COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE DE FRANCE

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté du 3 septembre 1888, M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur la proposition de la section des sciences économiques et sociales du Comité des travaux historiques et scientifiques, a ordonné la publication du *Recueil des actes du Comité de salut public*, par M. Aulard.

Par arrêté du 21 janvier 1907, M. Levasseur, membre de l'Institut, a été chargé de suivre l'impression de cette publication en qualité de commissaire responsable, en remplacement de M. Glasson, décédé.

SE TROUVE À PARIS

À LA LIBRAIRIE ERNEST LEROUX

RUE BONAPARTE, 28

RECUEIL

DES

ACTES DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC

AVEC LA CORRESPONDANCE OFFICIELLE

DES REPRÉSENTANTS EN MISSION

ET LE REGISTRE

DU CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE

PUBLIÉ

PAR F.-A. AULARD

PROFESSEUR À LA FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

TOME DIX-HUITIÈME

7 NOVEMBRE 1794 — 20 DÉCEMBRE 1794

(17 BRUMAIRE AN III — 30 FRIMAIRE AN III)

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCVIII

94700
26/1/09

Dc
177
A5
1889
t.18

AVERTISSEMENT.

Voici le dix-huitième volume du *Recueil des actes du Comité de salut public*, et voilà vingt ans que je travaille à ce recueil.

J'approche du terme, il n'y a plus que quelques volumes à paraître, mais je ne puis dire encore exactement quel en sera le nombre ni à quelle date paraîtra le dernier.

Je ne voudrais pas attendre ce dernier volume pour donner à mes lecteurs quelques renseignements, quelques explications sur les variations qu'il a pu remarquer dans la manière dont j'ai appliqué la méthode et le plan annoncés en l'introduction placée au début du premier volume et en l'avertissement au tome III.

Ces variations, peu importantes d'ailleurs, tiennent à la différence des époques auxquelles se rapportent les textes et aussi à la différence des circonstances dans lesquelles cette publication s'est développée.

Quand je fus chargé de faire ce recueil, le directeur des Archives nationales, qui était alors M. Maury, croyait que les documents relatifs au Comité de salut public et aux représentants en mission n'étaient pas nombreux, et cette croyance fut cause qu'on hésita, au début, à me promettre le nombre de volumes sur lequel j'aurais eu besoin de pouvoir compter. La masse énorme de documents que je rencontrai et que j'offris effaça ensuite l'impression produite par les allégations de M. Maury, mais ne l'effaça que peu à peu. Je dus donc, sur le conseil de mon commissaire responsable d'alors, M. de Ro-

IMPRIMERIE NATIONALE.

zière, me resserrer un peu plus qu'il n'aurait fallu, et, par exemple, pour la période entre le mois de mars 1793 et le 9 thermidor an II, où il y a tant de représentants en mission et tant de lettres de ces représentants, je dus résumer brièvement quelques pièces intéressantes, que j'aurais voulu donner en entier ou analyser longuement, et, d'autre part, il ne m'eût pas été bien facile de dire alors publiquement quelles raisons m'obligeaient à me gêner ainsi, à me renfermer dans un cadre trop étroit.

Ces circonstances ont changé. Il m'a été permis d'élargir mon cadre selon les besoins du sujet. Je puis aujourd'hui donner à mon recueil toute l'ampleur utile, et il arrive, d'autre part, que la période où je suis entré comporte moins de documents, surtout pour les représentants en mission, dont le nombre fut restreint après le 9 thermidor.

Depuis le tome XVI inclusivement, j'ai pu reproduire en entier toutes les lettres intéressantes, et je n'ai usé du procédé d'analyse que pour des lettres ou diffuses ou insignifiantes.

Quant aux analyses parfois trop sommaires (mais cependant pour la plupart suffisantes) qui se rencontrent avant le tome XVI, j'ai trois remarques à faire : la première, c'est que j'indique toujours ma source de la façon la plus claire, et que par conséquent il est toujours possible de se reporter à l'original; la seconde, c'est que jamais ces abréviations n'ont été inspirées par un esprit de parti ou de thèse (adversaires et amis de la Révolution trouveront dans ce recueil des éléments impartialement colligés); la troisième, c'est qu'il me sera facile, au cas où le désir m'en serait exprimé par des personnes compétentes, de publier dans le volume de supplément dont je vais parler le très petit nombre de textes dont mes résumés ne donnent peut-être pas une idée assez ample.

Ce volume de supplément sera principalement formé des pièces omises, qui sont assez nombreuses.

Logiquement, j'aurais dû passer ces vingt années à réunir les matériaux sans publier une ligne : c'est seulement ainsi que j'eusse été assuré de ne rien omettre.

Pratiquement, à une époque où l'histoire de la Révolution n'avait pas encore conquis, si je puis dire, droit de cité, à une époque où ces études étaient à organiser sur une base scientifique, il valait mieux se hâter de publier un grand recueil de textes utiles, avec un sobre appareil d'érudition, un recueil qui offrît de sûrs éléments pour des travaux non fantaisistes, non passionnés, pour des travaux vraiment historiques. C'est dans cette vue que j'entrepris et pressai le plus vite possible le présent recueil, et aussi, pour la collection de la ville de Paris, le recueil sur les Jacobins.

Je commençai à publier, dès que j'eus conscience d'avoir réuni l'ensemble des documents par l'exploration des principales sources, en me résignant d'avance à la nécessité de faire ensuite un supplément pour les pièces omises, soit dans ces sources mêmes, qui sont fort complexes, soit dans d'autres sources accessoires, découvertes plus tard en cours de route.

Heureusement, ce supplément sera moins gros que je ne le craignais, et si je n'ai pas eu en cela plus de mécomptes, je le dois au zèle de mes collaborateurs qui m'ont si diligemment aidé dans mes explorations, mais qui cependant ont eu parfois des négligences ou de mauvaises chances, comme il m'est arrivé d'en avoir, moi aussi, et pas moins qu'eux.

S'il y a des pièces omises, c'est donc d'abord parce que, mes collaborateurs et moi, nous ne les avions pas aperçues en certains dossiers dont le classement chronologique est confus, et qui, revus plus tard, nous ont donné des éléments utiles.

C'est ensuite parce que certaines sources ne se sont offertes que trop tard, comme par exemple la collection de M. Franck Rousselot, à Bevaix (Suisse), qui renferme une partie des papiers de l'amiral Truguet (je souhaite vivement que d'autres archives particulières s'ouvrent à moi pour mon supplément).

C'est aussi parce que certaines séries des Archives nationales, par exemple, dans F^7, n'étaient pas alors accessibles.

C'est aussi, je ne puis m'empêcher de le dire, parce qu'au début je ne rencontrai pas, aux Archives nationales, toute la bienveillance amicale que j'y rencontre aujourd'hui. Vraiment cette bienveillance facilite ma tâche. Par exemple, quand M. l'archiviste Charles Schmidt trouve dans les séries qu'il a à classer une pièce qui me manque, il me la signale aussitôt, avec une obligeance dont je suis heureux de le remercier, comme je remercie ceux de ses collègues qui me rendent, à l'occasion, le même service.

Il y a des sources que j'avais annoncées dans mon introduction comme utiles et que j'ai ensuite dû négliger, par exemple le registre d'enregistrement de la Correspondance du Comité de salut public, AF* II, 141 à 169, qui, dans la pratique, m'a déçu par des erreurs de date et l'insignifiance des résumés. Il en est d'autres que j'avais annoncées, que j'ai ensuite négligées à dessein, et où cependant je prendrai quelques éléments pour le supplément, par exemple le registre d'arrêtés de police du Comité de salut public coté AF* II, 221. Comme il n'y a là nulle signature, je me suis demandé d'abord si ce n'étaient pas plutôt des projets d'arrêtés que de véritables arrêtés, et j'ai pris le parti de ne reproduire que ceux de ces arrêtés dont nous avions, par ailleurs, une minute ou une expédition qui en confirme la réalité. J'aurais mieux fait cependant de les donner

tous, en indiquant chaque fois mes réserves. Je réparerai cette omission dans le supplément[1].

Par suite d'une erreur dans mes notes de travail, je n'ai pas commencé à utiliser les registres relatifs aux arrêtés sur la marine, AF* II, 138 à 140, dès le jour où on avait commencé à tenir ces registres[2] : cette omission sera également réparée dans le supplément.

Mais comme cette œuvre est longue et que la vie est courte, il est peut-être plus prudent que je donne dès maintenant la liste des pièces omises, dont au moment où j'écris (janvier 1908) l'ensemble forme déjà, dans mes notes, le supplément.

Voici la liste chronologique des arrêtés qu'on trouvera dans ce supplément, avec un mot sur l'objet de chaque arrêté et l'indication de la source.

ANNÉE 1793.

10 août. — Marine, AF* II, 138.
23 août. — Armes, AF* II, 121.
28 août. — Armes, *ibid.*
30 août. — Armes, *ibid.*
31 août. — Salpêtre, *ibid.*
5 septembre. — Armes, *ibid.*
6 septembre. — Canons, *ibid.*
7 septembre. — Armes, deux arrêtés, *ibid.*
10 septembre. — Armes, *ibid.*

[1] Malheureusement les dates de ces arrêtés, dans ledit registre, sont fort douteuses. Ainsi un arrêté ordonnant l'arrestation de La Corneillère et de Goupil y est daté du 6 messidor an II. Or la minute de cet arrêté est datée du 8 du même mois (Arch. nat., F[7] 4436; voir mon Recueil, t. XIV, p. 539, arrêté n° 28).

[2] A ce propos, je me demande si, aux Archives du ministère de la Marine, il n'existe pas quelque dossier de minutes d'arrêtés du Comité. Tout ce que je puis dire, c'est que quand, au début de ce travail, je posai cette question aux personnes qui conservaient alors ces archives, leur réponse fut négative.

11 septembre. — Armes, deux arrêtés, *ibid.*

13 septembre. — Armes, deux arrêtés, *ibid.* – Télégraphe de Chappe, AF* II, 133.

14 septembre. — Armes, AF* II, 121.

18 septembre. — Armes, deux arrêtés, *ibid.*

20 septembre. — Armes, *ibid.*

21 septembre. — Armes, *ibid.*

23 septembre. — Poudres, salpêtres, potasses et armes, quatre arrêtés, *ibid.*

1er octobre. — Armes, deux arrêtés, *ibid.*

3 octobre. — Armes, *ibid.*

6 octobre. — Charbons et armes, *ibid.*

AN II.

19 vendémiaire an II. — Cuivre, *ibid.*

20 vendémiaire. — Meules à émeuler, *ibid.*

21 vendémiaire. — Forges, *ibid.*

28 vendémiaire. — Charbons, armes, *ibid.*

Vendémiaire, sans date du jour. — Approvisionnements de Paris, AF II, 69.

3 brumaire. — Copies de lettres, AF* II, 121.

6 brumaire. — Payements, *ibid.*

9 brumaire. — Limes anglaises, *ibid.*

10 brumaire. — Aérostats, armes, logement, trois arrêtés, *ibid.*

11 brumaire. — Armes, *ibid.*

15 brumaire. — Réquisitions, *ibid.*

16 brumaire. — Ouvrage sur la fabrication de l'acier, *ibid.*

17 brumaire. — Cloches et canons, *ibid.* – Boulets incendiaires, AF* II, 138.

22 brumaire. — Armes, AF* II, 121.

26 brumaire. — Armes, *ibid.*

29 brumaire. — Armes, *ibid.*

14 frimaire. — Armes, *ibid.*

17 frimaire. — Armes, deux arrêtés, *ibid.* – Compagnie des Indes, AF* II, 138.

18 frimaire. — Salpêtres et poudre, AF* II, 130.

22 frimaire. — Plomb et fers, deux arrêtés, AF* II, 121.

23 frimaire. — Agriculture et *Voyage* d'Young, F 12, 1508. – Armes, deux arrêtés, AF* II, 121.

24 frimaire. — Charbon, cloches, trois arrêtés, AF* II, 121.

25 frimaire. — Salpêtre, AF* II, 130. – Charbons, F12, 1508. -- Cloches, AF* II, 121.

27 frimaire. — Charbon, *ibid.*

29 frimaire. — Charbon et acier, deux arrêtés, *ibid.*

30 frimaire. — Fonderies et fusils, deux arrêtés, *ibid.*

Nivôse, sans date du jour. — Fusils et piques, deux arrêtés, *ibid.*

3 nivôse. — Armes, *ibid.*

4 nivôse. — Armes et charbons, quatre arrêtés, *ibid.*

8 nivôse. — Poids et mesures, *ibid.*

9 nivôse. — Delambre et le méridien, *ibid.*

10 nivôse. — Salpêtres, F12, 1508. – Charbons, AF* II, 121.

12 nivôse. — Charbon, *ibid.*

13 nivôse. — Forges, *ibid.*

14 nivôse. — Canaux, *ibid.*

18 nivôse. — Généraux (Registre de Carnot, archives de la famille Carnot). – Salpêtre, AF* II, 130.

20 nivôse. — Cloches et charbons, deux arrêtés, AF* II, 121.

22 nivôse. — Armes, *ibid.*

23 nivôse. — Réquisitions, *ibid.*

24 nivôse. — Artillerie de marine, canons, *ibid.*

25 nivôse. — Armes, *ibid.*

27 nivôse. — Aciers, *ibid.*

29 nivôse. — Manufactures de la ville de Moulins, *ibid.*

3 pluviôse. — Envoi de commissaires, F12, 1508.

7 pluviôse. — Salpêtres, AF* II, 131.

8 pluviôse. — Poids et mesures, AF* II, 121. – Potasse et soude, F12, 1508.

9 pluviôse. — Armes, AF* II, 121.

11 pluviôse. — Soufre, deux arrêtés, F12, 1508. – Arrestation de Duprez, AF* II, 121.

12 pluviôse. — Armes, *ibid.*

13 pluviôse. — Armes, trois arrêtés, *ibid.*

14 pluviôse. — Armes, salpêtres, cloches, quatre arrêtés, *ibid.*

15 pluviôse. — Salpêtre, *ibid.*

16 pluviôse. — Charbons et salpêtres, *ibid.*

19 pluviôse. — Marine, AF* II, 138.

20 pluviôse. — Cuivres et charbons, AF* II, 121.

21 pluviôse. — Armes, AF* II, 122.

23 pluviôse. — Armes, *ibid.*

24 pluviôse. — Salpêtres, AF* II, 130.

25 pluviôse. — Salpêtres et armes, F12, 1508.

26 pluviôse. — Canaux, F12, 1508. – Armes, AF* II, 122.

27 pluviôse. — Canaux de marine, *ibid.*

28 pluviôse. — Subsistances, F12... (non numéroté encore).

29 pluviôse. — Armes, AF* 122. – Poudres et salpêtre, AF* II, 131. – Fortifications de Givet, AF* II, 133.

1er ventôse. — Poudres et armes, AF* II, 122.

2 ventôse. — Cartes géographiques, charbons, deux arrêtés, *ibid.*

4 ventôse. — Armes, poudres, charbons, salpêtres, six arrêtés, AF* II, 123.

6 ventôse. — Armes, *ibid.*

7 ventôse. — Armes, AF* II, 122.

8 ventôse. — Charbons et armes, deux arrêtés, *ibid.* – Armes, AF* II, 123.

9 ventôse. — Charbons, *ibid.*

11 ventôse. — Plombs, *ibid.*

12 ventôse. — Potasse, F12, 1508. – Armes, deux arrêtés, AF* II, 123.

15 ventôse. — Cuivres, *ibid.*

16 ventôse. — Charbons, *ibid.*

18 ventôse. — Armes, *ibid.*

21 ventôse. — Payements, F12, 1508. – Commissaires et réquisitions, AF* II, 124.

22 ventôse. — Cuivres, charbons, payements, trois arrêtés, AF II, 123.

23 ventôse. — Armes et charbons, quatre arrêtés, *ibid.*

25 ventôse. — Armes et charbons, quatre arrêtés, *ibid.* – Payement, AF* II, 133.

26 ventôse. — Cuivres, AF* II, 123.

27 *ventôse.* — Armes et poudres, *ibid.*

29 *ventôse.* — Forges et armes, trois arrêtés, *ibid.*

30 *ventôse.* — Charbons, forges, réquisition, *ibid.* – Réquisition, F[12], 1508. – Réquisition, AF* II, 131.

1er *germinal.* — Fabrique de soude, F[12], 1508.

2 *germinal.* — Forges, poudres et cuivres, AF* II, 138.

2 *germinal.* — Poudre, cuivres, (deux arrêtés), AF* II, 123.

3 *germinal.* — Ateliers de réparation d'armes, maison d'Angevillers à la disposition de la Commission des armes, AF* II, 123, deux arrêtés.

3 *germinal.* — Trois mille livres au député Lambert pour frais de sa mission, *ibid.*

3 *germinal.* — Charbon, *ibid.*

4 *germinal.* — Salpêtre, platine, armes, trois arrêtés, AF* II, 123. – Tourbe de marais, F 10, 3.

5 *germinal.* — Poudres et salpêtres, AF* II, 131. – Canons, AF* II, 123.

7 *germinal.* — Artillerie, *ibid.*

8 *germinal.* — Poudres et salpêtres, *ibid.*

9 *germinal.* — Mousquetons, *ibid.*

10 *germinal.* — Mines, *ibid.*

11 *germinal.* — Armes, deux arrêtés, *ibid.*

12 *germinal.* — Poudres et salpêtres, *ibid.*

16 *germinal.* — Armes, quatre arrêtés, *ibid.* – Poudres, AF* II, 131.

17 *germinal.* — Envoi d'un agent secret en Angleterre, et d'un autre en Écosse (le second arrêté est sans date, collection de M. Franck Rousselot). – Armes et fonderies, AF* II, 123.

18 *germinal.* — Soufre, charbon de terre, deux arrêtés, AF* II, 138.

20 *germinal.* — Forges, *ibid.*

21 *germinal.* — Canons, aérostats, deux arrêtés, *ibid.*

22 *germinal.* — Plombs, *ibid.*

25 *germinal.* — Platine, armes, gantelet, trois arrêtés, *ibid.*

28 *germinal.* — Colons de Saint-Domingue, AF* II, 138.

29 *germinal.* — Poudres et canons, AF* II, 123.

30 *germinal.* — Armes portatives, deux arrêtés, *ibid.*

3 *floréal.* — Armes, *ibid.*

4 *floréal.* — État de dépenses, deux arrêtés, F 10, 232 et F 10, 3.

5 floréal. — Général Vézu, AF II, 333. – Nominations et destitutions d'agents, deux arrêtés, AF* II, 221.

6 floréal. — Armes, AF* II, 123. – Arrestations et destitutions, quatre arrêtés, AF* II, 221.

7 floréal. — Armes, AF* II, 123. – Arrestation, AF* II, 221.

8 floréal. — Armes, *ibid.* – Arrestations, chevaux, prisonniers de guerre, mise en liberté, envoi d'agents, sept arrêtés, AF* II, 221.

9 floréal. — Platines, AF* II, 123. – Payement, AF* II, 221. – Arrestations, AF* II, 221.

11 floréal. — Arrestation et mises en liberté, deux arrêtés, *ibid.*

12 floréal. — Impression d'arrêtés, AF* II, 124.

13 floréal. — Arrestations, rappel du représentant Girard, trois arrêtés, AF* II, 221.

16 floréal. — Pierres à fusils, AF* II, 123. – Arrestation et mise en liberté, trois arrêtés, AF* II, 221.

17 floréal. — Arrestation, *ibid.*

18 floréal. — Organisation de la correspondance, AF* II, 123.

19 floréal. — Commissions exécutives, F[10], 3.

20 floréal. — Arrestations, quatre arrêtés, AF* II, 221.

21 floréal. — Arrestations, deux arrêtés, *ibid.*

22 floréal. — Arrestations, trois arrêtés, *ibid.*

23 floréal. — Fourniture d'un cheval, *ibid.* – Poudres, AF* II, 130. – Police, deux arrêtés, AF* II, 221.

24 floréal. — Arrestations, quatre arrêtés, *ibid.*

25 floréal. — Arrestations, AF* II, 221.

26 floréal. — Envoi de pièces, arrestations, trois arrêtés, *ibid.* – Réquisition, AA, 47. – Forges et armes, deux arrêtés, AF* II, 123.

27 floréal. — Armes et vivres, *ibid.* – Police, deux arrêtés, AF* II, 221.

28 floréal. — Armes, deux arrêtés, AF* II, 123. – Arrestations, mises en liberté, mission de Demaillot, cinq arrêtés, AF* II, 221.

29 floréal. — Police et arrestations, trois arrêtés, *ibid.* – Réquisitions, AF* II, 123.

30 floréal. — Armes, poids et mesures, trois arrêtés, *ibid.* – Arrestations, cinq arrêtés, AF* II, 221.

1er prairial. — Armes et poudres, AF* II, 123. – Arrestations et mises en liberté, six arrêtés, AF* II, 221.

2 prairial. — Police, quatre arrêtés, *ibid.* – Levée de scellés, F^{10}, 3.

3 prairial. — Arrestations, sept arrêtés, AF^{*} II, 221. – Affûts et caissons, AF^{*} II, 223.

4 prairial. — Police, arrestations, mises en liberté, neuf arrêtés, AF^{*} II, 221. – Mines et arsenaux, AF^{*} II, 123. – Commission d'agriculture, F^{10}, 3.

5 prairial. — Commissions populaires, arrestations, nomination d'officiers convoqués à Livry, quatre arrêtés, AF^{*} II, 221. – Manufacture des Gobelins, F^{10}, 3.

6 prairial. — Police, arrestations, six arrêtés, AF^{*} II, 221. – École vétérinaire d'Alfort, F^{10}, 3. – Chevaux, F^{10}, 259. – Armes, quatre arrêtés, AF II, 123.

7 prairial. — Arrestation, police, trois arrêtés, AF^{*} II, 221. – Agriculture, F^{10}, 232.

8 prairial. — Police, huit arrêtés, AF^{*} II, 221.

9 prairial. — Police, arrestations, quatre arrêtés, *ibid.* – Exploitation de la corne, F^{10}, 3. – Armes, deux arrêtés, AF^{*} II, 123.

10 prairial. — Arrestation, mises en liberté, trois arrêtés, AF^{*} II, 221.

11 prairial. — Police, arrestations, neuf arrêtés, *ibid.*

12 prairial. — Police, arrestations, six arrêtés, *ibid.* – Armes, deux arrêtés, AF^{*} II, 123. — Île de la Camargue, F^{10}, 3.

13 prairial. — Horlogerie, F^{12}, 1509. – Police, arrestations, treize arrêtés, HF^{*}, 221.

14 prairial. — Police, arrestations, sept arrêtés, AF^{*} II, 221.

15 prairial. — Police, arrestations, sept arrêtés, *ibid.* – Récolte de la Vendée, F^{10}, 232. – Transfert d'un détenu, AF^{*} II, 138. – Réquisition, AF^{*} II, 123.

16 prairial. — Horlogerie, F^{12}, 1509. – Fabrique de limes, F^{10}, 3. – Police, arrestations, neuf arrêtés, AF^{*} II, 121.

17 prairial. — Police, arrestations, trois arrêtés, *ibid.* – Saint-Domingue, AF^{*} II, 140.

18 prairial. — Police et arrestations, quatorze arrêtés, AF^{*} II, 221. – Manufacture de Beauvais, F^{10}, 30. – Navire danois, AF^{*} II, 138. – Manufacture de Beauvais et exploitation de tourbe, deux arrêtés, F^{10}, 3.

19 prairial. — Police, arrestations, quatre arrêtés, AF^{*} II, 221.

21 prairial. — Police, arrestations, trois arrêtés, *ibid.* – Canons, AF* II, 123.

22 prairial. — Envoi d'un commissaire, AF* II, 125. – École d'Alfort, F10, 3.

23 prairial. — Cuirs, AF* II, 126. – Commissions temporaires, AF* II, 123. – Police, arrestations, six arrêtés, AF* II, 221.

24 prairial. — Commission d'agriculture, deux arrêtés, impression, trois arrêtés, F10, 3. – Arrestations, deux arrêtés, AF* II, 221, et F7, 4526.

25 prairial. — Réquisition, AF* II, 123. – Police, arrestation, huit arrêtés, AF* II, 221.

26 prairial. — Destitution, AF* II, 138. – Mission de Lejeune aux Salines, F12, 1503A. – Armes, deux arrêtés, AF* II, 123. – Police, arrestations, onze arrêtés, AF* II, 221. — Police, F10, 3.

27 prairial. — Police, arrestations, douze arrêtés, AF* II, 221. – Armes et poudres, AF* II, 223.

28 prairial. — Police, arrestations, quatre arrêtés, AF* II, 221. – Commission d'agriculture, F10, 3. – Poudrerie de Grenelle, AF* II, 130.

29 prairial. — Agriculture, F10, 259. – Comptabilité, AF* II, 118. – Agriculture, AF* II, 126. – Mises en liberté, deux arrêtés, AF* II, 221.

30 prairial. — Commission d'agriculture, F10, 3. – Arrestation, deux arrêtés, AF* II, 221.

1er messidor. — Agriculture, F10, 230. – Mine, AF* II, 140. Réquisition, AF* II, 130. – Police, arrestations, trois arrêtés, AF* II, 221.

2 messidor. — Police, arrestations, deux arrêtés, AF* II, 221.

3 messidor. — Agriculture, trois arrêtés, F10, 3. – Police, AF* II, 221.

4 messidor. — Agriculture, F10, 3, – Arrestation, AF* II, 221.

5 messidor. — Réquisition, AF* II, 125. – Levée de scellés, F10, 3.

6 messidor. — Postes, AF* II, 118. – Réquisition de prairies, F10, 259. – Cloches, réquisition, deux arrêtés, AF* II, 125. – Police, deux arrêtés, AF* II, 221. — Agriculture, deux arrêtés, F10, 3. – Papeterie, F10, 230.

7 messidor. — Police, arrestations, quatre arrêtés, AF* II, 221. – Payement, F12, 1508. – Jardins, F10, 230.

8 messidor. — Police, AF* II, 221. – Plantes exotiques, F10, 3.

9 messidor. — Arrestations, AF* II, 121.

10 messidor. — Police, deux arrêtés, *ibid.*

11 messidor. — Police, *ibid.*

12 messidor. — Réquisition, F[10], 232. – Marine, deux arrêtés, AF* II, 140. – Réquisition, AF* II, 125. – Ateliers d'armes, AF* II, 123. – Police, AF* II, 221.

13 messidor. — Police, *ibid.* — Réquisition, AF* II, 125.

14 messidor. — Police, deux arrêtés, AF* II, 221. – Exploitation de la corne, F[10], 230. – Sel marin, F[13], 1500. – Marine, six arrêtés, AF* II, 140. – Réquisition, AF* II, 125.

15 messidor. — Arrestation, police, deux arrêtés, AF* II, 221.

16 messidor. — Agence des mines, AF* II, 132 [B]. – Agriculture, F[10], 3. – Marine, deux arrêtés, AF* II, 140.

17 messidor. — Marine, sept arrêtés, AF* II, 140. – Agriculture, F[10], 259. – Manufacture de Maubeuge, AF* II, 125.

18 messidor. — Marine, huit arrêtés, AF* II, 140.

19 messidor. — Laines, F[10], 259. – Police, AF* II, 221. – Agriculture, deux arrêtés, F[10], 220.

20 messidor. — Marine, six arrêtés, AF* II, 140. – Fabrication de boulets, AF* II, 125. – Domaine de Rambouillet, F[10], 230.

21 messidor. — Marine, deux arrêtés, AF* II, 140. – Police, arrestations, six arrêtés, AF* II, 221.

22 messidor. — Police, *ibid.* – Agriculture, F[10], 259.

23 messidor. — Marine, deux arrêtés, AF* II, 140. – Poudres, deux arrêtés, AF* II, 130. – Réquisition, AF* II, 125. – Soude, F[12], 1508. – Police, AF* II, 221.

24 messidor. — Mémoires d'imprimerie, F[10], 230. – Armes, cinq arrêtés, AF* II, 123. – Agriculture, deux arrêtés, F[10], 3.

25 messidor. — Police, AF* II, 221.

26 messidor. — Police, six arrêtés, *ibid.* – Armes, AF* II, 123. Marine, AF* II, 140.

27 messidor. — Agriculture, F[10], 232. – Poudres, douze arrêtés, AF* II, 130. – Police, quinze arrêtés, AF* II, 221.

28 messidor. — Police, sept arrêtés, *ibid.* – Marine, deux arrêtés, AF* II, 140.

29 messidor. — Marine, *ibid.* – Armée, AF* II, 123. – Police, AF* II, 221. – Droit de parcours, F[10], 230.

30 messidor. — *Feuille du cultivateur, ibid.* – Marine, deux arrêtés, AF* II, 140. – Police, huit arrêtés, AF* II, 221.

1er thermidor. — Verreries, F10, 259. – Manufacture de savon, F12, 1508.

2 thermidor. — Armes, AF* II, 123. – Canons, AF* II, 125. – Agriculture, F10, 232.

4 thermidor. — Agriculture, *ibid.* – Agriculture, F10, 259.

5 thermidor. — Agriculture, deux arrêtés, F10, 232.

6 thermidor. — Agriculture, *ibid.*

7 thermidor. — Moulins, *ibid.* – Police, AF* II, 221. – Armes, AF* II, 123.

8 thermidor. — Platines, *ibid.*

9 thermidor. — Armes, *ibid.* – Agriculture, deux arrêtés, F10, 3.

14 thermidor. — Armes, AF* II, 135.

15 thermidor. — Tourbe, F10, 235. – Agriculture, F10, 3.

16 thermidor. — Magasins d'Ostende, *ibid.* – Armes, AF* II, 123.

17 thermidor. — Agriculture, F10, 259. – Marine, deux arrêtés, AF* II, 140. – Payement et réquisition, F10, 132.

18 thermidor. — Franchise de lettres, *ibid.*

19 thermidor. — Agriculture, *ibid.* – Service militaire des cultes, F10, 3. – Armes, deux arrêtés, AF* II, 123. – Marine, deux arrêtés, AF* II, 140.

20 thermidor. — Mise en liberté (Musée de la ville de Paris). – Marine, quatre arrêtés, AF* II, 140. – Artillerie, AF* II, 125.

21 thermidor. — Agriculture, F10, 232.

22 thermidor. — Marine, deux arrêtés, AF* II, 140.

23 thermidor. — Marine, onze arrêtés, *ibid.* – Réquisition, AF* II, 118.

25 thermidor. — Marine, AF* II, 140.

26 thermidor. — Réquisitions, deux arrêtés, AF* II, 125. – Armes, AF* II, 123.

27 thermidor. — Indemnité, F10, 232. – Agriculture, deux arrêtés, F10, 3. – École d'Alfort, AF* II, 118.

28 thermidor. — Armes, deux arrêtés, AF* II, 123.

30 thermidor. — Bâtiments de la ville de Sceaux, F10, 232.

1er fructidor. — Relais militaires, AF* II, 118. – Marine, huit arrêtés, AF* II, 140.

2 *fructidor.* — Agriculture, F^{10}, 3. – Armes, AF^{*} II, 123. – Salpêtres, AF^{*} II, 130. – Marine, deux arrêtés, AF^{*} II, 140.

3 *fructidor.* — Salpêtres, deux arrêtés, AF^{*} II, 140. – Armes, deux arrêtés, AF^{*} II, 123. – Manufacture des Gobelins, F^{10}, 3. – Commissions exécutives, F^{10}, 3. – Manufacture de toile à voiles, F^{10}, 3. – Réquisition, AF^{*} II, 125. – Marine, deux arrêtés, AF^{*} II, 140.

4 *fructidor.* — Instituteur des aveugles, AF^{*} II, 118. – Armes et poudres, AF^{*} II, 123. – Agriculture, deux arrêtés, F^{10}, 232.

5 *fructidor.* — Marine, quatre arrêtés, AF^{*} II, 140. – Chevaux, F^{10}, 232. – Agriculture, F^{10}, 3.

6 *fructidor.* — Marine, AF^{*} II, 140. – Soude, F^{10}, 232.

7 *fructidor.* — Horlogerie, *ibid.* – Réquisitions, deux arrêtés, AF^{*} II, 125. – Marine, dix arrêtés, AF^{*} II, 140. – Manufacture et armes, deux arrêtés, AF^{*} II, 123.

8 *fructidor.* — Armes, AF^{*} II, 123. – Prisonniers de guerre, F^{10}, 232.

9 *fructidor.* — Payement, AF^{*} II, 123. – Autre payement, F^{10}, 3. – Marine, quatre arrêtés, AF^{*} II, 140.

11 *fructidor.* — Scellés, AF^{*} II, 118.

12 *fructidor.* — Marine, AF^{*} II, 140. – Manufactures, cinq arrêtés, F^{10}, 232.

14 *fructidor.* — Payement, *ibid.* – Étoffes imperméables, F^{10}, 3.

15 *fructidor.* — Tourbes, *ibid.* – Marine, AF^{*} II, 140.

16 *fructidor.* — Marine, cinq arrêtés, *ibid.*

17 *fructidor.* — Marine, trois arrêtés, *ibid.* – Réquisition, AF^{*} II, 125.

18 *fructidor.* — Armes, deux arrêtés, AF^{*} II, 123. – Marine, AF^{*} II, 140. – Réquisition, F^{10}, 3.

19 *fructidor.* — Soude, F^{12}, 1508. – Marine, trois arrêtés, AF^{*} II, 140.

20 *fructidor.* — Marine, deux arrêtés, *ibid.*

21 *fructidor.* — Chevaux, AF^{*} II, 118.

22 *fructidor.* — Relations avec Genève (*Papiers de Barthélemy*, t. IV, p. 288). – Marine, six arrêtés, AF^{*} II, 140.

23 *fructidor.* — Armes, deux arrêtés, AF II, 123.

24 *fructidor.* — Armes, *ibid.* – Marine, AF^{*} II, 140.

25 *fructidor.* — Armes, AF^{*} II, 123.

26 *fructidor.* — Réquisitions, F^{10}, 3. – Armes, AF^{*} II, 123. – Marine, AF^{*} II, 140.

27 fructidor. — Marine, cinq arrêtés, *ibid.* – Armes, AF* II, 123. – École des mines, AF II, 61.

28 fructidor. — Marine, cinq arrêtés, AF* II, 140. – Armes, deux arrêtés, AF* II, 123. — Acquisitions, AF* II, 125.

29 fructidor. — Armes, AF* II, 123. — Marine, trois arrêtés, AF* II, 140.

30 fructidor. — Marine, deux arrêtés, *ibid.*

1er jour des sans-culottides. — Marine, deux arrêtés, *ibid.*

2e jour des sans-culottides. — Marine, trois arrêtés, *ibid.*

3e jour des sans-culottides. — Marine, *ibid.* – Réquisition, AF* II, 125. – Cordages de chanvre, F12, 1465.

5e jour des sans-culottides. — Marine, trois arrêtés, AF* II, 140.

AN III.

1er vendémiaire an III. — Expériences sur les chevaux, F12, 1508.

2 vendémiaire. — Potasses et poudres, AF* II, 130.

3 vendémiaire. — Marine, trois arrêtés, AF* II, 140. – Agents à l'étranger, F12 (sans autre cote).

4 vendémiaire. — Marine, deux arrêtés, AF* II, 140.

5 vendémiaire. — Cordages, F12, 1465–66. – Bois en trains, AF* II, 118. – Marine, AF* II, 140.

6 vendémiaire. — Marine, cinq arrêtés, *ibid.*

7 vendémiaire. — Marine, sept arrêtés, *ibid.*

8 vendémiaire. — Marine, huit arrêtés, *ibid.* – Salpêtre, F12, 1309. – Artillerie, AF* II, 125.

10 vendémiaire. — Marine, AF* II, 140.

11 vendémiaire. — Marine, *ibid.*

12 vendémiaire. — Marine, *ibid.*

13 vendémiaire. — Marine, *ibid.* – Réquisition, F10, 3.

14 vendémiaire. — Employés de l'arsenal, AF* II, 125. – Marine, AF* II, 140.

15 vendémiaire. — Marine, six arrêtés, *ibid.* – Payements, F12, 1309.

16 vendémiaire. — Marine, huit arrêtés, dix arrêtés; AF* II, 140.

17 vendémiaire. — Marine, *ibid.* – Réquisition, AF* II, 118. – Agriculture, F10, 3.

18 vendémiaire. — Réquisition, AF* II, 118. – Autre réquisition, AF* II, 125. – Agriculture, F[10], 3.

19 vendémiaire. — Salines, AF* II, 132[B]. – Marine, huit arrêtés, AF* II, 140.

20 vendémiaire. — Marine, *ibid.*

21 vendémiaire. — Vins pour l'armée, AF II, 300. – Forges et fers, deux arrêtés, AF* II, 125. – Marine, deux arrêtés, AF* II, 140. – Commissions du commerce, de la marine et de l'agriculture, F[10], 3.

22 vendémiaire. — Même sujet, *ibid.* – Marine, AF* II, 140.

23 vendémiaire. — Secrétariat (*Papiers de Barthélemy*, t. IV, p. 503). – Arsenal de Toulon, AF* II, 125. – Marine, quatre arrêtés, AF* II, 140.

24 vendémiaire. — Marine, cinq arrêtés, *ibid.*

25 vendémiaire. — Potasse, AF* II, 130.

26 vendémiaire. — Marine, AF* II, 140. – Armes, AF* II, 125.

28 vendémiaire. — Marine, AF* II, 140. – Postes, AF* II, 118.

29 vendémiaire. — Marine, AF* II, 140. – Réquisition, AF* II, 125. – Agriculture, F[10], 3.

30 vendémiaire. — Marine, cinq arrêtés, AF* II, 139.

1er brumaire. — Marine, deux arrêtés, *ibid.*

2 brumaire. — Marine, deux arrêtés, *ibid.*

3 brumaire. — Marine, *ibid.* – Indemnité, AF* II, 125.

4 brumaire. — Le citoyen Berville (*Papiers de Barthélemy*, t. IV, p. 391). – Marine, AF* II, 139. – Exportation et importation, F[10], 3.

5 brumaire. — Marine, AF* II, 139.

6 brumaire. — Réquisition, AF* II, 118.

7 brumaire. — Marine, trois arrêtés, AF* II, 139.

8 brumaire. — Marine, sept arrêtés, *ibid.* – Transports militaires, AF* II, 118. – Salpêtre, AF* II, 130.

10 brumaire. — Marine, trois arrêtés, AF* II, 139.

11 brumaire. — Cuirs, trois arrêtés, AF* II, 130. – Artillerie, AF* II, 125.

12 brumaire. — Artillerie, *ibid.*

13 brumaire. — Armes, AF* II, 125. – Marine, AF* II, 139.

14 brumaire. — Forges en Espagne, AF* II, 125. – Marine, trois arrêtés, AF* II, 139. – Salpêtre, AF* II, 130.

15 brumaire. — Marine, deux arrêtés, AF* II, 139. – Armes, AF* II, 125.

16 brumaire. — Salpêtre, AF* II, 130. – Marine, AF* II, 139.

IMPRIMERIE NATIONALE.

18 brumaire. — Remontes et réquisitions, deux arrêtés, AF* II, 118. – Agriculture, deux arrêtés, F10, 3.

19 brumaire. — Agriculture, *ibid.*

20 brumaire. — Réquisitions, AF* II, 134. – Salpêtre, AF* II, 130.

23 brumaire. — Réquisition, deux arrêtés, F10, 3.

24 brumaire. — Encres indélébiles, F10, 3.

3 frimaire. — Hassenfratz, F12, 1508.

7 frimaire. — Crayons de carbure, F10, 3.

15 frimaire. — Hassenfratz, F12, 1508.

24 frimaire. — Charbons, F12; 1305A. – Sans date vers le 24 : Mission de Mahaud, F12, 1321-22.

27 frimaire. — Hassenfratz, F12, 1508.

Quant à la correspondance des représentants en mission avec la Convention nationale et le Comité de salut public, voici la liste des lettres omises, avec les noms des signataires, la date, la cote.

ANNÉE 1792.

26 octobre. — D'Aoust, Doulcet et Duquesnoy, d'Avesnes, AA, 49.

6 novembre. — Garrau, de Saint-Jean-Pied-de-Port, D XL § 4, 28.

10 novembre. — Doulcet, de Dunkerque, AA, 49.

15 novembre. — Lamarque, Carnot et Garrau, de Tarbes, D XL, § 4, 28.

20 novembre. — Garrau, Lamarque et Carnot, de Toulouse, *ibid.*

10 décembre. — Hérault de Séchelles, de Lyon, AF II, 251.

17 décembre. — Le même, de Chambéry, *ibid.*

19 décembre. — Le même, de Chambéry, *ibid.*

26 décembre. — Le même, de Chambéry, deux lettres, *ibid.*

29 décembre. — Le même, de Chambéry, *ibid.*

ANNÉE 1793.

4 janvier. — Hérault de Séchelles, de Chambéry, AF II, 251.

5 janvier. — Camus, Delacroix, Gossuin, Danton, d'Aix-la-Chapelle, D § 3, 32.

13 janvier. — Couturier, Rühl, Dentzel, de Strasbourg (*Supplément* au rapport de Dentzel).

16 janvier. — Les mêmes, de Strasbourg, *ibid.*

18 janvier. — Les mêmes, de Strasbourg, *ibid.*

19 janvier. — Les mêmes, de Strasbourg, *ibid.*

27 janvier. — Les mêmes, de Strasbourg, *ibid.*

3 février. — Gossuin, Merlin (de Douai), Treilhard, d'Ypres, AF II, 295.

7 février. — Niou, Mazade, Trullard, de Vannes, AF II, 294. – Couturier, de Strasbourg (*Supplément* au rapport de Couturier).

10 février. — Haussmann, Merlin (de Thionville), s. l., AF III, 69.

13 février. — Rochegude, Defermon, Prieur (C.-A.), de Brest, Ministère de la guerre, Armées de l'Ouest.

14 février. — Couturier, Rühl, Dentzel, de Strasbourg (*Supplément* au rapport de Dentzel).

17 février. — Les mêmes, de Strasbourg, *ibid.*

18 février. — Rochegude, Defermon, Prieur (C.-A.), de Brest, AF II, 294.

20 février. — Les mêmes, de Brest, AF II, 294. – Couturier, de Strasbourg, AD I, 79.

22 février. — Couturier, de Strasbourg, *ibid.*

25 février. — Defermon, de Brest, AF II, 294. – Rochegude, Defermon, C.-A. Prieur, de Brest, AF II, 294 (deux lettres).

26 février. — Couturier, de Strasbourg, AD I, 79.

27 février. — Rochegude, Defermon, Prieur, de Brest, AF II, 294 (deux lettres).

28 février. — Le Comité de défense générale aux représentants à Toulon D § 1, 31. – Couturier, Rühl, Dentzel, de Strasbourg, AD I, 79 (deux lettres).

3 mars. — Bellegarde, Cochon, Lequinio, de Lille, D III, 353 (deux lettres). – Mazade, de Rochefort, AF II, 300. – Defermon, Rochegude, C.-A. Prieur, de Brest, AF II, 294. – Les mêmes, de Brest, AF II, 299. – Saliceti, Delcher, Lacombe Saint-Michel, de Toulon, AF II, 299.

4 mars. — Merlin (de Thionville), Reubell, Haussmann, de Mayence, C, 249.

5 mars. — Mazade, de Rochefort, AF II, 300.

6 mars. — Mazade, de Rochefort, *ibid.* – Couturier, Dentzel, Ferry, de Strasbourg, AD I, 79.

8 mars. — Rochegude, C.-A. Prieur, Defermon, de Brest, AF II, 294 (quatre lettres). – Lacombe Saint-Michel, Saliceti, Delcher, de Nice, AF II, 299.

11 mars. — Defermon, Rochegude, Prieur, de Brest, AF II, 294. – Dentzel, Couturier, de Strasbourg, AD I, 79. – Rochegude, Prieur, Defermon, de Brest, AF* II, 44.

16 mars. — Couturier, de Strasbourg, AD I, 79 et D XL, § 4, 28 (deux lettres). – Blaux, de Deux-Ponts, F[7], 4775[5].

17 mars. — Les représentants aux côtes de la Méditerranée, de Perpignan, D § 1, 32.

17 mars. — Blaux, de Deux-Ponts, D § 1, 8.

20 mars. — Blaux, de Deux-Ponts, *ibid*, et F[7], 1795[5].

21 mars. — Deville, Saint-Just, de Grandpré, F[10], 232. – Bellegarde, Cochon, Lequinio, de Valenciennes, D III, 353.

22 mars. — Cochon, Bellegarde, Lequinio, de Valenciennes, *ibid.* – Billaud-Varenne, de Rennes, F[7], 4599. – Blaux, de Deux-Ponts, D § 1, 8. – Paganel, Garrau, de Bordeaux, AF II, 167.

23 mars. — Bellegarde, Cochon, Lequinio, de Valenciennes, D III, 353. – Mazade, de Bordeaux, AF II, 264.

24 mars. — Guffroy, Châles, de Chartres, AF II, 410.

25 mars. — Couturier, de Strasbourg, AD 1, 79.

26 mars. — Paganel, Garrau, de Bordeaux, C, 219.

27 mars. — Les représentants dans l'Eure et le Calvados, de Lisieux, AF II, 265.

28 mars. — Delacroix, Gossuin, Carnot, Robert, Lesage-Sénault, de Lille, AF II, 232, et AF* II, 44. – Les mêmes, de Lille, AF II, 232. – Rochegude, Prieur, Defermon, de Saint-Malo, AF* II, 44. – Mazade, de Bordeaux, *ibid.*

29 mars. — Blaux, de Deux-Ponts, D § 1, 8. – Les représentants dans l'Indre, de Poitiers (*Bulletin* de la Convention). – Bonnet, Du Roy, de Caen, AF II, 265 et AF* II, 44.

30 mars. — Gossuin, Delacroix, Merlin (de Douai), Treilhard, de Lille, AF II, 232. – Ch. Cochon, Lequinio, de Maubeuge, *ibid.* – Paganel, Garrau, d'Agen, F[7], 4450. – Rochegude, Prieur, Defermon, de Saint-

Malo, AF II, 294 et AF* II, 44. – Trullard, Guimberteau, Bernard, de la Rochelle, AF II, 300 et AF* II, 44. – Blaux, de Deux-Ponts, D § 1, 8.

31 mars. — Merlin (de Douai), s. l., AF* II, 44. – Coustard, de Nantes, C, 257.

5 avril. — Isoré, Mauduyt, de Nemours, AF II, 410.

6 avril. — Cochon, Bellegarde, Lequinio, de Valenciennes, AF II, 241.

8 avril. — Guyton, au nom du Comité de salut public, D § 1, 43. – Les représentants dans les départements méridionaux, de Perpignan, D § 1, 32.

10 avril. — Le Comité de salut public aux représentants dans le Morbihan et le Finistère, D § 1, 43.

11 avril. — Le Comité de salut public aux représentants dans la Seine-et-Oise et l'Eure-et-Loir, AF II, 410. – Thibault, Bézard, de Chantilly, AA, 50.

Avril, s. d. de jour. — Les représentants dans les départements méridionaux, s. l., D § 1, 32.

14 avril. — Le Comité aux représentants dans les ports de Lorient à Bayonne, AF II, 300.

15 avril. — Du Bois du Bais, Briez, de Valenciennes, AF II, 240. – Rochegude, Defermon, Prieur, de Cherbourg, AF II, 300.

16 avril. — Paganel, de Bordeaux, AF II, 300. – Louis, Pflieger, de Strasbourg, AF II, 247.

17 avril. — Le Comité aux représentants à l'armée du Nord, AF II, 247. – Louis, Pflieger, de Strasbourg, AF II, 247.

18 avril. — Servière, de Saint-Chély, AF II, 410. – Briez, de Valenciennes, AF II, 239.

19 avril. — Le Comité à Delbrel et Roux-Fazillac, AF II, 243. – Le Comité aux représentants dans le Morbihan, AF II, 294. – Le représentant dans la Meurthe, la Moselle et le Bas-Rhin, de Saarbruck, D § 1, 8. – Gleizal, de Privas, AF II, 410. – Les représentants dans les départements maritimes, de Béziers, D § 1, 33.

20 avril. — Bonnier, Voulland, de Montpellier, AF II, 410.

21 avril. — Servière, de Mende, AF II, 410. – Bonnier, Voulland, de Montpellier, AF II, 410.

Avril, s. d. de jour. — Bourdon, Le Carpentier, de Cherbourg, AF II, 300.

21 avril. — Le Comité aux représentants à l'armée du Nord et des Ardennes, AF II, 238.

22 avril. — Le Comité aux représentants dans le Haut-Rhin et le Bas-Rhin, AF II, 247. – Du Bois du Bais, Briez, de Valenciennes, AF II, 238. – Briez, de Valenciennes, AF II, 239. – Gleizal, de Joyeuse, AF II, 410.

23 avril. — Du Bois du Bais, Briez, de Valenciennes, AF II, 238. – Chabot, de Castres, AF II, 410. – Lombard-Lachaux, de Toulouse, AA, 50. – Le Comité aux représentants à l'armée du Nord et des Ardennes, AF II, 238.

24 avril. — Le Comité aux représentants dans le Jura, AF II, 247. – Le Comité aux représentants à l'armée du Rhin, *ibid.*

25 avril. — Le Comité aux représentants à l'armée du Nord et des Ardennes, AF II, 238. – Du Bois du Bais, Briez, de Valenciennes, *ibid.*

26 avril. — Ruamps, Soubrany, Maribon-Montaut, de Wissembourg, AF II, 247 (deux lettres). – Le Comité au représentant dans la Lozère, AF II, 410. – Le Comité aux représentants à la frontière du Nord, AF II, 238.

28 avril. — Le Comité aux représentants à Perpignan, D § 1, 39. – Le Comité aux représentants à l'armée de la Moselle, AF II, 241. – Bo, de Rodez, AF II, 410.

29 avril. — Le Comité aux représentants aux armées du Nord et des Ardennes, AF II, 238.

30 avril. — Lequinio, Courtois, Bellegarde, Cochon, de Valenciennes, AF II, 239. – Duhem, Gasparin, de Lille, *ibid.* – Defermon, Rochegude, Prieur, de Fécamp, AF II, 410.

Mai, s. d. de jour. — Le Comité à Carnot et Duquesnoy, AF II, 238.

1er mai. — Choudieu, d'Angers, AF II, 273.

2 mai. — Bellegarde, Cochon, Lequinio, Courtois, de Valenciennes, AF II, 238 (deux lettres). – Pflieger, Louis, de Strasbourg, AF II, 247.

3 mai. — Le Comité aux représentants dans l'Ardèche et la Lozère, AF II, 410. – Defermon, Prieur, Rochegude, d'Abbeville, AF II, 300.

4 mai. — Le Comité aux représentants à l'armée du Nord et des Ardennes, AF II, 238. – Le Comité à Chabot, AF II, 410. – Maribon-Montaut, Soubrany, Ruamps, de Wissembourg, AF II, 247.

5 mai. — Carra, Bourbotte, de Tours (*Collection Charavay*).

6 mai. — Les représentants à l'armée du Nord, de Valenciennes, AF II, 238. – Mazade, de Bayonne, AF II, 300.

8 mai. — Carnot, Duquesnoy, de Dunkerque, AF II, 238. – Bellegarde, Courtois, Cochon, de Valenciennes, *ibid.* – Servière, de Mende, AF II, 410.

9 mai. — Duquesnoy, Carnot, de Dunkerque, AF II, 238. – Lequinio, Cochon, Courtois, Bellegarde, de Valenciennes, AA, 48.

Mai, s. d. de jour. — Le Comité à Carnot et Duquesnoy, AF II, 238.

10 mai. — Bellegarde, Lequinio, Cochon, Courtois, de Valenciennes, AF II, 238.

Mai, s. d. de jour. — Le Comité aux représentants à l'armée du Nord, *ibid.*

Mai, s. d. de jour. — Le Comité à Deville, AF II, 238.

14 mai. — Delbrel, Lequinio, de Douai, AA, 49. – Maignet, de Wissembourg, AF II, 247. – Ruamps, Saubrany, Maribon-Montaut, de Wissembourg, *ibid.*

15 mai. — Le représentant dans la Meurthe, la Moselle et le Bas-Rhin, de Sarreguemines, D § 1, 8. – Du Roy, Haussmann, Pflieger, Ferry, Louis, de Wissembourg, AF II, 247.

16 mai. — Lombard-Lachaux, Mailhe, de Toulouse, AA, 50. – Le Comité aux représentants aux armées du Nord et des Ardennes, AF II, 239. – Les représentants à l'armée du Rhin, de Wissembourg, AF II, 247.

17 mai. — Le Comité aux représentants à l'armée des Pyrénées, D § 1, 36. – Le Comité aux représentants à l'armée du Rhin, AF II, 247.

18 mai. — Dubois-Crancé, s. l., AD XVIII^a, 26.

19 mai. — Le Comité aux représentants dans le département des Pyrénées-Orientales, D § 1, 38. – Le Comité aux représentants dans les départements du Rhin, AF II, 247. – Barras, de Fox-Amphoux (*Collection Charavay*).

20 mai. — Le Comité aux représentants à l'armée du Rhin, AF II, 247.

21 mai. — Deville, Séb. de Laporte, Milhaud, de Sedan, *ibid.*

22 mai. — Le Tourneur, de Perpignan, D § 1, 36.

23 mai. — Le Comité aux représentants à l'armée du Nord, D § 3, 31.

24 mai. — Le Comité aux représentants à l'armée des Alpes, AD XVIII^a, 26. – Pflieger, Louis, de Strasbourg, AF II, 247. – Les représentants à

l'armée des Pyrénées occidentales, de Saint-Jean-Pied-de-Port, AF II, 255.

25 mai. — Rouyer, Brunel, Le Tourneur, de Perpignan, AF II, 255.

26 mai. — Le Comité aux représentants aux armées et dans les départements, D § 1, 37. – Le Comité aux représentants aux armées, *ibid.* – Le Comité aux représentants dans les départements méridionaux, *ibid.* – Le Comité aux représentants à l'armée des Alpes et d'Italie, AD XVIII^a, 26.

Mai, s. d. de jour. — Le Comité aux représentants à l'armée d'Italie, AF II, 253.

28 mai. — Le Comité aux représentants à l'armée des Pyrénées orientales, D § 1, 37.

29 mai. — Le Comité aux représentants à l'armée du Rhin, AF II, 247.

31 mai. — Fabre, Bonnet, de Nîmes, AF II, 410.

1er juin. — Fabre, Bonnet, de Nîmes, *ibid.*

Juin, s. d. de jour. — Rouyer, Brunel, Le Tourneur, s. l., AF II, 255.

1er juin. — Ysabeau, Baudot, de Bayonne, AF II, 261. – Gauthier, Nioche, de Lyon, AF II, 410.

2 juin. — Ysabeau, Baudot, de Bayonne, AF II, 261. – Le Tourneur, de Perpignan, D § 1, 37. – Leyris, de Perpignan, AF II, 255.

3 juin. — Courtois, s. l., AF II, 239. – Leyris, de Perpignan, AF II, 255.

4 juin. — Dubois-Crancé, s. l., AD XVIII^a, 26.

5 juin. — Du Roy, Ruamps, de Wissembourg, AF II, 247. – Leyris, Le Tourneur, Brunel, Rouyer, de Perpignan, AF II, 255. – Lacombe, Saint-Michel, de Bastia, AF II, 253.

6 juin. — Le Comité aux représentants à l'armée du Rhin, AF II, 247. – Le Comité aux représentants à Perpignan, D § 1, 38. – Dubois-Crancé, Albitte, s. l., AD XVIII^a, 26. – Les représentants à l'armée des Pyrénées occidentales, de Bayonne, AF II, 261. – Leyris, de Perpignan, AF II, 255.

7 juin. — Le Comité aux représentants à l'armée des Pyrénées orientales, D § 1, 38. – Le Comité aux représentants à l'armée des Alpes, AD XVIII^a, 26 (deux lettres). – Féraud, de Saint-Jean-Pied-de-Port, AF II, 261. – Ysabeau, de Bayonne, AF II, 261. – Châteauneuf-Randon, Malhes, de Châtel-Neuf, AF II, 410.

8 juin. — Le Comité aux représentants à l'armée des Alpes, AD XVIII[a], 26. – Hentz, Séb. de Laporte, de Sedan, AF II, 242.

10 juin. — Féraud, de Pau, AF II, 261. – Fabre, de Mende, AF II, 410. – Dubois-Crancé, de Grenoble, AD XVIII[a], 26.

15 juin. — Dubois-Crancé, s. l., *ibid.* – Lesterpt, de Saint-Étienne, AF II, 410.

16 juin. — Merlin (de Douai), Gillet, Cavaignac, de Lorient, AF II, 266.

18 juin. — Lesterpt, de Saint-Étienne, AF II, 410.

20 juin. — R. Lindet, d'Évreux, AF II, 82. – Le Cointre, Prieur (de la Marne), de Coutances, AF II, 266.

Juin, s. d. — Féraud, de Saint-Jean-Pied-de-Port, AF II, 261.

23 juin. — Lesterpt, de Saint-Étienne, AF II, 410.

24 juin. — Dubois-Crancé, s. l., AD XVIII[a], 20.

25 juin. — Lesterpt, de Saint-Étienne, AF II, 410.

26 juin. — Le Comité à Du Roy et Ruamps, AF II, 247.

27 juin. — Dubois-Crancé, de Grenoble, AD XVIII[a], 26 (deux lettres). – Treilhard, Mathieu, de Bordeaux, AD I, 81.

29 juin. — Treilhard, Mathieu, de Mussidan, *ibid.* – Monestier, Lefiot, de Clermont-Ferrand, AF II, 410.

30 juin. — Dubois-Crancé, de Grenoble, AD XVIII[a], 26.

2 juillet. — Treilhard, Mathieu, de Périgueux, AD I, 81.

7 juillet. — Lesterpt, de Saint-Étienne, AF II, 410.

8 juillet. — Dubois-Crancé, de Grenoble, AD XVIII[a], 26.

9 juillet. — Le Comité aux représentants à l'armée des Alpes, *ibid.*

10 juillet. — Projean, Espert, de Perpignan, AF II, 255.

13 juillet. — Dubois-Crancé, de Grenoble, AD XVIII[a], 26.

18 juillet. — Le Comité aux représentants à l'armée des Alpes, *ibid.* – Dubois-Crancé, de Grenoble, *ibid.* Deux lettres.

19 juillet. — Du Roy, Lindet, d'Évreux, collection Charavay.

Juillet, s. d. de jour. — Dubois-Crancé, s. d., AD XVIII[a], 26.

24 juillet. — Treilhard, Mathieu, de Montauban, AD I, 81 (deux lettres).

26 juillet. — Fabre, s. l., Archives du département des Pyrénées-Orientales, L, 106. – Projean, Espert, de Perpignan, Ministère de la guerre, armée des Pyrénées (classée par erreur dans l'année 1794).

29 juillet. — Bonnet, Espert, de Perpignan, C, 265 (deux lettres).

31 juillet. — R. Lindet, de Lisieux, C, 265.

2 août. — Le Tourneur, Delbrel, Levasseur, de Cambrai, C, 270. – Lacombe Saint-Michel, de Calvi, AA, 15.

3 août. — Isoré, Lequinio, Lejeune, Collot, de Paris, AA, 50. – Fouché, de Nevers, AF II, 410.

4 août. — Le Tourneur, Delbrel, Levasseur, de Cambrai, C, 265 (trois lettres). – Féraud, de Saint-Jean-Pied-de-Port, *ibid.*

5 août. — Massieu, de Sedan, *ibid.* – Calès, du camp d'Ivoy, *ibid.*

8 août. — Féraud, de Saint-Jean-Pied-de-Port, *ibid.*

11 août. — Dentzel, de Landau, *ibid.* – Gillet, de Mantes, AF II, 274. – Garrau, de Saint-Jean-de-Luz, AF II, 261.

13 août. — Féraud, de Saint-Jean-Pied-de-Port, *ibid.*

14 août. — Dubois-Crancé, de la Pape, AD XVIII[a], 26. – Cusset, de Cattenom, AD XVIII[a], 20. – Lacoste, Ruamps, Guyardin, Borie, Milhaud, de Strasbourg, AA, 50.

16 août. — Peyssard, Lacoste, s. l., F[7] 4774[72].

21 août. — Le Comité de salut public aux représentants à Caen, Arch. départementales du Calvados, série L.

26 août. — Le Bon, de Saint-Pol, F[7], 4774.

29 août. — Le Bon, d'Arras, *ibid.* – Lequinio, Lejeune à Laon, AA, 50.

31 août. — Le Comité aux représentants à l'armée des Côtes de Brest, AF II, 274.

3 septembre. — Le Comité à Dentzel, Bibl. nat., Le 39/60.

10 septembre. — Laplanche, d'Orléans, AF II, 116.

11 septembre. — Fouché, s. l., AF II, 273.

13 septembre. — Reubell, de Nantes, Bibl. nat., Le 39/97. – Fabre, s. l., Arch. du département des Pyrénées-Orientales, L, registre 108.

19 septembre. — Laplanche, d'Orléans, AF II, 116. – Louchet, de Rouen, F[10], 284.

20 septembre. — Les représentants à l'armée des Pyrénées orientales, Archives du département des Pyrénées-Orientales, L, registre 108.

21 septembre. — Bar, Isoré, de Maubeuge, AF II, 241. – Bassal, de Besançon, F[13], 1325[b]. Trois lettres.

AN II.

24 septembre 1793. — Laplanche, d'Orléans, AF II, 116.

28 septembre. — Fabre, Bonnet, Gaston, s. l., Arch. du département des Pyrénées-Orientales, L, registre 108.

Octobre, s. d. de jour. — Le Comité à Laplanche, AF II, 116.

3 octobre. — Les représentants à l'armée des Pyrénées orientales, s. l., Arch. du département des Pyrénées-Orientales, L, registre 108.

4 octobre. — Les représentants à l'armée des Pyrénées orientales, s. l., *ibid.*

6 octobre. — Le Comité à Lacoste et Peyssard, F[7], 4774[72] (deux lettres).

8 octobre. — Les représentants à l'armée des Pyrénées orientales s. l., Arch. du département des Pyrénées-Orientales, L, registre 108. – Beffroy, de Chevrigny (*Collection Charavay*).

10 octobre. — Laplanche, d'Orléans, AF II, 116.

24e jour du 1er mois, – 12 octobre. — Le Carpentier, de Valognes, *Recueil Legros.*

12e jour du 2e mois – 2 novembre. — Merlin (de Thionville), d'Angers, *Vie et Correspondance de Merlin (de Thionville).*

21 brumaire–11 novembre. — Le Comité à Richaud et Soubrany, AF II, 247.

24 brumaire. — Lequinio, Laignelot, de Rochefort, AA, 50.

26 brumaire. — Jeanbon Saint-André, d'Avranches, *Recueil Legros.*

27 brumaire. — Le Comité aux représentants dans le Doubs et le Jura, F[12], 1509.

27 brumaire. — Le Bon, de Saint-Pol, AF II, 42.

28 brumaire. — Garnier (de Saintes), du Mans, *Recueil Legros.*

10 frimaire. — Garnier (de Saintes), du Mans, *ibid.*

6 nivôse. — Lequinio, de Bordeaux, AA 50.

17 nivôse. — Le Comité aux représentants dans l'Yonne, AF* II, 160.

1er pluviôse. — Albitte, de Bourg-Régénéré, AF II, 82.

15 pluviôse. — Le Comité à Lémane, AF* II, 160.

16 ventôse. — Garnier (de Saintes), de Saint-Aignan, F[10], 266.

22 ventôse. — Bouret, de Caen, F[12], 1509.

7 *germinal.* — Le Comité aux représentants dans l'Aude et dans la Nièvre, AF* II, 160 (deux lettres).

10 *germinal.* — Le Comité aux représentants à l'armée du Nord, AF* III, 124. – Le Comité à Fouché, Laporte et Méaulle, à Lyon, *ibid.*

11 *germinal.* — Maignet, de Marseille, Bibliothèque de Clermont[1] (deux lettres).

18 *germinal.* — Le Comité à Romme, AF* II, 124.

20 *germinal.* — Le Comité à Monestier, Pinet et Cavaignac, *ibid.*

28 *germinal.* — Le Comité à Deydier, *ibid.*

11 *floréal.* — Le Comité à Laignelot, AF* II, 160. – Maignet, de Marseille, au Comité de sûreté générale[2], Bibliothèque de Clermont.

26 *floréal.* — Le Comité à Fouché, AF* II, 160.

10 *prairial.* — Le Comité à Levasseur, *ibid.*

22 *prairial.* — Saliceti, à bord du *Sans-Culotte*, Ministère de la Marine, BB³ 40.

9 *messidor.* — Les représentants à l'armée des Pyrénées orientales, s. l., Arch. du département des Pyrénées-Orientales, L, 115.

14 *messidor.* — Le Comité à Choudieu et Richard, AF* II, 160.

25 *messidor.* — Laurent, de Bruxelles, Ministère de la guerre, Armée de Sambre-et-Meuse.

27 *messidor.* — Les représentants à l'armée des Pyrénées orientales, Arch. du département des Pyrénées-Orientales, L, registre 115.

15 *thermidor.* — Les représentants à l'armée des Pyrénées orientales, s. l., *ibid.* (deux lettres).

22 *thermidor.* — Le Comité à Peyssard, AF* II, 219.

17 *fructidor.* — Cavaignac, Pinet, d'Elizondo, AF II, 333.

22 *fructidor.* — Rougemont, de Strasbourg, C, 321. — Maure, de Troyes, F⁷, 4443.

25 *fructidor.* — Le Comité à Guimberteau, AF II, 307ᵃ. — Le Comité à Bernard (de Saintes), *ibid.*

27 *fructidor.* — Le Comité à Maure, AF* II, 160.

[1] Nous avons les analyses de ces deux lettres, t. XII, p. 313, 314.

[2] Cette lettre ne rentre pas dans notre cadre, puisque nous ne publions la correspondance des représentants avec le Comité de sûreté générale qu'à partir du 7 fructidor an II. Nous la signalons néanmoins.

4e jour des sans-culottides. — Faure, Tréhouart, s. l. Procès-verbal du 7 vendémiaire.

5e jour des sans-culottides. — Maure, de Troyes, F7, 4443.

AN III.

18 vendémiaire. — Ph.-Ch.-A. Goupilleau, de Béziers, *Bulletin* de la Convention du 28 vendémiaire.

20 vendémiaire. — Lacombe Saint-Michel, de Heeswik, AF II, 244.

25 vendémiaire. — Le Comité de sûreté générale à Sautereau, AF* II, 300 (deux lettres).

26 vendémiaire. — Le Comité de sûreté générale à Leyris et Bouret, *ibid.*, et F7, 443.

28 vendémiaire. — Le Comité de sûreté générale à Mallarmé, *ibid.*

2 brumaire. — Leyris, de Ploermel, F7, 7443.

7 brumaire. — Le Comité de sûreté générale à Charlier et Pocholle, AF* II, 300.

11 brumaire. — Leyris, Bouret, de Vannes, AF II, 333.

13 brumaire. — Le Comité de sûreté générale au représentant dans la Côte-d'Or, AF* II, 300. — Merlin (de Thionville), Féraud, de Gundersblum, *Vie et Correspondance de Merlin* (*de Thionville*).

14 brumaire. — Merlin (de Thionville), de Gundersblum, *ibid.* — Le Comité de sûreté générale aux représentants dans le Var, l'Ardèche et les Bouches-du-Rhône, AF* II, 300.

15 brumaire. — Le Comité de sûreté générale à Michaud, *ibid.*

16 brumaire. — Le Comité de sûreté générale à Pellissier, *ibid.*

24 brumaire. — Le Comité de sûreté générale à Berlier, *ibid.*

25 brumaire. — Le Comité de sûreté générale à Berlier, *ibid.* — Le Comité de salut public aux représentants à Bruxelles, AF* II, 160. — Le Comité de salut public aux représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, F12, 1508.

26 brumaire. — Le Comité de sûreté générale à Brival, AF* II, 300.

27 brumaire. — Le Comité de salut public à Lemoyne, AF* II, 160.

30 brumaire. — Pelletier, Besson, de Pontarlier, Ministère des Affaires étrangères.

5 frimaire. — Faure, Tréhouart, de Brest, F12, 1305a.

24 frimaire. — Le Comité de salut public aux représentants à Bruxelles, F^{12}, 1321-22.

Il est probable que la suite de ce travail nous fera découvrir d'autres omissions, mais il est probable aussi qu'elles seront en petit nombre. Je fais appel, pour grossir ce supplément, à l'obligeance de mes lecteurs : toutes les indications qu'ils m'enverront seront utilisées, non seulement quant aux lacunes, mais aussi quant aux fautes de toute sorte, en vue de l'*erratum* final.

Je répéterai ici une indication que j'ai déjà donnée en note.

Depuis que, par le décret du 7 fructidor an II, le Comité de salut public a été dépouillé d'une partie de ses attributions, qui a passé surtout aux Comités de sûreté générale et de législation, je me suis mis à reproduire la correspondance des représentants en mission avec ces deux Comités : c'est d'ailleurs peu de chose.

On m'a souvent reproché et je me suis plus souvent reproché à moi-même de n'avoir pas encore donné une suite à cette table alphabétique et analytique que j'ai publiée pour les cinq premiers volumes. J'avouerai que ce travail m'avait épuisé de fatigue et qu'il m'a été matériellement impossible de le mener de front avec tant d'autres travaux dont on me charge ou dont je me charge. J'avais bien l'intention de publier une table après le tome X, une autre après le tome XV, et ainsi de suite tous les cinq volumes. Mais il me fallait un collaborateur. Je ne l'ai trouvé que récemment, trop tard pour reprendre l'idée des tables partielles. Ce collaborateur, c'est M. Buffy, directeur d'école communale, à Pierrefitte (Seine), et arrière-petit-fils du constituant du même nom (il a dans le sang l'amour de nos études) : c'est une table générale et finale qu'il prépare, avec

un zèle intelligent et exact; cette table paraîtra peu après le dernier volume.

L'impossibilité où je me suis trouvé de faire moi-même cette table, à mesure que je recevais de l'imprimerie les bonnes feuilles, est cause de quelques disparités dans l'orthographe des noms de personnes peu connues, et aussi de l'inconvénient suivant. Il y a des arrêtés qui, aux Archives nationales, se présentent en deux minutes ou en deux expéditions, ayant chacune sa date. Quand ma mémoire me l'a permis, je n'ai donné qu'une fois ces arrêtés, à la première date, me bornant, dès que je les rencontrais plus tard une seconde fois et autrement datés, à faire un renvoi. Mais parfois j'ai oublié que j'avais déjà donné cet arrêté, et je l'ai donné une seconde fois, comme s'il était nouveau. J'aurais évité cet inconvénient, si j'avais pu tenir ma table à jour.

En terminant, qu'il me soit permis de remercier M. Levasseur, mon commissaire responsable actuel, qui a succédé à MM. de Rozière et Glasson, décédés, et qui veut bien prendre la peine de suivre de près l'impression de ce recueil. J'exprime aussi à M. A. Chuquet toute ma gratitude pour le service qu'il me rend si amicalement en revoyant mes épreuves. Sans ces précieux secours, aurais-je pu faire ce que j'ai fait et mener ainsi la publication de ce grand recueil si près du point d'achèvement ?

A. Aulard.

RECUEIL

DES

ACTES DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

AVEC LA CORRESPONDANCE OFFICIELLE

DES REPRÉSENTANTS EN MISSION

ET LE REGISTRE

DU CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 17 brumaire an III-7 novembre 1794 [1].

1. Sur le rapport de la Commission du commerce et approvisionnements le Comité de salut public, voulant prévenir tous les obstacles qu'on pourrait employer à l'exécution des réquisitions faites pour l'approvisionnement des marchés des grandes communes et des armées, en vertu de l'article 6 de son arrêté du 12 vendémiaire [2], considérant que l'esprit de cet arrêté n'a pas pu être d'atténuer l'effet ni suspendre l'exécution de la loi du 25 brumaire, arrête ce qui suit : Conformément à l'article de la loi du 25 brumaire an II, aucun cultivateur ne pourra se dispenser de satisfaire provisoirement à l'exécution des réquisitions sous prétexte qu'il n'aurait pas une quantité suffisante pour sa consommation de l'année.

Charles Cochon [3].

(1) Le registre ne relate, à cette date, aucun arrêté.

(2) A cette date, nous n'avons pas d'arrêté général sur les subsistances, mais seulement (p. 196, arrêté n° 5) un arrêté spécial au district de Roman.

(3) Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE

2. [Réquisition d'ouvriers pour le travail des forges et fonderies. L.-B. GUYTON. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

3. Le Comité de salut public arrête : Le citoyen Roubaud, qui a rempli successivement, depuis l'année 1792, tant à l'armée des Alpes qu'à l'hôpital militaire de Lagny, les fonctions de chirurgien de 1re classe, ayant subi, le 17 prairial dernier, à la Commission de santé, l'examen ordonné par l'article 3 du titre 12 du règlement annexé à la loi du 3 ventôse, aussi dernier[1], sera rétabli dans ses fonctions de chirurgien de 1re classe à l'hôpital militaire de Lagny.

CAMBACÉRÈS, J.-F.-B. DELMAS, CARNOT, RICHARD, THURIOT, BRÉARD, Charles COCHON[2].

4.-5. [Réquisition de charbon et d'huile pour l'École centrale des travaux publics. FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

6. Le Comité de salut public arrête : Le citoyen Louis Garin, élève et canonnier de l'Ecole de Mars, âgé de 16 ans, né à Maubeuge et y demeurant, est requis pour être employé à l'École centrale des travaux publics en qualité d'aide de laboratoire de chimie.

L.-B. GUYTON[3].

7. Vu la lettre des représentants du peuple près l'École de Mars, de ce jourd'hui, concernant Jean-Baptiste Debie, âgé de 13 ans, natif de Villepreux, district de Versailles, n'ayant ni père ni mère, employé à l'école comme apprenti tambour, le Comité de salut public arrête que ledit Debie, n'ayant aucun moyen de pourvoir à sa subsistance, sera reçu au nombre des Enfants de la Patrie; charge la Commission des secours publics de l'exécution du présent arrêté.

L.-B. GUYTON[4].

8. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Caupert se rendra de suite à Meudon, où il sera traité à l'instar des canonniers

[1] C'est la loi relative au service de santé des armées et aux hôpitaux militaires.

Le règlement annexé à cette loi et dont il est ici question est en date du 7 ventôse an II.

[2] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

[3] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

[4] Arch. nat., AF II, 199. — *Non enregistré.*

tirés de l'École de Mars qui y sont actuellement, en attendant qu'il puisse être employé comme aide dans l'établissement de l'École centrale des travaux publics. Les représentants du peuple près la maison nationale de Meudon sont invités de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

L.-B. Guyton, Thuriot[1].

9. « La Commission des armées[2] rapporte, à la date du 9 brumaire, qu'il résulte de l'opération du licenciement et réorganisation en bataillons des corps belges, liégeois et bataves, ordonnés par les lois du 1er août 1793 et 20 brumaire de l'an II, que de vingt-et-un de ces corps il n'a pu être formé que cinq bataillons de tirailleurs, montant à 5,422 hommes y compris les états-majors; que le nombre des officiers avait été tellement multiplié dans ces corps que, quoi qu'il en ait été écarté un assez grand nombre, 361 cependant se trouvèrent excéder le complet des cinq nouveaux bataillons dans lesquels ils furent placés, tant à la suite de leurs différents grades que comme adjoints, disposition qui eut lieu d'après l'article 7 de la loi du 20 brumaire, mais que la Commission prouve avoir été violée, en ce qu'au lieu de se borner à n'admettre que des officiers aux termes dudit article 17 légalement nommés, c'est-à-dire qui, ayant justifié de leur nomination antérieure au 26 janvier 1793, époque de la réunion des légions belges et liégeoises aux armées de la République, avaient obtenu des brevets confirmatifs du Conseil exécutif, conformément à la loi du 7 mars suivant, ou qui, en justifiant de leurs droits, prouvèrent que leur éloignement et leur activité dans les armées les avaient empêchés d'obtenir encore lesdits brevets confirmatifs, le plus grand nombre paraît n'avoir joui de l'état d'officier que postérieurement au 26 janvier 1793, lesquels n'eussent pas dû être placés comme adjoints en nombre presque triple des officiers en pied et au grand détriment des finances de la République. La Commission annonce avoir déjà fait connaître au Comité de salut public, le 6 germinal et en prairial, les inconvénients qui devaient résulter de cette foule d'officiers adjoints qui encombraient les cinq nouveaux bataillons de tirailleurs qui coûtent énormément cher, sans aucun droit à cette dépense et sans utilité, consi-

[1] Arch. nat., AF II, 199. — *Non enregistré.* — [2] Il s'agit de la Commission de l'organisation et des mouvements des armées de terre, ou 9e Commission.

dérations qui semblent exiger qu'il soit enfin pris un parti définitif à leur égard et d'après lequel la Commission propose de conserver conformément aux lois et comme adjoints dans leurs grades respectifs, soit qu'ils aient été placés dans les bataillons de tirailleurs, soit qu'ils aient été attachés à deux autres corps, ceux desdits officiers qui ont satisfait ou peuvent satisfaire aux conditions prescrites par la loi du 7 mars 1793 et par l'article 7 de la loi du 20 brumaire, ainsi que ceux qui depuis ont été envoyés à la suite des bataillons par des arrêtés du Comité de salut public, les uns et les autres étant bien et dûment pourvus d'un remplacement provisoire avec activité et l'expectative d'un remplacement définitivement assuré. Elle observe qu'il serait peut-être même juste d'y comprendre aussi les officiers blessés dans les combats, afin de ne pas leur enlever les moyens d'obtenir des retraites. Elle ajoute qu'en partant de ce principe, il faudrait écarter environ 191 adjoints, d'où il suivrait que, sur la totalité des 361 adjoints actuellement existants, il en resterait encore 170, plus du double du complet des officiers en pied; mais que, comme les événements de la guerre, ou même d'autres causes, ont pu diminuer le nombre desdits officiers, on peut évaluer par approximation que, si l'on adopte la réduction proposée, le nombre des adjoints pourra égaler, mais ne dépassera pas au moins celui des officiers en pied. Enfin, et quant aux 191 officiers, qu'il paraît juste d'éloigner, puisqu'ils ne peuvent remplir les conditions que prescrivent les lois, la Commission pense qu'ils ne sont tout au plus susceptibles d'être traités que comme des patriotes belges réfugiés ou seulement employés comme volontaires aux termes de l'arrêté du Comité de salut public du 23 prairial dernier[1]. La Commission observe particulièrement, relativement aux sous-officiers, que la loi du 20 brumaire de l'année dernière, qui avait réglé que les officiers dûment pourvus de leurs grades et qui n'auraient pu entrer dans la composition des nouveaux corps y seraient attachés comme adjoints, n'a fait aucune mention des sous-officiers qui se trouveraient aussi excéder le complet, et que cependant il résulte des états qui ont été fournis qu'il y a eu d'attachés comme adjoints 279 individus, savoir : 12 adjudants sous-officiers, 3 tambours-majors, 147 sergents-majors et 147 sergents[2], qu'il paraît aussi conséquent que juste

[1] Voir t. XIV, p. 261, l'arrêté n° 19. — [2] Cela fait 309 et non 279.

d'appliquer aux uns et aux autres un principe uniforme, c'est-à-dire de maintenir les sous-officiers adjoints qui prouveraient et leur civisme et leur nomination antérieure au 26 janvier 1793; que, quant au surplus, il leur serait donné l'option ou de servir comme volontaires, ou de jouir du traitement accordé aux patriotes belges réfugiés, et qu'enfin ceux qui, dans le nombre, seraient reconnus Français auraient seulement la permission de se retirer dans l'intérieur de la République. » — Le Comité approuve les mesures proposées par la 9e Commission.

CARNOT[1].

10. Sur le rapport de la 7e Commission expositif de l'impossibilité où s'est trouvé le préposé chargé de la liquidation des ci-devant relais militaires de terminer son travail à l'époque du 15 vendémiaire, qui lui avait été fixée par un arrêté du 1er fructidor, le Comité de salut public[2], prenant en outre en considération les opérations non interrompues de tous les employés à cette liquidation jusqu'au 30 vendémiaire, arrête que la 7e Commission est autorisée à faire payer aux employés attachés à la liquidation des ci-devant relais militaires leurs appointements du mois de vendémiaire entier.

Charles COCHON[3].

11. « La Commission [du commerce et des approvisionnements] commet le citoyen Thivault, domicilié à Paris, pour se rendre sur-le-champ dans les districts ci-après, savoir : dans celui d'Indre libre[4], département de l'Indre, à l'effet de faire exécuter l'arrêté du Comité de salut public du 13 de ce mois[5], lequel ordonne que les administrateurs de ce district feront fournir sur-le-champ à celui de Bourganeuf les quatre mille quintaux de seigle requis sur eux par arrêté de la Commission du 21 fructidor dernier, duquel arrêté il sera remis copie au citoyen Thivault, ainsi que de celui de la Commission; dans les districts de Bourges, Sancerre et Tell-le-Grand, ci-devant Châteaumeillant, département du Cher, à l'effet d'accélérer l'exécution des réquisitions faites sur ces districts par arrêté du 23 vendémiaire[6], dont

(1) Arch. nat., AF II, 198. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(2) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet. Il s'agit évidemment de l'arrêté du 30 messidor. Voir l'arrêté n° 24, t. XVI, p. 171.

(3) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

(4) Châteauroux.

(5) Voir t. XVII, p. 777, l'arrêté n° 17.

(6) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

il sera également remis copie au citoyen Thivault, l'objet desquelles réquisitions est de subvenir aux besoins pressants des différents districts du département de la Creuse pour semences et subsistances, activer par tous les moyens possibles le battage et le transport des grains dans les chefs-lieux de district et tous autres dans lesquels sont établis les entrepôts, le tout conformément aux instructions qui lui seront donnés. En conséquence tous les corps administratifs et municipaux faciliteront les travaux du citoyen Thivault, l'aideront en tout ce qui sera utile à la réussite de la mission qui lui est confiée; ils sont même autorisés à faire, sur la demande du citoyen Thivault, toutes les réquisitions qui seraient nécessaires pour assurer le succès de ses opérations. Le Commissaire, JOUENNEAULT. » — Vu par nous, membre du Comité de salut public.

Charles COCHON[1].

12 à 35. [Arrêtés autorisant des exportations. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

36. [Lever la suspension du citoyen Paillot, ci-devant général de brigade à l'armée des Ardennes, l'autoriser à prendre sa retraite, lui faire rembourser le prix des chevaux et des effets qu'il justifiera avoir perdus par la saisie qui en a été faite. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 309. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

37. [Louis Vanneret, soldat à l'armée du Nord, est requis de se rendre à Paris pour continuer ses études dans l'art de la peinture. FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

38. [Vigé est nommé lieutenant au 22e régiment de chasseurs. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

39. [Romieu est nommé sous-lieutenant au 22e régiment de chasseurs. CARNOT. Arch. nat., AF II, 309. — *Non enregistré.*]

40. [Le Duc est nommé chef d'escadron au 23e régiment de chasseurs. CARNOT. Arch. nat., AF II, 309. — *Non enregistré.*]

41. [Pierre Raffit est nommé adjudant capitaine de la place de Maubeuge. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

42. [Legrand, capitaine au 1er bataillon de l'Oise, est nommé aide de camp du général de brigade Legrand, à l'armée de Sambre-et-Meuse. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

43. [Un congé de convalescence de deux mois est accordé au citoyen Gaillard, adjoint aux adjudants généraux. Carnot. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

44 et 45. [Congés accordés à deux volontaires. Carnot. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

46. [La suspension prononcée contre le chef d'escadron de gendarmerie Lecomte-Fontaine-Moreau est levée; il est autorisé à demander sa retraite. Carnot. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

47. [La suspension prononcée contre le lieutenant de gendarmerie Joly est levée; il est autorisé à prendre sa retraite. Carnot. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

48. [Le capitaine Duminy est nommé aide de camp du général de brigade Varin à l'armée des Côtes de Cherbourg. Carnot. — Arch. nat., AF II, 389. *Non enregistré.*]

49. [Le lieutenant Michel Constans est nommé aide de camp du général de brigade Bidoit à l'armée de la Moselle. Carnot. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

50. [Gruau (Antoine) est nommé capitaine surveillant à l'armée du Rhin. Carnot. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

51. Le Comité de salut public autorise la Commission de la marine et des colonies à faire partir les jeunes Irlandais, en exécution du décret du 26 vendémiaire dernier, par un bâtiment neutre destiné pour Hambourg[1].

52. [L'enseigne non entretenu Fuec sera rétabli dans le commandement de l'aviso *l'Impatient.* — Arch. nat., AF II, 139. *Non enregistré.*]

[1] Voici ce décret : «La Convention nationale après avoir entendu le rapport du Comité des finances décrète : 1° Les dispositions de la loi du 6 floréal qui accorde un secours de 500 livres à chacun des jeunes Irlandais du ci-devant séminaire de la rue du Cheval-Vert, à Paris, pour fournir aux frais de leur voyage, s'appliquent à ceux habitués du ci-devant séminaire de Toulouse. — 2° Lesdits habitués qui se trouvent en état d'arrestation par mesure de sûreté générale, comme étrangers, seront mis en liberté dans les vingt-quatre heures de la notification du présent décret. La Commission de la marine et des colonies prendra les mesures nécessaires pour assurer leur départ dans le plus bref délai, pour l'Irlande, leur patrie. — 3° Le présent décret ne sera imprimé que dans le *Bulletin* de correspondance.»

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE GOUPILLEAU (DE FONTENAY) ET DE PROJEAN À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES.

Convention nationale, séance du 17 brumaire an III-7 novembre 1794.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de salut public, décrète que les représentants du peuple Goupilleau (de Fontenay) et Projean[1] se rendront, dans le plus bref délai, près l'armée des Pyrénées orientales, pour y exercer les mêmes pouvoirs qui sont donnés aux représentants du peuple envoyés près les armées.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À FÉRAUD ET NEVEU, REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN.

Paris, 17 brumaire an III-7 novembre 1794.

Le chef de la 95e demi-brigade, citoyens collègues, vient d'adresser au Comité l'état des emplois vacants dans un corps dont la nomination est à la disposition de la Convention, en indiquant le motif de la vacance de ces emplois; il annonce qu'elle est l'effet de l'arrêté que vous avez pris pour ordonner le remplacement de tous les officiers faits prisonniers de guerre dans les affaires qui ont eu lieu pendant les sans-culottides. Le Comité présume que vous n'avez été déterminés à cette mesure que par la juste vue du bien du service; cependant, comme il est contraire au décret du 4 prairial[2], il vous invite à le rapporter, à moins que vous n'ayez eu de puissantes raisons pour faire une exception à cette loi.

CARNOT.

[Arch. nat., AF II, 198.]

---

[1] Voir t. I, p. 247, la notice biographique de Goupilleau (de Fontenay) et celle de Projean, t. III, p. 215. — [2] Nous ne trouvons, à cette date, aucun décret sur cet objet.

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Maëstricht, 17 brumaire an III-7 novembre 1794.

Je vous adresse, chers collègues, un déserteur autrichien qui a déserté parce qu'on a refusé de lui accorder une place d'officier qu'il croyait lui être due. Le général Marescot l'a retenu auprès de lui pendant le siège de Maëstricht et il lui a rendu de très grands services; cet homme est artilleur; il possède le dessin, les mathématiques et les fortifications; c'est un homme instruit, et Marescot en est fort content. J'ai pensé qu'il ne devait pas être confondu dans une foule de déserteurs et qu'il pouvait utilement servir soit dans la marine, soit dans les armées de terre sur les côtes maritimes. Je lui ai fait donner, pendant le temps qu'il a été ici, les appointements d'adjoint au corps du génie de 1re classe, et il les a bien mérités; c'est à vous de décider ultérieurement de son sort.

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. — De la main de Gillet.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA LOIRE, LA HAUTE-LOIRE ET L'ARDÈCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Commune d'Armes (Saint-Étienne), *17 brumaire an III-7 novembre 1794.* (Reçu le 14 novembre.)

[«Lemoyne (de la Haute-Loire), chargé de l'exploitation des mines et des manufactures d'armes, réitère sa demande d'envoi des instructions relatives à sa mission; extrême besoin qu'il en a.». — Arch. nat., AF II, 189. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À LYON ET DANS LES DÉPARTEMENTS DU RHÔNE ET DE LA LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lyon, 17 brumaire an III-7 novembre 1794.
(Reçu le 14 novembre.)

[«Charlier adresse l'arrêté qu'il a pris le 5 brumaire pour accorder à la commune de Lyon un nouveau secours de trois cent mille livres, afin de subvenir à

ses besoins et à ceux des malheureux infirmes et vieillards[1].» — Arch. nat., AF II, 192. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 18 brumaire an III - 8 novembre 1794.

Présents : Cambacérès, Carnot, Pelet, Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas, Charles Cochon, Thuriot, Richard, Guyton, Bréard, Prieur (de la Marne), Fourcroy, D.-V. Ramel, L.-E. Beffroy, Réal, Cambon fils aîné, Jullien Dubois[2].

1. Le Comité de salut public et le Comité des finances réunis arrêtent que la Trésorerie nationale remettra au citoyen Benavent la somme de douze mille livres en numéraire en échange de pareille somme en assignats.

D.-V. Ramel, Cambacérès, L.-E. Beffroy, Hte Richaud, Cambon fils aîné, Thuriot, Réal, Charles Cochon, Jullien Dubois, Prieur (de la Marne), L.-B. Guyton, Merlin (de Douai)[3].

2. Le Comité de salut public arrête : Le directeur du dépôt de la guerre fournira une carte de la France, dite de Belleyme, à la Commission des travaux publics pour le service de l'École centrale des travaux publics.

Carnot[4].

3. Le Comité de salut public, considérant que l'article 1er de son arrêté du 8 vendémiaire dernier[5], sur une concession provisoire des mines de plomb et de pyrites sulfureuses accordée à François Capon, demeurant à Cabrières, district de Nîmes, était contraire à la loi du

[1] En marge : «Le tout envoyé au Comité des secours publics.»

[2] On voit que les commissaires des Finances s'étaient réunis, pour cette séance, aux membres du Comité de salut public.

[3] Arch. nat., AF II, 32.

[4] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

[5] Voir t. XVII, p. 134, l'arrêté du Comité n° 19.

28 juillet 1791 (v.s.), rapporte ledit arrêté et charge la Commission des armes et poudres de le retirer et de ne lui donner aucune suite.

FOURCROY[1].

4. Le Comité de salut public, considérant que le sulfate de soude qu'on peut retirer des matières qu'on néglige dans les salines peut servir à la fabrication d'autres matières dont on éprouve la disette, arrête que Besson, représentant du peuple envoyé dans les salines des départements de la Meurthe, de la Moselle, du Jura et du Mont Blanc fera fabriquer de suite et sans délai tout le sulfate de soude que les dépôts et les eaux-mères de ces salines peuvent produire, et qu'il donnera des ordres pour qu'on rende compte tous les dix jours au Comité de salut public des progrès de cette fabrication et des quantités de sulfate de soude déjà obtenues, afin que le Comité puisse indiquer de suite l'usage qu'il faut en faire.

FOURCROY[2].

5. [Arrêté pour donner des instructions aux directeurs des salines désignés dans l'arrêté précédent. FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

6. Le Comité de salut public, vu l'état en aperçu des dépenses à faire pour fournir l'eau nécessaire aux maisons nationales de Meudon et Bellevue, que l'établissement qui existe à Meudon rend indispensable, ledit état montant à la somme de 13,500 livres, approuvé par les représentants du peuple près le commissariat des épreuves nationales de Meudon, arrête : que la Commission des travaux publics fera faire, dans le plus court délai, lesdites réparations, et qu'elle en fera acquitter le prix sur les fonds mis à sa disposition.

L.-B. GUYTON[3].

7. Vu l'état des réparations urgentes à faire dans divers endroits de la maison nationale de Meudon, afin d'éviter des dégradations considérables, ledit état montant à 4,402 livres, approuvé par les représentants du peuple près le commissariat des épreuves nationales de

(1) Arch. nat., AF, 79. — *Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

Meudon, autorise les représentants du peuple à Meudon à faire faire les réparations dont il s'agit. Le prix en sera acquitté par la Commission des armes et poudres à la vue d'un certificat desdits représentants du peuple, qui attestera que les réparations sont exécutées.

L.-B. Guyton[1].

8. Le Comité de salut public, vu la lettre du représentant du peuple près l'École de Mars, relative à Joseph Jede, élève de cette école, arrête que ledit Joseph Jede se rendra de suite à Meudon, où il sera traité à l'instar des canonniers tirés de l'École de Mars, qui y sont actuellement, en attendant qu'il puisse être employé d'une manière convenable aux dispositions qu'il aurait dans l'art de guérir. Les représentants du peuple près la maison nationale de Meudon sont invités à tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

L.-B. Guyton[2].

9. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête que la citoyenne veuve Dumeny, dont le mari a été tué lors de l'explosion de la poudrerie de Grenelle, recevra la somme de 250 livres en indemnité de la perte des effets que son mari portait sur lui et qu'elle n'a pu recouvrer. Cette somme lui sera payée sur les fonds mis à la disposition de la Commission des armes et poudres, qui est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fourcroy[3].

10. Le Comité de salut public, vu la lettre des représentants du peuple près l'École de Mars, du 18 de ce mois contenant[4] que le citoyen Jacques-Marie Forget, natif de Quimper, âgé de 16 ans et demi, élève de cette école, a perdu ses parents et se trouve sans ressources, arrête que ledit Forget se rendra à Meudon, où il sera traité comme ses collègues canonniers qui y sont déjà, jusqu'à ce qu'il puisse être employé à l'École nationale des travaux publics. Les représentants du

(1) Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

(4) Nous n'avons pas cette lettre, qui, on le voit, serait du même jour.

peuple près la maison des épreuves nationales de Meudon sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

L.-B. Guyton[1].

11. Le Comité de salut public, vu la lettre des représentants du peuple près l'École de Mars, contenant qu'un seul gardien ne peut suffire à veiller à la conservation des bâtiments qui y restent, autorise les représentants du peuple près cette École à nommer un second concierge ou gardien pour veiller à la conservation de divers établissements du camp. Il sera responsable de toutes les dégradations occasionnées par sa négligence. Il lui sera alloué un traitement de 100 livres par mois. Il sera logé gratuitement dans une des maisons nationales de cet établissement. Les représentants du peuple sont invités à mettre à ce poste un père de famille, recommandable par sa probité et sa bonne conduite et capable de remplir ses fonctions avec vigilance. Ce gardien sera sous l'autorité de la Commission des travaux publics, de laquelle il prendra les ordres, et ses appointements lui seront payés par elle sur les fonds mis à sa disposition.

L.-B. Guyton[2].

12. Le Comité de salut public, vu la lettre des représentants du peuple près l'École de Mars, contenant qu'il convient de faire faire, la nuit, de fréquentes patrouilles de gendarmerie autour des bâtiments qui restent au camp de cette École, pour empêcher qu'il n'y soit commis des dégradations, arrête que les brigades de gendarmerie nationale établies à Neuilly, Passy, Colombes et Clichy feront, la nuit, de fréquentes patrouilles autour des établissements dont il s'agit. Les commandants de ces brigades rendront compte de ce service particulier à leurs supérieurs et ceux-ci à la Commission des administrations civiles, police et tribunaux, qui en instruira le Comité.

L.-B. Guyton[3].

13. Le Comité de salut public, d'après l'avis du Comité militaire, considérant que le bataillon de Nyons n'est pas composé de jeunes

[1] Arch. nat., AF II, 199. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 199. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 199. — *Non enregistré.*

gens de la première réquisition, que par conséquent, en lui appliquant la loi de l'incorporation, ce bataillon serait désorganisé et perdu pour le service, puisque la majeure partie des citoyens qui le composent aurait droit de retourner dans leurs foyers, arrête que le bataillon de Nyons ne sera point sujet à l'incorporation, et qu'il sera embrigadé.

CARNOT[1].

14. Sur le rapport de la 7e Commission, le Comité de salut public, instruit que le citoyen Roux, ci-devant inspecteur général des charrois, supprimé par arrêté du 14 prairial[2], n'a reçu ses appointements des vingt premiers jours de ce mois, non plus que ses frais extraordinaires pendant six mois de gestion, qu'il a perdu deux chevaux au service par des causes forcées, qu'il en a déposé un autre avec une voiture à Franciade, considérant que sa réclamation pour appointements et frais extraordinaires est légitime; qu'il est juste d'indemniser un citoyen sans fortune, et chargé d'une nombreuse famille, d'une perte presque égale aux appointements qu'il a reçus; qu'il est aussi de l'exacte équité de lui faire remettre son cheval et sa voiture, dont il a besoin pour la culture de sa petite propriété, arrête : La 7e Commission est autorisée à faire payer au citoyen Roux la somme de 3,588 liv. 75 c., tant pour ses appoitnements de vingt jours et frais extraordinaires de six mois de gestion que pour l'indemnité de la perte de deux chevaux, ainsi qu'à lui faire remettre le cheval et la voiture qu'il a remis au dépôt de Franciade.

Charles COCHON[3].

15. D'après le rapport fait par la 7e Commission sur la situation de la manufacture de couperose du Becquet[4], sur le dépérissement dont elle est menacée et sur la nécessité de rendre à ce précieux établissement toute l'activité dont il est susceptible et qu'exigent les besoins du commerce et des manufactures, le Comité de salut public arrête ce qui suit : 1° Le citoyen Gaillard, entrepreneur propriétaire de cette manufacture, est autorisé à conserver sur son établissement le nombre de dix chevaux affectés exclusivement au service journalier, et qui ne

(1) Arch. nat., AF II, 198. — *Non enregistré.*

(2) Voir t. XIV, p. 76, l'arrêté n° 14.

(3) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

(4) Commune de Saint-Paul (Oise).

pourront en être détournés par aucune autre réquisition. — 2° Il pourra conserver dans ses greniers la quantité d'avoine et de fourrages nécessaires à leur nourriture. — 3° Dans des moments pressés il pourra requérir, tant dans la commune de Saint-Paul que dans celles voisines, le nombre de voitures dont il aura besoin pour opérer à temps la rentrée des terres à lessiver et des tourbes et le transport de la couperose fabriquée. Il sera tenu de se concerter à cet effet avec les autorités constituées du canton, qui veilleront à ce que l'agriculture n'en souffre pas. — 4° Le Comité met en réquisition spéciale pour le travail de cette manufacture le citoyen J.-B. Derivière de la commune de Beauvais, et trente ouvriers qui seront indiqués et choisis parmi ceux habituellement occupés à ce travail. Le citoyen Derivière et ses trente ouvriers ne pourront être détournés, pour aucune autre réquisition, des opérations de la manufacture. — 5° La Commission des transports et celle du commerce sont chargées de l'exécution du présent arrêté, chacune en ce qui la concerne.

Charles Cochon[1]

16. « La 9e Commission rapporte que huit militaires détenus à Mézières, comme déserteurs des troupes françaises avant la Révolution, excepté un d'entre eux qui a déserté le 10 mai 1790, rentrés en France dans les mois de thermidor et fructidor, exposent qu'ils n'ont déserté que pour se soustraire aux cruautés exercées sous le nom de discipline militaire établie en France pendant le ministère de Saint-Germain, et qu'il n'ont pu rentrer à l'époque fixée par l'amnistie, attendu qu'on les avait éloignés du territoire de la République, où ils ne se sont rapprochés que lorsque les despotes coalisés furent obligés de faire marcher toutes leurs forces contre la France, qu'ils profitèrent de ce mouvement pour rentrer dans leur patrie; qu'ils ajoutent que le tribunal militaire de Mézières, les ayant interrogés, leur a demandé : 1° un certificat de leurs municipalités respectives pour constater qu'ils sont Français; 2° des preuves qu'ils ne sont pas rentrés sur le territoire de la République depuis leur désertion. A cet égard ils observent que la plupart d'entre eux ont déjà satisfait à la première demande, mais que, quant à la seconde, ils sont dans l'impossibilité absolue d'y

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

répondre puisqu'il n'y aurait que les régiments dans lesquels ils ont servi en Empire qui pourraient être dans le cas de donner cette attestation. Dans cet état de choses la Commission pense qu'il suffit que leurs municipalités respectives attestent qu'ils ne sont pas compris sur la liste des émigrés et qu'il n'est point parvenu à leur connaissance qu'il soient rentrés sur le territoire de la République antérieurement à l'époque où ils annoncent y être rentrés pour qu'ils jouissent des bienfaits des amnisties. Elle soumet cette mesure à l'approbation du Comité de salut public. — Le Comité approuve la mesure proposée par la 9e Commission.

Carnot[1].

17. Le Comité de salut public arrête : 1° La Commission du commerce et des approvisionnements et toutes les Commissions qui auraient exercé le droit de réquisition feront parvenir, sous deux décades au plus tard, au Comité du salut public, pour son bureau central des renseignements, les comptes de toutes les réquisitions faites et ordonnées par elles ou leurs agents dans l'intérieur de la République à compter du 1er thermidor an II jusqu'au 10 brumaire an III. — 2° La Commission du commerce et des approvisionnements fera aussi parvenir au même bureau, dans le même délai de deux décades, des comptes détaillés tant des achats faits par elle ou ses agents dans l'intérieur de la République que des arrivages d'objets provenant d'achats faits chez l'étranger et de prises maritimes, le tout à compter dudit jour 1er thermidor an II jusqu'au 10 brumaire an III. — 3° A partir dudit jour 10 brumaire, la Commission du commerce et des approvisionnements fournira au Comité, pour son bureau central des renseignements, des comptes décadaires : 1° des ordres qu'elle aura délivrés pour réquisitions et achats dans l'intérieur; 2° des arrivages des achats chez l'étranger et des produits des prises maritimes; 3° des ordres qu'elle aura donnés pour la distribution de tous les objets obtenus par l'un ou l'autre des moyens ci-dessus désignés. Elle fournira également des comptes décadaires, relatifs à l'exécution de ces ordres. — 4° Les Commissions qui auront des comptes à rendre, en conséquence des trois articles ci-dessus, se conformeront scrupuleusement aux modèles

[1] Arch. nat., AF II, 230. — *Le visa est de la main de Carnot. Non enregistré.*

d'état que le Comité leur adressera et à l'ordre de travail qu'il leur prescrira à cet effet[1].

18. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Toutes les huiles de poisson existantes actuellement dans les magasins de Sulpice, et celles qui arriveront successivement d'après les ordres de la Commission, pour les besoins de la commune de Paris, et des fabriques environnantes, seront transportées, selon que les circonstances l'exigeront, et que la Commission le jugera convenable, dans les ateliers des citoyens Le Pecheux et Cie, pour y être pur ées de la manière et aux conditions suivantes. — 2° Les huiles de poisson quelconques seront divisées en trois classes lors de leur épuration : la première composée d'huile de spermaceti, la seconde et la troisième de toutes les autres huiles, selon leur degré d'épuration. — 3° Les citoyens Le Pecheux et Cie seront tenus de rendre à la Commission quatre-vingt-quinze livres épurées par quintal d'huile de spermaceti qui leur sera délivré. — 4° Les citoyens Le Pecheux et Cie seront également tenus de rendre quatre-vingt-quinze livres épurées par quintal pour toutes les autres huiles de poisson; mais, sur les quatre-vingt-quinze livres, deux tiers seulement seront de la seconde classe, l'autre tiers sera de la troisième. — 5° L'emploi auquel seront destinées les huiles servira de base pour les classes, de manière que l'huile dite de spermaceti, destinée pour les lampes à courant d'air, sera de la première classe, celle pour les réverbères et autres éclairages publics sera de la seconde, et celle destinée pour les tanneries et corroyeries formera la troisième. — 6° Les 5 p. 100 qui se trouvent en déficit sur chaque quintal seront rendus en sucre ou résidus. — 7° L'indemnité accordée aux citoyens Le Pecheux et Cie sera fixée invariablement, pour les huiles animales, à quinze livres quinze sols par quintal de la première classe, huit livres deux sols par quintal de la seconde et six livres onze sols par quintal de la troisième. — 8° Moyennant l'indemnité ci-dessus accordée aux citoyens Le Pecheux et Cie, [ils] resteront chargés de tous les frais d'épuration nutritive d'usine, main-d'œuvre, transport des magasins de la commune ou du port de leur atelier, barillage, tonnelage et autres,

[1] Arch. nat., AD XVIIIe, 230. (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

à l'exception du transport des huiles raffinées dans les différentes sections de Paris et autres lieux de la République. — 9° Les citoyens Le Pecheux et Cie seront aussi chargés de l'épuration des huiles végétales, et seront tenus de rendre quatre-vingt-quinze livres épurées par quintal et cinq livres de marc ou résidu. Le prix de l'épuration sera fixé à neuf livres dix-huit sols par quintal. — 10° Les citoyens Le Pecheux et Cie seront tenus de fournir des essais de chaque quotité d'huile qu'ils doivent épurer, pour mettre la Commission du commerce et des approvisionnements à portée de comparer les quantités des livraisons qu'ils pourront faire successivement. — 11° La Commission du commerce et des approvisionnements demeure chargée de l'exécution du présent arrêté.

Charles Cochon[1].

19. « La Commission [du commerce et des approvisionnements], considérant que l'Agence des subsistances générales n'est pas composée du nombre de membres fixé par son organisation, que ce nombre, qu'on a pu juger inutile au moment de la récolte, devient indispensable dans ce moment où les travaux exigent une application et des veilles auxquelles succomberaient bientôt, s'ils n'étaient secondés, les agents actuels, dont quelques-uns même sont par la maladie hors d'état de travailler en ce moment; sur les témoignages rendus au zèle et à la capacité du citoyen Sergent, ci-devant procureur-général-syndic du département de la Haute-Marne, le nomme l'un des agents des subsistances générales; arrête que le présent sera soumis à l'approbation du Comité de salut public. Pour expédition, les commissaires : Jouenneault, J. Picquet, Lesguillier. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public, le 18 brumaire an IIIe de la République française une et indivisible.

Charles Cochon[2].

20. « *Projet d'arrêté.* — Le Comité de salut public, informé par la 7e Commission des difficultés qui arrêtent le transport des savons destinés à l'approvisionnement de Paris, qui sont depuis longtemps emmagasinés à Chalon-sur-Saône, et désirant pourvoir au prompt transport

(1) Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

de cette denrée, dont la commune de Paris a un absolu besoin, arrête que l'Agence nationale des messageries est autorisée à traiter, par elle ou ses préposés, de gré à gré, avec tous conducteurs, voituriers et rouliers pour le transport à Auxerre des savons qui sont à Chalon-sur-Saône, soit dans ses magasins, soit dans ceux du citoyen Bureau, sous-fermier de la Saône; la 7e Commission veillera à ce que le transport d'Auxerre à Paris soit effectué par eau dans le plus bref délai; arrête également que la 7e Commission fera rembourser au citoyen Bureau le prix du transport de ces savons depuis Marseille jusqu'à Chalon, et ce sur le vu des lettres de voiture et d'après les poids qui y seront portés. La 7e Commission rendra compte au Comité de l'exécution du présent arrêté. » — Approuvé, le 18 brumaire an IIIe.

Prieur (de la Marne)[1].

21. [Arrêté nommant le citoyen Miot aux fonctions de commissaire des relations extérieures. — *Papiers de Barthélemy*, publiés par J. Kaulek, t. IV, p. 419. — *Non enregistré.*]

22. [Le Comité arrête la formation d'un bureau «chargé de rédiger un extrait analytique et un précis historique propres à indiquer les bases des intérêts politiques et commerciaux qui ont existé jusqu'à ce jour entre la nation française et les autres peuples de l'univers.» — *Le Département des affaires étrangères pendant la Révolution*, par Frédéric Masson, p. 339. *Non enregistré.*]

23 à 25 [Arrêtés autorisant diverses exportations. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

26 et 27. [Les chefs de bataillon du génie Chasseloup et La Gastine sont promus au grade de chef de brigade. Carnot. — Arch. nat., AF II, 203. *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

28. [Lambert, adjoint provisoire aux officiers du génie, est confirmé dans ce emploi. Carnot. — Arch. nat., AF II, 203. *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

29 à 34. [Montfort, Marescot, Vallogne, Blein, Detroyes et Le Blanc, capitaines du génie, sont promus au grade de chef de bataillon. Carnot. — Arch. nat., AF II, 203. *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

35. [Boisselier, adjoint aux officiers du génie, est admis dans cette arme en qualité de lieutenant de la seconde classe. Carnot. — Arch. nat., AF II, 203. *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

36. [Quennat, adjoint provisoire aux officiers du génie, est confirmé dans ce emploi. *Signé :* J.-F.-B. DELMAS, CARNOT, FOURCROY, MERLIN (de Douai), CAMBACÉRÈS, L.-B. GUYTON, RICHARD. — Arch. nat., AF II, 222. *Non enregistré. Copie.*]

37. [La démission de Robert, commissaire-ordonnateur à l'armée de Sambre-et-Meuse, est acceptée. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

38. [Le lieutenant de gendarmerie Desaudrieux est autorisé à passer son congé à Mézières. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

39. [La destitution prononcée contre Laroche, commandant du 5e bataillon du Gers, est levée, sans réintégration. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

40. [Le général de brigade Marescot est promu au grade de général de division. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 309. *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

41. [Le général de brigade Duhesme est promu au grade de général de division. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 309. *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

42. [Sarazin, adjoint aux officiers du génie, est nommé adjudant général chef de bataillon à l'armée de Sambre-et-Meuse. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 309. *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

43. [Congé à un volontaire. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

44. [Réquisition de neuf ouvriers de la poudrerie et raffinerie de Nancy, pour y continuer leur travail. FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

45. [Le général de brigade Peyre, détenu à Caen, sera sur-le-champ mis en liberté sans réintégration. RICHARD. — Arch. nat., AF II, 309, *Non enregistré.*]

46. Ordre au citoyen Jean-Cyprien Gensolen, contre-maître voilier, de se rendre au Port-de-la-Montagne (ci-devant Toulon). — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

47. [Pierre Jance sera admis comme aspirant de la marine, quoique la maladie l'ait empêché de subir l'examen. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

48. [Les districts de Blois, Vendôme, Romorantin, Mondoubleau, Saint-Aignan, Mers sont ajoutés à ceux qui par l'arrêté du 17 thermidor[1] sont affectés à l'arrondissement du port de Brest pour recevoir des prisonniers de guerre maritime. — Arch. nat., AF* II 139. *Non enregistré.*]

[1] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF À UNE MISSION SECRÈTE.

Convention nationale,
séance du 18 brumaire an III-8 novembre 1794.

Un membre [1], au nom du Comité de salut public, propose le décret suivant qui est adopté :

La Convention nationale, sur la demande de son Comité de salut public, l'autorise à envoyer en mission, pour une opération secrète, deux représentants à son choix. Ils pourront être pris même parmi ceux qui sont de retour de missions depuis moins de trois mois.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 18 brumaire an III-8 novembre 1794.

Il paraît, citoyens collègues, qu'il a été formé dans les pays conquis plusieurs Comités révolutionnaires et que ces Comités font faire un grand nombre d'arrestations. Nous pensons que cette mesure peut entraîner les plus grands inconvénients, et que vous ne pouvez trop vous hâter de détruire ces Comités. Ne perdez jamais de vue que c'est par un gouvernement fondé sur les principes sacrés de la justice que nous devons faire aimer la République. Il faut que les étrangers que nos

(1) C'était Richard. D'après le *Journal des Débats et des Décrets* (p. 688), il s'exprima ainsi : «Le Comité de salut public est occupé en ce moment d'une opération importante, sur laquelle le salut public lui commande de garder le secret. Il a besoin ici d'un grand témoignage de confiance de la Convention. Il est important, indispensable, qu'il envoie deux représentants pour cette opération. Il demande que vous l'autorisiez à les envoyer, et même à les désigner particulièrement.» — Il s'agissait d'une expédition en Corse, décidée par le Comité de salut public le 15 brumaire an III. Voir t. XVII, p. 800, l'arrêté n° 1, et, plus loin, les arrêtés du 19 brumaire an III, nos 15 et 16 et la lettre du Comité aux représentants à l'armée d'Italie, en date du 22 brumaire an III. Les deux représentants désignés pour cette expédition furent Jeanbon Saint-André et Saliceti.

armes nous ont soumis n'éprouvent pas de votre part des traitements dont la rigueur, bien loin de nous être utile, ne produirait d'autre effet que de nous aliéner toutes les affections, tous les sentiments. La surveillance des autorités civiles et militaires suffit à ce qu'exige la sûreté du gouvernement : aller au delà c'est mettre la sûreté des individus aux prises avec toutes les passions. Nous devons inspirer aux Belges l'amour de la République, mais gardons-nous d'user à leur égard de mesures coercitives : elles ne pourraient nous conduire qu'à un but diamétralement opposé.

RICHARD.

[Arch. nat., AF II, 38. — *De la main de Richard.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX MÊMES.

Paris, 18 brumaire an III-8 novembre 1794.

Citoyens collègues,

Nous vous adressons un *Avis au peuple batave*[1], dont la distribution et l'affiche dans la Hollande peuvent produire de grands effets. Vous devinerez aisément le motif qui nous a portés à lui donner cette forme. Nous ne pouvons trop vous recommander de prendre toutes les mesures nécessaires pour que cette pièce acquière promptement en Hollande la plus grande publicité. Nous en adressons aussi des exemplaires à nos collègues près l'armée du Nord, pour qu'ils la fassent également pénétrer dans la partie non conquise de la Hollande, dont ils sont le plus à portée.

Salut et fraternité.

MERLIN (de Douai), Charles COCHON, L.-B. GUYTON, PELET, FOURCROY, CAMBACÉRÈS, J.-F.-B. DELMAS, RICHARD, PRIEUR (de la Marne).

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.* — *De la main de Merlin (de Douai).*]

(1) Cette pièce manque.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À GILLET, REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 18 brumaire an III-8 novembre 1794.

Aucune nouvelle, cher collègue, n'a été attendue avec une impatience égale à celle de la prise de Maëstricht, aucune ne pouvait produire une joie plus vive et plus universelle. Cette place nous rend irrévocablement maîtres de la Meuse, et, ôtant à la Belgique toute idée de retour à ses anciens dominateurs, doit rallier tous les esprits à la République française. Nous t'invitons, cher collègue, à donner les ordres les plus prompts pour que Maëstricht soit remise dans l'état de défense le plus respectable, ainsi que Venloo; il faut aussi tâcher d'approvisionner ces deux places, soit en subsistances, soit en munitions de guerre, de manière à faire perdre aux ennemis tout espoir d'y rentrer.

Nous ne doutons pas que Nimègue et Grave ne soient bientôt au pouvoir de l'armée du Nord, et alors rien ne pourra l'empêcher de pénétrer en Hollande, pendant que l'armée de Sambre-et-Meuse gardera les bords du Rhin. Mais une chose bien essentielle est d'étendre la droite de manière que l'ennemi ne puisse se glisser entre les deux armées de la Moselle et de Sambre-et-Meuse; c'est sur quoi il faut indispensablement que les représentants du peuple près les deux armées s'entendent.

L'armée de la Moselle vient de s'emparer de la petite, mais très intéressante place de Rheinfels, de manière qu'il ne nous reste plus que Mayence à prendre et la tête de pont de Manheim pour être entièrement maîtres du pays jusqu'au bord du Rhin. Nous ne parlons pas de Luxembourg, qui, d'après les dispositions que vous avez prises de concert, doit être maintenant entièrement cerné.

Nous avons fait, cher collègue, toutes les promotions que tu nous a proposées en faveur des braves officiers qui ont secondé ton zèle infatigable et celui du brave général Jourdan. Nous t'envoyons les arrêtés pris à ce sujet, en te priant de les remettre respectivement aux officiers qu'ils concernent; nous y avons joint des arrêtés qui accordent des congés à plusieurs d'entre eux; nous croyons ces congés bien mérités, si cependant ils entraînaient des inconvénients sensibles, tu voudrais bien les retenir.

Nous avons reçu du chef de votre état-major les cartes, mémoires et détails du siège de Maëstricht qu'il nous a adressés. Nous sommes très satisfaits de l'exactitude de cet état-major.

Nous te prions aussi, cher collègue, d'assurer de la satisfaction du Comité pour leurs services les ingénieurs Gaillote et Godard, tous deux excellents sujets, et qui seront avancés à la première occasion.

Salut et fraternité,

J.-F.-B. DELMAS, CARNOT, CAMBACÉRÈS, FOURCROY, MERLIN (de Douai), RICHARD.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BOURBOTTE, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE LA MOSELLE.

Paris, 18 brumaire an III-8 novembre 1794.

Nous avons fait part, cher collègue, à la Convention nationale de l'agréable nouvelle de la prise de Rheinfels; elle a été fort applaudie, et la Convention a rendu justice à l'armée de la Moselle en déclarant qu'elle ne cesse de bien mériter de la patrie[1].

Lorsque nous apprîmes la prise de Coblentz, ce fut par un courrier de l'armée de Sambre-et-Meuse, et nous ignorions la part qu'avait eue à l'expédition l'armée de la Moselle. Par le rapport d'aujourd'hui nous sommes revenus sur ce point, et la Convention nationale a été instruite que les deux armées avaient concouru à la conquête de Coblentz.

Nous avons vu avec peine que la garnison de Luxembourg avait pu exécuter de grandes sorties jusqu'à Montmédy; il est à craindre qu'elle n'ait rassemblé quelques subsistances, ce qui retarderait la reddition de cette forteresse; nous avons lieu de croire qu'elle est maintenue parfaitement cernée.

Quoique nous nous attendions à la prise de Mayence, nous ne nous dissimulons pas les grandes difficultés de cette expédition. Quant à la

[1] C'est ce jour même, 18 brumaire an III, que la Convention avait rendu ce décret, sur la motion de Richard.

tête de pont de Manheim, nous ne doutons pas qu'elle ne soit bientôt au pouvoir de l'armée du Rhin.

Salut et fraternité, CARNOT.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle. — De la main de Carnot.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À GÉNISSIEU, REPRÉSENTANT DANS L'ORNE ET LA SARTHE.

Paris, 18 brumaire an III-8 novembre 1794.

Citoyen collègue,

Nous avons pris en considération les observations que tu nous fais passer sur les nombreuses demandes en exemption et en suspension de départ qui te sont adressées par les parents de jeunes gens de la première réquisition dans les départements où tu es délégué.

Nous avons pensé que si, d'un côté, la loi était indépendante des localités et ne pouvait admettre d'exception parce que toute exception est dérogatoire et injurieuse à nos principes, de l'autre, l'intérêt de la patrie, la première des lois, pouvait dans certaines circonstances autoriser, commander même des modifications et des ménagements que l'utilité publique justifie lorsque l'égalité les réprouve.

Une exemption de départ formelle et définitive serait une infraction évidente de la loi et d'un trop dangereux exemple.

Une suspension pour un espace déterminé, quand des motifs d'utilité générale la réclament, nous paraît pouvoir se concilier avec la sévérité de la loi.

Mais tu sentiras comme nous, citoyen collègue, que ces sortes de permissions ne doivent être accordées qu'avec beaucoup de réserve, que les citoyens employés à des travaux utiles y ont seuls des droits.

Le Comité t'autorise donc à accorder des suspensions de départ avec la précaution de fixer le délai au 1er pluviôse, quand d'ailleurs il te paraîtra que les bras ou l'industrie des citoyens qui se présenteront pour en obtenir peuvent servir avantageusement la République dans ces départements.

Charles COCHON.

[Arch. nat., AF II, 309.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À FOUSSEDOIRE, REPRÉSENTANT DANS LE HAUT-RHIN ET LE BAS-RHIN,
À STRASBOURG.

Paris, 18 brumaire an III-8 novembre 1794.

Le Comité, citoyen collègue, a pris lecture de ton arrêté du 3 de ce mois, relatif à l'organisation d'un bureau de surveillance des frontières, établi à Bourg-Libre[1]. Nous ne pouvons qu'applaudir aux vues qui en ont dicté les dispositions. Au surplus nous t'observons que les mesures contenues dans cet arrêté sont de ta compétence et n'ont pas besoin pour être mises à exécution d'une approbation expresse de notre part.

[Arch. nat., AF II, 38.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AU MÊME.

Paris, 18 brumaire an III-8 novembre 1794.

Le Comité, citoyen collègue, a reçu ta lettre du 9 de ce mois[2] avec ton arrêté du 29 vendémiaire, concernant deux professeurs allemands persécutés dans leur patrie pour la cause de la liberté.

Ces deux pièces sont envoyées à la section de la guerre formée dans son sein, qui est chargée d'en faire un premier examen; après quoi le Comité s'en occupera, et il s'empressera de te faire connaître le résultat de son travail sur cet objet.

[Arch. nat., AF II, 38.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À FOUCHER (DU CHER), SEVESTRE ET PELLETIER,
REPRÉSENTANTS DANS LE DOUBS; LE JURA, LE MONT-BLANC, LA MOSELLE,
LE HAUT-RHIN ET LE BAS-RHIN, À BESANÇON.

Paris, 18 brumaire an III-8 novembre 1794.

Nous avons reçu, citoyens collègues, votre lettre du 8 brumaire[3], contenant diverses observations sur la situation politique des départements

(1) Saint-Louis (Haut-Rhin). — (2) Cette lettre nous manque. — (3) Voir t. XVII, p. 686.

que vous parcourez; nous en avons fait le renvoi au Comité de sûreté générale, spécialement chargé, d'après la loi du 7 fructidor qui détermine les attributions des divers Comités, de tous les objets relatifs à la police générale de la République.

[Arch. nat., AF II, 38.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nimègue, 18 brumaire an III-8 novembre 1794.

Nous vous annonçons, citoyens collègues, la prise de Nimègue; nous n'avons pas besoin de vous en démontrer l'importance. Nous y avons pris trois bataillons formant à peu près douze cents hommes, quatre-vingts bouches à feu, presque toutes en bronze. Nous n'avons pas encore les détails des poudres, munitions et autres objets, ni des vivres qui peuvent s'y trouver; les officiers de chaque arme procèdent en ce moment à l'inventaire des objets qui les concernent.

La reddition de cette place paraît due aux dispositions savantes qui ont été faites par le général Moreau et à la prise du fort de Schenck; tous les moyens avaient été rassemblés pour faire au-dessus de ce fort un passage sur le Vaal; les ennemis se sont cru tournés, n'ont pas voulu tenter le sort d'une bataille.

Les Anglais ont donné une marque de leur déloyauté ordinaire; ils ont fait les premiers la retraite, et, quand ils ont eu passé le Vaal, ils ont tiré sur les Hollandais, détruit entièrement le port, de sorte que ceux-ci ont été obligés de se rendre prisonniers; ils ont déposé les armes sous les glacis et vont en France prisonniers de guerre. Voilà donc le fameux duc d'York, qui fuit de loin devant ces Français qu'il méprisait tant, et qui paraît avoir autant de *loyauté* vis-à-vis des alliés de sa nation que de *bravoure* vis-à-vis de ses ennemis.

Les Français ont montré leur intrépidité ordinaire; une sortie de cinq mille hommes ennemis a été repoussée par une simple garde de la tranchée et par un bataillon que commandait le général de brigade Jardon. Nos troupes ont fondu avec une telle impétuosité sur l'ennemi que quatre cents sont restés sur la place, la sortie entière repoussée jusqu'au chemin couvert; nous n'avons eu, dans notre retraite, que

cinquante hommes tant tués que blessés par le canon de la place. Les canonniers ont tiré avec leur adresse ordinaire. Deux batteries de six pièces en tout ont rompu deux fois le pont de bateaux du Vaal, malgré le feu croisé des batteries ennemies, qui étaient composées de plus de quarante pièces de canon.

On assure que Clerfayt est arrivé à Arnheim avec un corps de troupes pour soutenir le siège de Nimègue. Il arrive un peu tard, mais il fera bien de soutenir le duc d'York, qui nous paraît un peu faible, du moins en résolution.

Salut et fraternité, LACOMBE (du Tarn), BELLEGARDE.

[Ministère de la guerre ; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nimègue, 18 brumaire an III-8 novembre 1794.

Quoique par ma lettre du 14 de ce mois[1], citoyens collègues, je vous aie donné les raisons qui doivent détourner dans cette saison de la conquête militaire de la Hollande, je n'en ai pas moins pris les dispositions conformes à vos projets et la prise du fort de Schenck paraît avoir déterminé les ennemis à l'évacuation de Nimègue. Vous en trouverez les détails dans la lettre que nous vous écrivons collectivement avec mon collègue Bellegarde. Celui-ci est à ce moment à Bois-le-Duc un peu incommodé; je lui envoie à signer la lettre officielle.

Ce matin, j'étais présent sur les glacis de la ville lorsque les ennemis ont posé bas les armes, et j'ai fait tirer quelques obus aux Anglais de l'autre côté du Vaal, que la ville de Nimègue domine avec beaucoup d'avantage. Les Hollandais paraissent furieux de la trahison des Anglais, et il serait possible que la politique, au moyen de cette zizanie, ajoutât aux succès de nos armes; je vous engage à vous en occuper beaucoup.

Le général Moreau fait en ce moment rassembler les bateaux qui nous sont nécessaires pour passer le Vaal, et j'ai écrit à notre collègue

[1] Cette lettre nous manque.

Gillet de nous envoyer de Maëstricht tous les pontons dont il pourrait disposer. Depuis deux ou trois jours le temps est beau; il est vraisemblable qu'il ne durera pas, et il faut en profiter. Je vous invite à peser dans votre sagesse les raisons que j'expose dans ma dernière lettre. Cela n'empêche pas qu'il ne faille profiter de la fortune tant qu'elle sourira; mais la saison est avancée, les obstacles si multipliés qu'il faut maintenant que la politique joue le premier rôle et emploie ses armes morales qui, dans la situation actuelle, doivent plus nous servir que les armes physiques. Je travaille avec activité dans ce genre, et dans peu peut-être je serai assez heureux pour vous indiquer des moyens propres à augmenter les données que vous pouvez avoir.

Salut et fraternité,

J.-P. Lacombe (du Tarn).

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Maëstricht, 18 brumaire an III — 8 novembre 1794.

Je vous envoie, chers collègues, par un aide de camp du général Kléber, 36 drapeaux hollandais et autrichiens; 31 appartenant à la garnison de Maëstricht; 4 ont été pris à la bataille de l'Ourthe et un à Mons avec deux pièces de canon de 17, par la 123e demi-brigade d'infanterie et la 32e division de gendarmerie, le 13 messidor dernier; il en reste un trente-septième, qui fait partie de ceux pris à la bataille de l'Ourthe, que je vous enverrai lorsque le chef de l'état-major de l'armée me l'aura remis.

Nous avons trouvé à Maëstricht : 1° 352 bouches à feu parmi lesquelles il y en a 302 de bronze, presque toutes de gros calibre. Cette formidable artillerie ne provient pas toute de la place; les Autrichiens avaient fait de Maëstricht une place d'armes, et ils y avaient laissé le reste de leur artillerie de siège; voilà pourquoi nous n'avions pu, à notre grand étonnement, mettre la main dessus en les poursuivant de

la Meuse au Rhin; 2° 380 milliers de poudre, non compris ce qui est employé à l'arsenal et dans les mines; 3° 1,400 fusils, outre ceux de la garnison.

Les magasins de vivres ont été très endommagés pendant le siège; trois ont été brûlés. Cependant il s'est encore trouvé des ressources assez considérables dans la place. Voici l'état de celles qu'on a pu recueillir jusqu'ici, car les assiégés avaient établi des dépôts dans tous les quartiers de la ville, crainte d'incendie, et on en découvre tous les jours.

Salut et fraternité, GILLET.

P.-S. — La fameuse tête de crocodile est trouvée; c'est dans son genre l'un des plus beaux morceaux d'histoire naturelle qui existe.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

LES REPRÉSENTANTS DANS LE MORBIHAN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vannes, 18 brumaire an III-8 novembre 1794.

Les dangers, citoyens collègues, croissent chaque jour dans le département du Morbihan. Le mal demande un prompt remède. Nous vous dirons la vérité, et nous vous la dirons, quelque pénible que soit ce devoir à remplir.

On peut se dissimuler que l'étranger emploie tous les moyens possibles pour soulever la ci-devant Bretagne, en commençant par les départements qui offrent le plus de facilités pour l'exécution de cet infâme projet. Le président et l'accusateur public du tribunal criminel du département du Morbihan nous ont communiqué des déclarations faites par un prêtre réfractaire condamné, prêt à subir son jugement à Lorient. Ces déclarations jettent un grand jour sur les trames et les espérances de nos perfides ennemis. Ils veulent pervertir peu à peu l'esprit de toutes les campagnes, y exterminer les patriotes, jeter par des assassinats la terreur sur les grands chemins, intercepter les convois et les correspondances, et s'emparer ensuite, à l'aide de quelque insurrection générale, d'un point important sur nos côtes, d'où ils puissent appeler les Anglais. Divers papiers trouvés sur des brigands et

d'autres renseignements particuliers viennent à l'appui des assertions du prêtre. Le système développé par ce dernier s'exécute. Les comptes qui nous sont journellement rendus nous annoncent que des voyageurs, des patriotes des campagnes ou des militaires expédiés en ordonnance ont été fusillés; des convois de pain sont pillés malgré d'assez fortes escortes; les voitures de fourrages incendiées. Les patriotes des campagnes viennent chercher sûreté dans les grandes communes. On a vu cent brigands d'un côté, trois cents d'un autre. Ils sont éparpillés, nombreux, et on les trouve sur toutes les routes. Avant-hier, l'adjudant-général Roget, qui commande à Vannes, a été attaqué en revenant d'Auray, quoiqu'il fût accompagné de douze dragons bien armés. Le maréchal des logis de ce détachement a été grièvement blessé, et son cheval a été tué. Des écrits circulent dans les campagnes et commandent, sous peine de mort, la désobéissance aux lois de la République. Les chefs de sédition sont connus. L'Angleterre les solde et les arme.

Ne nous abusons pas, citoyens collègues! Les germes de la guerre civile sont partout dans ces malheureuses contrées. La Vendée a commencé de la même manière. Il ne faut qu'une étincelle pour faire éclater l'incendie.

Nous vous envoyons deux exemplaires d'un arrêté que nous avons cru devoir prendre pour déjouer les manœuvres des rebelles[1]. Nous nous occupons encore de diverses autres mesures de sûreté générale. Nous avons demandé dans chaque district des renseignements exacts sur la quantité d'hommes et d'armes disponibles. Nous n'épargnons rien pour exciter le zèle des autorités constituées, des sociétés populaires et de tous les amis de la Révolution.

Mais dans des pays gangrenés de fanatisme, de royalisme et d'aris-

[1] Cet arrêté, en date du 17 brumaire, ordonne que dans toutes les communes du département du Morbihan la liste des habitants de chaque maison soit dressée et affichée dans un endroit apparent de l'intérieur de leur maison; imposant une amende de dix mille livres sur toute commune qui ne poursuivra pas les assassins, et rendant tous les habitants solidairement responsables du paiement de cette amende. Tout individu entraîné par les rebelles qui dénoncera les rassemblements et les chefs obtiendra son pardon; gratification de mille écus à qui découvrira et fera prendre des brigands; cinq cents livres pour chaque prêtre réfractaire, et cent livres pour chaque déserteur; les parents des patriotes massacrés seront considérés comme ceux des défenseurs de la patrie. Cet arrêté sera traduit en breton et affiché dans toutes les communes du département du Morbihan.

tocratie, dans des départements voisins des Anglais et de la Vendée, des écrits, des paroles ne suffisent pas : il faut nécessairement des troupes. On ne persuade pas les chefs de la rébellion, et ceux-là seuls persuadent leurs sectateurs. Il faut opposer la force à la force, harceler sans cesse les brigands, et ne pas leur laisser le temps de mûrir leurs projets. Nous manquons de soldats, nous manquons de généraux. L'adjudant-général Roget, qui fait ici fonctions de général, est seul dans le Morbihan. Il développe des connaissances et le plus grand zèle; mais, quelque laborieux qu'il soit, il ne suffit pas à ses occupations. Nous avons pris le parti de demander un bataillon à Belle-Isle, si la saison permet au général Boucret, qui y commande, de disposer de ce bataillon sans inconvénient.

Fixez votre attention sur le Morbihan, citoyens collègues; fixez-la sur les départements de la ci-devant Bretagne. Où en serions-nous, si les communications avec les chefs-lieux de la marine de la République étaient coupées par les brigands? Comptez sur notre dévouement, mais secondez notre zèle.

Salut et fraternité, LEYRIS, BOURET.

[Arch. nat., AF II, 125.]

UN DES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 18 brumaire an III - 8 novembre 1794.

(Reçu le 15 novembre.)

Nous vous faisons passer, citoyens collègues, un nouvel arrêté [1] que nous avons été obligés de prendre relativement au détachement des gardes de la chiourme du bagne du port de Brest, parce que quelques malveillants ont cherché à jeter de la défaveur sur ce service, et que d'ailleurs il était de la justice d'accorder à ces gardes tous les adoucissements propres à le leur faire aimer; en sorte qu'au moyen de ces dispositions nous avons lieu d'espérer que cette partie de la sûreté

[1] Cet arrêté, en date du même jour, porte que les gardes de la chiourme seront habillés en uniforme aux frais de la République; ils recevront une ration de vivres; les ustensiles de cuisine et le bois leur seront fournis par le magasin général.

publique sera enfin sur un pied qui procurera un service actif et efficace.

Salut et fraternité, Amable Faure.

[Ministère de la marine; BB³ 61.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Angers, 18 brumaire an III-8 novembre 1794.

[Bézard transmet deux exemplaires [1] des instructions concertées avec le commandant en chef de la station pour le service de nuit des chaloupes canonnières stationnées sur la Loire depuis les ports libres jusqu'à Nantes. «Au moyen de ce que vous avez partagé la surveillance de la Loire entre mon collègue Ruelle et moi, nous avons cru devoir le revêtir tous les deux de notre approbation». — Arch. nat., AF II, 271.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Montpellier, 18 brumaire an III-8 novembre 1794.

Chaque jour les inconvénients du défaut de fournitures d'étape pour les militaires qui marchent également se font vivement sentir. Ce sont, pour l'ordinaire, des volontaires qui reviennent des hôpitaux pour rejoindre l'armée, qui, avec les six sols par lieue que la loi leur accorde, ne trouvent nulle part les moyens de subsister. Le vide de pain se fait surtout sentir, et l'habitant de la commune où l'étape était ordinairement fournie, n'en ayant pas même suffisamment pour la consommation, ne peut pas en vendre et s'y refuse; de manière qu'il arrive souvent que les militaires, avec leurs trente sous, meurent de faim. D'ailleurs, pour les convalescents, vous sentez combien il serait précieux qu'ils puissent trouver les moyens d'avoir un bouillon et des subsistances qui restaurent leurs forces. Mon collègue m'a dit vous avoir déjà écrit à ce sujet et vous avoir présenté les inconvénients qui résultent de l'exécu-

[1] Ces exemplaires manquent.

IMPRIMERIE NATIONALE.

tion de cette loi. Je ne vous en entretiens aujourd'hui que parce que nous sommes harcelés chaque jour, non seulement par les volontaires, mais encore par les communes où ils font leur halte. Si vous pensez, comme nous, que cet objet doive être pris en considération, veuillez vous en occuper le plus tôt possible.

Signé : Vidal.

[Arch. du départ. des Pyrénées-Orientales. L, registre 120.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE VAUCLUSE, LE GARD, L'HÉRAULT ET L'AVEYRON À LA CONVENTION NATIONALE.

Des ruines de Bédouin [1], *18 brumaire an III - 8 novembre 1794.*

Citoyens collègues,

Les réclamations de la Société populaire de Carpentras, sur toutce qui s'est passé à Bédouin [2], n'ont pas été vaines, puisque vous avez ordonné qu'il en fût fait un rapport. Avant qu'il se fasse, il est de mon devoir de vous dire la vérité et d'éclairer votre religion; je vous la dirai sans haine, sans partialité, mais le cœur pénétré de douleur.

La commune de Bédouin, située à trois lieues de Carpentras, au pied du mont Ventoux et dans un terrain fertile, était composée de 500 maisons, habitées par 2,000 citoyens; elle compte 260 volontaires aux armées. Un arbre de la Liberté y fut coupé la nuit du 13 au 14 floréal, et l'on assure qu'il ne le fut que par cinq ou six mauvais sujets.

Maignet, alors représentant du peuple dans ce département, trouva cette action très criminelle, et il eut raison. Son devoir était d'en faire punir les auteurs; mais tous les habitants de Bédouin n'étaient certainement pas coupables; on ne pouvait accuser de complicité des citoyens, des femmes, des enfants, qui, tranquilles dans leurs maisons, et dans les bras du sommeil, ne se doutaient pas même du délit.

Cependant toute la commune de Bédouin devait être victime de cinq ou six individus. Par plusieurs arrêtés de Maignet, que j'ai entre les

[1] On écrit aussi *Bédoin* : c'est même l'orthographe officielle.

[2] Voir t. XIII, p. 356 à 360. Voir aussi l'article de M. Le Gallo, *l'Affaire de Bédoin*, dans la Revue *la Révolution française*, t. XLI, p. 289 et suivantes.

mains, toutes les communes environnantes devaient même y être comprises. Un autre arrêté du 17 floréal condamne Bédouin aux flammes; il s'exécute. Le 4e bataillon de l'Ardèche, commandé par Suchet, y met le feu, et Bédouin n'existe plus.

Rien n'est épargné, pas même les édifices publics et nationaux. L'hôpital, dont le linge et le trésor furent pillés, la maison commune bâtie à neuf, celle où se tenait le Comité de surveillance, les moulins à huile, les fabriques de soie, tout y est consumé; on ne voulut même pas permettre qu'on enlevât les soies; et dans un seul magasin, il en fut brûlé pour 60,000 livres, qu'on pouvait sauver.

Une commission, composée des hommes les plus féroces et les plus sanguinaires, y fut établie; j'y vois pour accusateur public Barjavel qui, à Avignon, à Orange, à Bédouin, partout se trouve où il y a de la terreur à disséminer et du sang à répandre. Bientôt 66 habitants périssent sur l'échafaud ou à coups de fusil, et on pousse le raffinement de la cruauté jusqu'à entraîner les autres qu'on avait arrêtés sur le lieu même où le sang de leurs proches ruisselait et fumait encore. Là, on les fait monter dans des voitures, pour les transférer dans différentes maisons d'arrêt du département.

Lego, jadis notaire à Paris, agent national du district de Carpentras, sur la dénonciation duquel le tout s'était fait, dénoncé de toutes parts pour ses iniquités comme agent de Robespierre, et courbé sous le poids de la haine publique, Lego est nommé commissaire exécutif de tous ces ordres : non seulement il les exécute, mais il en donne lui-même de plus cruels encore. J'en ai trouvé signé de lui, et encore affiché sur des ruines, *qui déclare la commune de Bédouin en contre-révolution, et tous ses habitants suspects de complicité, pour n'avoir pas déclaré les auteurs des attentats commis contre la liberté;* et il est démontré qu'ils ne le pouvaient pas. Ces faits, et une infinité d'autres, m'ont déterminé à le destituer comme indigne de la confiance publique, et à lui appliquer la loi du 17 septembre (vieux style).

Il a été défendu à aucun habitant de mettre le pied à Bédouin, et son fertile territoire a été condamné à la stérilité. Que sont devenus ces infortunés habitants? C'est ici, citoyens, que vous allez partager ma sensibilité.

Les uns errent dans les montagnes, n'osent retourner dans leur pays, qu'ils croient encore soumis au régime de terreur qui les en a

chassés. Les autres, qui ont eu plus de hardiesse, ainsi que treize femmes, que l'humanité du Comité de sûreté générale a rendues à la liberté, sans autre ressource que la pitié publique, sans autre asile que des cavernes qu'ils ont creusées dans la terre, jettent d'un côté, et en pleurant, leurs regards, sur les ruines de leurs habitations, où il ne leur est même pas permis de pénétrer; de l'autre, sur la Convention, dont ils réclament à grands cris la justice.

Au milieu de ces ruines, sur lesquelles je me trouve en ce moment, je l'invoque, moi-même, cette justice; je l'invoque pour ces infortunés de tous les âges, condamnés par l'iniquité et l'inhumanité de quelques hommes à la misère la plus profonde et à des larmes éternelles; je l'invoque pour des jeunes orphelins qui seraient morts abandonnés, s'ils n'avaient été secourus par des étrangers; je l'invoque pour ces mères de nombreuses familles, pour ces mères des défenseurs de la patrie qui devaient s'attendre à des secours, et jamais à un sort aussi funeste

Cette commune, ainsi que je vous l'ai dit, a fourni 260 volontaires aux armées. J'ai entre les mains des lettres de plusieurs. Dans les unes, ils disent à leurs pères, qu'ils croient encore vivants : *Ne nous recommandez pas d'être républicains..... Je ne suis pas au service de la République pour la tromper. Je lui suis attaché pour la défendre jusqu'à la mort.* Dans d'autres, ils témoignent de l'inquiétude de ne pas recevoir de leurs nouvelles. Dans d'autres encore, ils demandent à leurs officiers municipaux de leur en donner. Malheureux ! Ils exposent continuellement leur vie pour la patrie; bientôt ils reviendront vainqueurs, couverts de blessures honorables, pour jouir en paix, au sein de leur famille, du bonheur que leur prépare le triomphe de la liberté; et ils ne trouveront plus ni parents, ni asile !

Non, ce ne sera pas là leur récompense, et vous empêcherez bien qu'ils n'accusent leur patrie d'ingratitude. Soyons grands et généreux comme le peuple que nous représentons; faisons-leur oublier, par la bienfaisance et la justice, les horreurs dont ils ont à se plaindre, et surtout ce plan abominable de destruction générale, si perfidement combiné du Nord au Midi de la France.

Si les seuls arrêtés de Maignet s'opposaient à ces vues, ils n'existeraient plus, et c'eût été un devoir pour moi de les rapporter; mais ils sont confirmés par un de vos décrets, et je dois respecter ce décret

jusqu'à ce que la Convention l'ait rapporté elle-même. Je n'ai pu que prendre des mesures provisoires, que je soumets à votre approbation. J'ai encore établi des commissaires, qui recueilleront avec soin les plaintes et les renseignements sur ce qui s'est passé à Bédouin, et qui sont chargés de les transmettre aux représentants du peuple, s'il s'en trouve alors sur les lieux, et, dans le cas contraire, au Comité de sûreté générale de la Convention.

C'est ici, citoyens collègues, que, sous quelques jours, se terminera la commission dont vous m'avez honoré. Les autorités constituées sont partout épurées et réorganisées. Si j'emporte avec moi le regret de n'avoir pas fait tout le bien que je voulais, et que la brièveté du temps ne m'a pas permis de faire, j'emporterai au moins la satisfaction d'avoir fait succéder dans ces départements la justice et l'humanité au système de crimes et d'atrocités, à l'aide duquel on en aurait bientôt fait un désert. La paix et le bon ordre y règnent; l'esprit public y est assez généralement bon. Je crois avoir rempli mes devoirs; et cela me suffit.

Salut et fraternité, Ph.-Ch.-A. Goupilleau.

[Arch. nat., AF II, 197.]

LE REPRÉSENTANT À TOULON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-la-Montagne (Toulon), *18 brumaire an III - 8 novembre 1794.*

J'ai cru, citoyens collègues, qu'il était de mon devoir de mettre l'escadre de la République en état de tenir la mer très promptement, afin que vos ordres, si vous trouvez convenable de nous en donner, n'éprouvent aucun retard. Vous trouverez ci-joint l'arrêté que j'ai pris en conséquence. Je veille à son exécution, et vous pouvez compter qu'il sera exécuté avec une exactitude telle que sous dix jours les quinze vaisseaux seront tous prêts à faire voile.

L'agence d'Afrique m'ayant demandé les moyens de faire passer en Barbarie trois cent mille piastres pour paiement de subsistances, je me propose de faire partir une division de quatre frégates et deux corvettes, qui, après avoir rempli cette mission, croisera pendant quelques jours à l'ouvert du détroit dans l'Ouest des îles Baléares, et reviendra dans ce port en longeant la côte d'Espagne jusqu'au Nord de Barce-

lonc. Cette expédition, d'ailleurs indispensable pour le transport des espèces, pourra ne pas être sans succès contre les ennemis de la République. Le capitaine Perré est chargé de la diriger.

Depuis la rentrée de l'escadre, les Anglais se sont rapprochés du golfe Jouan, et conservent opiniâtrement cette station. Ne voyant pas de but précis à cette manœuvre, j'ai dû supposer qu'ils pouvaient bien avoir quelque projet de descente sur cette côte ou sur les îles Sainte-Marguerite. J'en ai en conséquence écrit à mes collègues auprès de l'armée d'Italie la lettre dont vous trouverez ci-joint copie, pour les engager à ne pas les dégarnir, mais au contraire à redoubler de surveillance pour les tenir en sûreté.

Vous devez voir avec douleur quelle est la situation de ces départements par rapport aux subsistances. C'est l'effet nécessaire de la faiblesse de nos moyens sur la Méditerranée et aussi d'une faute commise par le gouvernement qui vous a précédé. Il a été fait à l'ancien Comité de salut public des propositions pour tirer des grains d'Afrique par le moyen de la marine de Malte. On nous répondait de l'approbation du gouvernement de cette île. Lindet et moi étions d'avis d'accepter ces offres, mais nous fûmes les seuls. L'espèce d'inconvenance de traiter avec un gouvernement né dans la fange des croisades fut la plus forte raison qu'on opposa. Cependant combien d'autres considérations frappantes pouvaient et devaient se présenter à l'esprit du Comité! Outre la nécessité, qui commande en souveraine, on pouvait remarquer que Malte méritait quelque confiance, puisque, malgré les propositions des Anglais, elle a conservé sa neutralité, qu'elle est devenue un objet de haine pour les émigrés qui voulaient l'associer à leur cause, et que, si elle n'a rien fait pour nous, c'est uniquement parce que nous ne l'avons pas voulu. Malgré ces premiers refus, on m'assure qu'il ne serait ni impossible ni même difficile de renouer des négociations. La République ne courrait aucun risque de les entamer, et dans tous les cas elle serait maîtresse de ne les pousser précisément qu'au point qui conviendrait à ses intérêts. Si elles avaient quelque succès, non seulement vous auriez un moyen de plus pour assurer vos subsistances, mais encore vous procureriez à nos vaisseaux un point de relâche extrêmement important, qui assurerait le succès de leurs croisières, vous en imposeriez à la Corse, et, quand le moment de faire rentrer cette île rebelle sous l'obéissance serait arrivé, vous l'exécuteriez avec plus de facilité.

Le temps est passé sans doute où, sous prétexte de ne pas composer avec les préjugés, on donnait dans le plus absurde de tous, celui qu'il ne faut traiter qu'avec des gouvernements parfaitement philosophes. Je vous invite à méditer sérieusement les observations que je vous présente. Mon collègue Lindet pourra vous donner les détails sur le fait que j'ai énoncé, et vous savez, comme moi, que cet homme estimable est digne sous tous les rapports d'être admis à une délibération où il peut apporter de grandes lumières. Au surplus cette idée est un rameau du plan général que vous avez dû former, et dont le résultat doit être : *chasser les Anglais de la Méditerranée.* Puisse luire bientôt le jour où nous aurons des forces suffisantes pour l'exécuter[1] !

Salut et fraternité,

JEANBON SAINT-ANDRÉ.

[Ministère de la marine; BB³ 62. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 19 brumaire an III-9 novembre 1794[2].

1. « Règlement pour les élèves, aspirants, instructeurs particuliers de l'École centrale des travaux publics, qui doivent recevoir, dans la maison n° 4 quai Voltaire, une instruction préparatoire jusqu'à l'ouverture de la même École : 1° L'instruction préparatoire à donner aux élèves aspirants instructeurs particuliers sera dirigée par les citoyens : Barruel[3], pour la physique générale; Jacotot, pour la physique particulière; Hachette, pour la géométrie descriptive. La partie administrative sera surveillée par le citoyen Le Brun, adjoint du directeur de l'École centrale des travaux publics. — 2° Les élèves travailleront à la géométrie descriptive depuis 8 heures du matin jusqu'à 2 heures après-

[1] En marge : « Le communiquer à la division des subsistances et y appeler notre collègue Lindet ».

[2] Le registre ne relate, à cette date, aucun arrêté.

[3] On trouvera plus loin, p. 74, à la date du 21 brumaire an III, un arrêté du Comité de salut public (n° 14) accordant au citoyen Barruel des instruments de physique pour son enseignement.

midi. — 3° Ils travailleront aux sciences physiques depuis 5 heures du soir jusqu'à 9. — 4° Il y aura toujours un instructeur présent dans les salles. — 5° Dès que les élèves auront terminé un travail particulier, ils le feront visiter par l'instituteur, qui en tiendra note. — 6° Chaque décade, les instituteurs donneront des renseignements à la conférence qui a eu lieu relativement à l'établissement de l'École centrale, sur le travail et les progrès des élèves. — 7° Les élèves n'oublieront pas, qu'aspirant à devenir instituteurs particuliers de l'École centrale, on attend d'eux des preuves de zèle, d'amour pour le travail et de patriotisme. Proposé par la Commission des travaux publics. LE CAMUS. » — Approuvé par les trois Comités réunis de salut public, d'instruction publique et des travaux publics, ce 19 brumaire, an III de la République une et indivisible.

FOURCROY, CARNOT, J.-F.-B. DELMAS, PELET, CAMBACÉRÈS, BRÉARD, MERLIN (de Douai), THURIOT, Marie-Joseph CHÉNIER, A.-C. THIBAUDEAU, CADROY, J.-B.-D. MAZADE, J.-B.-Édouard BOISSY, VENAILLE, ROUX-FAZILLAC, L.-B. GUYTON[1].

2. « La 9e Commission rapporte que l'arrêté du Comité de salut public du 10 vendémiaire[2], portant que tous les Suisses faits prisonniers jusqu'audit jour par les troupes de la République seront renvoyés dans leur patrie, sur leur parole de ne pas porter les armes jusqu'à leur échange ou jusqu'à la paix, l'agent national du district de Meaux demande si les Genevois servant dans les régiments suisses au service des puissances coalisées peuvent être compris dans cet arrêté. En soumettant cette nouvelle demande à la décision du Comité de salut public, la Commission pense que les mêmes motifs qui ont provoqué l'arrêté du 10 le détermineront à accueillir la demande des Genevois qui se trouvent dans ce cas, attendu que, leur pays étant l'allié de la République, et servant dans des régiments suisses, ils doivent partager la bienveillance du gouvernement français. » — Les Genevois doivent être comptés dans l'arrêté qui concerne les Suisses.

CARNOT[3].

(1) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

(2) Voir t. XVII, p. 167, l'arrêté n° 7.

(3) Arch. nat., AF II, 230. — *L'approbation est de la main de Carnot. Non enregistré.*

3. « La Commission des armées rapporte que, d'après des renseignements qui lui ont été donnés, elle s'est assurée qu'il existe parmi les prisonniers faits au fort de l'Ecluse, et qui sont à Amiens, deux princes étrangers qui ne se sont pas fait connaître, dont l'un, parent du tyran de la Prusse, connu sous le nom d'Humbourg, et l'autre sous celui de Wit, le dernier major et l'autre capitaine dans le régiment de Hesse-Darmstadt, lesquels elle propose au Comité de salut public de faire transférer à Paris, pour y être détenus comme otages et traités comme les princes allemands qui y ont été amenés par décret du 3 avril 1793, mesure qui ne peut qu'augmenter le gage des représentants du peuple livrés aux Autrichiens par la trahison de l'infâme Dumouriez. » — Charger la 9e Commission de faire transférer à Paris Wit et Humbourg et de les faire mettre dans une maison d'arrêt, comme les autres prisonniers de guerre.

CARNOT [1].

4. Le Comité de salut public, sur la demande du commissaire des épreuves de Meudon, charge la Commission des armes et poudres d'acheter et payer sur-le-champ la quantité de soixante voitures de bois rondins secs, non passés et non fendus, de cinq à sept pouces de diamètre, situés à Chantilly, appartenant aux citoyens Hanoyé et Gotz, marchands de bois demeurant rue Charonne, faubourg Antoine, près les ci-devant Quinze-Vingts à Paris, et de faire voiturer ces bois à Meudon, pour être mis à la disposition du commissariat qui y est établi. La Commission demeure encore chargée de demander auxdits citoyens Hanoyé et Gotz quelle quantité de bois semblables à ceux ci-dessus désignés ils pourront fournir, et à quelle époque et en quels endroits ils pourront les livrer. La Commission des armes et poudres rendra compte au Comité des mesures qu'elle aura prises pour l'exécution du présent arrêté.

L.-B. GUYTON [2].

5. Le Comité de salut public, délibérant sur la lettre à lui adressée par le citoyen Fréminville, commissaire des établissements de fabrication de lunettes achromatiques, et vu l'état de situation qui constate

[1] Arch. nat., AF II, 230. — *Le visa est de la main de Carnot. Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

l'emploi des fonds à lui remis pour les dépenses préliminaires de cet établissement, arrête ce qui suit : 1° La Commission des armes tiendra à la disposition du citoyen Fréminville une somme de vingt-trois mille sept cents livres pour être employée successivement à la confection de cet établissement et au paiement des ouvriers. — 2° Le citoyen Fréminville se concertera, dans le plus bref délai, avec la Commission des domaines nationaux à l'effet de désigner les cristaux et autres verres propres à cet établissement qui peuvent se trouver dans les maisons nationales de Paris. — 3° La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

L.-B. GUYTON[1].

6. [Le citoyen Fontemoing, marchand de vins et eaux-de-vie à Dunkerque, est autorisé à faire expédier de Bordeaux ou de Libourne, par navire neutre, un chargement de vins et eaux-de-vie pour les ports de Dunkerque et Calais. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

7. [Le Comité autorise diverses exportations. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

8. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête ce qui suit : 1° Les administrations des districts de Châteauneuf et Beaugé, département de Maine-et-Loire, feront livrer chaque décade, à compter de la réception du présent arrêté, chacune deux cents boisseaux de cendres aux entrepreneurs des manufactures de toiles à voiles d'Angers et de Beaufort; elles prendront des moyens pour que cette fourniture n'éprouve ni retard ni interruption. — 2° Les ouvriers des susdites manufactures ne pourront, sous aucun prétexte, faire le service militaire en remplacement d'autres citoyens. Les chefs de la garde nationale sédentaire d'Angers et de Beaufort donneront les ordres nécessaires à cet égard. — 3° Il sera fourni à chacun des ouvriers une livre et demie de pain par jour; le prix en sera payé comptant par les entrepreneurs des manufactures, et la retenue par eux faite sur le salaire des personnes qu'ils emploient. — La Commission du commerce fera prendre par l'Agence des subsistances militaires les mesures propres à assurer la fourniture

[1] Arch. nat., AF II, 412. — *Non enregistré.*

des rations ci-dessus déterminées. — 4° Le présent sera envoyé à la Commission des armes et poudres et à celle du commerce et des approvisionnements, qui demeure chargée de le transmettre aux administrateurs des districts de Châteauneuf et de Beaugé et à tous autres qu'il appartiendra.

Charles Cochon[1].

9. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des transports et convois militaires, relais, remontes, postes et messageries, considérant que le transport des objets en tout genre nécessaires à la consommation des habitants de Paris mérite son attention particulière; que les sacrifices que cette grande commune a faits pour la Révolution, depuis son commencement, exigent que le gouvernement ne néglige aucun des moyens qui peuvent assurer ses subsistances; qu'il s'en présente un qui remplit ce but, qui, loin d'enlever aux armées un seul cheval, leur en rend au contraire un nombre considérable, qui augmente la masse des forces, sans préjudice ni pour la République ni pour les citoyens concourant à son exécution; considérant que, par ce moyen simple et de facile exécution, les habitants de Paris qui s'occupaient des approvisionnements de cette grande commune vont recouvrer leurs voitures et pourront se livrer à leur travail ordinaire, arrête ce qui suit : 1° Il sera fait une levée de 2,400 bœufs, sains, vigoureux et de bonne conformation dans les départements de l'Yonne, Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Allier, Puy-de-Dôme, la Creuse et l'Indre, dans les proportions ci-après : le département de l'Yonne fournira deux cents paires de bœufs, ci 200; celui de la Côte-d'Or, 200; celui de la Nièvre, 400; celui de Saône-et-Loire, 400; celui de l'Allier, 400; celui de Puy-de-Dôme, 200; celui de la Creuse, 200; celui de l'Indre, 400, soit 2,400. — 2° Il sera fourni un chariot et un charretier pour quatre bœufs, ou une charrette et un charretier par paire. — 3° Chaque paire de bœufs, outre son joug d'attelage, sera pourvue d'un joug de relais, et chaque voiture, d'un essieu de rechange par paire de roues. — 4° Les voitures seront disposées de manière à pouvoir porter des blés, des fourrages, des vins et autres comestibles; elles seront munies de cordes, auront des roues

[1] Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

garnies en fer; chaque commune fournira en outre les étrilles, brosses, seaux et ustensiles propres au pansement des bœufs, et la graisse nécessaire à chaque voiture, pour la route du point de départ à Paris. — 5° Aussitôt qu'un district aura une connaissance officielle du présent arrêté, il s'occupera sur-le-champ de la répartition, entre les cantons de son arrondissement, du contingent qui lui aura été assigné par le département, en bœufs, chariots ou charrettes et bouviers. — 6° Dans les huit jours qui suivront la notification que les districts feront du présent arrêté à leurs cantons respectifs, ces cantons seront tenus de faire partir leur contingent entier au chef-lieu de district, avec copie de leurs procès-verbaux d'estimation, contenant les noms des propriétaires fournisseurs, signalement des bœufs, contrôle des voitures, harnais et effets d'équipement; en cas de retard, l'inspecteur de l'arrondissement enverra sur les lieux un agent qui opérera la levée aux frais et dépens des cantons. — 7° Un inspecteur nommé par la Commission des transports militaires, et résidant au chef-lieu de district, formera les convois, numérotera les voitures, marquera les bœufs de lettres initiales T. M., délivrera des feuilles de route, dont il fera passer les doubles à la Commission, avec l'état de revue qui aura été passé en présence d'un commissaire des guerres, ou de deux officiers municipaux. — 8° Les bœufs, chariots ou charrettes et les harnais reconnus défectueux seront renvoyés aux cantons qui les auront fournis et à leurs frais; ils seront tenus de les remplacer sur-le-champ. — 9° Le contingent des communes sera fourni par ceux des citoyens que leurs officiers municipaux indiqueront, en se déterminant par les facultés de chacun et par les motifs d'utilité publique. — 10° Le prix des bœufs, chariots ou charrettes et harnais sera payé sans délai, sur le vu du procès-verbal de réception et d'estimation, par les receveurs des districts, sur les mandats des communes chefs-lieux de canton, ayant le visa de l'administration de district. — 11° Il sera procédé de la manière suivante à l'estimation des bœufs, chariots ou charrettes, harnais et autres ustensiles : l'administration de district nommera un expert pour chaque canton de son ressort, le chef-lieu de canton en nommera un autre, et enfin le propriétaire fournisseur un troisième, s'il le juge à propos; en cas de diversité d'opinion des experts dans le prix d'estimation, le prix moyen fera la règle. — 12° Le procès-verbal d'estimation sera rédigé en présence de deux officiers municipaux des lieux,

et sera signé par eux et par les experts. — 13° Chaque brigade sera composée de cent bœufs; il sera attaché à chaque brigade deux conducteurs, l'un au premier, l'autre au second[1], et un adjudant; il sera de plus laissé par chaque brigade deux charrons, deux maréchaux grossiers et deux maréchaux ferrants; ces conducteurs, adjoints et ouvriers seront nommés par les districts, de concert avec les agents employés pour la Commission. — 14° A compter du jour où ils seront mis en réquisition, les conducteurs recevront six livres par jour, les ouvriers quatre, et les bouviers deux livres dix sols, jusqu'au chef-lieu de district; ils toucheront l'étape en sus de ce premier lieu de rassemblement jusqu'à Paris. — 15° Arrivés au dépôt à Paris, ces conducteurs, ouvriers et bouviers recevront le même traitement que les autres employés des transports militaires, auxquels ils seront en tout assimilés dans leurs grades respectifs. — 16° Les administrateurs de districts régleront le taux d'indemnité dû aux experts qui auront opéré pour le compte de la République, de manière cependant que le *maximum* de chaque vacation n'excède pas 5 livres. — 17° Les brigades expédiées à Paris prendront les denrées de toute espèce qui se trouveront destinées sur leur route pour l'approvisionnement de cette place. — 18° La 7° Commission exécutive est spécialement chargée de l'exécution du présent arrêté, dont elle réglera les détails en se concertant d'ailleurs avec la Commission du commerce et des approvisionnements. — 19° Les administrations de district surveilleront les opérations de la levée; elles seront personnellement responsables de toute négligence et retard dans son exécution. — 20° Une expédition du présent sera adressée à la Trésorerie nationale, et une autre expédition à la Commission des approvisionnements[2].

10. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements de la République, les Comités du commerce et de salut public arrêtent : 1° Les 1,583 peaux de chèvre et les 866 peaux de veau livrées sur réquisition, par le citoyen Souter, le 19 frimaire dernier, lui seront payées, savoir : les peaux de chèvre à raison de 36 livres la douzaine, et les peaux de veau à raison de 74 livres les cent pesant, conformément au *maximum* fixé par l'agent national près

[1] Cela revient sans doute à dire : *L'un en premier, l'autre en second.*

[2] Arch. nat., AD XVIII°, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

le district de Calais. — 2° La Commission du commerce est autorisée à faire payer au citoyen Souter la somme de 4,746 livres 8 sous 8 deniers, faisant, avec 4,843 livres 6 sous, par lui précédemment reçues, celle totale de 9,589 livres 14 sous 8 deniers, montant de la valeur desdites peaux au prix du *maximum*. — 3° La Commission du commerce fera exécuter sans délai le présent arrêté[1].

11. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que, conformément à son arrêté du 7 frimaire[2], le citoyen Bonnety sera payé des fournitures par lui faites pour le compte de la République, avant le 20 frimaire de l'an II, conformément aux prix portés au marché par lui fait le 4 juillet (vieux style), et confirmé le 24 septembre suivant par les commissaires nommés par l'administration du département de la Somme.

Charles Cochon[3].

12. Le Comité de salut public arrête qu'il sera fourni incessamment à la compagnie des aérostiers, actuellement employés à l'armée de Sambre-et-Meuse, des gilets et pantalons en drap, le gilet portant un petit parement noir; charge la Commission du commerce et des approvisionnements de l'exécution du présent arrêté.

L.-B. Guyton[4].

13, 14. [Le chef de bataillon du génie Flayelle est promu extraordinairement au grade de chef de brigade dans le même corps, pour récompense des services essentiels qu'il a rendus à la République, notamment à l'attaque de Maëstricht. Il se rendra sans délai à l'armée de Sambre-et-Meuse, près les représentants du peuple. Carnot. — Arch. nat., AF II, 203. *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

15. Le Comité de salut public arrête que le représentant du peuple Saliceti se rendra sans délai près l'armée d'Italie[5].

Carnot[6].

(1) Arch. nat., AD XVIIIe, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

(2) Voir t. IX, p. 3, l'arrêté n° 5.

(3) Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 220. — *De la main de Guyton. Non enregistré.*

(5) Voir l'arrêté suivant.

(6) Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

16. Le Comité de salut public, en exécution du décret d'hier[1], qui l'autorise à envoyer en mission secrète deux représentants du peuple par lui désignés, charge le représentant du peuple Saliceti de l'exécution de son arrêté du 15 de ce mois[2], concernant l'expédition projetée sur l'île de Corse, de concert avec les autres représentants près les armées de terre et de mer.

Carnot, J.-F.-B. Delmas, Thuriot, Bréard, Fourcroy, Cambacerès, Merlin (de Douai), Pelet[3].

17. Sur le rapport de la 7e Commission exécutive le Comité de salut public l'autorise à mettre en réquisition le citoyen Aimé Mas, natif de Lille, et servant actuellement dans la garde nationale soldée de Nantes, à l'effet de remplir la place de vérificateur des comptes dans les bureaux du secrétariat de l'Agence des transports militaires à Paris.

Charles Cochon[4].

18. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission, arrête que le citoyen Briard, directeur de l'Agence des remontes, est destitué pour cause d'insubordination et qu'expédition de cet arrêté sera envoyée à cette Commission, chargée de le mettre à exécution.

Charles Cochon[5].

19 et 20. [Arrêtés accordant des indemnités à deux voituriers pour perte de chevaux. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 286. *Non enregistré.*]

21. «Sur le rapport de l'Agence de l'habillement, équipement, campement et casernement des troupes, de la nécessité de prendre pour les ateliers et magasins de ce service des dispositions précises et uniformes, d'assurer le plus promptement possible l'apurement des comptes particuliers dans les départements et d'établir l'uniformité nécessaire dans les opérations, la Commission confirme

(1) Voir plus haut, p. 21.

(2) Voir t. XVII, p. 800, l'arrêté du Comité n° 1.

(3) Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie. — De la main de Carnot.* Il y a une autre minute du même arrêté, également de la main de Carnot, Arch. nat., AF II, 203.

(4) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

(5) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

le citoyen Garros dans la mission que lui avait donnée la ci-devant administration de l'habillement des troupes et l'autorise en conséquence à continuer de se rendre en qualité d'agent extraordinaire de l'habillement dans les principales communes du midi, à l'effet : 1° de remplir près de ces établissements et de ses préposés les vues ci-dessus énoncées; 2° d'examiner et apurer les comptes des commissaires, agents particuliers, gardes-magasins, directeurs et chefs d'ateliers et d'établir dans leurs opérations, tant en deniers qu'en marchandises, une uniformité de comptabilité qui réponde à l'ordre adopté dans les bureaux de ladite agence; 3° de l'informer et d'instruire l'agence de ses besoins et de ses ressources dans les communes de son passage; 4° de lui rendre compte des infractions qu'il croirait apercevoir, de qui que ce soit qu'elles proviennent, au bien du service en général et à l'ordre prescrit en particulier; 5° de l'informer particulièrement du régime des ateliers de confection et de réparation, d'examiner et dire s'il est nécessaire de conserver tous ceux de la première espèce et d'en supprimer quelques-uns, et s'il est utile d'en créer de la seconde espèce; 6° enfin de faire mettre à exécution tous les ordres qu'il serait dans le cas de recevoir de l'Agence par la suite, pour quelque opération de service que ce soit. La Commission l'autorise en outre, dans les cas de discordance entre lui et ses agents particuliers, à faire provisoirement prévaloir son avis sous la condition expresse de l'instruire sans délai du parti qu'il aurait cru devoir prendre. Le commissaire, J.-C. Picquet. » — Approuvé.

Charles Cochon[1].

22. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que les tailleurs de Corbigny cessent d'être en réquisition pour l'habillement des troupes, sauf à eux de s'adresser à qui de droit pour les réclamations qu'ils prétendent avoir à faire contre les administrateurs de leur district pour frais de voyage, sans rien préjuger sur la légitimité de ces réclamations.

Charles Cochon[2].

[1] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

23. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° qu'attendu la condamnation prononcée contre Legardeur, fabricant à Sedan, par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris du . . . . . dernier[1], et vu les lois du 31 octobre, 1er, 3, 10 et 25 novembre 1792, section deuxième, articles 12, 13 et 17 et du 26 frimaire dernier, article 8, il n'y a lieu à délibérer sur la demande du citoyen Suerter[2]. — 2° La Commission du commerce surveillera les déclaration et versement à faire par l'Agence de l'habillement des troupes en exécution des lois ci-dessus citées des sommes qu'elle peut devoir à la manufacture desdits frères Legardeur.

Charles Cochon[3].

24. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° que les havresacs de peau livrés jusqu'à ce jour par la citoyenne veuve Torchy, en exécution du marché souscrit par feu son mari le 3 brumaire an II, seront payés à raison de 11 liv. 18 s. 9 d. chaque ; 2° qu'il lui sera libre d'abandonner sa soumission pour ce qui lui reste à livrer, dans le cas où il lui serait impossible de le faire au prix déterminé par le maximum sans supporter de la perte ; bien entendu qu'elle ne pourra alors être inquiétée ni recherchée sous prétexte de dédit ni indemnité, pour raison de l'inexécution de son engagement.

Charles Cochon[4].

25. [Arrêté autorisant l'État de Bâle à tirer de France de la houille, comme par le passé. — *Papiers de Barthélemy*, publiés par J. Kaulek, t. IV, p. 436. *Non enregistré.*]

26. [Réquisition de cinq militaires pour les travaux du parc de Sampigny. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

27. [Le dragon Dehansy, dont la santé est altérée par suite des fatigues de la guerre, sera employé dans les bureaux de la 7e Commission jusqu'à son rétablissement. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

(1) Du 15 prairial an II. (Wallon. *Histoire du Tribunal révolutionnaire*, t. IV, p. 65.)

(2) Cette demande n'est pas jointe à l'original.

(3) Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

28 à 30. [Congés accordés à divers soldats. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

31. [Le général Méquillet aura sa retraite, lorsqu'il produira ses états de service, que la 9e Commission n'a jamais eus. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

32. [La suspension prononcée contre Fenaux, ci-devant aide de camp de l'ex-général Radermacker, est levée; il sera proposé pour une des premières places vacantes de son grade. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

33. [La Commission prendra des renseignements individuels sur chacun des officiers renvoyés par les représentants du peuple pour être placés ailleurs et fera au Comité de salut public un rapport sur chacun d'eux, afin qu'il puisse employer dans l'occasion ceux qui ont les qualités nécessaires. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 309. *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

34. [La suspension prononcée contre Wachslanden, adjudant-général chef de bataillon, est levée; il pourra se retirer où il jugera à propos. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

35. [Réquisition du citoyen Liro pour être employé dans les minoteries de Vernonnet. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

36. [Compta (Joseph-Valérian) est réintégré dans l'emploi de commissaire des guerres. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

37. [Michon est nommé à l'emploi de conducteur des charrois de l'artillerie à l'arsenal de Paris. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

38. [Claude est nommé garde d'artillerie à Ostende. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

39. [Primat est nommé garde d'artillerie à Ypres. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

40. [Potier, dit Raynan, est réintégré dans l'emploi de commissaire-ordonnateur des guerres. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

41. [Arrêté destituant Anquetil Briancourt, chef d'administration chargé du détail des troupes de l'expédition des Iles du Vent. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF À LA MISSION D'YSABEAU DANS LE BEC-D'AMBÈS ET LE LOT-ET-GARONNE.

Convention nationale, séance du 19 brumaire an III-9 novembre 1794.

Les membres composant le tribunal du district de Nérac, département de Lot-et-Garonne, écrivent qu'ils ont toujours professé le principe que le droit de déclarer la volonté générale n'appartient qu'à la Convention; qu'elle est seule revêtue des pouvoirs du peuple; qu'elle est seule le centre d'unité de la République et d'union du peuple français.

Ces citoyens réunissent leurs vœux à ceux des autorités constituées de la Société populaire de Nérac et à ceux des deux départements du Bec-d'Ambès et de Lot-et-Garonne, pour demander à la Convention d'y prolonger de trois mois la mission du représentant Ysabeau [1], de la conduite duquel ils font le plus bel éloge.

La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin* de cette adresse, et passe à l'ordre du jour sur la demande relative à Ysabeau.

DÉCRET RELATIF AUX RÉQUISITIONS ET AUX POUVOIRS DES REPRÉSENTANTS EN MISSION.

Convention nationale, même séance.

Un membre, au nom du Comité de salut public, donne successivement lecture de divers articles de la loi sur les réquisitions, qui est définitivement adoptée comme il suit :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de salut public, décrète : 1. Toutes denrées, subsistances et autres objets nécessaires aux besoins de la République, peuvent être mis en réquisition en son nom. — 2. Il n'y a plus de réquisition illi-

[1] Voir t. XV, p. 598, l'arrêté n° 2.

mitée. — 3. Chaque réquisition désignera l'espèce, la quantité des objets requis, le délai dans lequel sera faite la livraison et l'époque du paiement. — 4. Elle désignera aussi les districts où elle sera exercée. — 5. Elle sera fixée, autant qu'il sera possible, sur les lieux les plus voisins de ceux où les subsistances et approvisionnements devront être transportés. — 6. Les réquisitions ne pourront être faites que par la Commission des approvisionnements; elles le seront sous la surveillance du Comité de salut public. — 7. Chaque Commission fournira au Comité un état des besoins et approvisionnements en tous genres qu'exige le service particulier dont elle chargée. — 8. Lorsque des circonstances extraordinaires l'exigeront, les Commissions pourront être autorisées par le Comité de salut public à faire des réquisitions particulières. — 9. Un double des états de toutes les réquisitions sera remis au Comité de salut public. — 10. Les représentants du peuple près les armées de terre et de mer pourront, dans les cas urgents seulement, requérir ce qui sera nécessaire aux besoins des troupes : leurs réquisitions seront soumises à toutes les dispositions ci-dessus. Ils seront tenus d'envoyer, sans délai, copie de leurs réquisitions au Comité de salut public et à la Commission. — 11. Toute réquisition sera enregistrée à l'administration du district dans l'arrondisssement duquel elle aura été ou devra être exécutée. — 12. Les municipalités des communes sur lesquelles porteront les réquisitions seront tenues de les faire exécuter, et d'en rendre compte à l'administration du district, sous les peines portées par la loi du 14 frimaire. — 13. Les agents nationaux sont tenus de les faire exécuter dans le délai fixé, sous les peines portées par l'article précédent. — 14. Tout citoyen sera tenu d'y satisfaire, sous peine de confiscation des objets requis. Les agents nationaux des districts sont tenus de faire les diligences nécessaires pour faire prononcer la confiscation par les tribunaux des districts. — 15. Tout agent, tout administrateur ou commissaire qui sera convaincu d'avoir tourné à son profit, directement ou indirectement, les réquisitions, sera condamné à six ans de fers. — 16. Tout individu qui fera, au nom et pour le compte de la République, des réquisitions sans y être autorisé conformément aux dispositions de la présente loi, ou qui excéderait celles qu'il serait chargé d'exécuter, sera puni de six ans de fers. — 17. Sont néanmoins exceptées les réquisitions qui pourraient être faites par les autorités constituées, lorsqu'elles seraient nécessitées

par des marches et des mouvements imprévus de troupes, et desquelles sera rendu compte, ainsi qu'il est prescrit par l'article 21. — 18. Il sera pourvu comme par le passé à l'approvisionnement des marchés et des communes. — 19. Toute réquisition actuellement existante, qui ne sera pas renouvelée dans les deux mois à dater de la présente loi sera regardée comme nulle. — 20. Il est dérogé à toutes dispositions contraires à la présente loi.

Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète comme article additionnel au décret sur les réquisitions, ce qui suit :

21. La Commission du commerce et des approvisionnements rendra compte, d'ici au 1er nivôse, de toutes les réquisitions de denrées et marchandises qui ont été faites par elle ou ses agents, en désignant la quantité et la qualité desdites denrées et marchandises. Les agents nationaux des districts et les gardes-magasins de la République, chacun pour ce qui le concerne, enverront au Comité de salut public les états ou bordereaux desdites réquisitions. Tous les citoyens sont invités à dénoncer les abus ou fraudes qui ont eu lieu sur cet objet.

Un membre observe que les citoyens se servent quelquefois du prétexte d'une réquisition pour refuser la vente de leurs denrées, et demande le renvoi de son observation aux Comités de salut public et de législation, pour proposer une loi pénale contre cet abus. Le renvoi est décrété.

On demande que la Convention se fasse aussi rendre compte des taxes révolutionnaires qui ont été imposées dans les divers départements.

Sur cette proposition, et d'après les réflexions de Cambon, qui annonce qu'il est prêt à faire au nom du Comité des finances un rapport à cet égard, la Convention décrète que Cambon aura la parole le duodi pour cet objet, et renvoie les propositions qui ont été faites à ses Comités.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À ROVÈRE, EX-REPRÉSENTANT DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE.

Paris, 19 brumaire an III-9 novembre 1794.

La Convention nationale, par son décret du 15 thermidor, a renvoyé au Comité de salut public la dénonciation que tu as faite dans cette

séance contre notre collègue Maignet[1] : il ne se trouve dans nos bureaux aucune trace de dépôt fait par toi des pièces relatives à cette affaire, dont Maignet presse l'examen, et pour laquelle les trois Comités de gouvernement avaient le projet de se réunir duodi dix heures du soir; nous t'invitons à te trouver à cette réunion et à nous faire passer dès ce jour les pièces, ou à nous indiquer en quelles mains tu peux les avoir remises.

[Arch. nat., AF II, 38.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Maëstricht, 19 brumaire an III-9 novembre 1794.

Vous savez, chers collègues, que la Convention nationale m'avait chargé de l'embrigadement de l'infanterie et de surveiller l'encadrement des bataillons de réquisition dans les anciens bataillons aux armées de la Moselle et des Ardennes.

Les agents supérieurs ont continué à me rendre compte de leurs opérations, quoique d'autres occupations m'aient obligé depuis longtemps de suspendre ce travail.

L'agent supérieur près l'armée de la Moselle m'informe, par une lettre du 9 de ce mois, que dix mille hommes sont nécessaires pour compléter les corps qui sont venus de l'armée de l'Ouest, et qu'il ne lui reste personne pour remplir ce vide.

Je vais, moi, vous indiquer une ressource, mais je ne puis en disposer sans autorisation de votre part, attendu que mes pouvoirs ne s'étendent pas jusque-là.

L'armée du Rhin a été complétée au commencement de la campagne, et il reste à cette armée un excédent de 17 bataillons de réquisition, qui ne sont point encore incorporés.

Je vous propose de les envoyer à l'armée de la Moselle pour être encadrés dans les corps de cette armée qui n'ont point été complétés. Cette disposition est commandée par la loi, et l'intérêt public en réclame l'exécution. Je vous envoie l'état de ces bataillons.

[1] Il s'agit de l'affaire de Bédouin. Voir plus haut, p. 34.

Veuillez bien me faire savoir vos intentions le plus tôt possible.

Salut et fraternité,

GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

LES REPRÉSENTANTS DANS LE MORBIHAN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vannes, 19 brumaire an III-9 novembre 1794.

Nous nous empressons, citoyens collègues, de répondre à votre lettre du 15 de ce mois[1], qui nous a été remise aujourd'hui par un courrier extraordinaire, et à laquelle nous avons trouvé joint un mémoire du général Krieg.

Le même courrier vous portera cette réponse, ainsi qu'une autre lettre que nous avions adressée hier, et qui traite de semblables objets.

Nous concevons la fluctuation d'opinions dans laquelle vous devez être d'après les divers rapports qui vous sont faits. Mais, ainsi que vous nous l'observez avec raison, il faut voir par soi-même pour avoir une idée juste des hommes et des événements et du plus ou moins de dangers que court la chose publique. Nous sommes convaincus de cette nécessité. C'est à elle que nous avons déjà sacrifié, que nous allons sacrifier encore la satisfaction de travailler tous deux réunis, afin d'embrasser plus de terrain à la fois et de remédier plus promptement aux maux déjà faits et à ceux que nous craignons. Notre collègue Boursault n'a pas parcouru le Morbihan; il n'a pas été attendu sur les grands chemins par les rebelles, et il n'a pas entendu vous parler sans doute des départements sur lesquels il n'a pas de notions précises.

Nous avons lu attentivement l'écrit estimable du général Krieg. Il voit les choses d'une manière bien différente de l'adjudant général Roget; mais les localités, les préjugés et les mœurs ne diffèrent pas moins entre les contrées de la situation desquelles l'un et l'autre ont rendu compte. Sans parler de la cause à laquelle Roget attribue les troubles du Morbihan, il est certain qu'il ne les a point exagérés. Nous

(1) Voir t. XVII, p. 809.

vous disions hier, nous vous répétons aujourd'hui qu'on assassine sans cesse. On vient encore de massacrer un canonnier à un quart de lieue de Vannes et de le dépouiller de ses armes; chaque jour est marqué par le meurtre de quelques patriotes des campagnes. Ces malheureux, presque tous maires ou officiers municipaux, sont d'autant plus regrettables qu'ils sont plus rares, et que leurs communes effrayées, sans surveillants, sans guides, demeurent en proie à toutes les suggestions des contre-révolutionnaires. Des appels aux royalistes circulent en abondance. On attend, on promet les secours des Anglais. Comment se refuser à voir l'accord parfait qui règne entre les projets détaillés dans des mémoires trouvés sur des brigands et l'exécution d'une partie de ces mêmes projets? Si quelques-unes de leurs dispositions sont si exactement suivies, ne doit-on pas craindre qu'il n'en soit ainsi de toutes les autres? Les dangers du Morbihan, citoyens collègues, sont tels qu'ils vous ont été peints. Ce pays est le berceau d'une nouvelle Vendée.

Il faut l'étouffer par des mesures répressives sagement employées. Il faut des troupes pour protéger les patriotes et pour épargner le sang de trop crédules cultivateurs, que l'absence de la force armée enhardit, et qui, si on ne leur impose pas, se laisseront continuellement séduire. On ne saurait instruire tout-à-coup une masse d'hommes fanatisés qui n'entendent pas un mot de votre langage. L'esprit public ne s'introduira en Bretagne qu'avec une génération neuve, et, dans l'impossibilité de métamorphoser sur-le-champ les Bretons en républicains, il faut s'opposer du moins à ce qu'on en fasse des soldats de la royauté et du fanatisme. Au surplus, la force armée destinée à les contenir doit remplir ses devoirs, sans pillage, sans vexation, et faire respecter la cause pour laquelle elle combat. Nous avons reçu ici quelques plaintes à cet égard. L'adjudant général Roget a eu des altercations avec les autorités constituées. La chose publique ne souffrira pas plus longtemps de fautes ou de dissensions pareilles : les passions particulières doivent se confondre dans l'intérêt général. Nous veillerons à ce que la moralité règne dans les administrations comme dans l'armée, et à ce qu'aucune autorité n'abuse de ses pouvoirs.

L'arrêté dont vous trouverez des exemplaires joints à notre lettre d'hier[1] vous prouvera que nous cherchons à allier les voix de douceur

[1] Voir plus haut, p. 31.

à celles de sévérité, et que nous parlons de pardon en même temps que de vengeance. Nous espérons que les récompenses promises pour la livraison des chefs produiront de bons effets : un d'eux, nommé Joseph Brian, jeune homme servant précédemment dans la marine et signalé depuis longtemps, nous a été amené aujourd'hui.

Vous verrez encore par cet arrêté que notre intention était de modifier celui que vous avez rendu pour les abatis de haies, d'arbres et de forêts. Nous croyons devoir épargner les chemins vicinaux et nous borner à faire suffisamment éclairer les grandes routes : l'importance dont elles sont relativement à notre marine et les assassinats continuels qui s'y commettent demandent qu'on ne compose pas à cet égard. Il ne faut d'ailleurs jamais perdre de vue que les brigands, qui, d'après ce que vous nous annoncez, viennent d'être battus dans la Vendée, et qui probablement vont l'être bientôt encore, chercheront à se jeter dans la ci-devant Bretagne, et spécialement dans le Morbihan, où il faut pouvoir éclairer leur marche.

Nous seconderons autant qu'il sera en nous le départ de vingt mille hommes que vous destinez à être tirés des armées réunies sous le commandement provisoire du général Hoche. Nous correspondrons à l'avenir avec cet officier pour tous les objets de son ressort.

Salut et fraternité,

LEYRIS, BOURET.

[Arch. nat., AF II, 125.]

LES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 19 brumaire an III – 9 novembre 1794.

Citoyens collègues,

La fortune, qui semblait avoir oublié la seule armée navale de la République, vient enfin de nous donner signe de souvenir : nous avons un beau vaisseau de 74 de plus.

Le contre-amiral Nielly, qui vient de mouiller à deux heures après minuit, a expédié sur-le-champ un canot au général, qui n'a pas perdu un moment pour m'apporter cette nouvelle. Le vaisseau s'appelle l'*Alexander* commandé par le commodore Rodney-Blinc, qui venait

d'escorter un convoi, avec un autre vaisseau que sa marche, le gros temps et la brume nous ont enlevé. Je n'ai pas d'autres détails : je vous les donnerai par le prochain courrier.

Salut et fraternité,

Amable Faure (de la Creuse).

[Arch. nat., AF II, 294.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Sébastien, 19 brumaire an III-9 novembre 1794.

(Reçu le 21 novembre.)

Des malveillants de Bayonne se sont concertés avec ceux d'Espagne pour discréditer nos assignats, et ils ont réussi au point que les marchés des villes n'étaient plus approvisionnés, que les habitants des campagnes préféraient de donner leurs légumes à leurs bestiaux au produit de leur vente en assignats. Le soldat français, ne pouvant pas se procurer les denrées et autres comestibles avec la monnaie républicaine, se permettait des murmures et souvent des voies de fait.

J'ai cru pouvoir arrêter les progrès du mal en éclairant le peuple du pays conquis par une proclamation que j'ai fait imprimer et circuler dans les communes, et si, au préjudice de cette proclamation, on continue encore à discréditer les assignats, le premier délinquant sera livré au glaive de la loi pour en imposer par l'exemple du supplice.

Je vous fais passer une couple d'exemplaires de la proclamation.

Salut et fraternité,

Delcher.

[Arch. nat., AA, 49.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN, L'ALLIER ET LA SAÔNE-ET-LOIRE À CARNOT, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Moulins, 19 brumaire an III-9 novembre 1794.

Le Comité de salut public, citoyen collègue, en répondant à la lettre que je t'ai adressée, dans laquelle je t'annonçais que j'avais nommé Seuilhac chef d'escadron dans le régiment de chasseurs à cheval de la

Montagne, me demande si le corps est nouvellement formé et si les places sont vacantes et à la nomination du Comité de salut public; je réponds en l'instruisant que Langlais, chef d'escadron, vient de mourir à Condrieu près Vienne, qu'un autre a péri dans la Vendée. Ce corps, formé sous mes auspices, il y a un an, manque de beaucoup d'officiers. Je t'ai envoyé la nomination que j'ai faite de Seuilhac au grade de chef d'escadron, j'ai répondu aux questions de nos collègues composant le Comité de salut public; c'est à toi que je me suis adressé, et, en applaudissant à ta rentrée, je réclame de toi la confirmation de mon arrêté et que tu le fasses approuver par la Convention.

Courage, union, fraternité. Tout à toi, Boisset.

P. S. — Je te recommande de ne point négliger cette affaire.

[Arch. nat., AF II, 309.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 20 brumaire an III-10 novembre 1794.

Présents : Cambacérès, Carnot, Pelet, Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas, Charles Cochon, Thuriot, Guyton, Bréard, Prieur (de la Marne), Fourcroy, Richard.

1. Le Comité de salut public requiert le citoyen Bersol, directeur de la poste aux lettres à Brest, et actuellement à Paris, d'y rester l'espace de trois décades, à dater de ce jour, pour fournir au Comité les renseignements qui lui seront demandés sur divers objets relatifs à la marine et au commerce[1].

2. Le Comité de salut public arrête : Le citoyen Étienne Eynard, capitaine adjoint aux adjudants généraux de l'armée des Pyrénées occidentales, employé à l'École de Mars en qualité d'instructeur de centurie pour les fortifications, ne se rendra à sa première destination que

[1] Arch. nat., AF II, 295. (Cet arrêté, copié par nous dans ce carton, il y a une dizaine d'années, ne s'y trouve plus aujourd'hui, en juillet 1906.)

sur de nouveaux ordres, et en attendant il jouira du traitement attribué à son grade. La Commission de l'organisation et du mouvement des armées est chargée de l'exécution du présent arrêté.

CARNOT [1].

3. Le Comité de salut public arrête : Les citoyens Bompaix, charpentier; Auzot, menuisier; Girardot, menuisier, sont autorisés, eux et leurs ouvriers, à se faire remplacer pour monter la garde pendant le temps qu'ils seront employés aux travaux de l'École centrale des travaux publics. Ils justifieront aux commandants de leur section du temps qu'ils seront employés à ces travaux par un certificat que leur en délivrera la Commission des travaux publics.

FOURCROY [2].

4. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics, arrête que le citoyen Giraud, adjoint à l'instructeur du génie à l'École de Mars, rentrera dans l'arme du génie avec le grade de capitaine de 2e classe et sera employé de suite à l'armée du Rhin.

CARNOT [3].

5. Les Comités de salut public, de l'instruction publique et des travaux publics réunis, considérant qu'il est indispensable d'approvisionner l'École centrale des travaux publics d'un certain nombre de dessins faits d'après les meilleurs maîtres vivants, et d'après les chefs-d'œuvre du Muséum national, pour servir à l'instruction des études dans la partie du dessin, arrêtent : 1° Le citoyen Neveu, peintre, est autorisé à faire exécuter par différents artistes la quantité de dessins qu'il jugera nécessaire pour l'étude du dessin dans l'École centrale des travaux publics, d'après l'approbation de la Commission des travaux publics, tant pour le nombre desdits dessins que pour l'appréciation de leur valeur pécuniaire. — 2° La Commission des travaux publics acquittera sur les fonds mis à sa disposition les dépenses nécessaires pour l'exécution desdits dessins.

FOURCROY [4].

(1) Arch. nat., AF II, 221. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 221. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

6, 7 [Mise en réquisition de divers citoyens et de divers objets pour les travaux de l'École centrale des travaux publics. Fourcroy. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

8. Le Comité de salut public sur le rapport de la 7e Commission, considérant que Fontainebleau offre pour (*sic*) sa localité un dépôt important pour les chevaux de remonte et autres appartenant à la République, qu'il est néanmoins nécessaire de rendre la salubrité aux écuries de cette ville, qui ont été occupées par des chevaux attaqués de la morve, de détruire entièrement le principe de cette maladie et de faire dans ses écuries une infinité de réparations en maçonnerie, charpente, menuiserie, serrurerie et pavé, arrête ce qui suit : La 7e Commission est autorisée à faire exécuter sans délai les travaux qu'exigent les écuries de Fontainebleau, pour que les chevaux affectés aux divers services de la République puissent y être préservés à l'avenir de maladies contagieuses, et ce conformément au devis annexé au rapport[1].

Charles Cochon[2].

9. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, les Comités de salut public et des finances réunis arrêtent : 1° Le citoyen Maillé se rendra dans les chefs-lieux des départements du Gard et de l'Hérault, pour y établir le commerce extérieur des vins avec Gênes et autres places de la rivière qui sont dans l'usage d'en tirer de ces départements et de nous fournir des grains. Il ne pourra cependant être exporté au delà de vingt-cinq mille tonneaux de vin sans une nouvelle autorisation du Comité. — 2° Il est chargé de faire annoncer solennellement que tout négociant est autorisé et invité à faire ce commerce, sous la seule obligation de fournir caution d'importer dans les ports de la République des grains, riz ou légumes en échange des vins, valeur pour valeur. — 3° Le gouvernement, désirant donner au commerce et spécialement à celui des grains toute son activité et l'encourager par tous les moyens qui sont en son pouvoir, autorise le citoyen Maillé à annoncer qu'il sera accordé pendant quatre mois, à compter du jour de la publication du présent arrêté, une prime d'une livre dix sous par chaque quintal de grains, riz ou légumes im-

(1) Ni le devis ni le rapport ne sont joints à cette lettre.

(2) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

porté dans les ports de la République en exécution du présent arrêté et mis en vente au prix fixé par la loi. — 4° Les réquisitions mises sur les vins nouveaux par arrêté du directoire du district de Nîmes sont annulées, et l'agent est autorisé à demander celles qu'il croira nécessaires. — 5° A défaut par les négociants d'entreprendre assez activement ces opérations commerciales, l'agent est chargé de les suppléer ou d'établir lui-même ce commerce d'échange dans le moindre délai possible au nom de la Commission du commerce. — 6° Les propriétaires qui vendront leurs vins aux négociants, qui entreprendront ce commerce, seront déchargés de réquisitions jusqu'à la concurrence de la quantité qu'ils justifieront avoir livrée aux négociants qui auront fait leur soumission d'importer des grains conformément à l'article 2 ci-dessus. — 7° Pour accélérer l'enlèvement des vins, il sera établi des entrepôts de vins blancs et rouges à Cette et autres lieux convenables au commerce génois. — 8° Pour faciliter les échanges, les paiements des grains, riz et légumes achetés par l'agent au nom de la Commission du commerce pourront être faits partie en valeur métallique; à cet effet la Trésorerie nationale fera tenir une somme de 500,000 livres en numéraire entre les mains du receveur du district de Montpellier pour servir au paiement des grains convenus en cette valeur, sur les reçus donnés par le garde-magasin et les factures visées par ledit agent. — 9° Il sera laissé à la disposition des commerçants qui entreprendront ledit échange ou de l'agent de la Commission tous les bâtiments nécessaires aux transports. — 10° Les représentants du peuple en mission dans les départements de l'Hérault et du Gard sont invités à protéger de tout leur pouvoir les opérations relatives à ce commerce d'échanges, à faire cesser tous les obstacles qui pourraient l'arrêter ou le surprendre, et à faire assister, s'il le faut, l'agent de la Commission de personnes capables de le seconder. Les autorités constituées sont chargées, sous leur responsabilité, de faire remplir les réquisitions dont ils auront à suivre l'exécution en vertu du présent arrêté. — 11° L'agent est autorisé à prendre les commis nécessaires, au paiement desquels il sera pourvu par la Commission du commerce.

Charles COCHON [1].

[1] Arch. nat., AF II, 76. — *Non enregistré.*

10. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission, arrête que l'inspecteur du dépôt des remontes de Paris, attendu l'activité de son service, est autorisé à prendre dans les magasins de la République une voiture avec des harnais pour deux chevaux qui lui serviront en même temps à dresser quelques chevaux propres au cabriolet, et qui sont souvent demandés pour le service public.

Charles COCHON[1].

11. Sur le rapport de la 7e Commission, expositif de l'importance du service du laminage des cuivres entrepris par les frères Daumy, fondeurs, et de la nécessité dont il est de venir à leur secours à cause du lavage des cuivres de la fabrication de la monnaie de cuivre, qui nécessite des transports journaliers et fréquents, le Comité de salut public arrête que la 7e Commission est autorisée à mettre à la disposition des frères Daumy deux forts chevaux de supplément qu'ils réclament; et ce pour le temps que durera l'opération dont ils sont chargés.

Charles COCHON[2].

12. [Daumesnio, pharmacien de 3e classe, proposé pour être employé à l'armée du Rhin, est autorisé à rester à Caen, et la Commission de santé le proposera pour une place de pharmacien de 3e classe, soit à l'hôpital militaire de Caen, soit dans un des hôpitaux militaires environnant cette commune. CAMBACÉRÈS, CARNOT, THURIOT, Charles COCHON, BRÉARD, PELET, FOURCROY, MERLIN (de Douai), J.-F.-B. DELMAS. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

13. [Arrêté autorisant Oudart, ministre plénipotentiaire de la République près les États-Unis d'Amérique, la citoyenne Oudart sa femme, le citoyen Hue, qu'ils emmènent avec eux; Letourbe, consul général de la République aux États-Unis; Rozier, Delaunai, Mozard et Duhais, ces quatre derniers consuls, la citoyenne Duhais et la citoyenne Laforet, ainsi que la citoyenne Florence, attachée au service de la citoyenne Oudart, d'emporter les meubles, hardes et effets sans description ni acquit, ainsi que des sommes en numéraire pour frais d'établissement. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

14. [Le général de brigade Krieg est promu au grade de général de division. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 309. *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

15. [Sur la demande du directeur du dépôt de la guerre Calon, les citoyens Lefebvre, Berlu et Qualin sont mis en réquisition pour fabriquer des instruments de mathématiques. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 287. — *Non enregistre.*

[2] Arch. nat., AF II, 287. — *Non enregistre.*

16. [Un congé de deux mois est accordé au général de division Souham, employé à l'armée du Nord, pour le rétablissement de sa santé. RICHARD. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

17. [Le hussard Dalesme est autorisé à rester dans sa commune pour vaquer aux travaux de l'agriculture. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST.

Paris, 20 brumaire an III-10 novembre 1794.

Nous sommes très affectés, chers collègues, des retards qu'éprouve le départ des vingt mille hommes qui doivent partir de l'armée des Côtes de Brest et de Cherbourg pour se rendre à celle de l'Ouest. Nous venons d'écrire à notre collègue Bollet, à Vire, pour le presser de faire, de concert avec nos autres collègues, partir ces troupes sans aucun délai, et, pour lever les entraves, nous avons réuni provisoirement le commandement des deux armées sous un même général, et nous avons choisi Hoche.

Salut et fraternité, CARNOT.

[Arch. nat., AF II, 280. — *De la main de Carnot.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À BOLLET, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG, À VIRE.

Paris, 20 brumaire an III-10 novembre 1794.

Nous venons de recevoir, cher collègue, les plaintes les plus amères de nos collègues qui sont à Fontenay-le-Peuple sur la non-exécution de notre arrêté du 16 vendémiaire pour faire passer vingt mille hommes des armées des Côtes de Brest et de Cherbourg à celle de l'Ouest[1], et nous sommes très indisposés sur la conduite qu'a tenue à cette occasion

[1] Voir t. XVII, p. 283, l'arrêté n° 6.

le général Dumas. En revanche, nous sommes infiniment satisfaits des mesures que tu as prises de concert avec le général Hoche. Nous avons senti la nécessité de remettre provisoirement entre les mains d'un seul le commandement des deux armées des Côtes de Brest et de Cherbourg, et nous l'avons confié à ce dernier. Toi, cher collègue qui es représentant du peuple près ces deux armées, nous t'invitons à embrasser tout leur système de concert avec nos autres collègues, à lever tous les embarras et à faire mettre enfin sans aucun délai à exécution notre arrêté du 16 vendémiaire. Les mesures additionnelles ou modificatives dépendent de vous. Vous pouvez, au lieu de prendre quatorze mille hommes sur une armée et cinq mille sur l'autre, prendre des masses différentes, pourvu qu'il en résulte en tout vingt mille hommes. Rien ne doit plus vous arrêter; il y a sans doute des objections à faire, mais lorsqu'on n'a à choisir qu'entre deux mauvais partis, il faut bien se réduire à prendre celui qui l'est le moins.

Nous avons reçu beaucoup de plaintes relatives à l'exécution de l'article de notre arrêté qui prescrit d'abattre les haies et les genêts[1]; beaucoup sans doute sont dictées par l'intérêt particulier, plusieurs autres paraissent fondées. Nous avons déjà écrit à ce sujet que c'était aux représentants du peuple à discerner les unes des autres et à modifier, s'il est nécessaire, les dispositions de cet article.

Nous t'adressons la lettre que nous écrivons à Hoche.

Salut et fraternité, CARNOT.

[Arch. nat., AF II, 280. — *De la main de Carnot.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Du quartier général, à Ravestein, 20 brumaire an III — 10 novembre 1794.

L'armée du Nord, chers collègues, est victorieuse partout où elle se présente, soit dans les petites, soit dans les grandes occasions. Nous vous annonçons encore deux succès partiels qu'elle vient de remporter.

[1] Voir t. XVI, p. 141 et 190, les arrêtés des 29 thermidor et 1er fructidor, nos 7 et 13.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Le général Moreau, commandant en chef par intérim l'armée du Nord, ayant su que la garnison du Wesel avait jeté un corps d'environ 500 hommes dans Büderich, qui commençaient à s'y retrancher, donna l'ordre au général Vandamme de l'attaquer, et d'établir dans ce local des batteries pour détruire les bateaux et ponts volants établis devant cette ville.

L'ordre a été exécuté hier matin avec la plus grande bravoure : les retranchements ont été forcés, l'ennemi a été chassé, et a perdu 150 hommes, du nombre desquels sont 50 prisonniers.

Notre perte est peu conséquente; le 2e bataillon de la 44e demi-brigade et le 14e des chasseurs s'y sont particulièrement distingués.

C'est à la faveur du poste que nous avons enlevé que, dans la guerre de Sept-Ans, l'ennemi passa le Rhin, presque en présence de l'armée française, et la battit peu de jours après. Quoique cette partie du duché de Clèves doive être incessamment occupée par une division de l'armée de Sambre-et-Meuse, le général Moreau a cru prudent de ne pas donner à l'ennemi le temps d'y prendre pied. On peut à cet égard s'en rapporter à sa vigilance pour prévenir l'ennemi et à l'audace du général Vandamme pour exécuter ses ordres sans aucun retard.

Le 17 de ce mois, le chef de bataillon Watelotte, du 10e du Calvados, commandant le bivouac de Putten, informé que la garnison de Berg-op-Zoom faisait souvent des reconnaissances, résolut d'en enlever une; il prit de forts détachements du 25e régiment d'infanterie, du 3e bataillon de l'Oise, du 6e de la Seine-Inférieure, du 10e du Calvados, et deux détachements de cavalerie du 20e régiment; ils arrivèrent au point du jour à une demi-lieue de Berg-op-Zoom et s'embusquèrent; ne voyant venir personne, sur les 8 heures du matin, ils s'approchèrent jusque sous les murs de la place, qui les accueillit d'une vive canonnade. La garnison fit une forte sortie, mais les républicains français, avares de poudre, les chargèrent, la baïonnette en avant, leur tuèrent 100 hommes, et firent 80 prisonniers; nous n'avons perdu qu'un cavalier et un capitaine de grenadiers. C'est ainsi que nous amusons le tapis, en attendant que M. le duc d'York veuille accepter une affaire générale et décisive.

BELLEGARDE, J.-P. LACOMBE (du Tarn).

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

LES REPRÉSENTANTS DANS LE MORBIHAN À LA CONVENTION NATIONALE.

Vannes, 20 brumaire an III-10 novembre 1794.

Citoyens collègues,

Les maux auxquels sont en proie ces contrées excitent de notre part toute la sollicitude convenable pour les faire cesser. Rien ne sera négligé, nous vous le promettons. Organes de la volonté de la Convention nationale, nous emploierons les moyens les plus propres pour les faire respecter. Nous faisons entendre la voix de la persuasion et de la vérité; nous appelons aux bienfaits de la Révolution tous les citoyens qui n'ont pas cessé de l'aimer, mais ce serait aussi une fausse humanité, ce serait aller contre l'intérêt de la patrie que de ne pas repousser le crime, que de ne pas arrêter le bras du traître et de l'ingrat qui veut la frapper. C'est dans ces principes que nous saurons appliquer à propos une justice distributive, par laquelle l'erreur sera distinguée du crime; car, si l'homme égaré doit être plaint et ramené, le scélérat qui s'arme contre sa patrie, qui la déchire, ne peut être pardonné.

Nous vous adressons, citoyens collègues, un arrêté et une proclamation[1] que les circonstances critiques où nous nous trouvons ont rendus nécessaires, car il est extrêmement pressant d'arrêter les malheurs qui affligent ces contrées. C'est ici l'occasion de vous dire, car vous devez tout savoir, que les chouans et les brigands, bien loin de se rendre à la voix de la justice, égorgent chaque jour les patriotes et répandent la terreur et la désolation dans les campagnes. Leurs infâmes projets sont connus, mais ils vont être déjoués. Le sang des républicains demande vengeance.

Salut et fraternité, LEYRIS, BOURET.

[Arch. nat., AF II, 125.]

[1] Cette proclamation, en date du 19 brumaire, est trop longue pour que nous la reproduisions. L'arrêté qui y est joint en ordonne la traduction en langue bretonne et l'affichage dans toutes les communes. Voir aussi plus haut, p. 31.

LES MÊMES AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Vannes, 20 brumaire an III-10 novembre 1794.

Citoyens collègues,

Notre collègue Boursault n'a sans doute parlé que des départements qu'il a vus lorsqu'il a dit que les chouans et les brigands se rendent à la voix de la justice. S'il avait parcouru le département du Morbihan, il aurait vu le contraire. Les événements malheureux qui se passent ne nous alarment point, mais ils nous affligent, et nous cherchons tous les moyens possibles pour les faire cesser. La moindre indifférence à cet égard serait coupable. Dans ce moment, les scélérats qui désolent les campagnes ont augmenté d'audace. Est-ce les espérances qu'on a données à ceux qui étaient égarés? Est-ce parce qu'on veut employer les moyens de douceur et de persuasion et qu'ils craignent l'effet de ces sages mesures? Chaque jour ils commettent de nouveaux crimes, chaque jour ils égorgent des patriotes. Ils s'embusquent dans les bois, derrière des fossés et fusillent les voyageurs. Ils ne respectent pas même les escortes : avant-hier, l'adjudant-général Roget a été attaqué en revenant d'Auray à Vannes.

Boursault aurait dû dire qu'avec les moyens qu'on a pris dans l'Ille-et-Vilaine et les autres départements environnants, on a rejeté dans le Morbihan plusieurs scélérats qui étaient de la Vendée, et que jamais il n'a été plus pressant d'arrêter les désastres qui ont lieu dans ces contrées, et qui, si l'on ne prenait des mesures, gagneraient le Finistère et les Côtes-du-Nord.

Vous recevrez plusieurs de nos lettres à cet égard. Nous vous faisons passer, sur une quantité prodigieuse de lettres que nous recevons tous les jours, copie de quelques-unes, qui vous prouveront que les moyens d'instruction ne suffisent pas, qu'il faut détruire dans son principe une guerre intestine que le fanatisme et l'étranger attisent, et qu'il n'y a que la force qui puisse anéantir les chefs des brigands et les scélérats armés contre la patrie et qui ne respectent plus rien.

Salut et fraternité,

LEYRIS, BOURET.

[Arch. nat., AF II, 125.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIRET, L'INDRE-ET-LOIRE ET LE LOIR-ET-CHER AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Orléans, 20 brumaire an III-10 novembre 1794.
(Reçu le 14 novembre.)

[Brival a reçu l'arrêté du Comité du 1er de ce mois relatif aux courriers des armées et des départements [1], qui lui a été adressé à Tours le 11 courant. «Je veillerai à ce qu'il reçoive son entière exécution.» — Arch. nat., AF II, 180.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA DORDOGNE ET LE LOT-ET-GARONNE À LA CONVENTION NATIONALE.

Sans lieu ni date. (Vers le 20 brumaire an III-10 novembre 1794.)

[«Pellissier écrit que quelques fanatiques ont voulu troubler la tranquillité du district de Bergerac; qu'il a pris toutes les mesures pour arrêter ces machinations perfides. Il fait passer à la Convention divers placards incendiaires». — *Procès-verbal de la Convention* du 24 brumaire. Analyse [2].]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 21 brumaire an III-11 novembre 1794 [3].

1. Les Comités de sûreté générale, de salut public, de législation et militaire, réunis, arrêtent : 1° Les séances de la Société des Jacobins de Paris sont suspendues. — 2° En conséquence, la salle des séances de cette Société sera à l'instant fermée, et les clefs en seront déposées au secrétariat du Comité de sûreté générale. — 3° La Commission de police administrative est chargée de l'exécution du présent arrêté. —

[1] Voir t. XVII, p. 555, l'arrêté n° 1. — [2] Cette lettre fut renvoyée au Comité de sûreté générale. — [3] Le registre ne relate, à cette date, aucun arrêté.

4° Il sera demain rendu compte du présent arrêté à la Convention nationale[1].

Signé : BOURDON (de l'Oise), MERLIN (de Douai), GARNIER (de l'Aube), REUBELL, BENTABOLE, GUYTON, PÉPIN, BERNARD, RICHARD, ALQUIER, REVERCHON, J.-P. CHAZAL, DUBOIS (du Haut-Rhin), Charles COCHON, DUBOIS-CRANCÉ, MÉAULLE, MATHIEU, CARNOT, BARRAS, J.-F.-B. DELMAS, LÉMANE, LE TOURNEUR (de la Manche), LOUIS (du Bas-Rhin), LAIGNELOT, VILLETARD[2].

2. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : La Commission du commerce et des approvisionnements est autorisée à mettre en réquisition dans le district de Mont-Salins[3], département du Mont-Blanc, la quantité de dix mille quintaux de fromages, pour l'approvisionnement de Paris.

Charles COCHON[4].

3. Le Comité de salut public, en vertu du décret du 27 germinal, concernant les mesures de police générale de la République, requiert le citoyen Alexandre Latour pour être employé en qualité de chef de l'École nationale d'équitation de la ville de Caen.

CARNOT[5].

4. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La délibération prise le 19 vendémiaire dernier par l'administration du district de Châtillon-sur-Seine, concernant les moyens à prendre pour l'exécution d'un arrêté de la Commission du commerce du 1er fructidor an II, est approuvée, et la réquisition assise sur les ouvriers cloutiers dénommés dans l'article 1er de ladite délibération demeure confirmée. — 2° Le

(1) Sur cette affaire de la fermeture du club des Jacobins, voir mon recueil, *La Société des Jacobins*, t. VI, p. 648 à 677.

(2) Arch. nat., AD XVIIIe, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.* — Dans l'original le nom du conventionnel Villetard est imprimé par erreur *Vilta*.

(3) Nom révolutionnaire de Moutier.

(4) Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

(5) Arch. nat., AF II, 62. — *Non enregistré.*

présent arrêté sera adressé à la Commission du commerce, qui est chargée de son exécution.

Charles COCHON[1].

5. Le Comité de salut public, voulant donner au service de santé de l'armée navale toute l'activité, la sûreté et la perfection dont il est susceptible pour que les marins reçoivent en temps de maladie des secours bien administrés et qui portent le caractère de la reconnaissance nationale, arrête : 1° Les officiers de santé destinés au service de la marine seront tenus de fournir les mêmes preuves de capacité que celles exigées de la part des officiers de santé des armées et seront classés d'après les mêmes bases, conformément à la loi du 3 ventôse dernier. — 2° La Commission de santé se concertera avec la Commission de la marine pour présenter au Comité de salut public les officiers de santé nécessaires au service de l'armée navale. — 3° La direction et la surveillance générale du service de santé et de tout ce qui est relatif à l'art de guérir dans les hôpitaux maritimes, sur les vaisseaux et dans les ports de la République, seront exercées par la Commission de santé, d'après les principes consacrés par la loi du 23 ventôse pour les hôpitaux militaires. Elle s'entendra avec la Commission de la marine, tant pour les mesures générales que pour les détails de ce service et pour les besoins d'officiers de santé. — 4° Les officiers de santé mis en réquisition pour le service de la marine seront tenus de se présenter dans le plus bref délai à la Commission de la marine et des colonies, ou à ses agents, à l'effet d'y recevoir les ordres qui leur seront donnés, et, faute de se conformer aux présentes dispositions, ils y seront contraints par tous les moyens accordés par la loi. — 5° Les officiers de santé qui seront requis pour le service de la marine ou pour celui des armées de terre seront tenus de suivre la première destination qui leur aura été assignée. Ils ne pourront passer du service de la marine à celui des armées de terre et réciproquement que du consentement des deux Commissions chargées respectivement de ces deux services et lorsque cette mesure aura été jugée utile au plus grand bien du service par la Commission de santé. — 6° Pour la prompte exécution du présent arrêté, la Commission de la marine don-

[1] Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.*

nera sans délai à celle de santé la liste exacte des hôpitaux maritimes et des colonies, l'état de leur force et le nombre des officiers de santé qui y sont employés, ainsi que dans les ports et sur les vaisseaux, avec désignation de leurs noms, de leur grade et de la date de leur emploi. — Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin de correspondance*.

CAMBACÉRÈS, PELET, Charles COCHON, MERLIN (de Douai), CARNOT, FOURCROY, J.-F.-B. DELMAS, BRÉARD[1].

6. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des secours, arrête: Le citoyen Duprez, employé de l'Agence des hôpitaux militaires en qualité de dépensier de l'hôpital de Fervaques à Saint-Quentin, est destitué de ses fonctions et la Commission des secours donnera à l'Agence l'ordre de le remplacer sans délai.

CAMBACÉRÈS, Charles COCHON, PELET, MERLIN (de Douai), FOURCROY, CARNOT, J.-F.-B. DELMAS, BRÉARD[2].

7. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des secours publics, arrête : Le citoyen Pointurier, ci-devant directeur de l'hôpital militaire de Verdun, sera réintégré dans la place de directeur dudit hôpital.

CAMBACÉRÈS, MERLIN (de Douai), FOURCROY, CARNOT, J.-F.-B. DELMAS, Charles COCHON, BRÉARD[3].

8. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des secours, arrête : Le citoyen Roger, officier de santé de l'hôpital de Blamont, est autorisé à rester dans cette commune afin d'y donner ses soins à ses concitoyens dans leurs besoins, et la Commission de santé proposera, sans délai, son remplacement à l'hôpital militaire de Porentruy, pour lequel il était destiné.

CAMBACÉRÈS, Charles COCHON, CARNOT, PELET, MERLIN (de Douai), J.-F.-B. DELMAS, FOURCROY, BRÉARD[4].

(1) Arch. nat., AF II, 284, et AD XVIIIe, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., A F II, 284. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

9. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête qu'il sera payé au citoyen Rux, préposé au service des convois militaires à Bourg, la somme de 1,597 livres, à laquelle a été fixée par la Commission de commerce, d'après l'avis de l'Agence des subsistances militaires (section des étapes), l'indemnité assurée par la loi du 1er juillet 1792, qui est due à ce préposé en considération de l'augmentation survenue, quelques mois après la conclusion de son traité, dans le prix des loyers des voitures et chevaux qu'il a employés pour exécuter son service pendant les trois premiers mois de l'année 1793 (v. s.).

Charles Cochon[1].

10. Le Comité de salut public, sur les observations de la Commission des armes et poudres, considérant que les approvisionnements commandés au fourneau de Larrey ne peuvent souffrir d'interruption sans préjudicier au service de la marine, arrête : 1° que la pêche de l'étang du fourneau de Larrey reste provisoirement suspendue; 2° que l'administration du district de Châtillon-sur-Seine est autorisée à nommer des experts pour faire constater l'indemnité qui peut être due aux fermiers de ce fourneau pour la non-jouissance du poisson de cet étang; 3° que la Commission est chargée de suivre l'exécution du présent arrêté.

L.-B. Guyton[2].

11. Le Comité de salut public arrête que les six platines exécutées dans l'atelier de perfectionnement, rue Marc, sur le modèle de celles attachées au fusil de nouvelle dimension auquel se trouvent inscrits les noms de Bonnard et Saint-Étienne, dont ledit citoyen Bonnard est l'inventeur, seront, ainsi que le fusil, renvoyées à la Commission des armes et poudres; charge cette Commission de faire monter ces six platines conformément au fusil Bonnard, tant pour la platine que pour la baïonnette, observant seulement de faire placer le montant en bois et la baguette dans la forme ordinaire. Elle rendra compte au Comité du résultat de cette exécution.

L.-B. Guyton[3].

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

12. Le Comité de salut public, considérant l'inutilité dont est devenue, pour la défense de la place de Douai, l'inondation formée sous ses murs, ainsi que des obstacles que cette inondation met à la navigation, arrête : Le directeur des fortifications de Douai procédera sans délai à l'évacuation des eaux formant l'inondation qui couvre cette place, et il prendra les mesures les plus propres pour exécuter promptement cette opération, soit par les réparations qu'il conviendra de faire aux écluses, soit par tout autre moyen qu'il jugera nécessaire pour faciliter et assurer la navigation.

CARNOT [1].

13. Le Comité de salut public arrête que la Commission des travaux publics prendra sur-le-champ toutes les mesures nécessaires pour faire évacuer le plus tôt possible les eaux qui inondent le territoire du district de Bergues et nuisent à sa culture; elle combinera néanmoins ces mesures de manière à ne pas empêcher ou trop éloigner l'achèvement des travaux qui se font au port de Dunkerque.

CARNOT [2].

14. Les Comités de salut public, de l'instruction publique et des travaux publics, réunis, sur la proposition de la Commission des travaux publics, arrêtent : La Commission temporaire des arts fera délivrer au citoyen Barruel [3] tous les instruments de physique désignés au présent état [4] pour servir à l'enseignement des élèves de l'École centrale des travaux publics.

FOURCROY [5].

15. [Réquisition de douze ouvriers carriers pour fournir les pavés nécessaires à la réfection d'une partie de la route de Paris à Lyon. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*

16. [La suspension du ci-devant général de brigade Barazer-Kermorvan est levée sans réintégration. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

(3) Voir plus haut, p. 39, l'arrêté du Comité de salut public du 19 brumaire an III, n° 1, chargeant le citoyen Barruel de l'instruction préparatoire pour la physique générale.

(4) Cet état, qui est joint à cet arrêté, comprend 240 articles.

(5) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

17. [La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre payera au citoyen Bureau, ci-devant chef de brigade, l'indemnité qui lui est due pour la perte de trois chevaux. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

18. [Blou, adjudant-général à l'armée des Côtes de Cherbourg, est nommé lieutenant au 23e de chasseurs à cheval. Carnot. — AF II, 310. *Non enregistré.*]

19. [Congés accordés à deux volontaires. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

20. [Les citoyens Lafolie, Michel Milhau, Henry, Poulharic, déportés de la Guadeloupe et envoyés de Brest à Paris par le représentant Lion, en exécution de l'arrêté du Comité du 1er fructidor[1], resteront à la maison Montauban, rue Traversière, sous la garde d'un gendarme. La femme Poulharic, sans cesser d'habiter avec son mari, jouira de sa liberté. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

21. [Mise en liberté de trois marins du quartier de Trouville détenus pour avoir été à la pêche sans volontaires nationaux à leur bord. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

22. [Le citoyen Penetreau est nommé ingénieur en chef à Lorient. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À CHARLIER ET POCHOLLE, REPRÉSENTANTS DANS LE RHÔNE ET LA LOIRE, À LYON.

Paris, 21 brumaire an III-11 novembre 1794.

Nous avons reçu, citoyens collègues, votre lettre du 13 de ce mois[2], et votre arrêté du 7 relatif à la réorganisation des autorités constituées à Lyon.

Nous vous prévenons que nous avons transmis un exemplaire de cet arrêté au Comité de législation et un autre au Comité de sûreté générale.

[Arch. nat., AF II, 38.]

---

(1) Cet arrêté nous manque. — (2) Voir t. XVII, p. 787.

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lassay, 21 brumaire an III-11 novembre 1794.

Parti de Paris le 17, chers collègues, je suis arrivé le 19 à Mayenne. Tous les habitants, hommes, femmes, vieillards et enfants, sont venus à près d'une lieue au devant de la représentation nationale. Béni et chéri de tous, jamais spectacle plus beau, plus républicain n'a été offert à un représentant du peuple. J'ai tout disposé pour le renouvellement des autorités constituées. Le 20, j'ai rassemblé le peuple des campagnes dans le temple de la Raison, au sortir duquel j'ai monté à cheval pour me rendre, à la traverse, à Lassay. Lassay, qui ne compte, sur quatre mille âmes de population, qu'un seul ex-noble, a vu depuis deux ans les citoyens, paisibles artisans, persécutés, tyrannisés, guillotinés, son commerce détruit, sa population réduite à trois mille par les cruautés de trois individus qui ne comptaient les heures du jour que par des crimes nouveaux. Ma première opération, en descendant de cheval, a donc été, pour dégager les habitants de leurs oppresseurs politiques, de faire mettre en arrestation les citoyens: Martin-Marat La Rigaudière, agent national du district, Potier, ex-prêtre chassé de Mayenne, et Laporte, ex-juré du tribunal révolutionnaire de Paris; ce dernier s'est sauvé, ainsi que l'avait fait, cinq jours avant, leur ami et complice Volcler, ex-juge de la Commission révolutionnaire. Sur-le-champ, le peuple assemblé, rendu à lui-même, à la franche expression de sentiments, s'est porté, ivre de joie, à 9 heures du soir, au temple de la Raison, aux cris répétés de *Vive la Convention!* Croyez-vous, chers collègues, que ces monstres osaient dire journellement et publiquement que tout homme qui avait trois mille livres de rente était guillotinable de fait? Nos collègues Laignelot, François, Dubois-Crancé, Génissieu ont entendu les cris plaintifs, ont vu les larmes que faisaient couler ces hommes de sang, à qui le trop bu (*sic*) avait mis la rage dans le cœur. Aujourd'hui je renouvelle les autorités constituées; ce soir je retourne à Mayenne terminer mes opérations commencées, et le 23 à Laval, où je resterai trois jours; de là à Rennes et dans les Côtes-du-Nord.

Je reçois à l'instant (il est 3 heures du matin) un courrier de Rennes. Je continue la présente, que j'avais commencée hier soir, et vous envoie copie littérale de la dépêche.

Voilà bien Botidoux entre mes mains, et mon projet est manqué. car le bruit de son arrestation va donner l'éveil à ses complices, qu'il aurait pu, par des correspondances adroites, nous livrer. Mais enfin j'écris à Rennes pour que Botidoux n'échappe pas, et j'en recevrai tous les renseignements possibles en lui laissant l'espoir d'obtenir sa grâce.

Vous verrez, par l'autre extrait d'une lettre de mon bureau de Rennes, qu'un député hors de la loi joue un rôle parmi les Chouans; vous jugerez, chers collègues, que ma situation est très délicate et qu'il serait facile de donner à mes actions une couleur très défavorable.

La sensation que paraît avoir fait l'arrivée de Botidoux le prouve, car enfin me voilà en correspondance réglée avec les Chouans et leurs chefs. Quoi qu'il en soit, je servirai ma patrie au péril de ma tête. Ma responsabilité m'inquiète peu : je remplirai ma mission avec le courage qui vous caractérise, si vous m'aidez de vos conseils. Mon dessein est donc de garder Botidoux, mais comment faire avec l'ex-député? Je sais encore, de science certaine, que d'autres chefs se rendront exprès, s'ils ont ma parole de ne pas périr.

La proclamation a le plus heureux effet; de toutes parts on m'annonce que des Chouans et des jeunes gens de la première réquisition rentrent journellement. Le général Humbert m'en a annoncé plus de soixante depuis douze jours. Mais voici une difficulté. Du temps de la levée de 300,000 hommes, des citoyens avaient participé à des attroupements et avaient été condamnés par contumace à la guillotine. Lors du passage des brigands à Mayenne, Laval, etc., tous les registres, toutes les procédures ont été brûlés. Les citoyens condamnés voient d'un côté la mort assurée par l'effet du jugement, de l'autre l'espoir de s'y soustraire par leur réunion aux Chouans dont ils sont les chefs les plus déterminés et les plus dangereux. Plusieurs me font demander leur grâce, deux frères Fortin entre autres, dont le troisième est maréchal de logis, très estimé, dans le 16e régiment de dragons. Comment les juger? Les pièces du procès sont brûlées, et il est essentiel que je m'empare de ces deux hommes, que les circonstances rendent très dangereux et qui pourraient servir leur patrie.

Autres inconvénients : les prisons sont encombrées de cultivateurs, d'artisans, que des Commissions de sang n'ont pu conduire à l'échafaud, faute de preuves, et que leurs jugements ont renvoyé par-devant la Convention nationale; puis-je prononcer sans la Convention et rendre

à l'agriculture, au commerce et à nos armées ces infortunés? De grâce, réponse précise à ce sujet. Croyez, chers collègues, que la fin de cette guerre tient à tous ces moyens de politique, de raison, de justice et d'humanité. Pourquoi employer le sang de nos frères pour obtenir des effets qu'un peu moins de sévérité peut produire? Quel reproche à nous faire, si, faute d'accorder un pardon à un homme repentant, nous en faisions un homme dangereux?

Un chouan rentré et très instruit m'a assuré qu'il n'y a pas plus de mille hommes dans la Mayenne, mais qu'ils sont disséminés par bandes de dix, vingt, vingt-cinq, etc. Patience, sous peu j'en aurai (*sic*).

La lettre de Bouvard est une suite du projet de descente déjà découvert et manqué. Ses craintes ne portent pas un caractère plus effrayant que les autres nouvelles qui vous sont parvenues. En me rendant dans les Côtes-du-Nord, je passerai par le Morbihan, je verrai tout par moi-même, et vous donnerai les détails les plus circonstanciés. Mais qu'ils sont coupables, ceux qui, à Paris, à la Convention, dans les papiers publics, répandent des alarmes et se plaisent à grossir les Chouans, à multiplier leurs assassinats! Ne semblent-ils pas dire à tous les scélérats de la République : « Rendez-vous dans la ci-devant Bretagne; il s'y forme un gros noyau de révolte, et vous pourrez en vous joignant aux insurgés servir votre parti royaliste et vous dérober à la punition de vos crimes »? Non, je ne connais pas la politique de ceux qui se disent patriotes et qui servent aussi mal la chose publique.

Je finis : réponse sur Botidoux; sur l'ex-député; sur les chefs qui demandent à se rendre en prison et la vie; sur les détenus renvoyés devant la Convention.

Le général Hoche n'est pas encore à Rennes, j'ai cependant écrit, envoyé des courriers, mais j'ai su que la Commission du mouvement [des armées] de terre et de mer n'avait pas encore reçu votre arrêté le 17, jour de mon départ.

Disposez de votre collègue, BOURSAULT.

De grâce réponse, car cette réponse sera la règle de ma conduite sur des événements pareils qui peuvent à chaque instant se reproduire.

[Ministère de la guerre; *Armées des Côtes de Brest et de Cherbourg. — Le post-scriptum est de la main de Boursault.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Olacueta (pays conquis), 21 brumaire an III-11 novembre 1794.

Si vous adoptez l'avis, chers collègues, de faire une invasion dans la Biscaye, il restera à savoir quelle conduite nous devons tenir pendant cette expédition. Bilbao, qui est l'objet principal de notre convoitise, est l'entrepôt du commerce des Anglais avec l'Espagne. C'est là où toutes les laines de la Navarre et des autres parties des Pyrénées se déposent pour passer en Angleterre. Entrera-t-il dans vos vues de mettre une simple contribution sur cette ville ou plutôt de brûler le port et de ruiner ses magasins?

Ce dernier avis serait le nôtre, en ce que Saint-Sébastien s'en accroîtrait d'autant et que le commerce resterait nécessairement dans ce port, qui serait alors le seul qui pourrait le faire avantageusement par sa proximité et ses communications.

Cette considération est de toute importance, la République voulant conserver Saint-Sébastien.

Du reste nous nous proposons de faire précéder notre entrée dans la Biscaye d'une proclamation qui assurera la garantie des personnes et la sûreté des propriétés, maintiendra l'exercice du culte et les opinions religieuses des habitants.

Déjà notre premier arrêté sur cet objet a fait rentrer un grand nombre de cultivateurs et avec eux beaucoup de bœufs et de mulets. Nous en tirons une grande ressource pour les besoins de l'armée.

Nous savons que les habitants de la Biscaye quitteront les armes dès qu'ils auront la certitude que l'on dit la messe dans le Guipuscoa. Aussi sommes-nous bien résolus à leur laisser toute liberté sur ce point.

Nous demandons une réponse précise sur la conduite à tenir à Bilbao.

Salut et fraternité, M.-A. Baudot, Garrau.

[Ministère de la guerre; *Armées des Pyrénées.*]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Olacueta (pays conquis), 21 brumaire an III–11 novembre 1794.

Après notre entrée dans la Navarre espagnole, citoyens collègues, les neiges et les pluies tombèrent en si grande quantité et si longtemps que bientôt toutes nos communications furent interrompues au delà des monts. L'armée éprouva des besoins si extrêmes que les généraux furent tous d'avis qu'il était impossible d'entreprendre le siège de Pampelune. Deux conseils de guerre l'ont décidé ainsi, et la retraite dans nos premières positions en était une conséquence nécessaire.

Aujourd'hui les circonstances ont changé, nos communications se trouvent rétablies, mais la crainte de les voir interceptées de nouveau, notre insuffisance en moyens de transport et en pièces nécessaires au mouvement de l'artillerie ont fait naître cette question de savoir s'il est plus avantageux de retarder le siège de Pampelune jusqu'au printemps et de se porter de préférence dans la Biscaye en attendant la possibilité d'entreprendre la première opération avec la certitude du succès.

Le général en chef doit vous exposer les raisons militaires qui s'opposent au siège en ce moment.

Elles nous ont paru contrebalancées par des raisons politiques si puissantes que nous nous sommes décidés à vous envoyer les unes et les autres par un courrier extraordinaire pour demander et agir d'après votre avis.

En attendant, rien n'est en souffrance, soit que vous adoptiez le siège de Pampelune, soit que vous préfériez le siège de la Biscaye. En cas de siège il faut quinze jours pour la réparation des ponts et les premiers mouvements de l'artillerie; en cas d'invasion le même délai est nécessaire pour les premiers préparatifs. Nous sommes donc en mesure pour attendre votre réponse; faites-le sur-le-champ, et tout sera prêt pour commencer l'une comme l'autre opération.

Les raisons militaires pour retarder le siège sont nombreuses, mais les motifs politiques sont puissants.

Si nous différons l'attaque de Pampelune, l'ennemi profitera de notre inactivité pour augmenter ses fortifications, recruter et organiser son armée frappée de frayeur; il accroîtra les moyens de subsistance dans la place et de communication avec l'intérieur.

Aujourd'hui notre armée est beaucoup plus conséquente que la sienne; au printemps il est à présumer qu'elles seront équivalentes.

L'armée espagnole est encore terrifiée de ses nombreuses défaites; notre inaction rappellera son courage et une retraite décisive la fixera.

Notre armée, qui supporte tous les maux par le désir de s'avancer, éprouvera du dégoût par la retraite.

Le décret de guerre à mort que nous avons notifié aux généraux espagnols[1] paraîtra une jactance ridicule, si nous abandonnons leur territoire aussitôt après cette notification.

Pampelune est une place décisive pour le sort de l'Espagne; si elle est emportée en ce moment, l'Espagne entière peut être envahie; rien ne peut plus arrêter notre marche; l'armée ennemie, outre les pertes irréparables, ne pourra dans ses débris s'organiser solidement.

Il n'en serait pas de même au printemps; les chaleurs de l'été seraient peut-être un obstacle plus grand à nos conquêtes que les neiges de ce temps-ci.

D'un autre côté les longueurs de la guerre sont ruineuses pour la République, les hommes et les chevaux diminuent, l'agriculture souffre, les arts redemandent des bras, le temps décroît nos ressources et ajoute à celles de l'ennemi.

Quelque position que nous prenions, le climat nous donnera des maladies, et il est douteux si l'activité en donnera plus que le repos.

Enfin quelle honte qu'une retraite à l'armée des Pyrénées occidentales, au milieu de tant de succès dans les autres armées de la République!

Pesez, chers collègues, les raisons militaires et les raisons politiques; placés entre les difficultés des unes et l'avantage des autres, nous n'avons pu prendre sur nous d'en décider. Nous attendons votre avis par le retour du courrier, et dans tous les cas nous répondrons à votre attente.

La question demeure fixée à ce point :

Doit-on en ce moment former le siège de Pampelune ou le différer jusqu'au printemps pour faire sur-le-champ une invasion dans la Biscaye?

Salut et fraternité,

M.-A. Baudot, Garrau.

[Ministère de la guerre; *Armées des Pyrénées.*]

[1] Il s'agit du décret du 24 thermidor an II, par lequel la Convention déclarait qu'elle ne ferait plus de prisonniers espagnols.

IMPRIMERIE NATIONALE.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Olague (sic), *pays conquis, 21 brumaire an III–11 novembre 1794.*

Vous verrez, mes chers collègues, par la lettre que le général en chef de l'armée vous écrit, et par celle de Baudot et de moi en date de ce jour, dans quelle position douloureuse et embarrassante se trouve la brave armée des Pyrénées occidentales. Depuis près d'un mois elle est arrêtée dans sa marche victorieuse par des obstacles inattendus et presque invincibles. Le mauvais temps, la crudité de l'eau, le manque de chaussures et souvent de subsistances ont occasionné une infinité de maladies. Un tiers de l'armée est attaqué du flux de sang. Je suis de ce nombre, et de plus comme, depuis que nous sommes en nombre, je suis constamment resté avec l'avant-garde soit aux bivouacs, soit dans les cantonnements, sans m'être encore *déshabillé*, j'ai peur d'avoir pris une maladie de *peau*, mon corps étant couvert de boutons, mais n'importe; si vous décidez, mes chers collègues, que le siège de Pampelune doit avoir lieu *de suite*, je saurai, dussé-je périr, résister au mal et le combattre dans le camp même par des remèdes.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire si vous vous déterminez à renvoyer ce siège au printemps et à faire faire en attendant une expédition dans la Biscaye, je vous prie (cette expédition n'étant pas d'un intérêt aussi majeur) de demander à la Convention nationale mon rappel et la permission de passer chez moi cinq à six décades pour rétablir ma santé et me mettre à même de *recommencer* la campagne prochaine, si toutefois le Comité juge mes faibles moyens utiles à cette armée ou à toute autre.

J'attends, mes chers collègues, de votre amitié et de votre justice que vous ne me refuserez pas ce service. Voilà la troisième campagne que je fais, sans avoir pris le moindre repos, et combien en outre de voyages plus fatigants les uns que les autres! Personne mieux que le Comité ne connaît le zèle, l'activité et le dévouement avec lesquels j'ai rempli les diverses missions qui m'ont été confiées.

Le courrier porteur de nos dépêches est chargé d'attendre et de me porter votre réponse.

Je vous embrasse. GARRAU.

[Ministère de la guerre; *Armées des Pyrénées. — De la main de Garrau.*]

LE MÊME À CARNOT, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Olague (sic), *21 brumaire an III-11 novembre 1794.*

Je ne sais, mon cher ami, si tu es encore membre du Comité de salut public, les papiers-nouvelles ne m'arrivant que très rarement depuis que nous avons passé les monts.

Mais que tu sois encore ou non dans ce Comité, je ne doute pas qu'il ne t'appelle à ses délibérations relatives à la guerre. Tes conseils doivent lui être précieux.

Je te dirai donc que le général et nous venons de lui soumettre une question très importante à décider.

Il s'agit de savoir si, dans la position où se trouve l'armée on peut entreprendre *de suite* le siège de Pampelune, ou si l'on doit le différer jusqu'au printemps prochain et en attendant tomber sur la Biscaye. Tu verras dans nos lettres les raisons pour et contre; elles méritent toute ton attention. Je pense qu'il y a de grands inconvénients à entreprendre ce siège dans le moment actuel; mais d'un autre côté l'idée d'une retraite ou d'un mouvement rétrograde m'est insupportable.

Les fatigues que j'éprouve depuis deux ans pendant trois campagnes pénibles et laborieuses, le mauvais temps que nous venons d'essuyer, la mauvaise eau que j'ai bue, manquant souvent de vin, d'eau-de-vie, de sel, etc., tout cela m'a rendu malade. J'ai un flux de sang et, je crois, la gale, car, depuis plus d'un mois couchant, toujours habillé, sur la paille, quelquefois sur la terre, mon corps est couvert de boutons. Dans cet état, je demande mon rappel et la permission de rester chez moi cinq à six décades pour rétablir ma santé, pensant toutefois qu'on ne se détermine pas pour le siège, car dans ce cas j'en (*sic*) reste en dépit de toutes les maladies du monde. Je ne suis pas venu à portée du canon de Pampelune pour m'en aller de la sorte.

Mais si le siège n'a pas lieu de suite, je verrai avec plaisir qu'on m'accorde ma demande. J'ai besoin de repos.

D'ailleurs je pourrai, le printemps prochain, recommencer une nouvelle campagne, et achever de mettre hors de la *coalition*, peut-être hors de la liste des rois, le Capet espagnol.

Je te ferai part, sitôt mon retour à Paris, des notes et des renseignements que j'ai recueillis sur cette guerre et sur les moyens de porter les derniers coups à ce tyran.

Adieu, je t'embrasse. GARRAU.

[Ministère de la guerre; *Armées des Pyrénées. — De la main de Garrau.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 22 brumaire an III-12 novembre 1794 [1].

1. Le Comité de salut public, vu l'arrêté des représentants du peuple près l'École de Mars, en date du 21 brumaire, contenant règlement, tant des fonctions des gardiens des établissements nationaux dans la plaine des Sablons que de la fourniture de l'huile et du bois nécessaires pour l'illumination et le chauffage de l'École, arrête, en confirmant l'arrêté des représentants du peuple près l'Ecole de Mars, en tout ce qui concerne les fonctions des gardiens des établissements nationaux de la plaine des Sablons, que la Commission des travaux publics fournira aux gardiens l'huile et le bois nécessaires pour l'illumination et le chauffage du local indiqué par l'arrêté des représentants du peuple. L.-B. GUYTON [2].

2. Le Comité de salut public arrête que la Commission du commerce et des approvisionnements fournira, dans le délai de vingt-quatre heures, cinquante livres de goudron à la Commission des armes et poudres. Ces deux Commissions rendront compte au Comité de l'exécution du présent arrêté. L.-B. GUYTON [3].

3. Le Comité de salut public, sur le rapport qui lui a été fait des observations de la Commission des transports et messageries, arrête que les caisses contenant des projectiles destinées à partir de Meudon

[1] Le registre ne relate, à cette date, aucun arrêté. — [2] Arch. nat., AF II, 199. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

pour se rendre à Brest seront conduites par la Loire jusqu'à Indret, où elles seront chargées sur des barques pour être déchargées à Brest. La Commission des transports et charrois militaires sera chargée de leur transport depuis Meudon jusqu'à Orléans, ensuite jusqu'à Indret, et elle placera des personnes fidèles pour la surveillance et les garanties pour qu'il ne leur arrive aucun accident. La Commission des armes et poudres fera embarquer à Indret une ou deux personnes de confiance sur chacun des bateaux pour surveiller et garantir de tout accident lesdites caisses. La Commission de la marine et des colonies fera protéger la navigation des bâtiments jusqu'à leur arrivée à Brest avec une escorte suffisante. Les trois Commissions ci-dessus énoncées sont chargées de l'exécution du présent arrêté sans délai.

L.-B. Guyton[1].

4. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, autorise l'agent national près le district de Rouen à requérir la force armée, pour la garde de la fabrique de poudre de Maromme, et à prendre les mesures convenables pour que cette fabrique soit surveillée avec soin et garantie des entreprises de la malveillance.

Fourcroy[2].

5. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, charge la Commission de commerce et des approvisionnements de lever sans délai la réquisition jusqu'à concurrence de *cent cordes* sur les parties de bois que la Commission des poudres à Orléans justifiera avoir achetées, pour le service de la raffinerie et le service de salpêtre, dont il a la direction. La Commission du commerce et celle des armes et poudres veilleront à l'exécution du présent arrêté, chacune en ce qui la concerne.

Fourcroy[3].

6. Le Comité de salut public, voulant faire cesser les débats qui s'élèvent souvent entre les habitants du Pont-de-l'Arche et les mariniers sur le prix du halage des bateaux à leur passage au pont,

(1) Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.* — (2) Arch. nat...AF II, 217. — *Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

considérant que le tarif proposé à cet égard par la 7e Commission lui paraît propre à concilier les intérêts des mariniers et des haleurs, arrête : 1° Les habitants de la commune du Pont-de-l'Arche habitués à concourir au halage des bateaux continueront le même service, et il leur sera payé pour prix de halage et par individu, savoir : pour les bateaux de 1re classe du port d'un million à douze cent mille livres, dix sols; pour ceux de 2e classe du port, de huit cent mille à neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille livres, neuf sols; pour ceux de 3e classe du port, de six cent mille à sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille livres, huit sols; pour ceux de 4e classe du port, de quatre cent mille à cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille livres, sept sols; pour ceux de 5e classe du port, de deux cent mille à trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille livres, cinq sols; et pour ceux de 6e classe du port de.....[1] à cent quatre-vingt-dix-neuf mille livres, quatre sols. — 2° Deux cent cinquante personnes au plus auront droit aux prix déterminés par l'article ci-dessus, et les mariniers ne paieront que le nombre effectif, s'il est inférieur.

Charles Cochon[2].

7. [Il sera accordé à titre d'indemnité au citoyen Ollé, sous-lieutenant au 7e régiment de chasseurs, nommé par la Convention nationale, la somme de cinq cents livres à prendre sur le fonds mis à la disposition du Comité. Cambacérès, Carnot, Richard, Bréard, J.-F.-B. Delmas, Thuriot, Pelet, Merlin (de Douai). — Arch. nat., AF II, 32. *Non enregistré.*]

8. Le Comité de salut public arrête : 1° La Commission des mines établie dans chacun des districts de Nontron, Excideuil, Bergerac et Monflanquin, par arrêté du représentant du peuple Romme, daté du 4 fructidor dernier, est supprimée. — 2° Les membres composant ces Commissions cesseront leurs fonctions à compter du jour de la notification du présent arrêté, qui leur sera faite par les agents nationaux de ces districts. — 3° Ces agents nationaux rendront compte au Comité de salut public de l'exécution du présent arrêté, et la Commission des armes et poudres tiendra la main à ce qu'il la reçoive.

Fourcroy[3].

[1] Lacune dans l'original. — [2] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

9. Le Comité de salut public arrête : 1° Les membres composant la Commission établie dans les districts de Nontron, Excideuil, Bergerac et Monflanquin, par arrêté du représentant du peuple Romme, en date du 4 fructidor dernier, et dont les fonctions ont été supprimées par arrêté de ce jour, continueront de s'occuper à faire des recherches sur les mines situées dans leurs districts respectifs. — 2° Les commissaires enverront à l'Agence des mines tous les renseignements qu'ils se sont procurés déjà sur cette matière et tous ceux qu'ils recueilleront par la suite. — 3° Ces commissaires sont placés sous l'autorité de la Commission des armes et poudres et ils correspondront avec elle et l'Agence des mines. — 4° La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté, et il en sera donné connaissance à l'Agence des mines.

FOURCROY[1].

10. Le Comité de salut public, d'après le rapport de la Commission des travaux publics du 19 du présent mois, arrête : Les dispositions de la loi du 10 juillet 1791 relatives au service des fortifications et des bâtiments militaires, ainsi que celles des règlements des 30 thermidor et 25 vendémiaire derniers concernant la police des bâtiments et effets affectés au logement des troupes, auront leur plein effet dans les places et pays conquis; arrête en outre que les mesures adoptées actuellement, tant pour l'exécution que pour la comptabilité des travaux des fortifications et des bâtiments militaires, y auront également lieu. La Commission des travaux publics est chargée de proposer au Comité de salut public les modifications particulières que les lieux et les circonstances indiqueraient ou qui seraient demandées par les commandants des places, les commissaires des guerres et officiers du génie.

CARNOT[2].

11. Les Comités du commerce et des approvisionnements et de salut public, réunis, arrêtent : Les représentants du peuple nommés par décret de ce jour[3] pour se rendre dans les divers ports de la République et ceux déjà envoyés par décret précédent s'assureront si les pré-

[1] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 221. — *Non enregistré.* — [3] Voir plus loin, p. 91.

posés des douanes remplissent le but de leur institution; ils prendront, à cet effet, tous les renseignements qui seront en eux (*sic*) pour vérifier si les employés des bureaux sont instruits et assidus et si ceux des brigades sont en état de faire leur service; ils veilleront surtout à ce que ni les uns ni les autres ne cumulent des fonctions que la loi du 14 frimaire et les arrêtés du Comité de salut public leur défendent de réunir; ils dénonceront les abus qu'ils pourraient rencontrer en cette partie, destitueront les préposés qu'ils trouveraient coupables de quelques délits, réveilleront le zèle de ceux qui mettraient de la tiédeur dans l'exercice de leurs fonctions, rendront compte aux Comités des arrêtés qu'ils pourraient prendre dans cette partie[1].

12 à 17. [Réquisition à divers volontaires pour travailler aux manufactures d'armes. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

18. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : Il sera alloué au citoyen Bertrand et ses associés, entrepreneurs de la manufacture de sabres établie à Langres, à titre d'indemnité, les trois quarts du prix des neuf mille cent cinq lames de sabres qu'ils ont fabriquées et qui n'ont pas résisté à l'épreuve. Cette indemnité leur sera payée successivement, et proportionnellement aux livraisons des lames de bonne qualité qu'ils fourniront à l'avenir, jusqu'à la concurrence desdites neuf mille cent cinq lames rebutées. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

L.-B. Guyton[2].

19. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, l'autorise à faire, sur le montant de l'indemnité accordée par son précédent arrêté du 24 messidor[3], aux citoyens Courby, Brosset et autres fabricants d'armes blanches à Thiers, l'avance de soixante-dix mille livres, moyennant sûreté suffisante et à la charge par eux de souscrire de nouveaux marchés, de laquelle

(1) Arch. nat., AD XVIIIe, 230 (*Recueil des arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(3) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté du Comité de salut public sur cet objet; mais nous avons un arrêté du 23 messidor (voir t. XV, p. 72, l'arrêté n° 16) envoyant un commissaire à Thiers pour y examiner les besoins des ateliers de quincaillerie.

somme ils éprouveront la retenue sur la totalité de la portion d'indemnité qui leur arrivera successivement et sur le quart du prix principal de chaque pièce qu'ils livreront. Elle est chargée de l'exécution du présent arrêté.

L.-B. Guyton[1].

20. Le Comité de salut public arrête : L'Agence nationale des poudres et salpêtres tiendra à la disposition de la Commission des travaux publics : 1° un baril de potasse blanche ou perlasse ; 2° un baril de potasse rouge d'Amérique ; 3° cent livres de salpêtre brut ; 2° quatre cents livres de salpêtre raffiné, lesdits objets destinés pour être employés aux expériences de chimie qui seront faites dans les différents cours qui auront lieu pour l'instruction des élèves de l'École centrale des travaux publics.

Fourcroy[2].

21. Le Comité de salut public arrête que Moulin, général en chef de l'armée des Alpes, se rendra sans délai à son poste.

Carnot[3].

22. Le Comité de salut public arrête que Schérer, général en chef de l'armée d'Italie, se rendra sans délai à son poste.

Cambacérès, Carnot, J.-F.-B. Delmas, Richard, Prieur (de la Marne), Charles Cochon, L.-B. Guyton, Fourcroy[4].

23. Le Comité de salut public arrête que l'un des membres de la Commission des travaux publics se rendra aux conférences qui se tiennent au bureau central des renseignements les primidi, quintidi et septidi de chaque décade, à 8 heures du soir.

Signé : Charles Cochon, Treilhard, J.-F.-B. Delmas, L.-B. Guyton, Richard, Fourcroy, Bréard[5].

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 202. *De la main de Carnot.* — *Non enregistré.* — [4] Collection de M. Noël Charavay. — *Non enregistré.* — [5] Arch. nat., AF II, 222. *Copie. Non enregistré.*

24 à 33. [Le Comité autorise diverses exportations. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 76. — *Non enregistré.*]

34. Le Comité de salut public autorise le général Kellermann à rester à Paris jusqu'à la fin de son affaire.

Carnot [1].

35. [Une indemnité de cinq cents livres est accordée à Allé, nommé sous-lieutenant de chasseurs par la Convention nationale. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

36. [Maugé, nommé sous-garde d'artillerie à Port-Malo par les représentants Rochegude, Defermon et Prieur, est confirmé dans ce poste. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

37. [Le capitaine d'artillerie Arnould est nommé capitaine en résidence à Calais. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

38 à 41. [Réquisition de divers volontaires pour travailler à la fabrication des armes. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

42. [Schoenmezel, nommé par Duquesnoy général de brigade provisoire, est confirmé dans ce grade. Carnot. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

43. [Tugny, capitaine d'artillerie, est nommé surveillant à l'armée de la Moselle. Carnot. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

44. [Dieudé, nommé par Hentz général de brigade provisoire, est confirmé dans ce grade. Carnot. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

45. [Herbin, nommé adjudant général chef de brigade par les représentants près l'armée des Alpes, est confirmé dans ce grade. Carnot. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

46. [Picard, nommé adjudant général chef de brigade par les représentants près l'armée du Rhin, est confirmé dans ce grade. Carnot. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

47. [Il sera procédé sans délai à l'estimation du vaisseau anglais l'*Alexander* [2], qui sera armé pour faire partie de l'armée navale de la République. — Arch. nat., AF* II 139. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 309. — *Non enregistré.* — Aucune pièce explicative n'est jointe à cet arrêté. — [2] Voir plus haut, p. 57.

48. [Le contre-amiral Vauthier sera employé dans l'armée navale commandée par le vice-amiral Villaret; le contre-amiral Thirot remplira les fonctions de commandant des armes à Brest. — Arch. nat., AF^IV II, 139. *Non enregistré.*]

49. [Le contre-amiral Vanstabel se rendra à Brest dans le plus bref délai possible. — Arch. nat., AF^IV II, 139. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE LUDOT, POMME, BLUTEL ET MARIETTE DANS LES PORTS.

Convention nationale,

séance du 22 brumaire an III-12 novembre 1794.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de salut public et du commerce et des approvisionnements, décrète :

Le représentant du peuple Ludot[1] se rendra sans délai dans les ports de Dunkerque, Calais, Dieppe et le Havre.

Le représentant du peuple Pomme[2], dans ceux de Honfleur, Cherbourg, Port-Malo, Nantes et Paimbœuf.

Le représentant du peuple Blutel[3], dans ceux de la Rochelle, Rochefort, Bordeaux et Bayonne.

Le représentant Mariette[4], dans ceux de Cette, Marseille, Port-la-Montagne et Nice.

Ils sont investis des mêmes pouvoirs que les représentants envoyés

[1] Antoine-Nicolas Ludot, né le 20 juin 1761 à Arcis-sur-Aube, homme de loi, député suppléant de l'Aube à la Convention, admis le 21 août 1793 en remplacement de Rabaut Saint-Étienne, député du Pas-de-Calais au Conseil des Cinq-Cents en l'an IV et en l'an V, député de l'Aube au même Conseil en l'an VI et en l'an VII, membre du Tribunat, grand-juge à Saint-Domingue, directeur des droits réunis dans l'Orne, puis dans la Stura; mort à Paris le 12 mars 1830. (Voir dans la *Révolution française*, t. XXX, p. 546, l'article de M. Kuscinski : *Ludot, grand-juge de Saint-Domingue.*)

[2] Voir sa notice biographique, t. V, p. 488.

[3] Voir sa notice biographique, t. X, p. 174.

[4] Voir sa notice biographique, t. III, p. 195.

dans les ports de Brest et de Lorient[1], pour les opérations relatives aux marchandises qui se trouvent en magasins dans ces deux ports; ils se conformeront aux instructions qui leur seront données par le Comité de salut public.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À MUSSET, REPRÉSENTANT DANS LE PUY-DE-DÔME, LE CANTAL, LA CORRÈZE ET LA NIÈVRE, PRÉSENTEMENT À AURILLAC.

Paris, 22 brumaire an III-12 novembre 1794.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre du 12 de ce mois[2]; nous en avons fait le renvoi au Comité de sûreté générale, à qui il appartient de prononcer sur les observations qu'elle renferme, d'après la loi du 7 fructidor concernant les attributions des divers Comités.

[Arch. nat., AF II, 38.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 22 brumaire an III-12 novembre 1794.

Citoyens collègues,

Nous vous adressons des réquisitions pour Jacques Lancelevé, armée de Sambre-et-Meuse, Emmanuel Aveline, Charles Manseville, Jean-Louis Merne, Paul Rivais et Louis-Frédéric Bellanger, armée du Nord.

Si vous pensez que ces volontaires soient plus utiles à leur poste qu'au nouveau qui leur est assigné, vous serez libres de les retenir et de suspendre à cet effet les réquisitions qui les concernent. Quelle que soit la détermination que vous serez dans le cas de prendre en conséquence, nous vous invitons à en prévenir le Comité.

RICHARD, L.-B. GUYTON, FOURCROY, THURIOT, CAMBACÉRÈS, J.-F.-B. DELMAS, PRIEUR (de la Marne).

[Arch. nat., AF II, 244.]

---

(1) Villers et Desrues. Voir t. XVII, p. 425-426. — (2) Voir t. XVII, p. 769.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX MÊMES.

Paris, 22 brumaire an III-12 novembre 1794.

Le citoyen Carny, citoyens collègues, qui a établi à Franciade une fabrique d'acide muriatique (acide marin), vient de nous informer que, pour alimenter sa fabrique d'acide sulfurique (huile de vitriol du commerce), il a acheté vingt mille livres de cette matière à Bruxelles par l'entremise des citoyens Petit et Laurent, négociants à Paris; en même temps il nous expose l'impossibilité où il est de faire importer cette huile de vitriol depuis votre arrêté du 22 fructidor[1], qui défend la sortie de toute espèce de marchandises des pays conquis.

Comme les fabriques d'acides sulfuriques de Paris, Rouen et Honfleur sont depuis longtemps dans une inaction totale par le défaut de salpêtre, et qu'en conséquence il est presque impossible au citoyen Carny de tirer de l'intérieur de cette substance indispensable à son établissement, nous vous engageons, citoyens collègues, à permettre la sortie de la Belgique et l'importation en France des vingt mille livres d'acide sulfurique (huile de vitriol du commerce) que ce citoyen a achetées à Bruxelles.

Charles Cochon, Richard, Pelet.

[Arch. nat., D § 3, 31.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX MÊMES.

Paris, 22 brumaire an III-12 novembre 1794.

La prise de Nimègue a produit le plus vif enthousiasme, et nous ne doutons pas qu'elle ait les suites les plus heureuses et les plus importantes. Notre vœu, chers collègues, nous vous l'avons dit, est que l'expédition de Hollande soit achevée pendant cette campagne, parce que, quels que soient les sacrifices qu'elle exige, il en faudra faire de bien plus grands, si, au lieu de profiter du désordre des armées ennemies et de l'exaltation courageuse des troupes républicaines, nous renvoyons à un temps où les premières seront revenues de leur terreur et les autres

[1] Cet arrêté nous manque.

amollies peut-être par un repos qui a été si souvent nuisible à la discipline. Nous pouvons nous exposer à une résistance très grande, et il en résultera tout au moins que la coalition, qui paraît pouvoir être brisée tout de suite, pourra trouver de nouvelles ressources. Cependant, chers collègues, nous ne nous faisons point illusion sur les obstacles, et nous ne voulons pas compromettre le salut de l'armée. Vous connaissez mieux que nous sa situation, ses besoins et nos ressources pour y pourvoir. Poussez vos conquêtes autant que possible, battez l'ennemi encore une fois, s'il est possible, à plate couture, assurez vos derrières, prenez Grave et Arnheim et faites marcher de front les mesures politiques avec les mesures militaires. Pénétrez dans les provinces de Frise, de Groningue, d'Overyssel, et, par des proclamations qui rassurent les Hollandais, renversez le parti du Stathouder et faites en sorte, s'il se peut, que les patriotes se saisissent de sa personne comme otage, et même du duc d'York, ce qui ne serait pas impossible, si l'effervescence en Hollande est telle qu'on le dit. Enfin, chers collègues, nous croyons ne devoir nous arrêter que lorsqu'il sera absolument impossible d'aller, car l'idée d'un ajournement à la campagne prochaine répandrait en Hollande un grand affaiblissement du parti patriote.

Vous nous avez parlé, dans une de vos précédentes lettres, de la formation d'une légion batave. Cette levée nous paraît combattue judicieusement et victorieusement par vous-mêmes. Ne nous exposons pas à prendre au service de la République des corps étrangers qui pourraient, dans les occasions critiques, se tourner contre nous, et qu'il serait peut-être très difficile de licencier à la paix.

Nous croyons important, chers collègues, que l'un de vous se rende temporairement dans la Flandre hollandaise pour y surveiller la démolition des forteresses, opération que nous regardons comme très importante. Si cependant le général Pichegru regarde comme indispensable de les conserver jusqu'à nouvel ordre, nous pensons au moins que tout doit être disposé de manière à ce qu'elles puissent être démantelées en un instant à l'ouverture de la campagne prochaine. Nous sommes couverts en cette partie par l'Escaut; l'air y est pestilentiel pour les garnisons et vous savez, chers collègues, que les malheurs de la fin du règne de Louis XIV ont été attribués à l'obstination qu'il mit à conserver toutes les forteresses qu'il avait prises et où il voulut mettre garnison, ce qui affaiblit tellement ses armées qu'il fut obligé d'aban-

donner ses conquêtes. Les fortifications de Nimègue et de Grave sont particulièrement dans le cas d'être rasées, et, aussitôt après la prise de cette dernière place, nous vous inviterons à vous en occuper. Il faut démanteler toutes les frontières de la Hollande, de notre côté, afin d'y rentrer sans résistance toutes les fois qu'il nous plaira. Les places de Maëstricht, Juliers, Venloo, Bois-le-Duc, Crévecœur et Anvers, mises en bon état de défense, doivent suffire pour nous assurer la possession irrévocable du pays en laissant aux armées les moyens d'agir en masse. La bonne politique exige que tout le reste soit détruit.

Il nous paraît que l'armée de Sambre-et-Meuse peut occuper les derrières de l'armée du Nord jusques et même compris Nimègue; il faut, à cet égard, vous concerter avec notre collègue Gillet.

Salut et fraternité, CARNOT.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. — De la main de Carnot.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À GILLET,

REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 22 brumaire an III-12 novembre 1794.

Citoyen collègue,

Nous avons reçu ta lettre datée de Juliers le 13 vendémiaire[1], dans laquelle tu nous présentes l'heureux état de situation des forges et fonderies des pays occupés par l'armée.

Sans être certain de l'efficacité des mesures que tu sollicites pour effectuer le paiement à faire aux entrepreneurs du prix des plombs et fers coulés, nous avons envoyé copie de ta lettre à la Commission des armes et poudres avec demande d'un rapport sur cet objet. Nous t'en communiquerons aussitôt le résultat.

Salut et fraternité,

RICHARD, L.-B. GUYTON, FOURCROY, CAMBACÉRÈS, THURIOT, J.-F.-B. DELMAS, PRIEUR (de la Marne).

[Arch. nat., AF II, 244.]

[1] Nous avons bien à cette date (t. XVII, p. 227) une lettre de Gilet datée de Juliers, mais il n'y est pas question des forges et fonderies.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À JEANBON SAINT-ANDRÉ, REPRÉSENTANT À TOULON.

Paris, 22 brumaire an III-12 novembre 1794.

Frappé comme toi, cher collègue, de la nécessité de prendre l'ascendant sur la Méditerranée, nous sommes résolus à y faire passer une division de l'Océan. Cette division, il est vrai, n'est pas telle que nous le voudrions, mais elle est la plus forte que puissent comporter la sûreté de nos côtes et celle de nos croisières; elle est de six vaisseaux de ligne avec les frégates et autres bâtiments convenables pour un armement de cette force; inutilement eussions-nous voulu rendre cette division plus forte : les vivres manquaient absolument; il n'y a d'obus et de boulets incendiaires que pour ce nombre de bâtiments, et les agrès des autres sont dans un tel état de besoin que, pour les réparer, il eût fallu et beaucoup de temps et des matières premières dont il y a un déficit immense. Mais nous croyons que cette division, jointe aux escadres actuellement réunies au Port-de-la-Montagne, sont (*sic*) par le nombre des bâtiments, la force des équipages et la nature de l'armement, très en état de reprendre absolument l'empire de la Méditerranée, et tel est notre but. Pour y réussir, nous avons regardé comme le premier et le plus indispensable de tous les points la reprise de l'île de Corse. Nous ne pouvons sans le plus grand risque de la perdre à jamais donner aux Anglais le temps d'y consolider leur conquête; en conséquence nous avons formé le projet d'attaquer cette île sans aucun délai par dix à douze mille hommes qui seront tirés de l'armée d'Italie. Nous t'adressons copie de l'arrêté pris en conséquence; nous t'invitons, cher collègue, à en ordonner et en suivre l'exécution avec cette énergie et ce dévouement qui te caractérisent. Nous t'invitons à te concerter pour cet objet avec nos autres collègues, et particulièrement avec Saliceti, chargé de diriger les forces militaires et l'esprit public dans l'intérieur de la Corse, qu'il connaît parfaitement. Tu voudras donc bien, cher collègue, te mettre à la tête des forces maritimes, presser l'expédition, poursuivre les Anglais, et procurer à la nation la gloire nouvelle du gain d'une victoire navale, la plus mémorable, s'il est possible, dont il soit fait mention dans les annales de la marine. Saliceti te donnera des explications verbales plus étendues; tu dois sentir combien, pour

une pareille expédition, il est important que le plus grand concert règne entre tous les représentants du peuple, tant ceux qui resteront à terre que ceux qui s'embarqueront. Tu connais, cher collègue, quelle est la confiance du Comité dans tes talents et ton zèle.

Salut et fraternité, CARNOT.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie. — De la main de Carnot.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE.

Paris, 22 brumaire an III–12 novembre 1794.

Nous avons reçu, chers collègues, votre projet d'expédition sur Ceva[1], et nous l'aurions discuté avec la confiance que vous nous inspirez, si déjà nous n'eussions arrêté d'autres mesures pour l'exécution d'un projet qui nous paraît plus pressant et ne pouvoir même être remis sans un très grand danger. Nous voulons parler de la reprise de l'île de Corse. Vous verrez par la teneur des arrêtés que nous joignons à cette lettre[2] les dispositions que nous avons jugées nécessaires pour l'infaillibilité du succès. Nous vous invitons, chers collègues, à y coopérer de tout votre zèle, comme avec toute la célérité et la discrétion possibles. Ne confiez ces mesures qu'à ceux qui doivent indispensablement en avoir connaissance. Nous avons pensé que deux représentants du peuple doivent s'embarquer pendant que les autres demeureraient à terre, et c'est de la correspondance et du concert intime entre les collègues que peut seul résulter le succès le plus glorieux pour les armées de terre et de mer de la République. Nous avons désigné Jeanbon Saint-André et Saliceti pour l'embarquement[3], le premier à cause de son expérience dans la marine, le second à cause de sa parfaite connaissance de l'île de Corse. Ritter et Turreau doivent rester à l'armée, tant pour la surveiller que pour la direction des affaires diplomatiques, qui peuvent devenir très importantes en ce moment.

(1) Voir t. XVII, p. 799.

(2) Il s'agit des arrêtés des 15 et 19 brumaire an III (voir t. XVII, p. 800, l'arrêté n° 1, et plus haut, p. 46 et 47, les arrêtés 15 et 16.) Nous n'avons pas l'arrêté qui désigne Jeanbon Saint-André.

(3) Conformément au décret du 18 brumaire an III. Voir plus haut, p. 21.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Vos lumières, chers collègues, et votre amour de la patrie nous sont de sûrs garants du succès de cette entreprise importante.

Salut et fraternité,

CARNOT.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie.* — *De la main de Carnot.* Il y a aussi, au Ministère de la guerre, *Corse,* une copie de cette lettre, de la main de Turreau, avec la date du 23 brumaire.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mayenne, 22 brumaire an III-12 novembre 1794.

De retour à Mayenne, chers collègues, je trouve des lettres dont je joins ici des extraits. Ces lettres vous donneront une idée de la situation politique du pays de la chouannerie, et vous mettront à même de repousser les craintes des alarmistes; elles vous prouveront aussi que ma conduite devient de plus en plus difficile. Les deux Boisguy[1], chefs très dangereux, demandent la vie pour eux et leur mère, et ils seront suivis de bien d'autres; que faire? Beaucoup d'individus qui avaient préparé l'insurrection du mois de mars 1793 relativement à la levée des 300,000 hommes, tous ces hommes sont aujourd'hui parmi les chouans. Plusieurs ont été condamnés à mort par contumace, mais ils demandent grâce. Ne serait-il pas possible, lors de nos expéditions maritimes, de les employer en les faisant passer aux îles? Croyez, citoyens collègues, que ceci demande toute votre attention, et qu'il faut absolument que vous régularisiez ma conduite. Dois-je accorder la vie seulement *aux chefs* et pardonner entièrement aux autres, sauf à les faire servir sur mer? Comme je voyage partout, je serai à même de vous donner un aperçu presque journalier du progrès, des défaites et des mouvements des chouans.

Après avoir organisé ce matin les autorités publiques de Mayenne, je me rends ce soir à Laval pour suivre le cours de mes opérations; comme j'espère y trouver du nouveau, je vous l'écrirai.

Salut et fraternité, BOURSAULT.

[1] Aimé et Louis Picquet du Boisguy. Voir Chassin, table générale des *Études documentaires sur la Vendée,* au mot *Du Boisguy.*

P.-S. — A l'instant, en présence des autorités, la sœur d'un chouan, condamné par contumace, comme mille autres, vient de me demander la vie pour son frère et promet qu'il servira sa patrie avez zèle. En général tous ceux qui se rendent manifestent les meilleures intentions. Il est très possible de tirer le parti le plus heureux de ces dispositions; je vous réitère ma présente invitation pour que vous preniez des mesures les plus précises sur la position où je me trouve.

BOURSAULT.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 22 brumaire an III-12 novembre 1794.
(Reçu le 19 novembre.)

Je vous adresse la traduction et les originaux de plusieurs lettres trouvées à bord de l'*Alexander*[1].

Il part demain une députation de l'armée navale, composée d'un officier, d'un aspirant, un maître d'équipage, un maître canonnier, un soldat, deux matelots et un mousse, qui vont présenter à la Convention nationale le pavillon de l'*Alexander* et offrir en don ce vaisseau à la République. J'ai cru ne devoir qu'applaudir à cet acte de dévouement, qui produit ici la plus grande sensation. L'énergie des marins, leurs vœux d'aller combattre nos plus cruels ennemis, a redoublé, s'il se peut, en voyant dans la rade flotter renversé, à bord d'un vaisseau de 74, le pavillon du tyran Pitt et George (*sic*).

Je vous rendrais difficilement les divers mouvements que mes collègues et moi avons éprouvés hier à bord de la *Montagne*, où s'étaient rendues les députations de tous les vaisseaux et de l'armée pour y renouveler devant nous le serment, qu'elle a déjà fait, d'arborer à bord de l'amiral anglais le drapeau que lui a adressé la Convention nationale. Nous leur avons témoigné toute la confiance que nous avions dans leur promesse et nous avons été souvent interrompus par les cris bien

[1] Voir plus haut, p. 57 et 90.

naturels et bien sincères de : *Vive la République! Vive la Convention nationale!* Je suis bien convaincu que, s'il eût été possible de combattre l'ennemi au sortir de cette séance extraordinaire, c'en était fait de lui. Je dois en mon nom particulier rendre justice à la marine : il est facile d'entretenir ce beau mouvement.

Salut et fraternité, A. FAURE.

[Ministère de la marine; BB³ 61.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Angers, 22 brumaire an III-12 novembre 1794.

Dans ma lettre du 19[1], je vous faisais sentir la nécessité de faire passer sur-le-champ des fusils à Angers et je vous marquais mon étonnement que, sur les six mille que vous m'aviez promis, il n'en est arrivé que deux mille à la citadelle. Pour accélérer l'envoi de ceux que je demande, il me suffira sans doute de vous instruire de ce qui se passe entre les Ponts-Libres[2], Brissac, le camp de Millé et Montjean.

En l'absence du général Canclaux qui se trouve dans ce moment à Nantes avec mon collègue Guyardin, j'ai fait camper aux buttes d'Erigné trois bataillons détachés de l'armée de Cherbourg qui étaient depuis quelques jours à Angers. Pendant que nous établissions ce camp, les brigands commandés par l'aide de camp de Stofflet se sont répandus dans les communes patriotiques et ont égorgé quarante bons citoyens. Une patrouille de gendarmerie se porta dans le village, soutint le feu des brigands avec beaucoup de sang-froid et de bravoure; mais, écrasée par le nombre, elle fut obligée de faire retraite; deux gendarmes ont été blessés et plusieurs paysans qui passaient sur la route ont été assassinés. Brissac est actuellement dans de grandes inquiétudes; les habitants des environs qui sont restés fidèles à la République nous rendraient les plus grands services, s'ils étaient armés. J'ai ramassé, tant à Angers qu'aux Ponts-Libres, cent fusils de chasse réparés. Je vais en

[1] Nous n'avons pas cette lettre. — [2] Les Ponts-de-Cé.

faire la distribution, et ce sera au milieu des cris de *Vive la Convention!* que les paysans les recevront, mais ce nombre est extrêmement insuffisant.

Un rapport du général Caffin du jour d'hier m'apprend que les brigands se sont enforcés (*sic*) dans la forêt de Brissac; qu'ils ont défilé au Pont-Barré pendant une grande heure. Le soir ils sont venus à nous à Mont-de-la-Grouas (*sic*) entre Chavaignes et Millé et en ont emmené les habitants.

Il y a trois jours, suivant le même rapport, nos troupes ont pris l'épouvante; eh bien, chers collègues, les paysans, au lieu de fuir comme elles, ont été chercher de mauvaises piques et des bâtons et ont défendu leur village.

Je dois vous prévenir que le détachement des sapeurs pour les mines de Montrelais, qui est exposé jour et nuit aux coups de fusil des chouans, est absolument sans armes. Je viens de me décider à leur faire donner cinquante fusils neufs; je suis sûr, d'après le bien qu'on m'en a dit, qu'ils en feront bon usage. Il leur en faudrait au moins deux cents.

Le camp d'Erigné, que je visite pour la seconde fois, est dans les meilleures dispositions; je n'ai que des éloges à faire des soldats et des officiers; quoiqu'il leur manque beaucoup d'effets de campement, on n'entend ni murmures ni observations, mais seulement les cris de *Vive la Convention nationale!* Je reçois pour elle bien des bénédictions des citoyens et des soldats.

Salut et fraternité, BEZARD.

P.-S. — Je vous observe que je ne sais si j'opère bien ou mal, car je n'ai encore reçu de vous aucune réponse aux lettres et arrêtés que je vous ai fait passer, depuis mon retour à Angers. B.

[Arch. nat., AF II, 271.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Fontenay-le-Peuple, 22 brumaire an III-12 novembre 1794.

Nous vous faisons passer, chers collègues, trois pièces qui contiennent les motifs qui nous ont déterminés à faire mettre en état d'arrestation l'adjudant-général Marotte et ensuite à le faire transférer à Poitiers,

où il est actuellement détenu[1]. On nous a dit du bien de lui, même les généraux. On le dit ancien militaire, qui s'est bien battu à l'armée du Nord à la tête d'une compagnie de grenadiers. On le dit ex-noble; mais, comme vous le verrez, nous nous sommes décidés sur des faits, c'est actuellement à vous à prononcer.

Salut et fraternité, AUGER, DORNIER.

P.-S. — Nous attendons quelques renseignements sur le général Guillaume; dès qu'ils nous seront parvenus, nous vous les ferons passer.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Zubiri, 22 brumaire an III-12 novembre 1794.

(Reçu le 20 novembre.)

Nous vous adressons, citoyens collègues, la pétition de plusieurs militaires détenus à la citadelle de Bayonne par arrêté de nos collègues Monestier (du Puy-de-Dôme), Pinet et Cavaignac. Comme nous n'avons pas de renseignements sur leur conduite, nous vous renvoyons leur demande pour y faire droit. Il attendent un jugement ou la liberté; vous ferez à leur égard ce que vous jugerez convenable.

Salut et fraternité,

M.-A. BAUDOT, GARRAU.

P.-S. — Beaucoup de militaires détenus au château de Lourdes sont dans le même cas et font la même demande. Nous vous ferons passer leur pétition.

B.

Nous vous envoyons une lettre trouvée sur un émigré[2]; elle nous a paru assez intéressante pour vous la communiquer.

[Arch. nat., AF II, 310. — *De la main de Baudot.*]

---

[1] Ces pièces ne sont pas jointes. — [2] Cette pièce est jointe (dossier 2569, pièce 15).

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Zubiri (pays conquis), 22 brumaire an III-12 novembre 1794.

Nous avons omis, citoyens collègues, dans notre lettre datée d'Olagua[1], de vous faire connaître une déclaration des moyens du commissaire général de l'armée. Vous la trouvez ci-joint[2], parce que nous la regardons comme imparfaite.

Nous devons vous dire qu'il a été généralement répandu dans l'armée que l'on demandait la paix à Paris et que la Convention nationale avait rendu un décret pour faire mettre toutes les armées au quartier d'hiver et qui défendait de nouvelles conquêtes.

Il est à remarquer que la *Gazette de Madrid* dit absolument la même chose; elle ajoute qu'il y a une grande fermentation à Paris, que l'on est fatigué de la Révolution, et que l'on veut un roi. Nous vous ferons passer incessamment ces gazettes, que nous n'avons pas sous la main dans ce moment.

Salut et fraternité, GARRAU, M.-A. BAUDOT.

[Ministère de la guerre; *Armées des Pyrénées.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 23 brumaire an III-13 novembre 1794.

Présents : Cambacérès, Carnot, Pelet, Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas, Ch. Cochon, Thuriot, Guyton, Bréard, Prieur (de la Marne), Fourcroy, Richard.

1. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Chappe, ingénieur télégraphe de la République, est autorisé à transmettre à Lille les nouvelles officielles données à la Convention nationale.

FOURCROY[3].

(1) Voir plus haut, p. 82. Il faut sans doute lire *Olacueta.* — (2) Cette pièce manque. — (3) Arch. nat., AF II, 220. — *De la main de Fourcroy.*

2. Vu la demande du citoyen Delouche, employé ci-devant dans les bureaux du Comité de salut public, et qui n'y a cessé momentanément ses fonctions que d'après l'autorisation du Comité et sur la demande du représentant du peuple Niou, qu'il a accompagné dans sa mission en qualité de secrétaire; vu aussi le certificat du représentant du peuple susdit, qui atteste que le citoyen Delouche n'a reçu de lui aucuns appointements pour les temps qu'il lui a été attaché en ladite qualité; le Comité de salut public arrête que ledit Delouche sera payé de ses appointements à compter du 1er thermidor jusqu'au 15 brumaire inclusivement, à raison de deux cent livres par mois, ainsi qu'il était porté sur les états des appointements des employés dudit Comité. Le Comité d'inspection est invité à faire exécuter le présent arrêté.

Cambacérès, Pelet [1].

3. Le Comité de salut public arrête que, pour subvenir aux dépenses que nécessite la mission qu'il a confiée au représentant du peuple Loiseau, par son arrêté du 1er de ce mois [2], dans les districts affectés à l'approvisionnement de Paris, il lui sera délivré un mandat de la somme de deux mille livres, qui sera prise sur les fonds mis par décret à la disposition dudit Comité.

Richard, Carnot, L.-B. Guyton, Charles Cochon, Cambacérès, J.-F.-B. Delmas, Fourcroy, Thuriot, Merlin (de Douai) [3].

4. Vu la demande des citoyens Pary et Deroziers, courriers, employés ci-devant, l'un à l'armée du Nord et l'autre au ci-devant département de la guerre, mis en liberté, le premier après sept mois, et le second après quatre-vingt-quatre jours de détention, le Comité de salut public arrête que lesdits Pary et Deroziers seront payés de leurs appointements par la Commission du mouvement et de l'organisation des armées de terre, sur les fonds mis à sa disposition, pour le temps qu'il ont été détenus et dont ils justifieront à ladite Commis-

[1] Arch. nat., AF II, 23. — *Non enregistré.* — [2] Voir t. XVII, p. 561, l'arrêté n° 21. — [3] Arch. nat., AF II, 68.

sion. Le Comité renvoie en outre à la 1re division l'examen de la partie de leur pétition relative à leur réintégration dans leurs places.

Cambacérès, Pelet [1].

5. « *La Commission des armes, poudres et exploitation des mines de la République aux citoyens représentants du peuple composant le Comité de salut public.* Citoyens représentants, la Commission a reçu la lettre du citoyen Paillard, capitaine-commandant d'artillerie à Vedette-Républicaine [2], que vous lui avez renvoyée le 28 fructidor. Ce citoyen demandant quel usage il devait faire de 2,400 fusils autrichiens, la Commission a jugé convenable de les faire venir à Paris. Salut et fraternité. Le commissaire, *signé :* Benezech. » — Approuvé par le Comité de salut public, le 23 brumaire an III.

Signé : L.-B. Guyton, Richard, Carnot, Cambacérès, Pelet, Merlin (de Douai), Prieur (de la Marne) [3].

6. Le Comité de salut public, vu la pétition du citoyen Depuche, ex-noble, tendant à autoriser l'Agence des mines à lui faire subir l'examen, vu l'attestation du conseil général de la commune de Fontainebleau en faveur de l'attachement du pétitionnaire à la Révolution, arrête que l'Agence des mines demeure autorisée à faire subir au citoyen Depuche l'examen prescrit aux citoyens qui se présentent pour entrer dans l'administration des mines.

Fourcroy [4].

7. [La commune d'Arras est autorisée à faire enlever les douze mille mannes de charbon, dont elle a fait achat le 22 fructidor, à Nord-Vieux [5], et les vingt-quatre mille dont elle a fait achat à la même époque, dans le département de Jemmapes, sous l'autorisation du représentant Berlier. En conséquence le représentant Lacoste donnera des ordres pour que la commune d'Arras puisse effectuer librement le transport de ces charbons par les moyens qu'elle jugera les plus convenables. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 74. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 31.

(2) Nom révolutionnaire de Philippeville.

(3) Arch. nat., AF II, 215. — *Copie. Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

(5) Ou plutôt Vieux-Nord-Libre, nom révolutionnaire de la commune de Vieux-Condé.

8. Le Comité de salut public arrête que la fabrication des obus destinés pour Meudon sera montée sur le pied de trois cent mille obus par an de différents calibres, savoir : . . .[1] de 36 ; . . . de 24 ; . . . de 18 ; . . . de 12. Les représentants du peuple en mission près l'établissement des épreuves de Meudon veilleront à ce que cette quantité d'obus soit exactement fabriquée et de manière à alimenter, sans interruption et à proportion des besoins, le service qui se fait à Meudon. A cet effet les représentants du peuple tiendront la main à l'exécution de l'arrêté du Comité du 13 de ce mois[2], relatif à la commande des obus. Ils étendront cette commande à d'autres forges des départements de la Marne, de la Meuse, ou autres environnants, si cela devient nécessaire. Ils règleront les quantités que chacune desdites forges devra fournir, ainsi que les époques des livraisons et toutes les conditions qu'ils croiront convenables relatives à cette fabrication. Ils prendront les mesures nécessaires pour assurer les transports et les arrivages; ils jugeront les réclamations sur le prix des obus, soit par rapport aux difficultés ou à la perfection de l'ouvrage, soit par rapport à d'autres considérations qui leur paraîtraient légitimes, et ils autoriseront en conséquence la Commission des armes et poudres à accorder ce qui sera juste pour les paiements. L'un des représentants du peuple se transportera, s'il est nécessaire, dans les départements où se fabriquent les obus, pour les activer et en assurer le service; ils y enverront au besoin un des membres du commissariat ou tel autre agent qu'ils jugeront à propos; enfin ils emploieront tous les moyens qui leur paraîtront les plus propres à remplir les vues du Comité de salut public, de manière que rien ne fasse obstacle et n'en ralentisse l'effet. Les carcasses d'incendiaires et autres ustensiles en fer coulé servant à la confection de ces projectiles seront également fabriquées dans les forges que les représentants du peuple jugeront les plus convenables. Ils donneront tous les ordres nécessaires pour les faire exécuter conformément aux notes qui leur seront remises par le Comité et aux conditions les plus avantageuses.

L.-B. Guyton[3].

[1] Le chiffre est ainsi en blanc dans l'original. — [2] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet. — [3] Arch. nat., AF II, 220. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

9. Le Comité de salut public, considérant la nécessité de déterminer d'une manière fixe et invariable les bases sur lesquelles doit être établi le système général de la défense des côtes, tant pour ce qui concerne les ouvrages de sûreté et de protection qu'il convient d'élever ou d'entretenir que pour régler suivant un mode simple et uniforme le service que doivent remplir les divers agents employés pour cette défense, vu le rapport de la Commission des travaux publics et celui de la Commission de l'organisation et du mouvement des armées, arrête : 1° Il sera formé sans délai sept commissions temporaires, composées chacune d'un officier du génie, d'un officier d'artillerie et d'un marin expérimenté. — 2° Chacune de ces commissions sera chargée de visiter une étendue de côtes bornée suivant les limites indiquées ci-après. — 3° Le premier arrondissement s'étendra depuis Ostende et partie de la côte qui lui est adjacente jusques et compris le Havre; le second depuis Honfleur jusqu'au Port-Malo inclusivement; le troisième depuis Port-Malo jusques et compris Nantes; le quatrième depuis Nantes jusqu'à Bordeaux; le cinquième depuis Bordeaux jusqu'à Saint-Sébastien et Orio; le sixième depuis le Port-de-la-Victoire[1] et parties adjacentes jusques et compris la baie de Marseille; le septième depuis la baie de Marseille jusqu'à Savone. — 4° Les trois membres de chacune de ces commissions commenceront sans délai leur tournée, et à cet effet seront rendus le 20 frimaire prochain aux lieux ci-après dénommés, savoir : ceux nommés pour le premier arrondissement, à Ostende; ceux pour le second, à Honfleur; ceux pour le troisième, à Port-Malo; ceux pour le quatrième, à Nantes; ceux pour le cinquième, à Bordeaux; ceux pour le sixième, au Port-de-la-Victoire, et ceux pour le septième, à Marseille. — 5° Les commissions temporaires se concerteront, chacune dans le ressort de leur arrondissement, avec les généraux, les inspecteurs, les officiers du génie et de l'artillerie et les agents maritimes employés sur les côtes, sur les moyens de fixer dans toutes ces parties le vrai système de défense qu'il convient d'établir sur les côtes. Ces commissions recevront de tous ces officiers les renseignements et les secours qui pourront les éclairer ou les aider à cet égard. Elles pourront se faire accompagner, quand elles le jugeront nécessaire, par des agents chargés de détails du service dans les divers établisse-

[1] Port-Vendres.

ments ou parties de la côte confiées à leur surveillance. — 6° Les sept commissions s'occuperont particulièrement dans leurs tournées des objets suivants : 1° de reconnaître le degré d'utilité que présentent et l'état où se trouvent, ainsi que les améliorations que peuvent exiger d'une part tous les ouvrages de défense, tels que forts, tours, châteaux, redoutes, retranchements, lignes, batteries, fourneaux à réverbère, etc., y compris l'armement, et, de l'autre part, tous les bâtiments militaires ou nationaux quelconques établis le long de la côte et servant pour sa défense; 2° d'indiquer les emplacements, le genre et la forme de nouvelles constructions utiles ou indispensables à la défense des côtes, en désignant l'objet qu'elles doivent remplir et les motifs qui les nécessitent; 3° de reconnaître la position respective des signaux, d'indiquer celle qui serait la plus convenable, de chercher les moyens de perfectionner leur langage, d'assurer et d'étendre uniformément leur correspondance; 4° de prendre une connaissance exacte du nombre, de la dénomination et de l'emplacement des troupes soldées, ou non soldées, réparties sur l'étendue de la côte, ainsi que du service qu'elles y remplissent, et de l'ordre établi pour assurer leurs mouvements respectifs au premier signal d'hostilité; de présenter les bases sur lesquelles doivent être fixés le nombre, l'espace, l'emplacement et le service des troupes employées sur telle partie de côte; 5° de reconnaître le nombre, les fonctions, les traitements, les résidences, les capacités et l'utilité de tous les agents employés sur les côtes pour les divers services du génie, de l'artillerie et de la partie maritime; d'indiquer un mode général d'organisation pour remplir convenablement tous les services, en désignant avec clarté et précision, d'une part, leurs différentes attributions, les divers points de contact, que la tendance vers le même but nécessite, et les autorités dont ils doivent dépendre directement; et, de l'autre, le nombre, les fonctions, les traitements, les résidences de tous les agents nécessaires, la manière la plus convenable d'en déterminer le choix, et le mode le plus prompt et le plus assuré de paiement, soit pour les travaux, soit pour les employés; 6° de faire, deux mois après la réception du présent arrêté, un rapport détaillé sur tous les objets désignés ci-dessus, et en général sur tout ce qui peut intéresser la défense des côtes, en l'accompagnant des plans et cartes nécessaires à son intelligence. — 7° La Commission des travaux publics enverra à chacune des sept commissions temporaires des différents modèles d'états

à remplir, lesquels, sous la forme de tableaux, indiqueront : 1° les retranchements, forts, batteries, etc., existant sur la côte, leur armement, les bâtiments qu'ils renferment, les troupes et les divers agents qui y résident; 2° les bâtiments particuliers et isolés, les corps de garde et tout établissement destiné au logement de la garde des côtes et aux troupes employées pour leur défense; 3° les signaux, leurs emplacements et tous les objets y relatifs, soit pour le personnel, soit pour le matériel; 4° les troupes soldées ou non soldées, destinées à la défense des côtes, leurs emplacements, les différentes armes dont elles font partie, le service qu'elles doivent remplir, les noms, fonctions, traitements et résidence de tous les agents employés à la surveillance générale ou particulière, à la garde et en général au service des divers établissements existants sur les côtes. Des états de même forme, ou de celle que chaque Commission temporaire jugera la plus propre à exprimer ses vues, seront employés par elle, pour présenter avec clarté et précision le mode d'organisation qu'elles croiront préférable, d'après les motifs exposés dans leur rapport. — 8° Les commissions temporaires enverront, au terme fixé par l'article 7, leur travail au Comité de salut public, aux Commissions des travaux publics, du mouvement et de l'organisation des armées et de la marine, aux généraux commandants dans les arrondissements respectifs et aux inspecteurs généraux de l'artillerie et du génie. Ces trois Commissions, les généraux et les inspecteurs seront tenus de faire, huit jours après la réception de ce travail, leur rapport au Comité de salut public, en y joignant leurs vues particulières sur toutes les parties relatives à la défense des côtes, par des apostilles inscrites sur les mémoires, projets ou cartes qui leur auront été envoyés. L'aperçu des dépenses pour l'exécution des ouvrages proposés par chacune des sept commissions, ainsi que les plans, profils ou détails particuliers, relatifs aux formes ou à la construction des ouvrages, ne seront envoyés qu'à la Commission des travaux publics. — 9° Pour accélérer et faciliter le travail desdites commissions, il sera attaché à chacune d'elles un adjoint du génie et un secrétaire dessinateur, lesquels seront nommés par la Commission des travaux publics sur la proposition de l'officier du génie, membre de la Commission temporaire. — 10° La Commission des travaux publics fera passer à l'officier du génie de chaque commission les cartes dites de Cassini ou autres, conte-

nant la partie de côte que la commission est chargée de visiter. — 11° La Commission des travaux publics, celle de la marine et celle de l'organisation et du mouvement des armées proposeront sous trois jours, au Comité de salut public, les agents à leurs ordres respectifs qui, par leurs lumières, leur patriotisme et leur activité, paraîtront les plus propres à composer lesdites Commissions, ainsi que les indemnités qu'il conviendra de leur allouer pour faciliter leur service et pourvoir aux frais qu'il entraînera. — 12° En attendant le résultat des dispositions prises par le présent arrêté, les Commissions de la marine, des armées de terre et des travaux publics prendront les mesures les plus convenables et les plus actives pour assurer la défense des côtes et veiller au bon ordre qui doit régner dans la comptabilité de tous les services qui y sont relatifs; mais aucune construction neuve non ordonnée jusqu'à ce jour ne pourra être exécutée pour la défense des côtes qu'après l'approbation spéciale du Comité de salut public, sur le rapport que lui en fera la Commission des travaux publics. — 13° La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, celle de la marine et des colonies et celle des travaux publics sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carnot [1].

10. « *Arrêté de la Commission du commerce et des approvisionnements, du 8 brumaire an III.* — La Commission, voulant assurer l'effet de la loi du 16 brumaire dans toutes ses dispositions et faire cesser les incertitudes d'un grand nombre d'administrations qui, confondant cette loi et celle du 9 août 1793 (v. st.), relative à l'établissement des greniers d'abondance, donnent des ordres pour faire verser les produits des domaines nationaux invendus en grains et fourrages indifféremment dans les magasins militaires; voulant en même temps donner aux cultivateurs requis de fournir des grains, des fourrages pour les armées et la marine les facilités nécessaires pour en effectuer le versement dans les magasins, soit militaires, soit nationaux, établis dans le district où ils sont requis; considérant combien il importe à la chose publique d'établir une marche uniforme et certaine dans cette partie d'administra-

[1] Arch. nat., AF II, 221. — *Non enregistré.*

tion; considérant que les produits de toutes espèces de biens nationaux des émigrés, déportés, condamnés à mort, détenus comme suspects, sont toujours à la disposition de la Commission, d'après l'article 12 de la loi du 16 brumaire, soit qu'ils aient été versés dans les magasins militaires, soit qu'ils aient été versés dans les magasins nationaux; considérant que si, dans le même district, ces produits étaient indistinctement versés dans les magasins militaires et dans les magasins nationaux, il en résulterait de l'embarras pour la comptabilité, de grandes difficultés pour acquérir la connaissance exacte de ces divers produits, de l'incertitude sur la manière d'en disposer, une double correspondance et principalement l'inexécution de l'article 2 de la loi du 11 janvier 1793 (v. st.), rappelée et confirmée par la loi du 16 brumaire, arrête ce qui suit : 1° Dans les districts où sont établis des magasins militaires, tous les produits en grains et fourrages provenant des domaines nationaux, des biens des émigrés, déportés, condamnés à mort, détenus comme suspects y seront versés conformément à l'article 2 de la loi du 11 janvier 1793 (v. st.) conservé par celle du 16 brumaire, et les administrations de districts n'en pourront faire verser aucune quantité dans les magasins nationaux qu'ils auraient antérieurement établis pour les y recevoir. — 2° Dans les districts où sont établis des magasins militaires pour grains seulement ou pour fourrages seulement, l'Agence des subsistances militaires donnera des ordres à ses préposés d'établir des magasins pour y recevoir des biens nationaux, tant en grains qu'en fourrages, conformément aux lois susénoncées. — 3° Dans les districts où il n'y a pas de magasins militaires établis ni pour grains ni pour fourrages, ces sortes de produits seront uniquement versés dans les magasins nationaux qui seront établis au défaut des magasins militaires, si fait n'a été, sans que, sous aucun prétexte, on puisse obliger les fermiers des domaines nationaux invendus de faire des versements directs dans des magasins militaires établis dans d'autres districts. — 4° Les gardes-magasins, soit militaires, soit nationaux, délivreront aux fermiers, rentiers et régisseurs des biens ci-dessus indiqués les récépissés des grains et fourrages versés dans leurs magasins, dans la forme et suivant le mode prescrit par l'article 2 de la loi du 16 brumaire de l'an II. — 5° L'Agence des subsistances militaires demeure spécialement chargée d'envoyer, chaque décade, l'état des entrées, sorties et restant en magasins des produits en grains, fourrages et

avoines des domaines nationaux invendus, en observant un état séparé des grains et un état séparé des fourrages et avoines, afin que la Commission connaisse exactement tous les genres de produits qui sont à sa disposition; produits qui ne pourraient être employés sans une autorisation expresse de sa part, sauf les prélèvements à faire pour l'approvisionnement des troupes en marche et prisonniers de guerre, conformément à l'arrêté du 1er jour complémentaire. — 6° Les gardes-magasins nationaux dans les districts où il n'y a pas de magasins militaires enverront, chaque décade, à l'Agence des subsistances générales les états d'entrée, sortie et restant en magasin, en distinguant chaque nature de grains et fourrages, conformément aux tableaux et instructions qui leur ont été adressés le 3 germinal; ils observeront d'envoyer un état séparé des grains et un état séparé des fourrages et avoines. — 7° Dans les districts où sont établis des magasins militaires, les cultivateurs requis pour les armées ou la marine seront tenus d'y verser le produit des réquisitions dont ils sont chargés et sur le récépissé du garde-magasin militaire, portant décompte du prix, des quantités et qualités de grains ou fourrages versés, visé et ordonnancé par le directoire du district, ils en seront payés sans délai par le receveur du même district. — 8° Dans les districts où sont établis des magasins nationaux au défaut des magasins militaires, les cultivateurs requis pour les armées ou la marine y verseront le produit des réquisitions dont ils sont chargés et sur le récépissé du garde-magasin national, portant comme dessus décompte du prix, des quantités et qualités de grains et fourrages versés, visé et ordonnancé par le directoire du district, ils en seront payés sans délai par le receveur du même district. — 9° Dans le cas où, en raison de la plus grande proximité des magasins ou de la facilité des transports, et pour en éviter le croisement, les cultivateurs requis pour les armées ou la marine verseraient leurs grains et fourrages dans des magasins autres que celui de leur district, ils seront tenus de faire viser les récépissés qui leur auront été délivrés par le directoire du district dans l'arrondissement duquel seront situés les magasins dans lesquels ils auront fait leur versement et de rapporter ces mêmes récépissés au directoire du district de leur domicile pour y être ordonnancés et payés par le receveur de ce dernier district. — 10° L'Agence des subsistances militaires aura la libre disposition du produit des réquisitions faites par les armées ou la marine, quoique

versées dans les magasins nationaux en exécution des articles précédents, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle autorisation à cet effet. — 11° Pour la conservation et la manutention des grains, fourrages provenant des réquisitions faites pour les armées de terre et de mer et versées dans les magasins nationaux, il sera fourni aux gardes de ces magasins les mêmes instructions qu'aux gardes-magasins militaires. — 12° Les états décadaires du produit de ces réquisitions seront envoyés conformément aux articles 5 et 6 ci-dessus, et les gardes-magasins militaires et nationaux auront soin de ne pas confondre ces produits avec les produits des biens nationaux des émigrés, déportés, détenus ou condamnés à mort et de n'envoyer (*sic*) des états distincts et séparés. — 13° Tous les états décadaires ci-dessus seront exactement envoyés, soit qu'il y ait eu, soit qu'il n'y ait pas eu d'entrée ou sortie dans les magasins militaires ou nationaux pendant la décade. — 14° Les magasins nationaux établis dans les districts où il existe des magasins établis pour grains et fourrages demeurent supprimés par le présent arrêté, comme ayant été établis contre le vœu de la loi du 16 brumaire; en conséquence les grains et fourrages qui y existent actuellement seront versés sans délai dans les magasins militaires, conformément aux articles 1er et 2, et les gardes-magasins militaires en donneront des récépissés dont les administrations de district enverront les duplicata à l'Agence des subsistances générales. — 15° Si, par la suite, les besoins du service des armées exigeaient l'établissement de magasins militaires dans un district où ci-devant il n'en existait pas, cet établissement opérerait la suppression du magasin national porté dans l'article précédent et la remise en serait faite aux préposés que l'Agence des subsistances militaires aurait chargés du service. — 16° Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Comité de salut public. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public, le 23 brumaire an III de la République française une et indivisible.

Charles Cochon [1].

11. « *Extrait du registre des délibérations de la Commission du commerce et des approvisionnements, du 22 brumaire an III de la République.* — La Commission, délibérant sur les mesures à prendre pour assurer les

[1] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE

subsistances des préposés aux douanes, considérant que celles prises jusqu'à ce jour n'ont pas rempli le but qu'elle s'était proposé, arrête ce qui suit : 1° L'Agence des subsistances militaires donnera sans délai ordre à ses préposés et gardes-magasins des frontières de fournir aux préposés des douanes au maximum, dans les magasins destinés à l'approvisionnement des armées, les grains nécessaires à leur consommation à raison d'un quintal par trois mois, 3/4 froment et 1/4 seigle ou orge. — 2° Les préposés aux douanes verseront entre les mains des receveurs de district, conformément à la loi du maximum, le prix des grains qui leur auront été livrés. — 3° Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Comité de salut public. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public, le 23 brumaire an III de la République une et indivisible.

Charles Cochon [1].

12. Sur le rapport de la Commission des transports militaires, postes et messageries, que les frais de réparations aux voitures de réquisition doivent être supportés par les propriétaires aux termes de notre arrêté du 2 prairial [2], mais qu'il peut arriver des cas où il leur serait impossible de se procurer les objets nécessaires à ces réparations et qu'alors il serait indispensable de les faire faire par les ouvriers de l'armée, le Comité de salut public, voulant en faire opérer le remboursement d'après les prix alloués à ces ouvriers, arrête que ces prix seront déterminés pour les armées du Rhin conformément à la fixation portée aux trois tarifs qui suivent, tant pour la maréchalerie, la bourrellerie que le charronnage.

État du prix du ferrage des chevaux.

Savoir :

Pour un fer forgé à neuf	1#	4s
Pour un clou à ferrer, 2 sols; pour les huit clous qui entrent dans un fer	//	16
Pour l'ajustement du fer	//	10
Total	2#	10s
De sorte que le prix des quatre pieds ferrés est de 10 livres	//	10
Le fer racis ne se paie que la moitié d'un fer posé à neuf	1	5

[1] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.* — [2] Voir t. XIII, p. 650, l'arrêté n° 12.

État des pièces qui entrent dans la composition d'un fourgon ou chariot et tarif de leurs prix.

Savoir :

Un brancard de caisson	25#	〃
Un essieu en blanc	14	〃
Une ridelle de caisson toute gansée	4	〃
Un essieu ferré	36	〃
Un épars de fond	2	〃
Un épars de ridelle	1	10
Un lissoir de dessus	15	〃
Une sellette d'avant-train	10	〃
Un armon	7	〃
Un timon en blanc	15	〃
Un timon ferré avec sa chaîne	35	〃
Une jante de roue	3	〃
Une raie de roue	2	10
Une fourchette de dessus	5	〃
Un bras de fourragère	4	〃
Un épars de fourragère	4	〃
Un cerceau de berceau	1	〃
Une traverse de berceau	1	15
Un montant de berceau	〃	10
Une tréseille	3	〃
Un devant de chariot	15	〃
Une traverse de support	4	〃
Une chambrière pour lever les berceaux	2	〃
Pour remboîter une roue	1	10
Un chantirgarde	4	〃
Quatre roues neuves estimées	350	〃
Une roue de derrière	100	〃
Une roue de devant	75	〃
Un rancher pour caisson en bois	1	10

Chariot et fourragère.

Une flèche de chariot	20#	〃
Un armon	8	〃
Un armon de derrière	5	〃
Une volée en blanc	1	10
Un polonier	1	〃
Une tréseille ferrée	8	〃
Un lissoir de dessus	6	〃
Une sellette	6	〃

Un timon en blanc	15#	//s
Un timon ferré avec sa chaîne	35	//
Une perche pour échelle	8	//
Un épars d'échelle	1	//
Un rancher pour tenir les échelles	2	//
Un rancher de lissoir en bois	//	15
Une roue remboîtée avec une boîte	2	10
Une roue remboîtée avec des coins	1	10

Ferrure de fourgon.

Une bande de roue	4#	//s
Une boîte de derrière	5	//
Une boîte de devant	3	//
Une frette de roue	3	//
Un clou à bande	//	5
Un rivet à rivure	//	6
Une happe à virole	3	//
Un équimion	8	//
Un brerbaut	1	15
Une cheville d'assemblage	3	//
Une cheville d'armon	3	//
Une cheville d'échantignolle	3	//
Boulon ordinaire	1	10
Une esse de ridelle	//	10
Une esse d'essieu	1	10
Une bande d'échantignole	6	//
Un crochet de timon	4	//
Une chaîne de timon	12	//
Une chaîne à fourragère	9	//
Un crochet de chaînette	//	15
Une plaque d'armon	1	//
Une plaque de sellette	//	15
Un rancher en fer	2	10
Une lannette de volée	1	10
Une lannette de palonnier	1	10
Un anneau de palonnier	//	15
Un crochet de chaînette	//	10
Un tiran de volet	4	//
Une cheville ouvrière	8	//
Une volée ferrée avec ses palonniers	18	//
Un lien d'armon	3	//
Une esse de chaînette	//	15
Un crampon	//	10

Une rondelle	″#	10s
Un clou à vis	1	″
Un grand anneau de volée	3	″

État des bourrelleries pour les réparations des harnais et colliers avec le prix de chaque pièce.

Savoir :

Pour faire une renfoulure à un collier	6#	″s
Pour un sommier	1	01
Pour une housse	3	″
Pour rinquittes et pièces	2	″
Pour une accouple	1	″
Pour une pièce de binot	″	16
Pour une pièce d'attelles	″	15
Pour une croupière	2	10
Pour un calleron	3	15
Pour une paire de fourreaux	5	″
Pour un surdos avec les passants	2	10
Pour un dessus ou le baud d'une avaloire	6	″
Pour un anneau d'avaloire	3	″
Pour une barre d'avaloire	1	10
Pour le coussinet et la petite couverture	1	10
Pour un croissant et briser un collier	4	″
Pour une sous-ventrière et boutons	1	″
Pour un trait	1	″
Pour un billot	″	18
Pour un porte-trait	″	15
Pour une chaîne de mantement	2	10
Pour un mors	1	″
Pour une rêne	2	10
Pour une sous-gorge	1	″
Pour une cuiller	″	10
Pour un dessus de tête	1	10
Pour une masserole	1	″
Pour un licol neuf	4	″
Pour un montant	″	15
Pour une longe en corde	″	15
Pour un anneau	″	15
Pour un panneau neuf	12	″
Pour le surfaix	2	″
Pour rentoiler le panneau	5	″
Pour un contre-sanglon	1	″
Pour rembourrer	1	10
Pour une traverse et les anneaux	1	10

Nota. — Toutes les pièces extraordinaires sont payées selon leur longueur et largeur, suivant la réparation nécessaire, qui n'est pas taxée au sujet de la pesanteur du cuir.

Les propriétaires qui devront les réparations en supporteront la retenue d'après les prix ci-dessus fixés, sur la solde qui leur est allouée.

Charles Cochon [1].

13. « Vu par la Commission du commerce et des approvisionnements de la République son arrêté du 24 vendémiaire, relatif à l'approvisionnement en subsistances des marchés du district de Reims, approuvé le même jour par le Comité de salut public [2]; vu pareillement l'arrêté pris par le Conseil général du district de Soissons le 13 brumaire présent mois, sur celui de la Commission susdaté; la Commission arrête ce qui suit : 1° L'arrêté de la Commission du 24 vendémiaire dernier, approuvé le même jour par le Comité de salut public, sera exécuté purement et simplement selon sa forme et teneur. — 2° L'arrêté du Conseil général du district de Soissons du 13 brumaire présent mois est déclaré nul et de nul effet. — 3° En conséquence et conformément à l'article 1er de l'arrêté du 24 vendémiaire, l'administration du district de Reims pourra seule et exclusivement faire pour l'approvisionnement des marchés dudit district, sur les cultivateurs et propriétaires de grains dans l'étendue des cantons de Braisne et de Bazoches, district de Soissons, toutes les réquisitions nécessaires à cet approvisionnement, et il est défendu au Conseil général du district de Soissons de s'immiscer en aucune façon dans lesdites réquisitions. — 4° Il est pareillement défendu aux cultivateurs et propriétaires de grains desdits cantons de Braisne et de Bazoches d'obtempérer à d'autres réquisitions qu'à celles de l'administration du district de Reims, comme aussi de porter des grains requis ailleurs que dans les magasins établis et indiqués par cette administration; à la charge néanmoins par elle de laisser des différentes sortes de grains tout ce qui sera nécessaire pour la nourriture, jusqu'à la moisson, des seuls habitants desdits cantons, sans que l'administration du district de Soissons puisse en exiger davantage. A cet effet, le district de Soissons remettra, dans les trois jours de la réception du présent arrêté, au district de Reims ou à ses

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — [2] Voir t. XVII, p. 436, l'arrêté n° 10.

commissaires, le tableau de la population des cantons de Bazoches et de Braisne, comme aussi l'état des quantités des différentes sortes de grains nécessaires à leur nourriture jusqu'à la moisson, et tout le reste des grains qui excéderont lesdites quantités pourra être requis par le district de Reims. — 5° Le district de Reims est autorisé à prendre, pour l'exécution du présent arrêté et de celui du 24 vendémiaire, tous les moyens d'exécution avoués par les lois; le district de Soissons sera tenu de prêter main-forte au district de Reims à sa première réquisition. Les membres de l'administration de ce district demeurent personnellement responsables de l'exécution de ces moyens. — Le commissaire : Jouenneault ». — Vu et approuvé par le Comité de salut public.

Charles Cochon [1].

14. Le Comité de salut public arrête : 1° Dans le courant de frimaire prochain, les préposés en chef des vivres viande aux armées adresseront à l'Agence des subsistances militaires de terre et de mer tous les états, procès-verbaux et autres pièces qui leur restent à fournir pour constater l'abat et le produit des bestiaux, ainsi que l'emploi de la viande, des cuirs et suifs qui en sont provenus depuis le 1er avril 1793 (v. s.) jusques et y compris le dernier jour des sans-culottides de l'an II. — 2° Les préposés qui ne se seront pas conformés à l'article ci-dessus dans le délai prescrit seront destitués et mis sur-le-champ en état d'arrestation. — 3° La Commission du commerce est chargée, sous sa responsabilité, de tenir la main à l'exécution du présent arrêté, et de faire passer successivement au Comité (bureau central des renseignements) le résultat des différents états ou procès-verbaux, à mesure qu'ils lui parviendront [2].

15. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements de la République, les Comités du commerce et de salut public, réunis, arrêtent que, conformément à l'arrêté du Comité de salut public du 7 frimaire [3], le citoyen Paloc sera payé des fournitures de draps par lui faites pour le compte de la République, avant le 20 frimaire de l'an II, conformément au prix porté en la soumission par lui faite le 6 juillet 1793 (v. s.) et acceptée le même jour par le commis-

[1] Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AD XVIIIe, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.* — [3] Voir t. IX, p. 3, l'arrêté n° 5.

saire de l'administration de l'habillement à Toulouse. La Commission du commerce est chargée de faire exécuter le présent arrêté.

Charles COCHON [1].

16. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : Le citoyen Michel Thomassin, directeur de correspondance des fourrages à l'armée des Pyrénées occidentales, continuera ses fonctions conformément à l'arrêté du 20 thermidor, qui le met en réquisition et que le Comité confirme. Il est enjoint au citoyen Thomassin de fournir, dans le délai de quatre mois à compter de ce jour, au Comité de législation de la Convention les pièces nécessaires et justificatives qu'il n'a pas quitté le territoire de la République. Avant l'expiration du délai ci-dessus fixé, le citoyen Thomassin est tenu de justifier à la Commission du commerce de la remise desdites pièces.

Charles COCHON [2].

17. Le Comité de salut public, en considération de l'intelligence, du zèle et du courage qu'ont montrés au siège de Maëstricht les élèves du génie de l'école de Metz, arrête que ces élèves seront dispensés de retourner à ladite école et qu'ils seront admis sans examen dans le corps du génie avec le grade de lieutenant de la seconde classe; charge en conséquence la Commission de l'organisation et du mouvement d'expédier, sans délai, à chacun d'eux ses lettres de service.

CARNOT [3].

18. [Même arrêté en faveur des élèves d'artillerie de l'école de Châlons dont les noms suivent : Servois, Degennes, Beaussier, Legrand, Thoury, La Coste, Duchesne, Michelet, Espagnol, Camus, Verpaux, Mesaugère, Baquet, Bornot, Gargaut, André, Guillaume, Cœuret, Hulot, Bailloud, Merazin, Donneux et Sauvé. CARNOT. — Arch. nat. AF II, 202. — *De la main de Carnot, moins les noms des élèves. Non enregistré.*]

19. Le Comité de salut public arrête que Bonnard, général de brigade d'artillerie, en considération des services qu'il a rendus au siège

(1) Arch. nat., AF II, 289, et AD XVIIIe, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF II, 202. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

de Maëstricht, sera promu au grade de général de division dans la même arme, et qu'il en remplira les fonctions dans l'armée de Sambre-et-Meuse; charge la Commission du mouvement et de l'organisation des armées de terre de l'exécution du présent arrêté.

Carnot [1].

20 à 26. [Arrêtés analogues élevant les chefs de bataillon Berthier, Simon Faultrier et Robbe au grade de chef de brigade; les capitaines Malavillers, Senarmont, Dorlodot et Verchain au grade de chef de bataillon. Carnot. — Arch. nat., AF II, 202. *Non enregistré.*]

27. [Réquisition de divers ouvriers pour travailler aux manufactures de fusils. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

28. [Le volontaire Joseph Roger, en réquisition chez un soumissionnaire pour la fabrication des armes, est autorisé, sur sa demande, à rejoindre son bataillon. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

29. [Réquisition de forgerons, charpentiers, tailleurs de pierres et ouvriers divers, dont la liste nominative est jointe, pour être employés aux travaux du port de Dieppe. Carnot. — Arch. nat., AF II, 295. *Non enregistré.*]

30. [Le citoyen Jacques Barthet, élève de l'École de Mars, se rendra de suite à Meudon, où il sera traité comme ses collègues canonniers qui y sont déjà, jusqu'à ce qu'il puisse être employé à l'École centrale des travaux publics. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 199. *Non enregistré.*]

31. [La Commission des armes et poudres enverra à Meudon trente fusils, qui seront remis au directeur de l'École des aérostiers pour servir à l'instruction des élèves. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 220. *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*]

32. Le Comité de salut public considérant combien il importe de suivre avec activité le service des établissements des épreuves de Meudon et de lever tous les obstacles qui pourraient le ralentir, arrête que le représentant du peuple Battellier est autorisé à accompagner son collègue Rougemont dans la tournée que celui-ci va faire dans les forges des départements de la Meuse et de la Marne, en exécution de l'arrêté de ce jour [2], afin de lui donner tous les renseignements et de lui transmettre toutes les connaissances locales les plus utiles pour assurer

[1] Arch. nat., AF II, 202. — *Non enregistré.* — [2] Cet arrêté nous manque.

l'exécution des arrêtés du Comité de salut public des 13[1] et 23 de ce mois[2], concernant la fabrication des objets nécessaires à l'établissement des épreuves de Meudon.

L.-B. GUYTON[3].

33 à 38. [Arrêtés autorisant diverses exportations. Charles COCHON. — AF II. 76. *Non enregistré.*]

39. Le Comité de salut public arrête que la Commission du commerce fera verser entre les mains du receveur du district de Clamecy la somme de soixante mille livres, qui sera mise à la disposition du représentant du peuple Jourdan[4] pour être distribuée en gratifications aux citoyens qui seront employés à accélérer l'arrivage des bois et charbons à Paris.

Charles COCHON[5].

40. [La suspension prononcée contre Le Blanc, ci-devant chef d'escadron, est levée sans réintégration. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

41, 42. [Congé accordé au canonnier Rolet et au sous-lieutenant Athanase-Étienne Perrin[6], qui, fait prisonnier, vient de rentrer pour se rendre au sein de sa famille. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

43. [Le général de brigade Colomb, suspendu, est autorisé à séjourner à Paris pour arranger ses affaires. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

44. [Lenoir, officier de hussards, ci-devant aide de camp du général Dufresse, détenu au Luxembourg, sera sur-le-champ mis en liberté. RICHARD. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

45. [Le capitaine Bonin est nommé aide de camp du général de brigade provisoire Pierre, à l'armée du Rhin. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

46. [Monnier est confirmé dans l'emploi d'adjudant général chef de bataillon, auquel il a été nommé par les représentants près l'armée d'Italie. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

(1) Cet arrêté nous manque.

(2) Voir plus haut, p. 106, l'arrêté n° 8.

(3) Arch. nat., AF II, 220. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

(4) Voir t. XVII, p. 480, l'arrêté n° 12.

(5) Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

(6) Fils du représentant.

47. [Le capitaine d'artillerie Legendre est nommé surveillant à l'armée de la Moselle. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

48. [La suspension prononcée contre Blanc, commandant les guides à l'armée des Alpes, est levée; vérifier si sa place est vacante. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

49. [Valette, nommé général de brigade provisoire par les représentants à l'armée des Alpes, est confirmé dans ce grade. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

50. [Aubugeois, nommé général de brigade provisoire par les représentants J.-B. Lacoste et Baudot, est confirmé dans ce grade. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

51. [Ménard, nommé adjudant général chef de brigade par les représentants à l'armée des Pyrénées orientales, est confirmé dans ce grade. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

52. [Indemnité accordée à l'adjudant général Lacoste, qui a perdu son épée lorsqu'il fut fait prisonnier par l'ennemi le 11 floréal an II. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

53. Lever la suspension sans réintégration et autoriser Tuncq à venir à Paris pendant trois mois à compter du 1er frimaire.

Cambacérès, Carnot, J.-F.-B. Delmas, Thuriot, Merlin (de Douai), Pelet, Bréard [1].

54. [Arrêté supprimant du registre des classes le citoyen Armand Thiery, malade. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

55. [La disposition de l'article 3 de l'arrêté du 8 brumaire, relative à l'armement d'un bateau de garde sur douze, est rapportée [2]. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 333. — *Non enregistré.* — [2] Nous n'avons pas cet arrêté.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À GILLET, REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 23 brumaire an III-13 octobre 1794.

La vue au sein de la Convention nationale, cher collègue, des drapeaux enlevés à Maëstricht a réveillé l'enthousiasme qu'avait produit la conquête de cette clef importante de la Hollande. L'immense quantité d'artillerie, de poudre, de munitions et de subsistances sont un fruit précieux de la victoire, mais la consternation que cette victoire doit jeter dans le parti stathoudérien en est un autre bien plus décisif. Maëstricht et Nimègue, qui sans doute seront bientôt suivies de Grave et d'Arnheim, assurent les flancs de l'armée du Nord et son entrée dans la province d'Utrecht. Nous pensons, cher collègue, que l'armée de Sambre-et-Meuse pourrait garder ces places pendant que l'armée du Nord marcherait en avant; nous t'invitons à te concerter sur ce point avec nos autres collègues, afin que les opérations de ces deux armées demeurent toujours liées entre elles.

Il nous semble, cher collègue, qu'au train où vont les affaires nous pouvons espérer de terminer avec la Hollande sans renvoyer à une autre campagne, qui donnerait aux ennemis le temps de préparer de nouvelles forces, nous empêcherait de profiter de la terreur qui est chez eux à l'ordre du jour et de l'enthousiasme qui est dans nos armées. Cependant il ne faut pas que trop de précipitation nous fasse hasarder des opérations dont le succès serait plus assuré avec quelque délai, ni compromettre le sort de tant de héros. Il faut donc voir, cher collègue, ce que nous pouvons faire encore sans nous écarter des règles d'une prudence révolutionnaire, si l'on peut s'exprimer ainsi; il faut savoir l'esprit qui règne chez nos ennemis, leurs dispositions militaires. Si les grandes inondations sont formées, ce serait un trop grand obstacle; le danger d'être enfermés par elles et d'avoir peut-être les communications coupées par les derrières devrait alors nous déterminer à renvoyer l'achèvement de la conquête à l'ouverture de la campagne pro-

chaine et à prendre sans délai les quartiers d'hiver dont les troupes ont grand besoin. Mais ce serait à grand regret que nous nous verrions forcés à prendre ce parti, qui prolonge une guerre sanglante. Nous te répétons que, sur cette matière importante, il est indispensable de te concerter avec nos autres collègues.

Les services signalés rendus par les officiers d'artillerie dans le cours de cette campagne sont dignes de la même munificence nationale que pour ceux du génie et nous n'avons pas cru qu'il fallût économiser les moyens d'encouragement envers de si braves militaires; nous avons donc adopté sans exception les propositions faites par le général Bollemont, qui trouvera sans doute sa propre récompense dans cette marque indéfinie de confiance, que son courage, son zèle, et ses talents ont inspirée au Comité de salut public.

Nous pensons également que les élèves du génie de l'école de Metz et ceux d'artillerie de l'école de Châlons peuvent, d'après les témoignages de leurs généraux, être dispensés de retourner aux premières instructions et qu'ils peuvent être promus de suite aux grades qu'ils auraient eus en sortant de ces écoles.

Reçois, cher collègue, nos félicitations personnelles pour tant de succès et de gloire acquis à l'armée de Sambre-et-Meuse et auxquels tes soins et ton dévouement sans bornes ont si efficacement contribué.

Salut et fraternité,

J.-F.-B. Delmas, Carnot, Richard, Fourcroy, Cambacérès, Charles Cochon, Merlin (de Douai), Pelet, Prieur (de la Marne).

Nos collègues près l'armée du Rhin demandent avec la plus vive instance le général Kléber; l'importance de l'opération qu'ils ont à faire (le siège de Mayence) ne nous permet pas de balancer à acquiescer à leur demande; nous t'invitons donc, cher collègue, à donner les ordres les plus prompts pour faire partir Kléber, à moins d'une nécessité absolue de ce brave officier général à l'armée de Sambre-et-Meuse.

Bréard, Carnot, Richard.

[Ministère de la guerre; *Armées de Sambre-et-Meuse et du Nord. — Le post-scriptum est de la main de Carnot.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cologne, 23 brumaire an III-13 novembre 1794.

Je vous adresse, chers collègues, une lettre du général Jourdan, par laquelle il vous rend compte des incursions de la garnison de Luxembourg. Je vous l'avais déjà annoncé précédemment. Une lettre que j'ai reçue, il y a deux jours, de notre collègue Bourbotte m'annonce qu'il vient de prendre des mesures; si, comme il y a lieu de l'espérer, ces mesures sont exécutées nous n'avons plus à nous en occuper.

Un rassemblement d'émigrés et de déserteurs ennemis s'était formé dans le canton de Saint-With et menaçait les environs de Spa, Stavelot et Malmédy. Nous avons envoyé deux bataillons d'infanterie légère à Stavelot et Malmédy pour réprimer ces brigands.

Je me rendrai demain à Crevelt, où se trouve le quartier général, afin de prendre de nouveaux arrangements pour les hôpitaux militaires, sur l'administration de l'armée, qui va de mal en pis, et qui n'a cessé de me causer des chagrins depuis le commencement de la campagne, et enfin pour terminer l'embrigadement.

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE MORBIHAN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vannes, 23 brumaire an III-13 novembre 1794.

Citoyens collègues,

Je vous fais passer copie de la lettre que nous écrit des prisons un chef de brigands qui a été pris à Peillac, commune du district de Roche-des-Trois[1]; il se nomme Briand; c'est un de ceux qui marquent le plus parmi eux; il avait servi autrefois dans la marine marchande, et les brigands ont grande confiance en lui. Nous allons chercher à en tirer le

[1] Rochefort-en-Terre (Morbihan).

plus grand parti. Je l'ai interrogé, et j'espère qu'il nous fera découvrir d'autres chefs, leur retraite, et que nous parviendrons à détruire ces hordes de scélérats qui infestent ces contrées, y répandent la terreur, assassinent les patriotes, les voyageurs. Nous emploierons tous les moyens possibles pour parvenir à découvrir les complots tramés dans ces contrées contre la sûreté publique, et nous croyons que nos efforts ne seront pas inutiles. Quant à ce Briand, s'il fait arrêter des chefs, des prêtres réfractaires, des émigrés, le pardon doit lui être accordé, parce que c'est avec les brigands mêmes qu'on peut parvenir à les déjouer et à les détruire. Rien ne sera négligé pour pacifier le pays, et le mettre au pas de la Révolution. Notre conduite ne pourra que plaire à la Convention, puisqu'elle tend au bien général. J'ai pris avec moi des personnes du pays et qui connaissent les localités, car il n'est pas facile. On y est encore bien loin pour l'instruction publique; je m'entoure, le plus qu'il est possible, de lumières, pour remplir de la manière la plus utile la mission qui nous est confiée.

Salut et fraternité, LEYRIS.

P.-S. — J'envoie pareille copie au Comité de sûreté générale.

[Arch. nat., AF II, 125. — *De la main de Leyris*].

UN DES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT À LA CONVENTION NATIONALE.

Brest, 23 brumaire an III-13 novembre 1794.

Citoyens collègues,

Nos collègues Lion, Desrues et moi, nous étant rendus hier à bord de la *Montagne*, pour voir l'*Alexander*[1], les braves marins de l'armée navale y vinrent, par une députation de cinq hommes par chaque vaisseau, nous réitérer le serment que nous avions déjà reçu, et qu'ils ont présenté à la Convention nationale, d'arborer à bord de l'amiral anglais le drapeau qu'elle leur a adressé; ils nous invitèrent ensuite à offrir en don, à la République, le premier vaisseau anglais de 74 canons qui soit entré dans Brest, depuis plus de cent ans.

(1) Voir plus haut, p. 57, 90 et 99.

Nos collègues et moi, nous leur témoignâmes la confiance que nous avons dans leur valeur et leur serment. Chaque phrase fut terminée par les cris bien naturels et bien sincères de *Vive la République, vive la Convention, et mort aux perfides Anglais!* La même députation nous conduisit à terre, et vint déposer à notre domicile le pavillon de l'*Alexander*, que je me suis chargé de vous adresser, et que vous recevrez par le premier courrier. Nous nous rendîmes ensuite à la Société populaire, où l'on se pressa pour nous recevoir; tous les cœurs se dilatèrent au nom de la patrie, de la liberté, de la Convention nationale.

Les citoyens de Brest nous jurèrent que, si les Anglais étaient assez téméraires pour mettre le pied sur la terre de la liberté qui les avoisine, tous, jusqu'aux vieillards, abandonneraient leurs femmes et leurs enfants pour aller les exterminer : ils ont offert de compléter eux-mêmes les garnisons des vaisseaux, si elles ne l'étaient pas au moment où le Comité de salut public ordonnerait le départ de l'armée. Après mille témoignages de l'union la plus intime et de la fraternité la plus franche, nous nous rendîmes au pied de l'arbre chéri des Français, où se termina cette journée, qui ne sera pas perdue pour la liberté.

Salut et fraternité,

Signé : FAURE (de la Creuse).

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 785, p. 803.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 23 brumaire an III-13 novembre 1794.

Citoyens collègues,

Le général Villaret vient de me communiquer vos deux arrêtés qui ordonnent la sortie des forces navales qui sont dans ce port[1]; j'ai l'âme navrée de voir qu'il n'est pas question de mon collègue et moi (*sic*). En nous proposant pour venir ici, avez-vous voulu nous laisser stupides

[1] Nous n'avons pas ces arrêtés; mais M. Lévy-Schneider, dans son livre sur Jeanbon Saint-André (1re édit., p. 993), signale, d'après la collection de M. Maurice Loir, trois arrêtés du Comité de salut public que nous n'avons pas. L'un, du 11 vendémiaire an III, envoie au Port-de-la Montagne un vaisseau de l'armée navale de l'Océan; l'autre, du 13 brumaire, confie le commandement de cette division au contre-amiral Renaudin; le troisième, du 14 brumaire, désigne les six vaisseaux.

spectateurs des mouvements de l'armée? Ou pensez-vous que notre présence au milieu d'elle puisse lui nuire? Cette idée serait désolante pour nous, l'un ayant navigué dès sa tendre jeunesse, et l'autre n'ayant pas désarmé un seul jour pendant dix ans.

Si votre intention est de nous laisser ici, nous aurons à nous rétracter auprès des équipages de la promesse que nous leur faisons, en les électrisant, que nous serions témoins de leur bravoure, et que nous en rendrions compte à la Convention nationale.

Je crois devoir vous rappeler un paragraphe de notre lettre du 12[1]: si la présence des représentants du peuple est indispensable dans les armées de terre, elle ne peut être inutile dans celles de mer; nous sommes tous les deux du métier, et nous avons l'amour-propre de croire que, depuis que nous sommes arrivés, nous nous sommes attiré la confiance des équipages et celle des états-majors. Les républicains, en combattant avec courage les ennemis de la patrie, n'ont pas totalement renoncé à l'amour-propre; ils aiment à avoir des témoins qui rendent compte de leurs actions directement à la Convention nationale. Les harangues de nos collègues qui sont aux frontières, leurs rapports ont valu plus d'une victoire à la République. Si vous nous réduisez à l'humiliation de former de simples vœux pour les succès de notre armée, nous obéirons : ce ne sera pas le moindre sacrifice que nous aurons à compter.

Après vous avoir témoigné le désir de nous embarquer, je vous dois compte de l'état des vaisseaux et des approvisionnements qui leur sont indispensablement nécessaires. Depuis notre lettre du 12, je me suis occupé à faire convertir en biscuit le peu de farines que nous avions ici; elles tirent à leur fin, et les vents, constamment contraires, n'ont pas encore permis de nous faire parvenir celles de Lorient. Il est impossible que l'armement que vous avez ordonné soit complet pour l'époque déterminée, à moins que vous ne vouliez nous indiquer le nombre de vaisseaux que vous destinez à rentrer, après la quinzaine; nous prendrons alors sur eux, ainsi que sur le *Scévola* et le *Brave*, pour verser sur les autres.

Nous n'avons pas reçu de vin; il nous en manque 4,250 barriques, en comprenant même le peu de journalier qui nous reste. L'agent mari-

[1] Nous n'avons pas cette lettre.

IMPRIMERIE NATIONALE.

time de Bordeaux nous marque qu'il ne peut plus s'en procurer et qu'il n'a que 800 tonneaux à nous envoyer; heureusement Lorient peut nous en fournir pour nos besoins. Voici donc deux articles essentiels d'assurés. Il n'en est pas de même du bois à brûler; l'excessive consommation qui s'en fait, le peu de moyen que nous avons eu de nous en procurer, n'en ayant pas trouvé de coupé, le service[1] est sur le point de manquer, si celui qui nous est promis depuis si longtemps des autres ports ne nous arrive pas. Les vieux bâtiments que nous faisons démolir ne suffisent pas aux besoins journaliers; d'ailleurs c'est du bois qui n'est pas bon marché. Les mesures que nous avons prises pour en faire abattre produisent l'effet que nous devions en attendre, mais il est éloigné du rivage, des rivières navigables, et notre collègue Boursault a mis depuis longtemps une grande partie des voitures de ce département en réquisition pour le transport des fourrages. La grosse mer et les vents contraires sont aussi d'accord pour empêcher que celui qui est chargé puisse nous parvenir. Tréhouart m'a marqué qu'il en existait un peu à Lorient; je vais le lui demander; mais il s'en faut bien que cette ressource soit en raison de nos besoins; plusieurs vaisseaux n'ont plus à brûler que leur bois d'arrimage.

La division que commandait Nielly a besoin de réparations. Le *Caton*, comme je vous l'ai marqué, a été forcé d'aller relâcher à Lorient : mon collègue me marque que l'on y travaille avec activité. Les trois qui ont combattu l'*Alexander* ont été endommagés; les *Droits-de-l'Homme* ne peut sortir avec son mât de misaine; la *Guibre*, d'après les rapports que m'en a faits la commission du port, a été très endommagée par la grosse mer; les deux autres étaient entrés hier dans le port pour visiter leur cuivre qui se détache par rouleau, et pour leur faire quelques autres réparations urgentes. Le temps ne nous permet plus de tout entreprendre; ils remettront en rade sur-le-champ. L'*Alexander* (car il faut tâcher qu'il soit des nôtres) a toute sa mâture, son gréement et ses voiles à changer; mais le *Brave* et le *Scévola* viennent à notre secours.

Je vais donner les ordres les plus précis et veiller à ce qu'il ne soit pas perdu un moment pour que ce qui dépend de nous soit fait le plus tôt possible. Quant au bois à feu, je n'ai d'espérance que dans des secours étrangers.

[1] Cette phrase incorrecte est textuelle.

Les ordres que vous avez donnés au contre-amiral Delmotte laissent l'armée sans major. Les fonctions que remplit cet officier, le détail dont il est chargé, surtout pour la partie des signaux, exigent beaucoup d'activité et connaissances. Les généraux Villaret, Nielly et moi avons pensé que nous ne pouvions vous présenter personne qui en réunît plus que le capitaine Bruix. Vous avez fini d'anéantir les préjugés par l'Adresse aux Français[1]; sa naissance ne doit plus être un prétexte pour priver la patrie des services d'un de ses meilleurs officiers de la marine.

Je vous avais marqué hier qu'il devait partir une députation de l'armée navale, composée d'un officier, d'un aspirant, un maître d'équipage, un maître canonnier, un soldat, deux matelots et un mousse pour porter à la Convention nationale le pavillon de l'*Alexander*, et offrir en don à la République la part que la loi leur accordait de ce vaisseau.

Lorsque la députation a appris ce matin le départ de l'armée, elle a voulu voler où son devoir l'appelle, et j'ai été chargé de présenter son offrande à la Convention. Je vous adresse sous cachet volant la lettre que j'écris à ce sujet.

Salut et fraternité, A. Faure (de la Creuse).

[Ministère de la marine; BB³ 61.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Sébastien, 23 brumaire an III-13 novembre 1794.

(Reçu le 24 novembre.)

De tous les abus qui nuisent à la chose publique, le premier et le plus grand que j'aie remarqué dans cette armée, c'est la quantité excessive d'employés dans les diverses administrations, qui, au lieu d'accélérer la marche du service, se reposent hiérarchiquement sur leurs inférieurs et le paralysent. Les uns font des réquisitions dans un genre, les

[1] Il s'agit de l'Adresse de la Convention nationale au peuple français, du 18 vendémiaire an III, dont il a déjà été question plusieurs fois. On la trouvera dans le *Bulletin des lois*, n° 70, et dans presque tous les journaux.

autres d'une manière différente, ceux-ci se prétendent supérieurs, ceux-là se soutiennent indépendants. Dans ce conflit de juridictions, dans cette lutte d'autorité, dans cette rivalité d'agents supérieurs, les subordonnés ne savent à qui obéir; c'est ainsi que le service manque, tantôt dans une partie, tantôt dans une autre, dans celle des fourrages surtout, bien plus encore dans celle des charrois, transports et convois militaires; la confusion et le désordre y sont à leur comble, et telle est la fatalité de ma position que je ne puis y remédier faute de moyens et de connaissance personnelle, ne pouvant qu'être dupe de la multitude d'intrigants qui cherchent à me circonvenir pour se supplanter mutuellement.

Les abus que je vous dénonce, citoyens collègues, me sont dénoncés à moi-même par les administrations des départements et des districts en réquisition pour cette armée; chaque jour elles reçoivent de nouvelles demandes de nouveaux agents; au moment de l'expédition un nouvel agent encore envoie un ordre contraire, et de toutes ces incertitudes il en résulte le découragement pour les administrateurs et la dilapidation de la part des préposés, dont la conduite est généralement révoltante et par le luxe qu'ils affichent insolemment et par l'égoïsme qu'ils affectent sans pudeur.

C'est à vous seuls, citoyens collègues, qu'il appartient de faire cesser ces abus désastreux et funestes à la chose publique; vous êtes à portée de voir les différentes Commissions exécutives : forcez-les à préciser d'une manière invariable les pouvoirs et les fonctions de chacun de leur préposé près les armées; que ceux qui ont le titre de leurs agents généraux agissent effectivement et efficacement, qu'ils surveillent les employés inférieurs.

J'aurais les mêmes plaintes à vous adresser sur la majorité des commissaires des guerres et sur la totalité des jeunes gens qu'ils ont auprès d'eux sous le titre d'adjoints : ou ils dilapident eux-mêmes ou par leur inaction ils favorisent la dilapidation des autres; je ne me permets pas d'autres réflexions sur leur moralité, je me borne à vous assurer qu'ils ont la plénitude des grâces de l'État. Cependant, comme mes rapports avec les commissaires des guerres sont un peu fréquents, j'ose espérer de ramener, par ma sévère et scrupuleuse vigilance, ces fonctionnaires publics à une plus grande exactitude à remplir leurs devoirs,

en attendant qu'on régénère ce corps et qu'on lui donne une organisation moins vicieuse.

Salut et fraternité, DELCHER.

[Arch. nat., AF II, 203.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CÔTE-D'OR AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Dijon, 23 brumaire an III-13 novembre 1794.

Citoyens collègues,

J'ai changé les corps constitués de Dijon avec de telles précautions que ceux qui en ont été rejetés n'osent pas se plaindre, et la cabale même est forcée d'approuver mes choix. Je fus instruit que trois sections s'étaient prononcées contre la cabale et que trois autres avaient été dominées par elle; j'assemblai une des sections agitées avec une de celles qui ne l'étaient pas, et, tempérant ainsi l'une par l'autre, j'établis le plus grand ordre et la liberté la plus parfaite; dans les assemblées tout le monde parla librement pour et contre. Je ne puis vous rapporter en détail tout ce qu'on imputa à chacun des officiers publics; un administrateur du département fut accusé d'avoir décerné un mandat d'arrêt en ces termes : *Il sera arrêté, et sa femme, s'il en a une.* Le maire fut peint comme le tyran de Dijon; Beaupoil, administrateur du département, Guyot, juge de paix, comme ses ministres; Delmasse, commis du département, comme exécuteur du plan de la cabale dont je parlerai avant de finir. On accusa le maire de refuser des passeports à volonté, la municipalité et les meneurs des sections de refuser des certificats de résidence. Beaupoil, trouvant une caisse d'argenterie, avec une note qui désignait le maître, dit : *C'est égal, il n'y a qu'à faire émigrer ce b. . . . là.*

Ligeret, accusateur public du tribunal criminel, fut accusé d'être le plus cruel de tous; on lui imputa d'avoir dit aux acteurs qui répétaient une pièce : *Vous jouez un opéra; je vais, moi, donner une tragédie; aujourd'hui, pour le premier acte, on en expédiera trois, demain cinq; puis, quand on sera accoutumé, il faut qu'il tombe une tête dans chaque famille.*

On a accusé ces gens-là d'appeler la gendarmerie, l'exécuteur et le prévenu en même temps et avant le jugement, d'aller assister aux exécutions en cérémonie et précédés d'un tambour et de bien d'autres faits horribles en moralité et subversifs de l'ordre social.

Leur système d'oppression était aussi cruel que bien combiné. Quand ils voulaient perdre un homme, ils menaçaient de l'arrêter; l'homme prenait la fuite, et, le lendemain, on le mettait sur la liste des émigrés; puis, pour le forcer à revenir, la municipalité le déclarait hors de la loi. Le Comité de sûreté générale a dû recevoir deux de ces actes, que je lui ai envoyés. Véritablement ils ne se servaient de cet acte que pour épouvanter les gens et les forcer à se rendre en prison, crainte que l'habitant des campagnes égaré ne leur tirât dessus; mais aussi ils n'en avaient besoin que pour cela, car un homme mis sur la liste des émigrés était un homme perdu. Je vous ai déjà écrit qu'on lui faisait refuser des certificats dans les sections, puis qu'on forçait ou trompait ce département pour qu'il prît un arrêté défavorable, et qu'on obligeait le tribunal à faire couper la tête sans jugement.

A ces horreurs il s'en mêlait d'autres, fruits de l'ignorance et de la cupidité, qui n'étaient pas moins funestes, quoique leur effet en fût moins sensible pour les gens mal instruits.

On avait chassé les bibliothécaires et les médecins de leurs places, et des membres de la municipalité exerçaient ces deux fonctions. Marat Chaussier, prêtre, était médecin des prisons, et cela dans un temps où une dysenterie contagieuse ôtait la vie, d'abord aux prisonniers, et avait ensuite attaqué les habitants. Ces hommes ignorants avaient entassé six cents malades dans des églises propres au plus à en contenir deux cents. Les bons médecins étant morts ou emprisonnés, et les biens des hôpitaux livrés à l'ignorance, jugez dans quel état était la ville.

Enfin l'air est devenu plus doux, le système politique plus humain; ces fléaux sont bannis pour ceux qui respirent encore; ceux qui sont morts sont une juste cause de regrets pour les bons citoyens; et les enfants, poursuivant les intrigants déplacés, quand ils traversent les rues, commencent à leur faire sentir les tourments des vengeances du peuple.

A présent on agite la Société populaire; on tâche d'y appeler les mécontents. Je les laisse faire, et vous promets de déjouer ce nouveau complot.

Signé : CALÈS.

[*Bulletin de la Convention* du 27 brumaire an III.]

LE REPRÉSENTANT À TOULON AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Port-la-Montagne (Toulon), *23 brumaire an III-*
13 novembre 1794.

Citoyen président,

L'armée navale de la Méditerranée a reçu avec tous les transports de la reconnaissance le drapeau que la Convention nationale lui a envoyé. Par un concours heureux de circonstances, ce drapeau entrait dans la ville au moment même où l'escadre, si longtemps bloquée au golfe Jouan, entrait dans la rade. Ainsi tous nos braves marins se sont trouvés réunis pour recevoir ce signe sacré de notre liberté, ce prix de leur courage, et ce gage assuré de leur victoire. La fête a été célébrée le décadi dernier. La pompe en était simple, mais le spectacle était imposant par le respect religieux qui y régnait. Tous nos frères d'armes, pénétrés de la sainteté de leurs devoirs, ont juré dans nos mains de défendre jusqu'à la mort ce don précieux de la Convention nationale. Ils tiendront leur serment. Déjà ils brûlent du désir d'aller à la rencontre de l'ennemi, et d'effacer dans son sang jusqu'au souvenir des crimes qu'il a commis à Toulon. Un même zèle anime tous les citoyens employés au service de l'armée. La plus grande activité règne dans le port, la plus parfaite discipline sur la flotte. La haine du nom anglais est profonde et générale. Ouvriers et marins, tous se disputent à l'envi la gloire de servir leur patrie et de concourir à la venger.

Salut et fraternité,

JEANBON SAINT-ANDRÉ.

[Arch. nat., C, 327. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-la-Montagne (Toulon), *23 brumaire an III-*
13 novembre 1794.

Vous êtes déjà prévenus, citoyens collègues, que je me dispose à faire sortir une division de quatre frégates et deux corvettes sous les ordres du capitaine de vaisseau Perré. Cette division se rendra d'abord

à Tunis, Bône et Alger, pour y déposer une somme de 334,000 piastres, que l'Agence d'Afrique, établie à Marseille, envoie dans ces différentes places pour paiement de subsistances. Elle remettra aussi au bey de Tunis le chebeck *le Jacobin*, conformément à votre arrêté du 7 de ce mois[1]. Elle croisera ensuite pendant quelques jours à l'entrée du détroit et sur la côte d'Espagne pour inquiéter le commerce ennemi. Je vous remets ci-joint copie des instructions que je remets cachetées au commandant, et qu'il ne doit ouvrir qu'après sa sortie[2]. J'ose espérer qu'elles obtiendront votre approbation, mais permettez-moi de vous témoigner le désir que j'aurais de la voir confirmée par vous-mêmes.

Salut et fraternité,

JEANBON SAINT-ANDRÉ.

[Ministère de la marine; BB³ 62. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 24 brumaire an III-14 novembre 1794[3].

1. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7ᵉ Commission exécutive, considérant qu'en annulant, par son arrêté du 5 vendémiaire[4], les marchés faits avec les propriétaires ou entrepreneurs de voitures, chevaux, mulets, harnais et bâts employés au service de l'armée des Alpes, à titre de location, et en ordonnant l'acquisition de tous ces objets pour la République, son intention a été d'imprimer à ce service plus d'exactitude et de célérité, mais qu'il résulte des observations qui lui ont été faites qu'il n'existe point de marchés à loyer,

(1) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté du Comité sur cet objet.

(2) Ces instructions se trouvent en partie résumées par la lettre même de Jeanbon Saint-André. Il y est enjoint en outre au commandant de la division navale de ne se laisser détourner dans sa route par aucun motif, de n'engager aucune action contre l'ennemi, à moins qu'il n'y soit forcé par les circonstances. Sur les côtes d'Espagne il entreprendra quelque coup de main sur quelque village espagnol, mais seulement dans le cas de certitude de succès.

(3) Le registre ne relate, à cette date, aucun arrêté.

(4) Voir t. XVII, p. 80, l'arrêté du Comité n° 8.

faits avec des entrepreneurs particuliers, que la majeure partie du service des transports à la suite de cette armée s'exécute par la voie des réquisitions ou des marchés à forfait, et que l'exécution de son arrêté du 5 vendémiaire pourrait devenir préjudiciable au bien de ce service, et jeter la République dans ses dépenses considérables dont le résultat ne produirait aucun effet utile; rapporte son arrêté du 5 vendémiaire, lequel sera regardé comme nul et non avenu, et ordonne que le service continuera de se faire à l'armée des Alpes comme par le passé.

Charles Cochon, Cambacérès, Richard, Bréard, Thuriot, Pelet, Merlin (de Douai)[1].

2. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que l'Agence de l'habillement et équipement des troupes de la République est autorisée à remettre au citoyen Melon, fournisseur de casques, ceux de sa dernière fourniture dont la toile employée au turban se trouve plus grosse que celle de son modèle, à la charge de remplacer les turbans et de payer en outre l'amende du quart de la valeur entière de ces casques, conformément à la loi du 9 avril 1793 (v. st.), quoi faisant il demeurera dispensé de la confiscation prononcée par celle du 6 pluviôse suivant.

Charles Cochon[2].

3. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que la démission par elle acceptée de la place qu'occupait dans les bureaux de l'Agence de l'habillement le citoyen Marie Boigueville fils aura son plein et entier effet à compter du 1er brumaire courant.

Charles Cochon[3]

4. Les Comités de salut public et de commerce réunis arrêtent : 1° A compter du 30 du présent mois tous les souliers cloutés, reconnus conformes au modèle de l'Agence de l'habillement des troupes, qui seront versés dans les magasins de la République, seront payés 10 livres. — 2° Les souliers qui seront jugés inférieurs au modèle, mais qui néan-

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

moins seront reconnus propres au service des troupes, seront reçus à part et payés 8 livres 10 sols seulement, comme souliers de seconde qualité. — 3° Tout cordonnier et fournisseur qui justifiera, par la représentation de ses feuilles d'entrée ou du certificat du payeur, avoir fourni deux cents paires de souliers sans avoir éprouvé de rebut, recevra, outre le paiement de ses souliers, une augmentation de 10 sols par paire. — 4° La Commission du commerce et des approvisionnements est chargée de faire exécuter le présent arrêté.

Charles COCHON [1].

5. Le Comité de salut public, ayant reconnu qu'il est utile, pour le bien du service, d'appeler près de lui un sujet instruit dans la partie administrative des hôpitaux militaires, arrête : 1° Le citoyen Saudenest, directeur général des hospices militaires de l'armée des Côtes de Cherbourg, est requis pour travailler sous les ordres du Comité dans la partie administrative des hôpitaux militaires; 2° Il conservera et il continuera d'être payé de ses appointements par l'administration générale des hospices militaires; 3° Les frais de son voyage de Caen à Paris lui seront payés par la même administration.

CAMBACÉRÈS, RICHARD, FOURCROY [2].

6. *Instruction pour les représentants nommés par la Convention pour se rendre dans les divers ports de la République par décret du 22 de ce mois* [3]. — Les représentants se feront remettre la déclaration faite à l'entrée des prises, les inventaires qui ont dû être dressés. Ils les compareront avec les objets en magasin, et, s'il en résulte quelque vide ou déficit, ils se feront rendre compte des motifs qui les auront causés; ils poursuivront les agents infidèles qui auraient coopéré directement ou indirectement à quelque dilapidation, et, s'ils parviennent à la constater, ils destitueront ces agents et les remplaceront provisoirement, pour que le service n'éprouve aucun retard. Aussitôt qu'ils auront un aperçu des objets en magasin, ils en informeront les Comités de salut public et du commerce. Ce qui sera propre à la marine sera mis à la disposition de cette Commission. La Commission du commerce et des approvisionne-

[1] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 284. — *De la main de Richard. Non enregistré.* — [3] Voir plus haut, p. 91.

ments désignera, sous l'approbation des Comités, les communes, manufactures ou ateliers pour lesquels elle croira que devront être expédiées les matières premières et autres objets nécessaires aux fabriques. Les représentants requerront les agents de la marine pour l'expédition de ce qui devra ou pourra être expédié par mer, et les agents de la Commission des transports pour ce qui devra être expédié par rivière ou par terre. Ils feront estimer tous les objets provenant de prises et en ordonneront le paiement sur les fonds que la Commission du commerce fera verser à cet effet. Ils visiteront tous les magasins qui renfermeront des marchandises provenant de prises, encore bien qu'ils fussent situés ailleurs que dans les ports désignés dans le décret du 22, chacun cependant dans l'arrondissement qui leur est fixé ; ils prendront les renseignements les plus positifs sur les obstacles apportés à la navigation intérieure et aux divers moyens de transport. Leurs pouvoirs sont illimités pour tout ce qui a rapport aux objets ci-dessus; ils ne pourront les outrepasser pour tout autre acte d'administration ou de législation. Les mêmes pouvoirs s'étendent sur les magasins où sont déposés des objets appartenant à la République qui se trouveraient dans les lieux que parcourront les représentants. Ils se conformeront, en outre, aux arrêtés des Comités de salut public et du commerce des... brumaire [1], dont l'expédition leur sera remise.

Charles Cochon, Prieur (de la Marne), Fourcroy, Thuriot, Richard, Cambacérès, Carnot [2].

7. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, relatif à un arrêté pris, le 28 vendémiaire dernier, par l'administration du district de la Ferté-Bernard, tendant à resserrer les subsistances et à compromettre l'approvisionnement des marchés des districts de Calais-sur-Anille [3], du Mans et de Nogent-le-Rotrou, par une fausse interprétation de la loi du 14 frimaire, le Comité casse et annule l'arrêté du Conseil général du district de la Ferté-Bernard, du 28 vendémiaire dernier, portant, entre autres dispositions, défense aux communes de son arrondissement d'avoir égard et de déférer à aucuns ordres, réquisitions ou invitations qui proviendraient d'une autorité étrangère, comme contraire spécialement à la loi du 18 vendémiaire de

[1] La date du jour est en blanc dans l'original. — [2] Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.* — [3] Saint-Calais (Sarthe).

l'an II, et à l'arrêté du Comité du 13 thermidor[1]; ordonne à l'administration de ce district de se conformer aux lois relatives à la circulation des grains et à l'approvisionnement des marchés, spécialement aux dispositions de la loi du 18 vendémiaire, sous les peines portées par l'article 8, section 5, de la loi du 14 frimaire sur le gouvernement révolutionnaire. Copie du présent arrêté sera envoyée aux administrations des districts de Calais-sur-Anille, du Mans, département de la Sarthe, et de Nogent-le-Rotrou, département d'Eure-et-Loir, pour ce qui les concerne.

Charles COCHON[2].

8. Le Comité de salut public, vu la pétition des citoyens ouvriers de l'atelier d'armes de l'île de la Fraternité[3], par laquelle ils demandent à n'entrer à l'atelier qu'à 7 heures du matin, le décret de la Convention nationale de ce jour, qui renvoie la décision de cette demande au Comité, arrête que, pendant les mois de frimaire, nivôse et pluviôse, les citoyens ouvriers des ateliers d'armes de la manufacture de fusils de Paris n'entreront à l'atelier qu'à 7 heures du matin, charge la Commission des armes et poudres de l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY, L.-B. GUYTON[4].

9. [Arrêté accordant un cheval de selle au citoyen Dard, fondeur, mis en réquisition pour se rendre dans divers fourneaux du département de la Haute-Saône. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

10, 11. [Arrêtés renvoyant dans leur bataillon deux volontaires qui avaient été mis en réquisition pour travailler aux ateliers d'armes. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

12. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° le remplacement du citoyen Desmoulins, garde-magasin à Amiens; 2° la nomination à sa place du citoyen Lhoste, garde-magasin à Meaux; 3° le remplacement de ce dernier par le citoyen Ysabeau, ci-devant garde-magasin de Franciade, qui vient d'être supprimé.

Charles COCHON[5].

(1) Voir t. XV, p. 549, l'arrêté n° 12.

(2) Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.*

(3) L'île Saint-Louis, à Paris.

(4) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(5) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

13. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : La société commerciale et républicaine de Dunkerque est autorisée à fréter un navire neutre, l'expédier pour Bordeaux chargé de tabac fabriqué, et à exporter de cette commune 500 tonneaux de vin pour les besoins du département du Nord, en donnant caution suffisante pour assurer que la destination sera remplie.

Charles Cochon [1].

14. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : Hippolyte Thierry et Combe fils aîné, commerçants à Dunkerque, sont autorisés à fréter un navire neutre à Bordeaux et à y charger la quantité de deux cents tonneaux de vins et eaux-de-vie qu'ils y ont achetés pour approvisionner le département du Nord, à la charge de leur faire suivre la destination de ladite commune de Dunkerque, en donnant caution suffisante pour assurer que la destination sera remplie.

Charles Cochon [2].

15. [Arrêté ordonnant de délivrer un cheval au gendarme Eudes, qui a prêté le sien aux représentants Blutel et Gossuin, le jour de l'explosion de Grenelle; ce cheval est mort des fatigues essuyées dans cette circonstance. J.-F.-B. Delmas. — Arch. nat., AF II, 285. *Non enregistré.*]

16. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission exécutive, arrête : Tous les postillons attachés jusqu'à ce jour à la poste de Thionville, même ceux qui par leur âge feraient partie de la première classe, sont et demeurent en réquisition spéciale pour continuer à remplir la place que chacun d'eux occupe actuellement dans ce relais. Les corps administratifs sont chargés de surveiller l'exécution du présent arrêté et d'en rendre compte à la 7e Commission.

Charles Cochon [3].

17. [Mise en réquisition d'ouvriers paveurs, carriers et terrassiers pour être employés à l'exécution des travaux ouverts sur les routes situées dans l'arrondissement des districts de Clermont et de Breteuil, sous les ordres de l'ingénieur

[1] Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

chargé de les diriger. Carnot, Cambacérès, J.-F.-B. Delmas, Charles Cochon, Bréard, L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

18. [La Commission des transports, postes et messageries est autorisée à faire payer au citoyen Peau, maître de poste à Franc-Val, ci-devant Arpajon, sur les fonds mis à sa disposition et à titre d'avance, la somme de vingt mille livres, pour la retenue lui en être faite tant sur le prix de son service des malles, à partir du 1er vendémiaire dernier, que sur les indemnités qui pourront lui être dues et accordées à l'avenir. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 20. *Non enregistré.*]

19. [Approbation de l'arrêté par lequel la Commission du commerce et des approvisionnements a chargé le citoyen Rayot de se rendre sur-le-champ dans les différents districts des départements de la Charente, de la Charente-Inférieure, de la Vienne, des Deux-Sèvres et Vengé (ci-devant de la Vendée), à l'effet d'accélérer l'exécution, tant des réquisitions faites par elle les 12 thermidor et 5e jour des sans-culottides, que de celles des représentants du peuple des 17 fructidor et 16 vendémiaire en faveur des armées de la République. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 286. *Non enregistré.*]

20, 21. [Indemnité, pour perte d'effets, aux sous-officiers et soldats du 13e bataillon d'élite d'Orléans et à ceux du 2e bataillon de la 21e brigade d'infanterie. *Approuvé :* Carnot. — Arch. nat., AF II, 198. *Non enregistré.*]

22. [Le frère de l'ingénieur Chappe, volontaire, blessé, en traitement à Rouen, est autorisé à se rendre auprès de son frère pour l'aider dans ses travaux. Carnot. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

23. [Le lieutenant-colonel de gendarmerie Lecomte-Fontaine-Moreau aura un congé jusqu'au 30 frimaire prochain. Carnot. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

24. [Confirmation de la nomination faite par le représentant du peuple Boisset de Jean-Jacques-Louis Senillac, capitaine au régiment des chasseurs à cheval de la Montagne, à la place de chef d'escadron dans le même régiment. Carnot. — Arch. nat., AF II, 309. *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

25. [Gosselin, officier à la suite du 102e d'infanterie, sera assimilé aux officiers réformés de l'ancienne garde soldée parisienne et porté sur l'état remis au Comité pour être compris dans leur remplacement. Carnot. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

26. [Une indemnité sera payée à l'adjudant-général Champeaux, pour perte d'effets. Carnot. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

27. [La suspension prononcée contre Haindel, ci-devant officier de la Légion germanique[1], est levée, sans réintégration. Carnot. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

[1] Voir A. Chuquet, *la Légion germanique*, p. 309.

28. [Le commissaire des guerres Aubert, à Laon, cessera son service; il est autorisé à demander sa retraite. Carnot. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

29. [Le fils et le neveu de Jean Ambroise, employé à la conduite des travaux d'artillerie à Bruxelles, tous deux âgés de 12 ans, seront admis et traités comme apprentis dans la compagnie d'ouvriers d'artillerie, stationnée à Rochefort. Carnot. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

30 à 35. [Congé à divers volontaires. Carnot. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

36. [Les frères Pierre et Nicolas Mesnier, de la 1re réquisition, sont autorisés à rester provisoirement dans la commune de Manerbe, canton de Cambremer. Carnot. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

37. [Beaufranchet d'Ayat, ci-devant général de brigade, est autorisé à résider à Paris pendant un mois pour se faire traiter d'une maladie. Carnot. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

38. [Réquisition de Pécheur Nicolas pour travailler à la papeterie de Buges. Carnot. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

39. [Le volontaire Corbel est autorisé à rester à Péronne comme secrétaire du commandant amovible de cette place. Carnot. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

40. [La suspension prononcée contre le général de division de Chevigné est levée sans réintégration; il pourra se retirer où bon lui semblera. Carnot. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

41. [Réquisition du citoyen Prevost pour se rendre à la papeterie Deschamps, à Sainte-Suzanne. Carnot. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

42. [Le Gay, ci-devant capitaine, sera mis en liberté; sa suspension sera levée sans réintégration. Carnot. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

43. [La suspension prononcée contre le commissaire des guerres Geoffroy est levée sans réintégration. Carnot. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

44. [La suspension prononcée contre le quartier-maître Landry est levée sans réintégration. Carnot. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

45. [Le citoyen Desmaret, chasseur, est mis en réquisition pour travailler dans les bureaux de la 7e Commission. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

46. [Le citoyen Frion est nommé garde d'artillerie à Condé. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

47. [Le capitaine Picquet est nommé aide de camp du général de brigade Joba, à l'armée de la Moselle. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

48. [Le chef de brigade Debelle, promu par le représentant Gillet général de brigade provisoire, est confirmé dans ce grade. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

49. [Le citoyen Garnier, officier, est nommé adjoint à l'adjudant général Mathieu. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

50. [Arrêté admettant Jean-Isaac Pelet comme aspirant de marine. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

51. [La citoyenne Vallier, veuve de Riouffe, commandant la frégate l'*Inconstante* à Saint-Domingue, et ses deux filles, seront mises en liberté, comme ne pouvant être complices de la tentative faite par Riouffe pour livrer sa frégate. — Arch. nat. AF* II, 139. *Non enregistré.*]

52 et 53. [Indemnités au citoyen Bernard du Saunay, charpentier, blessé en travaillant à la construction de la frégate *la Romaine*, et au citoyen Bouscault *dit* Canplan, qui s'est jeté à la mer pour sauver un de ses camarades. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

54. [Mise en liberté de trois marins flamands qui demandent à servir la République. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 24 brumaire an III-14 novembre 1794.

Nous vous renvoyons, citoyens collègues, la pétition que nous a présentée le citoyen Jean-François Maguie, demeurant à Liège. Nous laissons à votre prudence à accorder ou à refuser la permission demandée

d'exporter du département des Ardennes les ardoises nécessaires au rétablissement des maisons de Liège. Vous êtes sur les lieux, et par conséquent plus à portée de juger s'il est avantageux au bien de la République d'accéder à la demande.

Salut et fraternité,

Charles Cochon, Fourcroy, Prieur (de la Marne), Carnot, Richard, Cambacérès, Thuriot.

[Arch. nat., AA, 48.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE.

Paris, 24 brumaire an III-14 novembre 1794.

Il ne sera pas dit, chers collègues, que vous souffrirez les ennemis conserver un pied sur notre territoire, car nous regardons comme tel maintenant tout ce qui est en deçà du Rhin. La victoire fidèle aux drapeaux de nos braves défenseurs nous en donne le droit. Le temps nous seconde et la terreur des ennemis vous rend certains du succès. Nous écrivons à Michaud pour lui imposer la condition de prendre Mayence et la tête de pont de Manheim. Ce général, probe et brave de sa personne, se défie trop de lui-même, l'audace lui manque; il faut, chers collègues, lui inspirer une partie de la vôtre. Nous écrivons à notre collègue Gillet pour l'inviter d'une manière pressante à vous envoyer Kléber sur-le-champ. Il aidera puissamment Michaud; nous ne doutons pas du succès de l'entreprise. Nous allons chauffer la Commission des transports, nous lui ferons faire les derniers efforts. Nous vous avons envoyé Bizot et Levasseur; attirez près de vous Saint-Hilliers et les autres officiers qui vous sont nécessaires.

Salut et fraternité, Carnot.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle. — De la main de Carnot.*]

IMPRIMERIE NATIONALE.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BOLLET, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG, À VIRE.

Paris, 24 brumaire an III-14 novembre 1794.

Nous avons reçu, citoyen collègue, avec ta lettre du 13 de ce mois[1], les arrêtés qui y étaient joints, au nombre de 57 : nous en avons fait le renvoi aux différentes divisions de notre Comité qu'ils peuvent concerner.

[Arch. nat., AF II, 38.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE
ET DANS LES DÉPARTEMENTS DU NORD, DU PAS-DE-CALAIS ET DE L'AISNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 24 brumaire an III-14 novembre 1794.

L'expérience du service passé nous a suggéré quelques réflexions importantes et que nous devons vous communiquer pour le bien de notre pays.

Nous avons jusqu'à présent pourvu aux besoins de l'armée; ce n'a pas été sans peine, mais enfin nous y sommes parvenus.

Ce n'est pas assez, et nous devons porter nos regards sur l'avenir, sur la campagne prochaine.

Si ce pays pouvait fournir 60,000 chevaux au service militaire, il n'y aurait rien de trop, mais nous tenons aujourd'hui le fait pour impossible, à moins qu'on n'enlève tout, puisque le vingtième n'en avait pas produit beaucoup au delà de 3,000.

Cette première observation, essentiellement nécessaire, n'est pas la seule que nous ayons à vous faire.

Les chevaux de race belge sont très peu propres au service des armées; ce sont des chevaux très robustes en apparence et qui résistent beaucoup moins aux fatigues que les chevaux normands, comtois, etc.

Aussi est-il malheureusement constant qu'après un service d'un ou

[1] Voir t. XVII, p. 786.

deux mois la moitié des chevaux belges ou flamands a péri, au lieu qu'employés à leur destination ordinaire (le labourage) ces chevaux vivraient encore.

Il ne s'agit pas au reste de revenir sur ce qui est passé et surtout sur ce qui est préparable; il a fallu, à quelque prix que ce fût, alimenter nos armées et aider à leur succès.

Mais, d'ici à la campagne prochaine, il y a peut-être des moyens de faire mieux, et nous avons dû vous mettre dans le cas de les chercher en vous prévenant des inconvénients que nous avons observés jusqu'à ce jour.

Peut-être devriez-vous négocier avec la Suisse pour avoir des chevaux; ceux-là résisteraient à la fatigue et périraient en très petit nombre, tandis que les autres, envoyés dans les départements de la République, y répareraient les besoins de l'agriculture épuisée.

Ceci est d'autant plus important que les départements limitrophes surtout ont le plus grand besoin de chevaux, et qu'une partie des terres y reste inculte.

Veuillez, chers collègues, prendre ces observations en grande considération : elles sont importantes et vraies; si l'on comptait sur ce seul pays pour les fournitures en chevaux, il y aurait sans doute beaucoup trop à décompter.

Nous avons le temps de parer à cet inconvénient; trois ou quatre mois peuvent en offrir les moyens; il ne faut pas les négliger.

Nous devons encore vous soumettre une réflexion, que la matière nous a naturellement suggérée.

Ne pourrait-on pas échanger les chevaux de ce pays-ci avec d'autres chevaux de l'intérieur, plus propres à l'extrême fatigue? De cette manière rien ne serait perdu et une ressource de cette importance ne deviendrait pas à peu près illusoire, comme l'expérience de deux mois donne lieu de le craindre.

Signé : Briez, Portiez (de l'Oise), Ducos, Lacoste, Berlier.

[Arch. nat., D, § 3, 115. — Registre de correspondance de Briez.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Caen, 24 brumaire an III-14 novembre 1794.

Je reçois à l'instant, chers collègues, votre lettre du 20 brumaire[1] par laquelle vous m'annoncez que vous avez reçu les plaintes les plus amères sur la non-exécution de votre arrêté du 16 vendémiaire pour faire passer à l'armée de l'Ouest vingt mille hommes des armées des côtes de Brest et de Cherbourg.

J'ai déjà pris, de concert avec le général Hoche, les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour réparer ces retards si préjudiciables au succès de nos armées dans la Vendée, et c'est en consacrant toutes nos facultés physiques et morales à l'organisation, l'épuration, la surveillance et la combinaison des mouvements militaires des deux armées dont vous m'avez donné le soin que je répondrai à la confiance flatteuse dont vous m'investissez. Fort de cette confiance et de la latitude des pouvoirs que vous me laissez, je ne doute pas que la guerre des chouans ne finisse avec ma mission. J'avais senti comme vous les inconvénients de l'exécution, dans certains districts éloignés des chouans, de votre arrêté relatif à l'abatis des haies, genêts et buissons, et j'en avais suspendu l'exécution jusqu'à une décision ultérieure et définitive de votre part à ce sujet. Je crois qu'il n'est utile de l'exécuter strictement que dans les districts voisins des rassemblements.

J'écris au général Hoche pour activer de plus en plus l'envoi des vingt mille hommes à l'armée de l'Ouest et pour lui annoncer la promotion du général Krieg au grade de général de division.

Je termine ici quelques affaires pressantes d'administration civile et de sûreté générale, et je me rends de suite directement à Rennes, point le plus central des deux armées, pour m'occuper entièrement des mesures militaires.

Salut et fraternité, BOLLET.

[Arch. nat., AF II, 271.]

[1] Voir plus haut, p. 64.

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE MORBIHAN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Auray, 24 brumaire an III-14 novembre 1794.

(Reçu le 22 novembre.)

[«Bouret transmet copie de son arrêté pour l'organisation de différentes autorités constituées de la commune d'Auray[1].» — Arch. nat., AF II, 180. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Angers, 24 brumaire an III-14 novembre 1794.

En recevant, chers collègues, votre lettre en date du 9 brumaire[2], relativement aux plaintes faites sur l'abatage des bois et haies existants dans le pays envahi par les chouans, je l'ai de suite transmise à mes collègues près l'armée des Côtes de Cherbourg, ainsi qu'au général en chef de cette armée.

Je reçois continuellement des plaintes de diverses communes où l'on abat les bois; j'en ai reçu dernièrement du district de la Flèche, où l'on abattait jusqu'aux noyers, pommiers, etc.; d'autres se plaignent que l'exécution de cet arrêté porte le plus grand retard aux ensemencements, déjà très arriérés, les expose au pillage et à un dégât inévitable de la part des bestiaux. En comblant les fossés dans les pays plats, la pluie, ne trouvant aucunes issues pour s'écouler, rendrait le pays et les chemins impraticables. Enfin l'exécution de cet arrêté causerait dans bien des endroits le plus grand désordre; il ne rapporterait pas tout l'avantage que l'on en souhaite.

Quoique je ne sois pas envoyé près l'armée des Côtes de Cherbourg, j'ai consolé les habitants de la Flèche en exceptant les arbres fruitiers de l'abatage; je crois que vous approuverez ma conduite.

Salut et fraternité,

BÉZARD.

[Arch. nat., AF II, 271.]

---

[1] En marge : «Renvoyé au Comité de législation.» — [2] Voir t. XVII, p. 699.

LE REPRÉSENTANT DANS LA MOSELLE AU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Thionville, 24 brumaire an III-14 novembre 1794.

Citoyens collègues,

J'ai reçu votre lettre du 7 de ce mois, par laquelle vous m'annoncez qu'il y a une place vacante dans le directoire du département de la Moselle en me chargeant de compléter cette administration. Je me conformerai à vos intentions aussitôt que j'aurai pris les renseignements nécessaires pour ne pas me tromper dans les choix que je dois faire.

Salut et fraternité,

P. LOYSEL.

[Arch. nat., AA, 50.]

LE MÊME AU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Thionville, 24 brumaire an III-14 novembre 1794.

J'ai reçu, citoyens collègues, avec votre lettre du 7 de ce mois, les pièces relatives au commissaire national du tribunal et aux administrateurs du district de Bitche, cotées numéro 123 à votre secrétariat. D'après l'autorisation que vous me donnez, je ferai toutes les informations nécessaires et je statuerai sur ces réclamations.

Salut et fraternité, P. LOYSEL.

[Arch. nat., AA, 50.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE DOUBS, LE JURA, LE MONT-BLANC, LA MOSELLE, LE HAUT-RHIN ET LE BAS-RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Huningue, 24 brumaire an III-14 novembre 1794.

Citoyens collègues,

Après avoir pris pour la Suisse toutes les mesures nécessaires pour prévenir la circulation des faux assignats et leur introduction sur notre territoire, nous avons cru qu'il était de notre devoir d'établir sur la frontière, depuis le district de Gex jusqu'à celui de Doubs-Marat (ci-devant Saint-Hippolyte), une surveillance combinée avec celle qui

doit être exercée par les vérificateurs des assignats qui vont être établis dans les cantons helvétiques. Le nombre des préposés aux douanes nous a paru insuffisant pour remplir le but que nous nous proposions, d'empêcher l'importation ou l'exportation des objets prohibés par la loi, et l'introduction de faux papiers fabriqués par nos ennemis; nous n'avons donc pas balancé à faire les augmentations que nous avons jugées convenables. Ainsi trouverez-vous dans notre arrêté un article qui porte que les brigades de première ligne seront portées à neuf hommes, tandis qu'actuellement elles ne sont composées que de six. La difficulté où se trouvent les préposés aux douanes de se procurer les grains nécessaires pour leur nourriture, et dont nous avons été nous-mêmes témoins, nous a déterminés à enjoindre à la Commission des subsistances d'employer tous les moyens qui sont en son pouvoir pour subvenir aux besoins des préposés.

Après avoir pris, relativement aux douanes, les mesures propres à assurer le service, il en est une dernière qui nous a paru d'une indispensable nécessité. Elle consiste à garnir toute cette partie de la frontière d'une force armée suffisante pour seconder les efforts des préposés et empêcher la rentrée des partis émigrés ou déportés.

Dans ces contrées le fanatisme commence à lever sa tête hideuse. Une des causes qui contribuent le plus à l'alimenter est la trop libre communication qui existe entre les habitants du pays et les prêtres qui, se trouvant dans la partie correspondante de la Suisse, viennent souvent, dans les montagnes surtout, prêcher les crédules habitants et les exciter à la violation des lois rendues par la Convention nationale. Si de pareils crimes pouvaient rester impunis, si des mesures répressives n'étaient pas promptement adoptées, il y aurait peut-être lieu de craindre quelques soulèvements fanatiques. Il est de la sagesse des représentants du peuple de prévenir de pareils maux; nous croyons qu'il est facile de le faire en établissant un cordon de force armée, qui, paraissant uniquement destiné à empêcher la contrebande, pourrait, en cas de besoin, réprimer les tentatives des malveillants qui chercheraient à égarer le peuple.

Après avoir adopté cette mesure salutaire, il nous restait à décider de quelle armée on pourrait tirer sans nuire au service militaire la force que nous destinons à la défense de la frontière. Nous avons pensé qu'il était impossible de la tirer de l'armée du Rhin, attendu

que dans ce moment elle est occupée à chasser entièrement l'ennemi au-delà du Rhin et à consolider par ses victoires la gloire des armes de la République française. Nous avons cru que l'armée des Alpes, étant actuellement cantonnée, et ne pouvant, vu la chute des neiges, agir offensivement qu'au commencement de l'été ou au plutôt à la fin du printemps, pouvait fournir aisément le nombre d'hommes dont nous avons besoin. Nous vous proposons donc d'en extraire quatre mille, qui seraient cantonnés sur la partie de la frontière que nous avons indiquée. Comme ces mesures sont liées étroitement avec celles prises pour la Suisse, nous vous prions de les examiner ensemble et de nous communiquer le plus tôt possible le résultat de votre décision. Nous l'attendons à Bruxelles[1], poste restante.

Salut et fraternité[2].

Nos collègues Pelletier et Besson se trouvent dans ce moment dans le district de Pontarlier, et, de concert avec les capitaines de la gendarmerie nationale, ils prennent des mesures provisoires qui seront propres à calmer, au moins pour quelque temps, les inquiétudes que nous avait données le fanatisme renaissant dans toute la partie de la frontière correspondant à la Suisse.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle.* — *Copie non signée*[3].]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ISÈRE, LE MONT-BLANC, LES HAUTES-ALPES ET LES BASSES-ALPES À LA CONVENTION NATIONALE.

Grenoble, 24 brumaire an III-14 novembre 1794.

Citoyens collègues,

J'ai terminé l'épuration des autorités constituées et des sociétés populaires dans les départements de l'Isère et du Mont-Blanc; j'y ai

(1) *Sic.* On ne voit pas bien pourquoi ces représentants devaient se rendre à Bruxelles qui ne se trouvait pas dans leur ressort.

(2) Cette lettre est évidemment de Foucher.

(3) Il y a une analyse de cette lettre (Arch. nat., AF II, 203), en marge de laquelle on lit : «Renvoyer aux représentants du peuple près l'armée des Alpes. CARNOT.»

établi le règne des lois à la place de la terreur; j'ai soustrait les anciens patriotes à la tyrannie des intrigants, qui ne cherchent dans le gouvernement révolutionnaire que l'occasion de donner ou de s'enrichir; j'ai la satisfaction d'avoir rempli le vœu du peuple, puisque partout il applaudit à ce que j'ai fait et bénit les décrets de la Convention, auxquels je me suis conformé.

Je n'ai pu jusqu'à présent prendre que des mesures provisoires dans les départements des Hautes et Basses-Alpes. Pour répondre à la confiance de la Convention, je vais m'occuper plus spécialement de ces deux départements, dans lesquels je trouverai beaucoup à faire. Les neiges ne me permettant pas d'aller partout chercher la vérité et réparer les injustices, je fais parvenir dans toutes les municipalités une proclamation. Je ne doute pas de l'empressement de tous les bons citoyens à m'éclairer; de mon côté, je m'efforcerai de rendre toutes mes opérations stables en les fondant sur la justice et l'amour du bien public.

Signé : Gauthier.

[*Bulletin de la Convention* du 14 frimaire an III.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Montpellier, 24 brumaire an III-14 novembre 1794.

Je reçus avant-hier une lettre dont la première enveloppe était à mon adresse et la seconde aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées orientales; on me l'adressa à Montpellier, sans doute parce qu'on ne savait pas positivement où se trouvait mon collègue Delbrel, qui visitait les côtes. Je l'ouvris et je trouvai que la lettre était de Simonin, payeur des prisonniers de guerre français en Espagne; elle est à la date du 14 de ce mois[1]. Je m'empressai de l'en-

[1] Une copie de cette lettre est jointe. La voici : «Simonin, payeur des prisonniers de guerre français en Espagne, aux représentants à l'armée des Pyrénées orientales. *De la citadelle de Figueras, 14 brumaire an III.* Citoyens représentants. Je me suis présenté à la personne en question et lui ai communiqué la lettre numéro 2, que le général Dugommier m'a écrite le 25 du mois dernier, d'après l'autorisation qui m'y est donnée. Cette personne persistant dans ce qu'elle m'avait

voyer à mon collègue et je lui fis part de mon opinion sur les propositions déplacées et insolentes qu'elle renferme. Je vous observe que c'est la seule qui me soit venue directement et que je n'ai eu connaissance de celles qui l'ont précédée que depuis trois ou quatre jours.

Dans une lettre à mon collègue, je lui dis qu'il est temps de faire cesser toute espèce de correspondance, qu'il ne peut y en avoir d'autre entre des républicains et des esclaves que celle du canon et de la baïonnette, que ce Simonin me paraît beaucoup trop officieux, qu'une pareille persévérance sonne très mal et est très propre à faire naître des soupçons, qu'enfin lorsqu'un ennemi battu de tous côtés a encore l'orgueilleuse prétention de vouloir imposer des lois à son vainqueur, il ne reste qu'à le terrasser encore davantage et le mettre lui-même sous le joug qu'il prétend imposer aux autres.

Vous ne lirez pas, citoyens collègues, sans la plus grande indignation les trois articles suivants renfermés dans la lettre de Simonin, dont je vous adresse copie :

L'Espagne, dit-on, *reconnaîtra le système ou forme de gouvernement qu'a adopté ou adoptera la France.* — C'est bien de la bonté!

fait dire et s'expliquant elle-même assez clairement sur tout ce que j'ai écrit de sa part au général de l'armée française, le quatrième jour des sans-culottides et le 21 vendémiaire, elle m'a chargé de vous transmettre ce qui suit : 1° L'Espagne reconnaîtra le système ou forme de gouvernement qu'a adopté ou adoptera la France; 2° la France mettra de suite à la disposition de l'Espagne les deux enfants de feu Louis XVI; 3° la France rendra au fils de feu Louis XVI les provinces limitrophes de l'Espagne dans lesquelles il gouvernera souverainement et gouvernera seul en roi; cet établissement sera fait d'accord entre les deux puissances. Cette personne a ajouté que ces conditions ne sont dictées par autre motif que par celui d'une mutuelle convenance, par égard, considération et intérêt. Je suis engagé aussi à vous marquer que, sitôt que le tout sera parfaitement connu, cette personne en fera part à son gouvernement, afin d'avoir son agrément et les pouvoirs nécessaires à la conclusion de cette importante affaire, pour laquelle elle nous demande le plus grand secret. Ma mission, citoyens représentants, se bornant à écouter et à transmettre les propositions de paix quelles qu'elles soient, je ne m'y permettrai de faire aucune réflexion : je les laisse à votre sagacité et à votre patriotisme. Je vous écris et vous écrirai littéralement tout ce que l'on me dira concernant cet objet intéressant, et, s'il peut être suivi, je me conformerai avec exactitude au plan que vous me trouverez à cet égard. Vivent la République une et indivisible, la liberté et l'égalité! C'est là mon désir le plus ardent. Périsse tout Français qui penserait autrement! Salut et fraternité. *Signé :* Simonin.» Voir A. Chuquet, *Dugommier*, p. 397 et 398, et l'ouvrage du baron Fain, *le Manuscrit de l'an III*.

La France mettra de suite à la disposition de l'Espagne les deux enfants de feu Louis XVI. Il est plaisant de voir un ennemi vaincu tenir un pareil langage. C'est au peuple français seul qu'il appartient de décider du sort des deux enfants de Capet, et sans doute que, lorsqu'il est dans la position de faire la loi à ses ennemis, il ne la recevra de personne, et moins encore d'une nation orgueilleuse, lâche et perfide.

La France (continue-t-on) *rendra au fils de Louis XVI les provinces limitrophes de l'Espagne, dans lesquelles il règnera souverainement et gouvernera seul en roi. Cet établissement sera fait d'accord entre les deux puissances.* J'avoue qu'il faudrait être bien flegmatique pour lire cet article de sang-froid. Quoi! lorsque le peuple français s'est délivré pour jamais des chaînes de l'esclavage et qu'il a proclamé la République, on vient, avec autant d'arrogance que d'irréflexion, proposer de rendre au fils de Capet les provinces limitrophes de l'Espagne? Pense-t-on donc que les habitants de ces ci-devant provinces, amants jaloux de la liberté, qui ont juré de vivre libres ou de mourir, et qui sauront tenir leur serment, courberaient de nouveau la tête sous le joug d'un despote? Peut-on penser que la France victorieuse, et dont les armées occupent le territoire ennemi, consentirait jamais que la moindre partie du sien fût souillée par la présence d'un tyran? Non, sans doute, nous avons tous juré de défendre la liberté et l'égalité et de maintenir la République une et indivisible, et des Français ne faussent pas leur serment.

Comment parler de paix avec un gouvernement qui, ne sachant plus où donner de la tête, s'avise néanmoins de proposer des lois à son vainqueur? Citoyens, ces dernières propositions ne s'accorderaient-elles pas avec le langage des ennemis de l'intérieur, qui ne parlent que d'une paix prochaine et d'un changement dans le gouvernement? Du reste vous pèserez dans votre sagesse le parti qu'il y a à prendre; mais, en attendant, je persiste à croire que toute correspondance entre des hommes libres et des esclaves doit cesser, puisque ces derniers osent proposer des lois, tandis qu'ils sont faits pour les subir.

Ainsi que je vous l'ai déjà dit, je ne doute pas que mon collègue ne se hâte de vous envoyer la lettre originale. Je l'ai prévenu, par la mienne d'hier, que je vous écrirais à ce sujet et que je vous transmettrais les réflexions que je lui ai déjà soumises. Mais, comme ma lettre pourra

vous parvenir avant la sienne, j'ai cru bien faire de vous envoyer une copie de celle de Simonin.

Salut et fraternité, VIDAL.

[Arch. nat., AF III, 61. — *De la main de Vidal.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 25 brumaire an III-15 novembre 1794.

Présents : Cambacérès, Carnot, Pelet, Delmas, Merlin (de Douai), Ch. Cochon, Thuriot, Guyton, Bréard, Prieur (de la Marne), Fourcroy, Richard.

1. Le Comité de salut public, en exécution de son arrêté du 21 messidor[1], et vu les pièces justificatives produites par l'Association des artistes musiciens, des fournitures par elle faites de chants patriotiques pour les armées de terre et de mer, et pour l'École de Mars, pendant les mois de messidor, thermidor et fructidor, arrête que, pour la remplir du prix d'abonnement pendant ledit trimestre, qui ne lui a point été payé d'avance, il sera délivré à ladite association un mandat de la somme de quinze mille cinq cent douze livres dix sols, qui sera prise sur les fonds mis à la disposition du Comité; arrête en outre que, pendant la vacance de l'École de Mars, les exemplaires qui lui sont destinés seront déposés au Comité de salut public.

CAMBACÉRÈS[2].

2. Le Comité de salut public lève provisoirement la réquisition de rester à Paris, faite pour le citoyen Gaigue, en exécution de la loi du 27 germinal, et l'autorise à aller où il jugera à propos.

CARNOT[3].

3. Le Comité de salut public, considérant que, par le décret du 7 décembre 1792 (vieux style), il n'a été rien innové aux lois anté-

(1) Voir t. XV, p. 25, l'arrêté n° 5.

(2) Arch. nat., AF II, 67.

(3) Arch. nat., AF II, 62. — *De la main de Carnot.*

rieures, suivant lesquelles nuls ne peuvent sortir du territoire de la République sans avoir obtenu un passeport du département des affaires étrangères; que les lois des 6 fructidor et 7 vendémiaire derniers n'ont point dérogé à cette disposition, arrête que le commissaire des relations extérieures continuera à délivrer des passeports, après néanmoins qu'ils auront été soumis au visa du Comité de salut public, à ceux qui, voulant sortir du territoire de la République, auront obtenu de l'administration de leur département un passeport suivant les formes décrétées par la loi du 7 décembre 1792 (v. s.).

Cambacérès, Thuriot, Fourcroy, J.-F.-B. Delmas, Richard, Pelet, Merlin (de Douai)[1].

4. Les Comités de salut public, des finances, du commerce et des approvisionnements arrêtent ce qui suit : 1° Les bâtiments des États-Unis et ceux des autres puissances neutres pourront entrer librement dans les ports de la République et en sortir quand bon leur semblera, sans qu'il soit permis à aucune autorité constituée de retarder leur départ ou d'obliger les capitaines à vendre leurs cargaisons contre leur gré. — 2° Lorsque les capitaines ou armateurs des bâtiments neutres jugeront à propos de vendre leurs cargaisons au gouvernement, elles seront payées de la manière qui sera convenue de gré à gré. — 3° Il est enjoint à tous commandants des armées navales, divisions, escadres, flottes ou bâtiments de respecter ou faire respecter, sous leur responsabilité, envers les neutres ou alliés de la République, le droit des nations et les dispositions des traités en se renfermant strictement dans les termes du décret de la Convention nationale du 27 juillet 1793. — 4° En conséquence, il leur est expressément défendu de détourner ces bâtiments de leurs voyages, d'enlever de leur bord les capitaines, matelots ou passagers, autres que les militaires actuellement au service des puissances ennemies, et de saisir les effets ou marchandises qui s'y trouveront. — 5° Sont exceptées de la défense portée par l'article précédent : 1° les marchandises appartenant aux puissances ennemies de la République française, jusqu'au moment où ces puissances auront déclaré libres et non saisissables les marchandises françaises chargées sur des bâtiments neutres; 2° les marchandises, même neutres, dites

[1] Arch. nat., AA, 50. — *Non enregistré.*

de *contrebande*, ou prohibées; sont comprises sous le nom de marchandises de contrebande ou prohibées les armes, instruments et munitions de guerre de toute espèce, les chevaux et leurs équipages, et toute espèce d'effets, denrées ou marchandises destinées à une place ennemie, actuellement assiégée, bloquée et investie. — 6° Toutes marchandises saisies à bord de bâtiments neutres, comme appartenant aux ennemis de la République, seront déchargées sans délai, et au plus tard dans le délai fixé pour les jours de planche, par la charte-partie dont le capitaine de navire sera porteur. — 7° Le fret des marchandises ennemies sera payé suivant le prix énoncé dans le connaissement ou la charte-partie, et le capitaine aura la faculté d'en employer le produit en denrées et marchandises du cru ou de fabrique de la République dont l'exportation sera permise. — 8° Le capitaine de navire à bord duquel se trouveront les marchandises ci-dessus désignées sera libre de partir aussitôt qu'elles auront été déchargées. — 9° Dans le cas où les marchandises saisies, comme appartenant aux ennemis, seraient reconnues appartenir à des neutres, et déclarées en conséquence n'être pas de bonne prise, elles seront rendues en nature au propriétaire, si mieux il n'aime les vendre de gré à gré. — 10° La Commission de la marine présentera incessamment au Comité de salut public le tableau des individus nés sujets des puissances avec lesquelles la République française est en guerre, qui ont pu jusqu'à ce jour être saisis sur navires neutres, et il sera statué sur leurs réclamations par des arrêtés particuliers. — 11° Les indemnités dues aux capitaines neutres qui ont été détenus à Bordeaux en conséquence de l'embargo, qui y a été mis, seront réglées sans délai par la Commission de la marine, conformément à l'arrêté du Comité de salut public du 7 germinal [1]; cette Commission rendra compte sous dix jours de la situation actuelle de ces réclamations. — 12° La Commission de la marine est spécialement chargée de recevoir et d'assurer les comptes qui lui seront présentés par un agent des États-Unis, touchant les approvisionnements que le commerce américain a fournis aux administrateurs de Saint-Domingue; elle prendra toutes les mesures nécessaires pour procurer aux intéressés la justice la plus prompte, et elle présentera aux Comités de salut public, des finances et du commerce et des approvisionnements,

[1] Voir t. XII, p. 218, l'arrêté n° 20.

le résultat de ses opérations en cette partie. — 13° La Commission de la marine est chargée de faire publier le présent arrêté dans tous les ports de la République. La Commission des relations extérieures le transmettra aux agents de la République près les gouvernements alliés ou neutres, avec ordre de le leur communiquer. Il en sera délivré une expédition au ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique, pour servir de réponse au mémoire remis par lui le 17 fructidor dernier.

Signé : R. Lindet, *président*[1]; Giraud, *secrétaire*[2].

5. Le Comité de salut public arrête : La Commission des revenus nationaux mettra à la disposition de la 7e Commission le terrain appelé l'Enclos de la buanderie, ainsi que le bâtiment au bout de ce terrain, les lavoirs, chambres, greniers, hangars, et généralement tout ce qui en fait partie; elle y établira l'atelier qui occupe actuellement une portion du Petit-Luxembourg. La 7e Commission est autorisée à faire ouvrir une porte dans le mur de clôture qui donne sur la rue de Vaugirard, pour servir d'entrée sur le terrain mis à sa disposition; toute communication, et notamment avec le service de la Commission des poudres et salpêtres, sera exactement fermée; elle s'entendra avec la Commission des revenus nationaux pour l'exécution du présent arrêté.

Charles Cochon, Bréard, Richard, Pelet, Fourcroy, Prieur (de la Marne), Merlin (de Douai)[3].

6. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, les Comités de salut public et de commerce réunis arrêtent : Le citoyen Canel sera payé de toutes les fournitures de foin qu'il a faites dans les magasins de la République avant le 20 frimaire de l'an II, conformément au prix porté au marché par lui fait le 17 août 1793 et accepté le même jour par l'agent de l'administration

[1] On voit que Robert Lindet avait présidé cette réunion des Comités de salut public, des finances et du commerce. Et cependant il ne faisait partie alors d'aucun de ces trois Comités, ni d'aucun autre, comme le remarque M. A. Montier (*Robert Lindet*, p. 260). Déjà, le 13 du même mois, il avait présenté à la Convention nationale un projet de décret sur le maximum au nom des Comité du commerce, de législation et de salut public, bien qu'il n'en fût pas membre (*Moniteur*, réimp., t. XXII, p. 424).

[2] Arch. nat., AD XVIIIe, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

[3] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

des subsistances; mais toutes les fournitures de foin faites par le citoyen Canel, depuis le 20 frimaire, lui seront payées au prix du maximum déterminé par la loi du 11 septembre 1793. La Commission du commerce est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Charles Cochon, Prieur (de la Marne)[1].

7. « La Commission [du commerce et des approvisionnements], voulant prévenir les abus qui se sont introduits dans la mouture des grains et y établir l'uniformité, arrête ce qui suit : 1° à compter du 1er frimaire, les meuniers seront tenus de rendre séparément sur la mouture les produits ci-après, par quintal de grains, savoir :

Sur le froment :

En farine blanche	36#
En farine de gruau	24
Farine 3e et 4e ensemble	23 1/2
Total en farine	83 1/2
Son	15
Déchet	1 1/2
Poids égal	100#

Sur le méteil :

Farine blanche	35#
Farine de gruau	24
Farine 3e et 4e ensemble	19 1/2
Total des farines	78 1/2
Son	20
Déchet	1 1/2
Poids égal	100#

Sur le seigle :

Farine blanche	35#
Farine de gruau	22
Farine 3e et 4e ensemble	16
Total des farines	73
Son	25
Déchet	2
Poids égal	100#

[1] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

Sur l'orge :

Farine blanche	33#
Farine de gruau	20
Farine 3e et 4e ensemble	20
Total des farines	73
Son	25
Déchet	2
Poids égal	100#

A peine par les meuniers qui ne rendront pas les différentes espèces de produits ci-dessus et séparément, ou qui livreraient des farines mélangées, de perdre la totalité du prix de la mouture et de payer la valeur de la matière défectueuse, à l'effet de quoi les corps administratifs ou municipalités feront lever les scellés apposés sur les bluteaux fins des meuniers, en exécution de l'arrêté du Comité de salut public du 23 pluviôse dernier [1]. — 2° Les meuniers qui fourniront des farines qualifiées inférieures par rapports des commissaires des guerres perdront le prix de la mouture, à moins qu'il ne soit légalement constaté que les grains dont elles proviennent étaient défectueux et hors d'état de donner des farines de qualité ordinaire. — 3° Le prix de la mouture sera réglé sur celui de 1790 et moitié en sus. — 4° Le prix du transport des magasins nationaux aux moulins, quand la distance excédera une demi-lieue de grande route, sera payé à raison de moitié du prix fixé par la loi. — 5° Le prix du transport des farines sera convenu de gré à gré entre les agents de la Commission du commerce ou les gardes-magasins et les meuniers; il ne pourra toutefois excéder le maximum du prix des transports fixé par la loi. — 6° Le présent arrêté sera proposé à l'approbation du Comité de salut public. Fait et arrêté en Commission le 23 brumaire l'an IIIe de la République française une et indivisible; le Commissaire : Jouenneault. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public, le 25 brumaire de l'an IIIe de la République une et indivisible.

Charles Cochon, Cambacérès, Richard, Pelet, Bréard, Thuriot, Merlin (de Douai) [2].

[1] Voir t. XI, p. 69, l'arrêté n° 9. — [2] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

8. Sur le rapport de la Commission du commerce, le Comité de salut public arrête qu'à compter de la date du présent arrêté les frais de transport par eau des grains, farines, légumes et fourrages destinés à l'approvisionnement de Paris et à celui de la dix-septième division militaire seront portés en descendant à dix-huit deniers par quintal et par lieue de terre du lieu du départ, à Paris, ou aux entrepôts pour lesquels ils seront destinés.

Charles COCHON [1].

9. [Arrêté fixant à 18 sols 7 deniers la livre de viande fournie par les citoyens Oddas et Dumaine, du 11 nivôse au 30 germinal. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 282. *Non enregistré.* Un arrêté identique fut pris en faveur des mêmes le 30 brumaire (cinq jours après); il est signé : PRIEUR (de la Marne), Charles COCHON, J.-F.-B. DELMAS, PELET, RICHARD, THURIOT, MERLIN (de Douai). — Arch. nat., AF II, 282. *Non enregistré.*]

10. Le Comité de salut public, eu égard à l'attestation du représentant du peuple Richard, qui porte que Morel, agent du Comité de salut public, section de la guerre, a prêté son sabre à Ducheiron, adjudant général, qui l'a accompagné dans une députation pour dissiper les attroupements, et que ce sabre se trouve égaré, arrête que l'Agence des armes portatives délivrera à Morel un sabre garni d'un baudrier noir verni pour remplacer et équivalant à celui qu'il a perdu.

CARNOT [2].

11. [Deux chevaux pour la durée de la mission du citoyen Capon à Saint-Sébastien seront délivrés par la Commission des transports. L.-B. GUYTON, RICHARD. — Arch. nat., AF II, 285. *Non enregistré.*]

12. «Nous soussignés, Gouvy frères et Jubert, négociants, demeurant à Paris, promettons et nous engageons, sous les peines de droit, à fournir à la Commission exécutive une quantité indéterminée de chevaux de remontes de tout service et de toutes armes, tirés de la Gueldre hollandaise et prussienne, de la Hollande, et au delà des avant-postes des armées de la République française, à la charge par nous de nous conformer aux conditions stipulées ci-après : 1° Les citoyens Gouvy et

[1] Arch. nat., AF II 68. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 200. — *Non enregistré.*

Jubert sont autorisés d'acheter dans la Gueldre prussienne, la Hollande. et tous autres pays non occupés par les armées de la République, une quantité indéterminée de chevaux de la nature et du genre ci-dessous indiqués, dont la Commission arrêtera l'extraction quand elle le jugera convenable, en prévenant les soumissionnaires un mois d'avance, pour leur donner la facilité de retirer leurs préposés. — 2° Les chevaux seront hongres ou juments de l'âge de quatre ans à huit ans, mais le moins possible au-dessous de cinq ans; ils ne pourront avoir moins de quatre pieds quatre pouces et demi à cinq pouces, mesurés à la potence, sous la condition que le nombre de cette petite taille ne pourra excéder le tiers des livraisons totales, et que les autres chevaux auront au moins depuis six ou sept jusqu'à huit ou neuf pouces et au-dessus; ils auront d'ailleurs les qualités et la conformation prescrites par le règlement sur les remontes, tant pour les chevaux d'armes que pour les chevaux de trait, dont un exemplaire sera soumis aux soumissionnaires. — 3° Tous les chevaux seront achetés à forfait et payés partie en assignats et partie en valeurs métalliques, ainsi qu'il sera expliqué plus bas. — 4° Le prix alloué aux soumissionnaires est de neuf cents livres en assignats et trois cents livres valeur métallique, sans droit de commission, ni frais quelconques; toutes les dépenses accessoires d'acquisition, comme conduite de chevaux, nourriture et route, seront à leur charge jusqu'à la réception définitivement arrêtée. — 5° Les chevaux seront reçus dans la place de Nimègue par les agents de la Commission, en présence du commissaire des guerres, de deux experts vétérinaires; ceux refusés resteront au compte des soumissionnaires. — 6° Les citoyens Gouvy et Jubert seront tenus d'exhiber aux agents chargés des réceptions les certificats dont le modèle est ci-joint, et qui doivent servir à constater que les chevaux qu'ils importent viennent effectivement des pays étrangers; les agents seront tenus d'enregistrer lesdits certificats et d'en adresser des doubles à la Commission, certifiés par eux, ainsi que des contrôles de réception revêtus des formalités exigées par les lois et règlements. — 7° Les réceptions de chevaux se feront vingt-quatre heures après leur arrivée à Nimègue, sur l'avis que les citoyens Gouvy et Jubert ou leurs préposés en donneront aux agents de la Commission; il ne pourra être apporté un plus long retard à la réception. — 8° La Commission n'accorde aucun droit par tête de cheval aux citoyens Gouvy et Jubert, ni aucune avance, mais le paie-

ment des livraisons qu'ils feront leur sera acquitté par le payeur général à Bruxelles, autorisé à cet effet par la Trésorerie nationale. — 9° Les pièces exigibles pour obtenir leur paiement des livraisons sont : 1° le contrôle signalé de la réception faite, ainsi qu'il est dit à l'article 5, revêtu de la signature du commissaire des guerres et des inspecteurs; 2° un procès-verbal *ad hoc* dressé par le commissaire des guerres pour constater sa présence à la réception; 3° le certificat particulier des experts vétérinaires, qui constatera que les chevaux reçus ne sont attaqués d'aucun vice rédhibitoire; 4° enfin, le certificat des avant-postes faisant mention de la quantité des chevaux importés par les soumissionnaires. Toutes ces pièces seront présentées au commissaire ordonnateur ou à un commissaire des guerres faisant les fonctions d'ordonnateur à Bruxelles, pour être par lui visées et arrêtées; il délivrera ensuite une ordonnance pour le paiement du montant des livraisons. — 10. Il sera versé dans la caisse du payeur à Bruxelles une somme de neuf cent mille livres en assignats et trois cent mille livres valeur métallique, qui sera affectée aux achats que feront les citoyens Gouvy et Jubert; la Trésorerie nationale se servira, pour opérer le versement de cette somme, des moyens que ses relations peuvent lui procurer dans la Belgique. Le présent traité a été accepté par nous soussignés pour avoir sa pleine et entière exécution, à la charge de nous conformer exactement aux clauses et conditions qu'il renferme. *Signé :* Guillaume-François Jubert et Gouvy frères. Fait en directoire[1], 25 brumaire l'an III. Les membres composant la 7° Commission : Moreaux. » — Approuvé : Charles Cochon, Cambacérès, Richard, Thuriot, Bréard, Pelet, Merlin (de Douai)[2].

13. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête, comme article additionnel à son arrêté du 18 prairial[3], qui fixe de trois à six pouces la grosseur du bois qui devra être converti en charbon dans les ventes au-dessus de trois arpents, ce qui suit : Dans les ventes de trois arpents qui sortent du cercle de l'approvisionnement de Paris, mais d'où ce-

(1) Cette expression, qui se rencontre ailleurs dans des cas analogues, semble désigner tout simplement une séance plénière de la 7e Commission exécutive.

(2) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

(3) Voir t. XIV, p. 177, l'arrêté du Comité n° 22.

pendant on tire du charbon pour cette commune, tout le bois gris depuis trois pouces jusqu'à six pouces de circonférence sera converti en charbon, ainsi que le bois blanc, depuis trois pouces jusqu'à huit pouces de circonférence.

Charles Cochon, Prieur (de la Marne)[1].

14 à 22. [Arrêtés autorisant diverses exportations. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

23. [Congé accordé au chasseur à cheval Painvin. Carnot. — Arch. nat., AF II, 315. *Non enregistré.*]

24. [Le citoyen Luce, autorisé à quitter l'armée, est requis pour travailler dans les bureaux du cadastre. J.-F.-B. Delmas, L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

25. [Souillard aîné restera dans sa commune pour fabriquer des outils aratoires. Carnot. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

26 à 30. [Congés accordés à des employés dans les charrois et à des volontaires. Carnot. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

31. [Le volontaire Rondeau, à Laval, se rendra à Paris pour être employé auprès de Chappe, directeur du télégraphe. Carnot. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

32. [Cressent, compris dans la première réquisition, est autorisé à rester dans sa commune pour les travaux de l'agriculture. Carnot. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

33. [Bouloche, lieutenant de gendarmerie à Vitry-sur-Seine, destitué, est réintégré dans ses fonctions, et le brigadier Parodis est nommé maréchal des logis à la même résidence. Carnot. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré*].

34. [Congés accordés à divers maîtres pêcheurs embarqués sur *la Fulminante*, *la Tempête* et *l'Etna*. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré*].

35. [Arrêté fixant le traitement des ouvriers employés dans les salles d'armes de la marine du Port-de-la-Montagne (Toulon). — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LES REPRÉSENTANTS DANS LE MORBIHAN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vannes, 25 brumaire an III-15 novembre 1794.

(Reçu le 26 novembre.)

[«Thomas Cueldihueh, ex-président du district de Vannes, transmet, au nom des représentants Leyris et Bouret, copie de leur arrêté pour l'organisation des pouvoirs constitués de ce district. Causes importantes qui ont nécessité leur changement.» — Arch. nat., AF II, 180. Analyse[1].]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ORNE ET LA SARTHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le Mans, 25 brumaire an III-15 novembre 1794.

Citoyens collègues,

Quoique ma mission ne soit pas relative aux armées, je serais coupable si je ne vous donnais pas connaissance des négligences et abus qui peuvent dans cette partie frapper mes yeux.

Je viens vous parler du 24e régiment de cavalerie; quand vous observerez les faits, vous aurez probablement plusieurs individus à punir.

L'état-major est à Alençon, il n'y a au corps que 263 hommes et 33 chevaux; les chevaux ne valent pas grand chose et les hommes manquent à peu près de tout; il n'y en a peut-être pas deux qui soient pourvus de l'habillement et équipement; le surplus du régiment a été dispersé à la Flèche, à Sablé, au quartier général à Vitré, Vannes, La Roche-Sauveur et Josselin; si je juge de ces petits détachements par le corps, tout doit être dans le plus déplorable état.

Arrivé à Alençon dès les premiers jours de brumaire, je vis entrer chez moi plusieurs cavaliers qui paraissaient moins les soldats d'une république qui ne néglige rien pour ses défenseurs que des brigands

[1] En marge : «Renvoyé au Comité de législation.»

échappés de la Vendée; ils se plaignaient de leur triste dénuement et m'exposèrent quelques autres griefs; je fis appeler le chef de brigade Noblet, qui prétendit qu'il avait fait tout ce qu'il avait pu pour leur procurer l'habillement, l'équipement et leurs décomptes. Comme je n'avais pas bien compris les détails dans lesquels il entrait, j'annonçai que je voulais qu'il y eût chez moi à ce sujet une assemblée du conseil d'administration le 10 brumaire. Elle eut lieu; j'en fis dresser procès-verbal, que je vous envoie n° 1; il contient les réponses du conseil d'administration aux questions que je lui avais faites.

D'après les principaux griefs, dont les cavaliers demandaient le redressement, n'en ayant point été satisfait, je voulus voir les choses de plus près et j'ordonnai, le 21, au commissaire des guerres de passer une revue le même jour à midi. A l'examen, je fus aussi indigné de la conduite de ceux qui laissaient un régiment dans un aussi pitoyable état que touché des privations et de la patience des soldats; je n'exprimai pas tout ce que je sentais, car je voulais procurer justice à des défenseurs de la patrie et non les mettre en insurrection; je leur dis que la Convention nationale et le Comité de salut public s'occuperaient à leur faire fournir sans délai tout ce qui leur était nécessaire; je les entretins de la nécessité de la discipline, de l'obéissance envers leurs chefs, même lorsqu'ils croient avoir à s'en plaindre, et ils applaudirent; mais, après cette précaution, j'ajoutai que ceux qui auraient quelque chose à demander ou à dénoncer en particulier pourraient les uns après les autres sortir des rang pour le faire; il en résulta un petit nombre de demandes particulières.

Ne voyant personne me dénoncer publiquement un abus commis par des officiers et dont j'avais quelques notions, je déclarai à toute voix que ceux des cavaliers qui seraient convaincus d'en avoir connaissance et ne les déclareraient pas seraient chassés comme indignes de servir la République. Alors plusieurs cavaliers dénoncèrent des officiers qui, après avoir été montés aux frais de la République, et étant tenus de se remonter, avaient cédé les mauvais chevaux qu'ils avaient contre de bons chevaux des cavaliers, auxquels ils avaient donné quelque petite somme, d'où résultaient des vols faits à la République. Un de ces officiers s'est trouvé présent : il est convenu du fait et a donné ou plutôt balbutié quelques excuses; les autres se trouvaient dans divers détachements.

Au sortir de la revue, le chef de brigade Noblet m'a remis sur un

même feuillet (n° 2) deux états de situation du 24e régiment, l'un concernant l'habillement, armement, équipement et harnachement, et l'autre concernant les chevaux. Daignez jeter un coup d'œil sur l'état, vous verrez que le déficit d'habillement, armement, etc., est pour ainsi dire total; celui des chevaux est de 254; mais il paraît d'une pièce n° 2 *ter* qu'à cet égard il n'y a pas de négligence de la part du conseil d'administration; comme ce double déficit tombe principalement sur la partie du régiment qui est à Alençon, quoique d'un instant à l'autre on puisse en avoir besoin, il est impossible d'y compter.

Cet état de situation n'a été envoyé à la Commission de l'organisation et du mouvement que le 9 brumaire, et je pense qu'il n'eût pas été envoyé sitôt, si on ne s'était pas [aperçu] que je m'occupais de ce régiment; cependant il avait été demandé dès le 22 vendémiaire au conseil d'administration par la Commission de l'organisation, comme on le voit par sa lettre n° 2 *bis*, dont le chef de brigade m'a donné copie, lettre dans laquelle le commissaire faisait les plus vives instances d'après la demande du général Hoche et le besoin pressant qu'il avait de cavalerie pour l'armée des Côtes de Cherbourg. Sur cette même observation vous jugerez le chef de brigade Noblet. Le chef d'escadron Yvendorff, qui est natif de Hambourg et qui remplit les fonctions de quartier-maître, et le conseil d'administration ont mis l'activité nécessaire et rempli leurs devoirs.

Une seconde observation à faire porte principalement sur l'habillement. Vous verrez dans le procès-verbal n° 1 que le corps formé le 21 février 1793 fut habillé au complet; qu'au mois de floréal de l'an II un fort détachement venant de l'armée du Nord à Rennes, et dont l'habillement avait été détruit, avait besoin d'un supplément, qui fut accordé par la Commission du commerce et des approvisionnements et envoyé directement à Rennes pour y être confectionné sous l'inspection du commandant de ce détachement, appelé Devaux, capitaine; que ces effets de supplément arrivèrent à Rennes dans le mois [de] prairial, que le 2 messidor le détachement alla à Caen, où le régiment se rendit ensuite au mois [de] fructidor, et où il resta jusqu'au 17 vendémiaire, époque de son départ pour Alençon. C'est d'après cet exposé que le conseil d'administration rejette le défaut de confection sur le capitaine Devaux, commandant du dépôt. Il impute ensuite au citoyen Juri, commissaire des guerres, remplissant les fonctions d'ordonnateur à Caen, le retard

de confection qui a eu lieu depuis le 17 vendémiaire, et, à ce sujet, il dit que le régiment, ayant eu ordre de partir de Caen pour se rendre à Alençon, fit des démarches infructueuses auprès de ce commissaire des guerres pour obtenir des voitures suffisantes pour le transport des effets de magasin du régiment qui sont nombreux en harnachement de 250 cavaliers démontés; il ne voulut accorder d'autres voitures que celle que la loi avait prescrites pour un mouvement ordinaire; et les effets de magasin se trouvent encore à Caen à la fin de brumaire.

J'observe que, si le commissaire a tort sur cette prolongation de retard, le chef du régiment ou le conseil d'administration ne sont pas non plus sans reproche, car ils devaient le dénoncer et dans tous les cas faire transporter ces effets. On me dit que le chef vient d'envoyer un officier à Caen pour le faire faire à tout prix, mais il n'aurait peut-être pas encore songé, si je ne m'étais plaint hautement du retard, et si je n'avais menacé de vous en écrire.

En ce qui concerne le décompte du linge et chaussures que le détachement réclame depuis le 1er juin 1793 (v. st.) jusqu'au 1er messidor de l'an II, veuillez bien lire l'article 2 du procès-verbal n° 1, et vous verrez par quel abus on en a privé le malheureux cavalier et par quelles entraves on recule encore le payement de ce décompte; je crois que vous y trouverez l'occasion d'un arrêté général qui empêche que des fonds qui ont une destination aussi urgente et aussi sacrée puissent jamais, même momentanément, être changée[1].

Dans l'article 3 du procès-verbal il s'agit de savoir s'il n'a pas été touché un engagement : quelques cavaliers ont des doutes à cet égard; la réponse du conseil d'administration me paraît bonne en ce qu'il dit que les volontaires, dans leur pétition à la Convention pour être organisés en corps de cavalerie, déclarèrent vouloir servir librement; cela prouve qu'ils ne doivent point toucher d'engagement, mais cela ne prouverait pas que le corps pût garder un fonds d'engagement, s'il avait été accordé avant sa déclaration, fait à vérifier.

Le 4e et dernier objet consiste au chauffage réclamé par les cavaliers. On leur répond : il ne vous est pas dû en campagne, vous l'avez eu en garnison. Vous verrez ici s'il n'y a pas au profit de quelqu'un ce qu'on appelle le tour de bâton.

[1] Cette phrase incorrecte est textuelle; mais le sens en est clair.

La pièce que je vous envoie, cotée n° 3, contient les dénonciations à moi faites sur la place d'armes lors de la revue, par des cavaliers du 24e régiment, contre des officiers et des cavaliers. Je vous en ai déjà dit un mot : ces officiers étaient en détachement, un seul s'est trouvé à cheval; il est convenu du troc, mais il prétend l'avoir fait dans des circonstances qui l'excusent et pour le service de la République. Vous trouverez ci-joint le mémoire (n° 8) qu'il a présenté pour se justifier. Cet homme, appelé Pernay, est un vieillard en cheveux blancs, sans fortune, qui a obtenu sa place par quarante-quatre ans de services. J'avoue que sa position m'a fait pitié, et, sans en rien témoigner, j'ai cru devoir me borner à vous instruire du fait pour que vous prononciez, tant sur ce qui le concerne que sur ce qui concerne les autres; on m'a dit que d'ailleurs ce Pernay était un brave homme.

Au moment où j'ai fait rendre publique cette fraude, le chef de brigade Noblet en a témoigné de l'étonnement, mais, s'il faut en croire le cavalier Brilliat, cet étonnement n'était qu'une feinte; le cavalier dit, dans la pièce n° 4, que, quatre jours avant ma revue, il avait dénoncé au chef de brigade les citoyens Lissot et Bellarchet pour vente ou troc des chevaux. Je dois observer, pour faire apprécier le témoignage unique, que ce cavalier paraissait avoir de l'humeur contre le chef relativement à ce qu'il appelait des vexations exercées contre lui et ses camarades, surtout contre ceux qui m'avaient les premiers dénoncé le déficit d'habillement.

Il faut, au surplus, citoyens collègues, jeter un coup d'œil sur les pièces nos 5, 6 et 7, contenant des réclamations des cavaliers et officiers contre leurs chefs : elles sont de nature à être prises en considération et à faire connaître l'esprit qui dirige ces chefs.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., D, § 21. — Registre de correspondance de Génissieu.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le Mans, 25 brumaire an III-15 novembre 1794.

Citoyens collègues,

Instruit, à mon arrivée au Mans, que des chouans au nombre de douze à quinze se sont postés dans quatorze maisons de la commune

de Loué, district de Sillé-le-Guillaume, département de la Sarthe, qu'ils y ont fait des désarmements et qu'ils se proposent d'y revenir, j'ai sur-le-champ fait passer une ordonnance à l'agent national de ce district avec l'ordre d'envoyer sur les lieux une force armée suffisante pour arrêter ces brigandages. Je le charge en même temps d'adjoindre à ce secours un commissaire qui puisse entretenir avec cette administration et moi une correspondance journalière, d'après laquelle je puisse être exactement informé de l'effet des mesures que je lui recommande.

Par la réponse que j'en reçois aujourd'hui j'apprends que non seulement ces malheureux se sont portés dans la commune de Loué, mais encore dans celle de Denis-d'Orques[1] et Auvers, même district, et qu'ils y ont commis des vols et un assassinat. Leur victime, heureusement, quoique cruellement maltraitée, existe encore; je donne l'ordre de lui procurer tous les secours qu'elle doit attendre de l'humanité.

Dans le détail des manœuvres des chouans dans la commune de Loué on me rapporte un fait qui prouve que, pour n'être toujours suffisamment armés, les républicains savent mettre tous les moyens à profit.

Arrivés à Loué, six de ces scélérats se présentent à la porte du nommé Trou; celui-ci la leur ouvre, et, une fois entrés, il sort, referme la porte sur eux et appelle à son secours. Grands efforts de part et d'autre; enfin le nombre l'emporte, et Trou n'échappe à leur fureur et leur feu que par la vitesse de ses jambes.

La bonne foi de cet homme et le désir de vaincre sont trop démontrés pour que je ne saisisse pas l'occasion de lui prouver que la Convention nationale sait apprécier son courage et son civisme.

Pour mettre au surplus ce canton à l'abri de nouvelles incursions, le district et le général de brigade Varin se sont concertés et ont envoyé des forces qui ne laissent plus de sujet à craindre. S'il arrivait, néanmoins, quelque autre événement, je vous en rendrais compte aussitôt.

Salut et fraternité, GÉNISSIEU.

P. S. — Je fais part de tous ces détails à mon collègue Boursault et je préviens le district de Sillé-le-Guillaume qu'il ne lui doit rien laisser ignorer de ce qui se passe dans cet arrondissement.

[Arch. nat., AF II, 274.]

[1] C'est Saint-Denis-d'Orques.

LE REPRÉSENTANT DANS LE CHER ET L'INDRE
AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Bourges, 25 brumaire an III-15 novembre 1794.

Citoyen président,

Une société d'amateurs, qui donne à Bourges un spectacle également agréable et instructif, m'a remis 900 livres destinées au soulagement des blessés lors de la malheureuse explosion de Grenelle; je dépose cette somme entre tes mains, et je demande mention honorable pour cet acte d'humanité.

La commune de Bourges est fidèle aux principes qu'elle a suivis depuis le commencement de la Révolution. Je ne puis surtout donner trop d'éloges au zèle et à la sagesse de la société populaire. Le même esprit anime les départements du Cher et de l'Indre; on croirait qu'ils ont toujours vécu sous le régime républicain. J'ai fait mon possible pour démasquer les intrigants, les agitateurs, et pour les éloigner des fonctions publiques.

Il existe encore dans quelques communes des campagnes un reste d'attachement aux erreurs religieuses; mais le temps, la sagesse des mesures, et surtout l'organisation de l'instruction publique achèveront ce grand ouvrage.

En finissant ma mission, j'emporte la satisfaction de pouvoir assurer que, dans les deux départements de l'Indre et du Cher, on ne reconnaît pour point de réunion que la Convention nationale, et que partout on chérit ses principes et sa justice.

Salut et fraternité, *Signé :* CHERRIER.

[*Journal des Débats et des Décrets,* n° 794, p. 935.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 25 brumaire an III-15 novembre 1794.

Ma correspondance suivie, les rapports et détails de toutes mes opérations doivent vous avoir convaincus que les moyens de douceur,

de fraternité avaient été épuisés pour stimuler les agents nationaux des districts enclavés dans les divisions de l'armée. Quelque peine, quelques soins que je me sois donnés, je n'ai vu dans les déclarations que la plupart d'entre eux m'ont faites qu'égoïsme et qu'ils se considéraient bien moins comme des fonctionnaires publics appelés pour le grand intérêt du peuple que comme des administrateurs dont les vues restreintes se bornaient à l'intérêt de leurs administrés.

D'autre part je me suis aperçu que le plus grand nombre des agents nationaux, lorsque je prescrivais des contingents quelconques à leurs administrés, se contentaient d'en référer aux administrateurs, qui le plus souvent ne sont point assez pénétrés du dévouement que les circonstances exigent, et se contentaient de prendre des arrêtés ou des moyens souvent évasifs et toujours nuisibles aux succès de l'armée des Pyrénées orientales.

Dans ces circonstances, j'ai cru convenable de donner droit de réquisition directe aux agents nationaux et d'assumer sur leur tête toute la responsabilité.

Par une suite de ce principe que je viens de vous exposer, ou des motifs déjà expliqués, j'ai dû les rendre justiciables des tribunaux militaires, afin que leur morosité ou les délits dans ce genre d'administration fussent promptement punis.

Je m'étais proposé par cet arrêté d'en envoyer un exemplaire à la Convention; mais, après nouvelle réflexion, je me borne à vous l'adresser afin que vous invoquiez vous-mêmes son autorité, si vous le croyez nécessaire.

DELBREL.

[Arch. du département des Pyrénées-Orientales. L, registre 116.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 25 brumaire an III-15 novembre 1794.

(Reçu le 30 novembre.)

[«Cassanyès envoie en son nom et en celui de ses collègues Ritter et Turreau leurs arrêtés, dont les dispositions, dit-il, doivent être connues du Comité. Partie

militaire, 46 arrêtés; police intérieure, 5; subsistances, 1; secours publics, 1; marine, 6; en tout cinquante-neuf arrêtés». — Arch. nat., AF II, 159. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 26 brumaire an III-16 novembre 1794.

Présents : Richard, Prieur (de la Marne), Fourcroy, Bréard, Guyton, Thuriot, Ch. Cochon, Delmas, Merlin (de Douai), Pelet, Carnot, Cambacérès.

1. Le Comité de salut public autorise la citoyenne Marie-Françoise Oudin, épouse du citoyen Pierre-Jean Mignien, dit Plansier, de Poitiers, à rester à Paris avec son mari.

CAMBACÉRÈS, MERLIN (de Douai), RICHARD, THURIOT[1].

2. Le Comité de salut public autorise le citoyen Pierre-Jean Mignien, de Poitiers, dit Plansier, à rester à Paris pour y suivre ses affaires.

CAMBACÉRÈS, RICHARD, THURIOT, MERLIN (de Douai)[2].

3. Le Comité de salut public, sur les observations du commissaire des guerres près l'École de Mars, arrête que la Trésorerie nationale continuera d'acquitter, comme elle l'a fait ci-devant, les mandats que ce commissaire tirera sur les cent mille livres mises à sa disposition, par arrêté du 18 de ce mois[3], pourvu que ces mandats contiennent les mêmes formalités que celles des mandats précédemment acquittés.

L.-B. GUYTON[4].

4. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les représentants du peuple en mission dans les départements maritimes fixeront la haute

[1] Arch. nat., AF II, 62. — [2] Arch. nat., AF II, 62. — [3] Nous n'avons pas cet arrêté. — [4] Arch. nat., AF II, 199. — *Non enregistré.*

paie qui sera accordée aux gardes nationaux à bord des bateaux pêcheurs, en exécution de l'arrêté du Comité du 12 pluviôse[1]; cette dépense sera supportée par le Trésor public et payée par le receveur du district. — 2° La Commission du commerce présentera au Comité une liste de quatre agents qui seront chargés de parcourir les côtes, de soumettre leurs vues, tant aux représentants du peuple en mission dans les départements maritimes qu'à cette Commission, sur les moyens d'accroître la pêche et de répartir dans les différents ports les invalides de la marine et les pêcheurs suivant les connaissances que ces citoyens auront des localités. — 3° Les propriétaires des bateaux, filets, ustensiles de pêche, rogue et graine de maquereaux, qui ne voudraient pas en faire usage, seront tenus de les vendre ou de les louer aux pêcheurs qui offriront de les employer; ces divers objets pourront, en conséquence, être mis en réquisition, lorsque les propriétaires n'en feront pas un usage utile. — 4° Il sera accordé des primes d'encouragement aux maîtres pêcheurs et à tous autres qui feraient des entreprises utiles à l'accroissement de la pêche; ces primes seront fixées par le Comité de salut public en raison de l'importance des services rendus, sur le rapport de la Commission du commerce. Les réclamations que les pêcheurs et autres citoyens croiraient devoir faire à cet égard devront être présentées d'abord aux autorités constituées du lieu pour qu'elles donnent leur avis sur les prétentions des réclamants.

Charles Cochon, Carnot, Bréard, Richard, Pelet, Fourcroy, Merlin (de Douai)[2].

5. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les représentants du peuple près l'armée d'Italie sont invités à donner des ordres pour que les trente-trois mille quintaux de grains qu'ils ont mis en réquisition, le 5 brumaire, sur les districts d'Arles et de Tarascon pour les besoins de l'armée d'Italie, soient versés, sans délai, dans les magasins de Marseille, pour être employés à la subsistance de cette commune. — 2° Dans le cas où les représentants du peuple jugeraient que les trente-trois mille quintaux sont indispensables à l'approvisionnement de l'armée d'Italie, ils donneront des ordres pour faire passer, sans délai, des

[1] Voir t. XI, p. 432, l'arrêté n° 3, et t. XII, p. 362, l'arrêté n° 2. — [2] Arch. nat., AF II, 288. — *Non enregistré.*

ports de Nice et Villefranche à Marseille, la quantité de vingt mille quintaux de blé au moins pour fournir provisoirement aux besoins de cette commune. — 3° Les représentants du peuple dans le département des Bouches-du-Rhône sont chargés de presser la vérification des recensements des districts d'Arles et d'Aix; ils enverront sur-le-champ les résultats au Comité de salut public et à la Commission du commerce. — 4° La Commission du commerce et des approvisionnements fera toutes les dispositions nécessaires pour que l'approvisionnement de la commune de Marseille soit toujours assuré au moins pour vingt jours à l'avance. Les représentants du peuple dans le département des Bouches-du-Rhône et près l'armée d'Italie sont invités à seconder de tous leurs efforts les opérations de la Commission pour l'approvisionnement de Marseille et l'exécution des ordres qu'elle donnera à cet effet.

CAMBACÉRÈS, Charles COCHON, RICHARD, BRÉARD, THURIOT, PELET, MERLIN (de Douai)[1].

6. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : Le prix de la viande fournie par les citoyens Malherbe et Dehargue, en exécution de leur marché de 9 septembre 1793 (v. st.), demeure fixé à vingt sols depuis le 2 brumaire de l'an II jusqu'au 30 messidor suivant.

CAMBACÉRÈS, Charles COCHON, RICHARD, BRÉARD, THURIOT, PELET, MERLIN (de Douai)[2].

7. Le Comité de salut public, vu l'arrêté du représentant du peuple Reverchon, à Commune-d'Armes[3], en date du 10 thermidor dernier, relatif à la réquisition de tous les bois de noyer, débités ou non débités, pour faire des bois de fusils, et le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête que le conseil d'administration des armes de la Commune-d'Armes rendra à la Commission des armes et poudres compte des mesures qui ont été suivies, en exécution de l'arrêté du 10 thermidor, relatif à la réquisition de tous les bois de noyer, débités ou non débités, pour faire des bois de fusils. Il indiquera dans ce compte les réquisitions qui ont eu lieu, les districts dans lesquels elles ont été faites, les quantités de bois de fusils qu'elles ont produites, les dépenses

[1] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.* — [3] Saint-Étienne.

qu'elles ont occasionnées et le mode suivi pour les réquisitions. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté, et elle en rendra compte au Comité.

L.-B. Guyton[1].

8. Le Comité de salut public, vu l'arrêté du représentant du peuple à Commune-d'Armes, en date du 8 thermidor dernier, contenant des mesures propres à donner de l'activité à la manufacture d'armes établie dans cette commune, arrête, en confirmant provisoirement l'arrêté dont il s'agit, que la Commission des armes et poudres se fera rendre compte dans le plus court délai, par le conseil d'administration de la fabrique d'armes de Commune-d'Armes, de l'exécution des mesures prises par suite de l'arrêté du 8 thermidor. La Commission rendra, au Comité, compte des renseignements qu'elle aura rassemblés à cet égard.

L.-B. Guyton[2].

9. Le Comité de salut public, vu l'arrêté du représentant du peuple Reverchon, en date du 10 thermidor dernier, en ce qui concerne les moyens d'économiser les eaux dans la construction des nouvelles usines qui s'établissent à Commune-d'Armes, pour augmenter l'activité de la fabrique d'armes qui y existe, arrête que la Commission des travaux publics se fera rendre compte dans le plus court délai, par le conseil d'administration de la manufacture d'armes de Commune-d'Armes, des travaux commencés ou faits par suite de l'article 15 de l'arrêté dont il s'agit, des dépenses qu'ils ont occasionnées et des moyens employés pour les acquitter. Elle proposera les mesures propres à parachever ces opérations et les frais (*sic*) qu'elles coûteront au Comité, qui statuera ce qu'il appartiendra.

L.-B. Guyton[3].

10. Le Comité de salut public, vu l'arrêté du représentant du peuple à Commune-d'Armes, du 10 thermidor dernier, relatif aux nouvelles constructions d'ateliers et de logements d'ouvriers à faire à la manufacture de fusils de cette commune et le rapport de la Commission des armes et poudres sur cet objet, arrête, en confirmant l'arrêté du repré-

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

sentant du peuple à Commune-d'Armes, du 10 thermidor, en ce qui concerne les constructions, que la Commission des travaux publics se fera rendre compte de l'état des constructions commencées, en exécution de l'arrêté dont il s'agit, fera parachever ces constructions, réglera les dépenses qu'elles occasionneront et en fera acquitter le montant des fonds mis à sa disposition. La Commission des travaux publics rendra au Comité compte de l'état actuel des constructions, et elle lui proposera les mesures qui lui paraîtront les plus utiles aux intérêts de la République. L'arrêté du 10 thermidor, ensemble les plans, devis, détail estimatif des constructions présentes par cet arrêté, sera adressé à la Commission des travaux publics. Se réserve le Comité de prononcer séparément sur les articles 8, 12 et 13 dudit arrêté.

L.-B. GUYTON[1].

11. Le Comité de salut public, vu l'arrêté du représentant du peuple à Commune-d'Armes, en date du 4 thermidor, concernant les jeunes gens de la première réquisition qui se seraient introduits dans la fabrication des armes pour se soustraire à l'effet de la première réquisition, arrête, en confirmant l'arrêté dont il s'agit, que la Commission des armes et poudres se fera rendre par le conseil d'administration de la fabrique d'armes de Commune-d'Armes compte de l'exécution des mesures prescrites par cet arrêté. Elle demeure chargée de veiller à ce qu'il reçoive une entière exécution.

L.-B. GUYTON[2].

12. Le Comité de salut public autorise la Commission des armes et poudres à envoyer à Commune-d'Armes un commissaire à l'effet de surveiller les travaux relatifs à la fabrique d'armes qui s'y exécutent.

L.-B. GUYTON[3].

13. Le Comité de salut public, vu la pétition du directoire du département de l'Isère, tendant à obtenir la suspension de la réquisition des bois de fusils dans ce département et le rapport de la Commission des armes et poudres sur cet objet, arrête que la Commission des armes et poudres et exploitation des mines se fera rendre,

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

par le conseil d'administration de la manufacture d'armes de Commune-d'Armes, compte de la quantité de bois de fusils existant dans les magasins de cette fabrique, de la quantité de bois de fusils nécessaires à l'activité de cet établissement, calculée sur l'augmentation qu'il doit prendre d'après les nouvelles constructions qui se font actuellement, de la quantité de bois de fusils qu'il s'est procurée par des acquisitions particulières, enfin de la quantité de bois de fusils qu'il s'est procurée par l'effet de la réquisition. En attendant le compte dont il s'agit, le Comité suspend l'exécution de l'arrêté du représentant du peuple Reverchon, du 10 thermidor dernier, relatif à la réquisition de tous les bois de noyer débités ou non débités dans les départements limitrophes ou voisins de celui de la Loire, suspend également l'exécution de toutes commissions qui ont été données à Claude Boyer, par suite de l'arrêté dont il s'agit. La Commission des armes et poudres rendra au Comité compte de l'exécution du présent arrêté, de laquelle elle demeure chargée.

L.-B. Guyton[1].

14. Le Comité de salut public, vu le règlement concernant l'administration de la fabrication d'armes établie à Commune-d'Armes, fait par le citoyen Claude Boyer, commissaire, approuvé le 12 thermidor dernier par le représentant du peuple français Reverchon pour avoir son exécution provisoire; considérant que ce règlement contient des dispositions que nécessitent les circonstances et qui doivent être ramenées aux règles ordinaires de manutention des établissements de ce genre, que plusieurs des articles de ce règlement concernent des objets de détail qui doivent être réglés séparément; arrête, après avoir entendu le rapport de la Commission des armes et poudres, le règlement suivant pour être exécuté dans la manufacture d'armes de Commune-d'Armes :

ORGANISATION GÉNÉRALE.

La manufacture d'armes de Commune-d'Armes sera administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres au choix de la Commission des armes et poudres, qui le présentera à l'approbation du Comité de salut public.

Il sera attaché auprès du conseil un secrétaire chef de bureau et chargé des menues dépenses de l'administration.

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

Le conseil d'administration s'occupera particulièrement des approvisionnements, de la fabrication et de la comptabilité matières et finances.

Il passera les marchés et arrêtera les feuilles de vérification et réception et les états de dépenses; il visera les mandats généraux sur le receveur du district.

Le travail sera divisé en trois bureaux.

1° *Bureau des approvisionnements.*

Sera dirigé par un membre du conseil d'administration.

Il y aura un agent comptable; un garde-magasin des matières premières;

Un garde-magasin des objets confectionnés;

Un chef de bureau;

Et les employés nécessaires.

2° *Bureau de vérification et réception.*

Sera dirigé par un membre du conseil d'administration.

Il y aura un chef de la vérification;

Un garde-magasin;

Les contrôleurs et visiteurs et autres employés nécessaires.

3° *Bureau des ateliers.*

Sera dirigé par un membre du conseil d'administration.

Il y aura un agent comptable;

Un surveillant des ateliers et usines au compte de la République;

Un surveillant des ateliers et usines qui sont au compte des entrepreneurs;

Un chef de bureau et les employés nécessaires.

La nomination des agents comptables et autres employés en chef ou en sous-ordre sera présentée par le conseil d'administration des armes et poudres.

La Commission établira, par un règlement particulier, le détail des fonctions de chaque bureau, les relations entre eux et avec le conseil d'administration.

Elle enverra un agent à Commune-d'Armes, auquel elle donnera les pouvoirs nécessaires pour la surveillance générale de l'administration, de la fabrication et de la comptabilité; elle règlera ses fonctions de manière que tel agent représente provisoirement la Commission dans tous les objets d'urgence.

La Commission pourvoira aux fonds nécessaires pour les dépenses de la manufacture et l'achat des armes et parties d'armes. Ces fonds seront faits dans la caisse du receveur du district.

L'agent de la Commission expédiera les mandats pour les fonds nécessaires à chaque bureau.

Ces mandats seront visés par le conseil d'administration.

Tous les comptes seront rendus au conseil, arrêtés par lui et remis à l'agent de la Commission des armes et poudres.

Elle exigera du conseil d'administration et de son agent particulier les comptes qui lui seront nécessaires pour pouvoir présenter, chaque décade, au Comité de salut public l'état de situation de cette manufacture.

Conformément à l'organisation approuvée le 25 ventôse an II, par le Comité de

salut public, et à son arrêté du 16 prairial[1], la Commission prendra les mesures nécessaires pour organiser l'instruction des élèves et le jury qui doit en connaître.

L.-B. Guyton[2].

15. Le Comité de salut public, vu l'arrêté des représentants du peuple à Commune-Affranchie, en date du 4 fructidor dernier, relatif aux prix des armes à feu et armes blanches qui se fabriquent à Commune-d'Armes, arrête, en confirmant provisoirement l'arrêté des représentants du peuple du 4 fructidor, que les armes à feu et armes blanches qui se fabriquent à Commune-d'Armes seront payées suivant le prix fixé par cet arrêté; charge la Commission des armes et poudres de se faire rendre compte des quantités d'armes qui ont dû être payées d'après le taux de cet arrêté et des sommes qu'elles ont coûté réellement. Elle proposera au Comité les moyens de régler définitivement le prix auquel seront acquittées à l'avenir les armes qui se fabriquent à Commune-d'Armes. Elle demeure chargée de l'exécution du présent arrêté.

L.-B. Guyton[3].

16. Le Comité de salut public, vu l'arrêté de Claude Boyer, commissaire des armes, sans date, concernant les déclarations des bois de fusils de guerre à faire par les propriétaires de ces matières, arrête que la Commission des armes et poudres se fera rendre compte dans le plus court délai, par le conseil d'administration de la manufacture de Commune-d'Armes, des mesures qui ont été exécutées par suite de l'arrêté dont il s'agit; elle se fera remettre un état des quantités de bois de fusils déclarés, des quantités de bois de fusils livrés, des sommes qu'ils ont été payés, des quantités de bois de fusils consignés. Elle rendra compte au Comité de ces renseignements dès qu'ils lui seront parvenus.

L.-B. Guyton[4].

17. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les Commissions de

(1) Voir tome XIV, p. 132, l'arrêté du Comité de salut public n° 10.

(2) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

la marine et des transports se concerteront avec la Commission du commerce pour approvisionner le port de Brest, pendant six mois, en vivres de journalier et de campagne. — 2° La Commission du commerce rendra compte, avant le 5 frimaire, au Comité de salut public des mesures prises à cet effet et arrêtées par écrit par ces trois Commissions.

Charles Cochon, Cambacérès, Pelet, Richard, Thuriot, Bréard, Merlin (de Douai)[1].

18. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public, vu l'urgence des besoins de la marine, approuve l'arrêté de la Commission du 22 brumaire, portant réquisition de cent dix mille pièces de vin sur les départements du Bec-d'Ambès, du Gers, de la Dordogne, du Lot et du Lot-et-Garonne, autorise la Commission du commerce, dans les cas où elle n'aurait pas des renseignements suffisants sur les ressources locales des districts, à frapper les réquisitions sur les départements, en prescrivant à ses préposés de se concerter, pour la répartition entre les districts, avec les agences commerciales et les administrations, de lui soumettre le résultat de leur travail, dont il sera rendu compte au Comité.

Cambacérès, Charles Cochon, Bréard, Richard, Thuriot, Pelet, Merlin (de Douai)[2].

19. [La 9e Commission rapporte que le 3e bataillon de la 20e demi-brigade d'infanterie, se trouvant séparé des deux autres, a cru devoir nommer particulièrement à l'emploi qui y vaquait d'adjudant sous-officier, se fondant sur ce que la loi du 19 ventôse dernier, art. 6, a réglé que le conseil éventuel d'administration du bataillon exercerait ses fonctions lorsque lesdits bataillons seraient séparés à plus de cinq lieues de distance de l'état-major de la demi-brigade; que la légalité de cette nomination étant contestée, parce qu'elle n'est pas conforme aux dispositions précises de la loi du 21 février 1793, et que l'induction prise de celle du 19 ventôse est une véritable extension ou interprétation, lesquelles sont interdites, la Convention nationale ou ses comités ayant seuls le droit de commenter les lois; elle prie le Comité de salut public de vouloir bien prononcer sur cette question. — Le Comité approuve la nomination faite par le 3e bataillon. Carnot. — Arch. nat., AF II, 198. *Non enregistré.*]

20. Le Comité de salut public, considérant qu'il importe à la République que les services de ses braves défenseurs soient constatés

[1] Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

d'une manière positive, afin qu'ils puissent, ainsi que leurs familles, jouir sans obstacles des récompenses et secours qui leur sont accordés, arrête ce qui suit : 1° Tous les conseils d'administration des régiments, légions, bataillons et compagnies, soit de ligne ou de volontaires nationaux, de quelques armes que ce soit, maintenant dévoués à la défense de la patrie, auxquels il a été adressé par la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre des registres destinés à recevoir les noms et signalements de tous les sous-officiers et volontaires composant lesdits corps, et qui n'en ont pas encore renvoyé le double en dépôt dans les bureaux de ladite Commission, sont tenus de le faire dans deux mois de ce jour pour tout délai, à peine de la part des membres composant les conseils d'administration de destitution. — 2° Sont pareillement tenus lesdits conseils d'administration, sous la même peine que celle portée en l'article précédent, d'envoyer à la même Commission, tous les premiers de chaque mois, les états de recrues et mutations qui seront survenues à leurs corps pendant le cours du mois précédent. Ces états seront formés sur des feuilles imprimées qui leur seront adressées à cet effet. — 3° Les commissaires ordonnateurs des guerres chargés de la police des troupes veilleront à l'exécution du présent arrêté.

CARNOT[1].

21, 22, 23. [Arrêtés autorisant diverses exportations. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

24. Le Comité de salut public arrête : le citoyen Luc Tugot, résidant dans ce moment à Cette, département de l'Hérault, est nommé à l'emploi d'adjoint dans l'arme du génie. La Commission des travaux publics est chargée de l'exécution du présent arrêté.

CARNOT[2].

25. Le Comité de salut public arrête que les officiers du génie Saint-Hilliers, Boisgérard, Chevalot et trois des lieutenants de génie qui ont été employés au siège de Maëstricht se rendront sur-le-champ au

[1] Arch. nat., AF II, 200; et *Ministère de la guerre*, expédition imprimée. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 221. — *Non enregistré.*

quartier général de l'armée du Rhin. La Commission des travaux publics est chargée de l'exécution du présent arrêté.

CARNOT[1].

26. [Un cheval avec harnais est accordé au chasseur Combertaud. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 285. *Non enregistré.*]

27. [Le citoyen Castelein restera en qualité de secrétaire auprès du citoyen Mathis, sous-directeur commandant l'artillerie à Dunkerque. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

28. [La suspension prononcée contre le général de brigade Tolozan est levée; il est autorisé à prendre sa retraite. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

29. [La 9e Commission expédiera le brevet d'adjudant général au citoyen Guipon, à l'armée du Rhin, grade auquel il a été promu par les représentants Neveu et Féraud. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

30. [Le lieutenant Adam, instructeur à l'École de Mars, est autorisé à rejoindre son bataillon, où il sera pourvu du premier emploi qui vaquera dans le grade auquel il a droit. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

31. [Le capitaine d'artillerie Fransure, en résidence à Saint-Quentin, Péronne et Réunion-sur-Oise[2], est rétabli dans ses fonctions. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

32. [La suspension prononcée contre Lagrange (Jean-Charles), général de brigade à l'armée de la Moselle, est levée; il est autorisé à demander sa retraite. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

33 à 48. [Congés accordés à divers volontaires. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

49. [Le citoyen Dedon, ancien militaire, est autorisé à résider à Toul. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

50. [Le sous-lieutenant Lescrinier est autorisé à se retirer à Dormans jusqu'à ce qu'on ait prononcé sur son sort. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

51. [Réquisition du volontaire Plançon pour les travaux d'agriculture à Fromentières (Marne). CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 221. — *Non enregistré.* — [2] Guise.

52. [Un congé de deux mois, pour rétablir sa santé, est accordé à Dubois, général de division, employé à l'armée de Sambre-et-Meuse. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

53. [Gudin, ci-devant général de brigade, détenu à Maubeuge, sera sur-le-champ mis en liberté, sans réintégration dans ses fonctions. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

54. [Charles Pully, général de division, détenu à Hondainville, près Clermont (Oise), sera sur-le-champ mis en liberté, sans réintégration dans ses fonctions. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

55. [Rouzé, compris dans la première réquisition, restera à l'Isle-Adam pour s'occuper des travaux d'agriculture. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

56. [Le Maître (Pierre) est nommé garde général d'artillerie à l'armée de la Moselle. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

57. [Deveau est nommé conducteur des charrois de l'artillerie à l'armée du Nord. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

58 à 60. Méaux, Lapierre et Lecomte sont nommés conducteurs des charrois de l'artillerie à l'armée de la Moselle. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

61. [Arrêté mettant divers objets d'artillerie à la disposition de la Commission de la marine et des colonies dans le port de Brest. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

62. [Le citoyen Cavellier est rétabli dans les fonctions de chef des bureaux civils au port de Brest. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

63. [Mise en liberté de Cornic fils, commandant de la frégate *la Seine*, qui, dans la journée du 10 prairial, ne quitta le combat que pour donner la remorque au vaisseau *le Montagnard*. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

64 à 68. [Arrêtés déclarant de bonne prise le navire anglais *le Friendship*, et *la Nancy*, le navire espagnol *la Nostra Senora des Carmes*, déclarant neutres le navire suédois *l'Hirondelle*, le navire danois *la Femme-Marie*. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BRIEZ ET HAUSSMANN, REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD
ET DE SAMBRE-ET-MEUSE, À BRUXELLES.

Paris, 26 brumaire an III-16 novembre 1794.

Citoyens collègues,

Nous avons vu hier, avec beaucoup de surprise, huit otages ecclésiastiques d'Anvers, envoyés en vertu de votre ordre par le général de brigade Sautter, commandant à Douai. Il est possible sans doute que, sous quelques rapports, cette translation ait certains avantages, mais il est constant qu'elle entraîne des inconvénients graves. Nous vous prions de ne pas nous faire à l'avenir de pareils envois.

Salut et fraternité,

THURIOT, MERLIN (de Douai).

[Arch. nat., AF II, 30. — *De la main de Merlin (de Douai).*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Crevelt, 26 brumaire an III-16 novembre 1794.

(Reçu le 22 novembre.)

Je vous adresse, chers collègues, une lettre du général Marescot qui me recommande le citoyen Pernet, lieutenant au 7e bataillon de sapeurs. J'ai cru remplir vos intentions en récompensant ce brave homme; je lui ai accordé le grade de capitaine pour la première place vacante, et j'espère que vous approuverez cette mesure.

Salut et fraternité, GILLET.

[Arch. nat., AF II, 293c. — *De la main de Gillet.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SARTHE ET L'ORNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le Mans, 26 brumaire an III-16 novembre 1794.

Citoyens collègues,

Je vous fais passer une pétition de quatre Liégeois, qui, pour ne pas rester oisifs et après avoir abandonné leur pays, alors au pouvoir de l'ennemi, ont pris le parti d'entrer dans un corps de volontaires, maintenant à Alençon.

Aujourd'hui que Liège fait partie de la République, les quatre Liégeois dont il s'agit demandent à retourner dans leur pays; c'est à vous, citoyens collègues, à voir s'il n'y a pas d'inconvénient à le leur permettre.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., D § 1, 21. — *Registre de correspondance de Génissieu.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laguillona, 26 brumaire an III-16 novembre 1794.

Je vous envoie ci-joint la lettre de Simonin, datée du 14 de ce mois [1]. Comme j'étais absent et en voyage pour le service de l'armée, cette lettre a couru longtemps après moi; elle est parvenue à mon collègue Vidal à Montpellier; il me l'a remise. Je la reçois aujourd'hui, je m'empresse de vous la transmettre. Mon collègue Vidal, qui l'a lue, doit vous avoir écrit déjà pour vous témoigner toute l'indignation que lui ont fait éprouver les propositions insolentes que cette lettre contient. Mon âme en est trop révoltée pour que je puisse en parler plus longtemps. Demain nous répondrons d'une manière digne de la République, demain nous répondrons à coups de canon et à coups de baïonnette.

Salut et fraternité,

DELBREL, *représentant du peuple.*

[1] Voir plus haut, p. 153, la lettre de Vidal du 24 brumaire.

Ci-joint une lettre de Simonin à son épouse, que vous ferez remettre à son adresse, si vous le jugez à propos.

Je ne sais s'il ne serait pas opportun de rendre publiques les propositions insolentes qui nous sont faites. Elles feraient sans doute sur tout Français l'effet qu'elles ont fait sur moi et qu'elles feront sur vous. Elles irriteraient encore plus la nation contre les prétentions des despotes.

[Arch. nat., AF III, 61. — *De la main de Delbrel.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laguillona, 26 brumaire an III-16 novembre 1794.

Après avoir employé tous les moyens pour approvisionner l'armée, soit par terre, soit par mer, après avoir invité notre collègue Jeanbon Saint-André à nous procurer l'escorte nécessaire pour protéger les bateaux chargés de fourrage qui partent du port de Cette pour se rendre à Collioure au port de la Victoire [1], où ils débarquent, j'ai jugé, par l'insuffisance des moyens de transport et par l'avantage qu'ont les barques de trente tonneaux et en dehors de côtoyer très près de terre sans craindre d'être attaquées par les frégates espagnoles qui croisent dans nos parages, vu que ces barques ne tirent que quatre à cinq pans d'eau, j'ai pensé, dis-je, que l'urgence et la pénurie dans laquelle nous nous trouvons exigeaient que je prisse un arrêté qui permît cette sorte de navigation sans escorte.

Voilà mes motifs, ils sont nécessités par les circonstances et dictés par l'intérêt de l'amour public.

Signé : DELBREL.

[Arch. du département des Pyrénées-Orientales. L, registre 116.]

[1] Port-Vendres.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 27 brumaire an III-17 novembre 1794.

Présents : Cambacérès, Carnot, Pelet, Merlin (de Douai), Delmas, Ch. Cochon, Guyton, Thuriot, Bréard, Fourcroy, Prieur (de la Marne), Richard.

1. Le Comité de salut public autorise le citoyen Lacour-Drieux, compris dans la première réquisition, à travailler chez le citoyen Pierre Coutant, soumissionnaire envers la République pour fournitures et main-d'œuvre de peinture au port du Havre-Marat.

Cambacérès, Richard, Pelet, Charles Cochon, J.-F.-B. Delmas, Fourcroy, Bréard [1].

2. Le Comité de salut public arrête que la Commission des transports lui remettra, le primidi de chaque décade, le tableau des chargements faits et celui des chargements arrivés à leur destination dans le cours de la décade précédente.

Charles Cochon, Richard, Pelet, Fourcroy, Merlin (de Douai), Prieur (de la Marne) [2].

3. Le Comité de salut public charge la Commission du commerce et des approvisionnements de réitérer, circulairement et sans délai, aux commissaires ordonnateurs des guerres l'exécution de l'article 4, section 4, titre II et de celle de l'article 3, section 2, titre IV du règlement du 30 thermidor dernier et de leur annoncer que leur responsabilité serait dangereusement compromise, si ce qui leur est prescrit par ces dispositions n'était point effectué avant le 15 frimaire prochain. La Commission rendra compte au Comité de salut public de ce qu'elle aura fait à cet égard.

Carnot [3].

[1] Arch. nat., AF II, 310. — [2] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 224. — *Non enregistré.*

4. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que deux magasins, situés sur le canal de Toulouse et dépendant du ci-devant séminaire de Caraman, seront mis, ainsi que cet édifice, à la disposition de la Commission pour le service de l'Agence des subsistances militaires, pour servir à l'atelier des salaisons nécessaires au service de la marine.

Charles Cochon, Carnot, Richard, Bréard, Fourcroy, Merlin (de Douai), Pelet [1].

5. [Réquisition de maçons, tailleurs de pierres, charpentiers, dont la liste nominative est jointe, pour être employés aux travaux de fortification entrepris au Port-Malo, forts dépendants et sur l'île des Landes. Carnot. — Arch. nat., AF II, 295. *Non enregistré.*]

6. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Rivrat, officier d'artillerie, sera employé à l'établissement des épreuves de Meudon, sous l'autorité du commissariat et des représentants du peuple, pour y concourir à tout ce qui sera utile aux opérations et au régime de cet établissement et en attendant que la saison permette de reprendre l'activité de la guerre à l'armée des Alpes, à laquelle il est attaché.

L.-B. Guyton [2].

7. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : Il est permis aux citoyens Foissey père et fils, de Dunkerque, de faire expédier de Bordeaux, par navire neutre, la quantité de trois cents tonneaux de vin, vinaigre et eaux-de-vie, dont les deux tiers en vin, pour le port de Dunkerque, à la charge pour eux de s'obliger, sous bonne et valable caution, de constater à la douane nationale le déchargement de toute cette marchandise dans le port de Dunkerque, et, dans le cas où le navire irait à l'étranger, d'importer dans la République, dans le délai fixé par l'article 7 de l'arrêté du 23 ventôse dernier [3], la même valeur en articles de première nécessité; auquel effet ils seront tenus

[1] Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.* — [3] Voir t. XI, p. 770, l'arrêté n° 5.

de justifier par facture les valeurs comparatives d'exportation et d'importation.

Charles Cochon, Bréard, Richard, Pelet, Merlin (de Douai), Prieur (de la Marne), Fourcroy[1].

8. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Le citoyen Dauchy, négociant de Dunkerque, est autorisé à exporter de Bordeaux, sous pavillon neutre et avec destination simulée, 400 tonneaux de vin, vinaigre et eaux-de-vie, dont 250 tonneaux en vin, dans un des ports du département du Nord, à la charge par lui d'en constater l'arrivée par un acquit à caution. — 2° Si ces vins, par quelque événement imprévu, n'arrivaient pas à leur destination ou dans quelque autre port de France, le citoyen Dauchy sera tenu à en faire rentrer la valeur en France en denrées de première nécessité ou en lettres de change sur l'étranger aux termes de l'arrêté du 23 pluviôse[2].

Charles Cochon, Prieur (de la Marne), Pelet, Richard, Merlin (de Douai), Bréard, Fourcroy[3].

9. [Mise en réquisition d'ouvriers pour être employés, dans le district de Saint-Quentin, à l'extraction des graviers nécessaires à la réparation des routes de Saint-Quentin à Origny et de Saint-Quentin à Vendeuil. Carnot. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

10. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Il sera fait au citoyen Russinger, manufacturier de porcelaine à Paris, rue Fontaine-Nationale, une avance de 60,000 livres pour l'entretien de sa manufacture. — 2° Cette avance sera fournie sur les fonds mis à la disposition de la Commission du commerce et des approvisionnements; et, pour en assurer le remboursement, cette Commission est autorisée à prendre et à faire exporter, pour ses échanges chez l'étranger, des marchandises dudit Russinger jusqu'à la concurrence de ladite somme. — 3° Le citoyen Rus-

[1] Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.* — [2] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté du Comité de salut public sur cet objet. — [3] Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.*

singer s'obligera, sous bonne et valable caution, de fournir ses marchandises, savoir pour 20,000 livres dès à présent, pour 10,000 livres dans huit mois et pour dix autres mille livres de quatre mois en quatre mois, jusqu'à l'entier et parfait remboursement de ladite somme avancée.

Charles COCHON, CARNOT, RICHARD, BRÉARD, FOURCROY, MERLIN (de Douai), PELET[1].

11. [La 9e Commission a fait un rapport au Comité de salut public, le 9 de ce mois, par lequel elle conclut à ce que le conseil d'administration de la 10e demi-brigade soit autorisé à pourvoir au remplacement provisoire des sous-officiers qui se trouvent absents en vertu de réquisition. Elle demande au Comité de lui faire connaître s'il approuve les mesures proposées et s'il veut les étendre aux officiers. — Adopté pour les sous-officiers et officiers. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 198. *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

12. Le Comité de salut public, considérant que la cessation presque générale des semailles permet maintenant d'employer au battage et au transport des grains les hommes et les chevaux occupés jusqu'ici à ce travail; que la loi du 19 de ce mois, qui élève le prix des grains et qui accorde ce prix pour tous ceux qui seront livrés depuis ledit jour dans les magasins nationaux, en donnant aux cultivateurs un prix plus proportionné à la valeur de la denrée et en récompensant leur empressement à s'acquitter du contingent qui leur est assigné dans les réquisitions, permet de considérer comme mauvais citoyens ceux qui différeraient encore les livraisons qu'ils ont trop retardées; considérant encore que le décret du 23 de ce mois, en accordant aux propriétaires le prix des transports au delà de deux lieues de leur domicile, ne leur laisse aucun motif fondé de se refuser à transporter les grains qu'ils sont requis de fournir; que l'arrêté du 17 de ce mois[2], interprétatif de l'article 6 de celui du 12 vendémiaire[3], oblige, conformément à la loi du 25 brumaire an II, les propriétaires qui n'auraient que pour la consommation d'une année à obéir provisoirement aux réquisitions qui leur seront faites; considérant aussi qu'un autre décret du 19, sur les réquisitions, trace aux administrateurs de district et aux agents nationaux les règles

[1] Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.* — [2] Voir plus haut, p. 1, l'arrêté n° 1. — [3] Voir t. XVII, p. 175, l'arrêté n° 19 (daté aussi du 11 vendémiaire).

qu'ils doivent suivre pour faire remplir les réquisitions dont l'inexécution est mise sous leur responsabilité; voulant ajouter de nouveaux moyens à ceux que leur donne la loi, et par là enlever à ces administrateurs tout prétexte de différer plus longtemps la livraison complète des contingents arriérés sur les réquisitions faites pour l'approvisionnement de Paris et d'en effectuer la rentrée dans ses magasins avant les obstacles que la saison peut apporter aux transports et aux montures, arrête ce qui suit : 1° Les agents nationaux des districts requis pour l'approvisionnement de Paris emploieront tous les moyens que la loi du 19 de ce mois met en leurs mains pour faire rentrer dans les magasins de la commune, d'ici au 5 frimaire, la totalité des grains requis que leurs communes auraient dû avoir versée à cette époque. Ceux à qui les représentants auraient fixé un délai plus rapproché sont tenus de l'observer. — 2° Les agents nationaux des districts qui, à l'époque du 15 frimaire ou à celles fixées par des arrêtés particuliers des représentants, n'auraient pas acquitté l'arriéré de la réquisition pour Paris et qui ne justifieraient pas de l'emploi de tous les moyens mis à leur disposition, seront poursuivis conformément à la loi du 14 frimaire. — 3° Ils instruiront, tous les cinq jours, la Commission du commerce du progrès des versements. — 4° Il sera nommé par le Comité de salut public vingt-quatre citoyens, qui se rendront dans chacun des vingt-quatre districts affectés à l'approvisionnement de Paris pour stimuler le zèle des administrateurs et des officiers municipaux, et activer la rentrée et l'arrivage des grains. Ces citoyens seront sous la surveillance des représentants du peuple envoyés pour veiller à l'approvisionnement de Paris, rendront journellement compte au Comité de salut public du résultat et du progrès de leurs opérations. — 5° Les représentants du peuple, envoyés pour surveiller et accélérer la rentrée des réquisitions pour la commune de Paris, sont invités à favoriser et à veiller à l'exécution du présent arrêté. — 5° Il sera sur-le-champ adressé aux représentants et à chacun des agents nationaux des districts requis, qui en accuseront aussitôt réception.

Charles COCHON, RICHARD, CARNOT, BRÉARD, PELET, MERLIN (de Douai), FOURCROY [1].

[1] Arch. nat., AF II, 69, et AD XVIII°, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

13. [La Commission des armées expose que, par son rapport du 2 vendémiaire, au bas duquel le Comité a mis n'y avoir lieu à délibérer, elle représentait qu'il était indispensable de proroger jusqu'au 1er brumaire l'exécution de la loi du 2 thermidor à l'égard seulement des effets d'habillement et de petit équipement à fournir aux volontaires en convalescence antérieurement au 1er vendémiaire pour qu'ils puissent rejoindre leurs drapeaux, que depuis la décision du Comité elle n'a eu que trop d'occasions de se convaincre combien l'objet de son premier rapport devait être pris en considération, puisque chaque jour elle reçoit des plaintes de la part de ces volontaires, d'autant plus fondées qu'il est impossible d'ajouter à leur état de dénuement, la plupart étant réellement nu-pieds ou avec une seule chemise, souvent pourrie ou en lambeaux; que, touchée de leur situation et de la nécessité impérieuse de faire rendre ces volontaires à leurs postes respectifs, elle n'a pu se dispenser d'autoriser provisoirement les commissaires des guerres, chargés de leur délivrer des routes à Paris seulement, à leur faire délivrer les objets de vêtement dont le strict besoin serait légalement constaté pour qu'ils puissent rejoindre. Elle observe que, la Commission des secours publics étant autorisée à procurer des effets de l'espèce de ceux dont il s'agit aux volontaires estropiés qui attendent leur admission à la Maison nationale des Invalides ou l'expédition de leur brevet de pension, il lui paraît aussi important d'en accorder à ceux de l'armée active, qui ne peuvent rejoindre tout nus; qu'il résulte d'ailleurs qu'au lieu de suivre leurs routes pour se rendre à leurs corps ces volontaires entrent inutilement dans les hôpitaux et y restent jusqu'à ce qu'ils aient pu obtenir les vêtements dont ils ont besoin, ce qui occasionne nécessairement un préjudice incalculable à la République. La Commission invite à nouveau le Comité de salut public à prendre en considération particulière l'exposé qu'elle vient de lui faire et à l'autoriser à donner les ordres nécessaires aux commissaires des guerres de faire délivrer les effets dont les volontaires auront strictement besoin pour rejoindre, en déterminant à cet égard le temps d'environ trois à quatre décades, parce qu'alors il n'y aura plus ou que très peu de volontaires dans le cas dont il s'agit. Conformément à la décision du Comité, la Commission rapporte les pièces qui d'abord n'étaient pas jointes. — Autoriser la 9e Commission à faire délivrer jusqu'au 15 frimaire les effets dont les volontaires en route auront strictement besoin et en prenant toutes les précautions pour en éviter les abus et les doubles emplois. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 289. *De la main de Charles Cochon. Non enregistré.*]

14. [Indemnité au citoyen François Midy, cultivateur, pour perte de ses sept chevaux, morts au service de la République. Carnot, Richard, L.-B. Guyton, Fourcroy, J.-F.-B. Delmas, Prieur (de la Marne). — Arch. nat., AF II, 286. *Non enregistré.*]

15. Le Comité de salut public, sur le rapport qui lui a été fait par la Commission des secours sur l'incapacité et l'intempérance du citoyen Pierre Jivilis, pharmacien de 3e classe de l'hôpital militaire de Metz,

arrête qu'il est destitué de ses fonctions et qu'il sera pourvu à son remplacement.

Cambacérès, Thuriot, Carnot, Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas, Pelet, Charles Cochon [1].

16. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des secours publics, arrête qu'il sera payé au citoyen J.-B.-Alexandre Stocquart, médecin à Oudenarde, une somme de 2,700 livres pour rétribuer les soins qu'il a donnés aux prisonniers français renfermés à Oudenarde et ses efforts pour arrêter les progrès de la maladie contagieuse dont ces militaires ont été attaqués. La Commission des secours publics demeure chargée de l'exécution du présent arrêté, et ladite somme sera prise sur les fonds mis à la disposition de cette Commission.

Richard, Merlin (de Douai), Bréard, Carnot, Pelet, Charles Cochon, Fourcroy [2].

17. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des secours, arrête : 1° la citoyenne veuve Rouyer, ci-devant garde-magasin de l'hôpital militaire de Verdun, sera réintégrée provisoirement dans sa place. — 2° La Commission des secours publics fera les dispositions nécessaires pour la prompte exécution du présent arrêté et chargera l'Agence des hôpitaux militaires de régler, dans le plus bref délai, la comptabilité de la citoyenne veuve Rouyer depuis le 14 juin 1792 jusqu'au 1er janvier 1793 (v. s.).

Merlin (de Douai), Richard, Pelet, Carnot, Charles Cochon, Fourcroy, Bréard [3].

18. Le Comité de salut public approuve la formation d'une administration militaire centrale, établie par les représentants du peuple à Bruxelles pour les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse; en conséquence, arrête que les administrations militaires de chacune des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse sont tenues d'obéir aux ordres

[1] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

qui leur seront transmis par ladite administration centrale établie à Bruxelles.

Richard, Cambacérès, Charles Cochon, Prieur (de la Marne), Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas [1].

19. [La citoyenne Charlotte Daubresne est autorisée à faire venir de Bruxelles à Paris ses meubles, hardes, effets, ustensiles de ménage et les marchandises provenant de son fonds de commerce. Charles Cochon, Carnot, Richard, Bréard, Pelet, Fourcroy, Merlin (de Douai). — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

20. [Feillet, de Nantes, est autorisé à exporter trois caisses de soieries, à condition d'importer pour pareille valeur des farines, riz et autres comestibles. Charles Cochon, Bréard, Richard, Pelet, Fourcroy, Merlin (de Douai), Prieur (de la Marne). — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

21. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La circulation des vins et eaux-de-vie propres aux échanges avec les neutres demeure provisoirement suspendue, sans préjudice cependant des exportations autorisées par des arrêtés antérieurs à ce jour. — 2° Il sera fait un recensement dans tous les départements à vignobles de tous ceux qui peuvent être utilement employés aux échanges ci-dessus désignés.

Charles Cochon, Bréard, Richard, Pelet, Fourcroy, Merlin (de Douai), Prieur (de la Marne) [2].

22. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La Commission du commerce et des approvisionnements est autorisée à faire confectionner pour le compte du bey de Constantine et suivant sa commande transmise par le conseil Vallière à l'Agence d'Afrique : 1° une paire de pistolets montés sur l'or et enrichis de diamants jusqu'à la concurrence d'une valeur de dix mille piastres constantines (les mille piastres pesant soixante-huit marcs six onces quatre deniers) : 2° un grand parasol en brocard doublé de soie, le tout conforme à la note envoyée par le citoyen Vallière. — 2° La Commission du commerce est également autorisée à faire les avances nécessaires pour la confection des

[1] Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Richard. Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 76. — *Non enregistré.*

objets ci-dessus, dont elle suivra le remboursement auprès du bey de Constantine par ses agents en Barbarie.

Charles Cochon, Richard, Bréard, Fourcroy, Prieur (de la Marne), Merlin (de Douai), Pelet [1].

23. Les Comités des finances, du commerce et de salut public, réunis, arrêtent que la Trésorerie nationale tiendra à la disposition de la Commission du commerce la somme de quinze millions en numéraire pour être employée, sans délai, en acquisition de grains à Gênes ou sur les côtes de Barbarie, pour l'approvisionnement des armées et des départements du Midi.

Charles Cochon, H. Richaud, Merlin (de Douai), D.-V. Ramel, Johannot, Servière, L.-E. Beffroy, Cambon fils aîné, Réal, L.-B. Guyton, Alard, Prieur (de la Marne), Borel, Thuriot, Giraud, Bordas, Lombard-Lachaux, J. Poisson [2].

24. [Le citoyen Probst, agent secret à Nuremberg, correspondra directement avec Barthélemy, ambassadeur de la République en Suisse, et avec le Comité de salut public. — *Papiers de Barthélemy,* publiés par J. Kaulek, t. IV, p. 445. *Non enregistré.*]

25. [Paulet ayant été nommé chef d'escadron au 9e chasseurs par le Comité de salut public, ce régiment réclame son droit à la nomination de ce grade ; Paulet est autorisé à rester à Paris jusqu'à la décision sur son affaire. Carnot. — Arch. nat., AF ii, 310. *Non enregistré.*]

26 à 28. [Réquisitions en congé à divers volontaires. Carnot. — Arch. nat., AF ii, 310. *Non enregistré.*]

29. [Morel, maréchal des logis de chasseurs à cheval, est incorporé au 5e régiment de hussards. Richard. — Arch. nat., AF ii, 310. *Non enregistré.*]

30. [Faye retournera à l'armée du Nord pour reprendre sa place d'adjudant major ; une indemnité de 500 livres lui est accordée pour frais de route. Carnot. Arch. nat., AF ii, 310. *Non enregistré.*]

31. [Scholl, ci-devant adjoint aux adjudants généraux, détenu à Toul, sera mis en liberté et retournera à Bienne, sa patrie. Carnot. — Arch. nat., AF ii, 310. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF ii, 76. — *De la main de Charles Cochon.*

[2] Arch. nat., AF ii, 76. — *De la main de Charles Cochon.*

32. [Arrêté relatif aux indemnités à payer aux gendarmes qui ont cédé leurs chevaux pour la formation de huit escadrons destinés à l'armée de l'Ouest. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

33. [César (Joseph) est nommé conducteur des charrois de l'artillerie à l'armée du Nord. CARNOT. — Arch. nat. AF II, 310. *Non enregistré.*]

34. [Le général Romanet est autorisé à prendre sa retraite. CARNOT, RICHARD, CAMBACÉRÈS, MERLIN (de Douai), PELET, L.-B. GUYTON, FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

35. [Le citoyen Jacques-Nicolas Asseline, compris dans la première réquisition, est autorisé à travailler dans les bureaux de la Commission de la marine et des colonies. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE FRANÇOIS PRIMAUDIÈRE ET SERVIÈRE DANS LES ALPES-MARITIMES; DE BAILLY, DANS LE HAUT-RHIN, LE BAS-RHIN, LE MONT-TERRIBLE, LE JURA ET LES VOSGES; ET DE GENEVOIS, DANS LA MEURTHE ET LA MOSELLE.

Convention nationale, séance du 27 brumaire an III-17 novembre 1794.

La Convention nationale décrète que les représentants du peuple François (de la Sarthe)[1] et Servière[2] se rendront dans le département des Alpes-Maritimes et circonvoisins; ils sont revêtus des mêmes pouvoirs que les autres représentants envoyés dans les départements.

La Convention nationale décrète que le représentant du peuple Bailly[3] se rendra dans les départements du Haut et Bas-Rhin, Mont-Terrible, Jura et des Vosges;

[1] C'est René François de la Primaudière, dit François. Voir sa notice biographique, t. IX, p. 745.

[2] Voir sa notice biographique, t. II, p. 438.

[3] Edme-Louis-Barthélemy Bailly, né à Saint-Phal (Aube), le 18 mars 1760, oratorien, professeur au collège de Juilly, député suppléant de Seine-et-Marne à l'Assemblée législative (où il ne siégea pas), membre du directoire du département de Seine-et-Marne, député de ce département à la Convention nationale, puis au Conseil des Cinq-Cents, préfet du Lot, de l'an VIII à 1813, baron de l'Empire, mort à Paris, le 26 juillet 1819.

Et le représentant du peuple Genevois [1], dans les départements de la Meurthe et de la Moselle.

Ils sont investis des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple en mission dans les départements.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE, À BRUXELLES.

Paris, 27 brumaire an III-17 novembre 1794.

Nous vous envoyons, citoyens collègues, un rapport de la 7e Commission, relativement aux aluneries dont la surveillance a été confiée à l'un de ses agents à Bruxelles. Vous remarquerez que ces aluneries appartiennent en partie à des émigrés et à des moines, et qu'il s'agit de prononcer sur leur exploitation et sur les moyens de procurer des subsistances aux ouvriers qui y sont occupés, et, qui malgré leur salaire, au moyen du discrédit des assignats dans ce pays conquis, peuvent à peine se procurer une livre et demie de pain par jour.

Vous seuls pouvez lever ces difficultés, et nous nous en rapportons à ce que vous croirez devoir faire pour y parvenir.

Charles Cochon, Carnot, Richard, L.-B. Guyton, Fourcroy, J.-F.-B. Delmas, Prieur (de la Marne).

[Arch. nat., D § 3, 31.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À FAURE, REPRÉSENTANT À BREST ET À LORIENT.

Paris, 27 brumaire an III-17 novembre 1794.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre du 15 de ce mois [2] et les deux pièces qui y étaient jointes, concernant l'indemnité de neuf

[1] Louis-Benoît Genevois, né à La Mure (Isère), le 18 février 1751, avocat au parlement de Grenoble, président du tribunal criminel de l'Isère, député de ce département à la Convention, puis au Conseil des Cinq-Cents en l'an IV et en l'an V, juge à la Cour de cassation sous le Consulat et l'Empire, proscrit en 1816, mort à Genève, le 15 septembre 1824. (La date de la mort de Genevois nous est communiquée par M. A. Kuscinski.)

[2] Voir t. XVII, p. 817.

livres par jour, que les membres de l'administration du département du Finistère se sont provisoirement attribuée et qu'un arrêté du Comité des finances leur enjoint de rétablir au Trésor national.

Cette affaire étant exclusivement du ressort du Comité des finances, d'après la loi du 7 fructidor, qui règle les attributions des divers comités, nous n'avons pu que lui en faire le renvoi; nous ne doutons pas qu'il ne prenne en considération les observations que ta lettre renferme sur cet objet.

[Arch. nat., AF II, 38.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu (Bruxelles), 27 *brumaire an* III-17 *novembre* 1794.

Nous avons cru, chers collègues, qu'il était important de nous réunir à Bruxelles pour concerter des opérations majeures qui doivent assurer la fortune de la République dans le pays conquis et de réparer une partie des maux et des souffrances des départements-frontières. L'état de pénurie où se trouvent la plupart des districts des départements du Nord, de l'Aisne et des Ardennes présente vraiment le tableau le plus affligeant et appelait toute notre attention en même temps que toute notre sollicitude. Il fallait aussi concilier les besoins des communes et des districts-frontières avec ceux des armées. Nous avons opéré sous ce double rapport, et nous avons pris plusieurs arrêtés, que l'on expédie actuellement et qui vont être mis à exécution. Notre collègue Briez, qui reste à Bruxelles, vous les fera passer sous deux jours, et nous espérons qu'ils mériteront votre approbation. Après avoir pris tous les moyens d'habiller nos troupes et d'approvisionner promptement les deux armées de tous les objets qui leur sont nécessaires, nous nous sommes occupés des mesures relatives à l'extraction de la Belgique et à l'évacuation dans l'intérieur de la République des matières et objets de première nécessité dont les ateliers et les manufactures sont totalement dépourvus. Nous avons porté particulièrement notre attention sur les forges et les mines de charbon, cuivre et fer et sur tous les autres établissements importants. Nous avons aussi pris de

grandes mesures pour connaître toutes les opérations de l'Agence de commerce et de ses préposés; nous faisons dans ce moment saisir et inventorier partout leurs magasins et procéder à l'examen de leurs papiers et registres. Nous avons cru aussi que la prise de Maëstricht et les autres garanties des places fortes qui nous assurent la possession de la Belgique devaient nous déterminer à adopter une marche plus ferme, plus rapide et plus solide, et qu'un des meilleurs moyens de revivifier nos départements-frontières était de permettre le commerce de tous les objets qui ne sont pas nécessaires à l'approvisionnement des armées et aux besoins des ateliers de la République. Nous avons par suite levé la défense d'entrer ou de sortir de la Belgique. Nous venons aussi d'organiser les administrations du pays, particulièrement sous le rapport des domaines nationaux, des bois et forêts, des finances, du mobilier des émigrés, etc. Enfin, nous provoquons le versement de tout le numéraire dans les caisses de la République en échange des assignats, et nous appelons le zèle et le dévouement des Belges à des sacrifices qui puissent les rendre dignes de la liberté et de la confiance de la République. Nos divers arrêtés sont accompagnés de proclamations qui, nous l'espérons, produiront le meilleur effet pour la circulation et le crédit des assignats. Nous leur faisons envisager que leurs actions seront la règle de notre conduite à leur égard; nous leur laissons l'espoir de permettre le commerce du vin que nous avons continué d'exclure, parce qu'ils le désirent ardemment, et qu'ils doivent faire des sacrifices et assurer le crédit de nos assignats avant d'obtenir ce grand moyen d'échange, qui faciliterait aussi le commerce avec l'étranger. Nous n'avons pas non plus négligé les moyens de tirer de la Hollande beaucoup de ressources, et, si le succès répond à nos espérances, l'abondance renaîtra dans les départements frontières et de là sur tous les points de la République.

Nos collègues Berlier et Roger Ducos retournent dans le département du Nord, où ils vont surveiller l'exécution de nos arrêtés et assurer toutes les mesures que nous avons prises en commun. Notre collègue Lacoste va parcourir les provinces du Hainaut et du comté de Namur. Ces trois collègues ont été les témoins des désastres et de la pénurie qui affligent les districts frontières, sans qu'il leur ait été possible d'y apporter tout le remède, au moins provisoire, qu'ils auraient désiré, n'en ayant pas les moyens. Nous allons joindre nos efforts aux

leurs pour y faire refluer de la Belgique tout ce qu'il sera possible sans que les armées en souffrent.

Signé : BRIEZ, J.-B. LACOSTE, PORTIEZ, BERLIER, Roger DUCOS.

P.-S. — Il serait bien à désirer, chers collègues, que vous donniez à notre collègue Roger Ducos, une extension de pouvoirs [1]. Sa mission étant limitée à la répartition du secours provisoire de deux millions, il a la délicatesse de n'oser prendre sur lui aucune mesure de détail sur une multitude d'opérations importantes, particulièrement dans les districts que sa mission l'oblige de parcourir. La chose publique y gagnerait beaucoup, et ce serait un grand avantage pour les districts malheureux des frontières, notre collègue Berlier ne pouvant être à la fois sur tous les points dans une si grande étendue, depuis Dunkerque et Lille jusqu'à Givet. Nous vous invitons d'en écrire sur le-champ à notre collègue Roger Ducos.

Signé : BRIEZ, J.-B. LACOSTE, PORTIEZ (de l'Oise), BERLIER.

[Arch. nat., D § 3, 115. — *Registre de correspondance de Briez.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Crevelt, 27 brumaire an III-17 novembre 1794.

J'ai trouvé à mon arrivée à Crevelt, chers collègues, votre lettre du 18 brumaire [2], et je me suis empressé de remplir vos intentions relativement à l'état de défense de Maëstricht et de Venloo. Je vous adresse copie des ordres que j'ai donnés à ce sujet aux officiers d'artillerie et du génie et au commissaire ordonnateur des guerres [3].

Je ne connais pas encore Venloo, mais j'ai visité Maëstricht avec attention ; cette place est sans doute très forte dans l'état où elle est, et, défendue par quinze mille Français, elle pourrait tenir longtemps contre une armée de 80,000 hommes qui serait nécessaire pour en faire le siège.

(1) Voir plus loin le décret du 30 brumaire an III.

(2) Voir plus haut, p. 23.

(3) Cette pièce manque.

Cependant il est très vrai que cette place exige des travaux considérables pour être parfaitement en état. Les ouvrages sont entassés l'un sur l'autre, particulièrement au front de Bois-le-Duc; ils sont trop petits, une bombe les rend inhabitables; il faudrait réduire ces ouvrages et en réunir plusieurs en un seul. Les banquettes ne sont point faites; il faut élever les parapets dans la majeure partie des ouvrages et y pratiquer des embrasures. L'ouvrage à couronne de Wyk, quoique fortement augmenté depuis 1778, est très faible en plusieurs endroits; beaucoup de parapets sont tellement faibles qu'ils sont traversés au premier coup de canon. Les ingénieurs trouvent qu'en général les ouvrages sont mal défilés. Il faudrait réparer ce défaut. Le fort de Saint-Pierre a besoin d'une enveloppe afin de couronner une hauteur qui est à 60 toises environ en avant et en permet les approches, et parce que ce fort est trop petit; il deviendra alors un simple réduit et il sera inexpugnable. D'ailleurs ce fort sera toujours très difficile à attaquer lorsqu'on aura soin de garder la caverne qui traverse la Montagne, au lieu de s'en laisser chasser comme les ennemis ont fait lors du dernier siège.

Au surplus, je ne fais qu'indiquer ici les objets qui m'ont frappé d'abord et sur lesquels j'exagère peut-être pour vous mettre mieux en état d'en juger vous-mêmes ; j'ai recommandé à Marescot de rédiger un mémoire raisonné sur l'état de cette place et de faire dresser un nouveau plan de fortifications telles qu'elles existent actuellement, car on s'y reconnaît à peine d'après les plans qui existent, les ouvrages ayant été augmentés ou changés depuis le siège de 1748 et même depuis seize ans.

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 27 brumaire an III-17 novembre 1794.

J'avais prévu vos intentions, citoyens collègues; demain le vaisseau l'*Alexander* sera mâté et câblé; toutes les autres mesures pour le

prompt départ de l'armée sont dans la plus grande activité; à l'arrivée des capitaines nous serons prêts. Les nouvelles dispositions que vous avez prises nous donnent de la marge pour fournir des vivres aux vaisseaux auxquels vous donnez une destination. Le bois à feu est la seule chose qui nous manque; il est impossible de se trouver dans une disette plus grande, je viens de donner l'ordre de prendre à bord d'un convoi qui arrive de Bordeaux et de Lorient tout celui qu'on pourra trouver.

Le *Caton* a des réparations si majeures qu'elles ne peuvent être faites à Lorient; l'on va lui retirer sa batterie pour la mettre à bord du *Wattignies*, et nous l'enverrons chercher sous l'escorte de deux frégates.

Soyez tranquilles, citoyens collègues, sur les instructions que vous nous avez données; elles seront suivies de point en point. Je ne me persuade pas que nous ne puissions pas rencontrer des forces très à craindre; notre départ se fait précipitamment. L'armée de Howe a souffert des coups de vent; les divisions qu'il a laissées après lui n'ont pas dû rentrer intactes : nous pouvons en juger par celle de Nielly. J'espère, au contraire, que l'arrivée du *Canada* aurait pu engager Howe à faire sortir un certain nombre de vaisseaux pour chasser les nôtres.

Salut et fraternité,

A. FAURE.

[Ministère de la Marine; BB³, 61.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIRET, LE LOIR-ET-CHER ET L'INDRE-ET-LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Orléans, 27 brumaire an III-17 novembre 1794.

Citoyens collègues,

J'ai suspendu, comme je vous l'avais annoncé, la nomination à la place de greffier du tribunal du département du Loiret, et j'ai bien fait. Le citoyen Goulu a payé son créancier, ainsi qu'il paraît par l'acte notarié ci-joint. D'après ce paiement, il n'est plus dans la loi (*sic*), et je le laisse à son poste.

Salut et fraternité, BRIVAL.

P.-S. — Je reçois à l'instant votre lettre du 25 [1]; je crois que vous regarderez comme moi cette affaire terminée.

[Arch. nat., AA, 47.]

LE MÊME À LA CONVENTION NATIONALE.

Sans lieu ni date. (Orléans, vers le 27 brumaire an III-17 novembre 1794.)

Le commerce d'Orléans vient de tenir une séance à laquelle j'ai assisté, qui pourra servir de modèle et d'encouragement à plusieurs autres communes de la République. Cette ville, composée de cinquante mille habitants et toute environnée de vignes, ne présente pas aux administrateurs et aux magistrats du peuple des moyens de l'approvisionner jusqu'à la récolte prochaine. Les négociants viennent d'offrir deux millions pour être employés à faire venir des grains de l'étranger; ils offrent de l'argent ou des objets d'échange de la Commission du commerce; ils ne demandent qu'à être mis à même d'employer leur crédit et leurs connaissances.

Salut et fraternité, *Signé :* Brival.

[*Bulletin de la Convention* du 29 brumaire an III.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES PORTS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 27 brumaire an III-17 novembre 1794.
(Reçu le 24 novembre.)

[«Niou annonce le retour de sa santé; joint douze arrêtés pris par lui [2].» — Arch. nat., AF II, 300. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES LANDES, LES HAUTES ET BASSES-PYRÉNÉES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Tarbes, 27 brumaire an III-17 novembre 1794. (Reçu le 28 novembre.

Citoyens collègues,

Je termine aujourd'hui ma mission dans le département des Hautes-Pyrénées, où la Convention nationale vient d'acquérir une nouvelle

[1] Cette lettre manque. — [2] Ces pièces manquent.

victoire contre les méchants, les fripons, les anarchistes, les partisans de la contre-révolution, en un mot contre les continuateurs des systèmes de Robespierre et d'Hébert. Ils sont rentrés dans le néant, ils ne sont plus dans les places, enfin ils ont perdu toute espèce d'opinion par laquelle ils avaient nui jusqu'à présent d'une manière si funeste à la chose publique. Pour parvenir à ce but, j'ai ajouté aux mesures contenues dans les divers arrêtés dont je vous ai fait l'envoi jusqu'ici d'autres dispositions que vous trouverez dans un arrêté du 11 de ce mois et dont je joins ici quelques exemplaires imprimés[1]. Il en est notamment quelques-unes, relatives aux fonctions des comités révolutionnaires, qui sont presque les mêmes que la Convention nationale a décrétées le même jour, et je m'honore de m'être identifié avec sa sagesse sans le savoir; je désire que les autres méritent votre approbation. J'ai épuré et recomposé presque en entier toutes les autorités constituées des chefs-lieux de district; je n'ai laissé personne dans les comités révolutionnaires, et j'ai consulté constamment les vœux du peuple dans le choix des nouveaux fonctionnaires publics. Leur civisme, leur probité, leur zèle et leur amour pour la chose publique ont été si publiquement attestés que je n'hésite pas à vous assurer que la situation du département des Hautes-Pyrénées, tout affligeante qu'elle était lorsque j'y suis arrivé, est totalement changée et va faire dans ce pays une époque intéressante pour le succès de la Révolution. Celle des sociétés populaires n'a pas moins heureusement changée; les hommes qui y dominaient par leur immoralité et leurs vociférations tyranniques, et en écartaient les bons citoyens, ont été forcés de leur céder la place, et le règne de la vertu et de l'amour de la patrie s'y est établi. Dans la commune de Tarbes, où les dissensions, les erreurs et les torts entre les citoyens les ont si longtemps divisés, mes sollicitudes et ma présence les ont tous réunis, et, oubliant le passé, ils se sont réciproquement promis de vivre comme frères et amis et de ne plus se disputer que d'efforts pour la prospérité et le soutien de la République. Je vous envoie quelques exemplaires imprimés de la déclaration faite à ce sujet par les habitants de cette commune, le 16 brumaire, dans le lieu des séances de la Société populaire. Le même exemple a été suivi, ces jours derniers, en ma présence dans celle de Bagnères, où un changement était tout aussi

[1] Les exemplaires manquent.

désirable. Je me suis occupé, d'après la justice la plus impartiale, du sort des personnes recluses, et toutes celles dont les autorités ou le peuple m'ont certifié le civisme et l'innocence ont été mises en liberté. J'assure que, depuis que le système de terreur et de dissolution a disparu, on bénit avec transport le gouvernement et la Convention nationale, et que les méchants ne conçoivent plus l'espoir délirant du retour à la tyrannie; tous les citoyens jurent que, de concert avec la Convention, ils maintiendront la justice et la morale, sans lesquelles il n'est aucune stabilité dans les gouvernements.

Le 19 ventôse dernier, l'administration du département des Basses-Pyrénées avait ordonné le séquestre des biens de tous les reclus indistinctement. Elle avait cru que cette mesure était commandée par la loi du 8 du même mois, et enfin, m'ayant consulté pour savoir si elle était fondée en justice, j'ai cru qu'elle n'était pas même soutenable d'après les termes de cette loi. J'ai pris, le 1er brumaire, un arrêté qui lève le sequestre des biens des reclus, excepté des pères et mères des émigrés, des déportés et des condamnés. Je vous en adresse quelques exemplaires imprimés. Je désire qu'il mérite votre approbation.

Je me rends demain à Pau pour y commencer la mission qu'exige sous tous les rapports le département des Basses-Pyrénées. Dans ce chef-lieu surtout, la perversité de plusieurs fonctionnaires publics et la terreur que la Société populaire a si longtemps imprimée aux citoyens ont fait des maux inouis à la chose publique. J'ai fait mettre aujourd'hui le scellé sur les papiers du Comité révolutionnaire, parce que l'on m'a dénoncé qu'il y existe des preuves de la tyrannie, des dilapidations et d'autres vols commis par quelques fonctionnaires publics ou des citoyens. Dans quelques autres districts du même département existent les mêmes hommes et les mêmes maux. Presque aucune épuration n'a été faite dans les autorités constituées depuis le gouvernement révolutionnaire, mais j'espère être aussi heureux que dans le département des Hautes-Pyrénées pour en changer la situation politique. Ma mission finit le 21 frimaire comme ayant commencé le 21 fructidor, époque à laquelle je me suis trouvé rendu à ma mission; mais si mes opérations exigent quelque autre temps, je l'employerai pour ne laisser rien d'incomplet, à moins que l'autorité du gouvernement s'y oppose. Je rends compte aujourd'hui à la Convention nationale de

mes principes et de ma conduite dans le département des Hautes-Pyrénées.

Salut et fraternité, MONESTIER [1].

[Arch. nat., AF II, 180.]

LE MÊME À LA CONVENTION NATIONALE.

Tarbes, 27 brumaire an III-17 novembre 1794.

[Monestier (de la Lozère) répète à la Convention, presque dans les mêmes termes, ce qu'il a écrit, le même jour, au Comité de salut public. — *Bulletin de la Convention* du 9 frimaire an III.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 28 brumaire an III-18 novembre 1794.

Présents : Cambacérès, Carnot, Pelet, Merlin (de Douai), Delmas, Ch. Cochon, Thuriot, Guyton, Bréard, Fourcroy, Prieur (de la Marne), Richard.

1. Le Comité de salut public, vu la demande du citoyen Pierre Deforges, ci-devant lieutenant au 13e régiment d'infanterie, acquitté honorablement par le Tribunal révolutionnaire [2], arrête qu'il lui sera délivré, à titre de secours et pour l'aider à retourner dans son domicile, un mandat sur la Trésorerie nationale de la somme de cinq cents livres, qui sera prise sur les fonds mis par décret à la disposition du Comité de salut public.

L.-B. GUYTON, CARNOT, MERLIN (de Douai), THURIOT, PELET [3].

[1] A cette lettre sont joints : 1° un arrêté imprimé du 1er brumaire sur le sequestre des biens des détenus; 2° un compte rendu imprimé de la séance de la Société populaire de Tarbes du 16 brumaire.

[2] Voir Wallon, *Hist. du Trib. rév.*, t. VI, p. 213.

[3] Arch. nat., AF II, 81.

2. Le Comité de salut public autorise le citoyen Gallard et son épouse, compris dans la loi du 27 germinal, à rester à Paris pendant trois décades, pour y terminer des affaires qui exigent leur présence.

CARNOT [1].

3. Le Comité de salut public arrête que Pierre-Charles Poupart, officier hollandais, fait prisonnier de guerre à l'affaire du fort de l'Écluse, en Flandre, et actuellement au dépôt des Andelys, département de l'Eure, est autorisé à se rendre à Sedan, chez son père, ancien officier patriote hollandais réfugié en France et pensionnaire en cette qualité de la République; charge la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre de l'exécution du présent arrêté.

CARNOT [2].

4. Le Comité de salut public, prenant en considération la suite du travail relatif à l'administration du camp de la plaine des Sablons, arrête que Collet, commissaire des guerres, est autorisé à garder près de lui deux des commis qu'il employait au camp, et que, tant lui que ces deux commis, continueront à être payés jusqu'au 1er nivôse prochain du traitement qui leur était attribué à raison du service de ce camp. La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre est chargée de l'exécution du présent arrêté.

CARNOT [3].

5. Le Comité de salut public arrête : 1° Le gardien préposé à la conservation des établissements et bâtiments dépendant du camp de l'École de Mars conservera les clefs desdits bâtiments et établissements et veillera avec soin à ce qu'il ne se perde aucun des effets qui y seront déposés comme n'étant à l'usage d'aucune commission et ne pouvant servir que pour le camp; desquels effets état lui sera remis par le garde-magasin. — 2° Il aura soin de tenir toujours fermés tous lesdits bâtiments, et notamment la baraque et les écuries, et de n'y introduire, sous quelque prétexte que ce soit, aucune personne sans une permission du Comité de salut public ou de la Commission des travaux publics. — 3° Il entretiendra la propreté dans l'intérieur desdits bâtiments et

[1] Arch. nat., AF II, 62. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 230. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 199. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

veillera à ce qu'il ne se commette aucune dégradation; dans le cas où il en surviendrait, il en donnera sur-le-champ avis à la Commission des travaux publics. — 4° Il aura son logement dans les maisons affectées aux bureaux des représentants et du commissaire des guerres, qui seront également confiées à sa garde, et dans lesquelles il ne pourra former de cabaret ni donner à boire et à manger.

L.-B. Guyton[1].

6. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Regnier, chargé de la fabrication des sabres pour le service de l'École de Mars, parachèvera la fourniture des 500 sabres d'infanterie qui lui ont été commandés par le représentant du peuple près cette école, et ce dans le plus court délai. Ces sabres seront livrés par Regnier à la Commission des armes et poudres, qui en fera acquitter le montant.

L.-B. Guyton[2].

7. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Regnier, en retard de parachever la fourniture des 500 sabres de cavalerie qu'il s'était obligé de fournir pour le service de l'Ecole de Mars, demeure déchargé de sa soumission à cet égard. Tous les sabres actuellement fabriqués seront remis par ledit Regnier à la Commission des armes et poudres, qui lui en payera le prix. Ces sabres resteront en dépôt à la Commission des armes et poudres jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le Comité.

L.-B. Guyton[3].

8. Le Comité de salut public, en exécution du décret de la Convention nationale de ce jour, qui le charge de prendre incessamment des mesures pour faire rentrer les ateliers de la manufacture d'armes de Paris sous la direction immédiate de la Commission des armes, poudres et exploitation des mines, arrête : 1° Le conseil d'administration de la manufacture des fusils de Paris, créé par l'arrêté du 3 floréal dernier[4], sera et demeurera supprimé à compter du 1er fri-

(1) Arch. nat., AF II, 199. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 199. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 199. — *Non enregistré.* — Comme on le voit ces deux arrêtés semblent contradictoires.

(4) Voir t. XII, p. 758, l'arrêté n° 18.

[maire prochain. — 2° La Commission des armes et poudres sera chargée, à cette époque, de la direction et administration immédiate de cette manufacture; elle rendra compte au Comité de salut public de la situation des divers ateliers, de la conduite des chefs et des ouvriers. — 3° Les assemblées, déterminées par les articles 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 38 de l'arrêté du Comité de salut public du 3 floréal dernier, n'auront plus lieu à compter du 1er frimaire prochain. — 4° Les ouvriers qui auront des demandes à former les remettront par écrit à l'agent comptable ou au directeur de l'atelier, lesquels seront tenus de les transmettre à la Commission des armes et poudres, qui demeure chargée de l'exécution du présent arrêté.

Charles Cochon, L.-B. Guyton, Carnot, Fourcroy, Cambacérès, Merlin (de Douai)[1].

9. « *Rapport au Comité de salut public.* — La Commission des travaux publics a reçu de celle des armes, poudres, etc., les plans et devis estimatifs des travaux à faire pour construire, en remplacement de l'ancien qui est tout délabré, un atelier de balles de fer battu à Hayange, district de Briey, département de la Moselle. Ce projet a été conçu par le district et approuvé par les représentants du peuple Goujon et Bourbotte. Les devis sont exactement détaillés, des experts nommés par le district les ont dirigés et ils surveillent l'exécution. La dépense s'élève à 67,734 l. 23 c. Après avoir examiné le tout, la Commission des travaux publics pense que l'utilité de cet établissement étant bien reconnue, son exécution mérite l'approbation du Comité de salut public. Les membres de la Commission des travaux publics de la République, *signé :* Rondelet, Le Camus. » — Approuvée l'exécution, la Commission examinera le devis.

Signé : Carnot, Merlin, Cochon, Cambacérès, Fourcroy, Pelet, Guyton[2].

10. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : Le prix de la livre de viande fournie par les citoyens Bironneau et Brochard, en exécution de leur marché du 12 août 1793 (v. s.), demeure fixé à vingt sous

(1) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

depuis le 1er floréal de l'an II jusques et y compris le 30 messidor suivant.

Charles Cochon, Carnot, L.-B. Guyton, Richard, Fourcroy, J.-F.-B. Delmas, Prieur (de la Marne)[1].

11. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les scellés seront apposés sur-le-champ chez les nommés Carenet, Valentin et Seymandi, anciens munitionnaires de la viande aux armées des Alpes et d'Italie. — 2° Le citoyen Pécoul, aussi ancien munitionnaire, est autorisé à réclamer, partout où elles se trouveront, les pièces comptables de la gestion de ses coassociés, afin de pouvoir en composer le compte général qu'il doit à la République, conjointement avec les dénommés.

Charles Cochon, Carnot, L.-B. Guyton, Fourcroy, J.-F-B. Delmas, Prieur (de la Marne)[2].

12. Le Comité de salut public arrête que le directeur du dépôt de la guerre remettra au citoyen Champy les feuilles de la grande carte générale de France, où se trouvent les districts de Noyon, Soissons, Laon et Chauny, dont le citoyen Champy a besoin pour les opérations qu'il a communiquées au Comité. Ce citoyen donnera son récépissé desdites cartes et sera tenu de les réintégrer au dépôt, dès qu'il n'aura plus à s'en servir ou qu'il en sera requis par le Comité.

L.-B. Guyton[3].

13. Le Comité de salut public, d'après le rapport de la Commission des secours publics sur l'impossibilité où se trouve le citoyen Joseph Siméon, employé à ladite Commission, requis de se rendre à Bruxelles par les représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, de pourvoir aux frais de son voyage, arrête que, par la Trésorerie nationale, il sera payé au citoyen Siméon la somme de 800 livres pour le mettre à portée de se rendre à sa destination.

Fourcroy, Charles Cochon, Merlin (de Douai), Carnot, Cambacérès, Prieur (de la Marne), Richard[4].

(1) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 67. — *De la main de Guyton. Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

14. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des secours publics, arrête : Le citoyen Malville, pharmacien de 2e classe de l'armée des Pyrénées occidentales, employé à l'hôpital militaire de Baigorry, étant hors d'état par sa mauvaise santé de continuer ses fonctions, est autorisé à se retirer chez lui pour veiller au rétablissement de sa santé.

Richard, Charles Cochon, Fourcroy, Merlin (de Douai), Carnot, Cambacérès, Prieur (de la Marne)[1].

15. Le Comité de salut public, ayant pris connaissance de la réclamation faite par la section des Champs-Elysées en faveur du citoyen Mandavy, officier de santé, qui demande la restitution de la trousse où se trouvaient tous ses outils ou instruments de chirurgie, arrête : L'administration de police, ou toute autre autorité, restituera, dans le plus bref délai, au citoyen Mandavy, la trousse et instruments de chirurgie qui lui furent enlevés lors de son arrestation.

Richard, Merlin (de Douai), Fourcroy, Charles Cochon, Carnot, Cambacérès, Prieur (de la Marne)[2].

16. Les Comités de salut public, d'instruction publique et des travaux publics, réunis, sur la proposition de la Commission des travaux publics, en date du 28 de ce mois, arrêtent : La Commission temporaire des arts fera délivrer au citoyen Le Sage tous les modèles d'ouvrages et de machines désignés au présent état[3], pour servir à l'enseignement des élèves de l'École centrale des travaux publics.

Charles Cochon, Merlin (de Douai), Fourcroy, Carnot, J.-F.-B. Delmas, L.-B. Guyton, Richard, Massieu, Roux-Fazillac, J.-B. Edouard, Venaille, Thuriot, Barailon, Marin, Regnauld, Boissy, Villar, Plaichard[4].

17. [Est approuvée la soumission de Charles-Henry Gau, entrepreneur de la manufacture de toiles à voiles du Bas-Rhin, pour une fourniture de trois cent

(1) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

(3) Cet état détaillé des machines est joint, en double expédition.

(4) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

mille aunes au Port-de-la-Montagne (Toulon). Charles Cochon, Carnot, L.-B. Guyton, Richard, Fourcroy, J.-F.-B. Delmas, Prieur (de la Marne). — Arch. nat., AF II, 295. *Non enregistré.*]

18. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission exécutive, relativement à la réclamation du citoyen Constant, chargé, par un marché accepté de l'ex-ministre de la guerre, de la remonte du 6e régiment d'hussards; considérant que ce fournisseur a réellement livré à Caen, aux termes de son traité, 70 chevaux qui *ont été acceptés et reçus par le citoyen Jurie, commissaire des guerres,* ainsi qu'il est constaté par le procès-verbal par lui dressé à cet effet, *en date du 6 juin;* que, sur ce nombre, le nommé Lair, chef d'escadron des dragons de la Manche, lui en a volé 66, le 30 du même mois, époque de la rébellion qui eut lieu dans le département du Calvados; considérant que cet enlèvement est constaté par procès-verbaux des commissaires des guerres et par des lettres et pièces, adressés tant à l'ex-ministre de la guerre qu'à la 7e Commission exécutive; considérant qu'on ne peut imputer à ce fournisseur un événement préjudiciable aux intérêts de la République, mais qui ne vient pas de son fait, et qui est le résultat d'une force majeure qu'il n'a pu empêcher; considérant enfin qu'il est de toute justice de rembourser au citoyen Constant la valeur de ces 66 chevaux, dont le tout ou une grande partie du moins seront rentrés au service de la République aussitôt que les rebelles ont été vaincus et soumis, arrête : 1° La 7e Commission exécutive est et demeure autorisée à payer au citoyen Constant la valeur des 66 chevaux par lui livrés à Caen et reçus par le commissaire des guerres, le 6 juin 1793 (v. s.). — 2° Ladite Commission fera ledit remboursement selon les prix, charges et conditions portés dans le marché passé par ce fournisseur avec l'ex-ministre de la guerre pour la remonte du 7e régiment d'hussards. — 3° Pour le surplus des chevaux qui peuvent être dus au citoyen Constant, le Comité le renvoie pardevant l'administration du département du Calvados, pour y faire droit, s'il y a lieu.

Charles Cochon, L.-B. Guyton, Carnot, Richard, Fourcroy, J.-F.-B. Delmas, Prieur (de la Marne)[1].

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

19. « *Extrait du registre des délibérations de la Commission du commerce et des approvisionnements de la République. — Séance du 25 brumaire an IIIe de la République française une et indivisible.* — La Commission du commerce et des approvisionnements de la République, considérant les embarras et les difficultés que le commerce éprouve pour faire sortir de Paris les différents objets qu'il n'est pas utile pour le service public ni nécessaire pour cette commune d'y retenir, voulant d'ailleurs économiser le temps précieux des citoyens et leur éviter les courses multipliées que leur occasionne la formalité du visa, à laquelle ils se trouvent assujettis dans tous les cas; arrête ce qui suit : 1° Toutes les denrées, marchandises et effets qui ne seront pas reconnues être de première et absolue nécessité, et qui ne doivent pas sortir de la République, pourront être librement exportées de Paris sans permission de visa. — 2° Les seuls objets sujets au visa seront les comestibles, les boissons ordinaires et les combustibles de toute espèce, les cuirs, les peaux et les matières propres à leur préparation, ainsi que celles nécessaires à la fabrication des armes et à l'habillement des troupes, au blanchissage et à l'éclairage, lorsque toutefois le service public en exigera la sortie de Paris. — 3° Toutes les denrées et marchandises et effets indistinctement qui arriveront à Paris, soit par eau, soit par terre, pour une destination hors de cette commune, pourront en sortir lorsque les voituriers se trouveront porteurs de lettres de voiture en bonne forme; mais ils seront tenus de les faire viser à l'Agence des subsistances et de faire partir les marchandises trois jours après leur arrivée ou leur déchargement. Les commissaires : Jouenneault, Lesguillier. » — Approuvé, ce 28 brumaire an IIIe de la République française une et indivisible. Les membres du Comité de salut public,

Charles Cochon, Carnot, Richard, L.-B. Guyton, Fourcroy, J.-B. Delmas, Prieur (de la Marne)[1].

20. [Pierre Dupont, juge de paix à Chabanais, département de la Charente, est autorisé à venir à Paris. Carnot. — Arch. nat., AF II, 62. *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

21. [La Commission du commerce et des approvisionnements fournira sans délai au citoyen Férat, ingénieur en instruments de mathématiques, pour le besoin

[1] Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.*

de l'École centrale des travaux publics, dix voies de charbon de bois, cinquante livres d'huile à brûler, cinquante livres de chandelle. L.-B. GUYTON. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

22. Le Comité de salut public, sur la proposition du Comité du commerce et des approvisionnements de la Convention nationale, en date du 2 de ce mois, arrête ce qui suit : 1° Les Suisses qui apporteront des marchandises en France seront affranchis de la réquisition sur les chevaux et voitures qui les auront convoyées. — 2° Cet arrêté sera envoyé à la 7e Commission, chargée de son exécution et d'assurer le retour en Suisse desdits chevaux et voitures.

CAMBACÉRÈS, Charles COCHON, MERLIN (de Douai), CARNOT, PELET, RICHARD, PRIEUR (de la Marne)[1].

23. [Arrêté autorisant des exportations. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

24 à 28. [Congés accordés à divers volontaires. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

29. [Le sous-lieutenant Alexis Fournel[2], volontaire au 1er bataillon de Lot-et-Garonne, grièvement blessé, est autorisé à demander sa retraite. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

30. [Reynault, ci-devant aide de camp du général Castelverd, est nommé chef du 9e bataillon des volontaires de Lot-et-Garonne. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

31. [Les brevets de capitaine seront expédiés à Forestier et à Courlet Vrégille, du 31e régiment d'infanterie. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

32. [Auza, directeur des transports militaires, et sa femme, détenus à la maison d'arrêt du Luxembourg, seront sur-le-champ mis en liberté. RICHARD. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 76. — *Non enregistré.* A cet arrêté est joint l'arrêté suivant du Comité du commerce : « *2 brumaire an III.* Sur la proposition d'un membre, le Comité arrête que le Comité de salut public sera invité à prendre un arrêté pour affranchir de la réquisition les voitures et chevaux des Suisses qui apporteront des marchandises en France, et assurer le retour en Suisse de ces chevaux et voitures. BOREL, BIDAULT, R. LINDET, GARNIER (de la Meuse), SCELLIER, GIRAUD. » (Arch. nat., AF II, 76.)

[2] Frère du conventionnel de ce nom.

33. [Georges Begg, ci-devant chef de bataillon, détenu à Brouage (Charente-Inférieure), sera sur-le-champ mis en liberté. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

34. [Col, chef d'escadron du 16e régiment de chasseurs, est autorisé à rentrer à Paris pendant une décade. Richard, Merlin (de Douai). — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

35. [Le Noir, ex-général de brigade, est autorisé à rester deux décades à Paris. Richard, Merlin (de Douai). — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

36. [Pied-de-fer, maréchal des logis au 16e régiment de chasseurs à cheval, blessé, est mis en réquisition pour dresser les chevaux de selle du dépôt de la Commission des transports militaires. Cambacérès, Charles Cochon, Carnot, Merlin (de Douai), Richard, Pelet, Prieur (de la Marne). — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

37. [Réquisition de Robillard, garçon boulanger à Mantes, pour la confection du pain pour les troupes en marche. Charles Cochon, Carnot, L.-B. Guyton, Richard, Fourcroy, J.-F.-B. Delmas, Prieur (de la Marne). — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu (Bruxelles), *28 brumaire an III.-18 novembre 1794.*

[Briez et Haussmann transmettent la demande du citoyen Guilbert, capitaine de la 8e compagnie du 11e bataillon de la 76e demi-brigade, tendant, par défaut de santé pour le service de l'infanterie, à passer dans la cavalerie. «Nous joignons à cette demande toutes les pièces nécessaires pour que vous puissiez statuer ce qu'il appartiendra.» — Arch. nat., D § 3, 115. *Registre de correspondance de Briez.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE MORBIHAN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Hennebont, 28 brumaire an III-18 novembre 1794.

Depuis, citoyens collègues, les lettres que nous vous avons adressées de Vannes en commun, Leyris et moi, nous nous sommes séparés, ainsi que nous vous l'avions marqué par la dernière de ces lettres [1]. Je me suis rendu à Auray et à Hennebont où je me suis occupé de réorganiser et de compléter les autorités constituées. Je serai après-demain à Lorient. J'y ai même passé quelques heures pour me concerter avec nos collègues Tréhouart et Villers.

La situation des choses en ce qui concerne les Chouans est toujours la même. Les assassinats continuent, les patriotes effrayés abandonnent les campagnes pour se réfugier dans les villes et l'on ne m'annonce jamais de nouveaux malheurs sans me demander des troupes. Je viens à l'instant même d'être forcé de tirer cent hommes de la garnison de Lorient pour les envoyer dans les communes de Bubry et de Quistinic, où les brigands commettent des horreurs. Jusqu'à ce moment on ne nous a fait passer qu'un seul bataillon. J'ai écrit au général Hoche, ainsi que vous m'y invitez; je lui ai donné des détails sur la situation du pays. Vous verrez par cette lettre, dont je joins ici copie [2], que j'attribue les troubles du Morbihan à trois causes principales :

Les fuyards et les émissaires de la Vendée, qui viennent y fomenter la guerre civile;

Les communications suivies qui existent entre les côtes du Nord de la ci-devant Bretagne et l'Angleterre ou les îles de Jersey et de Guernesey, qui lui appartiennent;

Et enfin l'ignorance des campagnes, ainsi que l'abandon politique dans lequel on les a trop longtemps laissées.

Dans ma lettre au général Hoche j'ai traité le premier de ces points, et je me suis réservé de vous communiquer sur les deux autres les idées que m'ont suggérées les renseignements que j'ai recueillis depuis mon passage à Port-Malo. J'ai jugé dès cette époque que la partie la plus délicate de notre mission serait de calmer les troubles intérieurs, et je ne me suis pas trompé : ces troubles sont alimentés par les îles de

[1] Nous n'avons pas cette lettre. — [2] Cette copie manque.

Jersey et de Guernesey, entrepôts constants d'émigrés et de prêtres réfractaires. La conquête de ces îles serait sans doute le remède le plus sûr aux maux qu'elles nous causent; mais cette entreprise a ses difficultés. Usons de palliatifs, à défaut de remèdes violents, et, si nous ne portons pas la guerre chez nos ennemis, empêchons du moins qu'ils ne la fomentent chez nous.

Indépendamment des divers bâtiments employés par la marine et des pataches ou autres embarcations douanières destinées à la surveillance des côtes, indépendamment des dispositions militaires faites par les généraux de terre ou de mer et qui tendent au même but, il est peut-être un moyen plus sûr de déjouer la perfidie des émigrés et des Anglais.

Leurs lieux favoris de débarquement sont évidemment dans le voisinage de Port-Malo. Ne pourrait-on pas pratiquer quelques-uns des prisonniers anglais actuellement en France, en choisissant spécialement des gens de Jersey ou de Guernesey qui joignissent à l'avantage de connaître nos côtes celui de parler les deux langues? Ces hommes, gagnés par la promesse de récompense plus ou moins forte, selon la nature de leurs services, consentiraient probablement à seconder nos vues. Il serait prudent de les prendre parmi des individus qui auraient dans nos prisons leurs pères, leurs frères ou de proches parents, qui répondraient de leur fidélité. On pourrait les faire accompagner d'un Français adroit et patriote zélé; on leur donnerait des renseignements sur quelques-uns des habitants des communes maritimes le plus fortement suspectés par leurs concitoyens. Ces étrangers iraient demander asile et des moyens de passer dans leur patrie, ils chercheraient à parler des communications qui existent, des lieux et des époques de débarquement et d'embarquement, de la force des bateaux passagers, de la quantité et de l'espèce d'hommes qu'ils mettent à terre, du nombre d'individus qui en composent l'équipage et de la manière dont ils sont armés. Bien endoctrinés, ils feraient leurs déclarations à des personnes qui leur seraient indiquées et qui leur fourniraient les moyens de retourner aux lieux d'où ils auraient été expédiés. Si la gendarmerie les rencontrait, ils se laisseraient prendre et ne donneraient aucun autre détail, si ce n'est qu'ils sont déserteurs de telle prison, où ils seraient reconduits. On nous attaque avec des transfuges et des espions : il faut nous servir des mêmes armes.

Mais, s'il est important de connaître les Français coupables qui secondent les perfides desseins de nos ennemis, il ne l'est pas moins d'empêcher, s'il se peut, qu'un grand nombre d'individus des campagnes ne se mette dans le cas d'être puni. C'est donner un homme à la vertu que de l'arracher à un crime.

Ce que j'ai à vous dire à ce sujet, citoyens collègues, s'accorde parfaitement avec la loi qui établit des instituteurs dans les campagnes, quoique, dans les circonstances actuelles, cela ne soit pas applicable à la plus grande partie du département du Morbihan, qui, relativement à ses localités et à l'esprit qui y règne, est le repaire de presque tous les brigands réfugiés de Bretagne. Mais les autres départements de cette ci-devant province n'offrent pas le même inconvénient. Les cultivateurs y manquent réellement d'instruction et n'assassineraient pas leurs instructeurs.

Il serait désirable qu'on multipliât les instituteurs dans ces départements, qu'on les chargeât de faire sentir aux habitants les avantages de la Révolution, de leur détailler nos victoires, de leur expliquer les lois et de veiller à leur exécution. Je voudrais qu'ils fussent en quelque sorte les défenseurs officieux de leur commune auprès des autorités supérieures, qu'ils fissent valoir les réclamations des pères et mères des défenseurs de la patrie, qu'ils provoquassent l'attention nationale sur les actes de dévouement, sur les vertus publiques et privées, qu'ils rendissent, chaque décade, à l'agent national du district un compte détaillé de leurs opérations, et qu'ils éclairassent enfin des hommes trop faibles à séduire, trop souvent séduits sur les dangers qu'ils courent en tendant une main secourable aux nobles et aux prêtres apostats de leur patrie qui cherchent à les égarer dans des chemins qui mènent au supplice.

Je me propose de rédiger dans ces vues une instruction que je remettrai aux divers instituteurs que je serai dans le cas de placer, et de multiplier ces derniers autant que possible partout où me conduira la nécessité de s'opposer aux progrès du brigandage.

Puissent ces mesures contribuer à nuire aux ennemis de notre liberté et à épargner le sang de nos compatriotes!

Salut et fraternité, BOURET.

[Ministère de la guerre; *Armées des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Hennebont, 28 brumaire an III-18 novembre 1794.

[«Bouret fait passer des copies de trois arrêtés par lui pris : le 1er pour l'organisation du district d'Hennebont; le 2e pour le complètement de la municipalité de même lieu; le 3e pour la réorganisation de la justice de paix de cette commune [1].» — Arch. nat., AF II, 180. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SARTHE ET L'ORNE
AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Le Mans, 28 brumaire an III-19 novembre 1794.

Citoyens collègues,

Vous trouverez ci-joint expédition de l'arrêté que j'ai pris contre Louis Huet, agent national de la commune de Livet, district de Mamers, département de la Sarthe; vous trouverez aussi l'expédition des pièces sur lesquelles il est fondé.

Je vous invite à les examiner sur-le-champ. Si vous êtes de mon avis vous rendrez un arrêté pour envoyer cet homme au Tribunal révolutionnaire; il n'est pas convaincu par la procédure d'avoir coupé des arbres de la Liberté; mais, outre que ses discours l'en font vivement soupçonner, il est convaincu au moins d'une sorte de provocation à le faire, et, dans cette contrée ou environnantes, des arbres de la Liberté ont été abattus. Je fais tous mes efforts pour découvrir les coupables.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., D § 1, 22. — *Registre de correspondance de Génissieu.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Montpellier, 28 brumaire an III-18 novembre 1794.

[«Vidal fait passer un arrêté qu'il a pris pour faire verser dans les magasins militaires les effets d'habillement et d'équipement qui se trouvent dans les hôpi-

[1] En marge : «Renvoyé au Comité de législation.»

taux militaires de cette armée et pour faire réparer ceux qui sont en mauvais état. » — Arch. nat., AF II, 260. Analyse[1].]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES À LA CONVENTION NATIONALE.

Laguillana[2], *28 brumaire an III-18 novembre 1794.*

Citoyens collègues,

L'armée espagnole fut attaquée hier à sa droite et à sa gauche, tandis que le centre était menacé par une réserve proportionnée à nos forces.

Partout les républicains ont combattu avec le plus grand acharnement; notre colonne de droite, commandée par le général de division Augereau, a exterminé toute la gauche de l'ennemi; l'artillerie, les camps qu'il avait sur ce point sont en notre pouvoir. Nous ne connaissons pas encore le nombre des bouches à feu qui ont été prises, mais il doit être considérable; les tentes et effets de campement suffiraient pour 10,000 à 12,000 hommes. Le camp des émigrés se trouvait précisément dans cette partie de l'armée ennemie. Nos braves frères d'armes les ont traités suivant l'indignation et l'horreur qu'ils inspirent; mais, fatigués sans doute du carnage, ils ont accordé la vie à 1,008 Espagnols ou Portugais, qui ont posé les armes, et qu'on a conduits à Perpignan. Les efforts de notre gauche sur la droite des ennemis ont été vigoureux; mais, les ennemis ayant singulièrement renforcé ce point par plusieurs lignes de redoute, et la colonne qui les y attaquait n'ayant pu être bien nombreuse, nous n'avons pas pénétré de ce côté-là. Le général de division Sauret, qui commandait notre gauche, s'est conduit dans ses attaques avec toute la valeur et la prudence d'un guerrier expérimenté.

La colonne du centre n'a été occupée qu'à des diversions. Les généraux, commandants, officiers, soldats, tous se sont conduits avec valeur; notre artillerie à cheval, commandée par le général Guillaume, et

[1] Note de l'auteur anonyme de l'analyse : « Cet arrêté est très à sa place et mériterait d'être généralisé et étendu à tous les hôpitaux de la République. Il en a été pris un pareil par les représentants du peuple près les armées. C'est le cas d'en envoyer copie à la Commission des secours pour lui en faire connaître les dispositions. »

[2] En réalité Agullana.

notre artillerie, commandée par le général Dugua, qui étaient en réserve sur le centre, n'ont pas eu occasion de satisfaire à l'impatience qu'elles avaient de se mesurer, à leur fantaisie, avec l'ennemi. Le général Victor, chargé d'une fausse attaque sur Espolla, par le col de Banyuls, l'a très bien dirigée; enfin, tous nos frères d'armes ont combattu de manière à mériter la reconnaissance publique.

L'attaque fut vive et meurtrière, la défense fut opiniâtre; nous ignorons le nombre des morts et des blessés ennemis, mais il doit être considérable, notamment vers notre droite.

De notre côté, d'après les rapports venus jusqu'à présent, le nombre des blessés se porte jusqu'à 317 et n'ira pas à 400. Celui des morts est à peu près le quart; nous avons à regretter la mort du général en chef Dugommier. Nous étions sur la Montagne-Noire (ou le mont Roig), où il était monté pour être mieux à portée de voir et de diriger les opérations. Les ennemis jetaient sur cette montagne une quantité considérable d'obus. Un de ces obus tomba sur la tête du général, qui mourut sur le coup. Je le fais enterrer sur le fort du Sud-Libre[1]. Je laisse à la Convention nationale le soin d'honorer sa mémoire et de secourir ses enfants.

Ce n'est ici qu'un premier aperçu de l'expédition d'hier. Nous vous ferons parvenir de plus grands détails aussitôt que nous les aurons recueillis.

Salut et fraternité, DELBREL.

[Ministère de la guerre; *Armées des Pyrénées.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 29 brumaire an III-19 novembre 1794.

Présents : les mêmes[2].

1. Le Comité de salut public, vu le rapport qui lui a été fait en exécution de son arrêté du 18 vendémiaire dernier[3], sur le mémoire

[1] Fort-Bellegarde. — [2] C'est la première fois que le rédacteur du registre emploie cette formule. — [3] Voir t. XVII, p. 318, l'arrêté n° 2.

du citoyen Vatar, imprimeur du Comité, en date du 8 du même mois, arrête : 1° Le citoyen Vatar est invité à nommer deux arbitres, dont l'un imprimeur, l'autre libraire, pour statuer en dernier ressort sur son mémoire conjointement avec ceux que le Comité nommera en même nombre, et pris dans les mêmes professions. — 2° En cas de partage d'opinions entre les quatre arbitres, ils seront autorisés à en nommer un cinquième. — 3° Les arbitres remettront leur jugement au secrétaire du Comité de salut public, avant la fin du mois de frimaire prochain.

MERLIN (de Douai)[1].

2. [La Commission des armes et poudres délivrera à celle des travaux publics des chaudières et ustensiles en fer et en cuivre pour le laboratoire de chimie de l'École centrale des travaux publics. *Signé :* L.-B. GUYTON. — Arch. nat., AF II, 222. *Copie. Non enregistré.*]

3. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements le Comité de salut public arrête : 1° que la démission donnée à l'Agence de l'habillement, par le citoyen Cazenave jeune, de la place qu'il occupait dans ses bureaux est acceptée; 2° que cette place vacante sera remplie par le citoyen Quidy, et qu'il jouira des mêmes appointements que ceux dont jouissait le citoyen Cazenave.

CAMBACÉRÈS, Charles COCHON, MERLIN (de Douai), CARNOT, PELET, RICHARD, PRIEUR (de la Marne)[2].

4. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les sels récoltés dans l'île de Noirmoutier, et dont la vente ne peut s'effectuer, à défaut de débouchés, seront achetés pour le compte de la République par la Commission du commerce et pour l'approvisionnement des divers services publics et des départements qui manquent de cette denrée; la Commission des revenus nationaux cédera à la Commission du commerce la partie de sel qui appartient à l'État dans l'île de Noirmoutier. — 2° Les Commissions de la marine et des transports procureront, chacune en ce qui la concerne, les facilités nécessaires pour la translation des sels, soit par eau, soit par terre, dans les lieux de dépôts qui

[1] Arch. nat., AF II, 33. — *De la main de Merlin (de Douai).*

[2] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

seront choisis par la 4e Commission comme plus favorables à leur vente.

Cambacérès, Ch. Cochon, Merlin (de Douai), Pelet, Richard, Carnot, Prieur (de la Marne)[1].

5. Le Comité de salut public arrête qu'il sera destiné de 50 à 60 voitures, portant chacune 4,000 pesant, pour les transports qui devront se faire pour le compte de la République de Granville à Isigny, et réciproquement. Les objets ainsi transportés seront ensuite chargés dans des barques pour être conduits au port de leur destination. La Commission du commerce et des approvisionnements, celle des transports et convois militaires, et celle de la marine et des colonies se concerteront pour l'exécution du présent arrêté.

Charles Cochon, Prieur (de la Marne), J.-F.-B. Delmas, Pelet, Thuriot, Richard, Merlin (de Douai)[2].

6. « La Commission [du commerce et des approvisionnements], instruite qu'un grand nombre de districts requis par elle de fournir pour l'approvisionnement des armées des grains et des fourrages, et qui devraient depuis longtemps avoir complété leur contingent, sont cependant encore très arriérés dans leurs livraisons; voulant procurer aux armées les secours qui peuvent assurer leur succès et connaître promptement, par ceux qu'elles attendent encore du complément des réquisitions, quels sont les nouveaux secours qu'elle devra leur fournir avant la saison de l'hiver; considérant que, si les labours et les semailles ont réclamé jusqu'ici les soins des hommes et l'emploi des chevaux, ces travaux, qui touchent à leur fin partout où ils ne sont pas achevés, vont rendre des bras au battage des grains et permettre d'effectuer les transports sans nuire à l'agriculture; considérant que, si la modicité du prix des grains et des fourrages a pu être jusqu'ici une cause du peu d'empressement que les cultivateurs ont mis à obéir aux réquisitions, le décret du 19 de ce mois, qui élève ce prix à deux tiers au-dessus de ce qu'il était en 1790, lève cet obstacle; que, d'un autre côté, l'article 5 de ce décret promet aux cultivateurs qui s'empresseront de

[1] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

livrer leur contingent le prix susdit pour tout ce qu'ils auront fourni depuis l'époque dudit décret jusqu'à celle de la détermination de ce prix dans leur district[1]; qu'ainsi l'attente de cette fixation ne peut être un prétexte de retard; que le décret du 23 de ce mois ajoute à ces avantages pour les cultivateurs celui de leur payer les frais des transports qu'ils feront à plus de deux lieues de leur domicile; considérant encore que l'article 6 de l'arrêté du Comité de salut public du 12 vendémiaire[2], par lequel plusieurs cultivateurs se sont cru autorisés à ne point satisfaire aux réquisitions, parce qu'ils n'avaient pas au delà de leur consommation pour une année, est expliqué par un autre arrêté du 27 de ce mois[3], qui, conformément à la loi du 25 brumaire an II, oblige tous les propriétaires à satisfaire provisoirement auxdites réquisitions, et qu'ainsi ce motif de résistance est encore détruit; considérant enfin qu'un autre décret du 19 de ce mois trace aux administrations de district et aux agents nationaux les règles à suivre pour faire exécuter les réquisitions et les mesures de rigueur qu'ils doivent employer contre ceux qui ne les rempliraient pas; persuadée qu'il ne reste plus d'après cela d'excuse fondée aux propriétaires pour différer davantage l'acquittement des contingents échus, ni aux administrations des districts pour ne pas les presser et sévir, conformément à la loi, contre ceux qui continueraient d'apporter de la résistance aux demandes qui leur sont faites et qu'ils auraient les moyens de remplir, arrête ce qui suit : 1° Les agents nationaux des districts justifieront à la Commission, d'ici au 20 frimaire prochain *pour tout délai,* du versement complet de tous les contingents en grains et en fourrages requis pour les armées, par elle ou par les représentants, et qui, d'après le terme fixé pour leur livraison doivent être livrés avant cette époque. — 2° Sont exceptés toutefois les versements des contingents en paille dont le retard dans la livraison a été autorisé ou prescrit par les préposés aux subsistances militaires. Les versements de paille n'auront lieu que sur la demande

(1) Cet article 5 est ainsi conçu : « Tous les grains, foins, pailles et fourrages qui seront fournis et livrés dans les magasins nationaux, à compter de ce jour, seront payés sur le pied fixé par le présent décret. Ceux qui auront reçu, sur le pied du précédent maximum, le paiement des grains, pailles et fourrages qu'ils verseront dans les magasins nationaux, dans l'intervalle de ce jour à celui de la réception du présent décret dans les districts, recevront le supplément du prix qui leur sera dû. »

(2) Voir t. XVII, p. 175 et 176, l'arrêté n° 19.

(3) Voir plus haut, p. 192, l'arrêté du Comité n° 12.

que lesdits agents adresseront aux administrations de districts. — 3° Les agents nationaux continueront d'envoyer exactement à la Commission, à la fin de chaque décade, l'état des livraisons qui auront été effectuées et de ce qui restera à rentrer sur les contingents arriérés. — 4° Les districts requis en faveur d'autres justifieront, pour la même époque, de la livraison complète des contingents échus sur lesdites réquisitions. — 5° La Commission du commerce fera connaître au Comité de salut public les agents nationaux des districts qui, à l'époque susdite, n'auraient pas complété leurs contingents échus. — 6° La Commission des transports sera invitée à donner ordre à ses préposés aux armées et dans les départements de s'entendre avec ceux des subsistances militaires sur les moyens de faciliter, s'il est possible, aux districts requis le transport des grains et fourrages qu'ils doivent dans les magasins des armées indiqués par ces derniers, de manière à en opérer la rentrée avec promptitude, et toutefois avec l'ordre, la régularité et les ménagements que l'achèvement des travaux de la campagne peuvent nécessiter. — 7° Les administrations de district assureront ces transports par tous les moyens dont elles peuvent disposer. — 8° Le présent arrêté ne déroge à aucun ordre contraire des représentants du peuple près les armées, s'il en existait quelques-uns. — 9° Il leur sera adressé, ainsi qu'à la Commission des transports, à l'Agence des subsistances militaires, aux commissaires ordonnateurs en chef près les armées, aux administrations des districts et aux agents nationaux en particulier, ainsi qu'aux administrations des départements et aux agents de la Commission chargée de suivre les réquisitions. — 10° La Commission soumet cet arrêté à l'approbation du Comité de salut public. Les commissaires : Jouenneault, J. Picquet. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public, le 29 brumaire an III.

Charles Cochon, Cambacérès, Carnot, Merlin (de Douai), Pelet, Richard, Prieur (de la Marne)[1].

7. Le Comité de salut public charge la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre de délivrer, sur les fonds de la guerre, la somme de six cents livres au citoyen Gental, grenadier dans la 147e demi-brigade, un de ceux venus à Paris pour offrir à la

[1] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

Convention nationale des drapeaux pris sur les Espagnols. Il lui sera de plus expédié un congé jusqu'au 1er ventôse prochain.

CARNOT[1].

8. [La Commission du commerce et des approvisionnements fournira sans délai au citoyen Le Batteux, plombier, trois voies de bois et dix voies de charbon de bois pour être employées aux travaux de l'École centrale des travaux publics. L.-B. GUYTON. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

9. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres et de la Commission des revenus nationaux, considérant que les deux allées d'arbres qui existent des deux côtés de la butte de Vincennes nuisent aux épreuves des bouches à feu, et que les arbres sont exposés à être détruits par ces mêmes épreuves, arrête : 1° Les deux allées d'arbres qui existent des deux côtés de la butte de Vincennes seront abattues. — 2° Les bois qui en proviendront seront employés aux constructions d'artillerie. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

L.-B. GUYTON[2].

10. Le Comité de salut public, sur l'avis de l'Agence des mines, arrête : 1° L'Agence des mines est chargée d'envoyer un inspecteur ou un ingénieur des mines sur le territoire occupé par l'armée du Rhin, à l'effet de visiter les richesses minéralogiques qui se trouvent dans ce pays et de rendre compte à cette agence de toutes ses opérations. — 2° L'inspecteur ou l'ingénieur chargé de cette mission recevra de l'Agence des mines toutes les instructions nécessaires à ce sujet, et il se concertera avec le représentant du peuple Merlin (de Thionville) sur les moyens de faire transporter dans l'intérieur de la République toutes les substances métalliques disponibles. Il prendra avec ce représentant les mesures les plus convenables pour activer l'exploitation de ces mines, et il en dirigera les travaux. — 3° L'Agence des mines rendra compte, à chaque décade, au Comité de salut public des opérations de cet inspecteur, et elle tiendra la main à l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY[3].

[1] Arch. nat., AF II, 203. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

11. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête ce qui suit : 1° Le contrat de société passé le 2 juin 1787 (vieux style) entre le citoyen Jean Feuilland, concessionnaire et propriétaire de la superficie des mines de houille de la Combelle et du Feu, faisant partie de celles de Brassac, dans le district d'Issoire, et de Brioude, aux départements du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire, d'une part, et les citoyens Reynard, Blauzot, Vernière et Grimardias, d'autre part, relativement à l'exploitation de la mine dite *du Feu*, est maintenu et continuera d'être exécuté dans toutes ses clauses et conditions. — 2° Le contrat de société passé le 22 octobre 1789 (v. st.) entre le même citoyen Jean Feuilland et les citoyens Sabourny et Auberger, relativement à la mine dite *la Combelle,* est également maintenu au même effet. — 3° Le citoyen Jean Feuilland et ses associés sont tenus de se conformer, pour l'avantage et l'agrandissement de leurs exploitations, aux instructions qui leur seront données par l'Agence des mines et par les inspecteurs ou ingénieurs des mines qu'elle enverra sur les établissements du Feu et de la Combelle. — 4° La Commission des armes et poudres est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY[1].

12. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les administrateurs des districts de Dourdan, Montfort-le-Brutus[2], Mantes et Versailles sont tenus, sous leur responsabilité individuelle et collective, de faire fournir, avant le 10 frimaire, l'arriéré des réquisitions qui leur ont été faites pour l'approvisionnement de la commune de Versailles et des cantons de Sèvres et de Marly, sans que cela puisse retarder les versements décadaires requis par la Commission du commerce sur les districts de Dourdan et de Montfort-le-Brutus. — 2° Il sera nommé par les administrateurs desdits districts deux commissaires par chacun des cantons qui le composent, soit parmi les membres du conseil d'administration, soit parmi les citoyens les plus intelligents et les plus zélés. — 3° Ces commissaires se rendront sur-le-champ dans les différentes communes qui leur seront désignées, presseront le battage des grains

[1] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.* — [2] Montfort-l'Amaury.

et la livraison dans les magasins destinés pour l'approvisionnement de la commune de Versailles et des cantons de Sèvres et de Marly. — 4° Dans les communes où le défaut de batteurs se ferait sentir, les commissaires en demanderont à l'administration de district, qui sera tenue de faire sans délai toutes les réquisitions nécessaires. — 5° Les commissaires placeront les batteurs en suffisante quantité chez les cultivateurs, décideront provisoirement les difficultés qui pourront s'élever entre les batteurs et les cultivateurs, à la charge d'en rendre compte sur-le-champ à l'administration de district, qui statuera définitivement, s'il y a lieu, ou renverra les délinquants devant les tribunaux. — 6° Les municipalités des différentes communes aideront les commissaires de tous leurs moyens dans les opérations qui leur sont confiées, lesquelles ne préjudicieront en rien à la surveillance dont elles sont chargées par les décrets de la Convention et les arrêtés du Comité de salut public. — 7° Les commissaires, les batteurs, les charretiers et tous ouvriers employés, soit au battage, soit au transport des grains, ne pourront cesser leurs fonctions ni refuser leur travail jusqu'au complément des réquisitions énoncées dans l'article 1er du présent arrêté. — 8° Les cultivateurs dont les versements ne seront pas effectués avant le 10 frimaire encourront la confiscation de la quantité de grains dont ils seront en retard, qui sera prononcée par le tribunal de district, à la poursuite de l'agent national du district. — 9° L'administration du département de Seine-et-Oise est chargée de surveiller et assurer l'exécution du présent arrêté, sous la responsabilité individuelle des membres qui la composent, elle rendra compte au Comité de salut public et à la Commission des mesures qu'elle aura prises pour y parvenir; elle se fera rendre compte, tous les deux jours, par les administrations de district, des versements progressifs dont elle enverra l'état à la Commission; la force armée qui a été envoyée dans le district de Montfort-le-Brutus est à la disposition de l'administration du département pour faire exécuter le présent arrêté. — 10° Les autorités constituées qui refuseraient ou négligeraient de faire exécuter le présent arrêté en seront responsables sous les peines portées par la loi du 14 frimaire.

Charles Cochon, Merlin (de Douai), Carnot, Cambacérès, Pelet, Prieur (de la Marne), Richard[1].

[1] Arch. nat., AF II, 70. — *Non enregistré.*

13. Le Comité de salut public charge la Commission des armes et poudres de fournir au représentant du peuple, envoyé en mission par la Convention nationale, Pomme [1], une paire de pistolets.

L.-B. Guyton [2].

14. [Arrêté relatif à une demande de bois de chauffage faite par l'État de Bâle. — *Papiers de Barthélemy*, publiés par J. Kaulek, t. IV, p. 453. *Non enregistré.*]

15. [Le citoyen Simonot, réquisitionné pour les ateliers d'armes, est autorisé, sur sa demande, à servir dans la marine. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

16. [Le Comité autorise le citoyen Darche, compris dans la loi du 27 germinal, de rester à Paris pendant trois mois à compter du 1er frimaire pour y terminer des affaires qui exigent sa présence. Carnot. — Arch. nat., AF II, 62. *Non enregistré.*]

17. [Ramond, dit Dutaillis, capitaine au 14e bataillon d'infanterie, suspendu, actuellement à Sens, est autorisé à venir à Paris et à y rester pendant un mois, pour y régler des affaires de famille. Carnot. — Arch. nat., AF II, 62. *Non enregistré.*]

18. [Le citoyen Poupardin, à qui il a été accordé un congé, le 20 fructidor, ne l'a reçu que le 2 brumaire; il demande une prolongation pour le temps qu'on lui a fait perdre. — Bon pour rester jusqu'au 1er nivôse prochain. Carnot. — Arch. nat., AF II, 62. *Non enregistré.*]

19. [La Commission des armes et poudres fera délivrer sans délai à celle des travaux publics, pour l'usage des laboratoires de chimie de l'École centrale des travaux publics, différents ustensiles dont la liste est jointe. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

20, 21. [La Commission du commerce et des approvisionnements fournira sans délai : 1° aux citoyens Goblet et Connetable, carreleurs, quarante voies de bois; 2° au citoyen Jéal, entrepreneur de maçonnerie, cinquante voies de bois, pour être employées aux travaux de l'École centrale des travaux publics. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

22. [Arrêtés autorisant des exportations. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

(1) Voir plus haut p. 91. — (2) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

23. [François Arbinet, chasseur à cheval, blessé, reprendra la place qu'il occupait dans les bureaux de la marine. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

24. [Louis Fouau, fusilier, restera auprès du commissaire des guerres Dumont, en qualité de secrétaire. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

25 à 28. [Congés accordés à divers volontaires. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

29 à 34. [Réquisition de volontaires pour travailler dans des usines, dans des forges ou dans des fabriques d'armes. L.-B. GUYTON. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

35. [Arrêté ordonnant l'achat de l'ouvrage ayant pour titre : *Traité sur les moulins à scie, à eau et autres.* — Arch. nat., AF *II, 139. *Non enregistré.*]

36. [Arrêté pour rembourser au contre-amiral Vence les frais de son voyage au Port-de-la-Montagne le 24 fructidor. — Arch. nat., AF *II, 139. *Non enregistré.*]

37. [Vu les inconvénients qui résultent de la conformité des noms de plusieurs vaisseaux de la République, le Comité charge la Commission de la marine de faire dresser un tableau où chaque vaisseau ou autre bâtiment aura un autre nom. Ce tableau sera envoyé dans les ports. Chaque bâtiment à construire recevra dorénavant un nom de la Commission de la marine, sous l'autorisation du Comité de salut public. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION D'ESPERT ET DE CADROY DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAR, ET DE BORDAS DANS LE BEC-D'AMBÈS, LA DORDOGNE ET LA CHARENTE.

Convention nationale, séance du 29 brumaire an III-19 novembre 1794.

La Convention nationale décrète que les représentants du peuple Espert[1] et Cadroy[2] se rendront dans les départements de Bouches-du-Rhône et du Var;

[1] Voir sa notice biographique, t. IV, p. 454.

[2] Paul Cadroy, né à Aire (Landes), le 26 décembre 1751, avocat, vice-prési-

Et le représentant du peuple Bordas[1] dans les départements du Bec-d'Ambès, Dordogne et Charente.

Ils sont investis des mêmes pouvoirs donnés aux représentants envoyés dans les autres départements.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE,
À BRUXELLES.

Paris, 29 brumaire an III-19 novembre 1794.

Vous n'ignorez sûrement pas, citoyens collègues, combien les levées et réquisitions de chevaux, qui se font journellement pour subvenir aux besoins des armées, ont épuisé les campagnes, et combien cet épuisement est préjudiciable à l'agriculture, dont les travaux languissent dans plusieurs endroits par le manque de chevaux propres au labourage.

Tous les ans le commerce particulier amenait en France, de la Belgique et pays environnants, cinquante à soixante mille poulains, qui, n'étant pas encore assez forts pour servir sur-le-champ aux besoins actuels des armées, formeraient dans ce moment une ressource précieuse pour l'agriculture, si les défenses que vous avez cru utiles de faire de rien importer en France du pays conquis ne l'en privaient en suspendant toutes opérations commerciales à cet égard.

Nous sommes persuadés, citoyens collègues, que vous êtes pénétrés comme nous de la nécessité de ne rien négliger pour mettre les travaux de l'agriculture en vigueur dans toutes les parties de la République, et que, comme nous, vous pensez qu'il vaut beaucoup mieux faire tourner à l'avantage de notre agriculture qu'à celui de l'agriculture belgique les poulains hors d'état de servir aux besoins des armées qui se trouvent dans le pays ennemi.

Nous vous invitons en conséquence à lever pour cet objet la défense

dent de l'administration du département des Landes, député de ce département à la Convention nationale, puis au Conseil des Cinq-Cents en l'an IV et en l'an V, proscrit par le décret du 19 fructidor an V, maire de Saint-Sever après le 18 brumaire, mort dans cette ville le 23 novembre 1813.

[1] Voir sa notice biographique, t. II, p. 402.

que vous avez faite de rien importer en France du pays conquis et à prendre les mesures les plus actives pour que cette ressource importante soit bientôt rendue à notre agriculture.

Il est bien vrai que déjà on a fait du pays conquis l'extraction d'une certaine quantité de poulains; mais ils ont été amenés en France dans des dépôts; là, ainsi que dans leur route, ces animaux ont été mal soignés et ont dépéri. Les agents des Commissions qui en avaient la distribution en ont souvent disposé beaucoup plus en faveur de leurs affidés qu'à l'avantage de l'agriculture. En leur supposant même les meilleures intentions, il leur serait difficile d'en faire la répartition convenablement, suivant les besoins des divers départements. Ces considérations mènent à croire qu'en permettant l'importation il faut en laisser le mode et l'exécution au commerce libre et privé. L'agriculture qui aura véritablement besoin de poulains saura bien découvrir le marchand qui pourra lui en livrer, et le marchand saura bien les envoyer dans les départements qui ont le plus de besoins.

Dans le cas où vous croiriez ne pas devoir satisfaire à l'invitation que nous vous faisons dans cette lettre, nous vous engageons, citoyens collègues, à ne point nous laisser ignorer les motifs qui vous auront déterminés à vous y refuser, et nous vous prions d'adresser vos informations à notre bureau central des renseignements.

Charles Cochon, Carnot, Cambacérès, Merlin (de Douai), Richard, L.-B. Guyton, Fourcroy.

[Arch. nat., D § 3, 31.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Gueldre, 29 brumaire an III-19 novembre 1794.

J'étais en route, chers collègues, pour l'armée; votre lettre du 20[1] m'est parvenue cette nuit à Rheinberg.

J'avais prévenu vos intentions. Nous sommes ici soixante mille hommes, et nous n'avons rien à faire. J'ai écrit à nos collègues Lacombe et Bellegarde pour savoir ce que nous avions à faire. S'il ne s'agit que de garder

[1] Voir plus haut, p. 124, cette lettre porte la date du 23 brumaire.

le Rhin, trente mille hommes suffisent, et nous ferons entrer le reste en cantonnements. Les troupes souffrent déjà du froid, et nous manquons de vivres. Il faut agir, ou nous séparer. Comme je n'ai pas reçu de réponse, je vais moi-même à Nimègue, et je pars sur-le-champ.

J'adresse à Kléber l'ordre de se rendre à l'armée du Rhin. Je ne saurais vous dire tous mes regrets de le voir partir; il laisse un grand vide; si Jourdan était malade, il n'y aurait personne pour le remplacer. Si cette armée reste aussi forte la campagne prochaine, il serait indispensable d'y renvoyer Kléber.

C'est à moi, chers collègues, de vous remercier de m'avoir placé auprès de cette armée. Je n'ai d'autre mérite que d'y avoir servi comme un soldat.

Je vous rendrai compte à mon retour de ce qui aura été convenu.

Salut et fraternité,

GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. — De la main de Gillet.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 29 brumaire an III-19 novembre 1794.

En réponse à votre lettre du 26 de ce mois[1], nous vous envoyons, chers collègues, copie de la lettre que nous avons adressée le 7 au Comité de sûreté générale[2]. Vous y verrez les motifs qui nous ont engagés à faire transférer à Paris les otages ecclésiastiques d'Anvers.

[1] Voir plus haut, p. 186.

[2] Voici cette lettre du 7 brumaire an III au Comité de sûreté générale, qui nous avait échappé à cette date : «Nous vous envoyons, chers collègues, copie d'une lettre que nous écrivons au commandant de Douai. Nous vous prions de faire préparer au Luxembourg, à l'hôtel de la Force, le local nécessaire pour recevoir soixante à cent moines, prêtres et ecclésiastiques de la plus mauvaise race d'Anvers. Cette ville, la plus riche, la plus opulente, la mieux pourvue en tout genre, est aussi la plus fanatique, la plus malveillante et la plus récalcitrante à fournir aux besoins de nos frères d'armes. Elle n'a encore payé que le tiers de sa contribution, et tous nos avertissements, toutes nos mesures n'ont servi à rien. Il faut enfin user de rigueur : 80 otages des plus riches et des plus dangereux sont déjà à Anvers. Depuis hier de nouveaux enlèvements ont dû se faire et doivent se continuer jusqu'à parfait paiement de la contribution de dix millions, qui s'accroîtra de

Cette mesure de rigueur était nécessaire et utile; elle a fait avancer la contribution, et nous espérons qu'elle ne tardera pas d'être soldée.

Nous donnons ordre au commandant à Douai de ne plus envoyer d'otages à Paris. Cependant, comme les prêtres et les moines nous font un mal infini à Anvers, nous vous engageons à ne pas changer nos dispositions jusqu'à nouvel avis.

Signé : HAUSSMANN.

[Arch. nat., D § 3, 115.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE MORBIHAN
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Hennebont, 29 brumaire an III-19 novembre 1794.

Je vous envoie, citoyens collègues, deux pièces originales qui vous prouveront qu'il est urgent d'envoyer des troupes dans le département du Morbihan. J'écris à ce sujet au général Hoche, à l'adjudant général Roget; il m'en coûte de vous tenir sans cesse le même langage; mais les dangers augmentent par cela seul qu'on n'a pas les moyens d'y apporter remède. Depuis deux mois deux cents patriotes ont été assassinés dans les campagnes; ces pertes sont irréparables, et tirent aux plus grandes conséquences. Plusieurs communes sont en pleine rébellion, les réquisitions ne peuvent pas s'effectuer, et il est évident qu'un grand feu couve ici sous la cendre. Je pars pour Lorient, d'où vous avez pu voir par ma dernière lettre[1] que j'ai déjà tiré cent hommes. C'est sur cette commune que je compte le plus, si les dangers augmentent encore.

Salut et fraternité, BOURET.

P.-S. — Le paquet a été décacheté pour joindre les deux pièces annoncées, qui avaient été oubliées.

[Ministère de la guerre; *Armées des Côtes de Brest et de Cherbourg. — Le post-scriptum est de la main de Bouret.*]

---

cent mille livres par chaque jour de retard. Tous les prêtres seront envoyés à Paris; car il sera bon de les y retenir pour les empêcher de nous nuire et pour nous servir de garantie contre les habitants d'Anvers, qui sont les plus mauvais de tout le pays conquis. *Signé :* BRIEZ, HAUSSMANN.»

[1] Nous n'avons pas cette lettre.

UN DES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 29 brumaire an III-19 novembre 1794.

(Reçu le 5 décembre.)

Citoyens collègues,

Rien n'a été négligé pour l'armement que vous avez ordonné; et enfin, malgré le peu de moyens dont nous pouvons disposer, tout sera prêt sous trois jours pour le départ de l'armée, qui vraisemblablement attendra l'arrivée des capitaines qui étaient près de vous; car il n'en est encore arrivé que trois, et ils ne pensent pas que leurs camarades puissent vaincre aussi facilement qu'eux la difficulté de se procurer des chevaux.

Hier soir un convoi de Lorient est arrivé et un autre de Nantes; ce soir il en est mouillé un de Rochefort. Le premier nous porte des farines et du vin, le second quelque bois de construction. Je ne connais pas encore la nature des objets du dernier.

Je compte sur l'effet des ordres que vous avez donnés à la Commission des subsistances. Ce qui nous presse maintenant le plus est le bois à feu; nous mettons à contribution tous les convois qui arrivent; les cales des vaisseaux ont été chavirées pour procurer à ceux qui ont une destination particulière celui qui est indispensablement nécessaire à leur campagne.

Nous serons exacts à vous instruire des arrivages qui auront lieu en exécution des mesures que vous avez ordonnées à la Commission des approvisionnements. Nous invitons nos collègues, en notre absence, de ne vous laisser rien à désirer à cet égard.

Salut et fraternité, A. Faure.

[Ministère de la marine; BB³, 61.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ORNE ET LA SARTHE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Au Mans, 29 brumaire an III-19 novembre 1794.

Citoyens collègues,

L'avantage de l'agriculture et la position de la veuve Biseraye, de la commune de la Milesse, district du Mans, département de la Sarthe, sont d'un intérêt trop sensible pour que je puisse me défendre et que je ne me fasse pas moi-même un devoir de les mettre sous les yeux de la Convention nationale.

La veuve Biseraye, mère de quatre enfants, à l'époque où elle possédait Jean Biseraye, son mari, voulut, lors de la première levée, que l'un de ses fils entrât dans l'armée du Nord. Depuis est intervenu le décret relatif aux jeunes gens de la première réquisition, dans laquelle se sont trouvés compris les trois autres enfants de cette femme; c'était une loi; le mari et la femme s'y soumirent, et les trois Provos, car ils étaient d'un premier lit, sont partis pour l'armée des Pyrénées.

Aujourd'hui, citoyens, même dévouement, mais la Convention nationale n'en abusera pas; la femme Biseraye vient de perdre son mari, simple cultivateur, son seul espoir, et par lequel s'évanouissent tous ses moyens de subsistances. Elle est bien excusable de réclamer un de ses enfants. Fort heureusement, ses vues se portent sur le plus faible, quoique l'aîné des quatre; Jean Provos semble être celui sur lequel elle pourrait se reposer davantage. Il se trouve dans ce moment dans l'armée des Pyrénées. Je désire, citoyens, que le salut de la chose publique s'accorde avec l'humanité. Vous permettrez alors par un décret que *Jean Provos fils, de la 6e compagnie du 3e bataillon du Lot-et-Garonne, en garnison à Chauvin-Dragon*[1], *département des Basses-Pyrénées*, rentre dans ses foyers pour donner à sa mère les secours qu'elle a droit d'en attendre.

Salut et fraternité, GÉNISSIEU.

[Arch. nat., C, 327.]

[1] Saint-Jean-de-Luz.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Sébastien, 29 brumaire an III-19 novembre 1794.

(Reçu le 28 novembre.)

Chaque jour il m'est adressé des demandes de la part des officiers généraux, de ceux du génie et de ceux des états-majors des divisions, tendant à obtenir le remboursement des frais de voyages d'une armée à une autre. Je ne connais aucune loi qui accorde cette indemnité; je vous prie donc, citoyens collègues, de me faire connaître vos intentions sur la question suivante :

Les officiers de différents grades, venant d'une armée à une autre, peuvent-ils réclamer l'indemnité de leur voyage? Quelle doit être cette indemnité?

Ma conduite sera subordonnée à votre décision, que j'attends pour l'opposer aux prétentions des officiers réclamants, qui diffèrent tous dans leurs calculs.

Salut et fraternité, DELCHER.

[Arch. nat., AF II, 288.]

LES REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE, LE VAR ET L'ARDÈCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Barjols, 29 brumaire an III-19 novembre 1794.

Nous vous adressons, citoyens collègues, une pétition [1] à laquelle nous avons été obligés par humanité de mettre un renvoi pour prouver au malheureux qui nous la présente que, ne pouvant rien par nous-mêmes, nous ferions auprès de vous les démarches qui pourront assurer que nous y avons pris de l'intérêt; c'est à vous à faire le reste; un prompt rapport de cette affaire, c'est ce que nous vous demandons. C'est assez vous en dire, quand il s'agit de cette classe que la République défend et que la justice protège.

Salut et fraternité, AUGUIS, J.-J. SERRES.

[Arch. nat., AA, 47.]

[1] Cette pièce manque.

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES D'ITALIE ET DES ALPES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 29 brumaire an III-19 novembre 1794.

(Reçu le 4 décembre.)

[«Cassanyès, Ritter et Turreau transmettent sept arrêtés par eux pris : 5 brumaire, autorisation au citoyen Couturier fils, adjoint à l'état-major de l'armée de la Moselle, à passer par Paris pour les affaires du service. — Même date, assimilant pour la solde et le supplément aux compagnies de gendarmerie les quatre créées par arrêté du 4 fructidor[1]. — Même date, réquisition au général Vachot, commandant de Nice, de faire des visites exactes pour découvrir tous les militaires et tous ceux qui, attachés à l'armée, ont des chevaux et n'en doivent point avoir. — Même date, ordre à la municipalité de Castellane de faire traduire sur-le-champ, de brigade en brigade, Charles Poilrou et Honoré Mafrin, de cette commune, au 1er bataillon de la 83e demi-brigade. — Même date, ordre au payeur général de l'armée de tenir à la disposition du général en chef la somme de 6,000 livres en numéraire. — Même date, remplacement de la municipalité d'Éze par une commission municipale nommée ce jour. — 22 brumaire, formation d'une cinquième compagnie de gendarmerie nationale à pied[2]. — Joignent une copie de leur lettre du 23 brumaire à Villar, envoyé de la République française à Gênes, pour se plaindre de ce qu'il n'entretient pas avec eux une correspondance suivie.» — Arch. nat., AF II, 252. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 30 brumaire an III-20 novembre 1794.

Présents : Cambacérès, Carnot, Pelet, Merlin (de Douai), Delmas, Ch. Cochon, Thuriot, Bréard, Fourcroy, Prieur (de la Marne), Richard.

1. Le Comité de salut public arrête que la Commission d'instruction publique adressera sur-le-champ au représentant du peuple Frécine, à Cologne, les ouvrages suivants, qui sont nécessaires aux commissaires

[1] Textuel. — [2] Cet arrêté est le seul qui soit joint à cette analyse.

envoyés dans la Belgique pour la collection des objets utiles à l'instruction : un exemplaire, *Métrologie* de Poqueton, 1 vol. in-4°; trois exemplaires, *Voyage pittoresque et philosophique* de Forster sur les bords du Rhin, à Liège, dans la Flandre, le Brabant, la Hollande en 1790, traduit en français par Pougens. La Commission d'instruction publique rendra compte, le duodi frimaire, de l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY[1].

2. [Le Comité autorise le citoyen Doisy, administrateur des fourrages près l'armée, à se rendre à Paris et y rester l'espace de trois décades pour le rétablissement de sa santé. RICHARD. — Arch. nat., AF II, 62. *Non enregistré.*]

3. [Sur le rapport de la 9e Commission en date du 26 brumaire, le citoyen Blondeau, commis au bureau du personnel de la cavalerie, devenu malade de la poitrine, est autorisé à se retirer dans son lieu natal à Limoges, pour le rétablissement de sa santé. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 24. *Non enregistré.*]

4. [Le Comité approuve la nomination de divers employés dans les bureaux de la 9e Commission. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 24. *Non enregistré.*]

5. [La Commission du commerce et des approvisionnements de la République est autorisée à mettre à la disposition de l'Agence de la navigation intérieure, pour le service de la navigation du Rhône, les 600 quintaux de chanvre rassemblés à Lagnieu, district de Mont-Ferme[2], département de l'Ain. Charles COCHON, PRIEUR (de la Marne), J.-F.-B. DELMAS, PELET, THURIOT, MERLIN (de Douai), RICHARD. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

6. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission, considérant que les frais de transport par eau des charbons destinés aux ateliers de la République et venant des ports de la Loire n'ont pu être soumis l'année dernière à la loi du 6 ventôse[3], à raison de la difficulté de la navigation de cette rivière, de ses variétés (*sic*) et du besoin des ateliers; que, pour assurer cette année le transport de ce combustible, il est nécessaire d'autoriser la Commission des transports à faire payer aux mariniers les mêmes prix que ceux alloués par la Commission des armes; qu'il convient aussi de dédommager ceux d'entre eux que le défaut d'eau dans les canaux de Briare et du Loing et la clôture de ces canaux ont forcés d'y séjourner pendant leur clôture; qu'il est juste encore d'accorder à ceux venant de la haute Loire qui ont été forcés de

[1] Arch. nat., AE II, 67. — *De la main de Fourcroy.*

[2] Saint-Rambert.

[3] C'est une des lois sur le maximum.

IMPRIMERIE NATIONALE.

prendre leur route par le canal d'Orléans, au défaut de celui de Briare, une augmentation de transport proportionnée à la plus grande distance qu'ils auront parcourue; qu'enfin il est nécessaire, pour accélérer le retour des mariniers dans les ports de la Loire, de leur payer des acomptes aussitôt leur arrivée à Paris, même avant le déchargement et le mesurage de leur cargaison, arrête : La 7e Commission est autorisée provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à payer pour le transport des charbons qui s'effectueront pour le compte de la République les mêmes prix qui étaient payés l'année dernière par la Commission des armes. Elle est également autorisée à régler et faire acquitter les indemnités dues aux mariniers dont les bateaux chargés de charbons pour le compte de la République ont séjourné dans les canaux de Briare et d'Orléans pendant leur clôture. Ces indemnités seront proportionnées aux dommages qu'ils justifieront avoir éprouvés. Il sera payé à ceux desdits mariniers qui, faute de pouvoir passer par le canal de Briare, ont pris leur route par le canal d'Orléans, une augmentation de frais de transports proportionnée à la plus grande distance qu'ils ont parcourue, et calculée d'après la loi du 6 ventôse. La Commission est autorisée à faire payer aux mariniers qui conduiront des charbons de terre à Paris, et dans les trois jours de leur arrivée dans les ports de cette commune, un acompte des deux tiers des frais de transport qui leur seraient dus d'après leur lettre de voiture, et sur la vérification provisoire qui sera faite du chargement de leurs bateaux, des titres de voiture et visa qui y sera mis par les inspecteurs des ports de Paris, à la charge par lesdits mariniers de partir et de faire partir sur-le-champ leurs compagnons pour les ports de la Loire. L'exécution de cette dernière disposition est spécialement recommandée à la Commission des transports.

PRIEUR (de la Marne), Charles COCHON, J.-F.-B. DELMAS, THURIOT, PELET, MERLIN (de Douai), RICHARD [1].

7. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, requiert le citoyen Capon, caporal dans le septième bataillon des volontaires du Bas-Rhin, armée de la Moselle, de se rendre à Clermont-Ferrand, pour y examiner et recevoir les comptes de Boyer,

[1] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

entrepreneur de la fonderie de canons qui y est établie, et de rendre l'activité aux travaux de cet établissement. Le Conseil d'administration de ce bataillon est en conséquence chargé de lui donner un congé motivé sur cette réquisition et l'état de route nécessaire pour se rendre à Clermont-Ferrand, d'en prévenir de suite les généraux sous les ordres desquels il sert, afin que ceux-ci puissent en donner avis à la Commission de l'organisation et du mouvement des armées.

L.-B. Guyton [1].

8. Les Comités des finances et de salut public, réunis, vu la copie de la lettre écrite le 31 prairial par le représentant du peuple Ferry aux administrateurs du département de l'Indre, relative à la suspension de la vente ou de la nouvelle adjudication à bail des forges de Clavières; le rapport de la Commission des armes et poudres, qui invite le Comité à prononcer la prolongation du bail dont il s'agit; la pétition du citoyen Gretré, fermier actuel des forges de Clavières, par laquelle il offre, soit de continuer sa jouissance au prix actuel du bail, soit de faire régler le prix du nouveau bail par des commissaires nommés, l'un par le département ou le district, et l'autre par lui; considérant que, le bail actuel des forges de Clavières devant expirer au 11 nivôse prochain (31 décembre, vieux style), il ne reste pas assez de temps pour que le renouvellement du bail puisse se faire avec avantage pour la République; considérant qu'un changement de fermier pourrait ralentir l'activité des travaux qui s'effectuent dans ces forges, et ce, dans un moment où la République a le plus grand besoin de toute leur activité; considérant encore qu'un nouveau fermier ferait perdre à la République le fruit des fonderies et foreries nouvellement construites à Clavières; arrêtent ce qui suit : 1° Le bail des forges nationales de Clavières, situées dans le département de l'Indre, district d'Indrelibre [2], passé le 29 mars 1788 à Étienne Grétré, et qui doit expirer le 11 nivôse prochain (31 décembre vieux style), demeure prorogé pour trois années. — 2° Le prix de ce bail prorogé sera réglé par des experts, dont l'un sera nommé par la Commission des revenus nationaux, et l'autre par le citoyen Grétré; en cas de partage d'avis des deux experts, le surexpert sera choisi par la Commission des revenus nationaux. — 4° Les

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — [2] Châteauroux.

rapports des experts seront par eux déposés au directoire du département de l'Indre, qui de suite les fera parvenir à la Commission des revenus nationaux. — 5° Cette Commission fera passer copie de ces procès-verbaux, avec son avis, tant au Comité de salut public qu'au Comité des finances, qui se réuniront pour statuer sur l'homologation, s'il y a lieu.

L.-B. GUYTON, MERLIN (de Douai), CAMBACÉRÈS, FOURCROY, PRIEUR (de la Marne), JULLIEN-DUBOIS, *président de la Section des Domaines*, RÉAL, LE CLERC, SAINT-MARTIN-VALOGNE, BRUN, D.-V. RAMEL, P.-A. LOZEAU [1].

9. [Les citoyens Pierre-Guillaume Maréchaux et Charles Découles de Roche, volontaires au 2e bataillon du Bas-Rhin, présentement employés à la fabrication des armes dans l'atelier du citoyen Denis Faivre, sont requis d'y rester pour continuer leurs travaux. L.-B. GUYTON. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

10. Le Comité de salut public, sur les observations de la Commission des armes et poudres, rapportant son arrêté du 23 vendémiaire dernier [2], en ce qui concerne les appointements du citoyen Aurange, inspecteur de l'arsenal du Port-de-la-Montagne [3], arrête que ses appointements lui seront payés sur le pied de deux mille quatre cents livres, à compter du 23 vendémiaire dernier, date de sa nomination. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

L.-B. GUYTON [4].

11. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° Les membres des commissions pour l'exploitation révolutionnaire du salpêtre seront nommés par les citoyens en assemblée générale de section. — 2° Ils passeront sous la surveillance des Comités civils de leurs sections, qui seront également chargés de surveiller et diriger l'exploitation révolutionnaire du salpêtre dans leurs arrondissements respectifs. — 3° Les Comités civils connaîtront de tous débats suscités à l'occasion de la fouille du salpêtre et en décideront provisoirement. Ils suspendront et remplaceront, aussi provi-

(1) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(2) Nous n'avons pas cet arrêté.

(3) Toulon.

(4) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

soirement, les membres des commissions de salpêtre dont la conduite nécessitera cette mesure, mais ils seront tenus de rendre compte des mesures par eux prises à l'assemblée générale, qui les ratifiera ou les improuvera. — 4° Les commissaires de salpêtre rendront compte de toutes leurs opérations et de leur recette et dépense aux comités civils, qui entendront leurs comptes et les communiqueront à l'assemblée générale, pour être arrêtés définitivement par elle. — 5° Les dépenses de chaque atelier seront réduites à celles indispensablement nécessaires; les comités civils s'opposeront formellement à ce qu'on continue d'exiger des contributions des citoyens, soit pour frais d'extraction ou de remplacement des terres de leurs caves, soit pour tous autres frais relatifs au service de l'atelier, qui doivent être généralement acquittés sur le produit du salpêtre, et il ne pourra d'ailleurs être donné, sous aucun prétexte, une autre détermination aux fonds provenant de ce produit. — La Commission des armes et poudres veillera à l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY [1].

12. Le Comité de salut public, sur le rapport qui lui a été fait par la 7e Commission exécutive, arrête : 1° Les chevaux achetés en France par le citoyen Bourdon, en vertu de sa commission du 7 floréal, seront payés au maximum de quinze cents livres, au lieu de celui de douze cents livres qui lui était alloué, à la charge par lui de produire toutes les quittances, feuilles et autres pièces servant à constater le prix des achats qu'il fait. — 2° Il n'est aucunement dérogé aux autres clauses portées dans la commission du citoyen Bourdon. — 3° La 7e Commission sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

PRIEUR (de la Marne), Charles COCHON, J.-F.-B. DELMAS, PELET, THURIOT, RICHARD, MERLIN (de Douai) [2].

13. « Nous soussignés Gouvy frères, Cerf-Sacharias promettons et nous engageons, sous les peines de droit, à fournir à la 7e Commission exécutive une quantité indéterminée de chevaux de remonte de tout service et de toutes armes, tirés des pays au delà du Rhin et au delà des avant-postes des armées de la République française,

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

à la charge par nous de nous conformer aux conditions stipulées ci-après : — 1° Les citoyens Gouvy, Cerf-Sacharias sont autorisés à acheter au delà du Rhin et au delà des avant-postes des armées une quantité indéterminée de chevaux de la nature et du genre ci-dessous indiqués dont la Commission arrêtera l'extraction quand elle le jugera convenable, en prévenant les soumissionnaires un mois d'avance pour leur donner la facilité de retirer leurs préposés. — 2° Les chevaux seront hongres ou juments de l'âge de quatre à huit ans, mais le moins possible au-dessous de cinq ans; ils ne pourront avoir moins de quatre pieds quatre pouces et demi à cinq pouces, mesurés à la potence, sous la condition que le nombre de cette petite taille ne pourra excéder le tiers des livraisons totales et que les autres chevaux auront au moins depuis six ou sept jusqu'à huit ou neuf pouces et au-dessus; ils auront d'ailleurs les qualités et la conformation prescrites par le règlement sur les remontes pour les chevaux de trait, dont un exemplaire sera remis aux soumissionnaires. — 3° Tous les chevaux seront achetés à forfait et payés partie en assignats et partie en valeur métallique, ainsi qu'il est expliqué plus bas. — 4° Le prix alloué aux soumissionnaires est de neuf cents livres en assignats et trois cents livres valeur métallique, sans droit de commission ni frais quelconques. Toutes les dépenses accessoires d'acquisition comme conduite, nourriture en route seront à leur charge jusqu'après la réception définitivement arrêtée. — 5° Les chevaux seront reçus dans les places de Coblentz et Trèves, dans les formes accoutumées, par les agents de la Commission, en présence des commissaires des guerres et de deux experts vétérinaires. Ceux refusés resteront au compte des soumissionnaires. — 6° Les citoyens Gouvy, Cerf-Sacharias seront tenus d'exhiber aux agents chargés des réceptions les certificats dont le modèle est ci-joint, et qui doit servir à constater que les chevaux qu'ils importent viennent effectivement des pays étrangers; les agents seront tenus d'enregistrer les certificats et d'en adresser des doubles à la Commission certifiés par eux, ainsi que des contrôles de réception revêtus des formalités exigées. — 7° Les réceptions de chevaux se feront vingt-quatre heures après leur arrivée à Landau ou Saarbrück, sur l'avis que les citoyens Gouvy, Cerf-Sacharias ou leurs préposés en donneront aux agents de la Commission; il ne pourra être apporté un plus long retard à la réception. — 8° La Commission n'accorde aucun droit par tête de cheval aux ci-

toyens Gouvy frères, Cerf-Sacharias, ni aucune avance; mais le paiement des livraisons qu'ils feront leur sera acquitté par le payeur-général à Metz, autorisé à cet effet par la Trésorerie générale. — 9° Les pièces exigibles pour obtenir le payement des livraisons sont : 1° Le contrôle signalé de la réception faite ainsi qu'il est dit par l'article 5, revêtu des signatures du commissaire des guerres et des inspecteurs; 2° un procès-verbal *ad hoc* dressé par le commissaire des guerres pour constater sa présence à la réception; 3° le certificat particulier des experts vétérinaires, qui constatera que les chevaux reçus ne sont attaqués d'aucun vice rédhibitoire; 4° enfin le certificat des avant-postes faisant mention de la quantité des chevaux importés par les soumissionnaires. Toutes ces pièces seront présentées au commissaire ordonnateur ou au commissaire des guerres faisant les fonctions d'ordonnateur à Metz pour être par lui visées et arrêtées; il délivrera ensuite une ordonnance du montant des livraisons par le payeur. — 10° Il sera versé dans la caisse du payeur de la guerre à Metz une somme de neuf cent mille livres en assignats et trois cent mille livres valeur métallique, qui sera affectée aux achats que feront les citoyens Gouvy, Cerf-Sacharias. La Trésorerie nationale se servira, pour opérer le versement de cette somme, des moyens que ses relations peuvent lui procurer dans les différents départements approximés de Metz. Conclu en assemblée générale du directoire[1], le... de la République française. Le présent traité a été accepté par nous soussignés pour avoir sa pleine et entière exécution, à la charge de nous conformer exactement aux clauses et conditions qu'il renferme. *Signé :* Gouvy frères, Cerf-Sacharias. » — Vu et approuvé au Comité des finances, section de la Trésorerie, pour ce qui concerne le mode de paiement. *Signé :* Monnot, Dyzez, Cambon fils aîné. — Vu et approuvé par le Comité de salut public, le 30 brumaire an III.

Cambacérès, Charles Cochon, Merlin (de Douai), Carnot, Richard, Prieur (de la Marne), Pelet[2].

14. La 7e Commission ayant fait connaître au Comité la nécessité de construire un hangar auprès de la forge établie dans la cour du dépôt de Caen et lui ayant présenté le devis de cette construction dont la

[1] Voir plus haut, p. 164, note 1. — [2] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

dépense se monte à 2,197 liv. 14 sols, le Comité de salut public autorise la 7e Commission à faire procéder à cette construction jusqu'à la concurrence de 2,197 liv. 14 sols.

PRIEUR (de la Marne), Charles COCHON, J.-F.-B. DELMAS, PELET, THURIOT, RICHARD, MERLIN (de Douai)[1].

15. « La place d'inspecteur de la buffleterie au magasin de Grenelle ayant vaqué le 11 thermidor, le besoin urgent du service a engagé les agents généraux de l'habillement de nommer provisoirement à cette place le citoyen Jean-François Sallé, en qui ils ont trouvé le patriotisme et les connaissances qu'exigent ces fonctions; son zèle depuis cette époque n'a pas démenti l'idée favorable que ce citoyen avait donnée de lui. On propose en conséquence d'approuver la nomination du citoyen Jean-François Sallé à la place d'inspecteur de la buffleterie du magasin de Grenelle. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public.

PRIEUR (de la Marne), Charles COCHON, THURIOT, J.-F.-B. DELMAS, RICHARD, PELET, MERLIN (de Douai)[2].

16. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Le citoyen Romaingoux, ci-devant inspecteur des subsistances militaires près l'armée du Rhin, sera mis sur-le-champ en état d'arrestation sous la surveillance d'un gendarme, et y demeurera jusqu'à ce que ses comptes aient été apurés et sa conduite examinée. — 2° La Commission du commerce sera chargée de l'exécution du présent arrêté et d'informer le Comité de salut public de tous les renseignements qu'elle aura recueillis sur la comptabilité et la gestion de ce citoyen.

Charles COCHON, PRIEUR (de la Marne), J.-F.-B. DELMAS, PELET, RICHARD, MERLIN (de Douai), THURIOT[3].

17. Le Comité de salut public, sur le rapport à lui fait par la Commission du commerce et des approvisionnements d'un arrêté pris par

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 289. — *Le visa est de la main de Prieur (de la Marne). Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 289 — *Non enregistré.*

la commune de Gidy, district d'Orléans, pour suspendre de sa propre autorité l'effet d'une réquisition en grains faite sur ladite commune par l'administration de son district au profit d'autres communes du même arrondissement, arrête : 1° L'arrêté pris le 30 vendémiaire par le conseil municipal de la commune de Gidy, district d'Orléans, département du Loiret, est et demeure annulé. — 2° Le Comité déclare l'agent national de la commune de Gidy garant et responsable de l'exécution de la réquisition en grains qui lui a été faite par le district d'Orléans au profit des communes de Fleury[1], Mardié et La Chapelle-Mesmin[2] sous les peines portées par la loi du 14 frimaire sur le gouvernement révolutionnaire. — 3° Fait défense à ladite municipalité de prendre à l'avenir de pareils arrêtés, sous les mêmes peines contre chacun des membres qui les auraient signés.

Prieur (de la Marne), Charles Cochon, J.-F.-B. Delmas, Thuriot, Pelet, Richard, Merlin (de Douai)[3].

18. Le Comité de salut public arrête que les divers écrits ou mémoires relatifs à la diplomatie qui se trouvent à l'Agence des cartes seront transportés dans les bureaux de la section du Comité qui est chargée des relations extérieures. La Commission des relations extérieures et celle des travaux publics sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Cambacérès, Thuriot, Merlin (de Douai), Pelet, Charles Cochon, L.-B. Guyton[4].

19. [La Commission du commerce et des approvisionnements tiendra à la disposition du citoyen Levasseur, boulanger à Meudon, la quantité de farine nécessaire pour fournir tous les jours deux livres de pain à chacun des ouvriers qui seront employés aux travaux ordonnés à Meudon, Bellevue et Sèvres. La Commission des transports, postes et messageries fournira deux chevaux pour le transport des ustensiles et pour le service continuel des différents ateliers. *Signé :* Charles Cochon, Cambacérès, Merlin (de Douai), Thuriot, Fourcroy, Bréard, Pelet. — Arch. nat., AF II, 222. *Copie. Non enregistré.*]

20. Le Comité de salut public ayant pris connaissance des réclamations faites par le citoyen Laporte, Lagravière fils, et du rapport de

[1] Fleury-aux-Choux. — [2] La Chapelle-Saint-Mesmin. — [3] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.* — [4] Arch. nat., AF II, 222. — *Copie. Non enregistré.*

la Commission des secours sur les moyens de pourvoir à la place de directeur de l'hospice militaire de Sarre-Libre[1], devenue vacante par la mort du citoyen Lagravière père, arrête : 1° Le citoyen Laporte, nommé provisoirement par l'Agence des hospices militaires à la place de directeur de l'hôpital militaire de Sarre-Libre, sera maintenu dans ladite place. — 2° Le citoyen Lagravière fils passera à l'hôpital de Listroff, en qualité de directeur dudit hôpital.

CAMBACÉRÈS, RICHARD, CARNOT, PELET, MERLIN (de Douai), FOURCROY, PRIEUR (de la Marne)[2].

21. [Le Comité confirme l'arrêté pris par le représentant du peuple Bo, le 23 messidor dernier, qui a ordonné le changement du citoyen Fleury, pharmacien principal employé alors à Nantes, sauf au citoyen Fleury à se retirer auprès de la Commission de santé pour avoir une nouvelle destination. RICHARD, CARNOT, PELET, CAMBACÉRÈS, MERLIN (de Douai), FOURCROY, PRIEUR (de la Marne). — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

22. [Dupont, chirurgien de première classe à l'hôpital militaire de Saint-Quentin, est suspendu de ses fonctions et sera remplacé sur-le-champ. CAMBACÉRÈS, RICHARD, CARNOT, PELET, FOURCROY, MERLIN (de Douai), PRIEUR (de la Marne). — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

23. Le Comité de salut public, considérant que les retards apportés par les agents nationaux de district à l'envoi des recensements de la dernière récolte dans leurs arrondissements respectifs mettent à la juste répartition des subsistances des obstacles qui compromettent l'approvisionnement des armées, celui des grandes communes, la défense de la République et la tranquillité intérieure, arrête : 1° La Commission du commerce adressera sur-le-champ au Comité de salut public (bureau central des renseignements) l'état des districts dont les agents nationaux lui ont fait parvenir les recensements ordonnés par la loi du 8 messidor. — 2° Tous les agents nationaux qui n'ont point encore satisfait aux dispositions de cette loi enverront sans délai leur recensement à la Commission du commerce. Ceux dont les recensements ne seront pas parvenus au 1er nivôse seront punis dans toute la rigueur de la loi du 14 frimaire an II. — 3° Les agents nationaux des districts dénonceront au Comité de salut public les agents

[1] Sarrelouis. — [2] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

nationaux des communes qui, au 15 du mois prochain, n'auront pas obéi à la loi; et ces agents nationaux des communes seront également poursuivis conformément aux dispositions de la loi du 14 frimaire an II[1]. — 4° La Commission du commerce est chargée de l'exécution de cet arrêté et de le faire connaître promptement dans toute l'étendue de la République[2].

24. Le Comité de salut public, considérant qu'il est nécessaire d'apporter quelques modifications à son arrêté du 8 vendémiaire[3], relatif à la concession provisoire des mines de plomb de Saussenac, le rétablit de la manière suivante et rapporte en conséquence celui du 18 brumaire[4] : 1° La concession provisoire des mines de plomb et pyrètes sulfureuses existantes dans les environs de la commune de Martin-Saussenac, district de Mont-Polite[5], département du Gard, est accordée au citoyen François Capon, demeurant à Cabrières, district de Nîmes. — 2° Les limites de cette concession ne pourront pas s'étendre au delà de six lieues carrées et seront déterminées conformément à la loi. — 3° Le concessionnaire est autorisé à faire établir les fourneaux et fonderies nécessaires à ses exploitations près des courants d'eau les plus à portée de la mine et déjà existants, à la charge d'indemniser les propriétaires des terrains sur lesquels seront établies ces usines. — 4° Les travaux d'exploitation et les mines seront en activité au plus tard dans six mois, à compter du jour de la mise en possession. — 5° La Commission des armes, poudres et mines est autorisée à faire pour cet établissement les avances qu'elle jugera nécessaires, en prenant des sûretés suffisantes. — 6° La concession définitive sera accordée au citoyen Capon, lorsqu'il aura rempli les formalités exigées par la loi du 28 juillet 1791 (v. st.) — 7° La Commission des armes, poudres et mines est chargée de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté[6].

25. Le Comité de salut public, considérant la nécessité qu'il y a de ne point permettre le renouvellement des abus dont la suppression a

(1) Voir t. IX, p. 158.

(2) Arch. nat., AD XVIII°, 230 (*Recueil d'Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

(3) Voir t. XVII, p. 134, l'arrêté du Comité n° 19.

(4) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

(5) Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard).

(6) Arch. nat., AD XVIII°, 230 (*Recueil d'Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

été ordonnée par la loi du 2 thermidor, relativement au paiement du chauffage en deniers à faire aux troupes; considérant l'urgence qu'il y a de pourvoir aux approvisionnements nécessaires en combustibles pour que cet objet de subsistance soit procuré aux défenseurs de la patrie, dans quelques positions qu'ils se trouvent, arrête : 1° La Commission du commerce et des approvisionnements établira sans délai des magasins de chauffage à toutes les armées de la République et dans toutes les places de garnisons, lesquels seront munis d'approvisionnements suffisants pour procurer à toutes les troupes, dans quelques lieux qu'elles se trouvent, les combustibles nécessaires à leur chauffage et à la cuisson des aliments, de même qu'au chauffage et lumière des corps de garde. — 2° Les commissaires ordonnateurs aux armées et dans les divisions feront connaître sur-le-champ à la Commission du commerce et des approvisionnements les lieux où il serait nécessaire d'établir de nouveaux dépôts de combustibles destinés au chauffage des troupes. — 3° La Commission du commerce fera les dispositions nécessaires pour que l'établissement des magasins ordonnés par l'article 1er n'éprouve aucun retard; mais, en attendant cet établissement, elle pourvoira provisoirement au service en invitant toutes les municipalités des lieux où les premiers secours sont nécessaires de requérir les marchands de bois, tourbes ou charbons de terre, et les citoyens propriétaires de quelques approvisionnements de fournir aux dépôts qui seront établis sous la surveillance des commissaires des guerres, et à leur défaut sous celle des municipalités, les lieux où il sera nécessaire d'en former. — 4° Les municipalités désigneront provisoirement un préposé qui sera chargé des réceptions et distributions qui devront être faites; ces distributions seront exécutées provisoirement d'après les règlements du 1er avril 1791 pour le chauffage des garnisons et corps de garde, et à (*sic*) celui du 5 avril 1792 (v. s.) pour la fourniture du chauffage en campagne. — 5° Les fournitures seront faites aux troupes sur les bons des conseils d'administration ou du commandant de détachement pour cinq jours seulement; ces bons seront visés des officiers municipaux, à défaut des commissaires des guerres; elles ne pourront excéder les quantités fixées par les règlements ci-dessus cités, et les signataires des bons seront responsables de leur exactitude. — 6° Les fournitures faites aux dépôts par les municipalités, marchands ou citoyens propriétaires seront acquittées chaque mois, au prix du maximum, par le prin-

cipal agent ou préposé de la Commission qui se trouvera le plus à proximité du lieu où elles seront faites, et ce sur des états visés de la municipalité et arrêtés du commissaire des guerres. — 7° Les premiers secours en chauffage seront portés par les soins de ladite Commission dans les armées des Côtes de Brest et de Cherbourg, où les circonstances ont déterminé les représentants du peuple à faire faire aux troupes le paiement du chauffage en deniers. — 8° La Commission du commerce et des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté; elle rendra compte au Comité de salut public des suites de ses opérations à cet égard.

Charles Cochon, Prieur (de la Marne), J.-F.-B. Delmas, Richard, Pelet, Thuriot, Merlin (de Douai)[1].

26. [La 9e Commission pense que les délits dont sont prévenus les officiers, sous-officiers et soldats du 14e régiment, accusés d'avoir trahi le serment qu'ils avaient prêté et qui ont favorisé et servi la contre-révolution (à la Guadeloupe), sont de la compétence du Tribunal révolutionnaire. Elle demande quelle réponse est à faire au citoyen Babille, chef de la 28e demi-brigade d'infanterie, ci-devant 14e régiment. — Renvoyé à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire. Carnot. — Arch. nat., AF II, 198. *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

27. [La Commission des armes, poudres et exploitation des mines fera parvenir, sans délai, à Saint-Dizier la quantité de deux cent livres de cuivre, pour être mises à la disposition du citoyen Welter, membre du commissariat des épreuves de Meudon, ou à celle de son agent. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 220. *Non enregistré.*]

28. [La Commission des armes, poudres et exploitation des mines paiera au citoyen Lhomond, employé à l'atelier aérostatique de Meudon, ses appointements à compter du 15 floréal dernier jusqu'au 19 de ce mois, conformément à l'arrêté du Comité du 4 frimaire dernier[2], qui les fixa à 20 livres pour chaque jour. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 220. *Non enregistré.*]

29. [La Commission des armes et poudres et exploitation des mines demeure chargée de traiter de gré à gré avec le citoyen Oury, marchand de bois, de quatre milliers de planches à l'usage du commissariat des épreuves de Meudon. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 220. *Non enregistré.*]

30. [Le Comité requiert le citoyen François Plazanet[3] de se rendre à Meudon, où il sera admis dans la compagnie des aérostiers. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 220. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 198. — *Non enregistré.* — [2] Voir t. VIII, p. 674 l'arrêté n° 9. — [3] L'un des six frères du conventionnel du même nom.

31 à 38. [Arrêtés autorisant diverses exportations. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

39. [Les Comités de salut public et des finances arrêtent que la Trésorerie nationale tiendra à la disposition de l'Agence commerciale de Brest la somme de 794,763 livres 66 centimes, partie en numéraire, partie en papier sur l'étranger, pour servir au paiement de divers objets venant de Philadelphie. Charles COCHON, CAMBON fils aîné, CARNOT, MONNOT, THURIOT, PELET, FOURCROY, J.-F.-B. DELMAS, DYZÈZ, RICHARD. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

40. [Le citoyen Cousin est nommé lieutenant-adjudant de la place de Valenciennes. CARNOT. Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

41. [Blanchard Claude, commissaire ordonnateur des guerres, est autorisé à prendre sa retraite. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

42 à 44. [Réquisition de volontaires pour différents emplois. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

45. [Le gendarme Fournier, à l'armée du Rhin, permutera avec le gendarme Simon, pour rester à Paris. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

46. [Agut, ci-devant adjoint à l'état-major de la place de Lille, détenu au Luxembourg, sera sur-le-champ mis en liberté. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

47. [Sont nommés commissaires ordonnateurs en chef : Denniée à l'armée des Alpes, Alexandre à l'armée de l'Ouest, et Berthier à Bordeaux. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

48 à 50. [Congés accordés à divers volontaires. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

51. [Couloumy, nommé sous-lieutenant par la Convention, passera avec ce grade au 1er bataillon de la Sarthe. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

52. [Aubert, commissaire des guerres à Laon, cessera son service; il est autorisé à demander sa retraite. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

53. [Custine, ci-devant aide-de-camp du général du même nom, détenu à l'Abbaye, sera sur-le-champ remis en liberté. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

54. [Dumoulin, commandant le bataillon ci-devant des grenadiers de Paris, à l'armée des Alpes, est destitué; il sera fait un rapport sur les officiers et sous-officiers coupables de rébellion et désobéissance, pour faire punir les provocateurs au désordre. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

55. [Tresette, lieutenant de gendarmerie, reprendra son poste et sera payé de l'arriéré de sa solde. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

56. [Douville et Girard, pères de famille, sont exemptés du service militaire. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

57. [La suspension prononcée contre Lonlay, capitaine d'infanterie légère, est levée sans réintégration. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

58. [Artigaud sera nommé chef de brigade; en cas de son refus, qui sera mis sous les yeux du Comité, on nommera Le Blanc. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

59. [Le lieutenant Cominge sera renvoyé à son régiment; on s'assurera, au préalable, si le corps dont il fait partie n'a aucun reproche à lui faire. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

60. [L'administration du Morbihan sera remboursée des frais de l'établissement d'une brigade de gendarmerie à Muzillac. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

61. [Les frais de déplacement occasionnés par la nomination du citoyen Hillon au grade de lieutenant, non confirmée, lui seront remboursés; sa démission n'est pas acceptée. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

62. [Lesueur est nommé commandant amovible de 3e classe, à Paimbeuf. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

63. [Szeglinski, né en Pologne, nommé général de brigade par les représentants du peuple au siège de Mayence, puis de nouveau chef de brigade, destitué le 27 vendémiaire an II, aura sa suspension levée; il est autorisé à demander sa retraite. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

64. [Maréchal, commissaire des guerres, est réintégré; il prendra du service dans une autre division. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

65. [La suspension prononcée contre Duvivier, adjoint aux commissaires des guerres, est levée provisoirement, sans réintégration. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

66. [Gervaize est autorisé à se présenter au concours d'artillerie qui a lieu à Châlons-sur-Marne, en présentant le certificat de non-émigration de sa mère. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

67. [Feugère, commissaire des guerres à l'armée des Pyrénées occidentales, est confirmé dans le grade d'ordonnateur près cette armée, auquel il a été promu par les représentants du peuple. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

68. [La suspension prononcée contre Dulys, capitaine de cavalerie, est levée; les appointements qui lui sont dus lui seront payés sans réintégration; il est autorisé à demander sa retraite. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE BRUE AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG.

Convention nationale,
séance du 30 brumaire an III-20 novembre 1794.

La Convention nationale décrète que le représentant du peuple Brue[1] se rendra sans délai aux armées des Côtes de Brest et de Cherbourg. Il est investi des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple près lesdites armées.

DÉCRET RELATIF À GARRAU, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES.

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale accorde un congé à Garrau, représentant du peuple près l'armée des Pyrénées occidentales, jusqu'au parfait rétablissement de sa santé.

DÉCRET RELATIF À LA MISSION DE ROGER DUCOS DANS LE NORD ET L'AISNE.

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de salut public, décrète que le représentant du peuple Roger Ducos, délégué dans les départements du Nord et de l'Aisne, le 15 vendémiaire an III, pour la distribution d'un secours provisoire de deux millions de livres aux citoyens pillés et incendiés par l'ennemi,

[1] Louis-Urbain Brue, né le 4 août 1762 à Lorient, un des administrateurs du département du Morbihan, député suppléant de ce département à la Convention nationale, admis à siéger le 7 frimaire an II, en remplacement de Lehardi, refuse en l'an IV de faire partie du Conseil des Cinq-Cents, chef de brigade à l'armée de Naples en l'an VII, mort à Lorient le 19 août 1820.

est investi des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple en mission dans les départements.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES.

Paris, 30 brumaire an III-20 novembre 1794.

Nous avons lu, chers collègues, avec la plus grande attention le contenu de vos dépêches. Le salut de l'armée doit être notre suprême loi, et il serait visiblement compromis, si nous voulions entreprendre en ce moment le siège de Pampelune. Il faut donc ajourner cette opération jusqu'au printemps; les obstacles que l'art peut accumuler jusqu'à cette époque pour la défense de cette place n'équivaudront jamais à ceux que la nature oppose en cet instant. L'armée a bien mérité de la patrie; elle a fait plus que nous n'osions espérer; il est juste et nécessaire au bien de la chose publique qu'elle prenne quelque repos, qu'elle se rétablisse pendant l'hiver, qu'elle se mette en mesure de porter au retour de la belle saison de nouveaux coups aux tyrans de l'Espagne. Une retraite qui n'est déterminée par aucun échec, qui a pour objet de prendre des positions plus accessibles ne peut être qu'approuvée par ceux qui veulent des succès solides plutôt qu'une vaine gloire. L'objet principal du dernier coup de main a été la destruction des fonderies espagnoles et la gloire d'une bataille gagnée par les troupes républicaines; ces objets sont remplis; il faut maintenant songer à ne point perdre par des imprudences le fruit de la victoire.

L'intention du Comité est donc qu'on renonce dans ce moment au siège de Pampelune, que cependant, pour tromper l'ennemi et lui faire faire des efforts inutiles, on le tienne aussi longtemps que possible dans la persuasion qu'il va être incessamment attaqué. Les moyens extraordinaires qu'il prendra pour se fortifier et s'approvisionner le fatigueront, et ses approvisionnements se trouveront presque entièrement consommés par les besoins de sa propre armée au printemps, lorsque nous formerons le siège. En attendant, il faut faire les dispositions nécessaires au succès infaillible de l'opération, lorsqu'elle sera entreprise, faire prendre de bons cantonnements aux troupes, travailler à leur

IMPRIMERIE NATIONALE.

réorganisation, couvrir Saint-Sébastien et le port du Passage, de manière à rendre ces postes absolument inexpugnables et frapper d'autres coups. Une expédition dans la Biscaye nous paraît préférable à toute autre, pourvu que le succès en soit assuré. Si vous pouvez enlever Bilbao, nous pensons que vous devez sans hésiter ensabler le port et ruiner les magasins, après en avoir enlevé tout ce qui sera possible. Quant aux propriétés particulièrement et à la garantie individuelle, vous connaissez nos principes; nous croyons qu'il ne faut point nationaliser la guerre; il faut faire craindre le nom français, et non le faire haïr; nous voyons avec plaisir que vous prenez des mesures conformes à ces principes.

La Convention a accordé un congé à Garrau jusqu'au rétablissement de sa santé.

Nous vous envoyons l'arrêté confirmatif de la nomination que vous avez faite de Feugère à la place de commissaire ordonnateur des guerres[1].

Nous ne doutons pas que la malveillance ne s'efforce de répandre des bruits de paix pour affaiblir le courage de nos troupes; c'est à vous, chers collègues, à déjouer les intrigants; car, quand même il serait sérieusement question de traiter, le vrai moyen de le faire avantageusement serait de se montrer plus fort et mieux disposé que jamais à pousser en avant.

Si vous pouvez temporairement vous passer d'une portion de vos forces, sans nuire à vos projets sur la Biscaye, nous vous invitons à la faire passer à l'armée de l'Ouest en prenant les précautions nécessaires pour leur subsistance. Nous désirerions infiniment que vous envoyassiez quinze à vingt mille hommes dans ce malheureux pays, qui est le seul et dernier espoir des ennemis du dedans et du dehors; si vous faites passer des troupes dans la Vendée, nous vous prions de choisir des bataillons bien complets et bien organisés, car la cause principale de nos malheurs vient de la désorganisation des troupes et de la corruption des chefs.

Salut et fraternité.

Signé : Carnot, Richard, Charles Cochon, Pelet.

[Ministère de la guerre; *Armées des Pyrénées. Copie contresignée par Garrau et Baudot.*]

[1] Voir plus haut, p. 255, l'arrêté du même jour n° 67.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE LA MOSELLE.

Paris, 30 brumaire an III-20 novembre 1794.

Citoyens collègues,

Nous vous adressons ci-joint la réquisition donnée au citoyen Capon[1], pour aller à Clermont-Ferrand rendre l'activité à la fonderie de canons qui y est établie. Si ce citoyen est plus utile au poste qu'il occupe qu'à celui où l'appelle le Comité, vous pouvez, citoyens, ne pas faire usage de cette réquisition. Quelque parti que vous preniez à cet égard, veuillez nous en prévenir.

Salut et fraternité, L.-B. GUYTON.

[Arch. nat., AF II, 215.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 30 brumaire an III-20 novembre 1794.
(Reçu le 24 novembre.)

Réunis à Cologne, nous avons pris, nos collègues Frécine, Joubert et moi, les arrangements nécessaires pour l'administration du pays entre la Meuse et le Rhin.

L'administration centrale sera à Aix-la-Chapelle; il y aura sept administrations particulières : à Aix-la-Chapelle, Maëstricht, Gueldre, Bonn (pour le pays de Cologne), Munstereifel, Spa et Limbourg.

Lorsque notre arrêté sera imprimé, on vous en enverra des exemplaires.

Les impositions en numéraire que nous avons réparties sur les pays compris dans l'arrondissement de ces sept administrations se montent à trente-cinq millions.

L'esprit de pillage et de résistance à toutes nos mesures, qui règne dans le pays de Liége, nous a engagé à supprimer l'administration

[1] Voir plus haut, p. 242, l'arrêté n° 7.

actuelle et à diviser le pays sous trois administrations, dont une partie correspondra avec le point central de Bruxelles et l'autre avec celui d'Aix-la-Chapelle.

Nos collègues Frécine et Joubert sont occupés de l'organisation et installation des sept administrations particulières. Ici nous formons les directions pour les biens meubles et immeubles, mis sous la main de la nation; celle de Bruxelles entrera demain en activité et celle d'Aix-la-Chapelle le sera dans quelques jours.

Je m'occupe à terminer quelques affaires avec nos collègues qui sont ici. Dans deux jours, je me rendrai à Liége, Maëstricht et Aix-la-Chapelle pour rejoindre notre collègue Bellegarde, qui se trouve à Nimègue.

On s'occupe à Cologne à faire passer dans l'intérieur de la République environ onze à douze cents tonnes d'huile, une grande quantité de sucre et autres objets très importants.

Nous avons aussi donné ordre pour envoyer à Paris trois couleuvrines de 17 à 18 pieds de long, l'une est de l'an 1400. Elles feront l'admiration de tous nos concitoyens[1].

La pénurie de chevaux et de voitures retardera l'arrivée de ces objets.

Salut et fraternité, N. HAUSSMANN.

[Arch. nat., AF II, 239. — *De la main d'Haussmann.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Anvers, 30 brumaire an III-20 novembre 1794.

Depuis longtemps, chers collègues, je regardais comme favorable aux intérêts de la République le moment où nous pourrions faire marcher de front les armes politiques avec celles de la guerre; ce moment est arrivé, je crois, ainsi que vous en jugerez par la lecture de la dépêche ci-jointe.

Le résultat des opérations de la partie secrète, que j'ai suivie avec

[1] En marge de cet alinéa, on lit ce mot, d'une autre main : «Inutile».

soin, a dû me faire penser que, si le fardeau de la guerre pesait sur la France, il agissait avec non moins de violence sur le reste de l'Europe.

Dans cet état de choses, j'ai écouté sans rien promettre, mais en démontrant de mon mieux le puissant intérêt qu'a la Hollande de rompre la coalition (pour une alliance avec la France), toutes les propositions du citoyen Van Breugel, habitant de Bois-le-Duc et gendre de Douglas, qui commandait en second cette ville; il m'a demandé la facilité d'aller en Hollande, où, par alliance, il peut approcher ceux qui sont à la tête du gouvernement. Je la lui ai accordée dans l'espoir que je saurais par lui ce qu'il voudrait souvent le plus me cacher[1]. Enfin, après plusieurs entrevues, après plusieurs voyages, il est venu à me faire à peu près officiellement connaître l'intention des États de Hollande.

Sans doute, si on juge seulement avec la rapidité du désir, on ne trouvera pas dans cette explication tout ce qu'on voudrait y trouver. Mais le difficile des négociations est surtout de savoir les entamer. Je vais m'expliquer et, pour ce, entrer avec vous dans quelques détails.

L'occasion se présente encore de vous dire mon opinion sur ce qui reste à faire à l'armée du Nord.

L'évacuation de Nimègue ayant fait une économie de quinze jours pour nous, l'armée peut pousser ses conquêtes jusqu'à Utrecht; là, elle tiendra l'ennemi dans la crainte continuelle des événements. Le temps des gelées arrivé, on pourra tenter des coups de main, peut-être même aller jusqu'aux portes d'Amsterdam. Mais il faudrait prendre Bommel ou l'observer avec soin; mais il faudrait augmenter la division stationnée entre Bréda et Berg-op-Zoom; portée à vingt mille hommes, bien commandée surtout, elle pourrait devenir un objet d'inquiétude à l'ennemi, sinon fermer la trouée du Biesbosch et de Moerdijk.

Venons à la politique, sur laquelle j'ai tant lieu de craindre que vous ne soyez trompés, si les relations extérieures vous tiennent toujours dans l'espérance d'une insurrection favorable aux patriotes. Cinq ou six d'entre eux, soi-disant leurs chefs, ont été incarcérés par ordre du prince d'Orange, il y a environ un mois, et cela sans la moindre difficulté. Ne comptez pas sur l'énergie hollandaise : il n'y a aujourd'hui

[1] Textuel.

pour habitants, dans ces contrées, que de froids calculateurs. Comptez sur vos armées, ménagez-les, employez de bons négociateurs.

Que désirez-vous? Rompre la coalition, faire une paix partielle. C'est ce qu'on vous propose; c'est ce que vous pouvez accepter. Mais, dira-t-on, le moyen de traiter sans abattre le stathoudérat? Eh! que vous importe de commencer par où vous pourrez finir? La paix avec la Hollande n'est-elle pas une guerre d'alliés avec vous? Ne vous appellera-t-on pas pour chasser les Anglais? Les deux républiques, rapprochées par l'intérêt commun, ne désireront-elles pas l'identité de gouvernement? C'est alors seulement que, soutenus par la force, vous verrez le peuple dont vous invoquez l'énergie.

Ne comptez pas non plus qu'on vous livre le duc d'York ni le stathouder; les Hollandais sont bien loin de pareilles idées; une telle proposition ne tendrait qu'à vous les aliéner. Mille autres réflexions appartiennent aux localités, aux circonstances. Je charge le chef de brigade d'artillerie Randon [1], porteur de nos dépêches, de satisfaire en cela à vos désirs. Aux connaissances militaires, il joint les talents qui peuvent faire un bon négociateur, et sa vie publique est faite pour inspirer de la confiance.

J'oubliais de vous dire que je n'ai pas reçu l'envoyé de Hollande (M. de Ropelaer), pour éviter une publicité nuisible aux opérations militaires, et aussi parce qu'il ne m'aurait rien appris de plus. C'est à vous de me faire connaître la marche que je dois tenir avec lui, tant pour ce qui concerne l'échange des prisonniers que pour l'accueil que vous aurez fait à ces propositions de paix. J'attendrai votre réponse à Anvers, sans pour cela me dispenser de la visite des places de la Flandre hollandaise, que je donnerai ordre de démanteler. Nous avons parfaitement les mêmes vues à cet égard [2].

J.-P. LACOMBE (du Tarn).

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

[1] Plus connu sous le nom de Dulauloy. — [2] A cette lettre est joint un cahier de rapports d'émissaires et de déserteurs, rapports plutôt militaires que d'esprit public.

LE REPRÉSENTANT DANS L'ORNE ET LA SARTHE
À BARRAS, MEMBRE DU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Au Mans, 30 brumaire an III-20 novembre 1794.

Je reçois au Mans, citoyen collègue, l'arrêté de mise en liberté pris par le Comité de sûreté générale en faveur de quinze citoyens détenus à Gacé, district de Laigle. Comme tu me charges, au nom du Comité, de n'en faire usage que pour ceux qui me paraîtront dans le cas de ne pouvoir troubler la tranquillité publique, je demande des renseignements sur les lieux, je les presse même, et, dès qu'ils me seront parvenus, je ferai mettre à exécution l'arrêté du Comité de sûreté générale.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., D § 1, 21. — *Registre de correspondance de Génissieu.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LES PORTS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 30 brumaire an III-20 novembre 1794.

Citoyens collègues,

J'ai reçu votre dépêche du 24 de ce mois[1]. Il n'y a qu'un seul moyen d'approvisionner dans l'instant le port de Brest en plançons, c'est de suspendre momentanément, soit en totalité, soit au moins en partie, les constructions qui s'exécutent dans les ports du Havre, Port-Malo et dépendances; elles absorbent presque tous les bois qu'on peut tirer du 4e arrondissement forestier de la Marine, et elles n'offrent à la République que des frégates. Un ordre donné dans l'instant d'enlever tous les plançons, bois droits et varangues qui se trouvent dans ces chantiers secondaires pourvoirait au besoin du moment et donnerait le temps de se reconnaître. Si les ports dont il s'agit étaient dans le nombre de ceux dont la direction m'est confiée, cette opération serait déjà faite, et les bois actuellement vogueraient pour se rendre à Brest.

Je vous dois, citoyens collègues, à cette occasion, quelques réflexions. Je ne connais pas les raisons politiques qui obligent de commencer

[1] Nous n'avons pas cette lettre.

de toutes parts des constructions qu'on ne pourrait voir achever que dans deux ou trois ans. Je ne vois pas l'avantage de faire presque de chaque port de la République un arsenal de marine et de disséminer ainsi les approvisionnements et la surveillance. Que résulte-t-il d'un pareil système? Le voici. Veut-on construire une frégate dans un petit port? Il faudrait 30,000 à 40,000 pieds cubes de bois pour cela; eh bien, on en réunit cent mille! Il en est de même pour les fers et les chanvres. Cette observation est tellement d'accord avec la vérité que, si vous vous faisiez présenter l'état au vrai de tous les bois rassemblés dans ces chantiers subalternes, vous seriez vous-mêmes étonnés des ressources qu'ils présentent aux dépens des travaux des grands arsenaux; et si dans ces petits ports on est quelquefois arrêté, c'est par le défaut d'assortiment des pièces, ce qui ne peut manquer d'arriver, puisque la répartition des bois qu'on y transporte est faite arbitrairement et sans méthode, chaque chef se rendant maître, et ne songeant qu'au petit contingent de travail dont il est chargé.

Je ne dois pas non plus vous laisser ignorer que les constructions que le gouvernement fait faire dans les ports de commerce que j'ai inspectés s'exécutent avec beaucoup de négligence et d'imperfection; on ne peut en être surpris, car la plupart sont à la merci d'entrepreneurs avides, qui trompent aisément de jeunes ingénieurs à qui l'expérience manque.

Il y a quelque temps qu'on parlait, par exemple, de tirer des bois droits de Nantes, pour alimenter les constructions de Bayonne, où on avait eu le projet de construire douze frégates ou corvettes, chose impossible d'ici à deux ans, à moins qu'on ne voulût suspendre la construction des vaisseaux de ligne des ports de Lorient et de Rochefort. Je donnai en conséquence des ordres à Nantes pour arrêter le départ de ces bois. C'est par de faux mouvements de cette espèce et fausses mesures qu'on est toujours dans la disette au milieu de l'abondance.

Voici quelle serait donc mon opinion relativement au travail à exécuter d'ici à la campagne prochaine. Faire arriver dans les ports de Lorient, la Montagne[1] et Rochefort tout ce qui peut être nécessaire à la construction des seize vaisseaux de ligne et des frégates qui y sont ordonnées; pourvoir Brest de ce que ses nombreux armements et les

[1] Toulon.

constructions qui y sont projetées exige; subordonner absolument les constructions des petits ports à ce grand et vaste projet : alors le succès sera certain; sans cela, il est impossible.

Je suis bien assuré, si rien n'est changé aux mesures que j'ai prises que les ports dont je suis chargé rempliront leurs engagements. J'ai déjà secouru Brest, je le ferai encore; mais, pour qu'il ne manque pas, il faut prendre le parti que j'indique au commencement de ma lettre.

Les moyens qu'on paraît vouloir prendre pour l'approvisionnement des chanvres sont insuffisants pour pourvoir aux besoins pressants des ports pour cette campagne. Ce qu'on fait conviendrait sans doute en pleine paix; mais lorsqu'on dit : « il faut qu'à cette époque cinquante vaisseaux de ligne et plus de trente frégates soient armés sur l'Océan; vingt vaisseaux et au moins dix frégates sur la Méditerranée », ce ne sont plus des opérations ordinaires qui peuvent conduire à de pareils résultats. Il faut, pour cela, au moins cinq millions de chanvre, et il est indispensable que ce précieux végétal soit converti en cordages d'ici à cinq mois. La lettre-circulaire de la Commission du commerce paralyse tous mes mouvements à cet égard, retarde et peut-être rendra nulles nos espérances sur cet objet. Cette lettre hérisse, déforme les démarches des agents et des autorités constituées, favorise les soustractions, accable tous les employés d'écritures, et pendant qu'on se livrera à ce travail oiseux, le temps passera et le mal sera sans remède. Veuillez, je vous en conjure, jeter les yeux sur mes arrêtés des 23 thermidor, 13 et 24 vendémiaire et 11 brumaire dernier : il me semble qu'ils étaient sages, quoique révolutionnaires; ils allaient promptement au but en assurant aux propriétaires la valeur de leur chanvre.

En un mot, qu'ai-je fait? J'ai mis en réquisition tous les chanvres de premier et second brain, propres à faire des cordages et des toiles à voiles, et je vous observe que la récolte qu'on vient de recueillir aura peine à remplir nos besoins. J'ai laissé le reste pour les armées et le roulage. J'ai pensé que les citoyens se contenteraient pour cette année, pour leurs vêtements, des toiles déjà existantes et de celles qu'ils pourront faire avec le lin.

Enfin un décret de la Convention me dit : « Marche, emploie tous les moyens possibles pour hâter la construction et l'armement des vaisseaux de guerre de la République; nous te donnons des pouvoirs illi-

mités pour parvenir à ce but. » J'ai agi en conséquence, sans léser personne. Vous êtes, citoyens collègues, instruits des secrets de l'État; si les mesures révolutionnaires ne sont plus nécessaires, avertissez-moi, je vous prie, et je me conformerai à ce que vous me marquerez. Mais je vous ai dit la vérité, je vous ai parlé en homme qui connaît la situation de la France, commune par commune, relativement aux ressources qu'elle offre à la marine, et, sans amour-propre, je crois que j'en sais plus là-dessus que la Commission du commerce.

Ma convalescence paraissait annoncer un rétablissement prompt, mais diverses incommodités sont survenues, je suis encore très faible, et les officiers de santé m'ont dit que ce serait m'exposer à une rechute certaine, si je me mettais en route avant huit jours. Je ne sais si je me trompe, mais je crois entrevoir que la mission qui m'est confiée n'a plus besoin d'être conduite avec l'allure active et révolutionnaire que vous m'aviez prescrite d'abord. Dans ce cas, mon rappel à la Convention pourrait s'opérer sans inconvénient, et je vous avoue que ma santé et le désir de me voir au milieu de mes collègues dans les circonstances actuelles me ferait regarder mon retour à Paris comme une faveur bien précieuse pour moi. C'est de vous que cela dépend, c'est à vous de juger si le bien de la chose publique exige que je continue de faire le sacrifice pénible de rester plus longtemps à diriger les opérations dont je suis chargé.

Salut et fraternité, NIOU.

[Ministère de la Marine; BB 60.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE PUY-DE-DÔME, LE CANTAL ET LA CORRÈZE À LA CONVENTION NATIONALE.

Sans lieu ni date. (Vers le 30 brumaire an III-20 novembre 1794.)

Le système affreux de Robespierre, chers collègues, affligeait le département du Cantal plus que toute autre partie de la République. Des scélérats y trafiquaient, de la manière la plus infâme, de la liberté, des biens et de la vie de tous les citoyens; ils emprisonnaient ceux qui jouissaient d'une fortune légalement acquise pour les en dépouiller, et se débarrassaient souvent de ces témoins de leurs concussions en les

envoyant au tribunal de sang; ils faisaient aussi égorger de la même manière de pauvres sans-culottes dont ils redoutaient la surveillance.

Par des adresses liberticides, ces scélérats avaient empêché l'heureuse révolution du 9 thermidor de déchirer le crêpe qui couvrait ce département. Ce n'est que trois mois après cette glorieuse époque que les rayons de la justice, qui triomphe dans toute la France, ont dissipé la terreur et l'effroi et rendu aux patriotes leur énergie.

En ma présence, les citoyens d'Aurillac ont démasqué et confondu les hommes de sang et les fripons qui les opprimaient; ils se sont empressés de désavouer les adresses que ces hommes perfides avaient faites en leur nom et leur avaient fait signer, en les menaçant de la réclusion; ils m'ont prouvé que, comme partout ailleurs, le peuple aime la justice et ne reconnaît pour centre unique et unique point de ralliement que la Convention nationale.

Incessamment, chers collègues, ils vous feront parvenir l'expression de leurs véritables sentiments. Aidé des bons citoyens, j'ai pris des mesures pour que les coupables subissent la peine que leur ont méritée leurs forfaits; et pour empêcher qu'à l'avenir de semblables atrocités ne s'y commettent, j'ai composé les autorités constituées de patriotes fermes et énergiques qui ne souffriront jamais qu'il soit porté atteinte aux droits du peuple.

Maintenant que ce département est rendu à la liberté, je vais me rendre dans la Convention, où je poursuivrai avec le même zèle les malveillants de toute espèce; j'espère, en y développant les principes de la Convention nationale, y assurer le triomphe de la République.

Salut, fraternité,

Signé : J.-M. Musset.

(*Journal des Débats et des Décrets*, n° 794, p. 936.)

LES REPRÉSENTANTS DANS LE TARN, LE GERS ET LA HAUTE-GARONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulouse, 30 brumaire an III-20 novembre 1794.

Nous vous prévenons, citoyens collègues, qu'il existe quelques membres du ci-devant Parlement de Toulouse, traduits par-devant le Tribunal révolutionnaire à Paris, en suite d'un arrêté du Comité de

salut public, qui se sont soustraits aux recherches de leur personne et ont conséquemment échappé à la mort. L'un d'entre eux, Alexandre Raynal, âgé de 76 ans, et accablé d'infirmités, vient de nous présenter une pétition dans laquelle il vous demande l'usage et l'exercice de ses droits de citoyen, à l'effet de se faire supprimer de la liste des émigrés, et qu'il lui soit libre enfin de paraître en public.

D'après les renseignements que nous avons pris sur ce vieillard, sur sa vie privée et morale, et nous être assurés qu'il ne faisait pas partie de la chambre des vacations du ci-devant Parlement, nous n'avons pas hésité à prendre l'arrêté que vous trouverez sous cette enveloppe[1]; il nous a été dicté par les grands principes de justice et d'humanité que la Convention nationale et le peuple français veulent enfin être mis en pratique.

Nous vous prions de l'examiner et de nous marquer si vous l'approuvez et ce qu'il est nécessaire de prononcer définitivement.

Signé : MALLARMÉ, BOUILLEROT.

[Arch. nat., AF II, 197. — *Copie.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES À LA CONVENTION NATIONALE.

La Jonquière, 30 brumaire an III-20 novembre 1794.

Citoyens collègues,

Bataille et victoire complètes! Dans la journée du 27, la division de droite, commandée par le général Augereau, s'était emparée de tous les camps de gauche de l'armée espagnole, ainsi que je vous l'ai écrit le 28 ; aujourd'hui nous tenons le reste : les Espagnols sont en pleine déroute, et nous ne leur donnerons guère le temps de se rallier.

Des redoutes, des batteries sans nombre, garnies d'une artillerie formidable, ont été emportées à la baïonnette, et la plupart sans tirer un coup de fusil. L'ennemi a résisté d'abord avec opiniâtreté; mais enfin, après quatre heures de combat, il s'est vu forcé de céder à la valeur des républicains ; il nous a abandonné tous ses camps, son artil-

[1] L'arrêté manque. Renvoyé au Comité de législation.

lerie et ses équipages; il y a au moins des tentes pour 50,000 hommes; nous ignorons le nombre des bouches à feu et des autres effets qu'ils nous laissent. Le combat vient de finir, et nous n'avons pas encore eu le temps de compter; mais nous avons tout.

Les républicains ont fait un carnage terrible; nous n'avons perdu que très peu de monde; jusqu'à présent le nombre des blessés ne se porte pas à 300, et il n'y a pas de morts. Demain nous vous ferons connaître les détails, et en même temps nous frapperons de nouveaux coups sur ceux de nos ennemis qui n'auraient pas eu la prudence de fuir assez loin de nous. Soldats, officiers, généraux, tous se sont battus avec une intrépidité incroyable. En vous faisant parvenir les détails, nous tâcherons de vous faire connaître les principaux traits par lesquels on se sera distingué, et ceux qui en sont les auteurs.

Salut et fraternité.

Signé : DELBREL, VIDAL.

[Ministère de la Guerre; *Armées des Pyrénées. — Copie, de la main de Delbrel*[1].]

LE REPRÉSENTANT À TOULON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-la-Montagne (Toulon), *30 brumaire an III-20 novembre 1794.*

Des lettres que j'ai reçues hier de Gênes, citoyens collègues, m'apprennent que l'armée anglaise, mouillée dans la rade de Livourne, au nombre de quatorze vaisseaux de ligne, se disposait à appareiller pour se rendre à Saint-Florent. Le motif de ce mouvement, me dit-on, est de maintenir la tranquillité dans l'île de Corse, agitée dans ce moment par les factions opposées. Je ne puis pas vous dire que cette nouvelle ait un tel degré de certitude qu'elle mérite une entière croyance; mais elle a pour elle une grande vraisemblance, et il me revient de tous côtés qu'il y a en effet des mouvements en Corse, et que les partis sont aux mains. Je ne sais si vous verrez la chose comme moi, mais tout se réunit à mes yeux pour prouver que la Corse sera bientôt à vos pieds, et qu'il suffit pour cela d'une diversion par mer qui en impose aux Anglais et les force à se tenir sur la défensive. Quoi qu'il en soit,

[1] En post-scriptum : «Le courrier porteur de cette lettre passa à Montpellier, où le représentant du peuple Vidal l'a signée.»

j'ai dû vous transmettre cet avis, qui ne peut qu'intéresser la chose publique.

Salut et fraternité, JEANBON SAINT-ANDRÉ.

[Ministère de la Marine; BB³ 62. — *De la main de Jeanbon Saint-André*[1].]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES ALPES ET D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 30 brumaire an III-20 novembre 1794.

Citoyens collègues,

Après leur défaite à Dego, les Autrichiens se sont retirés sous Acqui.

Les Napolitains, Corses rebelles et Toulonnais émigrés qui étaient embarqués et qui faisaient voile vers Vado, pour se réunir aux Autrichiens, sont encore sans destination positive.

[1] Dans le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 805, p. 1111, il y a la lettre suivante, qui ne rentre pas tout à fait dans notre cadre, mais qui n'est pas sans intérêt : «Jeanbon Saint-André, à son collègue Porcher. *Port-de-la-Montagne, le 30 brumaire an II de la République.* J'ai applaudi, mon cher collègue, comme tout le monde, au sage rapport que tu as fait sur l'affaire de Bordeaux, et au décret qui en a été le résultat. Cependant, si j'eusse été présent à la séance, j'en aurais combattu l'exception de toutes mes forces, parce qu'elle est une injustice. Je connais parfaitement Bordeaux; j'ai été lié avec Pierre Sers; la diversité d'opinions politiques m'en avait fait à peu près un ennemi. Eh bien! je dois cet hommage à la vérité que Pierre Sers est un homme droit et probe, et qu'il n'a jamais eu dans son cœur que l'amour de son pays et que même, en se trompant, il croyait le servir. Les erreurs de Pierre Sers sont les crimes de Gensonné. Je sais par quels moyens celui-ci était parvenu à capter la confiance, et de quelle indigne manière il en avait abusé. Ces détails me sont connus; je les aurais développés à la tribune. Je ne puis point le faire dans les courtes bornes d'une lettre, mais j'affirme que le décret qui rappelle à Bordeaux des hommes profondément tarés et très suspects n'exclut qu'un honnête homme, qui est père de famille. Je t'envoie un mémoire qu'un ami de cet infortuné m'a fait passer : prenez la peine de le lire; il contient la vérité. Tu as fait honneur aux Bordelais de leur expédition sur Montauban; eh bien! Pierre Sers en fut le principal promoteur. J'entretenais alors avec lui une correspondance suivie; j'étais intéressé dans cette malheureuse affaire, puisque ma tête fut alors mise à prix par les aristocrates de Montauban, et nul ne sait mieux que moi les soins qu'il s'est donnés dans cette occasion pour faire triompher la cause de la liberté. Il est digne de toi, mon cher collègue, il est digne des trois Comités, digne de la Convention d'effacer cette exception, j'ose le dire, peu honorable pour

Nous sommes informés par les nouvelles de Gênes et par les espions du chargé d'affaires de la République à Gênes dans la Lombardie que l'ennemi médite quelque projet sérieux, et il est probable qu'il consiste à effectuer un débarquement à la Spezzia pour attaquer Gavi, conjointement avec les Autrichiens.

Si l'ennemi faisait ce mouvement et se présentait hostilement sur Gavi ou toute autre place de la République génoise, et si ces places n'opposaient aucune résistance, nous nous trouverions obligés d'avancer pour couvrir Gênes et de contraindre Savone à recevoir garnison française.

Comme il paraît que le projet de l'ennemi, s'il existe, est encore d'une exécution assez éloignée pour nous permettre de connaître vos intentions, nous vous prions de ne pas tarder de nous transmettre des plans de conduite.

Notre position est plus délicate que celle de nos collègues aux autres armées; nous avons à lutter contre des ennemis déclarés et contre ceux d'une République dont le pouvoir exécutif nous est secrètement contraire. Nous faisons filer le plus de troupes possible vers notre droite; il serait même nécessaire d'employer une partie de l'armée des Alpes, qui ne peut agir à cause des neiges qui défendent suffisamment sa ligne pendant l'hiver.

Salut et fraternité. F.-J. Ritter, Turreau.

P.-S. — Répondez-nous par notre courrier.

[Ministère de la Guerre; *Armées des Alpes et d'Italie.*]

---

tous. Eh quoi! quand vous pardonnez à toute une ville, vous paraissez redouter encore un homme! Non! il ne sera pas dit que la Convention ait voulu appesantir sa vengeance sur un individu. Prends toi-même, mon cher collègue, cette cause; mais si les efforts que je fais en ce moment pour sauver un malheureux étaient sans effet, à quelque époque que je reparaisse dans le sein de la Convention, j'en ferai la motion expresse, tant je suis convaincu intimement de la pureté des intentions d'un homme qu'on n'avait entraîné dans le parti qu'à force de ruses et de perfidies. Salut et fraternité. *Signé :* Jeanbon Saint-André.» — Le décret dont il s'agit dans cette lettre est celui du 12 brumaire an III, portant qu'il ne sera plus exercé de poursuites, en vertu de la loi du 6 août 1793, contre les auteurs de la création de la Commission populaire de Bordeaux, mais que Pierre Sers, président du département de la Gironde, reste hors la loi.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 1er frimaire an III - 21 novembre 1794 [1].

1. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements de la République, le Comité de salut public arrête ce qui suit : 1° Les agents nationaux près les districts où il se récolte des grains et fruits propres à faire de l'huile sont et demeurent chargés, sous leur responsabilité, de prendre des mesures pour que la totalité de ces grains et fruits, défalcation faite de celle nécessaire à l'ensemencement, soit convertie en huile dans le plus bref délai. — 2° A cet effet, les agents nationaux astreindront les propriétaires à porter leurs grains aux moulins de leurs arrondissements respectifs, de manière qu'aucun de ces moulins ne puisse rester un seul instant en chômage jusqu'à l'entière trituration des grains et fruits. — 3° Les agents nationaux près les districts se feront remettre par les propriétaires des moulins et pressoirs, ou par ceux qui sont préposés à leur mise en œuvre, la note de la quantité d'huile exprimée chaque décade, et enverront exactement l'état général à la Commission du commerce et des approvisionnements. — 4° Les dispositions du présent arrêté n'ôteront point aux propriétaires la faculté de vendre les graines grasses ou les fruits à huile qu'il aura récoltés, mais l'acheteur sera tenu de les faire triturer dans l'arrondissement du district où l'achat aura eu lieu, à moins que la rareté des moulins ou un trop grand éloignement ne rende plus avantageux des dispositions contraires; dans ce cas, l'agent national près le district devra en être prévenu. — 5° Les propriétaires qui désireraient étendre la culture du chanvre ou du lin et qui n'auraient pas assez de grains pour ensemencer leurs terres en feront la déclaration à la municipalité du lieu où elles seront situées, en prenant l'engagement d'employer en semence la quantité de graines qu'ils réclameront et justifieront de cet emploi. — 6° Lesdites municipalités présenteront le tableau des demandes à l'administration de district qui, de concert avec l'agent national, prendra sans délai des mesures pour faire fournir la quantité

[1] Le registre ne relate, à cette date, aucun arrêté.

de grains demandée. Aucun propriétaire de grains ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, refuser d'obtempérer aux réquisitions qui auront pour objet de fournir à l'ensemencement. — 7° Lorsqu'il ne se trouvera pas dans un district une quantité de grains suffisante pour faire face aux demandes, l'administration de district en préviendra la Commission du commerce et des approvisionnements, qui en fera fournir par les districts dont l'état de recensement présentera des ressources. — 8° Les agents nationaux veilleront, sous les peines portées par la loi du 14 frimaire sur le mode de gouvernement révolutionnaire, à l'exécution stricte du présent arrêté, et nommément à ce que les huiles provenant des grains et fruits soient mises en circulation par les propriétaires, d'après les dispositions de la loi du 12 germinal dernier. — 9° Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin de correspondance* et adressé à la Commission du commerce et des approvisionnements, chargée d'en suivre l'exécution.

Charles Cochon, L.-B. Guyton, Carnot, Prieur (de la Marne), Merlin (de Douai), Fourcroy, Pelet [1].

2. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics du 28 vendémiaire dernier, arrête : Les six compagnies auxiliaires du 3e bataillon de sapeurs formé à Grenoble, créées et organisées par les représentants du peuple Albitte et Laporte, cantonnées à Tournon et dans les environs, se rendront sans délai à Port-la-Montagne [2], pour y être employées provisoirement aux travaux militaires de cette place, sous les ordres du directeur des fortifications et ne pourront en être détournées qu'en vertu d'un arrêté du Comité de salut public.

Carnot [3].

3. Le Comité de salut public arrête : 1° Le citoyen Barthélemy, ambassadeur de la République en Suisse, est autorisé à envoyer dans les pays coalisés des agents secrets sans mandat et sans caractère, à la charge de donner sur-le-champ avis au Comité de salut public de leurs noms, qualités et capacités. — 2° Il pourra employer dans ces missions

(1) Arch. nat., AF II, 68, et AD XVIIIe, 230. (*Recueil des Arrêtés obligatoires.*) *Non enregistré.*

(2) Toulon.

(3) Arch. nat., AF II, 221. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

des étrangers dont le dévouement à la République serait bien constaté. — 3° L'objet de la mission de ces agents sera d'observer les dispositions des peuples et des gouvernements relativement à la République et aux puissances coalisées; de rendre compte des moyens les plus propres à diviser et à dissoudre la coalition, de disposer en faveur de la République française l'opinion des peuples en faisant connaître la vérité des faits et la pureté des principes; de recueillir sur les lieux où ils se trouveront et de communiquer tous les renseignements qu'ils pourront se procurer tant sur le commerce en général que sur l'extraction des objets de première nécessité et des munitions navales. — 4° Ces agents entretiendront une correspondance habituelle avec le citoyen Barthélemy. — 5° Ils pourront écrire directement au Comité de salut public toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire. — 6° Le citoyen Barthélemy adressera, de trois en trois mois, au Comité de salut public, l'état des dépenses qu'il aura faites en vertu du présent arrêté. — 7° Il lui adressera également l'état des dépenses qu'il peut avoir faites en vertu de la lettre qui lui a été écrite sur le même objet, le 27 vendémiaire de l'an II, par l'ex-ministre Deforgues.

Signé : CAMBACÉRÈS, THURIOT, Charles COCHON, MERLIN (de Douai), PELET, RICHARD, L.-B. GUYTON [1].

4. Le Comité de salut public approuve le choix fait par la Commission du commerce et des approvisionnements du citoyen Odon Léris, de Bordeaux, pour surveiller l'exécution de l'arrêté du 22 brumaire, relatif à l'approvisionnement en vins de la marine [2].

Charles COCHON, FOURCROY, BRÉARD, PELET, THURIOT, CAMBACÉRÈS, MERLIN (de Douai) [3].

5. Le Comité de salut public arrête que trois cents condamnés aux fers seront envoyés au port de Lorient pour être employés aux travaux de la marine. Ils seront tirés, soit du bagne du port de Brest, soit des prisons de l'intérieur de la République. On s'occupera sur-le-champ

[1] *Papiers de Barthélemy*, publiés par J. Kaulek, t. IV, p. 444. — *Non enregistré.* On trouvera la lettre de Deforgues à Barthélemy, du 27 vendémiaire an II, dans le même recueil, t. III, p. 147.

[2] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté du Comité de salut public sur cet objet.

[3] Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

du choix du local propre à les recevoir et on y fera sans délai les réparations et dispositions nécessaires. Les Commissions de justice, police et tribunaux, des travaux publics et celle de la marine donneront, chacune en ce qui la concerne, les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté[1].

6. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements de la République, et vu le procès-verbal dressé par le citoyen Piorette, inspecteur général provisoire du magasin de Trainel, à Paris, le Comité de salut public confirme la destitution du citoyen Boullay, ci-devant inspecteur de bas audit magasin. La Commission du commerce est chargée de mettre à exécution le présent arrêté.

Charles Cochon, L.-B. Guyton, Prieur (de la Marne), Carnot, Fourcroy, Merlin (de Douai), Pelet[2].

7. Le Comité de salut public arrête que les deux millions en or destinés pour Nice et Marseille seront expédiés dans les vingt-quatre heures par la voie de la poste, sous escorte suffisante, qui sera fournie par la Commission du mouvement des armées de terre.

Prieur (de la Marne), Charles Cochon, Richard, Merlin (de Douai), Pelet, Fourcroy, L.-B. Guyton[3].

8. Le Comité de salut public arrête que la Commission des travaux publics donnera les ordres nécessaires pour faire graver sans délai les quatre planches relatives au mémoire de Lomet sur les eaux thermales de Barèges, et qui s'imprime, en ce moment, à l'imprimerie du Comité de salut public[4].

Carnot[5].

9. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : Le citoyen Sage continuera à jouir du traite-

(1) Arch. nat., AF* II, 139, et AD XVIIIe, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

(4) L'ouvrage d'A.-F. Lomet est intitulé : *Mémoires sur les eaux minérales et les établissements thermaux des Pyrénées*, Paris, Vatar, an III, in-8°.

(5) Arch. nat., AF II, 80. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

ment de cinq mille livres par an, qui lui était attribué comme professeur de chimie et de minéralogie docimasique, dans le cabinet de minéralogie établi à la Monnaie; les citoyens Poncet et Poulain resteront attachés au cabinet de minéralogie en qualité de gardes-cabinet, aux appointements de quinze cents livres chacun. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY[1].

10. Le Comité de salut public arrête qu'il sera construit en fer coulé quarante carcasses du même calibre que les obus. Il y en aura dix de chacun des calibres 36, 24, 18 et 12. Une moitié aura les épaisseurs du maximum des carcasses d'essai, l'autre moitié le médium. Charge les représentants du peuple près l'établissement de Meudon de tenir la main à l'exécution de cet arrêté.

L.-B. GUYTON[2].

11. [Les citoyens Boistard, Robert et Denis, agents généraux près l'administration des postes, seront payés pour le dernier mois de brumaire du traitement à eux accordé par l'arrêté du 12 germinal[3]. PRIEUR (de la Marne), Charles COCHON, J.-F.-B. DELMAS, PELET, THURIOT, RICHARD, MERLIN (de Douai). — Arch. nat., AF II, 20. *Non enregistré.*]

12. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Baude, ci-devant adjudant général chef de bataillon, sera employé dans ses bureaux, section de la guerre.

CARNOT, BOISSY, PELET, RICHARD, CAMBACÉRÈS, J.-P. CHAZAL, L.-B. GUYTON[4].

13. [Toussaint, adjoint aux adjudants généraux, réformé, est requis pour être employé dans l'École centrale des travaux publics. FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

14 à 20. [Congés à des volontaires et à des officiers. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

(3) Voir t. XII, p. 314, l'arrêté du Comité n° 2.

(4) Arch. nat., AF II, 310. — *Non enregistré.*

21. [Le volontaire Ludot sera employé provisoirement en qualité de secrétaire près le commandant amovible de la place d'Ypres. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

22. [Le commissaire des guerres Renaud cessera d'exercer ses fonctions; la 9e Commission proposera au Comité de mettre à profit la bonne volonté du citoyen Renaud. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

23. [Le citoyen André Nicolay est nommé commandant amovible de la place de Lille. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

24. [Vaufreland, dit Piscatory (Victor-Fortuné), est nommé adjudant général chef de brigade à l'armée des Alpes. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

25 et 26. [Les citoyens Emmanuel Rey et Arnaud Duboul sont promus chacun au grade d'adjudant général chef de bataillon. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré* (1).]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 1er frimaire an III – 21 novembre 1794.

Je vous fais passer, citoyens collègues, copie de la lettre de Botidoux du 25 vendémiaire, copie de la mienne qui lui répond de sa tête, ensemble un mémoire instructif qu'il m'a remis et qui donnera lieu à des mesures que je vais combiner avec mon collègue Bollet, que j'attends demain. Nous vous informerons de nos opérations.

J'ai trouvé à mon arrivée Botidoux gardé dans la maison que j'occupe; il paraît fort instruit des intentions des chefs de la Chouannerie et de leurs relations. J'avais résolu de vous l'envoyer; mais, considérant qu'il peut nous servir utilement, j'ai préféré le garder.

(1) A cette date du 1er frimaire an III, il y a un arrêté relatif aux mines de plomb de Saussenac (Arch. nat., AF II, 79), qui est la répétition textuelle de celui que nous avons donné plus haut (p. 251, n° 24), à la date du 30 brumaire.

Botidoux est fort attaché à ses sœurs, dont une vient d'être acquittée par le Tribunal révolutionnaire; cet attachement et la manière dont il se comporte ne me laissent presque pas de doute sur son compte et sur les services qu'il peut rendre à la chose publique en le lançant un peu.

Plusieurs chefs et sous-chefs demandent à rentrer; un d'eux s'est retiré depuis quinze jours dans le district d'Ernée, en déclarant qu'il était sûr des promesses contenues dans ma proclamation du 26 vendémiaire.

Mais ce qui empêche le plus prompt effet de cette proclamation, c'est la malveillance qui empoisonne toujours les intentions et effraie sur la foi des promesses que j'ai faites.

Divers citoyens, et entre autres les jardiniers de Boisgui, s'étant présentés au citoyen Gérard, agent national du district de Fougères, pour abjurer leurs erreurs, il les a tellement indisposés par des menaces qu'ils ont encore disparu en déclarant qu'ils ne ménageraient plus rien puisqu'ils ne pouvaient jouir des bienfaits que j'avais promis au nom de la Convention nationale; en effet, le même soir, il y a eu un assassinat à une lieue de Fougères, ce qui me fait regretter de n'avoir pas encore renouvelé les autorités constituées dans ce district.

D'après ces renseignements, veuillez bien, mes collègues, me communiquer vos intentions et me faire connaître si vous approuvez mes opérations pour que, suivant mon système de justice, d'humanité et de bienfaisance, je puisse concourir efficacement à terminer une guerre qui ne laissera plus bientôt aucune ressource aux malveillants, aux prêtres réfractaires et aux émigrés qui l'entretiennent.

Mais il est des réflexions essentielles à vous faire; c'est les individus qui, ayant pris part à des mouvements aux mois de mars et avril 1793, lors de la levée de trois cent mille hommes, ont été condamnés par contumace; c'est les habitants des campagnes, qui avaient pris part à la conspiration de la Rouërie[1]; c'est les prêtres réfractaires, qui demandent à être déportés ou renfermés au Mont-Saint-Michel; ce dernier objet est de la plus haute importance; les habitants des campagnes promettent de les livrer, s'ils ne se rendent, moyennant que leur vie soit assurée et qu'ils ne soient que renfermés.

Répondez-moi d'une manière positive sur tous ces objets, dont la

[1] Voir plus haut, t. II, p. 470, et t. III, p. 147 (où il faut lire *La Rouërie*, et non *La Rouarie*).

conséquence ne me permet pas de prendre un parti définitif sans vous avoir consultés. Car enfin, citoyens collègues, nous ne pouvons ignorer d'où naissent ces mouvements homicides. Le désespoir et la rage se sont concentrés dans ces départements par une conséquence fort simple. D'un côté, peine de mort contre tous ceux qui ont pris part aux attroupements armés, soit lors de la levée des trois cent mille hommes, soit dans l'affaire de la Rouërie, etc.; peine de mort contre tous les prêtres réfractaires; peine de mort contre tous les fédéralistes qui se sont sauvés et qui sont réputés émigrés; peine de mort contre tous ceux qui recelleront, communiqueront, nourriront, entretiendront des correspondances avec tous ces différents individus. Or les deux tiers des habitants de la campagne, peu instruits et fanatisés, ayant eu des liaisons avec tel prêtre, tel noble, tel fédéraliste, tel brigand, ne voient qu'une mort assurée, si l'on découvre ceux avec lesquels de fait ils ne pouvaient s'empêcher de communiquer, et avec lesquels ils communiquaient encore journellement, soit par liaison de sang, soit par crainte d'être assassinés, soit par fanatisme. Or voilà donc un nombre infini de gens qui voient d'un côté la guillotine inévitable, de l'autre un fusil pour se défendre, et l'option est dans la nature; il est certain que tout être penche toujours pour le moyen qui, s'il ne lui sauve pas la vie, éloigne au moins le terme fatal de sa mort. Voilà, chers collègues, voilà la cause de cet attroupement de vingt, trente, cinquante assassins dans tel ou tel district; il est de ces chefs qui s'alimentent l'esprit par la boisson, les liqueurs fortes, afin de s'endurcir à l'assassinat; tel est un de Boisgui, qui demandait à rentrer. Pesez donc dans votre sagesse les moyens de parer à ces malheurs, dont la source est connue; vous savez aussi bien que moi, que dans tous les siècles, la Bretagne a été le foyer de guerres civiles : il n'appartenait qu'à notre siècle et à une révolution telle que la nôtre d'en arrêter les funestes progrès.

Je vous fais passer copie d'un mémoire de la Roistrie qui nous donnera des notions; mais, je vous le répète, j'étudie le pays, je le parcours, et je ne crois pas que jamais les habitants s'insurgent; les habitants ne sont pas au-dessus de trente ou quarante hommes. Tout est disposé pour le départ des vingt mille hommes; déjà, sur ce nombre, quatre mille de l'armée [des Côtes] de Cherbourg et quatre mille de l'armée des Côtes de Brest doivent être arrivés, et le général Hoche m'annonce, d'après mes ordres, que le reste est en marche.

Je pars pour Bain; je vais visiter les environs de Rennes; demain, je serai de retour et vous donnerai des détails intéressants sur les communes qui se réunissent autour de l'arbre de la liberté par des moyens qui flatteraient ses vrais amis; je joindrai un projet simple que j'ai conçu pour une force armée qui peut épargner et les hommes et les finances; il faut que le pays se défende par ses propres habitants.

Je finis.

Disposez de moi à la vie et à la mort. BOURSAULT.

Le général Hoche se dispose à marcher prestement vers le Morbihan. J'écris ceci de ma main, car je veux que tout le monde ignore un projet d'attaque combiné et basé sur des notions certaines de Botidoux[1].

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg. — Le post-scriptum est de la main de Boursault.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 1er frimaire an III-21 novembre 1794.

Je vous adresse, chers collègues, une expédition de mon arrêté du 25 brumaire, par lequel j'ai suspendu les fonctions de la Commission révolutionnaire de Laval. Je n'ajouterai rien aux motifs qui m'ont déterminé, suffisamment exprimés dans mon arrêté. Je vous prie, chers collègues, de renvoyer cette expédition à un autre comité, si cette affaire ne se trouvait pas dans les attributions qui vous sont dévolues; vous voudrez bien seulement me prévenir à quel comité vous l'aurez adressé.

Disposez sans réserve de votre collègue.

BOURSAULT.

[Arch. nat., AF II, 269.]

---

[1] La copie de la lettre de Botidoux à Boursault est jointe (26 vendémiaire). Il lui demande s'il répond de sa tête. Il ne dissimule pas ses torts et s'offre à donner des renseignements. «Si j'ai ta parole, trois jours après je suis à Rennes.» La copie du Mémoire de la Roistric (8 pages in-folio), sur les projets et plans de campagne entre les chefs, est aussi jointe à cette lettre de Boursault.

UN DES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 1er frimaire an III – 21 novembre 1794.
(Reçu le 29 novembre.)

D'après les différents rapports qui nous avaient été faits sur la mauvaise qualité de *la Sans-Culottine,* corvette d'une nouvelle construction d'un ingénieur de Nantes, nous prîmes un arrêté pour faire nommer une commission dont partie monterait à son bord et l'autre sur une corvette qui servirait d'objet de comparaison.

Je vous adresse les procès-verbaux qui ont été rédigés à bord des deux bâtiments[1]. Vous jugerez d'après eux combien il est dangereux, dans la pénurie de bois où nous nous trouvons, de faire des expériences dans ce genre pendant que nous avons les premiers plans du monde.

L'on nous assure que le même ingénieur construit une frégate dans la même forme que *la Sans-Culottine.*

Salut et fraternité, Able FAURE.

[Ministère de la marine; BB3, 61.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 1er frimaire an III – 21 novembre 1794.
(Reçu le 28 novembre.)

J'ai reçu, citoyens collègues, l'arrêté des Comités réunis de salut public, sûreté générale et de législation générale en date du ....., concernant les détenus pour les affaires de Toulon et de Quiberon[2]. J'ai de suite pris en conséquence des mesures pour les faire partir pour Paris; mais le défaut de voitures suffisantes n'a permis que le départ de la totalité des individus de l'affaire de Toulon, au nombre de cin-

[1] Les deux procès-verbaux sont joints à cette lettre de Faure; ils sont signés de plusieurs officiers de marine, d'un ingénieur, d'un charpentier; les conclusions ne sont guère favorables.

[2] Nous n'avons pas retrouvé cet arrêté.

quante-quatre, et partie de ceux de Quiberon au nombre de seize; au total soixante et dix, qui font route depuis hier. Vous trouverez ci-joint l'arrêté que j'ai pris à leur égard[1].

Le citoyen Bucourt, de la gendarmerie nationale de la marine de ce port, chargé de la conduite de tous ces détenus, les présentera au Comité de sûreté générale dès leur arrivée à Paris, dont vous serez instruits d'avance par l'administration du département d'Ille-et-Vilaine, séant à Rennes.

Je fais passer le même avis aux Comités de législation et de sûreté générale.

Salut et fraternité, A^ble FAURE.

[Ministère de la marine; BB³, 61.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SARTHE ET L'ORNE
AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Le Mans, 1er frimaire an III-21 novembre 1794.

Citoyens,

Je vous fais passer un exemplaire imprimé par moi certifié de mon arrêté du 29 brumaire dernier, concernant la formation nouvelle du Comité révolutionnaire du Mans, district et chef-lieu du département de la Sarthe; aucun des membres du précédent Comité n'y est entré; les citoyens que j'ai nommés m'ont paru être au gré de tous les patriotes, quoiqu'il existe d'ailleurs entre eux et moi une funeste division, que je tâcherai de faire cesser. Outre l'arrêté, je vous enverrai incessamment le tableau par colonnes de ce Comité avec les détails qui peuvent assurer le civisme des membres qui le composent.

Salut et fraternité.

[Arch nat., D, § 1, 22. — Registre de correspondance de Génissieu.]

---

[1] Cet arrêté est joint, avec la liste nominative des prisonniers.

LE MÊME AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Le Mans, 1er frimaire an III-21 novembre 1794.

Citoyens collègues,

Je vous adresse deux tableaux indicatifs des ordres de liberté que j'ai expédiés pendant le séjour que j'ai fait dans les districts de Mortagne et d'Alençon; vous y verrez les noms, prénoms, professions, demeures, motifs d'arrestation et de liberté des détenus. Je désire que vous m'y trouviez d'accord avec les principes.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., D, § 1, 22. — Registre de correspondance de Génissieu.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Angers, 1er frimaire an III-21 novembre 1794.

Citoyens collègues,

Nous attendions avec impatience votre réponse aux lettres que nous vous avons écrites, lorsque nous sûmes que le général de l'armée des Côtes de Brest suspendait l'envoi des quatorze mille hommes qu'il devait fournir à celle de l'Ouest; mais nous sommes instruits que vous avez arrêté la réunion des armées des Côtes de Cherbourg et de celles de Brest sous le commandement du général Hoche[1], et il vient de marquer au général Canclaux que sous peu il dirigerait sur Nantes les troupes qu'il attendait. Nous sommes donc déjà rassurés sur cet objet; un second, qui se lie à celui-là, nous a occupés, et nous vous invitons à le prendre en considération : c'est la réunion à l'armée de l'Ouest de la défense de la rive droite de la Loire, depuis Angers jusqu'à Nantes.

Déjà les administrations militaires, dépôts, magasins, hospices et autres établissements existant dans ces deux places font le service pour l'armée de l'Ouest, autant et plus que pour celle de Brest, et il n'est pas possible de changer ces dispositions.

Nantes et Angers sont les deux points de rassemblement des troupes de renfort qui arrivent à l'armée de l'Ouest, et c'est dans ces places

[1] Bézard et Guyardin ne semblent pas avoir reçu la lettre du Comité de salut public du 20 brumaire précédent, où cette réunion leur était notifiée. Voir plus haut, p. 64.

qu'il faut les organiser, les habiller, équiper et les mettre en état d'être de suite employées.

Pour relever les bataillons qui gardent les îles des Jobeaux, de Rochefort, de Chalonnes, il faut passer par Angers et emprunter la rive droite de la Loire.

S'il est nécessaire de passer le fleuve pour enlever des postes occupés par les brigands sur la rive gauche, il faudra que les troupes destinées à cette expédition viennent s'embarquer sur la rive droite, et le général de l'armée de l'Ouest ne pourrait donner des ordres aux troupes ni aux chaloupes canonnières qui devraient protéger le passage.

Enfin, la défense de la rive droite doit être combinée avec les mouvements de l'armée de l'Ouest sur la rive gauche, et il ne peut y avoir assez de célérité dans l'exécution, si les deux rives restent sous deux commandements différents. Les deux généraux s'entendront et se seconderont parfaitement; nous les croyons également dévoués à la République, mais un mouvement peut être commandé par une circonstance imprévue, et, s'il faut que le général de l'armée de l'Ouest demande un ordre à celui de l'armée des Côtes de Brest, à Rennes, il ne sera peut-être plus temps d'agir quand l'ordre arrivera; d'ailleurs, dans ce cas, le général de l'armée des Côtes de Brest, ne suivant pas les opérations de celui de l'armée de l'Ouest, serait passif et obligé de faire tout ce qu'on lui demanderait. Il y aurait entre eux un mélange de responsabilité qui ne ferait naître que des inquiétudes réciproques, sans utilité pour la chose publique.

Pour lever ces difficultés, nous vous engageons à réunir à l'armée de l'Ouest la rive droite de la Loire depuis et compris Nantes et Angers, la grande route de l'une de ces places à l'autre, et à mettre sous le commandement du général en chef de cette armée les troupes, camps, postes et cantonnements établis et à établir dans cette circonscription, et sur cette ligne de démarcation, ainsi que les chaloupes-canonnières stationnées depuis les Ponts-Libres [1] jusqu'à Paimbeuf; cela nous paraît indispensable.

Salut et fraternité, BÉZARD, GUYARDIN.

[Arch. nat., AF II, 271.]

[1] Nom révolutionnaire des Ponts-de-Cé.

LE REPRÉSENTANT DANS LE BEC-D'AMBÈS ET LE LOT-ET-GARONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 1er frimaire an III-21 novembre 1794.

(Reçu le 28 novembre.)

[« Alexandre Ysabeau mande que sa mission dans ces deux départements est terminée. La situation de Bordeaux est aussi satisfaisante que les circonstances peuvent le permettre. Bon esprit de la majorité de ses habitants; les corps administratifs et judiciaires ont été avantageusement épurés. A cependant besoin d'un successeur pour contenir, par sa présence, les perturbateurs qui correspondent avec ceux de Paris; lui donnera des renseignements utiles, si sa mauvaise santé retarde son retour. Éloge complet du département de Lot-et-Garonne. » — Arch. nat., AF II, 180. Analyse[1].]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 1er frimaire an III-21 novembre 1794.

Je reviens de poser et achever le blocus de Luxembourg. J'ai passé deux jours à Thionville, où notre collègue Loysel[2] jouit des bénédictions du peuple et où la Convention nationale est chérie avec enthousiasme. Je repars pour Mayence, après avoir pris des mesures pour que la gelée qui peut enchaîner les rivières ne nuise pas à nos moyens de vivre, en nous privant des bateaux qui sont pour nous la ressource principale. Tout est en assez bon train, et je pense qu'avec les vertus compagnes des républicains nous parviendrons à remplir votre vœu.

Mais la guerre doit conduire un État ou à la paix ou à la perte, quelle que soit sa puissance, de la même manière que la fièvre conduit l'homme le plus robuste ou à la guérison ou à la mort. Ainsi, battant en ce moment nos ennemis, c'est ce moment de nos victoires qui doit être choisi pour les obliger à demander la paix.

A mon arrivée ici, les patriotes du pays qui ont grand attachement pour la République et pour moi sont venus se rallier autour de nous. Il en est d'un mérite distingué. L'un d'eux, Schmitz, a bien voulu

[1] Renvoyé au Comité de sûreté générale. — [2] Voir t. XVII, p. 505.

passer le Rhin et se rendre au quartier général de Kalkreuth, à Wiesbaden. Le cri du soldat prussien comme du général est la paix. Mais, d'après le rapport de Schmitz, le roi de Prusse ne veut en conférer que dans une suspension d'armes, et il demande pour préliminaires que l'on ne se mêle pas des affaires de la Pologne. Je ne sais si nous nous en sommes mêlés, mais il redoute bien que nous ne donnions notre appui aux Polonais. Il paraît aussi, d'après le dire de Schmitz, que le roi de Prusse ne veut pas se détacher de l'empereur, mais qu'il veut, de concert avec l'empereur, réunir aux deux couronnes toutes les petites principautés d'outre-Rhin et faire deux cours de tant de petits États. Il assure qu'une ouverture dans ce sens ferait fortune, et qu'une déclaration de la France qu'elle ne soutiendra pas la constitution germanique, garantie par le traité de Westphalie, lui assurerait cette rive du Rhin.

Notre principe doit être que les loups se dévorent entre eux; mais, pour les contraindre à nous demander la permission de se battre, il faut, je pense, forcer la Prusse à retirer des armées coalisées jusqu'à son dernier soldat. Le moyen est facile. Elle avait quarante à quarante-cinq mille hommes sur la Moselle et sur le Rhin, cantonnés aujourd'hui sur la rive droite; or je vous donne pour certain que le général Hohenlohe vient de partir pour la Silésie avec les régiments dont les noms suivent : Wolframsdorf, Borcke et Legat, infanterie; Wolfrath et Koehler, cavalerie légère, et leur meilleure. Voulez-vous faire partir le tout et qu'il ne reste avec les coalisés que ce que la Prusse leur doit comme faisant partie intégrante de l'empire? Voici un fait aussi certain; c'est que le traité pour des auxiliaires qui existait entre elle, l'Autriche et l'Angleterre, est expiré et n'est pas renouvelé. Voulez-vous donc l'obliger à partir, lui fournir le prétexte de se retirer tout à fait? Entrez dans la Gueldre par Cologne, et, tandis que vous ferez courir le bruit que vous venez prendre à revers la rive droite du Rhin, tombez sur les possessions de la Prusse, qui courra se défendre chez elle avec tous ses moyens et consentira bientôt à vous abandonner le Rhin pour vous voir sortir de chez elle.

D'autre part, vous n'avez pas été sans tâter l'empereur; on prétend ici qu'indigné de la conduite de la Prusse dans cette campagne, son Conseil ne serait pas loin de faire avec vous une paix particulière. L'empereur perd peu de chose en nous laissant la rive gauche. A

l'exception de l'électeur de Bavière, les évêques seuls sont dépouillés. Mais l'empereur ne serait-il pas content de trouver le prétexte de lui enlever la Bavière, objet de tous les vœux du cabinet de Vienne?

Pour moi, après avoir bien réfléchi sur les lieux, au milieu de personnes bien instruites, je crois que la paix doit se faire aux dépens de tous nos ennemis, mais surtout aux dépens des plus faibles. C'est par eux qu'il faut arriver aux plus forts. Quand on veut attaquer une place, on s'empare d'abord des ouvrages avancés.

En dernière analyse, tout doit vous engager à accepter une paix particulière. Une seule puissance, dégagée de la coalition, sera bientôt suivie de beaucoup d'autres. Chacun craindra de se trouver le dernier; et la République, après avoir reculé ses limites jusqu'au Rhin, dictera ses lois à l'Europe.

MERLIN (de Thionville).

[*Vie et Correspondance de Merlin (de Thionville)*, par Jean Reynaud, 2e partie[1], p. 40.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES ALPES ET D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 1er frimaire an III – 21 novembre 1794.

(Reçu le 7 décembre.)

[«Ritter et Turreau transmettent copie de six de leurs arrêtés : 1° Du 5 brumaire, ordre au commandant de Menton de faire partir sur-le-champ le 3e bataillon de la 70e demi-brigade pour Vado. — 2° Du 9 brumaire, ordre au commandant en chef, ou provisoire en son absence, de faire partir de suite pour Tarascon les 2es compagnies d'artillerie légère les plus complètement organisées. — 3° Même date, inspection sans délai des différents corps de cavalerie de l'armée d'Italie par le général divisionnaire Casabianca. — 4° Du 10 brumaire, remplacement du commissaire des guerres dans les opérations relatives à la levée des scellés apposés sur les papiers du citoyen Geneste par un officier municipal de Nice. — 5° Du 11 brumaire, relatif à un fourrage général à faire à la droite de l'armée d'Italie; mesures pour y parvenir. — 6° Du 11 brumaire, nomination provisoire du

[1] Cette seconde partie de l'ouvrage de Jean Reynaud est uniquement composée de pièces extraites de la correspondance de Merlin (de Thionville). Les originaux de ces pièces se trouvent à la Bibliothèque nationale, manuscrits, Nouvelles acquisitions françaises, n° 245. Ce n° 245 n'est qu'un volume des papiers de Merlin (de Thionville), dont l'ensemble forme les nos 244 à 251.

citoyen Barbat, chef de brigade du 55e régiment d'infanterie, à la place d'adjudant général à l'armée d'Italie[1].» — Arch. nat., AF II, 252.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 2 frimaire an III-22 novembre 1794[2].

1. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des secours publics, arrête : 1° L'Agence des hôpitaux militaires est autorisée à accepter la soumission du citoyen Delarbre, pour la confection de 450 poêles destinés au service des hospices militaires aux conditions et aux prix qui y sont spécifiés suivant les dimensions desdits poêles. — 2° Il sera fait avance au soumissionnaire, sous la responsabilité de l'Agence, d'une somme de quinze mille livres à imputer sur le montant de sa fourniture. — 3° Jusqu'au complément de sa fourniture, dont les deux tiers devront être livrés dans l'espace de trois mois à compter de la date du présent arrêté, et le troisième tiers dans les deux mois qui suivront les fourneaux de Conches et Lyre[3] ne pourront être mis en réquisition pour d'autres objets de fonderie.

Cambacérès, Richard, Charles Cochon, Merlin (de Douai), Fourcroy, J.-F.-B. Delmas, L.-B. Guyton, Prieur (de la Marne)[4].

2. Le Comité de salut public arrête que l'Agence des mines lui fournira, sous le plus bref délai possible, un état de situation de toutes les mines de plomb de la République, contenant leurs produits par décade et l'emploi de ces produits, et qu'elle adressera cet état au bureau central des renseignements du Comité[5].

3. Le Comité de salut public, considérant de quelle importance il est dans les circonstances présentes de donner à l'exploitation des

[1] Tous ces arrêtés manquent. — [2] Le registre ne relate, à cette date, aucun arrêté. — [3] Il s'agit probablement de Neuve-Lyre (Eure). — [4] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.* — [5] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

mines de plomb de la République toute l'activité dont elle est susceptible, arrête : 1° L'Agence des mines prendra les mesures nécessaires pour doubler, s'il est possible, le produit de l'exploitation des mines de plomb de la République. — 2° Elle rendra compte, sous dix jours, au Comité de salut public, des moyens qu'elle aura pris pour arriver à ce but. — 3° Toutes les décades elle fera connaître au Comité de salut public les résultats qu'elle aura obtenus sur cet objet et adressera ces rapports décadaires au bureau central des renseignements du Comité [1].

4. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics du 3 brumaire, arrête : Les travaux nécessaires pour mettre en état de défense l'île des Landes, garantir la sûreté des vaisseaux qui se trouvent au mouillage et achever l'aiguade de Cancale, seront terminés dans le plus bref délai. Il sera établi sur l'île des Landes une batterie fermée de dix à douze pièces de canon, avec fourneau à reverbère et une case en bois pour loger la garde. La Commission des travaux publics est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Carnot [2].

5 et 6. [Les officiers du 1er bataillon de première réquisition de la Haute-Garonne et ceux du 1er bataillon de la Montagne de Rouen ont droit à la gratification d'entrée de campagne, comme les autres de même réquisition employés à l'armée. Carnot. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

7. Sur le rapport de la Commission des travaux publics, les trois Comités de salut public, d'instruction publique et des travaux publics arrêtent : Les citoyens Pierre-Louis Patural, Maurice-Julien-Marie Lévêque-Durostu, François Le Maye et Joseph-Louis Merceron sont admis en qualité d'élèves aspirants instructeurs particuliers à l'École provisoire établie quai Voltaire, n° 4.

Fourcroy [3].

8. Le Comité de salut public charge la Commission des armes et poudres de fournir au représentant du peuple Brue, allant en mission

[1] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 221. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

par décret de la Convention nationale[1], une paire de pistolets semblables à ceux fournis à Merlin (de Thionville) et un sabre.

L.-B. GUYTON[2].

9. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Briarre, chef du bureau de l'Agence des remontes, continuera à être employé en la même qualité dans le bureau des remontes de la 7e Commission.

Charles COCHON, FOURCROY, L.-B. GUYTON, MERLIN (de Douai), CARNOT, PELET[3].

10. [La Commission des armes et poudres est autorisée à avancer une somme de 100,000 livres aux citoyens Meynadier et Desmontils, entrepreneurs de la manufacture de Clermont (Puy-de-Dôme). L.-B. GUYTON. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

11. [La 7e Commission est autorisée à faire payer au citoyen Arnheiter, employé dans ses bureaux, une somme de trois cents livres à titre d'avance, à la charge par elle de lui en faire la retenue par quart, de mois en mois, sur ses appointements. Charles COCHON, PRIEUR (de la Marne), FOURCROY, MERLIN (de Douai), L.-B. GUYTON, CARNOT, PELET. — Arch. nat., AF II, 286. *Non enregistré.*]

12. Le Comité de salut public autorise le citoyen Cadet de Vaux, membre de la ci-devant Société d'agriculture et cultivateur à Franconville, à choisir dans le dépôt de Pontoise deux prisonniers de guerre de la Lorraine ou d'une des parties de l'Allemagne pour les employer aux travaux de l'agriculture.

CARNOT[4].

13. Le Comité de salut public, instruit qu'il existe dans la forêt de Villers-Cotterets et autres bois nationaux avoisinant Paris, et provenant d'émigrés ou condamnés, une grande quantité de bois abattus, qui dépérissent ou qui sont consommés ou dilapidés par les gardiens et autres, sans aucune utilité pour la République; considérant la nécessité d'assurer promptement l'approvisionnement de la commune de Paris en bois, arrête : 1° Les bois de chauffage abattus dans la forêt

(1) Voir plus haut, p. 256, le décret de la Convention du 30 brumaire an III.

(2) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 230. — *Non enregistré.*

de Villers-Cotterets et autres bois nationaux, ainsi que dans les parcs et maisons provenant d'émigrés ou condamnés, avoisinant Paris, à dix lieues de rayon, ainsi que ceux qui se trouvent dans les chantiers sur les routes et les ports appartenant aux communes dans le même arrondissement, et qui ne seront pas strictement nécessaires à l'approvisionnement des communes environnantes, sont mis en réquisition pour l'approvisionnement de la commune de Paris. En conséquence, la Commission du commerce et celle des revenus nationaux se concerteront pour mettre lesdits bois à la disposition de la Commission des transports, qui prendra les moyens nécessaires pour l'arrivage de ces bois à Paris, par terre ou par eau, suivant la manière la plus facile et la moins dispendieuse. — 2° Les voituriers par terre seront payés du transport à raison de six livres par corde et par lieue, et le montant en sera acquitté sur-le-champ par la Commission des transports. — 3° Elle est autorisée, pour cet effet, à exercer le droit de réquisition sur les voitures et les bateaux des lieux environnants, en le combinant de manière à ce que les autres services ne puissent en souffrir.

Carnot, Pelet, Charles Cochon, Thuriot, J.-F.-B. Delmas, Fourcroy, Richard[1].

14. [Isaac Fernandez, maréchal-des-logis au 5e régiment de hussards, est invité à rester à Paris jusqu'à ce qu'on lui accorde du service. Carnot. — Arch. nat., AF II, 62. *Non enregistré.*]

15. [Leclerc, soldat d'infanterie, est requis pour travailler dans la manufacture de toile à voiles tenue par son père. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

16. [Dumont, dragon, est requis pour être employé à l'hôpital militaire de Compiègne. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

17. [Le volontaire Chalauzet est mis en réquisition, sur la demande du représentant François, pour travailler à la culture. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

18. [La suspension prononcée contre le général Schauenbourg est levée sans réintégration; il est autorisé à demander sa retraite et à se retirer où bon lui semblera. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

19. [Réquisition provisoire de Denis-François Roy, volontaire au 2e bataillon de Saint-Amand, au camp de Pierre-Levée, pour cultiver les terres de son frère, représentant du peuple. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

20 à 30. [Congés à divers volontaires. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

31. [Le volontaire Lageon est en réquisition comme secrétaire du commissaire des guerres Bidron-Grangé, à Poitiers. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

32. [Le citoyen Chermont, chef du génie à Douai, est autorisé à employer dans son bureau le volontaire Gigaut. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

33. [Garnier, commissaire des guerres, est autorisé à conserver près de lui le hussard Bourelly en qualité de secrétaire. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

34. [Claude-Philippe Lemaire, volontaire, blessé à Ypres et à Bois-le-Duc, élève de la ci-devant Académie de peinture, est autorisé à continuer ses travaux. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

35. [Combette, faisant partie de la première réquisition, est autorisé à travailler au bureau des émigrés du département de la Haute-Loire. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

36. [Valérian Boisset, de Montélimar, est confirmé dans le grade de général de brigade auquel il a été promu par les représentants Guyton et Gillet. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

37. [Le volontaire Dubois restera comme secrétaire auprès du général de division Jacob. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

38. [La démission du sous-lieutenant Ponsonaille, atteint de surdité, est acceptée. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

39. [Robert Langlois, volontaire, pilote de son état, est mis en réquisition pour la conduite des bateaux. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

40. [Le vétéran invalide Bailliencourt est autorisée à résider à Arras. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

41. [La cargaison du navire américain *le Peggy* sera mise à la disposition de la Commission du commerce et des approvisionnements. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

42. [Le navire suédois *Lhedwig Charlotte* et sa cargaison sont déclarés neutres; la cargaison sera achetée pour le compte de la République, et une indemnité sera payée au capitaine. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

43. [La réquisition mise sur le capitaine de la marine marchande Cousicot est levée. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE AU REPRÉSENTANT À NANTES [1].

Paris, 2 frimaire an III-22 novembre 1794.

Nous te faisons passer, citoyen collègue, un exemplaire de la loi d'aujourd'hui [2], dont pareils exemplaires sont adressés en même temps à l'agent national du district et au Conseil général de la commune de Nantes qui doivent se concerter pour l'exécution la plus sûre et la plus prompte de ce décret.

Nons t'invitons à veiller à ce que ces autoritées constituées fassent leur devoir et prennent toutes les mesures que la prudence leur suggérera pour déjouer toutes les manœuvres des malveillants qui voudraient empêcher ou intercepter l'envoi.

Signé : REUBELL, GARNIER (de l'Aube), HARMAND, MONMAYOU, BOURDON (de l'Oise), LAIGNELOT, CLAUZEL, BARRAS, LESAGE-SENAULT, REVERCHON.

[Arch. nat., AF* II, 300.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AISNE ET L'OISE AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Beauvais, 2 frimaire an III-22 novembre 1794.

Citoyen président,

Annonce à la Convention nationale que les opérations dont elle m'a chargé sont terminées dans le département de l'Aisne.

Dis-lui que j'ai fait le possible pour appeler aux fonctions adminis-

[1] Il n'y avait pas de représentant en mission qui fût spécialement chargé d'opérer à Nantes; mais cette ville se trouvait placée dans le ressort des représentants à l'armée de l'Ouest.

[2] Cette loi du 2 frimaire an III portait que toutes les pièces originales relatives au représentant du peuple Carrier seraient apportées sans délai au Comité de sûreté générale.

tratives des citoyens à la fois révolutionnaires et honnêtes gens, que je crois y être parvenu.

Me voilà, depuis quelques jours, dans le département de l'Oise.

Peu avancé encore dans cette carrière révolutionnaire, j'y ai goûté déjà la satisfaction la plus douce : il est délicieux pour mon cœur de te la faire partager.

La fête du Malheur a été célébrée à Beauvais décadi dernier.

La Vieillesse, l'Indigence et la Nature y ont été honorées et secourues : j'ai été le distributeur de la reconnaissance nationale; c'est un des plus beaux moments de ma vie.

J'ai embrassé, au nom de la Convention, les êtres les plus intéressants.

Les larmes du sentiment ont coulé de tous les yeux; tout le monde était heureux de la grandeur de la République et de la justice de la Convention.

Il ne manque plus à la félicité des habitants de Beauvais que la proclamation du décret sollicité par Richard le 8 du mois dernier[1].

Le crime affligea cette cité; que la justice la console et que sa gloire lui soit rendue.

Tout à la République et à la Convention[2].

PÉRARD, *représentant du peuple.*

[Arch. nat., C, 327. — *De la main de Pérard.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 2 frimaire an III-22 novembre 1794.

Nous vous adressons, citoyens collègues, une lettre du citoyen Lamotz[3], commissaire civil. Les fonctions importantes auxquelles ce

(1) C'est le 9 brumaire an III, et non le 8, que Richard avait demandé que les Comités de législation, de salut public et de sûreté générale, réunis, examinassent si on ne devait pas rapporter le décret qui déclarait la ville de Beauvais en état de rébellion. Il voulait sans doute parler du décret de la Convention du 8 octobre 1793 (voir t. VII, p. 303) qui chargeait André Le Bon d'aller «rétablir l'ordre» à Beauvais.

(2) Quand la Convention eut entendu lecture de cette lettre de Pérard, dans sa séance du 4 frimaire an III, elle fit ce qu'il désirait et rapporta le décret du 8 octobre 1793, dont il est question dans la note précédente.

(3) Ce nom est écrit ailleurs *Lanotze.*

citoyen a été appelé, celles que nous allons derechef lui confier, en tournant à l'avantage de la chose publique, nuisent cependant à l'avancement auquel il a le droit de prétendre. Il demande un brevet de commissaire ordonnateur. Comme nous le croyons très en état de remplir ces fonctions, qu'il nous paraît juste de le lui accorder, nous vous le demandons en sa faveur. Nous espérons qu'il ne sera pas un vain titre entre ses mains et qu'il s'en servira pour les intérêts de la République, aussitôt qu'il pourra reprendre ses fonctions dans l'administration militaire.

Signé : HAUSSMANN, PORTIEZ (de l'Oise), BRIEZ.

[Arch. nat., D, § 3, 115. — Registre de correspondance de Briez.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Rennes, 2 frimaire an III-22 novembre 1794.

Dans la mission qui m'est confiée, citoyens collègues, je veux et je dois faire aimer la Révolution aux habitants des départements de la ci-devant Bretagne. Je dois donc employer tous les moyens qui peuvent remplir mes intentions et opérer les effets salutaires que je me promets, mais je ne puis vons dissimuler que les décrets des 29 et 30 septembre 1793 (v. s.) et autres relatifs aux prêtres réfractaires sont le plus grand obstacle à mes projets.

Les lois portent expressément que tous ceux qui auront donné asile aux prêtres réfractaires, leur auront fourni des subsistances, auront favorisé leur retraite, etc., seront punis de mort; eh bien, il y a dans les prisons de ces divers départements deux mille individus à guillotiner.

La quantité de prêtres réfractaires qui ont infesté ces pays et ont fanatisé les habitants des campagnes exposerait une grande partie de la population à être placée sous le coup de la loi; il résulte de là que les prêtres réfractaires ne sont pas découverts et que ceux qui les ont favorisés, reçus, logés et nourris les cachent encore parce que leur vie est attachée à ce que ces prêtres ne soient pas trouvés, et l'esprit faible des habitants les rassure.

Des prêtres réfractaires ont offert de se rendre, si on leur accordait

la vie et qu'on se bornât à les enfermer au mont Michel ou qu'on les déportât.

Les habitants des campagnes sont prêts à les abandonner, à les livrer même s'ils ne se rendent, et à abjurer leur erreur et leur fanatisme, s'ils sont assurés de la bienfaisance de la Convention nationale et qu'elle assure la vie de ces fanatiques dont ils sont fatigués de défendre la malveillance, et par conséquent la leur (*sic*).

Je sens bien, mes collègues, que, les lois étant en vigueur, je ne puis prendre d'autre parti que celui de la douceur et de la persuasion envers les habitants des campagnes. Ce sont aussi les moyens que j'emploie, et ils produisent de très bons effets. C'est à vous à peser dans votre sagesse si on ne pourrait pas proposer à la Convention des mesures pour opérer plus promptement une guerre dans laquelle trois cent mille hommes de troupes ne feraient rien, vu la nature d'un pays couvert et inhabitable pour la troupe et impossible à parcourir. La bienfaisance, l'humanité et la générosité de la Convention, avec les moyens que j'emploie, la feront bientôt finir d'une manière radicale en nous livrant les émigrés qui l'entretiennent conjointement avec les prêtres réfractaires.

Veuillez bien me communiquer vos idées et me marquer si vous pensez pouvoir proposer des mesures à la Convention pour qu'à défaut j'emploie tous les moyens rigoureux avec la prudence et les précautions que je croirai convenables.

Salut et fraternité, BOURSAULT.

Il est inutile de se le dissimuler, chers collègues, pour des hommes qui sont condamnés à la mort par les lois ou condamnés à la mort par la guerre, et qui ne peuvent ni se rendre pour obtenir leur vie, ni se promettre de jouir des bienfaits du pardon, il ne reste que le parti de se défendre en désespérés tant qu'il en restera un seul, et de vivre au moyen du vol et de brigandage. Réfléchissez-y, mais célérité surtout et réponse.

Ma lettre de ce jour au Comité de salut public[1] vous donnera plus de détails.

[Arch. nat., AA, 47. — *Le post-scriptum est de la main de Boursault.*]

[1] Nous n'avons pas cette lettre.

UN DES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 2 frimaire an III-22 novembre 1794.
(Reçu le 29 novembre.)

Citoyens collègues,

Je viens d'arriver de Lorient, où je m'étais rendu pour accélérer un envoi de vivres qui importait à l'armement de l'escadre; les vents ont secondé mon activité, et par ce secours elle en sera pourvue.

J'ai reçu en route un courrier de mon collègue Faure, qui m'a fait passer copie de votre arrêté qui ordonne la sortie de l'armée navale et qui décide que lui et moi serons près le général Villaret[1]. Mes désirs vous étaient connus, citoyens collègues, et vous les comblez de toutes manières, car vous réunissez trois anciens frères d'armes, Faure, Villaret et moi. Comptez sur notre courage et aussi sur notre prudence; le reste est entre les mains d'un hasard heureux qui nous procure la rencontre des perfides Anglais. Soyez assurés que nous n'oublierons jamais que vous nous confiez les destinées de la marine de la République.

Salut et fraternité, B^d^ TRÉHOUART.

[Ministère de la marine; BB³ 61.]

LES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 2 frimaire an III-22 novembre 1794.
(Reçu le 29 novembre.)

[Deux lèttres de ces représentants : 1° A. Faure et Tréhouart font passer l'arrêté qu'ils ont pris le jour même pour la translation prochaine des malades galeux de l'île Trébiron, rade de Brest, à la maison de Kerlozet, que l'on change en hospice. — Ministère de la marine; BB³ 61. — 2° «Tréhouart transmet ses arrêtés pris à Lorient, au nombre de sept.» — Arch. nat., AF II, 294. Analyse.]

---

[1] Nous n'avons pas cet arrêté. Voir plus haut, p. 128.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Angers, 2 frimaire an III-22 novembre 1794.

Chers collègues,

Je vous adresse copie d'un arrêté concernant l'établissement de deux nouvelles chaloupes sur la Loire[1]. Vous y verrez les motifs qui me l'ont fait prendre. C'est d'ailleurs d'après les renseignements que j'ai reçus et l'avis du commandant en chef des chaloupes sur la Loire (François) que je me suis déterminé.

Plusieurs autres considérations paraissent en nécessiter l'existence, notamment celles qui sont liées au mouvement des troupes républicaines, car l'effet de leur marche et des succès que nous devons en espérer peuvent engager ou forcer les ennemis de passer sur la rive droite avec avantage, si on leur en laissait les moyens, qui se trouvent réellement dans la distance considérable existant entre les bateaux armés entre lesquels j'en place deux autres par mon arrêté. Ces raisons et celles de cet arrêté sont ma base.

Salut et fraternité, BÉZARD.

[Arch. nat., AF II, 271.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SARTHE ET L'ORNE
AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Au Mans, 2 frimaire an III-22 novembre 1794.

Citoyens collègues,

Sous peu de jours j'aurai à vous faire part des opérations que je fais au Mans; on me dit que des personnes qui les craignent, parce qu'elles pourraient tendre à les inculper, s'agitent sourdement et se préparent à vous débiter ou à la Convention nationale quelques impostures. Tenez-vous sur vos gardes et empêchez qu'on ne fasse quelque surprise à la Convention nationale; je vous garantis d'avance la honte et la confu-

[1] Cet arrêté, en date du 25 brumaire an III, porte qu'une de ces canonnières stationnera à la Varenne-Saint-Germain, l'autre à la Poissonnière.

sion des intrigants qui pourront se présenter et peut-être de ceux qui viendront pour attester leur civisme.

Signé : GÉNISSIEU.

[Arch. nat., D, § 1, 22. — Registre de correspondance de Génissieu.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 2 frimaire an III-22 novembre 1794.

[«Lettre du représentant du peuple Loysel, qui donne avis au Comité de l'arrivée à Thionville et Metz d'une grande quantité d'huile propre aux tanneries.» — Arch. nat., AA, 38[1].]

LES REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE, LE VAR ET L'ARDÈCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 2 frimaire an III-22 novembre 1794.

(Reçu le 4 décembre.)

[«Auguis et Serres ont épuré dans le Var les autorités constituées et établi les principes de la République. Tous les citoyens bénissent la Convention. L'égoïsme et le fanatisme n'y est pas absolument extirpé. Causes. Espérance d'en triompher insensiblement. N'ont laissé sur leur passage ni nobles, ni prêtres en place. Manœuvres de leurs acolytes du Midi pendant l'absence des représentants à Marseille. Effroi inspiré aux bons citoyens de cette commune en les menaçant d'une vengeance terrible de la part des hommes de sang qui allaient, disaient-ils, reprendre leur cruelle autorité. Sont rentrés dans Marseille, où ils déjoueront, au péril de leur vie, s'il le faut, ces abominables trames.» — Arch. nat., AF II, 197. Analyse[2].]

---

[1] C'est, dans le dossier 1198, au cahier intitulé : *Comité de salut public, bureau central des renseignements, registre de la correspondance n° 1, commencé le 1er brumaire an III.* La mention de la lettre de Loysel, que nous venons de reproduire, est suivie de cette autre mention : «Lettre du Comité, qui fait passer ces détails à la Commission du commerce, 21 frimaire an III.»

[2] En marge : «Lettre renvoyée au Comité de sûreté générale».

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 3 frimaire an III-23 novembre 1794.

1. Le Comité de salut public, vu les différents mémoires de fournitures et dépenses faites, tant pour l'intérieur dudit Comité que pour ses bureaux, pendant le mois de brumaire dernier, montant ensemble à la somme de huit cent quatre-vingt-une livres treize sols, arrête qu'il sera délivré au citoyen Pierron, garçon de bureau dudit Comité, un mandat de ladite somme, qui sera prise sur le fonds mis à la disposition du Comité de salut public.

CAMBACÉRÈS, RICHARD, FOURCROY, THURIOT, MERLIN (de Douai), Charles COCHON, PRIEUR (de la Marne)[1].

2. Sur le rapport de la 7e Commission exécutive, considérant que le relais de poste de Charenton a besoin d'être remonté presque en totalité, [le Comité de salut public] arrête : Le citoyen Daix, maître de poste à Charenton, est autorisé à se transporter dans la Belgique à l'effet d'y acheter pour son compte et de faire conduire à Paris jusqu'à concurrence de cinquante chevaux, propres à la remonte de son relais.

Charles COCHON, CARNOT, THURIOT, PELET, FOURCROY, J.-F.-B. DELMAS, RICHARD[2].

3. [Il sera payé aux citoyens proposés aux services des étapes dans la direction de Besançon la somme de 325,496 livres 14 sols; aux préposés dans la direction de Bourges celle de 41,534 livres 10 sols 7 deniers; aux préposés dans la direction de Lyon celle de 98,564 livres 5 sols 7 deniers, sommes que la Commission du commerce, d'après l'avis des subsistances militaires, section des étapes, propose pour indemnités à accorder aux fournisseurs des étapes et que la loi du 1er juillet 1792 leur assure, en considération de l'augmentation survenue après la conclusion de leurs marchés dans le prix des denrées. Charles COCHON, CARNOT, THURIOT, PELET, J.-F.-B. DELMAS, FOURCROY, RICHARD. — Arch. nat., AF II, 282. *Non enregistré.*]

4. [Approbation d'un arrêté par lequel la 7e Commission a mis une voiture à la disposition de chacun des deux représentants Espert et Brue, envoyés en mission.

[1] Arch. nat., AF II, 198. — Dans le registre du Comité, cet arrêté ne se trouve pas à sa date, mais p. 189 de ce registre. — [2] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

Cambacérès, Charles Cochon, Fourcroy, Thuriot, Merlin (de Douai), Pelet, Bréard. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

5. [Arrêté autorisant le remplacement des effets perdus par le canonnier du 7e régiment d'artillerie Duhal, qui, grièvement blessé le 21 floréal, se trouve encore à l'hôpital. Carnot. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

6. Le Comité de salut public, convaincu de la nécessité d'assurer aux cinq grands dépôts une quantité d'escourgeon suffisante pour l'époque à laquelle il sera nécessaire de l'administrer aux chevaux de la République, arrête : 1° Dans chacune des communes de Compiègne, Moussy, Chantilly, l'Ile-Adam, Fontainebleau, Versailles, Marcoussy, Montagne-du-bon-Air, Marly, Maisons, Rambouillet et Plessis-la-Lande, trente arpents de terrain national seront consacrés à la culture de l'escourgeon. — 2° Ils seront pris parmi les terrains nationaux qui ne se trouvent pas en location ou dont les baux sont dans le cas d'être renouvelés. — 3° Les administrations des districts dont dépendent les communes indiquées par l'article 1er sont tenues de désigner sur-le-champ les terrains où l'escourgeon devra être cultivé et de faire faire sans délai les travaux préparatoires et l'ensemencement par des cultivateurs à qui elles en donneront l'entreprise au rabais. — 4° Les dépenses que cette mesure entraînera seront acquittées sur les mandats de ces administrations par les receveurs de l'enregistrement qui les enverront pour comptant à la Trésorerie nationale. — 5° Le présent arrêté sera adressé à la Commission des revenus nationaux, qui demeure chargée de le transmettre sans délai aux administrations des districts qu'il concerne et d'en surveiller l'exécution, dont elle rendra compte au Comité de salut public avant le 15 frimaire.

J.-F.-B. Delmas [1].

7. Le Comité de salut public, sur l'avis du Comité militaire, arrête que le 7e et 10e bataillon de la Haute-Garonne ne seront point sujets à l'incorporation et seront embrigadés comme infanterie légère; charge la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre de l'exécution du présent arrêté.

Carnot, Thuriot, Richard [2].

[1] Arch. nat., AF II, 198. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 198. — *Non enregistré.*

8. Le Comité de salut public arrête qu'il sera fait un mandat de mille livres sur les fonds mis à sa disposition, au profit du citoyen J.-H. Hassenfratz, pour les frais des expériences qu'il est chargé, par l'arrêté de ce jour[1], de faire sur les rapports des lumières produites par les différents combustibles et sur la préférence qu'il convient de donner à tel ou tel combustible employé pour lumière dans l'usage ordinaire de la vie. Le citoyen J.-H. Hassenfratz justifiera de l'emploi de cette somme.

Charles Cochon, Pelet, Richard, J.-F.-B. Delmas[2].

9. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les contingents assignés à la commune de Tourville, par les administrateurs du district de Louviers, dans la réquisition faite à ce district pour l'armée des Côtes de Cherbourg et pour l'approvisionnement de la commune du Pont-de-l'Arche, seront maintenus et exécutés dans les délais prescrits dans lesdites réquisitions. — 2° L'agent national de la commune de Tourville est chargé de faire exécuter lesdites réquisitions; il prendra, pour y parvenir, toutes les mesures qui lui sont indiquées par les lois contre les cultivateurs qui refuseraient d'obéir auxdites réquisitions. Il sera personnellement responsable de l'exécution du présent arrêté, et ce sous les peines portées par la loi du 22 germinal contre ceux qui négligent ou entravent l'exécution des réquisitions. — 3° L'agent national du district de Louviers veillera à l'exécution du présent arrêté et sera personnellement responsable de toute négligence.

Charles Cochon, J.-F.-B. Delmas, Carnot, Pelet, Thuriot, Richard, Fourcroy[3].

10. [Le citoyen Collet, commissaire des guerres près l'École de Mars, est autorisé à conserver l'usage du cheval de luxe qui était à sa disposition pendant l'exercice de ses fonctions près cette École, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 199. *Non enregistré.*]

11. Le Comité de salut public, vu la lettre du représentant du peuple surveillant les épreuves à Meudon, relative au régime des

[1] Nous n'avons pas cet arrêté. — [2] Arch. nat., AF II, 32. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.*

aérostiers, arrête qu'il ne sera permis aux élèves aérostiers de sortir de l'enceinte de l'établissement des épreuves nationales par le passage nommé *Vois-tu-goutte,* que sur des permissions individuelles signées par le directeur ou le sous-directeur de l'École nationale aérostatique, depuis neuf heures du matin jusqu'à dix et depuis deux heures après-midi jusqu'à trois. Les représentants du peuple près l'établissement des épreuves nationales à Meudon sont invités à faire exécuter le présent arrêté.

L.-B. Guyton[1].

12. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête que le citoyen Anthelme Huet, ci-devant agent national du district d'Annecy, acquitté par le Tribunal révolutionnaire de l'accusation qui avait été portée contre lui[2], sera réintégré dans ses fonctions d'agent salpêtrier par l'administration du district d'Annecy. L'agent national près le district d'Annecy est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera surveillée par la Commission des armes et poudres.

Fourcroy[3].

13. [Autre arrêté, relatif au même Anthelme Huet, et portant qu'il sera payé de son traitement depuis le jour de son arrestation jusqu'à celui de son élargissement. Fourcroy. — Arch. nat., AF II, 217. *Non enregistré.*]

14. Le Comité de salut public arrête ce qui suit : 1° Il sera établi un grand dépôt de charbon de terre à Calais. — 2° La Commission des armes prendra des mesures pour les extraire des mines qui sont à portée de l'Escaut et de la Haine, dans les environs de Mons et de Valenciennes, de Tournai et de Gand, ou à portée de rive de la Lys.— 3° En conséquence elle indiquera, s'il en est besoin, au Comité, les réquisitions qu'il lui sera nécessaire d'ordonner pour assurer ce service. — 4° La Commission des transports fera transporter les charbons du lieu de leur extraction à Calais pour l'Escaut et par les canaux qui communiquent de cette rivière à Calais. — 5° La Commission de la marine fera prendre les charbons à Calais pour les faire transporter par mer, soit dans la Seine pour les fonderies diverses et autres établissements qui

(1) Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.* — (2) Voir Wallon, *Histoire du Tribunal révolutionnaire,* t. VI, p. 187. — (3) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

avoisinent cette rivière, soit en tout autre lieu où il y aura besoin de ce combustible. — 6° La Commission des transports établira toutefois un service réglé pour transporter par terre une partie de ces charbons de Calais à Boulogne, dans les temps où la navigation du Pas-de-Calais paraîtrait trop dangereuse, et dans ce cas le commissaire de la marine les fera prendre à Boulogne pour les faire parvenir par mer aux lieux de leur consommation. — 7° Il sera tiré pour l'approvisionnement des établissements que la Commission des armes a à Paris des charbons des rives de la Sambre et de la Meuse. Cette Commission prendra, à l'égard des mines qui avoisinent ces rivières, des mesures semblables à celles indiquées articles 2 et 3. — 8° Ces charbons seront amenés par les rivières à Maubeuge. La Commission des transports établira un service réglé pour les transports par terre de Maubeuge jusqu'au lieu le plus prochain où l'Oise est navigable, et de là ils arriveront dans la Seine par cette rivière. — 9° Des charbons des rives de la Meuse seront amenés à Libreville [1] pour les ateliers de la Commission des armes dans le département des Ardennes. — 10° Les trois Commissions de la marine, des armes et des transports se concerteront pour l'exécution la plus prompte de cet arrêté, et chacune d'elles en rendra compte au Comité, bureau central des renseignements, pour la partie qui la concerne. — 11° Il sera adressé une expédition du présent arrêté aux représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, qui sont invités d'en surveiller et d'en seconder la prompte exécution de tous les moyens qui seront en leur pouvoir. Ils donneront aux agents des Commissions dans la Belgique les ordres les plus positifs à cet égard, ainsi qu'aux autorités constituées des pays dont l'intervention serait nécessaire pour accélérer les extractions et les transports.

Charles Cochon, L.-B. Guyton, Carnot, Fourcroy, Merlin (de Douai), Pelet, Richard [2].

15. Le Comité de salut public autorise le citoyen Delaitre, propriétaire d'une manufacture hydraulique de filature de coton dans le district d'Étampes, à prendre dans les dépôts six prisonniers de guerre pour les employer aux travaux de sa manufacture; charge la Commis-

[1] Nom révolutionnaire de Charleville. — [2] Arch. nat., D S 3, 31. — *Non enregistré.*

sion de l'organisation et du mouvement des armées de terre de l'exécution du présent arrêté.

Carnot[1].

16. [Le citoyen Spilleux est autorisé à introduire en France huit mille deux cents livres d'alun, expédiées du pays de Bouillon, et à les livrer au commerce. Charles Cochon, Carnot, Thuriot, Pelet, Fourcroy, J.-F.-B. Delmas, Richard. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

17. [Réquisition du canonnier Mouttat pour être secrétaire du représentant du peuple Cadroy, envoyé en mission. Cambacérès, Thuriot, Richard, Merlin (de Douai), Fourcroy, Pelet. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

18. [Benié Bertrand, blessé dans une explosion, est dispensé du service actif des armées. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

19. [La suspension prononcée contre le capitaine Rulhière est levée sans réintégration; il est autorisé à demander sa retraite et se retirer où bon lui semble. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

20. [Despinoy est confirmé dans le grade de général de brigade, auquel il a été nommé pendant le siège de Toulon par les représentants du peuple. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

21. [Rondil est confirmé dans le grade d'adjudant général chef de bataillon. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

22. [Malendrin sera employé comme secrétaire du commissaire des guerres de la 30e division. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

23 à 33. [Congés à divers militaires. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

34. [La suspension prononcée contre l'ex-général de brigade provisoire Le Doyen est levée. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

35. [Le capitaine d'artillerie Dedon, commandant l'artillerie à Landau, est réintégré dans ses fonctions. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

36. Le Comité de salut public arrête que les appointements des capitaines des ports d'Agde et de Morlaix seront provisoirement fixés

[1] Arch. nat., AF II, 230. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

à 1,200 livres par an, ceux du lieutenant du port d'Agde à 900 livres et ceux du capitaine du Tréport à 600 livres; autorise la Commission de la marine et des colonies à ne faire payer le traitement provisoire qui sera proposé pour les officiers du port par les autorités constituées, conformément à la loi du 27 mai 1792, qu'en proportion du travail qui résultera pour ces officiers du plus ou moins d'importance des ports auxquels ils seront attachés[1].

37. [Le navire hollandais *la Dame Cornelia et Isabella* et sa cargaison sont déclarés de bonne prise. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

38. [Le navire suédois *le Renuthier* et sa cargaison sont déclarés neutres. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS DANS LA BELGIQUE.

Paris, 3 frimaire an III-23 novembre 1794.

Citoyens collègues,

Les besoins de la marine, à raison de la grande augmentation qu'il a été jugé convenable de faire dans cette partie, exigent des mesures extraordinaires et *pressées au plus haut degré* pour alimenter de combustibles les ateliers nombreux qui travaillent le cuivre à son usage et que nous avons mis à sa disposition. Vous trouverez ces mesures développées dans l'arrêté dont nous joignons ici copie[2]; et nous vous invitons à faire exercer la plus active surveillance sur les agents de diverses Commissions employés au transport des charbons de la Belgique et pays adjacents, dont nous avons déterminé de faire deux principaux dépôts, l'un à Calais et l'autre à Maubeuge. Vous donnerez également

[1] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

[2] Voir plus haut, p. 303, l'arrêté du même jour, n° 14.

aux autorités constituées du pays tous les ordres nécessaires pour seconder les travaux des agents des Commissions.

Salut et fraternité,

L.-B. Guyton, Charles Cochon, Pelet, Carnot, Richard, Merlin (de Douai), Fourcroy.

[Arch. nat., D, § 3, 31.]

MERLIN (DE DOUAI), MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, À MERLIN (DE THIONVILLE), REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE.

Paris, 3 frimaire an III-23 novembre 1794.

J'ai reçu, mon cher ami, la pétition que tu m'as adressée[1]; je viens de la remettre au Comité de législation avec instante recommandation de s'en occuper le plus tôt possible. Tu ferais bien d'en écrire à Bar, président de ce Comité.

On procède en ce moment à l'appel nominal sur Carrier. Plus de la moitié des membres ont déjà été appelés et ont voté pour le décret d'accusation. Il y a apparence que nul ne sera assez déhonté pour rompre, par un vote contraire, l'unanimité qui existe jusqu'à présent.

Tâche d'avoir promptement Mayence. A mon avis, la paix est dans cette place importante. Jusqu'à présent, les bruits de pacification ne sont que des leurres. Il est bien à craindre qu'ils ne désorganisent nos armées. Je vais faire un rapport pour prévenir ce funeste effet.

Je te prie bien instamment de ne pas laisser mon fils oisif.

Je t'embrasse de tout mon cœur.

Merlin (de Douai).

[*Vie et Correspondance de Merlin (de Thionville)*, par Jean Reynaud, 2e partie, p. 120.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Crevelt, 3 frimaire an III-23 novembre 1794.

Je me suis rendu à Nimègue, chers collègues, conformément à votre lettre du 23 du mois dernier[2], pour concerter avec nos col-

(1) Nous n'avons pas cette pétition. — (2) Voir plus haut, p. 124.

lègues près l'armée du Nord les opérations ultérieures de la campagne. Je n'ai trouvé que Bellegarde; Lacombe était à Anvers; nous avons appelé les officiers généraux, notamment Moreau, qui commande l'armée.

J'ai commencé par les assurer que l'armée de Sambre-et-Meuse était en mesure de les seconder de la manière la plus efficace. Ils sont convenus qu'ils ont plus de forces qu'il n'en faut, qu'il suffira que l'armée de Sambre-et-Meuse s'étende un peu sur sa gauche pour occuper les cantonnements de l'armée du Nord dans le duché de Clèves, lorsqu'elle fera un mouvement en avant. Mais trois choses les tourmentent : la mauvaise saison, la famine et le défaut de vêtements pour les troupes. Il n'existe aucuns magasins, le pays est épuisé, l'armée vit au jour le jour du produit des réquisitions, les communications deviennent chaque jour plus difficiles par le délabrement des chemins; tous les chevaux périssent faute de fourrages. Les soldats sont nus, manquant d'habits et de souliers; leur courage brave tous les obstacles; mais comment les exposer au bivouac dans cet état de pénurie au milieu d'une saison aussi rigoureuse? Ce serait les mener à la mort; les maladies en feraient périr cent fois plus que le fer ennemi, et nous n'aurions plus d'armée pour la campagne prochaine.

On ne croit donc pas pouvoir pénétrer en Hollande dans cette campagne; on fera tout ce qui sera humainement possible. On se propose cependant de passer le Vaal et de s'emparer d'Arnhem, qui forme une tête de pont sur la rive gauche du Leck, et qui nous ouvre l'entrée de la province d'Utrecht. Les préparatifs se font en silence, et ce passage pourra s'exécuter vers le 10 de ce mois.

Il nous importe aussi d'avoir Grave; cette place est nécessaire pour assurer nos moyens de transport par la Meuse et les quartiers d'hiver : elle est bloquée. J'ai conseillé de faire un siège en règle, j'ai représenté que ce blocus serait plus fatigant pour les troupes, plus meurtrier qu'un siège, que c'était une mesure timide, qui ne nous convenait pas lorsque nous avions autant de ressources pour une attaque régulière; j'ai offert troupes, artillerie, munitions; Bellegarde et les généraux ont été de cet avis, et Grave sera assiégé. Ils ont refusé les troupes, mais ils pourront avoir besoin de moyens matériels; ils m'en enverront l'état; je l'attends pour le leur procurer à souhait.

Vous pouvez donc espérer encore que nous aurons Grave et Arnhem

avant la fin de la campagne. Nous aurons davantage, si la chose est possible.

Nous avons dépêché un courrier à nos collègues à Bruxelles pour réclamer des souliers et des capotes, sans quoi il est impossible de rien entreprendre; nous demandons aussi qu'il soit formé des magasins afin que la subsistance de l'armée soit assurée au moins pour un mois. Je vous parlerai de cet objet dans une lettre particulière.

L'armée de Sambre (*sic*) était restée dans les camps pour se tenir prête à agir au premier moment; je viens de prendre avec Jourdan des arrangements pour la faire cantonner. Une division se porte demain sur la Meuse de Ruremonde à Fauquemont, sept régiments de cavalerie rentrent demain sur la Roer, cinq divisions bordent le Rhin depuis Andernach jusqu'à Neuss et quatre depuis Neuss jusqu'à Burik, ce qui présente encore plus de forces qu'il ne faut. Une 12e division occupe Liège, Maëstricht, Aix-la-Chapelle et Juliers.

Voilà, chers collègues, notre position actuelle; je voudrais qu'il fût possible de faire mieux, mais les forces humaines ont des bornes; la saison et le défaut de subsistances et d'habillement, l'impéritie ou la négligence des administrations nous contrarient plus que tous les coalisés, et, si ces moyens ne nous avaient pas manqué, nous serions à Amsterdam. Rien n'était capable de nous en empêcher.

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Crevelt, 3 frimaire an III-23 novembre 1794.

Je vous ai annoncé, citoyens collègues, que j'avais donné ordre à Kléber de se rendre à l'armée du Rhin conformément à votre lettre du 23 du mois dernier; il est parti aujourd'hui, comme vous le verrez par la lettre ci-jointe, et il marchera à grandes journées. Il désire rejoindre cette armée aussitôt que l'opération sera finie, et je puis vous protester que cela est bien nécessaire.

Il y a ici et à l'armée du Nord deux ingénieurs que j'aurais cru également utile d'envoyer à Mayence : ce sont Boisgerard et Vérine.

Tous les deux ont été employés à la défense de cette place, ils ont des talents, ils la connaissent parfaitement. Je leur aurais donné l'ordre de s'y rendre si je n'avais craint de contrarier vos intentions.

Je joins ici un état[1] des officiers que Kléber désigne pour obtenir de l'avancement; je les connais tous très particulièrement; je les ai vu servir; ils sont à une bonne et rigoureuse école, ils en ont profité, ils ont du zèle, et je vous les recommande de bien bon cœur, c'est une justice que je dois à cette brave jeunesse.

Kléber demande la permission d'emmener avec lui l'adjudant général Ney; je vous laisse à décider s'il lui sera accordé; pour moi, je le crois plus utile ici qu'à un siège; c'est un officier distingué; il est nécessaire auprès de notre nombreuse cavalerie, les hommes tels que lui ne sont pas communs, et je crains qu'à force de tirer des officiers de cette armée on ne parvienne à l'appauvrir.

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Crevelt, 3 frimaire an III-23 novembre 1794.

Je vous adresse, chers collègues, copie d'une lettre que je reçois du général Jourdan[2], par laquelle il me demande un congé de deux mois; il m'a expliqué verbalement et plus en détail les motifs qui le portent à faire cette demande; j'en ai senti toute la justice, et, si Kléber était encore ici; je n'aurais pas balancé à dire qu'on pouvait, qu'on devait peut-être même le lui accorder; mais la difficulté de le remplacer exige plus de circonspection. Hatry est un bon général de division, mais hors d'état de commander une grande armée; cependant, comme il existe un bon chef d'état-major et que selon toutes les apparences l'armée ne fera désormais aucune opération, je pense que le service ne souffrira pas de l'absence de Jourdan et moi-même j'y veillerai pendant que je resterai ici; mais j'ai dû vous soumettre cette demande; j'ai pensé qu'il n'appartenait qu'à vous d'accorder ou refuser ce congé.

[1] Cet état manque. — [2] Cette pièce manque.

Je dois aussi appeler votre attention sur les autres demandes de ce genre, dont je suis accablé tous les jours. Trente mille hommes au moins sont rappelés chez eux pour des affaires de famille qui exigeraient deux ou trois mois d'absence; tous allèguent des motifs plus ou moins pressants, et l'on ne peut pas se dissimuler qu'il existe dans l'armée une classe nombreuse d'hommes à qui un semestre serait bien légitimement dû, s'il pouvait s'accorder avec l'intérêt public.

Que fera-t-on dans cette circonstance? Accorder quelques-unes de ces demandes, il faudrait les accorder toutes, ou au moins celles qui sont fondées sur les mêmes causes sous peine de faire des mécontents, et le nombre en serait très grand. Pour n'être injuste envers personne, j'ai tout refusé jusqu'à ce moment; j'ai dit aux uns d'envoyer des procurations, aux autres, c'est-à-dire à ceux dont les affaires paraissaient exiger leur présence, qu'il n'était pas permis de parler de semestre avant que l'armée eût pris ses quartiers d'hiver. J'ai représenté à tous qu'il fallait finir la guerre avant de songer à nos affaires personnelles, que moi-même je leur en donnais l'exemple, n'ayant pu aller dans ma famille depuis six ans, que la paix dépendait de notre constance à rester sous les drapeaux, et qu'il ne fallait pas les abandonner au moment où il ne reste plus qu'un dernier effort à faire pour terminer notre ouvrage.

Cependant les demandes se multiplient, le moment approche où il devient indispensable de prendre un parti, et je vous prie instamment de prendre très promptement cet objet en considération, car il est de la plus haute importance.

Il me semble qu'il y aurait un égal inconvénient à accorder des congés à tous ceux qui en demandent et à les refuser à tous indistinctement. Si on accordait des semestres à tous ceux qui désirent revoir leur famille ou qui ont des affaires apparentes à discuter, les demandes se multiplieraient tellement qu'il ne resterait presque personne à l'armée, et le salut de la République serait compromis. Si on refusait tous, ce parti serait justifié par l'intérêt public, mais il serait trop sévère. Tel homme a besoin de passer chez lui deux ou trois mois pour des affaires dont dépend sa fortune et celle de sa famille, qui reviendra avant l'ouverture de la campagne et le service n'aura nullement souffert de son absence.

Voilà donc l'opinion que je vous soumettrai :

Accorder des semestres; le nombre en serait fixé par bataillon et par escadron; il ne pourrait excéder vingt-cinq ou trente, ni porter un terme plus long que le 1er germinal. Ils ne seraient accordés qu'à ceux qui auraient des affaires indispensables chez eux; et de préférence aux pères de familles. Les motifs seraient proposés aux conseils d'administration de chaque corps, qui décideraient si le semestre doit être accordé ou non.

Je ne sais si ce moyen est bon, mais il mettrait fin à bien des réclamations.

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Crevelt, 3 frimaire an III-23 novembre 1794.

[«Gillet adresse un mémoire[1] dans lequel il met au jour les abus qui règnent dans l'administration des subsistances et des charrois, causes de la détresse de l'armée. Statistique du pays qu'elle occupe; il ne peut suffire à la consommation. Il pense que l'on ne peut plus espérer de ressources que dans le pays outre Meuse. Perte de trois mille chevaux en un mois causée par le manque de fourrages.» — Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.* Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS DANS LE MORBIHAN
AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Lorient, 3 frimaire an III-23 novembre 1794.

Citoyen président,

Nous t'envoyons le rapport qui vient de nous être fait par l'enseigne de vaisseau Polony, commandant la corvette de la République *l'Oiseau,* partie de Cayenne le 18 vendémiaire dernier et arrivée hier à Lorient. La Convention verra par ce rapport que deux bâtiments hollandais et un brick anglais, chargé de morue sèche, ont été pris par cette cor-

[1] Ce mémoire n'est pas joint à cette analyse.

vette. Les cargaisons des deux premiers ont servi à l'avitaillement de Cayenne et le troisième est attendu en ce port.

Le citoyen Polony part pour Paris. Il te remettra notre lettre. Il va rendre compte à la Convention de la situation de Cayenne, ainsi que du bon esprit qui règne en cette colonie, où le décret sur la liberté des noirs a été reçu sans trouble et même sans murmures. Il veut en outre offrir en don patriotique 2,200 pièces de monnaie trouvées à bord de l'une des prises hollandaises et la somme de 2,276 livres 14, que le brave équipage de la corvette *l'Oiseau* désire qu'on prélève sur ses parts de prises pour les frais de la guerre.

La Convention nationale ne recevra pas sans un vif intérêt des nouvelles satisfaisantes d'une colonie dont les produits peuvent devenir immenses et qui peut-être est destinée à être le point d'où partira la liberté de toute l'Amérique méridionale. C'est en vain que les perfides Anglais se flattent qu'à force de trahisons ils retarderont dans le nouveau comme dans l'ancien monde les conquêtes de la liberté sur l'esclavage. Les hommes de toutes les races et de toutes les couleurs finiront par préférer l'alliance et l'amitié de la France républicaine à l'ambitieuse domination des tyrans qui se partagent l'univers.

Salut et fraternité, LEYRIS, BOURET.

[Arch. nat., C, 327.]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lorient, 3 frimaire an III-23 novembre 1794.

(Reçu le 2 décembre.)

Chers collègues,

Ce n'est que le 1er de ce mois que votre lettre du 17 brumaire[1] nous est parvenue avec la copie de la lettre relative à une dénonciation grave faite par le conseil général de la commune d'Ingrande sur les projets des malveillants et les moyens criminels qu'ils emploient pour nuire à la République, mettre toutes sortes d'entraves et empêcher l'effet des réquisitions. Nous n'avons eu aucune connaissance de ce nouveau genre d'attentat qu'emploient les scélérats et dont vous nous

[1] Nous n'avons pas cette lettre.

parlez par votre lettre du 17. Il paraît que les brigands et les chouans, en brûlant les charrettes ou en forçant les habitants de la campagne à les démonter, à en ôter les essieux et à les cacher, voudraient faire manquer le service public; nous allons prendre là-dessus les plus grands renseignements, et rien ne sera négligé pour savoir ce qui se passe à ce sujet; mais nous devons vous dire que nous n'avons pas pu nous transporter du côté de Segré, ni du côté d'Angers, que nous avons extrêmement d'occupation dans le Morbihan, et que, par conséquent, nous ne pouvons nous charger des différents objets qui excitent avec tant de raison votre sollicitude et qui méritent la plus grande attention et les plus prompts remèdes. Nous vous dirons que nous avons écrit de suite à l'administration du district d'Angers et à l'agent national; mais il conviendrait, s'il y a des mesures répressives à employer, qu'il y eût quelqu'un sur les lieux, et nous en sommes trop éloignés pour appliquer avec succès le remède au mal, et être certains de la vérité des renseignements qu'il serait nécessaire de se procurer.

Salut et fraternité,

LEYRIS, BOURET.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg*.]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lorient, 3 frimaire an III-23 novembre 1794.

(Reçu le 4 décembre.)

Citoyens collègues,

Nous ne recevons qu'aujourd'hui votre lettre du 12 brumaire[1] avec la copie de la dénonciation venant de Vitré, et que vous nous transmettez; il y a apparence qu'elle a d'abord été dans le département d'Ille-et-Vilaine; mais nous avons marqué, il y a quelque temps, que nous n'avons pas pu nous rendre dans cette partie à cause de la multiplicité de nos occupations et de l'organisation et complètement des autorités constituées du département du Morbihan, ainsi que des mesures de sûreté générale indispensables dans ces contrées. Il faudrait

[1] Voir t. XVII, p. 755.

être à portée pour pouvoir faire les recherches convenables et connaître des personnes à qui on puisse s'adresser avec sûreté, et nous ne sommes pas sur les lieux, il importe donc que quelqu'un soit chargé de cet objet pour connaître la vérité des faits dont il est parlé dans la dénonciation et pour prendre les mesures que l'intérêt public exigera. Nous allons d'ici faire les démarches possibles et nous vous transmettrons le résultat de nos découvertes avec tous les détails et les particularités que nous aurons pu nous procurer.

Salut et fraternité, LEYRIS, BOURET.

P.-S. — Nous adressons copie de la pièce que vous nous avez fait passer à nos collègues près l'armée des Côtes de Brest.

[Arch. nat., AF II, 180.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MOSELLE AU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Metz, 3 frimaire an III-23 novembre 1794.

Citoyens collègues,

J'ai reçu, avec votre lettre du 26 brumaire[1] : 1° le renvoi que vous me faites d'une demande du citoyen Roger, président du bureau de conciliation établi près le tribunal du district de Metz, avec autorisation de votre part de prononcer sur cette pétition; 2° celui que vous me faites par votre lettre du 27 brumaire du remplacement à faire du citoyen Rolland, administrateur du département de la Moselle; 3° celui que vous me faites par votre lettre du 28 brumaire du remplacement à faire du greffier du juge de paix du canton de Faulquemont.

Je me conformerai à vos intentions et je vous adresserai la liste des citoyens que j'aurai nommés d'après votre autorisation pour remplir les diverses fonctions.

Je continue l'organisation des comités révolutionnaires du département de la Moselle.

Vous avez dû recevoir les tableaux de ceux des districts de Bitche, Sarreguemines, Sarre-Libre, Thionville, Longwy.

Salut et fraternité, P. LOYSEL.

[Arch. nat., AA, 50. — *De la main de Loysel.*]

[1] Nous n'avons pas cette lettre.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 4 frimaire an III - 24 novembre 1794 [1].

1. Le Comité de salut public arrête : 1° La Commission des armes et poudres enverra à chacun des neuf districts du département de la Nièvre vingt livres de poudre de chasse, dont la distribution sera faite ainsi qu'il suit. — 2° L'agent national du district fera distribuer ces vingt livres de poudre par portions égales entre toutes les municipalités du chef-lieu de canton, qui en seront dépositaires et responsables. — 3° Les municipalités des chefs-lieux distribueront aussi, par portions égales entre les municipalités de leur arrondissement, la moitié de la poudre qui leur aura été délivrée par l'agent national du district, et l'autre moitié sera réservée pour en faire la distribution par chaque jour de chasse aux loups qui se fera, par le canton, après l'avertissement qui en aura été donné. — 4° Les municipalités feront la distribution de la quantité de poudre qui leur aura été délivrée par la municipalité du canton entre tous les citoyens, chefs de famille, propriétaires ou locataires de domaines, ou d'usines, dans la mesure d'une cartouche contenant huit coups, et aux citoyens manœuvriers ayant un fusil, d'une demi-cartouche.

L.-B. GUYTON [2].

2. Le Comité de salut public, sur les observations qui lui sont soumises par la 9e Commission, relativement à l'extension que donnent un grand nombre d'administrations de district et de département à l'article 13 de la 2e section du titre VII de la loi du 16 février 1791 [3], considérant que l'objet le plus essentiel du service des gendarmes na-

(1) Le registre ne relate, à cette date, aucun arrêté.

(2) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

(3) Le Comité veut parler, sans nul doute, de la loi du 16 janvier 1791, sanctionnée le 16 février suivant, et relative à l'organisation de la gendarmerie nationale. Le titre VII de cette loi n'a pas de seconde section. Il s'agit évidemment de l'article 13 du titre VIII, article ainsi conçu : «La gendarmerie nationale pourra être chargée de transmettre aux municipalités des campagnes les avis et instructions des administrations et directoires de département et de district, ainsi que les instructions décrétées par le Corps législatif ou rédigées par ses ordres.»

tionaux consiste à faire des courses et patrouilles dans leurs arrondissements respectifs, à prendre des renseignements sur les crimes et délits publics, à rechercher et poursuivre les malfaiteurs, à saisir les dévastateurs des bois et récoltes, à arrêter les déserteurs, en un mot à exercer avec le plus grand soin les fonctions qui leur sont attribuées par la 2e section du titre VII de la loi du 7 février 1791; considérant qu'il y aurait trop d'inconvénients à les en détourner pour les assujettir au transport habituel des lettres et paquets, arrête ce qui suit : 1° Les administrations de départements, districts et les municipalités useront avec la plus grande circonspection du pouvoir que leur donne l'article 13 de la 2e section du titre VII de la loi du 16 février 1791; elles ne pourront envoyer exprès les gendarmes porter des avis et instructions, mais elles profiteront de leurs tournées dans les campagnes. — 2° Il est défendu aux administrations ci-dessus désignées de requérir la gendarmerie pour un service qui ne leur serait point attribué par la loi, soit en envoyant des gendarmes chercher les membres desdites administrations qui seraient absents de leur poste, soit en les chargeant de missions étrangères au service, soit enfin en les nommant commissaires pour les recensements des subsistances. — 3° Il est également défendu de requérir les chevaux des gendarmes dans aucune circonstance. Les officiers et sous-officiers tiendront strictement la main à l'exécution du présent arrêté, et dans le cas où il y serait porté atteinte, ils en instruiraient sans délai la 9e Commission, qui fera part des plaintes au Comité de salut public. — 4° La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre est chargée de faire parvenir le présent arrêté aux administrations de département et de district, ainsi qu'aux officiers de gendarmerie, qui lui donneront la publicité convenable.

CARNOT[1].

3. « *Liberté, Égalité, Fraternité. Extrait du registre des délibérations de la Commission du commerce et des approvisionnements de la République, séance du 3 frimaire, l'an 3e de la République française une et indivisible.* En conséquence de la démission, acceptée par le Comité de salut

[1] Arch. nat., AF II, 224. — *Non enregistré.* La signature de Carnot est précédée du mot *approuvé.* Le projet de l'arrêté avait en effet été libellé par la 9e Commission.

public, du citoyen Bernard, marchand, l'un des membres de l'Agence du commerce extérieur, la Commission propose, pour le remplacer dans ladite Agence, le citoyen Nicolas-Louis-Guillaume Lacoudrais l'aîné, négociant à Honfleur, nommé agent de l'habillement par arrêté du Comité du 11 vendémiaire dernier. Pour expédition : le commissaire, JOUENNEAULT. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public, le 4 frimaire, an 3e de la République française une et indivisible. CARNOT, PRIEUR (de la Marne), Charles COCHON, PELET, CAMBACÉRÈS, THURIOT, RICHARD[1].

4. [Sur la demande de la Commission des armées, en date du 28 brumaire, le Comité approuve la démission du citoyen Poisson de sa place de commis au bureau des dépêches. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 24. *Non enregistré.*]

5. [Le citoyen Louis Levis sera nommé garde-magasin des effets militaires à Phalsbourg. Charles COCHON, CARNOT, PRIEUR (de la Marne), RICHARD, PELET, CAMBACÉRÈS, THURIOT. — Arch. nat., AF II, 289. *Non enregistré.*]

6. [Le citoyen Pouillot est destitué de la place de commis qu'il occupait dans les bureaux de l'Agence de l'habillement. Charles COCHON, CARNOT, PRIEUR (de la Marne), RICHARD, CAMBACÉRÈS, PELET, THURIOT. — Arch. nat., AF II, 289. *Non enregistré.*]

7. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, tendant à assurer l'exécution des réquisitions en grains, faites pour l'approvisionnement de la commune de Paris, sur les districts d'Égalité-sur-Marne[2], Soissons, Laon et Chauny, dans lesquels éprouvent[3] des retards capables de compromettre cet approvisionnement, le Comité de salut public arrête : Le représentant du peuple Roux, chargé par le Comité de surveiller et activer les réquisitions de grains, destinés à l'approvisionnement de la commune de Paris[4], examinera sans délai la conduite des administrateurs et agents nationaux des districts d'Égalité-sur-Marne, Soissons, Laon et Chauny, et destituera ceux qui, par leurs opinions manifestées publiquement ou par tout autre moyen, seraient prévenus d'avoir ralenti l'effet desdites réquisitions, ou qui auraient négligé les moyens d'en assurer le succès,

[1] Arch. nat., AF II, 24. — *L'approbation est de la main de Charles Cochon. Non enregistré.*

[2] Château-Thierry.

[3] Il manque évidemment un mot à cette phrase.

[4] Voir t. XVII, p. 561, l'arrêté du Comité n° 21.

les fera mettre en état d'arrestation et traduire devant les tribunaux pour y être jugés conformément aux lois des 22 germinal et 14 frimaire de la deuxième année républicaine.

Prieur (de la Marne), Carnot, Cambacérès, Charles Cochon, Richard, Pelet, Thuriot[1].

8. Le Comité de salut public arrête que les demi-brigades de l'Allier, du Finistère, des Lombards, de la Seine-Inférieure et de l'Yonne seront provisoirement maintenues telles qu'elles ont été formées; charge la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre de l'exécution du présent arrêté.

Carnot[2].

9. [Chrétien Desloges, citoyen valaisien, est nommé agent de la République. — *Papiers de Barthélémy*, publiés par J. Kaulek, t. IV, p. 458. *Non enregistré.*]

10. [Une voiture sera mise à la disposition du général Aboville pour le temps de sa mission. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 285. *Non enregistré.*]

11. [Le citoyen Muratel, de la commune de Lacaune, du département du Tarn, est mis en réquisition pour être attaché au bureau de la section de la cavalerie du Comité militaire. Carnot. — Arch. nat., AF II, 23. *Non enregistré.*]

12. [Le Comité de salut public requiert quatre-vingt-dix-huit citoyens, dont la liste est jointe, coupeurs de bois, voituriers, charbonniers, charrons, maîtres-mineurs, scieurs de planches, maçons, des départements du Mont-Terrible, du Doubs et du Haut-Rhin, pour travailler, chacun dans leurs parties aux forges de Bellefontaine, district de Porentruy, département du Mont-Terrible. Fourcroy. — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

13. [Mise en réquisition de trois volontaires pour travailler aux mines de Carmaux (Tarn). Fourcroy. — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

14. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, les Comités de salut public et du commerce, réunis, arrêtent : Les poils de chèvre venant du Levant qui s'emploient dans la fabrication des pannes communes, du velours d'Utrecht, des pannes supérieures et des camelots poils seront mis hors du maximum et seront vendus de gré à gré, mais ils resteront soumis à la loi du

(1) Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 198. — *Non enregistré.*

12 germinal sur les accaparements. La Commission du commerce est chargée de faire exécuter le présent arrêté et de l'envoyer à tous les agents nationaux près les districts.

PRIEUR (de la Marne), Charles COCHON, CARNOT, THURIOT, CAMBACÉRÈS, PELET, RICHARD [1].

15. [La 7e Commission est autorisée à payer au citoyen Philippe Vigogne, commandant du dépôt des remontes de Montagne-du-Bon-Air, la somme de six cents livres, qui lui tiendra lieu d'indemnité en raison des frais qu'il a faits pour la guérison d'une blessure qu'il a reçue au service de la République. Charles COCHON, J.-F.-B. DELMAS, FOURCROY, RICHARD, PELET, MERLIN (de Douai), THURIOT. — Arch. nat., AF II, 286. *Non enregistré.*]

16. [Le citoyen Rondeau, ancien capitaine de cavalerie demeurant à Surgères, district de Rochefort, est autorisé à conserver chez lui, pour son usage, deux chevaux exempts de toute réquisition. Charles COCHON, CAMBACÉRÈS, PRIEUR (de la Marne), CARNOT, THURIOT, PELET, RICHARD. — Arch. nat., AF II, 286. *Non enregistré.*]

17. [Le Comité approuve la formule de certificat proposée pour constater la situation de chaque réclamant de la ci-devant armée révolutionnaire, mais il ne sera effectué aucun paiement sur les certificats qui seront délivrés que lorsque la totalité de ces certificats aura été réunie et qu'il aura été possible à la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre de proposer une mesure générale sur le montant des remboursements à faire, soit en entier, soit par acomptes, résultant du nombre des certificats délivrés. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

18. [Arrêté autorisant le remplacement des effets perdus par les volontaires et sous-officiers du 4e bataillon de la Meuse, lors du bombardement de Landrecies, et faits prisonniers, et «attendu que le 4e bataillon de la Meuse s'est bien conduit au siège de Landrecies». CARNOT. — Arch. nat., AF II, 288. *Les mots entre guillemets sont de la main de Carnot. Non enregistré.*]

19. [Les Comités de salut public et des finances, réunis, arrêtent que la Trésorerie nationale délivrera 68,250 livres en numéraire à William Coit, pour ce qui lui reste dû de la cargaison du navire *le Colombier*. Charles COCHON, CAMBON *fils aîné*, CARNOT, PRIEUR (de la Marne), THURIOT, DYZÈZ, CAMBACÉRÈS, PELET, MONNOT, RICHARD. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

20. [Trois millions sont mis à la disposition du district de Grenoble pour achats de grains à l'étranger. Charles COCHON, FOURCROY, PRIEUR (de la Marne), J.-F.-B.

[1] Arch. nat., AF II, 78, et AD XVIIIe, 230. (*Recueil des Arrêtés obligatoires.*) — *Non enregistré.*

Delmas, Merlin (de Douai), Richard, Thuriot, Pelet. — Arch. nat., AF ii, 76. *Non enregistré.*]

21. [Le Comité, en vertu du décret du 25 brumaire dernier [1], autorise la Commission de l'organisation et du mouvement des armées à expédier au citoyen Nicolas-Claude Duval, canonnier de la section des Amis-de-la-Patrie, un congé absolu. Cambacérès, Carnot, Richard, J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai), Pelet. — Arch. nat., AF ii, 304. *Non enregistré* [2].]

22. [Réquisition du volontaire Perreau, pour continuer son état de boulanger. Charles Cochon, Fourcroy, Bréard, Pelet, Cambacérès, Merlin (de Douai), Thuriot. — Arch. nat., AF ii, 310. *Non enregistré.*]

23. [Longpré est nommé professeur de mathématiques à l'École de Châlons. Carnot. — Arch. nat., AF ii, 310. *Non enregistré.*]

24 à 40. [Congés à divers militaires. Carnot. — Arch. nat., AF ii, 310. *Non enregistré.*]

41. [Gingaud, inspecteur des travaux à l'Agence des salpêtres et poudres, est déclaré démissionnaire comme canonnier de la section Mutius-Scévola. Carnot, L.-B. Guyton, Cambacérès, J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai), Pelet. — Arch. nat., AF ii, 310. *Non enregistré.*]

42. [Le citoyen Landremont, sous-lieutenant du 2e bataillon de la Meurthe, remplacé pendant qu'il exerçait les fonctions d'aide de camp, rentrera dans son bataillon et fera le service d'adjoint aux sous-lieutenants ou lieutenants. Carnot. — Arch. nat., AF ii, 310. *Non enregistré.*]

43. [La suspension prononcée contre le chef de bataillon Bonnay-Nonancourt est levée, sans réintégration; il est autorisé à demander sa retraite. Carnot. — Arch. nat., AF ii, 310. *Non enregistré.*]

44 à 48. [La suspension prononcée contre les ci-devant généraux de brigade Sorlus, Beffroy, Poutier, Colle est levée; ils sont autorisés à prendre leur retraite. Carnot. — Arch. nat., AF ii, 310. *Non enregistré.*]

49. [La suspension prononcée contre le général de brigade Rogon Carcaradec, ex-noble, est levée; il est autorisé à se retirer dans le lieu de son domicile ordinaire. Carnot. — Arch. nat., AF ii, 310. *Non enregistré.*]

50. [L'ex-général de brigade d'artillerie Bonvoust est autorisé à demander sa retraite. Carnot. — Arch. nat., AF ii, 310. *Non enregistré.*]

[1] Ce décret était relatif à la formation d'une compagnie de canonniers volontaires dans chaque section de Paris.

[2] Dans l'original, cet arrêté se trouve daté par erreur de l'an ii, au lieu de l'an iii.

IMPRIMERIE NATIONALE.

51. [Le volontaire Niclaune continuera à remplir les fonctions de secrétaire du général de division Élie. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

52. [La suspension prononcée contre le capitaine Devedel, comme ex-noble, est levée; il est autorisé à demander sa retraite. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

53. [L'officier de chasseurs à cheval Lafond-Blaniac, destitué par erreur comme ex-noble, sera réintégré. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

54. [La suspension prononcée contre le capitaine Venoix est levée; il sera rappelé de ses appointements comme prisonnier de guerre et pourra demander sa mise à la retraite. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

55. [Le capitaine Pierre-Joseph Lauze Deperret[1], destitué à cause de son père frappé du glaive de la loi, est réintégré. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

56. [Réquisition du citoyen Paillia pour continuer les fonctions de secrétaire du commissaire des guerres Brémont. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

57. [Le général Marceau est dispensé de payer le prix des deux chevaux estimés à deux mille livres et livrés du dépôt de Paris, attendu qu'ils lui ont été remis en remplacement de ceux qu'il a perdus à l'affaire de Chantonnay, le 5 septembre 1793. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

58. [Le chef d'escadron Didelot-Dancourt, détenu à Reims, sera sur-le-champ mis en liberté. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

59. [Le lieutenant de canonniers de Poitiers Fargues est autorisé à rentrer à Châtellerault, pour diriger sa manufacture. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

60. [Garobuan est nommé adjudant général chef de bataillon. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

61. [En vertu du décret du 25 brumaire an III, la 9e Commission est autorisée à expédier des congés absolus aux 179 canonniers des diverses sections de Paris dont les noms sont joints. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

62. [La suspension du ci-devant général de brigade Fontbonne est levée provisoirement, sans réintégration. La Commission est chargée d'obtenir de nouveaux renseignements afin que le Comité puisse donner une décision définitive. CARNOT,

[1] Fils du conventionnel.

Cambacérès, J.-F.-B. Delmas, L.-B. Guyton, Boissy, Richard, Merlin (de Douai). — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

63. [Le Comité lève la suspension, sans réintégration, du général Tuncq, l'autorise à demander sa retraite et à demeurer où il le jugera à propos, charge la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre de l'exécution du présent arrêté. Carnot. — Arch. nat., AF II, 333. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À BRUXELLES.

Paris, 4 frimaire an III – 24 novembre 1794.

Vous trouverez ci-jointe, citoyens collègues, copie d'un rapport que nous a fait la Commission du commerce sur les difficultés qu'éprouvent les contributions des bestiaux dans la Belgique[1]. Nous vous engageons à le prendre dans la plus sérieuse considération et d'indiquer ensuite au Comité le parti que vous croirez le plus avantageux. Nous sommes persuadés que vous jugerez, ainsi que nous, qu'il n'est aucun moyen à négliger pour poursuivre rigoureusement les contributions et pour assurer l'approvisionnement des armées aux dépens des pays conquis. Vous voudrez bien nous informer des mesures que vous aurez prises.

Salut et fraternité,

Charles Cochon, Thuriot, Fourcroy, J.-F.-B. Delmas, Richard, Merlin (de Douai), Pelet.

[Arch. nat., AF II, 237.]

[1] La Commission dit dans ce rapport, signé de Jouenneault, qu'elle espérait qu'après l'entrée victorieuse des armées dans la Belgique on ne serait plus obligé d'acheter des bestiaux dans l'intérieur de la République. La lenteur des réquisitions favorisa la fuite d'un grand nombre de bestiaux. Malgré les réquisitions, la ruse, la résistance des détenteurs de bestiaux et des magistrats chargés de veiller à leur exécution n'ont pas permis d'aboutir. Des motifs, ignorés par la Commission, ont empêché les représentants et l'ordonnateur de prendre aucun parti. Les réquisitions sont nulles, ne produisant rien ou presque rien. La Commission appelle l'attention du Comité de salut public pour remédier à cet état de choses.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES.

Paris, 4 frimaire an III - 24 novembre 1794.

Citoyens nos collègues,

L'indignation est au comble en lisant l'écrit infâme que vous nous avez transmis[1]. Il est difficile de concevoir comment un Français a pu tracer ces lignes, qui présentent des idées aussi outrageantes pour la nation. C'est à notre artillerie à répondre avec un feu bien soutenu. Disposez tout et frappez. Le Français victorieux traite sans orgueil l'ennemi qui se présente avec l'attitude qui lui convient; il voue au mépris le vaincu qui ose lui proposer des lois. Prenez des mesures pour faire revenir sur-le-champ Simonin d'Espagne; il compromet la dignité du peuple français.

Salut et fraternité, THURIOT, CAMBACÉRÈS, MERLIN (de Douai), Charles COCHON, RICHARD.

[Arch. nat., AF III, 61. — *De la main de Thuriot.*]

LES REPRÉSENTANTS DANS LE MORBIHAN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lorient, 4 frimaire an III - 24 novembre 1794.

(Reçu le 4 décembre.)

Citoyens collègues,

Nous voici réunis depuis trois jours à Lorient; nous nous y occupons d'organiser le Comité révolutionnaire, de compléter et épurer les autorités constituées et de calmer les esprits en éloignant quelques individus des fonctions publiques; sous peu de temps ce travail sera fini et nous vous prévenons, citoyens collègues, que notre mission doit expirer le 25 de ce mois, afin que, si vous avez quelques dispositions nouvelles

[1] Il s'agit de la lettre de Simonin. Voir plus haut, p. 153.

et pressantes à faire, vous vous hâtiez de nous faire connaître vos intentions [1].

Salut et fraternité, LEYRIS, BOURET.

[Arch. nat., AF II, 269. — *De la main de Bouret.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SARTHE ET L'ORNE À LA CONVENTION NATIONALE.

Le Mans, 4 frimaire an III-24 novembre 1794.

Citoyens collègues,

Les difficultés que la loi du maximum apporte à l'approvisionnement des denrées nécessaires à la subsistance des hôpitaux civils ayant mis celui du Mans dans une pénurie que l'humanité ne permet pas de laisser exister plus longtemps, j'ai cru prudent de prendre l'arrêté dont je vous envoie copie [2]. Je désire qu'il mérite votre approbation.

Vous verrez, citoyens collègues, par les pièces que j'y joins, combien étaient pressants les besoins de cette maison; mais comme il s'agit d'une mesure qui intéresse tous les hôpitaux civils de la République, et que celle que j'ai adoptée pourrait être généralisée, peut-être penserez-vous qu'il convient de les assimiler par un décret aux hôpitaux militaires, puisqu'ils sont tous à la charge de la République.

Signé : GÉNISSIEU.

[Arch. nat., D, § 1, 22. — Registre de correspondance de Génissieu.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES PORTS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 4 frimaire an III-24 novembre 1794.

(Reçu le 4 décembre.)

[«Niou fait passer au Comité six arrêtés pris par lui depuis sa dernière lettre.» — Arch. nat., AF II, 300. Analyse.]

---

[1] En marge, de la main de Merlin (de Douai) : «A remettre de suite à Carnot, avec pressante invitation d'examiner de suite si les représentants Leyris et Bouret ne doivent pas rester en mission six mois.»

[2] Cet arrêté, en date du même jour, autorisait le district du Mans à mettre,

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 4 frimaire an III-24 novembre 1794.

Nous avons reçu, citoyens collègues, votre lettre en date du 16 brumaire [1] et la réquisition faite à Pierre Blanchard, du premier bataillon de la Montagne; nous devons vous dire à cet égard que les maladies périodiques, qui se font si cruellement sentir toutes les années dans le climat brûlant de cette frontière, nous ont nécessité cette année de faire sortir de l'armée au moins vingt-cinq mille hommes, qui ne sont pas encore rentrés; nous pensons que, sans compromettre la chose publique, nous ne pouvons pas nous exposer à affaiblir les bataillons par les réquisitions sans nombre qui nous sont adressées; nous sommes d'autant plus fondés en cela que nous allons prendre les mesures les plus sévères pour faire rentrer les absents.

DELBREL.

[Arch. du département des Pyrénées-Orientales, L, registre 116.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES ALPES ET D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Antibes, 4 frimaire an III-24 novembre 1794.
(Reçu le 10 décembre.)

[«Cassanyès fait part au Comité d'un vol d'environ quatre cent mille livres commis chez le payeur de la guerre à Antibes. Sitôt que ses collègues et lui en ont été instruits, ils se sont rendus en cette commune pour prendre connaissance du fait et les mesures nécessaires pour recouvrer l'argent volé à la nation. Ils ont fait arrêter trois individus véhémentement suspectés; ont déjà retrouvé 231,925#; espèrent parvenir à recouvrer le tout ou du moins la plus grande partie, et à découvrir les coupables.» — Arch. nat., AF II, 252. Analyse.]

---

par voie de réquisition, l'administration de l'hôpital civil à portée de se procurer la portion des denrées nécessaires à la subsistance des individus de cette maison pendant trois mois.

[1] Nous n'avons pas cette lettre.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 5 frimaire an III – 25 novembre 1794.

Présents : Cambacérès, Carnot, Pelet, Merlin (de Douai), Delmas, Ch. Cochon, Thuriot, Guyton, Bréard, Fourcroy, Prieur (de la Marne), Richard.

1. Le Comité de salut public, vu son arrêté du 29 brumaire dernier[1], relatif au mémoire de l'imprimeur Vatar, et la lettre de ce citoyen du 3 du présent mois portant nomination des citoyens Didot aîné et Couret-Villeneuve pour arbitres, arrête : 1° Le citoyen Croizier, directeur de l'imprimerie des assignats, et le citoyen Leclerc, libraire, sont nommés arbitres pour procéder conjointement avec les citoyens Didot aîné et Couret au jugement des difficultés résultant du mémoire ci-dessus énoncé. — 2° Les pièces relatives à ces difficultés, qui sont déposées au secrétariat du Comité de salut public, seront remises avec expédition du présent arrêté et de celui du 29 brumaire aux quatre arbitres ci-devant nommés.

MERLIN (de Douai)[2].

2. [«Arrêté du Comité de salut public qui met à la disposition du département [de l'Aube] vingt-cinq hussards pour faire marcher toutes les réquisitions frappées sur lui.» — Arch. nat., D, § 1, 2. *Non enregistré*[3].]

3. État des principaux agents de l'École centrale des travaux publics, dont il est nécessaire et urgent que la nomination soit confirmée par les trois Comités de salut public, d'instruction publique et des travaux publics :

INSTITUTEURS.

Analyse.....	Trois instituteurs...	La Grange. Arbogast. Ferry.

[1] Voir plus haut, p. 223, l'arrêté n° 1.

[2] Arch. nat., AF II, 33. — *De la main de Merlin (de Douai).*

[3] La mention de cet arrêté se trouve dans une pièce intitulée : «Extrait des opérations du département [de l'Aube] pour faire effectuer les réquisitions de grains».

Géométrie descriptive.....	Trois instituteurs...	Monge (Gaspard). Delorme (Louis-Bazin). Dobenheim.
	Trois adjoints ou suppléants.....	Hachette. Baltard. Martin.
Dessin.....	Instituteur.....	Neveu (François-Marie).
	Trois maîtres particuliers.....	Mérimée. Lemire. Bozio.
Physique générale.....	Un instituteur.....	Hassenfratz.
	Un suppléant conservateur.....	Barruel (Étienne).
Physique particulière.....	Trois instituteurs...	Fourcroy. Guyton. Berthollet.
	Trois adjoints ou suppléants.....	Vauquelin. Pelletier. Chaptal.

CONSERVATEURS.

Cabinet des modèles....	Un instituteur.....	Lesage.
	Un adjoint.....	Lomet.
Bibliothèque...	Un conservateur secrétaire du conseil d'instruction.....	Jacotot (Pierre).
Magasin de chimie.....	Un conservateur....	Pluvinel.
Dépôt général des fournitures.	Un conservateur....	Pifre (Germain).

Le présent état, proposé par la Commission des travaux publics, a l'approbation des trois Comités réunis de salut public, d'instruction publique et des travaux publics.

Signé : GUYTON, FOURCROY, CAMBACÉRÈS, MARIN, MERLIN (de Douai), REGNAULT, J.-F.-B. DELMAS, PELET, RICHARD, J.-B. ÉDOUARD, ROUX-FAZILLAC, VENAILLE, VILLAR, BOISSY, BARAILON, MASSIEU, THURIOT, PLAICHARD, THIRION [1].

[1] Arch. nat., AF II, 222. — *Non enregistré.*

4. Les Comités de salut public, d'instruction publique et des travaux publics, réunis, considérant qu'il est instant de prendre les mesures les plus promptes pour approvisionner l'École centrale des travaux publics de tous les objets nécessaires à l'étude de l'architecture, arrêtent : 1° Le citoyen Baltard, architecte, et Le Sage, ingénieur, sont chargés de pourvoir au rassemblement des objets nécessaires à l'instruction des élèves de l'École centrale des travaux publics dans la partie de l'architecture. — 2° La Commission temporaire leur indiquera les dépôts où peuvent se trouver les dessins et modèles en architecture et leur fera donner communication de ceux de la ci-devant Académie d'architecture et des portefeuilles dans lesquels sont conservés les projets des concours qui avaient lieu tous les mois et du concours général qui avait lieu tous les ans, ainsi que les projets composés par les pensionnaires envoyés à Rome, et ceux de restauration qu'ils y faisaient la troisième année. — 3° Les citoyens Baltard et Le Sage dresseront un état des objets qu'ils auront jugés nécessaires de rassembler pour l'instruction des élèves de l'École centrale des travaux publics, dans la partie de l'architecture, ils en feront leur rapport à la Commission des travaux publics, qui examinera ledit état et le proposera à l'approbation des trois Comités réunis.

L.-B. Guyton [1].

5. Les Comités de salut public, d'instruction publique et des travaux publics, réunis, considérant qu'il est instant de prendre les mesures les plus promptes pour approvisionner l'École centrale des travaux publics de tous les objets nécessaires à l'étude du dessin, arrêtent : 1° Le citoyen Neveu, peintre, est chargé de pourvoir au rassemblement des objets nécessaires à l'instruction des élèves de l'École centrale des travaux publics, dans la partie du dessin. — 2° La Commission d'instruction publique et celle temporaire des arts lui indiqueront les divers dépôts, tant de dessins et estampes que de statues et bosses, conservées soit dans les maisons de Nesle et des Petits-Augustins ou tous autres dépôts, soit dans les salles de la ci-devant Académie de peinture et de sculpture, et dans celle d'architecture, soit dans le cabinet des estampes nationales, et dans celui des dessins conservés au

[1] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

ci-devant Louvre. — 3° Le citoyen Neveu dressera un état des objets qu'il aura jugé nécessaires de rassembler pour l'instruction des élèves de l'École centrale des travaux publics dans la partie du dessin, il en fera son rapport à la Commission des travaux publics, qui examinera ledit état et le proposera à l'approbation des trois Comités réunis.

L.-B. GUYTON, PELET[1].

6. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° le changement du citoyen Dupuis, ci-devant commissaire de l'Agence de l'habillement à Amiens, et sa nomination à la place d'agent particulier à Lyon; 2° la nomination du citoyen Moudet en qualité d'adjoint au citoyen Dupuis, aux appointements de quatre cents livres par mois.

Charles COCHON, FOURCROY, CAMBACÉRÈS, BRÉARD, THURIOT, PELET, MERLIN (de Douai)[2].

7. [Il est permis au citoyen Satire Le Ris d'expédier de Bordeaux, par navire neutre, cent tonneaux de vin à la destination de Dunkerque sous la condition d'en garantir l'arrivée dans cette commune, ou d'importer en retour les deux tiers de leur valeur, conformément à l'arrêté du 23 ventôse[3]. Charles COCHON, MERLIN (de Douai), THURIOT, CARNOT, FOURCROY, L.-B. GUYTON, CAMBACÉRÈS. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

8. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes, arrête que l'administration du district de Chinon est autorisée à ne faire partir les citoyens de la première réquisition, actuellement employés à la fabrication du salpêtre dans l'étendue de ce district, qu'à mesure qu'on pourra les remplacer. Elle est tenue de pourvoir à leur remplacement le plus tôt possible et par tous les moyens qui pourront dépendre d'elle, en se conformant aux lois. L'agent national près le district de Chinon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera surveillée par la Commission des armes et poudres.

FOURCROY[4].

(1) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

(3) Voir t. XI, p. 670, l'arrêté n° 5.

(4) Arch. nat., AF II, 217, et AD XVIII°, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

9. Sur le rapport de la 7e Commission exécutive, le Comité de salut public, considérant que le bien du service dépend de l'intelligence et du zèle des agents auxquels il est confié, considérant que le citoyen Vigogne, inspecteur des remontes générales, est digne de confiance, tant par ses connaissances étendues dans la partie à laquelle il est attaché que par l'exactitude et le zèle qu'il a toujours apportés dans l'exécution de ses devoirs; considérant enfin que cet agent a subi des pertes considérables par suite des inculpations fausses qui ont été dirigées contre lui et qui ont élevé des doutes sur son républicanisme, et qu'il est en conséquence de la justice nationale de l'indemniser des pertes qu'il a subies injustement; arrête que le contrôleur du dépôt de remontes établi à Montagne-Bon-Air[1] sera autorisé à rappeler sur les revues des dépenses de ce dépôt le citoyen Vigogne père, inspecteur des remontes générales, pour une somme de deux mille six cent vingt-six livres, montant du reliquat qui lui est dû, par le rappel de ses appointements depuis l'époque de son arrestation jusqu'à celle de sa mise en liberté. La 7e Commission exécutive prendra sur-le-champ les mesures nécessaires pour que le présent arrêté ait son entière exécution.

Charles Cochon, Fourcroy, Pelet, Merlin (de Douai), Thuriot, Bréard, Cambacérès[2].

10. Sur le rapport de la Commission du commerce, le Comité de salut public arrête : 1° Des traités pour les entreprises des fournitures de viande aux troupes en garnison ou en cantonnement et aux hôpitaux militaires seront passés de gré à gré avec les particuliers entrepreneurs et aux conditions les plus avantageuses pour la République. Ils seront ratifiés par les autorités civiles et militaires. — 2° Toutes les fournitures faites depuis le 30 germinal dernier et pour lesquelles il n'aurait pas été déterminé de nouvelles fixations jusqu'à ce jour seront acquittées sur le pied des marchés, aux termes de l'article précédent, soit sur les lieux, soit dans le canton le plus voisin.

Charles Cochon, Fourcroy, Thuriot, Bréard, Pelet, Merlin (de Douai), Cambacérès[3].

[1] Saint-Germain-en-Laye. — [2] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

11. Sur le rapport de la 7e Commission exécutive, que la nourriture des chevaux des dépôts employés aux services extraordinaires et surtout à l'approvisionnement de Paris se trouve insuffisante et a besoin d'être augmentée de cinq livres de paille chacun par jour, que l'onpeut les accorder sans crainte de manquer, le Comité de salut public arrête que la Commission des transports, postes et messageries est autorisée à faire délivrer des magasins des subsistances militaires aux chevaux des dépôts environnant Paris et destinés à son approvisionnement et à des services extraordinaires cinq livres de paille en sus de la ration de dix livres, fixée par notre arrêté du 26 fructidor [1].

Charles Cochon, Fourcroy, Bréard, Pelet, Thuriot, Cambacérès, Merlin (de Douai) [2].

12. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des relations extérieures, arrête : 1° Les autorités auxquelles les lois attribueront la délivrance des passeports sont autorisées à en accorder pour l'étranger aux individus des pays neutres ou conquis, après s'être assurées de la validité de leurs motifs et suivant les formes déterminées par la loi du 7 décembre 1792. — 2° Ces passeports seront remis ou adressés à la Commission des relations extérieures, qui les soumettra à l'approbation du Comité de salut public. Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin de correspondance* [3].

13. Les Comités de salut public et de sûreté générale, réunis, arrêtent que Malus, ex-commissaire ordonnateur des guerres près l'armée du Nord, actuellement détenu au Luxembourg, sera sur-le-champ mis en liberté sans réintégration dans ses fonctions.

Carnot, Cambacérès, Richard, Merlin (de Douai), Fourcroy, Bentabole, Pelet, Thuriot, Reverchon, Bourdon (de l'Oise), P. Barras, Laignelot, Clauzel, J.-F.-B. Delmas, Méaulle, Collombel (de la Meurthe) [4].

(1) Il y a là une erreur de date : l'arrêté est du 24 fructidor. Voir t. XVI, p. 612, l'arrêté n° 8. — (2) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.* — (3) Arch. nat., D XVIII*, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.* — (4) Arch. nat., AF II, 310. — *Non enregistré.*

14. [Le canonnier Jouannon est autorisé à rester à Paris jusqu'au 15 frimaire. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

15. [Congé à un volontaire. Carnot. — Arch. nat. AF II, 310. *Non enregistré.*]

16. [Claude-Henri Laplace, militaire vétéran, déporté de la Guadeloupe, est autorisé à se rendre avec sa famille à Onzain pour six décades. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE, À BRUXELLES.

Paris, 5 frimaire an III-25 novembre 1794.

Nous vous transmettons, citoyens collègues, une pétition de la commune de Maubeuge, qui réclame contre un arrêté que vous avez pris et qui les prive de l'avantage de tirer des houillères de Mons le charbon nécessaire tant à son chauffage qu'à l'entretien de ses forges et clouteries. Nous vous invitons à la prendre en considération et à employer les moyens que vous jugerez convenables pour satisfaire aux besoins de cette commune, qui ne pouvant se procurer aucune ressource en bois, se verrait exposée à toutes les rigueurs de l'hiver. Vous voudrez bien nous instruire des mesures que vous aurez prises à cet égard.

Salut et fraternité,

Charles Cochon, Fourcroy, Prieur (de la Marne), Richard, J.-F.-B. Delmas, Thuriot, Pelet, Merlin (de Douai).

[Arch. nat., D, § 3, 31.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 5 frimaire an III-25 novembre 1794.

Il est temps, chers collègues, de donner aux braves défenseurs de la patrie un repos qu'ils ont si bien mérité. Le peu de mouvement que se

donnent les patriotes de Hollande pour seconder vos efforts, le parti qu'ils ont laissé prendre tranquillement aux Stathouderiens de former les inondations, tout nous prouve que nous ne pouvons pénétrer dans ce pays que par des moyens extrêmes. Ce n'est plus contre des hommes fuyants que nous avons à lutter, mais contre les éléments et la nature elle-même. Le salut de l'armée est la loi suprême, et il ne faut pas l'exposer à perdre en un instant, par une imprudence, la gloire qu'elle s'est acquise par tant de constance et d'héroïsme. Vous voudrez donc bien, chers collègues, faire prendre aux deux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse le plus promptement possible leurs quartiers d'hiver. Ce temps doit être mis à profit pour réorganiser et compléter les corps, pour rétablir les hommes malades et les chevaux qui sont excédés, pour rééquiper les uns et les autres, les exercer et les préparer à de nouveaux triomphes. Gardez-vous, chers collègues, de laisser propager des idées de paix, que nous craignons de ne pouvoir réaliser et que nous avons lieu de croire répandues par la malveillance pour énerver le courage de nos frères. Certes, leurs travaux méritent bien d'être récompensés par une paix honorable et solide, et ils aimeront mieux l'acheter par de nouveaux efforts que de ne pas amener les ennemis au point de recevoir les conditions qui doivent leur être imposées au nom de la République.

Les opérations de la campagne doivent se terminer par la prise des forteresses de Grave, Bréda, Heusden et Bommel, que nous croyons pouvoir être prises sans coup férir, mais par de simples blocus ou cantonnements serrés autour de ces places. Il sera essentiel, à cet effet, de renforcer et de porter au moins jusqu'à vingt ou vingt-cinq mille hommes bien commandés la division d'entre Berg-op-Zom et Bréda, pour faire tomber cette dernière place et contenir les forces que l'ennemi pourrait faire déboucher par le Biesboch à l'aide de cette trouée.

Nous vous invitons avec la plus vive instance, chers collègues, à ne point négliger cette discipline qui nous a valu tant de victoire, à ne point laisser s'introduire le sybarisme (*sic*) parmi les généraux, à garantir nos braves frères d'armes de la mollesse des villes qui si souvent a été pour nous plus funeste que les campagnes les plus désastreuses. Nous vous recommandons particulièrement les hôpitaux, les charrois, les subsistances et toutes les parties de l'administration. Préparons-nous à faire au printemps une campagne plus vigoureuse que celle-ci, s'il est pos-

sible, afin que l'indépendance de la République soit fondée sur le triomphe de nos armes au dehors comme elle le sera au dedans, nous l'espérons, sur celui de la justice.

Si la Hollande demande la paix, ne rejetez pas ses propositions; notre intention n'est pas de repousser avec hauteur un ennemi vaincu, quels que soient ses torts; mais il faut aussi que les moyens de nous nuire de nouveau lui soient ôtés.

Il faut que nos frontières soient à l'abri de nouvelles entreprises, que les trahisons qu'on pourrait méditer encore soient sans espoir de succès, que la dignité nationale reste à sa hauteur, et que l'ennemi trouve sa garantie dans l'intérêt même de la nation française et dans sa générosité plutôt que dans sa propre puissance. Nous vous invitons donc, chers collègues, à suivre, d'après ces principes, les négociations praticables et à nous en donner successivement, et le plus activement possible, communication.

Salut et fraternité,

Signé : Cambacérès, Carnot, Merlin (de Douai), Thuriot.

P.-S. — Si quelque agent de Hollande se présentait à vous pour traiter sincèrement de la paix, vous voudriez bien l'envoyer au Comité.

Le représentant qui, le premier, recevra cette dépêche, voudra bien la faire passer en copie à ses collègues des deux armées, qui donneront en conséquence les ordres aux généraux.

[Arch. nat., AF II, 237. — *Copie* certifiée conforme par J.-P. Lacombe (du Tarn). Il y a au Ministère de la guerre une minute de cette lettre, signée de Carnot et de sa main (voir la *Correspondance générale de Carnot*), mais le post-scriptum ne s'y trouve pas.]

UN EX-REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paris, 5 frimaire an III-25 novembre 1794.

(Reçu le 26 novembre.)

[«Bourbotte fait passer au Comité un duplicata de son arrêté du 1er vendémiaire, relatif aux otages de Kaiserslautern et du pays de Nassau-Saarbruck et une copie de sa lettre au Comité y relative, aussi du 1er vendémiaire[1].» — Arch. nat., AF III, 247].

[1] Nous n'avons pas cette lettre.

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Crevelt, 5 frimaire an III-25 novembre 1794.

[«Gillet demande au Comité 75,000 livres pour les travaux qu'il est nécessaire de faire à Stevenswerdt, Ruremonde et Venloo. Il a mis 50,000 livres à la disposition du directeur du génie pour mettre Maëstricht en état de défense.» — Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.* Analyse].

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Crevelt, 5 frimaire an III-25 novembre 1794.

Je vous adresse, chers collègues, l'état des demandes qui m'ont été faites par le général Moreau, commandant l'armée du Nord, pour compléter l'équipage du siège de Grave. Les ordres ont été expédiés sur-le-champ pour faire partir ces objets de la place de Maëstricht. Le général Bonnard est là; je lui recommande zèle et activité; il en a beaucoup, et j'espère que le tout parviendra très promptement et à souhait.

On demande, en outre, six officiers du génie; ils partiront incessamment avec trois chefs de bataillon d'artillerie. Le général Bollemont offre de se rendre à ce siège pour y servir comme volontaire avec le chef de brigade Faultrier; je fais offre de leur service à notre collègue Bellegarde, et je m'y rendrai de ma personne, si j'en ai le temps, avec quelques autres officiers. Cette place sera bientôt réduite ou je suis bien trompé, malgré les jactances du gouverneur, qui annonce vouloir tenir quatre jours de plus que Chamilly, c'est-à-dire quatre mois et quatre jours.

Kléber m'a écrit en route; il réclame les ingénieurs Vérine et Boisgérard[1]. Le premier est actuellement nécessaire à l'armée du Nord, le second est à Maëstricht, où ses soins sont bien utiles; cependant j'aurais pu l'envoyer; mais Merlin m'a écrit et ne m'en parle pas, ce qui me fait croire qu'il n'en a pas besoin.

Je joins ici copie d'une lettre que j'ai écrite à Merlin, relativement

[1] Voir plus haut, p. 309, la lettre de Gillet, du 3 frimaire an III.

au blocus de Luxembourg et à la garde des postes sur le Rhin. Je crois avoir rempli vos vues sur ce dernier objet.

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

LES REPRÉSENTANTS DANS LE MORBIHAN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lorient, 5 frimaire an III-25 novembre 1794.

(Reçu le 5 décembre.)

[«Leyris et Bouret transmettent copie de six arrêtés par eux pris: 1° du 4 frimaire, remplacement de divers membres du tribunal de Hennebont; 2° même date, remplacement de divers membres du bureau de conciliation de Lorient; 3° même date, remplacement de divers membres du tribunal de commerce de Lorient; 4° même date, remplacement de divers membres de la municipalité de Lorient; 5° même date, remplacement de divers membres dans les tribunaux de justice de paix de Lorient; 6° 9 frimaire, nomination du citoyen Durville, écrivain, à la place de greffier du tribunal criminel du département du Morbihan, séant à Lorient[1].» — Arch. nat., AF II, 180].

LES MÊMES AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Lorient, 5 frimaire an III-25 novembre 1794.

C'est un spectacle bien intéressant pour les représentants du peuple en mission dans les départements maritimes que celui du pavillon ennemi humilié, contraint par nos braves marins à entrer dans nos ports et à y apporter des approvisionnements de tout genre. Nous en avons joui ce matin. Le navire anglais *le Philipps,* du port de 130 tonneaux, chargé de morue sèche, venant de Terre-Neuve et allant à la Barbade, est entré à Lorient, où il a été conduit par une de nos corvettes. Nous nous empressons de transmettre à la Convention cette nouvelle.

Salut et fraternité,

LEYRIS, BOURET.

[Arch. nat., C, 327. — Publiée dans le *Bulletin de la Convention* du 14 frimaire an III, cette lettre y est datée par erreur du 3 frimaire.]

---

[1] En marge : «Les arrêtés renvoyés au Comité de législation.»

IMPRIMERIE NATIONALE.

LES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 5 frimaire an III-25 novembre 1794.

Le général Chabot, citoyens collègues, vient de nous communiquer un ordre du général en chef Hoche, de faire partir quatre bataillons des troupes qui sont dans le Finistère pour l'armée de l'Ouest. La surveillance nécessaire dans ce département pour le préserver des brigandages qui s'exercent dans ceux qui l'environnent ne permet pas de diminuer les forces qu'il renferme. Les correspondances qui ont été saisies sur les contre-révolutionnaires qui ont été arrêtés annoncent toutes que c'est particulièrement dans le Finistère qu'ils veulent porter le trouble, afin de préparer aux Anglais les moyens de faire une descente.

Notre collègue Faure vous marqua, le 18 brumaire, qu'ayant été instruit que l'on devait faire de nouvelles réquisitions des troupes qui sont ici, après en avoir retiré deux bataillons, il ne pensait pas que nous pussions y obtempérer sans compromettre la sûreté du département qui nous est confiée, ou sans un ordre du Comité de salut public. Nous prenons votre silence pour une adhésion; s'il pouvait en être autrement, nous vous rappellerions que nous sommes persuadés que ce n'est que par la grande surveillance qui s'exerce aux différentes fouilles que nous avons fait faire dans les campagnes, aux cartes civiques portant signalement de chaque habitant, qui est obligé de l'exhiber à chaque fonctionnaire, que nous devons notre tranquillité.

Nous n'avons pas assez compté sur les canonniers des côtes pour les leur faire confier. Nous n'entendons plus parler, depuis que nous y avons mis des troupes réglées, ni des embarquements nocturnes, ni de ces enlèvements de chaloupes ou de bateaux qui avaient lieu avant. Tous les deux jours, il nous faut des détachements pour conduire des prisonniers anglais; il nous en reste encore neuf cents à faire voyager et plusieurs mille à faire garder à Quimper, où il ne resterait plus de troupes, si l'on faisait partir les quatre bataillons requis.

Nous attendons votre réponse, mais nous donnons provisoirement l'ordre au général Chabot de ne faire partir personne, et nous vous en adressons copie.

Salut et fraternité, B^d^ Tréhoüart, A^ble^ Faure.

[Ministère de la guerre; *Armées des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE DOUBS, LE JURA, LE MONT-BLANC, LA MOSELLE, LE HAUT-RHIN ET LE BAS-RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 5 frimaire an III[1]*-25 novembre 1794.*

Citoyens collègues,

La sûreté des frontières du côté de la Suisse et les incursions continuelles des émigrés et déportés dans les départements du Doubs et du Jura m'ont déterminé, d'une part à augmenter le nombre des brigades de gendarmerie, et de l'autre à disposer de cent cinquante hommes du bataillon de Barbezieux pour la garde des trois postes les plus importants du district de Pontarlier. Je leur ai adjoint par amalgame un certain nombre de gardes nationaux chargés de faire avec les premiers le service le plus actif. Je suis bien éloigné de penser que ces mesures suffisent pour opérer tout le bien qu'on pourrait désirer. Mais, en attendant votre avis sur les mesures plus générales que je vous avais proposées, j'ai cru devoir opposer quelques obstacles aux progrès du mal, qui se multipliait d'une manière effroyable.

Je vous fais passer, citoyens collègues, expédition des arrêtés que j'ai pris à cet égard[2].

Salut et fraternité, PELLETIER.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général de Figuières, 5 frimaire an III-25 novembre 1794.

Nous vous adressons, citoyens collègues, une lettre sous cachet volant pour la Convention nationale[3], que vous remettrez ou garderez, ainsi que vous le jugerez à propos. Vous aurez déjà reçu plusieurs

(1) Cette date est d'une autre main et a été ajoutée après coup. Nous ne la donnons que sous toute réserve. — (2) Ces arrêtés manquent. — (3) Cette lettre manque.

copies d'arrêtés et proclamations que les circonstances pénibles où nous nous sommes trouvés nous ont obligés de prendre; il est bon que nous entrions dans quelques détails aujourd'hui, soit pour en motiver davantage le contenu, soit pour vous faire tout connaître.

Ainsi que nous vous l'avons déjà dit, le pillage était tellement à l'ordre du jour que, de quelque côté qu'on se tournât, on ne voyait qu'effets enlevés, soit dans les maisons abandonnées et, par conséquent, appartenant à la nation, soit dans certaines maisons particulières. Les boutiques étaient enfoncées, les objets les plus précieux étaient dévastés, brisés ou détruits, des caves abondantes en vin et des réservoirs d'huile ont été si peu à l'abri de l'atteinte qu'après en avoir emporté à fantaisie, on laissait verser à plaisir le restant, de manière que, lorsqu'on entrait dans ces caves ou réservoirs, on ne marchait que dans l'huile et le vin jusqu'à mi-jambe; partout, enfin, on ne voyait que des traces d'une dévastation affligeante; on s'est même porté jusqu'à tirer des coups de fusil dans des tonnes de vin ou d'huile dans le seul objet et pour le plaisir seulement de faire perdre des denrées aussi précieuses. L'incendie s'est également fait ressentir; des magasins de chanvre, de fourrage et même de grains ont été la proie des flammes. Le 8 du courant[1] surtout, l'incendie était tel dans un magasin de chanvre, qu'il fallut plus de trois heures pour l'éteindre et éviter par là que plusieurs maisons sur la même ligne furent brûlées; nous y étions avec une partie de l'état-major, et nous avons la douleur de ne pouvoir pas attribuer à un simple accident un événement pareil; on s'est même porté jusqu'à mettre le feu au pied des oliviers chargés de fruits et présentant une récolte prochaine et abondante.

Le viol, ce procédé infâme et qui rapproche de la brute, a été également mis en œuvre par quelques mauvais sujets qui, ayant mis de côté tout sentiment de délicatesse et de pudeur, se livraient avec scandale à une jouissance forcée et révoltante.

Le meurtre a également été commis; nous le disons avec douleur et vivement pénétrés : des vieillards ont été égorgés dans leurs foyers, parce qu'ils n'indiquaient pas assez tôt, au gré de l'impatience et de la cupidité des pillards, les endroits où l'on soupçonnait qu'il pouvait y avoir quelque chose de caché.

[1] (*Sic.*) Il s'agit sans doute du 8 brumaire an III.

Les habitants, à la vue de pareils excès, abandonnaient leurs foyers et leurs propriétés, qu'ils étaient occupés à cultiver et ensemencer. La commune de Castillon qui, à l'approche de nos troupes, s'empressa de leur porter du pain, du vin, de la viande en abondance, a éprouvé le même sort aussitôt après le départ des volontaires, qui furent remplacés par d'autres. Cette commune, naguère très habitée, est aujourd'hui pour ainsi dire déserte et n'offre que des débris d'objets précieux qui ont été détruits et dont la République aurait profité.

Enfin, citoyens collègues, la fureur du pillage était portée à tel point que, nos arrêtés et proclamations ayant été publiés et connus, les partisans et habitués au pillage, craignant d'être surpris et de subir les peines déterminées, sont allés jusque dans les villages les plus éloignés pour satisfaire leur passion; douze y ont trouvé la mort.

Nous ne finirions pas, citoyens collègues, si nous vous rapportions tous les détails. Des sentinelles forcées, des patrouilles insultées et menacées, voilà qui était de tous les jours. Il était instant de réprimer ces excès, de rétablir l'ordre et de faire punir quelqu'un de ceux qui ternissaient ainsi les lauriers de la brave armée des Pyrénées orientales. Les généraux sont venus plusieurs fois nous déclarer qu'ils renonceraient au commandement, si le désordre continuait et si nous n'y apportions le plus prompt remède; nous en sentions nous-mêmes la nécessité, et nous aurions cru trahir nos devoirs si nous n'avions pas pris les mesures que nos arrêtés renferment. C'est à elles que nous devons le retour à l'ordre, à la discipline et la conservation des denrées de première nécessité, d'autant plus importantes et précieuses que, ne retirant rien ou presque rien de l'intérieur, dans ce moment nous sommes obligés de vivre sur les ressources du pays.

Voilà un exposé exact et fidèle de tout ce qui s'est passé; nous en omettons même beaucoup, parce que tous les détails ne sont pas présents à notre mémoire.

Mieux informés des circonstances, nous pensons que vous ne trouverez nos arrêtés ni tyranniques ni arbitraires. Il en a longtemps et vivement coûté à nos cœurs avant de pouvoir s'arrêter à de pareilles mesures; mais le salut de l'armée, la nécessité de l'ordre et de la discipline, la conservation des denrées de tout genre, et la confiance que nous voulons inspirer aux habitants du pays, à la place d'une terreur fondée, ont nécessité les mesures que nous avons prises

et déterminé nos procédés. Vous les peserez dans votre sagesse, et nous osons croire que vous ne les désapprouverez pas.

Salut et fraternité,

VIDAL, DELBREL.

[Ministère de la guerre; *Armées des Pyrénées.*]

LES REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE, LE VAR ET L'ARDÈCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 5 frimaire an III-25 novembre 1794.

(Reçu le 7 décembre.)

Nous vous envoyons, citoyens collègues : 1° un exemplaire de l'arrêté rendu le 13 ventôse dernier par notre collègue Maignet, relatif à la fermeture de la salle de la Bourse, où la section 18 avait tenu ses séances; 2° un mémoire du directeur de l'enregistrement et des domaines nationaux, qui demande l'ouverture des portes de cette salle et sa mise en location comme domaine national; 3° un projet d'arrêté, qui nous paraît devoir être adopté, mais que nous n'avons cru devoir donner sans vous l'avoir préalablement soumis; nous vous prions de l'examiner avec toute l'attention qu'il mérite, surtout par rapport au commerce de cette place importante, et de le prendre, si vous le jugez convenable.

Salut et fraternité,

J.-J. SERRES, AUGUIS[1].

[Arch. nat., AF II, 197.]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 5 frimaire an III-25 novembre 1794.

(Reçu le 7 décembre.)

[«Pour convaincre le Comité de salut public de l'urgence de faire exécuter la loi qui vient d'être rendue sur les réquisitions et de détruire les abus qu'elles

[1] Cette lettre de Serres et Auguis est accompagnée d'une analyse, en marge de laquelle on lit ces mots, de la main de Merlin (de Douai) : «Écrire aux représentants du peuple qui ont remplacé Serres et Auguis que le Comité de salut public approuve le projet d'arrêté envoyé par ceux-ci...» — Et plus bas, d'une autre main : «Écrit, le 18 frimaire, à Espert et Cadroy.»

occasionnent, Auguis et Serres transmettent une demande du conseil général de la commune de Marseille au garde-magasin de la Commission des subsistances pour lui emprunter 400 milléroles d'huile pour son éclairage et le refus motivé de cet agent; observent qu'il se fait un commerce journalier de réquisitions, qu'ils ne connaissent rien à ce que pratique l'administration du commerce et des subsistances, que ses agents s'emparent de toutes les denrées sans en laisser connaître les distributions et destinations, et qu'aux différentes questions à cet égard ils répondent qu'ils ne peuvent disposer de rien que sur les demandes du Comité de salut public et de la Commission; se sont refusés à toutes les autorisations qui leur ont été demandées; n'ont donné que celles nécessitées pour alimenter Marseille; en ont fait part au Comité; exposent que les besoins devenant plus fréquents, ils appellent sa sollicitude; demandent à quoi tient cet agiotage; urgence de connaître les marchandises requises à la disposition de divers agents et de la faire constater par un état véritable; invitent le Comité à s'occuper promptement de cet objet important et des blés qui deviennent fort rares; ont fait exécuter l'arrêté du Comité pour le district d'Aix et nommé des commissaires pour le recensement des grains; comptent peu sur cette ressource, ainsi que sur celle qu'on peut attendre d'Arles; à cela tient la tranquillité de ce pays; écrivent ce jour à la Commission des subsistances pour ne plus les entraver. » — Arch. nat., AF II, 197. Analyse].

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 6 frimaire an III-26 novembre 1794 [1].

1. Le Comité de salut public, considérant que, d'après les nouvelles dispositions prises pour terminer la guerre de la Vendée, la rive droite de la Loire se trouve essentiellement liée avec celle d'une portion du territoire comprise dans l'arrondissement de l'armée de l'Ouest, arrête : La rive droite de la Loire depuis Nantes inclusivement jusqu'à Angers, aussi inclusivement, ainsi que la grande route de l'une de ces deux places à l'autre, est réunie provisoirement au territoire formant l'arrondissement de l'armée de l'Ouest. Les troupes, postes ou cantonnements compris dans cette circonscription, ainsi que toutes les chaloupes, canonnières stationnées depuis Angers jusqu'à Paimbœuf, sont sous les ordres du général en chef de ladite armée [2].

CARNOT [3].

[1] Le registre ne relate, à cette date, aucun arrêté.

[2] Cet arrêté fut pris en conformité d'une lettre de Bézard et Guyardin, représentants à l'armée de l'Ouest, en date du 1er frimaire an III. Voir plus haut, p. 283.

[3] Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

2. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° que les petites lisières de drap qui se trouvent maintenant dans les magasins de l'Agence seront employées à faire confectionner des chaussons à semelles de bois, pour l'usage des vétérans nationaux et de nos frères d'armes dans les hôpitaux et dans les garnisons; 2° que le surplus des petites lisières qui ne pourrait être employé sera vendu au profit de la République avec les formes prescrites.

Charles COCHON, FOURCROY, J.-F.-B. DELMAS, THURIOT, RICHARD, PELET, MERLIN (de Douai)[1].

3. Le Comité de salut public arrête : Les ouvriers de la poudrerie de Grenelle seront payés depuis le 10 brumaire sur le pied qu'ils l'étaient à cette époque jusques à celle du 11 de ce mois, époque à laquelle ils seront employés par la Commission des travaux publics, qui est chargée de l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY[2].

4. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission exécutive, considérant que la clause de son arrêté du 21 fructidor qui donne à son exécution un effet rétroactif jusqu'au 10 germinal[3], ne remplit pas les vues de justice que le Comité s'était proposées à l'égard des préposés aux transports militaires en ce qu'ils n'ont pu suivre jusqu'à l'époque du 21 fructidor d'autre base dans les prix qu'ils accordaient aux citoyens employés par eux, dans l'exécution de leurs services, que les ordres et la fixation même des autorités constituées, et que la connaissance de cet arrêté n'a pu leur parvenir avant l'époque du 1er vendémiaire; rapporte la clause de son arrêté du 21 fructidor qui en ordonne l'exécution à compter du 10 germinal, et arrête que ladite exécution ne pourra avoir lieu que du 1er vendémiaire 3me année de l'ère républicaine.

Charles COCHON, FOURCROY, BRÉARD, PELET, MERLIN (de Douai), CAMBACÉRÈS, THURIOT[4].

(1) Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

(3) Voir t. XVI, p. 562, l'arrêté du Comité n° 7.

(4) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

5. [La 7e Commission exécutive est autorisée à mettre à la disposition de l'Agence des subsistances deux chevaux et un cabriolet, et à celle du citoyen Alais, chargé spécialement, par l'Agence de Paris, du service concernant l'approvisionnement en bois et chandelle de tous les corps de garde de la commune, un cheval de selle. Charles Cochon, Fourcroy, Bréard, Pelet, Thuriot, Merlin (de Douai), Cambacérès. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

6. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission exécutive, considérant qu'il est nécessaire d'activer les travaux dans les ateliers de la 7e Commission exécutive, et qu'il lui est impossible de faire les constructions et réparations qu'exige le service des transports militaires, s'il ne vient promptement à son secours, en lui faisant délivrer la quantité de charbon de terre que nécessite l'urgence des besoins, arrête : Sur les treize bateaux de charbon de terre qui viennent d'arriver, la Commission du commerce et des approvisionnements de la République est tenue d'en mettre, sur-le-champ, quatre à la disposition de celle des transports et convois militaires.

Charles Cochon, Cambacérès, Pelet, Fourcroy, Thuriot, Bréard, Merlin (de Douai)[1].

7. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° que les administrations de district qui n'auront pu s'approvisionner de toutes les étoffes, toiles et autres matières ouvrées, propres à la confection des effets d'habillement, équipement et campement, dont ils étaient chargés par l'arrêté du 25 frimaire dernier[2], et qui auront, pour cette raison, fait suspendre lesdites confections, seront tenus de verser sans délai, à la diligence des agents nationaux, les matières qui leur resteront en magasin dans ceux qui leur seront indiqués par la Commission du commerce et des approvisionnements. — 2° Il n'en est rien dérogé à l'arrêté susdaté à l'égard des districts qui sont suffisamment pourvus de matières pour l'alimentation de leurs ateliers. — 3° La Commission du commerce est chargée de l'exécution du présent, dont elle rendra compte.

Charles Cochon, Fourcroy, Thuriot, J.-F.-B. Delmas, Richard, Pelet, Merlin (de Douai)[3].

[1] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.* — [2] Voir t. IX, p. 414, l'arrêté n° 3. — [3] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

8. Le Comité de salut public autorise le citoyen Hermitte, capitaine de gendarmerie à l'armée d'Italie, qui a conduit à Paris le citoyen Tilly, à séjourner en cette ville pendant deux décades qui expireront le 26 du présent mois de frimaire.

THURIOT [1].

9. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que le citoyen Mosselmann, habitant de Bruxelles, et le citoyen P.-G. Gozée, son commis, sont mis en réquisition à l'effet de se rendre à Paris et y resteront jusqu'à l'entier apurement du compte qu'ils ont à rendre à l'ancien directoire des achats des subsistances générales.

RICHARD, J.-F.-B.-DELMAS, Charles COCHON, FOURCROY, THURIOT, PELET, MERLIN (de Douai) [1].

10. Les Comités du commerce et des approvisionnements et de salut public, réunis, arrêtent : 1° Les huiles de poisson épurées seront vendues au public d'après le degré de leur épuration, et le prix en sera fixé de la manière suivante. — 2° L'huile de poisson, dite spermaceti, dont le prix était précédemment fixé à 20 sous, sera désormais vendue, étant épurée, à 40 sous la livre. — 3° L'huile de poisson et de toutes graines grasses, formant la 2e classe, après son épuration, sera vendue à raison de 20 sous la livre. — 4° L'huile de poisson formant la 3e classe sera vendue, après son épuration, à raison de 15 sous la livre. — 5° La classe de chacune de ces huiles sera déterminée par l'emploi auquel elles sont propres : ainsi l'huile de spermaceti, propre aux lampes à courant d'air, formera la 1re classe; l'huile destinée pour l'éclairage ordinaire formera la deuxième, et l'huile destinée aux fabriques de tannerie, corroyerie, formera la troisième classe. — 6° La Commission du commerce et des approvisionnements demeure chargée de l'exécution du présent arrêté [3].

Signé : R. LINDET, BOREL, RIBET, ALARD, P. GUYOMAR, MORISSON, BIDAULT, CAMBACÉRÈS, Charles COCHON, RICHARD, THURIOT, MERLIN (de Douai), PRIEUR (de la Marne), CARNOT [4].

(1) Arch. nat., AF II, 62. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

(3) Voir plus haut, p. 17, n° 18, un autre arrêté sur les huiles.

(4) Arch. nat., AD XVIIIe, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

11. Le Comité de salut public, vu la lettre du représentant du peuple près l'École de Mars, qui autorise le citoyen Joseph Beré, élève de cette école, à se rendre à Meudon pour y être employé utilement pour la République, vu la lettre du commissaire des guerres près cette école, qui annonce que cet élève désire entrer dans les aérostiers, arrête que le citoyen Joseph Beré se rendra de suite à Meudon, où il sera employé dans la compagnie des aérostiers qui s'y organise actuellement par le citoyen Conté, directeur de cet établissement, sous les ordres du Comité de salut public.

L.-B. Guyton[1].

12. Le Comité de salut public, sur le rapport que la Commission des secours publics lui a fait de la demande d'un secours pécuniaire formée par l'agent national près le district de Dreux pour subvenir au soulagement des citoyens indigents attaqués de l'épidémie qui s'est manifestée dans la commune des Joncherets[2], arrête que, sur les fonds mis à sa disposition, la Commission des secours publics fera fournir par la Trésorerie nationale aux administrateurs du district de Dreux la somme de 3,000 livres pour être employée au traitement et à la subsistance des malades indigents de ce district attaqués d'épidémie, charge les administrateurs de diriger l'emploi de cette somme et d'en justifier.

Cambacérès, Richard, Merlin (de Douai), Fourcroy, J.-F.-B. Delmas, Prieur (de la Marne)[3].

13. [Arrêté des Comités de salut public, d'instruction publique et des travaux publics, réunis, réglant l'organisation de l'École centrale des travaux publics. *Non enregistré*[4].]

14. [Le citoyen Blok est autorisé, sous diverses conditions, à expédier de Bordeaux ou de Libourne, par un navire neutre, 350 tonneaux de vin à la destination de Calais ou Boulogne. Cambacérès, Carnot, Charles Cochon, Fourcroy, Merlin (de Douai), Thuriot, L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

(2) Nom révolutionnaire de la commune de Saint-Lubin-des-Joncherets.

(3) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

(4) Nous ne connaissons cet arrêté que par la mention qui en est faite à la page 41 de l'*Histoire de l'École polytechnique*, par A. Fourcy (Paris, 1828, in-8°), et à la page 377 de l'*Histoire* de la même Ecole, par le commandant Pinet (Paris, 1887, in-4°).

15. [L'assortiment de diamants et autres objets précieux formant le complément de trois millions, destinés pour la maison Durazzo à Gênes, lui sera incessamment expédié. Charles COCHON, J.-F.-B. DELMAS, RICHARD, PELET, FOURCROY, THURIOT, MERLIN (de Douai). — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

16. [Godard, commerçant à Paris, est autorisé à acheter en Belgique de trois à quatre cents quintaux de fils propres à la fabrication de dentelles; le montant de chaque envoi lui sera payé par la Trésorerie nationale, et ces fils seront vendus aux fabricants au prix de revient. Une commission de deux pour cent sera payée au citoyen Godard. Charles COCHON, FOURCROY, THURIOT, CARNOT, MERLIN (de Douai), L.-B. GUYTON, CAMBACÉRÈS. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

17. Le général de division Carteaux sera employé en cette qualité à l'armée des Côtes de Cherbourg. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

18. [Le volontaire Dambrecourt restera secrétaire du commandant amovible de Gravelines. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

19 à 22. [Congés à divers volontaires. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

23. [Jean-Pierre Pouget est confirmé dans le grade de général de division. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

24. [Réquisition du soldat Genistou pour travailler à la papeterie d'Étampes. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE BO DANS LE DISTRICT DE REIMS.

Convention nationale,
séance du 6 frimaire an III - 26 novembre 1794.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de sûreté générale, décrète que le représentant du peuple Bo se rendra sans délai dans le district de Reims. Il est investi des mêmes pouvoirs qu'ont les représentants du peuple dans les départements.

DÉCRET RELATIF À LA MISSION DE PERRIN (DES VOSGES) DANS LE GARD, L'HÉRAULT, L'AYEYRON ET LE VAUCLUSE.

Convention nationale, même séance.

Le représentant du peuple Perrin, récemment arrivé de sa mission dans les départements du Gard, de l'Hérault et de l'Aveyron, monte à la tribune et rend un compte sommaire de sa conduite dans ces départements, et de l'esprit public qui y règne dans ce moment; il résulte de ce compte[1] qu'il n'a rien négligé pour en attacher les habitants à la Révolution par la pratique des principes de justice et d'humanité, qu'il s'est empressé de substituer au règne affreux de la Terreur; qu'il a cherché à y ranimer l'agriculture, le commerce et les arts, en rendant à ces professions utiles une foule de citoyens qu'on avait entassés dans les maisons d'arrêt, et que les mesures qu'il a prises ont été si heureuses que le peuple y chérit sincèrement et la liberté et la représentation nationale.

La Convention applaudit à la conduite de Perrin et ordonne l'insertion au *Bulletin* de son compte sommaire.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE, À BRUXELLES.

Paris, 6 frimaire an III-26 novembre 1794.

Citoyens collègues,

Nous vous adressons le citoyen Chépy, qui a été employé utilement dans la Belgique en 1792 et 1793. Ses talents peuvent contribuer pour beaucoup à faire aimer la liberté aux Belges. Nous vous invitons à l'employer dans l'administration de la Belgique, et à lui donner de préférence un emploi qui le mette à portée de parcourir les différentes parties de ce pays, d'en étudier et rectifier l'esprit public, et de nous

[1] On trouvera le rapport de Perrin (des Vosges) dans le *Moniteur*, réimpr., t. XXII, p. 608.

communiquer, ainsi qu'à vous, les observations qu'il sera dans le cas de recueillir.

Nous nous en rapportons à vous pour la fixation de son traitement.

Salut et fraternité,

MERLIN (de Douai), CARNOT, BRÉARD.

[Arch. nat., AF II, 237.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

ÀBOURET, REPRÉSENTANT DANS LE MORBIHAN, À AURAY.

Paris, 6 frimaire an III-26 novembre 1794.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre du 24 et ton arrêté relatif à l'organisation des autorités constituées de la commune d'Auray [1]. Nous en avons fait le renvoi au Comité de législation que cet objet concerne spécialement d'après la loi du 7 fructidor, qui règle les attributions des divers Comités.

[Arch. nat., AF II, 38.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST.

Paris, 6 frimaire an III-26 novembre 1794.

Nous vous avons informés, chers collègues, par des lettres qui paraissent ne vous être point parvenues, des ordres nouveaux et pressants que nous avions donnés pour l'accomplissement du projet arrêté ici de concert avec le général Canclaux, et pour que rien ne s'opposât plus longtemps au départ des vingt mille hommes destinés à renforcer l'armée de l'Ouest. Nous vous avons aussi informés de la réunion provisoire des deux armées des Côtes de Brest et de Cherbourg sous le commandement d'un même général. Enfin nous étions convenus ici avec vous que vous auriez la latitude nécessaire pour distraire momentanément des armées des Côtes de Brest et de Cherbourg les points dont la défense

[1] Voir plus haut, p. 149.

est essentiellement liée avec celle de la rive gauche de la Loire pour les placer sous le commandement du général de l'armée de l'Ouest. Les nouvelles réflexions que vous nous présentez à ce sujet sont décisives[1], et nous vous envoyons un arrêté conforme à votre proposition[2]; vous voudrez bien le communiquer à tous nos autres collègues et aux généraux Hoche et Canclaux, afin que chacun s'y conforme en ce qui le concerne.

Nous vous avons renvoyé toutes les réclamations qui nous ont été adressées concernant l'abatage des haies et le comblement des fossés qui bordent les héritages. Vous pouvez le modifier suivant les circonstances, mais il ne faut pas écouter trop légèrement les plaintes intéressées qui peuvent vous parvenir de diverses parts.

Salut et fraternité, CARNOT.

[Arch. nat., AF II, 280. — *De la main de Carnot.*]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE
À BOUILLEROT ET MALLARMÉ, REPRÉSENTANTS DANS LA HAUTE-GARONNE, LE GERS ET LE TARN, À TOULOUSE.

Paris, 6 frimaire an III - 26 novembre 1794.

Nous vous envoyons la note d'argenterie dans le ci-devant château de la ci-devant comtesse de Castellane à Lavaur. Vous prendrez toutes les précautions que la prudence vous dictera pour faire enlever cette argenterie. Ce dépôt doit se trouver, suivant la déclaration signée qui est restée au Comité, savoir : dans le bas de ladite maison il existe une grande pièce, où sous la cheminée est enfouie la batterie de cuisine et des plateaux pour surtout de table.

A cette maison ou à une contigue est un égout dans lequel est pratiquée une niche qui doit être facile à apercevoir : c'est là qu'est enfermée l'argenterie consistant à peu près en neuf douzaines d'assiettes, cent couverts, trente cuillères à ragout, quatre cuillers de potage, quatre

(1) Voir plus haut, p. 283, la lettre des représentants Bézard et de Guyardin, du 1er frimaire an III.

(2) Voir plus haut, p. 343, l'arrêté du Comité de salut public n° 1, en date du même jour.

pots ou soupières, deux services de plats ronds et salières, cafetières et huiliers en argent.

Signé : LE VASSEUR (de la Meurthe), REVERCHON, MÉAULLE, BOURDON (de l'Oise), GARNIER (de l'Aube), BARRAS.

[Arch. nat., AF* II, 300.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 6 frimaire an III-26 novembre 1794.

Plus je réfléchis sur les mouvements journaliers des Chouans, leurs marches, leurs contremarches, l'esprit des campagnes, la situation d'un pays couvert, l'influence des prêtres réfractaires et des nobles, plus je vois qu'il faut, par des moyens combinés, employer l'indulgence et la sévérité. Une seule imprudence peut attiser le feu de la guerre civile, et les jeunes gens de la première réquisition sont les étoupes dont se servent aujourd'hui nos ennemis; on en compte six à sept cents dans le seul district de Mayenne. La levée a été certainement mal faite dans le temps. On cherche à les classer, à les embrigader; on les paye 30 sols, on les plonge journellement dans une ivresse combinée par des chefs pour leur monter la tête; ils s'attroupent et s'excitent à aller *chouanner*, c'est-à-dire à parcourir la nuit cinq ou six lieues dans les bois, faire ouvrir les maisons, les piller, et celui qui tue ceux indiqués par des listes de proscription est regardé par les autres comme le plus courageux. Le lendemain, au sortir de leur ivresse, ils s'agenouillent, prient Dieu, crient : *Vivent le roi et les prêtres réfractaires !* Dans cet état, les chefs les suivent, épient tous leurs mouvements et ne leur laissent aucun repos; ils les agitent par la religion, par la crainte d'être arrêtés le lendemain par les bleus en raison des crimes qu'ils ont eu l'adresse de leur faire commettre la veille. Il est ensuite des brigands de la Vendée qui volent et assassinent par caractère; ceux-là font bande à part et se réunissent rarement aux premiers; ils sont plus voisins de la Loire. Nos armées sont indisciplinées, et plus de vingt-cinq mille hommes sont dans les hôpitaux, la plupart pourris de gale et de vérole, et ne nous laissent que très peu de forces disponibles. Il est donc nécessaire de rendre notre conduite indépendante des succès et des revers de la Ven-

dée. Le général Hoche prend des mesures qui me paraissent très sages.

Si nous étions en force, je proposerais de faire arrêter et partir tous les jeunes gens de la première réquisition; mais, ne l'étant, il faudrait, je crois, suppléer par des tempéraments, prolonger le délai accordé par ma proclamation et mettre à exécution la formation projetée d'une force armée des habitants du pays sous le titre de contre-chouans. Ce projet que j'ai conçu paraît réunir l'assentiment général; je vous le soumets, chers collègues; je pense que les propriétaires appelés à défendre leurs propres foyers, leurs femmes, leurs enfants, et connaissant surtout les localités, peuvent plus sûrement déployer la vengeance nationale d'une main et la clémence de l'autre; l'habitant d'un pays qui se défend sur son foyer sait multiplier ses forces. On doute que je puisse trouver assez de vertueux et courageux républicains pour pouvoir former ces compagnies; mais, comme je connais sur les lieux nombre d'individus qui ont des enfants égorgés à venger, des propriétés à défendre et qui sollicitent cette mesure, j'espère effectuer mon projet. Il est à propos de prendre un arrêté de politique et de circonstance qui porte que tous les jeunes gens de première réquisition qui feront prendre ou indiquer les moyens de prendre ou de faire rentrer des Chouans auront l'avantage de défendre leur patrie dans leur propres foyers et seront admis dans les brigades de contre-chouans de leur canton, ayant soin de les distribuer de manière que la force de la compagnie reposât toujours sur une majorité des pères de famille ou patriotes à l'abri de tout reproche.

Je leur donne le titre de contre-chouans parce que cette dénomination les rend plus directement ennemis irréconciliables des Chouans; de plus, je donnerai beaucoup de pompe, d'enthousiasme républicain au serment à faire par les contre-chouans entre les mains des autorités constituées, à leur adieu, à leur départ; je veux qu'ils jurent à toutes les mères assemblées avec leurs enfants de périr ou de venger leur patrie méconnue, l'humanité outragée. Je crois, chers collègues, qu'il faut ici, comme ailleurs, parler aux yeux avant d'arriver aux cœurs.

Vous concevrez assez les avantages de mon projet pour que j'entreprenne de les détailler plus longuement. Letourneur, Gueslain, Valleraye, etc., se disposent à organiser les compagnies; les fusils sont tous prêts; et comme on pourrait craindre que par cette formation je vou-

IMPRIMERIE NATIONALE.

lusse créer une armée au centre d'une autre armée, je vous observe que tous les mouvements des contre-chouans seront dirigés par le général en chef, selon les modifications qu'il lui plaira ordonner, en raison du temps et des lieux.

Des Chouans sont rentrés; des chefs me font parler des événements imprévus et plus inquiétants les uns que les autres se succèdent; il est impossible que la passion de servir ma patrie ne m'entraîne à des mesures hasardées, et comme l'idée de me compromettre pourrait aussi comprimer ou ralentir mes opérations, je me dévoue entièrement et je vous répète ce que j'ai dit à Paris; ma seule réplique sera en tout temps : j'ai voulu faire le bien. Réponse à vue, si cela se peut; vous me tirerez d'un grand embarras.

J'oubliais de vous dire, et vous l'avez dû voir, que Botidoux nous a donné de grands renseignements. Mon collègue Bollet paraît, je ne sais trop pourquoi, ne vouloir se mêler que de l'armée, et il semble qu'il craigne de se prononcer définitivement sur Botidoux; quant à moi, je m'applaudis des renseignements que j'ai obtenus et dont le général Hoche va profiter. Je joins ici encore quelques nouveaux détails. J'engage mon collègue Bollet à venir prendre connaissance de mes opérations commencées, car il faut bien que, pendant mon absence, il soit au fait de tout; et je ne crois pas qu'il persiste à un isolement peut-être nuisible pour la chose publique. J'ose vous assurer qu'il est impossible de séparer totalement la police de l'armée et son organisation des travaux affectés à des représentants du peuple, et la plus essentielle de toutes les mesures est de suivre les Chouans dans tous leurs mouvements et de correspondre, à cet effet, avec toutes les administrations. D'ailleurs, j'ai mis en mouvement des opérations qui souffriraient de mon éloignement, si mon collègue, en les dirigeant ou les modifiant dans sa sagesse, n'en suivait le cours. Il est possible de se tromper, et c'est ce que la Convention a prévu lorsqu'elle a attribué à plusieurs collègues une même fonction. D'ailleurs Bollet ne peut craindre de compromettre sa responsabilité en prenant connaissance des mesures que j'ai adoptées. S'il en est qui soient contraires à ses vues, il n'y a pas participé, et il est maître de les rejeter.

Le citoyen Letourneur vient d'arriver; il adopte avec chaleur mon projet. Gueslain est déjà en activité; il est allé sonder l'esprit des habitants sur la Loire. Le général Hoche et autres généraux trouvent mon

projet bon; mon collègue seul oppose les raisons ci-jointes; vous lirez à côté de sa lettre ma réponse; prononcez, votre décision sera ma loi. J'apprends à l'instant par un espion sûr que l'ex-député Delahaye (de la Seine-Inférieure), et mis hors la loi, est à la tête d'un parti sous le nom de Charles.

Salut et fraternité, BOURSAULT.

J'écris à la Convention nationale. Chambon vous communiquera ma lettre. J'ai cru par politique devoir l'écrire dans ce sens. La vérité d'ailleurs l'a dictée.

Brue, notre collègue, est arrivé le 5 avec des dispositions faites pour opérer le bien. Il va rejoindre le général Hoche, qui déjà s'applaudit de sa marche vers le Morbihan. Brue a cru, de concert avec moi, engager notre collègue Bollet à renouveler et prolonger ma proclamation aux habitants des campagnes; c'est ce qui a été fait, je vous le répète, chers collègues. Ma proclamation et l'adoption de mon projet de volontaires contre-chouans, et tout ira au gré de nos vœux.

Si vous adoptez mon projet, je vous invite à donner des ordres à la Commission des armes pour me fournir deux mille fusils courts et armés de ces baïonnettes en forme de couteau de chasse; il a dû en être fait.

De même je demanderais à la Commission d'habillement deux mille gibernes de chasseurs ou semblables à celles des élèves de l'École de Mars [1].

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg. — Le post-scriptum est de la main de Boursault.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SARTHE ET L'ORNE
AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Le Mans, 6 frimaire an III-26 novembre 1794.

Par lettre du 23 brumaire dernier [2] je vous ai fait passer l'arrêté par moi pris contre Briqueville, pour son arrestation; aujourd'hui je

[1] La copie de la lettre de Bollet est jointe. Bollet y expose toutes les difficultés que rencontrera l'organisation des compagnies de contre-chouans. Il faut s'assurer des autorités constituées et des hommes éclairés pour former ces compagnies dans cinq départements; si leurs intentions sont pures, c'est bien; autrement elles peuvent constituer un grand danger. N'y a-t-il pas de l'imprudence à donner des armes à 3,000 habitants de ce pays, quand on cherche à désarmer les autres?

[2] Nous n'avons pas, à cette date, de lettre de Génissieu.

vous en envoie un autre contenant mandat d'arrêt contre quatorze ou quinze individus y dénommés. Par sa lecture vous verrez combien l'arrestation de Briqueville était nécessaire et combien il est urgent de poursuivre cette affaire dont dépend la paix de tout le district de Domfront et, en partie, la tranquillité publique.

Signé : GÉNISSIEU.

[Arch. nat., D, § 1, 22. — Registre de correspondance de Génissieu.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Guntersblum, 6 frimaire an III-26 novembre 1794.

Le général Moreau vous aura sans doute rendu compte des premiers succès des armes de la République devant Luxembourg. Nos divisions sont à leurs postes à une demi-lieue de la place de tous côtés. L'ennemi manque déjà absolument de sel. Les troupes composant la garnison sont très agitées, et nous avons lieu d'espérer que quelques bombes jetées des hauteurs de Grunwald et surtout la connaissance que l'on aura soin de donner à la garnison de son entier abandon ainsi que des succès de la République nous rendront bientôt maîtres de cette forteresse si fameuse.

Les ouvrages devant Manheim sont assez avancés pour pouvoir assurer que l'on battra la tête de pont avec avantage dans trois jours. L'ennemi fait un feu d'enfer, auquel nous ne ripostons pas. Nous tirerons de toutes les batteries en même temps.

A Mayence, notre camp est absolument couvert. Des batteries sont avancées sur notre gauche, vers Mombach, jusqu'à 400 toises de la place. Au centre, nous ne sommes qu'à 300 toises et couverts par un ravin. Sur notre droite, nous avons déjà pris le fameux Weissenau, fait prisonniers quatre-vingts Autrichiens, dont un capitaine et deux cadets.

A la première occasion, et une batterie de seize pièces achevée, nous nous emparerons non seulement du village, mais des redoutes; ensuite, gare le pont!

Veuillez bien me délivrer enfin de cette malheureuse Commission

d'évacuation dont tout le monde se plaint. Vous connaissez mieux que personne notre pénurie en moyens de transports; eh bien! ne veut-elle pas nous en priver pour faire rentrer ses guenilles! Pour moi, je vous déclare que je ne lui en laisserai prendre qu'autant qu'ils ne seront plus nécessaires pour les armées.

Il est décidé sans doute que le Rhin demeurera barrière de la France; il l'est surtout que nous resterons ici jusqu'à la prise de la tête du pont de Manheim et de Mayence. Il faut encore que les officiers de l'armée aient des habits, des souliers, des chapeaux. Comment voulez-vous qu'ils s'en procurent, si l'on prend au marchand tout ce qu'il a? Comment voulez-vous qu'on envoie du pain aux armées, si le cultivateur n'a plus ni chevaux ni bœufs?

L'Agence d'évacuation serait excellente si l'on ne faisait qu'une incursion dans le pays; mais dans le système actuel elle est désastreuse.

J'ai déjà écrit à la Commission du commerce pour lui démontrer que son but devait être de mettre en grande activité toutes les manufactures du pays pour le service de la République; de faire exploiter les mines de vif argent, d'ardoise, de charbon de terre, de cuivre, de plomb; de retirer les bois de construction et de chauffage, de faire du charbon, du drap, du cuivre. Elle doit même emporter tout ce qui appartient aux émigrés, aux prêtres, moines, seigneurs; mais elle ne doit pas dépouiller l'habitant, si nous voulons rester dans le pays.

Il ne faudrait ici, comme je l'ai dit à la Commission du commerce, à la place du prêtre Sylvi, du prêtre Morel, du prêtre Jolivat, tous agents principaux de la Commission, que l'armée et les habitants appellent *grippe*, qu'un seul agent bien entendu dans la partie des mines et du commerce. Je suis certain qu'en se servant des patriotes du pays et en mettant un peu en jeu l'intérêt individuel, on pourrait obtenir d'immenses moyens chez nos ennemis mêmes.

J'ai demandé à Fourcroy des élèves des mines; j'espère qu'il me les enverra. Si ses grandes occupations lui laissaient un moment, il serait peut-être avantageux qu'il vînt avec eux. Dans le cas contraire, soyez persuadés que mon zèle secondera ceux qu'il enverra.

L'armée française doit surpasser les Romains dans sa marche. Nous ferons des routes de Trèves à Sarrebourg et de Sarrebourg à Perl. Les chemins étaient si affreux que, dans la campagne, nous avons perdu six cents chevaux. Je fais réparer la route de Trarbach à Mayence

et celle de Muhlheim à Kirchberg. Toute l'artillerie arrive par la Moselle sur ces deux points et n'a plus que dix-neuf lieues jusqu'à la tranchée. Les vivres et fourrages des places de la Moselle arriveront de même.

C'est le paysan du pays qui fait tout cela par corvée, et il le fait de bon cœur, parce que je lui assure en votre nom qu'il restera Français, et qu'on ne le dépouillera pas, et le paysan a confiance en moi.

Envoyez-moi des agents des mines et un autre agent de la Commission du commerce. Que ces agents soient humains et probes, et l'industrie commerciale reprendra une nouvelle vigueur dans ces contrées, au sein même du tumulte et du fracas des armes.

Prenez, je vous en prie, les mesures que je vous indique relativement à cette Commission d'évacuation. Entendez Bourbotte avant de commencer : il l'a vue opérer. Je vous écrirai de nouveau, en vous proposant un moyen de centralisation de nos moyens militaires de transports et de subsistances. Je ne me serais jamais imaginé que l'envie pût se nicher dans l'âme des généraux sans-culottes. Il faut ne voir que la patrie, et que ceux qui sont faits pour obéir ne soient pas exposés à recevoir des commandements contradictoires.

Je suis avec fraternité votre dévoué collègue,

MERLIN (de Thionville).

[Arch. nat., F[14], 1311.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Fontenay-le-Peuple, 6 frimaire an III-26 novembre 1794.

(Reçu le 4 décembre.)

Citoyens collègues,

J'adresse à notre collègue Bézard les réquisitions que vous nous avez envoyées pour des anciens mineurs qui se trouvent dans des bataillons de cette armée, parce que les citoyens à qui ces réquisitions sont faites sont dans la partie de cette armée qui borde la Loire où est actuellement notre collègue.

Salut et fraternité, DORNIER.

[Arch. nat., AF II, 268. — *De la main de Dornier.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Du château San-Fernando de Figuières, 6 frimaire an III — 26 novembre 1794.

Citoyens collègues,

Le général en chef provisoire vous fait parvenir aujourd'hui le détail des journées des 27 et 30 brumaire; nous vous prions de le communiquer à la Convention nationale.

Les succès de l'armée des Pyrénées orientales depuis dix jours tiennent du prodige. Pour s'en faire une idée, il faudrait en avoir été témoin, et ceux qui les ont vus ne peuvent y croire encore. Vous verrez par les rapports que la déroute de l'ennemi fut des plus complètes dans la journée du 30, puisqu'il a abandonné son artillerie, ses munitions, en un mot tout ce qu'il avait. Il aurait voulu s'arrêter sur les hauteurs de Llers pour couvrir Figuières; il y avait préparé un camp formidable, mais il fut poussé si vivement qu'il fut obligé de fuir de l'autre côté de Lluvia, et son quartier général est à Gérone.

Après une sommation et deux ou trois jours d'explication Figuières a capitulé; aujourd'hui la place est au pouvoir de la République avec 9,107 hommes de garnison, cent cinquante pièces de canon, des munitions et des approvisionnements considérables.

A la tournure que prennent nos affaires en Espagne, il est à présumer que les armées de la République y pénétreraient avec rapidité si nous parvenions à maintenir l'ordre et la discipline dans nos troupes; nous trouverions même dans le pays des ressources considérables en tout genre, si nous pouvions empêcher le pillage et les excès. Nous vous prévenons que nous sommes déterminés à prendre les mesures les plus rigoureuses et les plus extrêmes pour arrêter les désordres qui se sont déjà manifestés. Si nous y parvenons, il y a lieu d'espérer que les habitants instruits par l'expérience et fatigués d'une guerre désastreuse verront sans peine entrer une armée libératrice.

Nous établirons des impositions pécuniaires et en denrées, mais il faut qu'après avoir payé l'habitant n'ait plus rien à craindre pour sa personne et ses propriétés; voilà quelle est notre pensée, voilà quel est notre espoir.

Les vins, les huiles abondent dans le pays; tout cela appartiendra à la République, si nous pouvons le sauver du pillage.

Aux succès que l'armée des Pyrénées orientales vient d'obtenir, en voyant la forteresse de Figuières et neuf à dix mille hommes de garnison se rendre sans tirer un coup de canon, en voyant une armée espagnole forte de cinquante mille hommes au moins fuir devant nous, on aurait lieu de croire que l'armée de la République est aussi forte en nombre qu'en valeur. Eh bien, sachez qu'avant l'affaire du 27 il y avait tout au plus 25,000 hommes disponibles; le nombre des morts et des blessés depuis étant peu considérable, le disponible de l'armée est à peu près le même; mais il faut actuellement former les garnisons de Figuières et bientôt celle de Roses, qui ne tardera pas à être à nous. Notre armée disponible va donc être de beaucoup réduite; elle va diminuer encore si nous emportons Gérone, comme il y a lieu de le croire, et alors nous serons trop faibles sans doute pour tomber sur Barcelone.

Nous allons prendre des mesures très sévères pour faire rentrer tout ce qui nous sera possible sur trente mille hommes qui sont sortis de l'armée. Si ces mesures de rigueur venaient de la Convention nationale, elles auraient plus de poids et d'autorité; il le faudrait, parce qu'enfin il est des hommes qui sont dans des départements éloignés de l'armée et qui ne sont point de son arrondissement.

Quelque sévères que puissent être les mesures que nous prendrons et que vous prendrez à cet égard, leur résultat ne saurait être assez prochain pour nous mettre à même de bientôt agir.

Voici ce que nous vous proposons. Il est des armées qui, à raison des localités et des rigueurs de la saison, ne peuvent continuer la guerre en hiver; si vous pouviez y prendre et faire venir seulement dix mille hommes effectifs, nous marcherions sans nous arrêter, non seulement sur Barcelone, mais aux extrémités de l'Espagne, s'il le faut.

Calculez vos moyens et voyez si vous pouvez seconder l'ardeur d'une armée qui ne demande que d'agir. Si vous prenez des moyens pour nous seconder, il faut qu'ils soient prompts : l'ennemi est frappé de terreur et nous avons lieu de croire, d'après les renseignements qui nous ont été fournis, que les dispositions des habitants du pays, même à Barcelone, nous seraient favorables.

DELBREL, VIDAL, *représentants du peuple.*

P.-S. — Nous vous envoyons ci-joint un état des magasins et approvisionnements trouvés dans le château.

Le nombre des prisonniers est de 9,400.

[Ministère de la guerre; *Armées des Pyrénées.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE DOUBS, LE JURA, LE MONT-BLANC, LA MOSELLE, LE HAUT-RHIN ET LE BAS-RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Metz, 6 frimaire an III-26 novembre 1794.

(Reçu le 1er décembre.)

[«Foucher (du Cher) demande si le décret qui fixe à trois mois la mission des représentants dans les départements est applicable à lui et à ses collègues Pelletier et Sevestre; la leur finira le 20 frimaire. — Travaux secrets pour l'empêchement de l'introduction des faux assignats et autres opérations qui les ont efficacement occupés dans divers départements. La Belgique et les autres pays conquis le long du Rhin leur restant à parcourir doivent les retenir un mois. Quel parti prendront-ils à cet égard[1]?» — Arch. nat., AF II, 164. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN, LA SAÔNE-ET-LOIRE ET L'ALLIER AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marcigny, 6 frimaire an III-26 novembre 1794.

(Reçu le 5 décembre.)

[«Boisset transmet deux arrêtés : 1° réorganisation du Comité de surveillance du district de Val-Libre[2]; 2° réorganisation du Comité de surveillance du district de Cusset.» — Arch. nat., AF II, 180. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 7 frimaire an III-27 novembre 1794.

Présents : Cambacérès, Carnot, Thuriot, Pelet, Merlin (de Douai), Delmas, Fourcroy, Charles Cochon, Bréard, Guyton, Prieur (de la Marne), Richard.

(1) En marge : «Lettre renvoyée au Comité des finances, section des assignats.»

(2) Nom révolutionnaire de la commune du Donjon (Allier).

1. Le Comité de salut public arrête : 1° L'aide de camp Garten, Prussien, amené à Paris en exécution de l'ordre du général Bessières, commandant à Metz, du 3 de ce mois, sera reconduit en cette dernière commune par le citoyen Bernard Pointeur, maréchal des logis de la gendarmerie nationale. — 2° Les représentants du peuple près les armées de la Moselle et du Rhin sont chargés d'examiner si l'aide de camp Garten doit être considéré comme prisonnier de guerre, et, dans le cas de négative, le mettront en liberté, avec faculté de rejoindre l'armée prussienne.

MERLIN (de Douai), CAMBACÉRÈS, FOURCROY, THURIOT, J.-F.-B. DELMAS[1].

2. Le Comité de salut public autorise le citoyen Lefèvre, graveur, employé pour la confection des timbres en noir, à se faire remplacer dans le service de garde nationale, lorsqu'il se bornera à la surveillance ordinaire.

CARNOT[2].

3. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements de la République, le Comité de salut public arrête que le citoyen Dolle, préposé au service de la viande, qui a été destitué et mis en état d'arrestation par arrêté du 22 messidor dernier[3] pour cause d'excès de vin habituel, sera mis en liberté, mais non réintégré dans ses fonctions. La Commission du commerce est chargée de mettre à exécution le présent arrêté.

Charles COCHON, RICHARD, THURIOT, MERLIN (de Douai), PRIEUR (de la Marne), J.-F.-B. DELMAS[4].

4. Le Comité de salut public, considérant la nécessité d'assurer l'approvisionnement en combustibles des divers établissements déjà formés et de ceux dont la formation doit résulter de l'exécution de son arrêté du 19 brumaire dernier[5], pour la fabrication des cuivres laminés

(1) Arch. nat., AF II, 230. — *De la main de Merlin (de Douai).*

(2) Arch. nat., AF II, 65. — *Non enregistré.*

(3) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté du Comité de salut public sur cet objet; peut-être est-ce un arrêté du Comité de sûreté générale.

(4) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

(5) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

destinés au doublage des vaisseaux, arrête ce qui suit : 1° Les produits de la mine de Littry en charbons de terre seront répartis ainsi qu'il suit. — 2° La partie de ces charbons qui jusqu'à présent n'a pas été reconnue d'une qualité propre aux fonderies et aux forges des maréchaux, partie qui est ordinairement estimée à la moitié du produit actuel de la mine, demeurera affectée aux mêmes usages que précédemment. Toutefois il sera fait des expériences pour s'assurer si ce charbon ne peut pas servir dans les établissements à former pour le compte de la République à la cuisson des briques ou à d'autres usages. — 3° Les deux tiers des produits propres aux fonderies et aux forges des maréchaux sont mis en réquisition pour être à la disposition du commissaire de la marine et servir aux usages ci-après. — 4° Le commissaire de la marine en mettra à la disposition de la Commission des armes la quantité de trois mille quintaux par mois pour ses établissements. — 5° Le reste est destiné à l'approvisionnement des fonderies de Romilly, de Chandai, de Berru, de Saint-Lô, de Maromme, et de l'établissement du citoyen Orfard près Rouen. — 6° Le commissaire de la marine prendra sur-le-champ une connaissance exacte des consommations de ces divers établissements en charbons de terre et arrêtera entre eux une distribution proportionnelle de la partie des produits désignée en l'article 5. — 7° En conséquence des dispositions précédentes, il restera un tiers des produits propres aux forges des maréchaux non compris dans la réquisition. — 8° Il sera délivré une expédition du présent arrêté au commissaire de la marine, une à la Commission des armes, une à la Commission du commerce, et une aux propriétaires de la mine de Littry. — 9° Le commissaire de la marine chargera un agent de faire expédier les charbons à leurs diverses destinations et cet agent veillera à ce que la réquisition soit exécutée ponctuellement, et la distribution faite dans les proportions désignées ci-dessus. Les propriétaires de la mine de Littry fourniront en conséquence à cet agent tous les renseignements qu'il leur demandera sur la quantité d'extraction journalière. — 10° Tous les mois le commissaire de la marine adressera au Comité, bureau central des renseignements, un état des extractions, et un état des quantités distribuées en exécution de la présente réquisition [1].

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

5. [Les citoyens Honoré-Théodore Viennot, ouvrier travaillant dans l'atelier des armes de la rue Feydeau, et Marie-Hyacinthe Regnier, employé à la fabrication des armes, chez le citoyen Gaillot, serrurier, rue Révolutionnaire [1], se rendront de suite dans l'atelier du citoyen Jacques-Félix Viennot, établi à l'Agence monétaire pour la restauration des bijoux appartenant à la République. L.-B. GUYTON. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

6. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, concernant les procédés, avantages et dépenses de l'étamage des fusils, arrête que la Commission des armes et poudres fera étamer, conformément au modèle qui lui a été présenté, jusqu'à la concurrence de six mille fusils, du nombre de ceux destinés pour Brest par l'arrêté du 26 du mois dernier [2], et sans retardation de l'envoi ordonné dont elle informera le Comité.

L.-B. GUYTON [3].

7. Le Comité de salut public arrête que la Commission des armes et poudres tiendra à la disposition de celle des travaux publics du charbon de terre, du fer et des feuilles de tôle, dont les dimensions et quantités sont spécifiées, pour l'emploi de ces matières aux ouvrages de fortifications au Port-de-la-Liberté [4], île de Groix, presqu'île de Quiberon et côtes dépendantes.

CARNOT, DUMONT, PELET, FOURCROY, BOISSY, MERLIN (de Douai), CAMBACÉRÈS [5].

8. Le Comité de salut public, sur le rapport qui lui a été fait par la 7e Commission exécutive, arrête : 1° Les chevaux et mulets, achetés en France par le citoyen Haraneder, en vertu de sa commission du 8 thermidor, seront payés au maximum de quinze cents livres au lieu de celui de douze cents livres qui lui était alloué, à la charge par

(1) D'après *l'Almanach indicatif des rues de Paris* (an III, in-12), il y avait deux rues de ce nom : l'une, ci-devant rue Princesse; l'autre, ci-devant rue de Saint-Louis.

(2) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

(3) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(4) Port-Louis (Morbihan).

(5) Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.* On remarquera qu'André Dumont et Boissy d'Anglas n'entrèrent au Comité de salut public que le 15 frimaire an III. Il est probable que, rédigé avant leur nomination, cet arrêté fut présenté plus tard à leur signature, sans qu'on en changeât la date.

lui de produire toutes les quittances, feuilles et autres pièces servant à constater le prix des achats qu'il fait. — 2° Les chevaux achetés chez l'étranger, en vertu de la même commission, seront payés au maximum de six cents livres valeur métallique, aux mêmes clauses et conditions que celles mentionnées dans l'article premier. — 3° Il n'est au surplus aucunement dérogé aux autres clauses portées dans la commission du citoyen Haraneder. — 4° La 7e Commission sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

Charles Cochon, J.-F.-B. Delmas, Thuriot, Fourcroy, Richard, Merlin (de Douai), Pelet [1].

9. Le Comité de salut public arrête que la Commission du commerce tiendra à la disposition de la Commission des armes, sous le plus bref délai, 6,000 livres de résine, 7,000 livres de térébentine; dans le cas où elle ne pourrait pas fournir à l'instant la totalité de cette demande, elle annoncera au fur et à mesure ce qu'elle pourra se procurer de ces matières. Elle rendra compte des mesures qu'elle aura prises pour l'exécution de cet arrêté.

L.-B. Guyton [2].

10. Le Comité de salut public arrête que la Commission de la marine et des colonies tiendra à la disposition de la Commission des armes, poudres et exploitations des mines, sous le plus court délai, six mille livres de goudron. Dans le cas où elle ne pourrait pas fournir à l'instant la totalité de cette demande, elle annoncera à fur et mesure ce qu'elle pourra se procurer de cette matière. Elle rendra compte des mesures qu'elle aura prises pour l'exécution de cet arrêté.

L.-B. Guyton [3].

11. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics du 6 de ce mois, arrête : La Commission du commerce et des approvisionnements tiendra à la disposition du citoyen Chappe, ingénieur télégraphe, pour le service des bureaux et ateliers des machines télégraphiques : 1° la quantité de quarante livres de

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

chandelle par décade; 2° vingt voies de bois. Ces objets seront payés par le citoyen Chappe sur les fonds affectés à l'établissement desdites machines.

Charles COCHON[1].

12. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête ce qui suit : Les parchemins imprimés et écrits existants dans les dépôts nationaux, même ceux ayant servi de titres d'offices et droits abolis, seront remis à la Commission des armes et poudres, pour être par elle employés au service des arsenaux, après néanmoins que les derniers auront été bâtonnés d'encre ou d'autre substance indélébile. La Commission des revenus nationaux et celle des armes et poudres se concerteront pour l'exécution du présent arrêté.

L.-B. GUYTON[2].

13. Sur le rapport de la 7e Commission exécutive, le Comité de salut public arrête que le quart de tous les charbons de terre qui arrivent à Paris sera mis à la disposition de ladite Commission. Les Commissions des armes, de la marine et du commerce se conformeront aux dispositions du présent arrêté.

Charles COCHON, RICHARD, CARNOT, MERLIN (de Douai), CAMBACÉRÈS, THURIOT, PRIEUR (de la Marne)[3].

14. [Les citoyens Martin et Buffet-Reyre sont autorisés à acheter pour le compte du gouvernement des étoffes de soie existantes chez les commerçants en gros de Paris, tellement que ce qui coûtait cinquante livres ne puisse être payé plus de cent vingt-cinq livres. Charles COCHON, CARNOT, RICHARD, THURIOT, J.-F.-B. DELMAS, MERLIN (de Douai), PRIEUR (de la Marne). — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

15. [Les chevaux et voitures qui entreront de Suisse en France pour le compte du citoyen Richard seront affranchis de la réquisition. Charles COCHON, CAMBACÉRÈS, RICHARD, THURIOT, CARNOT, MERLIN (de Douai), PRIEUR (de la Marne). — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

16. [Le citoyen Laveleye (François), réfugié belge, se rendra en Belgique pour opérer la prompte expédition des fils pour le compte du citoyen Godard. Les pré-

[1] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 217. — *De la main de Guyton. Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

posés aux douanes laisseront passer librement les voitures chargées de ces fils. Charles Cochon, J.-F.-B. Delmas, Fourcroy, Richard, Pelet, Merlin (de Douai), Thuriot. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

17. [Les douze bâtiments marchands des citoyens génois Cervellero et fils pourront être chargés chacun de 120 à 150 tonneaux par des marchandises qui ne soient pas nécessaires aux opérations de la République. Charles Cochon, Cambacérès, Richard, Merlin (de Douai), Thuriot, Prieur (de la Marne), Carnot — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

18. [Réquisition du citoyen Dupaty pour être employé par la 7e Commission. Charles Cochon, Fourcroy, Prieur (de la Marne), J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai), Richard, Thuriot, Pelet. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

19. [Le cavalier Cordier est mis en réquisition pour apprendre l'art vétérinaire à Alfort, avec les deux cents élèves qui doivent y être réunis incessamment. Charles Cochon, Carnot, Cambacérès, Richard, Thuriot, Merlin (de Douai), Prieur (de la Marne). — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

20. [Arrêté rappelant de l'armée tous les ouvriers, manufacturiers et fabricants de Lodève pour se livrer dans leurs ateliers à la fabrication des draps et étoffes pour l'habillement des troupes, tant que durera la guerre. Charles Cochon, Richard, Merlin (de Douai), Prieur (de la Marne), Thuriot, Carnot, Cambacérès. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

21. [Réquisition de Trotereau, aide garde-magasin, pour l'inspection des vivres de l'armée de Sambre-et-Meuse. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

22. [Le citoyen Herculais conservera son emploi de chef de brigade dans le 2e régiment de la marine, pendant le cours de sa mission, sans toutefois jouir des deux traitements à la fois. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

23. [La destitution du ci-devant général La Salle[1] est levée; il est autorisé à prendre sa retraite et à demeurer où bon lui semblera. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

24. [Le général de division Huet est autorisé à employer, jusqu'au 1er ventôse, le volontaire Brignon en qualité de secrétaire. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310, *Non enregistré.*]

25 à 39. [Congés à divers volontaires. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

[1] Des pièces jointes à cet arrêté il résulte que ce général était protégé par Monestier (du Puy-de-Dôme), Projean, Chaudron-Roussau et Cavaignac.

40. [Les volontaires Palez et Kerst sont mis en réquisition provisoire à la demande des administrations du district de Libreville. CARNOT. — Arch. nat., AF II[c] 310. *Non enregistré.*]

41. [La suspension prononcée contre le général de brigade Emmanuel Serviez est levée, sans réintégration; il est autorisé à prendre sa retraite et est renvoyé à la Commission de l'organisation des armées pour le règlement d'indemnités, s'il y a lieu. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

42. [Une indemnité de 50 livres est accordée à l'invalide Dubois, pour la perte de son havresac. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

43. [La suspension de Foucault aîné, commissaire des guerres, est levée, sans réintégration ; il est autorisé à se retirer où bon lui semble. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

44. [Capitain, inspecteur des dépôts de dragons, est autorisé à conserver jusqu'au 1er ventose, comme secrétaires, les citoyens Duverger et Lemoyne, qui sont de la première réquisition. CARNOT, PRIEUR (de la Marne), J.-F.-B. DELMAS, RICHARD, CAMBACÉRÈS. — Arch. nat., AF II, 310. *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

45. [Geoffroy, employé dans les charrois, est autorisé à rester à Saint-Aubin (Sarthe), jusqu'au 1er ventôse. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

46. [Petit, commandant à Givet, est autorisé à conserver Beguin pour secrétaire. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

47. [Le maréchal des logis Cudorge, détenu à Soissons, sera sur-le-champ mis en liberté. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

48. [L'adjudant général chef d'escadron Marugin est nommé adjudant général chef de brigade. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

49. Le Comité de salut public, d'après le rapport fait par la Commission de la marine et des colonies sur un arrêté du représentant du peuple Jeanbon Saint-André, en date du 27 ventôse dernier, qui porte à 16 et à 20 livres par mois la solde des mousses fixée par la loi du 27 mai 1793 (v. s.)[1] à 9 et à 11 livres, considérant que les motifs de cette augmentation fondés sur le renchérissement des objets de première nécessité sont applicables aux mousses des divers départements

[1] Nous ne trouvons pas, à cette date, de loi sur cet objet. Il s'agit sans doute du décret du 17 mai 1793, promulgué le 22 du même mois, qui accordait aux mousses une augmentation de paye de quarante sous par mois.

maritimes, approuve l'arrêté dont s'agit et arrête que les dispositions en seront communes aux mousses de tous les ports de la République. La Commission de la marine et des colonies est chargée de la prompte exécution du présent arrêté[1].

50. Sur le rapport de la Commission des relations extérieures touchant la prise par une frégate française et la reprise par une escadre anglaise du navire de la Compagnie danoise des Indes, nommé *le Dronninggaard* et touchant la demande faite par le chargé d'affaires de Danemark à l'effet que ce navire n'eût point été confisqué, s'il fût resté au pouvoir des Français; le Comité de salut public, considérant que le Danemark est au nombre des puissances neutres dans la guerre actuelle, et supposant que le navire *Dronninggaard* et sa cargaison sont propriété danoise, arrête, après avoir délibéré : 1° de déclarer que, si le navire *le Dronninggaard* eût été amené dans un des ports de la République française au lieu d'être confisqué, il eût été aussitôt relâché et l'équipage indemnisé, s'il y avait eu lieu; 2° d'autoriser le commissaire des relations extérieures de faire passer une copie en forme du présent arrêté au chargé des affaires de Danemark[2].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À GILLET, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 7 frimaire an III-27 novembre 1794.

Nous sommes informés, citoyen collègue, que, contrairement aux dispositions de la loi du 2 thermidor[3], le citoyen Vaillant, commissaire ordonnateur près l'armée de Sambre-et-Meuse, a ordonné de son chef aux commissaires des guerres de sa division de faire délivrer l'étape et trois sols par lieue aux simples volontaires en route, tandis que cette loi leur accorde seulement trente sols par chaque journée de cinq lieues de poste; nous sommes même instruits que ce commissaire ordonna-

[1] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.* — [3] Cette loi du 2 thermidor an II était relative à la solde des troupes.

IMPRIMERIE NATIONALE.

teur t'a engagé à prendre un arrêté qui rendît ce mode général dans tout le pays occupé par l'armée de Sambre-et-Meuse.

Nous pensons que tu n'as pas adopté cette mesure subversive de l'ordre établi par la loi ; tu auras senti que, si tu l'autorisais, l'exemple en serait bientôt imité par les départements voisins et qu'ainsi renaîtraient les abus que la loi a voulu supprimer, notamment l'arbitraire des commissaires des guerres. Nous ne te présenterons donc que l'observation suivante.

Si le besoin d'assurer la subsistance du volontaire dans un pays nouvellement soumis avait été la raison sur lequelle se serait appuyé le citoyen Vaillant pour déroger à la loi, cette raison même ne serait pas admissible, puisque la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre donna, le 26 vendémiaire dernier, à tous les commissaires de guerres, administrateurs de district et directeurs d'hôpitaux des ordres propres à faciliter aux militaires les moyens de se procurer dans les communes de leur passage les comestibles nécessaires à leur subsistance, de sorte qu'il n'y ait aucun prétexte à réclamation.

Cette précaution ayant été prise, nous croyons que l'intérêt de la République exige que l'exécution de la loi soit exactement maintenue.

CAMBACÉRÈS, CARNOT, THURIOT, MERLIN (de Douai),
J.-F.-B. DELMAS, RICHARD, PELET.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE,
À BRUXELLES.

Paris, 7 frimaire an III-27 novembre 1794.

Le Comité croit devoir vous adresser, citoyens collègues, une copie de la lettre écrite par les représentants du peuple députés par le département du Nord à nos collègues Briez et Haussmann, relativement au choix des commissaires destinés à composer une administration centrale pour les affaires de la Belgique[1].

[1] Nous n'avons pas cette lettre.

Nous vous invitons à peser dans votre sagesse les observations que cette lettre renferme.

[Arch. nat., AF II, 38.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX MÊMES.

Paris, 7 frimaire an III-27 novembre 1794.

Citoyens collègues,

Vous trouverez ci-inclus la copie d'un rapport de la Commission des travaux publics [1] concernant les ouvriers pionniers, requis pour les travaux de fortification des places de la West-Flandre. Nous vous prions de l'examiner et de prononcer sur son contenu de la manière que vous croirez le plus convenable, en nous faisant part de votre décision.

CARNOT.

[Arch. nat., AF II, 221.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À CHARLES DELACROIX, REPRÉSENTANT DANS LES ARDENNES.

Paris, 7 frimaire an III-27 novembre 1794.

L'administration du département des Ardennes, citoyen collègue, nous demande de mettre en réquisition pour le service de ses bureaux les citoyens Huet et Fey, employés, sujets à la première réquisition. Nous t'invitons à prendre cette mesure, si tu en reconnais la nécessité.

CARNOT.

[Arch. nat., AF II, 310.]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE
À PELLISSIER, REPRÉSENTANT DANS LA DORDOGNE ET LE LOT-ET-GARONNE.

Paris, 7 frimaire an III-29 novembre 1794.

Le Comité a pris connaissance, citoyen collègue, de tes lettres des 13 et 24 brumaire derniers [2] relatives aux attentats contre-révolutionnaires

[1] Nous n'avons pas ce rapport. — [2] Nous n'avons pas ces lettres de Pellissier.

qui se sont commis à Périgueux, département de la Dordogne. Il n'a pas trouvé convenable de proposer à la Convention nationale un décret dérogatoire aux lois générales pour attribuer la connaissance de ces crimes au tribunal criminel du département. Si tu persistes à croire que, par rapport à la gravité des circonstances et à la mauvaise disposition des esprits, il soit indispensable d'instruire la procédure sur les lieux mêmes, tu pourrais, en vertu de tes pouvoirs illimités, donner provisoirement l'attribution dont tu parles, ou établir une Commission extraordinaire, à la charge de faire approuver ton arrêté par un décret formel, avant de passer à aucune exécution.

Signé : REVERCHON, MÉAULLE, BENTABOLE, HARMAND, COLLOMBEL.

[Arch. nat., AF^II, 300.]

LES REPRÉSENTANTS DANS LE MORBIHAN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lorient, 7 frimaire an III-27 novembre 1794.

Chers collègues,

Nous vous faisons passer copie de pièces trouvées par le commandant d'un détachement dans une fouille générale faite pour découvrir les brigands, les atteindre et les exterminer; tous ces papiers ont été trouvés dans les prisons de Locminé; ils s'adressent à un nommé Lhermite; on croit que cet individu est un gendarme qui reste à Port-Brieuc et qui sert ce parti; nous allons prendre des mesures pour être bien informés des faits, et, s'ils sont vrais, le faire arrêter. Vous verrez, par les copies des pièces que nous vous envoyons, combien les brigands travaillent à faire de ce pays une Vendée. L'organisation que leurs chefs tâchent d'y mettre, les moyens qu'ils emploient pour augmenter le nombre de leurs complices et les ressources qu'ils mettent en usage, comme les fonds qu'ils reçoivent du dehors, prouvent d'une manière bien positive quels sont les détestables projets des ennemis de la République. Parmi un grand nombre d'émigrés ou de déportés qui sont rentrés, beaucoup se sont jetés dans le Morbihan; ils viennent du côté de Cancale, Port-Malo ou Port-Brieuc[1]; ils ont aussi des communica-

[1] Noms révolutionnaires de Saint-Malo et de Saint-Brieuc.

tions du côté de Muzillac, district de la Roche-Sauveur[1]; ils apportent avec eux de l'argent, des assignats, ou on leur en adresse, et c'est avec ces fonds qu'ils cherchent à séduire les campagnes, à se procurer des partisans et à acheter des objets qui leur deviennent nécessaires pour l'exécution de leurs projets infâmes. Mais tous les moyens seront employés pour découvrir les scélérats qui machinent contre la patrie. La plus grande surveillance s'exerce; on est en ce moment à leur poursuite; dans le département du Morbihan, l'adjudant général Rayet, à la tête des troupes, fait une fouille qui ne sera pas sans doute infructueuse, et toutes les mesures qui peuvent être utiles sont employées pour ne laisser aucune ressource aux ennemis coalisés du dehors et du dedans. Il y a beaucoup à faire, car le pays est mauvais, singulièrement fanatisé; la cupidité est à son comble, et l'ignorance comme l'intérêt augmentent les espérances des scélérats qui désolent ces contrées. Nous vous tiendrons au courant, citoyens collègues, afin que vous puissiez juger des événements et mettre à portée la Convention nationale d'employer les remèdes que pourrait exiger le salut de ce pays, qui ne doit pas être perdu un instant de vue, et apprécier nos efforts pour empêcher les malveillants d'arriver à leur but criminel.

Le général Hoche vient de nous écrire qu'il va feindre de marcher du côté d'Angers et qu'il vient avec trois bataillons dans le Morbihan pour pousser vigoureusement les brigands; mais il faut aussi, pour que la mesure soit efficace et empêcher les attroupements de se former, les harceler sans cesse, les suivre opiniâtrement, les presser de partout continuellement et faire un corps de troupe qui soit toujours en haleine et qui ne laisse pas aux brigands le temps de se reconnaître, qui les poursuive sans cesse, les découvre dans tous leurs repaires et, par une marche active et constante, les lasse, les fatigue, les atteigne.

De là il résultera un grand avantage : c'est que les campagnes seront surveillées, les patriotes encouragés, les malveillants déconcertés, et les attroupements partiels [rendus] difficiles, en sorte que le projet des chefs des brigands, ainsi que des ennemis de la République, d'organiser une guerre intestine avortera nécessairement sans qu'ils puissent le réaliser en aucune manière. C'est aux poursuites opiniâtres et à une surveillance continuelle qu'on devra l'anéantisse-

[1] Nom révolutionnaire de la Roche-Bernard.

ment des brigands et le triomphe de la République dans ces contrées sur ses ennemis.

Salut et fraternité, BOURET, LEYRIS.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

LES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 7 frimaire an III-27 novembre 1794.

(Reçu le 5 décembre.)

[Faure et Tréhouart transmettent, en deux lettres, onze de leurs arrêtés. — Arch. nat., AF II, 294.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES PORTS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 7 frimaire an III-27 novembre 1794.

(Reçu le 7 décembre.)

Citoyens collègues,

Je compte partir demain pour Bayonne et de là pour les pays conquis sur l'Espagne, où je mettrai tout en œuvre pour remplir les vues de votre arrêté[1].

En laissant Rochefort, je crois qu'il est de mon devoir de vous faire connaître l'état de cet arsenal important.

Je suis parvenu à y établir l'ordre et la discipline, et tous les ouvriers qui y sont employés travaillent maintenant avec une activité vraiment révolutionnaire. J'ai fait ce que j'ai pu pour rendre justice à tout le monde, pour récompenser le zèle et les talents partout où je les ai trouvés, pour secourir la vieillesse, le malheur et l'infortune, accompagnés des services rendus à la patrie. J'ai ramené à leur devoir avec fermeté ceux qui s'en écartaient, enfin les approvisionnements pour les constructions arrivent de toutes parts. Cinq vaisseaux de ligne, dont un de 120 canons et deux frégates portant du 18, lancés à la mer d'ici au mois de floréal prochain seront la suite, j'espère, de ces dispositions.

J'ai la satisfaction, en partant de ce port, de n'avoir été forcé de

[1] Voir t. XV, p. 401, l'arrêté n° 13, en date du 6 thermidor an II.

punir personne, de voir tout le monde content et bénissant la Convention nationale.

Le besoin où vous me marquez, citoyens collègues, que se trouve le port de Brest en bois de construction m'a fait prendre une mesure que vous approuverez, j'en suis assuré. J'ai trouvé le moyen, en activant les exploitations qui se font dans les pays contigus à la Charente, à la Garonne et à la Dordogne, de pourvoir aux travaux de Rochefort d'ici à près de trois mois; pendant ce temps je donne l'ordre de partager entre Brest et Lorient tous les bois de marine qui arriveront à Nantes ou sur les postes de la rivière de Vilaine. Je ne doute pas qu'on ne se sente bientôt de cette disposition dans le premier de ces ports.

Salut et fraternité, NIOU.

[Ministère de la marine; BB³, 838.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 7 frimaire an III-27 novembre 1794.

(Reçu le 4 décembre.)

[«Niou transmet un projet d'arrêté présenté par les officiers de santé de Rochefort pour régler le service des officiers de santé à bord [1]; ce projet contient une infinité de mesures à prendre pour assurer l'approvisionnement en médicaments, d'une manière convenable dans les bâtiments, les meilleurs moyens d'appliquer les remèdes, de soulager les malades, d'introduire la discipline dans cette administration. Il fait un éloge complet de ce travail et prie le Comité de l'examiner et de lui envoyer sa décision. Il n'a pas pris d'arrêté à cet égard, présumant qu'étant rendu général il obtiendrait plus d'effet. — Il transmet en outre huit arrêtés pris par lui [2].» — Arch. nat., AF II, 300. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 7 frimaire an III-27 novembre 1794.

La contrariété des éléments, chers collègues, n'arrête point le courage de l'armée des Pyrénées occidentales. Des positions fatigantes par

[1] Ce projet n'est pas joint.

[2] Un de ces arrêtés accorde une gratification de 200 livres au citoyen Romme fils (neveu du conventionnel du même nom), trop jeune pour être nommé aspirant de la marine.

la nature des montagnes, et qui l'étaient devenues plus encore par les pluies et les neiges continuelles, avaient fait penser aux Espagnols qu'ils pourraient harceler impunément les divisions les plus exposées de notre armée ; mais il n'en a pas été ainsi, et les Espagnols ont été battus comme à l'ordinaire.

Le 4 de ce mois, la division du général Marbot fut attaquée ; les avantages furent d'abord peu conséquents, mais enfin nos troupes s'avancèrent à volonté dans le pays, et prirent des positions favorables à Olave. Cependant, leurs cartouches ayant été épuisées, l'ennemi revint le lendemain à la charge avec des forces supérieures ; la division française, n'ayant plus que ses baïonnettes pour défense, s'est rangée en bataille, et, au pas de charge, a enfoncé les colonnes ennemies, culbuté la cavalerie, tué plus de 1,000 hommes, et mis tout le reste en déroute. Vive la République !

Salut et fraternité, GARRAU, M.-A. BAUDOT.

[Ministère de la guerre ; *Armées des Pyrénées.*]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 7 frimaire an III – 27 novembre 1794.

Vous trouverez ci-joint, chers collègues, les rapports sur l'affaire qui a eu lieu à Olave dans la division du général Marbot. Le succès a été aussi heureux qu'il pouvait l'être et favorise entièrement vos vues sur nos nouvelles positions.

Le général a fait attaquer vivement à la droite, et nous espérons vous annoncer au premier jour de nouveaux succès.

On a fait treize prisonniers. Comme ils ont été conduits au quartier, nous n'avons pas ordonné de les mettre à mort, pensant que le décret ne regarde que le champ de bataille [1]. Nous croyons en cela avoir suivi les principes d'humanité qui vous dirigent.

Salut et fraternité, M.-A. BAUDOT, GARRAU.

[Collection de M. Étienne Charavay.]

[1] Le 24 thermidor an II la Convention avait décrété qu'il ne serait plus fait de prisonniers espagnols. Voir le rapport de Barère dans le *Moniteur*, réimpr., t. XXI, p. 462 à 464.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES À CARNOT, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu ni date. (Vers le 7 frimaire an III-27 novembre 1794 [1].)

Les Espagnols ont reçu, le 5, un nouveau coup de peigne. Je regrette beaucoup de ne m'y être pas trouvé; mais, malade, j'ai été obligé de rester ici. Cependant coûte qu'il en coûte, je pars demain pour Tolosa avec Baudot, afin d'être témoin d'un coup de main qui doit avoir lieu sur Mondragon et Bergara. J'espère que le résultat en sera aussi favorable que l'a toujours été celui de l'exécution de nos plans. Cette expédition faite, je reviens me rendre chez moi et profiter du congé que la Convention m'a donné pour rétablir mes forces, un peu altérées par les fatigues continuelles que j'éprouve depuis longtemps.

J'ai toujours pensé, comme le Comité, qu'il fallait renvoyer au printemps le siège de Pampelune et tomber pendant l'hiver sur la Biscaye. Cette dernière expédition sera des plus intéressantes et mérite beaucoup d'attention et de soin.

Adieu, je t'embrasse, GARRAU.

[Ministère de la guerre; *Armées des Pyrénées. — De la main de Garrau.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général, 7 frimaire an III-27 novembre 1794.

Victoire, chers collègues! Et ce n'est encore que le prélude d'une plus complète et plus signalée, que je vous annoncerai dans deux ou trois jours.

L'Espagnol, informé par ses espions que la colonne de grenadiers français faisait un mouvement pour se rendre à la division de droite, a cru pouvoir attaquer avec succès la division du général Marbot et la brigade du général Pinet. Ces deux colonnes, renforcées par des

[1] On a ajouté après coup, sur l'original, d'une autre main, la date du 5 frimaire. Celle du 7 est plus vraisemblable, étant donné les deux lettres précédentes.

secours que leur a envoyés le général Castelvert, ont repoussé deux fois l'ennemi, lui ont tué mille hommes, se sont emparé de toutes les positions après l'avoir mis en déroute.

Ces succès nous présentent toute la Navarre à découvert. Pampelune, qui en est la capitale, n'est qu'à une distance au plus d'une lieue de la division victorieuse, qui conservera les avantages, tandis que la division de droite, aux ordres du général Frégeville, attaquera et battra l'ennemi dans la Biscaye.

Je crois pouvoir d'avance vous annoncer une victoire complète, à en juger par l'ardeur de nos frères d'armes.

Je vous fais passer le rapport du général de division Marbot et celui du général de brigade Pinet, par lesquels vous connaîtrez tous les détails.

Salut et fraternité, DELCHER.

[Ministère de la guerre; *Armées des Pyrénées.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN, LA SAÔNE-ET-LOIRE ET L'ALLIER À LA CONVENTION NATIONALE.

Marcigny, 7 frimaire an III-27 novembre 1794.

Le département de Saône-et-Loire est tout entier à la République; je viens d'y terminer mes opérations par le district de Marcigny, dans lequel j'ai, depuis un mois, pu éteindre le fanatisme. Je puis assurer à la Convention qu'une chasse donnée à quelques prêtres réfractaires dans les bois qui en dépendent et l'arrestation de quelques fanatiques ont écrasé ce petit repaire vendéen. Il fallait prendre des mesures énergiques, comprimer la malveillance et la turpitude. Vous trouverez ci-joint l'arrêté que j'ai pris[1]. Sans ces moyens tous les coquins, les aristocrates auraient tenté d'allumer dans cette partie de la Loire la guerre civile et de perpétuer les désastres.

Tout le département est composé d'un peuple bon, laborieux et républicain; partout j'ai rencontré l'amour de la liberté, la confiance dans vos opérations et dans votre justice; partout j'ai trouvé la haine

[1] Nous n'avons pas cet arrêté. Le *Bulletin de la Convention* ne le reproduit pas.

des tyrans dans les cœurs, et la plus sainte indignation contre les trames des ambitieux et des traîtres; partout enfin le peuple s'est élevé à la hauteur qui convient au vainqueur des despotes européens. Point de trêve avec le crime, s'écrie-t-on de toutes parts. Respect à la Convention nationale!

Citoyens collègues, toutes les autorités constituées et les Comités de surveillance sont organisés, et les sociétés populaires épurées; tout marche au gré de la patrie dans la route des vertus et de l'honneur. Je me suis transporté dans le département de l'Allier : il respire, le terrorisme a disparu, le peuple a renouvelé son entière liberté : il a repris son énergie; il a montré ses maux, et je me suis empressé de les faire cesser. Il est bien quelques fonctionnaires publics qui ont servi par leur conduite extrême les trames du triumvirat, mais je me suis reporté aux époques, et l'erreur n'a point été frappée. Les districts de Moulins, Gannat, Cusset, Val-Libre [1] et Montmarault sont organisés et régénérés : le peuple de ce département est le même que celui de toute la République; son cri est : *La liberté ou la mort!* son vœu : l'entier anéantissement des rois, des fripons et des hommes de sang. Dans peu de jours je vous annoncerai la fin de ma mission dans le département de l'Allier. D'avance, recevez du peuple des trois départements que vous m'avez confiés l'assurance d'un inviolable attachement pour vous et d'un respect sans bornes pour les décrets que vous rendez pour le bonheur de tous.

Tout à vous, *Signé :* BOISSET.

[*Bulletin de la Convention nationale* du 16 frimaire an III.]

LES REPRÉSENTANTS DANS LE RHÔNE ET LA LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lyon, 7 frimaire an III-27 novembre 1794.

Citoyens collègues,

L'un de nous vient de parcourir les deux départements dans lesquels vous nous avez envoyés. Il a vu partout les marques de l'attachement

[1] Le Donjon (Allier).

le plus fidèle à la Convention nationale et la plus entière confiance dans les mesures qu'elle prend pour assurer le salut de la patrie. La masse des bons citoyens se prononce de plus en plus pour les principes qui vous dirigent. L'humanité console les infortunés que la persécution avait plongés dans le désespoir, et la justice relève les âmes dont la terreur avait comprimé les ressorts, presque anéanti l'énergie. Quelques campagnes sont malheureusement encore travaillées par le fanatisme. L'ami de la patrie s'afflige de voir de vains préjugés retarder la marche d'une révolution qui doit triompher de toutes les erreurs; mais l'instruction publique va renaître. Tous les talents, appelés par vous à seconder les progrès de la raison, s'élancent dans la carrière qui leur est ouverte, et bientôt sans doute les enfants de la superstition et du mensonge fuiront devant les lumières que de nouveaux instituteurs créés par vos soins vont répandre.

Vous pouvez juger de l'ascendant que les rêveries mystiques conservent encore sur certains esprits par ce qui vient de se passer dans le district de Montbrison. Une secte nouvelle, mélange extravagant de judaïsme, de christianisme, et d'autres systèmes non moins insensés, s'y propageait depuis quelque temps dans l'ombre. Tout à coup elle a osé se produire au grand jour et se manifester par les symptômes les plus alarmants pour la tranquillité publique. Séduits par quelques meneurs perfides, ses partisans sortaient en foule de leurs foyers, abandonnaient leurs champs, leurs propriétés, leur culture, et se réunissaient de divers lieux pour marcher, disaient-ils, à Jérusalem.

On ne sait où se fût arrêtée cette pieuse émigration, si la vigilance des administrations de Commune-d'Armes [1] n'eût surpris une partie des voyageurs, et si de promptes mesures n'eussent été employées pour prévenir les rassemblements [2] nouveaux que le zèle de ces fanatiques aurait pu former. Les renseignements que nous nous sommes procurés sur leurs opinions n'inspirent pas moins de pitié que d'indignation. C'est l'alliance assez commune du crime et de la sottise, de la simplicité et de l'hypocrisie, de l'imbécillité et de l'imposture. On ne peut douter que la majeure partie de la troupe n'ait été entraînée de bonne foi : ces illuminés devaient, avant de se rendre à Jérusalem, traverser le désert pour faire pénitence de leurs péchés.

(1) Saint-Étienne.

(2) Au lieu de *rassemblements*, le *Journal des Débats* imprime, par erreur évidente, *renseignements*.

Les apôtres de cette nouvelle doctrine avaient eu l'art d'y mêler quelques formes constitutionnelles; c'est même, en apparence, un des points fondamentaux de leur religion, de ne vouloir ni roi ni prêtre; ils aspirent à fonder une République, qui sera, disent-ils, la République de Jésus-Christ. Peut-être n'est-il pas indifférent d'observer que c'est du cerveau d'un prêtre assermenté que sont sorties toutes ces idées. Nous vous épargnons une foule de détails, résultats honteux d'une vie errante, et dont presque toutes les sectes illuminées offrent l'exemple. Vous apprendrez, avec plaisir, que le même instant qui a vu naître ce vagabondage scandaleux l'a vu presque aussitôt se dissiper.

Sans doute les chefs avaient un plan plus vaste et des relations plus étendues : l'autorité publique veille pour en découvrir le fil, et pour en déjouer les complots. Nous veillons aussi jusqu'à ce que vous nous ayez envoyé des successeurs. Nous vous rappelons que, le 11 de ce mois, les pouvoirs que vous nous avez confiés expirent. Lyon est assez tranquille; le travail et la sécurité renaissent; l'industrie redouble d'efforts pour réparer ses pertes et ses malheurs; des mesures sont prises pour que la plaie des dilapidations qui ont dévoré la fortune publique soit enfin sondée.

Nous vous envoyons copie d'un arrêté que nous venons de prendre pour assurer enfin à la République les possessions de tous genres qu'elle a acquises dans cette commune, et pour offrir en même temps aux associés des nombreux individus que le glaive de la loi a frappés la facilité de reprendre leur commerce [1]. Vous rendrez justice aux intentions qui nous ont dirigés, et vous pèserez dans votre sagesse les dispositions que nous avons cru devoir adopter.

Salut et fraternité,

Signé : CHARLIER, POCHOLLE.

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 799, p. 1013.]

[1] Cet arrêté n'est pas joint. D'après Gonon, *Bibliographie historique de la ville de Lyon*, n° 2106, il était daté du 7 frimaire, imprimé et portait «organisation d'une agence pour liquider les successions des condamnés qui ont laissé des associés, etc.».

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE ET EN CORSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-de-la-Montagne (Toulon), *7 frimaire an III-*
27 novembre 1794.

Citoyens collègues,

Malgré toute la diligence que j'ai faite dans mon voyage, je n'ai pu me rendre au Port-de-la-Montagne que hier, tant les postes sont mal servies et les chemins peu praticables. Je pars demain pour Nice, afin de me concerter avec mes collègues près l'armée d'Italie sur la marche des troupes qui doivent s'embarquer dans ce port.

Malgré l'activité que nous mettons à préparer tout ce qui est nécessaire aux opérations que vous avez prescrites, je prévois qu'elles ne pourront avoir lieu que le mois prochain.

Salut et fraternité, SALICETI.

[Ministère de la guerre; *Corse.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES ALPES ET D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 7 frimaire an III-27 novembre 1794.

(Reçu le 11 décembre.)

[«Ritter transmet trois arrêtés par lui pris et par son collègue Turreau, tous datés de Nice, 1 brumaire : 1° envoi à Nice de la compagnie Matter, du 4e régiment d'artillerie; 2° suspension de leurs fonctions de divers officiers et sous-officiers de la compagnie des canonniers, faute d'avoir obtenu des certificats des armes (*sic*); 3° réquisition au général divisionnaire de faire hâter le retour des soldats et jeunes gens de première réquisition, rentrés chez eux pour cause de maladie et rétablis, à leur destination.» — Arch. nat., AF II, 252.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 8 frimaire an III-28 novembre 1794.

Présents : les mêmes.

1. Le Comité de salut public, vu la lettre du citoyen Le Clerc fils, qui annonce la mort de son père, nommé arbitre par arrêté du 5 de ce mois[1], pour prononcer sur le mémoire du citoyen Vatar, imprimeur du Comité de salut public, arrête que le citoyen Maillard, imprimeur, demeurant près le quai de la Vallée, remplacera le citoyen Le Clerc dans l'arbitrage dont il s'agit. Expédition du présent arrêté sera donnée aux citoyens Vatar et Maillard.

MERLIN (de Douai)[2].

2. Le Comité de salut public arrête que la Commission du commerce et des approvisionnements est chargée de faire fournir sans délai à chacun des citoyens André Courouble, Gervais Roland, cochers, et Jean Martine, postillon, employés à son service, un habit complet de drap et un manteau, et à ce dernier une culotte de peau de daim au lieu d'une en drap. Le Comité de salut public rapporte son arrêté du 28 brumaire an III[3], qui charge le citoyen Vacquier de faire fournir, en exécution de celui du 18 vendémiaire[4], un habit complet et un manteau à chacun desdits cochers et postillons.

CAMBACÉRÈS, FOURCROY, MERLIN (de Douai), L.-J.-B. GUYTON[5].

3. Le Comité de salut public, vu la pétition du citoyen Bruneau, de Douai, retiré à la Ferté-sur-Marne[6], qui lui a été envoyée le 4 de ce mois par la Convention nationale, arrête : 1° Le citoyen Bruneau est autorisé à retourner à Douai et à y résider tout le temps qui sera, par le directeur du district, jugé nécessaire eu égard à l'état d'infirmité

(1) Nous n'avons pas cet arrêté.

(2) Arch. nat., AF II, 33. — *De la main de Merlin (de Douai).*

(3) Nous n'avons aucun arrêté sur cet objet, à la date du 28 brumaire an III.

(4) Voir t. XVII, p. 319, l'arrêté du Comité n° 3.

(5) Arch. nat., AF II, 33.

(6) Nom révolutionnaire de la Ferté-sous-Jouarre.

dans lequel se trouve sa mère. — 2° Il pourra, en allant de la Ferté-sur-Marne à Douai, passer par Paris et y séjourner dix jours.

Merlin (de Douai), Carnot, Pelet[1].

4. [La Commission du commerce ayant rappelé de Clamecy le citoyen Lebaigne, pour le mettre à la tête de l'exploitation des coupes extraordinaires, et ayant invité en même temps le représentant du peuple Jourdan à remplacer le citoyen Lebaigne par le citoyen le plus capable de suivre les opérations communes à Clamecy, le Comité de salut public approuve cet arrêté pour être envoyé au représentant du peuple Jourdan, le 8 frimaire an III. Charles Cochon, J.-F.-B. Delmas, Carnot, Richard, Merlin (de Douai), Thuriot, Prieur (de la Marne). — Arch. nat., AF II, 20. *Non enregistré.*]

5. Le Comité de salut public, vu le rapport de la 7e Commission exécutive sur les inconvénients de la concurrence qui existe entre divers agents chargés de faire des achats de chevaux en pays étrangers pour le compte de la République, a arrêté : 1° Le citoyen Le Breton sera, seul et exclusivement, chargé des achats des chevaux de tout service en pays étrangers désignés par ses pouvoirs et aux conditions approuvées par le Comité de salut public. — 2° Le présent arrêté sera adressé au représentant du peuple Delacroix, en mission dans le département des Ardennes, pour lui donner connaissance de la facilité accordée au citoyen Le Breton d'être chargé seul des acquisitions des chevaux. — 3° Le présent arrêté sera envoyé à la 7e Commission exécutive, chargée de le notifier au citoyen Le Breton et d'en surveiller l'exécution.

Charles Cochon, Carnot, Richard, Cambacérès, Thuriot, Merlin (de Douai), Prieur (de la Marne)[2].

6. Sur le rapport de la 7e Commission et examen fait des pièces et certificats produits par le citoyen Le Duc, ci-devant inspecteur des remontes du dépôt de Bû, le Comité de salut public lève la destitution prononcée contre cet employé par son arrêté du 13 vendémiaire dernier[3], sans rien statuer sur sa réintégration.

Charles Cochon, Richard, Carnot, Thuriot, Merlin (de Douai), Prieur (de la Marne), J.-F.-B. Delmas[4].

(1) Arch. nat., AF II, 62. — *De la main de Merlin (de Douai).*

(2) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

(3) Voir t. XVII, p. 214, l'arrêté du Comité n° 13.

(4) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

7. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission exécutive, considérant que les besoins des mouvements des subsistances et approvisionnements de la commune de Paris et le nombre considérable des voitures que ce service exige nécessitent des mesures promptes pour assurer l'arrivée des farines; considérant en outre que les dépôts des transports établis à Paris sont insuffisants et qu'il est urgent de l'assurer par des moyens solides et invariables, arrête : 1° La 7e Commission exécutive est autorisée à passer, dans le plus bref délai, des marchés à forfait et à prix défendu, soit au quintal, soit à la journée, avec autant de voituriers qu'il sera nécessaire pour assurer et accélérer le mouvement des subsistances et approvisionnements, tant que les besoins l'exigent, en faisant toutes fois approuver les marchés par le Comité de salut public. — 2° La 7e Commission exécutive enverra sur-le-champ des employés en nombre suffisant dans tous les districts pour se concerter avec les agents de la Commission du commerce et des approvisionnements sur leurs besoins et mettra en œuvre toutes les ressources qui se trouvent sur les lieux. — 3° Il sera accordé à chacun des employés dix livres par jour, en sus de leurs appointements, pour leurs frais de route.

Charles Cochon, Carnot, Richard, J.-F.-B. Delmas, Thuriot, Merlin (de Douai), Prieur (de la Marne)[1].

8. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que le citoyen Le Gras est nommé agent particulier de l'habillement des troupes à Lille et adjoint au citoyen Dufour au lieu et place du citoyen Labbé, passé à l'Agence des matières générales.

Charles Cochon, Richard, Carnot, Thuriot, Merlin (de Douai), Prieur (de la Marne), Cambacérès[2].

9. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : La Trésorerie nationale est autorisée à payer, sur les états de distribution de la Commission du commerce et des approvisionnements, au citoyen Gruyer, fondé de pouvoir du citoyen Piellemans, négociant à Bruxelles, la somme de

[1] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

72,000 livres, valeur de deux mille capotes, au prix de 36 livres chaque, livrées dans les magasins de l'armée sur les offres de ce négociant, acceptées par les commissaires des guerres et ratifiées le 17 février 1793 (v. s.) par l'adjoint du ministre, ainsi qu'il est constaté par un procès-verbal du 5 mars 1793 (v. s.), délivré par le citoyen Vallard, commissaire des guerres, employé dans la Belgique.

Charles Cochon, Carnot, Richard, Cambacérès, Thuriot, Merlin (de Douai), Prieur (de la Marne)[1].

10. «La Commission [du commerce et des approvisionnements], frappée de la différence qui existe entre les ressources qu'offraient les recensements effectués l'année dernière dans les districts de Sézanne et d'Epernay et celles que présentent les recensements qui viennent d'être faits dans ces deux districts; considérant que le résultat peu satisfaisant de ces recensements sert de motif au district d'Epernay pour réclamer des secours, et au district de Sézanne pour réclamer contre les réquisitions dont il est chargé, tant pour l'armée que pour Reims et Épernay; considérant qu'il est instant de connaître la situation de ces deux districts, afin de s'assurer si celui de Sézanne peut ou non acquitter les réquisitions qui lui sont faites et si celui d'Épernay éprouve des besoins aussi urgents qu'il l'annonce, arrête ce qui suit : 1° Les réquisitions faites sur le district de Sézanne, par arrêtés de la Commission des 3 thermidor, 26 fructidor et 22 brumaire, sont maintenues, et les administrateurs du district, ainsi que l'agent national, sont chargés d'en accélérer l'exécution par tous les moyens qui leur sont indiqués par la loi du 19 brumaire. — 2° Immédiatement après la réception du présent arrêté, il sera procédé sans délai à un nouveau recensement contradictoire des grains, farines et fourrages existant dans les districts de Sézanne et d'Épernay. — 3° Les administrateurs de ces deux districts nommeront respectivement tel nombre de commissaires qu'ils croiront nécessaires pour procéder audit recensement. — 4° Ces commissaires, nommés de part et d'autre, sont autorisés à se transporter de suite et sans délai dans tous les cantons et communes des districts d'Épernay et de Sézanne; ils feront signer par les propriétaires ou possesseurs les déclarations de quantités de grains ou farines actuellement

[1] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

existantes et distingueront les différentes espèces de grains et de farines. — 5° Aussitôt que les déclarations auront été reçues et signées, les commissaires procéderont à des visites rigoureuses chez les déclarants; pour connaître la sincérité et l'exactitude des déclarations, tous les citoyens sont invités à indiquer à l'administration du district ou aux municipalités ceux qu'ils soupçonneront d'avoir fait de fausses déclarations, et sur ces indications les municipalités ne pourront se refuser à faire de nouveau les visites domiciliaires qui pourront être requises. — 6° Tous les citoyens qui auront fait de fausses déclarations seront punis, conformément à l'article 8 de la loi du 8 messidor, par la confiscation, au profit de la République, de ce qu'ils n'auront pas déclaré. — 7° Les recensements seront certifiés par les commissaires et les résultats certifiés aussi par les administrateurs des districts respectifs. — 8° A défaut par le district d'Épernay d'avoir fait le recensement souscrit par le présent arrêté au 10 nivôse prochain, la réquisition faite à son profit sur le district de Sézanne sera annulée pour ce qui restera à livrer à cette époque. — 9° De même, àdéfaut par le district de Sézanne d'avoir fait son recensement à la même époque, il ne pourra prétendre à aucun dégrèvement. — 10° Les administrateurs et agents nationaux desdits districts adresseront, sans délai, à la Commission le résultat desdits recensements. Les uns et les autres seront personnellement responsables de toute négligence et des suites que pourrait entraîner l'inexécution des recensements prescrits par le présent arrêté, qui sera soumis à l'approbation du Comité de salut public. — Le commissaire, *signé:* Jouenneault. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public.

Charles Cochon, Carnot, Richard, Thuriot, Merlin (de Douai), Prieur (de la Marne), J.-F.-B. Delmas[1].

11. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public, considérant qu'il est indispensable de presser par tous les moyens possibles l'exécution des réquisitions faites, tant en faveur de l'armée des Alpes que de la commune de Lyon et du district de la Commune-d'Armes; que ce serait contra-

[1] Arch. nat., AF II, 71 et AD XVIII°, 230. (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

rier les dispositions précédemment arrêtées par le Comité pour parvenir à ce but que de laisser subsister toutes les réquisitions que les représentants du peuple Boisset, Sevestre, Foucher et Pelletier ont accordées à divers districts sur les trois départements de l'Ain, de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire; considérant que la proximité de l'époque du 20 frimaire, à laquelle doivent être remplies toutes les réquisitions faites en faveur des armées, conséquemment à l'arrêté de la Commission du commerce du 27 brumaire, approuvé par le Comité [de salut public] le 29 du même mois [1], ne permet pas de laisser subsister sur ces mêmes départements une aussi grande quantité de réquisitions et que ce serait en quelque sorte mettre les districts dans l'impossibilité de se conformer à ses dispositions; considérant enfin qne la majorité des districts en faveur desquelles sont faites ces réquisitions n'éprouvent pas de besoins urgents, arrête: 1° La réquisition de huit mille quintaux faite le 3 sans-culottide par le représentant du peuple Boisset sur les districts de Châtillon, Pont-de-Vaux et Bourg, département de l'Ain, en faveur du district de Mont-Ferme [2] et autres districts de la partie orientale du même département, est annulée pour ce qui reste en fournir. — 2° La réquisition de douze mille quintaux de grains, faite le 3 sans-culottide, par le représentant du peuple Boisset, sur le district de Louhans, en faveur de celui de Mâcon, est suspendue jusqu'au 20 frimaire. — 3° La réquisition de quinze mille quintaux faite le 23 vendémiaire par le représentant du peuple Boisset sur le district de Louhans pour celui de Mâcon, et celle de douze mille quintaux faite le 3 sans-culottide par le même représentant sur le même district en faveur de celui d'Autun, sont pareillement annulées pour ce qui reste à en fournir. — 4° Les réquisitions de six cents quintaux et de mille quintaux faites les 5 vendémiaire et. . . . . [3] par le même représentant en faveur de Mâcon, sur les districts de Châtillon et Pont-de-Vaux, sont annulées pour ce qui reste à en fournir. — 5° La réquisition de dix mille quintaux portée le 11 brumaire par les représentants du peuple Foucher, Sevestre et Pelletier, au profit du district de Pontarlier, sur les trois départements de la Côte-d'Or, de l'Ain et de Saône-et-Loire, est pareillement annulée pour ce qui en reste à fournir. — 6° La

[1] Voir plus haut, p. 225, l'arrêté n° 7. — [2] Nom révolutionnaire de Saint-Rambert (Ain). — [3] En blanc dans l'original.

Commission du commerce et des approvisionnements est chargée de suivre l'exécution du présent arrêté.

Charles Cochon, Prieur (de la Marne), L.-B. Guyton, Richard, Thuriot, Pelet, Merlin (de Douai)[1].

12. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La réquisition de dix mille quintaux de grains, faite au profit du district des Thermopyles[2] sur celui de Valence, et dont l'exécution a été maintenue par ses deux arrêtés des 28 fructidor et 27 vendémiaire derniers[3], est annulée. — 2° Celle de quatre mille quintaux faite par l'arrêté du représentant Boisset, le 24 brumaire, sur les districts de Pont-de-Vaux et Louhans, au profit du district de Valence, est pareillement annulée. — 3° La Commission du commerce est chargée de faire connaître le présent arrêté au représentant du peuple Boisset, au district des Thermopyles et à celui de Valence.

Charles Cochon, Cambacérès, Carnot, Richard, Thuriot, Merlin (de Douai), Prieur (de la Marne)[4].

13. [Est approuvé le projet de tarif des effets militaires pour éviter les abus toujours croissants dans les réclamations d'indemnité par les officiers. Carnot. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

14. « La 9e Commission rapporte que la conduite indécente tenue dans ses bureaux par le citoyen Hochozhen, employé à l'enregistrement des affaires relatives à la gendarmerie, l'oblige de proposer au Comité de salut public de destituer ce citoyen de son emploi. » — Il faut rejeter des bureaux ceux qui y donnent l'exemple de l'immoralité, ceux qui sont insolents à l'égard de ceux qui ont des réclamations à faire, et tous ceux qui oublient qu'ils sont là pour le service du public et non pour leur avantage particulier.

Carnot[5].

(1) Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.*

(2) Saint-Marcellin (Isère).

(3) Voir t. XVI, p. 697, l'arrêté n° 22, et t. XVII, p. 496, l'arrêté n° 7.

(4) Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

(5) Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré. De la main de Carnot, à partir de* Il faut rejeter...

15. Le Comité de salut public arrête : La Commission du commerce et des approvisionnements de la République est autorisée à rappeler les agents qu'elle avait envoyés, d'après l'approbation du Comité de salut public, dans différents départements pour faciliter l'approvisionnement de Paris en beurre et œufs.

CARNOT, RICHARD, THURIOT, MERLIN (de Douai), J.-F.-B. DELMAS, Charles COCHON, PRIEUR (de la Marne)[1].

16. [Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité approuve les comptes du citoyen Pelletier, fournisseur des armées, qui a reçu des avances du département de l'Aisne. Charles COCHON, RICHARD, THURIOT, CARNOT, MERLIN (de Douai), PRIEUR (de la Marne), J.-F.-B. DELMAS. — Arch. nat., AF, 24 II. *Non enregistré.*]

17. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les soudes sont essentiellement destinées au blanchissage, et elles ne pourront être employées à aucun autre usage dans la commune et le département de Paris sans une autorisation spéciale de la Commission du commerce. 2° En conséquence de ces dispositions, toute fabrication de savon dans l'intérieur de Paris et les communes environnantes est suspendue jusqu'au 1er germinal prochain. — 3° Les soudes et autres matières propres à la fabrication du savon, telles que graisses, suifs, etc., qui se trouveront dans les diverses fabriques, sont mises en réquisition pour les hospices de Paris, et les propriétaires seront tenus d'en faire la déclaration, sous les peines portées par les lois des 26 juillet 1793 (vieux style) et 12 germinal. — 4° La Commission du commerce est chargée de l'exécution du présent arrêté; elle prendra en conséquence les mesures nécessaires, soit pour la clôture des fabriques de savon, soit pour se procurer l'état des matières dont elles sont approvisionnées.

Charles COCHON, RICHARD, CARNOT, PRIEUR (de la Marne), J.-F.-B. DELMAS, MERLIN (de Douai), THURIOT[2].

18. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Godard, négociant à Paris, rue du Faubourg-Honoré, n° 85, est autorisé à faire

(1) Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

venir de Rouen à Paris, soit par eau, soit par terre, la quantité de soixante milliers de riz, en trois chargements, sans que lesdits riz, les chevaux, voitures ou bateaux qui en seront chargés puissent être assujettis en route à aucune réquisition.

Charles Cochon, Richard, Carnot, Prieur (de la Marne), J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai)[1].

19. [Un cabriolet et deux chevaux seront fournis au commissaire des guerres à Franciade. Cambacérès, Boissy, Prieur (de la Marne), Carnot, Merlin (de Douai), L.-B. Guyton, Richard. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

20. D'après l'exposé fait par la Commission du commerce et des approvisionnements, sur la nécessité de procurer un cheval de selle à l'Agence des subsistances militaires, section des troupes en marche, pour l'usage d'un inspecteur ou contrôleur de cette section qui est envoyé en mission extraordinaire et urgente afin d'assurer le service des troupes en marche et la subsistance des mariniers et des chevaux employés pour approvisionner la commune de Paris, de bois, charbons et comestibles, etc., le Comité de salut public arrête que la 7e Commission fera remettre à l'Agence des subsistances militaires, section des troupes en marche, sur la demande de la Commission du commerce, un cheval de selle propre à remplir le service d'urgence dont il s'agit.

Charles Cochon, Carnot, Richard, Thuriot, Cambacérès, Merlin (de Douai), Prieur (de la Marne)[2].

21. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission exécutive, voulant organiser le dépôt des remontes établi à Paris, arrête ce qui suit : — 1° Le dépôt des chevaux de troupes demeurera fixé aux écuries, rue Honoré, où il est actuellement. — 2° Aux écuries déjà construites il sera fait une augmentation pour contenir en totalité au moins 150 chevaux, dont ce dépôt sera toujours composé; les réparations pour le rendre utile et commode seront faites avec toute l'économie possible. — 3° Toute communication dans ce dépôt sera fermée, principalement celle dont jouissent les citoyens Guerrin et Hennequin. — 4° Les entrepreneurs, charrons et serruriers, travaillant pour l'ad-

(1) Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 287. — *Non enregistré.*

ministration des voitures de la République, évacueront dans le plus court délai le local qu'ils tiennent dans ce dépôt et transporteront leur atelier dans les magasins des voitures de la République, si faire se peut, sinon se logeront à leurs frais. — 5° Tout citoyen non employé au dépôt des remontes évacuera le plus tôt possible le logement qu'il occupe, quelles que soient ses prétentions, le Comité se réservant d'y faire droit. — 6° La Commission des transports militaires demeure chargée du présent arrêté; le commissaire des guerres ayant l'inspection de ce dépôt emploiera, d'après ses ordres, tous les moyens nécessaires pour son exécution.

Charles Cochon, Richard, Thuriot, Carnot, J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai), Prieur (de la Marne)[1].

22. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : Les vingt-quatre bœufs saisis le 8 vendémiaire dernier, lors du passage aux douanes, au citoyen Espanet, fournisseur de la viande aux troupes en garnison à Dune-Libre (ci-devant Dunkerque) et à Bergues, lui seront restitués sur-le-champ. Aucun individu, même pour le prétexte d'alimenter les troupes dont il a entrepris la fourniture en viande, ne pourra à l'avenir s'approvisionner dans les pays conquis, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Charles Cochon, Carnot, Richard, Thuriot, J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai), Prieur (de la Marne)[2].

23. Sur le rapport fait par la Commission du commerce et des approvisionnements relativement à un arrêté des représentants du peuple en mission dans les départements de l'Hérault, du Gard, de Vaucluse et de l'Aveyron en date du 15 vendémiaire dernier, qui investit le directeur principal des hospices militaires de l'armée des Pyrénées orientales du pouvoir de requérir dans les départements de l'Hérault, du Gard, de Vaucluse et de l'Aveyron les huiles communes, huiles fines et autres denrées de consommation, et l'autorise à transmettre le droit de réquisition à telle personne qu'il jugera à propos, le Comité de salut

(1) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

public considérant qu'une délégation de pouvoirs pour exercer des réquisitions illimitées ne peut se concilier avec l'esprit de la loi et l'intérêt du commerce; que d'ailleurs les dispositions de l'arrêté du 15 vendémiaire sont formellement contraires à celles de la loi du 19 brumaire[1], qui défend toutes réquisitions illimitées, annule l'arrêté pris à Cette le 15 vendémiaire dernier par les représentants du peuple en mission dans les départements de l'Hérault, du Gard, de Vaucluse et de l'Aveyron, lequel sera regardé comme nul et non avenu, sauf aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées orientales à faire des réquisitions qu'ils jugeront convenables pour assurer l'approvisionnement de l'armée en se conformant aux dispositions de la loi du 19 brumaire.

Charles Cochon, Richard, Carnot, Thuriot, Merlin (de Douai), Cambacérès, Prieur (de la Marne)[2].

24. « Le Comité de salut public, considérant qu'il importe au bien du service de ne pas laisser vacantes les places d'officiers dans l'arme de l'artillerie, où les compagnies servant isolément ont toujours besoin de leurs chefs particuliers, qu'il importe également aux intérêts des défenseurs de la patrie que la Convention ait les moyens de récompenser ceux qui se distinguent dans cette arme, voulant en conséquence donner à la loi du 1er thermidor son entière exécution et lever tous les doutes que les régiments d'artillerie pourraient avoir sur leur mode d'avancement, arrête : 1° Toutes les places vacantes dans l'arme de l'artillerie seront incessamment remplies. — 2° La loi du 1er thermidor sur le mode d'avancement sera exécutée dans ces corps en la combinant avec celle du 27 avril 1791, rendue sur le même objet. — 3° En conséquence les deux tiers des emplois devenus vacants postérieurement au 1er thermidor, depuis le grade de premier lieutenant jusqu'à celui de chef de bataillon inclusivement, seront donnés conformément aux dispositions de la susdite loi du 27 avril, et l'autre tiers sera à la disposition de la Convention. — 4° Quant aux seconds lieutenants, sur quatre places de ce grade vacantes, les trois premières continueront d'être réservées aux élèves et la quatrième sera donnée aux sous-officiers et si la Convention jugeait à propos de confier extraordinairement un de ces

[1] Voir plus haut, p. 51. — [2] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

emplois à quelqu'un des défenseurs de la patrie il serait pris sur ceux qui seraient destinés aux élèves; charge la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre de notifier le présent arrêté où besoin sera, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour lui donner son exécution[1] ». — Approuvé.

CARNOT[2].

25. Le Comité de salut public, en conséquence de son arrêté du 7 frimaire[3], arrête qu'il sera fait au nom des commissaires de la Commission de l'agriculture et des arts un mandat de la somme de dix mille livres à prendre sur le fonds de dix millions mis à la disposition du Comité par le décret du 7 fructidor[4], laquelle somme servira à ladite Commission pour fournir provisoirement aux premiers frais de la fabrication des crayons de carbure de la composition du citoyen Conté.

CAMBACÉRÈS, L.-B. GUYTON, J.-F.-B. DELMAS, MERLIN (de Douai), Charles COCHON[5].

26. Le Comité de salut public, vu l'état des mandats tirés sur diverses caisses publiques pour les fonderies de la Dordogne et autres départements circonvoisins, montant à la somme de 656,166 ℔ 13 s., certifié véritable par le représentant du peuple Romme, arrête que la Commission des armes et poudres fera rétablir, si elle ne l'a déjà fait, dans les caisses indiquées audit état, la somme de 656,166 ℔ 13 s., et qu'elle en certifiera au Comité.

L.-B. GUYTON[6].

27. Le Comité de salut public arrête que la Commission des armes et poudres se fera rendre compte des travaux faits, en exécution des arrêtés du représentant du peuple Romme portant établissement d'une fonderie de canons à Gardoville[7], près Abzac, district de Libourne,

(1) Ce projet d'arrêté entre guillemets est l'œuvre de la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre.

(2) Arch. nat., AF II, 202. — *Non enregistré.*

(3) Nous n'avons pas, à la date du 7 frimaire an III, d'arrêté sur cet objet.

(4) Voir t. XVI, p. 318.

(5) Arch. nat., AF II, 32. — *Non enregistré.*

(6) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(7) La carte d'État-Major ne signale aucun nom de ce lieu dans les environs d'Abzac (Gironde).

département du Bec-d'Ambès, des dépenses qu'ils ont occasionnées, du mode de service pour les acquitter, des travaux qui restent à faire, des dépenses qu'ils causeront, et du mode à adopter pour les acquitter. La Commission des armes fera connaître au Comité le résultat des renseignements qu'elle aura pris à cet égard.

L.-B. Guyton[1].

28. Le Comité de salut public, vu le compte des dépenses faites par le représentant du peuple Romme dans la mission qui lui a été donnée par le Comité le 24 pluviôse[2], pour mettre en activité et surveiller les fonderies de la Dordogne et autres départements circonvoisins, les dépenses montantes à la somme de 36,599 ℔ 18 s. 9 d., certifiées véritables par G. Romme; vu aussi l'état des sommes reçues par ledit représentant Romme pour frayer à sa mission; ledit état indiquant les caisses dans lesquelles il a puisé lesdites sommes reçues, montantes à 35,480 ℔ 11 s. 11 d.; arrête que la Commission des armes et poudres remboursera au représentant du peuple Romme 1,119 ℔ 8 s. 9 d., de laquelle il est en avance, pour frayer aux dépenses de sa mission suivant les états joints au présent arrêté, charge la Commission des armes et poudres de rétablir, si jà (*sic*) n'est fait, dans les caisses indiquées, les fonds qui en ont été tirés et d'en certifier au Comité.

L.-B. Guyton[3].

29. Les Comités du commerce et des approvisionnements et de salut public, réunis, arrêtent : Le café moka, appartenant à la ci-devant Nouvelle Compagnie des Indes, déposé dans ses magasins à Lorient, sera vendu à l'enchère, comme marchandises importées par le commerce extérieur.

Signé : R. Lindet, Giraud, Ribet, P. Guyomar, Bidault, Alard, Morisson, Borel, Scellier, Thuriot, L.-B. Guyton, Pelet, Richard, Merlin (de Douai), Prieur (de la Marne), Charles Cochon[4].

(1) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(2) Voir t. XI, p. 88, l'arrêté n° 16 et la note 1.

(3) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AD XVIIIe, 230. (*Recueil des Arrêtés obligatoires.*) — *Non enregistré.*

30. Les Comités du commerce et des approvisionnements et de salut public, réunis, arrêtent : La Commission du commerce est autorisée à faire payer au citoyen Druyer les seize cent quarante livres de cuivre jaune en planches, mises en réquisition chez lui et enlevées le 4 pluviôse, pour la fabrication des armes, au prix de l'achat dudit cuivre, légalement constaté par la représentation des factures, en y ajoutant le transport et le bénéfice accordé par la loi.

Signé : R. Lindet, Giraud, Borel, Alard, Merlin (de Douai), Thuriot, Morisson, Pelet, Prieur (de la Marne), Ribet, P. Guyomar, Charles Cochon, L.-B. Guyton, Scellier, Richard[1].

31. Les Comités du commerce et des approvisionnements et de salut public, réunis, arrêtent : 1° L'agent national près le district de Carcassonne rétablira dans son tableau particulier les prix et dénominations des draps et teintures de la fabrique de Carcassonne, conformément aux articles ci-après désignés, savoir :

Draps, cinq quarts superfins, façon de Sedan, en laine d'Espagne, blanc naturel	28 #	16 s.
Draps cinq quarts fins, première qualité en laines nationales, blanc naturel	23	00
Draps cinq quarts, seconde qualité, blanc naturel	20	03
Londrins seconds sept sixièmes, première qualité, blanc, naturel	17	05
Londrins seconds quatre quarts, seconde qualité, pour l'habillement des troupes, blanc naturel	15	12
Londrins seconds sept sixièmes, même qualité, blanc naturel	13	14
Draps cinq quarts, façon de Louviers, mélangés	28	16
Draps cinq quarts, façon d'Elbeuf, ou ségoviant, blanc naturel	22	00
Calmouck, cinq quarts, uni ou couleur naturelle, dit mélangé ou teint	19	04

2° Les draps blancs azurés, reblanchis, ou couleur ordinaire recevront, en sus du prix fixé pour le blanc naturel, une augmentation de 25 sous par aune. — 3° La fixation du prix de la teinture des draps

[1] Arch. nat., AD xviiie, 230. (*Recueil des Arrêtés obligatoires.*) — *Non enregistré.*

quatre quarts, dix-sept et dix-huitains de Lodève, faite par l'arrêté du Comité de salut public du 7 thermidor[1], est commune à la teinture de draps de Carcassonne de même largeur, et la teinture des draps au-dessus de quatre quarts aura une augmentation proportionnée à leur largeur. — 4° Les étoffes de la fabrique de Carcassonne qui ont été versées dans les magasins de la République, soit par soumission ou autrement, et dont les fabricants n'ont point reçu le paiement, leur seront payées en conformité des prix portés au présent arrêté. — 5° Les règlements non abrogés rendus sur les fabriques seront exactement maintenus. — 6° La Commission du commerce est chargée de faire exécuter le présent arrêté, et de l'envoyer à l'agent national près le district de Carcassonne et à tous les agents nationaux près les districts.

Signé : R. Lindet, Giraud, Ribet, Alard, Scellier, P. Guyomar, Morisson, Thuriot, Borel, Prieur (de la Marne), L.-B. Guyton, Pelet, Richard, Merlin (de Douai), Charles Cochon[2].

32. Les Comités de salut public et du commerce et des approvisionnements, réunis, arrêtent : 1° Le *maximum* du bois à brûler et du charbon de bois demeure provisoirement fixé dans l'étendue de la commune de Paris, savoir :

Bois neuf, la voie	32#	11 s.
Bois flotté, *idem*	27	00
Bois blanc flotté, *idem*	24	10
Fagots et falourdes, la pièce		10
Coterets, *idem*		4
Charbon de bois, la voie	6	10

2° La Commission du commerce est chargée de faire exécuter le présent arrêté.

Signé : R. Lindet, Giraud, Ribet, P. Guyomar, Borel, Morisson, Scellier, Alard, L.-B. Guyton, Thuriot, Pelet, Richard, Merlin (de Douai), Prieur (de la Marne), Charles Cochon[3].

(1) Voir t. XV, p. 423, l'arrêté n° 28.

(2) Arch. nat., AD xviiie, 230. (*Recueil des Arrêtés obligatoires.*) — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AD xviiie, 230. (*Recueil des Arrêtés obligatoires.*) — *Non enregistré.*

33. Les Comités du commerce et des approvisionnements et de salut public, réunis, considérant que les sucres provenant de la prise hambourgeoise *le Saint-Peters* restent depuis très longtemps invendus dans les magasins; qu'il importe que les denrées de première nécessité n'éprouvent aucune entrave dans la circulation; communication prise de la lettre du représentant du peuple Jeanbon Saint-André à la municipalité de Morlaix en date du 30 ventôse dernier, arrêtent : La Commission du commerce est autorisée à disposer, pour le service des hôpitaux militaires, de la totalité des sucres de la prise *le Saint-Peters*, déposés dans les magasins de la République à Morlaix. Le prix en sera payé, conformément à la loi, par l'Agence des hôpitaux militaires, et restera déposé entre les mains du receveur de ce district, pour être remis à qui de droit, après le jugement définitif de la contestation élevée par les adjudicataires desdits sucres.

Signé : R. Lindet, Giraud, Borel, Alard, Scellier, Ribet, P. Guyomar, Morisson, Thuriot, Bréard, Cambacérès, Merlin (de Douai), Prieur (de la Marne), Charles Cochon, Carnot[1].

34. Le Comité de salut public, vu les arrêtés des 4 prairial, 7 messidor, 1 et 23 thermidor, 13 et 28 fructidor de G. Romme, représentant du peuple, qui ont pour objet la réquisition, le rassemblement, le triage, la répartition, et le paiement des matières en fer coulé dans l'arrondissement de sa mission, avec les exceptions commandées par les besoins particuliers et indiqué par son arrêté du 23 thermidor, arrête ce qui suit : 1° Les citoyens Nouvion, commissaire dans le département de la Charente; Barbier, commissaire dans le département de la Charente-Inférieure; Delcer et Lewignes, dans le département du Bec-d'Ambès; Martin, commissaire dans le département du Lot; Coutausse, commissaire dans le département de Lot-et-Garonne; Soulelie, commissaire dans le département de la Dordogne; Lespine fils, commissaire dans le département de la Corrèze, et Toustaing, commissaire dans le département de la Haute-Vienne, chargés des opérations prescrites par les arrêtés dont il s'agit, cesseront leurs fonctions au reçu du présent arrêté, qui leur sera notifié par l'agent national près le

[1] Arch. nat., AD XVIII°, 230. (*Recueil des Arrêtés obligatoires.*) — *Non enregistré.*

district du chef-lieu de leurs départements respectifs. — 2° Ces commissaires présenteront, dans le courant d'une décade, à ces agents nationaux les comptes de leurs missions. — 3° Ces comptes seront divisés par district; ils contiendront les quantités des matières reçues, les noms des propriétaires de ces matières, leur valeur d'après les taux fixés pour leur paiement, les sommes payées, les noms des caisses qui ont fourni les fonds, et les sommes restantes à payer. Il sera fait un chapitre séparé des matières desquelles il a été fait don à la République et des noms des propriétaires qui les ont données. Enfin ces comptes indiqueront les lieux de dépôts de ces matières. — 4° Ces comptes, examinés par les agents nationaux des districts, seront envoyés par eux à la Commission des armes, qui les arrêtera, fera passer des fonds aux agents nationaux pour solder ces comptes. — 5° La Commission des armes est chargée de l'exécution du présent arrêté, et d'en rendre compte au Comité.

L.-B. Guyton[1].

35 à 38. [Congés à divers volontaires. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

39. [Le volontaire Boucher, infirme, restera secrétaire du commandant temporaire de la place de Saint-Quentin. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

40. [Le citoyen Didelot-Dancourt, arrêté à Châlons-sur-Marne, où il commandait la place, sera mis en liberté. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré*[2].]

41. [Levée simple de la suspension de l'ex-commissaire des guerres Vernier. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

42. [Garnon, officier provisoire, sera réintégré dans son emploi en considération des bons et nombreux témoignages que rendent des représentants du peuple au pétitionnaire. Si cependant son emploi était donné, Garnon resterait à la suite avec son traitement, jusqu'à la vacance d'une place dans le même corps et le même grade. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

43. [Meyer, ci-devant général de division, dont la suspension a été levée le 30 vendémiaire et qui a été nommé chef de bataillon par la Convention, recevra

(1) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — (2) On remarquera que cet arrêté fait double emploi avec l'arrêté du 4 frimaire précédent, n° 58. Voir plus haut, p. 322.

le traitement de ce grade, sur le pied de paix pour le temps de sa suspension. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

44. [Le lieutenant Drouin est nommé adjoint à l'adjudant général Soupe. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

45. [Le maréchal des logis Derome est nommé aide de camp du général de brigade Wirion. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

46. [Le général de brigade Macdonald, employé à l'armée du Nord, est promu au grade de général de division. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

47. Grouchy, ancien général de brigade, sera remis en activité de service et employé en cette qualité à l'armée de l'Ouest. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

48. [Augustin Jubé, inspecteur des côtes du département de la Manche, suspendu de ses fonctions par les représentants Lindet et Oudot, est réintégré; le citoyen Hurtault, qui remplissait provisoirement les fonctions d'inspecteur, reprendra celles de sous-inspecteur. J.-F.-B. DELMAS. — Arch. nat., AF II, 310. *De la main de Delmas. Non enregistré.*]

49 à 55. [Les citoyens Sevestre, Alexandre et Louis Beranger, Robert Bourdon, Delacroix et Palaillier, fabricants de draps à Elbeuf, sont mis en réquisition pour continuer leur commerce. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

56. [Le ci-devant général de brigade Baufrancourt, détenu à Barbonen (Marne)[1], sera sur-le-champ mis en liberté; sa suspension est levée, sans réintégration, et il est autorisé à demander sa retraite et à demeurer où bon lui semblera. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

57. [Guy Coustard Saint-Lo, général de division, est autorisé à demander sa retraite et à demeurer où bon lui semblera. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

58. [Le ci-devant général Launay est autorisé à prendre sa retraite. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

59. [Juignet, ci-devant chef d'escadron, est réintégré; il sera renvoyé au 15e régiment de dragons. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

60. [Henri-François Laborde[2], général de division à l'armée des Pyrénées occidentales, passera à l'armée du Rhin. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

[1] Barbonne-Fayel. — [2] C'est Delaborde.

61. [La suspension prononcée contre Gilbert Prisye, ci-devant adjudant général chef de brigade, est levée purement et simplement. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

62. [La suspension du capitaine d'artillerie Glimont est levée; il pourra prendre sa retraite. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

63. [Manigault-Gaulois (Joseph) est nommé adjudant général chef de bataillon. Carnot. — Arch. nat., AF III, 310. *Non enregistré.*]

64. [Montera (Gioviano) est nommé chef d'escadron de gendarmerie à Arras. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

65. [Donzelot est confirmé dans son grade d'adjudant général chef de brigade, auquel il a été élevé par les représentants du peuple. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

66. [Delisle est nommé adjoint auprès de l'adjudant général Pocholle. Carnot. Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

67. [Liegey, capitaine suspendu, sera renvoyé à son corps; il y fera le service de son grade. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

68. [Darras, ci-devant commandant de bataillon, est autorisé à demander sa retraite, s'il est dans les termes de la loi. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

69. Le Comité de salut public, sur le rapport fait par la Commission de la marine et des colonies, arrête que tous les prisonniers de guerre qui se trouvent présentement en détention sur les bâtiments de la rade, à Brest, en seront sur-le-champ retirés pour être placés dans le ci-devant château de la ville. Les administrateurs du port de Brest ne pourront employer cette mesure que provisoirement et jusqu'à l'évacuation totale des prisonniers de guerre dans les districts de l'intérieur destinés à les recevoir. Charge la Commission de la marine et des colonies de mettre cet arrêté à exécution [1].

70. Le Comité de salut public, sur la demande du représentant du peuple Jeanbon Saint-André, arrête qu'un des citoyens employés à Meudon, instruit dans le service des projectiles qui s'y préparent, se rendra sans délai au Port-de-la-Montagne, où il recevra les ordres du repré-

[1] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

sentant Jeanbon Saint-André. La Commission des armes et poudres donnera les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté[1].

71. Le Comité de salut public, vu les pièces produites par le citoyen Laval, ingénieur, ainsi que le rapport de la Commission de la marine, arrête : 1° Sur les fonds mis à la disposition de la Commission de la marine, il sera provisoirement payé au citoyen Laval la somme de 129,797 livres pour la valeur de cinq grues envoyées par lui à Bordeaux, Nantes, Dunelibre et au Havre-Marat, lesquelles appartiendront à la République. — 2° La Commission de la marine est chargée d'indiquer, sous trois jours, au Comité de salut public les moyens d'utiliser ces machines et les ports où il conviendrait de les transporter. — 3° Le citoyen Laval se rendra dans les lieux qui lui seront indiqués, afin d'y faire monter les grues et les mettre en activité, après quoi il sera statué définitivement sur le surplus de ses demandes[2].

72. [Pigeon, ci-devant agent maritime au port de Dunkerque, sera sur-le-champ mis en liberté. — Arch. nat., AF*II, 139. *Non enregistré.*]

73. [Le jugement du tribunal de commerce d'Ustaritz, séant à Bayonne, déclarant propriété neutre le navire danois *les Trois-Frères*, est confirmé. — Arch. nat., AF*II, 139. *Non enregistré.*]

74. [Le citoyen Vigier sera réintégré dans les fonctions qu'il remplissait dans les bureaux de la Commission de la marine avant sa destitution. — Arch. nat., AF*II, 139. *Non enregistré.*]

75. [Le citoyen Colloche, enseigne de vaisseau, qui a sauvé la vie à un marin, est confirmé dans le grade de lieutenant de vaisseau auquel il a été promu par le représentant Niou. — Arch. nat., AF*II, 139. *Non enregistré.*]

76. [Le capitaine de vaisseau Margouët est autorisé à demander une pension de retraite. Ses appointements lui seront payés en totalité depuis l'époque de sa destitution et de son incarcération jusqu'à celle de son élargissement. — Arch. nat., AF*II, 139. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF*II, 139. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF*II, 139. — *Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE CLÉDEL DANS LA VIENNE, LA HAUTE-VIENNE ET LA CREUSE; DE ROBIN DANS L'YONNE ET EN SEINE-ET-MARNE; DE TELLIER DANS LE RHÔNE, LA LOIRE, LA SAÔNE-ET-LOIRE, L'AIN ET L'ISÈRE.

Convention nationale,
séance du 8 frimaire an III-28 novembre 1794.

La Convention nationale, ouï le Comité de sûreté générale, décrète que le représentant du peuple Clédel[1] se rendra dans les départements de la Vienne, Haute-Vienne et de la Creuse;

Le représentant du peuple Robin[2], dans ceux de l'Yonne et Seine-et-Marne;

Et le représentant Tellier[3] dans les départements de Rhône-et-Loire[4], Saône-et-Loire, de l'Ain et de l'Isère.

Ils sont investis des mêmes pouvoirs qu'ont les représentants du peuple en mission dans les autres départements.

DÉCRET RELATIF AUX COMITÉS DE SALUT PUBLIC ET DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale décrète qu'à l'avenir aucun membre des Comités de salut public et de sûreté générale ne pourra être envoyé en mission qu'un mois après qu'il sera sorti du Comité dont il était membre[5].

---

(1) Étienne Clédel, né le 14 juillet 1737 à Alvignac (Lot), médecin, procureur syndic du distric de Saint-Céré, député du Lot à l'Assemblée législative et à la Convention nationale, député de la Haute-Vienne au Conseil des Cinq-Cents en l'an IV, compris en 1816 dans la loi dite d'amnistie, obtint un sursis, mort à Alvignac le 20 septembre 1820. (*La date de sa mort nous est communiquée par M. A. Kuscinski.*)

(2) Voir sa notice biographique, t. XVII, p. 480.

(3) Voir sa notice biographique, t. I, p. 212.

(4) *Sic* : Il faut lire : dans les départements du Rhône et de la Loire. Le département du Rhône-et-Loire n'existait plus.

(5) Dans le procès-verbal de la Convention, ce décret ne fait qu'un avec le précédent, et la transition de l'un à l'autre est marquée par le passage suivant : «Le sus-

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE
AUX REPRÉSENTANTS DANS LES CÔTES-DU-NORD.

Paris, 8 frimaire an III-28 novembre 1794.

Nous vous transmettons, citoyens collègues, copie de deux pièces qui nous ont été renvoyées du Comité de salut public. Ce sont [des] extraits d'une lettre écrite de Port-Brieuc le 20 brumaire an III, par l'accusateur public du tribunal criminel du département des Côtes-du-Nord, et la lettre d'envoi y jointe de la Commission des administrations civile, police et tribunaux. Il paraîtrait, d'après ces pièces, que le département des Côtes-du-Nord est sourdement agité et menacé d'une explosion alarmante; on énonce deux causes du mécontentement : l'excessive cherté des denrées et l'arrestation des prêtres patriotes.

Vous êtes sur les lieux, citoyens collègues, et vous saurez prévenir tous les mouvements dangereux; vous connaissez l'esprit du pays, et vous sentirez jusqu'à quel point il est possible d'attaquer les idées superstitieuses des habitants des campagnes.

Salut et fraternité,

Signé : MÉAULLE, REVERCHON, LAIGNELOT.

[Arch. nat., AF* II, 300.]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE
À BOUILLEROT ET MALLARMÉ, REPRÉSENTANTS DANS LA HAUTE-GARONNE, LE GERS ET LE TARN, À TOULOUSE.

Paris, 8 frimaire an III-28 novembre 1794.

D'après les motifs consignés dans votre arrêté contre Groussac, de Toulouse, le Comité a cru, chers collègues, qu'il pouvait le mettre en liberté; mais si vous aviez d'autres renseignements qui nécessitassent sa

dit rapporteur dudit Comité de sûreté générale avait proposé la nomination du représentant du peuple Thuriot, pour aller avec le représentant du peuple Tellier dans lesdits départements de Rhône-et-Loire, Saône-et-Loire, de l'Ain et de l'Isère. Une discussion s'est élevée à ce sujet ; plusieurs membres ont soutenu que Thuriot, étant encore membre du Comité de salut public, ne devait ni ne pouvait être envoyé en mission. Sur ces débats, le décret qui suit a été rendu.»

détention, il s'en rapporte à vos lumières et votre amour pour le maintien du bon ordre.

Signé : Reubell, Garnier, Le Vasseur, Reverchon, Méaulle, Lesage-Senault.

[Arch. nat., AF* II, 300.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Crevelt, 8 frimaire an III-28 novembre 1794.

J'ai reçu, chers collègues, les différentes réquisitions que vous avez fait expédier pour retirer de l'armée plusieurs militaires et les envoyer travailler dans des ateliers de l'intérieur. La multiplicité de ces réquisitions exige que je vous en dénonce promptement l'abus, afin de vous prémunir contre toutes ces demandes, qui n'ont d'autre but que de soustraire au service militaire tous les muscadins, tous les protégés des chefs d'ateliers et, par suite, de désorganiser l'armée.

Ne croyez pas, chers collègues, que ce soit le besoin du service qui détermine ces demandes; il faut que vous sachiez ce qui se pratique à cet égard. Le système des réquisitions dans les corps militaires a pris sa force de la loi qui appelle aux armées tous les jeunes gens de dix-huit à vingt-cinq ans. Comme cette classe renfermait beaucoup d'hommes qui trouvaient plus commode de rester chez eux que de porter les armes, on dut en voir un grand nombre chercher à s'y soustraire sous différents prétextes. Quelques exceptions portées en faveur de certaines classes d'ouvriers, et même par la suite en faveur des cultivateurs, leur en fournirent les moyens. Tous se dirent ouvriers, laboureurs; les uns se firent réclamer par leurs communes, les autres par des chefs d'ateliers; on fut très surpris de voir des hommes qui n'avaient exercé aucune profession jusqu'alors, des muscadins, se dire forgerons, armuriers, laboureurs, etc., et, qui plus est, ces faits étaient attestés par des certificats; il n'est pas un homme en crédit dans son pays qui n'obtînt de pareils certificats et qui ne parvînt à se faire mettre en réquisition par des chefs d'ateliers complaisants, par des commissaires des guerres, par une infinité d'agents, car tous se mêlèrent de faire des réquisitions, jusqu'aux chapeliers et tapissiers, comme j'en ai vu la preuve à

Metz. C'est de cette manière qu'on est parvenu à soustraire au service militaire plus de cent mille hommes de la première réquisition, qui se cachent dans l'intérieur.

Croiriez-vous que j'ai vu en un seul jour dissoudre le 7e bataillon de la Meuse, composé de sept cents hommes, et qu'il ne resta que les officiers? Ce bataillon était à Mézières; ce fut Mallarmé qui, trompé sans doute par de faux exposés, signa toutes les réquisitions. Je m'en plaignis au Comité de salut public, qui révoqua son arrêté du 6 pluviôse[1], mais les hommes ne sont pas moins restés chez eux, du moins pour la majeure partie.

L'abus s'est porté si loin, au commencement de la campagne, que l'armée s'affaiblissait tous les jours d'une manière effrayante, tout le monde se permettait de requérir des soldats. Pour faire cesser ce dangereux abus, nous prîmes, Guyton et moi, un arrêté portant défense à tout chef de corps de délivrer des congés à qui que ce soit, à moins d'une réquisition nominative individuelle émanée directement du Comité de salut public ou des représentants du peuple.

Cette mesure produisit un grand bien, elle arrêta la désorganisation; mais il a fallu beaucoup de patience et de fermeté de ma part pour en maintenir l'exécution, et la preuve que ce n'est pas l'intérêt du service qui motive ces demandes, c'est que ce sont les soldats eux-mêmes ou leurs parents qui les forment presque toujours. Plus de dix mille réclamations de cette espèce m'ont été adressées, sans qu'aucun chef d'atelier ait paru les solliciter. J'en reçois encore tous les jours; tous veulent aller travailler chez eux. Les refus constants que j'ai faits les portent à s'adresser au Comité de salut public à l'aide de quelques chefs d'ateliers qui les protègent, et, je dois vous le dire, il est à ma connaissance qu'on vous trompe chaque jour, qu'on vous fait successivement désorganiser l'armée. Je connais des compagnies où il ne reste plus un seul sous-officier : tous sont en réquisition. Je citerai entre autres la 132e demi-brigade d'infanterie : elle a perdu près de deux cents hommes par les réquisitions depuis six mois.

Voilà, chers collègues, quelle est la vérité; ceux qui disent qu'on manque de bras dans l'intérieur en imposent. Les jeunes gens de dix-huit à vingt-cinq ans ne forment qu'une très petite partie de la popu-

[1] Voir t. X, p. 435, l'arrêté n° 7.

lation; dira-t-on que tous les ouvriers, tous les artistes n'existent que dans cette classe? Cette assertion serait absurde.

Vous voulez conserver une armée formidable pour la campagne prochaine : refusez donc toute réquisition; obligez les muscadins, les lâches qui se cachent dans l'intérieur à se rendre à l'armée; révoquez toutes les réquisitions; proposez à la Convention nationale d'obliger ceux qui ont atteint dix-huit ans depuis le 23 août 1793 à prendre les armes, et nous aurons de quoi compléter tous les corps. Déterminez promptement le nombre de semestres qui seront accordés par bataillon et par escadron jusqu'au 1er germinal prochain; que ce nombre soit invariablement fixé, et qu'il soit défendu, même aux représentants du peuple, de l'excéder; vous satisferez par là toute l'armée, et nous serons redoutables en entrant en campagne.

Vous m'avez laissé la faculté de faire usage des réquisitions ou de les garder; je trahirais ma conscience, si je les faisais mettre à exécution. Je regarde cette mesure comme très funeste, et plus on en accordera, plus on vous en demandera. Dites à chacun de rester au poste où il est, et vous mettrez fin à toutes ces réclamations, qui ne sont autre chose qu'une spéculation pour ne point servir.

Salut et fraternité, GILLET.

Au nom de Dieu, prononcez relativement aux semestres; je suis assailli par deux cents hommes par jour, qui tous sollicitent la faculté d'aller chez eux pour affaires. Plus de cinquante mille hommes forment ces demandes.

[Arch. nat., AF II, 210. — *Le post-scriptum est de la main de Gillet.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 8 frimaire an III-28 novembre 1794.

Chers collègues,

Nous vous avons communiqué dans nos précédentes lettres nos vues sur les opérations militaires, politiques, administratives et législatives;

nous consacrons la présente à vous entretenir de l'esprit public de ces contrées.

La prise des villes de Maëstricht, Juliers, Nimègue et Coblentz, en assurant les conquêtes de la République, a donné une direction nouvelle aux esprits. Jusque-là les habitants des pays conquis portés pour les Français craignaient que les armées de la République n'essuyassent des revers et n'échouassent encore devant Maëstricht, de sorte qu'ils auraient été de nouveau livrés à leurs anciens tyrans.

Aujourd'hui, ils craignent qu'un traité de paix avec l'Autriche ne les rende à cette maison qu'ils détestent. Première raison de la défiance extrême des Belges envers les Français. La seconde raison, c'est l'égoïsme : le Belge est marchand, les spéculations de commerce le disposent à cet égoïsme qui tend à tout concentrer.

Enfin cette nation, abâtardie par les revers, froissée depuis plusieurs années par les mouvements révolutionnaires, tout en portant dans son cœur le germe de la liberté, est cependant devenue comme indifférente à toute espèce de gouvernement. Elle est tombée dans une sorte de marasme. Un grand fond de probité caractérise le Belge; mais il a été trompé si souvent qu'il est devenu soupçonneux. Tout lui fait ombrage; il est indécis dans ses résolutions, parce qu'il est étourdi par les événements. Jamais peut-être occasion ne fut plus favorable pour donner aux habitants de ces pays une direction propre à accélérer une révolution dans les esprits en leur imprimant un mouvement dans le sens républicain.

Les Belges ne tiennent plus ou très peu actuellement à leur ancienne *forme de gouvernement en État*. Soit lassitude, soit désir naturel, ils demandent la réunion avec la République française; ils expriment le vœu dans des adresses, les toasts des repas, dans les cérémonies publiques. Nous sommes fondés à croire qu'ils veulent la réunion, parce que, l'intérêt étant le mobile des habitants de ces contrées, leur intérêt se trouve dans cette réunion. Leur commerce, car c'est là leur Dieu, le point principal vers lequel se tournent toutes leurs combinaisons et leurs pensées, leur commerce est tout entier avec la France.

La religion, les Belges sont moins attachés au culte de leurs pères qu'on le croit communément. Il y a dans ce pays une masse d'hommes éclairés auxquels l'éducation, l'étude, les relations fréquentes avec la

France et par dessus tout la Révolution française ont ouvert les yeux. Cette masse est composée de propriétaires et de pères de famille qui ont de l'influence. On confond trop souvent cette classe imposante avec les femmes, toujours superstitieuses et aussi plus susceptibles de changement, et les vieillards, en qui l'âge a invétéré des habitudes, mais aussi qui cessent d'être dangereux par leur impuissance. Emparons-nous de l'enfance et surtout de la jeunesse qui, plus près de la nature, sont plus disposées à entendre sa voix et à en défendre les droits. Réveillons dans les hommes d'un âge mûr dont nous venons de parler cette antique énergie des Belges, que les trahisons successives ont comprimée, et que l'état d'indécision dans lequel ils sont sur le sort de leur pays neutralise en ce moment.

Ils ont pour les moines un mépris souverain; depuis la Révolution de 1790, ils ne peuvent les souffrir. Les saillies dirigées contre les moines dans les pièces de théâtre sont toujours bien accueillies. Aussi applaudit-on vivement aux représentations des *Dragons en cantonnement,* des *Visitandines,* etc. Le 19 du mois dernier, on a fusillé deux moines convaincus d'avoir provoqué la rébellion contre la rébellion. Ils avaient été dénoncés par leurs propres confrères; un peuple immense a assisté au supplice en criant : *Vive la République!*

La haine contre les religieux mène à la destruction du fanatisme; le régiment des prêtres ne peut plus se recruter, les évêques ont fui, les séminaires sont déserts; ainsi, la graine manquant, l'arbre ne pourra plus se reproduire.

Si le triomphe complet du fanatisme doit être l'ouvrage de tous, il est possible de le hâter par de *bonnes institutions.*

A défaut de ces institutions, l'éducation du peuple ne s'est faite jusqu'à ce jour que par les arrêtés et proclamations des représentants du peuple, par l'explication des lois dans les tribunaux, par la publication des opérations administratives, par des inscriptions patriotiques, mais surtout par le récit des victoires des armées françaises et les relations habituelles de la société des habitants du pays avec les Français, agents du gouvernement, mais principalement avec les braves défenseurs de la République qui, dans leurs conversations et leurs entretiens les plus familiers, savent aussi bien convertir les incrédules qu'ils savent combattre les ennemis de la République.

Nous vous invitons à donner les ordres pour que le *Bulletin* de la

Convention soit envoyé à toutes les autorités que nous venons d'organiser.

Signé : PORTIEZ (de l'Oise), BRIEZ, N. HAUSSMANN.

[Arch. nat., D, § 3, 115. — *Registre de correspondance de Briez.*]

LES REPRÉSENTANTS DANS LE MORBIHAN AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Lorient, 8 frimaire an III-28 novembre 1794.

Chers collègues,

Nous vous faisons passer des copies de diverses déclarations faites au Comité révolutionnaire du district d'Hennebont, ainsi que des lettres du général Hoche, de l'adjudant général Roget et de l'adjudant général Bouvard, commandant la force armée à Lorient. Vous verrez, chers collègues, que c'est toujours sous le même rapport que ce pays se présente. Il est impossible de se dissimuler sa situation fâcheuse. Nous vous avons déjà marqué, dans une précédente lettre, que nous n'avions nullement arrêté des bataillons, et, la députation du Morbihan nous ayant écrit que notre collègue Cochon avait dit que nous avions empêché deux mille cinq cents hommes de partir, nous devons vous dire que cela n'est point et que Cochon a été mal instruit.

Le général Hoche, comme vous le verrez par la copie de sa lettre, dispose actuellement de quatre bataillons, aux termes de votre arrêté, pour les porter à l'armée de l'Ouest et les faire remplacer par deux. Nous désirons qu'il n'y ait pas d'inconvénient à cela, mais nous assurons toujours que le pays a bien besoin de troupes, qu'il faut en imposer aux brigands, arrêter le mal dans sa source, et cela est d'autant plus pressant que leur audace et leurs crimes augmentent. Nous ne faisons pas d'autre réflexion sur les différentes pièces que nous vous adressons, elles parlent elles-mêmes; plusieurs contiennent des détails que nous ne ferions que répéter; mais, chers collègues, ne perdez pas de vue ce département, où l'on voudrait organiser une Vendée; de notre côté, nous surveillerons sans cesse, et il n'est rien que nous ne fassions pour arrêter le progrès du mal et détruire l'affreux brigandage qui désole ces contrées.

Nous joignons encore ici la copie d'une lettre de l'agent national près

le district de Josselin; elle n'est pas rassurante, et nous pouvons dire que toutes les lettres que nous recevons sur la situation du pays présentent le même tableau et offrent toujours ou des craintes ou des assassinats commis dans les communes ou sur les routes.

Nous allons prendre toutes les mesures convenables et qu'exigent le salut public et la sûreté particulière de ce département.

Nous écrivons par le même courrier au Comité de salut public[1].

Salut et fraternité,

BOURET, LEYRIS.

[Ministère de la guerre; *Armées des Côtes de Brest et de Cherbourg*[2].]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ORNE ET LA SARTHE
AUX COMITÉS DE SALUT PUBLIC ET DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Le Mans, 8 frimaire an III-28 novembre 1794.

Citoyens collègues,

Je vous fais passer un aperçu de la conduite des Chouans dans plusieurs communes des districts de Sillé et La Flèche, département de la Sarthe.

A la lecture que vous en ferez, citoyens collègues, vous apercevrez facilement qu'il ne serait pas impossible d'atténuer leurs forces, puisqu'elles ne reposent en grande partie que sur l'embauchage des jeunes gens de première réquisition, qui, lorsqu'ils ne les aident, pas de leurs bras, leur servent au moins de guides et leur procurent des subsistances.

On peut et doit croire que cette espèce de rebelles est divisée en trois classes :

La première est composée de ceux que quelques marques de fanatisme ont pu compromettre;

La seconde sont les coquins qui préfèrent le brigandage à la vie

(1) Nous n'avons pas cette lettre.

(2) A cette lettre sont jointes : 1° une lettre du général Hoche, qui demande trois bataillons, en vertu d'un arrêté du Comité de salut public; 2° une lettre du Comité révolutionnaire du district d'Hennebont (contenant la liste des assassinats commis); 3° une lettre de Bouvard, sur le même objet que celle du général Hoche.

laborieuse et qui, sous prétexte de se joindre aux premiers pour désarmer les patriotes, volent et pillent et souvent assassinent;

La troisième enfin, et c'est la plus nombreuse, se forme de jeunes gens de la première réquisition qui, après s'être sans trop de réflexions soustraits aux premières recherches, obligés de s'éloigner de la maison paternelle, se jettent dans le parti qu'ils savent n'avoir pas de lois à exécuter contre eux et dont ils sont d'autant mieux reçus que, vigoureux, ils sont propres à beaucoup de choses.

Il ne faut donc pas prétendre user ici des voies employées dans nos guerres de nation à nation. Enlevez aux premiers leurs guides et nourriciers (*sic*), vous leur ôtez des bras qui ne sont dangereux que par le nombre; il ne reste plus qu'une troupe de gueux à combattre, et, certes, un service extraordinaire de gendarmerie pourrait alors en faire les frais.

Deux routes sont ouvertes pour y parvenir; je les ai tentées : mon but sera rempli, si j'ai pu le faire d'une manière utile à ma patrie.

La rigueur des peines dont on a menacé les déserteurs de la première réquisition a jeté l'effroi dans leur âme: il faut l'en tirer, et l'on n'y parviendra que par l'espoir de l'indulgence. Je les force d'y compter en accordant, comme vous m'y avez autorisé, à quelques-uns de ceux que des habitudes ou leur famille attachent au sol, et qui ont été dispensés, des prolongations d'un ou deux mois. Comme elles ne sont étayées que du besoin momentané de l'agriculture, je les renvoie à vous pour le surplus. Rentrés dans leurs foyers, ils y répandent la faveur qu'ils obtiennent, et je ne suis pas [longtemps] à m'apercevoir qu'elle rassure les esprits.

Si dans le nombre de ceux dont les exemptions paraissent l'effet d'une protection je trouve d'assez intelligents, je les dispose en éclaireurs et, sur l'espoir des congés ou de quelque faveur du Comité de salut public, je m'en servirai pour découvrir ceux que la frayeur retient plus que l'intention de nuire.

Il est, citoyens collègues, bien essentiel de ne pas augmenter le nombre des révoltés en aigrissant la contrée. Beaucoup de premières réquisitions sont restées dans le pays sous différents prétextes; ceux qui ont désespéré d'obtenir une exception à laquelle leurs voisins n'avaient pas plus de droits qu'eux ont eu peine à partir les premiers. Si leur absence les expose, elle n'est pas moins préjudiciable à la tranquillité

publique. Il convient donc de ne pas éloigner les uns pour ramener les autres. Non seulement on les réunira par cette voie, mais on y trouvera le double avantage de découvrir la retraite des fanatiques et des brigands, ennemis de leur pays et de l'humanité; il n'y aura plus contre eux à prendre que des mesures militaires; combien la Convention nationale ne se félicitera-t-elle de ne les voir tomber que sur des scélérats que l'échafaud seul peut corriger!

Je ne tiens point, citoyens collègues, à mon opinion, et celle qui me sera proposée comme la meilleure obtiendra le zèle que je dois au salut de mon pays.

Salut et fraternité, GÉNISSIEU.

[Ministère de la guerre; *Armées des Côtes de Brest et de Cherbourg*[1].]

LE MÊME AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Le Mans, 8 frimaire an III-28 novembre 1794.

Citoyens collègues,

L'obligation où vous serez sans doute de vous concerter avec le Comité de salut public sur les moyens à employer pour diminuer le nombre de Chouans me détermine à vous adresser copie de la lettre et du rapport que je lui adresse sur la marche de ces malheureux. Je verrais avec plaisir que les mesures que j'ai prises fussent approuvées.

Signé : GÉNISSIEU.

[Arch. nat., D, § 1, 22. — *Registre de correspondance de Génissieu.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC ET AU COMITÉ DES FINANCES.

Le Mans, 8 frimaire an III-28 novembre 1794.

Citoyens collègues,

La nécessité qu'il y a de veiller à ce qu'on soit assuré de l'emploi des forces de la première réquisition dans un canton où il est si facile

[1] Il y a une copie de cette lettre dans le registre de correspondance de Génissieu (Arch. nat., D, § 1, 22). Elle y est précédée d'un rapport (de 9 pages in-folio) sur la conduite des Chouans dans les deux districts de Sablé et de La Flèche.

de les porter contre le pays m'a déterminé à donner à Jean-René Lehoux, pour le département de la Sarthe, les pouvoirs que lui avait confiés mon collègue Le Tourneur dans le département de l'Orne. Cet employé a fait beaucoup de bien dans ce dernier département; les précautions qu'il est susceptible de prendre sur cette lisière peuvent ramener beaucoup de sujets. Quelque utiles que puissent être ses fonctions, il est indispensable qu'elles soient autorisées et que la Convention en détermine le traitement. Je vous adresse, en conséquence, expédition de mon arrêté[1].

Salut et fraternité, GÉNISSIEU.

[Arch. nat., AF II, 269.]

LE MÊME À LA CONVENTION NATIONALE.

Le Mans, 8 frimaire an III-28 novembre 1794.

[Génissieu adresse et recommande un mémoire qui lui a été remis par le citoyen Lefaucheux, vétéran de la commune du Mans, à l'effet d'obtenir des secours ou un emploi qui le dédommagera des frais qu'il a été obligé de faire pour l'avantage de la République. — Arch. nat., D, § 1, 22. *Registre de correspondance de Génissieu.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CÔTE-D'OR AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 8 frimaire an III-28 novembre 1794.

(Reçu le 2 décembre.)

[Calès envoie copie des arrêtés qu'il a pris depuis le 26 vendémiaire. «Les voyages que j'ai faits dans les districts de ce département en ont retardé jusqu'à ce jour l'expédition.» — Arch. nat., AF II, 197.]

---

[1] Cet arrêté, en date du même jour, est joint.

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES À LA CONVENTION NATIONALE.

Du château de Saint-Fernando-de-Figuières, 8 frimaire an III — 28 novembre 1794.

Citoyens collègues,

Comment pourrons-nous vous dire tout ce qui s'est passé? Comment vous peindre tout ce que nous avons vu depuis dix jours à l'armée des Pyrénées orientales? Pourquoi la France, pourquoi l'Europe n'ont-elles pu être témoins des événements extraordinaires et glorieux qui viennent d'avoir lieu?

Nous vous adressons copie du rapport que le général en chef provisoire de l'armée nous a remis sur les opérations des 27 et 30 brumaire et qu'il envoie au Comité de salut public; vous y verrez les détails et les développements d'une des plus brillantes victoires qui aient été remportées par les armées de la République. Figurez-vous tout ce que la nature et l'art ont pu réunir d'obstacles; figurez-vous quatre-vingt à cent redoutes sur les positions les plus avantageuses, hérissées de canons et formant plusieurs lignes de défense; figurez-vous quarante à cinquante mille hommes répandus dans tous ces forts et, dans des retranchements, l'ouvrage de six mois; figurez-vous toutes ces redoutes, l'artillerie et la mousqueterie qui les défendaient; figurez-vous enfin trente volcans vomissant à la fois le fer et le feu; eh bien, tout fut emporté en moins de trois heures. Nos bataillons avançaient, l'arme au bras, au milieu des boulets et de la mitraille, et tout cédait à la baïonnette. Point de prisonniers dans la journée du 30; tout fut égorgé; trois généraux furent tués. L'un d'eux voulut se défendre contre l'adjudant général chef de bataillon Duphot, qui lui passa son sabre au travers du corps. Le général en chef de l'armée espagnole, comte de La Union, fut trouvé mort sur le champ de bataille; nous vous envoyons sa décoration militaire.

Nous vous avons dit, dans notre lettre du 28[1], ce que nous avions d'hommes tués ou blessés dans l'affaire du 27. Le nombre de ceux qui ont péri ou qui ont été blessés dans la journée du 30 est encore beau-

[1] Voir plus haut, p. 222.

coup moindre. L'ennemi, repoussé de toutes parts dans cette journée, prit la fuite; la déroute fut complète. Après nous avoir abandonné tous les camps et son artillerie, il voulut s'arrêter sur les hauteurs de Liers, où il avait préparé un camp retranché sous le canon du château de Figuières; mais il fut poursuivi si vigoureusement qu'il fut obligé d'abandonner cette position et de fuir encore 6 à 7 lieues plus loin. Le soir même, le fameux fort de Figuières fut investi de toutes parts par nos tirailleurs, et quelques bataillons tournèrent contre la place des canons que les ennemis avaient établis pour la défense de Liers. Le lendemain, Figuières et Roses furent cernés par nos bataillons. Le général Pérignon fit au gouverneur du château de Figuières une sommation vigoureuse de rendre la place. On a parlementé deux ou trois jours : la capitulation de Figuières fut signée hier. Aujourd'hui, la place est au pouvoir de la République; la garnison, ou pour mieux dire une armée de neuf mille cent sept hommes a mis bas les armes et s'est rendue prisonnière de guerre. Nous trouvons sur les remparts plus de cent cinquante pièces de canon, des approvisionnements immenses; nous vous en ferons passer l'état quand il sera dressé[1].

Voilà, citoyens collègues, les résultats des brillantes journées des 27 et 30 brumaire. La terreur est parmi nos ennemis; vous en jugerez par la reddition d'une place aussi importante et aussi fameuse que celle de Figuières; mais cette terreur est juste : les républicains se battent de manière à exterminer tout ce qui ose résister à leurs efforts.

Nous allons sommer Roses; bientôt, nous vous en apprendrons la reddition.

DELBREL et VIDAL, *représentants du peuple.*

[Arch. nat., C, 237.]

[1] Cette lettre fut lue à la Convention dans la séance du 15 frimaire an III. Le *Journal des Débats et des Décrets* (n° 803, p. 1080), en rendant compte de cette séance, publie un «Résumé des états de situation des magasins de subsistances militaires, au moment de la reddition du fort de Figuières, et sauf la vérification».

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 9 frimaire an III-29 novembre 1794.

Présents : Cambacérès, Carnot, Pelet, Thuriot, Merlin (de Douai), Bréard, Guyton, Fourcroy, Delmas, Ch. Cochon, Prieur (de la Marne), Richard.

1. Le Comité de salut public, vu la lettre du représentant du peuple Milhaud, du 8 frimaire an III, autorise le citoyen Grieu, ci-devant militaire, à venir à Paris pour y suivre ses affaires.

CAMBACÉRÈS, CARNOT, THURIOT [1].

2. [La 7e Commission est autorisée à mettre une voiture à deux roues à la disposition du citoyen Albarède, agent de la Commission du commerce et approvisionnements de la République, obligé de se rendre sans délai auprès des représentants du peuple aux armées du Rhin et de la Moselle. Charles COCHON, PRIEUR (de la Marne), RICHARD, THURIOT, MERLIN (de Douai), PELET, L.-B. GUYTON. — Arch. nat., AF II, 20. *Non enregistré.*]

3. Sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, qui annonce que l'inspecteur des douanes à Lille ne s'est pas cru autorisé à laisser exporter des tabacs en poudres et à mâcher pour l'armée du Nord, fondé sur ce que les arrêtés du Comité des 18 thermidor et 27 vendémiaire derniers [2] ne permettent l'exportation dans les armées que des comestibles et boissons, le Comité de salut public arrête que, le tabac en poudre et à mâcher étant un objet de première nécessité pour les armées, les préposés aux douanes ne pourront en aucune manière en empêcher la libre exportation dans les pays occupés par les armées de la République. La Commission des revenus nationaux est chargée de mettre à exécution le présent arrêté.

CARNOT, CAMBACÉRÈS, Charles COCHON, MERLIN (de Douai), J.-F.-B. DELMAS, L.-B. GUYTON [3].

[1] Arch. nat., AF II, 62. — [2] Nous n'avons pas, à ces dates, d'arrêtés sur ces objets. — [3] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

4. Sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, le Comité de salut public et [celui] du commerce, réunis, arrêtent : 1° Les dispositions de la loi du 19 février 1793 (v. s.) qui règlent les fonctions des préposés des douanes[1] seront exécutées en entier. — 2° Il est expressément enjoint aux agents, tant de la marine que de la Commission du commerce dans les ports, de donner à ces préposés toutes les facilités dont ils ont besoin pour les opérations qui tiennent à l'intérêt de la République et à celui des capteurs. — 3° Dans le cas où il arriverait un grand nombre de prises, les autorités constituées adjoindront aux employés des douanes un nombre suffisant de citoyens instruits pour ne pas retarder les opérations. — 4° Le présent arrêté sera envoyé à la Commission des revenus nationaux, à celle de la marine et des colonies et à celle du commerce et des approvisionnements, qui demeurent chargées, chacune en ce qui la concerne, de tenir la main à son exécution.

CAMBACÉRÈS, Charles COCHON, CARNOT, PRIEUR (de la Marne), PENIÈRES, BIDAULT, J.-F.-B. DELMAS, GARNIER (de la Meuse), RIBET, BOREL, R. LINDET, MERLIN (de Douai), L.-B. GUYTON, GIRAUD, P. GUYOMAR, ALARD[2].

5. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Il sera construit une boulangerie composée d'une salle de dix fours voûtée avec deux étages au-dessus pour le service de la marine, au port de Brest. — 2° Cette boulangerie sera construite à Landerneau, sur le bord de la rivière, à l'endroit qui sera jugé le plus convenable pour cet établissement. — 3° La Commission des travaux publics est chargée de cette construction; elle s'entendra avec celle de la marine et du commerce pour le choix du local et pour les moyens que chacune, en ce qui la regarde, devra fournir pour la plus prompte exécution de cet arrêté.

Charles COCHON, PRIEUR (de la Marne), CARNOT, CAMBACÉRÈS, MERLIN (de Douai), THURIOT, BRÉARD[3].

(1) Voir l'article 8 de cette loi, qui est relative aux conditions exigées pour l'admission des prises dans les ports de France.

(2) Arch. nat., AF II, 20, et AD XVIII°, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

6. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête ce qui suit : 1° L'arrêté pris par le représentant du peuple Delbrel le 8 brumaire, contenant réquisition de deux cent mille quintaux de grains pour l'approvisionnement de l'armée des Pyrénées orientales, sera exécuté à l'égard des districts de Villefranche de Lauraguais, Rieux, Castelsarrazin, Muret, Beaumont de Lomagne, Mont-Unité[1], Carcassonne, Castelnaudary, Narbonne, Mirepoix, Saint-Geniez, Lavaur, Gaillac, Langogne, Villefranche d'Aveyron et Perpignan. — 2° Le district de Lagrasse est dispensé de fournir les trois mille quintaux de grains requis sur lui par ledit arrêté; lesdits trois mille quintaux seront livrés par le district de Narbonne, dont le contingent dans la dernière réquisition est fixé à six mille quintaux. — 3° Les districts de Revel, Albi, Béziers, Beaucaire, Uzès et Pont-sur-Rhône[2] sont pareillement dispensés de fournir les quantités de grains requises par ledit arrêté. — 4° Le district de Perpignan est autorisé à livrer son contingent dans la dernière réquisition avec les grains provenant des biens nationaux et d'émigrés. — 5° L'arrêté pris par le représentant du peuple Delbrel le 8 brumaire, contenant réquisition de trois mille quintaux de châtaignes sur le district du Tanargue, département de l'Ardèche, au profit du district de Perpignan, est annulé. — 6° La Commission du commerce est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Charles Cochon, Carnot, Cambacérès, Prieur (de la Marne), J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai), L.-B. Guyton[3].

7. Sur le rapport de la Commission des travaux publics en date du 9 frimaire, le Comité de salut public arrête que la Commission des travaux publics est autorisée à occuper sur-le-champ les ouvriers de Grenelle à ouvrir la tranchée à l'effet de poser les conduites qui doivent fournir l'eau aux différents établissements publics qui se forment à Vincennes.

Fourcroy[4].

8. [Mise en réquisition d'ouvriers carriers. Carnot. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

(1) Mont-Unité ou Mont d'Unité, c'était le nom révolutionnaire de Saint-Gaudens (Haute-Garonne).

(2) Pont-Saint-Esprit (Gard).

(3) Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

9. Le Comité de salut public arrête que la 7e Commission confiera aux citoyens Perreau père et fils deux chevaux, pris parmi ceux qui ont besoin d'être refaits, à la charge par ces manufacturiers de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 10 vendémiaire dernier[1]; la Commission est en outre autorisée à vendre, sur le pied du maximum, trois chevaux de réforme auxdits citoyens Perreau, pour le tout être employé aux divers établissements qu'ils ont formés dans le département de l'Yonne.

Charles Cochon, Thuriot, Prieur (de la Marne), L.-B. Guyton, Pelet, Merlin (de Douai), Richard[2].

10. Sur le rapport de la 7e Commission, le Comité de salut public, considérant que l'intérêt de la République et celui du commerce exigent qu'il soit établi, pour la navigation des fleuves, rivières et canaux de la République, une organisation telle que le gouvernement puisse à tous les instants connaître les moyens de circulation par eau et les ressources dont il peut faire usage pour activer cette partie importante d'administration, arrête : 1° La 7e Commission est autorisée à mettre en réquisition pour les transports de la République les gabarres, barques, galiotes, coches et bateaux en activité sur les fleuves, rivières et canaux de la République et des pays conquis, en se conformant, dans les réquisitions qu'elle fera, aux dispositions de la loi du 19 brumaire[3]; elle sera tenue de prendre toutes les précautions nécessaires pour gêner le moins possible le transport du commerce et pour lui conserver tout ce qui ne sera pas strictement indispensable au service de la République. — 2° Dans le cas où des obstacles s'opposeraient à l'arrivée des subsistances, marchandises et autres objets à leur destination dans le temps fixé par les réquisitions, la 7e Commission pourra les renouveler jusqu'au déchargement dans les lieux indiqués. — 3° Pour l'exécution de ces dispositions, la 7e Commission est autorisée à établir des bureaux et préposés dans celles des communes situées sur les fleuves, rivières et canaux navigables qu'elle jugera nécessaires à ce service. Ces préposés rendront compte à la Commission des transports,

[1] Voir t. XVII, p. 166, l'arrêté du Comité n° 5.

[2] Arch. nat., AF II, 287. — *Non enregistré.*

[3] Cette loi du 19 brumaire an III était relative aux réquisitions de denrées, subsistances et autres objets de nécessité publique.

à la fin de chaque décade, du nombre de bateaux, gabarres, barques, galiotes et coches qui existeront dans leur division. — 4° Tous propriétaires de gabarres, barques, coches, galiotes et bateaux de transport seront tenus de faire la déclaration devant les préposés nommés, en vertu de l'article précédent, de tous ceux qui leur appartiennent et du lieu où ils se trouveront à l'instant de la déclaration. Ces déclarations seront renouvelées tous les mois. — 5° Les mariniers actuellement en activité sur les rivières, canaux et fleuves de la République et pays conquis sont également soumis à la réquisition pour un temps limité et fixe, et ceux ci-devant employés à la navigation intérieure qui font partie de la première réquisition y seront rappelés par des états nominatifs, fournis par la 7e Commission et soumis à l'approbation du Comité de salut public. — 6° Ne sont pas compris dans les dispositions précédentes les bateaux employés au passage des rivières et d'un bord à l'autre. — 7° Pour procurer au commerce le plus qu'il sera possible de bateaux, la 7e Commission est autorisée à faire construire toutes les barques, bateaux et galiotes reconnus nécessaires pour son service. La Commission du commerce sera tenue de lui procurer toutes les matières propres à ces constructions, ainsi que les chanvres nécessaires pour le gréement desdits bateaux. — 8° La Commission du commerce se concertera avec celle des transports pour former dans des lieux désignés des magasins de goudron, chanvre, clous et bois propres à la réparation et à la construction des bateaux. La Commission des transports pourra puiser dans ces magasins, tant pour l'entretien et réparation des bateaux, dont les besoins seront légalement constatés et qui n'auraient pu se procurer par la voie du commerce tous les objets nécessaires à la réparation et entretien de leurs bateaux et cordages. — 9° La 7e Commission est autorisée à faire publier le présent arrêté partout où elle le jugera nécessaire et utile au bien du service. Toute administration et tous agents quelconques sont tenus de concourir à son exécution et demeurent responsables, aux termes de la loi du 14 frimaire, des obstacles qu'elle pourrait rencontrer.

Charles Cochon, Carnot, Thuriot, Cambacérès, Prieur (de la Marne), Bréard, Merlin (de Douai)[1].

[1] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

11. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics du 6 de ce mois, considérant que, contradictoirement à l'article 22 du titre Ier de la loi du 10 juillet 1791, concernant le classement et la police des places et postes de guerre, les commandants de plusieurs places de guerre ont toléré l'introduction des bestiaux dans les terrains dépendants des fortifications de plusieurs places; considérant que si l'urgence des circonstances a pu faire déroger momentanément aux dispositions de la susdite loi, il est aussi du plus grand intérêt de la République, tant pour la conservation de ses fortifications que pour l'économie de ses finances de réprimer cette violation de la loi, arrête : Les commandants temporaires des places de guerre ou postes militaires sont tenus, sous leur responsabilité, de veiller à ce que l'article 22 du titre 1er de la loi du 10 juillet 1791 (v. s.) concernant la conservation et classement desdites places et postes militaires[1], lequel défend le pâturage des terrains dépendant des fortifications, soit exécuté à la lettre. Dans une circonstance urgente où le service des armées exigerait impérieusement que l'on dérogeât à cette disposition de la loi, il ne pourra être introduit aucune espèce de bestiaux sur les terrains dépendants des fortifications qu'en vertu d'un arrêté motivé d'un représentant du peuple en mission près des armées, lequel en fera part au Comité de salut public.

CARNOT[2].

12. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes, poudres et mines, arrête ce qui suit : 1° Il sera fait par les agents nationaux près les districts de la Campagne de Lyon et de Villefranche, chacun en ce qui le concerne et tous les deux mois, un bordereau indicatif des quantités de grains nécessaires à la consommation des ouvriers et autres individus attachés aux ateliers des mines de Bel et Chessy[3]. — 2° Ces agents nationaux feront faire tous les deux mois, aux magasins militaires de Lyon, la délivrance des quantités reconnues suffisantes pour la consommation de l'exploitation de ces mines, et ils en suivront le versement dans les dépôts destinés à les recevoir. — 3° Qua-

[1] Il s'agit de la loi du 8 juillet 1791, sanctionnée le 10 du même mois. — [2] Arch. nat., AF II, 221. — *Non enregistré.* — [3] Il s'agit des mines de Saint-Bel (ou Sain-Bel) et de Chessy, département du Rhône.

rante prisonniers étrangers seront tirés des casernes les plus voisines des ateliers de Bel et Chessy et placés sur ces mines pour être employés aux travaux. — 4° Il sera pourvu aux besoins de ces exploitations en fer, huile, toiles et autres objets, à la charge par les intéressés de fournir un état de consommation annuelle, certifié véritable par les municipalités des communes où ces ateliers se trouvent situés, et visé par l'administration du district. — 5° La voiture et les chevaux appartenant à cet établissement ne pourront en être distraits et mis en réquisition pour un autre service, sous quelque prétexte que ce soit. — 6° Les agents nationaux près les districts de la Campagne de Lyon et de Villefranche sont chargés de pourvoir au transport des houilles pour la consommation des fonderies dépendantes de cet établissement. — 7° Les mineurs et autres employés aux mines de Bel et Chessy sont mis en réquisition pour les travaux de ces exploitations. — 8° La Commission du commerce et des approvisionnements, celle du mouvement et de l'organisation des armées et celle des armes, poudres et mines sont chargées de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY [1].

13. Le Comité de salut public, ouï le rapport de la Commission des armes, poudres et exploitation des mines, arrête ce qui suit : Il sera fait aux intéressés à l'exploitation des mines de cuivre de Bel et Chessy, district de la Campagne de Lyon, département du Rhône, dont le produit est en réquisition pour le service national, une avance de cinquante mille livres. Cette avance sera remboursable sur le produit de ces mines. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY [2].

14. Le Comité de salut public arrête que l'Agence des mines enverra dans le plus court délai, au Comité de salut public, un état exact de tous les établissements de mines, fonderies, usines et aciéries exploitées au compte de la République.

FOURCROY [3].

[1] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

15. Le Comité de salut public, ouï le rapport de la Commission des armes, poudres et exploitation des mines, arrête ce qui suit : La Commission des armes, poudres et mines est autorisée à faire pour la maison d'instruction de l'Agence des mines, et sur les fonds mis à sa disposition, l'acquisition du cabinet de minéralogie provenant de la succession du citoyen Joubert, moyennant le prix et somme de quarante mille cinq cent dix livres portés au procès-verbal d'estimation, fait contradictoirement le 18 brumaire par les citoyens Lelièvre, Macquart et Gaillard. L'Agence des mines adressera au Comité un état exact des minéraux contenus dans cette collection, relativement aux morceaux uniques, qui devront être portés au Muséum national d'histoire naturelle, et aux doubles, qui pourront être utiles pour l'instruction des élèves dans les différents établissements nationaux formés à Paris.

FOURCROY, CAMBACÉRÈS, MERLIN (de Douai), CARNOT, THURIOT, RICHARD, L.-B. GUYTON, Charles COCHON [1].

16. Le Comité de salut public arrête que l'Agence des mines enverra sur-le-champ un ingénieur pour visiter les fouilles et les sondages faits près la commune de Lille, par les soins du commandant Periez, pour découvrir du charbon de terre; que les travaux commencés pour les fouilles ne seront point interrompus, et qu'il sera rendu au Comité un compte exact de l'état de ce travail, de l'espérance qu'il peut faire concevoir, ainsi que des dépenses qu'il a exigées jusqu'ici et de celles qu'il pourra exiger encore, pour être pris par le Comité une délibération sur la continuation ou la cessation de ces fouilles. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté et d'en rendre compte au Comité.

FOURCROY [2].

17. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : Le commissariat organisé à Brest pour y diriger l'exploitation révolutionnaire du salpêtre est supprimé. Les travaux projetés et commencés à l'anse Sapin pour y établir des nitrières artificielles ne seront point continués. L'établissement, dans l'état où

[1] Arch. nat., AF II, 79. — *La dernière phrase est de la main de Fourcroy. Non enregistré.* — [2] Arch. nat, AF II, 79. — *De la main de Fourcroy. Non enregistré.*

il se trouve, sera mis à la disposition de l'Agence des salpêtres et poudres, différent et moins dispendieux, ou s'il est indispensable de l'abandonner entièrement; elle proposera ses vues à la Commission des armes et poudres, qui en rendra compte au Comité de salut public. Toutes les dépenses arriérées, relatives aux opérations dont le commissariat a été chargé, seront liquidées et payées par l'Agence, d'après l'autorisation de la Commission des armes et poudres. La Commission des armes et poudres fera exécuter sans délai le présent arrêté.

FOURCROY[1].

18. [Congé au volontaire Louis Tulin, en réquisition à l'atelier des Jacobins. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

19. [Le Comité autorise la Commission des transports militaires à fournir une voiture de poste au citoyen Belfort, agent de la Commission des armes, «pour que ce citoyen puisse se rendre dans les pays conquis sur le tyran espagnol, près Saint-Sébastien, à l'effet de remplir sa mission». L.-B. GUYTON. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.* Il y a une autre expédition du même arrêté dans AF II, 285.]

20. [La Commission des armes et poudres payera aux citoyens Millot et Rochet les fers qu'ils ont fournis à la République, sur le pied du maximum fixé par la loi du 29 septembre 1793 (vieux style), et, attendu que la totalité de ces fers est livrée, la totalité de leurs valeurs sera acquittée sur-le-champ. L.-B. GUYTON. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

21. [La Commission des armes et poudres est autorisée à tirer des ateliers de la manufacture d'armes de Paris deux platineurs et deux forgerons pour les envoyer travailler à l'atelier de réparations de Beauvais. L.-B. GUYTON. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

22. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des secours publics, arrête : La Commission des secours publics est autorisée, en vertu de la loi du 4 mai 1793 et de l'article 9 du titre IV de celle du 2 thermidor, à ordonner le paiement du traitement en entier des officiers de santé, employés et sous-employés des hôpitaux militaires, qui ont été destitués, suspendus ou incarcérés et et qui auront été mis en liberté et réintégrés dans leurs fonctions, pro-

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistre.*

mus à de nouveaux emplois pour tout le temps qu'a duré leur suspension, destitution ou incarcération.

CAMBACÉRÈS, RICHARD, FOURCROY, PELET, MERLIN (de Douai), J.-F.-B. DELMAS, PRIEUR (de la Marne)[1].

23. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des secours publics, vu la nécessité de maintenir dans la même activité l'envoi des imprimés qui se fait journellement de Paris sur tous les hôpitaux militaires de la République, arrête : 1° L'imprimerie des citoyens Baudelot, Eberhard et Pougin, postérieure à la loi du... frimaire dernier, reprendra son activité. — 2° Lesdits citoyens continueront en conséquence d'exécuter tous les imprimés nécessaires au service des hôpitaux jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

RICHARD, CARNOT, MERLIN (de Douai), THURIOT, Charles COCHON, PRIEUR (de la Marne)[2].

24. [Le citoyen Géry, officier de santé de 1re classe à Luçon, est autorisé à s'absenter pendant deux mois pour le rétablissement de sa santé. RICHARD, FOURCROY, CAMBACÉRÈS, MERLIN (de Douai), J.-F.-B. DELMAS, THURIOT, PELET, PRIEUR (de la Marne). — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

25. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des secours publics, et vu l'arrêté pris par le représentant du peuple Bollet, en date du 13 fructidor, à l'effet de former de nouveaux hôpitaux à la suite de l'armée des Côtes de Cherbourg, arrête que toutes les dispositions énoncées audit arrêté du 13 fructidor demeurent approuvées et confirmées, charge la Commission des secours publics et les autorités constituées de Mortain, de Vire, de Coutances et de Carentan d'obtempérer sans délai aux réquisitions qui leur sont faites par le représentant du peuple.

CAMBACÉRÈS, RICHARD, FOURCROY, PELET, MERLIN (de Douai), J.-F.-B. DELMAS, PRIEUR (de la Marne)[3].

(1) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

26. « La Commission du commerce et des approvisionnements de la République aux administrations des districts de Franciade et du Bourg-Égalité [1] : « Depuis longtemps, citoyens, vos administrés s'approvisionnent en pain à Paris. Vous avez négligé de pourvoir à leurs « besoins, de faire valoir les réquisitions destinées à les alimenter, « d'employer les bras nécessaires au battage. Il est temps que cet état « de stagnation cesse. Les réquisitions destinées à l'approvisionnement de « Paris ont été rigoureusement calculées sur ses besoins, et non sur « celui des communes environnantes. Vous devez donc cesser de compter « sur la facilité d'emporter le pain de Paris, et nous vous prévenons « que, sous peu de jours, le Comité de salut public en arrêtera sûre- « ment la sortie. Prenez donc toutes les mesures qui sont en votre « pouvoir pour approvisionner vos communes : nous en mettons l'obli- « gation sous votre responsabilité. Les ressources et les moyens sont « dans vos mains; il est de votre devoir de les faire valoir; toute négli- « gence à cet égard serait un crime. Le commissaire : Jouenneault. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public, le 9 frimaire de l'an III de la République une et indivisible.

Charles Cochon, Prieur (de la Marne), Carnot, Cambacérès, J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai), L.-B. Guyton [2].

27. [Le Comité de salut public autorise la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre à faire payer au citoyen Bonnemant ses appointements d'accusateur militaire depuis l'époque qu'il a cessé de les toucher jusqu'au 30 brumaire dernier. J.-F.-B. Delmas. — Arch. nat., AF II, 226. *De la main de Delmas. Non enregistré.*]

28. [État des places de guerre des 1er, 2e, 3e, 4e, 5e et 6e divisions militaires, d'où, en cas de siège, on retirera les bestiaux d'approvisionnements. Charles Cochon, Richard, Prieur (de la Marne), Thuriot, L.-B. Guyton, Pelet, Merlin (de Douai). — Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*]

29. [Arrêté autorisant la Commission du commerce et des approvisionnements à conclure avec le citoyen Boccardi, de Gênes, l'achat de 2,000 quintaux de porc salé, avec son lard. Chaque livraison sera payée comptant, en valeur métallique, 70 livres le quintal. Charles Cochon, Cambacérès, Prieur (de la Marne), Merlin (de Douai), Thuriot, Carnot, Bréard. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

[1] Saint-Denis et Bourg-la-Reine. — [2] Arch. nat., AF II, 70. — *Non enregistré.*

30 à 37. [Congés à divers volontaires. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

38. [Le citoyen Lherminé est nommé aide de camp du général Thierry, commandant la 17e division militaire. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

39. [Sur la proposition de la Commission de l'organisation et du mouvement des armées, le Comité de salut public légalise ce que les remplacements contestés ont pu avoir d'irrégulier et décide qu'ils seront définitivement confirmés. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

40. [Le lieutenant Hem, qui fut remplacé dans son bataillon pour cause d'absence légitime, fera le service comme adjoint du grade qu'il occupait jusqu'à la première vacance, dont il sera pourvu. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

41. Le Comité de salut public arrête que les bâtiments provenant des prises faites sur les ennemis de la République seront vendus et livrés par l'agent maritime en chaque port au plus offrant d'après les soumissions qui lui auront été remises par les citoyens qui voudront se rendre adjudicataires, sans cependant qu'en aucun cas le prix de l'adjudication puisse être inférieur à celui de l'estimation faite en exécution de l'arrêté du Comité du 23 vendémiaire [1]. L'adjudication sera faite provisoirement par l'agent maritime, sauf l'approbation de la Commission de la marine et des colonies. Le prix sera payé comptant entre les mains du payeur de la Trésorerie nationale, au moment de la livraison qui devra avoir lieu trois jours au plus tard après la réception de l'approbation donnée par la Commission de la marine et des colonies. Le Comité de salut public se réserve de prononcer sur les propositions particulières qui pourraient être faites, soit à lui-même, soit à la Commission de la marine et des colonies, pour tout ce qui concerne l'adjudication et la navigation des bâtiments [2].

42. Le Comité de salut public arrête que le fret de dix pour cent qui doit être payé par la République pour les bâtiments mis en réquisition sera payé à raison tant du montant de l'estimation qui a dû

[1] Cet arrêté du Comité de salut public, qui nous avait échappé et qu'on trouvera dans le supplément, ordonne de procéder à l'estimation de toutes les parties de navires pris sur l'ennemi et des ustensiles y existant.

[2] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

être faite desdits bâtiments que des sommes qui peuvent avoir été avancées depuis l'estimation par les propriétaires et armateurs pour les mettre en état de prendre la mer, et qu'en conséquence lesdits propriétaires et armateurs n'auront aucune autre répétition à exercer[1].

43. [Le fonds provenant de la vente de la cargaison du navire américain le *Paragom* sera remis entre les mains du consul des États-Unis à Paris, Skipwith. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

44. [Réquisition du volontaire Lequêne pour aider son père chargé de la fourniture de tonneaux pour la marine. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

45. [Règlement de l'indemnité de retard due au capitaine américain Dunham, pour sa fourniture de farine. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

46. [La nomination au grade de capitaine de vaisseau de François-Maurice Hue, faite au lieu et place de son frère Jean-Marie Hue, mort de ses blessures, est annulée. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

47. [Le Comité autorise le paiement d'une indemnité au citoyen Bourgneuf, capitaine au bataillon d'Afrique, envoyé en France par le commandant du Sénégal pour exposer les besoins de cette colonie. — Arch. nat., AF* II, 319. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET SUR LES POUVOIRS DU REPRÉSENTANT CLÉDEL.

Convention nationale,
séance du 9 frimaire an III-29 novembre 1794.

Un membre observe que c'est par erreur que l'on a donné, par le décret d'hier[2], des pouvoirs au représentant Clédel dans le département de la Vienne; que le représentant du peuple Chauvin y a terminé ses opérations et n'a demandé à être remplacé que dans les départements de la Creuse et de la Haute-Vienne; il demande que les pouvoirs du représentant Clédel ne s'étendent qu'à ces deux départements.

[1] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.* — [2] Voir plus haut, p. 403.

La Convention renvoie la proposition au Comité de sûreté générale et suspend jusqu'au rapport l'exécution du décret rendu hier en ce qui concerne le département de la Vienne.

DÉCRET SUR LA MISSION D'YSABEAU DANS LE BEC-D'AMBÈS ET LE LOT-ET-GARONNE.

Convention nationale, même séance.

Un membre dénonce que Ysabeau, représentant du peuple à Bordeaux, y a établi un tribunal de revision pour les jugements rendus par les Commissions militaires et les tribunaux révolutionnaires et propose d'annuler l'arrêté de ce représentant. Sur cette proposition, la Convention nationale renvoie à ses Comités de salut public, de sûreté générale et de législation la proposition faite de casser la Commission de revision instituée à Bordeaux par le représentant du peuple Ysabeau, et d'annuler les actes énoncés de cette Commission et les arrêtés pris en conséquence, pour en faire un prompt rapport.

Et sur la proposition faite de présenter, s'il y a lieu, une loi générale pour la revision des jugements des Commissions militaires et tribunaux révolutionnaires, la Convention décrète la question préalable.

AUTRE DÉCRET SUR LE MÊME OBJET.

Convention nationale, même séance.

Sur la proposition d'un membre, faite au nom du Comité de sûreté générale, sur l'arrêté pris à Bordeaux par le représentant du peuple Ysabeau, la Convention nationale casse l'arrêté pris par le représentant du peuple Ysabeau, du 23 fructidor, portant création d'une Commission de revision à Bordeaux, tous les avis donnés par cette Commission, et les arrêtés qui ont été rendus à la suite; et rapporte son décret de ce jour, portant renvoi de cet objet aux trois Comités de salut public, sûreté générale et législation; ordonne que le citoyen Ysabeau, représentant du peuple, se rendra sur-le-champ dans le sein de la Convention.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À DELCHER, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES.

Paris, 9 frimaire an III-29 novembre 1794.

Nous avons vu, citoyen collègue, la lettre par laquelle tu nous dénonces les abus qui résultent du trop grand nombre d'employés dans les diverses administrations[1], notamment dans celle des fourrages et des charrois; nous avons également vu les plaintes que tu portes contre l'administration des commissaires des guerres et le trop grand nombre de leurs adjoints.

La principale fonction des représentants du peuple près les armées est de veiller aux intérêts de la République, de réprimer les désordres et corriger les abus; tu dois donc non seulement destituer les agents inutiles ou nuisibles, mais encore en supprimer les fonctions, si tu le reconnais nécessaire; tu dois enfin te servir de l'autorité remise entre tes mains pour opérer tous les changements qu'exige le bien de la République.

De notre côté nous nous occuperons cependant de porter remède aux abus que ta vigilance a découverts.

CARNOT.

[Arch. nat., AF II, 203.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES.

Paris, 9 frimaire an III-29 novembre 1794.

Nous avons vu, citoyens collègues, la pétition que vous nous avez fait passer de plusieurs militaires détenus dans la citadelle de Jean-Jacques-Rousseau[2]. Nous avons également examiné le mémoire du général de brigade Willot et celui du citoyen Depuech, ci-devant chef du 2e bataillon d'infanterie légère; nous vous renvoyons ces pièces, qui doivent servir à éclairer votre justice.

(1) Voir plus haut, p. 131.

(2) C'était le nom révolutionnaire de la commune de Saint-Esprit, aujourd'hui réunie à la commune de Bayonne.

Nous vous invitons à examiner promptement les réclamations de ces détenus et à prononcer sur leur sort.

CARNOT.

[Arch. nat., AF II, 310.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 9 frimaire an III-29 novembre 1794.

Sur le rapport de la 7e Commission, vous avez autorisé, le 5 brumaire[1], un marché passé avec Gouvy frères et Jubert pour achat de chevaux dans la Gueldre prussienne, hollandaise et autres pays au delà des avant-postes des armées de la République, à raison de 300 livres en numéraire et 900 livres assignats par cheval.

L'entrepreneur est venu nous présenter son marché afin d'obtenir notre visa pour opérer. Nous le lui avons refusé, du moins pour quant à présent, et voici nos motifs. Toutes les armées françaises et ennemies sont séparées par de larges fleuves que personne ne traverse. Nous avons tous et réciproquement le plus grand intérêt d'empêcher toute espèce de communication afin de prévenir l'espionnage. Ces fleuves sont gardés sur tous les points, et il est de toute impossibilité de rien faire passer d'une rive à l'autre. Quels sont donc les moyens qu'emploieraient les entrepreneurs pour remplir leur marché? Les voici : ils achèteraient les chevaux des habitants qui les cachent pour les soustraire à la réquisition et au maximum; ils les achèteraient des vivandiers, fléau des armées, qui font un trafic énorme de denrées, marchandises et bestiaux; enfin les commissaires des guerres, les agents de la République, des officiers de cavalerie, peut-être même quelques généraux leur en vendraient, et ces chevaux, que vous payeriez en numéraire et en assignats à un prix équivalent plus que le double de notre maximum, seraient ceux qu'on a volés, cachés et qu'on cherche à soustraire à notre surveillance. Quant à la mesure de constater leur extraction de l'étranger, elle n'est qu'illusoire : il y a assez de fripons qui, pour quelque argent, donnent des certificats. Au surplus, chers collègues, jetez les

[1] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

yeux sur la carte, voyez la position des armées, réfléchissez sur la nécessité d'empêcher les communications, et vous verrez que ce marché ne peut pas s'exécuter quant à présent.

On s'était récrié sur le maximum de 1,000 livres en assignats, qui est adopté pour ces pays conquis, et cependant on n'a pas hésité dans cette circonstance de l'augmenter considérablement.

L'agent de la 7e Commission nous assure que, si on voulait payer les chevaux à 300 livres en numéraire, il en trouverait deux fois plus que la réquisition lui en procure. Nous n'avons pas de peine à le croire; car, malgré la surveillance sévère que vous avez établie, malgré les exemples que frappe le tribunal, le maximum et la circulation des assignats éprouvent les mêmes difficultés que sur nos frontières. Les agents infidèles de la République et tous les voleurs et fripons qui s'attachent aux armées donnent les premiers le plus mauvais exemple.

Nous prendrons toutes les mesures qui sont en notre pouvoir pour les déjouer; nous ferons en sorte de faire restituer au service tous les chevaux qu'on a voulu lui soustraire; mais, encore une fois, ce n'est pas par des marchés dans le genre de celui dont nous parlons que nous remplirons ce but.

Vous n'avez qu'une voie pour tirer des chevaux de l'étranger, c'est celle de la Suisse : faites-en le plus de profit que possible. Par tout autre moyen qu'on vous offrira, on ne fera que vendre les chevaux de la République et escroquer le numéraire du trésor public.

Signé : HAUSSMANN, BRIEZ, PORTIEZ (de l'Oise).

[Arch. nat., D, § 3, 115. — Registre de correspondance de Briez.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Crevelt, 9 frimaire an III-29 novembre 1794.

Je vous préviens, citoyens collègues, que l'armée de la Moselle vient de nous demander des canonniers, de l'artillerie et des chevaux pour le siège de Luxembourg.

D'après les secours que nous venons d'envoyer à l'armée du Nord et

IMPRIMERIE NATIONALE.

le compte qui m'a été rendu par le général Bollemont, je n'ai pu disposer que de quatre mortiers de 10 pouces, de six affûts de 16, et d'une compagnie de canonniers; il est impossible de fournir des chevaux. Lorsque le siège de Grave sera fini, on pourra augmenter l'artillerie et les canonniers, si cela est nécessaire et si vous l'ordonnez.

Le général Bollemont désire fort aller à ce siège de préférence à celui de Grave, pour lequel il s'était offert; il connaît Luxembourg; cette place est voisine de chez lui; il se souvient que c'est par là que les Prussiens vinrent piller sa maison; il est fort intéressé à ce qu'ils ne reviennent plus, et il s'emploierait avec zèle au siège d'une place qui lui a fait tant de mal.

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Crevelt, 9 frimaire an III-29 novembre 1794.

Citoyens collègues,

L'évacuation de l'artillerie de Cologne est commencée et va continuer avec toute l'activité possible. La plupart des pièces sont d'un poids énorme : il a été fort difficile de trouver des voitures assez fortes pour les porter. Il y a aussi une pièce de 48 et neuf couleuvrines de 18 pieds de long, portant quatorze livres de balles, qui pèsent chacune environ dix milliers. Parmi ces couleuvrines, il en est une fort renommée, qui a été fondue en 1400. On la dit d'un métal plus précieux que les autres; quelques-uns la prétendent même d'argent; elle est historiée et date de l'époque où l'artillerie fut inventée. Peut-être croiriez-vous utile de la conserver; en ce cas je vous prie de me le mander, je donnerai des ordres pour qu'elle ne soit pas fondue.

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

LES REPRÉSENTANTS DANS LE MORBIHAN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lorient, 9 frimaire an III-29 novembre 1794.

Depuis notre arrivée dans le Morbihan, citoyens collègues, nous n'avons cessé de vous faire part des craintes que nous avions de voir ce pays-ci devenir le théâtre d'une nouvelle Vendée. Nous approchons de ce terme; nous vous avons continuellement demandé des troupes; bien loin d'en voir venir au secours de ces malheureuses contrées, nous voyons au contraire qu'on en tire journellement et nous avons en outre le désagrément d'être accusés de les retirer, d'avoir même fait manquer une expédition, tandis que le fait est faux. Cependant les patriotes sont toujours assassinés sur les grandes routes, les fourgons pillés, les convois interceptés, etc. Nous ne vous avons rien laissé ignorer par la copie des pièces que nous vous avons fait passer dans différentes occasions, et, pour que vous vous pénétriez bien de la vérité de ce que nous avançons, nous vous faisons de nouveau passer copie de la lettre du commandant de la force armée de Pontivy, où vous verrez de nouveaux détails de la scélératesse et de l'audace des brigands, ensemble la lettre de l'agent national du même district.

Nous sommes sur les lieux, citoyens collègues, nous voyons les choses de plus près, et conséquemment nous ne pouvons que les voir d'un autre œil et d'une autre manière que ceux qui en sont éloignés de cent lieues. Nous vous disons la vérité, ajoutez-y foi; l'intérêt, le salut même de la République l'exigent; avisez-y; nous vous le mandons au nom de la patrie. Nous ne sommes ni effrayés, ni alarmés; mais nous craignons, et nos craintes sont fondées. Nous vous le répétons : si vous n'y pourvoyez au plus tôt, les effets funestes qui peuvent en suivre sont incalculables. Vous avez la même sollicitude que nous, celle du bien public; opérez-le, puisque vous en avez le pouvoir.

Salut et fraternité,

LEYRIS, BOURET.

[Ministère de la guerre; *Armées des Côtes de Brest et de Cherbourg. — De la main de Bouret.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ORNE ET LA SARTHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le Mans, 9 frimaire an III-29 novembre 1794.

(Reçu le 5 décembre.)

[«Génissieu transmet son arrêté pour parvenir à faire donner aux familles des défenseurs de la patrie et aux militaires blessés et retirés les secours que la Convention a décrétés et dont les malveillants cherchent à entraver la distribution.» — Arch. nat., AF II, 411. Analyse[1].]

LE REPRÉSENTANT À LA ROCHELLE, ROCHEFORT, BORDEAUX ET BAYONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 9 frimaire an III-29 novembre 1794.

[«Blutel a reçu la lettre du Comité et l'arrêté de Villers et de Desrues[2] sur le mode de paiement des droits de douane; il croit ce mode impossible, au moins très difficile à exécuter. Il transmet deux arrêtés : l'un pour remédier au désordre qui règne dans les magasins, faute d'inventaire et estimation à l'entrée des objets provenant de prises; l'autre prononçant l'arrestation de Jean-Chrisostome Olivier, se disant instituteur à bord de la frégate *l'Agricole*, pour improbation des mesures prises par la Convention, pour manque de respect au représentant, pour panégyrique des Jacobins, etc. Le chargement de *l'Apollo*, sous les ordres de James Swan, va son train.» — Arch. nat., AF II, 298. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 10 frimaire an III-30 novembre 1794.

Les mêmes.

1. Le Comité de salut public autorise la citoyenne Lesler, veuve Lejeune, à venir à Paris pour y suivre ses affaires.

CARNOT[3].

(1) En marge : «Cet arrêté a été renvoyé au Comité des secours publics.»

(2) Villers et Desrues étaient en mission à Brest et à Lorient. Voir t. XVII, p. 425. Nous n'avons pas leur arrêté.

(3) Arch. nat., AF II, 62.

2. Le Comité de salut public arrête que, sur les fonds mis à sa disposition pour dépenses extraordinaires, il sera délivré au citoyen Creuzé-Pascal, représentant du peuple, un mandat de la somme de six cent vingt-trois livres pour le remboursement des frais de voyage qu'il a fait au Havre-Marat, en exécution de l'arrêté du 28 vendémiaire dernier [1].

Bréard, Pelet [2].

3. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics du 6 de ce mois, arrête : La Commission des transports, postes et messageries tiendra à la disposition de celle des travaux publics deux voitures attelées de trois chevaux chacune pour être employées pendant la présente année au service des travaux de fortification de Besançon. Les frais de transports seront payés sur les fonds affectés aux susdits travaux.

Carnot [3].

4. Sur le rapport fait au Comité de salut public par la 7e Commission, portant que plusieurs employés de l'Agence des transports militaires, cinquième division, ont employé diverses journées à un travail extraordinaire, au Champ de la Réunion, depuis quatre heures du matin jusqu'à huit du soir, à la levée de chevaux ordonnée le 11 messidor dernier et que ces employés demandent une indemnité de huit livres par chaque jour, le Comité, considérant que ce travail extraordinaire mérite salaire et que l'indemnité demandée n'a rien d'exorbitant, arrête que la 7e Commission est autorisée à ordonnancer le paiement de la somme de quatorze cents livres, montant du mémoire des journées du travail dont il est question.

Charles Cochon, Cambacérès, Merlin (de Douai), Carnot, Thuriot, Bréard, Prieur (de la Marne) [4].

[1] Ce n'est pas le 28, mais le 29 vendémiaire an III, que le Comité de salut public envoya Creuzé-Pascal au Havre «pour y faire, de concert avec le citoyen Forfait, ingénieur, et quelques marins expérimentés, l'essai des moyens qu'il a proposé d'employer pour contribuer à vaincre les forces navales des ennemis de la République». Cet arrêté nous avait échappé. Il se trouve aux Archives nationales, dans le registre AF* II, 140, et n'existe pas en minute. Nous en donnerons le texte entier dans le supplément de ce recueil.

[2] Arch. nat., AF II, 32. — *Non enregistré.*

[3] Arch. nat., AF II, 221. — *Non enregistré.*

[4] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

5. « *Liberté. Égalité. Fraternité. Extrait du registre des délibérations de la Commission du commerce et des approvisionnements de la République. Séance du 9 frimaire, l'an troisième de la République française une et indivisible.* La Commission, considérant que le retard des districts de l'arrondissement de l'armée des Côtes de Brest à fournir le tableau du recensement de leurs récoltes l'empêche de connaître la situation en subsistances de cette partie de la République et d'en niveler les ressources; considérant de plus que le défaut d'exécution des réquisitions dont ces districts ont été frappés compromet le service de l'armée, de la marine et la subsistance des communes, arrête les dispositions suivantes : 1° Le citoyen Jean-Baptiste Leclerc se rendra sans délai dans les départements des Côtes-du-Nord, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan à l'effet : 1° d'activer et surveiller la confection des recensements de la nouvelle récolte; 2° de reconnaître et d'établir l'état de situation en subsistance de ces districts; 3° de presser la rentrée des diverses réquisitions dont ils ont été frappés pour l'armée, la marine, les communes et districts; 4° de vérifier les faits relatifs au commerce clandestin des grains et denrées, si aucun y a; 5° de stimuler les autorités constituées pour qu'elles fassent approvisionner les marchés, conformément à la loi du 18 vendémiaire, deuxième année, et aux arrêtés du Comité de salut public des 13 thermidor[1] et 25 vendémiaire[2] derniers. — 2° Il sera donné au citoyen Leclerc des instructions conformes à l'objet de sa mission. — 3° Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Comité de salut public. Fait et arrêté à Paris en la Commission les jours, mois et an que dessus. — Le commissaire : Jouenneault. » — Vu et approuvé au Comité de salut public, ce 10 frimaire an 3e de la République une et indivisible.

Charles Cochon, Cambacérès, L.-B. Guyton, Carnot, Prieur (de la Marne), J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai)[3].

6. [Sur la demande des meuniers et cultivateurs de Franciade, Simon François, revenant des armées, est mis en réquisition pour les travaux de charronnage chez chacun des pétitionnaires alternativement. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310, *Non enregistré.*]

(1) Voir t. XV, p. 549, l'arrêté n° 12.
(2) Voir t. XVII, p. 460, l'arrêté n° 8.
(3) Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.*

7. [Hulin, vainqueur de la Bastille, capitaine d'infanterie, et commandant temporaire à Landrecies, suspendu et mis en prison par ordre du Conseil exécutif, est réintégré, rejoindra son ancien corps le 14e bataillon et sera payé de ses appointements depuis le jour où il avait cessé de les toucher. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

8. [Herissez, lieutenant de la compagnie du Finistère, en garnison à Valenciennes, aura un congé de trois mois. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

9 à 15. [Congés à différents volontaires et officiers. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

16. [Le capitaine Vénoix, qui demande à être remis en activité de service, est autorisé à prendre sa retraite. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

17. [Fenerolles, ci-devant chef d'escadron de dragons, est autorisé à rester à Paris pendant deux décades. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

18. [L'agent national du district de Lille fera lever sur-le-champ les scellés apposés sur les papiers de Malus, ex-commissaire ordonnateur. Le commissaire ordonnateur de la première division, en résidence à Lille, retirera de suite les papiers relatifs à l'administration militaire et en dressera inventaire de concert avec le fondé de procuration dudit Malus. Carnot. — Arch. nat., AF II, 310. *Non enregistré.*]

19. [Il sera délivré un passeport pour aller en Suisse au citoyen François Commirey, chapelier à Paris, natif de Dijon. Charles Cochon, Carnot, Prieur (de la Marne), Merlin (de Douai), Cambacérès, L.-B. Guyton, J.-F.-B. Delmas. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

20. Sur le rapport fait par la Commission de la marine et des colonies, le Comité de salut public arrête que toutes les prises qui restent dans ce moment dans les ports de Suède, Danemark et Norvège, ainsi que les cargaisons, de quelque nature qu'elles puissent être, seront vendues à la diligence et par devant les consuls de la République en ces ports, à laquelle fin, pour cette fois seulement et pour les prises qui n'auront pas pu partir avec les frégates, le Comité déroge à son arrêté du 30 prairial[1]. La Commission de la marine et des colonies donnera les ordres pour l'exécution du présent arrêté[2].

(1) Voir t. XIV, p. 378, l'arrêté du Comité n° 25.

(2) Arch. nat., AF*II, 139. — *Non enregistré.*

21. Le Comité de salut public arrête que la Commission de la marine et des colonies, sur les fonds mis à sa disposition, fera payer au citoyen Duperreau, chef des bureaux civils de la marine : 1° une somme de 416 livres 13 sols 4 deniers, pour son traitement de ci-devant adjoint au ministre de la marine depuis le 16 germinal jusqu'au 1er floréal suivant, à raison de 10,000 livres par an; 2° une somme de 3,300 livres pour ses appointements de chef de l'administration de la 1re classe depuis le 1er floréal dernier jurqu'à ce jour, à raison de 5,400 livres par an; 3° enfin une somme de 635 livres pour le remboursement des frais d'un gardien préposé, dans l'appartement qu'il occupait dans la marine, à la garde des effets appartenant à la Commission[1].

22 à 28. [Arrêtés déclarant de bonne prise quatre navires anglais, deux prussiens et un hollandais. — Arch. nat., AF*II, 139. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À BOURET, REPRÉSENTANT DANS LE MORBIHAN, À HENNEBONT.

Paris, 10 frimaire an III-30 novembre 1794.

Nous avons reçu, citoyen collègue, avec ta lettre du 28 brumaire, les copies de tes arrêtés relatifs à l'organisation des autorités constituées du district et de la commune d'Hennebont[2]. Le citoyen Thomas Cueldihueh[3] nous a aussi adressé en ton nom les arrêtés que tu as pris de concert avec ton collègue Leyris, pour la réorganisation des autorités constituées du district et de la commune de Vannes.

Nous avons fait le renvoi du tout au Comité de législation, que cet objet concerne spécialement.

[Arch. nat., AFII, 38.]

---

(1) Arch. nat., AF*II, 139. — *Non enregistré.*

(2) Voir plus haut, p. 218 et 221.

(3) Voir plus haut, p. 166.

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE À BOUILLEROT ET MALLARMÉ, REPRÉSENTANTS DANS LA HAUTE-GARONNE, LE GERS ET LE TARN, À TOULOUSE.

Paris, 10 frimaire an III-30 novembre 1794.

Les enfants du citoyen Saucené père, de Toulouse, ont fait représenter au Comité que vous aviez mis empêchement à l'arrêté du Comité du 18 brumaire, dont vous trouverez ci-joint une expédition en forme, qui a ordonné la mise en liberté de ce citoyen[1].

Vous remarquerez que, si on vous a allégué que le Comité a été surpris, il n'a pas pu l'être sur le contenu du jugement du 26 septembre 1793, qui a condamné ledit Saucené père à être retenu comme suspect, puisque ce jugement est déposé au Comité, qu'il lui a été communiqué, et qu'il a été relaté dans ledit arrêté.

Nous vous prions donc de nous faire connaître si les motifs qui vous ont dirigés sont fondés sur d'autres faits, et vous ne pourrez vous dissimuler, sans doute, que, s'ils étaient fondés sur les mêmes causes que celles que le Comité de sûreté générale a examinées et jugées, le gouvernement serait entravé par les refus des représentants du peuple aux arrêtés du Comité.

Le Comité, dans cette circonstance, a pris en considération que le citoyen Saucené père avait subi une détention pendant un an : nous attendons votre réponse sur cet objet.

Signé : Bentabole, Garnier (de l'Aube), Bourdon (de l'Oise), Clauzel, Le Vasseur (de la Meurthe), Reubell.

[Arch. nat., AF* II, 300.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES.

Paris, 10 frimaire an III-30 novembre 1794.

Le Comité reçoit, citoyens collègues, parmi les renseignements de nos officiers supérieurs de l'armée des Pyrénées orientales, l'avis de

[1] Nous n'avons pas cet arrêté.

deux généraux sur le compte du chef de brigade Chastel, commandant la légion de la Montagne; l'un pense qu'il n'a pas les connaissances requises pour être promu à des grades supérieurs; l'autre annonce que cet homme est très dangereux par son immoralité profonde, sa scélératesse et des principes trop semblables à ceux du tyran Robespierre, nul et sans capacités militaires, ayant quelque esprit, mais l'employant à intriguer et calomnier, tel enfin qu'on ne peut, sans compromettre le bien public, lui confier un emploi tel que celui qu'il occupe, ni même la moindre fonction civile ou militaire.

Quelque graves que soient ces inculpations, le Comité n'a cependant pas voulu prononcer sur le sort du citoyen Chastel, sans connaître votre opinion particulière; il a cru convenable de vous faire part des renseignements qui lui sont parvenus sur cet homme, en vous invitant à le destituer et l'éloigner de l'armée, si les plaintes portées contre lui sont fondées.

Carnot.

[Arch. nat., AF II, 310.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Crevelt, 10 frimaire an III-30 novembre 1794.

Je viens d'avoir connaissance, chers collègues, d'une lettre des agents des subsistances militaires, par laquelle ils annoncent qu'ils vont solliciter auprès de vous la révocation d'un arrêté pris par mes collègues le 21 du mois dernier, qui ordonne le versement du produit des réquisitions des départements de la République sur les magasins de l'armée dans les pays conquis. Cet arrêté a été pris pendant que j'étais à Maëstricht et je ne pus leur faire les observations qui les auraient peut-être déterminés à rejeter cette mesure. Il serait bien fâcheux que nous soyons déjà réduits à entamer nos propres ressources pour faire vivre l'armée. Je pense que ce serait une mauvaise mesure et que le pays conquis nous offre encore assez de ressources pour ne point recourir à cette extrémité; mais, avant de prendre un parti définitif sur la proposition des agents des subsistances, je vous prie de lire le mémoire que je vous ai adressé sur cette matière; j'espère qu'il vous

convaincra que, si on ne doit pas recourir aux ressources de l'intérieur pour alimenter les magasins de l'armée, il est du moins très urgent de s'occuper sur-le-champ de rassembler ces ressources dans une place frontière et d'y former de grands magasins pour assurer la subsistance des armées pendant la campagne prochaine; car, je vous le répète, cette source deviendra nécessaire; il faut y songer dès ce moment, si l'on ne veut s'exposer à mourir de faim, comme cela est arrivé dans la campagne dernière, et je vois avec effroi que les agents des subsistances militaires ne s'en occupent ni y songent même pas; tous les magasins sont vides. Cette insouciance, si elle dure plus longtemps, peut devenir très funeste.

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Crevelt, 10 frimaire an III-30 novembre 1794.

Je vous préviens, chers collègues, que, sur la demande de Merlin, je viens de donner ordre au chef de bataillon du génie Boisgérard de se rendre au siège de Mayence. Merlin demandait en outre Marescot, Flayelle, Duclos, Chasseloup et Vérine. Vous savez que les quatre premiers ont obtenu un semestre et sont partis. J'écris à l'armée du Nord pour avoir Vérine, mais je doute qu'on puisse l'envoyer, d'après le service actif qu'il y fait, et ayant été obligé moi-même de leur envoyer six ingénieurs pour le siège de Grave.

J'en avais retenu vingt-deux à cette armée après le siège de Maëstricht. Nous voilà privés de sept; j'ai déjà lieu de craindre que nos travaux en souffrent; mais je n'ai pas cru pouvoir refuser aux armées du Nord et du Rhin des services que l'intérêt de la patrie m'a paru réclamer.

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 10 frimaire an III-30 novembre 1794.

Nous avons reçu, citoyens collègues, votre lettre du 27 brumaire dernier[1] avec le rapport y inclus de la 7e Commission, relativement aux aluneries du pays de Liège.

Nous avions déjà prévenu vos intentions, tant sur l'exploitation de ces aluneries que sur les moyens de procurer des subsistances aux ouvriers qui y sont occupés, au moyen de deux arrêtés que nous avons pris les 9 et 16 brumaire, dont nous joignons ici des expéditions authentiques et dont nous espérons que vous approuverez les dispositions.

Quant à celles de ces aluneries qui appartiennent à des émigrés, les administrations civiles et la direction des domaines nationaux qui viennent d'être établis dans les pays conquis porteront leur attention sur cette partie de la fortune de la République comme sur toutes les autres. Nous y tiendrons soigneusement la main.

Signé : BRIEZ, N. HAUSSMANN.

Arch. nat., D § 3, 115. — *Registre de correspondance de Briez.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 10 frimaire an III-30 novembre 1794.

Aussitôt mon arrivée à Rennes, chers collègues, mon premier soin fut de me faire remettre, par le chef de l'état-major, l'état général de la situation des armées réunies de Brest et de Cherbourg.

Afin que vous connaissiez la force réelle et effective de ces armées, je vous en envoie l'état de situation (n° 1). Vous y remarquerez qu'il existe dans ces armées beaucoup de corps détachés et de dépôts dont les bataillons sont dans les autres armées. Toutes ces troupes sont décousues, éparpillées et très mal disciplinées. L'indifférence et l'égoïsme

[1] Voir plus haut, p. 199.

qui existent dans la plupart des officiers des bataillons en sont la cause principale. Vous jugerez encore mieux de la situation de cette armée par le rapport qui m'en a été adressé par le général en chef, et dont je vous envoie copie (n° 2).

Vous y remarquerez encore qu'il y a peu de bataillons embrigadés, ce qui nuit à l'ordre du service et à la discipline. Cette opération était très essentielle, mais elle a été très négligée à cette armée. On s'occupe actuellement à faire le tableau des bataillons ci-devant de ligne et de ceux des volontaires non embrigadés avec un projet d'embrigadement, et, aussitôt qu'il sera fait, je m'empresserai de l'examiner, de l'approuver et de prendre tous les moyens pour le faire mettre promptement à exécution.

On s'occupe aussi à faire le tableau des détachements et dépôts qui ont leurs bataillons dans d'autres armées, afin de les y envoyer, car tous ces corps, la plupart sans chefs intelligents, sont perdus dans cette armée, ne sont en état d'y faire aucun service et y sont isolés.

Je dois vous prévenir que plusieurs bataillons, revenus depuis quelques mois de Saint-Domingue, et qui sont réduits à un très petit nombre, sont actuellement à Brest et n'y peuvent être d'aucune utilité par le peu d'hommes en état de servir. Ces corps se sont adressés plusieurs fois à la Commission de l'organisation, soit pour être incorporés, soit pour être recomplétés, sans avoir obtenu de réponse.

Sous peu je vous ferai passer l'état des officiers généraux et des états-majors avec tous les renseignements convenables sur leurs talents et leur moralité. On s'occupe de ce travail au bureau de l'état-major.

Je compte aussi m'occuper de l'examen des employés civils de l'armée. Il y en a beaucoup qui ne sont pas à leur place et qui nuisent au service plutôt qu'ils ne le facilitent. J'ai demandé des renseignements sur tous ces employés, et je vous ferai passer le travail que je me propose de faire sur leur épuration. Je ne connais que la chose publique, je ne vois qu'elle, et non les hommes en particulier. De la probité, des talents et du patriotisme, voilà ce que j'examine dans celui qui occupe une fonction quelconque.

Je n'ai pas perdu une minute depuis la réception de votre lettre du 20 du mois dernier[1] pour surveiller l'exécution de votre arrêté du

[1] Voir plus haut, p. 64.

16 vendémiaire[1]. Les ordres ont été expédiés pour le départ destiné à composer les vingt mille hommes demandés pour l'armée de l'Ouest. Je vous en fais passer le tableau (n° 3). Vous y remarquerez : 1° que l'armée de Cherbourg avait déjà fait partir cinq bataillons, qui donnent, présents sous les armes, 3,373 hommes, et que le surplus de ce que cette armée avait à fournir devait l'être par celle de Brest, qui redevait encore deux mille hommes sur les cinq mille que vous lui aviez ordonné de fournir à celle de Cherbourg; 2° que l'armée de Brest, au moment où je suis arrivé, avait fourni pour celle de l'Ouest 4,867 hommes présents, pour le départ desquels on avait donné des ordres, et que, depuis l'arrivée du général Hoche à Rennes, il a donné les ordres de départ pour 1,125, ce qui fera en total de fourni par les armées de Brest et de Cherbourg, pour celle de l'Ouest, 19,365 hommes, qui, avec les rentrées d'hôpitaux, feront un effectif de plus de vingt mille hommes.

Cependant, je vous préviens que mon collègue Tréhouart a donné contre-ordre au départ de plusieurs bataillons de l'armée de Brest destinés pour celle de l'Ouest. Il serait important que chaque collègue, dans sa mission, se bornât aux objets qui en font partie, car la variation d'ordres et les contre-ordres des uns et des autres ôtent tout l'ensemble de ces opérations.

Rien ne sera négligé pour donner à cette armée le mouvement militaire qu'on doit désirer d'elle pour le succès des mesures qu'il est nécessaire de prendre afin de terminer cette exécrable guerre. Le général Hoche vient de partir avec des forces pour se rendre dans le Morbihan et rétablir dans ce département la tranquillité que quelques brigands cherchent à y troubler.

Je vais de mon côté travailler à mettre la discipline dans cette armée. Je visiterai continuellement les postes et les cantonnements, et j'espère que sous peu de temps je parviendrai à établir le même ordre parmi les troupes de l'armée de Brest que celui qui existe actuellement dans les divisions de l'armée de Cherbourg.

Salut et fraternité, BOLLET.

P.-S. — J'apprends à l'instant, par le général Hoche, que l'on vient d'arrêter sur les bords de la Loire les troupes parties de l'armée de

[1] Voir t. XVII, p. 283, l'arrêté n° 6.

Brest pour celle de l'Ouest; je vais écrire à mon collègue Ruelle pour en connaître les causes et éviter de nouvelles plaintes de nos collègues de l'armée de l'Ouest. Je vous envoie copie de la lettre que vient de nous adresser le général Hoche. Je vous préviens que nous allons prendre des arrêtés sur les objets les plus intéressants de cette lettre[1].

B.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 11 frimaire an III-1er décembre 1794[2].

1. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, les Comités de commerce et de salut public, réunis, arrêtent : 1° Le maximum du charbon de terre mélangé par moitié de gros et de menu extrait des mines du Creusot et de Blangy demeure définitivement fixé à quatorze livres dix-huit sous sept deniers le mille pris sur place aux lieux d'extraction. — 2° Le gros charbon mélangé de menu recevra l'augmentation d'un quart en sus du prix ci-dessus et sera en conséquence vendu sur place, à raison de dix-huit livres treize sols trois deniers le mille. — 3° Le prix du menu charbon vendu seul et sur place sera réduit aux trois quarts du maximum porté en l'article 1er et ne sera que de onze livres quatre sols le mille. — 4° La Commission du commerce et des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté, qu'elle enverra à l'agent national près le district d'Autun.

Cambacérès, Charles Cochon, Carnot, Prieur (de la Marne), Giraud, L.-B. Guyton, J.-F.-B. Delmas, R. Lindet, Bidault, Merlin (de Douai), Ribet, Borel, L. Alard[3].

[1] Hoche écrit, de Plélan, que les chasseurs sont nus, que les chevaux *sont nu-pieds* et estropiés au bout de leurs courses; les troupes sont harassées par le service.

«Moi qui suis ici pour commander, je commande aussi et personne n'est là pour exécuter les ordres envoyés.»

Il ajoute que le Morbihan est presque insurgé, que les prisons sont encombrées; il demande l'envoi d'un tribunal pour juger les détenus : «Il est cruel d'être emprisonné, quand on n'est pas coupable, et cruel encore d'y être longtemps, lorsqu'on attend la mort.»

[2] Le registre ne relate, à cette date, aucun arrêté.

[3] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

2. [La 7e Commission est autorisée à réintégrer dans ses fonctions le citoyen Besson, commissaire inspecteur à la levée du vingt-cinquième, à Vienne. Charles Cochon, Cambacérès, Carnot, Prieur (de la Marne), J.-F.-B. Delmas, L.-B. Guyton, Merlin (de Douai). — Arch. nat., AF ii, 286. *Non enregistré.*]

3. [Les chevaux achetés en France par le citoyen Devilly, en vertu de sa commission du 14 floréal, et livrés postérieurement à ce jour, seront payés au maximum de *quinze cents livres*, au lieu de celui de *douze cent livres* qui lui était alloué. Charles Cochon, Carnot, Cambacérès, Prieur (de la Marne), Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas, L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF ii, 286. *Non enregistré.*]

4 à 6. [La 7e Commission est autorisée à faire payer des indemnités à des voituriers pour des chevaux qu'ils ont perdus au service de la République. Charles Cochon, L.-B. Guyton, Prieur (de la Marne), Cambacérès, Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas, Carnot. — Arch. nat., AF ii, 286. *Non enregistré.*]

7. « La Commission des relations extérieures ayant demandé une voiture à quatre roues pour le citoyen Desportes, chargé par le Comité de salut public d'une mission à Genève, la 7e Commission, vu l'urgence, a donné des ordres pour la délivrance de ladite voiture, et, conformément à l'arrêté du Comité de salut public du 23 fructidor[1], elle lui demande son approbation. Devaux. » — Vu et approuvé :

Charles Cochon, Cambacérès, Prieur (de la Marne), Richard, J.-F.-B. Delmas, Pelet, Thuriot[2].

8. Le Comité de salut public autorise le citoyen Dularry à conserver le nombre de douze bœufs, à la charge par lui de les employer à déblayer les routes et à faciliter l'arrivage des bois et charbons à Paris.

Cambacérès, Charles Cochon, Prieur (de la Marne), Richard, Thuriot, J.-F.-B. Delmas, Pelet[3].

9. [Delaoutre, fabricant à Roubaix, est autorisé à exporter en Suisse des étoffes de sa fabrication, pour la valeur de soixante mille livres; il importera pour même somme du coton ou autres matières premières. Charles Cochon, Carnot, L.-B. Guyton, Prieur (de la Marne), J.-F.-B. Delmas, Cambacérès, Merlin (de Douai). — Arch. nat., AF ii, 76. *Non enregistré.*]

10. [Les citoyens Lefebvre frères, négociants à Paris, sont autorisés à importer cent cinquante poches d'aiguilles, achetées à l'étranger et arrêtées à Givet. Charles

(1) Voir t. XVI, p. 598, l'arrêté n° 14. — (2) Arch. nat., AF ii, 287. — *Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF ii, 68. — *Non enregistré.*

Cochon, Carnot, Prieur (de la Marne), J.-F.-B. Delmas, Cambacérès, Merlin (de Douai), L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF ii, 76. *Non enregistré.*]

11. [Le dragon français Poitevin est mis en réquisition pour conduire les chevaux et la voiture soumissionnés par son frère. Charles Cochon, Cambacérès, Prieur (de la Marne), Carnot, L.-B. Guyton, J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai). — Arch. nat., AF ii, 311. *Non enregistré.*]

12. [Les hussards Nicolas Londes et Jacques Londes sont mis en réquisition pour conduire les chevaux et voitures soumissionnés par leur père. Charles Cochon, Cambacérès, Carnot, Prieur (de la Marne), L.-B. Guyton, J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai). — Arch. nat., AF ii, 311. *Non enregistré.*]

13. [Drut, ci-devant général de division, sera employé en qualité de général de brigade à l'armée des Côtes de Brest. Carnot. — Arch. nat., AF ii, 311. — *Non enregistré.*]

14. [Progin, gendarme, est mis en réquisition pour travailler dans le bureau du commissaire des guerres, à Chartres. Carnot. — Arch. nat., AF ii, 311. *Non enregistré.*]

15. [Réquisition des volontaires Guillaume et Pierre Blanchard, pour travailler dans la tannerie de leur père, à Saint-Germain-sur-Vienne. Carnot. — Arch. nat., AF ii, 311. *Non enregistré.*]

16 à 25. [Congés à divers volontaires. Carnot. — Arch. nat., AF ii, 311. *Non enregistré.*]

26. [Les 55 gendarmes de la gendarmerie des tribunaux, partis pour l'armée en vertu de la loi du 5 septembre 1792 (v. s.), étant revenus à Paris pour cause d'infirmités et étant d'ailleurs remplacés, sont dans le cas de l'article 14 de la loi du 27 prairial dernier, relatif à l'amalgame des divisions de la gendarmerie à pied, et recevront leur retraite conformément aux lois. Carnot. — Arch. nat. AF ii, 311. *Non enregistré.*]

27. [Le gendarme Ignard se rendra dans le district de Langres pour faire le service de la poste aux chevaux. Carnot. — Arch. nat., AF ii, 311. *Non enregistré.*]

28. [Réquisition des volontaires Grandpierron et Sénéchal pour les travaux du commerce de Matheus, commerçant à Rouen. Carnot. — Arch. nat., AF ii, 311. *Non enregistré.*]

29. [Les officiers du 36e régiment d'infanterie Jean-Baptiste-Philibert Baudin-Saint-Laurent, Étienne Médiano, Bouvier La Motte et Claude-Marie-Jean Lebœuf

IMPRIMERIE NATIONALE.

Delebret-Lacharme, détenus comme ex-nobles, seront sur-le-champ mis en liberté; leur suspension sera levée, sans réintégration. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

30. [La suspension prononcée contre le ci-devant général de brigade Ransonnet est levée, sans réintégration. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*

31. [Le volontaire Leclerc restera secrétaire du commissaire des guerres Delahais, à Chaumont. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

32. [Renaud, ci-devant lieutenant au 47e régiment d'infanterie, suspendu de ses fonctions par le Conseil exécutif, est réintégré dans ledit corps suivant son rang d'ancienneté, mais demeurera adjoint seulement jusqu'à ce qu'une place du même grade vienne à vaquer. Carnot, Cambacérès. — Arch. nat., AF II, 311. *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

33. [Réquisition de quatorze citoyens, dont les noms sont joints, pour travailler dans diverses papeteries. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

34. [Expédier le brevet de chef d'escadron au citoyen Rigau. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

35. [La suspension prononcée contre le sous-lieutenant Michaud, adjoint aux adjudants généraux, est levée; il est autorisé à demander sa retraite et à se retirer où bon lui semblera. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

36. [Jain, grenadier au 68e régiment d'infanterie, originaire de Genève, est autorisé à quitter le service militaire de la France. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311A. *Non enregistré.*

37. Le Comité de salut public, dérogeant à cet égard, et sans tirer à conséquence pour la suite, à son arrêté du 18 messidor[1], autorise l'agent maritime du Havre-Marat à faire délivrer aux quatre-vingt-deux citoyens arrivés dans ce port le 5 brumaire sur le navire *l'America* les passeports qui leur sont nécessaires pour se rendre dans leurs départements respectifs[2].

38. Sur le rapport fait par la Commission de la marine et des colonies des mesures à prendre désormais pour arrêter la désertion des mariniers classés de la Loire qui se sont embarqués sur les bâtiments de la station ou qui ont été levés pour les ports de la Répu-

(1) Nous n'avons pas d'arrêté sur cet objet à la date du 18 messidor an II.

(2) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

blique, lesquelles mesures consistent dans l'établissement des rôles dont tous les maîtres de bateaux ou chefs d'équipage naviguant sur la Loire seraient tenus de se pourvoir à leurs frais, le Comité de salut public autorise la mesure proposée et charge la Commission de la marine et des colonies de sa prompte et sévère exécution[1].

39. [La prise du navire danois *l'Émilie* et de sa cargaison est déclarée illégale et nulle. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

40. [Le navire danois *la Catherine* et sa cargaison sont déclarés neutres. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

41. [La confiscation d'une partie de la cargaison du navire danois *la Gertrude-Catherine* est confirmée. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

42. [Le navire hambourgeois *Amor parentum* et sa cargaison sont déclarés neutres. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

43. [Le navire américain *les Quatre-Amis* et sa cargaison sont déclarés de bonne prise. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

44. [Lezerneau, destitué de sa place de chef des bureaux civils de la marine, sera réintégré. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 11 frimaire an III-1er décembre 1794.

Nous vous envoyons, citoyens collègues, les pièces du citoyen Pazy, ci-devant courrier à l'armée de Sambre-et-Meuse; elles sont relatives à sa demande en réintégration, que nous transmettons à votre examen et à votre décision.

Carnot.

[Arch. nat., AF II, 31.]

---

[1] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

LES REPRÉSENTANTS DÉPUTÉS À LA CONVENTION PAR LES DÉPARTEMENTS DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC [1].

Paris, 11 frimaire an III-1er décembre 1794.

Il est de notre devoir d'appeler votre attention sur la guerre désastreuse de la Vendée. Notre amour pour la République, notre attachement pour nos malheureux compatriotes nous imposent l'obligation de vous faire part des moyens que nous croyons propres à la terminer.

La Convention nationale n'a jamais bien connu cette guerre; son existence est due aux prêtres et aux nobles réunis; Robespierre la crut nécessaire à ses projets; il l'entretint par ses agents secrets et les atrocités qui ont été commises.

Qu'ont produit les mesures de rigueur? Elles ont anéanti une population de 400,000 individus, détruit des manufactures précieuses, ruiné les patriotes; elles ont produit le massacre des vieillards, des femmes et des enfants.

Les mesures de rigueur ont-elles fini la guerre de la Vendée? Non. Quoique le contraire ait été souvent dit, les rebelles ont aujourd'hui un corps d'armée composé de deux éléments.

Le premier sont (*sic*) des brigands aguerris qui ne quittent pas le drapeau. C'est un ramas de prêtres, d'émigrés, de gardes-chasse, de braconniers, de déserteurs, d'employés dans les fermes et de contrebandiers.

Le second est formé de cultivateurs et habitants du pays. Ce sont des hommes que le fanatisme a égarés et dont le royalisme s'est servi. La plupart sont fatigués aujourd'hui du poids de leur rébellion et ne marchent que par contrainte.

Nous ne connaissons que deux partis à prendre pour finir la guerre de la Vendée : l'une est d'exterminer jusqu'au dernier habitant de ces contrées; mais, pour éteindre une population de 200,000 individus qui reste encore, il faut sacrifier au moins 80,000 républicains. Le moyen n'est pas proposable, et la Convention ne l'a jamais voulu.

[1] Cette lettre ne rentre pas dans notre cadre; mais elle nous a paru intéressante pour l'histoire des missions à l'armée de l'Ouest, d'autant plus que plusieurs des signataires furent envoyés en mission à l'armée de l'Ouest par décret du lendemain 12 frimaire an III. Voir plus loin, à cette date.

L'autre est d'écouter la voix de l'humanité, d'user d'indulgence, de conquérir ces départements par la persuasion plutôt que par les armes.

Aussi sommes-nous convaincus que les mesures d'humanité, lorsqu'elles seront combinées avec une masse de forces réelles et importantes, rendront la Vendée à la République.

Nous allons vous présenter les mesures que nous croyons pouvoir être adoptées :

1° La saison d'hiver qui s'avance ne permet pas à l'armée de l'Ouest de pénétrer avant dans le pays, mais la conduite des chefs et des soldats doit être telle qu'elle puisse inspirer la confiance aux rebelles dans les principes de justice qui dirigent actuellement le gouvernement.

Pour établir cette confiance les troupes de la République doivent se conduire, même au milieu de la Vendée, ainsi que l'ont fait leurs braves frères d'armes en traversant le territoire génois. Les colonnes seront composées de défenseurs sages et patriotes. Les propriétés seront respectées, les personnes protégées.

Que les habitants désarmés et paisibles dans leur maison ou cultivant leur champ, quelle que soit l'époque et le temps qu'ils auront séjourné dans la Vendée, ne soient pas inquiétés. Que le pillage soit sévèrement puni; que la loi frappe sur-le-champ les coupables d'incendies, de viols et de massacres, dans quelque grade qu'ils soient.

Les soldats sont disciplinés, lorsque les chefs ont de la moralité, des talents militaires et de la bravoure; que le gouvernement n'y envoie plus des hommes immoraux, sans connaissances dans l'art de la guerre, et donnant eux-mêmes l'exemple de l'indiscipline la plus scandaleuse. La conduite des généraux et des Commissions militaires a plus fait de partisans au royalisme que le fanatisme.

2° Le républicanisme n'est pas absolument étranger aux départements de l'Ouest. Combien n'est-il pas d'habitants des communes séduites qui se sont battus avec la plus grande intrépidité contre les rebelles? Combien n'en est-il pas qui servaient d'avant-garde et de guides à nos colonels?

Ces bons citoyens, qui n'ont jamais pris part à la révolte, ont cependant été les victimes de leur énergie et de leur amour ardent pour la liberté. Trois arrêtés impolitiques des représentants Hentz et Fran-

castel, en date des 2 et 12 ventôse et 21 germinal, les ont *exilés à vingt lieues de la frontière des pays révoltés, sous peine d'être mis en état d'arrestation comme suspects.*

Les patriotes réfugiés ont erré loin de leurs départements; ils ont manqué de premiers besoins dans les communes qui leur avaient été assignées pour retraite. Les enfants ont été séparés des pères, entassés dans des hospices ou maisons; ils sont morts, faute de soins et de nourriture, en respirant un air contagieux.

Le Vendéen tient plus qu'un autre au sol qui l'a vu naître; éloigné de son pays, il soupire après ses foyers, et il n'est rien qu'il n'emploie pour y rentrer. Les représentants Guyardin et Dornier viennent, par un arrêté du 22 fructidor, de rappeler les réfugiés dans les départements de l'Ouest. Les communes de Nantes, Angers, Saumur, Niort, Fontenay-le-Peuple sont leurs domiciles provisoires.

Ces patriotes s'indignent de l'état d'inertie dans lequel on les a tenus. Que des armes leur soient données, qu'ils forment des bataillons ou compagnies franches, qu'ils servent de guides, ou d'avant-garde, ou de corps de réserve. Ce qu'ils ont déjà fait et souffert pour la cause de la liberté, ils le feront et le souffriront encore.

Mais il ne doit pas être question d'enrôlement ni de recrutement; tout doit être volontaire de leur part et à titre d'invitation à leur égard. Il importe même que cette organisation soit faite en vertu d'un décret, que la durée du service soit limitée à la reprise des communes insurgées des réfugiés. Il est de toute justice que le décret établisse affirmativement qu'ils ne pourront être employés à une guerre ni pour un plus long temps.

3° L'exécution de ces deux mesures emploiera nécessairement la majeure partie de la mauvaise saison, mais ce temps ne sera pas perdu en le rendant utile à la chose publique, en formant des communications avec les rebelles, en éclairant les habitants cultivateurs et naturels de la Vendée, en leur persuadant que le passé peut être oublié par un prompt et sincère repentir, en les disposant par degré à se soumettre à la loi.

Trois manières se présentent pour atteindre ce but :

1° Les généraux placeront aux avant-postes et dans les cantonnements les moins éloignés les soldats les mieux disciplinés et les plus intelligents. Ceux-ci chercheront à communiquer avec les rebelles et à

ramener par la voie de la persuasion au sein de la patrie des frères égarés. L'expérience a déjà prouvé l'avantage de ces sortes de liaisons, que par elles les rebelles avaient été éclairés, et que, sans le régime sanguinaire du dernier tyran, il en est un grand nombre qui ne seraient jamais ralliés à Charette ni à Stofflet.

2° C'est dans ces communications que les patriotes réfugiés formés en bataillons peuvent servir la République. La conformité des mœurs et des habitudes, les connaissances locales du pays, les affections du sang, les liens de la parenté, les souvenirs d'anciennes liaisons d'amitié, tout rapproche le Vendéen rebelle du Vendéen refugié. Le premier attend que des bras salutaires et bienfaisants soient ouverts pour s'y précipiter, le second pour l'y conduire.

3° Les communes limitrophes des pays insurgés sont plus ou moins prononcées en patriotisme, suivant qu'elles en sont plus ou moins distantes; il faut que le retour à l'ordre soit prêché d'une commune à l'autre, que les communes les plus prononcées électrisent celles qui le sont moins, que celles-ci, influencées par les premières, influencent elles-mêmes celles qui les suivent, qu'insensiblement et par échelons les communes placées dans l'intérieur de la Vendée soient instruites des principes d'humanité qui guident la Convention nationale, qu'elles sont appelées à sortir de leur état d'égarement et à reprendre leurs droits et leurs places dans la grande famille des Français.

Il est donc essentiel que les représentants et les généraux facilitent à leurs troupes, aux patriotes refugiés et aux communes restées fidèles à la République les moyens d'entrer librement et de circuler dans celles qui les avoisinent pour y préparer les esprits.

4° Les colonnes républicaines qui ont traversé révolutionnairement et en différents sens la Vendée l'ont convertie en un vaste tombeau : les réfugiés, en rentrant, trouveront les maisons incendiées, les ateliers disparus, les bestiaux enlevés et les instruments aratoires brisés. La Convention nationale doit venir à leur secours. Les départements du Nord ont obtenu des indemnités : il faut en accorder à ceux de l'Ouest; il faut y relever le commerce et les arts, y ranimer l'industrie et l'agriculture.

Les réfugiés qui ne seront pas dans les bataillons auront droit à des secours, mais ils devront être répartis avec justice et discernement. Les représentants actuellement en mission auprès de l'armée de l'Ouest

sont entièrement livrés aux plans de campagne. Trop surchargés par les opérations militaires, ils ne pourront suivre la régénération salutaire que nous proposons avec toute l'activité et l'opiniâtreté qu'elle exige. D'ailleurs ils sont étrangers au pays, et les nouvelles mesures ne peuvent être bien exécutées que par des représentants connus et connaissant les localités et l'esprit des départements insurgés où ils sont nés.

Un décret ne veut pas qu'un député soit envoyé en mission dans son département[1]. Ici la force des circonstances exige qu'on s'écarte de ces dispositions. Il s'agit d'éclairer l'opinion, de rétablir toutes les autorités constituées, d'y propager les principes de la Convention : nous vous disons avec franchise que les députés des départements de la Vendée peuvent suivre avec succès les mesures de douceur et d'humanité. Mais, quelle que soit votre détermination à cet égard, nous appuierons néanmoins de nos forces et de nos moyens ce que vous jugerez convenable pour rendre le calme à l'une des contrées les plus fertiles de la République.

5° En parcourant les décrets rendus sur la guerre de la Vendée, on voit que la Convention avait chargé les commandants de la force publique de rédiger et de publier des proclamations pour faire rentrer les brigands dans leurs foyers[2]. Les généraux ont fait des proclamations; les rebelles, sur la foi des amnisties, avaient déposé leurs armes, rétabli leurs chaumières, et cultivaient leurs champs. Mais des ordres émanés des représentants du peuple, des jugements arbitraires rendus par des Commissions militaires, l'incendie, les échafauds, les noyades, les fusillades, tout les a jetés dans la plus grande méfiance et dans le désespoir.

En vain, les 3 et 8 thermidor, les agents de la Commission d'agriculture et des arts, les généraux Amey et Vimeux ont-ils fait des proclamations : les habitants de la Vendée, si souvent et si cruellement trompés, n'ont osé se reposer sur la foi de l'amnistie qui leur était offerte.

Un arrêté du 3 vendémiaire, pris par les représentants Bollet et Boursault, accorde le pardon aux brigands ou chouans qui déposeront leurs armes et feront serment d'être fidèles à la République. Cet arrêté

(1) Sur la question de savoir si ce décret a existé ou non, voir mon article : *Un prétendu décret de la Convention nationale*, dans la revue *la Révolution française*, t. XXXI, p. 385 et suivantes. Voir aussi, ici même, t. IX, p. 649, et t. X, p. 319 et 482.

(2) Article 9 de la loi du 19 mars 1793.

manque son but, parce qu'il isole les individus des chefs. C'est à vous d'examiner si, dans l'état actuel des choses, cette distinction est impolitique ou non.

Nous savons qu'une grande nation ne traite ni ne compose avec des rebelles, mais les vrais républicains aiment le retour de la vertu. Si l'ennemi était aux portes du Sénat français, si le territoire de la République était envahi, nous vous dirions : « Guerre à mort à tous les rebelles : qu'ils soient exterminés jusqu'au dernier. »

Mais aujourd'hui nos armées partout sont victorieuses, nos colonnes ont fait rétrograder les brigands, notre attitude vis-à-vis d'eux est majestueuse, terrible, et non pusillanime. Nous vous disons donc : « Consolation aux victimes malheureuses de la rébellion ; appui aux faibles, encouragement aux hommes égarés qui reviennent de leur erreur, secours à ceux qui sont sans moyens de subsistances et hors d'état de travailler. »

Ne vous reposez plus sur des arrêtés des représentants et les proclamations des généraux : que la Convention s'explique et prononce. Un décret peut seul fixer les irrésolutions des rebelles. Des bases qui seront adoptées pour le décret d'amnistie sortira la fin ou la continuation de la guerre.

6e et dernière mesure. Le système de terreur qui gouvernait la République au 9 thermidor a comprimé parmi les rebelles la manifestation de leur repentir. Dès que la Convention a mis l'humanité et l'oubli des fautes passées à l'ordre du jour, l'espoir les a ranimés.

Le grand acte de justice qu'elle a fait en traduisant Carrier, l'un de ses membres, au Tribunal révolutionnaire, l'examen qu'elle a ordonné de la conduite des généraux et des Commissions militaires ont déjà enlevé à Charette et à Stofflet des partisans et en enlèveront un plus grand nombre.

Si la Convention prononce une amnistie, soyez persuadés que les cultivateurs et les naturels de la Vendée abandonneront les drapeaux rebelles. Charette et Stofflet n'auront avec eux que les brigands étrangers au pays, ou sans état, et vivant avant la Révolution dans le vice.

Ce nombre de rebelles est le plus petit. S'ils forment encore des rassemblements armés, ils seront faciles à détruire. Les Vendéens fidèles qui les ont toujours combattus, les Vendéens égarés dont ils seront devenus les ennemis personnels par leur retour à l'ordre, seront trop

intéressés à ne pas laisser subsister au milieu d'eux un noyau d'assassins. Comptez sur eux pour les détruire.

Examinez, citoyens collègues, si même il ne serait pas possible de tirer un parti avantageux de ces rassemblements. Rappelez-vous qu'ils ne pourront avoir pour éléments que des déserteurs, des gardes-chasse, des contrebandiers, tous n'ayant aucune aptitude au travail. Ces rebelles sentiront bien qu'abandonnés par les cultivateurs et naturels du pays, il leur est impossible de tenir longtemps. Examinez s'ils ne pourraient pas être employés. Sous Charles V la guerre civile avait désolé la France, les bandes noires donnaient de l'inquiétude, elles étaient alors ce que les Vendéens sont aujourd'hui : Duguesclin les emmena avec lui en Espagne, et on n'en entendit plus parler.

Nous vous proposons pour mesures :

1° Une armée importante et bien disciplinée, qui protège les individus et respecte les propriétés;

2° La formation volontaire des patriotes réfugiés en bataillons jusqu'à la reprise de leurs communes insurgées, et non pour un autre service;

3° Des communications sûres et bien dirigées entre les communes patriotes, les réfugiés et les soldats les plus intelligents et les communes vendéennes;

4° Des secours et des indemnités;

5° Des représentants pris dans les départements de la Vendée avec les mêmes pouvoirs de ceux envoyés aux armées et dans les départements ;

6° Une amnistie proposée et proclamée au nom de la Convention.

P.-M. Delaunay, Menuau, Lofficial, Gaudin, Jard Panvillier, Morisson, Talot, J.-Et. Girard, Dandenac aîné.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 11 frimaire an III-1er décembre 1794.

Nous sommes, chers collègues, profondément indignés de la scélératesse des agents et entrepreneurs qui cherchent continuellement à

vous tromper ainsi que nous. Le rapport que vous nous communiquez par votre lettre du 4 frimaire [1] en est une nouvelle preuve. C'est lui qui nous apprend que le service des viandes éprouve des difficultés; cependant personne, pas même les troupes, s'en est plaint jusqu'alors; l'agent ici, celui à l'armée du Nord et celui à l'armée de Sambre-et-Meuse nous ont toujours assurés d'être dans l'abondance; les deux derniers nous ont même promis d'envoyer des bestiaux dans l'intérieur, et l'état ci-joint, que nous a fourni l'agent en chef ici, vous prouvera que l'abondance règne plutôt que la disette. Quel peut donc être l'objet des plaintes qu'on vous a portées? C'est, n'en doutez point, le désir de faire des entreprises à forfait, d'obtenir encore du numéraire, sous la promesse de faire venir des bestiaux d'*outre Rhin;* alors on vous vendra ceux qu'on peut avoir volés ou dont on s'est assuré dans les pays conquis. Il ne serait même pas étonnant que, pour vous forcer à adopter ce mode, on ne fît manquer le service au milieu de l'abondance. Cependant, pour découvrir, s'il est possible, l'un de ceux qui nourrissent de pareils projets, nons vous prions, chers collègues, de nous faire connaître l'agent qui a donné lieu au rapport de la Commission du commerce, dont nous parle votre lettre du 4.

Signé : Haussmann, Briez.

[Arch. nat., D, § 3, 15. — Registre de correspondance de Briez.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 11 frimaire an III-1er décembre 1794.

Votre lettre du 4 frimaire [2] m'annonce [3] que, de tous les points des départements que nous parcourons, le Comité reçoit des plaintes sur le danger des routes; vous joignez à votre lettre le rapport des voitures incendiées à Pontivy.

La rébellion de plusieurs communes du district de Pontivy m'a déterminé à faire une réquisition au général de faire marcher des forces contre les révoltés; il est parti le 9 et il m'écrit aujourd'hui que le

[1] Voir plus haut, p. 323.

[2] Nous n'avons pas cette lettre.

[3] On remarquera qu'écrite par un seul représentant, cette lettre est signée par deux.

chef Julien André va se rendre. Je joins à ma lettre copie de la réquisition, et, si j'ajoute que nos collègues n'ont pas cru devoir laisser partir des bataillons destinés à l'armée de l'Ouest, crainte d'un mouvement dans le Finistère, il reste démontré que les forces actuelles sont insuffisantes, et alors de nouveaux motifs militent pour le projet d'armer les vrais patriotes de ces départements et de les charger de l'honorable mission d'apporter la paix dans les campagnes révoltées, laissant à la force armée le soin de les protéger et de les défendre.

Je vous fais passer, citoyens collègues, le travail relatif au projet que je soumets à votre délibération; il consiste aux pièces suivantes, savoir :

N° 1. Le projet d'arrêté.

N° 2. Le rapport du général en chef de l'armée.

N° 3. La réponse que je lui ai faite.

N° 4. Les inconvénients que mon collègue Bollet a opposés à mon projet et ma réponse.

N° 5. Les avantages que le projet présente, les suites qui peuvent en résulter et les moyens de les prévenir.

N° 6. Le second rapport de Botidoux; vous avez déjà le premier. Chambon, porteur de tous les pièces, vous donnera les renseignements que je n'aurais pu prévoir vous être utiles.

Salut et faternité, Bruë, Boursault.

[Ministère de la guerre; *Armées des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG À LA CONVENTION NATIONALE.

Rennes, 11 frimaire an III-1er décembre 1794.

J'apprends à la Convention nationale que j'ai cru pouvoir violer le caractère d'ambassadeur dans la personne de quelques galériens échappés de Brest, et de prêtres réfractaires qui, passés il y a huit mois en Angleterre, ont été depuis quinze jours vomis sur nos côtes. Ils venaient traiter, au nom de la cour de Londres, des assassinats par lesquels la diplomatie de Pitt espérait contrebalancer dans ces départements nos

victoires du Nord et du Midi. Quelques-uns de ces messieurs, et notamment le curé Maignan, sont depuis trois jours entre mes mains.

Je fais passer au Comité et leur interrogatoire, et leurs finances consistant en 6,529 liv. en numéraire, 25,497 liv. en assignats de royale fabrique, et 106 marcs 3 gros provenant de la vaisselle du brigand Puisaye. Nous apprenons que Pitt est réduit à prendre ce scélérat pour son conseiller intime, et que le peuple anglais, plus que persuadé de l'affermissement de notre République, commence à se lasser. Je ne crains pas d'annoncer à la Convention que, tous les projets liberticides cédant bientôt au génie de la liberté, les habitants de ces campagnes ouvriront enfin les yeux : les jeunes gens égarés rentrent sous les drapeaux de la République; les épouses, les vieillards, les enfants, retrouvent leurs maris, leurs pères, leurs soutiens; et si quelques événements malheureux et partiels affligent encore l'humanité, l'espoir d'un entier succès n'est pas éloigné de nos cœurs.

La Convention nationale a vaincu tous ses ennemis par sa justice, son humanité, sa bienfaisance et sa vérité : « Bientôt, disent les habitants de la Vendée et de ces départements, le sang putréfié de cet homme qui a si longtemps fait couler le nôtre va satisfaire à nos malheureuses contrées. Nous respirerons enfin, nous oublierons tout, puisque la Convention nationale veut elle-même essuyer nos larmes. »

J'ai cru devoir, de concert avec mes collègues Bruë et Bollet, donner une prolongation à ma proclamation du 26, et dont l'effet dément journellement les terrifieurs à gage. Qu'ils sont coupables, ceux-là qui se plaisent à grossir des événements malheureux, qui annoncent partout des rassemblements qui n'existent que dans leur tête et dans leur cœur! Ne semblent-ils pas dire aux nobles aristocrates, aux prêtres réfractaires, aux fripons : allez grossir le noyau qui se forme là-bas? Ils ressemblent à ce médecin qui condamne toujours ses malades à la mort, au lieu de les guérir; ils sont les plus dangereux assassins de leur patrie; mais je supplie la Convention de se méfier de leurs suggestions perfides; les principes d'éternelle justice qu'elle a adoptés, et dont nous sommes ici les organes, anéantiront avant peu tous ces ennemis intérieurs et extérieurs.

J'ai parcouru les campagnes de la Mayenne, de l'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure et souvent presque seul au milieu des habitants : j'ai vu que le vrai moyen de les attacher à la République était de leur

inspirer de la confiance. La représentation nationale leur imprimait un tel caractère, que le respect le plus libre et la plus inviolable sécurité régnaient autour de moi. A la Gravelle, plus de 6,000 hommes se sont rassemblés sur mon passage, et écoutaient avec avidité et inquiétude vos décrets; les mots de clémence et d'humanité ont fait couler les larmes de tous; quelques-uns, encore dans l'erreur, l'ont abjurée subitement; à l'instant même, les administrateurs du district d'Ernée m'écrivent qu'ils sont tous rentrés. Je vais demain à Port-Malo, et de là dans le département des Côtes-du-Nord. Le zèle infatigable de mes collègues obtient les mêmes résultats : la discipline se rétablit dans l'armée, et nous espérons que sa conduite épurée et soutenue lui obtiendra sans doute par la suite une mention honorable.

Disposez de moi à la vie et à la mort.

Signé : Boursault.

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 805, p. 1100.]

LE MÊME À CARNOT, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 11 frimaire an III-1er décembre 1794.

Je t'invite, mon collègue, à écouter un instant Chambon, député suppléant[1], depuis deux ans mon secrétaire et mon ami. J'ai vu par moi-même tous les cantons de ces départements; l'indiscipline de nos troupes est au comble; le viol, le meurtre et le pillage, c'est avec de telles armes que nous venons défendre les propriétés des habitants de ces contrées. De plus le pays est tellement couvert, tellement impraticable que des armées de 200,000 hommes échoueraient et que les assassinats y seraient toujours fréquents. Il faut trouver dans les habitants mêmes du pays des citoyens qui se dévouent à la défense de leur propre foyer, il faut, avec bien des ménagements, retirer les jeunes gens de la réquisition, qui ont pris de telles habitudes d'insurrection et de révolte qu'il serait très dangereux de les attaquer de front.

Je t'invite au nom de la patrie à voir et suivre mon plan proposé au Comité pour la création de volontaires contre-chouans et à le faire

[1] Joseph Chambon, député suppléant des Pyrénées-Orientales. Il ne siégea pas.

adopter. Je crois, d'après mes connaissances locales, qu'il est instant de lui donner son effet.

Estime, amitié, BOURSAULT.

Ma proclamation aux ennemis à Londres y a fait son effet. Un prêtre nouvellement débarqué, et que j'ai fait arrêter, me l'a confirmé.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg. — De la main de Boursault.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 11 frimaire an III-1er décembre 1794.

Citoyens collègues,

D'après l'invitation que vous m'avez faite, par votre lettre du 20 brumaire[1] d'embrasser le système des armées des Côtes de Brest et de Cherbourg, de concert avec nos collègues, de lever tous les embarras et de faire mettre à exécution votre arrêté du 16 vendémiaire[2], je me suis empressé de faire part à mon collègue Boursault des dispositions de cette lettre, dont je lui ai adressé copie, en lui mandant que je ne m'occuperais que de ce qui concerne l'armée, et que, pour cet effet, j'aurais soin de me concerter avec lui.

Arrivé à Rennes, je trouvai chez Boursault le nommé Botidoux, l'un des chefs des brigands qui dévastent le Morbihan. Il était rentré dans son domicile et se promenait à Rennes à la faveur d'une proclamation que Boursault a faite le 26 vendémiaire, par laquelle il accorde grâce sans exception à tous ceux qui abjureraient leurs erreurs et rentreraient dans leurs foyers dans le mois de la publication de cette proclamation. J'avoue que la présence de cet individu dans la demeure de mon collègue et dans ses bureaux me donna beaucoup de répugnance à traiter chez lui d'affaires militaires dont le succès dépend du secret, et dont les dispositions ne peuvent être confiées qu'à de vrais républicains, qu'à des patriotes sûrs, car la connaissance de ces sortes d'af-

(1) Voir plus haut, p. 64. — (2) Voir t. XVII, p. 283, l'arrêté n° 6.

faires doit être soigneusement cachée à tout individu qui peut paraître suspect et à plus forte raison à celui qui a porté les armes contre sa patrie.

Je crus en conséquence que, mon collègue ayant fait seul cette proclamation du 26 vendémiaire, par laquelle il donnait une extension considérable à l'arrêté que nous avions pris à Nantes le 3 du même mois, je ne pouvais me mêler des objets qui étaient relatifs à l'exécution de cette proclamation; que d'ailleurs par votre lettre du 20 brumaire, m'ayant chargé de suivre le système des deux armées, il était impossible de m'occuper d'autres objets sans négliger la partie la plus essentielle, je veux dire l'organisation de cette armée, puisque du bon ordre et de la discipline dans les troupes dépendent la tranquillité du pays et la fin de cette guerre abominable.

Cette difficulté donna lieu à une correspondance entre Boursault et moi, dont je vous envoie copie. Elle contient des pièces numérotées, que je vous invite à examiner.

Cependant l'intérêt général et le salut de la patrie nous ont réunis, et mon collègue s'est rendu à la demande que je lui ai faite de faire sortir Botidoux de chez lui et de le mettre en arrestation jusqu'à ce que la Convention ou ses Comités de gouvernement aient prononcé sur le sort des chefs des Chouans qui se rendraient et abandonneraient leurs perfides projets.

Je dois aussi observer que Botidoux a donné sur les brigands et leurs chefs des renseignements très utiles, et que, pour en avoir d'autres et découvrir les repaires des chefs de Chouans du Morbihan, le général en chef a désiré avoir avec lui Botidoux; en conséquence nous avons pris, le 8 frimaire, l'arrêté dont je vous envoie copie[1].

Sur la demande que nous fit, la veille, le général de lui prescrire la conduite qu'il doit tenir relativement aux chefs des brigands qui demanderaient à se rendre et à rentrer dans leurs foyers, j'ai été d'avis que nous pouvions bien sans difficulté leur accorder la vie sauve, mais qu'il serait très dangereux de leur accorder la liberté. En conséquence, nous autorisâmes le général en chef, par une lettre en date du 8 frimaire, à accorder la vie à ceux des chefs qui se rendraient et à les faire transférer dans des lieux sûrs pour être assuré de leurs personnes

[1] Cette pièce n'est pas jointe.

jusqu'à ce que la Convention nationale ait par elle ou par l'organe de ses Comités prononcé sur leur sort définitif. Vous trouverez aussi copie de cette lettre.

La proclamation de mon collègue Boursault, du 26 vendémiaire, peut produire un effet très salutaire dans ces malheureuses contrées, puisque, en faisant rentrer chez eux un grand nombre d'individus égarés, il est possible que les rassemblements deviennent moins considérables et que le meurtre et le pillage, qui se commettent encore tous les jours, diminuent insensiblement, mais aussi la promesse donnée par cette proclamation à tous ceux qui abjureraient leur erreur s'étend fort loin, puisque demain tous les chefs de brigands, sans exception, qui ont commis et fait commettre des meurtres et des assassinats peuvent venir reposer tranquillement dans leurs foyers, près de la veuve dont ils ont assassiné le mari et des enfants dont ils ont égorgé le père. Il est aussi à craindre qu'à la faveur de cette proclamation de Boursault, tous les émigrés qui sont aux îles de Jersey ne rentrent en disant qu'ils viennent abjurer leur erreur, puisqu'un prêtre réfractaire, sur cet espoir d'avoir sa grâce et à la faveur de la proclamation de Boursault, est entré en France et vient d'être arrêté dans son ancien domicile à deux lieues de Rennes.

Comme nous étions en discussion avec Boursault sur la prolongation de l'exécution de cette proclamation, à laquelle je ne voulais accéder qu'avec quelques changements, est arrivé à Rennes notre collègue Bruë, qui, sur la demande de Boursault, fut de mon avis. En conséquence nous arrêtâmes que cette proclamation aurait encore un mois d'exécution, et nous y supprimâmes les dispositions générales que vous trouverez raturées sur l'exemplaire que je vous envoie.

Je joins aussi un exemplaire de l'arrêté que nous avons pris à Nantes le 3e jour de vendémiaire pour que vous puissiez faire la comparaison de ce dernier avec celui de notre collègue Boursault. Notre intention et celle du Comité a toujours été de faire grâce à ceux qui auraient été égarés et séduits ou entraînés par la violence; mais, quant aux chefs, si les mesures politiques et le désir de terminer une guerre si funeste à l'humanité nous engagent à leur donner la vie sauve, au moins devons-nous nous mettre en garde contre eux et nous assurer de leurs personnes jusqu'à ce que la paix soit parfaitement rétablie dans ces départements.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Notre collègue Bruë paraît destiné pour suivre le mouvement des troupes dans le Morbihan et vient de partir pour se rendre à Vannes.

Quant à moi je vais suivre le système des deux armées dans tous ces départements, travailler à l'organisation de celle des Côtes de Brest et y mettre une sévère discipline, car je n'ai jamais vu d'armée où il y ait tant de désordre et si peu de subordination.

Je dois aussi vous observer que Boursault m'avait proposé l'établissement dans chaque district d'une compagnie à laquelle il donnait le nom de *contre-chouans*. J'ai jugé cet établissement d'une très grande importance et je l'ai engagé de vous en soumettre le projet. Je lui ai fait des observations par écrit, auxquelles il a répondu. Je vous envoie et mes observations et sa réponse, pour que vous jugiez les unes et les autres. Cependant je pense que ce n'est point avec des projets que l'on peut finir cette guerre dans un pays où les proclamations les plus fraternelles n'empêchent pas que tous les jours on n'assassine; dans lequel on parviendra, je le crois bien, à faire rentrer dans leur domicile les habitants égarés et trompés, mais où l'on ne viendra à bout de faire cesser les meurtres et le pillage qu'en y détruisant les voleurs de profession, les gens sans aveu et autres brigands, prêtres réfractaires et émigrés, qui ne peuvent trouver d'asile digne d'eux que sur l'échafaud où leurs crimes doivent nécessairement les conduire.

Les meilleurs contre-chouans à former et à armer, ce sont nos bataillons. Je pense qu'il serait dangereux de confier des armes aux habitants de ce pays, dont l'esprit n'est pas déjà très excellent, puisque la plupart de ces gardes nationaux sédentaires que l'on met en réquisition pour le service de l'armée sont souvent de connivence avec les Chouans et les secondent la nuit dans leurs projets destructeurs. C'est avec une armée bien disciplinée, des généraux habiles et prudents que nous parviendrons à établir la paix dans ces départements.

Je vous invite à examiner la conduite que j'ai tenue dans cette circonstance, à me faire part de vos observations et à être bien persuadés que partout je n'envisage que le salut de mon pays.

Salut et fraternité, Bollet.

[Ministère de la guerre; *Armées des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

LES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 11 frimaire an III-1er décembre 1794.

(Reçu le 9 décembre.)

Les vents, citoyens collègues, commencent à nous donner l'espérance de mettre en mer. Il a fait une nuit affreuse; trois vaisseaux et une frégate ont cassé leurs câbles, quelques abordages ont eu lieu; mais ils sont peu conséquents; nous sommes heureux de n'avoir pas été dehors.

Le général Hoche a réitéré sa demande de quatre bataillons en nous marquant qu'il allait parcourir le Morbihan avec trois; motif de plus pour nous tenir sur nos gardes, de crainte que les brigands qu'il va chasser ne refluent dans le Finistère. Nous ferons embarquer sept cents hommes qui marquaient sur l'armée, en y comprenant la garnison de l'*Alexander* et celle de *Virginie*. Brest va rester avec bien peu de monde; cependant nous avons encore environ mille prisonniers anglais; il en part cinquante tous les deux jours, ce qui fatigue infiniment toutes les troupes du département; mais elles ne s'en plaignent pas, malgré l'abondance des pluies et l'état abominable des routes.

Depuis que nous faisons garder les batteries des côtes par des bataillons, nous n'entendons plus dire qu'il débarque personne ni qu'il y ait des chaloupes enlevées; mais, nous vous le répétons, il est impossible de diminuer les garnisons sans compromettre la sûreté de ce département, qui, heureusement, n'a jamais été troublé.

Salut et fraternité,

Bd Tréhoüart, Able Faure.

[Ministère de la Marine; BB3, 61.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES LANDES, LES BASSES-PYRÉNÉES ET LES HAUTES-PYRÉNÉES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Pau, 11 frimaire an III-1er décembre 1794.

(Reçu le 12 décembre.)

[«Monestier (de la Lozère) annonce qu'il est depuis neuf à dix jours dans le département des Basses-Pyrénées et qu'il espère y remplir sa mission aussi heu-

reusement que dans ceux des Landes et des Hautes-Pyrénées, qu'il a laissés dans la meilleure situation; a trouvé parmi les membres de la Société populaire de Pau, où il est en ce moment, des terroristes, des fripons et des anarchistes, qui l'opprimaient au nom du peuple et de la liberté, dont ils se disaient les plus zélés défenseurs. Les laisse s'agiter jusqu'au moment où il se procurera les dernières preuves de leur vexation et de leur dilapidation. Touche au moment de les acquérir. Transmet trois exemplaires de son arrêté pour la recomposition de la Société populaire de cette commune[1]. Grande joie du peuple; changement de la situation de Pau, lequel sera complet par la nouvelle formation des autorités constituées, qu'il terminera demain. Espère un heureux changement dans le reste du département avant son départ.» — Arch. nat., AF II, 180. Analyse[2].]

LES REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE, LE VAR ET L'ARDÈCHE, ET LE REPRÉSENTANT À TOULON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 11 frimaire an III-1er décembre 1794.

(Reçu le 10 décembre.)

Nous vous avions envoyé, citoyens collègues, un projet d'arrêté relatif à l'ouverture de la loge de Marseille[3], et nous avions pensé devoir attendre votre approbation avant d'exécuter cette mesure. Notre collègue Jeanbon Saint-André arrivé du Port-la-Montagne pour des opérations relatives à la mission dont vous l'avez chargé, ayant eu occasion de conférer avec des négociants sur la possibilité de se procurer divers objets d'approvisionnement nécessaires à la marine, s'est convaincu que les transactions commerciales relatives à ces objets seraient de la plus grande difficulté tant que les négociants de cette commune n'auraient pas un point de réunion pour y pouvoir traiter de leurs affaires. Cette considération nous a déterminés à ne pas attendre votre réponse et nous avons pris en commun l'arrêté dont

(1) Cet arrêté est imprimé. (Pau, impr. Vignaucourt, in-8° de 7 pages.)

(2) En marge : «Lettre renvoyée au Comité de sûreté générale.»

(3) Dans ce projet d'arrêté, en date du 10 frimaire an III, on lit : «...Considérant que la clôture de la loge ordonnée par arrêté des représentants du peuple dans des circonstances difficiles où l'esprit de vertige, soufflé par quelques ennemis de la patrie, avait fait de ce lieu un rassemblement dangereux était juste autant que nécessaire, mais que, les circonstances ayant changé, etc., etc..., les représentants arrêtent que la loge de Marseille sera incessamment ouverte.»

nous vous remettons ci-joint copie, bien persuadés que les motifs qui l'ont dicté lui mériteront votre approbation.

Salut et fraternité,

Jeanbon Saint-André, J.-J. Serres, Auguis.

[Arch. nat., AF II, 197. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 12 frimaire an III - 2 décembre 1794.

Présents : Cambacérès, Carnot, Pelet, Thuriot, Merlin (de Douai), Bréard, Guyton, Fourcroy, Delmas, Charles Cochon, Prieur (de la Marne), Richard.

1. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Vacquer prendra sur-le-champ les mesures nécessaires pour faire fournir dans trois jours à Charles Hompesch, colonel prussien, et à son aide de camp, prisonniers de guerre, détenus au Luxembourg, chacun deux chemises, un frac, une veste et un gilet, un pantalon, une paire de bas, un chapeau, deux mouchoirs et une paire de souliers. Le citoyen Vacquer présentera au Comité l'état des dépenses qu'il aura faites pour l'exécution du présent arrêté.

Merlin (de Douai)[1].

2. Le Comité de salut public arrête que l'imprimeur de la Convention nationale fournira à la section des armes de ce Comité un exemplaire in-octavo de la collection des lois.

L.-B. Guyton[2].

3. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° que les dispositions de l'article 1er de son arrêté du 19 floréal[3] s'étendront, en faveur du citoyen Brisset, sur toutes les fournitures par lui faites jusqu'à ce

[1] Arch. nat., AF II, 230. — *De la main de Merlin (de Douai).* — [2] Arch. nat., AF II, 60. — *Non enregistré.* — [3] Voir t. XIII, p. 368, l'arrêté n° 19.

jour, et qu'en conséquence il sera payé de toutes les fournitures par lui faites à la Maison nationale des Invalides, à raison de 22 sols la livre, prix auquel la fourniture de cette maison lui a été adjugée au rabais, le 13 septembre 1793 (v. s.). — 2° La Commission du commerce est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cambacérès, Charles Cochon, Richard, Prieur (de la Marne), J.-F.-B. Delmas, Thuriot, Pelet[1].

4. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public approuve la nomination faite par le représentant du peuple Foussedoire du citoyen Girault à la place d'aide-garde-magasin des effets militaires à Strasbourg aux appointements de 200 livres par mois, et celle du citoyen Antoine Maison, à la place de garde-magasin des effets de campement et grand équipement, faite par le commissaire ordonnateur en chef de l'armée du Rhin, aux appointements de 275 livres par mois.

Cambacérès, Charles Cochon, Richard, Prieur (de la Marne), J.-F.-B. Delmas, Thuriot, Pelet[2].

5. [La Commission des armes et poudres fournira aux deux gardiens des établissements nationaux de la plaine des Sablons deux fusils et vingt cartouches. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

6 et 7. [Réquisition d'ouvriers pour être employés à la fabrique de fusils de Libreville et à celle d'armes blanches de Langres. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

8. Le Comité de salut public arrête que la Commission des travaux publics lui présentera sous trois jours un projet pour l'établissement d'une fabrique de cartouches et de gargousses au Perreux, au-dessus de Vincennes, pour remplacer la fabrication qui a lieu en ce moment à l'arsenal de Paris.

J.-F.-B. Delmas, Fourcroy[3].

9. [Le citoyen Humbert, agent de la Commission des transports militaires pour la levée des chevaux prescrite par la loi du 18 germinal dans la cinquième

[1] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 215. — *De la main de J.-F.-B. Delmas. Non enregistré.*

division, sera sur-le-champ mis en liberté, les scellés apposés sur ses papiers, meubles et effets seront levés. Camcacérès, Carnot, Prieur (de la Marne), Charles Cochon, J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai), L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 286. *Non enregistré.*]

10. [La 7e Commission fera remplacer sans délai le citoyen Muller, l'un de ses agents chargé de la levée du vingt-sixième[1] à Belfort, en conformité de la loi du 18 germinal dernier. Cambacérès, Charles Cochon, Merlin (de Douai), Richard, L.-B. Guyton, Carnot, Fourcroy. — Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*]

11. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Pfeiffer, inspecteur de la saline palatine de Philipshalle, près Durckheim, détenu comme otage à Langres, sera sur-le-champ mis en liberté, qu'il sera donné au Comité de salut public des renseignements exacts sur les réclamations en indemnité faites par Pfeiffer, afin de se mettre à même de juger s'il y a lieu à indemnité, charge l'agent national de la commune de Langres de l'exécution du présent arrêté.

Carnot[2].

12. [Réquisition de cinq volontaires de l'armée de Sambre-et-Meuse, tous ouvriers mineurs, pour se rendre sur les mines de plomb de Rosselgène, ci-devant Saint-Avold, district de Sarreguemines, où ils étaient précédemment employés, pour travailler à l'exploitation des mines. Fourcroy, L.-B. Guyton. Cambacérès, J.-F.-B. Delmas, Boissy, Pelet, Richard, Merlin (de Douai). — Ministère de la guerre; *Armée du Nord et de Sambre-et-Meuse. Non enregistré.*]

13. « La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre est chargée de donner à l'agent national près le district de Tours les ordres nécessaires pour qu'il requiert outre la brigade de gendarmerie de Montbazon quinze gardes nationaux, et moins, s'il est possible, pour garder la fabrique de poudre du Ripault. Ces gardes nationaux recevront la solde des gendarmes à pied. *Signé :* Pille[3]. » — Accordé provisoirement et seulement jusqu'à ce qu'il y ait dans le département d'Indre-et-Loire des forces disponibles.

Signé : Carnot, Richard, J.-F.-B. Delmas, L.-B. Guyton, Pelet, Fourcroy, Cambacérès[4].

(1) La levée de chevaux devait avoir lieu à raison d'un cheval sur vingt-cinq.

(2) Arch. nat., AF II, 230. — *Non enregistré.*

(3) C'est un projet d'arrêté préparé par cette Commission pour le Comité.

(4) Ministère de la guerre; *Correspondance générale. — Non enregistré.*

14. [Le citoyen Gaujoux, négociant de Nîmes, est autorisé à faire transporter librement à Paris la quantité de cent muids de vin qu'il a achetés dans le district de Nîmes et qu'il a vendus aux citoyens Viguier et compagnie, négociants de Paris. CAMBACÉRÈS, CARNOT, PRIEUR (de la Marne), L.-B. GUYTON, J.-F.-B. DELMAS, Charles COCHON, MERLIN (de Douai). — Arch. nat., AF II, 24. *Non enregistré.*]

15. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission d'agriculture et des arts du 3 de ce mois, arrête : Le directeur du dépôt de la guerre tiendra à la disposition de la Commission d'agriculture et des arts un exemplaire complet de la carte de France par Cassini.

CARNOT, THURIOT[1].

16. Le Comité de salut public et le Comité d'agriculture et des arts, considérant qu'il n'existe en France aucune fabrication d'aiguilles; que leur importation grève le commerce national d'un tribut très considérable envers l'étranger; que, sous le rapport spécial de l'habillement des défenseurs de la patrie, il est intéressant de former dans l'intérieur de la République des fabrications de ce genre, et que la possession d'Aix-la-Chapelle, où il en existe une très connue, donne le moyen de se fournir d'ouvriers qui, amenés en France, pourront faire des élèves dans leur art, arrêtent ce qui suit : 1° La Commission d'agriculture et des arts est chargée de former sans délai à Paris, sous la surveillance du Comité d'agriculture et des arts, un atelier de fabrication d'aiguilles, qui puisse servir d'école pour d'autres établissements de même nature dans la République. — 2° Ladite Commission enverra à Aix-la-Chapelle un agent pour y choisir un certain nombre d'ouvriers habiles dans ce genre de fabrication et pour les envoyer sans délai à Paris. — 3° Cet agent se présentera d'abord aux représentants du peuple qui sont dans cette partie du pays conquis; il leur exposera sa commission et prendra leurs ordres pour les mesures relatives à son exécution. — 4° La Commission d'agriculture et des arts informera les deux Comités des opérations de son agent.

Signé : RICHARD, CAMBACÉRÈS, DELMAS, CARNOT, MERLIN (de Douai), Charles COCHON, PRÉCY, BONNEMAIN, REGUIS, VENARD, RAFFRON, BOUCHER SAINT-SAUVEUR.

Pour copie conforme : CAMBACÉRÈS, BOISSY, CARNOT, FOURCROY, A. DUMONT, L.-B. GUYTON, J.-F.-B. DELMAS[2].

(1) Arch. nat., AF II, 221. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., D § 3, 31. — *Non enregistré.*

17. « La Commission des armées rapporte qu'un capitaine autrichien nommé Harrach, fait prisonnier de guerre, demande, d'après des considérations qui lui sont particulières, à être autorisé sur parole à retourner dans ses foyers. Cette demande, sous le point de vue qu'elle est présentée, ne mériterait aucune attention de la part du Comité; mais ce capitaine produit à l'appui de ses sollicitations un certificat qui constate qu'il a mis la plus grande loyauté et employé les procédés les plus généreux dans la conduite qu'il a été chargé de faire à Ruremonde de militaires républicains tombés au pouvoir de l'ennemi après la capitulation de Condé, et qu'il a adouci autant qu'il était en son pouvoir les horreurs de leur captivité. Ce motif, qui toujours agit puissamment sur l'âme du Français, détermine la Commission à proposer au Comité de salut public le renvoi de cet étranger sur parole. » — Approuvé.

Carnot [1].

18. Le Comité de salut public arrête : 1° Les représentants du peuple près les armées de l'Ouest, des Côtes de Brest et des Côtes de Cherbourg formeront des compagnies de guides composées de bons patriotes réfugiés ou autres patriotes sûrs, mais personne ne sera contraint d'entrer dans ces compagnies. — 2° Les représentants du peuple pourront faire distribuer des armes aux patriotes connus des communes situées près des côtes et autres lieux avec les précautions nécessaires pour empêcher que les ennemis ne puissent les surprendre et enlever les armes. — 3° L'article du Comité de salut public du 1er fructidor dernier relatif à la destruction des haies et des genêts et le percement des forêts [2] est restreint à ce qui est indispensable strictement pour les communications. »

Carnot [3].

19. [Le capitaine William Dorset est autorisé à vendre en France diverses marchandises faisant partie de la cargaison du navire *l'Alerte*. Cambacérès, Charles Cochon, Prieur (de la Marne), Richard, J.-F.-B. Delmas, Thuriot, Pelet. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 230. — *Non enregistré.* — [2] C'est l'article 3 de l'arrêté du 1er fructidor an II, n° 13. Voir t. XVI, p. 190. — [3] Arch. nat., AF II, 269. — *De la main de Carnot. — Non enregistré.*

20. [Jean-Louis Cailloux, ci-devant capitaine au 3e bataillon de la formation de Douai, est autorisé à rester à Paris jusqu'à la décision de sa demande en réintégration, dont les pièces sont entre les mains du commissaire de la 9e Commission. CAMBACÉRÈS, CARNOT, L.-B. GUYTON, MERLIN (de Douai), Charles COCHON, J.-F.-B. DELMAS, PRIEUR (de la Marne). — Arch. nat., AF II, 62. *Non enregistré.*]

21. [Mondion est confirmé dans sa place d'aide de camp du général Villemalet; il sera payé comme tel, du jour de sa nomination. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

22 et 23. [Fririon et Dalons sont promus au grade d'adjudant général chef de bataillon. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

24. [Besson est nommé aide de camp du général de brigade Lemaire. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

25. [Perot est nommé aide de camp du général de brigade Reynier. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

26. [Frimont, nommé provisoirement général de brigade par les représentants du peuple près l'armée de la Moselle, est confirmé dans ce grade. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

27 à 29. [Sionville, Balmont et Mermet sont promus au grade d'adjudant général chef de brigade. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

30 à 35. [Congés à divers volontaires. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

36. [La suspension prononcée contre le général de division René-Joseph Lanoue est levée; il est autorisé à prendre sa retraite. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

37. [Le capitaine Savart, du 1er bataillon du Cher, absent de son corps par permission, y rentrera comme adjoint. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

38. [Noblet, ci-devant adjudant général chef de bataillon, dont la suspension a été levée sans réintégration, sera inscrit au bureau des renseignements pour une place de capitaine dans les troupes à cheval. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

39. [Humbert, sergent, sera inscrit au bureau de renseignements pour une place de sous-lieutenant. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

40. [Beaulieu sera inscrit pour une place de commandant amovible. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

41. [Junqua-Laserre sera inscrit pour une place de capitaine dans les troupes à cheval; en attendant, sa suspension sera levée. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

42. [Le ci-devant lieutenant de gendarmerie Caillet sera inscrit pour une place de lieutenant dans un des bataillons de l'armée des Pyrénées orientales. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

43. [Le capitaine Clemendot, ex-prisonnier de guerre, sera inscrit pour une place de capitaine dans l'une des armées des Alpes, d'Italie ou des Pyrénées. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

44. [Duval sera maintenu à Montereau comme brigadier. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

45. [Delisle, lieutenant de gendarmerie à Clermont (Oise), destitué par les représentants Collot d'Herbois et Isoré, est réintégré dans ses fonctions. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

46. [Durand, capitaine, qui avait quitté son poste pour cause de maladie, est renvoyé à son corps, comme adjoint au grade de capitaine jusqu'à la première vacance. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

47. [Aboville, chargé d'inspecter l'artillerie prise sur l'ennemi, est réintégré dans son grade de général de division. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

48. [La nomination faite par les représentants près les armées de la Moselle, du Nord et des Ardennes, réunis, de Championnet au grade de général de division est confirmée. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

49. [Desmontreux, agent national de la commune de Brest, sera proposé pour la première place vacante de commissaire des guerres. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

50. [L'ex-adjudant général chef de brigade Wendling est autorisé à se rendre à Paris (où il exerçait le métier de bottier) et à y rester jusqu'à nouvel ordre. J.-F.-B. Delmas. — Arch. nat., AF II, 333. *Non enregistré.*]

51. [Lestre est nommé commandant amovible de la citadelle de Besançon. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

52. [Labarthe est nommé adjoint à l'adjudant général Ducomet. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

53. [Jacquot est nommé commis dans les bureaux de la Commission de l'organisation et du mouvement des armées. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

54. [Anquetil est nommé garde d'artillerie à l'île de Tatinou. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

55 à 58. [Nomination de conducteurs des charrois de l'artillerie. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

59. [Destoüet est nommé commis dans les bureaux de la Commission de l'organisation des armées. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

60. Sur le rapport de la Commission de la marine et des colonies, de la réclamation de l'agent national du district de Tulle concernant deux arrêtés contradictoires des représentants du peuple Romme et Jeanbon Saint-André, dont l'un, du 2 thermidor, « met en réquisition tous les mariniers des syndicats de Monceaux et d'Argental pour conduire les charbons de terre à la fonderie de Gardorele », et l'autre, du 4me jour des sans-culottides, « enjoint au sous-chef des classes à Souillac de lever pour le Port-de-la-Montagne tous les marins et ouvriers classés d'Argental et Monceaux, et ce nonobstant toute réquisition particulière », le Comité de salut public, considérant que son arrêté du 22 fructidor [1] a prévu et consacré les moyens de concilier les besoins urgents de la marine avec ceux de la navigation intérieure, arrête que l'employé civil à Souillac se conformera rigoureusement aux dispositions de cet arrêté [2].

61. Le Comité de salut public, sur le rapport à lui fait par la Commission de la marine et des colonies que les nommés Haesen Hisbet, Herre Jansen Hildrist et Onske Jansen, capitaines des trois navires hollandais pris par le corsaire *le Sans-culotte de Jemmapes* et détenus à Dieppe, ont réclamé leur translation à Rouen pour y être traités à l'instar de leurs confrères qui reçoivent des secours de la République, arrête que les trois capitaines dont s'agit seront retirés des prisons de Dieppe et transférés à Rouen, à l'effet d'y être provisoirement traités comme les autres capitaines de navires hollandais qui se trouvent en embargo dans ce port. La Commission de la marine et des colonies est chargée de l'exécution du présent arrêté [3].

62. [Le navire hollandais *le Jonge-Magfeld* et sa cargaison sont jugés propriété ennemie et de bonne prise. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

[1] Voir t. XVI, p. 576, l'arrêté n° 4. — [2] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE MENUAU, DELAUNAY, GAUDIN, LOFFICIAL, MORISSON ET CHAILLON À L'ARMÉE DE L'OUEST, ET DE GUEZNO ET DE GUERMEUR AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG.

Convention nationale,
séance du 12 frimaire an III - 2 décembre 1794.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de salut public, décrète : 1° Toutes les personnes connues dans les arrondissements des armées de l'Ouest, des Côtes de l'Ouest et des Côtes de Cherbourg sous le nom de *rebelles de la Vendée et des Chouans,* qui déposeront leurs armes dans le mois qui suivra le jour de la publication du présent décret, ne seront ni inquiétées ni recherchées dans la suite pour le fait de leur révolte. — 2° Les armes seront déposées aux municipalités des communes que les représentants du peuple indiqueront. — 3° Pour l'exécution du présent décret, les représentants du peuple Menuau[1], Delaunay[2], Gaudin[3], Lofficial[4],

[1] Henri Menuau, né à Saint-Maixent le 19 mars 1748, juge au tribunal du district de Vihiers, député des Deux-Sèvres à l'Assemblée législative, député suppléant du même département à la Convention nationale, admis à siéger le 28 septembre 1793 en remplacement de Leclerc, démissionnaire, membre du Conseil des Anciens en l'an IV et en l'an V, substitut du commissaire du Directoire près la poste aux lettres à Nîmes (an VI), puis à Bordeaux (an VII), directeur de la poste aux lettres à Bordeaux sous le Consulat et l'Empire jusqu'en 1810. [*Renseignements communiqués par M. A. Ruscinski.*] Nous ignorons le lieu et la date de sa mort.

[2] Pierre-Marie Delaunay le jeune, né à Angers le 14 mars 1755, président du tribunal criminel de Maine-et-Loire, député de ce département à la Convention nationale, membre du Conseil des Cinq-Cents en l'an IV, juge au tribunal de cassation en l'an V, président du tribunal criminel de Maine-et-Loire après le 18 brumaire, président de chambre à la cour d'appel d'Angers en 1811, mort à Angers le 10 octobre 1814.

[3] Voir sa notice biographique, t. III, p. 127.

[4] Louis-Prosper Lofficial, né à Montigné (Maine-et-Loire), le 28 novembre 1751, député du tiers état de la sénéchaussée de Poitou aux États généraux, député des Deux-Sèvres à la Convention nationale, député de la Marne au Conseil des Cinq-Cents en l'an IV et en l'an V, juge au tribunal d'Angers sous le Consulat, conseiller à la cour impériale d'Angers en 1811, mort à Paris le 10 juillet 1815.

Morisson[1] et Chaillon[2] se rendront dans les départements qui composent l'arrondissement de l'armée de l'Ouest, et les représentants Guezno et Guermeur[3] dans les départements qui composent les arrondissements des armées des Côtes de Brest et de Cherbourg. Ces représentants sont investis des mêmes pouvoirs que les autres représentants envoyés près lesdites armées et dans les départements.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE, À BRUXELLES.

Paris, 12 frimaire an III-2 décembre 1794.

Nous vous adressons les citoyens Ribollet et Donis, qui ont été employés précédemment par le Comité de salut public, et dont il nous a été rendu des témoignages avantageux par la Commission des armes, à laquelle aboutissent leurs opérations.

Nous vous invitons à les employer dans les administrations ou agences qui sont sous vos ordres, et nous nous en rapportons à vous pour la fixation de leur traitement.

En employant ainsi les citoyens que nous trouverons propres à vous seconder, vous éviterez l'inconvénient de tirer un trop grand nombre de fonctionnaires ou d'agents des départements frontières. Il nous est parvenu, sur le déplacement que vous avez fait de ceux-ci, des réclamations très vives. Il est important de prendre des mesures pour les faire cesser. En organisant l'administration de la Belgique, il ne faut pas désorganiser celle des départements qui, ayant été le théâtre de la guerre, ont le plus besoin d'administrateurs expérimentés.

Recevez l'assurance de notre attachement fraternel.

MERLIN (de Douai), CAMBACÉRÈS, CARNOT.

[Arch. nat., D, § 3, 31.]

---

(1) Voir sa notice biographique, t. IX, p. 422.

(2) Étienne Chaillon, né à Montoir, le 8 avril 1736, avocat, député du tiers de la sénéchaussée de Nantes aux États généraux, député de la Loire-Inférieure à la Convention nationale, membre du Conseil des Anciens en l'an IV, mort à Paris le 5 avril 1796.

(3) Voir t. III, p. 56, et t. X, p. 282.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À ÉLIE LACOSTE, REPRÉSENTANT À TULLE.

Paris, 12 frimaire an III – 2 décembre 1794.

Nous t'adressons ci-joint copie d'une lettre écrite par le président du Conseil d'administration de la manufacture de fusils de Tulle à la députation du département de la Corrèze, qui nous l'a remise.

Il paraît, d'après cette lettre, que le patriotisme est persécuté, à Tulle, par l'aristocratie qui relève la tête. Nous t'invitons, citoyen collègue, à prendre les mesures les plus efficaces pour empêcher que les amis de la liberté et de l'égalité ne soient vexés, et pour rendre à cet établissement toute l'activité que les besoins de la République en armes appellent dans les fabriques de fusils.

Instruits que le citoyen Mouzin Saint-Avi, ouvrier à la manufacture, est soupçonné de fomenter les troubles qui s'y continuent, nous avons pris le parti de l'envoyer travailler à Libreville[1]; en conséquence nous t'adressons ci-joint une réquisition, de laquelle tu feras l'usage que te dictera ta prudence, à laquelle nous nous en remettons totalement pour faire cesser les vexations des patriotes et rendre le calme à cette manufacture importante.

Salut et fraternité, L.-B. Guyton.

[Arch. nat., AF II, 215.]

LE REPRÉSENTANT À BREST ET À LORIENT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 12 frimaire an III – 2 décembre 1794.

(Reçu le 10 décembre.)

[Faure et Tréhouart transmettent copie de quatorze arrêtés pris par eux. — Arch. nat., AF II, 294.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Fontenay-le-Peuple, 12 frimaire an III – 2 décembre 1794.

Dans le compte des jugements rendus par le Tribunal criminel militaire du 1er arrondissement de l'armée de l'Ouest, séant à Tours,

[1] Charleville (Ardennes).

nous en avons remarqué un qui paraît exiger de votre attention l'examen le plus sévère, c'est celui du 17 brumaire, qui condamne à six mois de détention René Vimont, garde-magasin en chef des effets militaires de la cavalerie légère de l'armée de l'Ouest; nous en joignons ici copie certifiée, tirée du compte décadaire.

Vous remarquerez sans doute, comme nous, que, si la déclaration du juré de jugement n'est pas positive, elle n'est que conséquente au doute avec lequel le président a posé la question, que c'est ainsi que l'on montre un prévenu de dilapidation d'effets publics confiés à sa garde à la fois coupable d'intention et excusable, et qu'un grand coupable ne reçoit plus qu'une punition correctionnelle.

Ce jugement n'est pas le seul qui mérite votre attention, et nous vous engageons à surveiller ce tribunal. Car si le châtiment ne suit pas le crime de près, il est difficile d'en imposer aux fripons dont l'impunité enhardit les forfaits.

Salut et fraternité, AUGER, DORNIER.

[Arch. nat., AA, 49.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA HAUTE-MARNE ET LE JURA AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Dôle, 12 frimaire an III - 2 décembre 1794.

(Reçu le 9 décembre.)

[«Besson a parcouru toutes les frontières du Jura joignant le canton de Berne. Les dispositions y sont à peu près les mêmes que sur les frontières du Doubs, dont il a rendu compte le 30 brumaire[1]. Les prêtres déportés en Suisse rentrent de temps en temps, rôdent de villages en villages déguisés en marchands, s'introduisent dans les maisons qui leur sont dévouées, confessent, donnent la communion, etc. Arrestations, recherches et exécutions de plusieurs prosélytes qu'ils ont faits; prompt besoin d'un représentant dans le Jura, lui donnera d'utiles renseignements; mesures repressives à adopter. Joint deux rétractations placardées et envoyées par un prêtre réfractaire. Il y a des maisons bâties moitié sur territoire français et moitié sur territoire suisse. Envahissement du nôtre par l'arrangement frauduleux des limites; dangers politiques et pertes considérables qui en résultent, remède à y apporter.» — Arch. nat., AF II, 197. Analyse[2].]

(1) Cette lettre manque.

(2) En marge, de la main de Merlin (de Douai) : «A renvoyer au Comité de sûreté générale avec une lettre pressante pour l'inviter à proposer à la Convention nationale un représentant du peuple pour le Jura».

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAR AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lyon, 12 frimaire an III-2 décembre 1794.

(Reçu le 10 décembre.)

Quoique nous présumions que vous êtes instruits du mauvais état des routes dans la Bourgogne, nous croyons cependant devoir vous donner avis qu'elles sont dans plusieurs endroits presque impraticables, surtout dans les environs de Dijon. Il y a dans cette ville huit cents prisonniers de guerre, qui ne demanderaient pas mieux que de s'occuper moyennant un modique salaire; il est surprenant qu'on ne les utilise pas, puisqu'ils le désirent.

L'Agence des postes, quoi qu'elle ait depuis longtemps des fonds à sa disposition, ne paye nulle part le service des malles; elle donne pour raison de ce retard, depuis six et neuf mois, le défaut d'organisation de son bureau de comptabilité. Ce service court risque d'être interrompu, si on ne met les maîtres de poste à même de les continuer en leur payant ce qui leur est dû.

Salut et fraternité, ESPERT.

[Arch. nat., AF II, 410. — *De la main d'Espert*[1].]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 13 frimaire an III-3 décembre 1794[2].

1. Le Comité de salut public, informé qu'un grand nombre d'autorités ou administrations particulières se permettent de mettre en réqui-

[1] En marge d'une analyse de cette lettre on lit ces mots, de la main de Merlin (de Douai) : «Envoyer copie de cette lettre : 1° à la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre avec ordre de mander au département de la Côte-d'Or qu'il peut employer les 800 prisonniers de guerre en les salariant comme d'usage; 2° au Comité des transports, postes et messageries et à celui des travaux publics, en leur transmettant copie de la lettre à la 9e Commission.»

[2] Le registre ne relate, à cette date, aucun arrêté.

IMPRIMERIE NATIONALE.

sition des militaires qui devraient être en activité de service, arrête que tous les militaires qui ne seront pas pourvus d'une réquisition ou d'un congé formellement autorisé par le Comité de salut public ou les représentants du peuple près les armées seront tenus de rejoindre sans délai leurs corps respectifs, sous les peines déterminées par la loi. Les diverses Commissions exécutives sont prévenues et préviendront leurs agents respectifs qu'il leur est strictement défendu, sous leur responsabilité, de mettre en réquisition aucun militaire ou employé des armées. La 9e Commission donnera les ordres nécessaires, pour l'exécution du présent arrêté, aux commissaires des guerres et corps administratifs.

Carnot [1].

2. [Le citoyen Focard-Chateau, sous-chef de bureau au Comité, se transportera à la Commission de l'instruction publique à l'effet de désigner les livres nécessaires aux savants qui composent les conférences (*sic*) du Comité. — Arch. nat., AA, 38. (Registre de la correspondance générale du Comité.)]

3. [La Commission des armes et poudres est autorisée à payer au citoyen Vermillet les 86,702 livres pesant de boulets fabriqués pour le service de la République, sur le pied fixé par le premier maximum établi par la loi du 29 septembre 1793 (vieux style). L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

4. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête que le citoyen Beaufranchet, injustement destitué de la place de commissaire des poudres et salpêtres à Nantes, sera réintégré sans délai dans les fonctions de cette place. L'Agence des salpêtres et poudres lui payera une indemnité équivalente au traitement de la place dont il s'agit, depuis le jour qu'il en a été destitué jusqu'à celui où il reprendra l'exercice de ses fonctions. La Commission des armes et poudres veillera à l'exécution du présent arrêté.

Fourcroy [2].

5. [Réquisition de bois pour la poudrerie du Ripault. Fourcroy. — Arch. nat., AF II, 217. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 200.—*De la main de Carnot. Non enregistré.* Il y a, dans AF II, 222, une copie de cet arrêté, en date du 12 frimaire, et avec la signature de Dubois-Crancé, qui n'entra au Comité de salut public que le 15 frimaire.

(2) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

6. Le citoyen Roussille Chamseru, médecin, ci-devant employé à l'armée de l'intérieur, destitué le 11 ventôse dernier par suite d'une décision du ci-devant ministre de la guerre du 10 frimaire an II, est réintégré dans son grade et sera employé dans la même qualité à la suite de l'armée du Nord, pour le service des hôpitaux de l'intérieur de ladite armée.

Merlin (de Douai), Thuriot, Charles Cochon, Prieur (de la Marne)[1].

7. Le Comité de salut public, d'après le rapport fait par la Commission de santé sur les mémoires et lettres du citoyen Mittié[2], qui propose de guérir toutes les maladies vénériennes avec des végétaux seuls, sans le secours du mercure, arrête : 1° La Commission des secours publics se concertera avec celle de santé pour désigner, dans un des hospices de l'intérieur, un local particulier et isolé, propre au traitement de la maladie vénérienne. — 2° La Commission de santé y fera transporter une vingtaine de militaires affectés de maladie vénérienne bien caractérisée. — 3° La Commission de santé présentera au Comité de salut public des commissaires pris parmi des médecins, chirurgiens et pharmaciens et destinés à faire eux-mêmes le service près des malades. — 4° Ces commissaires seront chargés de la manipulation et conservation des remèdes proposés par le citoyen Mittié; ils suivront le traitement et dresseront jour par jour des procès-verbaux sur l'état de chaque malade et sur l'administration et les effets des remèdes qui seront employés. — 5° Les commissaires seront seuls chargés d'administrer lesdits remèdes à chaque modèle, d'après l'ordonnance et en présence du citoyen Mittié ou de toute autre personne qu'il aura investie de sa confiance. — 6° Pendant la durée de ce traitement, on n'emploiera d'autres remèdes que ceux tirés des végétaux et ordonnés par le citoyen Mittié; toute préparation de mercure ou d'autre minéral en sera bannie. — 7° La Commission de santé aura la surveillance immédiate de tout ce qui sera relatif à cette expérience. — 8° A la fin de chaque traitement, tous les procès-verbaux qui auront été signés jour par jour par les commissaires et par le citoyen Mittié ou son fondé

(1) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.* — (2) Jean-Stanislas Mittié, auteur d'un *Avis au peuple* (sur les maladies vénériennes), Paris, 1793, in-8°.

de pouvoir seront adressés à la Commission de santé, qui en fera son rapport au Comité de salut public pour le mettre à même de prononcer sur le degré de confiance que mérite la méthode du citoyen Mittié.

Merlin (de Douai), Charles Cochon, Prieur (de la Marne)[1].

8. Sur le rapport de la 7e Commission, le Comité de salut public, considérant que l'exécution de son arrêté du 21 brumaire dernier[2] offre plusieurs difficultés, tant pour l'extraction des voitures des départements ou la levée de 4,800 bœufs est ordonnée que pour leur construction dans ceux où il est même impossible de se procurer des fers, arrête : La 7e Commission est autorisée à faire construire à Paris, avec toute la célérité possible, le nombre de chariots et de charrettes qu'exige la levée ordonnée par l'arrêté précité, et ce sous la surveillance des gens de l'art, qui les établiront avec la solidité convenable et dans les proportions que commande le service auquel on les destine.

Cambacérès, Charles Cochon, J.-B. Delmas, Carnot, Merlin (de Douai), L.-B. Guyton, Prieur (de la Marne)[3].

9. [La 7e Commission exécutive est autorisée à acquérir, lors de la vente des bois de la Ferté-Vidame, jusqu'à la concurrence de cinquante arpents, pour être employés aux travaux du parc de construction établi à Breteuil, à la charge par elle d'employer le prix d'après l'estimation qui en sera faite. Cambacérès, Carnot, Prieur (de la Marne), L.-B. Guyton, Charles Cochon, J.-F.-B. Delmas, Richard. — Arch. nat., AF ii, 286. *Non enregistré.*]

10. [Indemnité à des bateliers dont les bateaux sont restés au pouvoir de l'ennemi, à Bruges. Charles Cochon, Carnot, Merlin (de Douai), L. B. Guyton, Richard, Fourcroy, Cambacérès. — Arch. nat., AF ii, 286. *Non enregistré.*]

11. [Mise à la disposition du citoyen Bourdon, agent de la 7e Commission, de la somme de trois millions pour achat de chevaux. Charles Cochon, Merlin (de Douai), Carnot, Cambacérès, L.-B. Guyton, Fourcroy, Richard. — Arch. nat., AF ii, 286. *Non enregistré.*]

12. [Indemnité à un voiturier pour la perte d'un de ses chevaux à l'armée du Nord. Cambacérès, Charles Cochon, J.-F.-B. Delmas, Carnot, Merlin (de Douai), L.-B. Guyton, Prieur (de la Marne). — Arch. nat., AF ii, 286. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF ii, 284. — *Non enregistré.* — (2) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet. — (3) Arch. nat., AF ii, 286. — *Non enregistré.*

13. La 7e Commission exécutive ayant fait connaître au Comité les besoins pressants des chemises et des souliers qu'éprouvent les charretiers des deux armées des Pyrénées, le Comité, considérant que la rareté des toiles, des cuirs et des ouvriers réduit ces charretiers à l'impossibilité de s'en procurer, arrête : 1° que la Commission du commerce charge son Agence de l'habillement des troupes d'augmenter aux armées des deux Pyrénées les approvisionnements en chemises et en souliers ; 2° que les préposés aux transports militaires sont autorisés à s'en faire délivrer le nombre nécessaire pour l'usage des charretiers, sous la condition d'en remettre le prix fixé au moment de la livraison. Les Commissions des transports et du commerce sont réciproquement chargées de l'exécution du présent arrêté, chacune en ce qui la concerne.

Charles Cochon, Cambacérès, Merlin (de Douai), Fourcroy, Carnot, L.-B. Guyton, Richard [1].

14. Le Comité de salut public, considérant qu'il est instant de pourvoir, par tous les moyens possibles, à l'instruction des élèves de l'École des ingénieurs de la marine établie à Paris, arrête qu'ils suivront le cours de physique expérimentale de Parmentier, ouvert le 11 de ce mois, et qu'il leur sera fourni, selon l'usage, le cours de physique expérimentale de Brisson [2]. La Commission de la marine est chargée de l'exécution du présent arrêté [3].

15. Le Comité de salut public, informé qu'au mépris de la loi du 3e jour des sans-culottides [4], un grand nombre de militaires non domiciliés antérieurement à Paris continuent d'y demeurer sous divers prétextes, arrête que la 9e Commission prendra les mesures les plus actives pour faire sortir de cette commune tous les militaires qui, aux termes de la loi, doivent en sortir. La Commission donnera les ordres nécessaires à la gendarmerie nationale et aux autorités constituées pour les obliger à une exacte surveillance pour l'exécution rigoureuse de cette

[1] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

[2] Il s'agit sans doute du *Traité élémentaire ou Principes de physique*, par Mathurin-Jacques Brisson, Paris, 1789, in-8° (3e éd., en 1803).

[3] Arch. nat., AD XVIIIe, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

[4] Cette loi fixait le délai dans lequel seraient tenus de sortir de Paris les citoyens qui n'y résidaient pas avant le 1er messidor.

loi et pour faire punir conformément à ses dispositions ceux qui continueront à y contrevenir.

Carnot[1].

16. Sur le rapport de la 7e Commission, le Comité de salut public arrête : 1° La 7e Commission est autorisée à faire procéder à la vente de tous les poulains existants dans les dépôts de la République au-dessous de l'âge de trois ans, d'après le mode qu'elle est chargée de présenter au Comité. — 2° Seront néanmoins exceptés de ladite vente les chevaux propres à faire des étalons.

Cambacérès, Charles Cochon, Merlin (de Douai), Carnot, Richard, L.-B. Guyton, Fourcroy[2].

17. [Les citoyens Pierre Tembé, artiste, et Jean Duplessis, son beau-père, tous deux domiciliés à Marseille, sont mis en réquisition pour rester à Paris autant de temps que la Commission des armes et poudres jugera nécessaire de les y retenir pour les expériences de cémentation d'acier, pour laquelle ils y ont été appelés. Fourcroy. — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

18. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes, poudres et mines, arrête ce qui suit : 1° Le citoyen Vermillet[3], maître de forges, demeurant à Dôle, district de Dôle, département du Jura, est maintenu dans le droit d'exploiter sur les deux journaux et demi de terre, dont il a fait l'acquisition en 1793 (v. s.), et d'appliquer le minerai extrait à sa propre forge. Défenses sont faites en conséquence au citoyen Courty, maître de forge et à tous autres de le troubler dans ses droits. — 2° La Commission des armes, poudres et mines est chargée de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

Fourcroy[4].

19. Les Comités de salut public et des finances, section des domaines nationaux, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrêtent : 1° Le citoyen Mairin, soumissionnaire de la Com-

(1) Arch. nat., AF II, 30. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

(3) Voir plus haut, p. 482, l'arrêté n° 3 du même jour.

(4) Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

mission des armes et poudres pour une carbonisation de vingt-six mille voies de tourbe, extraite à Mennecy, district de Corbeil, département de Seine-et-Oise, pourra disposer, pour l'établissement de ses fourneaux et pour le temps seulement que durera cette carbonisation, de la place circulaire étant à l'extrémité de l'avenue de Villeroy, sur la route de Montauger à Mennecy, des hangars avoisinant le ci-devant château de Villeroy, ainsi que de l'emplacement environnant lesdits hangars. — 2° Il lui est accordé pour le même temps un logement dans le ci-devant château de Villeroy, lequel logement lui sera désigné par l'agent près le district de Corbeil. — 3° Les pierres meulières reconnues nécessaires pour la construction des fourneaux du citoyen Mairin, et provenant de feu Villeroy, pourront être vendues à ce soumissionnaire moyennant le prix résultant de l'estimation qui devra en être faite par experts suivant le prix commun de ces matières extraites et façonnées. — 4° La Commission des revenus nationaux et celle des armes et poudres sont chargées de suivre l'exécution du présent arrêté. Paris, le 13 frimaire l'an IIIe de la République française une et indivisible.

Fourcroy, Jullien-Dubois, *président*, Brun, *secrétaire*, L.-É. Beffroy [1].

20. [Onze prisonniers de guerre seront mis à la disposition du même Mairin pour la carbonisation de la tourbe. Fourcroy. — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

21. [Le citoyen Charles-Philippe Bajot est autorisé à exporter du vin de Champagne et du safran; il importera, pour les deux tiers de la valeur de ces marchandises, des denrées et matières de première nécessité. Charles Cochon, Cambacérès, Merlin (de Douai), Fourcroy, Richard, L.-B. Guyton, Carnot. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

22. [La 7e Commission est autorisée à se procurer à Bordeaux, par la voie des neutres, du fer, de l'alun de roche, de l'huile de lin, du suif, de la toile, en quantités indiquées dans l'arrêté. Cambacérès, Prieur (de la Marne), Charles Cochon, J.-F.-B. Delmas, Carnot, L.-B. Guyton, Richard. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.* Comme on le voit, cet arrêté est signé d'un membre du Comité de salut public, Fourcroy, et de trois membres du Comité des finances, dont le président et le secrétaire de ce comité.

23. [Congé à trois officiers du 3e bataillon du Jura. Carnot. — Arch. nat., AF II, 198. *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

24 à 31. [Réquisition de volontaires pour travailler dans divers ateliers. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

32. [La Commission de l'organisation des armées délivrera la somme de six mille livres au chef de bataillon Kirgener. J.-F.-B. Delmas. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

32 à 42. [Congé à divers militaires, officiers et soldats. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

43. [Durtubie, réintégré en sa qualité de chef de brigade d'artillerie, sera attaché au commandement de l'artillerie à La Fère. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

44. [Lortie, en réquisition pour la fabrication du salpêtre à Marennes, est autorisé à venir à Paris et à y rester jusqu'au 20 nivôse. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

45. [Labasse est autorisé à rester provisoirement dans les bureaux du commissaire des guerres Dupuy. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

46. [Le citoyen Barthe, adjudant général en congé à Narbonne, rejoindra sur-le-champ à l'armée des Pyrénées orientales, où il est employé. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

47. [Pastureau, artiste vétérinaire, est exempt de la réquisition et restera dans sa commune. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

48. [Vaillant, commissaire ordonnateur en chef de l'armée de Sambre-et-Meuse[1], cessera provisoirement ses fonctions et sera remplacé par le commissaire ordonnateur Roman. Carnot. — Arch. nat., AF II, 317. *Non enregistré.*]

49. Le Comité de salut public arrête que les mesures prises par le représentant du peuple Niou, chargé de l'inspection des ports et arsenaux de [Port-]-la-Montagne, Lorient, Rochefort, Nantes, Bordeaux, Bayonne et dépendances pour le rassemblement, triage et envoi dans les ports des chanvres de premier et second brin seront suivies, qu'en conséquence les arrêtés par lui pris les 13 et 24 vendémiaire et 11 brumaire auront leur pleine et entière exécution, nonobstant toutes

[1] Voir plus loin, à la date du 18 ventôse an III.

les dispositions qu'aurait pu prendre la Commission du commerce et des approvisionnements et qui y seraient contraires [1].

50. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission de la marine et des colonies, arrête que son arrêté du 7 brumaire [2] dernier sera rendu commun aux officiers faits prisonniers par les vaisseaux de la République. La Commission de la marine et des colonies est chargée de faire exécuter le présent arrêté [3].

51. [Le navire norvégien *le Norskgutt* est déclaré neutre, ainsi qu'une partie de sa cargaison; l'autre partie de sa cargaison est déclarée de bonne prise et confisquée au profit des capteurs. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

52 à 54. [Arrêtés déclarant neutres un navire brémois et deux navires danois. Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

55. [Claude-André Petit est promu lieutenant de vaisseau en considération de son zèle et de ses blessures reçues dans le combat naval du 13 prairial. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

56. [Le citoyen Michel (Jean-Baptiste), maître voilier, passera du port de Brest à celui de Port-la-Montagne sur la demande du représentant Jeanbon-Saint-André. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF AUX MISSIONS DE ROUX, DE LOISEAU, DE ROBIN ET DE JOURDAN.

Convention nationale, séance du 13 frimaire an III-3 décembre 1794.

Un membre, au nom du Comité de salut public, fait un rapport sur les mesures prises par le Comité pour assurer l'approvisionnement de Paris en subsistances, bois, charbon, etc.

Il propose et la Convention adopte les deux décrets suivants :

1° « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de

[1] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.* — [2] Voir t. XVII, p. 652, l'arrêté n° 2. — [3] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

son Comité de salut public sur les opérations des représentants Roux et Loiseau[1], chargés d'assurer l'approvisionnement de Paris en grains;

« Approuve les mesures prises par lesdits représentants et décrète qu'ils continueront de parcourir les districts affectés à l'approvisionnement de Paris, et qu'ils prendront toutes les mesures nécessaires pour activer le versement des réquisitions, lever tous les obstacles qui pourraient s'y opposer, et assurer d'une manière certaine l'approvisionnement de Paris;

« A l'effet de quoi ils sont revêtus des mêmes pouvoirs que les représentants du peuple en mission dans les départements.

2° « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de salut public sur les opérations des représentants Robin et Jourdan[2], chargés d'assurer l'approvisionnement de Paris en bois et charbon, approuve les mesures prises par lesdits représentants pour remplir l'objet de leur mission, et décrète qu'ils continueront les tournées par eux commencées dans les départements qui peuvent concourir à l'approvisionnement de Paris. Ils ordonneront autant de coupes extraordinaires qu'il sera jugé nécessaire pour l'assurer d'une manière certaine et invariable et pourront faire construire un nombre de bateaux convenable pour maintenir la navigation intérieure dans le plus grand état d'activité.

« A l'effet de quoi ils sont revêtus des mêmes pouvoirs que les représentants du peuple en mission dans les départements. »

On demande que le rapport fait au nom du Comité de salut public soit inséré dans le *Bulletin*.

La Convention décrète cette insertion.

MERLIN (DE DOUAI), MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, À MERLIN (DE THIONVILLE), REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE.

Paris, 13 frimaire an III-3 décembre 1794.

J'ai lu hier avec intérêt, mon cher ami, ta lettre au Comité de salut public sur Luxembourg, Manheim et Mayence[3]. J'espère que tu nous

(1) Voir t. XVII, p. 561. — (2) Voir t. XVII, p. 480. — (3) Voir plus haut, p. 356.

donneras bientôt ces deux dernières places, en attendant que la première se livre elle-même pour échapper à la famine. Je n'ai pas besoin de te dire que, pour arriver à une paix prompte et glorieuse avec une partie des puissances, il est indispensable d'avoir Mayence et Manheim. Tu sens cela mieux que moi.

Est-il vrai que tu as eu une conférence avec Kalkreuth? Je n'en crois rien, puisque tu n'en parles pas. Cependant Bacher, notre agent à Bâle, l'a mandé le 3 de ce mois au Comité de salut public.

Mon fils ne m'écrit plus. Je te prie de ne pas le laisser s'endormir dans l'inaction.

Je t'embrasse bien cordialement. MERLIN (de Douai).

[*Vie et correspondance de Merlin (de Thionville)*, par Jean Raynaud, 2e partie, p. 125.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS AU COMITÉ DES DÉPÊCHES DE LA CONVENTION NATIONALE.

Lille, 13 frimaire an III-3 décembre 1794.

[Berlier envoie une adresse de la Société populaire de Frelinghien à la Convention nationale, sur le décret qui a clos les Jacobins [1]. «Cette adresse me paraît digne d'un accueil favorable. Veuillez la transmettre à la Convention nationale [2].» — Arch. nat., C, 327.]

[1] Voir plus haut, p. 69 et 70.

[2] Voici cette adresse, en date du 10 frimaire an III : «Législateurs, votre décret qui a fermé les Jacobins a été reçu par les amis de la liberté réunis à Frelinghien avec cet enthousiasme qu'inspire la reconnaissance d'une grande mesure après la crainte d'un grand danger.

«Vous avez encore une fois sauvé la patrie, représentants du peuple, en anéantissant la horde impure qui osait balancer votre autorité et usurper les pouvoirs du peuple dont vous êtes les dépositaires. Votre décret vient de les atteindre : que l'œil de votre surveillance ne les perde pas de vue! Ce mémorable décret remplit le double but de consacrer l'existence des Sociétés populaires et de vouer au mépris et au néant ces dangereux meneurs qui parodiaient vos séances, croyant un moment pouvoir rivaliser la Convention nationale.

«Dès l'ouverture de nos premières séances nous avons ambitionné l'affiliation des Jacobins, parce que, dès leur origine, ils ont rendu de grands services à la Révolution et qu'ils ne rivalisaient que de vertu et non pas de puissance avec l'autorité légitime; mais lorsque nous avons appris la révolte du 9 thermidor, nous avons voué au mépris cette mère prétendue.

«Que la journée qui a vu fermer les portes de la Société des Jacobins soit l'époque d'où datera la disparition du terrorisme, de tous ses serpents, des intrigants et des fripons

---

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Crevelt, 13 frimaire an III-3 décembre 1794.

J'ai reçu, chers collègues, copie de votre lettre du 5 de ce mois [1] contenant l'ordre de faire entrer l'armée en quartier d'hiver. Cet ordre s'exécute dans ce moment; je vous enverrai l'état des cantonnements aussitôt que l'opération sera terminée. Je commencerai demain à en faire la visite avec le général Jourdan.

L'artillerie que j'envoyais au siège de Grave était en marche; je l'ai fait contremander. On espère que cette place, manquant de vivres, se rendra d'elle-même sous quinze jours.

Nos collègues près les armées du Rhin et de la Moselle m'ont demandé de faire occuper Coblentz et toute la ligne du Rhin jusqu'à Rheinfeld pour leur donner les moyens de se renforcer devant Mayence et Manheim. J'y ai consenti, mais cette disposition ne peut être que momentanée, car la Moselle doit naturellement terminer notre ligne sur la droite. De Rheinfeld à Burick, où est appuyée notre gauche, il y a environ soixante lieues, et nous serons peut-être très embarrassés pour faire vivre les troupes qui seront sur le point de Coblentz.

Je suis occupé à terminer l'embrigadement de l'infanterie. Il faudrait des recrues pour compléter les régiments d'infanterie et de cavalerie; je vous ai déjà proposé mes vues à ce sujet; ce serait : 1° de faire rejoindre ceux qui ont trouvé le moyen de se soustraire à la réquisition et qui se cachent dans l'intérieur à l'appui des exceptions qui ont été faites à la loi; 2° de révoquer toutes les réquisitions autres que celles qui ont pour objet les manufactures d'armes, qui ont enlevé peut-être plus de dix mille hommes à cette armée seule, et qui l'affaiblissent tous les jours; 3° d'appeler ceux qui ont atteint l'âge de 18 ans depuis la loi du 23 août 1793 [2]; 4° enfin il faudrait désigner à l'armée de Sambre-et-Meuse un arrondissement pour se recruter, car elle n'en a point.

«Que celle où ils oseraient reparaître soit celle de la vengeance nationale et de leur anéantissement!

«Anathème aux factieux, gloire à la Convention, triomphe pour les droits du souverain!

«Vive le peuple! Vive la République! Vive la Convention! Tel est le cri de ralliement de tous les bons Français.» (*Suivent dix-neuf signatures.*)

(1) Voir plus haut, p. 333.

(2) Voir t. VI, p. 72.

Au surplus, par la précaution que j'ai eue de faire compléter les bataillons indépendamment des absents, l'armée se trouve à peu près aussi forte qu'au commencement de la campagne, beaucoup d'hommes qui étaient aux hôpitaux et qui excédaient le complet étant rentrés pendant la campagne.

Je n'ai point négligé les hôpitaux, et j'ai pris des mesures pour arrêter les abus de l'évacuation dans l'intérieur, abus qui occasionnaient des dépenses énormes et qui privaient l'armée de plusieurs milliers de soldats et d'officiers pendant six mois. Je vous envoie deux exemplaires de mon arrêté du 25 du mois dernier, qui vous mettra à lieu de juger si j'ai rempli le but.

Les travaux de l'habillement sont en pleine activité. Je vous ai déjà rendu compte que j'avais pris des moyens pour faire fabriquer cinquante mille paires de souliers par mois et cent mille capotes, plus cent mille habits qui ne seront distribués qu'au printemps. Si les matières ne nous manquent pas, cette partie sera bien fournie à l'ouverture de la campagne.

Les régiments de cavalerie trouvent peu de ressources dans les magasins; j'ai accordé des fonds à plusieurs pour se faire fabriquer des habits. Presque tous les régiments de chasseurs sont habillés à neuf; j'ai fait fabriquer des sabres, des pistolets, des carabines; j'ai fait lever dans le pays des chevaux de remonte. Le 3e de dragons a 1,100 hommes sous les armes; le 9e de chasseurs, 800; ce dernier régiment n'est pas reconnaissable auprès de ce qu'il était à l'ouverture de la campagne : c'est un corps superbe.

Les vivres, les fourrages, les chevaux pour remonter les charrois, l'artillerie, la cavalerie, tous ces objets n'ont cessé de m'occuper; j'ai adressé mes vues à cet égard à nos collègues à Bruxelles; il sera pris incessamment une détermination qui vous sera soumise, et qui, j'ose l'espérer, remplira vos vues.

L'instruction sera recommandée très particulièrement pendant l'hiver, et je me propose pour la surveiller de nommer deux officiers d'infanterie et deux de cavalerie bons manœuvriers.

En un mot vous pouvez compter, chers collègues, que la République aura dans l'armée de Sambre-et-Meuse, à l'ouverture de la campagne, l'armée la plus formidable qui existe. Que n'est-il permis d'espérer de la faire agir tout entière au delà du Rhin dans le Brisgau? Car c'est

là qu'il faudrait porter la guerre ; on mourrait de faim dans les marais de Westphalie.

Voilà la campagne terminée : il me reste peu de choses à faire. Je vous demande la permission de retourner vers la fin de ce mois au sein de la Convention nationale, dont je suis absent depuis environ dix mois. J'étais chargé par le décret du 17 pluviôse[1] d'embrigader l'armée de la Moselle, et l'instruction décrétée par la Convention nationale porte que ceux qui étaient chargés de cette opération ne pourront quitter l'armée qu'après l'avoir terminée. Étant parti sur la gauche de cette armée pour me rendre sur la Sambre, je n'ai pu voir les divisions de droite qui composent aujourd'hui l'armée de la Moselle et qui, par ce motif, n'ont point été embrigadées.

Comme je me trouve actuellement dans une autre armée, j'ignore si cette opération peut encore me regarder; si j'en étais certain, je m'en occuperais pendant les quartiers d'hiver; mais, dans le doute, je m'en abstiendrai, à moins que vous ne décidiez que je dois le faire. Dans le cas contraire, je demande à retourner à la Convention nationale.

Salut et fraternité, Gillet.

[Arch. nat., AF II, 210.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Crevelt, 13 frimaire an III-3 décembre 1794.

J'ai cru, chers collègues, que vous verriez avec plaisir l'état de l'artillerie conquise pendant la campagne dernière par l'armée de Sambre-et-Meuse sur les tyrans coalisés. Cet état est ci-joint[2] : il contient 998 pièces de canon, 105 obusiers, 158 mortiers, en tout 1,368 bouches à feu, dont 1,070 en bronze.

Cette armée avait commencé la campagne avec 16 pièces de canon de siège, presque sans munitions; c'est avec ces faibles moyens qu'elle attaqua et prit Charleroi; elle possède maintenant, outre cette artillerie formidable, plus de 450 pièces d'artillerie de campagne, des munitions pour une année et plus de vingt millions de cartouches.

Il ne sera peut-être pas inutile pour la gloire des armées de la Répu-

[1] Voir t. X, p. 713. — [2] Cet état manque.

blique de présenter le résultat de ce qu'a fait l'armée de Sambre-et-Meuse dans le cours de cette campagne.

Cette armée se rassembla sur la Sambre le 15 prairial dernier; l'ennemi occupait alors toute la frontière du Nord depuis Condé jusqu'à Péronne, il bloquait Maubeuge et s'était emparé de Condé, Valenciennes, Le Quesnoy et Landrecies.

L'armée de Sambre-et-Meuse a délivré son pays de la présence de toutes les hordes d'esclaves qui prétendaient l'asservir; elle a vaincu l'armée la plus redoutable de tous les coalisés dans sept grandes batailles, savoir : le 28 prairial et le 8 messidor à Fleurus, le 13 messidor au Mont-Panisel devant Mons et au camp de Rœulx, le 18 à Waterloo, en avant de Bruxelles, le 19 à Sombreffe, le 2 sans-culottide au passage de l'Ourte et le 11 vendémiaire à Juliers-sur-la-Roer; le Rhin et l'hiver ont pu seuls arrêter le cours de ses victoires; elle n'éprouva jamais d'échec, elle n'a pas perdu une seule pièce d'artillerie. Huit places fortes ont été conquises par elle, savoir : Charleroi, Landrecies, Le Quesnoy, Valenciennes, Condé, Namur, Juliers et Maëstricht, avec seize villes considérables dont plusieurs, doivent être considérées comme de bons ports militaires, savoir : Mons, Ath, Hall, Bruxelles, Louvain, Tirlemont, Saint-Trond, Tongres, Liège, Aix-la-Chapelle, Cologne, Bonn, Coblentz, Crevelt, Gueldre, Stephanswert et dix grandes provinces qui sont : le comté de Namur, le Hainaut, le Brabant, le pays de Liège, partie du Brabant hollandais, le Limbourg, le duché de Juliers, l'électorat de Cologne, la Gueldre et le comté de Moura.

Voilà, chers collègues, le fruit de six mois de fatigues et de combat. L'armée qui a fait de si grandes choses, qui a servi son pays avec tant de zèle et de succès, existe encore plus nombreuse, plus aguerrie, mieux organisée et vingt fois plus forte en moyens matériels qu'au commencement de la campagne, et elle n'attend que le retour de la belle saison pour continuer sa glorieuse carrière. Encore une campagne, et tous les tyrans d'Allemagne sont anéantis; 150,000 républicains de l'armée de Sambre-et-Meuse l'ont juré sur leurs baïonnettes, et ils tiendront parole.

GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. — Les derniers mots sont de la main de Gillet.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vannes, 13 frimaire an III-3 décembre 1794.

(Reçu le 22 décembre.)

[«Brue transmet une analyse succincte d'une correspondance suivie depuis le 12 floréal jusqu'à ce jour entre le président du tribunal criminel du département du Morbihan et une citoyenne de Josselin, qui fait connaître les mesures employées pour fomenter et entretenir les troubles des départements insurgés et notamment de celui du Morbihan. Annonce que cette correspondance lui a été remise par le président dudit tribunal criminel, et qu'il l'a engagé à la continuer. S'occupe en ce moment de s'assurer d'un émissaire des princes y dénommés et de ses papiers. Transmettra de nouveaux détails, s'il lui en parvient à cet égard. A en ses mains diverses pièces trouvées sur un brigand qui a été tué, les fera passer sitôt qu'il aura pu en faire tirer des copies. Fait part de ses alarmes sur le peu de troupes qui sont dans ce département depuis le départ de plusieurs bataillons pour l'armée de l'Ouest.» — Arch. nat., AF II, 269, Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA DORDOGNE ET LE LOT-ET-GARONNE AU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Bergerac, 13 frimaire an III-3 décembre 1794.

Je vous fais passer, citoyens collègues, les dix tableaux ci-inclus, dont six tableaux concernant l'organisation des municipalités de six cantons du district de Bergerac et quatre tableaux concernant celle des quatre justices de paix; j'ai pourvu au complètement conformément aux notes qui m'ont été fournies. Ce sera sans doute le dernier que je puis vous faire passer, étant à la fin de ma mission. Si tous les districts du département de la Dordogne confié à mes soins n'ont pas rempli exactement leur devoir à cet égard, ce n'a été qu'à cause du long travail que cette opération exige; je pense qu'après mon départ ils compléteront leur envoi, et vous remplirez vous-mêmes les places qu'ils vous désigneront vacantes.

Salut et fraternité, Pellissier.

[Arch. nat., AA, 53.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE BEC D'AMBÈS ET LE LOT-ET-GARONNE À LA CONVENTION NATIONALE.

Bordeaux, 13 frimaire an III - 3 décembre 1794.

Citoyens collègues,

Je viens de recevoir votre décret du 9 de ce mois[1], et je m'empresse d'y obéir.

Au moment où j'ai cessé d'exercer ici des pouvoirs, j'ai rendu compte au Comité de salut public des raisons qui m'obligèrent à attendre mon successeur, et elles étaient de nature à ne pouvoir être désapprouvées.

Lorsque j'ai institué une commission pour me donner son avis sur les jugements rendus par la Commission militaire, je n'ai fait qu'obéir, d'une part, à la voix de la justice qui réclamait contre une partie de ces jugements, et, de l'autre, au renvoi qui m'en a été fait officiellement par le Comité de législation, de concert avec celui du salut public. Voici le texte de ce renvoi, daté du 6 fructidor :

« Le Comité de législation a d'abord pensé que c'était au Comité de salut public à faire rendre justice à ces citoyens et à examiner la conduite de la Commission militaire, qui s'est permis de pareilles vexations; mais, après en avoir conféré avec nos collègues de ce Comité, nous avons cru que, si les Commissions militaires établies par les représentants du peuple avaient commis des erreurs ou des injustices, *nous ne devions pas échapper l'occasion de fournir aux représentants l'avantage et la satisfaction de les réparer.* »

J'eusse été très blâmable de ne pas me conformer à ces sages dispositions, et les familles des patriotes massacrés par l'infâme Lacombe et ses satellites auraient porté jusqu'à vous leurs vives et justes réclamations.

[1] Voici l'extrait du procès-verbal de la partie de la séance de la Convention nationale qui est relative à ce décret : « Un membre dénonce que Ysabeau, représentant du peuple à Bordeaux, y a établi un tribunal de revision pour les jugements rendus par les commissions militaires et tribunaux révolutionnaires, et propose d'annuler l'arrêté de ce représentant. Sur cette proposition, la Convention nationale renvoie à ses Comités de salut public, de sûreté générale et de législation la proposition faite de casser la Commission de revision instituée à Bordeaux par le représentant du peuple Ysabeau, et d'annuler les actes émanés de cette Commission et les arrêtés pris en conséquence, pour en faire un prompt rapport. »

IMPRIMERIE NATIONALE.

Dans cette institution, j'ai pris les précautions que le patriotisme exigeait : 1° en enlevant tout espoir à ceux qui avaient été condamnés par de justes motifs; 2° en faisant, pour cet examen, un choix d'hommes intègres pris dans chacun des tribunaux. Vous pouvez vous en convaincre en lisant de nouveau l'arrêté que vous avez cassé. Cette mesure plonge dans la douleur et la consternation tous les vrais républicains qui composent la presque totalité de cette grande commune. Par l'air de triomphe qu'elle donne aux buveurs de sang qui l'ont opprimée, elle semble être le présage du renouvellement d'un système abhorré. Pour vous persuader de l'intrigue, il n'est besoin que de vous énoncer le fait suivant : votre décret du 9 était connu ici textuellement et m'a été annoncé le 10 au matin. Je livre à vos réflexions ce fait extraordinaire, et qui peut être attesté par deux mille citoyens.

Depuis que la justice n'est plus un mot vide de sens, j'ai dû, en m'entourant de sages conseils, en satisfaisant aux arrêtés de vos Comités, indiquer le tribunal auquel pourraient recourir les victimes des fureurs atroces, des vengeances personnelles et de l'avidité des odieux personnages qui ravageaient la France; car je pense qu'il ne faut pas livrer à l'opprobre et à la misère et à un désespoir éternel une foule de familles qui présentent des preuves légales et authentiques du civisme et de l'innocence des infortunés dont elles pleurent la perte.

Citoyens collègues, j'ai rempli vos vues en faisant bénir les lois de la patrie et la Convention nationale par tous les citoyens des deux départements que vous m'avez confiés, et, sans doute, je ne serai pas puni d'avoir mérité la haine des méchants, en rendant justice exacte à ceux qu'ils opprimaient.

Au reste, j'ai combattu avec succès l'aristocratie, le fanatisme, le fédéralisme et l'hébertisme; je me sens la force de repousser avec la même ardeur le système d'oppression et de carnage, parce qu'ainsi le veut le peuple dont nous sommes les mandataires.

Salut et fraternité,

Signé : C.-Alex. Ysabeau.

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 807, p. 1133.[1]]

[1] Il y a, dans AF II, 180, une analyse de cette lettre, avec cette note : «Renvoyé au Comité de sûreté générale.»

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général de Figuières, 13 frimaire an III-3 décembre 1794.

Nous avons reçu, citoyens collègues, votre lettre du 30 brumaire[1], où était jointe celle que le ministre des États-Unis vous avait remise pour la faire parvenir à celui d'Espagne; cette lettre a été confiée au général en chef, qui l'enverra à son adresse.

Salut et fraternité,

VIDAL, *représentant du peuple.*

[Arch. nat., AF III, 61.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE ET EN CORSE À CARNOT, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 13 frimaire an III-3 décembre 1794.

J'ai rendu compte, citoyen collègue, au Comité de salut public de mon arrivée au Port-de-la-Montagne et des dispositions que nous faisons, de concert avec Jeanbon Saint-André, pour exécuter l'arrêté du Comité de salut public dont j'étais chargé.

Je me suis rendu tout de suite à Nice, et nous avons déjà donné les ordres pour la marche des troupes vers le Port-de-la-Montagne, ainsi que tu verras par notre lettre au Comité.

L'intérêt de la République, la confiance que le Comité m'a témoignée me font un devoir de te parler avec franchise.

Jeanbon Saint-André m'a paru peu content des mesures prises par le Comité pour les opérations navales dans la Méditerranée; cependant je crois qu'il coopérera de son mieux à assurer l'exécution des ordres donnés par le Comité.

Mes collègues à l'armée d'Italie auraient voulu aussi faire la campagne du Piémont; cependant, ils concourent avec zèle au succès de l'expédition.

[1] Nous n'avons pas cette lettre.

Toute la force des Anglais dans la Méditerranée se réduit à quinze vaisseaux mal armés et en très mauvais état; ils sont mouillés à Saint-Florent, et, tu peux compter que, s'ils nous y attendent, ils n'en sortiront pas, et s'ils vont se réfugier dans tout autre port de l'Italie, nous irons les y chercher.

L'opération que nous allons faire rendra à la République le département de Corse, délivrera la Méditerranée et vous rendra maîtres de l'Italie. Il est possible que l'intrigue, la malveillance, l'ignorance et peut-être la jalousie cherchent à induire le Comité en erreur; je t'engage à persister dans le plan adopté et compte sur le succès le plus complet et le plus brillant.

Je ne te parlerais pas avec cette assurance sans avoir des données qui me répondent de la réussite.

Salut et amitié, Saliceti.

[Ministère de la guerre; *Corse.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 14 frimaire an III-4 décembre 1794 [1].

1. « *Liberté, Égalité, Fraternité. Extrait du registre des délibérations de la Commission du commerce et des approvisionnements de la République, séance du 11 frimaire, l'an troisième de la République française une et indivisible.* La Commission, considérant que, pour donner de l'activité à la nouvelle section qu'elle vient de former dans son secrétariat pour la correspondance avec les représentants du peuple et agents particuliers envoyés dans les ports, il est nécessaire de mettre à la tête de cette correspondance un employé actif et intelligent; que, s'il est possible à la Commission d'extraire de ses autres bureaux un nombre suffisant d'employés ordinaires, elle ne peut opérer le changement d'un employé de la 2e classe, sans laisser dans les autres bureaux un vide préjudiciable aux affaires, sur les témoignages rendus de la capacité et du

[1] Le registre ne relate, à cette date, aucun arrêté.

zèle du citoyen Alexis Laflotte, le nomme et commet, sauf la confirmation du Comité de salut public, pour, en qualité d'employé de la 2e classe aux appointements de 5,000 livres, suivre dans le bureau de correspondance du secrétariat général avec les représentants du peuple et agents dans les ports. Pour expédition : *le commissaire*, Jouenneault. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public, le 14 frimaire, l'an troisième de la République française une et indivisible.

Cambacérès, Prieur (de la Marne), Carnot, J.-F.-B. Delmas, Charles Cochon, Richard, L.-B. Guyton[1].

2. « La Commission des armées annonce (9 frimaire) que le citoyen Villet, sous-chef de son bureau d'enregistrement, étant prêt à délivrer les appointements à ses confrères, s'est aperçu que la serrure du tiroir de sa table avait été forcée et enfoncée et que l'on en avait soustrait la somme de 52 livres. Les précautions nécessaires à la découverte de l'auteur du délit ont été prises. La Commission, qui assure que Villet, père de famille et pauvre, jouit d'une excellente réputation et remplit très bien ses devoirs, favorise la demande dudit Villet, tendante à ce que la Commission soit autorisée à lui rembourser sur les fonds dont elle peut disposer le montant du vol pour qu'il puisse satisfaire à ses camarades, qui sont dans les plus grands besoins. » — Accordé.

Carnot[2].

3. [Les Comités de salut public et du commerce, réunis, arrêtent que le bois de chauffage fourni pour le service de l'armée navale au port de Rochefort, depuis le 1er mai 1793 (v. s.) jusqu'au 30 vendémaire, par les citoyens J.-B. Verdeau et Joseph Le Vallois, adjudicataires de la même fourniture, et celui qu'ils livreront jusqu'à la fin de leur bail leur seront payés à raison de 75 livres la corde rendue. Cambacérès, Prieur (de la Marne), Charles Cochon, J.-F.-B. Delmas, Carnot, L.-B. Guyton, P. Alard, Garnier (de la Meuse), Richard, Scellier, Bidault, P. Guyomar, Ribet, Borel, Giraud, R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 295. *Non enregistré.*]

4. [Sur le rapport de la Commission des travaux publics, le Comité autorise l'entrepreneur de la fonderie de Douai à construire, dans cette place, un four à cuire les briques pour le service des fourneaux de la fonderie. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

5. Le Comité de salut public arrête que les compagnies de canonniers de Paris ne pourront provisoirement se recruter et que la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre lui rendra compte des mesures qu'elle aura prises pour empêcher ce recrutement.

Carnot [1].

6. [La Commission des transports enverra à Behoust, près La Queue, district de Dreux [2], des voitures pour enlever et conduire à Meudon, dans le plus court délai, douze cents toises de bois de peuplier, qui seront livrées par le citoyen Rochereuil, agent du Comité de salut public pour l'approvisionnement en bois du commissariat des épreuves. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 220. *Non enregistré.*]

7. Le Comité de salut public arrête : 1° Tous les poulains provenus des juments appartenant à la République et ceux provenant de la levée ordonnée au-dessous de l'âge de trois ans, qui se trouveront dans les dépôts de l'intérieur, seront mis en vente publique et à l'enchère, ainsi que ceux qui auraient été confiés à des laboureurs pour être élevés par eux au profit de la République, conformément à l'arrêté du 13 de ce mois [3]. — 2° Sont exceptés de cette vente les poulains qui auront été reconnus propres à faire des étalons et susceptibles de favoriser la reproduction de l'espèce. — 3° En conséquence, les commissaires des guerres, accompagnés d'inspecteurs et d'artistes vétérinaires, feront procéder, dans le cours de la décade, à une revue de ces poulains et distingueront, sur un état particulier, ceux qui devront être vendus, conformément à l'article 1er de ceux reconnus propres à faire des étalons. — 4° Cette vente se fera dans chaque chef-lieu de district, ou dans les dépôts, s'ils en sont trop éloignés, et sera proclamée une décade d'avance dans les communes et cantons environnants. — 5° Nul ne sera admis à renchérir qu'il ne justifie, par un certificat de sa commune, qu'il est agriculteur et qu'il a concouru à la levée des chevaux faite en vertu des lois de réquisition. — 6° Les frais d'affiche et de proclamation seront prélevés sur le produit de la vente, et le restant sera versé dans les caisses des payeurs du département. — 7° Les commissaires des guerres chargés de cette opération seront tenus d'en-

[1] Arch. nat., AF II, 202. — *Non enregistré.*

[2] Erreur : Behoust se trouvait dans le district de Montfort-l'Amaury (Seine-et-Oise).

[3] Voir plus haut, p. 486, l'arrêté n° 16.

voyer à la 7e Commission exécutive un état constatant le nombre des chevaux vendus, celui des poulains reconnus propres à faire des étalons et le prix de la vente.

Prieur (de la Marne), Charles Cochon, Carnot, Merlin (de Douai), L.-B. Guyton, Richard, Pelet[1].

8. [Indemnité aux citoyens Legris et Leblanc, pour des chevaux qu'ils ont perdus au service de la République. Cambacérès, Prieur (de la Marne), Charles Cochon, J.-F.-B. Delmas, Richard, Carnot, L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 286. *Non enregistré.*]

9. Vu le rapport de la 7e Commission exécutive, sur les inconvénients et les dangers qui résulteraient pour le service des armées de laisser à Vesoul des chevaux malades avec ceux provenant des achats faits en pays étrangers par le citoyen Bourdon, le Comité arrête : 1° Il est expressément défendu à la municipalité de Vesoul, ou à toute autre autorité constituée de ce lieu, de recevoir dans cette commune des chevaux fatigués des armées en quelque petit nombre qu'ils soient. — 2° Vesoul, lieu désigné pour la réception des chevaux venant de l'étranger, continuera d'y être affecté; il ne pourra être changé sans un ordre formel de la 7e Commission exécutive. — 3° La Commission du commerce et approvisionnements prendra, à la réception du présent arrêté, les mesures nécessaires pour approvisionner les magasins de fourrages de Vesoul et tous ceux qui existent aux environs, de manière à ce qu'il se trouve toujours pour deux mois au moins de nourriture. Le présent arrêté sera notifié par la 7e Commission exécutive aux autorités constituées de Vesoul, qui s'y conformeront et lui en rendront compte. Il en sera envoyé une expédition à la Commission du commerce et des approvisionnements.

Prieur (de la Marne), Charles Cochon, J.-F.-B. Delmas, Cambacérès, Carnot, L.-B. Guyton, Richard[2].

10. Sur le rapport de la 7e Commission, le Comité de salut public, considérant que la commune de Paris a essuyé plusieurs levées successives de chevaux, et que ceux qui se trouvent dans cette commune sont toujours sous la main de la nation, qui peut en disposer au besoin,

[1] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

arrête : 1° La commune de Paris est dispensée de fournir les trente chevaux qu'elle doit encore pour compléter le contingent auquel elle était assujettie par la loi du 18 germinal. — 2° Le dépôt établi à Versailles pour la levée du 25e et tous les employés qui sont attachés à ce dépôt sont supprimés à dater de la notification du présent arrêté. — 3° La 7e Commission exécutive demeure chargée de l'exécution du présent arrêté.

Charles Cochon, Cambacérès, Carnot, J.-F.-B. Delmas, L.-B. Guyton, Merlin (de Douai), Prieur (de la Marne)[1].

11. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission exécutive, considérant qu'il est juste d'accorder une indemnité aux inspecteurs généraux ou particuliers envoyés en mission par ladite Commission pour le service des transports militaires et aux [citoyens] employés par elle pour achat de marchandises propres à son service, lorsqu'ils sont obligés de se transporter dans les campagnes ou lieux où il n'y a point d'étapes, arrête : 1° Il sera accordé une indemnité aux inspecteurs généraux et particuliers envoyés en mission par la 7e Commission exécutive pour le service des transports militaires pendant tout le temps que durera leur mission, et aux [citoyens] employés par elle pour achat de marchandises, lorsqu'ils seront obligés de se transporter dans les campagnes ou lieux où il n'y a point d'étapes. — 2° L'indemnité sera pour les inspecteurs généraux de 15 livres par jour, et, pour les inspecteurs particuliers, de 10 livres également par jour. — 3° L'indemnité sera, pour les employés à l'achat de marchandises propres au service des transports militaires, de 10 livres par jour, lorsqu'ils voyageront à cheval, et de 6 livres lorsqu'ils voyageront à pied. — 4° Seront tenus lesdits employés pour l'achat de marchandises de justifier du jour de leur départ et de celui de leur retour, par les certificats des communes qu'ils auront parcourues. — 5° La 7e Commission exécutive est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cambacérès, Prieur (de la Marne), Charles Cochon, J.-F.-B. Delmas, L.-B. Guyton, Richard, Carnot[2].

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

12. [Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, la Commission est autorisée à régler et solder les comptes des citoyens Jean-Baptiste Garnier et Auguste Dessanc, préposés au service des troupes en marche pour la place de Brignoles, district du même nom, département du Var, conformément aux prix portés dans leur marché du 25 septembre 1793 (v. s.) pour les rations de vivres et de fourrages qu'ils justifieront avoir délivrées aux troupes de la République et qui proviendront des grains, farines, fourrages et vins désignés dans les certificats en date du 27 octobre 1793 (v. s.) et 3 nivôse dernier de la municipalité de Brignoles. Cambacérès, Prieur (de la Marne), Charles Cochon, Carnot, J.-F.-B. Delmas, L.-B. Guyton, Richard. — Arch. nat., AF II, 282. *Non enregistré.*]

13. [Les Comités du commerce et des approvisionnements et de salut public, réunis, arrêtent que les citoyens Granier et fils, fabricants de couvertures à Montpellier, recevront la somme de 53,791 livres 10 sous, pour supplément de prix des deux mille trois cent soixante couvertures qu'ils ont livrées. — Arch. nat., AD XVIIIe, 230. (*Recueil des Arrêtés obligatoires.*) *Non enregistré.*]

14. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, les Comités du commerce et de salut public, réunis, arrêtent : 1° Le *maximum* des draps qui se fabriquent à Elbeuf demeure fixé, pour chaque aune prise en fabrique et après ses différents lainages et affinages, en blanc écrus, savoir :

Draps, cinq quarts de large, première qualité, l'aune.....	33 livres.
Draps, même largeur, deuxième qualité, l'aune	30
Draps, même largeur, troisième qualité, l'aune.....	28
Draps, même largeur, quatrième qualité, l'aune	26

— 2° Les prix des couleurs à ajouter à ceux des draps ci-dessus seront fixés par un arrêté postérieur, qui en présentera le tableau. — 3° Les draps à poil, lainés et lissés des deux côtés, seront payés comme les draps cinq quarts ci-dessus, suivant leur qualité et leur couleur. — 4° Les draps cinq huit, dits apprêtés et à poil, recevront, à raison de leur largeur, une diminution de moitié sur le prix fixé pour les draps cinq quarts, et les autres draps de quatre quarts, neuf huit auront une augmentation de prix proportionnée au maximum fixé pour les draps cinq quarts. — 5° Les prix ci-dessus fixés seront appliqués aux mêmes objets de la fabrique d'Elbeuf qui ont été mis en réquisition pour le service de la République et dont le payement n'est pas encore effectué. — 6° Les règlements non abrogés sur les fabriques seront exactement observés. — 7° L'agent national près le district maintiendra l'exécu-

tion desdits règlements, ainsi que les prix fixés par l'article 1er. — 8° La Commission du commerce est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté [1].

15. Le Comité de salut public, instruit de la capacité du citoyen Rouvenat, âgé de 18 ans, pour se servir de l'aérostat, arrête que ledit Rouvenat se rendra de suite à Meudon, près le citoyen Conté, directeur de cet établissement sous les ordres du Comité de salut public.

L.-B. Guyton [2].

16. Les trois Comités, réunis, de salut public, d'instruction publique et des travaux publics, vu le rapport de la Commission des travaux publics du 13 frimaire, arrêtent : La Commission des travaux publics est autorisée à employer vingt-cinq dessinateurs, et plus, s'il est nécessaire, pour les leçons de géométrie descriptive qui doivent être données aux élèves de l'École centrale des travaux publics.

Cambacérès, L.-B. Guyton, J.-F.-B. Delmas, Prieur (de la Marne) [3].

17. *Les trois Comités, réunis, de salut public, des travaux publics et d'instruction publique aux citoyens Arbogast, Ferry et Fourcroy.* Les trois Comités réunis de salut public, des travaux publics et d'instruction publique vous ont désignés pour remplir les fonctions d'instituteurs d'analyses à l'École centrale des travaux publics. Ils espèrent que vous voudrez bien les accepter; vous serez sûrement convaincus, comme ils le sont eux-mêmes, que ce sera une nouvelle preuve de votre zèle pour la chose publique, en augmentant celui des jeunes élèves, et que vous leur ferez faire les plus grands efforts pour profiter de vos instructions.

Salut et fraternité, L.-B. Guyton [4].

18. [Les trois Comités, réunis, de salut public, d'instruction publique et des travaux publics approuvent, selon l'état ci-joint, l'achat, pour l'instruction des

[1] Arch. nat., AD xviii*, 230. (*Recueil imprimé des Arrêtés obligatoires.*) — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF ii, 220. — *Non enregistré.*

[3] Arch. nat., AF ii, 80. — *Non enregistré.* La minute de cet arrêté, de la main d'un scribe, porte la date de l'an ii.

[4] Arch. nat., AF ii, 80. — *Non enregistré.*

élèves de l'École centrale, de modèles en plâtre de différents monuments d'architecture ancienne et moderne, que le citoyen Fouquet a exécutés et offre de céder. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

19. [Les objets de la cargaison du navire *la Diederica Eléonora*, préhendés par les agents de la marine, seront payés sur les fonds mis à la disposition de la Commission du commerce. Il sera accordé une indemnité au capitaine Peter Hans Sietam, pour dommages résultant de sa longue détention. Charles Cochon, Cambacérès, Carnot, J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai), L.-B. Guyton, Prieur (de la Marne). — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

20. [Potel, chasseur du 14e bataillon d'infanterie, accompagnera en qualité de secrétaire le représentant Delaunay dans sa mission près de l'armée de l'Ouest[1]. Carnot, Thuriot, Pelet. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

21. [Le Comité accorde deux mois de congé au général Jourdan. Carnot, Cambacérès, L.-B. Guyton, Fourcroy, Richard, Charles Cochon, Merlin (de Douai). — Arch. nat., AF II, 311. *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

22. [Le Comité autorise la 9e Commission à délivrer un congé de convalescence au général Dumas, lequel cependant ne pourra venir à Paris. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

23 à 41. [Congés, autorisations de résidence, réquisitions à divers militaires, officiers ou soldats. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

42. [E. Mainard, ci-devant chef de brigade, ex-noble, est autorisé à prendre sa retraite. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

43. [Deschamps, ci-devant maréchal-des-logis en chef du 9e hussards, se retirera à Maffliers, près Beaumont, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son sort. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

44. [La suspension prononcée contre Thomas, garde d'artillerie à Cambrai, est levée sans réintégration; il est autorisé à prendre sa retraite. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

45. [Mandrillon, Boulard et Dague seront inscrits au bureau des renseignements pour être placés dans une des premières promotions. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

46. [Jacquot, officier de chasseurs licencié, sera adjoint au régiment de cavalerie légère et inscrit au bureau des renseignements pour une sous-lieutenance dans les troupes à cheval. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

[1] Voir plus haut, p. 477.

47. [Rivet, dit Gourcy, chef d'escadron de chasseurs, destitué comme ivrogne et ignorant sur une dénonciation reconnue fausse, est réintégré dans ses fonctions. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

48. [Les chevaux, armes et équipages du chef d'escadron Colle, saisis lors de son arrestation, lui seront restitués, vu qu'il va reprendre ses fonctions militaires. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

49. Le Comité de salut public arrête que le dépôt de Dax restera affecté à Bayonne, pour recevoir les prisonniers de guerre qui seront amenés dans l'arrondissement de ce port[1].

50 à 59. [Arrêtés déclarant neutres sept navires américains, deux suédois, un danois et leurs cargaisons. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

60 à 62. [Trois arrêtés déclarant neutres deux navires américains et un navire danois, ainsi qu'une partie de leur cargaison; l'autre partie confisquée. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

63. [Arrêté confirmant la confiscation de la cargaison du navire *le Neptune.* — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

64. [Arrêté déclarant neutre le navire américain *les Quatre amis*, mais sa cargaison propriété ennemie et de bonne prise. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

65. [Réquisition du volontaire Jean Troupes, pour les travaux de charpentier de la marine. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

66. [Mainlevée de l'arrestation du navire hollandais *l'Antonio Hendrick* déclarée nulle, sauf-conduit à son capitaine et équipage pour s'en retourner en Hollande. — Arch. nat., AF* II, 319. *Non enregistré.*]

67. [Gorgy, sous-chef des classes à Lorient, sera mis en liberté et réintégré dans son emploi. Il sera tenu compte de ses appointements pendant sa détention. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

68. [Arrêté déclarant neutre le navire américain *Woodrap Sims*, capturé dans sa route de Philadelphie à Cadix. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE GUILLEMARDET DANS LA SEINE-ET-MARNE, L'YONNE ET LA NIÈVRE.

Convention nationale,
séance du 14 frimaire an III-4 décembre 1794.

La Convention nationale, ouï son Comité de sûreté générale, décrète que le représentant du peuple Guillemardet[1] se rendra dans les départements de Seine-et-Marne, de l'Yonne et de la Nièvre. Il est investi des mêmes pouvoirs donnés aux représentants du peuple envoyés dans les autres départements.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À BOUILLEROT ET MALLARMÉ, REPRÉSENTANTS DANS LA HAUTE-GARONNE ET LE GERS, À TOULOUSE.

Paris, 14 frimaire an III-4 décembre 1794.

Nous avons reçu, citoyens collègues, votre lettre du 30 brumaire dernier[2], avec l'arrêté qui y était joint, concernant le citoyen Raynal, l'un des membres du ci-devant Parlement de Toulouse, qui s'est soustrait dans le temps aux recherches de sa personne et a échappé par là aux mesures prises contre la plupart de ses collègues. Nous avons fait le renvoi du tout au Comité de législation, dont la compétence paraît s'appliquer plus immédiatement à ce qui fait l'objet de votre arrêté.

[Arch. nat., AF II, 38.]

LE REPRÉSENTANT À VALENCIENNES ET À CONDÉ ET LE REPRÉSENTANT DANS LE NORD ET L'AISNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cambrai, sans date.

(Vers le 14 frimaire an III-6 novembre 1794. Reçu le 16 frimaire.)

[«J.-B. Lacoste et Ducos font passer deux de leurs arrêtés : le premier envoie le citoyen Caté, pharmacien, à l'armée du Nord; le second accorde trois cents

[1] Voir sa notice biographique, t. VII, p. 301. — [2] Nous n'avons pas cette lettre.

livres aux infirmiers de l'hospice de bienfaisance de Cambrai et pareille somme à ceux de l'hospice de la Liberté.» — Arch. nat., AF II, 241.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 14 frimaire an III-4 décembre 1794.

[Haussmann et Briez n'ont reçu que hier la lettre du Comité du 4 de ce mois[1] et y inclus un arrêté du Comité de commerce du 22 brumaire. «Nous vous envoyons ci-joint, chers collègues, copie de la réponse que nous venons de faire aux membres de ce Comité[2]. Sous peu de jours nous vous remettrons la collection des arrêtés que nous avons pris depuis quinze jours. Nous voulons les réunir tous, afin que vous puissiez juger de l'ensemble.» — Arch. nat., AF II, 239.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE ET LA SOMME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rouen, 14 frimaire an III-4 décembre 1794.

(Reçu le 7 décembre.)

Un pauvre cabaretier, une jeune fille nourrie chez un libraire par pure humanité et quelques infortunées, exerçant notoirement le métier de couturières et réduites à vivre du fruit de leur travail dans des greniers, m'ont exposé qu'ils allaient mourir de faim et de froid, si je les obligeais à sortir de Rouen, conformément à la loi du 27 germinal, puisque je leur enlèverais par là toutes les ressources sur lesquelles leur subsistance est fondée. J'ai senti en effet que c'était en quelque sorte condamner ces malheureux à mort que de les assujettir à se rendre dans des lieux où ils ne seraient connus de personne et où ils

(1) Voir plus haut, p. 323.

(2) On trouve cette réponse dans le registre de correspondance de Briez (Arch. nat., D § 3, 115). Il y est question de deux mesures prises en Belgique par leurs prédécesseurs et par eux : interdiction aux Français de l'entrée dans le pays conquis, et interdiction de la sortie des marchandises belges pour pouvoir pourvoir aux besoins des armées. Ils justifient ces mesures. Exemple : interdiction d'exporter l'alun, ce qui leur a permis de fournir trois cent mille livres à la 7e Commission, qui en avait le plus grand besoin. «Il est bon de nous entendre avant de prêter l'oreille à des marchands avides.» Le commerce des marchandises qui ne sont pas de première nécessité est permis.

ne pourraient pas continuer la profession avec laquelle ils gagnent leur pain chaque jour; j'ai cru que, quoiqu'ils fussent issus de familles ex-nobles, leur état actuel de cabaretier et d'artisans (état dans lequel ces mêmes familles les laissent végéter depuis longtemps) devait les affranchir de la rigueur de la loi, qui n'a certainement pas entendu frapper des individus de ce genre, et je me suis déterminé par ce motif de permettre provisoirement au citoyen Degras et aux citoyennes Caqueray, Romé et Fréville de rester à Rouen pendant un mois, sauf au Comité de salut public à les autoriser à y prolonger leur séjour. J'espère, citoyens collègues, que vous ne désapprouverez pas cette mesure que l'humanité sollicitait, et que les infortunés dont je vous parle obtiendront encore plus de vous que de moi. Il ne peut y avoir aucun inconvénient à se prêter aux vœux qu'ils forment à cet égard, et je n'aurais pas hésité à les combler, si j'eusse eu le pouvoir de le faire.

Salut et fraternité,

SAUTEREAU.

[Arch. nat., AF II, 164.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Angers, 14 frimaire an III-4 décembre 1794.

J'ai reçu, chers collègues, votre arrêté du 6 frimaire[1] et la lettre y jointe relativement à la réunion à l'armée de l'Ouest des places de Nantes et d'Angers, ainsi que de la grande route de l'une de ces deux places à l'autre, postes, camps ou cantonnements en dépendant; je l'ai de suite fait passer à mes collègues près les armées de Brest et de Cherbourg et aux généraux Hoche et Canclaux.

Les mouvements que les brigands inquiétés font sur la rive gauche de la Loire rendent cette mesure bien importante. La commune d'Angers a appris cette nouvelle disposition avec bien de la satisfaction, et j'espère que celle de Nantes la partagera.

Salut et fraternité,

BEZARD.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest.*]

[1] Voir plus haut, p. 343, l'arrêté n° 1.

LE REPRÉSENTANT DANS LA SARTHE ET L'ORNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le Mans, 14 frimaire an III-4 décembre 1794.

Citoyens collègues,

Les lois relatives au brigandage prononcent, vous le savez, la peine de mort contre ceux qui font partie des rassemblements ou recèlent des rebelles presque tous de la première réquisition et par conséquent réputés émigrés.

On ne peut se dissimuler que l'exécution de ces lois n'a pas eu tout l'effet qu'on s'en était promis. Mon collègue Bollet a fait sentir, par ses arrêtés, que les jeunes gens de première réquisition qui formaient la majeure partie des Chouans, regrettant leur erreur, rentreraient bientôt dans le pays, s'ils pouvaient attendre quelque indulgence; il la leur fait espérer.

Boursault, mon collègue près les armées de Brest et de Cherbourg, a cru devoir étendre la faveur sur tous ceux en général qui dans les campagnes seraient entrés dans quelques bandes. Son arrêté cependant, qui est du 3 vendémiaire, porte que, pour en jouir, il faut qu'ils se soient rendus dans la quinzaine de sa promulgation.

Le silence que paraît avoir gardé la Convention sur les principes de mes collègues semble être une preuve d'approbation. Je vous avouerai qu'il m'a de mon côté déterminé à me prêter plus volontiers à un petit nombre de suspensions, jusqu'au 1er pluviôse, du départ de quelques jeunes gens que l'on me disait être nécessaires encore pour le moment aux travaux de l'agriculture.

Les voies de douceur néanmoins n'ont point arrêté les mesures militaires, et vous verrez que les poursuites n'ont point été sans succès.

Arrivées dans la commune d'Épineu-le-Chevreuil, les troupes, instruites des soupçons qu'on avait sur la maison d'Hortus, cultivateur aisé de cette commune, s'y sont portées. Pendant les scrupuleuses recherches qu'on y faisait, l'un des fils se sauve et échappe en chemise au feu de ceux qui l'aperçoivent. Cet homme avait été nommé au scrutin pour faire partie de la levée des trois cent mille hommes et s'était évadé de Poitiers pour revenir dans ses foyers, dont il ne se trouvait alors éloigné que de 30 lieues. La peine qu'encourent les Chouans devenant applicable à ceux qui les recèlent, le père et la mère sont

arrêtés et ne peuvent plus attendre dans la maison d'arrêt du Mans qu'une mort ignominieuse.

Je ne me trompais pas, citoyens collègues, quand, le 8 de ce mois[1], je vous annonçais que je m'apercevais que les tempéraments que vous m'aviez autorisé de prendre relativement à quelques suspensions de départ de jeunes gens de la première réquisition rassuraient les esprits. La confiance, en effet, qu'inspire aujourd'hui le gouvernement a conduit chez moi l'un des frères du chouan évadé et fils d'Hortus et de sa femme détenus. Il m'a tout bonnement fait entrevoir que, s'il pouvait compter sur la grâce de son frère, il tenterait de me l'amener. D'après la conversation j'ai bientôt compris qu'il y avait un bien plus grand intérêt, puisqu'il s'agissait de la liberté de son père et de sa mère. Si ces malheureux subissent la rigueur de la loi, comme ils ont huit enfants établis, on indispose seize familles qui doivent avoir des liaisons fort étendues dans les communes environnantes. Innocentes aujourd'hui, le désespoir en fera des ennemies de leur patrie.

La Convention, citoyens collègues, a dans sa main le moyen de prévenir de pareils maux. La punition des père et mère Hortus détruit deux sujets presque nuls et soulève trente-cinq individus, tous frères, beaux-frères, neveux et nièces d'un chouan. La clémence, au contraire, les rappelle et peut faire un bon guerrier d'un malheureux qu'une première frayeur a pu conduire au crime. Errant depuis quinze mois, craignant toujours le supplice ou le feu, son existence est cruelle, et je ne doute point qu'il ne trouve très heureux aujourd'hui le sort d'un soldat. Mettez-moi donc à portée de lui présenter le choix.

Il doit avoir de grands renseignements à donner sur ses compagnons et sur les lieux de leur retraite. Par son canal on parviendra à détruire ou à prendre tous ceux qui l'accompagnaient et qui, de leur côté, peuvent procurer des connaissances utiles. Je le répète, les moyens de douceur après un régime horrible peuvent être, dans ces contrées trompées tant de fois, d'un très grand secours, sinon pour anéantir, du moins pour y réduire le nombre des Chouans.

Vous sentez mon embarras, citoyens collègues. La Convention semble bien avoir avoué les principes de mes collègues Bollet et Boursault, mais le terme fatal indiqué par le dernier est expiré. D'un autre côté,

[1] Voir plus haut, p. 411.

IMPRIMERIE NATIONALE.

un mal qui se trouve dans l'interrogatoire d'un chouan qui n'est pas de cette famille m'embarrasse : on lui demande s'il n'était pas de la bande d'Hortus, ce qui pourrait l'annoncer comme chef de bande, tandis qu'au contraire on aurait voulu savoir s'il n'était pas de la bande dans laquelle se trouvait Hortus.

Approuverez-vous, citoyens collègues, que j'applique à cette famille l'indulgence promise par mes collègues Bollet et Boursault? La réponse que vous me ferez me déterminerait, s'il se présentait quelque circonstance à peu près semblable. Je ne tarderai pas peut-être à en trouver l'occasion, puisque, partant bientôt d'ici, je vais me trouver au milieu des Chouans. Vous ne pouvez donc me répondre trop promptement.

Salut et fraternité,

Génissieu.

[Ministère de la guerre; *Armées des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

LE MÊME À CAMBACÉRÈS, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le Mans, 14 frimaire an III-4 décembre 1794.

Je te fais passer, mon cher collègue, et sous cachet volant, une lettre que j'écris au Comité de salut public sur des mesures qu'il me paraîtrait prudent de prendre dans les circonstances actuelles. Je serais bien aise que tu pusses te charger du rapport et hâter la réponse que j'attends pour me déterminer sur le parti que je dois prendre.

Salut et fraternité,

Génissieu [1].

[Arch. nat., AF II, 203.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le Mans, 14 frimaire an III-4 décembre 1794.

Citoyens collègues,

Vous verrez, par l'arrêté que j'ai pris le 11 de ce mois [2] et dont je vous fais passer une expédition, que je ne néglige aucun des moyens

[1] Cambacérès répond, le 20, qu'il a remis la lettre au Comité. Merlin (de Douai), qui est chargé de la correspondance, lui répondra.

[2] Cet arrêté de Génissieu, qui est joint à sa lettre, contient des mesures relatives aux réquisitionnaires, pour leur faire rejoindre l'armée.

propres à retirer de cette région les sujets qui, d'un côté, peuvent être utiles à l'armée et, de l'autre, être exposés aux séductions des Chouans. Je désire qu'il obtienne votre approbation.

Salut et fraternité, Génissieu.

[Arch. nat., AF II, 269.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 14 frimaire an III – 4 décembre 1794.

Chers collègues,

Je dois vous rendre compte de tout ce qui se passe ici, afin que vous soyez toujours en mesure, vous qui êtes nécessités à tout embrasser d'un coup d'œil, et à porter une main créatrice partout où manquent les moyens.

Comme je vous l'ai déjà dit dans ma dernière lettre, quant au militaire, les choses sont sur le meilleur pied. Les ouvrages s'achèvent devant Manheim, et Kléber prendra Mayence. Mais je ne suis pas aussi tranquille sur les moyens de faire vivre les hommes et les chevaux. Si je voulais parler du passé, je reprocherais d'avoir mangé le pays et les départements les plus rapprochés des armées avant les départements les plus éloignés, ce qui force aujourd'hui les voitures à faire 60 lieues pour nous amener un peu de pain. Mais c'est aux moyens d'avoir actuellement ce qui nous est absolument nécessaire qu'il faut s'arrêter, et de dire ce que l'on aurait dû faire ne remédierait à rien.

Il existait, en outre, une sorte de guerre administrative entre les armées du Rhin et de la Moselle, qui se subdivisait même entre les divisions des mêmes armées. Par l'arrêté que vous trouverez n° 1 [1], vous verrez que nous l'avons terminée en centralisant l'administration et en en simplifiant les ressorts. Cet arrêté méritera votre approbation; vous le confirmerez et en ordonnerez l'exécution : un ordre du Comité en imposera davantage à tous les agents. On avait mangé partout les revenus des moines et des princes émigrés, et il ne restait plus que ce

[1] Aucune pièce n'est jointe à cette lettre.

qui appartenait aux particuliers; mais la crainte de n'être pas payé et celle de l'assignat faisaient cacher les denrées. Un arrêté que vous trouverez n° 2 a nommé des agents du pays jouissant de notre confiance et surtout de celle du peuple, et bientôt les ressources des particuliers seront connues. Un arrêté n° 3 oblige à prendre les assignats et défend de faire deux prix : ainsi, on paiera en assignats ces mêmes ressources particulières, qui peuvent nous mener encore quelque temps.

Il faut profiter de ce court espace pour faire verser sur nous surtout des fourrages, dont nous manquons presque absolument. Le dépôt de 8,000 chevaux que l'on dit devoir être établi à Verdun nous privera de grandes ressources : pourquoi le placer si près des armées? Aidez-nous, car on ne fait pas la guerre sans pain ni fourrages; aidez-nous en attribuant de nouveaux départements à l'armée de la Moselle et à celle du Rhin; aidez-nous en obligeant à remplir les réquisitions; aidez-nous en établissant des magasins sur nos derrières; et considérez que nous attaquons à la fois Manheim, Mayence et Luxembourg, et que, si nous parvenons à notre but, la paix est forcée.

Après vous avoir entretenus de nos besoins, parce que vous avez les moyens de les faire cesser, je vous entretiendrai des relations diplomatiques qui sont engagées en Suisse entre l'interprète Bacher et l'agent prussien à Bâle. Je ne sais si Bacher est avoué par le gouvernement. Il me paraît très bien instruit de ce qui se passe chez nos ennemis, et du résultat de tous ses rapports je conclus que la bombe est prête à éclater et que la division va se mettre dans l'Empire, pour peu que l'on veuille s'y prêter, ne fût-ce que par des mots. En arrivant ici, je voulais savoir par moi-même ce que pensait et faisait l'ennemi à l'autre rive; j'y envoyai un citoyen nommé Schmitz, de Creutznach, homme plein de génie et de patriotisme, et je lui ordonnai, si on le suspectait, de se faire conduire au premier général prussien et de lui dire que les représentants du peuple offraient de demander la paix pour la Prusse à leur gouvernement, si les Prussiens voulaient se retirer franchement de la coalition. Schmitz fut arrêté dans les cantonnements ennemis à Bibrich, et conduit à Kalkreuth; il lui dit ce qui était convenu, et le général le fit remettre à l'autre rive, en le chargeant de nous répondre que, pour traiter de la paix, il fallait d'abord suspendre les hostilités devant Manheim et Mayence, et qu'alors on pourrait s'entendre. Schmitz a très bien rempli pour moi sa mission; il m'a rapporté l'état

des forces de l'ennemi, ses cantonnements, ses marches projetées, et surtout il nous a appris la détresse de ces messieurs, qui veulent finir en rois, avec fierté. Pour réponse à Kalkreuth, nous avons poussé avec une nouvelle vigueur nos travaux devant les deux places; nous avons emporté Mombach, Weissenau, et, avant-hier, ma redoute dans laquelle 7 pièces de canon; cela désespère ces forbans, et vous verrez ce qu'ils en disent dans les lettres de Möllendorff à son agent en Suisse.

Je ne sais ce qu'il entend par les grâces qu'on leur a faites lors de leur retraite. Serait-il vrai qu'on les eût ménagés? Ou le leur a-t-on fait croire? Quoi qu'il en soit, il passe ici pour constant que la Prusse craint une paix particulière entre la Russie et l'Autriche, et entre l'Autriche et la France; que l'Autriche laissera ses conquêtes à la France dans le Brabant, qu'elle abandonnera l'Empire, et qu'elle l'arrondira par l'envahissement de la Bavière. Que ce soit ou non son but, il est bon que la Prusse le craigne, et que cette crainte lui fasse faire une paix particulière. Voulez-vous garder le Rhin pour limite, comme je le pense? Une paix particulière faite à cette condition fera plus pour nous qu'une armée. On ne peut conduire un despote quelconque de ceux qui sont coalisés contre nous à la conclure qu'en le brouillant avec les autres : tel doit être votre plan. L'Autriche ambitionne la Bavière et craint que la Prusse ne contrarie ce projet; il faut flatter l'Autriche, si elle veut faire sa paix particulière, de ne pas la faire ensuite avec la Prusse, dont on occuperait toutes les forces pendant que l'Autriche prendrait la Bavière. Veut-on traiter avec le Prussien? Il faut lui promettre d'occuper l'Autriche pendant qu'il s'emparera du reste de la Silésie, et de toutes manières le Rhin nous reste assuré. J'ai répondu à Bacher sur le prétendu entretien qu'il croit que j'ai eu avec Kalkreuth, et j'ai rédigé ma lettre de manière qu'il puisse la montrer. Je vous en joins copie. Pesez, je vous prie, l'intérêt du moment actuel, et surtout ne perdez pas de vue que l'on n'est véritablement maître d'imposer des conditions à ses ennemis qu'en leur portant des coups redoublés. C'est lorsqu'ils ne peuvent plus se relever qu'ils cèdent. Il serait donc à désirer que l'armée de Sambre-et-Meuse pût faire un mouvement, et que l'armée du Nord bombardât de nouveau les places prussiennes, même qu'elle tentât une invasion dans le pays.

Nous sommes en discussion, Neveu et moi, avec Féraud, qui est d'ailleurs un excellent garçon; nous voulons diriger toutes les batteries

sur la tête de pont, la prendre et menacer ensuite Manheim de la brûlure, si ne l'on ne rend Mayence, ou si l'on ne paye de grosses sommes. Féraud, au contraire, veut brûler Manheim en même temps qu'on attaquera la tête de pont. Féraud est seul de son avis : Michaud, Kléber, Desaix, Saint-Cyr, etc., sont du mien. Je désire que le Comité nous accorde en se déclarant pour l'un ou l'autre plan, le plus tôt possible. Sa décision fera ma loi.

J'ai besoin ici du chef de bataillon d'artillerie Billy, employé à l'armée des Côtes de Brest : je vous prie de lui dépêcher un courrier et de me l'envoyer. Les citoyens Chasseloup, Duclos et Flayelle, qui ont servi à Maëstricht, sont trop bons républicains pour profiter du semestre qu'ils ont obtenu. Kléber les invite à venir le rejoindre, et je vous prie de leur en faire donner l'ordre. J'ai écrit moi-même à Marescot. Il nous faut beaucoup de moyens pour prendre ce nouveau Bergop-Zoom, ce nouveau Toulon, à la barbe des armées de l'autre rive. Plus l'entreprise est hardie, plus le succès jettera de terreur dans l'âme des esclaves que nous battons tous les jours.

Je joins, côte n° 6, le narré de ce qui s'est passé le 11 de ce mois devant Mayence. Ce prélude est de bien bon augure. Je vous envoie ensuite, n° 7, le narré de ce qui s'est fait à Luxembourg. Pressez, je vous prie, l'envoi des poudres à Metz; c'est de là particulièrement que j'en tirerai pour l'attaque de Mayence, la Moselle nous les amenant jusqu'à Trarbach, à 19 ou 20 lieues de la place.

Vous nous demandez notre avis relativement à la commission d'évacuation : je vous envoie le superbe état qu'elle m'a adressé. Vous verrez que les appointements de ces messieurs dévorent à peu près le profit, sans compter le mal qu'ils nous font dans l'esprit des habitants qui nous prennent tous pour des commissaires *grippe*. Au surplus, Bourbotte, plus ancien que moi dans le pays, peut vous en dire davantage. Il ne faudrait ici qu'un seul agent du commerce, bien entendu, qui ferait rentrer ce que l'on ne pourrait pas consommer sur les lieux pour les armées et qui s'occuperait de faire produire les mines. Je fais marcher une papeterie considérable; vous voudrez bien m'indiquer où je devrai faire passer le papier qui en sortira. Les mines de vif argent ont encore produit 2,000 livres de ce métal depuis ma dernière. On peut aussi retirer beaucoup de plomb, du cuivre, de l'argent et même de l'or. Envoyez-moi donc les élèves des mines que je vous ai demandés et un

ingénieur bien instruit, et point de fripons. On tirera l'impossible de ce pays. Je vous fais passer un plan d'organisation provisoire.

En raison de ce que la commission d'évacuation a fait ici un accaparement légal, on ne trouve plus à s'habiller. J'ai été forcé en conséquence de prendre l'arrêté que je joins n° 6. Je vous envoie aussi, sous le n° 11, celui que j'ai pris pour nationaliser les granges et les caves des curés. Les moyens de transport nous manquant, j'ai pris l'arrêté que vous trouverez n° 12.

Vous verrez le rapport de la Suisse du 26 brumaire, et vous nous enverrez un plan pour opérer dans ce sens, si vous le jugez convenable, après la prise de la tête de pont. Vous fixerez notre règle de conduite à cet égard. Si vous approuvez les principes de la lettre que j'ai faite à Bacher, vous voudrez bien me dire si je puis faire une réponse à peu près pareille à Möllendorf et couvrir par cette missive une nouvelle démarche de mon homme dans l'armée ennemie. Être bien servi, savoir ce que fait et pense l'ennemi, c'est la moitié de la guerre. J'attendrai votre réponse avant d'agir. Ma vie est à la patrie. Mettez-moi à même d'opérer et comptez sur moi. Que mon pays soit heureux et libre, je dirai ensuite comme Siméon.

Je vous félicite sur vos succès. Il ne peut plus exister de tyrannie. Tenez toujours avec vigueur et justice les rênes, toutes les rênes du gouvernement, et les ennemis du dehors et du dedans sont abattus. Je vous donne le bonjour.

Merlin (de Thionville).

[*Vie et Correspondance de Merlin (de Thionville)*, par Jean Reynaud, 2e partie, p. 126.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 15 frimaire an III – 5 décembre 1794 [1].

1. « La 7e Commission exécutive, voulant connaître d'une manière précise les ressources en chevaux et poulains que peuvent produire la

[1] Le registre ne relate, à cette date, aucun arrêté.

Belgique et la Flandre française, a arrêté, en assemblée générale, qu'il serait proposé au Comité de salut public d'approuver que le citoyen Bourdon, agent de la Commission, chargé d'achats de chevaux en Suisse, fût chargé de faire une tournée en Belgique; le Comité de salut public ayant approuvé le choix de la Commission à l'égard du citoyen Bourdon, elle lui donne, par le présent, tous les pouvoirs de se rendre en Belgique et frontières de la Flandre française, pour y prendre des renseignements sur la quantité véritable de chevaux et poulains que l'on pourrait en extraire pour le service des armées. Le citoyen Bourdon se concertera avec le citoyen Démiot, agent général de la Commission à Bruxelles, qui, étant sur les lieux depuis l'invasion de la Belgique, pourra procurer au citoyen Bourdon les moyens de rendre compte à la Commission des mesures qu'il serait convenable de prendre. Les représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse sont priés de prêter aide et assistance au citoyen Bourdon pour qu'il puisse remplir avec succès la mission dont il est chargé. Le citoyen Bourdon rendra compte à son retour à Paris, et il lui est accordé quatre décades pour s'occuper du recensement qu'il doit faire. Délivré en assemblée générale du directoire, le 14 frimaire an III. Lemercier, Moreau. » — Vu et approuvé le présent pouvoir au Comité de salut public.

Charles Cochon, Cambacérès, Carnot, Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas, L.-B. Guyton, Prieur (de la Marne)[1].

2. [Le citoyen Potonié remplacera par intérim le citoyen Albarède dans les fonctions d'agent de l'habillement des troupes, section du casernement, et touchera le traitement attaché auxdites fonctions pendant qu'il les remplira. Cambacérès, Charles Cochon, Carnot, J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai), L.-B. Guyton, Prieur (de la Marne). — Arch. nat., AF II, 289. *Non enregistré.*]

3. [La Commission du commerce et des approvisionnements est autorisée à faire remettre à la disposition des administrateurs du district de Caen les sommes nécessaires à l'acquit des adjudications des fournitures d'effet d'habillement et d'équipement de mille hommes d'infanterie et cent hommes de cavalerie, ordonnées par les arrêtés du Comité de salut public des 25 frimaire, 12 et 19 pluviôse an II[2]. Charles Cochon, Cambacérès, Carnot, J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai), L.-B. Guyton, Prieur (de la Marne). — Arch. nat., AF II, 289. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — [2] Voir t. IX, p. 414, l'arrêté n° 3, t. X, p. 564, l'arrêté n° 7, et p. 747, l'arrêté n° 3.

4. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que la Commission du commerce est autorisée à faire faire l'inspection des différents objets de campement existant dans les magasins de la République et chez les fournisseurs, rebutés par défaut de non-conformité aux modèles et cependant propres au service; à en faire constater les prix par des experts et sous la condition expresse que ceux de ces effets qui seront jugés propres au service des places frontières et casernes ne seront expédiés que sur les ordres de la Commission du commerce et pour la destination et l'usage auxquels ils seront propres.

Charles Cochon, Carnot, Cambacérès, J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai), L.-B. Guyton, Prieur (de la Marne)[1].

5. [Le Comité de salut public arrête que l'Agence de l'habillement est autorisée à remplacer provisoirement les bas de fil et coton qu'elle doit expédier aux armées en conformité de la loi du 2 fructidor, par des bas de laine. Charles Cochon, Cambacérès, Carnot, J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai), L.-B. Guyton, Prieur (de la Marne). — Arch. nat., AF II, 289. *Non enregistré.*]

6. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public, considérant que les besoins de l'artillerie et de la marine demandent l'emploi de tous les cuivres dont la Commission peut disposer, arrête que l'Agence de l'habillement des troupes de la République est autorisée à ne pas expédier dans la présente année les boucles de souliers de cuivre en remplacement, conformément aux dispositions de la loi du 2 fructidor, et qu'elle les remplacera par les lanières de cuir attachées aux souliers; charge la Commission du commerce et des approvisionnements de l'exécution du présent arrêté.

Charles Cochon, Cambacérès, Carnot, Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas, L.-B. Guyton, Prieur (de la Marne)[2].

7. Sur le rapport de la 7e Commission, le Comité de salut public, considérant que le citoyen Jacques Pierre, voiturier de la commune de

[1] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

Chenoise, district de Provins, a, par un exposé infidèle, surpris à la religion du Comité un arrêté en date du 23 vendémiaire dernier[1], pour qu'il lui soit remis une voiture et six chevaux faisant partie de ceux qu'il avait annoncé avoir volontairement fournis au service des armées, tandis qu'il appert par les procès-verbaux de revue que lesdits chevaux et voiture ont été requis pour la levée du 2 floréal; considérant que cette dérogation a fait naître nombre de réclamations aussi illégitimes, déclare que son arrêté du 23 vendémiaire en faveur dudit Jacques Pierre demeure rapporté et que celui du 27 prairial[2], qui déclare acquis à la République tout le produit de la levée du 2 floréal, sera maintenu dans toute sa force, et qu'en conséquence les chevaux et voitures fournis par Jacques Pierre resteront acquis à la République.

Cambacérès, Charles Cochon, Carnot, J.-F.-B. Delmas, L.-B. Guyton, Merlin (de Douai), Prieur (de la Marne)[3].

8. Sur le rapport de la 7e Commission, le Comité de salut public, considérant que, par son arrêté du 1er vendémiaire[4], il l'a autorisée à faire liquider les dépenses et indemnités dues aux artistes vétérinaires et aux préposés employés au rassemblement des chevaux, mulets et voitures levés en exécution de la loi du 18 germinal, et que l'administration du département de la Marne a produit l'état des dépenses et indemnités réclamées pour ces préposés dans l'étendue du district de Montagne-sur-Aisne[5], arrête : La 7e Commission est autorisée à ordonnancer, au profit des artistes vétérinaires et autres préposés au démembrement et au signalement des chevaux dans le district de Montagne-sur-Aisne, la somme de trois cent-une livres, qui forme le montant de l'état arrrêté par ce district et homologué par le département de la Marne.

Ch. Cochon, Prieur (de la Marne), Carnot, Merlin (de Douai), L.-B. Guyton, Richard, Pelet[6].

(1) Voir t. XVII, p. 422, l'arrêté du Comité n° 15.

(2) Voir t. XIV, p. 327, l'arrêté n° 3.

(3) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

(4) Voir t. XVII, p. 16, l'arrêté du Comité n° 13.

(5) Sainte-Menehould.

(6) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

9. [Indemnité à la veuve Dubois, de Douai, pour des chevaux qu'elle a perdus au service de la République. Cambacérès, Charles Cochon, J.-F.-B. Delmas, Carnot, Merlin (de Douai), L.-B. Guyton, Prieur (de la Marne). — Arch. nat., AF II, 286. *Non enregistré.*]

10. Les Comités de salut public et de législation, vu la pétition du citoyen Coubladoz, ci-devant fermier du fourneau de Foucherans, et le rapport de la Commission des armes et poudres, desquels il résulte que, par l'effet des réquisitions, ce citoyen a été forcé de faire des approvisionnements pour cette usine au moment de l'expiration de son bail et même de mettre au feu après ladite expiration, et que néanmoins les nouveaux fermiers ont fait rendre jugement, le 14 brumaire dernier, par le tribunal du district de Dôle, qui, au mépris desdites réquisitions connues tant du tribunal que desdits fermiers, et sans que ces derniers aient fait aucune soumission de remplir lesdites réquisitions, ni même qu'ils eussent aucun approvisionnement pour l'exploitation, ordonne que le citoyen Coubladoz évacuera sous huitaine le fourneau de Foucherans; considérant que l'exécution dudit jugement ne pourrait manquer d'occasionner une perte à l'exposant et de priver le gouvernement des fontes nécessaires à l'approvisionnement de ses fonderies de canon, arrêtent : Il est sursis à l'exécution du jugement du tribunal du district de Dôle du 14 brumaire dernier. En conséquence, le citoyen Coulladoz est autorisé à continuer le fondage et brûler les armes qu'il a sur place, à la charge par lui, suivant ses offres, de payer aux propriétaires du fourneau l'année devant courir jusqu'au 14 thermidor prochain, le prix réglé par le nouveau bail, à la décharge des nouveaux fermiers; chargent la Commission des administrations civiles, police et tribunaux et celle des armes et poudres de l'exécution du présent arrêté, chacune en ce qui la concerne.

L.-B. Guyton, Personne, Porcher, David (de l'Aube), Lecarlier, J.-B. Girot, Meynard, Carnot, Fourcroy, Bernier, Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas, Richard, Pepin, Mailhe, Cambacérès, Auguste Izoard [1].

11. [La Commission des armes fournira une paire de pistolets d'arçon au représentant du peuple Guillemardet, envoyé en mission par la Convention nationale [2]. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — [2] Voir plus haut, p. 509.

12. [La Commission des armes et poudres fournira au représentant du peuple Menuau, envoyé en mission par la Convention nationale[1], une paire de pistolets d'arçon, une paire de pistolets de poche et un sabre. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

13. [La Commission des armes est autorisée à faire sous caution, au citoyen Mouton, soumissionnaire de douze cent mille livres de plomb en balles, une avance de cent soixante-quinze mille livres, remboursable, par retenue du vingtième, sur le prix des premières livraisons, et par la retenue du prix total des dernières jusqu'à l'entier acquit de cette avance. L.-B. Guyton, Cambacérès, Fourcroy, Prieur (de la Marne), Richard, Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

14. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : Les denrées et marchandises composant la cargaison des navires ennemis pris et conduits dans les ports de la République par les bâtiments des particuliers appartiendront aux propriétaires desdits bâtiments et sont à leur libre disposition, sauf le paiement des droits d'usage.

Cambacérès, Charles Cochon, J.-F.-B. Delmas, Carnot, Merlin (de Douai), L.-B. Guyton, Prieur (de la Marne)[2].

15. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La Commission des transports est autorisée à fournir à celle du commerce les chevaux nécessaires aux agents employés par cette dernière à la surveillance des coupes extraordinaires qui se font dans les forêts voisines de Paris en vertu de l'arrêté du Comité du 16 brumaire[3]. — 2° La fourniture sera faite à raison d'un cheval par chacun des agents et sur l'indication de la Commission du commerce. — 3° Les chevaux seront à la charge de chacun des agents; ils seront tenus d'en prendre soin et de les rétablir aux dépôts desquels ils ont été tirés aussitôt l'exploitation achevée, et au plus tard dans le délai de quatre décades. — 4° Le présent arrêté sera envoyé aux Commissions du commerce et des transports.

Cambacérès, Charles Cochon, J.-F.-B. Delmas, Carnot, L.-B. Guyton, Merlin (de Douai), Prieur (de la Marne)[4].

(1) Voir plus haut, p. 77, le décret de la Convention du 12 frimaire an III.

(2) Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

(3) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

(4) Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

16. [La Commission des transports, postes et messageries tiendra à la disposition de la Commission des travaux publics dix voitures, attelées chacune de trois chevaux, pour les travaux des fortifications de Phalsbourg. Prieur (de la Marne), A. Dumont, Boissy, Pelet, Fourcroy, Carnot, Merlin (de Douai). — Arch. nat., AF II, 221. *Non enregistré.*]

17. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La Commission du commerce est autorisée, sur les fonds mis à sa disposition, à faire délivrer aux commissaires du district de Grenoble les sommes nécessaires pour le paiement des grains dont ils feront l'achat chez l'étranger jusqu'à concurrence de six millions en assignats, y compris les trois millions mis à leur disposition par l'arrêté du représentant du peuple Gauthier du 17 brumaire, approuvé par celui du Comité du 6 de ce mois[1]. — 2° L'administration du district de Grenoble sera tenue de rendre compte au Comité de salut public et à la Commission du commerce de l'emploi de cette somme.

Charles Cochon, Cambacérès, Prieur (de la Marne), Carnot, L.-B. Guyton, Richard, Merlin (de Douai)[2].

18. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, tendant à assurer l'exécution des réquisitions en grains faites pour l'approvisionnement du district d'Orléans sur celui de Montargis, qui éprouvent des retards capables de compromettre cet approvisionnement, le Comité arrête que le représentant du peuple en mission dans le département du Loiret examinera sans délai la conduite des administrateurs et agents nationaux du district de Montargis; il destituera ceux qui, par leurs opinions manifestées publiquement ou par tout autre moyen, seraient prévenus d'avoir ralenti ou suspendu l'effet desdites réquisitions, ou qui auraient négligé les moyens d'en assurer le succès, les fera mettre en état d'arrestation, s'il y a lieu, et traduire, aussi s'il y a lieu, devant les tribunaux pour y être jugés conformément aux lois des 18 germinal et 14 frimaire de la 2e année républicaine[3].

(1) Nous n'avons pas cet arrêté.

(2) Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AD XVIIIe, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

19. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, arrête : La Commission du commerce et des approvisionnements est autorisée à faire acheter, arriver, chez les herbagers des départements de l'Eure, de la Seine-Inférieure, du Calvados, de l'Orne et de la Manche et des départements voisins, le nombre de bestiaux nécessaire pour assurer le service de Paris pendant deux mois, et elle est chargée de proposer sans délai des mesures effectives pour prévenir les abus et l'épuisement des bestiaux.

Charles Cochon, Cambacérès, Carnot, J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai), L.-B. Guyton, Prieur (de la Marne)[1].

20. Le Comité de salut public, instruit de la capacité du citoyen Mineroy, âgé de 15 ans et demi, pour le service de l'aérostat, arrête que le citoyen Mineroy se rendra à Meudon, où il sera reçu dans la compagnie des aérostiers qui s'y organise par le citoyen Conté, directeur de cet établissement, sous les ordres du Comité de salut public[2].

L.-B. Guyton[3].

21. [La Trésorerie nationale payera, sans aucun délai, au citoyen Duflorin, les émoluments qui lui appartiennent comme agent national des poudres et salpêtres jusqu'au 1er thermidor, époque de la suppression de cette administration. Fourcroy. — Arch. nat., AF II, 217. *Non enregistré.*]

22. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La Commission du commerce et des approvisionnements de la République est autorisée à retirer des archives de la commune de Paris l'atlas de l'abbé de Lagrève[4]. — 2° Cet atlas demeurera déposé au secrétariat de la Commission pour y servir au travail nécessaire aux approvisionnements de Paris. — 3° Expédition du présent sera envoyée à la Commission du commerce pour en suivre l'exécution.

Cambacérès, Carnot, Merlin (de Douai), Charles Cochon, L.-B. Guyton, J.-F.-B. Delmas, Prieur (de la Marne)[5].

(1) Arch. nat., AF III 69. — *Non enregistré.*

(2) Voir plus haut, p. 506, l'arrêté n° 15 du 14 frimaire.

(3) Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

(4) L'atlas en question est sans doute le plan (en neuf feuilles) des environs de Paris que l'abbé Jean de Lagrève publia en 1731.

(5) Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

23. [La Commission du commerce et des approvisionnements est autorisée à offrir à l'État de Bâle, au taux de la viande dans sa boucherie, dix bœufs par cent de ceux qu'elle tire du margraviat de Bade. Charles Cochon, Cambacérès, Carnot, J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai), L.-B. Guyton, Prieur (de la Marne). — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

24. [Est acceptée la résiliation proposée par Jacob-Vita Caen du marché passé avec lui par les représentants du peuple Laporte, Fouché et Albitte pour la fourniture de trois cent mille sacs de blés. Il ne sera payé à J.-V. Caen aucune indemnité, ni aucun dédommagement. Charles Cochon, L.-B. Guyton, Cambacérès, Carnot, J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai), Prieur (de la Marne). — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

25 à 32. [Réquisitions et congés à des militaires, entre autres à 133 canonniers de diverses sections de Paris. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

33. [Le lieutenant de gendarmerie Jouan, à Pont-Croix, précédemment destitué, est réintégré dans ses fonctions. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

34. [Clarenthal, nommé général de brigade par arrêté des représentants Bollet et Vidalin, du 27 pluviôse an II, est confirmé dans ce grade. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

35. [Le capitaine Lonlay, ex-noble, destitué, sera réintégré, si son poste n'est pas pris; s'il est pris, il sera adjoint jusqu'à la première vacance de son grade. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

36. [Le quartier-maître Cochois est nommé commissaire des guerres. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

37. [La suspension prononcée contre le général de brigade Sabardin est levée sans réintégration; il est autorisé à demander sa retraite. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

38. Le Comité de salut public arrête : 1° Le port de Lorient sera mis sans délai sur le même pied que ceux de Brest, Rochefort et Port-la-Montagne relativement aux fonctions attribuées aux officiers de la marine dans les ports et arsenaux de la République, tant pour le mot d'ordre que pour tous les autres objets de service. — 2° La troupe destinée à la garde du port de Lorient sera dans le plus court délai portée au complet de 600 hommes, et lorsque les besoins urgents du service de terre exigeront d'entamer cette troupe et de disposer d'une partie des hommes qui la composeront, le même nombre qui en aura été dis-

trait devra être remplacé sur-le-champ. — 3° La Commission de l'organisation et du mouvement de l'armée de terre et celle de la marine et des colonies se concerteront ensemble et donneront les ordres, chacune en ce qui la concerne, pour la prompte exécution du présent arrêté. Ces deux Commissions tiendront la main à ce que les dispositions de l'arrêté du 2 fructidor[1] soient ponctuellement observées dans toute leur étendue[2].

39. Le Comité de salut public arrête : 1° que les ingénieurs constructeurs chargés des quatre grands arrondissements forestiers de la République pour l'exploitation des bois de marine pourront augmenter de quatre le nombre des agents et contremaîtres ou ouvriers conducteurs qu'ils ont sous leurs ordres dans chaque arrondissement. — 2° Tous les agents ou préposés nommés par les représentants du peuple pour l'exploitation des bois de marine, soit avant, soit après l'arrêté du Comité du 16 pluviôse[3], sont supprimés. — 3° Les ingénieurs-constructeurs des quatre grands arrondissements forestiers pourront choisir parmi ces agents les quatre qu'ils ont à nommer chacun. — 4° Les agents supprimés, soit qu'ils soient renommés ou non par les ingénieurs-constructeurs, leur rendront compte de leur gestion et dépenses, et ces comptes, adressés à l'ingénieur en chef, seront envoyés à la Commission de la marine et des colonies, dans le délai de trois mois à compter de la date du présent[4].

40. [L'enseigne Palorci, commandant la corvette *l'Oiseau*, est promu lieutenant de vaisseau. — Arch. nat., AF*II, 139. *Non enregistré.*]

41. [Réquisition du capitaine de vaisseau Larcher pour rester à Paris jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné. — Arch. nat., AF*II, 139. *Non enregistré.*]

(1) Voici cet arrêté (Arch. nat., AF* II, 140), qui nous avait échappé, et qu'on retrouvera dans le Supplément : «Le Comité de salut public arrête que les ordonnances de 1765 et 1689 concernant les fonctions et pouvoirs attribués aux officiers de la marine dans les ports et arsenaux, l'article 2 de la loi du 12 octobre 1791 (v. s.) et l'article 1 de celle du 17 août 1792 continueront d'être exécutés tant pour le mot d'ordre que pour les autres objets de service. La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre et celle de la marine donneront, chacune en ce qui la concerne, les ordres les plus prompts pour l'exécution du présent arrêté.»

(2) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

(3) Voir t. X, p. 671, l'arrêté n° 2.

(4) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

42. [Mise en liberté du matelot américain Conner. — Arch. nat., AF*II, 139. *Non enregistré.*]

43. [Réquisition de 19 citoyens, dont les noms sont joints, pour être employés par le citoyen Bourdon[1] aux achats de chevaux pour le compte du gouvernement en pays étranger. — Arch. nat., AF*II, 118. *Non enregistré.*]

RENOUVELLEMENT PARTIEL DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Convention nationale,
séance du 15 frimaire an III-5 décembre 1794.

Pour le complément du Comité de salut public et le remplacement des représentants Bréard, Thuriot et Cochon, qui en sortent par ancienneté, la Convention procède à l'appel nominal; le résultat de la majorité des suffrages étant en faveur des représentants Boissy d'Anglas, André Dumont et Dubois-Crancé, le président les proclame membres du Comité de salut public.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À J.-B. LACOSTE, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD,
ET À ROGER DUCOS, REPRÉSENTANT DANS L'AISNE ET LE NORD,
À VALENCIENNES.

Paris, 15 frimaire an III-5 décembre 1794.

Nous avons reçu, citoyens collègues, vos dépêches des 6, 7 et 9 de ce mois[2], avec le rapport de vos opérations du 1er brumaire au 6 du courant, et les diverses pièces qui y étaient jointes : nous allons nous occuper sans délai de l'examen de celles qui concernent le Comité de salut public et du prompt renvoi des objets étant étrangers à sa com-

[1] Voir plus haut, p. 519, l'arrêté du même jour n° 1. — [2] Ces lettres nous manquent.

IMPRIMERIE NATIONALE.

pétence, et nous vous informerons du résultat de notre travail à cet égard.

[Arch. nat., AF II, 38.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À MERLIN (DE THIONVILLE), REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE.

Paris, 15 frimaire an III–5 décembre 1794.

Il nous a été écrit de Bâle, cher collègue, par le secrétaire interprète de la République française en Suisse (nommé Bacher), que tu avais eu une entrevue avec le général Kalkreuth[1].

Une lettre postérieure du même agent nous a appris que l'entrevue n'avait pas eu lieu, mais en même temps elle nous a transmis la copie d'une lettre de Möllendorf à un envoyé prussien, en date du 22 novembre (2 frimaire) dans laquelle se trouve ce qui suit : « Le représentant Merlin a demandé une entrevue avec le général Kalkreuth; l'ayant approuvée, la réponse de ce dernier est restée sans suite. On n'a depuis rien entendu ni vu de Merlin. Un procédé pareil n'est pas fait pour inspirer de la confiance, mais pour la repousser. »

Nous ne savons ce que tout cela signifie. Il nous paraîtrait bien étonnant que tu eusses pris sur toi de demander à un général ennemi une entrevue diplomatique, et plus encore qu'après l'avoir demandée, tu ne nous en eusses pas fait part. Nous te rendons trop de justice pour croire légèrement à de pareils propos; mais nous attendons avec impatience que tu t'expliques à cet égard.

Au fond, quelque désir que la Prusse témoigne de traiter avec nous, il faut, en y répondant avec franchise, nous tenir plus que jamais sur nos gardes. Möllendorf, dans la lettre dont nous venons de parler, paraît trouver mauvais que nous continuions le siège de Mayence. C'est, de sa part, ou une plaisanterie, ou un piège dans lequel nous ne donnerons pas. Si la Prusse veut sincèrement faire avec la république française le traité qui convient aux intérêts des deux nations, Mayence doit nous rester. Ainsi que lui importe que nous nous en emparions! Il y a plus, son intérêt exige même que nous en soyons bientôt

[1] Voir plus haut, p. 516.

maîtres, puisque ce sera autant de pris sur les puissances de second ordre qui sont entièrement dévouées à la maison d'Autriche, véritable ennemie commune de France, et de la Prusse. Presse donc, cher collègue, presse de tous tes moyens, de toute ton énergie, le siège de cette place, et mets-nous, sous peu de jours, à même de proclamer ce second et précieux avantage, qui correspondrait si bien avec la prise que l'armée des Pyrénées orientales vient de faire du château de Figuières, avec 9,500 prisonniers et 150 pièces de canon.

Salut et fraternité,

Merlin (de Douai), Charles Cochon, Carnot, Thuriot, Guyton, Delmas, Pelet, Cambacérès.

[*Vie et Correspondance de Merlin (de Thionville)*, par Jean Reynaud, 2e partie, p. 130.]

LES REPRÉSENTANTS DANS LE MORBIHAN AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Lorient, 15 frimaire an III-5 décembre 1794.

Nous nous empressons, citoyen président, d'apprendre à la Convention que le navire anglais *la Minerve*, de Liverpool, du port de 100 tonneaux, armé de deux canons, chargé de vins, raisins, figues et autres comestibles, est entré au port de Lorient cet après-midi, ayant été pris, le 7 de ce mois, par la corvette *la République*.

Salut et fraternité, Leyris, Bouret.

[Arch. nat., C, 327. — *De la main de Bouret.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 15 frimaire an III-5 décembre 1794.

C'est une bien douce satisfaction pour moi, citoyens collègues, de vous présenter une esquisse rapide de l'état actuel de la commune de Nantes et de rendre au peuple de cette cité la justice que lui ont tant de fois refusée la malveillance et la calomnie. Bon par caractère, il s'est vu longtemps comprimé par le système de terreur qui l'a si cruellement

atteint, et c'est avec une joie inexprimable qu'il a accueilli le système pratique de la justice et de l'humanité mises à l'ordre du jour. En recouvrant sa liberté il a repris son énergie et son courage. La confiance est devenue générale; l'habitant des campagnes ne redoute plus de fréquenter cette cité; les marchés, déserts si longtemps, sont approvisionnés autant qu'on puisse le désirer; partout règne cette douce sécurité qui annonce un contentement général, partout les cris de *Vive la République!* rendent hommage pur et sincère aux vues bienfaisantes de la Convention nationale.

L'idée du bonheur est incompatible avec celle de la captivité, et, dans une population de quatre-vingt mille individus, la tyrannie avait fait beaucoup de victimes.

Mon premier soin a donc été de visiter les prisons; j'y ai trouvé des malheureux de tous les âges, de tous les sexes, entassés les uns sur les autres dans des maisons infectes, épuisés par les fatigues d'une longue détention, accablés pour la plupart d'infirmités; c'étaient des squelettes ambulants, dont la voix expirante bénissait la Convention nationale et prononçait un dernier vœu pour la prospérité publique. Chacun me demandait les motifs de son arrestation, et il m'eût été bien difficile de les indiquer, car les registres et les listes que je m'étais fait représenter n'en expliquaient aucun à l'égard de plus de trois quarts.

Vous jugez, chers collègues, avec quel empressement j'ai brisé leurs fers : neuf cents de ces victimes de l'oppression jouissent de leur liberté; le plus grand nombre étaient des cultivateurs et des ouvriers qui se trouvaient dans le cas de la loi du 21 messidor[1].

A peu près soixante étaient des ex-nobles, dont l'extraction faisait le seul crime, et qui ont justifié par des certificats authentiques leur attachement à la Révolution.

D'autres enfin étaient des jeunes gens de la première réquisition qui n'avaient pas obéi à la loi; ceux-là pouvaient être mis en jugement puisqu'ils avaient encouru la peine des fers, mais je les trouvais dans de si heureuses dispositions que je crus pouvoir en faire bon usage. J'ai fait incorporer les uns dans un bataillon, j'ai envoyé les autres à Brest pour servir dans la marine; tous ont été contents de leur sort. C'est ainsi qu'en servant l'humanité, j'ai cru servir la République. Il en est en

[1] Cette loi ordonnait la mise en liberté provisoire des laboureurs, moissonneurs, etc., des communes au-dessous de douze cents habitants, détenus comme suspects.

effet résulté un double avantage : les pères, mères et parents de ces citoyens, se trouvant comme eux frappés de la loi, avaient fui, et la plupart faisaient cause commune avec les Chouans; je sais qu'ils sont rentrés dans leurs foyers et qu'ils y vivent paisiblement.

Quantité d'autres jeunes gens de la première réquisition, qui avaient fui dans les campagnes et qui, je crois, étaient aussi devenus des Chouans, se sont présentés; j'ai voulu les incorporer; ils ont manifesté une répugnance telle qu'ils n'auraient fait que de très mauvais soldats; c'étaient d'ailleurs des cultivateurs réclamés par les pères et mères, vieillards infirmes, et par des communes tout entières où l'agriculture était négligée faute de bras. J'ai cédé à toutes ces considérations, je les ai renvoyés, et je sais qu'ils se comportent bien; c'est ainsi qu'en m'écartant dans quelques circonstances de la grande rigueur de la loi, je crois avoir fait bien des prosélytes dans cette contrée.

Les armées n'ont pas encore fait de mouvements remarquables, le général Canclaux parcourt maintenant la Vendée pour travailler à l'organisation, et il paraît être assez content de l'état des bataillons. La plupart de ceux que doit fournir l'armée des Côtes de Brest seront rendus et campés sous les murs de Nantes; le reste est en marche et ne tardera probablement pas à arriver. Ce contingent n'a pas été fourni avec autant de célérité qu'on l'espérait, mais il faut attribuer le retard au peu d'ordre qui régnait dans l'armée des Côtes de Brest, car je sais que mes collègues ont employé tous les moyens pour remplir vos intentions.

J'ai instruit tous les districts de l'arrondissement qui m'est confié de la modification que vous avez apportée à votre arrêté relatif à l'abatage des bois, haies et fossés; tous en ont paru satisfaits, et je crois qu'il en est résulté un bon effet.

J'ai aussi pris des mesures relativement aux charrettes des cultivateurs qui se sont trouvées démontées; les Chouans ne sont pas les seuls qui aient commis ce délit; quelques cultivateurs s'en sont aussi rendus coupables, mais il a été impossible de les en convaincre. J'apprends que ce désordre n'a plus lieu et qu'une partie de ces charrettes a été réparée.

Je reçois à l'instant le journal, et j'y vois avec grand plaisir un projet d'amnistie en faveur des brigands et des Chouans qui déposeront leurs armes; c'est le seul moyen de terminer promptement une guerre cruelle et désastreuse qui désole la plus belle contrée de la République. Il y a

longtemps que je songe à cet acte de clémence, et que je désirais le voir réaliser.

J'avais tellement pressenti vos intentions et celles de la Convention que j'ai admis à résipiscence plus de trois cents personnes des deux rives de la Loire, qui ne se trouvaient pas dans le cas de la proclamation, et j'ai eu vingt fois l'occasion de juger que la confiance qu'ont inspirée ces votes de bienfaisance aurait terminé la guerre sans coup férir, si la tête des chefs n'eût été mise à prix.

Je crois donc que, pour que l'amnistie produise les effets qu'on en doit attendre, il faut qu'elle soit générale; car, ne nous le dissimulons pas, les brigands n'abandonnent pas leurs chefs; la plupart sont des prêtres qui ont un empire absolu sur les esprits; les paysans s'en expliquent clairement, et c'est le résultat d'un colloque qui vient d'avoir lieu entre quelques-uns d'eux et nos volontaires.

Employez, citoyens collègues, employez tous les moyens qui sont en vous pour épargner des flots de sang. Ah! il n'en a été que trop répandu sur ce malheureux théâtre! Il est constant que les brigands sont encore forts, leurs postes sont bien gardés, ils ont d'ailleurs des colonnes sur plusieurs points et le plus grand nombre sont armés.

Je ne puis cependant dissimuler qu'ils sont moins à craindre que les Chouans; les premiers ne tiendraient pas très longtemps devant les colonnes organisées conformément au plan. Les autres consistent dans une partie de la population de la rive droite; ils ne marchent point en masse, ils brigandent, interceptent les routes, égorgent les passants; la nuit ils se répandent dans les campagnes, pillent et assassinent les patriotes, et surtout les officiers municipaux; les procès-verbaux qui m'ont été envoyés par plusieurs communes font frémir.

Il serait à craindre qu'ils ne prissent de la consistance; il paraît qu'ils ont des chefs, et vous en jugerez par une espèce de manifeste que le district d'Ancenis vient de me faire passer, et dont je vous transmets copie[1].

Mais si nous terminons la guerre de la Vendée, leur chute sera aussi certaine que prochaine, et, je le répète, tout ne tient qu'à une amnistie générale; je suis presque certain qu'elle obtiendra tout le succès qu'on doit attendre. Pour vous le prouver, je vous envoie copie d'une lettre[2]

[1] Cette copie manque. — [2] Même remarque.

qui m'a été adressée par la femme et la sœur de Charette, et vous en conclurez, comme moi, que celui-ci de qui tout dépend n'attend que la grâce pour mettre bas les armes.

Pesez, citoyens collègues, pesez ces observations dans votre sagesse; mon sincère amour pour la patrie me les dicte, et, quelle que soit votre résolution, je suis convaincu que vous ne condamnerez pas mes intentions.

Salut et amitié, RUELLE.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au camp de Breuil, 15 frimaire an III–5 décembre 1794.

Je vous envoie, chers collègues, deux exemplaires d'une proclamation aux brigands portant amnistie; nous avons droit d'en attendre des succès.

Nous avons cru interpréter fidèlement le vœu de la Convention nationale et celui de votre arrêté qui contient nos pouvoirs.

Je la fais afficher aujourd'hui, et déjà, sur le bruit qui s'en est répandu, douze malheureux entraînés par les brigands et cachés depuis près d'un an dans des souterrains sont venus se rendre et je leur ai pardonné au nom de la Convention nationale. A mon retour à Angers, je vous rendrai compte en détail des avantages que nos premières marches sur les brigands nous ont procurés et des traits de bravoure et d'humanité qui se multiplient dans l'armée. Je dois vous observer qu'en ma présence, il y a quelques jours, au poste de Saint-Aubin-de-Luigné, les brigands demandaient un décret de la Convention et sur les observations qu'on leur fît de notre côté qu'il était étonnant qu'aujourd'hui ils eussent confiance dans un décret, ils répondirent qu'ils savaient bien que la Convention voulait la justice.

Salut et fraternité, BÉZARD.

[Arch. nat., AF II, 269. — Voici la proclamation (imprimée), dont il est question dans cette lettre :]

Proclamation des représentants du peuple, délégués près l'armée de l'Ouest par la Convention nationale, aux habitants des pays occupés par les brigands de la Vendée.

La République triomphe partout de ses ennemis extérieurs; elle s'indigne qu'une contrée de son territoire soit encore souillée par la révolte et le brigandage; elle va détruire ce fléau dévastateur; la vengeance nationale frappera la tête de ceux qui ont créé cette exécrable guerre; ils seront engloutis dans l'abîme qu'ils ont ouvert. Mais la patrie veut retirer des bords du précipice ceux qui en apercevront la profondeur, et qui, maudissant le jour où ils furent contraints d'aider à le creuser ou à l'agrandir, viendront travailler à le combler, et à rétablir sa surface au niveau du sol de la Liberté. C'est vous que nous rappelons, au nom de la patrie, laborieux cultivateurs, artisans industrieux, vous tous, hommes faibles et égarés, qui avez cédé à la séduction ou à la crainte, et dont on trompe sans cesse la crédulité, pour vous pousser au crime. Ouvrez les yeux à la vérité; entendez la voix de la raison, et sortez de votre aveuglement. Que voulez-vous? Qu'espérez-vous? Pour qui, contre qui vous armez-vous? Vous croyez combattre pour un roi : où est-il? Il n'en existe plus en France, il n'y en existera jamais; la tête du dernier tyran est tombée sur l'échafaud, et la nation, en y applaudissant, a proscrit jusqu'au nom de roi et de royauté. Avez-vous donc oublié quel était votre sort sous ce gouvernement, et voulez-vous rentrer dans l'esclavage que vous aviez secoué vous-mêmes? Vous soumettriez-vous de nouveau à la taille, à la gabelle, aux aides, aux dîmes et aux corvées? Voilà ce que regrettent ceux qui vous égarent, voilà les droits qu'ils veulent reprendre sur vous, sur vos enfants; et c'est vous qui sacrifiez votre repos, votre fortune et votre sang pour façonner le joug sous lequel ils vous forceraient de courber la tête! Vous ne vous êtes donc pas encore demandé quels sont ces hommes qui se disent vos chefs? Ou bien vous ont-ils tellement fasciné les yeux, que vous n'ayez pu les reconnaître? Les uns sont des ci-devant privilégiés, orgueilleux et durs, qui, se croyant plus que vous, vous condamnaient à travailler, et recueillaient le prix de vos sueurs, qu'ils consommaient dans l'oisiveté, le luxe et la débauche, en insultant à votre misère. Les autres sont des prêtres hypocrites et fourbes, qui, à force de mensonges, vous avaient subjugués; qui faisaient trafic des principes de morale, alors qu'ils les violaient avec scandale, et des absurdités qu'ils n'affectaient de paraître croire que pour vous dominer; qui vous imposaient des privations, sans les partager avec vous; qui vous prêchaient la pauvreté, en courant après les richesses, Ne vous ressouvenez-vous plus qu'ils vous ruinaient en procès, quand vous leur contestiez la moindre des redevances; qu'ils les exigeaient toutes avec rigueur; qu'ils cherchaient toujours à les augmenter; qu'ils recommandaient la paix, la justice, et semaient au milieu de vous la défiance et la discorde; se mêlaient sans cesse de vos affaires particulières, pour favoriser l'un au détriment de l'autre; qu'ils excitaient, suivant leurs propres intérêts, la commune contre un particulier riche ou puissant ou celui-ci contre la commune; qu'ils vous engageaient à l'union, à la soumission aux lois, tandis qu'ils ont sonné les premiers le tocsin de la révolte, et donnent tous les jours le signal

et l'exemple des assassinats et du carnage? Voyez ensuite de quels hommes ils se sont entourés : de leurs complaisants et de leurs valets, qui, pour servir les goûts honteux de leurs maîtres, vous vexaient à l'envi. Ceux-ci, sous les noms d'hommes d'affaires, d'agents, de préposés, vous tracassaient, vous suscitaient des procès, ou trahissaient votre confiance et votre bonne foi, pour vous faire acheter le repos aux dépens de la justice. Ceux-là, ayant obtenu en sous-ordre, par bassesse ou par la dureté de leur caractère, le titre effrayant de gardes-chasse, gardes des fermes, de sergents et recors de vos tyrans, ou de commis aux aides, vivaient de concussions et de rapines, profitaient des abus qu'ils étaient chargés de soutenir, pour exercer les vengeances les plus atroces contre tous ceux qui ne favorisaient pas leur cupidité, et ne partageaient pas la turpitude de leur existence. Le reste est une horde de gens sans aveu qui n'ont vécu que de brigandages; des faux-sauniers, des contrebandiers, des déserteurs, des voleurs de grands chemins, des hommes proscrits par les lois, ou condamnés par des tribunaux; des êtres pétris de vices et couverts de crimes, pour qui l'existence est un supplice perpétuel. Tels sont les brigands de la Vendée. Voulez-vous leur rester associés et les reconnaître pour vos chefs? Ils ne peuvent vous conduire qu'à une ruine certaine, par la route du crime. Si vous en doutez, jugez-les par leurs intérêts, par leurs actions, par leur espoir. Ils sont sans propriétés, et sans moyen d'en obtenir; ils vivent à vos dépens, vous mettent à contribution, vous maltraitent et vous méprisent comme ils faisaient sous le régime qu'ils regrettent. C'est donc contre vous qu'ils sont en révolte, c'est donc vous qu'ils veulent opprimer : voilà leur intérêt. Qu'ont-ils fait pour vous? Regardez les contrées que vous parcourez, sous leurs ordres, le fer et le feu à la main; elles sont dépeuplées de la moitié de leurs habitants: les terres sont restées incultes ou les moissons ont été ravagées et détruites; vos bras ne peuvent suffire à les ensemencer : l'inquiétude de vos chefs vous tourmente trop pour vous laisser le temps de vous livrer aux travaux de l'agriculture, à votre industrie, et les pertes que vous éprouvez sont incalculables. Vous êtes malheureux sur le sol fertile que vous habitez. Quels fruits retirez-vous des horreurs que vos chefs commandent autour de vous? Que vous revient-il des massacres qu'ils vous font commettre envers des hommes paisibles dont l'exemple eût dû vous servir? Pouvez-vous n'être pas révoltés de ces scélératesses, et ne vous reprochez-vous pas de les autoriser par l'appui que votre présence donne à ceux qui les exécutent? Quel peut être l'espoir de ces hommes féroces? Retrouver ce qu'ils ont perdu à la Révolution? Ils ne peuvent croire au rétablissement de l'ancien régime; ils connaissent les victoires de la République; ils savent que les armées ont chassé les étrangers, et que le drapeau tricolore flotte de tous côtés au delà des frontières; ils vous cachent ces faits, afin de perpétuer au moins sur vous l'empire que vous leur laissez, les vexations que vous souffrez; mais ils ne jouiront pas longtemps de votre faiblesse, si vous voulez sortir enfin de cet asservissement. Considérez l'état dans lequel vous vivez; voyez quel est celui des citoyens de la République, et choisissez. Vous vivez parmi des brigands qui ne vous proposent que le meurtre, le pillage et l'incendie, en vous mettant sous les yeux le spectacle hideux des crimes qu'ils ont commis, et nous, sous le régime heureux de l'égalité, nous ne

formons qu'une même famille; nous nous aimons comme frères, nous nous secourons comme amis; nous nous réunissons autour de l'arbre chéri de la Liberté, pour chanter les actions héroïques des défenseurs de la patrie; nous célébrons, chaque jour, de nouvelles victoires; nous assurons les bases du gouvernement républicain, en formant des écoles de mœurs et de vertus; nous nous réjouissons des abondantes récoltes que nous avons faites; nous ne gémissons que sur votre égarement. Vous viviez dans de riches campagnes : vos chefs en veulent faire un désert. Vous seriez réduits à la famine, si vous ne veniez cultiver vos terres, sous la protection que les troupes de la République vous assureront. Dans le reste de la France, la terre a reçu sa semence; des ateliers ont été multipliés et sont ouverts à tous les arts qui exercent l'industrie des hommes. La liberté a tout vivifié, nous jouissons de ses bienfaits; vous seuls les ignorez, nous vous appelons à en jouir; votre sort dépend de vous. La Vendée sera dans peu rendue à la liberté, à la paix, au bonheur; elle sera purgée des scélérats qui la ravagent; prenez-vous leur parti? La force fera justice de tous; nulle grâce à des rebelles, à des brigands. Voulez-vous vous ranger sous les drapeaux de la liberté? Accourez; la patrie vous attend, elle pardonne l'erreur et l'égarement; elle ne punit que le crime. Venez retrouver vos parents, vos amis, vos anciens compagnons de travaux, ceux que la révolte et le brigandage ont fait fuir de leurs foyers. Ils vous diront comment ils ont été reçus et traités pendant leurs malheurs, comment la République a adouci leurs peines, et avec quelle joie ils voient approcher le moment de leur retour, et, si vos cœurs sont sincèrement touchés de la générosité de la nation, vous partagerez leur satisfaction, et renouvellerez des liens qui n'auraient jamais dû être rompus. Pour la garantie de la sûreté des personnes et des propriétés de ceux qui voudront profiter du bénéfice de la présente proclamation, de la part de la Convention nationale, au nom du peuple français, nous arrêtons ce qui suit : 1. Les habitants domiciliés avant le 1er janvier 1793 (vieux style), dans les parties des départements de la Vendée, des Deux-Sèvres, Maine-et-Loire et de la Loire-Inférieure, actuellement occupées par les brigands de la Vendée, qui y sont restés jusqu'à présent, qui toutefois n'ont pas été chefs principaux ou chefs de bande des brigands, ni membres d'aucuns de leurs conseils ou comités, sont requis d'en sortir. — 2. En sortant des lieux désignés dans l'article 1er, chaque individu sera tenu de se présenter au commandant de la force armée de la colonne du camp, contonnement ou poste qu'il rencontrera le premier. — 3. Chaque commandant fera conduire ceux qui se rendront devant les administrateurs du district sur lequel ils se seront présentés, qui prendront leurs noms, l'âge, la profession et le signalement de chacun, le nom de la commune dans laquelle il est domicilié, et constateront s'il est compris dans les dispositions de l'article 1er. — 4. Ceux qui seront reconnus être dans le cas du pardon seront envoyés sur les derrières des postes les plus reculés de l'armée, au moins à une lieue du dernier, à l'effet de quoi l'administration du district délivrera à chacun un passeport, indiquant la commune dans laquelle le porteur devra se retirer. — 5. Les municipalités seront tenues de recevoir les individus qui leur seront adressées; elles les emploieront aux travaux auxquels ils seront propres, moyennant le salaire fixé en exécution de la loi. —

6. Celui qui apportera des armes en état de servir ou d'être facilement réparées les remettra à l'officier auquel il se sera présenté, qui lui en donnera un reçu, sur lequel il sera payé par l'administration du district, savoir : Pour un fusil de munition, 20 livres; pour un fusil de chasse, à deux coups, 20 livres; pour un fusil simple, 12 livres; un pistolet, 10 livres; un sabre, 8 livres; un briquet, 7 livres; une livre de bonne poudre, 2 livres; une livre de balles, 10 sols. — 7. Les personnes qui auront été reçues, ainsi qu'il est porté à l'article 4, resteront dans les communes où elles auront été adressées, jusqu'à ce que, sur l'avis des administrations de leurs districts, les représentants du peuple les aient autorisées à rentrer dans leurs domiciles. — 8. Les hommes nés en pays étrangers et tous ceux qui, nés en France, n'avaient point le domicile assigné par l'article 1er; ceux qui ont été ou qui seraient chefs principaux ou chefs de bande des brigands ou membres de leurs Conseils et Comités ne seront point reçus à pardon; ils seront saisis partout où ils seront trouvés, et livrés de suite aux tribunaux criminels des départements sur lesquels la capture aura été faite, pour être jugés comme rebelles, traîtres à la patrie, et fauteurs de conspiration contre la République; il en sera de même de tous ceux qui seraient pris les armes à la main. — 9. Ceux qui sont rappelés par l'article 1er, et qui, ne s'étant pas présentés, seront trouvés sans armes sur eux, ou à leur portée, sur le terrain et dans les communes dont les troupes de la République s'empareront, seront arrêtés provisoirement pour être détenus ou jugés d'après les renseignements qui seront pris par les administrateurs de district, sur leur conduite antérieure, et sur les causes de leur retard à se rendre. Les infirmes, les septuagénaires et les enfants au-dessous de douze ans seront seulement consignés dans leurs communes. — 10. Pour pourvoir à la subsistance des réfugiés qui rentreront dans leurs foyers et à celle des habitants qui, s'étant rendus, seront par la suite rappelés dans les leurs, les grains et denrées qui seront trouvés sur leurs propriétés, sur les domaines nationaux ou dans les magasins formés par les brigands, seront déposés dans les lieux que les administrations de district indiqueront comme les plus convenables, et autant que faire se pourra dans les chefs-lieux de chaque district, conformément à l'arrêté du Comité de salut public du 4 vendémiaire dernier; les bestiaux seront provisoirement parqués, pour être ensuite employés de la manière la plus utile pour la chose publique, et particulièrement pour l'avantage de l'agriculture. — 11. Il sera dressé état séparé des grains et denrées qui appartiendraient aux réfugiés ou habitants admis à résipiscence, pour le prix leur en être payé, suivant le taux fixé par la loi. — 12. Les administrateurs des districts qui ont été obligés de quitter le lieu ordinaire de leurs séances suivront les colonnes qui marcheront sur le territoire de leur arrondissement, et s'établiront successivement dans les communes mises à couvert, les plus commodes pour vaquer aux opérations dont ils sont chargés par les articles précédents. Ils inviteront à les suivre ceux des réfugiés capables de les aider et auxquels ils pourront donner les commissions qu'ils jugeront nécessaires. — 13. Il est expressément défendu aux troupes, en marche, campées, cantonnées ou en détachement, et à tout militaire isolé, de maltraiter tout habitant se présentant à la force armée pour

profiter du présent, ou trouvé sans armes, même tout brigand fait prisonnier, ou saisi hors de résistance, de distraire aucuns objets, de quelque nature qu'ils soient, et appartenant à la nation, ou à des particuliers, ou pris sur les brigands, sous peine d'être poursuivis aux termes des lois, comme coupables de violation des personnes et des propriétés. Les chefs et officiers seront personnellement responsables des désordres et délits qu'ils auraient soufferts ou n'auraient pas empêchés. — 14. Le général en chef de l'armée est chargé, sous sa responsabilité, de donner les ordres nécessaires, pour que les troupes se conforment exactement à toutes les dispositions qui les concernent. — 15. La présente proclamation sera imprimée, adressée aux administrateurs des départements de l'Ouest, qui la feront lire, publier, afficher, et distribuer, en nombre suffisant d'exemplaires, et tiendront la main à l'exécution de l'arrêté. Il en sera pareillement adressé au général en chef de l'armée un nombre d'exemplaires suffisant, pour qu'elle soit distribuée à tous les corps de l'armée, lue, publiée et affichée dans les camps et cantonnements, répandue par les colonnes dans leurs marches et expéditions dans l'intérieur des contrées occupées par les brigands. Arrêté par les représentants du peuple, délégués par la Convention nationale près l'armée de l'Ouest; à Angers, le 5 frimaire an III de la République française une et indivisible. — *Signé :* Guyardin, Dornier, Auger, Bézard. — (Arch. nat., AF II, 269.)

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général, à Saint-Sébastien, pays conquis, 15 frimaire an III-5 décembre 1794.

Vos désirs et vos vœux sont remplis, citoyens collègues; les Biscayens ont été battus, mis en déroute, et l'armée du général Rubi n'a dû son salut, ainsi que lui-même, qu'à la fuite. La division de droite de l'armée de la République s'est ébranlée le 7, et s'est mise en mouvement le même jour, sur trois colonnes : l'une commandée par le général de brigade Laroche, marchant par Aspetia; la seconde, commandée par le général de brigade Schilt, marchant par Guettaria; la troisième, commandée par le général de division Henri Frégeville, ayant sous ses ordres le général de brigade Merle, venant de Lemnebory, marchant par Villaréal. Le 8, l'armée républicaine et l'armée espagnole furent en présence, et, à midi, l'attaque commença par la colonne des grenadiers, commandée par le chef de bataillon Gravier, et quelques compagnies d'infanterie légère en tirailleurs. Les colonnes

commandées par les généraux Laroche et Schilt agirent de concert, culbutèrent l'ennemi, le chassèrent de toutes ses positions. La victoire se décida, presque au moment même de l'attaque, en faveur des républicains. Environ 300 Espagnols ont mordu la poussière; 200 sont en notre pouvoir, parmi lesquels sont 150 gardes-wallonnes, qui, nés Français, ont mis bas les armes, et sont venus se confondre dans les rangs des républicains. Les fruits de cette victoire sont quatre drapeaux, dont l'un du bataillon des gardes-wallonnes, les deux du régiment de Medinaceli et l'autre du régiment des volontaires de Guipuscoa; une pièce de canon de bronze, l'unique qu'eût l'armée espagnole, la caisse militaire et les magasins du quartier-général de Bergara, en munitions de bouche et de guerre, douze fonderies, toutes en activité, que l'ennemi dans sa fuite précipitée n'a pu détruire, qui, placées dans le territoire occupé par les troupes de la République, forment pour la nation une masse inappréciable de richesses, et 4,000 à 5,000 fusils ou carabines. Nous avons trouvé dans la ville de Bergara, quartier général des ennemis, et dans la maison du général Rubi, une quantité considérable de matières d'or et d'argent, provenant des vases et décorations des églises, que le pieux général espagnol avait dévotement pillées lui-même pour éviter la profanation des Français.

Les deux jolies villes d'Ascuatia et d'Aspetia sont au pouvoir de la République; une nombreuse garnison, aux ordres du général de brigade Schilt, lui en assure la propriété. Nous ne pouvons vous donner des nouvelles des gardes du corps du roi d'Espagne, parce que leur haute noblesse ne leur a pas permis de se mesurer avec les sans-culottes français. Ils ont pris la fuite au galop, pour nous faire connaître l'agilité de leurs chevaux andalous. Si le général Frégeville n'eût pas été égaré dans les montagnes par le guide qui conduisait sa colonne, c'en était fait de l'armée espagnole aux ordres du général Rubi, qui s'est sauvé lui-même à la nage, laissant son bel habit brodé, qui est devenu la casaque d'un tambour de grenadiers, qui le suivait le sabre à la main.

Témoins de la bonne conduite des généraux, officiers et soldats, nous ne nous permettons pas de particulariser les actes d'aucuns : tous ont bien mérité de la patrie.

Les 9, 10 et 11 ont été employés à consommer ou à évacuer les magasins de l'ennemi vaincu; nous sommes ensuite rentrés à Tolosa, où nous avons fait solennellement l'inauguration du drapeau et de la

couronne civique que vous avez envoyés à l'armée toujours victorieuse des Pyrénées occidentales.

Cette récompense civique a été reçue avec les transports d'une joie pure et vive par les troupes formant un bataillon carré, en présence des prisonniers de guerre, et les drapeaux des vaincus foulés aux pieds des vainqueurs.

Le général en chef Moncey vous rendra compte des détails militaires et, en faisant l'envoi des quatre drapeaux pris à cette dernière expédition, il y joindra celui des autres drapeaux pris dans la Navarre.

Salut et fraternité,

Garrau, M.-A. Baudot, Delcher.

[Ministère de la guerre; *Armées des Pyrénées.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 15 frimaire an III-5 décembre 1794.

Citoyens collègues,

En exécution de votre arrêté du 15 du mois passé[1], nous avons pris toutes les dispositions nécessaires pour réunir les troupes au Port-de-la-Montagne, ainsi que vous verrez par l'arrêté ci-joint[2]. L'artillerie de campagne et de siège est embarquée; les vivres, les effets de campement et d'équipement seront réunis sous peu de jours; enfin Saliceti et Ritter vont se rendre au Port-de-la-Montagne pour suivre, de concert avec Jeanbon Saint-André, les opérations que vous avez ordonnées.

Nous avons des renseignements positifs sur les forces des Anglais dans la Méditerrannée : elles consistent en quatorze ou quinze vaisseaux et dix frégates mal équipés et délabrés par la longue et pénible croisière devant le golfe Jouan. Tous ces vaisseaux sont mouillés dans le golfe Saint-Florent, occupés à réparer les avaries qu'ils ont souffert. On prétend qu'ils attendent des renforts; mais nous ignorons jusqu'à quel point ce bruit peut mériter de consistance (*sic*).

D'après les données que nous avons, nous croyons pouvoir vous

[1] Voir t. XVII, p. 800, l'arrêté n° 1. — [2] Cet arrêté manque.

assurer que le succès le plus complet sera le résultat du plan que vous avez arrêté.

L'armée des Alpes doit fournir seize bataillons, dont une partie est déjà arrivée. Celle d'Italie reste dans une position respectable, la droite, et qui est considérablement renforcée, sera à même de donner la main à la division qui va s'embarquer au Port-de-la-Montagne pour les opérations ultérieures que les circonstances amèneront.

Salut et fraternité.

Saliceti, F.-J. Ritter, Turreau.

[Ministère de la guerre; *Corse.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 16 frimaire an III-6 décembre 1794 [1].

1. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° L'Agence des poudres et salpêtres choisira, parmi les citoyens employés aux travaux du salpêtre et poudres, vingt sujets instruits dans le calcul, la mécanique et le dessin. — 2° Les fonctions dont ces citoyens sont chargés seront exercées provisoirement par d'autres citoyens désignés par l'Agence, ou par les corps administratifs suivant la compétence pour la nomination, à raison de la nature de ces fonctions. — 3° L'Agence les appellera à Paris, pour y être rendus le 20 nivôse et y faire un cours d'instruction que l'Agence ouvrira le 25 du même mois, sur toutes les opérations relatives à la fabrication du salpêtre et de la poudre. — 4° Ces citoyens recevront le long de la route l'étape comme canonniers. — 5° Ils se feront inscrire à leur arrivée dans les bureaux de l'Agence. — 6° L'Agence leur fera payer une indemnité de trois livres six sols huit deniers par jour pour tout le temps que durera le cours d'instruction, et ce cours sera terminé le 20 germinal. — 7° Les élèves seront examinés par des artistes nommés par l'Agence; il sera rendu compte de leurs progrès au Comité de salut public. — 8° Lorsque l'Agence aura à nommer à des

[1] Le registre ne relate, à cette date, aucun arrêté.

places de directeur des travaux dans ces établissements, elle fixera son choix sur ceux des élèves qui auront suivi le nouveau cours d'instruction et qu'elle jugera les plus capables de remplir ces places. La Commission des armes et poudres veillera à l'exécution du présent arrêté.

Fourcroy[1].

2. Le Comité de salut public arrête : 1° Les citoyens Le Gras, Sounech et Oudet, désignés par le Comité de salut public pour travailler aux membres mécaniques à l'usage des défenseurs de la patrie, auront un atelier commun rue de Varennes, ou dans tel autre emplacement qui leur sera assigné. — 2° Il sera fait aux trois citoyens ci-dessus nommés un fonds d'avance de quinze mille livres ou de cinq mille livres chacun, dont ils seront tenus de rendre compte. — 3° La Commission d'instruction publique nommera trois artistes pour examiner les membres artificiels, et ils en feront les prix basés sur le mérite de l'invention ou la complication de la mécanique. — 4° Le certificat motivé, auquel sera joint le récépissé du défenseur de la patrie auquel le membre artificiel aura été fourni, formeront les pièces de comptabilité d'après lesquelles il sera accordé des fonds aux mécaniciens ci-dessus désignés. — 5° Dans le cas où un défenseur de la patrie ne pourrait signer un récépissé, il se présentera à l'agent national de sa commune ou au Comité de bienfaisance de la section qu'il habite, qui en délivrera un pour lui. — 6° La Commission des secours publics est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Richard[2].

3. Le Comité de salut public, vu le rapport qui lui a été fait par la Commission des secours publics, arrête que le citoyen Mollet, ci-devant médecin à l'armée du Nord, destitué par l'ex-ministre de la guerre Bouchotte, sera réintégré dans ses fonctions.

Richard[3].

4. Le Comité de salut public, sur le rapport que la Commission des secours publics lui a fait de la demande d'un secours pécuniaire formée par le conseil général de la commune d'Audruicq, pour procurer du

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

soulagement aux citoyens indigents de cette commune, hors d'état de travailler quant à présent par les suites de l'épidémie dont ils viennent d'être affligés, arrête que, sur les fonds mis à sa disposition, la Commission des secours publics fera fournir par la Trésorerie nationale, aux administrateurs du district de Calais, la somme de quinze cents livres pour être employée au soulagement des citoyens indigents qui ont été attaqués par l'épidémie qui, dernièrement, régnait dans ce district, et pourvoira à leurs besoins jusqu'à ce qu'ils puissent se remettre au travail; charge les administrateurs de ce district de diriger l'emploi de cette somme et d'en justifier.

A. Dumont, Carnot, Fourcroy, Merlin (de Douai), Pelet, Richard, Prieur (de la Marne)[1].

5. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission de santé, arrête : 1° L'ordre de départ des citoyens David, médecin, Riquette, pharmacien, nommés provisoirement officiers de santé en chef de l'armée des Antilles par le représentant du peuple Lion, sera suspendu, ainsi que celui du citoyen nommé provisoirement chirurgien en chef de la même armée. — 2° La Commission de santé est chargée de prendre les mesures prescrites par la loi pour reconnaître la capacité de ces trois citoyens et de tous les autres officiers de santé employés à la suite de l'armée des Antilles. Elle fera ensuite son rapport conformément à l'article 2 de la section 4 du titre I de la loi du 3 ventôse[2] pour mettre le Comité à portée de prononcer définitivement sur cette nomination et sur celle des autres officiers de santé en chef déjà employés à l'armée des Antilles.

Richard[3].

6. Le Comité de salut public arrête que la Commission des subsistances prendra sur-le-champ toutes les mesures nécessaires pour faire transporter à Reims, même par les convois militaires, la quantité de 2,500 quintaux de grains à prendre dans les magasins militaires

[1] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.* — [2] La loi du 3 ventôse an II était relative au service de santé des armées et des hôpitaux militaires. — [3] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

les plus voisins qu'elle indiquera. Elle se concertera, pour l'exécution du présent arrêté, avec la Commission des transports.

Prieur (de la Marne), Boissy[1].

7. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la 7e Commission exécutive, sur la quantité de chevaux de l'arme de chasseurs et hussards que procurerait la facilité de les recevoir à une taille plus inférieure que celle fixée actuellement et pouvant servir aussi convenablement à l'arme de chasseurs et hussards, arrête : 1° La 7e Commission exécutive est autorisée à faire recevoir par les inspecteurs des remontes les chevaux de l'arme de chasseurs et hussards à la taille de 4 pieds 4 pouces et demi à 5 pouces, lorsque d'ailleurs ils auront une constitution et une tournure distinguée. — 2° L'inspecteur du dépôt de Charleville, chargé de procéder à la réception des chevaux provenant de l'achat du citoyen Le Breton, chargé de l'extraction des pays étrangers jusqu'à la mer, pourra recevoir les chevaux de la taille indiquée ci-dessus. Le présent arrêté sera mis à exécution par la Commission des transports, qui en rendra compte au Comité.

Cambacérès, Carnot, Boissy, Prieur (de la Marne), Richard, Merlin (de Douai), L.-B. Guyton[2].

8. Le Comité de salut public, considérant que les intérêts de la République exigent que la fabrication des fusils à Paris soit à l'entreprise, qu'il n'est pas moins essentiel d'assurer aux arquebusiers de Paris les facilités nécessaires pour employer leurs talents, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête ce qui suit : 1° A compter du 1er pluviôse prochain, la fabrication et la réparation des fusils à Paris seront entièrement à l'entreprise. — 2° A la même époque il n'y aura plus d'ouvriers à la journée au compte de la République dans ses ateliers; néanmoins, les soumissionnaires, entrepreneurs ou ouvriers à la pièce pourront prendre pour leur compte ceux des élèves qui leur paraîtront avoir des dispositions et qui ont été, par réquisition, retirés du service militaire; ceux qui ne seront pas réclamés par des soumissionnaires d'armes ou d'autres artistes seront tenus de rejoindre leurs bataillons. — 3° Le prix de la fabrication des pièces est

(1) Arch. nat., AF II, 71. — *De la main de Prieur (de la Marne). Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

réglé ainsi qu'il suit, soit pour les ouvriers à la pièce, soit pour les entrepreneurs, pour Paris seulement, savoir : pour la pièce formée, limée et ajustée, 30 ₶; pour toutes les pièces de garnitures de forge et de lime, 10 ₶; pour le montage du fusil, 7 ₶; pour l'équipage du fusil, 2 ₶; pour la baïonnette finie, 6 ₶; pour le tire-bourre, 12 sols; pour la baguette finie, 3 ₶; pour la trempe des pièces, 15 sols. Cette fixation n'aura lieu que pour une année. — 4° La Commission des armes et poudres fournira, de ses magasins, aux soumissionnaires qui entreprendront le fusil complet le canon de fusil et le bois de fusil. — 5° Il sera formé un tableau contenant le prix de toutes les pièces détachées de forge et de lime, soit de platines, soit de garnitures, que les magasins de la Commission des armes et poudres pourront fournir aux soumissionnaires. — 6° Les soumissionnaires seront admis à se fournir de fer, d'acier et de charbon de tous les magasins de la Commission des armes et poudres, aux prix ci-après, savoir : le fer de toute qualité, 42 ₶ le cent pesant; l'acier à 30 sols la livre; le charbon de terre à 90 livres la voie. Les fournitures de ces matières ne seront faites aux soumissionnaires que dans la proportion de leur entreprise; ils pourront cependant s'approvisionner par la voie du commerce. — 7° Il sera accordé une prime de trois livres par fusil aux soumissionnaires qui entreprendront la fourniture de l'arme complète. — 8° Le rhabillage des fusils qui sont dans les magasins de Paris sera donné à l'entreprise; il ne sera plus envoyé dans cette commune de fusils à réparer. — 9° La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

L.-B. Guyton, Richard, Merlin (de Douai), Dubois-Crancé, A. Dumont, Boissy, Fourcroy, Pelet, J.-F.-B. Delmas[1].

9. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, considérant que les approvisionnements en construction d'objets d'artillerie sont plus que suffisants, quant à présent, pour le service des armées de terre, que la quantité de celles qui ont été exécutées sans autorisation a nécessairement contribué à l'excédent de cet approvisionnement, qu'il est urgent de prendre les mesures néces-

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

saires pour faire cesser des travaux qui, en surchargeant la République d'une dépense considérable, n'auraient aucun objet d'utilité, arrête : 1° qu'il sera fait un recensement général dans les ateliers particuliers de Paris, pour constater le nombre et la nature des pièces construites et en construction, avec ou sans soumission; 2° que l'état général résultant de ce recensement sera remis de suite à la Commission des armes, arrêté et visé du directeur d'artillerie, pour qu'il soit procédé par suite à la réception et au paiement des objets qui seront compris dans ledit état; 3° qu'aucunes fournitures ne seront reçues, si elles ne font partie dudit recensement, ou autorisées par des soumissions postérieures au présent arrêté; 4° que ceux qui, porteurs de marchés, n'auraient point commencé les travaux qui en font l'objet seront tenus de remettre ces mêmes marchés à la Commission des armes pour y substituer des travaux plus urgents; 5° enfin qu'il sera fait une juste répartition des affûts marins nécessaires aux armements entre les ateliers de Paris et ceux des départements, en ayant égard aux localités et aux ressources de chacune d'elles; charge la Commission des armes et poudres de l'exécution du présent arrêté.

L.-B. Guyton, A. Dumont, Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas, Dubois-Crancé, Fourcroy, Pelet, Richard [1].

10. « *Liberté, Égalité. La Commission des armes, poudres et exploitation des mines de la République aux citoyens représentants du peuple composant le Comité de salut public.* Citoyens représentants, par lettre du 23 brumaire dernier, que le Comité a adressée à la Commission pour avoir son avis, et que la Commission renvoie au Comité avec la présente, les citoyens Moreau, Thomas, Desnœux et compagnie, marchands de fer à Paris, n° 216, demandent que le Comité les autorise à disposer de mille livres ou environ d'acier qui sont dans leur magasin, et à la vente desquels il a été formé opposition le 4 thermidor dernier par le Comité civil de la section de l'Indivisibilité, pour se conformer à un arrêté du Comité de salut public. La Commission a fait vérifier la qualité de ces aciers. Il résulte du rapport qui lui a été fait qu'ils ne sont propres qu'aux instruments aratoires. D'après ce rapport la Commission n'a aucun intérêt à ce que l'opposition qui a été mise à

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

la vente de ces aciers soit maintenue; elle pense, en conséquence, que ce sera faire une chose utile pour l'agriculture que de rendre aux propriétaires la faculté d'en disposer, et elle vous propose, citoyens représentants, d'autoriser ces pétitionnaires à disposer de ces aciers. Salut et fraternité. *Signé :* le commissaire Bénézech. » — Le Comité de salut public approuve la levée de la réquisition, le 16 frimaire an 3e.

Signé : L.-B. Guyton, Cambacérès, Boissy, A. Dumont, Prieur (de la Marne), Merlin (de Douai), Dubois-Crancé[1].

11. [Le Comité requiert François-Marie Potel, chasseur du 14e bataillon d'infanterie légère, 4e compagnie, actuellement en convalescence à Paris, et le citoyen Lepage, volontaire au 5e bataillon de Paris, 5e compagnie, de se rendre à Meudon où ils seront admis dans la compagnie des aérostiers qui s'y organise par le citoyen Conté, directeur de l'École nationale aérostatique, sous les ordres du Comité de salut public. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 220. *Non enregistré.*]

12. Le Comité de salut public arrête que les consuls et agents français établis dans les pays neutres, amis et alliés de la République, recevront directement et exécuteront les ordres de la Commission de la marine et des colonies et correspondront immédiatement avec elle pour tous les objets qui concernent la marine et les colonies. La Commission des relations extérieures et celle de la marine et des colonies donneront sans délai les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté[2].

13. Le Comité autorise la Commission des armes à faire payer une somme de 2,400 livres à la citoyenne Violette, veuve d'un commis au bureau central de comptabilité, qui vient de mourir des suites d'une chute qu'il a faite lors de la plantation de l'arbre de la Liberté à l'ancienne Maison de la guerre. Carnot. — Arch. nat., AF II, 24. *Non enregistré.*]

14. [Le Comité, s'étant fait représenter son arrêté du 7 fructidor dernier[3], portant que «les citoyens Amiot et Bougault sont solidairement tenus au paiement des intérêts de la somme de 800,000 livres d'avance qu'ils ont reçue à compter du 13 juin 1793, jusqu'à l'époque où le Trésor public en a été rempli, et qu'ils paieront en outre une amende de 100,000 livres», arrête qu'il sera sursis seulement au paiement de l'amende jusqu'à la décision du Comité des finances. Prieur

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Copie. Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AD XVIIIe, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.* — [3] Nous n'avons pas cet arrêté.

(de la Marne), Cambacérès, L.-B. Guyton, Boissy, Carnot, Richard, Merlin (de Douai). — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

15. [L'ex-général de brigade Clarke, ci-devant chef de l'état-major de l'armée du Rhin, est autorisé à se rendre à Paris et à y séjourner pendant un mois. Merlin (de Douai), Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *De la main de Merlin (de Douai). Non enregistré.*]

16. [Jean-Nicolas Binet, chef du bureau des émigrés et domaines nationaux, du district de Roc-Libre[1], est requis pour continuer à exercer ces fonctions. Cambacérès, Carnot, A. Dumont, J.-F.-B. Delmas, Boissy, Pelet, Prieur (de la Marne). — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

17. [Pierre-Claude Guérin, chef du bureau militaire du district de Roc-Libre, est requis pour continuer ces fonctions. Cambacérès, Carnot, A. Dumont, J.-F.-B. Delmas, Boissy, Pelet, Prieur (de la Marne). — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

18 à 23. [Réquisitions et congés à divers militaires. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

24. [Thurman sera retraité comme chef d'escadron de gendarmerie, grade qu'il avait avant sa destitution[2]. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

25. [Gille *dit* Duvivier, sera réintégré dans son emploi de commissaire des guerres. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

26. [Jean-Marie Forest est confirmé dans son grade de général de brigade, auquel il a été nommé par Hentz, représentant à l'armée du Rhin et de la Moselle. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

27 et 28. [Mathellon (François-Lazare) et Julien sont promus au grade d'adjudant général chef de bataillon. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

29 à 31. [Camin, Garin et Boulland sont promus au grade d'adjudant général chef de brigade. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

32. [Mathellon (Jean-Joseph) est nommé adjoint près l'adjudant général Soupe. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré*].

33. [Pichancourt est nommé aide de camp du général de brigade Grangeret. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

[1] Rocroy (Ardennes). — [2] Voir plus loin l'arrêté du 20 frimaire an III, n° 21.

34. [Bousquet est nommé lieutenant de chasseurs. Carnot, Cambacerès, Boissy. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

35. [Blou, ci-devant adjudant général, est autorisé à rester à Paris jusqu'au 26 frimaire. Richard. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

36. [La suspension prononcée contre Marchand *dit* Villionne, ci-devant général de brigade, est levée sans réintégration; il est autorisé à demander sa retraite. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

37. [Gaillard est réintégré dans son grade de chef de bataillon. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

38. [La suspension du ci-devant général de brigade Baudre est levée sans réintégration; il est autorisé à prendre sa retraite. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

39. [La suspension du général de brigade Couturier d'Armenonville est levée, sans réintégration; il est autorisé à demander sa retraite. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

40. [La suspension du général de brigade provisoire Chevalier est levée; il est autorisé à demander sa retraite. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

41. [La suspension du général de division Tilly, ex-noble, est levée, sans réintégration; il est autorisé à demander sa retraite. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

42. [Le chef d'escadron Blanc sera réintégré dans sa place de guide à l'armée des Alpes. Carnot. — Arch. nat., AF II 311. *Non enregistré.*]

43. [L'ex-commissaire des guerres Seigneur, ex-noble, est autorisé à demander sa retraite. Carnot. — Arch. nat., AF II 311. *Non enregistré.*]

44. [Bellet, adjudant général à l'armée des Côtes de Brest, renvoyé par le représentant Boursault, sera inscrit au bureau des renseignements pour une place de son grade. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

45. [Le lieutenant de gendarmerie Grace est réintégré dans son emploi. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

46. [La suspension du capitaine Massey est levée sans réintégration; il est autorisé à demander sa retraite. Carnot. — Arch. nat., AF II 311. *Non enregistré.*]

47. [Le capitaine Le Page sera réintégré dans son emploi; si sa place est prise, il sera inscrit pour une des premières promotions. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

48. [Le capitaine Dauvergne est autorisé à demander sa retraite. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

49. [Le navire suédois *la Patrone* et sa cargaison sont déclarés neutres. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 16 frimaire an III-6 décembre 1794.

Nous vous envoyons ci-joint, citoyens collègues, l'extrait d'une pétition du citoyen Haumer Clayrbroock, qui réclame de l'intérêt et de la justice du Comité les moyens de retrouver ses deux enfants placés au collège de Liège vers la fin de février 1793, et emmenés par les ennemis lors de leur retraite de Liège. Le Comité s'en rapporte à votre prudence sur la demande que fait ce citoyen à être autorisé à envoyer en pays étranger un homme de confiance à la recherche de ses enfants.

Salut et fraternité, Merlin (de Douai), Cambacérès, Carnot.

[Arch. nat., D, § 3, 31.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX MÊMES.

Paris, 16 frimaire an III-6 décembre 1794.

La Commission du commerce et des approvisionnements vient de nous présenter des observations sur un arrêté que vous avez pris le 19 brumaire dernier, par lequel vous ordonnez le versement des fourrages requis dans les départements de la République sur les magasins de l'armée dans les pays conquis, en exécution duquel 160 bateaux vont monter à Libreville pour y enlever les fourrages qui y existent.

En comparant cette mesure : 1° avec l'avis qu'elle a reçu, de l'agent principal des fourrages des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse réunies, de deux soumissions acceptées par les représentants du peuple, les 16 et 18 brumaire, pour sept millions de rations livrables dans deux mois et dont il est déjà rentré une assez grande quantité; 2° avec un autre de vos arrêtés du 26 brumaire, par lequel toutes les communes du pays conquis sont imposées pour livrer dans les magasins 50 quintaux de fourrages et fournir de plus les chevaux pour les transports; 3° avec les détails satisfaisants contenus dans une lettre de l'agent des subsistances militaires à Bruxelles en date du 8 frimaire; 4° avec les dépenses considérables qui en résulteraient pour la République, la consommation inévitable à pure perte qu'elle occasionnerait; la grande difficulté qu'on éprouve à approvisionner les places frontières, et notamment celle de Libreville, où il existe à peine assez de denrées pour faire face à la consommation des chevaux qui y sont en dépôt; 5° avec la facilité qu'il y aurait toujours de porter de prompts secours dans les pays conquis, par l'abondance des canaux et des rivières qui y communiquent, si l'on était jamais réduits à la dure nécessité d'y nourrir nos armées par l'extraction des denrées de la République.

Il nous paraît possible, convenable et même nécessaire d'éviter ou de suspendre du moins cette extraction. En conséquence, le Comité vous invite à examiner avec la plus sérieuse attention les motifs puissants qu'il vous présente, et que la connaissance des localités, de la situation et des besoins des armées confiées à votre surveillance peut seule vous mettre en état d'apprécier, et si vous les trouvez aussi fondés qu'ils nous le paraissent, à rapporter aussitôt votre arrêté, en nous informant sans délai, dans tous les cas, des mesures que vous aurez cru devoir prendre, et en donnant sur-le-champ une autre destination aux bateaux commandés pour aller prendre les chargements à Libreville.

Salut et fraternité,

Signé : Cambacérès, Carnot, Boissy, Prieur (de la Marne), Richard, Merlin (de Douai), L.-B. Guyton.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE À GÉNISSIEU, REPRÉSENTANT DANS L'ORNE ET LA SARTHE.

Paris, 16 frimaire an III - 6 décembre 1794.

Citoyen collègue,

Nous te transmettons, citoyen collègue, un arrêté qui met en liberté le citoyen Bigot et sa femme, détenus à Laigle; nous laissons son exécution à ta prudence.

Signé : Barras, Baudin, Lomont, Reverchon, Laignelat, Legendre.

[Arch. nat., AF* II, 300.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À BOURSAULT, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE L'OUEST.

Paris, 16 frimaire an III - 6 décembre 1794.

Nous avons reçu, cher collègue, par le citoyen Chambon, ton projet sur l'organisation des compagnies de *contre-chouans*[1]. La confiance que nous inspire ton zèle, les lumières et le soin que tu as pris de t'entourer des patriotes du pays les plus éclairés ne nous laissent pas balancer sur l'adoption de ce projet, dont nous ne pouvons parfaitement juger par nous-mêmes, ne connaissant pas les localités; mais à ton opinion se réunit celle de plusieurs de nos collègues des départements en proie au brigandage des Chouans, et nous approuvons tes mesures, en t'observant néanmoins que le nom de contre-chouans semble établir une opposition qui peut se perpétuer et devenir dangereuse. Nous avions déjà pris un arrêté pour la formation de compagnies de guides[2], qui a le même but que le tien et qui est fondé sur le même principe. Nous t'envoyons cet arrêté, qui renferme d'ailleurs d'autres dispositions qui ont paru indispensables à nos collègues des départements de l'Ouest et des côtes de Brest.

Tu ignorais, en nous écrivant ta dernière, la proclamation de

[1] Voir plus haut, p. 353. — [2] Voir plus haut, p. 473, l'arrêté du 12 frimaire an IV, n° 18.

la Convention nationale sur cette guerre malheureuse[1] et le décret d'amnistie qu'elle a rendu[2]. Ce sont les succès de tes premières tentatives qui ont déterminé le Comité de salut public à en faire la proposition à la Convention nationale. Nous en attendons les suites les plus heureuses.

Mais vous ne ferez rien sans la discipline la plus sévère, et nous voyons avec douleur combien nous sommes loin de ce but. Nous t'invitons, cher collègue, à porter sur cet objet majeur toute ta sollicitude; il n'y a que la surveillance la plus active des représentants du peuple sur les lieux qui puisse le remplir. Nous t'invitons également à communiquer cette lettre à nos autres collègues près les trois armées, afin que tout soit dirigé par le même esprit et avec un concert parfait, sans lequel il est absolument impossible que rien de bien puisse se faire dans ces contrées malheureuses.

Il reste encore un objet très essentiel à traiter : c'est celui des jeunes gens de la première réquisition qui, de peur d'être envoyés aux armées, se sont réunis aux Chouans; nous croyons qu'il y aurait peut-être un nouveau danger à trop presser cette mesure, et nous ne pouvons à cet égard que nous en remettre à la prudence des représentants du peuple sur les lieux en les autorisant à prendre à cet égard le parti qui leur paraîtra le plus convenable, même quand on proposerait d'autres mesures pour le recrutement dans les autres pays.

Salut et fraternité,

Carnot.

[Arch. nat., AF II, 280. — *De la main de Carnot.*]

CARNOT, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, À MERLIN (DE THIONVILLE), REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE.

Paris, 16 frimaire an III - 6 décembre 1794.

[Carnot invite Merlin (de Thionville) à renoncer à attirer près de lui le général Marescot au siège de Mayence. «Cependant il est tout prêt à obéir, si tu insistes.

[1] On trouvera cette proclamation, jointe au décret d'amnistie du 12 frimaire an III dans le *Moniteur*, réimpression, t. XXII, p. 649. — [2] Voir plus haut, p. 477.

Voilà ce que je me suis chargé de te dire de la part de ce brave officier. L'entreprise du siège de Mayence est peut-être plus difficile que tu ne l'avais cru d'abord, vu la faiblesse de vos ressources, non en hommes, vous en avez assez, mais en ce qui compose le matériel de l'armée et surtout les transports. D'ailleurs, c'est toujours une très grande difficulté que celle de prendre une place qui n'est pas cernée de toutes parts. Il faudrait que vous pussiez passer le Rhin, mais cette opération serait peut-être plus difficile que le siège même. Le général Kléber peut seul décider cette question sur les lieux. Notre espérance est toujours très ferme; elle repose beaucoup sur ton courage, et nous ne doutons pas que tu n'aies l'honneur de clore cette belle campagne par la prise de cette forteresse digne de ta colère. Si des circonstances, que nous aimons à ne pas prévoir, mettaient un obstacle invincible à ce succès si désiré, il faudrait occuper les accès de la place par deux ou trois redoutes des mieux conditionnées, afin que l'ennemi, à l'ouverture de la campagne prochaine, ne puisse déboucher par ce point pour déboucher dans le Palatinat et les pays de Trèves et de Luxembourg, ce qui serait extrêmement dangereux pour les armées de Sambre-et-Meuse et même du Nord. C'est une observation très importante, qu'il faut soumettre à Kléber. Nous espérons apprendre au premier moment la prise de la tête du pont de Manheim. Pille m'apprend que tu lui demandes le 2e bataillon de l'Ain, qui est aux côtes de Brest; mais c'est chose impossible; l'exécution du plan arrêté avec Canclaux, et dont tu as connaissance, rend la chose impossible, et d'ailleurs ce bataillon n'arriverait probablement qu'après la prise de Mayence[1].» — Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle. De la main de Carnot.* Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

CARNOT, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, À RITTER, REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DES ALPES ET D'ITALIE.

Paris, 16 frimaire an III - 6 décembre 1794.

[Carnot a vu avec une peine infinie les justes plaintes que Ritter lui adresse contre la Commission du commerce[2], et il s'est empressé de les soumettre au Comité de salut public. «Il résulte des éclaircissements pris que dix-huit millions sont en route pour se rendre à l'armée d'Italie, savoir seize millions en numéraire et deux millions en diamants. — Le plan de campagne à suivre en ce moment sur cette frontière a été mis à la discussion; mais, le parti d'attaquer la Corse étant déjà arrêté et les mesures d'exécution tant sur terre que sur mer étant prises, on n'a pas cru qu'il fût possible sans danger de changer ce plan déterminé par l'acti-

[1] En reproduisant cette lettre dans son livre, *Vie et Correspondance de Merlin (de Thionville)*, 2e partie, p. 133, Jean Reynaud l'accompagne de réflexions intéressantes sur la nature des relations qui existaient entre Merlin (de Thionville) et Carnot.

[2] Nous n'avons pas cette lettre.

vité que les Anglais mettent à se fortifier dans cette île; mais nous espérons que cette expédition ne nuira point à celle que tu proposes : elle ne fera que la retarder de quelque temps. Enfin, cher collègue, c'est un parti pris, et il ne faut songer qu'à le bien exécuter, et sans doute il est en bonnes mains. — L'armée des Pyrénées orientales, qui vient de prendre Figueras et dont il est important de poursuivre les succès, demande des forces. Tu dis que tu as six mille hommes de nouvelle levée disponibles; je t'invite à les mettre à la disposition du général de l'armée des Pyrénées orientales, en te concertant à cet égard avec les représentants du peuple près cette armée; s'ils n'en ont pas besoin, il faudra envoyer les six mille hommes à l'armée du Rhin ou des Alpes; en tout état de cause, il faut prendre des mesures certaines pour la subsistance de ces six mille hommes en marche. Nous avons prévenu nos collègues des Pyrénées. Petit-Guillaume nous écrit de Chambéry que vous lui avez enlevé onze mille hommes, qu'il ne lui reste plus que dix-neuf bataillons; il craint que sa frontière ne soit compromise; je te prie, cher collègue, de faire des réflexions sur cet objet, afin de ne pas nous exposer à une insulte.» — Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie. De la main de Carnot.* Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 16 frimaire an III-6 décembre 1794.

Nous vous transmettons, chers collègues, un exemplaire de notre arrêté du 1er frimaire[1], relatif aux femmes inutiles à l'armée. Vous verrez qu'il contrarie celui que vous avez pris le 4 vendémiaire, et qui ne nous a été communiqué que depuis quelques jours, par lequel vous exceptez de la loi du 30 avril 1793 (v. s.)[2] les femmes des gardes-magasins militaires et celles des autres préposés à la Commission des approvisionnements. Notre intention étant de marcher d'un pas égal et uniforme, nous croyons devoir vous inviter à nous faire part de vos intentions.

Néanmoins, avant votre décision, nous croyons nécessaire de vous donner une idée des motifs qui ont dicté cet arrêté.

Il y a deux ans, lors de notre première entrée dans la Belgique, dix mille femmes au moins suivaient le vainqueur de Jemmapes; il n'y avait de conducteur des charrois qui n'eût la sienne et quelquefois davan-

(1) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

(2) Cette loi ordonnait de congédier des armées les femmes inutiles.

tage. Liège, Saint-Trond ont englouti des milliers de nos défenseurs enlevés à la République par la maladie vénérienne et l'indiscipline qu'autorisait alors un traître qui commandait nos armées. Ces considérations majeures provoquèrent le décret du 30 avril.

Il fut impossible d'effacer de son souvenir les causes de la perte de nos braves défenseurs. Des mesures sévères furent prises, cette campagne, pour éviter un pareil danger. Notre collègue Richard, par un arrêté salutaire, défendit à tout Français non attaché à l'armée d'entrer dans la Belgique sans y être autorisé par un représentant du peuple. Cet arrêté produisit d'heureux résultats; mais, à mesure que nous forcions l'ennemi à se retirer, le relâchement s'ensuivit de la part de ceux qui étaient chargés de son exécution. L'armée de Sambre-et-Meuse et celle du Nord virent bientôt à leur suite de nombreuses légions de femmes qui s'étaient glissées dans les camps et cantonnements et qui dejà tenaient la même conduite que celles qui existaient du temps de Dumouriez.

Notre collègue Gillet fit alors exécuter rigoureusement la loi du 30 avril. Il parvint, non sans peine, à extirper les femmes des camps et cantonnements. mais on n'avait pas plus tôt détruit un abus qu'il en venait un autre.

Les partisans du beau sexe ne traînèrent plus à la vérité des femmes à leur suite, mais ils les laissèrent sur les derrières de l'armée. Les villes de la Belgique, par ce moyen, se trouvèrent inondées de ces inutiles, dont la plupart se faisaient loger par les municipalités dans les plus vastes bâtiments et exigeaient, sous prétexte que leurs maris étaient à l'armée, ce qui ne leur était pas dû.

Nos frères d'armes cependant, harassés de fatigue, trouvaient à peine une mauvaise hutte, un mauvais chalet pour se reposer. Quand par hasard la municipalité envoyait un de nos braves gîter dans la maison occupée par une de ces princesses, il était chassé par elle ou éprouvait des refus impertinents à cause des démarches qu'il fallait faire auprès des commandants pour changer les billets. Le luxe, le ton, l'impertinence de ces femmes, leur conduite enfin prouvaient évidemment qu'elles n'étaient venues dans la Belgique que par libertinage ou par quelque autre motif également blâmable, n'ayant ni parents ni amis dans ces contrées.

Des plaintes sans nombre s'accumulaient; l'arrêté pris par notre col-

lègue Gillet était paralysé; les accusateurs publics militaires nous dénonçaient tous les jours les turpitudes de ces femmes, qui faisaient autant de Capoues des villes de Belgique.

Tous ces faits réunis à la demande de notre collègue Gillet, la consommation exorbitante de ces femmes, l'enlèvement qu'elles faisaient de différentes marchandises mises en réquisition pour le service de nos armées, exportées furtivement en France, toutes ces raisons nous déterminèrent à prendre un arrêté général qui, en ce moment, produit le meilleur effet.

Tels sont, chers collègues, les motifs qui nous ont fait ajouter à la loi du 30 avril.

C'est à vous maintenant, pour qu'il n'y ait pas de réclamations, pour que nos mesures ne soient pas entravées, pour que l'égalité enfin ne soit pas blessée, à considérer s'il ne serait pas à propos de déclarer que votre arrêté du 4 vendémiaire ne concerne que les femmes qui se trouvent dans les villes frontières de la République, occupées par les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.

En attendant votre décision, nous avons provisoirement recommandé l'exécution du nôtre sans aucune exception.

N. Haussmann, Briez.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN, LA SAÔNE-ET-LOIRE ET L'ALLIER À BEAUCHAMP, MEMBRE DU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Bourg, 16 frimaire an III-6 décembre 1794.

Le citoyen Maugenot, négociant à Valence, a essuyé les rigueurs d'une procédure criminelle et un jugement en police correctionnelle, qui paraissent être la suite des vexations et des horreurs de l'intrigue et du terrorisme; il a porté ses réclamations à la Convention nationale, et par son décret du 25 brumaire elle a renvoyé cette affaire aux Comités de sûreté générale et de législation réunis; il est très essentiel pour ce citoyen et pour sa petite fortune que son affaire soit expédiée. Je m'intéresse à cette famille malheureuse et je la recommande à ta jus-

tice, persuadé que tu saisiras avec empressement cette occasion d'être utile à des malheureux.

Salut et fraternité, Boisset.

[Arch. nat., AA, 47.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 17 frimaire an III-7 décembre 1794.

Présents : J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai), Fourcroy, Guyton, Richard, Prieur (de la Marne), Cambacérès, Carnot, Pelet, André Dumont, Boissy d'Anglas, Dubois-Crancé.

1. Le Comité de salut public autorise le citoyen Jacques-Louis-Marie Decombles, négociant de Nantes, actuellement à Blois, à se rendre à Paris et à y séjourner pendant quatre décades. à compter de ce jour, pour y suivre ses affaires.

Cambacérès, Carnot, Richard, Boissy, Prieur (de la Marne)[1].

2. [Les Comités du commerce et des approvisionnements et de salut public, réunis, arrêtent que, conformément à l'arrêté du Comité de salut public du 17 frimaire an II[2], le citoyen Bonnely sera payé des fournitures par lui faites pour le compte de la République avant le 20 frimaire de l'an II, conformément aux prix portés au marché par lui fait le 4 juillet 1793 (v. s.) et confirmé le 24 septembre suivant par les commissaires nommés par l'administration du département de la Somme. — Arch. nat., AD XVIIIe, 230. (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). *Non enregistré.*]

3. [Les deux mêmes Comités réunis autorisent la Commission du commerce à payer au citoyen Chicheret, marchand de vin en gros aux carrières de Charenton, les treize futailles de vin blanc ou de Chably, et les six feuillettes de vin rouge d'Auxerre, première qualité, récolte de 1791, mises en réquisition et enlevées le 21 thermidor dernier pour l'approvisionnement de l'École militaire. — Arch. nat., AD XVIIIe, 230. (*Recueil des Arrêtés obligatoires.*) *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 62. — [2] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

4. [Les mêmes Comités arrêtent qu'il sera payé aux citoyens Genoux, Brachée père et fils la somme de 12,175 livres 5 sols 3 deniers, montant de leurs factures, et que le district de Vesoul justifiera de l'emploi des fournitures. — Arch. nat., AD xviii°, 230. (*Recueil des Arrêtés obligatoires.*) *Non enregistré.*]

5. Les Comités du commerce et des approvisionnements et de salut public, réunis, arrêtent : 1° Le maximum des couvertures de campement, d'une aune et demie sur une aune trois quarts, et du poids de cinq à six livres, de la fabrique d'Orléans, demeure provisoirement fixé à 22 livres 12 sols 4 deniers pour chaque couverture prise en fabrique. — 2° Le maximum des couvertures de campement, même aunage et même poids, de la fabrique de Patay, est provisoirement fixé à 23 livres 12 sols, aussi pour chaque couverture prise en fabrique. — 3° Les fournitures faites jusqu'à ce jour, pour le compte de la République, par les fabricants de couvertures d'Orléans et de Patay, et dont ils n'auront pas encore reçu le prix, leur seront payées aux prix fixés par les articles 1 et 2 du présent arrêté. — 4° Les règlements non abrogés concernant les fabriques de couvertures continueront d'être exécutés. — 5° L'agent national près le district d'Orléans tiendra la main à leur exécution. — 6° La Commission du commerce et des approvisionnements de la République est chargée de faire exécuter le présent arrêté et de l'envoyer à l'agent national près le district d'Orléans.

Signé : A. Dumont, Scellier, Bidault, Ribet, Alard, Garnier (de la Meuse), P. Guyomar, Borel, Giraud, Boissy, R. Lindet, Merlin (de Douai), Carnot, Dubois-Crancé[1].

6. Le Comité de salut public, considérant que les représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse ont, par un arrêté récent, levé la défense précédemment faite de passer de l'intérieur de la République française dans la Belgique sans une autorisation particulière émanée d'eux ou du Comité de salut public, arrête qu'à compter du jour de la publication du présent arrêté par la voie du *Bulletin de correspondance,* les passeports pour la Belgique ne seront plus sujets aux formalités prescrites par la loi du 7 décembre 1792, et qu'en conséquence tout passeport suffisant pour aller d'un lieu de

[1] Arch. nat., AD xviii°, 230. (*Recueil des Arrêtés obligatoires.*) — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

l'intérieur de la République dans un autre le sera également pour aller de l'intérieur de la République dans la Belgique.

Signé : Merlin (de Douai), A. Dumont, Richard, Dubois-Crancé, Prieur (de la Marne), Fourcroy, Carnot[1].

7. [La 7e Commission est autorisée à faire mettre un cabriolet et deux chevaux à la disposition du citoyen Lambert, commissaire des guerres à Franciade[2]. Cambacérès, Boissy, Prieur (de la Marne), Carnot, Merlin (de Douai), L.-B. Guyton, Richard. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

8. « La Commission des administrations civiles, après avoir démontré l'impossibilité où elle est de remplir le vœu des différents arrêtés du Comité, concernant le régime à observer dans les prisons à l'égard des otages, l'invite à la charger de choisir dans le Luxembourg un lieu séparé où les otages et les prisonniers de guerre pourront se promener sans communiquer avec les autres détenus. » — Faire droit.

Carnot[3].

9. « La Commission des armées de terre rapporte que, d'après les ordres qu'elle a reçus du Comité, en vendémiaire, de prendre des renseignements sur la conduite du citoyen Pritelly, interprète des prisonniers de guerre dans le département de la Somme, qu'une affection trop marquée pour les prisonniers faisait soupçonner d'être peu attaché à la Révolution, il a été écrit à l'agent national de Montdidier et à la Société populaire d'Amiens. Celle-ci n'a pas encore répondu, mais l'agent national écrit que l'arrêté du Comité de salut public du 25 messidor[4] était exécuté à la lettre à l'égard des prisonniers; de plus, le citoyen Pritelly, venu à Paris pour accompagner les nommés With et Hombourg, regardés comme otages, a présenté à la Commission les certificats les plus authentiques et les plus favorables des autorités constituées d'Amiens et du commissaire ordonnateur de la 15e division militaire; il demande à être autorisé à séjourner quelque temps à Paris pour se faire traiter un œil. La Commission propose de lui accorder dix jours. » — Accordé.

Dubois-Crancé[5].

(1) *Bulletin de la Convention* du 18 frimaire an III. — *Non enregistré.* — (2) Ci-devant Saint-Denis. — (3) Arch. nat., AF II, 230. — *Non enregistré.* — (4) Voir t. XV, p. 241, l'arrêté n° 17. — (5) Arch. nat., AF II, 230. — *Non enregistré.*

10. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public, instruit des lenteurs qu'éprouve l'exécution de la réquisition de vingt mille quintaux de grains faite sur le district de Doullens par la Commission du commerce, en faveur de la commune d'Amiens, et de l'inefficacité des mesures prises par cette Commission pour faciliter au district de Doullens la livraison des grains requis, arrête les dispositions suivantes : 1° Les administrateurs et l'agent national du district de Doullens sont tenus, sous leur responsabilité, de faire fournir sur-le-champ la totalité des contingents échus sur la réquisition de vingt mille quintaux de grains faite par la Commission du commerce, le 5 brumaire, sur le district de Doullens, en faveur de la commune d'Amiens. — 2° Il sera nommé sur-le-champ par l'administration du district de Doullens tel nombre de commissaires qu'elle croira nécessaire pour accélérer l'exécution de cette réquisition; les commissaires seront pris, soit parmi les membres du conseil de l'administration, soit parmi les citoyens les plus intelligents et les plus zélés. — 3° Lesdits commissaires se rendront sans délai dans les différentes communes en retard, presseront le battage et la livraison des grains destinés pour la commune d'Amiens. — 4° Dans les communes où le défaut de batteurs sera allégué pour cause de retard, l'administration du district sera tenue de faire sur-le-champ toutes les réquisitions nécessaires conformément aux arrêtés du Comité de salut public des 11 prairial[1], 22 fructidor[2] et 22 messidor[3]. — 5° Les municipalités des différentes communes aideront, sous leur responsabilité, les commissaires de tous leurs moyens dans les opérations qui leur sont confiées. — 6° Les derniers contingents de la réquisition devant être livrés au 26 frimaire, les cultivateurs dont les versements ne seront pas effectués au 1er nivôse prochain encourront la confiscation de la quantité de grains dont ils seront en retard, qui sera prononcée par le juge de paix du canton, et à la poursuite de l'agent national du district, conformément à l'article 14 de la loi du 19 brumaire dernier. — 7° L'administration du district de Doullens rendra compte, sans délai, au Comité de salut public et à la Commission des mesures qu'elle aura prises pour assurer l'exécution du présent arrêté et elle enverra tous les cinq jours à la Commission l'état des versements jusqu'au complément des

(1) Voir t. XIV, p. 26, l'arrêté n° 32.
(2) Voir t. XVI, p. 580, l'arrêté n° 12.
(3) C'est plutôt l'arrêté, non du 22, mais du 14 messidor. Voir t. XIV, p. 651.

vingt mille quintaux. — 8° Les administrateurs et l'agent national du district de Doullens, ainsi que les commissaires qui seront envoyés dans différents cantons, seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'inexécution du présent arrêté sous les peines portées par la loi du 14 frimaire. — 9° La Commission [1] d'Amiens est dispensée de remplacer les quatre mille quintaux de grains qui lui ont été prêtés sur les magasins militaires par arrêté de la Commission du 29 brumaire.

A. Dumont, Carnot, Boissy, Merlin (de Douai), Cambacérès, Prieur (de la Marne), Pelet, Richard, L.-B. Guyton [2].

11. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, considérant que, d'après le marché que viennent de souscrire les entrepreneurs des fonderies de Bourth, Breteuil et La Bonneville [3], les travaux doivent être continués à leur compte, arrête que les ouvriers envoyés par le Comité de salut public dans ces établissements cessent dès ce moment de travailler au compte de la République, que leur réquisition est levée, et qu'ils sont autorisés à retourner dans leurs foyers; ils auront néanmoins la faculté de rester dans ces ateliers en traitant avec les entrepreneurs, si ces derniers croient pouvoir les employer avantageusement. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

L.-B. Guyton [4].

12. [Le citoyen Deslandes est autorisé à faire tarauder la vis, l'arbre et autres objets concernant la machine en fer qui se confectionne dans les ateliers du citoyen Bergeron. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

13. Le Comité de salut public, instruit que les chambres de plusieurs pièces de canons de bronze se sont trouvées, près de la lumière, coniques au lieu d'être cylindriques, et que ce défaut de proportions ajoute à plusieurs inconvénients celui de retarder la pose des grains de lumière, charge les entrepreneurs et directeurs de fonderies de se conformer exactement aux dimensions qui leur sont prescrites pour la fabrication des canons par le règlement de l'artillerie et par les des-

[1] *Sic.* Ne faudrait-il pas lire : *la Commune ?*

[2] Arch. nat., AF II, 74. — *Non enregistré.*

[3] Ces trois fonderies se trouvent dans le département de l'Eure.

[4] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

sins qui leur ont été fournis, charge aussi les préposés à la réception des bombes à feu de n'en recevoir aucune qui serait frappée de cette imperfection sans en donner avis à la Commission des armes et poudres, qui demeure chargée de l'exécution du présent arrêté.

L.-B. Guyton [1].

14. [Approbation de l'arrêté du Directoire du district de Cusset, qui alloue aux citoyens Guilliermen, Masset et Vexenal, voituriers par eau, requis pour conduire à Paris, des cloches prises à Vichy, une somme de 3,343# 9 s. pour le transport de cette matière. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

15. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête que les forges nationales de Givonne et de Daigny seront mises à l'entreprise et à location jusqu'à ce qu'il se présente un acquéreur. La Commission des armes et poudres et celle des revenus nationaux sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L.-B. Guyton [2].

16. [Réquisition de deux ouvriers pour travailler chez le citoyen Le Sage, soumissionnaire pour ressorts de platines. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

17. [Approbation de l'arrêté du représentant du peuple Brival, en date du 18 vendémiaire, lequel autorise les citoyens Martin et Séguin fils, précédemment requis pour l'arsenal de Tours, à se rendre à Blois, pour y travailler dans les ateliers d'armes de cette commune. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

18. [La Commission des transports, postes et messageries tiendra à la disposition de celle des travaux publics deux voitures attelées chacune de cinq chevaux, lesquelles seront distraites du nombre de celles destinées au service militaire de la place du Havre-Marat pour être employées aux travaux de fortifications de cette place sous les ordres du directeur des fortifications. A. Dumont, Carnot, Cambacérès, Pelet, Fourcroy, Boissy, Richard. — Arch. nat., AF II, 295. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

19 à 21. [La Commission de la marine et des colonies est invitée à tenir à la disposition de celles des travaux publics des cordages, du fer, du charbon de terre, des ardoises, etc., pour être employés aux travaux des fortifications du Havre-Marat. A. Dumont, Carnot, Cambacérès, Pelet, Fourcroy, Boissy, Richard. — Arch. nat., AF II, 295. *Non enregistré.*]

22. [Le citoyen Foucher, pharmacien de 3e classe de l'armée de la Moselle, actuellement à Metz, est autorisé à s'absenter pendant trois décades pour aller à Caen vaquer à des affaires qui exigent sa présence. Richard, Fourcroy. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

23. La 7e Commission exécutive ayant exposé qu'il lui est impossible de se procurer des pannes pour l'habillement des charretiers et qu'il y en a dans le magasin de l'habillement des troupes dont on ne sait que faire, et que la Commission du commerce a donné ordre de vendre à l'encan, le Comité, considérant qu'il est plus avantageux d'employer ces pannes à l'habillement des charretiers que de les vendre, arrête : 1° que la Commission du commerce mettra à la disposition de celle des transports les pannes et velours qu'elle a dans ses magasins et qu'elle avait destinés à être vendus à l'encan; 2° que la 7e Commission est autorisée à les employer à l'habillement des charretiers en faisant teindre en bleu les étoffes qui sont susceptibles de cette opération.

Cambacérès, Carnot, Boissy, Prieur (de la Marne), Merlin (de Douai), Richard, L.-B. Guyton[1].

24. Le Comité de salut public, informé que la Comission du commerce et des approvisionnements a une certaine quantité de goudron en dépôt à Jacques-la-Boucherie[2], arrête qu'elle mettra sans délai ladite partie de goudron à la disposition du commissariat des épreuves de Meudon; ordonne de plus à ladite Commission de parfaire la fourniture des sept milliers de cette denrée dont la demande lui a été formée.

L.-B. Guyton[3].

25. Le Comité de salut public arrête que les citoyens Durtubie et Rolland demeurent chargés d'examiner le projet présenté par le citoyen Roquesante, adjudant général chef de brigade, pour faciliter le trans-

(1) Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.* — (2) Saint-Jacques-la-Boucherie. — (3) Arch. nat., AF II, 220. — *De la main de Guyton. Non enregistré.*

port des pièces d'artillerie du calibre de 4 sur les montagnes les plus élevées et passant par les chemins les plus tortueux, de dresser procès-verbal des avantages ou inconvénients que présente ce projet et de faire rapport du tout au Comité, qui statuera ce qu'il appartiendra.

L.-B. Guyton[1].

26. Le Comité de salut public arrête ce qui suit : 1° Le commissariat des épreuves nationales établi à Meudon demeure autorisé à recevoir des soumissions de faire pour le service de la République des caisses, sabots et bandelettes de tôle, sous dimensions exactes qui leur seront données. — 2° Ces soumissions contiendront le nombre de caisses, sabots et bandelettes de tôle à fournir, les époques des livraisons, les lieux où elles se feront et les sommes que chaque pièce sera payée. — 3° Le commissariat continuera d'occuper les ouvriers de ces genres jusqu'à ce que les soumissionnaires aient concouru à satisfaire à leurs obligations en livrant une certaine quantité de caisses, sabots et bandelettes de tôle, conformes, tant pour la qualité, la dimension que la quantité, aux modèles qui seront fournis. — 4° Lorsque les soumissionnaires seront en pleine activité de faire les livraisons qu'ils auront souscrites, et que le commissariat sera certain que le service en cette partie ne manquera pas, le commissariat des épreuves demeure autorisé à renvoyer les ouvriers actuels, en les avertissant au moins deux décades d'avance pour qu'ils aient le temps de se procurer l'ouvrage ou de faire les approvisionnements de matière qui les mettent dans le cas de faire eux-mêmes des soumissions de fournir des caisses, des sabots ou des bandelettes de tôle. — 5° Les représentants du peuple près cet établissement sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

L.-B. Guyton[2].

27. [Le hussard Lemoine, artiste peintre, est requis pour achever les tableaux qu'il a commencés. Boissy. — Arch. nat., AF II, 211. *Non enregistré.*]

28 à 55. [Congés et réquisitions à divers militaires. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

56. [Le général de division Alexis Dubois est autorisé à se rendre à Paris pour exposer ses vues sur l'amélioration de la cavalerie. Carnot, Dubois-Crancé, Merlin

(1) Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

(de Douai), Prieur (de la Marne), L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

57. [La suspension du capitaine Tupigny est levée, sans réintégration; il pourra demeurer où il voudra. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

58. [La suspension du général de division Sparre est levée, avec autorisation de prendre sa retraite. Dubois-Crancé, L.-B. Guyton, Richard, Carnot, Merlin (de Douai), Pelet, Prieur (de la Marne). — Arch. nat., AF II, 324. *Non enregistré.*]

59. [Le hussard Camberlaut touchera sa solde pour les quatre mois qu'il a passés chez ses parents à se guérir d'une blessure. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

60. [La suspension prononcée par les représentants Saint-Just, Gillet et Guyton contre les capitaines Dassier, Martin et Boumard est levée, sans réintégration. Richard. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

61. [Le ci-devant général de division Schauenbourg est autorisé à aller dans les départements du Rhin pour mettre ordre à ses affaires. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

62. [Indemnité au sous-lieutenant Grozier, pour effets perdus dans l'affaire d'Arlon, le 11 floréal. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

63. [La suspension du capitaine Dusart-Ducastelet, ex-noble, est levée; il est autorisé à prendre sa retraite. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

64. [La Commission de l'organisation des armées est autorisée à régler l'indemnité due à l'adjoint aux adjudants généraux Koller, pour perte d'effets. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

65. [Le lieutenant de gendarmerie Seignan-Serre est nommé surveillant temporaire des troupes à cheval de l'armée du Nord. J.-F.-B. Delmas. — Arch. nat., AF II, 311. *De la main de Delmas. Non enregistré.*]

66. [Damant, gendarme des tribunaux, destitué, est autorisé à demander sa retraite à la maison nationale des Invalides. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

67. [Cachard, employé dans l'administration des hôpitaux à Thionville, est autorisé à quitter cette place. — Arch. nat., AF II 311. *Non enregistré.*]

68. [La suspension de Duplaisset, commandant le 2e bataillon de la Vienne, est levée sans réintégration. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

69. Le Comité de salut public, considérant que c'est par erreur de nom que Blein, capitaine du génie, a, par son arrêté du 18 brumaire dernier[1], été promu extraordinairement au grade de chef de bataillon, rapporte ledit arrêté.

Carnot[2].

70. [Le lieutenant de vaisseau Gérard La Coudraye, destitué par l'effet de la calomnie et de l'intrigue, est rétabli dans son grade. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

71. [Sur le rapport de la Commission des travaux publics, le Comité de salut public arrête que la Commission des armes et poudres tiendra à la disposition de celle des travaux publics du charbon de Saint-Étienne, des fers, de l'acier de Suède et de la poudre de mines pour être employés aux travaux des fortifications du Havre-Marat. *Signé :* Carnot, A. Dumont, Cambacérès, Pelet, Fourcroy, Boissy, Richard. — AF^A II, 134^A. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 17 frimaire an III-7 décembre 1794.

[Le Comité leur transmet une pétition du citoyen Genson, expositive du refus que lui fait la Commission du commerce et des approvisionnements de lui délivrer une passe pour sortir de Liège cinquante milliers de clous et plusieurs milliers de chaînes à affûts et caissons. «Nous renvoyons cette affaire à votre décision, en vous invitant à vous procurer à cet égard les renseignements qui pourront concourir à la porter pour le plus grand intérêt de la République.» L.-B. Guyton, Carnot, Pelet, A. Dumont, Merlin (de Douai), Fourcroy, Richard. — Arch. nat., D § 3, 31.]

---

[1] Voir plus haut, p. 19, les arrêtés 27 à 32.

[2] Arch. nat., AF II, 203. — *Non enregistré.*

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST.

Paris, 17 frimaire an III-7 décembre 1794.

[Le Comité leur adresse sept réquisitions pour des volontaires dans des bataillons de l'armée de l'Ouest. «Si vous pensez que ces volontaires soient plus utiles à leur poste qu'au nouveau qui leur est assigné, vous serez libres de les retenir et de suspendre à cet égard les réquisitions qui les concernent. Quelle que soit la détermination que vous serez dans le cas de prendre en conséquence, nous vous invitons à en prévenir le Comité.» L.-B. GUYTON. — Arch. nat., AF II, 215.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 17 frimaire an III-7 décembre 1794.

Nous vous faisons passer, chers collègues, une lettre du général Ferrand; nous n'avons pas cru pouvoir statuer sur la demande qu'il nous fait, mais nous ne pouvons que confirmer le bon témoignage qu'il rend au citoyen Ducoudrai, commandant amovible de cette place.

Nous pensons qu'il est nécessaire de laisser dans une ville aussi considérable que celle-ci un commandant au fait du service et des localités, et que le citoyen Ducoudrai est également dans le cas de se rendre digne de la promotion qui est demandée pour lui [1].

Nous vous invitons, chers collègues, à prononcer sur l'objet de cette demande.

Salut et fraternité, HAUSSMANN, BRIEZ.

[Arch. nat., AF II, 312. — *De la main d'Hausmann.*]

LES MÊMES À MERLIN (DE DOUAI), MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 17 frimaire an III-7 décembre 1794.

Nous recevons dans l'instant, cher collègue, ta lettre du 15 [2]. Nous venons d'envoyer une réquisition au citoyen Lesur pour qu'il se rende ici. Nous l'emploierons à Mons, soit comme administrateur, soit dans

[1] On trouvera plus loin, à la date du 7 nivôse an III, un arrêté nommant Ducoudrai chef de bataillon. — [2] Nous n'avons pas cette lettre.

telle autre fonction qui lui conviendra le mieux, car il nous manque des citoyens instruits partout. Fais-nous le plaisir de lui écrire de ton côté pour qu'il accélère son arrivée et de nous en indiquer encore d'autres, si tu le peux.

Signé : Haussmann, Briez.

[Arch. nat., D § 3, 115. — Registre de correspondance de Briez.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Crevelt, 17 frimaire an III-7 décembre 1794.

Je vous ai écrit différentes lettres, chers collègues, sur des objets d'un intérêt majeur; je n'ai point reçu de réponse et votre silence me met dans le plus grand embarras. Celui (*sic*) qui me gêne davantage sont les permissions que sollicitent des militaires qui sont rappelés chez eux pour des intérêts de famille; plus de vingt mille ont été faites, et je suis assailli tous les jours; je n'en ai accordé aucune; car, si je commençais, toute l'armée en demanderait. Je vous conjure de décider promptement si on en accordera un certain nombre par bataillon ou si on les refusera toutes, car l'incertitude est terrible. On a envie de me reprocher d'y mettre de l'opiniâtreté; on dit que ceux qui s'adressent à vous obtiennent des congés, que moi seul m'y oppose. Ce reproche ne me convient : si j'ai refusé, c'est pour n'être injuste envers personne, c'est parce que le salut de la République s'oppose à ce qu'il soit délivré des congés à tous ceux qui en demandent.

Salut et fraternité, Gillet.

[Arch. nat., AF II, 210.]

LES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 17 frimaire an III-7 décembre 1794.

(Reçu le 14 décembre.)

[Tréhouart et Am. Faure transmettent copie de treize arrêtés pris par eux [1]. — Arch. nat., AF II, 294.]

[1] Ces arrêtés manquent.

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Figuières, 17 frimaire an III-7 décembre 1794.

Nous vous adressons, citoyens collègues, le tableau inventorié des effets trouvés dans le fort de Figuières. Sans préjudice d'un nouvel examen, cet approvisionnement, joint aux moyens de défense et à une garnison de 9,428 hommes, sans compter les infirmiers et tout ce qui pourrait être employé par ailleurs, formaient une armée dans le cas de résister longtemps, si le courage eût répondu au nombre; mais la présence seule des hommes libres porte la terreur dans l'âme des esclaves, et telles sont les destinées de la France que, dégagée pour jamais des chaînes du despotisme, en même temps qu'elle est appelée à donner l'exemple de toutes les vertus, elle l'est aussi à donner des lois à tous ceux qui ont osé attenter à sa souveraineté ou bien à les écraser entièrement. Vous joindrez avec complaisance aux nombreux tableaux que vous avez déjà reçus en ce genre celui que nous vous adressons aujourd'hui.

Delbrel, Vidal.

[Ministère de la guerre; *Armées des Pyrénées.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 18 frimaire an III-8 décembre 1794.

Présents : Dubois-Crancé, Boissy-d'Anglas, André Dumont, Delmas, Merlin (de Douai), Fourcroy, Guyton, Richard, Prieur (de la Marne), Cambacérès, Carnot, Pelet.

1. Le Comité de salut public arrête que l'adjudant général Billy se rendra sans délai près les représentants du peuple à l'armée de la Moselle et du Rhin, pour y être employé dans son grade.

Carnot, A. Dumont, Cambacérès, Pelet, Dubois-Crancé, L.-B. Guyton, Prieur (de la Marne)[1].

[1] Arch. nat., AF II, 311.

2. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission exécutive, arrête que les commissaires nommés pour la séparation et distribution des différents papiers existant dans les archives de la ci-devant commune de Paris, remettront à la 7e Commission exécutive, sur son récépissé, les plans, cartes, papiers et renseignements existant dans les archives de la commune de Paris et relatifs aux détails des rivières affluentes à la Seine et servant à l'approvisionnement de Paris, notamment un atlas du citoyen La Briffe, contenant la levée géométrique des plans de toutes ces rivières.

Cambacérès, Boissy, Prieur (de la Marne), Pelet, Carnot, Merlin (de Douai), L.-B. Guyton[1].

3. Sur le rapport fait au Comité de salut public de l'état de dénuement de chemises et de souliers qu'éprouvent les charretiers des transports militaires aux différentes armées de la République, lesquels, faisant un service purement militaire, doivent être assimilés aux troupes, le Comité de salut public arrête : 1° que toutes les fois qu'il y aura urgence constatée par les commissaires généraux et ordonnateurs aux armées de faire les fournitures en chemises et souliers aux charretiers des transports militaires, la Commission du commerce augmentera les approvisionnements de ces effets aux autres armées, comme il est ordonné pour celle des Pyrénées par notre arrêté du 3 frimaire présent mois[2]; 2° que les employés en chef de la Commission des transports sont autorisés à s'en faire délivrer le nombre qui sera déterminé par les commissaires généraux et ordonnateurs, et ce en payant le prix à l'instant de la livraison. Le Comité charge les deux Commissions du commerce et des transports, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cambacérès, Boissy, Prieur (de la Marne), Carnot, Pelet, L.-B. Guyton, Merlin (de Douai)[3].

4. [«Arrêté du Comité de salut public, portant que la Commission des travaux publics prendra les mesures les plus promptes pour s'assurer de la possibilité de se servir de la rivière d'Arve, afin de faire arriver les bois de construction. Autres dispositions sur un canal à creuser joignant cette rivière.» — Arch. nat., AA, 38.

(1) Arch. nat., AF II, 67. — *Non enregistré.* — (2) Voir plus haut l'arrêté, non du 3, mais du 13 frimaire an III, n° 13. — (3) Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

(Registre de la correspondance générale du Comité.) Analyse. Cet arrêté est sans date. C'est approximativement et d'après les autres arrêtés qui le précèdent et le suivent, que nous le datons du 18 frimaire an III.]

5. Le Comité de salut public arrête que l'exécution de son arrêté du 8 de ce mois[1], concernant les fabriques de savon établies dans l'intérieur de Paris, et les communes environnantes, est provisoirement suspendue. La Commission du commerce est chargée de mettre sur-le-champ à exécution le présent arrêté.

Boissy, Carnot, Prieur (de la Marne), Merlin (de Douai), L.-B. Guyton, Pelet, Richard[2].

6. [Le Comité, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, requiert Jean Dumond, volontaire au 1er bataillon de la 107e demi-brigade à l'armée du Nord, de rester dans la commune d'Aizy, district de Tonnerre, pour être employé à l'exploitation des mines de ce lieu sous la surveillance de la municipalité. Fourcroy. — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

7. Le Comité de salut public, ouï le rapport de la Commission des armes, poudres et mines, arrête ce qui suit : 1° Les citoyens Sorel et Cie, concessionnaires de mines dans le département de la Manche, par arrêts du ci-devant Conseil des 8 mars 1788 et 31 mai 1791 (vieux style), sont, pour cause de cessation de travaux sans cause légitime pendant plus d'une année, déchus de ladite concession, aux termes de l'article 15 de la loi sur les mines du 28 juillet 1791 (vieux style). — 2° La concession provisoire des mines de plomb de Pierreville, Surtainville et communes adjointes et celle des mines de houille connues sous le nom de Carteret, Bricquebec et forêt de Bricquebec situées dans les districts de Cherbourg et Valognes, département de la Manche, est accordée aux citoyens Gressien, Panier et Cie, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, section de la Halle-au-Blé, nos 38 et 55. — 3° Cette concession aura pour limites au nord la rivière de Bus, depuis la mer jusqu'à Grosville, et le chemin tracé depuis cette commune jusqu'à Négreville; à l'est la rivière qui descend au dessous de Négreville jusqu'à sa rencontre avec celle de Scie; au sud la rivière de Scie, en la remontant depuis sa jonction à la précédente jusqu'à Baubigny, de cette commune à celle de Saint-Paul, et de cette dernière à la mer; à l'ouest, l'Océan,

[1] Voir plus haut, p. 390, l'arrêté n° 17. — [2] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

lesdites limites devant renfermer un espace de six lieues carrées, dont les point seront déterminés aux termes de la loi ci-dessus datée. — 4° Les concessionnaires provisoires sont autorisés à faire établir les fonderies et fourneaux nécessaires à leur exploitation près des courants d'eau les plus à portée de la mine et déjà existants, à la charge d'indemniser les propriétaires des terrains sur lesquels seront établies ces mines. — 5° Les travaux d'exploitation et la construction des usines seront commencés sur-le-champ, et l'établissement sera en pleine activité au plus tard six mois. — 6° La société nouvelle traitera de gré à gré ou à dire d'experts avec la société sortante des objets utiles à l'exploitation, et qui doivent être laissés sur les anciens travaux pour l'exécution de la loi ci-dessus relatée. — 7° La concession définitive sera accordée aux citoyens Gressien, Panier et Cie, lorsqu'ils auront rempli les formalités exigées par la loi du 28 juillet 1791 (vieux style). — 8° La Commission des armes, poudres, mines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fourcroy [1].

8. [Le Comité, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête que le citoyen Mathieu, ingénieur des mines, envoyé par l'Agence des mines sur les mines d'Anzin, se rendra sur-le-champ à Paris pour y recevoir les ordres de cette agence. Fourcroy. — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

9. [L'Agence des mines est autorisée à faire fabriquer à la manufacture de Sèvres la quantité de cornues et creusets de porcelaine nécessaires pour les expériences à faire dans les cours de minéralogie, docimasie, métallurgie, physique générale, etc., qu'elle a ouverts en exécution de l'article 17 de l'arrêté du Comité de salut public du 18 messidor dernier [2]. Elle est autorisée en outre à emprunter provisoirement une vingtaine de ces objets à l'atelier situé quai Voltaire, et à les remplacer à fur et à mesure des livraisons qui seront faites par la manufacture de Sèvres. Fourcroy. — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

10. Le représentant du peuple envoyé dans les départements de l'Ardèche, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme et de la Loire [3] veillera à ce que les établissements et usines projetés à la mine de la Voulte,

[1] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

[2] Voir t. XIV, p. 750, l'arrêté n° 9.

[3] Il s'agit évidemment du représentant Lemoyne, envoyé en mission dans l'Ardèche, la Loire et la Haute-Loire par décret du 15 vendémiaire an III (voir t. XVII, p. 263). Il est probable qu'un arrêté, qui nous manque, avait ajouté à son ressort le département du Puy-de-Dôme.

dont la concession a été accordée par arrêté du Comité de salut public du 18 messidor dernier[1], soient mis promptement en activité. Il cherchera les moyens de lever les difficultés qui pourront s'élever relativement à l'exécution des plans que l'Agence des mines adoptera pour la formation de cet établissement. Il s'occupera de l'exploitation des mines de houille des départements de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme et de la Loire. Il invitera les propriétaires à changer la manière désastreuse dont ils exploitent. Il se livrera à la formation de compagnies exploitantes, en donnant la préférence aux différents propriétaires de mines. Il déterminera l'étendue des nouvelles concessions, d'après les plans qui seront fournis par l'Agence des mines. Il encouragera par tous les moyens que lui donnent son caractère et ses pouvoirs l'organisation de ces associations. Il veillera à la distribution et à l'emploi des secours accordés par le Comité de salut public à ces nouvelles sociétés sur les rapports qui seront faits par l'Agence des mines, soit en faisant donner les fonds à mesure des travaux faits, soit en procurant des hommes de l'art pour la direction des travaux. Il fera les réquisitions nécessaires pour mettre les exploitations dans la plus grande activité. Il lèvera enfin tous les obstacles que rencontrent les agents des Commissions pour la fabrication des bateaux destinés au transport de la houille.

Fourcroy[2].

11. [La Commission des armes et poudres est autorisée à envoyer comme agent en Espagne, près de Saint-Sébastien, le citoyen Sabonadière à la place du citoyen Joseph Capon, malade. La Commission des transports lui fournira une voiture. L.-B. Guyton, Cambacérès, Carnot, Boissy, Fourcroy, A. Dumont, Merlin (de Douai). — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

12. Le Comité de salut public après avoir entendu le rapport de la 7e Commission exécutive sur la pétition du citoyen Jacques Le Duc, cultivateur de la commune de Chennevières, département de Seine-et-Oise, tendante à obtenir la permission d'acheter dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Belgique même douze chevaux qui lui sont indispensablement nécessaires pour l'exploitation d'une ferme de quatre charrues et la levée des jachères de cette ferme, arrête que le citoyen Jacques Le Duc pourra se transporter dans l'intérieur

[1] Voir t. XIV, p. 756, l'arrêté du Comité n° 14.

[2] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

des départements de la République et même dans la Belgique et le Brabant, à l'effet d'y acheter douze chevaux qui lui sont nécessaires pour l'exploitation de sa ferme; en conséquence charge la 7e Commission de lui délivrer les passeports et pouvoirs dont il a besoin pour cet achat.

Carnot, Cambacérès, Boissy, Prieur (de la Marne), Pelet, L.-B. Guyton, Merlin (de Douai)[1].

13. Le Comité de salut public, vu le décret du 3 brumaire dernier, qui le charge d'encourager et d'alimenter la fabrique de sabres établie à Coutances; le rapport de la Commission des armes et poudres sur cet établissement; les observations du citoyen Milavaux sur ce rapport; considérant que la République a fait des dépenses pour l'établissement de cette manufacture; que ce serait s'exposer à en perdre le fruit que de juger de son succès sur un premier essai; considérant que le zèle des ouvriers de cette fabrique mérite des encouragements, qu'il fait espérer des sabres perfectionnés et capables de résister à l'épreuve du billot, que la République fait subir à cette arme avant de la remettre à ses défenseurs, arrête ce qui suit : La Commission des armes et poudres demeure chargée de faire fabriquer à la manufacture de sabres établie à Coutances la quantité de 2,400 sabres de cavalerie; ces sabres seront soumis à l'épreuve du billot, et il en sera rendu compte au Comité. Elle fera fournir à cette manufacture les aciers dont elle pourra avoir besoin pour la fabrication des 2,400 sabres dont il s'agit. Elle se fera rendre compte des dépenses faites pour l'établissement de cette fabrique, des sommes qu'elles ont coûtées et du mode qui a été suivi pour les acquitter. Elle réglera les salaires des directeurs et sous-directeurs de cette manufacture et elle rendra compte du tout au Comité.

L.-B. Guyton[2].

14. [Le Comité, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête que les administrations de district dans l'arrondissement desquels il existe des fourneaux destinés à alimenter en fontes la fonderie du Creusot[3] feront constater, le 1er nivôse, la quantité de voitures nécessaire au transport des mines et charbons, pour chaque fourneau; qu'elles feront la répartition des voitures constatées

[1] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — [3] Suit la liste, fort longue, de ces fourneaux.

IMPRIMERIE NATIONALE.

nécessaires, en raison des besoins de chaque mine; que les administrations affecteront le nombre des voitures nécessaires à chaque fourneau. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

15. [La 7e Commission fera remettre sans délai à la disposition de Chanuel, adjoint aux adjudants généraux et sans retenue de frais de nourriture, le cheval et la jument que l'inspecteur des remontes de Paris a reçus dans son dépôt depuis l'arrestation de cet officier, qui vient d'être remis en liberté, étant bien constant que la saisie en a été faite sur lui et qu'on ne lui en conteste pas la propriété. A. Dumont, Boissy, Carnot, Cambacérès, Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas, Richard, Prieur (de la Marne). — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

16 à 20. [Indemnités à des voituriers pour pertes de chevaux. Arch. nat., AF II, 286. *Non enregistré.*]

21. [Approbation d'un arrêté par lequel les représentants aux armées du Rhin et de la Moselle, en vue d'accélérer le siège de Mayence, réquisitionnent des charrettes et des charretiers dans différents districts des départements frontières. Prieur (de la Marne), Cambacérès, Carnot, Pelet, Boissy, L.-B. Guyton, Merlin (de Douai). — Arch. nat., AF II, 286. *Non enregistré.*]

22. [Approbation d'un traité entre le citoyen Labussière et les membres composant la 7e Commission exécutive et stipulant, pour le compte de la République, pour l'extraction de chevaux de remontes de tout service des pays étrangers, tels que la Zélande, la Haute-Frise, le Holstein, le Danemark et la Hongrie. Prieur (de la Marne), Carnot, Merlin (de Douai), A. Dumont, J.-F.-B. Delmas, Richard, Cambacérès. — Arch. nat., AF II, 286. *Non enregistré.*]

23. [La 7e Commission est autorisée à faire construire une forge à clous au parc de Breteuil, pour les travaux de laquelle la moitié de la fonderie de la forge de Dampierre, département de l'Eure-et-Loir, est mise en réquisition. A Dumont, Boissy, Cambacérès, Carnot, Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas, Richard, Prieur (de la Marne). — Arch. nat., AF II, 286. *Non enregistré.*]

24. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission, arrête : 1° Le citoyen Lahalle, conducteur des transports militaires à l'armée des Côtes de Brest et détenu dans les prisons de Rennes depuis le 25 vendémiaire dernier, sera mis en liberté et rendu à ses fonctions. — 2° La 7e Commission, chargée de l'exécution du présent arrêté, est tenue, sous sa responsabilité, de faire faire une retenue de 100 livres par chaque mois sur les appointements du citoyen Lahalle jusqu'à ce qu'elle soit entièrement remboursée des 2,000 livres que

l'administration lui a confiées et qu'il paraît avoir perdues dans une course forcée que les circonstances semblaient exiger.

Cambacérès, Carnot, Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas, Richard, Prieur (de la Marne), Boissy, A. Dumont [1].

25. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public lève la réquisition mise provisoirement, et sauf l'approbation, sur trois cents tierçons d'eau-de-vie dans le district de Ruffec, par suite de l'arrêté de l'administration de ce district en date du 25 brumaire; ordonne que ces eaux-de-vie seront remises aux propriétaires ou expéditeurs pour suivre leur destination sur Paris et autres communes des départements du Nord.

Boissy, A. Dumont, Prieur (de la Marne), Pelet, Merlin (de Douai), Carnot, Cambacérès [2].

26. [La commune de Toulouse est autorisée à exporter des marchandises et productions territoriales, pour la somme de 600,000 livres; elle importera pour pareille somme des subsistances ou matières de première nécessité. Cambacérès, Boissy, Prieur (de la Marne), Carnot, Pelet, Merlin (de Douai), L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

27. [Indemnité au capitaine Fauconnet pour effets perdus à l'affaire du 3 prairial, près Tournai, où il fut fait prisonnier. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

28. [Indemité aux officiers du 1er bataillon de la Mayenne pour effets perdus lors de la reddition de Landrecies, où ils ont été faits prisonniers. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

29. [Laudier cadet est réintégré dans ses fonctions de capitaine de la 4e compagnie du 4e bataillon de sapeurs; il se rendra sur-le-champ à son poste. Carnot. — Arch. nat., AF II, 203. *Non enregistré.*]

30. [Le général de brigade Adrien Poissonnier-Desperrières est réintégré dans ses fonctions. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

31. [Le lieutenant Peullemeule est nommé adjoint du commandant amovible de la place de Boulogne, Chazaud. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF* II, 72. — *Non enregistré.*

32 à 39. [Réquisitions ou congés à divers militaires. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

40. [La suspension du général de brigade Prilly est levée; il est autorisé à prendre sa retraite. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

41. [Latournerie est nommé à l'emploi de chef de brigade. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

42. [Lefranc est nommé capitaine de chasseurs. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

43. [Le capitaine d'artillerie Hulot est nommé professeur à l'école de l'artillerie de Châlons. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

44. [Méjan est nommé sous-lieutenant de chasseurs. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

45. [Le sergent Michelez est nommé garde d'artillerie à Nimègue, ville conquise. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

46. [Le canonnier Delorme exercera provisoirement à Bapaume la fonction de directeur des lits militaires. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

47. [Gaultron, ci-devant lieutenant de gendarmerie, est remplacé à la résidence de Carentan; il sera rappelé de son traitement du jour où il a cessé de le toucher. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

48. [Congé absolu à cent soixante-dix-huit canonniers de diverses sections de Paris. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

49. Le Comité de salut public, ayant égard au bon témoignage du vice-amiral Villaret en faveur du citoyen Amand Gourrège aîné, lieutenant de vaisseau, arrête que cet officier sera promu au grade de capitaine de vaisseau et confirmé dans le commandement du vaisseau *le Flibustier*. La Commission de la marine et des colonies est chargée de mettre le présent arrêté à exécution [1].

50. Les Comités de salut public et des finances, sur le rapport qui leur a été fait par le commissaire de la marine et des colonies des besoins approximatifs des fonds nécessaires pour subvenir tant aux frais de

[1] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

relâche des vaisseaux de la République dans les ports des États-Unis de l'Amérique qu'aux dépenses des hôpitaux, autorisent ledit commissaire de la marine et des colonies à faire mettre à cet effet, par les commissaires de la Trésorerie nationale, la somme de 300,000 livres en piastres à la disposition du ministre plénipotentiaire de la République française près les États-Unis de l'Amérique, laquelle somme sera prise sur les fonds accordés par décrets de la Convention nationale pour le service de la marine et des colonies[1].

51 et 52. [Deux arrêtés déclarant de bonne prise le navire hollandais *l'Anna-Antonius* et le navire prussien *Frau Elschke*. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

53. [Arrêté déclarant neutres le navire hambourgeois *l'Aurore* et sa cargaison. Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

54. [Arrêté des Comités de salut public et des finances autorisant le commissaire de la marine et des colonies à se concerter avec les commissaires de la Trésorerie nationale à l'effet d'ouvrir un crédit de 10,000 rixthalers à Chézeaux, consul de la République à Bergen (Norvège), pour être employé au remboursement des avances faites par lui ou à faire, à la charge par Chézeaux de fournir à la Commission de la marine les pièces justificatives de ses dépenses pour le service de la marine. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF À LA MISSION DE J.-B. LACOSTE ET À CELLE DE ROGER DUCOS.

Convention nationale,
séance du 18 frimaire an III-8 décembre 1794.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom de ses trois Comités de salut public, de sûreté générale et de législation[2], décrète que les représentants du peuple J.-B. Lacoste et Roger Ducos, en mission dans les départements du Nord et du Pas-de-

[1] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.* — [2] Ce rapport fut fait par Richard.

Calais[1], sont autorisés à statuer sur la mise en liberté de ceux des citoyens mis en état d'arrestation après la prise de Valenciennes qu'ils jugeront, à raison des motifs qui ont déterminé leur conduite, n'être pas dans le cas d'être traduits, soit au Tribunal révolutionnaire, soit aux tribunaux criminels.

DÉCRET RELATIF À LA LOI DE POLICE GÉNÉRALE[2].

Convention nationale, même séance.

Un membre du Comité de sûreté générale[3] monte à la tribune et fait un rapport au nom des trois Comités de salut public, de sûreté générale et de législation, qui a pour objet de rapporter la loi sur la police générale, du 27 germinal. Il observe que cette loi, portée dans le temps de la tyrannie des triumvirs, avait pour but de signaler et de détruire les hommes qui appartenaient aux deux ci-devant classes privilégiées, sans aucune distinction d'innocent ou de coupable, et que, depuis la chute des tyrans, elle établissait des distinctions contraires aux principes d'égalité, qui sont la base de la République démocratique.

On propose un amendement qui tend à obliger tous ceux des ci-devant castes privilégiées qui étaient sortis de Paris à porter leurs *passes*[4] dans la municipalité du lieu où ils ont fait leur résidence; le rapporteur s'oppose à cet amendement, et son projet de décret est adopté :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de salut public, sûreté générale et législation, réunis, rapporte la loi du 27 germinal sur la police générale de la République, à l'exception des articles 1 et 2, et annule tous les arrêtés du Comité de salut public et des représentants du peuple portant de semblables dispositions. »

---

(1) Cette désignation n'est pas tout à fait exacte. J.-B. Lacoste avait été chargé de suivre, à l'armée du Nord, les opérations devant Valenciennes et Condé (voir t. XVI, p. 256) et Roger Ducos avait été envoyé dans le Nord et l'Aisne (voir t. XVII, p. 262).

(2) Voir t. XII, p. 619.

(3) Bourdon (de l'Oise).

(4) V. *Moniteur*, réimp., t. XXII, p. 700.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 18 frimaire an III-8 décembre 1794.

Il paraît, citoyens collègues, qu'il a été formé dans les pays conquis plusieurs comités révolutionnaires, et que ces comités font faire un grand nombre d'arrestations. Nous pensons que cette mesure peut entraîner les plus graves inconvénients et que vous ne pouvez trop vous hâter de détruire ces comités. Ne perdez jamais de vue que c'est par un gouvernement fondé sur les principes sacrés de la justice que nous devons faire aimer la République. Il faut que les étrangers, que nos armées nous ont soumis, n'éprouvent pas, de notre part, des traitements dont la rigueur, bien loin de nous être utile, ne produirait d'autre effet que de nous aliéner toutes les affections, tous les sentiments. La surveillance des autorités civiles et militaires suffit à ce qu'exige la sûreté du gouvernement; aller au delà, c'est mettre la sûreté des individus aux prises avec toutes les passions. Nous devons inspirer aux Belges l'amour de la République, mais gardons-nous d'user à leur égard des mesures coercitives; elles ne pourraient nous conduire qu'à un but diamétralement opposé.

RICHARD.

[Arch. nat., AF II, 30. — *De la main de Richard.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE.

Paris, 18 frimaire an III-8 décembre 1794.

[Carnot, au nom du Comité, leur accuse réception des lettres où ils font part des progrès de nos armées devant Mayence et la tête du pont de Mannheim. «Nous ne doutons pas que votre grande énergie ne surmonte toutes les difficultés et qu'elle ne soit dans peu couronnée de succès. Vous demandez notre avis sur ce qu'il conviendra de faire lorsque vous aurez dressé toutes vos batteries devant la tête de pont de Mannheim. Nous croyons qu'il ne faut pas attaquer tout à la fois cette tête de pont et la ville même, mais successivement, en concentrant d'abord tout vos feux sur la tête du pont et ensuite sur la ville. Rien n'empêcherait cependant que, lorsque tout serait disposé pour l'attaque, on ne fît une sommation à la place et

qu'on ne l'appuyât même de quelques bombes pour la déterminer à se rendre avec la tête de pont et Mayence même, ou à payer une forte contribution. Mais si l'on ne se rend pas à ces menaces et à cette première attaque, il faura en diriger une régulière sur la tête de pont isolément. — Nous envoyons chercher Billy, chef de bataillon d'artillerie, employé à l'armée des Côtes de Brest, pour qu'il se rende près de vous; les autres officiers que vous demandez ont des congés et sont à peine rendus dans le sein de leur famille, extrêmement fatigués de la campagne qu'ils viennent de faire. Si cependant vous les jugez nécessaires et que vous insistiez, nous leur expédierons des ordres pour partir sans délai.» — Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle. De la main de Carnot.* (Voir la *Correspondance générale de Carnot*).]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À SAUTEREAU, REPRÉSENTANT DANS LA SOMME ET LA SEINE-INFÉRIEURE, À ROUEN.

Paris, 18 frimaire an III-8 décembre 1794.

Nous avons reçu, citoyen collègue, avec ta lettre du 14 de ce mois[1], ton arrêté portant autorisation à divers artisans pauvres et compris dans la loi du 27 germinal de rester provisoirement dans la commune de Rouen.

Nous ne pouvons qu'approuver les motifs qui t'ont dicté cette mesure, et nous ne voyons aucun inconvénient à ce que tu la rendes définitive à l'égard des citoyens dont il s'agit.

[Arch. nat., AF II, 38.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À ESPERT ET CADROY, REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAR, À MARSEILLE.

Paris, 18 frimaire an III-8 décembre 1794.

Nous vous adressons, citoyens collègues, copie de la lettre que les représentants du peuple Auguis et Serres, vos prédécesseurs dans la mission qui vient de vous être confiée, nous ont écrite le 5 de ce mois[2], avec leur projet d'arrêté relatif à l'ouverture de la salle de la Bourse de

[1] Voir plus haut, p. 510. — [2] Voir plus haut, p. 342.

Marseille, où la section 18 de cette commune avait tenu les séances et dont le représentant Maignet avait ordonné la fermeture.

Nous soumettons à votre sagesse ce projet d'arrêté, dans lequel nous ne trouvons rien que de conforme aux principes de justice qui sont à l'ordre du jour et dont nous approuvons en entier les dispositions.

[Arch. nat., AF II, 38.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 18 frimaire an III - 8 décembre 1794.

Nous avons reçu hier seulement, citoyens collègues, votre lettre du 12 de ce mois[1] avec le rapport et le projet d'arrêté qui vous ont été soumis par la Commission du commerce relativement à quelques modifications qu'elle désirerait faire apporter à notre arrêté du 26 brumaire; nous y répondons aussitôt.

Depuis que nous sommes dans la Belgique, nous n'avons cessé de porter toute notre attention à assurer le service et l'approvisionnement des armées et à faire refluer dans l'intérieur de la République toutes les matières, marchandises et denrées qui n'étaient pas d'une absolue nécessité pour les armées et pour les habitants; nous avons été constamment entravés par la malveillance, par les soustractions, par l'accaparement et surtout par l'agiotage et les manœuvres de la fraude, qui chaque jour nous enlèvent la majeure partie des ressources.

La Commission du commerce, au lieu de s'attacher au vrai but en formant des magasins sur les frontières et dans l'intérieur des objets et des quantités dont elle aurait pu disposer ensuite selon les besoins des manufactures ou des ateliers publics de l'intérieur, a constamment dérangé ce moyen unique de tirer un parti avantageux des ressources de la Belgique en renvoyant dans la Belgique tous ceux qui s'adressaient à elle, en autorisant des achats partiels, en donnant des commissions particulières, tantôt pour un objet, tantôt pour un autre, et souvent pour les mêmes objets, en sorte que les réquisitions étaient entravées

[1] Nous n'avons pas cette lettre.

et qu'il n'était jamais possible de connaître les ressources ni de les calculer et répartir selon les besoins.

Il nous a toujours paru que le vrai moyen de bien profiter des ressources de la Belgique était de former des magasins dans l'intérieur de tout ce qui pourrait en être évacué. Ces magasins mis à la disposition de la Commission du commerce, c'était à elle, sous sa responsabilité, à en disposer suivant les besoins publics; ce moyen était aussi le seul de connaître l'ensemble et l'emploi des ressources; mais nous n'avons jamais pu obtenir cette marche simple et uniforme, qui aurait surtout assuré la comptabilité et prévenu les grands inconvénients des distractions particulières d'une multitude d'objets dont on ne connaîtra jamais ni la disposition ni l'emploi, qui auront été disséminés çà et là, et qui auraient pu être employés bien plus sagement et plus utilement au profit de la République.

Nous avons cependant apporté la plus grande résistance à des dispositions particulières en refusant, pour le bien général, des avantages aux frontières mêmes, si malheureuses et si dénuées de tout; nous devions encore mettre plus de sévérité sur toutes les demandes isolées, soit des communes, soit des particuliers de l'intérieur. Nous ne pouvions que les renvoyer à la Commission du commerce pour qu'elle y statue, en disposant des magasins que nous lui assurions sur les frontières; mais, malgré toutes nos précautions, on n'a cessé d'enlever isolément, tantôt sous un prétexte, tantôt sous un autre, et la fraude n'a pas été un des plus faibles moyens que l'on ait employé.

Révoltés enfin de ne pouvoir jamais obtenir d'états de situation de la part de l'Agence du commerce, nous avons pris le parti rigoureux, mais nécessaire, par notre arrêté du 26 brumaire, de suspendre toutes ses opérations et de faire mettre les scellés sur tous ses magasins. Nous avons en même temps exigé des bureaux de douanes des états de toutes les importations de la Belgique, et le même jour nous avons autorisé la liberté du commerce, à l'exception des objets que nous avons laissés en réquisition.

Depuis, et par un arrêté du 3 de ce mois, nous avons réorganisé l'Agence du commerce et pris les mesures nécessaires pour vérifier ses anciennes opérations et pour assurer celles qui auront lieu à l'avenir.

Au surplus nous ne tarderons pas à vous envoyer un mémoire bien détaillé et des observations très étendues sur la matière importante des

relations commerciales avec le pays conquis et sur les moyens de tirer le meilleur parti de ses ressources. Nous y joindrons le tableau de toutes les opérations qui ont été faites aussitôt que le travail de la Commission et toutes les mesures prescrites par notre arrêté des 26 brumaire et 3 de ce mois auront été terminées. Vous y verrez l'état de tous les objets qui sont sous la main de la République ou employés au service et à l'approvisionnement des armées.

En attendant, nous ne cesserons de faire évacuer dans l'intérieur tout le superflu des besoins des armées; mais nous sommes d'autant plus étonnés que la Commission du commerce vous demande des modifications aux objets prohibés par l'arrêté du 26 brumaire que cette prohibition est l'unique moyen qui nous reste, non seulement pour approvisionner les armées, mais encore pour pouvoir envoyer de ces mêmes objets dans l'intérieur pour les besoins publics.

Voulez-vous, chers collègues, lever toute prohibition? Avant quinze jours vous n'aurez plus rien dans le pays conquis, ni pour les armées ni pour les besoins les plus urgents de la République. Tout sera enlevé, accaparé, agioté ou disséminé dans des milliers de mains, car malheureusement les Français eux-mêmes viennent ici faire des achats avec du numéraire et ajoutent par là au discrédit des assignats, ce qui tue encore plus les réquisitions; la fraude encore un coup ne nous enlève déjà que trop d'objets; du côté de Bouillon, on enlève jusqu'à 400 bestiaux et 60 chevaux tous les jours. Jugez par un seul point de ce qui se pratique sur tous les autres. Dans les environs de Comines, il vient encore de passer en fraude 9,000 à 10,000 pots de genièvre, 3,000 pièces de toile, 30 à 40 tonnes de savon, beaucoup de cuivre, de chanvre et une multitude d'autres objets. Où en serions-nous réduits, s'il fallait ensuite aller reprendre dans l'intérieur de quoi alimenter les armées, les hôpitaux et les ateliers de construction et de confection que nous avons établis ici?

Nous serons les premiers à solliciter la liberté indéfinie du commerce aussitôt que les besoins seront assurés, mais tous les jours on nous fait aussi des demandes pour l'intérieur. Dans ce moment la Commission du commerce demande 10,000 quintaux d'huile. La Commission des armes a donné des pouvoirs, il y a quelques jours, pour faire dans le pays conquis un approvisionnement du même genre; il est impossible tout à la fois de satisfaire à ces demandes et de permettre le commerce illimité

ou la sortie de ces objets par la voie du commerce particulier qui, à coup sûr, n'en laisserait plus du tout dans le pays conquis; mais, quant aux huiles, nous avons déjà donné ordre de faire prendre à Cologne plus de 1,200 tonnes d'huiles qui s'y trouvent et de les mettre à la disposition de la Commission du commerce, avec une quantité considérable d'autres denrées et marchandises. Faites-lui rendre compte de ses opérations à cet égard.

Nous vous avons fait les observations que nous croyons les plus utiles aux intérêts de la République. C'est à vous maintenant, chers collègues, à prendre une détermination ultérieure, si vous la jugez convenable. Mais sur tous les points nos vues et nos délibérations ont été constamment guidées par le désir d'opérer le plus grand avantage de la République et l'approvisionnement des armées.

Salut et fraternité,

Haussmann, Briez.

P.-S. — Nous recevons à l'instant la lettre ci-incluse de la municipalité de Tournai qui se plaint amèrement de l'enlèvement de beaucoup d'objets par l'effet du commerce autorisé par notre arrêté du 26 brumaire[1]. Vous jugerez par là des inconvénients qu'il y aurait à permettre le commerce indéfini pour les articles prohibés et qui sont indispensables au service des armées et à celui des ateliers de l'intérieur de la République.

Haussmann, Briez.

[Arch. nat., AF II, 235.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bois-le-Duc, 18 frimaire an III-8 décembre 1794.

Vous avez dû voir par ma dernière lettre, citoyens collègues, combien quelques parties d'administration sont en souffrance dans cette armée. Ce qui pouvait contribuer à leur donner l'activité nécessaire

[1] Cette lettre est jointe; elle est signée de Poutrain, «secrétaire du magistrat de Tournai».

était en leur commissaire ordonnateur en chef, qui est, à mon avis, la cheville ouvrière d'une armée. Le citoyen Juge, qui remplit cette place, malgré son patriotisme et son zèle, sent que le fardeau est au-dessus de ses forces; il demande depuis longtemps à être remplacé, et, de concert avec les généraux, nous avons désigné le citoyen Lefort, commissaire ordonnateur de la division de Moreau, et déjà il avait été nommé par le commissaire général pour lui succéder. Je ne connais pas le citoyen Lefort; mais, d'après tous les rapports qu'on m'a faits, je sais que par ses talents, sa grande activité, par les services qu'il a déjà rendus, il était très précieux à cette armée. Je ne sais par quelle fatalité on nous l'enlève pour le placer dans l'administration de l'habillement de Paris. Quelque intéressante que soit cette administration, je ne pense pas que ses talents y soient aussi utiles qu'ils le seraient ici. Je ne connais pas les raisons qui ont pu engager à le tirer de cette armée, mais à coup sûr elles ne sont ici aussi fortes ni aussi pressantes que celles qui nous font désirer son retour. Pesez-les, et si vous les approuvez, tâchez de nous renvoyer le citoyen Lefort, car les gens à grands talents sont rares parmi les commissaires des guerres de cette armée, et nous n'avons pas la facilité de faire un meilleur choix.

Salut et fraternité,

Bellegarde.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général, à Crevelt, 18 frimaire an III — 8 décembre 1794. (Reçu le 20 décembre.)

[«Gillet fait passer les états de service de deux officiers de cavalerie pour lesquels il demande de l'avancement. L'un est le citoyen Firbach, sous-lieutenant au 14e régiment de dragons, pour lequel son corps demande une lieutenance qui est à la nomination de la Convention nationale. L'autre est le citoyen Malton, sous-lieutenant au 6e régiment de cavalerie et adjoint au général Soland, qui, peu de jours avant sa mort, a recommandé ce militaire au citoyen Gillet comme étant très propre au grade de chef d'escadron ou tout au moins de capitaine. Le citoyen Gillet invite le Comité à pourvoir promptement aux nominations des places qui,

dans l'armée de Sambre-et-Meuse, doivent être faites par la Convention nationale, et qui sont en grand nombre.» — Arch. nat., AF II, 293A. Analyse [1].]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vannes, 18 frimaire an III – 8 décembre 1794.

L'état des choses, citoyens collègues, est toujours ici à peu près le même que lors de ma dépêche précédente du 16 de ce mois [2]. L'on tente partout d'exciter un soulèvement dans les campagnes; cependant il n'existe nulle part de rassemblement assez considérable pour mettre en danger la liberté publique, mais des bandes de brigands, répandues sur presque toutes les parties du territoire, continuent de commettre chaque nuit des attentats partiels. Des dépêches qui me sont parvenues des districts de la Roche-Sauveur et de Roche-des-Trois [3] m'annoncent qu'on n'y est pas sans inquiétude, qu'une fermentation sourde existe dans plusieurs de leurs communes, que des pillages ont eu lieu dans quelques-unes, et que l'arbre de la liberté y était abattu. Le même crime a été commis la nuit du 16 au 17 dans une commune nommée Theix, située à deux lieues de Vannes sur la route de Nantes, par quinze brigands armés. Le maître de poste, connu pour patriote, a été arraché de chez lui et fusillé par eux sans que personne se soit mis en devoir de s'opposer à ces excès. On a marché à la poursuite de ces scélérats, mais les habitants du pays les favorisent, et ils échappent, à ce moyen, à toutes les recherches. Un mouvement général commença hier dans le département et se prolongera jusqu'au 21. Je pars moi-même aujourd'hui pour rejoindre une des colonnes destinées à parcourir les cantons les plus agités. Je vous rendrai compte de l'effet qu'aura produit ce mouvement. Nous ne vous promettons pas la fin de cette funeste guerre, mais elle pourra procurer l'arrestation de quelques agitateurs et con-

[1] En marge : «Répondre que, quand la lettre est parvenue, le Comité avait proposé à la lieutenance vacante dans le 14e régiment de dragons, ce qu'il demande pour Firbach; mais il est noté, ainsi que Malton, pour être placé aux premiers emplois vacants dans leur grade et leur arme respectifs.»

[2] Nous n'avons pas de lettre de Bruë à la date du 16 frimaire an III.

[3] Nom révolutionnaire de Rochefort-en-Terre (Morbihan).

tenir les campagnes en leur montrant une force suffisante pour réprimer les excès auxquels on veut les porter. Il faudra ensuite que cet effet soit maintenu par le moyen des cantonnements.

J'apprends avec joie par le courrier que nous n'avions fait, mes collègues et moi, que prévenir par nos proclamations les mesures que la Convention elle-même vient d'adopter par un décret formel[1]. Il ne peut qu'augmenter la confiance de ceux qui voudront enfin rentrer en eux-mêmes et profiter de l'indulgence nationale.

Je joins à ma lettre les expéditions que je vous ai annoncées par ma dernière de ma proclamation à l'armée et de mon arrêté relatif à la réquisition des cuirs[2].

J'y joins également une expédition d'un arrêté portant réintégration du citoyen Bigarré dans les fonctions de commissaire des guerres.

Bruë[3].

[Ministère de la guerre; *Armées des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 18 frimaire an III-8 décembre 1794.

Le décret d'amnistie en faveur des rebelles de la Vendée a excité ici des transports de joie difficiles à peindre. Chacun donne un libre essor aux sentiments d'humanité qui avaient été comprimés sous le règne de la Terreur; tous les cœurs sont ouverts à l'espérance; on ne parle que de réunions, d'embrassements et de fêtes; l'expression de la joie éclate sur tous les visages et dans tous les lieux.

Il me semblait avoir prévu cet acte de générosité, et déjà j'en avais proposé les effets en admettant à résipiscence, comme je vous l'ai marqué, plus de trois cents personnes égarées; elles ont partout proclamé le système de justice et d'humanité dont elles ont senti l'influence, et la confiance dans la représentation nationale s'est tellement établie que chacun à l'envi vient abjurer ses erreurs.

(1) Voir plus haut, p. 477. — (2) Aucune pièce n'est jointe à cette lettre. — (3) Cette lettre est signée également de Garreau, secrétaire de Bruë.

La proclamation m'est parvenue le 16 au soir par le *Bulletin des lois* : je l'ai fait aussitôt imprimer et répandre avec profusion; elle est déjà dans la Vendée, où je l'ai fait arriver par la sœur de Charette, qui la première s'est rendue; j'ai cru pouvoir et devoir même la charger de cette mission, et vous devez juger, par la copie de sa lettre que je vous ai adressée combien elle désire voir son frère imiter son exemple. J'ai employé d'autres moyens qui ne sont pas moins puissants, et j'ai cru qu'on ne pouvait mettre trop de célérité dans l'exécution pour rendre promptement à cette malheureuse contrée des bras si utiles à l'ensemencement des terres, qui ne peut être retardé sans renoncer à l'espoir de la récolte prochaine.

J'espère pouvoir vous annoncer dans quelques jours des résultats satisfaisants.

En nommant des représentants pour l'exécution des décrets, la Convention a-t-elle entendu, avez-vous entendu vous-mêmes, exclure ceux qui sont sur les lieux de la faculté d'y concourir? Dans ce cas, soumis à la volonté nationale, je m'en abstiendrai aussitôt votre réponse; mais jusque-là, ou jusqu'à l'arrivée de mes collègues, je continuerai de faire ce que le bien public et l'amour de la patrie m'inspirent.

Salut et fraternité, Ruelle.

[Ministère de la guerre; *Armées des Côtes de Brest et de Cherbourg*.]

LE MÊME À CARNOT, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 18 frimaire an III-8 décembre 1794.

On vient de recevoir ici, mon cher Carnot, le décret d'amnistie en faveur des rebelles de la Vendée et des Chouans [1] : il y a été accueilli avec une joie et un enthousiasme qu'il serait difficile de te rendre. Félicite-toi d'avoir spécialement concouru à cet acte de générosité nationale. Je crus apercevoir, à notre dernière entrevue, qu'il était déjà dans ton cœur, et je te jure qu'il était dans le mien. Aussi l'ai-je préparé depuis longtemps en établissant la confiance par le système de bienfaisance et d'humanité et surtout en accueillant plusieurs centaines d'individus qui sont venus abjurer leurs erreurs.

[1] Voir plus haut, p. 477.

Je vais grand train sur l'exécution du décret. Il est déjà imprimé et répandu dans les campagnes, particulièrement dans la Vendée. Je sais qu'il y produit un bon effet et j'espère que bientôt le fameux Charette et compagnie entreront dans les murs de Nantes. Tu verras par mes deux lettres au Comité de salut public quels sont mes agents, et tu jugeras qu'on n'en peut avoir de meilleurs.

Je propose au Comité la question de savoir si mes collègues et moi sommes exclus de participer à l'exécution du décret; s'il décide affirmativement, je ne récriminerai pas, mais je t'observe confidentiellement qu'ayant déjà tout fait pour le succès d'une aussi heureuse pacification, je trouverais une bien douce récompense dans le bonheur de la conclure. En tout événement, mes nouveaux collègues n'étant pas encore arrivés, je vais continuer de battre le fer pendant qu'il est chaud. Fais, je te prie, de faire en sorte que le courrier rapporte une réponse à mes deux lettres sur les objets qui en sont susceptibles.

Salut et amitié, RUELLE.

P.-S. — J'ai vu dans le *Bulletin* la lettre d'un de mes collègues qui annonce avoir fait les sept merveilles dans plusieurs départements qu'il a parcourus et surtout dans celui de la Loire-Inférieure [1]. Il a probablement plaisanté : je sais qu'il est venu en poste de Rennes à Nantes et qu'il s'en est retourné de même sans descendre de sa voiture. Je n'en parle que parce que tu sais que le département de la Loire-Inférieure fait partie de mon arrondissement, et que tu pourrais concevoir l'opinion que je n'ai pas rempli mes devoirs.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Fontenay-le-Peuple, 18 frimaire an III – 8 décembre 1794.

(Reçu le 17 décembre.)

[«Auger, Dornier et Guyardin annoncent au Comité qu'ils viennent d'adresser au citoyen Mathurin Garnier la réquisition qu'il les a chargés de lui envoyer.» — Arch. nat., AF II, 174. Analyse.]

---

[1] Il s'agit évidemment de la lettre de Boursault du 11 frimaire an III. Voir plus haut, p. 461.

IMPRIMERIE NATIONALE.

LES REPRÉSENTANTS DANS LE TARN, LE GERS ET LA HAUTE-GARONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulouse, 18 frimaire an III-8 décembre 1794.

Des mouvements fanatiques et contre-révolutionnaires se sont manifestés vers la fin du mois dernier dans le district d'Albi, département du Tarn; ils portaient un caractère dangereux de révolte. Des séditieux attaquèrent ouvertement la force armée qui conduisait au tribunal criminel du département un prêtre réfractaire; elle fut obligée de rebrousser chemin. A la première nouvelle que nous en reçûmes, nous nous transportâmes sur les lieux, et notre présence fit rentrer tout dans le calme. Nous ordonnâmes au tribunal d'instruire sans délai. Déjà trois têtes sont tombées sous le glaive de la loi, mais la connaissance du fait qui reste maintenant à juger étant attribuée exclusivement par la loi au tribunal révolutionnaire, convaincus cependant de la nécessité d'éterniser (*sic*) par l'exemple frappant de la vengeance nationale et par la prompte exécution des coupables ceux qui pourraient conserver encore l'espoir criminel de ressusciter ces mouvements, réfléchissant en outre sur la lenteur et les difficultés qu'entraîneraient dans l'instruction et l'éloignement et le grand nombre des prévenus ou témoins à entendre et les perquisitions locales qu'elle a et pourrait encore nécessiter, nous avons cru devoir prendre l'arrêté, dont vous trouverez ci-joint une expédition, par lequel nous autorisons le tribunal criminel du département du Tarn à instruire et juger révolutionnairement tous faits relatifs aux mouvements fanatiques et contre-révolutionnaires qui se sont manifestés dans le district d'Albi fin de brumaire dernier, et nous espérons que vous ne pourrez qu'approuver cette mesure, dont nous donnons en même temps connaissance au Comité de sûreté générale.

Salut et fraternité,

Bouillerot, Mallarmé.

[Arch. nat., AA, 49.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MEURTHE ET LA MOSELLE
AU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Nancy, 18 frimaire an III-8 décembre 1794.

Je vous envoie, citoyens collègues, la pétition d'un nommé Joseph Marchet, détenu dans les prisons de Nancy et accusé d'avoir injurié des membres de la Société populaire. Les doutes qui se sont élevés sur la compétence du tribunal ont retardé et retardent encore le jugement de cet accusé, et, le délit m'ayant paru assez léger, j'ai donné la liberté provisoire à cet homme, à la charge de se représenter, en attendant que le Comité ait donné une décision sur cette question, que le tribunal lui a proposée depuis quelque temps.

Salut et fraternité, L.-B. Genevois.

[Arch. nat., AA, 53. — *De la main de Genevois.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN, LA SAÔNE-ET-LOIRE ET L'ALLIER
À LA CONVENTION NATIONALE.

Lyon, 18 frimaire an III-8 décembre 1794.

Le dernier département où vous m'avez délégué ne gémit plus sous la main de fer des oppresseurs; l'Allier respire, l'Allier est digne de la République. Après bien des travaux et des peines, après avoir eu les yeux fixés sur le tableau déchirant des passions humaines, je vais rentrer dans votre sein pour y jouir du fruit de vos sages et vigoureuses mesures.

Le peuple de l'Allier a juré devant moi qu'il ne reconnaissait que la Convention nationale, et qu'il écraserait toute autre autorité qui voudrait rivaliser de pouvoirs avec elle.

La vertu sourit à vos vues bienfaisantes; la vieillesse voit avec regret venir sa dernière heure.

Une fête en l'honneur de la liberté vient d'être célébrée.

L'infortune, le malheur et l'indigence y ont été honorés; l'espoir de la France, les jeunes enfants, ont juré sur l'autel de la patrie, devant

leurs intéressantes mères, de combattre pour la liberté et de mourir pour elle.

« Vertus, s'écriait un groupe de vieillards, animez nos enfants, aidez-les dans la route de l'honneur! »

« Innocence, pudeur, simplicité, disaient les mères, restez à jamais parmi nous! »

Le peuple, citoyens collègues, est au plus haut point d'élévation où il peut parvenir. Toutes les passions sublimes électrisent les âmes et le conduisent à l'union.

Que de faits extraordinaires n'aurais-je point à vous peindre! Que de vérités à vous apprendre! Comme vous jouirez au récit des belles actions nées sous le chaume! Comme vous serez indignés des crimes commis par les oppresseurs du peuple!

Que je regrette que la faiblesse et l'état de maladie qui me tourmentent m'empêchent d'aller aussi vite que mon cœur le désire! Mais enfin, sous peu de jours, je vous dirai ce que j'ai vu, ce que j'ai fait et ce que la Convention nationale doit espérer des départements qu'elle m'avait confiés.

Respect, amour pour elle, guerre à mort aux tyrans, à leurs suppôts, haine implacable aux terroristes, punition du crime, voilà le vœu du peuple des trois départements de l'Ain, Saône-et-Loire et l'Allier. Il est celui de la République entière, comme le vôtre et le mien. Tout à vous.

Boisset.

P.-S. — Je suis ici près de mon collègue Tellier, à qui je remets les renseignements que j'ai acquis sur les divers départements que vous lui avez assignés[1].

[Arch. nat., C, 327.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Figuières, 18 frimaire an III – 8 décembre 1794.

Nous vous adressons, citoyens collègues : 1° Un arrêté du 3 frimaire, qui fait défense à tous les citoyens de l'intérieur de la République de

[1] Voir plus haut, p. 403.

dépasser les anciennes limites qui séparent l'Espagne de la France. — 2° Un autre arrêté, du 5, précédé d'une proclamation, déterminant des mesures répressives du pillage, de l'incendie, du meurtre et du viol, si réunis, à l'approbation de la Convention nationale et exécutoire provisoirement. — 3° Une proclamation, du 8, relative à la répression des excès qui n'étaient que trop multipliés. — 4° Un arrêté, du 9, qui détermine des mesures conservatrices de l'ordre et répressives des excès. — 5° Deux autres, à la date du 10, l'un portant la destitution de six officiers et sous-officiers convaincus d'avoir quitté leur poste sans permission et sans nécessité et d'avoir aussi compromis le service, l'autre qui condamne Jean Auligé à la peine de mort et à être fusillé à la tête des troupes, ayant été pris en flagrant délit emportant des effets appartenant à la République, enlevés dans un magasin, et convaincu de s'être révolté contre une patrouille. — 6° Un arrêté, du 11, relatif au prix des fusils que nos volontaires ont pris sur l'ennemi, déterminant des mesures de précaution pour éviter des fraudes préjudiciables à la République. — 7° Copie d'une lettre de notre collègue Mallarmé, relative aux neuf mille prisonniers espagnols et présentant la nécessité indispensable de les envoyer ailleurs, attendu que le département de la Haute-Garonne pour lequel ils étaient destinés, conformément à vos arrêtés, ne peut pourvoir à leur subsistance. — 8° Arrêté, du 4, relatif à cet objet et portant que cinq mille quatre cent vingt-huit de ces prisonniers seraient envoyés dans le département de l'Hérault. — 9° Enfin autre arrêté, du 17, déterminant provisoirement que les haras et juments poulinières qui appartiennent aux militaires qui combattent, ainsi qu'aux transports, seront provisoirement exceptés des dispositions de votre arrêté du 23 prairial dernier; les motifs nous ont paru assez puissants pour déterminer cette mesure.

Vous voudrez bien peser dans votre sagesse les raisons pressantes qui ont provoqué ces arrêtés : le bien public, la conservation de l'armée, l'ordre et la discipline à rétablir, le pillage, l'incendie et autres excès à reprendre, l'intérêt de la République à conserver, voilà les motifs qui ont déterminé nos procédés.

Signé : Vidal, Delbrel.

[Arch. du département des Pyrénées-Orientales, L, registre 120.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 19 frimaire an III - 9 décembre 1794.

Présents : Pelet, Carnot, Cambacérès, Prieur, Richard, Guyton, Fourcroy, Merlin (de Douai), Delmas, André Dumont, Boissy-d'Anglas, Dubois-Crancé.

1. Le Comité de salut public, après avoir pris communication de la dépêche des représentants du peuple J.-B. Lacoste et Roger Ducos en date du 14 frimaire[1] et des pièces y jointes, instruit qu'il s'est élevé dans la partie du Hainaut, connue sous la dénomination de département de Jemmapes, des discussions entre les autorités constituées qui peuvent entraîner des troubles et des désordres préjudiciables à la tranquillité de ce pays et de l'intérêt des citoyens qui l'habitent; considérant que, jusqu'à ce que la Convention nationale ait statué définitivement sur l'état politique de la Belgique, il importe d'y maintenir le gouvernement provisoire qui y a été établi par les représentants du peuple, de faire cesser à cet égard tous les motifs ou les prétextes de résistance ou de réclamation et d'arrêter les germes d'anarchie que les malveillants pourraient tenter d'y introduire, arrête ce qui suit : 1° Les autorités constituées du pays connu sous la dénomination de département de Jemmapes seront subordonnées à l'administration établie par les représentants du peuple pour le Hainaut; elles ne pourront faire exécuter que les lois, arrêtés ou ordres qui leur seront transmis par ladite administration ou par les représentants du peuple. — 2° Lesdites autorités sont tenues de veiller, sous leur responsabilité, au maintien du bon ordre et de la tranquillité publique dans leurs arrondissements respectifs. — 3° Les représentants du peuple prendront les mesures convenables pour faire rentrer dans l'ordre tous ceux qui se sont permis ou se permettraient de s'en écarter; ils déploieront à cet effet toute la vigueur du gouvernement, si le langage de la justice et de la raison se faisait en vain entendre. — 4° Toutes les autorités administratives de la Belgique ne pourront faire exécuter d'autres lois,

[1] Nous n'avons pas, à la date du 14 frimaire, de lettre sur cet objet.

arrêtés ou ordres que ceux qui leur seront transmis par les représentants du peuple en mission dans ces contrées ou les agents autorisés par eux à cet effet. — 5° Les représentants du peuple dans la Belgique veilleront avec soin à ce qu'aucuns des usages du pays, maintenus par les précédents arrêtés du Comité de salut public ou des représentants du peuple, ne soient interdits ou violés, soit par les autorités publiques, soit par les individus, et à ce que chaque citoyen puisse en jouir librement et paisiblement. — 6° Le présent arrêté sera imprimé dans les deux langues, publié et affiché dans toute la Belgique.

A. Dumont, Richard, Prieur (de la Marne), Pelet, Dubois-Crancé, Merlin (de Douai), Carnot, Fourcroy, J.-F.-B. Delmas [1].

2. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que le citoyen Otto, chef du bureau de la section des relations extérieures au Comité de salut public, sera sur-le-champ mis en liberté, attendu qu'il est résulté de l'examen de sa conduite qu'il n'y a lieu contre lui à aucune inculpation [2].

3. Le Comité de salut public, vu la lettre du citoyen Groizier, directeur des imprimeries des assignats, du 11, et celle du citoyen Vatar, imprimeur, en date du 13 de ce mois, arrête : 1° Le citoyen Porthmann est nommé arbitre à la place du citoyen Groizier pour prononcer sur les difficultés relatives au mémoire du citoyen Vatar. — 2° Les arbitres nommés pour statuer sur lesdites difficultés statueront en même temps sur le deuxième état produit par le citoyen Vatar et embrassant le travail par lui fait jusqu'au 11 de ce mois.

Merlin (de Douai) [3].

4. Le Comité de salut public arrête, sur la demande du citoyen La Chaize, consul de la République à Gênes, que le citoyen Le Monnier,

[1] Arch. nat., AF II, 58. — *De la main de Richard.* Il y a, dans AF II, 237, une copie de cet arrêté, qui porte la date du 20 frimaire an III.

[2] Arch. nat., AF II, 60. Sur cette affaire de la détention du citoyen Otto, on trouvera des détails dans le livre de M. Frédéric Masson, *Le Département des Affaires étrangères pendant la Révolution*, p. 320-321.

[3] Arch. nat., AF II, 33. — *De la main de Merlin (de Douai).*

actuellement commis aux subsistances à Nice, est autorisé à se rendre à Gênes pour être employé auprès du citoyen La Chaize.

Dubois-Crancé, Richard, Fourcroy, Carnot, Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas, Boissy, Cambacérès [1].

5. [Les terres à pot qui se trouvent à la manufacture de Rouelles, propres à faire caisses et fourneaux d'acier, sont mises à la disposition des citoyens Dubois et Quillard pour être par eux enlevées, après estimation faite par expert nommé par l'agent national près le district de Langres, lequel dressera procès-verbal contenant la quantité et le prix estimatif de ces matériaux. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

6. [Le Comité requiert le citoyen Louis-Mathieu-Laurent Lagardette, sergent-major au 2e bataillon de la Nièvre, présentement à Paris par congé de convalescence, de travailler chez le citoyen Fournier, soumissionnaire, à la confection de platines. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

7. [Une voiture de poste est mise à la disposition du citoyen Sabonadière, qui se rend à Saint-Sébastien [2]. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 285. *Non enregistré.*]

8. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public confirme la nomination faite par ladite Commission des citoyens ci-après nommés, savoir : 1° le citoyen Mel Saint-Ceran, de Versailles, pour surveiller et activer les réquisitions de 20,250 veltes d'eau-de-vie pour l'approvisionnement de la marine dans les départements des Deux-Charentes et de la Haute-Vienne, à raison de 6,750 veltes pour chaque département; 2° le citoyen Target, pour surveiller et activer les réquisitions de même quantité et pour la même destination dans les départements de Maine-et-Loire, Haute-Vienne et Loire-Inférieure; 3° Jean-Baptiste Bart, rue de la Sourdière, à Paris, n° 96, pour surveiller et activer une réquisition de 10,000 pièces de vin et 3,750 veltes d'eau-de-vie dans chacun des départements des Bouches-du-Rhône et du Var pour l'approvisionnement de la marine; 4° le citoyen Louis-Marcel Presle, rue Neuve-Augustin, n° 742, pour surveiller et activer la réquisition de 10,000 pièces de vin dans chacun des départements de Vaucluse et de l'Hérault, et de 3,750 veltes d'eau-de-vie dans celui de Vaucluse pour l'appro-

[1] Arch. nat., AF II, 62. — *De la main de Richard.*

[2] Voir plus haut, p. 576, l'arrêté du 18 frimaire an III, n° 11.

visionnement de la marine; à la charge par lesdits agents de se conformer exactement aux lois et notamment à celle du 19 brumaire dernier et aux instructions qui leur pourraient être données ou transmises; arrête qu'au moyen des nominations ci-dessus tous autres agents chargés de la suite de réquisitions dans les départements ci-dessus énoncés cesseront leurs fonctions, leur pouvoir étant déclaré nul et de nul effet. La Commission du commerce et des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Boissy, Carnot, Cambacérès, Richard, Merlin (de Douai), Prieur (de la Marne), J.-F.-B. Delmas [1].

9. [Le citoyen Seruzier, professeur de dessin à l'École d'artillerie de Valence, est autorisé à rester à Paris jusqu'au 1er nivôse prochain et, en outre, à se transporter à la Fère, où l'appellent ses affaires de famille. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 62. *Non enregistré.*]

10. [Le citoyen Foissac, réintégré dans l'arme du génie en y reprenant son rang d'ancienneté, conservera le grade de chef de brigade dont il a été revêtu et sera payé, en cette qualité, du traitement qui lui revient pour le temps qu'a duré sa suspension. A. Dumont, Carnot, Fourcroy, Boissy, Pelet, Cambacérès, Richard. — Arch. nat., AF II, 221. *Non enregistré.*]

11. [Vu les services qu'il a rendus au siège de Maëstricht, Antoine Damiani est nommé adjoint du génie de la 1re classe, il sera employé sur les côtes ou sur les frontières des Pyrénées. Il lui sera alloué des frais de route. Carnot, Fourcroy, A. Dumont, Pelet, Cambacérès, Boissy, Richard. — Arch. nat., AF II, 221. *Non enregistré.*]

12 et 13. [Le Comité requiert le citoyen Vazour, canonnier de la section de Bondy, de rester à l'usine de Franciade où il est employé à la fabrication des armes, et le citoyen Godard, volontaire au 1er bataillon de l'Orne, présentement à Paris, de continuer à travailler chez le citoyen Tricard en qualité de limeur. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

14. « La 9e Commission rapporte que, parmi les déserteurs répartis dans le district de Quillan, se trouve un nommé Pierre Barbou, originaire de Villeveyrac, district de Béziers, qui, ayant été fait prisonnier dans une affaire par les Espagnols, se voyant chez eux dans la douloureuse alternative ou de porter les armes contre sa patrie ou de

[1] Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

travailler aux mines du Pérou, prit ce dernier parti et conçut l'espoir de pouvoir rentrer en France, ce qu'il fit; mais au moment où il espérait reprendre les armes, il fut arrêté et assimilé dans les prisons aux prisonniers étrangers. La Commission reconnaissant la vérité du fait, appuyé de bons certificats, propose au Comité de décider que ce citoyen sera admis à servir dans une autre armée. » — Approuvé.

Dubois-Crancé [1].

15. [La Commission des armes et poudres remboursera au citoyen Vauquelin, agent pour le salpêtre dans le département d'Indre-et-Loire, la somme de 425 livres pour les courses mentionnées à l'état qu'il en a fourni, et qu'elle lui payera la somme de 700 livres pour le mois qu'il a employé à sa mission, en exécution de l'arrêté du 31 août 1793 (v. s.) [2]. Fourcroy. — Arch. nat., AF II, 217. *Non enregistré.*]

16. Le Comité de salut public, considérant qu'il importe d'accélérer l'approvisionnement de Paris en bois, et à cet effet que non seulement il importe de mettre les bateliers et voituriers par eau à l'abri de toutes pertes, mais qu'il est encore nécessaire de les encourager à multiplier leurs voyages; considérant en outre que la hauteur des eaux de la rivière d'Oise n'a pas permis et ne permet pas encore de charger les bateaux au complet, et que la dépense du retour à vide serait en pure perte pour eux, arrête : 1° La 7e Commission demeure autorisée à faire partir les bateaux chargés de bois sur la rivière d'Oise, à la hauteur de la rivière, et à leur payer au prix de 15 livres, à titre d'indemnité, le nombre de cordes qui manqueront pour le complet de la charge, à cause de l'insuffisance des eaux, à la charge par les mariniers de rapporter un certificat de la hauteur de la rivière lors de leurs départs et du nombre de cordes de bois manquant à leur chargement. — 2° Ladite Commission est autorisée à mettre en réquisition lesdits bateliers et voituriers par eau pour les faire retourner à vide, et chaque bateau ainsi mis en réquisition sera payé du même prix de 15 livres la corde sur le nombre de cordes qu'il aurait pu porter au complet, à titre d'indemnité. — 3° Les deux tiers du produit de l'indemnité ci-

[1] Arch. nat., AF II, 230. — *Non enregistré.*

[2] Nous n'avons pas donné, à cette date, cet arrêté du Comité de salut public sur le citoyen Vauquelin. Il nous avait échappé. Il est aux Arch. nat., dans le carton AF *II. 121. On le trouvera dans le supplément.

dessus seront payés aux bateliers et voituriers par eau au moment de leur mise en réquisition, et l'autre tiers à leur retour.

A. Dumont, Carnot, Boissy, Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas, Prieur (de la Marne), Cambacérès, Richard [1].

17 à 25. [Réquisitions ou congés à divers militaires. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

26. [Le capitaine d'infanterie Seyssel, détenu au Luxembourg, sera sur-le-champ mis en liberté, sans réintégration. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

27. [Bougon-Duclos, chef de brigade de hussards, est autorisé à rester à Paris deux décades. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

28. [La démission du capitaine Hutet, de la Côte-d'Or, est acceptée. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

29. [Gabriel, volontaire de chasseurs à cheval, est autorisé à se rendre à Paris pour suivre l'École normale. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

30. [Savary est nommé commandant de la place d'Avesnes. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

31. [Massonnet, adjudant provisoire de la place de Longwy, avec le grade de lieutenant, est nommé adjudant-capitaine. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

32. [Fieffée, adjudant-général, non compris dans les nouveaux cadres de l'armée de l'Ouest, sera inscrit au bureau des renseignements pour être proposé à un emploi quelconque. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

33. [La démission de l'adjudant-général Boissier est acceptée. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

34. [Bertrand, chef d'escadron de gendarmerie dans le détachement employé à la police de l'armée des Alpes, sera transporté dans une autre division. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

35. [La suspension du général de brigade O'Meara est levée; il est autorisé à prendre sa retraite [2]. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

---

[1] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

[2] Voir plus loin, à la date du 3 floréal an III.

DÉCRET SUR LES ARRÊTÉS DES COMITÉS DE LA CONVENTION NATIONALE.

Convention nationale, séance du 19 frimaire an III-9 décembre 1794.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des décrets, procès-verbaux et archives, décrète : 1° Les arrêtés pris par les Comités de la Convention nationale pour l'exécution des lois sur des objets d'intérêt général, et qui seront obligatoires pour toutes les autorités constituées, seront imprimés par l'Imprimerie nationale du *Bulletin des lois*, et envoyés dans la même forme que le *Bulletin* lui-même est transmis; ces arrêtés en contiendront la disposition expresse. — 2° Les arrêtés qui ne concernent que des objets locaux et d'intérêt particulier seront transmis, manuscrits et directement, par le Comité qui les aura pris, aux seules autorités constituées ou fonctionnaires publics qui devront les faire exécuter. — 3° La notice des arrêtés de chaque Comité, qui doit être distribuée aux membres de la Convention nationale, en exécution de l'article 31 du titre III de la loi du 7 fructidor, ne sera point envoyée aux autorités constituées ni aux fonctionnaires publics. — 4° Le présent décret, avec le rapport, sera inséré au *Bulletin de correspondance*.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE JEAN DE BRY DANS LE VAUCLUSE, LA DRÔME ET L'ARDÈCHE.

Convention nationale,
séance du 19 frimaire an III-9 décembre 1794.

Un membre du Comité de sûreté générale propose, au nom de ce Comité, d'envoyer le représentant du peuple Jean De Bry [1] dans les départements de Vaucluse et de la Drôme. La nomination est confirmée. Un membre demande que les pouvoirs de ce représentant soient étendus au département de l'Ardèche. Cette proposition est décrétée.

[1] Voir sa notice biographique, t. II, p. 58.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BRIEZ, REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 19 frimaire an III-9 décembre 1794.

Tu nous informes, citoyen collègue, que tu nous as adressé un nommé Stenck, se disant major au service de la Suède et demandant de l'emploi dans les armées de la République; tu ajoutes que les renseignements qui te sont parvenus depuis sur le compte de cet étranger te donnent lieu de croire qu'il a surpris ta religion, et tu annonces l'envoi de pièces qui t'ont été remises par l'ordonnateur Vaillant, lesquelles pièces doivent déterminer l'arrestation de ce particulier.

Ces pièces ne se sont pas trouvées jointes à ta lettre, et nous t'invitons à nous les faire passer.

Salut et fraternité, DUBOIS-CRANCÉ.

[Arch. nat., AF II, 230.]

MERLIN (DE DOUAI), MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,
À MERLIN (DE THIONVILLE), REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DU RHIN
ET DE LA MOSELLE.

Paris, 19 frimaire an III-9 décembre 1794.

J'ai reçu hier en même temps, mon brave ami, tes lettres du 10 [1] et du 14 [2]. J'ai mis sur-le-champ sous les yeux du Comité ce qui lui était destiné, et nous te répondons aujourd'hui en trois parties, parce que ta lettre (que tu aurais dû, pour l'ordre de notre travail, diviser en trois) contient trois objets distincts. Je suis l'expéditeur de la partie diplomatique, parce qu'il ne faut pas que nous ayons, à cet égard, nos commis pour confidents.

Tu vas à merveille, et je compte pour toi sur les plus grands succès.

Servir glorieusement la République, voilà ta réponse aux lâches coquins qui ont commencé à parler contre toi, quand ils t'ont su bien loin. Aujourd'hui ils se taisent et font bien. J'en excepte pourtant l'universel Audouin qui, dans son numéro d'hier [3], se lamente sur l'ingra-

[1] Nous n'avons pas cette lettre. — [2] Voir plus haut, p. 515. — [3] Il s'agit du *Journal universel*, par P.-J. Audouin. Bibl. nat., Lc 2/295, in-8°.

titude de Paris à l'égard de la Crète et cherche à ameuter la Crète contre Paris. C'est un morceau véritablement à conserver que ce passage. Je t'en envoie copie, n'ayant pu, ce matin, me procurer un exemplaire imprimé du numéro.

Tu verras, par notre dépêche, à quoi nous en sommes avec la Prusse. Il est essentiel de continuer à lui faire entendre que nous n'avons qu'à choisir entre elle et l'Autriche, et qu'infailliblement l'une des deux sera écrasée. C'est un excellent moyen pour en finir promptement. Les propositions que l'Espagne nous a fait faire par on ne sait qui, et que le payeur de nos prisonniers de guerre nous a transmises, sont un chef-d'œuvre d'impudence. Les voici :

« Reconnaître la République, se faire livrer le petit Capet, et assigner à celui-ci dans nos départements méridionaux de quoi lui former une couronne. »

Tu juges bien quelle a dû être notre réponse !

Depuis, les Espagnols ont été rudement frottés, comme tu l'as vu par les journaux du 15, et ces nouvelles déroutes paraissent avoir changé leur diplomatie. On vient, sans pouvoir cependant et sans caractère quelconque, de nous offrir la paix en abandonnant nos conquêtes dans le Guipuscoa, c'est-à-dire Saint-Sébastien, Fontarabie et le port du Passage, et en nous prêtant 20 vaisseaux de ligne et 20 frégates pour contribuer à la destruction de Carthage. Ceci, comme tu vois, est plus intelligible, et nous allons nous remuer en conséquence.

Songe bien que tu es le seul être à qui je confie ces secrets; ainsi garde-les bien et brûle ma lettre.

Turin s'agite aussi pour avoir la paix et promet de n'être pas difficile. Mon avis serait pourtant de le bien traiter, mais aux dépens de l'empereur. Deux ennemis faibles sont moins à craindre qu'un ennemi puissant.

Je te remercie bien de tes soins paternels pour mon fils. Puisse-t-il un jour les reconnaître en menant les tiens au combat, si toutefois on guerroie encore quand ils seront en âge de le faire! Je te recommande particulièrement de veiller sur ses mœurs.

Adieu, mon ami, je t'embrasse bien cordialement.

Merlin (de Douai).

[*Vie et Correspondance de Merlin (de Thionville)*, par Jean Reynaud, 2e partie, p. 135.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À DELCHER, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES.

Paris, 19 frimaire an III-9 décembre 1794.

Tu nous informes que des officiers de différents grades, venant d'une armée à une autre, réclament l'indemnité de leur voyage, et tu demandes notre décision. La loi du 2 thermidor ayant fixé le traitement de tous les militaires en route, il n'y a aucune indemnité à leur accorder pour déplacement.

Salut et fraternité, DUBOIS-CRANCÉ.

[Arch. nat., AF II, 288.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Figuières, 19 frimaire an III-9 décembre 1794.

Il a été omis de mettre dans le paquet d'hier une copie de notre arrêté du 10 portant peine de mort contre Jean Auligé, volontaire au 7e bataillon des Côtes maritimes. Nous vous le transmettons aujourd'hui.

Signé : VIDAL.

[Arch. du département des Pyrénées-Orientales, L, registre 120.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 20 frimaire an III-10 décembre 1794 (1).

1. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission du commerce, arrête : 1° Les grains destinés à être réduits en farine seront livrés, aux meuniers, criblés et nettoyés. — 2° Il sera extrait du quintal de froment : en toute farine, 80 livres; en son, 18 livres; déchet, 2 livres; poids égal, 100 livres; – du quintal de méteil : en toute

(1) Le registre ne relate, à cette date, aucun arrêté.

farine, 78 livres; son, 20 livres; déchet, 2 livres; – du quintal de seigle : en toute farine, 72 livres; son, 26 livres; déchet, 2 livres; – du quintal d'orge : en toute farine, 74 livres; son, 24 livres; déchet, 2 livres. — 3° Les gardes-magasins se conformeront pour la manutention des grains, et les meuniers pour l'extraction des farines, aux instructions publiées à cet effet par la Commission du commerce et des approvisionnements et jointes au présent arrêté. — 4° Les administrations chargées de pourvoir aux subsistances publiques se conformeront à la présente mouture, qui sera désignée sous le nom de mouture nationale. — 5° Les particuliers et boulangers qui font moudre les grains qu'ils récoltent ou se procurent pour leur consommation ou leur commerce jouissent de la liberté de faire moudre selon leur convenance. — 6° Les corps administratifs adresseront aux diverses communes de la République l'instruction rédigée sur la mouture nationale, en les invitant à l'adopter. — 7° Le présent arrêté et l'instruction y annexée seront imprimés et affichés. — 8° La Commission du commerce et des approvisionnements de la République est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Carnot, Boissy, Cambacérès, Pelet, A. Dumont, Merlin (de Douai), L.-B. Guyton, Prieur (de la Marne), Richard [1].

2. Sur le rapport de la Commission du commerce, le Comité de salut public arrête : 1° Les cantons affectés à l'approvisionnement des marchés des districts de Reims par les arrêtés de la Commission du commerce des 25 vendémiaire et 23 brumaire derniers, approuvés les mêmes jours par le Comité de salut public, fourniront aux marchés de Reims, par chaque décade, savoir : le canton de Coulanges, 700 quintaux de grains; celui de Braisne, 573; celui de Bazoches, 573; celui de Neufchatel, 796, et celui de Montcornet, 796. — 2° Les administrateurs des districts d'Égalité [2], de Soissons et Laon et les agents nationaux desdits districts feront, chacun pour ce qui le concerne, dans le jour de la réception du présent arrêté et en présence d'un commissaire du district de Reims, la répartition de la quantité de quintaux requis sur les cantons ci-dessus dénommés par l'article 1er entre les

[1] Arch. nat., AF II, 68, et AD XVIIIe, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.* — [2] Château-Thierry.

communes qui composent chacun desdits cantons. — 3° Les administrateurs des districts d'Égalité-sur-Marne, Soissons et Laon et les agents nationaux desdits districts, ensemble ceux des communes, sont tenus, sous leur responsabilité et sous les peines portées par la loi du 14 frimaire, de faire exécuter provisoirement les dispositions comprises dans les deux articles précédents, conformément à l'arrêté du Comité de salut public du 17 brumaire [1]. — 4° Les arrêtés des 24 vendémiaire [2], 23 brumaire [3] sont rapportés en ce qui serait contraire au présent arrêté. — 5° La Commission des transports fournira, s'il en est besoin et en cas de grande urgence, les voitures nécessaires pour le transport des grains nécessaires aux approvisionnements de la commune de Reims, qui remboursera le montant desdits transports au prix fixé par les lois.

A. Dumont, Boissy, Merlin (de Douai), Dubois-Crancé, Carnot, Cambacérès, Pelet [4].

3. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La réquisition décadaire faite par la Commission au profit du district et de la commune de Rouen sur les districts de Montivilliers, Yvetot, Cany, Dieppe et Neufchatel, le 8 vendémiaire, est provisoirement maintenue. — 2° Les administrateurs et agents nationaux des districts requis seront tenus, sous leur responsabilité et sous les peines portées par la loi du 18 germinal, de faire verser, dans le délai de trois décades à compter de la date du présent arrêté, tout l'arriéré de leurs contingents respectifs, sans que cela puisse ralentir les versements qui doivent se faire chaque décade; ils rendront compte directement, chaque décade, au Comité de salut public et à la Commission du commerce des mesures qu'ils auront prises à cet effet et du résultat de ces mesures. — 3° Le représentant du peuple en mission dans ce département est chargé de surveiller l'exécution des dispositions contenues au présent arrêté.

Cambacérès, Boissy, Merlin (de Douai), Carnot, Dubois-Crancé, A. Dumont, Pelet [5].

(1) Voir plus haut, p. 1, l'arrêté du Comité n° 1.

(2) Voir t. XVII, p. 466, l'arrêté n° 10.

(3) Voir plus haut, p. 118, l'arrêté n° 13.

(4) Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.*

(5) Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

4. [La Commission des transports et messageries tiendra un cheval et un cabriolet à l'usage du citoyen Bernier, inspecteur général de la manufacture nationale de fusils de Paris. L.-B. GUYTON. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

5. [La Commission des armes, poudres et exploitation des mines tiendra à la disposition du Comité des finances, section des assignats et monnaies, la quantité de 2,000 livres de salpêtre de deuxième cuite, laquelle sera livrée sur les réquisitions de ce Comité. L.-B. GUYTON. — Arch. nat., AF II, 217. *Non enregistré.*]

6. [Lagrée, directeur de l'artillerie à Grenoble, condamné à la détention jusqu'à la paix et mis en liberté par arrêté du Comité de sûreté générale, sera proposé pour la retraite. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

7. [La démission du sous-lieutenant Géraud est acceptée, et, vu ses blessures, une pension lui sera accordée. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

8 à 20. [Réquisitions ou congés à divers militaires. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

21. [Thurman, chef d'escadron, est admis à la retraite [1]. RICHARD. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

22. [Jorez, commandant l'artillerie à Belle-Isle-en-Mer, sera suspendu de ses fonctions. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 20 frimaire an III-10 décembre 1794.

Vous nous annoncez, citoyens collègues, par votre lettre du 7 du courant [2], que vous usez beaucoup de ménagements et de prudence pour que vos opérations puissent maintenir à la fois l'ordre et la tranquillité parmi les habitants du Hainaut que vous ne traitez point encore comme département de la République.

Vous avez agi sagement en n'intervertissant rien dans les coutumes, cultes et magistratures.

[1] Cet arrêté est le complément de l'arrêté n° 24 du 16 frimaire an III. Voir plus haut, p. 550. — [2] Nous n'avons pas cette lettre.

Cependant ne perdez point de vue que la réunion intéresse la République, et dans l'attente que cette réunion puisse être prononcée par la Convention nationale, dirigez sans contrainte l'esprit public vers ce but, sans oublier toutefois que jusqu'à la paix le Hainaut, ou mieux la Belgique entière, doit être considéré et traité comme pays conquis. C'est à votre sagesse à concilier tous les intérêts.

Cambacérès, Merlin (de Douai), Richard.

[Arch. nat., AF II, 237.]

CAMBACÉRÈS, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,
À GÉNISSIEU, REPRÉSENTANT DANS L'ORNE ET LA SARTHE.

Paris, 20 frimaire an III-10 décembre 1794.

J'ai remis, cher collègue, au Comité de salut public, la lettre que tu m'as fait parvenir. Merlin, chargé de la correspondance, aura soin de te répondre, et il t'observera que l'amnistie proclamée ces jours derniers [1] pourvoit à tout et doit te laisser sans aucune inquiétude sur l'affaire dont tu entretiens le Comité.

[Arch. nat., AF II, 38.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE.

Paris, 20 frimaire an III-10 décembre 1794.

Nous vous faisons passer, citoyens collègues, trois pétitions des otages pris à Deux-Ponts, à Pirmasens et à Hambourg, qui, tous, réclament la liberté de retourner dans leurs foyers, comme les ci-devant détenus de Sarrebruck et de Bliescastel.

Nous vous invitons à examiner cette affaire, et à y statuer dans notre sagesse pour le plus grand bien de la République.

Signé : Cambacérès, Merlin (de Douai), Richard.

[*Vie et Correspondance de Merlin (de Thionville)*, par Jean Reynaud, 2e partie, p. 40.]

---

[1] Voir plus haut, p. 477.

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 20 frimaire an III-10 décembre 1794.

[Haussmann et Briez envoient un paquet de gazettes hollandaises qui viennent de leur être remises. «Il s'y trouve quelques articles que vous jugerez peut-être convenable de vous faire soumettre.» — Arch. nat., D § 3, 115. — Registre de correspondance de Briez.]

LES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 20 frimaire an III-10 décembre 1794.

(Reçu le 17 décembre.)

[Quatre lettres de Tréhouart et de Faure : 1° «Ils adressent cejourd'hui pour servir à l'appui de leur rapport un exemplaire de leur arrêté du 9 vendémiaire qu'ils ont annoncé avoir pris pour la sûreté des campagnes du Finistère et omis de joindre à leur lettre d'hier.» — Arch. nat., AF II, 174. Analyse [1]. — 2°, 3° et 4°. Ils transmettent divers arrêtés. — Arch. nat., AF II, 294, et Ministère de la marine, BB³, 61.]

LES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT ET DANS LE MORBIHAN À LA CONVENTION NATIONALE.

Brest, 20 frimaire an III-10 décembre 1794.

Citoyens collègues,

Nous vous remettons deux exemplaires d'une production civique qui nous ont été remis par leurs auteurs [2]. Cette pièce, capable de propager les principes du véritable dévouement républicain, ne peut que produire un bon effet. Nous sommes chargés de vous en offrir l'hommage, et nous le faisons avec plaisir.

Salut et fraternité,

B^d^ Tréhouart, Bouret, Leyris, A^ble^ Faure, Desrues.

[Arch. nat., C, 327.]

---

[1] En marge : «Renvoyer l'arrêté et la lettre au Comité de sûreté générale.»

[2] La pièce en question est intitulée : *Les Chouans, ou la Républicaine de Malestroit*, trait historique et récent, en un acte, en prose mêlée de vaudevilles, représenté à Brest le 16 brumaire an III, par F.-M.-J. Riou et Joseph Pain. (Brest, chez Audran, imprimeur de la représentation nationale.)

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST À LA CONVENTION NATIONALE.

Fontenay-le-Peuple, 20 frimaire an III-10 décembre 1794.

Aussitôt notre arrivée dans les départements de l'Ouest, nous n'avons rien négligé pour connaître le génie des habitants, y faire triompher les principes de la Convention nationale et mettre partout à l'ordre du jour la moralité, la justice et l'humanité. Nos premiers efforts nous ont bientôt appris que ces habitants étaient dignes du beau nom de républicains, qu'ils chérissaient la liberté et l'égalité, et qu'ils étaient capables de tout entreprendre pour leur défense et la destruction des ennemis intérieurs.

Plus de quatre cents détenus, gémissant dans les fers depuis longtemps et dans la plus affreuse misère, arrêtés par la force armée, paisibles dans leurs demeures ou à leurs travaux, ont fixé notre attention et nous avons, par une proclamation, pris les mesures nécessaires pour les rendre à leur liberté et à leurs travaux, empêcher ces sortes d'arrestations, assurer la protection la plus entière aux habitants paisibles et laborieux, faire respecter les propriétés, même dans les pays insurgés, porter la consolation aux victimes malheureuses de la rébellion, assurer appui aux faibles et encouragement aux hommes égarés et donner à ceux des réfugiés ou des détenus qui étaient dans le besoin tous les secours qu'ils pouvaient attendre de l'humanité et de la générosité nationales.

Ces premiers moments n'ont pas été perdus pour l'armée, qui devait spécialement occuper notre sollicitude. De précieux renseignements nous sont parvenus, des états nous ont été fournis, et nous avons vu, par nous-mêmes, tout ce qui y a rapport. Notre présence dans les camps, postes et cantonnements a ranimé le courage et l'énergie du soldat, et bientôt nous avons vu reparaître dans l'armée la discipline en destituant, suspendant et éloignant des généraux immoraux, lâches ou perfides.

L'armée était bien composée d'environ quarante-cinq mille hommes; mais plus de quinze mille étaient dans les hôpitaux, et chaque jour on en voyait grossir le nombre; dix mille étaient dans les places, et vingt mille seulement disséminés sur une circonférence d'environ 120 lieues. Nous les avons vus, ces braves soldats, à leur poste, la plus grande

partie sans armes, sans habits, sans souliers, manquant de tout, sans se plaindre, souvent sans chefs, abandonnés dans des postes sans défense et continuellement aux prises avec les brigands et livrés à leur férocité.

Nos premiers soins ont été de faire assurer leurs postes, de leur faire donner des chefs dignes de leur courage, des armes, des habits, des souliers, d'assurer leurs subsistances par des réquisitions successives et de renforcer leur nombre par l'opération de l'encadrement, négligée jusque-là par des intentions au moins suspectes, en laissant les volontaires de réquisition entassés dans les dépôts, sans instruction, et réduits à un état de nullité et de misère.

Nos visites fréquentes dans les hôpitaux ont fait rétablir l'activité et le soin des officiers de santé et des infirmiers, la propreté, la salubrité des comestibles. Nous avons connu leurs besoins, et nous y avons fait pourvoir. Les malheureux soldats entassés dans les greniers, dans des corridors et souvent dans des lieux frais et plus malsains, sans paille ni couverture, ont reçu depuis les secours que doivent leur rendre l'humanité et la reconnaissance nationale, et ils sont pour la plupart rentrés dans leurs bataillons.

Les forces de l'armée s'augmentant ainsi des différentes sommes, les postes ont été renforcés et multipliés, et on a mis à couvert les différentes communes exposées aux horreurs de quelques bandes de scélérats échappés de la horde des brigands ou qui favorisaient leurs projets; et, faisant concourir les moyens de tranquilliser les citoyens paisibles et de se défendre eux-mêmes avec ceux qui doivent garantir leurs personnes et leurs propriétés, nous leur avons fait distribuer des armes et des munitions sous la surveillance et la responsabilité des administrations de district.

L'armée est forte de cinquante mille hommes effectifs et disponibles, bien répartis dans les camps, postes et cantonnements, resserrés sur l'ennemi, assistant avec succès à toutes les attaques, bien armés et équipés et dont les subsistances sont assurées pour quelques mois.

Votre décret [1], citoyens collègues, a été reçu dans ces départements avec reconnaissance et attendrissement et aux plus vifs applaudissements. Les réfugiés oublient leurs maux en voyant l'instant de rentrer

[1] Le décret d'amnistie du 12 frimaire an III. Voir plus haut, p. 477.

paisibles dans leurs foyers et de reprendre leurs travaux. Les fonctionnaires publics sont là, et prêts à aller reprendre leurs fonctions; tous iront publier vos bienfaits et rappeler de leur égarement des hommes faibles et subjugués, dont vous épargnez le sang.

Nous n'attendons plus que l'envoi officiel de la loi et l'arrivée de nos collègues, et s'il reste quelque forcené sourd à la voix de la patrie et qui refuse la main secourable qu'elle lui tend, ces ennemis de l'humanité seront bientôt punis de leur témérité.

Dans les intervalles de ces opérations, nous avons parcouru les chefs-lieux de départements et de districts libres, pour y réorganiser les autorités constituées; nous n'y avons laissé ou placé que des hommes probes, modestes et intelligents.

Nous avons rendu la liberté à tous ceux des détenus qui nous ont paru victimes de l'intrigue, de la passion, ou dont la vieillesse, les infirmités ou la faiblesse de l'âge pouvaient, en faveur de l'humanité, fléchir la sévérité des mesures de sûreté, à tous les laboureurs, artisans, artistes, marchands et les pères des défenseurs de la patrie, en conciliant avec la justice ce que nous imposaient les circonstances difficiles où nous nous trouvons.

Les lois qui accordent des secours aux parents des défenseurs de la patrie, aux réfugiés, aux victimes de la rébellion, aux vieillards, cultivateurs et artisans, aux veuves et aux mères de famille, s'exécutent avec soin et font adorer le gouvernement républicain et admirer la justice de la représentation nationale.

Salut et fraternité, *Signé :* Dornier, Auger, Guyardin.

[*Bulletin de la Convention* du 27 frimaire an III, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 815, p. 1269.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Bayonne, 20 frimaire an III-10 décembre 1794.

L'armée des Pyrénées occidentales, citoyen président, après avoir reçu l'étendard tricolore que la Convention nationale lui a donné, nous a remis en échange sept drapeaux pris par elle sur les Espagnols en différentes circonstances.

Le citoyen Forgues, aide de camp du général en chef, est chargé de les présenter à la Convention. L'armée ne tient point sa dette acquittée par une si légère offrande; c'est le premier mouvement de sa reconnaissance; ses efforts offriront davantage et continueront tant que la Convention nationale l'ordonnera et que les intérêts de la République l'exigeront.

Il y a presque chaque jour des escarmouches ou des attaques de postes dans quelques-unes de nos divisions, l'avantage reste constamment du côté de la liberté; les suites en sont ordinairement trop peu conséquentes pour les faire connaître en détail; mais elles le sont toujours assez pour assurer en général que nulle part la bravoure et la modestie ne sont plus à l'ordre du jour que dans cette armée.

Salut et fraternité,

Signé : Baudot, Garrau.

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 823, p. 51.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général d'Oberingelheim, 20 frimaire an III — 10 décembre 1794.

Vous n'aviez pas encore reçu ma lettre, chers collègues, quand vous avez renvoyé à Metz le prussien Garten, aide de camp de Kœhler; je vous envoie la déclaration du général Argoud [1], qui l'a fait prisonnier, et je vous déclare que cet homme est très adroit et très rusé. D'après les renseignements que j'ai pris chez les gens du pays qui le connaissent, il est en outre ennemi des Français par caractère, il ressemble à Kœhler, son maître; voilà ce que je vous dois. En général, je regarde les Prussiens comme nos plus dangereux ennemis. Celui-ci est prisonnier; il n'avait rien à dire d'ailleurs comme parlementaire. Je pense qu'il doit avoir le sort des autres prisonniers de guerre, mais alors il

[1] Cette pièce manque.

est fort mal à Metz, et je crois qu'on doit lui ôter la faculté d'écrire chez lui ce qu'il peut découvrir de nos côtés faibles.

Je vous salue fraternellement,

Merlin (de Thionville).

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle* [1].]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MEURTHE ET LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu (Nancy), *20 frimaire an III-10 décembre 1794.*

[Genevois envoie copie d'un arrêté que les circonstances l'ont obligé de prendre «pour empêcher que plusieurs défenseurs de la patrie estropiés ou infirmes ne périssent misérablement dans les hôpitaux, tandis qu'ils peuvent recevoir des secours utiles dans le sein de leur famille [2].» — Arch. nat., AF II, 242.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Figuières, 20 frimaire an III-10 décembre 1794.

Nous croyons, citoyens collègues, qu'il serait convenable d'augmenter le nombre des dépôts destinés à recevoir les prisonniers de guerre. Plusieurs raisons militent en faveur de cette mesure; en effet, il est démontré que le département de la Haute-Garonne et autres départements frontières où, d'après nos arrêtés, ils devaient tous être envoyés manqueraient de moyens, soit pour les loger, soit pour les nourrir,

[1] En marge : «Répondu, 29 frimaire».

[2] Cet arrêté, du 18 frimaire, porte, entre autres considérants, que le séjour que les défenseurs de la patrie estropiés ou infirmes font dans les hôpitaux, non seulement les expose à contracter des maladies, mais que la dépense qu'ils occasionnent est une charge onéreuse à la République, indépendamment des places qu'ils occupent, qui pourraient servir plus avantageusement à des malades qui ont besoin de prompts secours. Le représentant autorise par conséquent les officiers de santé de la 4e division à donner les certificats de convalescence, ainsi que le porte l'article 1er de l'arrêté du Comité de salut public du 5 brumaire (voir t. XVII, p. 628, l'arrêté n° 8), afin que les malades n'éprouvent aucune difficulté pour recevoir chez eux les secours provisoires accordés par la loi.

si on ne leur donnait une autre destination. C'est ce qui a provoqué la lettre de notre collègue Mallarmé et l'arrêté que nous avons pris à l'égard d'une grande partie des prisonniers de la garnison de Figuières, que nous avons soumis à votre approbation [1]. Il est certain que d'abord on ne pouvait s'imaginer qu'on fît pour ainsi dire une armée prisonnière; mais, en réfléchissant sur la valeur et le civisme des défenseurs de la liberté, cela ne doit pas étonner. Voilà pourquoi nous pensons qu'il est essentiel de pourvoir aux mesures de sûreté qu'exigent les circonstances.

D'un autre côté ne serait-il pas impolitique de laisser des esclaves sur la frontière, où ils pourraient devenir nuisibles de plusieurs manières ? C'est ce que nous vous prions de peser dans votre sagesse, en considérant d'ailleurs qu'il faut mettre leurs liens (*sic*) à profit.

Signé : Delbrel, Vidal.

[Arch. du départ. des Pyrénées-Orientales, L, registre 120.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 21 frimaire an III-11 décembre 1794.

Présents : Boissy-d'Anglas, Cambacérès, Carnot, Delmas, Dubois-Crancé, André Dumont, Prieur (de la Marne), Fourcroy, Guyton, Merlin (de Douai), Pelet, Richard.

1. Le Comité de salut public, informé par deux représentants du peuple, députés du Finistère, que soixante-neuf individus, impliqués dans l'affaire de Quiberon et de Toulon [2], sont conduits à Paris et

[1] Voir plus haut, p. 597.

[2] L'affaire de Quiberon, c'est l'insurrection de l'escadre de l'Océan dans la baie de Quiberon en août et septembre 1793. L'affaire de Toulon, c'est le renvoi par les Anglais, quand ils eurent occupé cette ville, de marins français sur quatre vaisseaux, dont deux, le *Patriote* et l'*Entreprenant*, réussirent à aborder à Brest, où les représentants en mission crurent voir en eux «de nouveaux Sinons» chargés par les Anglais de leur livrer Brest. Ces deux affaires avaient été soumises par Jeanbon Saint-André au tribunal révolutionnaire de Brest. Voir Lévy-Schneider, *Jeanbon Saint-André*, p. 1020 et *passim*.

près d'arriver à Versailles, arrête que les 69 individus ci-dessus désignés seront provisoirement arrêtés à Versailles, qu'ils y recevront les subsistances nécessaires, que le gendarme chargé de leur conduite se rendra sur-le-champ au Comité de salut public pour y faire connaître ses ordres.

Dubois-Crancé, L.-B. Guyton, Merlin (de Douai), Pelet[1].

2. Vu les observations de la Commission et du Conseil de commerce sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, relatif à l'exemption des droits d'entrée fixés par la loi du 19 février 1793 (v. st.), accordée par l'arrêté du représentant du peuple Saliceti en faveur des marchandises étrangères provenant des prises faites sur l'ennemi par les vaisseaux de la République, le Comité de salut public arrête : 1° La loi du 19 février 1793 (v. st.), qui règle les droits d'entrée que doivent payer les marchandises étrangères provenant des prises, sera exécutée selon sa forme et teneur. — 2° L'arrêté du représentant du peuple Saliceti, portant que ces marchandises de prises seront soumises à d'autres droits que ceux dus sur les marchandises nationales, est annulé. — 3° Les marchandises de prises entrées au Port-de-la-Montagne, et qui n'auront payé que les droits dus sur les marchandises nationales, seront imposées pour le surplus suivant la loi du 19 février 1793 (v. st.). — 4° La Commission des revenus nationaux est chargée de mettre à exécution le présent arrêté, qu'elle fera remettre sur-le-champ à tous ses agents dans les ports de la République.

A. Dumont, Boissy, Carnot, Cambacérès, Pelet, Merlin (de Douai), Richard, L.-B. Guyton, Prieur (de la Marne)[2].

3. Le Comité de salut public, sur le rapport du représentant du peuple Robin, chargé par la Convention nationale d'assurer les approvisionnements de Paris, en bois et charbon[3], arrête ce qui suit : 1° Des bois mis à la disposition de la Commission du commerce et des approvisionnements par celle des revenus nationaux, en conformité de notre

[1] Arch. nat., AF II, 22. — [2] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.* — [3] Voir t. XVII, p. 480.

arrêté du 16 brumaire[1], seront réservés ceux qui ne sont bons qu'à recéper, à l'exception des parties dont l'exploitation est commencée et qui sont dans les bois de Vésinet et Maur-sous-Bois[2]. — 2° La Commission du commerce fera exploiter au compte de la République : 1° 500 arpents, à prendre dans le parc de Maur-sous-Bois et dans celui de Vincennes, mais feront partie de ces 500 arpents 200 arpents de ce dernier parc qui se trouvent du côté de Fontenay; 2° 300 arpents dans le bois de Boulogne, indépendamment de la partie en exploitation, et qui compose environ 100 arpents; 3° 524 arpents, au lieu de 600, dans la forêt de Montagne-du-Bon-Air, à prendre dans le clos de Compiègne, vallée de Pontoise, le Petit-Parc, Treillage d'Ayen et vallée des Noyers; 4° 350 arpents au lieu de 400, à prendre dans les bois de Versailles, lieux dits : Fosse-Repose, Ville-d'Avray, et Remise du Parc; 5° que la coupe dans le parc de Meudon sera portée à 250 arpents, au lieu de 200; 6° 50 arpents, au lieu de 150, à prendre dans la garenne de Sèvres, du côté de la porte ci-devant Dauphine; 7° 200 arpents à prendre dans les bois de Trappes et Montigny; 8° 325 arpents dans la forêt de Bondy, à prendre dans les réserves de Chelles, Saint-Martin et le Temple; 9° enfin 238 arpents dans la forêt de Marly, à prendre à droite et à gauche du pavé de Fourqueux. — 3° Les autres parties de bois, mises à la disposition de la Commission du commerce par celle des revenus nationaux, à l'exception du buisson de Verrières, dont l'exploitation est commencée au compte de la République, seront données en adjudication dans les formes ordinaires et dans le plus bref délai possible. Entre autres clauses du cahier des charges, il y sera imposé la condition expresse d'en commencer l'exploitation dans les trois jours qui suivront l'adjudication, d'y mettre nombre d'ouvriers suffisants, de convertir en bois et charbons tous les bois qui y seront propres, sans que les adjudicataires puissent tirer à l'industrie même dans les vieilles écorces, comme aussi d'amener à Paris, à mesure qu'ils seront cuits et façonnés, les charbons et bois provenant desdites ventes. — 4° La Commission des revenus nationaux fera recéper les taillis qui en ont besoin, et qui faisaient partie des bois qu'elle avait mis à la disposition de celle du commerce; mais elle ne pourra se servir des ouvriers

(1) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

(2) C'est sans doute Saint-Maur-les-Fossés.

employés aux exploitations pour le compte de la République. — 5° La Commission du commerce s'entendra avec celle de la marine pour que cette dernière lui cède ses ouvriers bûcherons qui sont employés dans les futaies de Montagne-du-Bon-Air, forêt de Marly et parc de Versailles, dans les intervalles où il y aurait assez de bois abattu pour entretenir ceux employés à l'équarrissage. — 6° Le présent arrêté sera envoyé à la Commission du commerce et à celle des revenus nationaux, qui, chacune en ce qui la concerne, demeurent chargées de son exécution.

A. Dumont, Carnot, Cambacérès, Merlin (de Douai), L.-B. Guyton, Prieur (de la Marne), Richard, Pelet[1].

4. Le Comité de salut public[2], sur le rapport de la Commission des travaux publics en date du 17 de ce mois, arrête : La Commission des armes et poudres fournira au citoyen Ferrat, ingénieur en instruments de mathématiques, pour les besoins de l'École centrale des travaux publics, les objets désignés ci-après : une demi-voie de charbon de terre, 120 livres cuivre de bonne mitraille, 40 livres d'acier, 5 livres de zinc pour soudure, une livre de borax; limes d'Allemagne, dites ordinaires : 75; dites bâtardes : 50; d'entrée bâtarde : 25; triangle bâtarde : 25; triangle et d'entrée : 25.

L.-B. Guyton, C.-A. Prieur, Fourcroy, Bonnet, Lequinio, G. Romme, A.-C. Thibaudeau, J.-B. Édouard, Roux-Fazillac, Lakanal, Thirion, Bertrand, Barrot, Marragon, Regnauld, Marin, Borie[3].

5. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° L'arrêté pris le 22 vendémiaire par l'administration du district de Marvejols pour faciliter l'approvisionnement du marché pendant la mauvaise saison sera exécuté, à l'exception de la disposition qui tend à faire supporter par la

(1) Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

(2) Comme le montrent les signatures, cet arrêté fut pris conjointement avec les Comités d'instruction publique et des travaux publics.

(3) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

Commission du commerce les frais de manutention et déchet. — 2° L'administration du district de Mende est particulièrement autorisée à établir à Mende un grenier d'abondance. — 3° La Commission du commerce est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A. Dumont, Boissy, Carnot, Merlin (de Douai), Pelet, Dubois-Crancé, L.-B. Guyton[1].

6. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les arrêtés du représentant du peuple Boisset, en mission dans les départements de l'Ain, Saône-et-Loire et Allier, en date des 5 et 10 brumaire an III, portant que le district de Moulins, département de l'Allier, ne livrera les seigles requis sur lui par la Commission du commerce pour les semences des districts d'Aubusson et Boussac, qu'autant que les 6,065 quintaux dus par Libre-Val[2] à Moulins auront été reçus par ce dernier, sont annulés et déclarés comme non avenus. — 2° Attendu l'urgence des semences, les administrateurs du district de Moulins sont tenus, sous leur responsabilité individuelle, de livrer sans délai les seigles qu'ils redoivent aux districts d'Aubusson et de Boussac, sans qu'ils puissent prétexter du retard des livraisons de froment qui doivent leur être faites en remplacement par celui de Libre-Val. — 3° Les administrateurs du district de Libre-Val sont tenus, sous leur responsabilité individuelle, de livrer sur-le-champ au district de Moulins les 6,065 quintaux de froment qu'ils ont été requis de lui fournir en remplacement par l'arrêté de la Commission du commerce du 8 vendémiaire dernier. — 4° Les agents nationaux des districts de Moulins et Libre-Val sont chargés de l'exécution du présent arrêté, sous leur responsabilité personnelle. — 5° Les administrateurs des districts de Moulins et de Libre-Val rendront compte sous cinq jours à la Commission du commerce des mesures qu'ils auront prises pour l'exécution du présent arrêté.

A. Dumont, Boissy, Cambacérès, Fourcroy, Merlin (de Douai), Carnot, Prieur (de la Marne)[3].

7. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements relativement à une délibération prise par le district de

[1] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.* — [2] Ou Val-Libre. C'était le nom révolutionnaire du Donjon (Allier). — [3] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

Val-Libre[1], le 22 vendémiaire dernier, le Comité de salut public arrête : 1° La délibération du district de Val-Libre, en date du 22 vendémiaire, est annulée en tout son contenu et considérée comme non avenue. — 2° Pour l'exécution des réquisitions et leurs versements dans les magasins militaires, l'administration de ce district se conformera à ce que prescrit l'article 5 de la délibération de la Commission du commerce du 12 thermidor an II. — 3° Les dépôts particuliers que ce district a autorisés tant à Précord (?) qu'à La Palisse, Jaligny, Saligny, Chassenard et autres lieux, sont supprimés. Les frais qui en seront résultés retomberont à la charge de ceux qui auront autorisé leur formation. — 4° Il ne devra y avoir qu'un magasin national dans le district. — 5° La Commission du commerce et des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A. Dumont, Cambacérès, Boissy, Merlin (de Douai), Carnot, Dubois-Crancé, Pelet[2].

8. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête ce qui suit : 1° La vente de deux mille rubbes d'huile faite par les frères Courmes, fabricants de savon à Grasse, au citoyen Reybaud-Lange aîné, commissionnaire du citoyen Destrem, envoyé de la commune de Toulouse, aura son effet; en conséquence ces huiles seront livrées à la commune de Toulouse, et au maximum, dans le plus bref délai. — 2° Dans le cas où il aurait été disposé par les frères Courmes, en manière quelconque, de partie de ces huiles, ils seront tenus de les remplacer en nature et de fournir les deux mille rubbes vendus. — 3° Les dispositions faites par la municipalité et le district de Grasse pour annuler cette vente sont improuvées. Sera le présent adressé tant à la municipalité de Toulouse qu'au district et à la municipalité de Grasse.

A. Dumont, Carnot, Boissy, Cambacérès, Pelet, Merlin (de Douai), Richard, L.-B. Guyton, Prieur (de la Marne)[3].

9. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements sur la situation

[1] Le Donjon (Allier). Voir l'arrêté précédent. — [2] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

en subsistances du district de Reims, arrête ce qui suit : 1° Des dix-neuf mille quintaux de grains requis pour les armées dans le district de Sézanne, dix mille seront versés dans les marchés du district de Reims. — 2° Le district de Sézanne et l'agent national de ce district sont tenus, sous leur responsabilité et sous les peines portées par la loi du 14 frimaire, de faire effectuer ce versement dans les deux mois du jour de la réception du présent arrêté, et ce à raison d'un sixième par chaque décade. Les neuf mille quintaux restant à fournir à l'armée seront livrés dans le même délai et dans les mêmes proportions.

Boissy, Cambacérès, Carnot, L.-B. Guyton[1], Richard, Dubois-Crancé, Merlin (de Douai), Pelet[2].

10. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête ce qui suit : 1° Tous les fabricants d'huile du district de Lille seront tenus de verser sans délai, dans le magasin qui leur a été indiqué, les dix tonnes d'huile que chacun a été requis de fournir en vertu de la réquisition de la Commission du commerce du 8 brumaire. — 2° L'agent national du district de Lille poursuivra, suivant les dispositions des lois, ceux desdits fabricants qui refuseraient d'obéir auxdites réquisitions. — 3° Sera le présent adressé à l'agent national du district de Lille par la Commission du commerce, et de suite notifié par lui à tous les fabricants. — 4° Dans le cas où quelques-uns refuseraient de satisfaire à la réquisition, leur nom sera envoyé, par ledit agent national, à la Commission, qui en rendra compte au Comité de salut public.

A. Dumont, Boissy, Cambacérès, Carnot, Pelet, Merlin (de Douai), Prieur (de la Marne), Richard, L.-B. Guyton[3].

11. « La 9e Commission rapporte, à la date du 17 frimaire, que les officiers et sous-officiers du 14e bataillon d'élite, formation d'Orléans, réclament l'indemnité que la loi leur accorde pour la perte de leurs effets de guerre, tombés au pouvoir de l'ennemi lors de l'évacuation de Bressuire le 25 pluviôse dernier. Ces militaires justifiant authentiquement de l'impossibilité dans laquelle ils ont été de faire leurs récla-

(1) Guyton a signé deux fois. — (2) Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF II, 74. — *Non enregistré.*

mations dans le délai prescrit, et les états de leurs pertes étant revêtus de toutes les formalités exigées par la loi, la Commission estime qu'ils peuvent être relevés de la déchéance et propose en conséquence au Comité de salut public d'ordonner que le remplacement en nature des effets d'équipement sera fait aux sous-officiers et le remboursement du prix des leurs aux officiers du 14e bataillon d'élite, conformément à la loi et suivant le tarif arrêté pour chaque grade. » — Approuvé.

Dubois-Crancé[1].

12. [La Commission du commerce et des approvisionnements fournira sans délai à l'entrepreneur de la fonderie d'Indret une quantité d'avoine et de fourrage suffisants pour la nourriture de 30 chevaux pendant deux mois, et renouvellera cet approvisionnement à cette époque pour le même espace de temps. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

13. [Il sera prêté un exemplaire des *Tables des dimensions* de Gribauval au citoyen Théodore Durtubie, chef de brigade d'artillerie, qui s'occupe d'un traité général d'artillerie dans lequel doivent entrer les constructions des principaux attirails. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

14. Le Comité de salut public, sur les observations de la Commission des armes et poudres, rapporte son arrêté du 19 messidor dernier[2], qui prescrivait l'élévation d'un haut fourneau à Juéry[3], avec ses appartenances, la charge en conséquence d'arrêter les travaux qui pourraient être commencés pour parvenir à l'exécution de cette mesure. La Commission suivra l'effet du présent arrêté et [prendra] les dispositions nécessaires pour donner cet établissement à l'adjudication. Les adjudicataires pourront continuer les travaux commencés, s'ils le jugent à propos, ou construire une forge à la catalane.

L.-B. Guyton[4].

15. [Le Comité fait droit à la pétition du citoyen Coppy, orfèvre de profession, tendant à obtenir, par raison de santé, la liberté de quitter l'atelier dans lequel il est entré volontairement, et quoique n'étant pas de la réquisition, pour concourir au travail de la fabrication des platines. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 198. — *Non enregistré.*

(2) Nous n'avons pas cet arrêté du Comité de salut public.

(3) C'est sans doute la commune de Saint-Juéry (Tarn).

(4) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

16. [Le Comité, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, approuve et confirme la nomination du citoyen Boutin, précédemment capitaine adjoint à l'État-Major général, à la place d'inspecteur de la fonderie de Douai, devenue vacante par la destitution du citoyen Carbonnel. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF² II, 215. *Non enregistré.*]

17. [Le Comité, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête que les vieilles matières en fonte, qui se trouvent dans les magasins de la Commission des armes, à l'Arsenal et aux environs de Paris, seront rassemblées au magasin Séverin[1], pour être envoyées à Indret, où elles seront converties en lest pour le port de Brest. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II 215. *Non enregistré.*]

18 à 20. [Réquisition de trois ouvriers pour travailler à la fonderie des frères Périer, à l'atelier de perfectionnement de la rue Saint-Marc et à la manufacture de sabres de Langres. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

21. Le Comité de salut public, vu les deux rapports de la Commission des armes et poudres, sur la qualité des baïonnettes fournies par le citoyen Carré, soumissionnaire, par marché du 22 septembre 1793 (vieux style); vu, pareillement, les observations du citoyen Carré, et d'après le compte qui lui a été rendu par le représentant Noël Pointe, invité à examiner ces baïonnettes, arrête : Les baïonnettes fabriquées par le citoyen Carré, jusqu'à la concurrence de 6,000, dont partie a déjà été livrée, et partie existe dans son atelier, seront réunies et payées à raison du prix fixé par le marché susénoncé. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

L.-B. Guyton[2].

22. Le Comité de salut public, vu l'état des avances, montant à 2,572# 1s faites par les citoyens Darcet, Lelièvre et Pelletier, commissaires pour les expériences relatives à la décomposition du sel marin, en exécution de l'arrêté du Comité de salut public du 8 pluviôse dernier[3], arrête que la Commission des armes et poudres remboursera aux

(1) Il s'agit sans doute d'un magasin placé dans l'église Saint-Séverin.

(2) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(3) Nous n'avons pas, à cette date, donné cet arrêté. Il nous a été récemment communiqué par M. Ch. Schmidt. Il se trouve aux Arch. nat., dans la série F 12, carton 1508. Le voici : « Vu le mémoire dans lequel le citoyen Carny expose ses vues sur les moyens de procurer à la République une fabrication de soude correspondante à ses besoins et offre de communiquer les procédés qu'il emploie pour cette fabrica-

citoyens Darcet, Lelièvre et Pelletier la somme de 2,572# 1s, montant des avances mentionnées dans l'état joint au présent arrêté.

L.-B. Guyton[1].

23. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, sur la difficulté de se procurer facilement des barils et sacs à poudre, arrête : 1° Les barils et sacs servant à l'embarquement des poudres sur les vaisseaux et autres bâtiments de la République seront soigneusement conservés à bord des bâtiments à mesure qu'ils seront vides. — 2° Lesdits barils et sacs vides seront placés à bord dans un lieu destiné à cet effet, et où ils ne pourront pas nuire au service. Les barils vides qui ne pourront être conservés en entier seront mis en bottes et ainsi gardés. Ces objets seront débarqués et mis en magasin toutes les fois que la mise à terre pourra avoir lieu et

tion, le Comité de salut public, considérant que dans un grand nombre d'usages et particulièrement dans les verreries, les fabriques de savon noir, le bleu de Prusse, les teintures, le dégraissage des caractères d'imprimerie, les lessives domestiques, etc., la soude peut remplacer la potasse dont l'exploitation du salpêtre réclame une grande quantité, que l'emploi de la soude pour les savons, le blanchissement et les lessives assujettit la France à payer un tribut considérable aux nations voisines, que cependant la matière première dont il est possible de tirer ce sel est inépuisable; considérant que la République doit porter l'énergie de la liberté sur tous les objets qui sont utiles aux arts de première nécessité, s'affranchir de toute dépendance commerciale et tirer de son sein tous les objets que la nature y a déposés comme pour rendre vains les efforts et la haine des despotes, et mettre également en réquisition pour l'utilité générale les inventions de l'industrie et les productions, arrête : 1° Les citoyens Darcet, Pelletier et Lelièvre sont nommés commissaires pour recevoir et recueillir tous les mémoires présentés au Comité et qui pourraient lui être remis sur la manière la plus avantageuse de retirer la soude du sel marin; — 2° Cette Commission examinera les procédés du citoyen Carny et tous ceux qui lui seront communiqués, fera les expériences nécessaires pour en constater l'utilité, en déterminera la pratique en grand et publiera ses observations. — 3° Tous les citoyens qui ont commencé des établissements, ou qui ont obtenu des brevets d'invention pour retirer la soude du sel marin, sont tenus, même dans le cas où ils se proposeraient de donner à ces établissements toute l'extension dont ils sont susceptibles, de faire connaître à la Commission, dans deux décades, la situation de ces établissements, la quantité de soude qu'ils mettent dans le commerce, celle qu'ils pourront fournir et l'époque à laquelle ils pourront commencer la fourniture. — 4° Sur les mémoires de ladite Commission, le ministre des contributions publiques fera remettre à ladite Commission pour les frais des expériences, impressions, gravures et autres dépenses nécessaires jusqu'à concurrence de la somme de dix mille livres sur les fonds mis à sa disposition pour la fabrication extraordinaire du salpêtre. — Carnot, C.-A. Prieur.» — *L'article 4 est de la main de C.-A. Prieur.*

[1] Arch. nat., A F II, 217. — *Non enregistré.*

remis entre les mains des personnes qui sont chargées de les recevoir et qui en donneront valable décharge. — 3° Dans le cas où les barils et les sacs ne pourront pas être conservés, et où la nécessité les ferait employer à quelque usage, ces circonstances seront constatées par les feuilles de consommation ou par procès-verbal. — 4° Les officiers commandant les vaisseaux et autres bâtiments de la République feront suivre les dispositions des articles précédents à bord des bâtiments qu'ils monteront. — 5° La Commission de la marine et des colonies et celle des armes et poudres donneront, en ce qui les concerne, les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté. — 6° Le présent arrêté sera imprimé dans le *Bulletin des lois*[1].

L.-B. Guyton[2].

24. [Il est accordé au citoyen De Launoy, lieutenant de la compagnie des aérostiers employée à l'armée de Sambre-et-Meuse, un congé de quatre décades pour vaquer à ses affaires de famille. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 220. *De la main de Guyton. Non enregistré.*

25. [La Commission du commerce et des approvisionnements est autorisée à proroger jusqu'au 1er ventôse le terme fixé pour l'exécution des réquisitions accordées au citoyen Gau, entrepreneur de la manufacture de toile à voile de Strasbourg et soumissionnaire pour une fourniture de 300,000 aunes de toile à voiles. Boissy, Merlin (de Douai), Carnot, A. Dumont, Dubois-Crancé, Pelet, L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 295. *Non enregistré.*]

26. Le Comité de salut public charge la Commission des armes et poudres de recevoir du représentant du peuple Deydier la somme de 1,045 livres dont il est reliquataire sur celle de 3,000 livres qu'il a reçue pour sa mission à Indret[3], de laquelle il a rendu compte au Comité[4].

27. « Le moyen le plus prompt et le plus propre à employer pour l'économie des matières destinées à la fabrication des fusils à Paris, c'est de rendre à leur propre profession les ouvriers qui n'annoncent pas du

(1) Nous ne retrouvons pas cet arrêté dans le *Bulletin des lois.*

(2) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

(3) Le représentant Deydier avait été envoyé en mission dans le département de la Loire-Inférieure par arrêté du Comité du 27 pluviôse an II. Voir t. XI, p. 155, l'arrêté n° 1.

(4) Arch. nat., AF* II, 127. — *Non enregistré.* En marge : « Annulé par arrêté du 11 nivôse an III ».

talent dans la partie des armes. Cette dispersion d'ouvriers ne peut s'opérer qu'insensiblement. La Commission [des armes] présentera tous les cinq jours au Comité de salut public une liste de différents ouvriers, et, si le Comité l'approuve, la Commission signifiera aux ouvriers qui y seront compris qu'ils peuvent reprendre leur ancien état et à ceux compris dans la réquisition militaire qu'ils doivent rejoindre leur corps. Mais la Commission estime qu'il doit leur être alloué le salaire de cinq journées de travail à titre d'indemnité. Elle soumet cette mesure à l'approbation du Comité de salut public, ainsi qu'un état d'ouvriers à licencier ou à envoyer à leurs bataillons. *Signé :* Capon, Bénézech, commissaires. » — Approuvé par le Comité de salut public, qui charge la Commission des armes d'informer la Commission de l'organisation des armées de la cessation de la réquisition de ceux des ouvriers faisant partie de la réquisition militaire.

Signé : L.-B. Guyton, Boissy, Carnot, Prieur (de la Marne), Dubois-Crancé, Merlin (de Douai), Fourcroy[1].

28. La Commission du commerce est autorisée à traiter avec le citoyen Godart pour la fourniture de trois cent mille chemises, tirées de l'étranger au prix de seize livres la pièce, payables en assignats. A. Dumont, Boissy, Carnot, Dubois-Crancé, Merlin (de Douai), Pelet, L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF ii, 76. *Non enregistré.*]

29. [Les indemnités réclamées par le capitaine américain Griee pour retard dans le payement de la cargaison de son navire seront réglées par arbitres. A. Dumont, Boissy, Merlin (de Douai), Carnot, Dubois-Crancé, Pelet, L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF ii, 76. *Non enregistré.*]

30 à 34. [Réquisitions ou congés à divers militaires. — Arch. nat., AF ii, 311. *Non enregistré.*]

35. [La suspension du chef d'escadron Fresnoys est levée; il est autorisé à demander sa retraite. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF ii, 311. *Non enregistré.*]

36. [Ledoyen, ci-devant général de brigade, est autorisé à rester pendant une décade à Paris. Richard. — Arch. nat., AF ii, 311. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF* ii, 127. — *Non enregistré.* Est jointe à cet arrêté une liste nominative de treize ouvriers de l'atelier des Invalides, qui seront renvoyés pour cause de médiocrité de leurs talents dans la fabrication des canons de fusils. Approuvée et signée par les mêmes membres du Comité.

37. [Delage, capitaine adjoint à l'état-major de l'armée des Pyrénées orientales, est promu au grade de chef de bataillon adjudant général et recevra la solde affectée à ce grade. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 311. *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

38. Sur la demande du citoyen Hapel La Chenaye, de passer à la Guadeloupe pour y rejoindre sa femme et ses enfants et pour y retrouver ses propriétés, le Comité, informé du patriotisme et des lumières de ce citoyen, charge le commissaire de la marine de faire donner au citoyen Hapel La Chenaye passage à la Guadeloupe par le premier bâtiment qui y sera envoyé et de recommander aux autorités constituées de cette colonie d'aider ce citoyen dans les recherches qu'il a déjà commencées avec succès et qu'il promet de suivre avec constance sur la fabrication du sucre et des produits utiles qu'on relève du vesou[1].

39. Sur le rapport de la Commission de la marine et des colonies, le Comité de salut public arrête que le bâtiment *la Fleur de mer* sera réputé bâtiment français, en justifiant par le citoyen Vailhen de sa propriété, qu'il aura en conséquence la facilité de le faire naviguer sous le pavillon national en se conformant à cet égard aux lois et règlements sur la navigation[2].

40. Le Comité de salut public autorise la Commission de la marine et des colonies à faire payer au citoyen Sijas l'aîné la somme de 6,000 livres à titre d'indemnité pour le couvrir des dépenses que lui ont occasionnées ses voyages et des pertes qu'il a éprouvées pour remplir la mission qui lui avaient été donnée aux Iles-du-Vent[3].

41. Le Comité de salut public arrête que le contre-amiral Martin conservera le commandement des forces navales de la Méditerranée, qui lui a été déféré par la Convention nationale. La présence de tout autre officier général, quel que soit son rang d'ancienneté, ne pourra apporter aucun changement à cette disposition[4].

42. Le Comité de salut public arrête que les paquebots destinés à

(1) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

entretenir une communication entre Alger et les ports de la République auront pour lieu de départ et de retour le Port-la-Montagne[1].

43. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Raybaud, professeur d'hydrographie aux Martigues, qui avait été détenu à Marseille, sera réintégré dans sa place, charge la Commission de la marine et des colonies de l'exécution du présent arrêté[2].

44. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Étienne Desfourneaux, général de division, se rendra à Saint-Domingue sous les ordres du général Laveaux, par le premier bâtiment qui aura cette destination. La Comission de la marine et des colonies donnera les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté[3].

45. [Devar, sculpteur flamand, et Shirvin, peintre écossais, faits prisonniers de guerre à bord d'une prise, seront mis en liberté. — Arch. nat., AF* II, 139, *Non enregistré.*]

46. [Trois matelots danois, faits prisonniers de guerre sur une prise anglaise, seront mis en liberté. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

47. [Viel, maître de bateau de pêche, détenu pour contravention aux arrêtés sur la pêche, sera mis en liberté. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

48. [Six matelots danois, faits prisonniers à bord d'une prise hollandaise, seront mis en liberté. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

49. [François-Virgile Lagrange, Morichon et Jean Gros, détenus pour contravention aux arrêtés sur la pêche, seront mis en liberté. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

50. [Magnan, détenu pour avoir navigué sans escorte, sera mis en liberté. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

51. [Les femmes et enfants faits prisonniers sur des prises et détenus seront renvoyés dans leur patrie sur bâtiments neutres. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

---

(1) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

DÉBATS RELATIFS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Convention nationale, séance du 21 frimaire an III-11 décembre 1794.

[Dans cette séance, à propos de trois projets de décrets présentés par les Comités d'instruction publique et des finances, et qui engageaient des dépenses nouvelles pour le Muséum d'histoire naturelle, une discussion s'éleva sur l'état des finances. On reprocha au Comité d'instruction publique d'avoir fait décréter une dépense de soixante-dix millions pour les salaires des instituteurs, dépense que le Trésor public n'est point en état de supporter, et on récrimina aussi contre l'ancien Comité de salut public. Voici comment le procès-verbal de la Convention rapporte cet incident:]

....On observe ensuite que l'ancien Comité de salut public avait ordonné des dépenses énormes, au mépris du décret qui ordonnait que celui des finances serait consulté lorsqu'il s'agirait d'objet relatif à son attribution.

On demande que le Comité de salut public arrête les gaspillages ordonnés par l'ancien.

Un membre demande ensuite qu'on annule sur-le-champ tous les arrêtés pris par l'ancien Comité de salut public; on fait sentir les inconvénients d'une pareille mesure, et la discussion se termine par admettre les trois projets de décrets présentés par le rapporteur, et on renvoie toutes les propositions au Comité de salut public.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À J.-B. LACOSTE ET ROGER DUCOS, REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD ET DANS LES DÉPARTEMENTS DU NORD ET DE L'AISNE.

Paris, 21 frimaire an III-11 décembre 1794.

Nous nous empressons, chers collègues, de répondre à votre dépêche du 14 et aux pièces qui s'y trouvaient jointes[1]. Nous vous faisons passer un arrêté qui, du moins nous l'espérons, préviendra les

[1] Nous n'avons pas, à cette date, de lettre de ces représentants sur cet objet.

désordres que vous craignez et fera cesser la discorde qui paraît régner parmi les autorités constituées du Hainaut[1]. Nous désirons que vous nous instruisiez des suites de cette affaire, et surtout que vous nous fassiez part de vos vues à ce sujet. Placés sur les lieux, vous êtes à portée de voir ce qui convient aux circonstances et aux localités et de nous mettre en état de prendre le parti le plus sage, le plus juste et le plus propre à concilier l'avantage des habitants du pays avec l'intérêt de la République.

La Convention nationale vient, sur notre rapport, de vous autoriser à statuer sur le sort des détenus dont vous nous parlez[2] et à mettre en liberté ceux d'entre eux que vous croirez n'être pas dans le cas d'être traduits aux tribunaux criminels ou au tribunal révolutionnaire à raison des faits qui ont déterminé leur conduite. La Convention a pensé qu'il était dangereux de prendre à cet égard une mesure générale, et elle a préféré de s'en rapporter à vous pour distinguer ceux qui méritent l'indulgence nationale d'avec ceux qu'elle doit regarder comme les ennemis de la République. Comme vous avez formé une classe à part des premiers, il vous sera facile de leur rendre promptement justice. Ce décret est du jour d'hier, 18, et il vous parviendra sans délai[3].

Nous nous empressons, chers collègues, de vous retracer les principes qui doivent constamment vous diriger dans l'importante mission que vous avez à remplir.

Il faut gouverner les pays conquis avec sagesse et fermeté; il faut surtout s'attacher à les préserver des désordres de l'anarchie et y maintenir avec vigueur l'autorité de la République. Vous avez deux choses principales à faire pour parvenir à ce but. Vous devez vous défier des intrigants qui pullulent dans ce pays et qui ne cherchent à presser les mouvements révolutionnaires que pour profiter des désordres qui en seraient le résultat. Ne souffrez pas, d'un autre côté, qu'on se permette, sous prétexte de patriotisme, de blesser les préjugés religieux des Belges. Il est important de ne pas les brusquer sur cet article. Élevons-les à la liberté par la raison et la justice, et n'essayons pas de les amener à nous par la violence. Tâchez qu'ils n'aient à se plaindre ni des

(1) Voir plus haut, p. 598, l'arrêté n° 1 du 28 frimaire an III.

(2) Il s'agit de citoyens mis en arrestation après la prise de Valenciennes.

(3) C'est le décret de la Convention du 18 frimaire an III, rendu sur la proposition de Richard, rapporteur du Comité de salut public.

citoyens français ni des agents de la République. Épargnez-leur ces vexations de détail, nuisibles aux intérêts de la nation et qui ne sont propres qu'à aigrir contre nous des hommes dont tant de motifs doivent nous rapprocher. Mais en même temps ne souffrez pas qu'on puisse braver impunément l'autorité nationale, faites rentrer dans l'ordre tous les malveillants, tous les machinateurs de troubles, et déployez contre eux toute la sévérité des lois. C'est ainsi que vous parviendrez à maintenir le calme et la paix dans ces contrées et que vous préserverez la République des malheurs qu'on essaie de lui préparer dans cette importante partie de ses conquêtes.

RICHARD, A. DUMONT, CAMBACÉRÈS, J.-F.-B. DELMAS, CARNOT, MERLIN (de Douai), DUBOIS-CRANCÉ, PELET.

[Arch. nat., AF II, 237. — *De la main de Richard.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À BRIEZ, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD, À BRUXELLES.

Paris, 21 frimaire an III-11 décembre 1794.

Citoyen collègue,

Nous t'adressons ci-joint copie d'une pétition des citoyens Jacquier et Bosset, négociants à Nantes, qui demandent à continuer leur atelier ouvert à Liège pour fabriquer des armes.

Nous t'invitons à examiner la prétention de ces citoyens et à nous mettre à même de prendre sur cette affaire une détermination utile à la République.

Salut et fraternité,

DUBOIS-CRANCÉ, L.-B. GUYTON, BOISSY, CARNOT, FOURCROY, PRIEUR (de la Marne), MERLIN (de Douai).

[Arch. nat., D, § 3, 31 [1].]

---

[1] Il y a aussi, à cette date ou à celle du lendemain, une lettre du Comité de salut public que nous ne connaissons que par la mention suivante : «Lettre du Comité de salut public aux représentants dans la Belgique, à la Commission des revenus nationaux et à celle des armes, toutes relatives aux ressources en cuivre qu'on peut retirer pour le service de la marine. 21 et 22 frimaire an III.» (Arch. nat., AA, 38, Registre de correspondance générale.)

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE LA MOSELLE.

Paris, 21 frimaire an III-11 décembre 1794.

Nous vous faisons passer, citoyens collègues, deux lettres ci-jointes : l'une de Marguerite Meletta, épouse de George Falciola, municipal de Mayence, qui réclame, en faveur des patriotes mayençais, les conditions stipulées lors de la reddition de cette place; l'autre de Behmer, otage de la ville de Deux-Ponts, détenu au Refuge, à Metz, qui, réclame son imprimerie et ses magasins emmenés à Metz par l'ordre du district de Sarreguemines.

Nous soumettons le tout à votre sagesse et à votre justice.

Salut et fraternité,

Cambacérès, Merlin (de Douai), Richard.

[*Vie et Correspondance de Merlin (de Thionville)*, par Jean Reynaud, 2e partie, p. 40.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 21 frimaire an III-11 décembre 1794.

Nous vous renvoyons, chers collègues, la demande du général Schlachter pour un congé de deux mois. Comme vous seuls en avez accordé et que nous n'avons voulu statuer sur aucune demande de ce genre, nous vous laissons aussi le soin de prononcer sur celle-ci.

Signé : N. Haussmann, Briez.

[Arch. nat., D, § 3, 115. — Registre de correspondance de Briez.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 21 frimaire an III-11 décembre 1794.

[Lettre de Loysel qui donne avis au Comité de l'arrivée à Thionville et Metz d'une grande quantité d'huile propre aux tanneries. — Arch. nat., AA, 38. (Registre de correspondance générale). Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS DE LA SEINE-INFÉRIEURE, EN CONGÉ, AU PRÉSIDENT DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le Havre-Marat, 21 frimaire an III-11 décembre 1794.

Citoyen président,

Je suis ici pour un congé de deux mois donné par la Convention et qui expirera le 14 nivôse. Je serai alors dans le sein de la Convention.

Cependant le bien du service exigerait que je restasse là quelque temps, muni des pouvoirs de ton Comité.

Cette ville est du plus grand intérêt pour la République, et une surveillance suivie y est nécessaire.

Il s'y trouve une foule de subsistances qui dépérissent faute d'ordre et de soins.

Les dépenses pour cet objet sont aussi énormes qu'inutiles. La marine est également ici un objet de la dernière conséquence. On y bâtit beaucoup de frégates et de corvettes, on y construit des bateaux plats. Le mouvement des flottilles venant de Bordeaux, La Rochelle, Brest, et relatif aux subsistances et à l'approvisionnement du port de Brest, regarde aussi le Havre-Marat. Il y a surtout [à] cela une inspection nécessaire.

On travaille journellement à l'augmentation de ce port et à l'établissement de nouveaux bassins, qui exigent des gros fonds, et conséquemment une économie éclairée.

Mais suis-je en état de surveiller tous ces objets avec la sagacité nécessaire à un représentant du peuple qui a à se charger d'une mission quelconque?

Je ne te ferai point mon propre éloge; ce rôle ne convient à personne.

Mais il m'est permis de te dire que, dès ma jeunesse, attaché par goût ou par désir à toutes les parties de l'administration sociale, politique, finance, guerre, marine, j'ai correspondu depuis que je vis avec presque tous les ministres de l'ancien régime et particulièrement avec Choiseul, Vergennes et Necker. Le premier m'avait, en 1763, envoyé en Angleterre avec des instructions sur la marine. Né sans prétention et désirant ne dépendre que de moi seul, je n'ai voulu rien accepter de la faveur.

Que le Comité prenne, s'il le juge à propos, des informations de moi à la commune du Havre, à celle de Rouen ou ailleurs où je suis connu; je ne crains point la censure.

Au surplus, citoyen président, ne prends pas en défavorable part ce que je t'écris. Ton silence me rendra au temps fixé par mon congé dans dans le sein de la Convention.

Salut et fraternité,

Faure, député de la Seine-Inférieure.

[Arch. nat., AF II, 159. — *De la main de Faure.*]

LES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT À LA CONVENTION NATIONALE.

Brest, 21 frimaire an III-11 décembre 1794.

Citoyens collègues,

Depuis que nous sommes en mission dans les ports de Brest et de Lorient, nous avons entretenu une correspondance suivie avec les Comités de salut public et du commerce, nous les avons instruits de toutes nos opérations, surtout des expéditions considérables que nous avons faites, tant pour Paris que pour les autres communes importantes de la République, et nous leur avons proposé toutes les mesures qui nous paraissaient les plus avantageuses pour le bien général; nous avons vu avec plaisir celle qu'ils vous ont présentée le 12 frimaire [1], et nous nous empressons de vous donner connaissance de ses succès.

Du moment que cette loi bienfaisante a été connue à Lorient, le prix des marchandises appartenantes à la ci-devant compagnie des Indes a baissé d'un tiers. Nous sommes persuadés que la suppression des réquisitions, prononcée par la même loi sur les denrées coloniales et les marchandises provenant de l'étranger, produira un effet aussi avantageux.

Telle est la force des vrais principes, dont on est forcé de s'éloigner dans les crises des révolutions, mais auxquels on est bientôt obligé de revenir.

[1] Voir plus haut, p. 477.

La joie paraît universelle; l'espérance de voir renaître l'industrie nationale et refleurir le commerce rend la confiance à tous les amis de la prospérité publique.

Cette loi, désirée depuis longtemps, restitue aux manufactures les matières premières dont elles avaient été privées et l'activité que de fausses mesures leur avaient fait perdre; on n'aura plus la douleur de voir dépérir, par autorité, dans des magasins, des aliments qu'elles demandaient depuis longtemps.

Nous espérons que la vente des marchandises provenant des prises n'aura pas moins d'avantages.

Il n'y avait qu'un moyen sûr d'y faire participer tous les citoyens, et c'est celui que vous avez adopté; elle sera sûrement dirigée par le même esprit qui règne dans celle de la compagnie des Indes, surtout depuis que les entraves qu'on mettait au génie et à l'industrie ont disparu.

Il n'est malheureusement que trop vrai que la défaveur dont on avait frappé le commerce était calculée avec le projet perfide de priver la République de ses ressources les plus précieuses et d'exaspérer tous les esprits. Il appartenait à la Convention nationale de déjouer ces trames criminelles et de faire renaître l'abondance, en répandant partout le crédit et la confiance.

Signé : Desrues, Villers[1].

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 816, p. 1285.]

LE REPRÉSENTANT À LA ROCHELLE, ROCHEFORT, BORDEAUX, BAYONNE À LA CONVENTION NATIONALE.

Rochefort, 21 frimaire an III-11 décembre 1794.

J'ai rendu compte, citoyens collègues, aux Comités de salut public et du commerce de mes opérations dans les ports de La Rochelle et de Rochefort depuis mon arrivée dans ces deux communes. Je leur ai annoncé les richesses immenses qui proviennent des prises en marchan-

[1] La Convention, qui entendit lecture de cette lettre dans sa séance du 28 frimaire an III, en ordonna l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au Comité de salut public.

dises et denrées de tout genre. Je n'ai pu que les esquisser à Rochefort, puisque quinze navires sont encore sous les scellés et que nous en ignorons le contenu.

L'apathie qui règne dans les agents subalternes, l'inactivité de cette commune, résultant, dit-on, du peu de santé dont ils jouissent, ont été des obstacles presque insurmontables pour les agents en chef : partout ils rencontraient des entraves qu'un représentant du peuple pouvait seul lever. Les travaux du port absorbent d'ailleurs tous les ouvriers de dix lieues à la ronde; les chevaux, les voitures, tout y est employé. De là la longueur des opérations commerciales; de là l'impossibilité, au moins relative, de se conformer à la loi dans les déchargements des prises; de là quelques avaries dans des navires qui se trouvent en rivière depuis dix, huit, six et quatre mois. D'un autre côté, un malentendu, un petit orgueil entre les divers agents qui doivent procéder aux diverses formalités requises entravaient encore la marche trop retardée de ces opérations. On ne concevait pas comment on pouvait mettre deux navires en déchargement à la fois. Je le leur ai prouvé en en mettant quatre, et en levant sur-le-champ tous les obstacles qui m'étaient présentés. Aujourd'hui nous avons six opérations, et j'espère faire marcher cette machine au gré de mon impatience, mesurée sur les besoins de la République. Je puis toujours vous annoncer que je fais expédier pour Paris 160 milliers d'huile d'olive fine, et 500 à 600 milliers de sucre : j'y joindrai du savon aussitôt que le déchargement qui s'opère maintenant sera fini.

D'après le décret du 12, qui ordonne la vente de toutes les marchandises provenant de prises[1] j'ai dû suspendre et j'ai suspendu en effet la distribution que j'avais projetée, même celle ordonnée par la Commission[2], pour toute autre destination que l'approvisionnement de Paris, des armées, de la marine, et celle relative aux marchandises prohibées. Il ne m'a pas paru juste qu'il fût aujourd'hui délivré à un particulier des marchandises à un prix déterminé, lorsque dans quelques jours les mêmes objets seront vendus au plus offrant et dernier enchérisseur. Néanmoins, quand les besoins me paraissent pressants, je donne des

[1] C'est la loi du 12 frimaire an III, concernant la vente des marchandises provenant des prises faites sur les ennemis de la République et la vente des marchandises venues de l'étranger par le commerce particulier.

[2] Probablement la Commission du commerce et des approvisionnements.

ordres de livraison, mais sous la condition et soumission de rapporter à la caisse la somme excédante, d'après la vente qui sera faite de ces mêmes objets. Voilà ce que j'ai cru devoir faire pour me conformer au décret.

Nous avons ici une quantité assez considérable de cacao, d'indigo, des sucres, des huiles d'olive, des sels, des tabacs, des bois de teinture, de la cochenille, des laines d'Espagne, des cuirs en poil et tannés. Les navires non déchargés dont la cargaison est annoncée promettent de la soude, des fruits secs, de la graine de lin, des huiles d'olive, des tabacs, des bois marreins [1], des charbons de terre, des fers-blancs, des sucres, des salines, des fers, des cuirs et autres objets précieux dont je ne puis encore donner les quantités. Je vais m'occuper de faire faire des lots de marchandises en magasin, et j'en fixerai la vente par affiches, à l'époque que je déterminerai.

La plus grande activité règne ici dans les travaux du port; au nom des Anglais, le peuple sent accroître sa haine, et chacun veut concourir aux moyens de destruction d'un gouvernement dont les bases sont posées sur l'injustice, la déloyauté et l'oubli de tous les principes sociaux. Je ne négligerai rien pour stimuler encore leur zèle. Le bien de ma patrie, la destruction des tyrans qui l'oppriment, voilà mon vœu et le but de toutes mes actions.

Salut et fraternité.

Vive la République! Vive le peuple français! *Signé :* Blutel.

[*Bulletin de la Convention* du 27 frimaire an III.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES PORTS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, 21 frimaire an III-11 décembre 1794.

Citoyens collègues,

Je vous adresse copie d'un arrêté de mon collègue Jeanbon Saint-André, que je n'ai reçu qu'hier, qui défend aux chefs de la marine du Port-de la-Montagne de me rendre compte de leurs opérations et de correspondre

[1] Bois à bâtir, en particulier bois à faire des douves et des tonneaux. Voir dans le *Dictionnaire de l'ancienne langue française* de Godefroy, au mot *mairièn*, dont *marrein* est un doublet.

avec moi; qui défend par conséquent l'exécution du décret de la Convention nationale du 23 fructidor dernier qui constitue ma mission [1]. C'est à vous à apprécier cette démarche, qui a lieu de me paraître bien extraordinaire et bien coupable. Je la croyais de mesure à être soumise à la Convention nationale; mais j'ai pensé que vous en jugeriez peut-être autrement. Habitué et toujours prêt à sacrifier mon amour-propre à la patrie, sans ambition quelconque que celle de la servir, je vous abandonne cette affaire et vous prie de me marquer ce qu'il faut que je fasse. Je vous observe seulement que les trois arrêtés qui ont donné lieu à celui de mon collègue ont été approuvés par vous et contiennent des dispositions de justice, de bienfaisance et d'encouragement qui ont produit partout le meilleur effet pour l'accélération des travaux.

Je finis en vous observant que la Convention, en me chargeant de cette mission, n'a pas entendu m'exposer aux tracasseries injurieuses d'un de mes collègues que l'ambition et la jalousie dévorent, de payer d'amertume mes travaux, mes soins et mes succès.

Qu'on s'informe à Lorient, à Nantes, à Rochefort, à Bordeaux, et l'on verra ce que j'ai fait, de quelle manière je me suis conduit depuis près de quatre mois que je suis en mission. Au surplus ma cause dans cette occasion est la vôtre, je n'ai rien fait que ce que vous m'avez indiqué dans mes instructions, je dis plus : que ce que m'a prescrit la Convention nationale. Il me paraît impossible qu'un seul homme puisse s'élever impunément au-dessus de la loi et avilir la représentation nationale. Comment enfin pourrais-je parvenir à hâter les travaux et les armements sans entretenir correspondance avec les chefs des ports? Ceci seul ne suffit-il pas pour faire voir l'absurdité de Jeanbon Saint-André?

Je vous prie, citoyens collègues, de vouloir bien me répondre à ce sujet et m'adresser votre lettre à Bayonne. Je ne veux point donner à la France le spectacle scandaleux de deux représentants se déchirant par

[1] Voir t. XVI, p. 601. — Cet arrêté de Jeanbon Saint-André est en date du 23 vendémiaire an III. Il y est dit que la Convention, en envoyant des représentants du peuple dans les ports, n'a pas entendu les subordonner les uns aux autres et augmenter le pouvoir de quelques-uns par la diminution de ceux de leurs collègues. Jeanbon Saint-André maintient donc ses arrêtés relatifs aux constructions et défend à tous officiers civils et militaires de rendre compte de leurs opérations à autres qu'au Comité de salut public, à la Commission de la marine et au représentant chargé spécialement, par décret de la Convention, des opérations maritimes. Sur le conflit de Jeanbon Saint-André avec Niou, voir t. XVII, p. 96, et Lévy-Schneider, *Le Conventionnel Jeanbon Saint-André*, p. 965, 966 et 1013.

IMPRIMERIE NATIONALE.

des querelles, par des écrits offensants. C'est, je le répète, à une autorité supérieure à décider sur le mérite de l'arrêté dont je viens de parler [1].

Salut et fraternité, Niou.

P.-S. — Les arrêtés pris par Jeanbon Saint-André retardent l'enlèvement des bois que j'ai fait conduire à Arles, retardent les constructions, rendent nulles les mesures révolutionnaires que j'avais prises dans ces contrées, de manière que, si ses dispositions sont suivies, vous n'aurez pas, la campagne prochaine, la moitié des vaisseaux promis. Je pars demain pour Bayonne et à Port-du-Passage.

N.

[Ministère de la marine; BB³, 62.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général de Figuière, 21 frimaire an III–11 décembre 1794.

(Reçu le 22 décembre.)

Nous avons reçu, citoyens collègues, votre lettre du 4 du courant [2]. Nous en avons fait part au général en chef, qui va prendre dans l'instant les mesures convenables pour faire revenir de France Simonin, payeur des prisonniers de guerre français en Espagne, conformément à vos désirs; dès qu'il sera ici, nous vous en préviendrons.

Salut et fraternité, Vidal, Delbrel.

[Arch. nat., AF III, 61. — *De la main de Vidal.*]

---

[1] A ce propos, voici un arrêté du Comité de salut public, du 10 brumaire an III, qui nous avait échappé et qui étendait la mission de Niou à la partie conquise de l'Espagne : «Le Comité de salut public arrête que le citoyen Niou, représentant du peuple, aussitôt qu'il jugera que sa présence ne sera plus indispensable à Rochefort, se rendra dans les pays conquis sur l'Espagne et voisins du département des Pyrénées-Occidentales (*sic* : il faut lire *Basses-Pyrénées*) pour employer tous les moyens propres à faire jouir la République des ressources que présentent ces pays, soit en bois de construction et de mâture, soit en canons, sancre et lest de fer, soit en tous autres objets utiles au service de la marine.» Arch. nat., AF* II, 139.

[2] Voir plus haut, p. 324.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 22 frimaire an III-12 décembre 1794.

Présents : Boissy-d'Anglas, Cambacérès, Carnot, Delmas, Dubois-Crancé, André Dumont, Prieur (de la Marne), Fourcroy, Guyton, Merlin (de Douai), Pelet, Richard.

1. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Corbeau, ancien officier d'artillerie, sera mis en liberté; en conséquence, le gendarme placé près de lui sera retiré.

CAMBACÉRÈS, CARNOT, RICHARD, MERLIN (de Douai), PELET, A. DUMONT, DUBOIS-CRANCÉ, PRIEUR (de la Marne), L.-B. GUYTON [1].

2. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que les soixante-neuf marins arrivés à Versailles depuis quelques jours [2] seront transférés sur le champ à Paris par le gendarme de Brest qui les accompagne, et conduits dans une maison d'arrêt de cette commune charge l'administration de police de l'exécution du présent arrêté, à leur arrivée, et d'en instruire les Comités.

BOURDON (de l'Oise), HARMAND, CAMBACÉRÈS, BOUDIN, BENTABOLE, LEGENDRE, MONMAYOU, LOMONT, MERLIN (de Douai), L.-B. GUYTON, PELET, P. BARRAS [3].

3. « *Instruction aux meuniers sur la mouture nationale des grains destinés à la consommation de Paris* [4]. *Extrait du registre des délibérations de la Commission du commerce et des approvisionnements de la République, séance du 22 frimaire an III.* — La Convention veut revivifier le commerce, l'industrie et les arts. Ce n'est plus en vain qu'ils réclameront la protection et la liberté, sans lesquelles ils languissent. Celui de la meunerie,

[1] Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Richard.*

[2] Voir plus haut, p. 618, l'arrêté n° 1 du 21 frimaire an III.

[3] Arch. nat., AF II, 22.

[4] Voir aussi plus haut, p. 603, l'arrêté n° 1.

comme art de première nécessité, comme influant sur la base du premier des aliments, doit être spécialement encouragé; d'ailleurs les meuniers employés à la fabrication des farines que Paris consomme n'ont généralement pas cessé de donner des preuves de zèle pour le service de cette commune; s'ils ont eu à gémir des entraves que la malveillance a forcé de donner à la meunerie, cet état de choses cesse d'exister; l'ordre succède à la désorganisation. Dans ces circonstances heureuses, la Commission s'empresse de remplir les vues de la Convention nationale, en rappelant au plus tôt les meuniers à la perfection de leur art, dont la mouture nationale, prescrite par cette délibération, n'est qu'une modification à laquelle les meuniers eux-mêmes applaudiront comme étant conforme à la nature des grains, à leur produit connu en farine, et comme devant allier l'amélioration du pain avec les principes de l'économie politique et l'uniformité dans l'extraction des farines. En conséquence, la Commission enjoint aux meuniers de se conformer à la présente instruction sur la mouture nationale.

« 1° *De la réception des grains aux moulins.* Les meuniers ne recevront que des grains exactement criblés, conformément à l'instruction donnée à cet effet aux gardes-magasins, la netteté des grains influant essentiellement sur la beauté et la qualité du produit des moutures. Toutefois, les meuniers sont tenus de n'engrainer qu'après avoir préalablement passé ces mêmes grains au tarare, opération qui tend à corriger le vice des blés poudreux, humides, frais ou gourds, qui, par le défaut de soins dans le transport ou aux greniers, auraient contracté quelques-uns de ces inconvénients. — 2° *De la mouture; Inconvénients de moudre ensemble des grains de nature différente.* Le froment, le seigle et l'orge, étant de nature et de forme différentes, exigent des différences dans leur mouture; aussi ces grains doivent être moulus séparément, quoique souvent leurs farines soient destinées à entrer dans la composition d'un seul et même pain; les produits en sont alors plus abondants, plus beaux, et les déchets moindres. En conséquence, on traitera séparément de la mouture de chacun de ces grains. — 3° *De la mouture nationale du froment.* Il était prescrit par la délibération de la Commission du 23 brumaire d'extraire 83 livres et demie de farine d'un quintal de froment. Il sera extrait pour la mouture nationale du quintal de froment, savoir : farine, 80 livres; le poids des issues sera de 18 livres; le déchet sera de 2 livres. Total : 100 livres. — *Observations sur ce*

produit. On retirera par la mouture économique ou la mouture à blanc du quintal de froment les trois quarts en farine, ce qui fait 75 livres. Pour parvenir aux 80 livres prescrites par la mouture nationale, il y a une reprise de 5 livres à faire dans les gruaux bis, les recoupettes et recoupes fines, par le moyen d'une ou de deux moutures. Ces 80 livres sont totalement purgées de son. Le son ne fait pas de pain, il est enlevé en pure perte à la nourriture des animaux, et sa présence sert de prétexte à l'infidélité et aux vices de fabrication; les abus s'exercent constamment sur la farine, car ce n'est pas le son que la cupidité soustrait. — *Observations sur les modifications de la mouture nationale, pour parvenir à obtenir le produit de 80 livres de farine par quintal.* La qualité du grain, la nature des moulins, celle de leur moteur, la saison sèche ou humide de l'atmosphère, la chaleur des jours, la fraîcheur des nuits, tout influe sur la mouture et en fait varier les produits, en sorte qu'on ne peut pas prescrire un mode uniforme de mouture. C'est dans les modifications à y apporter que consiste le talent du meunier; mais, quelle que soit cette influence, quelles que soient les modifications qu'elles exigent, l'art doit toujours obtenir les mêmes résultats d'un même grain, que ce soit en deux ou en trois moulages. — *Premier moulage.* Le blé sera moulu de manière à atteindre dans un premier moulage le plus de farine possible. Par ce moyen le gruau blanc se trouvera confondu avec la farine de blé, fleur de farine ou première farine. La proportion de farine et gruau extraite par ce premier moulage sera de 55 à 60 livres. Cette latitude est donnée par les causes énoncées ci-dessus, c'est-à-dire par l'impossibilité de fixer rigoureusement la quantité de chaque produit. — *Second moulage.* Le premier moulage, après avoir donné de 55 à 60 livres, laissera en arrière les gruaux bis, les recoupettes, les recoupes fines : ces produits doivent être reportés sous les meules; le gros son, les grosses recoupes : ces produits ne doivent pas être remoulus. On repassera donc sous les meules le gruau bis, les recoupettes et les recoupes fines pour parvenir, s'il est possible, par ce second moulage, à compléter les 80 livres de farine requises par. quintal. — *Troisième moulage :* Il y a des circonstances, il y a des natures de grains, ou durs ou humides, qui ne se dépouillent pas facilement au premier moulage de leur farine, et en laissent une portion dans les sons; alors, le meunier est contraint à remoudre le son et les grosses recoupes. En conséquence, si le meunier doit opérer sur un troisième moulage, il

reportera sous ses meules son, recoupes, et le résidu de sa seconde mouture, pour, par cette dernière opération, parvenir à compléter les 80 livres de farine exigées par quintal. — 3. *Du mélange des farines.* La mouture ne pouvant pas être uniforme, on ne doit pas prétendre à l'uniformité des produits partiels; deux ou trois moulages feront des qualités de farines très différentes; mais, quels que soient les procédés employés pour leur extraction, on a droit d'exiger l'uniformité des 80 livres, c'est-à-dire du produit général, en farine, d'une même qualité de blé, surtout lorsque ce blé sera exactement criblé et purgé de son. En conséquence, les meuniers feront eux-même le mélange des diverses farines qu'ils auront obtenues pour, dans cet état, être livrées aux magasins. — *De la qualité de la farine obtenue par la mouture nationale.* Cette farine étant exempte de son, et le gruau blanc dans lequel réside la saveur du pain n'ayant pas été fatigué par la remouture, il conserve cette bonne saveur, et il en résulte un pain d'un blanc jaunâtre, se fabriquant mieux, constamment beau, nourrissant, et conséquemment plus économique. — 4° *De la mouture du méteil.* Il y a deux sortes de méteil. Quelques cultivateurs en sèment encore, quoique cela soit contraire aux principes de la bonne agriculture. Le méteil est le résultat d'un mélange de froment et de seigle; les proportions de ce mélange varient du quart au tiers, à moitié; les meuniers sont donc dans le cas de moudre du méteil. Il serait à désirer que le froment et le seigle destinés à former farine de méteil puissent être livrés et moulus séparément. L'art et l'économie domestique y gagneraient des produits plus beaux, plus abondants, avec moins de déchet, car la forme plus allongée du seigle, la dureté de ce grain et la mouture de son écorce forment autant d'obstacles à la mouture du froment et à la perfection des produits. Le méteil sera nécessairement moulu trois fois pour parvenir à l'extraction totale de la farine. Le produit au quintal en toute farine sera de 77 à 78 livres, le produit du son sera de 20 à 21 livres, le déchet sera de 2 livres. — 5° *De la mouture du seigle.* Le seigle, à plus forte raison, doit être moulu trois fois, car c'est son influence dans le méteil qui exige que ce dernier passe sous les meules ce même nombre de fois. Le produit au quintal en toute farine sera de 71 à 72 livres, le poids du son sera de 26 à 27 livres, le déchet sera de 2 livres. — 6° *De la mouture de l'orge.* L'orge donne plus de farine que le seigle, quand, par un premier moulage, qui ne doit être consi-

déré que comme préparatoire, on a dégagé le grain de sa première enveloppe. Cette enveloppe ressemble à de la paille et nullement au son de froment ou de seigle. On commencera donc par moudre l'orge en effleurant par l'élévation des meules; l'orge ainsi mondé sera moulu trois fois; le produit au quintal en toute farine sera de 73 à 74 livres. Le poids de l'écorce enlevée par le premier moulage et du son provenant des trois autres moutures sera de 24 à 25 livres; le déchet sera de 2 livres. — *Des produits.* Les produits de froment, méteil, seigle et orge sont susceptibles de variations en raison de la qualité de chaque nature de grains plus ou moins pesants, plus ou moins soneux. Aussi serait-il injuste d'en exiger des résultats uniformes; mais, en s'écartant du plus fort produit indiqué dans cette instruction pour chaque nature de grains, le meunier doit justifier de la qualité de ces mêmes grains, en conservant l'échantillon pour éviter toute discussion. D'ailleurs, il y a dans tous les commerces une balance qui, au bout d'un laps de temps, établit un terme moyen entre ces produits tour à tour plus ou moins abondants. Les meuniers savent enfin que l'administration tolère des produits moins considérables en farine et plus de déchet de mouture, lorsque la nature des grains exige cette mesure d'équité de sa part. — *Des déchets.* Il est des déchets ainsi que des produits : ils varient selon les moulins, la saison, la température plus ou moins humide, le temps plus ou moins venteux; enfin ils varient souvent d'une heure à l'autre. En les fixant à deux livres, le meunier dont les archures du moulin duquel les bluteries ferment exactement aura du bénéfice, et c'est la récompense de son talent et de sa vigilance. Le meunier moins soigneux sur la tenue de son moulin aura les deux livres de déchet, et ce déchet sera plus fort pour celui qui pousse plus loin encore l'incurie de sa chose. — 7° *De la réception des farines au magasin.* Les farines que les meuniers livreront seront reçues par les gardes-magasins, et seront comparées à des échantillons enfermés dans des bocaux de verre qui seront déposés dans lesdits magasins, scellés du sceau de la Commission et de celui de son inspecteur général. Ces échantillons sont le résultat des expériences faites par ordre du Comité de salut public, et concurremment avec plusieurs meuniers d'une probité et d'un talent reconnus, sur les blés actuellement en magasin, pour constater la nature des produits de la mouture nationale de chaque nature de grains, et notamment les produits de 80 livres de farine par quintal de froment. — 8° *Des contesta-*

tions entre les meuniers et les gardes-magasins des dépôts de farine. Dans les cas de contestations sur la qualité des farines, le meunier ou son commettant prélèvera des échantillons des farines contestées, qu'il scellera de son cachet, s'il les laisse au magasin, ou qui seront scellés du cachet du garde-magasin, si le meunier préfère les remporter pour lesdites farines être jugées sur les échantillons représentés par l'inspecteur général, contradictoirement entre le meunier et le garde-magasin, et la retenue du prix être faite conformément à ce qui se pratique à cet effet, dans le cas où elles ne seraient pas de qualité requise. — 9° *Du scellement des sacs.* Les sacs arriveront aux magasins cachetés sur la liasse avec de la cire molle, qui sera livrée à cet effet. L'ordre exige cette mesure de l'administration; il était de l'intérêt du meunier de l'adopter, pour prévenir toute infidélité de la part des voituriers. — *Dernière observation.* Le meunier instruit et honnête homme recouvre enfin son indépendance, c'est-à-dire qu'il ne recevra plus la loi que de son talent et de sa probité; il n'aura plus à redouter l'arbitraire; il détruira les préventions que la malveillance se plaît à répandre sur son art. Le meunier ignorant ou infidèle ne pourra plus rejeter sur le défaut de nettoiement des grains, sur la présence du son les vices de manutention et la soustraction d'une portion de farine à son moulin, ou pendant le transport au magasin. Mais ce qui doit surtout intéresser l'âme d'un bon citoyen, c'est la satisfaction de concourir à assurer la bonté du premier des aliments, sur laquelle l'art du meunier influe spécialement, et de remplir à cet effet les vues bienfaisantes de la Convention nationale. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public, le 22 frimaire, l'an III de la République.

Boissy-d'Anglas, Carnot, Cambacérès, Pelet, A. Dumont, Merlin (de Douai), L.-B. Guyton, Prieur (de la Marne), Richard [1].

4. [Les citoyens Le Duc, fermier, et Torchon, maître de postes, sont autorisés à se rendre en Belgique et à y acheter de gré à gré, Le Duc douze chevaux, et Torchon vingt-cinq chevaux. A. Dumont, Boissy, Cambacérès, Carnot, Fourcroy, J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai). — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

5. [Les trois Comités réunis de salut public, d'instruction publique et des tra-

[1] Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

vaux publics arrêtent que la Commission temporaire des arts fera délivrer, sans délai, au citoyen Baruel, un laminoir et une filière déposés à la ci-devant Académie, pour servir aux cours révolutionnaires de physique de l'École centrale des travaux publics. Plaichard, Cambacérès, L.-B. Guyton, Carnot, Thirion, Dubois-Crancé, Pelet, C.-A. Prieur, Boissy, Bonnet, Lakanal, Bertrand, Fourcroy, Merlin (de Douai), Massieu, Roux-Fazillac, Barailon, Marin, Regnauld, J.-B. Édouard, Barrot, Romme, Massieu, Marragon, Borie. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

6. Vu la pétition du citoyen Charles-Noël-François Bouvier, naturaliste et chimiste, qui se rend en Suisse avec deux voitures de cinq chevaux pour en extraire et importer dans la République les matières premières propres à alimenter les manufactures françaises, le Comité de salut public arrête que les deux voitures et lesdits chevaux appartenant audit citoyen Bouvier ne pourront être mis en réquisition sous aucun prétexte et pour quelque cause que ce soit, pendant le temps de son voyage.

Prieur (de la Marne), Merlin (de Douai), Cambacérès, Carnot, Dubois-Crancé, Boissy, L.-B. Guyton[1].

7. Sur le rapport de la 7e Commission exécutive, le Comité de salut public, considérant qu'il est de toute justice d'accorder aux ouvriers des divers parcs du dehors une augmentation de paye graduée par différentes classes, ainsi que cela a lieu pour les ateliers qui sont dans Paris; considérant qu'en général les chefs d'ateliers ne sont pas payés en raison de leurs talents, et que si on ne leur accorde pas un traitement propre à les encourager, on écartera tous ceux qui sont en état de l'être, et qu'ils préféreront de rester dans la classe de simples ouvriers; considérant enfin qu'il y a eu erreur dans la fixation des prix accordés par le règlement, puisqu'il est des professions de la première classe dont les ouvriers ont huit livres, ceux de la seconde six livres quinze sols, tandis que les chefs d'ateliers de la première classe même, par exemple, ne sont portés que pour six livres six sous huit deniers; que cette différence, au moins pour les chefs, semble contradictoire avec leur titre, et détruirait toute émulation, et blesserait toutes les règles de proportion consacrées dans l'ordre social et

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

qui font le plus grand mobile de l'industrie ; arrête qu'il sera accordé aux ouvriers des parcs de constructions et réparations aux armées, savoir : aux charrons de la 1re classe, 4 livres 5 sols; à ceux de la 2e classe, 3# 15s; à ceux de la 3e classe, 3# 10s; à ceux de la 4e classe, 3 livres; aux forgerons et maréchaux de la 1re classe, 4# 10s; de la 2e classe, 4 livres; de la 3e classe, 3 livres; de la 4e classe, 2# 10s; aux cloutiers de la 1re classe, 4 livres; de la 2e classe, 3# 10s; aux serruriers de la 1re classe, 4# 15s; de la 2e classe, 4 livres; de la 3e classe, 3# 10s; aux taillandiers de la 1re classe, 5 livres; de la 2e classe, 4# 10s; de la 3e classe, 3# 15s; aux selliers de la 1re classe, 4# 5s; de la 2e classe, 3# 15s; de la 3e classe, 3# 10s; aux bourreliers de la 1re classe, 4# 5s; de la 2e classe, 3# 15s; de la 3e classe, 3# 10s; aux vanniers 1re classe, 4 livres; de la 2e classe, 3# 10s; aux menuisiers de la 1re classe, 4# 5s; de la 2e classe, 3# 15s; de la 3e classe, 3# 10s; aux tourneurs indistinctement, 3# 15s; aux scieurs de long de la 1re classe, 4# 10s; de la 2e classe, 3# 15; aux peintres indistinctement, 3# 15s; aux cordiers indistinctement, 3# 15s; aux haut le pied, 3 livres; vieillards ou enfants soufflants aux forges ou employés à battre de la bourre ou crin, ou aux roues des tourneurs, de la 1re classe, 2 livres; de la 2e classe, 1 livre; surveillants ou piqueurs indistinctement, 4# 10s.

Prieur (de la Marne), Dubois-Crancé, Carnot, Boissy, L.-B. Guyton, Cambacérès, Merlin (de Douai)[1].

8. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : Le citoyen Demandre, intéressé pour moitié dans l'exploitation des usines du Crochot[2] et de la Barbe[3], est autorisé à prendre soixante milliers de fonte par mois, dont moitié sur le produit du fourneau du Crochot, et moitié sur celui de la Barbe, jusqu'à concurrence de huit cent milliers. La Commission des armes et poudres veillera à l'exécution du présent arrêté.

L.-B. Guyton, Cambacérès, Merlin (de Douai), Fourcroy, Boissy, A. Dumont, Carnot[4].

(1) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

(2) Le Crochot, commune de Mont-le-Franois (Haute-Saône).

(3) Près de Neuvelle-lès-Champlitte (Haute-Saône).

(4) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

9. [Ordre à la Trésorerie nationale de payer les appointements du citoyen Mailly, l'un des 136 aides de camp de la création de 1790. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

10. [Indemnité au commandant Murais et aux sous-officiers Bazane et Contour du 1er bataillon de Franciade, pour effets perdus à la guerre. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

11. Le Comité de salut public, ayant pris connaissance de l'arrêté du représentant du peuple Robin, qui interdit le passage du canal d'Orléans aux bateaux chargés pour le compte du commerce; considérant qu'il est possible de donner, pour le moment, plus de facilité à l'approvisionnement de Paris par la voie du commerce, et que cependant le manque d'eau dans le canal s'oppose au passage de la grande quantité de bateaux qui s'y présentent; d'où il résulte qu'un grand nombre de mariniers et de bateaux restent en stagnation, tandis que le service public exige l'activité la plus soutenue; sur le rapport de la 7e Commission, arrête : 1° La Commission des transports est autorisée à requérir, dans les ports de la Loire situés au-dessous du canal d'Orléans, le débarquement de la quantité de bateaux chargés de vins nouveaux qu'elle estimera nécessaire pour effectuer les transports publics, en se conformant à la loi du 19 brumaire[1] et à l'article 1er de l'arrêté du 9 du courant[2]; ces réquisitions devront frapper les bateaux les plus propres à la nature des chargements et les plus à proximité des lieux de chargement. — 2° Les indemnités auxquelles donnera lieu l'action de ces déchargements seront réglées par les directoires de district sur l'avis des municipalités riveraines, et la Commission des transports en fera acquitter le montant sur les fonds mis à sa disposition. — 3° La même Commission fera veiller par ses préposés à ce qu'il ne se passe pas, dans lesdits ports, plus de chargements que n'en pourront permettre les ressources du canal, et tous mariniers ou marchands qui, sans l'avis desdits préposés, auront effectué un chargement, et se trouveront en raison des besoins du service public dans le cas de la réquisition autorisée par l'article 1er, seront tenus d'effectuer son déchargement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. — 4° Les directoires de districts riverains de la Loire, au-dessous du

(1) C'est la loi relative aux réquisitions que nous avons reproduite plus haut, p. 51.

(2) Voir plus haut, p. 420, l'arrêté n° 10.

canal d'Orléans, veilleront à ce que les bateaux chargés de vins et autres marchandises qui y resteraient en stagnation, faute de pouvoir passer le canal, soient mis à l'abri des accidents que peuvent produire les glaces ou le débordement; ils sont même autorisés, dans le cas où la sûreté des marchandises l'exigerait, à en ordonner le déchargement, sans que cette précaution puisse donner ouverture à aucune indemnité. — 5° L'entrée du canal d'Orléans au fur et à mesure que les bateaux qui y sont déjà s'écouleront sera accordée de préférence à ceux chargés pour le compte de la République, ou qui porteront des denrées rares et difficiles à conserver, ou bien des vins vieux. — 6° Les bateaux chargés pour le compte du commerce n'entreront dans le canal et ne passeront les écluses que sur les permis qui seront délivrés par les préposés de la 7e Commission, en observant par eux de se conformer à l'article 5 ci-dessus, et dans tous les cas de suivre l'ordre d'arrivée. — 7° Les agents nationaux près les districts riverains sont chargés de l'exécution du présent article et de poursuivre, suivant la rigueur des lois, ceux qui auraient usé de violence pour se faire livrer l'entrée. — 8° Les ingénieurs du canal, de concert avec les préposés de la Commission, fixeront et feront afficher la tenue que devront comporter les bateaux, à raison de l'état des eaux, tant à l'entrée du canal qu'aux différentes écluses, et les mariniers ou marchands seront tenus de se conformer à cette fixation sous les peines portées par l'article 7, et de demeurer garants des retards qui pourraient résulter pour les autres bateaux de la surcharge des leurs. — 9° La 7e Commission est chargée de l'exécution du présent arrêté, qu'elle fera afficher partout où elle le jugera convenable et fera passer aux différents districts qu'il peut concerner.

Boissy, Carnot, Cambacérès, Merlin (de Douai), Richard, Prieur (de la Marne), Pelet[1].

12. Le Comité de salut public, vu son arrêté du 4 brumaire an II[2], qui charge Coutelle, Conté et Lhomond de diriger et d'exécuter la construction d'un aérostat, la pétition du citoyen Conté qui demande le payement de son travail depuis le jour de sa nomination jusqu'au 10 brumaire dernier, date de l'arrêté du Comité de salut public[3] qui l'a

(1) Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

(2) Voir t. VIII, p. 3, l'arrêté n° 7.

(3) Voir t. XVII, p. 702, l'arrêté n° 5.

créé directeur de l'École nationale aérostatique, aux appointements de 6,000 livres par an, les arrêtés du Comité de salut public du 4 frimaire de l'an II [1] et du 20 brumaire de l'an III [2] qui ont fait payer à Lhomond ses salaires à raison de 20 livres par jour, arrête que la Commission des armes et poudres et exploitation des mines payera au citoyen Conté ses appointements à compter du 4 brumaire de l'an II jusqu'au 10 brumaire de l'an III, conformément aux arrêtés ci-dessus énoncés, à raison de vingt livres par jour.

L.-B. Guyton [3].

13. [La Commission des armes, poudres et exploitation des mines fournira un sabre et une paire de pistolets d'arçon au citoyen Conté, directeur de l'École nationale aérostatique établie à Meudon. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 220. *Non enregistré.*]

14. « La 9e Commission rapporte, à la date du 17 frimaire, que les officiers du 2e bataillon du Lot réclament une indemnité pour la perte de leurs effets de guerre qu'ils ont éprouvée le 4 prairial dernier, à la retraite du Kaiserlautern; qu'ils exposent avoir fait constater cette perte dans le délai prescrit; que les états en furent remis au commissaire ordonnateur employé alors à l'armée de la Moselle, qui se chargea de les remettre au représentant du peuple Lacoste, entre les mains de qui il paraît au Conseil d'administration que ces états se sont égarés; faits qui étant authentiquement constatés, la Commission pense que ces militaires ont rempli toutes les formalités et que, le retard de la réclamation ne pouvant leur être reproché en aucune manière, il lui paraît juste de les comprendre dans les dispositions favorables de la loi du 9 thermidor, qui relève de la déchéance ceux qui justifient des raisons du retard de leur demande. Elle propose en conséquence au Comité de salut public de l'autoriser à employer les réclamants dans ses états de distribution, chacun pour la somme qui pourra lui revenir après l'évaluation qui sera faite des objets susceptibles d'indemnité en suivant le tarif arrêté à cet égard. » — Approuvé.

Dubois-Crancé [4].

(1) Voir t. VIII, p. 672, l'arrêté du Comité n° 8.

(2) Nous n'avons pas cet arrêté du Comité de salut public.

(3) Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 198. — *Non enregistré.*

15. [Le citoyen Pépin est autorisé à fréter un navire neutre à Cette pour l'expédier à Rouen avec huile, vins et eaux-de-vie. Boissy, Cambacérès, L.-B. Guyton, Merlin (de Douai), Carnot, Prieur (de la Marne), Pelet, Fourcroy. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

16. La 7e Commission exécutive ayant demandé au Comité si son arrêté du 5 vendémiaire[1], qui défend de payer les appointements des employés des Commissions exécutives absents par congé, devrait être appliqué à ceux qui n'obtiennent ces congés que pour cause de maladie, le Comité de salut public, considérant qu'il serait injuste de priver de leurs appointements ceux des employés que des maladies ou des blessures obligeraient de quitter momentanément le service pour le rétablissement de leur santé, arrête que son arrêté du 5 vendémiaire ne peut regarder que les employés absents pour affaires particulières, et que ceux absents par maladie légalement constatée toucheront leurs appointements comme s'ils étaient présents, à la condition néanmoins que dans le cas de traitement, en cas de maladie, il leur sera fait sur leurs appointements la retenue déterminée par la loi[2].

17. [Mise en réquisition de quatre soldats, fils ou parents de citoyens qui ont fait leur soumission pour fournir des voitures et des chevaux aux armées de la République. — Arch. nat., AF* II, 118. *Non enregistré.*]

18. Les Comités de salut public et de sûreté générale, réunis, arrêtent que le citoyen Kilmaine, ci-devant général en chef de l'armée du Nord, détenu dans la maison d'arrêt de Notre-Dame des Champs, sera sur le champ remis en liberté, sans réintégration.

Richard[3].

19 à 25. [Nomination de lieutenants et de sous-lieutenants. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

26 à 30. [Congés ou réquisitions à divers militaires. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

31. [Le citoyen Geneval est nommé chef d'escadron de chasseurs. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

(1) Voir t. XVII, p. 38, l'arrêté n° 4. — (2) Arch. nat., AF* II, 118. — *Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF II, 311. — *Non enregistré.*

32. [Le citoyen Folleing est nommé capitaine de chasseurs. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

33. [La suspension prononcée contre le général de division Gromard (Gaston-Quentin) par le Conseil exécutif est levée; il est autorisé à demander sa retraite. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

34. [Le citoyen Terrot est replacé comme capitaine de gendarmerie à Joyeuse; cinq autres gendarmes sont replacés au même grade qu'ils avaient avant le licenciement dans la gendarmerie des Bouches-du-Rhône. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

35. [L'affaire des cinq officiers et sous-officiers du 3e bataillon de la Dordogne, destitués par les représentants Pinet et Cavaignac, sera renvoyée devant le tribunal de l'armée des Pyrénées occidentales. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

36. [La suspension du général de brigade Chaumont est levée; le Comité de salut public autorise sa réintégration. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

37. [Le capitaine de gendarmerie Chantepie Desbalances, destitué faute de certificat de civisme, sera réintégré. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

38. [Les démissions des officiers et sous-officiers de gendarmes servant à l'intérieur ne peuvent être acceptées que dans le cas d'infirmités. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

39. [Le citoyen Prunelle sera inscrit au bureau des renseignements pour obtenir une sous-lieutenance dans l'infanterie. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II 311. *Non enregistré.*]

40. [Le sous-lieutenant Molinary, blessé dans l'affaire du 7 floréal an II, recevra une indemnité pour perte d'effets. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II 311. *Non enregistré.*]

41. [La suspension du ci-devant général de brigade Verrières est levée; il est autorisé à se retirer à Paris dans sa famille et à demander sa retraite. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE
À RUELLE, REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST
ET DE CHERBOURG.

Paris, 22 frimaire an III-12 décembre 1794.

Le Comité te fait passer une pétition[1] sur laquelle tu voudras bien lui faire parvenir des renseignements, et particulièrement sur le fait de parenté avec Charette.

Salut et fraternité, *Signé :* Méaulle.

[Arch. nat., AF*II, 300.]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE
À GÉNISSIEU, REPRÉSENTANT DANS L'ORNE ET LA SARTHE.

Paris, 22 frimaire an III-12 décembre 1794.

Citoyen collègue,

Il paraît que le Comité révolutionnaire du district d'Argentan informe contre les ex-membres du Comité révolutionnaire de la commune de Sentilly, prévenus de dilapidations et de brigandages. Il paraît que par suite des informations les prévenus ont été incarcérés. Notre collègue Desgrouas se plaint vivement de ces poursuites, qui, dit-il, sont intentées par l'aristocratie contre le patriotisme; il demandait en conséquence au Comité un arrêté pour les faire cesser et rendre la liberté à ces douze individus, qu'il nous a représentés comme victimes de vengeances particulières. Le Comité n'a rien voulu juger sans avoir ton avis; tu es sur les lieux, on nous annonce même que tu as pris connaissance de cette affaire. Le Comité pense donc qu'il ne peut mieux faire que de t'en laisser l'examen et la décision à ta sagesse; il est persuadé que tu mettras autant de zèle à défendre les patriotes opprimés qu'à poursuivre les fripons et les dilapidateurs de la fortune publique.

[1] Nous n'avons pas cette pétition.

Tu reconnaîtras aisément dans quelle classe doivent être rangés les ex-membres du Comité révolutionnaire de Sentilly; nous te prions de t'occuper sérieusement et promptement de cette affaire et de nous faire part des résultats.

Salut et fraternité, *Signé :* Barras, Lomont, Bourdon (de l'Oise), Ph.-Ch.-A. Goupilleau.

[Arch. nat., AF* II, 300.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 22 frimaire an III-12 décembre 1794.

Nous vous dirons, chers collègues, en réponse à votre lettre du 18, concernant les Comités prétendus révolutionnaires[1], que nous n'avons jamais souffert aucun acte d'injustice et que nous n'avons pas permis que les passions se mettent à la place des principes. Le petit nombre de Comités de surveillance que nous avons été nécessités d'établir n'ont fait arrêter que des gens qui ont violé nos arrêtés, et ce nombre n'a pas été considérable. Tout détenu prétend l'être injustement, et il n'est pas étonnant que quelques-uns se soient adressés à vous, dans l'espérance de surprendre votre religion. Cependant, chers collègues, nous nous conformerons à ce que vous nous dites. Il y a longtemps que nous avons demandé qu'on nous trace la conduite que nous devons tenir. Mais nous devons aussi vous remettre sous les yeux ce que nous avons fait et ce qui nous reste à faire.

Il est nécessaire que nous connaissions bien vos intentions sur beaucoup d'opérations qui touchent le sort des armées et les intérêts de la République. Une heure de conversation avec vous fera plus que la correspondance ne pourrait faire. En conséquence notre collègue Haussmann va se rendre auprès de vous pour vous soumettre nos projets et pour avoir votre décision sur les questions importantes qui nous restent à traiter. Il aura le plaisir de vous voir le 26.

Salut et fraternité,

N. Haussmann, Briez.

[Arch. nat., AF II, 99.]

[1] Voir plus haut, p. 583.

IMPRIMERIE NATIONALE.

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 22 frimaire an III–12 décembre 1794.

(Reçu le 17 décembre.)

Citoyens collègues,

Hier, sept heures et demie du soir, nous avons atteint cette commune par la route de Caen, que nous avions prise espérant trouver à Vire, comme Carnot nous l'avait dit, l'état-major de l'armée de Cherbourg, mais il avait depuis près de trois décades quitté cette position pour venir se réunir à celui de l'armée des Côtes de Brest.

Aussitôt notre arrivée, nous nous empressâmes de voir le citoyen Bollet, le seul de nos collègues qui fût actuellement à Rennes. Nous eûmes avec lui un premier entretien, dont nous avons repris la suite aujourd'hui. Il nous a, entre autres choses (pour ce qui concerne les chouans et les projets des conspirateurs qui ont existé et qui entretiennent et dirigent leurs mouvements), communiqué la dernière correspondance de nos collègues Boursault et Bruë; nous avons aussi pris connaissance des dispositions provisoires qui s'exécutent dans le Morbihan et dans la partie de Fougères, département de l'Ille et-Vilaine, pour comprimer les révoltés et atténuer autant qu'il est possible l'action désastreuse des excès affigeants auxquels ils se livrent. Notre collègue Bollet vous ayant lui-même rendu compte des détails, nous nous abstenons d'en grossir cette première lettre, dont le but principal est de vous prévenir que nous allons nous occuper immédiatement, et sur-le-champ, des mesures que nous croirons les plus propres à rendre heureux les effets du décret du 12 de ce mois et de la proclamation qui l'accompagne[1]. Déjà il a été publié, et a dû l'être partout, d'après l'envoi officiel qui en a été fait aux autorités constituées; déjà aussi il a été réimprimé par les soins et de l'ordre de notre collègue Bollet, et nous ne doutons point que nos autres collègues, particulièrement Bruë dans le Morbihan, n'en aient fait autant; mais, comme nous sommes spécialement chargés de l'exécution de ce même décret, nous allons ordonner qu'il sera de nouveau publié, réimprimé et affiché, et prendre en conséquence un arrêté qui

[1] Voir plus haut, p. 477.

prescrive et indique ce que chacun aura à faire pour bien remplir le vœu de la Convention nationale. Pénétrés des sentiments qui l'animent, nous ne négligerons rien pour nous conformer à ses intentions, et si nous en jugeons d'après les nôtres, nous espérons qus nous donnerons au moins des preuves de notre bonne volonté, de notre zèle et de notre dévouement à la chose publique.

Nous avons eu ce matin, en présence de Bollet, deux heures de conférence avec un nommé Bréchard, rebelle de la Vendée, qui s'est rendu il y a quelques jours à Ploërmel; il nous a répété des révélations qu'il avait précédemment faites à Bollet, et qui sont consignées dans un mémoire dont on vous a pareillement envoyé une copie.

Un chef des rebelles, nommé Bellevue, a été arrêté. Les détails qui le concernent vous sont encore envoyés par Bollet, et nous ne pouvons que nous y référer, comme pour tous ceux qui ont trait à des événements antérieurs au commencement de nos opérations personnelles, dont nous vous rendrons exactement compte, ainsi que de celles que nous ferons de concert ou en commun avec nos autres collègues, avec qui nous nous proposons bien de conserver, pour tout tout ce qui dépendra de nous, cette bonne intelligence, cette union, cette harmonie qui assureront davantage les résultats de nos travaux.

Nous ne vous dirons rien de plus aujourd'hui, citoyens collègues, si ce n'est que nous avons aussi notifié notre existence dans cette commune à toutes les autorités constituées, dans le sein desquelles nous nous sommes rendus et dont les membres nous ont paru être dans les bons principes.

Salut et fraternité. Vos collègues : J.-M. Guermeur, Guezno.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Dinan, 22 frimaire an III-12 décembre 1794.

J'ai reçu hier, chers collègues, l'approbation que vous avez donnée à mon projet de *contre-chouans*[1]. Votre observation sur cette dénomi-

[1] Voir plus haut, p. 353 et 554.

nation m'a paru très judicieuse; il en faut une autre, mais celle de *guides* ne remplit pas le but que je me propose. Il faut craindre, sans doute, en organisant une force armée, de blesser les convenances politiques et ménager tous les rapports, mais il faut aussi un stimulant qui dans ce moment réchauffe, embrase les habitants terrifiés des campagnes, il faut que cette dénomination leur indique, pour ainsi dire, et les services que l'on attend d'eux et les avantages qu'ils doivent en retirer. Je consulterai mes collègues, je leur fais, selon vos intentions, passer copie de votre lettre, et je vais donner des ordres les plus pressants et mettre tout en mouvement. Il me faudrait le plus tôt possible deux ou trois mille fusils ou carabines et baïonnettes et des gibernes à peu près semblables à celles des élèves de l'école de Mars ou des chasseurs. Aussitôt celles-ci reçues, de grâce donnez des ordres.

Il me faudra aussi, je crois, supprimer une partie des gardes nationales soldées, qui coûtent et nuisent plus à la chose publique qu'ils (*sic*) ne la servent.

La confiance que vous me témoignez, chers collègues, ne peut ajouter à mon zèle, mais double mes jouissances. Ma seconde lettre de ce jour est d'un bien grand intérêt et vous présente une grande victoire.

Tout à vous, à la vie et à la mort, Boursault.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg*.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Dinan, 22 frimaire an III-12 décembre 1794.

L'armée royale et catholique, chers collègues, vient d'éprouver encore un nouvel échec. La caisse de l'état-major est entre mes mains, 500,000 livres de faux assignats trouvés dans la commune de Quévert, à demi-lieue de Dinan, des armes ou pistolets d'une nouvelle fabrique anglaise, 2,334 livres en écus, et le fameux chef Gilles Le Lièvre tué.

Ce matin je dispose quatre expéditions sur quatre points différents. Delahaye, député de la Seine-Inférieure, et dont je vous avais parlé, est venu sur ma parole me trouver à l'instant même. Je lui ai fait reconnaître le cadavre de Le Lièvre : il l'a reconnu pour être le chevalier

de Blondel, adjoint du Comité de l'armée catholique et royale, qui a signé la pièce n° 8 et qui est signalé sous le nom de Gabriel dans la pièce n° 2.

Demain je vous donnerai d'autres détails.

J'ai la liste de plus de quatre mille hommes classés parmi les chouans. J'irai les trouver dans les communes et les forcer de se ranger sous les drapeaux de la patrie; je sais qu'ils ont confiance en moi. Ça va et ça ira.

Je me rends cette nuit à Lamballe.

J'écrirai à la Convention de manière à ce que ma lettre puisse, en la répandant par le *Bulletin*, servir l'opinion publique dans ces contrées et déranger les projets de ces messieurs; il faut les brouiller avec l'Église; divisons ces scélérats, et les vrais républicains triompheront. Il me faudrait un décret qui dérogeât en faveur du prêtre Maignan, pour que les scélérats fussent instruits qu'il les a trahis, qu'il a donné de grands renseignements, et qu'il a sa grâce.

Le courrier va partir, je n'ai pas une minute à perdre.

Disposez de moi à la vie et à la mort.

Salut et fraternité, BOURSAULT.

[Ministère de la guerre; *Armées des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG À LA CONVENTION NATIONALE.

Nantes, 22 frimaire an III-12 décembre 1794.

Citoyens collègues,

Votre décret d'amnistie en faveur des insurgés vient d'être accueilli avec transport; plus de 80,000 individus composant cette cité ont spontanément béni ce grand acte de la générosité nationale.

L'assurance d'une réunion prochaine, l'espoir d'embrasser bientôt des frères égarés rendus à la patrie, à eux-mêmes, ont porté la joie et la consolation dans tous les cœurs. L'expression me manque pour peindre l'allégresse de ce peuple bon par caractère, de ce peuple trop longtemps calomnié et persécuté.

L'armée entière a partagé ces sentiments : soldats, généraux, tous

ont accepté avec reconnaissance et enthousiasme ce présage certain du calme et de la félicité publiques, et leurs regards se sont tournés sur ces contrées fertiles, encore fumantes du sang des Français.

J'ai pensé que les effets de la bienfaisance ne devaient pas être retardés. En recevant votre décret, je l'ai fait réimprimer et distribuer avec profusion; je sais qu'il est déjà connu dans toutes les parties de la Vendée et qu'il y a fait la plus grande sensation.

Partout les rebelles semblent se livrer à la joie. Ceux qui occupent les bords de la Loire ont tout à coup converti leurs murmures et leurs injures en conversations familières avec nos volontaires. Depuis deux jours, ils ont substitué à leurs cris continuels de *Vive le roi!* ceux de *Vive la république!* et, s'il m'est permis de juger de l'avenir par le présent, j'ai lieu de croire que les intentions de la Convention auront tout le succès qu'elle en doit attendre.

Trop heureux, citoyens collègues, de coopérer à ce grand œuvre de sagesse et de clémence, je hâterai de tout mon pouvoir l'époque à jamais mémorable où l'on pourra dire sans imposture : *La guerre de la Vendée exista.*

Salut et fraternité, RUELLE.

[Ministère de la guerre; *Armées des Côtes de Brest et de Cherbourg*, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 818, p. 1305.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ORNE ET LA SARTHE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

La Flèche, 22 frimaire an III-12 décembre 1794.

Citoyens collègues,

J'ai reçu des plaintes contre le citoyen Claveau Dugravier, premier capitaine de la gendarmerie nationale au département de la Sarthe, résidence de La Flèche; je vous envoie les deux pièces qui les contiennent.

La première est une note du citoyen Bigault, adjoint aux adjudants généraux de l'armée des Côtes de Cherbourg, commandant la place de La Flèche, dans laquelle il lui reproche de fréquentes absences et notamment une depuis le 6 frimaire jusqu'au 19 ou 20. J'observerai qu'ayant

fait appeler Claveau pour lui demander compte de cette dernière absence, il le rendait d'une manière sinon bien bonne, du moins plausible; mais restent les autres absences fréquentes.

La seconde pièce que je vous envoie est une déclaration du 18 de ce mois par quinze citoyens, tous recommandables par leur patriotisme, qui dans une assemblée du peuple m'avaient été indiqués comme les plus propres à me donner de bons renseignements sur les fonctionnaires publics. Je leur avais remis la plainte de Bigault pour l'examiner et me donner leur opinion sur Claveau; c'est alors qu'il m'ont remis cette déclaration, contenant qu'ils n'ont jamais connu dans Claveau *aucun civisme ni zèle dans le service de la gendarmerie nationale,* qu'il est à leur connaissance qu'il *voyait habituellement des gens entachés d'aristocratie,* et notamment *la maison Girouet, dont l'homme et la femme sont allés avec les brigands lors de leur premier passage à La Flèche;* qu'il y a environ dix-huit mois, il fut mis en arrestation comme suspect.

Comme il est dans mes principes de ne condamner personne sans entendre, je mandai Claveau; je vous ai dit déjà ce qu'il répondit sur sa dernière absence; quant au reproche d'incivisme et de fréquentation suspecte, il se défendit très mal, il soutint qu'il avait toujours été exact à remplir ses fonctions, qu'on ne devait pas l'examiner dans sa vie privée et dans ses liaisons; il ne disconvient point d'avoir fréquenté des personnes qui depuis avaient fait partie du rassemblement des brigands; mais il dit que, lorsqu'il s'était aperçu qu'on l'en blâmait, il avait cessé de les voir, et que depuis il n'avait plus de société et menait une vie solitaire et retirée, d'où je crus pouvoir conclure que, n'osant absolument braver l'opinion par des liaisons trop suspectes, il ne voulait pas les remplacer par celles des patriotes; je lui trouvais au surplus un air de suffisance et de hauteur que n'ont pas les amis de l'égalité. On m'a dit qu'il était dur et extrême à l'égard des gendarmes, et que, quoiqu'il soit riche de 8,000 à 10,000 livres de rente, il en a laissé un malade périr de misère sans lui tendre aucun secours; je crois même qu'on m'a dit qu'il s'était, de désespoir, donné la mort.

J'étais, je vous l'avoue, tout prêt à le destituer, lorsque, tout en tâchant de répondre aux pièces que je lui communiquais, il me parut avoir le dessein de me dire des choses désobligeantes, et que, son ton d'insolence m'ayant déplu, je lui dis vivement de se retirer. Dès lors cet homme pourrait croire qu'il y a de la partialité de ma part, je ne

veux pas être soupçonné, et je me borne à vous inviter à le juger sur les deux pièces.

Si vous pensez que c'est un homme à destituer, je vous indiquerai pour le remplacer le citoyen Pillerault, lieutenant de la gendarmerie nationale à la résidence de Sablé, dont vous trouverez ci-joint l'état de services; tous les fonctionnaires publics de Sablé et de La Flèche se réunissent à dire que c'est un excellent militaire et un bon patriote. Ce serait justice; car, dans d'autres circonstances, on lui a fait des passe-droits en nommant capitaines de simples maréchaux des logis ou brigadiers. Si celui-là, par quelque raison que je ne puis prévoir, ne vous convenait pas, je vous en indiquerai un autre tout aussi bon, c'est Davois, lieutenant de gendarmerie à Domfront; je n'ai pas encore vu ce dernier, mais par sa correspondance, ses actions, j'ai la preuve qu'il est impossible de faire mieux son devoir, d'être meilleur républicain.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., D, § 1, 22. — Registre de correspondance de Génissieu.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

La Flèche, 22 frimaire an III-12 décembre 1794.

[«Génissieu transmet deux arrêtés, l'un qui détermine le mode d'exécution du décret du 12 frimaire portant amnistie en faveur des rebelles de la Vendée et Chouans; l'autre qui est relatif aux approvisionnements des armées des Côtes de Brest et de Cherbourg et de l'Ouest.» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Angers, 22 frimaire an III-12 décembre 1794.

Les représentants du peuple près l'armée de l'Ouest qui se trouvent actuellement au quartier général à Fontenay-le-Peuple viennent de me faire parvenir à Angers votre lettre du 5 de ce mois[1], dans laquelle

[1] Nous n'avons pas cette lettre.

vous demandez sans délai les motifs qui nous ont déterminés à prendre l'arrêté du 2 brumaire, par lequel nous avons augmenté les frais de transport par terre et par eau.

Nos motifs sont simples : les besoins urgents de l'armée et la justice.

Il était impolitique que ces motifs fussent déterminés dans un considérant; ainsi nous résolûmes de ne faire que des articles.

Quand vous nous avez envoyés auprès de l'armée de l'Ouest, nous n'avons trouvé qu'un cadre d'armée, les états-majors corrompus, les soldats entretenus au pillage et à la débauche par l'exemple de leurs chefs; on n'y connaissait que l'indiscipline et les déroutes. 18,000 hommes languissaient dans des hôpitaux malsains et manquant de tout. Le peu de forces disponibles était disséminé dans de petits camps qui étaient battus toutes les fois qu'ils étaient attaqués; les paysans fatigués des réquisitions et mal payés.

Notre premier devoir fut de visiter l'armée et d'employer tous les moyens que notre zèle nous inspirait pour la moraliser. Dans les derniers jours de fructidor, nous quittâmes le quartier général : Guyardin parcourut la 3e division; Dornier et moi, avec le général Dumas, parcourûmes les camps de Luçon, Saint-Cyr, Avrillé, les Moutiers, les Mouffais, les Sables, Pierre-Levée, Indret, Château-d'Eau, Saint-Gilles, Challans, Freligné, l'île de Noirmoutier, Paimbœuf et La Rouillère. Nous vîmes avec peine que les approvisionnements, les fourrages se faisaient difficilement; nous nous assurâmes à Nantes que depuis quinze jours les chevaux n'avaient pas reçu une ration d'avoine. En cherchant les causes et les moyens de remédier à cet état de pénurie momentanée, nous reconnûmes bien vite que, si les réquisitions des administrations civiles et les démarches des préposés étaient infructueuses, c'est que d'une part les voituriers sont enlevés à grand prix pour le commerce, qui ne connaît pas de maximum, que d'une autre le prix fixé par la loi du 6 ventôse ne peut les dédommager dans un pays où les chemins sont impraticables, et où le métayer, en exposant sa vie, risque de perdre ses bœufs et ses chevaux, soit que dans le voyage il tombe entre les mains des Chouans ou des brigands, soit que par vengeance ces scélérats viennent incendier la nuit sa maison, parce qu'il a obéi.

Nous avons pensé que nous remplissions vos vues en pourvoyant aux besoins journaliers de l'armée et en payant les métayers et les bateliers

un prix raisonnable, quoique à un prix bien inférieur à celui que payent les commerçants.

Nos collègues près les armées des Côtes de Brest et de Cherbourg étaient réunis avec nous, et l'arrêté dont vous demandez les motifs sans délai fut pris à l'unanimité; il a produit jusqu'à présent les plus heureux effets, et dans le pays-haut, où les facilités sont plus grandes, les réquisitions de l'agent en chef des subsistances eussent été nulles sans cette mesure. Vous devez être convaincus, chers collègues, que, voyant de très près nos besoins et nos ressources, nous sommes quelquefois forcés de déroger aux lois générales; c'est toujours avec respect pour les décrets de la Convention que nous prenons un parti, et d'après des considérations graves.

Vous avez dû voir que cette augmentation de prix, dont vous craignez les plus grands inconvénients, n'est qu'une prime et un encouragement que j'ai prorogé jusqu'au 10 nivôse en vérifiant les magasins de fourrages de Saumur; je vous en envoie de nouveau deux exemplaires.

Salut et fraternité,

Bezard.

[Arch. nat., AF II, 269.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Fontenay-le-Peuple, 22 frimaire an III-12 décembre 1794.

Nous vous adressons, citoyens collègues, copie de deux arrêtés que nous venons de prendre pour la formation d'un second tribunal militaire près l'armée de l'Ouest et pour la nomination provisoire d'officiers de police militaire.

Parmi les objets essentiels sur lesquels nous avons eu à porter notre attention s'est trouvée l'administration de la justice militaire. Il n'existe aucuns officiers de police dans toute l'armée; un seul tribunal est à Tours, c'est-à-dire à soixante lieues du quartier général. Une commission militaire existait bien à Niort; mais, comme elle était instituée avant la loi du 3 pluviôse et qu'elle avait à craindre d'un moment à l'autre sa suppression, elle ne se chargeait plus d'aucune affaire; elle se contentait de juger les anciennes.

Les généraux faisaient bien traduire quelquefois les prévenus à la

Commission militaire de Nantes, mais deux inconvénients en résultaient: le premier, c'est que, la route étant peu sûre, il fallait de fortes escortes qui fatiguaient le soldat; le second, c'est que Nantes était de l'armée des Côtes de Brest.

Nous avons eu occasion de reconnaître, dans les communes que nous avons parcourues, quelques citoyens qui ont les connaissances et les moyens nécessaires pour remplir les fonctions délicates d'officiers de police militaire; nous les avons nommés provisoirement et nous vous invitons à proposer à la Convention nationale de confirmer leur nomination.

Salut et fraternité, Auger, Dornier, Guyardin.

[Arch. nat., AF II, 269.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Oberingelheim, 22 frimaire an III-12 décembre 1794.

J'ai reçu votre lettre de 15 de ce mois, chers collègues[1]; vous savez déjà, par celle que je vous ai expédiée le 14 frimaire[2], la solution du problème dont la solution pouvait vous surprendre. Il est faux que j'aie eu, ni par écrit, ni verbalement, aucun entretien diplomatique avec Kalkreuth, mais il est très certain que j'avais permis et conseillé même à un homme, s'il était pris, de dire qu'il était chargé de parler de ma part au général en chef et à celui-là de lui demander, *puisqu'ils criaient tant la paix sur la rive droite,* comment ils voulaient que la France accordât cette paix à la Prusse tant qu'elle serait liée à la coalition. Voilà à quoi aboutit tout cela. Les lettres de Bacher, celles de Möllendorf à cette occasion sont, à mon avis, la preuve incontestable que tous ces messieurs ont grand besoin de cette paix tant désirée. Vous verrez encore, par ma lettre à Bacher et par celle que je vous ai adressée le 14, que j'ai prévu vos intentions. Elles sont et doivent être celles de la nation entière : *Point de paix, sans la rive gauche du Rhin pour limite.* Telle doit être la réponse que fera Bacher, telles seront les miennes, si on insiste pour en avoir et que vous croyiez qu'il me soit permis d'en faire

[1] Voir plus haut, p. 530. — [2] Voir plus haut, p. 515.

une. Quoi qu'il en soit, j'en reviens à ce que je vous ai répété mille fois à Paris et à ce que je vous ai déjà écrit deux fois : faites la paix, s'il est possible, avec une des puissances coalisées, et les autres sont perdues pour jamais : avec l'Espagne, elle doit vous la demander à genoux; avec l'Autriche, elle en a besoin et doit vous laisser bien volontiers les Pays-Bas, si vous lui promettez de lui laisser prendre tranquillement la Bavière; avec la Prusse, si vous lui promettez d'inquiéter l'Empire pendant qu'elle lui prendra les frais de la guerre avec usure. Que nous importe que les lions s'entredéchirent, pourvu que la République triomphe. Je voudrais voir le feu partout, la République jouirait du calme et deviendrait en commerce et en bonheur ce qu'est actuellement la Suisse neutre. Elle serait plus heureuse encore, car elle aurait plus de ressources et de meilleures lois. J'ai fait mettre à l'ordre de l'armée le rapport de Merlin (de Douai) sur les bruits de paix. J'avais déjà anticipé en annonçant à l'armée que j'avais pourvu à ses besoins, et que la paix, dont les ennemis parlaient pour la détruire, était dans Mayence, qu'il fallait que la République la dictât d'une rive à l'autre. Je fais annoncer aujourd'hui les brillants succès de l'armée des Pyrénées orientales; j'espère, quoique l'apathie ait été assez l'esprit de ceux qui commandaient ici, que nous irons bon train. Une fois la tête de pont de Mannheim enlevée, gare Mayence! Le soldat est dans le meilleur esprit, Kléber sait servir, et son état-major a toutes les connaissances requises. Je brûle comme vous du désir de finir bien vite, mais on a trop perdu de temps en arrivant devant la place, on a laissé l'ennemi s'emparer des îles; malgré cela, la saison et le diable, il faut que Mayence crève.

Ne serait-il pas possible d'avoir le *Moniteur* aux armées? Les *Bulletins* arrivent six semaines après les séances.

Je vous prie de faire passer de suite l'incluse[1] au Tribunal révolutionnaire : c'est la déclaration qu'il m'a interpellé de lui envoyer relativement à l'affaire de Nantes.

Faites répéter à la Commission des poudres l'ordre d'en verser sur Metz.

On nous promet toujours 2,400 chevaux. J'ai même vu ici le citoyen Barri, mais pas encore de chevaux.

[1] Nous n'avons pas cette pièce.

Je vous envoie copie du procès-verbal du Conseil de guerre tenu chez Kléber et mon arrêté en conséquence[1]; partie des besoins est déjà arrivée et arrive; vous voudrez bien avoir garde à la demande que Kléber me fait, n° 3. Des pièces que je joins vous verrez encore que le général commandant devant Mannheim avait prévu vos intentions dans une proclamation, n° 4. Comptez sur mon zèle, mon activité et mon énergie. Je ne resterai point en arrière de vous, qui battez les intrigants, comme nous écrasons tous les jours les satellites des tyrans.

Merlin (de Thionville).

Je vous prie de me répondre à cette question : les impositions perçues dans le pays, autrefois par les princes, aujourd'hui par la République, doivent-elles rentrer en assignats ou numéraire? Je vous observe que, si nous ne prenons pas les assignats, nous les discréditerons nous-mêmes.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle. — De la main de Merlin (de Thionville) à partir de :* Je vous envoie.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES HAUTES-ALPES, LES BASSES-ALPES, L'ISÈRE ET LE MONT-BLANC AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Grenoble, 22 frimaire an III-12 décembre 1794.

Citoyens collègues,

L'armée des Alpes va être incessamment réduite à quatorze bataillons, par les réquisitions qu'ont faites les représentants du peuple auprès de l'armée d'Italie; de ces quatorze bataillons il en faut nécessairement deux à Lyon : ainsi il n'en restera que douze pour le service des places frontières et l'occupation des portes sur une étendue de plus de soixante lieues.

Il est évident que l'effectif des douze bataillons ne sera pas de huit mille hommes; je vous préviens qu'avec des moyens aussi faibles il me paraît extrêmement difficile de se maintenir en cas d'attaque et que le moindre revers jetterait la confusion dans des troupes qui n'auront

[1] Cette pièce manque.

aucun appui. Il fallut, au mois d'août 1793 (v. s.), tous les talents du général Kellermann pour rallier des bataillons après la surprise d'une redoute sur laquelle on comptait.

Je vous préviens encore qu'il se fait une contrebande à main armée sur les frontières de la Suisse et de Genève; il arrive fréquemment que des postes de volontaires sont forcés et quelquefois tués.

Le général de l'armée des Alpes sera bien embarrassé pour laisser un cordon de troupes dans cette partie; déjà l'on y entretient quelques centaines de gardes nationales du pays; enfin, quoique je n'aperçoive, dans les départements où je suis en mission, que tranquillité et amour de l'ordre, il faut toujours être en garde contre les mouvements et les agitations : les moyens de faire qui accompagnent l'exécution des réquisitions et les besoins trop pressants de quelques communes pourraient nous amener des événements auxquels il serait impossible d'obvier, car il ne resterait pas de troupes disponibles à porter dans l'intérieur des départements. J'avais demandé un bataillon pour les Basses-Alpes, je n'ai pu l'obtenir; on va faire partir celui que j'avais fait partir dans le district de La Tour-du-Pin pour donner la chasse aux brigands. C'est à vous, citoyens collègues, qui connaissez les besoins de l'armée d'Italie à juger si les extractions qu'elle occasionne sont d'une telle nécessité qu'il faille courir des hasards dans les autres parties de la République.

Salut et fraternité, Gauthier.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 22 frimaire an III-12 décembre 1794.

Nous profitons, citoyens collègues, du courrier porteur de nos dépêches relatives à la pénurie des subsistances et aux difficultés que nous éprouvons pour retirer des départements les contingents qui leur ont été assignés, et sans la fourniture desquels l'armée doit manquer, si vous ne venez à notre secours, pour vous faire part de la position où nous sommes devant Rosas, qui nous oppose une vaine résistance.

Malgré les tentatives réitérées de l'ennemi pour empêcher la tranchée et détruire les travaux, cette opération touche à sa fin. Toutes les batteries, soit pour battre les forces navales qui sont aux environs, soit pour foudroyer la ville et la citadelle, seront définitivement placées dans trois ou quatre jours, et les positions sont telles qu'on nous assure que dans deux jours nous entrerons par la porte ou par la brèche.

Il a fallu, pour parvenir au point où nous sommes, toute l'opiniâtreté de nos généreux défenseurs; des obstacles en apparence insurmontables ont cédé et se sont évanouis devant leur courage et leur dévouement; des montagnes inaccessibles ont été aplanies et présentent un chemin assez facile pour le transport des pièces d'artillerie sur des points dominant et propres à faciliter le foudroiement de nos ennemis. Ce qui aurait autrefois exigé une année de travail, en supposant même qu'on eût jamais pensé à pratiquer des routes à travers des montagnes aussi escarpées, a été l'ouvrage de trois jours, tant il est vrai de dire que l'amour de la patrie et l'ambition de la servir viennent à bout de tous les obstacles. Dans peu, nous vous donnerons des détails plus étendus; dans peu aussi, nous espérons pouvoir vous apprendre la reddition de cette place, importante sous bien des rapports.

Le général en chef doit vous envoyer le plan de l'attaque de Rosas, qu'on lève dans ce moment. Vous vous convaincrez, en le voyant, de la vérité de ce que nous vous disons; de votre côté, donnez-nous les secours les plus prompts en subsistances ou des moyens sûrs de nous en procurer.

Du reste, nous sommes en correspondance avec notre collègue Jeanbon Saint-André, s'il était possible qu'il pût nous envoyer des forces navales. Nous pensons qu'il ne serait peut-être pas difficile de faire un bon coup, en même temps qu'il battrait l'ennemi sur mer, puisqu'il se serait mis en mesure pour cela, connaissant les forces des ennemis d'après nos lettres; nous le battrions d'importance de tous les côtés, et les suites en seraient probablement très avantageuses.

Signé : Delbrel, Vidal, Projean, Goupilleau (de Fontenay).

[Archives du département des Pyrénées-Orientales. L, registre 120.]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 22 frimaire an III-12 décembre 1794.

Citoyens collègues,

Nous venons vous occuper aujourd'hui d'une partie bien importante du service de l'armée des Pyrénées orientales : c'est celle des vivres. Jamais notre position ne fut aussi critique sous ce rapport. La consommation augmente énormément à raison du grand nombre des prisonniers de guerre; elle augmentera encore par le nombre des militaires absents que nous allons faire rentrer; les recettes diminuent sans cesse, nous avons à lutter contre l'esprit de la cupidité et d'égoïsme, peut-être aussi contre l'impuissance réelle de certains districts; nous sommes contrariés par des départements, par des représentants du peuple, qui emploient à la subsistance des citoyens de l'intérieur le peu de grains qui étaient dans les magasins militaires; nous sommes contrariés encore par la Commission du commerce, qui accorde des décharges aux districts, et ne nous donne rien en remplacement.

Par plusieurs arrêtés, la Commission du commerce avait fait, sur divers départements, une réquisition de 250,000 quintaux de grains pour la subsistance de l'armée. A l'époque du 12 brumaire, il en restait à rentrer 70,000 quintaux, ainsi que nous vous l'avons dit dans le rapport que nous vous avons fait ce jour-là. Par un arrêté du 18, nous ordonnâmes que le versement en serait fait au 1er frimaire au plus tard. Ce versement n'est pas exécuté; nous vous transmettons copie de la lettre que l'agent en chef des vivres nous écrit à cet égard [1]; nous y joignons l'état qu'il nous a fourni de ce qui reste dû par huit districts les plus en retard; vous verrez que, sur leur ancien contingent, ces districts doivent encore 46,636 quintaux de blé.

Quand même le produit des réquisitions faites par la Commission du commerce serait rentré en son entier et aux époques fixées par les arrêtés de la Commission et les nôtres, il ne pouvait suffire aux besoins de l'armée; il fallait un nouveau contingent : nous fîmes une réquisition nouvelle de 200,000 quintaux de grains sur certains départements; nous joignons ici un exemplaire de notre arrêté à cet égard.

[1] Cette pièce n'est pas jointe, ni aucune autre.

Il est inutile de dire ce que nous avons reçu, ce que nous pouvons espérer de cette nouvelle réquisition. Comment serait-elle remplie, si les districts sur lesquels elle porte n'ont pu ou voulu fournir leur ancien contingent? Nous joignons à notre rapport copie de la lettre que l'agent en chef des subsistances militaires nous écrivit à cet égard le 5 de ce mois.

Aujourd'hui, citoyens collègues, nous recevons de lui l'état de situation au 10 de ce mois; nous vous en remettons copie. A cette époque, il ne nous restait de grains ou de farines que pour trente-trois jours; nous vous devons donc dire aujourd'hui qu'il ne nous en reste que pour vingt.

Nous vous le répétons, songez que la consommation va augmenter par le grand nombre de prisonniers de guerre faits et à faire et par la rentrée des militaires absents que nous forcerons à rejoindre; songez que les recettes diminuent; songez que, sur les 14,688 quintaux que le département de la Haute-Garonne devait avoir versé au 1er de ce mois, il n'en a remis jusqu'à ce jour que 1,397 quintaux; que, sur 40,023, le département de l'Aude n'en a versé que 2,393; que le district de Carcassonne n'a rien remis; que le district de Quillan vient d'être dispensé de fournir par la Commission du commerce; que ceux de Carcassonne et de Limoux agissent auprès d'elle pour une décharge totale et l'obtiendront peut-être.

Songez que, sur des lettres surprises à la bonne foi de notre collègue Mallarmé et de notre collègue Vidal, l'un de nous, on se refusa, dans le département de la Haute-Garonne, à verser aux époques fixées les grains qui y sont dus en vertu de la nouvelle réquisition, et qu'il en résulterait un vide de 95,000 quintaux.

Lisez enfin, citoyens collègues, lisez les lettres de l'agent des vivres, celle que l'ordonnateur nous écrivit le 16, lisez, et vous verrez que leur responsabilité reste à couvert par les protestations et les dénonciations qui nous sont faites.

Toutes les voies de douceur et de fraternité sont épuisées; que pouvait-on faire de plus que de réunir tous les agents nationaux pour mettre sous leurs yeux et leur montrer de près les besoins de l'armée?

Notre collègue Delbrel, l'un de nous, avait pensé que, pour l'activité des agents nationaux, il fallait, pour l'exécution de toutes les mesures et réquisitions militaires, leur donner le droit d'agir seuls et sans l'inter-

IMPRIMERIE NATIONALE.

vention des administrations et municipalités; qu'il fallait, en leur donnant cette autorité, leur imposer toute la responsabilité; il crut devoir, sous le rapport des opérations militaires, les assimiler aux agents militaires et les rendre justiciables des tribunaux militaires; il vous adressa son arrêté du 22 brumaire à cet égard, il l'envoya en même temps à la Convention nationale. Quand on a pris de tels moyens pour stimuler l'activité des agents nationaux, nous vous le demandons, que reste-t-il à faire? Faudrait-il passer aux mesures de sévérité? Elles répugnent à notre cœur. Faudrait-il poursuivre les agents nationaux conformément à l'arrêté du 22 brumaire?

Citoyens collègues, parlez! Quand nous avons fait tout ce que nous avons cru devoir et pouvoir, dites-nous ce qui nous reste à faire encore; donnez-nous des conseils, des moyens de ressources, ou déchargez-nous de notre responsabilité. Nous vous le déclarons : nous n'espérons plus rien des mesures que nous prendrons, nous attendons tout de vous et de la Convention nationale.

Toujours enclins aux voix de persuasion et de douceur, nous avons arrêté que notre collègue Projean se rendrait dans les départements pour presser et agir; mais, nous vous le répétons, c'est de vous et de la Convention nationale que nous attendons nos premières ressources; c'est pour cela, c'est parce que le besoin est urgent, que nous vous envoyons un commissaire, chargé de nos dépêches, qui vous donnera d'autres détails que vous pourriez exiger.

Salut et fraternité,

Signé : Vidal, Projean, Goupilleau, Delbrel.

[Archives du département des Pyrénées-Orientales. *L*, registre 116.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES ALPES ET D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 22 frimaire an III-12 décembre 1794.

Nous vous avons informé, citoyens collègues, des raisons qui nous avaient déterminés à renforcer la droite de l'armée d'Italie, et du parti que nous avions pris de retirer de l'armée des Alpes seize bataillons. Cette mesure, qui était urgente, donne néanmoins des inquiétudes

au général en chef de cette armée, qui se trouve réduite à dix-huit bataillons. Ses observations à ce sujet sont présentées sous le rapport du plus grand intérêt et nous ont paru mériter votre attention; nous vous adressons en conséquence les deux lettres du 9 et du 14 de ce mois qu'il nous a écrites[1].

Salut et fraternité, F.-J. Ritter, Turreau.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 23 frimaire an III-13 décembre 1794[2].

1. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission, considérant que les courriers des armées chargés des dépêches pour Paris sont obligés de faire leur retour par les courriers de la malle, et qu'il ne leur est alloué que trente sols par poste; que ce prix est inférieur à la dépense d'un cheval de plus qu'il faut payer à chaque poste et aux frais particuliers qu'ils font en route, arrête : La 7e Commission est autorisée à faire payer aux courriers des armées, pour leur retour par les courriers de la malle, la somme de quatre livres dix sols par poste à dater du jour du présent arrêté, et elle fera partir sans délai pour sa destination le citoyen Mèze, l'un de ces courriers, que sa mission ne retient plus à Paris.

A. Dumont, Boissy, Cambacérès, Carnot, J.-F.-B. Delmas, Fourcroy, Merlin (de Douai)[3].

2. Sur le rapport de la 7e Commission, le Comité de salut public, considérant que la communication entre les postes de France et celle de Luxembourg est interrompue, et que la correspondance avec Trèves, Coblentz et pays circonvoisins n'existe plus, arrête : La 7e Commission est autorisée à faire passer par l'armée de la Moselle toutes les lettres adressées à Trèves à Coblentz et autres pays adjacents. Elle recomman-

(1) Ces lettres ne sont pas jointes. — (2) Le registre ne relate, à cette date, aucun arrêté. — (3) Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

dera aux directeurs des postes de cette armée de les faire remettre aux bureaux désignés pour être distribuées et d'expédier de même sur Paris toutes les dépêches qu'ils en recevront.

Boissy, Cambacérès, Carnot, J.-F.-B. Delmas, A. Dumont, Fourcroy, Merlin (de Douai)[1].

3 et 4. [Les maîtres de poste de Senlis et de Nanteuil sont autorisés à se rendre sans délai dans la Belgique et à y acheter de gré à gré des chevaux. A. Dumont, Boissy, Cambacérès, Carnot, J.-F.-B. Delmas, Fourcroy, Merlin (de Douai). — Arch. nat., AF II, 20. *Non enregistré.*]

5. Sur le rapport de la Commission des transports militaires, que le Comité d'instruction publique lui a demandé des voitures pour conduire au petit Luxembourg les bois destinés au chauffage des bureaux de la 2e Commission exécutive, et que différentes administrations publiques lui font de semblables demandes, le Comité de salut public arrête que la Commission des transports, étant chargée de fournir tous les moyens de transports indispensables aux services de la République; est autorisée à mettre en réquisition, au besoin, les voitures et les chevaux qui se trouvent sur les ports et quais, toutes les fois qu'il s'agira du service des administrations publiques, à la charge de payer ces voitures au prix de celles de louage dont la Commission des transports se procure la disposition, par marché libre, de gré à gré, avec les propriétaires, sans que l'autorisation ci-dessus puisse nuire au service des citoyens.

Carnot, Prieur (de la Marne), Boissy, Merlin (de Douai), L.-B. Guyton, Dubois-Crancé[2].

6. [Les trois Comités de salut public, d'instruction publique et de travaux publics, réunis, arrêtent que la Commission temporaire des arts fera délivrer sans délai au citoyen Pluvinet, conservateur du cabinet de chimie à l'École centrale des travaux publics, diverses machines, dont la liste est jointe, pour servir au cours de chimie de ladite École. L.-B. Guyton, Carnot, Boissy, Pelet, Cambacérès, Dubois-Crancé, Merlin (de Douai), Roux-Fazillac, G. Romme, Marragon, Borie, J.-B. Edouard, Marin, Bertrand, Barrot, Regnauld, Fourcroy, C.-A. Prieur, Massieu, Thirion, Lequinio, Plaichard, Barailon. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

7. [Les trois mêmes Comités arrêtent que la Commission du commerce et des approvisionnements mettra sur-le-champ à la disposition de celle des travaux publics cent livres d'alun, pour être employées dans le cours de chimie de l'École centrale des travaux publics. Cambacérès, L.-B. Guyton, Carnot, Dubois-Crancé, Boissy, Pelet, G. Romme, Bonnet, Merlin (de Douai), Marragon, C.-A. Prieur, Roux-Fazillac, Marin, J.-B. Edouard, Lakanal, Regnauld, Borie, Fourcroy, Barrot, Bertrand, Massieu, Lequinio, Plaichard, Thirion, Barailon. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

8. [La Commission des armes et poudres remettra sur-le-champ à la disposition de celle de la marine et des colonies, dans le port de Lorient, six milliers de poudre et mille fusils. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

9. Sur le rapport de la Commission des armes et poudres, concernant la nécessité d'établir une garde près des ateliers de fabrication de poudre établis à Vincennes, arrête que la Commission des secours donnera des ordres pour faire établir près desdits ateliers une garde de cinquante invalides pour le service de la garde des postes qui seront jugés nécessaires et prendre les mesures pour assurer leur solde, logement et subsistance.

Fourcroy [1].

10 et 11. [Indemnités à deux citoyens qui ont perdu des chevaux au service de la République. Prieur (de la Marne), Merlin (de Douai), Cambacérès, Dubois-Crancé, L.-B. Guyton, Carnot, Boissy. — Arch. nat., AF II, 286. *Non enregistré.*]

12. « L'Agence des transports militaires de la cinquième division ayant demandé une voiture pour le citoyen Durand, qui part pour l'armée de l'Ouest en qualité de directeur, la 7e Commission n'a pas cru devoir donner des ordres pour qu'elle soit délivrée sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation du Comité de salut public, conformément à son arrêté du 23 fructidor [2]; elle le prie de vouloir bien lui faire connaître son intention à cet égard. Lemercier. » — Vu et approuvé.

Prieur (de la Marne), Cambacérès, Boissy, L.-B. Guyton, Carnot, Merlin (de Douai), Dubois-Crancé [3].

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.* — [2] Voir t. XVI, p. 598, l'arrêté n° 14. — [3] Arch. nat., AF II, 287. — *Non enregistré.*

13. [Indemnité au chirurgien-major Armengaud pour perte d'effets dans l'affaire de Menin, du 13 septembre 1793. Dubois-Crancé, Carnot. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

14. « La 9e Commission rapporte que plusieurs agents nationaux des districts exposent que, chargés par l'arrêté du Comité de salut public du 29 messidor [1] de la surveillance des prisonniers de guerre et de tout ce qui est relatif à la bonne tenue de ces étrangers, ils ont besoin, pour remplir le but de cet arrêté, d'hommes parlant et écrivant la langue de ces individus; que parmi eux se trouvent des gens qui parlent et écrivent les deux langues et peuvent leur être infiniment utiles, tant pour se faire entendre que pour dresser les états de prêt et de signalement; qu'ils demandent en conséquence à être autorisés à les employer et à leur payer un léger traitement. La Commission voit d'autant moins de difficultés dans l'acquiescement de cette proposition que peu de Français sont propres à dresser ces tableaux par la différence des deux langues. D'après ces considérations elle invite le Comité de salut public à la charger d'autoriser les agents nationaux qui feront de pareilles demandes à choisir, parmi les sous-officiers prisonniers de guerre, celui qui réunira le plus de qualités pour les aider dans les fonctions dont ils sont chargés et de (*sic*) lui allouer un traitement de 20 sols par jour, les interprètes nommés en vertu du décret du 8 brumaire an II ne pouvant suffire par leur petit nombre à cette augmentation de travail. » — Approuvé.

Dubois-Crancé [2].

15. [Il est permis aux citoyens Delavigne frères d'expédier de Bordeaux au Havre-Marat, par navire neutre ou français, un chargement de trois cents tonneaux d'eaux-de-vie et de vins autres que ceux propres aux échanges avec les neutres, conformément à l'arrêté du Comité du 25 brumaire dernier [3], à la charge de prendre un acquit-à-caution pour constater ladite destination. Cambacérès, Merlin (de Douai), Carnot, J.-F.-B. Delmas, Boissy, Fourcroy, Pelet. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

16. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Le citoyen Labonadière l'aîné, négociant, demeurant à Paris, est autorisé à faire venir

(1) Voir t. XV, p. 241, l'arrêté n° 17. — (2) Arch. nat., AF II, 230. — *Non enregistré.* — (3) Voir plus haut, p. 157, l'arrêté n° 4.

à Paris, exempt de toute réquisition, pour l'approvisionnement spécial de cette commune, de Cette département de l'Hérault, par le Havre et Rouen, sous pavillon neutre et avec destination simulée, la quantité de quinze cents tonneaux, dont moitié en vins et l'autre moitié en eaux-de-vie de différentes qualités qu'il a achetés à cet effet, dans les départements du Gard et de l'Hérault, à la charge par lui d'en constater l'arrivée par acquit-à-caution. — 2° Les employés des douanes laisseront embarquer lesdits quinze cents tonneaux de vins et eaux-de-vie, en justifiant qu'il a été satisfait à l'obligation ci-dessus prescrite. — 3° Si par quelques événements imprévus ces vins et eaux-de-vie n'arrivaient pas à leur destination, ou dans quelque autre port de France, le citoyen Labonadière sera tenu d'en faire rentrer les deux tiers de la valeur en France, en denrées de première nécessité, ou en lettres de change sur l'étranger, aux termes de l'arrêté du 23 pluviôse [1].

Cambacérès, Prieur (de la Marne), A. Dumont, Boissy, L.-B. Guyton, Dubois-Crancé, Merlin (de Douai), Carnot [2].

17. [Jean-Jacques Drappier, sergent-major du 1er bataillon de Chartres, ayant un congé de convalescence, est autorisé à se présenter au concours des mines. Fourcroy. — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

18. Le Comité de salut public, sur la demande de l'Agence des mines, arrête que la Commission des transports fournira une voiture à quatre roues et limonière aux citoyens Schreiber, inspecteur, et Brochain [3], élève des Mines, nommés pour se rendre dans le Palatinat. A leur retour, lesdits Schreiber et Brochain rétabliront ces voitures.

L.-B. Guyton [4].

19. Le Comité de salut public arrête que la fabrication des obus sera réglée sur la quantité des canons du calibre de 36, de 24, de 18 et de 12 qui sont ou seront employés tant sur les vaisseaux, frégates et autres bâtiments de guerre, ainsi que sur les chaloupes canonnières, bateaux plats et batteries flottantes de la République, en raison de

(1) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

(2) Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.*

(3) *Sic* : c'est peut-être Brochant, le géologue.

(4) Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

20 coups par canon. La Commission de la marine fournira en conséquence les états de demandes.

L.-B. Guyton [1].

20. [Les pièces de garniture de fusils, au nombre de 14,000, présentées par le citoyen Blanchet, seront estimées, et il lui sera tenu compte du prix de cette estimation à valoir sur le remboursement de l'avance qui lui a été faite de 10,000 [livres] par la Commission des armes et poudres, qui est chargée de l'exécution du présent arrêté. — Arch. nat., AF* II, 127. *Non enregistré.*]

21. [Sur la proposition de la Commission des armes et poudres, le Comité accorde à la citoyenne Desruelles, veuve d'un ouvrier de l'atelier Marat, assassiné et jeté à la rivière, un secours de 40 sols par lieue à titre d'indemnité de frais de son voyage et de ses enfants pour rentrer dans son pays. *Signé :* L.-B. Guyton, Cambacérès, Carnot, Merlin (de Douai), Fourcroy. — Arch. nat., AF* II, 127. *Non enregistré.*]

22. [Réquisition de deux soldats, fils ou parents de cultivateurs, qui ont contracté l'engagement de fournir des chevaux et des voitures aux armées de la République. — Arch. nat., AF* II, 118. *Non enregistré.*]

23. [Les commerçants de la commune de Libourne sont autorisés à exporter des vins, eaux-de-vie et vinaigres autres que ceux mis en réquisition pour le service des hôpitaux militaires et de la marine. Ils importeront des blés. Boissy, A. Dumont, Dubois-Crancé, Carnot, Richard, L.-B. Guyton, Cambacérès. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

24 à 26. [Réquisitions et congés. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

27. [Le citoyen Baudenon restera adjoint du directeur des messageries nationales à Mézières. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

28. [Delfau, chasseur à cheval, est autorisé à se rendre à Paris pour justifier de sa capacité dans le génie. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II 311. *Non enregistré.*]

29. [La suspension du général de brigade d'artillerie Durtubie est levée. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré* [2].]

30. [Indemnité au capitaine Mérillon pour perte d'effets dans l'affaire du 28 août 1793, au col de la Madeleine, où il a été fait prisonnier. — Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.* — [2] En marge, de la main de Carnot : «Il a été statué sur la demande de Durtubie».

31. [Les appointements et frais de bureau du feu citoyen Toussaire, ingénieur en chef des bâtiments civils au Port-de-la-Montagne, qui n'avaient point encore été réglés à l'époque de sa mort, seront payés à sa veuve sur le pied de 6,000 livres d'appointements et de 1,200 livres de frais de bureau par an, pour le temps que ledit citoyen a été employé. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

32. La Commission de la marine et des colonies ayant été chargée, par un arrêté du Comité de salut public du 1er frimaire an III [1], de terminer les opérations concernant les frais faits par le citoyen Durocher, consul général de la République française au Maroc, ou par son vice-consul, pour l'échange des prisonniers français à Gibraltar dans le courant de l'année 1793 (v. s.) et pour l'entretien de ceux qui s'y trouvent encore, les Comités de salut public et des finances, réunis, arrêtent que, sur le crédit de 6,000 piastres que le citoyen Durocher a demandé et que la Commission de la marine est autorisée à lui accorder pour faire face aux dépenses relatives à l'entretien de ces prisonniers, ce consul paiera demi pour cent par mois à la maison Turbull et Cie, à Gibraltar, à cause des retards que ladite maison a éprouvés dans le remboursement d'une lettre de change de 577 livres sterling 19 shillings 4 pennis à l'ordre de ladite maison le 31 août 1793 (v. s.) sur la Trésorerie nationale, sauf à lui à justifier de ce paiement [2].

33. Le Comité de salut public arrête que six milliers de poudre et mille fusils seront embarqués avec des munitions pour Saint-Domingue sur la corvette qui doit partir de Lorient, et sur laquelle le chef de division Defourneau doit passer, si ces objets peuvent être embarqués sans retarder le départ de bâtiment [3].

34. [Deux négociants hollandais, passagers à bord d'un navire américain, faits prisonniers à Lorient, seront mis en liberté. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

35. [La réquisition de la forge de Poisson, département de la Nièvre [4], par le représentant Niou, pour le service de la marine, est confirmée. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

36. [La réquisition des fers pour le service de la marine faite par le représentent Niou est confirmée. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

---

(1) Nous n'avons pas cet arrêté.

(2) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

(4) Dans la commune de Thianges.

DÉCRET RELATIF AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Convention nationale,
séance du 23 frimaire an III-13 décembre 1794.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de salut public, de sûreté générale, militaire et de législation, approuve l'arrêté du Comité de salut public du 16 de ce mois, portant que la fabrication et la réparation des fusils à Paris seront entièrement à l'entreprise pour le 1er pluviôse prochain [1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE CHARLES DELACROIX À VERSAILLES.

Convention nationale,
séance du 23 frimaire an III-13 décembre 1794.

La Convention nationale, après avoir entendu les Comités de salut public, de sûreté générale et de législation, décrète que le représentant du peuple Delacroix, qui est actuellement à Versailles, est investi, pour cette commune et les lieux circonvoisins, des pouvoirs attribués aux représentants du peuple dans les départements. Le présent décret sera envoyé dans le jour au représentant du peuple Charles Delacroix.

MISSION D'ALQUIER À LYON ET DE PIERRET DANS LA HAUTE-LOIRE.

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale, sur la proposition de son Comité de sûreté générale, décrète que le représentant du peuple Alquier se rendra

[1] Voir plus haut, p. 546, l'arrêté n° 8.

à Lyon, et le représentant du peuple Pierret [1] dans le département de la Haute-Loire; lesdits représentants seront investis des mêmes pouvoirs que les autres représentants envoyés en mission dans les départements.

LES COMITÉS DE SALUT PUBLIC, DE SÛRETÉ GÉNÉRALE ET DE LÉGISLATION À CHARLES DELACROIX, REPRÉSENTANT DU PEUPLE À VERSAILLES.

Paris, 23 frimaire an III-13 décembre 1794.

Nous t'envoyons, cher collègue, un décret qui vient d'être rendu par lequel tu viens d'être investi pour Versailles et les environs de pouvoirs dont l'exercice paraît extrêmement nécessaire et urgent; tu trouveras ci-joint le rapport en conséquence duquel nous avons proposé le décret [2] et les pièces sur lesquelles il est basé; nous te recommandons la plus grande activité.

Merlin (de Douai).

[Arch. nat., AF II, 38.]

---

[1] Nicolas-Joseph Pierret, né à Valentigny (Aube) le 15 mars 1758, notaire, administrateur du district de Bar-sur-Aube, député de l'Aube à la Convention, membre du Conseil des Cinq-Cents en l'an IV, juge au tribunal de l'Aube de l'an V à l'an VII, mort à Brienne-le-Château (Aube) le 19 février 1825.

[2] Voici ce rapport, de Merlin (de Douai), d'après le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 811, p. 1197 : «Citoyens, au même instant où la malveillance cherchait hier, dans les ateliers d'armes de Paris, des moyens de troubler la tranquillité publique, elle s'agitait aussi à Versailles pour égarer des citoyens paisibles. Des prétextes aussi absurdes qu'injustes ont été mis en avant dans cette dernière commune pour occasionner du désordre. L'attente des méchants n'a pas été remplie; mais les autorités constituées n'ont pas fait leur devoir, et il y a en conséquence des fautes à réparer, même peut-être des délits à punir. Sur le compte qui en a été rendu cette nuit à vos Comités de salut public, de sûreté générale et de législation, alors réunis pour d'autres objets, ils se sont de suite convaincus de la nécessité d'envoyer sur-le-champ à Versailles un représentant du peuple; et Charles Delacroix devant s'y rendre ce matin pour déposer dans un procès criminel, il leur a paru que vous ne pouviez rien faire de mieux ni de plus expéditif que de l'investir du pouvoir nécessaire pour ramener les citoyens égarés au respect dû à la loi, examiner la conduite des fonctionnaires publics et prendre à leur égard le parti que commandent la justice et l'intérêt du peuple. En lui confiant cette mission, vous vous écarterez, il est vrai, de la règle que vous avez cru devoir vous prescrire sur l'intervalle à laisser entre les différentes missions d'un représentant du peuple; mais vous ferez une chose souverainement utile. L'essentiel ici est d'agir promptement, et on ne peut, à cet égard, mettre plus de célérité dans l'action dont le gouvernement a besoin

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE,
À BRUXELLES.

Paris, 23 frimaire an III-13 décembre 1794.

La 7e Commission, à laquelle nous avons communiqué, citoyens collègues, la lettre que vous nous avez écrite, relativement aux marchés des frères Gouvy[1], nous a présenté, sur vos observations, un rapport dont nous vous adressons copie. Elle y développe les motifs qui l'ont déterminée à passer ce marché; mais, éloignés des lieux où il doit avoir son exécution, nous ne pouvons juger jusqu'à quel point ils sont fondés. C'est donc à vous qu'il est réservé de les apprécier et de prendre sur leur objet telle détermination que vous croirez convenable aux intérêts de la République.

Salut et fraternité,

Cambacérès, Boissy, A. Dumont, J.-F.-B. Delmas, Carnot, Fourcroy, Merlin (de Douai).

[Arch. nat., D § 3, 31.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À JEANBON SAINT-ANDRÉ, REPRÉSENTANT À TOULON,
ET À AUGUIS ET SERRES, REPRÉSENTANTS DANS LE VAR, LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET L'ARDÈCHE, À MARSEILLE.

Paris, 23 frimaire an III-13 décembre 1794.

Nous avons reçu, citoyens collègues, votre lettre du 11 de ce mois[2], et votre arrêté du même jour relatif à l'ouverture de la Loge de Marseille. Nous avions déjà donné notre approbation à cette mesure, en écrivant sur cet objet à nos collègues Espert et Cadroy, vos successeurs

pour prévenir le mal que Charles Delacroix, qui, par le long séjour qu'il a fait l'année dernière à Versailles, a acquis les connaissances les plus étendues sur la moralité de ceux qui influencent le plus cette commune.»

(1) Voir plus haut, p. 432.

(2) Voir t. XVII, p. 468.

dans le département des Bouches-du-Rhône, et nous voyons avec plaisir qu'elle a eu son exécution.

[Arch. nat., AF II, 38.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nimègue, 23 frimaire an III-13 décembre 1794.

Je vous fais part, citoyens collègues, de l'attaque que nous avions projetée avant-hier 21 frimaire, sur l'île de Bommel. Je dis projetée; car, de part et d'autre, on a dû se borner à quelques coups de fusil et de canon, les préparatifs du passage ne s'étant pas trouvés à beaucoup près aussi complets qu'ils devraient l'être pour espérer quelque succès. Le général Daendels s'était chargé de cette expédition et de rassembler les moyens nécessaires. L'assurance positive qu'il avait donnée que tout était prêt fit croire qu'on ne rencontrerait d'autre obstacle que la résistance que pouvait opposer l'ennemi. En conséquence le général en chef Pichegru, arrivé dans cette armée depuis peu de jours, autorisa ce général à faire marcher dans la nuit les troupes destinées à l'opération, afin qu'elles fussent embarquées avant le jour. Déjà plusieurs bateaux étaient chargés de troupes prêtes à partir, lorsque l'on s'aperçut que la coupure d'un batardeau, par où devaient déboucher ces bateaux de la Dyse dans la Meuse, n'était pas achevée, que d'ailleurs la plupart des bateliers du pays n'avaient pas obéi à la réquisition qui leur avait été faite, ou s'étaient enfuis ou cachés, de sorte qu'au lieu de pouvoir passer douze à quinze cents hommes d'un seul transport, il ne restait de moyens que pour quatre à cinq cents, nombre trop peu considérable pour pouvoir s'établir et soutenir sur la rive ennemie, où l'on était si prévenu de cette attaque qu'il y a eu des coups de canon tirés sur la rivière avant le jour.

Le général en chef s'était rendu sur les lieux vers les 6 heures du matin et ne tarda pas à s'apercevoir de l'insuffisance des moyens et de l'impossibilité de l'exécution; il donna en conséquence l'ordre au général Daendels de faire cesser les fausses attaques qui se faisaient sur la droite vers le fort Saint-André; les troupes se retirèrent insensiblement en très bon ordre, et rien ne fut exposé ni compromis.

Le général Vandamme avait eu ordre de faire, le même jour et à la même heure, une fausse attaque vis-à-vis de Kekerdum, en passant avec plusieurs compagnies de grenadiers, pour égorger les postes ennemis, enclouer leurs canons et détruire leurs batteries. Il a parfaitement réussi dans cette expédition, s'étant trouvé à 4 heures et demie du matin de l'autre côté du Waal; il culbuta bien promptement les postes ennemis, en égorgea bon nombre, prit cinq pièces de canon, qu'il encloua; deux ont été jetées à l'eau, les trois autres, du calibre de 17, n'ont pu y être jetées, mais on a brûlé les affûts; les avant-trains et les tourillons ont été cassés. Il a fait plusieurs prisonniers, parmi lesquels se trouve un major d'infanterie. Cette opération faite, il s'est retiré dans le meilleur ordre, et, bientôt après sa retraite, il est arrivé dans l'île une colonne de cinq mille hommes ennemis.

On ne peut donner trop d'éloges à la valeur qu'ont montrée les troupes dans cette circonstance, et il est malheureux que le général Daendels, malgré la bonne envie qu'il avait montrée de faire réussir son opération sur l'île de Bommel, ait eu trop de confiance dans ceux qu'il avait chargé de réunir les moyens d'exécution, et c'est un reproche que je lui ai fait de ne s'en être pas mieux assuré.

Au premier jour, je vous ferai passer huit drapeaux qu'on a trouvés ici dans un magasin caché, où l'on a aussi trouvé deux cents fusils, près de deux cents ou trois cents habits, autant de sabres, quelques pièces de toile et de drap, beaucoup de gibernes, buffeteries et autres effets militaires, le tout appartenant au régiment de May Suisse, en garnison actuellement à Grave.

Salut et fraternité, Bellegarde.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Angers, 23 frimaire an III-13 décembre 1794.

Les tentatives que font journellement les brigands ne servent aux volontaires (dont la majeure partie est de la réquisition) les occasions

de signaler leur courage[1]. Ils attendent tous avec la plus grande impatience le jour où le général en chef donnera l'ordre d'une attaque générale; de temps en temps on passe le Layon, et ce n'est pas en vain.

L'adjudant général Haudeville qui commande les bivouacs des hauts-monts (*sic*) se porta au delà de Rablay, le 18 de ce mois, et cerna un poste de brigands, et, sur douze hommes dont il était composé, dix ont été tués, deux pris avec leurs chevaux et douze fusils de munition avec 40 cartouches dont chacun d'eux était encore armé après avoir fait un feu de file sans succès sur nos gens pendant plus d'une heure. Les deux prisonniers furent conduits au général divisionnaire Caffin.

D'après la course que j'ai faite le 20 de ce mois à Brissac et aux environs, j'ai appris que dans ces contrées les habitants étaient tranquilles au moyen des fouilles qu'ils avaient faites dans les forêts de Brissac et de Beaulieu, et quelques renseignements particuliers m'ont fait penser qu'il était important que je visse moi-même les deux prisonniers de Rablay, et j'ai sur-le-champ donné des ordres au général divisionnaire, qui ne put m'en envoyer qu'un, l'autre n'étant pas transportable à cause de ses blessures.

Je lui ai promis sa grâce, s'il voulait nous instruire de la marche des brigands, de leur régime et de leur force; je l'ai fait mettre à la citadelle; je vous envoie son interrogatoire[2]; vous verrez qu'il est intéressant, j'espère que ce vieillard nous sera de quelque utilité.

Aussitôt l'arrivée de Delaunay jeune je lui en rendrai compte, c'est à lui à prononcer sur son sort.

Je vous envoie aussi une proclamation des brigands[3] portant amnistie; nos troupes en ont ri de pitié.

Je me félicite d'avoir pu trouver quelques espions, qui nous sont déjà d'une grande utilité, mais qui le seront encore davantage par la suite; ce sont les femmes qui font mieux le métier.

Je ne sais pourquoi les trois mille hommes qui devaient venir renforcer la rive droite de la Loire n'arrivent pas. Ce retard m'inquiète beaucoup et compromet toujours la sûreté de la route d'Angers à Nantes.

Je vous préviens que notre proclamation est restée dans mes bureaux, ayant eu connaissance du décret d'amnistie.

[1] Cette phrase obscure est textuelle. — [2] Cette pièce manque. — [3] Cette pièce manque.

Seul à Angers, j'ai été obligé de m'occuper un peu de tout. Mais, actuellement qu'il y a de nouveaux représentants, je vais me renfermer dans les pouvoirs que vous m'avez donnés en me livrant exclusivement à la surveillance de la partie de l'armée de l'Ouest qui est à ma portée, à celle de la rive droite et de la navigation de la Loire. Je pourrai répondre alors que les parties intéressantes de ma mission ne seront pas négligées.

Salut et fraternité, Bézard.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SARTHE ET L'ORNE AU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Le Mans, 23 frimaire an III-13 décembre 1794.

[Deux lettres de Génissieu : 1° Il envoie deux expéditions des arrêtés qu'il a pris sur l'épuration des autorités constituées séantes en la commune du Mans. «J'aurais peut-être eu moins de difficulté à les organiser, si je n'avais pas eu le désir de concilier le bien général avec le vœu des habitants, et je n'ose encore me flatter du succès; mais je n'aurai pas à me reprocher d'avoir rien négligé de ce qui pouvait y conduire.» — Arch. nat., D§ 1, 22. — Registre de correspondance de Génissieu. — 2° Il fait passer un exemplaire de son arrêté sur l'épuration des autorités constituées de la Flèche. «Dans peu de jours vous recevrez le travail que je viens de terminer à Sablé. J'aurais désiré pouvoir mettre plus de célérité dans cette opération; mais les mesures relatives aux Chouans qui infectent le pays me consomment beaucoup de temps.» — Arch. nat., *ibid.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LES LANDES, LES HAUTES-PYRÉNÉES ET LES BASSES-PYRÉNÉES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Orthez, 23 frimaire an III-13 décembre 1794.

(Reçu le 4 janvier 1795.)

Citoyens collègues,

J'approche vers le terme où ma mission sera terminée dans le département des Basses-Pyrénées. Je vous ai marqué, par ma lettre du 11

de ce mois[1], que j'avais été obligé de dissoudre et recomposer la société populaire de Pau pour déjouer tous les intrigants, les terroristes, les fripons et les agitateurs qui opprimaient les habitants de cette commune. Aujourd'hui il n'en est plus question; ils ont été non seulement écartés de la nouvelle société, mais, en recomposant toutes les autorités, je les ai chassés des places où le peuple ne les voulait plus. Je les ai remplacés par des hommes d'un civisme, d'une probité et d'une capacité connus, que ce peuple m'a également désignés, et je ne doute pas que ceux-ci ne mettent entièrement le bien à la place du mal qui a été commis par leurs prédécesseurs. J'ai fait les mêmes opérations dans les districts de Mont-Bidouse[2] et Mauléon, mais je dois ajouter qu'en général les anciennes autorités n'ont pas exigé la même épuration. Je m'occupe également à Orthez, où je suis, de recomposer les autorités de ce district, et, comme le besoin est pressant, j'aurai terminé demain ou après-demain. Il ne me restera qu'à régénérer celles des districts d'Oloron et de Bayonne, et je compte avoir fini au plus tard le 10 ou le 12 nivôse. Je vous rappelle que, vous ayant marqué dans ma dernière lettre que ma mission expirait le 22 de ce mois, j'ajoutais que, si vous ne le décidiez autrement, j'emploierais quelques jours de plus pour ne laisser rien d'incomplet, en sorte que, d'ici au terme que j'indique, elle se trouvera prorogée d'environ dix-huit jours. Si cette extension ne vous déplaît pas, j'ose assurer que je laisserai tous les pays qui m'ont été confiés dans la meilleure situation politique, et je ne dois pas vous dissimuler que Bayonne en a un besoin notoire.

Je vous envoie des exemplaires imprimés de quelques arrêtés que j'ai pris les 14, 15 et 16 de ce mois. Le premier est une proclamation contre le fanatisme, qui se réveillait dans les circonstances. Des prêtres constitutionnels avaient imaginé, surtout dans le département des Hautes-Pyrénées, de provoquer les idées du peuple vers le retour d'un culte public; le bruit de quelques démarches pour en demander l'exercice se répandait; je me suis élevé aussitôt contre cette prétention, et dès que mes principes, que j'ai cru être ceux de la Convention nationale ont été proclamés, il n'en a plus été question. Le peuple est tranquille, en dépit des prêtres.

Le second arrêté est relatif aux secours à accorder aux parents des émi-

[1] Voir plus haut, p. 467. — [2] Saint-Palais.

IMPRIMERIE NATIONALE.

grés qui sont dans le besoin. Lorsque j'étais dans le département des Landes, j'ai été sollicité par les autorités pour prendre une mesure à cet égard, et l'administration supérieure de ce département m'en fit l'invitation formelle par un arrêté du 21 vendémiaire. Je ne pris aucun parti, parce que j'attendais à cette époque que la Convention nationale le prît elle-même en revisant les lois faites contre les émigrés. Depuis, les mêmes sollicitations n'ont cessé de m'être adressées partout où j'ai passé, et enfin, le 14 de ce mois, le directoire du département des Basses-Pyrénées me les a répétées par un arrêté où il a demandé, non seulement de pouvoir alimenter les individus qui sont dans l'indigence, mais de lui indiquer le mode par lequel ceux qui ont agi activement et de tout leur pouvoir pour empêcher l'émigration de leurs enfants peuvent jouir de l'exception prononcée par la loi du 17 frimaire. J'ai cru pouvoir remplir l'objet des secours comme étant dans le vœu des lois, de la justice et de l'humanité, et j'en ai indiqué la quotité de manière à ne pas préjudicier la fortune publique. J'ai également tracé des mesures aux individus qui se prétendront dans le cas de l'exception de la loi du 17 frimaire; mais, outre qu'elles ne sont que provisoires, je n'ai pas confié aux autorités le droit d'en faire l'application, et je crois assurer que je ne serai pas vraisemblablement moi-même dans le cas de le faire. Avant que j'eusse pris un parti à ce sujet, il m'est arrivé seulement une fois de penser que la justice m'autorisait à prononcer cette application. Je désire que ma conduite mérite votre approbation.

Mon dernier arrêté est relatif aux subsistances. J'en ai établi les dispositions, non seulement sur celles des lois, mais sur la situation vraiment malheureuse des lieux à cet égard. Partout, mais notamment dans le département des Basses-Pyrénées, peu fertile en grains, les denrées de toute espèce se vendent jusqu'à dix fois plus que leur valeur primitive; partout les lois du maximum sont violées, mais là plus qu'ailleurs cette violation s'y faisait, lorsque j'y suis arrivé, avec une publicité scandaleuse; les achats se faisaient aussi à des prix excessivement différents entre les assignats et l'argent, et celui-ci se vendait à une perte énorme contre les assignats. Depuis que j'ai paru, que j'ai parlé et agi contre ces effroyables abus, la plupart ont cessé, ou du moins on les ignore, et il est à désirer que la Convention nationale trouve dans sa sagesse des remèdes aussi prompts qu'efficaces pour

arrêter le progrès d'un mal qui ruinerait la République et la mènerait peut-être à la dissolution par l'épuisement. Je vous récrirai en terminant ma mission.

Salut et fraternité, MONESTIER.

[Arch. nat., AF II, 180.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE DOUBS, LE JURA ET AUTRES À LA CONVENTION NATIONALE.

Pontarlier, 23 frimaire an III-13 décembre 1794.

Le département du Doubs jouit maintenant, sous la sauvegarde des principes de la justice, d'une tranquillité parfaite. Tous les cœurs, excepté ceux des coupables, sont remplis d'amour et de confiance pour la Convention nationale, et je reçois partout des témoignages non équivoques du dévouement le plus entier à ses décrets et de la reconnaissance la plus vive pour la régénération qu'elle vient d'opérer dans toutes les autorités constituées.

Maintenant la justice est à l'ordre du jour pour l'opprimé et la terreur pour le fripon. Je recherche sévèrement toutes les dilapidations et tous les actes arbitraires; les comités révolutionnaires informent, et les tribunaux vont punir.

Ces opérations, aussi indispensables pour terrasser entièrement la scélératesse et l'immoralité que pour arracher l'opinion à la compression violente où on la retenait, rendent le courage à ceux qui n'osaient encore dévoiler les intrigues dont ils avaient été les témoins ou les victimes. Le crime a perdu son audace, et la vertu a repris sa noble assurance. Le peuple, que les scélérats avaient égaré par leurs discours sanguinaires et par le vil langage de la flatterie, le peuple, qui vient d'éprouver combien le règne capricieux des tyrans est funeste à ceux même qu'il paraît favoriser, n'est plus incertain sur ceux à qui il doit sa confiance, ni sur les principes qui doivent diriger ses opinions.

En même temps que je poursuis les dilapidateurs et les terroristes, je prends les mesures les plus actives contre le fanatisme, dont les émigrés et les prêtres déportés voudraient rallumer les torches par les communications qu'il peuvent avoir avec les crédules habitants des fron-

tières de la Suisse. Déjà quelques prêtres déportés et des émigrés ont été arrêtés et punis selon la loi. J'ai chargé des patriotes intelligents d'en découvrir d'autres qui sont rentrés, et je vais parcourir les pays voisins de la Suisse depuis Doubs-Marat [1] jusqu'à Pontarlier, tant pour garantir les esprits des tentatives qu'on fait pour ranimer leurs besoins religieux que pour augmenter la surveillance, en renforçant les gardes et en multipliant les postes destinés à arrêter les correspondances dangereuses.

Les sociétés populaires ont aussi attiré mes regards. J'ai encouragé celles qui se prononçaient pour la justice, en rejetant de leur sein les intrigants et les fripons, regardant la Convention nationale comme le centre unique de toutes les opinions et de tous les pouvoirs; mais j'ai dissous celles qui ont osé approuver des adresses incendiaires, correspondre avec une société rivale de l'autorité souveraine et promettre de se rallier autour de la faction que vous avez détruite.

Ces mesures de vigueur, en régénérant l'opinion, ôtent à tous les malveillants les moyens de la corrompre et enlèvent à la discorde le dernier asile où elle cherchait à réunir ses partisans.

Les Comités révolutionnaires nouvellement organisés ont maintenant autant de puissance contre les intrigants et les fripons que ceux-ci leur en avaient donné autrefois contre la vertu et la probité. J'ai cherché à leur donner une forte impulsion et à leur imprimer autant de haine que de courage contre les faux patriotes.

Je dois citer ici le Comité révolutionnaire de Baume, dont j'ai vu les opérations, et qui a déjà mis sous la main de la loi plusieurs dilapidateurs. J'aime à croire que les autres comités du département justifieront de même l'opinion que j'ai de leur énergie, et que j'aurai à vous donner des détails satisfaisants sur l'activité de leurs recherches et des (*sic*) succès de leurs efforts. J'ai rendu un compte détaillé de toutes mes opérations aux Comités de salut public et de sûreté générale.

Salut et fraternité,

Pelletier.

[Arch. nat., C, 327.]

[1] Saint-Hippolyte (Doubs).

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Grenoble, 23 frimaire an III-13 décembre 1794.

Citoyens chers collègues,

Par trois arrêtés consécutifs, mes collègues qui sont à l'armée d'Italie ont requis le général de l'armée des Alpes de donner des ordres pour faire passer onze bataillons de cette armée à l'armée d'Italie. Les ordres ont été donnés, et ces onze bataillons ou sont arrivés ou sont en marche pour s'y rendre.

Par un quatrième arrêté, du 12 du courant, envoyé audit général, ils l'ont encore requis de faire partir cinq autres bataillons. (De ces cinq bataillons, trois seulement sont partis.)

Sitôt que le général en chef a reçu cet arrêté, il est venu à Grenoble avec le général Petit-Guillaume pour m'en faire part. Les généraux se sont assemblés et m'ont remis leur avis par écrit, dont vous trouverez copie ci-jointe.

L'armée des Alpes était composée de trente bataillons : onze sont déjà partis pour l'armée d'Italie; il ne reste plus que dix-neuf, et, si on enlevait encore les cinq demandés, l'armée resterait de quatorze bataillons, et il est évidemment impossible de pouvoir garder nos frontières, qui ont 70 lieues d'étendue, et faire le service de l'intérieur, avec un si petit nombre.

Le salut du peuple étant la suprême loi, j'ai cru devoir suspendre provisoirement l'exécution de cet arrêté pour l'envoi de ces cinq bataillons. Vous en trouverez les motifs dans la copie ci-jointe de la lettre que j'ai écrite à cet égard à nos collègues. J'ai lieu de croire que vous approuverez définitivement la mesure provisoire que j'ai prise; autrement je vous déclare, en vrai républicain et d'après les connaissances locales que j'ai acquises en visitant les postes, que la sûreté en est évidemment compromise, et que nous ne pouvons pas nous promettre de ne les pas voir bientôt enlevés.

Cette mesure étant de la plus grande conséquence, je me suis déterminé à vous envoyer l'adjudant général Sandos, homme très instruit, qui sera porteur de la présente et qui vous donnera à tous les plus amples éclaircissements que vous pourriez désirer.

Salut et fraternité, CASSANYÈS.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie. — De la main de Cassanyès.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES À LA CONVENTION NATIONALE.

Sans lieu, 23 frimaire an III-13 décembre 1794.

Citoyens collègues,

Nous vous adressons copie collationnée de notre proclamation et arrêté du 5 du courant[1]. Les motifs de ce dernier sont rapportés dans les considérations qui la précèdent, mais nous devons encore y ajouter pour ne pas laisser de doute sur les sentiments qui l'ont dictée.

Nous gémissions depuis quelque temps sur les excès qui se commettaient, le mal en étant venu à tel point que chaque jour les généraux et officiers nous faisaient des rapports affligeants; chaque jour nous n'entendions parler que de nouveaux pillages, et chaque jour nous étions plus fortement pénétrés de la nécessité de prendre des mesures promptes et vigoureuses, capables d'arrêter le mal, qui prenait de fortes racines.

Déjà nous avions fait des invitations amicales et fraternelles, déjà nous avions adressé des avertissements utiles, nous avions prévenu nos frères d'armes, ainsi que tous les citoyens, de la douleur profonde que nous ressentions d'être obligés d'en venir à des extrémités; enfin nous avions employé tous les moyens de douceur et de fraternité, et nous en attendions les plus heureux résultats; mais notre attente a été déçue.

Alors, ne consultant que le besoin de rétablir l'ordre et la discipline, la nécessité d'arrêter le pillage et l'incendie, l'obligation qui nous est imposée de réprimer les abus et les excès, nous prîmes l'arrêté dont il s'agit, le faisant néanmoins précéder de notre proclamation, qui, en même temps qu'elle exprime les sentiments d'amour et d'affection qui nous animent envers nos frères, renferme aussi le vif regret que nous éprouvions d'être réduits à employer de pareilles mesures.

Qu'on ne s'y trompe cependant pas, le nombre des militaires qui se sont oubliés jusqu'à ce point n'est pas considérable, et nous ne comptons dans l'armée des Pyrénées orientales que de vrais républicains, de bons défenseurs de la patrie, brûlant de rencontrer à nouveau l'ennemi et d'ajouter encore à la gloire de la République.

Nous vous devons compte, citoyens collègues, de l'effet qu'a produit notre arrêté du 5. Tout rentre dans l'ordre, la discipline se rétablit, et

[1] Nous n'avons pas cette pièce.

nous espérons que les enfants de la liberté seront toujours dignes d'eux-mêmes.

Vous pèserez dans votre sagesse si vous devez approuver l'arrêté dont il est question et vous jugerez avec votre équité ordinaire les motifs qui l'ont déterminé; ils nous ont paru si urgents et si nécessaires, et ils nous paraissent tels encore, que nous ne balançons pas à vous en demander l'approbation.

Signé : Delbrel, Vidal.

[Arch. du département des Pyrénées-Orientales. L, registre 120.]

LES MÊMES À LA CONVENTION NATIONALE.

Sans lieu, 23 frimaire an III-13 décembre 1794.

[Les mêmes, avec Projean et Goupilleau, écrivent à la Convention dans les mêmes termes qu'au Comité de salut public. — Archives du département des Pyrénées-Orientales. L, registre 120.]

LES REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAR À LA CONVENTION NATIONALE.

Marseille, 23 frimaire an III-13 décembre 1794.

Citoyens collègues,

Vous apprendrez sans doute avec satisfaction que la tranquillité règne dans le département des Bouches-du-Rhône, et surtout à Marseille : les vrais patriotes respirent, les agitateurs gardent le silence, et, s'ils essayaient de troubler le bon ordre, nos mesures sont prises d'avance pour rendre leurs menées impuissantes. La voix publique accuse beaucoup d'individus de dilapidations; mais nous n'avons encore reçu à ce sujet aucune réclamation positive : nous livrerons ces dilapidateurs aux tribunaux dès que nous aurons des preuves contre eux.

Il ne tient qu'à la Convention nationale de donner au commerce de cette ville son activité ordinaire; les négociants de Marseille ne demandent pas cette liberté illimitée, qui seule peut le faire fleurir; ils savent que les circonstances s'y opposent; ils demandent à être traités comme les négociants des puissances neutres. Assez longtemps la Con-

vention nationale, induite en erreur, a ruiné sans s'en apercevoir le commerce national pour enrichir celui des étrangers; il est urgent qu'elle n'écoute plus les agents de la Commission du commerce et qu'elle adopte un autre système.

Frappés de la mauvaise qualité du pain, nous avons voulu en connaître la cause; nous avons visité les magasins à blé, et nous sommes convaincus que nos agents dans l'étranger n'achètent que des blés avariés, piqués de charançons, remplis de graines étrangères, enfin si mauvais que nos collègues à l'armée d'Italie sont obligés d'en envoyer ici 30,000 quintaux, dont ils ne peuvent faire du pain, et que nous n'emploierons qu'en le mêlant avec du blé du pays. Celui qui est importé directement dans le port, par les puissances neutres, est beaucoup supérieur en qualité et livré habituellement à 12 et 15 p. 100 à meilleur marché. Que la Convention décrète que le blé importé par les négociants français pourra être vendu au même prix que celui qui l'est par les étrangers, et bientôt la concurrence fera économiser plusieurs milliards au gouvernement, et le midi ne manquera pas de subsistances. La Convention aura peine à croire qu'il existe dans un magasin national de Marseille, depuis sept mois, 8,000 cuirs en poils, qui y semblent oubliés, tandis que les tanneurs n'ont rien à faire, et que les insatiables faiseurs de réquisitions en accumulent de nouveau dans les magasins; et bientôt la Commission du commerce vous proposera d'envoyer du numéraire à l'étranger pour acheter des cuirs préparés. Nous allons faire délivrer ces cuirs en poil à des tanneurs, afin que les défenseurs de la patrie ne soient pas exposés à commencer la campagne sans souliers.

C'est par suite de ce même système que les fabricants de savon émigrés de Marseille et établis à Gênes et à Livourne ont la liberté de vendre, sous nos yeux, le produit de leurs fabriques à 3 et 4 livres la livre, tandis qu'on a refusé aux fabricants restés fidèles à la patrie la faculté de le vendre à quarante sous; et c'est ainsi que nous avons anéanti une branche de commerce qui s'élevait de 25 à 30 millions par an; et nous ne cesserons de vous le répéter, rendez la liberté au commerce, et la France ne sera plus tributaire des autres nations.

Salut et fraternité,

Signé : Cadroy, Espert.

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 819, p. 1.]

LE REPRÉSENTANT À TOULON, LE REPRÉSENTANT À CETTE, MARSEILLE, TOULON ET NICE, ET LES REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAR À LA CONVENTION NATIONALE.

Marseille, 23 frimaire an III-13 décembre 1794.

Citoyens collègues,

Vous avez voulu rendre au commerce sa liberté et son énergie; la loi du 6 frimaire[1] est un premier bienfait qui en présage beaucoup d'autres. Placés dans les départements pour seconder vos vues, nous nous sommes réunis pour prendre les mesures nécessaires pour imprimer au commerce anéanti de cette grande ville le premier mouvement d'une vie nouvelle; nous avons, en conséquence, rendu de concert et fait publier l'arrêté dont nous joignons ici copie[2], et que nous soumettons à votre examen.

Mais, quels que soient nos efforts pour encourager le commerce, ils seront impuissants tant que la Convention nationale hésitera sur le retour indispensable aux principes dont des circonstances impérieuses avaient fait une nécessité de s'écarter. La loi du 6 frimaire[3], tout avantageuse qu'elle est, n'atteint pas le but que vous vous êtes proposé. D'abord elle n'est pas conçue en termes assez précis pour rassurer le négociant sur le sort de ses spéculations. Il y est bien dit que ceux qui importeront des matières premières en auront la libre disposition. Mais que doit-on entendre par là? Avez-vous voulu simplement affranchir ces marchandises du droit de réquisition et de préemption? Ou bien la liberté que vous accordez est-elle absolue, en sorte que le négociant qui achètera cher puisse vendre à un prix proportionné à celui de l'achat, et qui ne soit point gêné par la loi du *maximum?* Mais, si telle est votre intention, il faut l'énoncer clairement, sans quoi nous ne concevons pas que la confiance puisse renaître.

Une seconde observation, qui se déduit naturellement de la première, c'est que, si le *maximum* est aboli sur les matières premières apportées

(1) Cette loi du 6 frimaire an III portait que «toutes les denrées ou marchandises non prohibées, importées par la voie du commerce extérieur, seront à la libre disposition du propriétaire, et ne pourront être soumises à la réquisition.»

(2) On trouvera cet arrêté en 7 articles, dans le *Journal des Débats et des Décrets*, à la suite de cette lettre, p. 88.

(3) Il y a dans l'original 5 *frimaire* : c'est un lapsus évident, comme le montre le début de cette lettre.

de l'étranger, il ne peut pas subsister sur les marchandises manufacturées qui en proviendront. Quel est le fabricant qui achètera des matières, qui les soumettra aux différentes préparations qu'elles exigent, pour livrer ensuite les produits de son industrie à des prix plus bas que ceux de la matière elle-même? Il est évident que la loi du *maximum* doit être rapportée, ou qu'il faut renoncer au projet de ressusciter le commerce.

Nous souffrons que, dans tous nos ports de la Méditerranée, des Génois viennent nous vendre chèrement les denrées les plus communes de la vie. Il n'y a pour eux ni loi du *maximum*, ni gêne, ni entrave; ils enlèvent notre numéraire; ils accaparent nos marchandises; ils sont un vrai fléau pour ces contrées; et nous ne rendrions pas à des Français la liberté nécessaire pour nous débarrasser de ces étrangers avides qui s'engraissent de la plus pure substance de notre sang? Nous ne leur permettrions pas au moins de travailler en concurrence avec eux?

L'esprit de ce pays-ci change tous les jours, et il changera bien davantage encore, quand la Convention nationale jettera sur lui un regard vivifiant. Le commerce peut y reprendre vigueur en assez peu de temps; et le gouvernement y gagnera, non seulement la satisfaction précieuse du bien qu'il aura fait, mais encore l'avantage de pouvoir se passer de ces nombreuses agences qui font le commerce pour lui et en son nom, et qui jouissent d'autant de privilèges exclusifs, qu'il faut enfin détruire.

Salut et fraternité.

Les représentants du peuple,

Signé : Mariette, Jeanbon Saint-André, Espert, Cadroy[1].

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 826, p. 86.]

LE REPRÉSENTANT À L'ARMÉE D'ITALIE ET EN CORSE
À CARNOT, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 23 frimaire an III-13 décembre 1794.

Toutes les troupes nécessaires à notre expédition, mon cher collègue, sont défilées pour le Port-de-la-Montagne. On travaille à force à em-

[1] Le *Journal des Débats* ajoute : «Renvoyé aux Comités de salut public, de commerce et approvisionnements.»

barquer les vivres, les effets de campement et les munitions de guerre. Dans huit jours tout sera prêt et tout de suite nous mettrons à la voile, puisque Jeanbon Saint-André nous mande qu'à cette époque la marine sera en état de nous seconder.

Le Comité peut compter sur le succès de l'expédition : d'un seul coup la Corse sera rendue à la République, la Méditerranée purgée, et l'Italie payera les frais de l'expédition et fournira des subsistances au Midi. Saint-Mesme, qui te remettra ma lettre et qui mérite une entière confiance, te mettra au fait plus en détail des opérations que nous allons faire en suivant le plan du Comité. Que la marine obéisse, et j'espère que vous serez satisfaits du résultat des opérations que vous nous avez confiées.

Salut et amitié, SALICETI.

Ritter et moi nous allons nous rendre au Port-de-la-Montagne.
Ritter te salue, il va devenir marin.

[Ministère de la guerre; *Corse.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 24 frimaire an III-14 décembre 1794 [1].

1. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public décrète : 1° La réquisition décadaire de deux mille quintaux faite par la Commission du commerce sur le district de Pontoise, au profit de celui de Montagne-de-Bon-Air [2] par son arrêté du 27 vendémiaire, est confirmée et maintenue provisoirement, pendant les mois de frimaire et nivôse. — 2° Les administrateurs du district de Pontoise sont tenus, sous leur responsabilité et sous les peines portées par la loi du 14 frimaire, deuxième année, de faire la répartition de la dernière réquisition entre les communes de leur arrondissement les plus fertiles et les plus en

[1] Le registre ne relate, à cette date, aucun arrêté. — [2] Saint-Germain-en-Laye.

état d'y satisfaire. — 3° L'arriéré dû sur cette réquisition sera livré, et la réquisition portée au courant, au 1er nivôse prochain, sans autre délai. — 4° L'agent national près le district de Pontoise emploiera tous les moyens que la loi du 19 brumaire dernier[1] met dans ses mains pour faire exécuter la dernière réquisition; il justifiera, tant au Comité qu'à la Commission, de l'emploi de tous les moyens; sinon il sera poursuivi conformément à la loi du 14 frimaire, deuxième année. — 5° Il instruira tous les cinq jours la Commission du progrès du versement.

A. Dumont, Carnot, Merlin (de Douai), Cambacérès, Boissy, J.-F.-B. Delmas, Fourcroy[2].

2. [Le Comité de salut public arrête que les administrateurs du district de Sancerre sont tenus, sous leur responsabilité et sous les peines portées par la loi du 14 frimaire an II[3], de faire, si fait n'a été, la répartition entre les communes de leur arrondissement des réquisitions de huit mille quintaux faites par la Commission sur ce district au profit de ceux de Guéret et Vierzon. — Le reste comme dans l'arrêté précédent. A. Dumont, Carnot, Boissy, Cambacérès, Fourcroy, Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

3. [La Commission des armes, poudres et mines est autorisée à faire payer au citoyen Clouet, ci-devant professeur de langues étrangères, attaché à l'ancienne École des Mines, au citoyen Trumeau-Voyelle, ci-devant secrétaire garde du cabinet de minéralogie établi à la Monnaie, et au citoyen Bataillard, ci-devant concierge sous-garde de ce même cabinet, les appointements qui peuvent leur être dus jusqu'au 1er vendémiaire de l'an III. Fourcroy. — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

4. [Réquisition de 14 volontaires pour être employés aux mines de cuivre de Saint-Bel et Chessy (Rhône). Fourcroy. — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

5. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° La Commission dite des mines, établissements et arts, créée le 28 vendémiaire an II pour le département de l'Allier, par toutes les autorités constituées et la société populaire de Moulins, est supprimée. — 2° Les arrêtés pris les 12 et 20 du 2e mois de l'an II de la République par cette Commission des mines sont annulés, ainsi que

[1] C'est la loi relative aux réquisitions des denrées, subsistances et autres objets nécessaires aux besoins de la République.

[2] Arch. nat., AF II, 70. — *Non enregistré.*

[3] Sur le gouvernement révolutionnaire.

tout ce qui a précédé et suivi les arrêtés. — 3° Les intéressés aux mines de Fins et Noyant, district de Montmarault, département de l'Allier, sont réintégrés dans les droits de leur cession et dans la possession et jouissance des bâtiments, ustensiles, machines et autres objets indépendants. — 4° Les limites de cette concession demeurent fixées conformément à la loi sur les mines du 28 juillet 1791 (vieux style), si fait n'a été. — 5° Toute exploitation ouverte par des particuliers dans l'étendue de la concession de Fins et Noyant sera sur-le-champ suspendue, et défenses sont faites à tous citoyens de les continuer. — 6° Le compte dû par les directeur, caissier ou autres faisant partie de l'administration temporaire établie par la Commission départementale des mines, pour l'exploitation des mines de Fins et Noyant, sera formé, tant en recette et dépense que pour les objets qui ont pu être enlevés des magasins, de manière à ce que le reliquat en soit acquitté par qui et au profit de qui il appartiendra. — 7° L'agent national du district de Montmarault constatera les actions appartenant à la nation et prendra toutes mesures conservatoires en attendant qu'il soit statué sur le mode de vente. — 8° La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fourcroy[1].

6. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° Le citoyen Pailhoux, concessionnaire des mines de houilles de Cascastel, Quintillan et Ségur[2], est maintenu dans le droit d'exploiter lesdites mines de houille seulement, et ce dans l'étendue fixée par l'article 5 de la loi du 28 juillet 1791 (vieux style). — 2° Défenses sont faites en conséquence à tout propriétaire de la surface de ce terrain de troubler le citoyen Pailhoux dans l'exploitation de ces mines. — 3° La Commission des armes et poudres est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fourcroy[3].

7. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête ce qui suit : 1° La concession provisoire de la mine d'asphalte, découverte par le citoyen Secretan, dans la commune

(1) Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.* — (2) Département de l'Aude. — (3) Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

de Surjoux, district de Nantua, département de l'Ain, est accordée au citoyen Secretan. — 2° Les limites de cette concession seront fixées conformément à la loi du 28 juillet 1791 (vieux style). — 3° Le concessionnaire est chargé d'indemniser les propriétaires des terrains où il fera les fouilles. — 4° Les travaux d'exploitation seront commencés sur-le-champ et devront être en pleine activité dans six mois au plus tard. — 5° La concession définitive sera accordée au citoyen Secretan, lorsqu'il aura rempli les formalités exigées par la loi sur les mines, citées ci-dessus. — 6° La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fourcroy[1].

8. [Le Comité requiert le citoyen François-Gabriel Solages, directeur des mines de charbon de terre de Carmaux, district d'Albi, et qui se trouve compris dans la loi du 3e jour des sans-culottides, concernant les citoyens qui doivent s'éloigner de Paris, de rester à Paris pendant le temps qui lui sera nécessaire pour suivre, auprès de la Commission des armes et poudres, les affaires relatives à ces mines et à l'établissement des fonderies dans la commune d'Arthès, district d'Albi. Fourcroy. — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

9. [La Commission du commerce fera délivrer sans délai à celle des travaux publics les fers mentionnés ci-après, pour les besoins de l'École centrale, lesquels sont actuellement déposés dans le magasin de la République, rue de l'Université[2]. Cambacérès, Boissy, J.-F.-B. Delmas, Carnot, A. Dumont, Merlin (de Douai), Fourcroy. — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

10. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut pnblic arrête : 1° La réquisition mise par le représentant du peuple Ferry sur les forges situées dans le département de l'Indre ne portera que sur la moitié de la fabrication. — 2° L'autre moitié sera réservée pour les besoins de l'agriculture et mise à la disposition de la Commission du commerce et des approvisionnements. — 3° Les Commissions du commerce et des armes sont chargées de suivre l'exécution du présent arrêté.

A. Dumont, J.-F.-B. Delmas, Carnot, Fourcroy, Boissy, Cambacérès, Merlin (de Douai)[3].

[1] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.* — [2] Suit la liste, fort longue, de ces fers. — [3] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

11. Les Comités de salut public, d'instruction publique et des travaux publics réunis, sur le rapport de la Commission des travaux publics du 22 de ce mois, arrêtent : La Commission temporaire des arts fera délivrer au citoyen Le Sage, conservateur du cabinet des modèles de l'École centrale des travaux publics, les nouveaux modèles désignés ci-après et déposés dans la ci-devant maison d'Harcourt, rue de l'Université : 1° Deux globes de Coronelli, l'un terrestre, et l'autre céleste de chacun 3 pieds 6 pouces de diamètre exécutés par Gatellier en 1693, montés sur leurs supports en cuivre; 2° deux autres plus petits et portatifs de Robert, montés sur leurs pieds en bois; 3° deux modèles de ponts de bois, dont le système de charpente très léger est soutenu par des cordes; 4° une pièce de canon en bronze de 20 pouces de long, montée sur son affût; 5° un vaisseau marchand à trois mâts avec partie de ses agrès percé pour 10 pièces de canons; 6° une boîte en noyer, fermant à clef, d'environ 30 pouces de long, sur 18 de large, contenant tous les plans des principaux ports de la République, au nombre d'environ cinquante; 7° une collection des cartes de Cassini, collées sur toile renfermées dans des boîtes; 8° portion de voûte, en planches, dans le genre de celles exécutées à la halle au blé, d'après Philibert Delorme; 9° modèles d'un des ponts de la rade de Cherbourg, provenant de chez Castries.

L.-B. Guyton, Fourcroy, C.-A. Prieur, Richard, Lequinio, Bonnet, Carnot, A.-C. Thibaudeau, Roux-Fazillac, Lakanal, Marin, G. Romme, Marragon, J.-B. Édouard, Barrot, Regnauld, Cambacérès, Borie, Bertrand, Merlin (de Douai), A. Dumont, J.-F.-B. Delmas[1].

12. [Autre arrêté, signé des mêmes et ayant pour objet de faire délivrer au citoyen Le Sage d'autres modèles. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

13. Les trois Comités de salut public, d'instruction publique et des travaux publics, sur le rapport de la Commission des travaux publics du 23 de ce mois, arrêtent : La Commission temporaire des arts fera dresser sans délai l'inventaire de la collection de minéralogie de Lavoisier, et la mettra à la disposition de la Commission des travaux

[1] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

publics pour servir à l'instruction des élèves de l'École centrale des travaux publics.

L.-B. Guyton, Dumont, Fourcroy, C.-A. Prieur, Roux-Fazillac, Richard, Bonnet, Carnot, Marragon, Lequinio, A.-C. Thibaudeau, Cambacérès, Lakanal, Bertrand, Thirion, G. Romme, Marin, Barrot, Borie, J.-F.-B. Delmas, Regnauld, J.-B. Édouard, Merlin (de Douai) [1].

14. [Le citoyen Prony est nommé instituteur d'analyse à l'École centrale des travaux publics. Cambacérès, J.-B. Édouard, C.-A. Prieur, L-B. Guyton, Marragon, Barailon, Barrot, Fourcroy, Bonnet, Richard, Massieu, Lequinio, Roux-Fazillac, Regnauld, Bertrand, Plaichard, Merlin (de Douai), A. Dumont, G. Romme, J.-F.-B. Delmas, Bonnet. — Arch. nat., AF ii, 80. *Non enregistré.*]

15. [La Commission des travaux publics est autorisée à payer, sur les fonds mis à sa disposition, aux entrepreneurs chargés de réparer les maisons endommagées par l'explosion de la poudrerie de Grenelle, des acomptes proportionnés à leurs avances et à acquitter entièrement les dépenses les moins considérables faites pour le même objet. Fourcroy, A. Dumont, Cambacérès, Pelet, Richard, Boissy, Merlin (de Douai). — Arch. nat., AF ii, 80. *Non enregistré.*]

16. [Le Comité arrête que les effets du citoyen Soulavie, déposés dans l'une des salles du Comité, seront remis à la disposition de son épouse. Richard, Dubois-Crancé, Merlin (de Douai), Cambacérès, Pelet, Fourcroy, Boissy. — Arch. nat., AF ii, 60. *De la main de Richard. Non enregistré.*]

17. [Le Comité de salut public confirme la nomination faite par la Commission du commerce, du citoyen Jean-Paul Saint-Cricq, pour surveiller et activer les réquisitions de vins portées pour l'approvisionnement des hôpitaux dans les départements de la Moselle et du Haut et Bas-Rhin. A. Dumont, Carnot, Cambacérès, Boissy, Fourcroy, Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas. — Arch. nat., AF ii, 24. *Non enregistré.*]

18. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête que, conformément aux délibérations de la municipalité et de l'administration du district de Troyes, l'atelier révolutionnaire de fabrication de salpêtre de cette commune est définitivement supprimé, et que les terres salpêtrées seront exploitées par les

[1] Arch. nat., AF ii, 80. — *Non enregistré.*

seuls salpêtriers commissionnés. La Commission des armes et poudres est chargée de surveiller l'exécution du présent arrêté.

Fourcroy [1].

19. Le Comité de salut public arrête que la place de Strasbourg cesse d'être considérée comme en état de siège. La Commission du mouvement des armées fera exécuter sans délai le présent arrêté.

Carnot [2].

20. Sur le rapport de la 7e Commission, le Comité de salut public arrête : Le citoyen Rouilhac, inspecteur général des remontes, ayant été destitué par suite d'une dénonciation reconnue fausse, et le ci-devant ministre de la guerre ayant ordonné qu'il fût réintégré dans ses fonctions, la 7e Commission est autorisée à faire payer à cet employé ses frais de tournée depuis l'époque à laquelle il a cessé de toucher jusqu'à celle où, rentré dans l'exercice de sa place, la dénonciation faite contre lui a été jugée calomnieuse. La 7e Commission tiendra compte en outre au citoyen Rouilhac des avances qu'il a faites à la gendarmerie lors de son arrestation et de sa translation dans la maison d'arrêt où il a été détenu, et retirera de lui les pièces qui établiront cette dépense.

A. Dumont, Carnot, Merlin (de Douai), Boissy, Cambacérès, J.-F.-B. Delmas, Fourcroy [3].

21. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes, poudres et exploitation des mines, arrête : 1° La Commission des armes est autorisée à choisir dans les ateliers de Paris et à faire passer dans les manufactures établies dans les départements le nombre d'ouvriers demandé par ces manufactures. — 2° Sur la présentation des passeports donnés par la Commission à ces ouvriers, le commissaire des guerres de la 17e division leur délivrera des routes pour se rendre à leurs destinations respectives. — 3° Il sera accordé à chacun des ouvriers et à leurs femmes, ainsi qu'à chacun de leurs enfants, s'ils les emmènent avec eux, six sols par chaque lieue de poste de Paris aux lieux de leurs destinations respectives. Il leur sera, en outre, fourni les

[1] Arch. nat., AF II, 200. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Carnot. Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

voitures nécessaires pour le transport de leurs femmes, de leurs hardes et de leurs outils. — 4° Les ouvriers désignés par la Commission seront tenus de suivre la route qui leur sera prescrite et de rester dans les manufactures auxquelles ils seront envoyés; dans le cas où ils s'écarteraient de leur route, ou quitteraient les manufactures, les autorités constituées des lieux seront expressément chargées de prendre les mesures nécessaires pour les obliger à se rendre et à rester à leur destination. La Commission des armes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cambacérès, L.-B. Guyton, Dubois-Crancé, Pelet, Carnot, Boissy, A. Dumont, Fourcroy, Richard[1].

22. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : Les autorités constituées du département du Nord et du district de Maubeuge sont chargées de procurer, par les voies ordinaires et même par la voie de la réquisition, aux entrepreneurs de la ci-devant manufacture d'armes de Maubeuge les ouvriers nécessaires, aux frais de ces derniers, pour opérer la reconstruction de leurs usines. La Commission des armes est autorisée à fournir auxdits entrepreneurs le nombre d'ouvriers nécessaires pour l'exécution de la soumission qu'ils ont souscrite envers la République et à extraire ces ouvriers de tous les ateliers au compte de la République où elle jugera convenable de les prendre. La Commission des armes est chargée de faire exécuter le présent arrêté.

L.-B. Guyton[2].

23. [La Commission des transports enverra, sans délai, quarante forts chevaux ou mulets à la fonderie d'Indret, district de Nantes, en remplacement de trente qui y sont actuellement, et qui se trouvent trop faibles pour le service de cette fonderie. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

24. [La Commission du commerce et des approvisionnements prendra sur-le-champ des mesures pour que l'établissement d'Indret se trouve approvisionné, pour deux mois à l'avance, des grains ou farines nécessaires à la nourriture de cinq cents individus dépendant de cet établissement, et en outre de l'avoine et des fourrages suffisants pour la nourriture de quarante chevaux que la Commission des transports est chargée d'y envoyer. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

25. [La Commission du commerce prendra, sur les magasins militaires les plus à portée de l'établissement de départ des cloches et de laminoirs, qui existe à Avignon, les approvisionnements nécessaires pour la subsistance de quarante ouvriers et de cinq chevaux nécessaires au travail de cet établissement. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

26. [Les frères Bourgeois, maîtres de forges à Bologne et Riaucourt, seront payés de la totalité du prix des fers qu'ils ont livrés et livreront, d'après la vérification des matières, faite par les agents de la Commission des armes, et leur entrée dans les magasins des Commissionnaires, sur les récépissés de ces derniers visés par les autorités constituées. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

27. [La Commission des armes et poudres est autorisée à faire rembourser au citoyen Druyer, marchand quincaillier, et aux autres fournisseurs par réquisition les cuivres qu'ils justifieront avoir fait venir de l'étranger depuis l'interruption commerciale avec les ennemis, au prix qu'il sera constaté qu'ils leur ont coûté. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

28. [Le citoyen Defer est nommé à la place de garde-magasin des effets militaires et de campement à Cherbourg, et son traitement sera porté à la somme de mille livres par an. Boissy, Cambacérès, A. Dumont, J.-F.-B. Delmas, Fourcroy, Merlin (de Douai). — Arch. nat., AF II, 289. *Non enregistré.*]

29. [Sans égard à la stipulation de payer trois mille livres en cas de non-exécution de la soumission du 22 juin 1793 dans les délais y portés, laquelle demeure nulle et de nul effet, l'Agence de l'habillement ou ses préposés paieront au citoyen Page le prix entier de deux mille chapeaux qu'il a livrés dans les magasins en suite de la soumission et au prix y porté. A. Dumont, Boissy, Cambacérès, Carnot, J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai), Fourcroy. — Arch. nat., AF II, 289. *Non enregistré.*]

30. Le Comité de salut public, vu l'arrêté du Comité militaire relatif aux fusils en mauvais état qui existent dans plusieurs sections et corps de garde de Paris, et qu'il serait utile de faire réparer, charge la Commission des armes et poudres de prendre les mesures nécessaires pour faire verser ces fusils dans les dépôts et leur procurer les réparations dont ils sont susceptibles. La Commission rendra compte au Comité de ce qu'elle aura fait pour l'exécution du présent arrêté [1].

31. Les trois Comités réunis de salut public, d'instruction publique, et des travaux publics, sur le rapport de la Commission des travaux

[1] Arch. nat., AF' II, 127. — *Non enregistré.*

publics du 23 de ce mois, arrêtent : 1° La Commission temporaire des arts fera délivrer au citoyen Neveu, ingénieur à l'École centrale des travaux publics, sur son récépissé, tous les objets conservés, tant à la maison de Nesle qu'à celle des Petits-Augustins, ainsi qu'au dépôt de la ci-devant Académie de peinture et à la salle des Antiques, cour carrée du Louvre, lesquels objets sont portés sur l'état ci-joint et indiqués sous les différents noms de ces dépôts et notés : art. un, deux, trois et quatre. — 2° Le citoyen Bonnieu, garde du cabinet des estampes nationales, remettra au citoyen Neveu, pareillement sur son récépissé, trois épreuves de la collection des planches appartenant à la nation, qu'il a en dépôt. — 3° La Commission des travaux publics acquittera, sur les fonds mis à sa disposition, le prix des figures, têtes et autres objets en plâtre, qui serviront à l'étude du dessin d'après la bosse, et dont la note est portée au même état ci-joint et désignée : art. 6. — 4° Le citoyen Neveu est autorisé à faire exécuter, en se concertant avec la Commission d'instruction publique, quarante creux d'après les plus belles statues antiques, par Michely, Getty et autres mouleurs habiles; ces creux seront remis à la salle des Antiques, sous la garde du conservateur de ce dépôt; mais le citoyen Neveu requerra deux épreuves de chacun de ces creux pour l'étude du dessin dans l'École centrale. La Commission d'instruction publique acquittera, sur les fonds mis à sa disposition, les dépenses nécessaires à la formation de ces différents creux.

Signé : Fourcroy [1].

32. [Il est permis au citoyen Schoel d'expédier par navire neutre, de Bordeaux à Dunkerque ou autre port voisin, jusqu'à la concurrence de cent mille livres de café, à la charge de prendre un acquit-à-caution pour constater ladite destination. Merlin (de Douai), Cambacérès, Carnot, Boissy, A. Dumont, J.-F.-B. Delmas, Fourcroy. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

33. [La Commission du commerce fera acheter, au prix courant, les étoffes et soieries par les citoyens Martin et Buffet-Reyre, selon les termes de l'arrêté du 7 présent mois [2]. Boissy, Cambacérès, A. Dumont, Carnot, J.-F.-B. Delmas, Fourcroy, Merlin (de Douai). Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

34. [La Commission du commerce traitera pour l'achat de la cargaison d'avoine apportée par le navire *l'Aimable Élise.* A. Dumont, Boissy, Cambacérès, Carnot,

[1] Arch. nat., AF* II, 134*. — *Non enregistré.*

[2] Voir plus haut, p. 366, l'arrêté n° 14.

J.-F.-B. Delmas, Fourcroy, Merlin (de Douai). — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

35. [Le département de l'Hérault est autorisé à exporter à Gênes et autres nations neutres des vins; il importera en échange des blés en même quantité. Cambacérès, Boissy, Pelet, Merlin (de Douai), Carnot, L.-B. Guyton, Richard. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

36. [Réquisition de six volontaires, fils ou parents de cultivateurs, qui se sont soumis de fournir des voitures et des chevaux pour le service des transports militaires. — Arch. nat., AF* II, 118. *Non enregistré.*]

37 à 67. [Réquisitions et congés. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

68. [La suspension de Sheldon [1], ci-devant général de division à l'armée du Rhin et à l'armée d'Italie, est levée, sans réintégration; il sera admis à la retraite. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

69. [Sandos, dit Chegarai, est confirmé dans son grade d'adjudant général chef de brigade. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

70. [Le citoyen Blachère, lieutenant du 5e bataillon de l'Ardèche, est autorisé à aller exercer les fonctions de receveur de l'enregistrement dans le département de Vaucluse. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

71. [Le Comité arrête que Dièche, général de division et commandant à Strasbourg, cessera ses fonctions, l'autorise à prendre sa retraite, et nomme pour le remplacer dans le commandement de cette place le général de brigade Lajolais. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

72. [La suspension de Pacaroni, adjudant de la place de Douai, est levée; il est autorisé à demander sa retraite. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

73. [Le citoyen Tribert (Paul-Jérome) [2] sera nommé commissaire des guerres s'il y a place vacante. J.-F.-B. Delmas. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

74. [Le citoyen Denis Patcore est autorisé provisoirement à rester près le commandant temporaire de la vallée d'Ossau. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

75. [Barazer, ci-devant général de brigade, est autorisé à prendre sa retraite. J.-F.-B. Delmas. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

76. Le Comité de salut public, considérant que le citoyen Sabattier n'a pu être privé de son droit à la place de premier médecin en chef,

[1] Il était d'origine anglaise. — [2] Recommandé par le conventionnel Thibaudeau, son parent.

vacante au port de Brest par la mort du citoyen Lapoterie, arrête que ce citoyen est nommé à ladite place, et qu'il jouira de toutes les attributions qui en dépendent; arrête en outre qu'en interprétation de l'arrêté du représentant du peuple Jeanbon Saint-André, le citoyen Pichon, qui avait été médecin en chef au port de Brest, exercera les fonctions et jouira des attributions attachées à celles de second médecin en chef[1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE LEGOT DANS LA MANCHE.

Convention nationale, séance du 24 frimaire an III — 14 décembre 1794.

Sur la proposition faite au nom des Comités de salut public et de sûreté générale, la Convention nationale décrète que le représentant du peuple Legot[2] se rendra dans le département de la Manche; il est investi des mêmes pouvoirs que les autres représentants délégués près les armées de la République.

DÉCRET RELATIF À LA MISSION DE CHARLES DELACROIX À VERSAILLES.

Convention nationale, même séance.

Sur la proposition d'un membre, tendant à ce que Charles Delacroix, envoyé en mission à Versailles et lieux circonvoisins avec les mêmes pouvoirs que les représentants du peuple dans les départements, soit investi de ces mêmes pouvoirs dans toute l'étendue du département de Seine-et-Oise, et chargé de proposer au Comité de législation les citoyens propres à remplir les différentes places vacantes dans les autorités constituées, par destitution ou autrement, afin que, sur l'état nominatif qui

(1) Arch. nat., AF^II, 139. — *Non enregistré.*

(2) Alexandre Legot, né à Falaise (Calvados), le 21 octobre 1747, homme de loi, député du Calvados à la Convention, membre du Conseil des Cinq-Cents en l'an IV, juge au tribunal de Cassation en l'an V, rentre aux Cinq-Cents le 1er prairial an VI, avoué près le tribunal de cassation jusqu'au 21 novembre 1801, mort à Paris le 29 juin 1811. (*Renseignements communiqués par M. A. Kuscinski*).

en sera présenté à la Convention nationale, il soit statué définitivement à la nomination des citoyens proposés, la Convention nationale renvoie cette proposition au Comité de législation, pour lui en faire demain le rapport.

CAMBACÉRÈS, PRÉSIDENT DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,
À FAURE, DÉPUTÉ DE LA SEINE-INFÉRIEURE, AU HAVRE-MARAT.

Paris, 24 frimaire an III-14 décembre 1794.

Citoyen collègue,

Depuis la réorganisation des Comités, il est expressément défendu à celui de salut public de donner des missions aux représentants du peuple : c'est un premier motif qui ne nous permet pas de déférer à ta demande [1]. Il en est un second.

Nul représentant ne peut être envoyé en mission dans son département [2].

Néanmoins, comme il peut y avoir de très bonnes raisons pour te charger de la surveillance de la partie des subsistances et de celle de la marine, et qu'une telle déclination (*sic*) limitée à ces deux objets ne peut point être assimilée à ces pouvoirs indéfinis et illimités qu'on donne aux représentants du peuple et qui ont déterminé les deux mesures précitées, j'ai cru devoir renvoyer à la division des subsistances et à celle de la marine une copie de ta lettre, afin que nos collègues attachés à ces divisions puissent juger s'il ne conviendrait pas de te confier une surveillance sur les objets de leur attribution.

[Arch. nat., AF II, 38.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À BOURSAULT,
REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG.

Paris, 24 frimaire an III-14 décembre 1794.

Nous avons reçu, cher collègue, les importantes pièces que tu as enlevées aux brigands; il est malheureux que les membres de leur co-

(1) Voir plus haut, p. 636.

(2) Sur ce prétendu décret, voir plus haut, p. 456, et mon article dans la revue *la Révolution française*, t. XXXI, p. 385.

mité central vous aient échappé; l'occasion de les saisir pourra se présenter de nouveau, et sans doute tu sauras en profiter.

Nous t'envoyons copie de la lettre que nous écrivons à notre collègue Ruelle [1], en réponse à celles qu'il nous a écrites sur les heureux résultats de ses opérations. Comme cette réponse renferme des choses relatives à tous nos autres collègues, nous t'invitons à en donner connaissance à tous ceux que tu rencontreras dans tes courses.

Salut et fraternité, Carnot.

[Arch. nat., AF II, 280. — *De la main de Carnot.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À RUELLE, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST
ET DE CHERBOURG, À NANTES.

Paris, 24 frimaire an III-14 décembre 1794.

Nous recevons en ce moment, cher collègue, tes lettres du 15 et du 18 de ce mois [2], et les espérances qu'elles nous donnent de voir finir dans peu la guerre de la Vendée par le retour des hommes égarés aux principes de la raison nous ont inspiré la joie la plus vive. L'amnistie accordée par la Convention nationale n'excepte personne et s'étend aux chefs des brigands comme à tous les autres. Nous vous invitons à poursuivre avec activité le grand ouvrage de pacification que vous avez commencé en alliant l'indulgence avec la force et la prudence, et surtout en maintenant parmi nos troupes l'esprit de moralité et de discipline qui eût prévenu de grands malheurs, s'il eût toujours existé.

Tous les représentants du peuple envoyés dans les arrondissements des trois armées sont revêtus des mêmes pouvoirs et appelés à partager la gloire d'avoir mis fin à la plus terrible de toutes les guerres que la France ait jamais eu à soutenir. Le concert même universel de tous les représentants du peuple délégués dans ces contrées est le seul gage que nous puissions avoir d'un succès complet, la moindre division entre eux ferait renaître tous les déchirements, et l'écueil le plus dangereux dont vous ayez à vous défier est l'intrigue dont on ne manquera pas d'animer de

[1] C'est la lettre suivante. — [2] Voir plus haut, p. 531 et 591.

nouveau les ressorts pour jeter parmi nos nombreux collègues les semences d'une division qui nous ferait perdre tout le fruit de nos sollicitudes; mais leur sagesse et leur ardent amour de la chose publique nous garantissent qu'ils sauront déjouer les manœuvres les plus adroites et les plus perfides.

Salut et fraternité, CARNOT.

Cette lettre t'est adressée nominativement comme réponse à la tienne, mais elle est pour tous nos collègues, et nous t'invitons à en faire part à tous ceux qui sont dans le voisinage de Nantes; nous en envoyons une semblable à notre collègue Bezard à Angers.

[Arch. nat., AF II, 280. — *De la main de Carnot.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À BÉZARD, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE L'OUEST, À ANGERS.

Paris, 24 frimaire an III-14 décembre 1794.

[Le Comité lui mande que les mesures qu'il a prises pour accélérer le terme de la guerre intestine qui déchire le sein de la France sont d'accord avec les vues de la Convention nationale. Même observation qu'à Ruelle, sur les pouvoirs des représentants. — Arch. nat., AF II, 280. *De la main de Carnot.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À GÉNISSIEU, REPRÉSENTANT DANS L'ORNE ET LA SARTHE, AU MANS.

Paris, 24 frimaire an III-14 décembre 1794.

Les pouvoirs dont tu es revêtu, cher collègue, te donnent toute la latitude nécessaire pour faire les exceptions que tu croiras justes à l'égard des jeunes gens de la première réquisition, et le système d'indulgence et d'amnistie adopté par la Convention nationale indique la marche à suivre. L'esprit de cette amnistie est de purifier des pays qui ont été trop longtemps le théâtre d'une guerre affreuse; tout ce qui peut tendre à ce but désirable est donc dans le sens de cette loi. Le Comité d'ailleurs se repose sur ta sagesse en ce qui concerne les exceptions à la

première réquisition; tu sentiras facilement les funestes effets qui en résulteraient et la désorganisation totale des armées qui en serait la suite, si les exceptions étaient trop nombreuses ou données par faveur.

Salut et fraternité,

CARNOT.

[Arch. nat., AF II, 280. — *De la main de Carnot.*]

LES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT
AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Brest, 24 frimaire an III-14 décembre 1794.

Citoyen président,

A la lecture du décret qui renvoie au Comité de sûreté générale à examiner la conduite des instigateurs et signataires de l'adresse présentée, au nom de la Société populaire de Renault[2], district de Brest, nous pensâmes qu'étant à portée et chargés du département du Finistère, nous ne devions pas négliger les mesures qui pourraient nous fournir les renseignements nécessaires au Comité pour rendre à la Convention nationale le compte qu'on lui a demandé.

Nous devons rendre à Renault[1] la justice qu'elle mérite par sa conduite dans cette circonstance. L'on n'a pu induire en erreur qu'un seul de ses citoyens : encore a-t-on profité du moment qu'il était ivre pour extorquer sa signature. Les rédacteurs et instigateurs sont quatre intrigants du 1er bataillon du 34e régiment, qui regrettent le règne de Robespierre.

Nous les avons fait arrêter, et nous ferons relever le bataillon. Le commandant avait mis tout en œuvre pour rappeler les désorganisateurs aux vrais principes; mais le meneur, qui est un sous-lieutenant, lui tenait tête, et c'est lui qui avait égaré dix-sept de ses frères d'armes, dont trois seulement ont paru vraiment coupables. Nous adressons les pièces au Comité de sûreté générale.

Signé : TRÉHOUART, Amable FAURE (de la Creuse).

(*Journal des Débats et des Décrets*, n° 820, p. 9.)

[1] *Sic.* C'est peut-être *Saint-Renan.* — [2] Même remarque.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lamballe, 24 frimaire an III-14 décembre 1794.

J'arrive à Lamballe, citoyens collègues, et je prends de suite les mesures pour déjouer les complots des brigands. J'apprends à l'instant que le pavillon blanc vient d'être arboré sur le toit du château de Catuelan près Moncontour, et que l'on aperçoit des gens armés sur l'esplanade. Je vais sur-le-champ m'entourer de quelques petits détachements, que je renforcerai de quelque citoyens de cette commune, et je marche à la tête pour aller faire disparaître le signe de révolte contre la République; je vous informerai du résultat de cette opération.

Mais, je ne puis vous le dissimuler, l'insubordination et l'esprit de pillage qui pervertissent la troupe ne permettent pas d'en tirer tout le parti possible et effrayent en général les habitants des campagnes. Si vous pouviez me faire passer seulement deux bataillons qui n'aient point servi dans la Vendée, et qui ne soient pas pillards, ils me seraient du plus grand secours, et je serais assuré du succès de beaucoup d'opérations qui souvent ne réussissent pas complètement lorsque la troupe occupée de piller laisse échapper le fruit de la victoire.

Salut et fraternité, BOURSAULT.

De plus je vous assure que la facilité de débarquement sur la côte entretient seule cette malheureuse guerre d'assassins; la côte assurée, tout est déjoué.

Tréhouart me mande qu'il existe un Bagelès, commandant l'*Incendiaire,* mais qu'il n'est pas à Brest, ni sa corvette; sans doute il aura pris des mesures; il ne m'en dit rien.

Je crains que les généraux ne fassent de ces grands mouvements qui fatiguent la troupe et n'opèrent rien. Quoi qu'il en soit, j'espère être le 30 à Vannes, où je demande rendez-vous et aux généraux et à tous mes collègues.

[Ministère de la guerre; *Armées des Côtes de Brest et de Cherbourg. — Les deux post-scriptum sont de la main de Boursault.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SARTHE ET L'ORNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le Mans, 24 frimaire an III-14 décembre 1794.
(Reçu le 19 décembre.)

Citoyens collègues,

La tournée que je viens de faire dans une partie du département de la Sarthe me met à portée de vous dire aujourd'hui ce que l'on peut attendre de cette contrée tourmentée sous le prétexte de la religion par les scélérats qui l'infestent.

La crainte, on peut le dire, de devenir leur victime, et peut-être aussi la mauvaise volonté sont cause que ses malheureux habitants n'ont voulu jusqu'ici se déterminer à enlever les signes extérieurs du fanatisme. Ils ne voient pas combien cette condescendance leur est préjudiciable, puisqu'elle sert à assurer aux brigands qu'ils ont encore des partisans parmi eux, ce qui presque toujours détermine leur marche.

C'est principalement entre Alençon et Le Mans que se trouve cette démarcation; c'est aussi de cette dernière commune que commencent les incursions répétées d'une manière effrayante.

Quand, le 11 de ce mois, mon collègue Boursault vous a mandé que les Chouans ne formaient plus qu'une poignée d'hommes égarés qui se rendaient de toutes parts, il avait eu sans doute quelques succès dans une partie des départements qu'il avait à parcourir; mais il ne s'abusera pas longtemps sur le calme apparent dont nous nous félicitons l'un et l'autre de jouir.

On ne peut plus se dissimuler aujourd'hui, citoyens collègues, que, si ce qu'on appelle Chouans a pu séduire une portion de citoyens de la première réquisition et s'attacher des scélérats pour qui le meurtre et le pillage fut une ressource de tous les temps, ces hordes sont commandées en grande partie par des chefs dont la politique est subversive du régime républicain.

Je persiste toujours à penser que la clémence de la Convention nationale est un des grands moyens qu'elle doive employer pour ramener ceux de nos frères (et c'est le grand nombre) qui ne sont qu'égarés, mais ce moyen-là sera sans effet, si cet acte de générosité n'est accompagné de l'apparence d'une force imposante. Ceux dont les

crimes affligent encore le pays qui les a vu naître n'oseront pas croire pouvoir jamais profiter de cette faveur nationale; nourris du sang de leurs frères, dont ils ont dévasté les propriétés et désolé les familles, ils ne peuvent en attendre de pardon et n'ont d'espérance que dans les déchirements de leur patrie.

Malheureusement, citoyens collègues, cette opinion est appuyée de faits; les brigandages se renouvellent; une portion des départements de l'Orne, de la Mayenne, de Maine-et-Loire et la majeure partie du département de la Sarthe en sont aujourd'hui la proie. Il semble que les Chouans veuillent s'assurer si la paix qu'on leur propose n'est point l'effet d'un dénuement de forces. Depuis quelques jours les bandes se multiplient sur tous les points de ce département.

A compter du 21 brumaire dernier, il n'est presque pas de jour qui ne soit marqué de leurs forfaits et de manière à démontrer qu'ils se portent en assez grand nombre en différents lieux.

Je vous envoie le journal de leurs brigandages; vous y reconnaîtrez, jusqu'au 4 de ce mois, une partie de ce que je vous avais annoncé; la suite vous prouvera combien il importe de prendre des mesures qui empêchent que l'incendie, qui l'année dernière à la même époque désola ce département, ne se renouvelle aujourd'hui.

Je persiste à croire que ces gens forment trois classes. La première et la plus dangereuse est composée de sujets dont le gouvernement blesse l'orgueil et les intérêts.

La seconde tient aux scélérats qui sous tous les régimes vivent dans la débauche et le brigandage.

Et la troisième enfin, plus nombreuse, embrasse presque toute la première réquisition du département de la Sarthe; à celle-ci peut-être se joint-il quelques parents que des preuves de fanatisme ont éloigné de leur pays dans la crainte d'être recherchés.

Les délits de ces trois classes, citoyens collègues, sont tellement distincts, qu'on peut juger de la composition d'une bande après son passage.

S'il y a des chefs dans une action, tout s'y passe avec un certain ordre et dans des principes sinon apparents de justice, faits au moins pour se donner des partisans : alors les registres publics sont respectés, il ne s'y fait de vol que pour ce qui sert à l'équipement, armement et vêtement. S'il s'en trouve qui touchent un des objets de luxe, ils les

font restituer; la vie des hommes est ménagée lorsqu'il n'y a pas résistance meurtrière et lorsqu'il ne s'agit pas de patriotes très prononcés.

Leur conduite est tellement combinée dans leur état de guerre qu'ils ne ménagent aucun moyen d'entraver les approvisionnements; ils ont pris en effet une marche qui leur sert d'autant mieux que le cultivateur égoïste y trouve son compte: c'est de casser le timon des charrettes qui servent au transport des vivres et fourrages.

Pour qu'ils ne puissent cependant pas être secondés à l'avenir par le paysan, je dois prendre un arrêté qui, en facilitant la réparation de leurs voitures, les charge de la dépense.

Quand il n'y a que des bandits, le pillage tombe sur tout indistinctement : au premier coup d'œil on reconnaît la seconde classe; les assassinats ne leur coûtent point.

Les derniers enfin, que la peine retient à leur charrue, ne cherchent que du pain et se tiennent cachés tant qu'ils ne sont pas pressés par le besoin. Malheureusement cette classe tient à tout le pays, et, sous prétexte qu'elle est protégée par les deux autres, toutes trois obtiennent de gens qui deviendraient chouans eux-mêmes des secours dont il est très important de les priver.

Dès le 17 de ce mois, informé de quelques incursions qui s'étaient faites dans les environs de La Flèche, j'avais cru devoir proposer à mon collègue Boursault de mettre quelques centaines de gardes nationales de ce district en réquisition.

Par une lettre du 13, que je reçois aujourd'hui de mon collègue Bollet, je vois que, d'après ce qui vient de se passer à Domfront, il n'a pas balancé à mettre en réquisition deux cents hommes de gardes nationales dans ce district; il s'étendait bien sur les départements de l'Orne et de la Sarthe, mais, au 13 de ce mois, il ne connaissait pas les événements qui se sont succédé depuis.

Aujourd'hui, citoyens collègues, les dangers sont pressants, le mal fait des progrès, et il serait incurable, si l'on ne prenait sur-le-champ les mesures les plus vigoureuses.

Certes il faut tenir à l'indulgence, et ce moyen ne doit point être abandonné; mais, je le répète, si la Convention nationale veut éviter l'effusion du sang des rebelles, il ne faut pas que ce soit en leur laissant les moyens de répandre celui des citoyens soumis aux lois du gouvernement, et ces malheurs ne se renouvellent que trop dans ce

moment. Que la nation fasse bonne contenance et que l'amnistie soit accompagnée de mesures de forces qui ne laissent voir aux coupables leur salut que dans la clémence; elle ne le démontrera qu'en mettant le pays à l'abri des mouvements; c'est alors qu'il pourra véritablement compter sur les succès de ses dispositions; je les crois indispensables, et je vous fais passer en conséquence une expédition de l'arrêté que j'ai pris [1]. J'espère que la réquisition à un petit nombre d'hommes aura son effet, quoique beaucoup de patriotes soient véritablement ici dans un état de stupeur; mais je ne suis pas sans inquiétude sur les armes et munitions : il n'y en a point ici de disponibles; si, comme je n'en doute pas, vous sentez la nécessité de la mesure, vous donnerez à la Commission de l'organisation et du mouvement [des armées] et aux agents les ordres convenables pour que les armes et munitions ne manquent pas aux patriotes qui nous aideront dans cette circonstance, je le répète, très sérieuse. Ce qu'il me paraît utile de faire aujourd'hui, citoyens collègues, est indépendant des forces que réclame avec raison le général Varin; ce qu'il a de troupes de ligne est absolument insuffisant; il ne peut que surveiller les principales routes. Ce qui est épars dans les campagnes est absolument exposé au pillage et au massacre, et tous les patriotes seront égorgés l'un après l'autre, si vous ne lui envoyez six mille hommes de troupes de ligne. Les gardes nationales ne peuvent servir qu'à seconder les militaires aguerris, et les patriotes n'osent pas faire un mouvement dans la crainte d'être assassinés.

Je suis sur les lieux, et je vois par moi-même; croyez que je suis bien convaincu que le moment exige cette précaution. Sans doute elle occasionnera quelque dépense, mais la Convention nationale ne la regrettera point, si elle peut contribuer au succès du parti qu'elle adopte pour mettre fin à cette guerre civile. Il faut qu'elle fasse la loi dans l'intérieur, quand elle la dicte au dehors.

Salut et fraternité. Génissieu.

Outre les horreurs qui se passent dans le département de la Sarthe, la rive droite de cette rivière dans le département de la Mayenne est infectée de hordes plus nombreuses, qui épient le moment de venir à la rive gauche, et qui s'empareraient de Sablé, si le général Varin, qui y a

[1] Cette pièce manque.

établi son quartier général, n'y faisait pas bonne contenance. J'ai vu sa petite garnison : elle est brave, mais, n'ayant pas un moment de repos, elle est exténuée de fatigue; il en est de même de celle de La Flèche.

[Ministère de la guerre; *Armées des Côtes de Brest et de Cherbourg. — Le post-scriptum est de la main de Génissieu.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Le Mans, 24 frimaire an III-14 décembre 1794.

Je vous envoie, citoyens collègues, copie de toutes les pièces que j'adresse au Comité de salut public sur les nouvelles atrocités dont le département de la Sarthe se trouve aujourd'hui le théâtre.

A chaque instant, citoyens collègues, j'apprends de nouvelles horreurs; elles se multiplient avec tant de rapidité que je serais tenté de croire que ces nombreuses hordes sont véritablement une avant-garde de la Vendée. Je vous invite très sérieusement à y faire la plus grande attention et à y mettre toute la célérité possible dans les précautions que les deux Comités réunis prendront. Il s'agit d'éviter que les malheurs de l'année dernière se renouvellent, et il n'y a pas de temps à perdre.

[Arch. nat., D § 1, 22. — *Registre de correspondance de Génissieu.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 24 frimaire an III-14 décembre 1794.

Nous vous adressons, citoyens collègues, une lettre sous cachet volant pour la Convention nationale, que vous remettrez ou garderez ainsi que vous le jugerez à propos. Vous aurez déjà reçu plusieurs copies d'arrêtés ou proclamations que les circonstances pénibles où nous nous sommes trouvés nous ont obligés de prendre. Il est bon que nous entrions dans quelques détails aujourd'hui, soit pour en motiver davantage le contenu, soit pour vous faire tout connaître.

Ainsi que nous vous l'avons déjà dit, le pillage était tellement à l'ordre du jour que, de quel côté qu'on se tournât, on ne voyait qu'effets enlevés, soit dans les maisons abandonnées, et par conséquent appartenant à la République, soit dans certaines maisons particulières. Les boutiques étaient enfoncées, les objets les plus précieux étaient dévastés, brisés et détruits; des caves abondantes en vin et des réservoirs d'huile ont été si peu à l'abri de l'atteinte qu'après en avoir emporté à fantaisie, on laissait verser à plaisir le restant, de manière que lorsqu'on entrait dans les caves ou réservoirs on ne marchait que dans l'huile et le vin jusqu'à mi-jambe, partout enfin on ne voyait que les traces d'une dévastation affligeante; on s'est même porté jusqu'à tirer des coups de fusil dans des tonneaux de vin ou d'huile dans le seul objet et pour le plaisir de faire perdre des denrées aussi précieuses. L'incendie s'est également fait ressentir : des magasins de chanvre, de fourrage et même de grains ont été la proie des flammes. Le 8 du courant surtout, l'incendie était tel dans un magasin de chanvre qu'il fallut plus de trois heures pour l'éteindre et éviter par là que plusieurs maisons sur la même ligne fussent brûlées. Nous y étions avec une partie de l'état-major, et nous avons la douleur de ne pouvoir pas attribuer à un simple accident un événement pareil. On s'est même porté jusqu'à mettre le feu au pied des oliviers chargés de fruits et présentant une récolte prochaine et abondante.

Le viol, ce procédé infâme et qui rapproche de la brute, a été également mis en œuvre par quelques mauvais sujets, qui, ayant mis de côté tout sentiment de délicatesse et de pudeur, se livraient avec scandale à une jouissance forcée et révoltante.

Le meurtre a également été commis, nous le disons avec douleur et vivement pénétrés. Des vieillards ont été égorgés dans leurs foyers, parce qu'ils n'indiquaient pas assez tôt, au gré de l'impatience et de la cupidité des pillards, les endroits où l'on soupçonnait qu'il pouvait y avoir quelque chose de caché.

Les habitants, à la vue de pareils excès, abandonnaient leurs foyers et leurs propriétés qu'ils étaient occupés à ensemencer.

La commune de Castillon, qui, à l'approche de nos troupes, s'empressa de leur porter du pain, du vin, de la viande en abondance, a éprouvé le même sort. Aussitôt après le départ des volontaires, qui furent remplacés par d'autres, cette commune, naguère très habitée,

IMPRIMERIE NATIONALE.

est aujourd'hui pour ainsi dire déserte et n'offre que des débris d'effets précieux qui ont été détruits et dont la République aurait profité.

Enfin, citoyens collègues, la fureur du pillage était portée à tel point que, nos arrêtés et proclamations ayant été publiés et connus, les partisans et habitués du pillage, craignant d'être surpris et de subir les peines déterminées, sont allés jusque dans les villages les plus éloignés pour y satisfaire leur passion; douze y ont trouvé la mort.

Nous ne finirions pas, citoyens collègues, si nous vous rapportions tous les détails : des sentinelles forcées, des patrouilles insultées et menacées, voilà qui était de tous les jours. Il était instant de réprimer ces excès, de rétablir l'ordre et de faire punir quelques-uns de ceux qui ternissent ainsi les lauriers de la brave armée des Pyrénées orientales. Les généraux sont venus plusieurs fois nous déclarer qu'ils renonceraient au commandement, si le désordre continuait et si nous n'y apportions le plus prompt remède. Nous en sentions nous-mêmes la nécessité, et nous aurions cru trahir nos devoirs si nous n'avions pas pris les mesures que nos arrêtés confirment. C'est à elles que nous devons le retour à l'ordre, à la discipline et à la conservation des denrées de première nécessité, d'autant plus précieuses et importantes que, ne retirant rien ou presque rien de l'intérieur dans ce moment, nous sommes obligés de vivre sur les ressources du pays. Voilà un exposé exact et fidèle de tout ce qui s'est passé; nous en omettons même beaucoup, parce que tous les détails ne sont pas présents à notre mémoire. Mieux informés des circonstances, nous pensons que vous ne trouverez nos arrêtés ni tyranniques ni arbitraires. Il en a longtemps et vivement coûté à nos cœurs avant de pouvoir s'arrêter à de pareilles mesures, mais le salut de l'armée, la nécessité de l'ordre et de la discipline, la conservation des denrées de tout genre et la confiance que nous voulons inspirer aux habitants des pays conquis à la place d'une terreur fondée ont nécessité les mesures que nous avons prises et déterminé nos procédés; vous les pèserez dans votre sagesse et nous osons croire que vous ne les désapprouverez pas.

Signé : Delbrel, Vidal.

[Archives du département des Pyrénées-Orientales. L, registre 117 et 120.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Grenoble, 24 frimaire an III-14 décembre 1794.

Citoyens collègues,

Vous savez que l'embrigadement n'est pas encore fait dans cette armée, et nous ne pouvons pas le faire, puisque nous n'avons que deux bataillons d'ancien cadre.

Vous savez que cette armée est très appauvrie par l'envoi des troupes à l'armée d'Italie. Je crois que vous jugerez néanmoins à propos que nous procédions à l'embrigadement. Je vous invite par conséquent à nous faire passer quatre bataillons d'ancien cadre. Vous voyez que nous ne négligeons rien ici pour mettre de suite les bataillons au complet. Ainsi si vous avez des bataillons à me faire passer, quelque faibles qu'ils soient, donnez les ordres pour qu'ils nous parviennent, et je puis vous assurer qu'ils seront bientôt au complet.

Salut et fraternité, CASSANYÈS.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie. — De la main de Cassanyès.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 25 frimaire an III-15 décembre 1794.

Présents : Boissy-d'Anglas, Guyton, Merlin (de Douai), Cambacérès, Carnot, Dubois-Crancé, Pelet, André Dumont, Fourcroy, Richard, Prieur (de la Marne).

1. Le Comité de salut public autorise le citoyen Pierre Drapeyron-David à rester à Paris pendant trois décades pour y suivre ses affaires.

RICHARD [1].

[1] Arch. nat., AF II, 62.

2. « Le citoyen Gabriel Rousseau, aide de camp capitaine, n'étant pas actuellement en activité demande à demeurer à Paris trois décades. » — Bon pour trois décades.

J.-F.-B. Delmas [1].

3. [La Commission du commerce et des approvisionnements est autorisée à faire payer par la Trésorerie nationale au citoyen Larguillon, marchand de charbon, une somme de dix mille livres, en acompte des indemnités auxquelles l'arrêté du Comité de salut public du 27 floréal dernier [2] lui donne lieu à prétendre sur les fournitures en charbons qu'il a déjà réalisées, et qu'il doit faire pour l'approvisionnement de la commune de Paris. Les membres du Comité de salut public : Charles Cochon, Prieur (de la Marne), Carnot, Cambacérès, Pelet, Richard, Thuriot. — Arch. nat., AF II, 69. *Non enregistré.*]

4. [Le citoyen Pricot, carrier à Orsay, district Égalité [3], est requis de fabriquer dans sa carrière, située dans ladite commune, les pavés nécessaires au citoyen Bezier, entrepreneur chargé de l'entretien des grandes routes du district d'Égalité, tant pour remplacer ceux qu'il a été obligé d'emprunter que pour être employés à la réparation de ces routes. J.-F.-B. Delmas, Carnot, Pelet, Fourcroy, Cambacérès, Merlin (de Douai), Richard. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

5. Le citoyen Jean-Marie Osselet, volontaire au 5e bataillon des fédérés, employé dans les bureaux de l'École centrale des travaux publics en qualité d'expéditionnaire, est requis pour continuer à exercer ces fonctions. Carnot. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

6. [Le citoyen Henry-Pierre Boisneuf, élève admis à l'École centrale des travaux publics, est nommé ingénieur pour la surveillance des ouvrages du port de Dunkerque. Cambacérès, Carnot, Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas, Fourcroy, Pelet, Richard. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

7. [Le citoyen Perrin, armurier à Château-sur-Aisne, est requis pour travailler à la confection des baïonnettes. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

8. [Sur la proposition de la Commission des armes, le Comité destitue le citoyen Naudé, directeur de la comptabilité des armes portatives. A. Dumont, L.-B. Guyton, Merlin (de Douai), Richard, Boissy, Dubois-Crancé, Carnot. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

9. [Réquisition de maçons et manouvriers, au nombre de trente, dont les noms sont joints, pour être employés aux travaux du port d'Agde. J.-F.-B. Delmas, Car-

[1] Arch. nat., AF II, 62. — *Non enregistré.* — [2] Voir t. XIII, p. 551, l'arrêté n° 28. — [3] Bourg-la-Reine.

not, Cambacérès, Pelet, Merlin (de Douai), Fourcroy, Richard. — Arch. nat., AF II, 295. *Non enregistré.*]

10. [Le commissariat des épreuves de Meudon est autorisé à vendre aux citoyens Albon et Widemer 3350 livres de muriate de simple potasse et 291 livres de sulfate de potasse, à la charge d'en payer le prix comptant. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 220. *Non enregistré.*]

11. Le Comité de salut public, vu la pétition des citoyens Charles Sardy, Villé, Védié, Gallois et Cronier, ingénieurs requis par le général Belair et employés sous ses ordres à perfectionner les bouches à feu et projectiles de guerre de son invention à Paris, et le rapport de la Commission des armes et poudres sur cette pétition, arrête qu'ils seront payés de leurs appointements pour raison de leur service à l'armée, comme s'ils y avaient été présents; charge la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de l'exécution du présent arrêté.

L.-B. Guyton[1].

12. Le Comité de salut public, voulant prendre une connaissance plus exacte des réclamations du canton de Signy-le-Petit, district de Roc-Libre[2], département des Ardennes, et de la municipalité de Brunehamel, district de Laon, département de l'Aisne, considérant cependant que, dans un moment où l'accroissement des transports fait sentir tous les jours davantage le besoin des voitures nécessaires pour les effectuer, il importe essentiellement de rendre au service toutes celles qui peuvent être mises en activité, arrête : 1° La municipalité de Brunehamel remettra sur-le-champ, au vu du présent, aux différents propriétaires du canton de Signy-le-Petit les douze voitures à eux appartenant qui furent arrêtées le 24 nivôse en passant par cette commune, et qui ont été depuis sous sa garde, ainsi que les sacs et les harnais qui en dépendent, moyennant caution pour la valeur des confiscations et amendes encourues en cas qu'il y ait lieu. — 2° Toutes poursuites quelconques relatives à cette affaire sont suspendues, et il est défendu à toutes les autorités constituées d'y donner aucune suite, jusqu'à ce

[1] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.* Dans l'original, cet arrêté est sans date de jour et ne porte que la date du mois. D'après les arrêtés qui le précèdent et qui le suivent, il est permis de le dater du 25, ou à peu près.

[2] C'était le nom révolutionnaire de la commune de Rocroi.

qu'il en ait été ordonné autrement. — 3° L'agent national du district de Laon et celui de Roc-Libre sont chargés, sous leur responsabilité personnelle, de l'exécution immédiate du présent arrêté, d'en rendre compte dans une décade et de se concerter ensemble pour faire parvenir au Comité tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la nature de cette affaire et sur toutes les causes, ainsi que sur celles de la longue détention de ces voitures et des dépenses faites lorsqu'elles furent saisies.

Cambacérès, Carnot, Merlin (de Douai), Boissy, Fourcroy, J.-F.-B. Delmas, A. Dumont [1].

13. Vu le rapport de la 7e Commission exécutive, sur la réclamation du général Carteaux, le Comité de salut public arrête que ce général, ayant justifié de l'enlèvement qui lui a été fait, pour le compte de la République, des huit chevaux équipés qu'il avait à l'armée des Alpes, lors de sa suspension, elle est autorisée à faire au général Carteaux le remplacement du même nombre de chevaux qui seront remis équipés, du dépôt de remonte de Paris. Le Comité charge la Commission de mettre le présent arrêté à exécution.

Cambacérès, Boissy, Carnot, Fourcroy, Richard, Merlin (de Douai), Pelet [2].

14. Vu la lettre du représentant du peuple près l'armée des Pyrénées occidentales du . . ., le Comité de salut public rapporte son arrêté du 6 frimaire [3] en ce qu'il ordonnait la destination pour le port de Brest de 24,000 boulets du calibre de 24 [qui] seront pris à l'arsenal de Bayonne, et arrête que ces 24,000 boulets de 24 seront pris à l'arsenal de Valenciennes, en remplacement de douze milliers de boulets du même calibre à prendre sur la même quantité actuellement existante dans l'arsenal de Metz [4].

15. Le Comité de salut public approuve les mesures prises par la

(1) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 287. — *Non enregistré.*

(3) Nous n'avons pas cet arrêté du Comité.

(4) Arch. nat., AF* II, 127. — *Non enregistré.*

Commission des armes relativement aux ouvriers supprimés sur les usines de Paris[1].

16. [Il est permis au citoyen Jeantz Dupoux d'acheter dans le département du Bec-d'Ambez et autres environnants et d'expédier par navires neutres ou français pour les ports des départements du Nord et du Pas-de-Calais cent tonneaux de vin, cinquante pipes vinaigre autres que ceux qui sont propres aux échanges avec les neutres, conformément à l'arrêté du 25 brumaire dernier[2], le tout à la charge de prendre acquit-à-caution pour constater ladite destination. Cambacérès, Carnot, Boissy, Richard, Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas, A. Dumont. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

17. [La Commission du commerce mettra à la disposition du représentant Jean De Bry, envoyé dans les départements de Vaucluse, de l'Ardèche et de la Drôme[3], une somme de trois millions en assignats, pour être employée par lui en avances aux négociants qu'il autorisera à exporter des marchandises manufacturées pour être échangées contre des grains. A. Dumont, Cambacérès, Carnot, Boissy, J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai), Richard. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

18. [L'adjudant général Robinet est autorisé à reprendre ses anciennes fonctions d'ingénieur des ponts et chaussées. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

19. [La suspension de Noël, adjudant de place à Strasbourg, est levée; il est autorisé à demander sa retraite. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

20. [La suspension du général de brigade Radermacher est levée; il est autorisé à demander sa retraite et à se retirer à [Saint-] Pol-de-Léon. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

21. [Le citoyen L'Estre est nommé commandant amovible de Colmar; le capitaine Rheinwald, qui occupe cette place, est renvoyé à son corps. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

22. [La suspension prononcée contre l'adjudant général Royer est levée sans réintégration. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

23. [Le citoyen Hochon sera proposé pour le commandement d'une compagnie de hussards. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

24 à 28. [Congés et réquisitions. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF* II, 127. — *Non enregistré.*

(2) Voir plus haut, p. 157, l'arrêté n° 4.

(3) Voir plus haut, p. 607.

29. [Le citoyen Mitelette (Charles) est nommé garde d'artillerie de Courtrai, ville conquise, aux appointements de douze cents livres. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

30. [Le citoyen Cosson (Antoine Alexandre), ex-noble, est confirmé dans son grade d'adjudant général chef de brigade. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

31. [Le citoyen Cornette, gendarme à cheval, est autorisé à donner sa démission par suite de sa nomination à l'emploi de garde-magasin des fourrages. J.-F.-B. Delmas. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

32. [La suspension du ci-devant officier d'artillerie Prevost-Glimont est levée; il est autorisé à prendre sa retraite. J.-F.-B. Delmas. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

33. Le Comité de salut public arrête que les constructeurs de commerce qui, en vertu de son arrêté du 19 vendémiaire dernier [1], seront employés pour la République temporairement seront traités comme les sous-ingénieurs de la 1re classe, tant pour les appointements que pour les vacations. La Commission de la marine est chargée de donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté [2].

34. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Jurieu, sous-contrôleur de la marine à Rochefort, mis en arrestation depuis un an et rendu à la liberté, sera sur-le-champ réintégré dans ses fonctions et jouira de ses appointements pour le temps de sa détention. Le Comité charge la Commission de la marine et des colonies de l'exécution du présent arrêté [3].

35. Le Comité de salut public arrête que les propriétaires et armateurs des bâtiments sortis de la réquisition sont autorisés à donner le

[1] Voici cet arrêté du Comité de salut public, qui nous avait échappé : «Le Comité de salut public arrête que les constructeurs de navires sont en réquisition pour être employés au martelage et exploitation des bois sous les ordres des ingénieurs en chef des arrondissements forestiers et partout où ils pourront être utiles aux constructions de navires.» Arch. nat., AF* II, 140.

[2] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

[3] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

commandement de leurs bâtiments, comme ils le faisaient ci-devant, aux capitaines qu'ils choisiront et qui ne sont pas employés au service de la marine, les ordres, en vertu desquels les capitaines, propriétaires ou intéressés dans les bâtiments, ont été déplacés, étant retirés par la levée de la réquisition sur les bâtiment mis à la disposition de la marine depuis la loi du 4 octobre 1793 (v. s.). La Commission de la marine et des colonies est chargée de l'exécution du présent arrêté [1].

36 et 37. [Arrêtés déclarant de bonne prise un navire danois et un navire américain. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

38. [Arrêté déclarant illégale la prise du navire danois *Catharina.* — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

39. [Le navire américain *l'Industrie* et sa cargaison sont déclarés propriété neutre. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE FLORENT GUIOT DANS LE PAS-DE-CALAIS ET LE NORD.

Convention nationale,
séance du 25 frimaire an III-15 décembre 1794.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de sûreté générale, décrète que le citoyen Florent Guiot [2], représentant du peuple, se rendra dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord pour y assurer l'ordre public et le maintien des lois. Il est revêtu des mêmes pouvoirs que les représentants du peuple envoyés dans les départements et près des armées.

---

[1] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

[2] Voir sa notice biographique, t. VIII, p. 623.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À MERLIN (DE THIONVILLE), REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DE LA MOSELLE ET DU RHIN.

Paris, 25 frimaire an III–15 décembre 1794.

Nous avons examiné, cher collègue, avec une attention particulière ce qu'il y a de diplomatique dans ta lettre (sans date)[1] que nous a apportée ton courrier arrivé hier.

Nous avions, en quelque sorte, prévenu tes questions par une lettre que nous t'avons écrite le 15 de ce mois[2] et dont nous te joignons ici un duplicata, dans la crainte qu'elle ne te soit point parvenue.

Pour te mettre bien au courant de notre position vis-à-vis de la Prusse, nous joignons ici copie d'une lettre que nous avons écrite le même jour 15, à notre ambassadeur Barthélemy. Tu y verras que nos principes s'accordent parfaitement avec ceux que tu as exposés à Bacher dans ta lettre du 13.

Nous ne pouvons et ne devons approuver que tu entres en correspondance diplomatique avec Möllendorff; et vraisemblablement ce n'est pas là non plus ce que tu nous proposes. Mais il est bien entendu que tu peux employer pour connaître les dispositions et l'état de l'ennemi tous les moyens que ta prudence et ton patriotisme te suggéreront.

Nous avons vu avec quelque peine, dans ta lettre à Bacher, que tu y aies parlé du vœu de l'armée. Quoique tu aies déclaré toi-même que ce n'était point une lettre officielle, il est possible qu'on en abuse et tu sens combien il serait fâcheux qu'on pût soupçonner que le vœu de l'armée décidât de la guerre ou de la paix. En fait de politique, la plus grande réserve est nécessaire et tous les termes doivent être pesés, surtout quand on a affaire à des gouvernements astucieux par habitude.

Continue, cher collègue, à bien mériter de la patrie. Nous attendons tout de ta bravoure, de ton activité, de ton zèle et de ton dévouement à la liberté. Reçois l'assurance de notre attachement fraternel.

Signé : Merlin (de Douai), Carnot, Cambacérès, Richard, Prieur (de la Marne), Guyton, Boissy, A. Dumont.

[*Vie et Correspondance* (*de Merlin de Thionville*), par Jean Reynaud, 2e partie, p. 139.]

[1] Voir plus haut, p. 515, la lettre de Merlin (de Thionville), non pas sans date, mais du 14 frimaire an III. — [2] Voir plus haut, p. 530.

MERLIN (DE DOUAI), MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC AU MÊME.

Paris, 25 frimaire an III-15 décembre 1794.

2 heures du matin.

Il paraît, mon cher ami, que la Prusse veut sincèrement la paix. J'en juge par le plaisir qu'a paru faire à ses agents à Bâle notre dépêche du 14 et par l'empressement avec lequel l'un d'eux est parti sur-le-champ pour se rendre auprès du ministre de Berlin, tandis que l'autre, de son côté, écrivait au roi pour être autorisé à se rendre à Paris. Ils continuent d'insister pour que nous suspendions le siège de Mayence; nous venons de répondre que nous le voulons bien, pourvu qu'on nous l'abandonne provisoirement, à la charge par nous de le garder comme ville neutre jusqu'à ce qu'un traité de paix nous l'ait assuré définitivement. Tu vois bien, par là, qu'il faut presser le siège de plus fort. La paix sera décidée le jour où tu entreras dans la ville en vainqueur.

Bacher proposait (et il y a lieu de croire que c'est à l'instigation des envoyés de la Prusse) que tu fusses autorisé à conférer avec Möllendorff. J'ai fait rejeter cette proposition qui, par ses résultats, aurait pu t'occasionner des désagréments. Je crois que tu ne me désapprouveras pas.

Les propositions prétendues de l'Espagne, dont je te parlais dans ma dernière lettre, n'ont pas été faites par un agent autorisé. On n'y peut pas compter.

Je t'engage bien à gronder mon fils sur sa paresse à m'écrire. Donne-moi de tes nouvelles. Bonsoir.

Signé : MERLIN (de Douai).

[*Vie et Correspondance de Merlin (de Thionville)*, par Jean Reynaud, 2e partie, p. 141.]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE

À MENUAU, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE L'OUEST, À SAUMUR.

Paris, 25 frimaire an III-15 décembre 1794.

Nous te faisons passer, citoyen collègue, un mémoire qui nous a été présenté par le citoyen Richou, du département de l'Eure, avec une copie de lettres contenant des plaintes graves contre le Comité révolu-

tionnaire de Thouars. Nous t'invitons à te rendre dans cette ville le plus promptement que tu pourras pour y vérifier lesdites plaintes.

Tu voudras bien, citoyen collègue, prendre toutes les précautions pour connaître la vérité, que la terreur paraît avoir éloignée jusqu'ici du Comité et des représentants qui t'ont précédé.

Nous laissons à ta prudence et à ta fermeté le soin de prendre les mesures que tu jugeras convenables dans cette circonstance pour assurer la tranquillité des citoyens et concourir à affermir le système de justice et de bienveillance adopté par la Convention.

Salut et fraternité,

Signé : Barras, Monmayou, Mathieu, Bourdon (de l'Oise), Bentabole, Goupilleau, Lomont, Legendre.

[Arch. nat., AF* II, 300.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES.

Paris, 25 frimaire an III-15 décembre 1794.

Citoyens collègues,

Notre intention n'a jamais été de dégarnir un poste aussi important que celui de Bayonne et encore moins de refuser des moyens à une armée qui en fait un usage si glorieux. Lorsque nous avons ordonné le transport de 24,000 boulets de 24 de son arsenal à Brest, nous avons prévu les moyens de les rétablir à une époque très prochaine, en même temps que nous cédions à la nécessité de compléter pour Brest un approvisionnement très urgent. Mais le désir de vous tranquilliser sur le temps et les difficultés du remplacement nous a fait rechercher d'autres moyens d'y pourvoir, et nous venons de donner l'ordre à la Commission des armes et poudres de les prendre ailleurs.

Vous pouvez donc ordonner que les 24,000 boulets demandés resteront à l'arsenal de Bayonne, et regarder comme non avenu l'arrêté du 6 frimaire qui en ordonnait le transport[1].

Salut et fraternité, L.-B. Guyton.

[Arch. nat., AF* II, 203. — *De la main de Guyton.*]

[1] Voir plus haut, p. 726, l'arrêté du même jour, n° 14.

LE REPRÉSENTANT À VERSAILLES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Versailles, 25 frimaire an III-15 décembre 1794.

Citoyens collègues,

Tout est calme ici; cependant quelques symptômes prouvent la nécessité de prévenir une rechute. La faiblesse des autorités constituées et leur imprévoyance ont en partie causé le mal. Il est donc essentiel d'en presser l'épuration. Le décret est rendu pour le district : il faut en envoyer l'expédition. Quant à la municipalité et autres autorités, le Comité de législation a tous les renseignements; qu'il ne perde pas un instant pour terminer, et, pour peu que cela puisse tarder, qu'il le dise; je me procurerai le duplicata du travail préparatoire, et je prendrai un arrêté. Je ne suis retenu que par la crainte qu'il ne soit rendu un décret pendant que j'agirais de mon côté. Tirez-moi de cette incertitude et songez qu'un jour perdu peut être bien important pour une commune qui, dans sa position actuelle, n'est que trop susceptible d'être agitée.

On me dit que la Société populaire n'est pas exempte de reproches. Je pourrais bien être forcé à singer la Convention nationale. Je dois avoir ce soir des renseignements précis.

Les informations se font contre les principaux agitateurs. Quelques rapports annoncent des liaisons avec ceux qui ont voulu agiter Paris. Mais rien encore de positif. Je vous rendrai compte successivement.

Salut et fraternité,

Ch. Delacroix.

[Arch. nat., AF II, 159. — *De la main de Ch. Delacroix.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AISNE ET L'OISE
AUX COMITÉS DE SALUT PUBLIC, DE SÛRETÉ GÉNÉRALE ET DE LÉGISLATION.

Sans lieu, 25 frimaire an III-15 décembre 1794.

(Reçu le 23 décembre.)

Nommé par décret du 18 fructidor pour parcourir les départements de l'Aisne et de l'Oise[1], j'ai quitté Paris le 21; le 24, j'ai commencé

[1] Voir t. XVI, p. 514.

à Laon l'exercice de mes fonctions : j'ai renouvelé ou épuré en tant que de besoin les corps administratifs et judiciaires dans tout le département de l'Aisne[1].

J'ai commencé dans celui de l'Oise la même opération : sur neuf districts qui le composent deux son torganisés (Beauvais et Grandvilliers); trois autres, par suite de travaux, vont être achevés sous peu de jour (Clermont, Breteuil et Chaumont), et il en restera quatre (Noyon, Crépy, Senlis et Compiègne), dont l'expiration de mes pouvoirs ne m'a pas permis de m'occuper et dans lesquels il est instant d'appeler un autre représentant.

Il aura non seulement à épurer les quatre districts dont je viens de parler; il aura encore à suivre des opérations que j'ai commencées.

Pétitions renvoyées aux corps administratifs et surveillants pour avoir leur avis lui reviendront nécessairement; il faudra qu'il les connaisse et qu'il en réponde.

Correspondance immense et journalière avec les deux départements devra être suivie par lui.

Je lui adresserai, dès qu'ils me seront connus, tous les renseignements que j'ai recueillis et lui ferai passer exactement les lettres et pièces qui vont me revenir[2].

Je lui donnerai même volontiers, dans chaque district, les noms de ceux qui ont obtenu ma confiance et à la probité desquels je dois le peu de bien que j'ai pu faire.

Maintenant voici un aperçu de mes observations, dont je crois qu'il est de mon devoir de vous participer (*sic*).

Subsistances. — Cette partie était presque partout mal entendue et mal dirigée; j'ai vu des municipalités ou intéressées ou sans caractère, des administrations faibles ou inconscientes; des citoyens non mal intentionnés, mais trembleurs, des cultivateurs égoïstes, des batteurs nonchalants ou avides de profits.

En renouvelant les administrations, j'ai recommandé aux nouveaux

(1) Il est plusieurs districts, dans chacun desquels j'ai renouvelé plus de soixante à quatre-vingts municipalités et les justices de paix; le système des incompatibilités m'a donné des peines infinies. (*Note de l'original.*)

(2) Dans tout le cours de ma mission, j'observe avec vérité que je n'ai laissé une seule lettre sans réponse, pas une seule pétition sans examen ou renvoi, pour prononcer ou prononcé définitif. (*Note de l'original.*)

fonctionnaires la fermeté et l'obéissance aux lois, aux citoyens la confiance, à tous l'amour de la République et la fraternité.

J'espère un ordre de choses un peu meilleur; cependant le gouvernement ne peut trop sérieusement s'occuper de cette intéressante partie : il faut surveiller les administrations et les encourager; instruire surtout le peuple, lui dire que la Convention a droit à sa confiance, qu'elle ne laissera manquer de subsistances aucune portion de la République[1].

Il en résultera que les campagnes craindront moins de se dépouiller, qu'un conseil général de commune ne viendra plus dire à un représentant qui réclame l'approvisionnement des marchés et le service des réquisitions : « Mais, citoyen représentant, on ne nous laissera pas de quoi atteindre la récolte ».

Les grains sortiront plus facilement des granges, et la terreur au moins ne viendra pas seconder l'égoïsme du cultivateur et l'avarice criminelle des ouvriers.

En me résumant sur cette partie, voici quelles sont, selon moi, les causes de la pénurie des grains sur les marchés et de l'arriéré des réquisitions :

1° L'égoïsme du cultivateur et ses coupables espérances;

2° Un défaut de bras assez réel, mais dont on profite;

3° L'avidité des ouvriers qui trouvent à gagner davantage en se livrant à d'autres travaux;

4° La peur qu'ont les campagnes de n'avoir pas dans quelque mois (*sic*);

5° Le manque de hardiesse des administrations;

6° La faiblesse des municipalités;

7° La nullité des juges de paix;

8° Le défaut de nerf de la part du gouvernement;

9° Enfin le peu ou point de pression sur ce qui doit faire exécuter (*sic*).

J'ai tenté tout pour remédier autant que possible à tout cela; j'ai parlé, j'ai écrit sans cesse, j'ai fait des arrêtés et proclamations; je termine par conseiller aux Comités d'agir, de surveiller et de se faire rendre compte : ils doivent tout savoir, et il est constant qu'on ne leur dit pas tout.

[1] Quand j'ai passé il y a deux jours à Chars, district de Pontoise, la municipalité et les citoyens ont environné ma voiture et m'ont parlé famine; à Pontoise on manquait de tout; il en est ainsi dans une quantité d'endroits. (*Note de l'original.*)

Troupes. — J'ai vu, dans les différentes villes que j'ai parcourues, des dépôts de hussards, de chasseurs et de cavalerie.

Presque tous attendent, soit des chevaux, soit des armes, soit tous autres fourniments : la meilleure volonté anime ces braves camarades; mais on ne veille point assez à leurs besoins militaires[1].

Les corps sont accablés de dettes qu'ils ne peuvent payer depuis que leurs caisses leur ont été enlevées. On refuse même de ferrer leurs chevaux, ils ne peuvent rien se procurer. J'ai vu quelques commissaires des guerres aux talents desquels je crois.

A Soissons, c'est un ci-devant perruquier qui est inspecteur : il est sans talents et sans connaissance.

A Amiens, où j'ai eu occasion de passer en me rendant du département de l'Aisne dans celui de l'Oise, j'ai appris que le commissaire des guerres est un ci-devant chanoine et secrétaire du ci-devant évêque (réfractaire) d'Angers. Ce particulier, à ma connaissance, était sous l'ancien régime un prêtre sans mœurs : il a fui la ville d'Angers plutôt que de s'y montrer citoyen, il a écrit dans l'instant où la loi fut rendue pour obliger les prêtres au serment contre cette même loi. La ville d'Angers est témoin de ce fait; il a répandu en profusion un libelle gangrené de fanatisme; cette production contre-révolutionnaire et la réponse que j'y fis de suite ont été également publiques. Il se nomme Chivaille.

Fanatisme. — Cette maladie, si péniblement, si faiblement guérie, menace de reparaître; il faut veiller sans cesse ou s'attendre à quelques déchirements de localités. Les aristocrates et les ci-devant prêtres s'entendent pour persuader au peuple que la religion va revenir, qu'elle n'avait été détruite que par Robespierre et ses agents, que les décades sont de leur institut, qu'il faut les abandonner; aussi presque dans toutes les communes des campagnes le citoyen travaille régulièrement

[1] A Laon, il y a trois régiments de hussards et le pays manque d'eau: il n'y a qu'un seul abreuvoir, presque impraticable en hiver; il est sur le sommet d'une montagne. Les casernes sont dans un tel état d'abandon que, si on ne les répare pas de suite, elles seront sous peu de temps totalement détruites. On a écrit, on a demandé des fonds ou envoyé des devis: ni argent, ni réponse. Le hussard est réduit à coucher dans les écuries plutôt que dans un lit où la pluie tombe comme dans la rue. Les fourrages sont exposés aux mêmes inconvénients. (*Note de l'original.*)

tous les dix jours[1] et ne prend pour ses jours de repos que les ci-devant fêtes et dimanches[2].

Mises en liberté. — J'ai rendu à la liberté 236 citoyens ou citoyennes injustement détenus.

J'ai par devers moi les pièces qui garantissent à la patrie leur innocence, et chacun des arrêtés qui les a élargis en contient un extrait.

La religion du Comité de sûreté générale a été surprise quelquefois; je lui en ai écrit quand je m'en suis aperçu.

Routes. — Généralement les grandes routes sont en mauvais état; dans quelques endroits on y a travaillé; dans d'autres on ne fait rien; il en est qui ne sont pas viables. Du nombre de ces dernières sont : dans le département de l'Aisne, celles de Soissons à Laon; de Soissons à Égalité[3]; de La Fère à Chauny; de Chauny à Saint-Quentin; dans le département de l'Oise, celle de Beauvais à Grandvilliers, et dans le département de la Somme, celle de Saint-Quentin à Péronne[4].

Poste aux chevaux. — Les postes aux chevaux sont en mauvais état, les maîtres de poste se plaignent de manquer d'avoine.

Postes aux lettres. — Infidèles, inexactes, peu sûres.

Manufactures. — Il y a à Saint-Gobain, près Chauny, une manufacture de glaces du plus grand intérêt. Il est peut-être étonnant que cet établissement ne soit pas une propriété nationale.

Poudres et salpêtres. — Partout on travaille la terre, et la poudre qui sert à consolider la République est vraiment le résultat de toutes les forces républicaines. Il y a dans ce genre, à La Fère, un atelier digne de toute l'attention du gouvernement, et qui mérite encouragement et protection[5].

(1) C'est-à-dire chaque decadi.

(2) J'ai fait traduire au Tribunal révolutionnaire un ci-devant prêtre, arrêté dans le district de Saint-Quentin, muni de pamphlets les plus fanatiques. J'ai fait clore une chapelle dans le district de Laon et rapporter au district les ornements. *On y commençait déjà des rassemblements.* (*Notre-Dame de Liesse.*) [*Note de l'original.*]

(3) Égalité-sur-Marne, nom révolutionnaire de Château-Thierry.

(4) Celle-ci est sans exemple peut-être dans toute la République. Je ne pense pas qu'on s'en puisse faire une idée. (*Note de l'original.*)

(5) Le citoyen Lemaître, qui gouverne cet établissement, est un homme précieux. (*Note de l'original.*)

IMPRIMERIE NATIONALE.

Esprit public. — La Convention est adorée du peuple, et la République est chérie, mais les citoyens souffrent du rencher excessif et de la rareté effrayante des denrées; l'aristocrate les entoure et leur dit que le gouvernement, s'il était paternel, veillerait à leurs besoins.

On n'a plus que très difficilement partout de l'huile, de la chandelle[1], du savon, du sucre, de l'eau-de-vie, du fer, du cuir, etc.

Toutes ces denrées, quand on en trouve, sont d'un prix excessif.

Le maximum est un mot dont l'honnête homme souffre doublement[2].

On vend effrontément la viande 30 et 40 sous la livre; on annonce une prochaine augmentation.

Le maximum s'élude ouvertement; la même manœuvre s'étend jusque sur le blé.

J'invite les Comités à s'occuper de suite de ces objets : l'existence est devenue presque impossible au pauvre.

J'apprends qu'à Paris la même disette se fait sentir; on vend, dit-on, les bottes 90 ℔; on prend 12 ℔ pour conduire une voie de bois; tout va de mal en pis. Si l'on n'y prend garde, la contre-révolution s'opérera par la lassitude du besoin, et le peuple malheureux *se déchirera lui-même;* ce tableau est effrayant, *mais il est réel.* Je ne l'aurais pas présenté à la Convention; l'aristocratie s'en fût emparé; je l'offre au gouvernement : la patrie en profitera[3].

Finances. — Reçu total : 14,000 ℔; dépense : 13,100 ℔; reste à rembourser au Comité des inspecteurs : 900 ℔.

Ultimatum. — Je joins à ce rapport un exemplaire du discours que j'ai prononcé à la Société populaire de Laon, à l'ouverture de ma mission.

Un autre, de mes adieux au département de l'Aisne; le gouvernement pourra juger des principes qui m'ont guidé dans ma marche. Je lui offre au surplus tous les renseignements qu'il croira devoir me demander.

(1) Les administrations se retirent à 5 heures, faute de lumière. (*Note de l'original.*)

(2) C'est un gouvernement à examiner s'il faut qu'il subsiste, et dans ce cas *à le faire exécuter.* (*Note de l'original.*)

(3) Il y a trois jours, dans la commune de Méru, district de Chaumont (Oise), on a incisé l'arbre de la Liberté et arraché des portes des maisons tous les emblèmes civiques. Deux ou trois jours avant, des particuliers ont dit à Noyon, dans une auberge, qu'il fallait crier *Vive le roi!* et qu'on ne manquerait plus de rien. J'ai donné ordre d'informer de tous ces faits. (*Note de l'original.*)

Nota. — Je remettrai demain aux receveurs ordinaires de la Convention un don patriotique d'un volontaire[1].

Pérard.

[Arch. nat., AF II, 159.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 25 frimaire an III-15 décembre 1794.

Nous avons reçu, chers collègues, votre lettre du 16, et l'extrait y joint, relatifs aux enfants du citoyen Haumer Clayrbroock enlevés de Liége par les Autrichiens[2]. Ces pièces sont déjà en mains de l'agent national de l'administration d'arrondissement à Liége, qui a ordre de prendre toutes les mesures et d'employer tous les moyens possibles pour la découverte de ces deux individus.

Signé : Briez.

[Arch. nat, D § 3, 115. — Registre de correspondance de Briez.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Rennes, 25 frimaire an III-15 décembre 1794.

Citoyens collègues,

En passant à Évreux, où l'objet principal de notre mission ne nous a point permis de nous arrêter, nous avons appris, par l'organe des députés, des autorités publiques et de la Société populaire, que le renouvellement des corps constitués y était généralement désiré. Aucun de ceux de nos collègues qui ont des pouvoirs près le département de l'Eure n'étant à portée de ce département, ni à la veille de s'y rendre. Nous vous prions, citoyens collègues, de vous occuper au plus tôt de la réorganisation des autorités constituées à Évreux : cette réorganisation a été demandée à la Convention nationale par une pétition qui vous est

(1) 1° Un petit écu de 3 livres; 2° une pièce d'argent pouvant valoir environ 6 livres. (*Note de l'original.*) — (2) Voir plus haut, p. 552.

renvoyée. Vous êtes à même de consulter la députation de ce département sur la nomination dont nous vous prions de vous occuper; votre décision nous a paru d'autant plus instante que le retour de l'administration des districts de Vernon et Évreux a déplacé plusieurs pères de famille qui souffrent d'en rester éloignés, que plusieurs autres paraissent désirer de s'occuper de fonctions où ils peuvent être plus utiles que dans celles d'administration et qu'il en est enfin, attendu que les corps constitués d'Évreux n'ont pas été épurés depuis le 9 thermidor, qui ne semblent point jouir de la confiance générale et sans laquelle on ne peut se promettre de faire le bien.

Salut et fraternité, *Signé :* Guezno, Guermeur.

[Arch. nat., F⁷, 4,443.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-Brieuc (Saint-Brieuc), *25 frimaire an III–15 décembre 1794.*

Je vous avais annoncé, citoyens collègues, par ma lettre du 24[1], qu'on m'avait annoncé le drapeau blanc arboré sur le château de Catuelan et que j'y allais moi-même pour reconnaître la vérité du fait. Je suis parti à la tête de huit hommes la nuit, et pendant cinq lieues je n'ai rien trouvé. Seulement cinq chefs avec des cocardes et panaches blancs avaient paru.

On m'a donné, il y a une heure, la nouvelle qu'il y avait trois mille hommes à Jugon près de Lamballe, et dans l'instant on m'a dit que le nombre n'est que de 200; j'y fis marcher un détachement, et il n'y aura plus rien.

J'ai reçu la nouvelle qu'on a saisi sept brigands près de Lorient, armés de fusils à deux coups avec quatre-vingts coups à tirer.

Du côté de Loudéac on en a saisi quinze, dont quatre officiers de l'armée catholique. Je mets tout en mouvement pour travailler ces scélérats, leur enlever tous les gens trompés, et les réduire à implorer pardon.

[1] Voir plus haut, p. 715.

Si j'ai pris un arrêté qui a augmenté les frais de voiture pour le transport des fourrages, je ne l'ai fait que dans un cas urgent et de nécessité absolue, et encore pour une décade seulement. Ce qui m'y a décidé, c'est que les chemins étaient impraticables, qu'il n'y avait pas une botte de fourrage au magasin, et que les habitants des campagnes ne voulaient rien fournir; il est des occasions, surtout dans ces pays, où les gens de campagne sont nos ennemis, qu'il faut céder aux circonstances. Cette mesure produit son effet : les fourrages ont été rendus, mon arrêté a porté son coup, et l'armée n'a pas manqué, et son effet, quant à l'augmentation du prix, n'existe plus, mais il faut payer ce qui a été promis.

Je vais travailler sans relâche à mon projet de compagnies qui doivent battre les Chouans. Cette mesure est goûtée par tous les patriotes et produira plus d'effet que notre armée indisciplinée; mais il me faut des fusils et des gibernes, comme je vous l'ai marqué par ma précédente. Ils seront dénommés *surveillants* [1].

Ce pays est sourdement agité. La proximité des côtes, les relations avec les émigrés dont les parents ont été mis en liberté, le discrédit des assignats opéré par la malveillance au point que ce qui vaut 30 sous en assignats ne vaut que 5 sous en argent; tout donne lieu aux agitations, et le remède ne peut être porté qu'avec prudence, parce que la persuasion fera plus que la force pour guérir un mal presque général.

Réfléchissez, mes collègues, je vous en supplie sur l'exécution dans ce pays du décret qui rapporte celui du 27 germinal [2]. Tous les ci-devant et ceux qui ont des parents émigrés veulent se retirer dans les communes de campagne. Leur liberté, précieuse pour l'humanité, peut être dangereuse pour la chose publique. La détention de quelques-uns peut être nécessaire, l'habitation des autres dans les grandes communes pourrait prévenir bien des inconvénients. C'est à vous à proposer et à m'indiquer les moyens que je puis employer, quoique j'emploie toujours ceux que la sûreté générale et mon amour pour la patrie me dictent.

Réponse, chers collègues, et j'agirai.

Salut et fraternité, BOURSAULT.

[1] Il voulait d'abord les appeler *contre-chouans*. Mais le Comité de salut public le lui avait déconseillé. Voir plus haut, p. 353 et 554. — [2] Voir plus haut, p. 582.

A cheval et la plume à la main pour vous écrire, vous ne vous plaindrez pas, mais au moins, quelle qu'elle soit, deux mots de réponse.

[Ministère de la guerre; *Armées des Côtes de Brest et de Cherbourg. — Le post-scriptum est de la main de Boursault.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 25 frimaire an III-15 décembre 1794.

Je m'empresse de vous transmettre, citoyens collègues, copie de la lettre que m'a adressée ce matin le commandant de la station près la Loire[1]. Vous y verrez que les rebelles sont dans les meilleures dispositions, mais qu'ils paraissent, comme je vous l'ai déjà annoncé, subordonnés à la détermination des chefs, et j'ai lieu d'espérer que ceux-ci, d'après les notions que je viens de recevoir par l'un des distributeurs de la proclamation, profiteront du bienfait qu'elle leur offre. Entièrement dévoué à ma patrie, mon cœur suffit à peine aux sentiments que me font éprouver ces nouvelles, qui présagent que bientôt la République et le bonheur vont étendre leurs influences dans ces contrées livrées au fanatisme et à la mort.

Salut et fraternité, RUELLE.

P.-S. — Je reçois à l'instant les procès-verbaux et lettres ci-joints du même commandant de station; ils vous prouveront de plus en plus combien mes espérances sont fondées.

R.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest.*]

[1] Le commandant dont parle Ruelle Il s'appelait François. Les pièces qu'il transmet donnent une idée de l'effet produit par la lecture de la loi d'amnistie que firent les commandants des canonnières sur la Loire. Ici elle est accueillie avec larmes de joie; ailleurs, les insurgés, disposés à se rendre, référeront à leurs commandants; ailleurs, doutes sur la sincérité de la paix qu'on leur offre : si leurs maîtres se rendaient, ils se rendraient; ailleurs, ils disent qu'ils feront ce que fera Charette et demandent à avoir leurs églises et à servir Dieu à leur guise.

LE REPRÉSENTANT À LA ROCHELLE, ROCHEFORT, BORDEAUX ET BAYONNE À LA CONVENTION NATIONALE.

Rochefort, 25 frimaire an III-15 décembre 1794.

Citoyens collègues,

L'horizon politique se dégage enfin des vapeurs empestées qu'avait produites l'effusion du sang humain. Qu'il est doux d'être, dans cet instant, l'organe de la Convention dans ces départements! Ce ne sont plus ces démonstrations gigantesques de quelques hommes qui, gorgés de crimes, de pillages et de sang, criaient qu'ils étaient patriotes; ce ne sont plus les partisans égarés de ces hommes trompeurs dont la bouche, aussi froide que le cœur était faux, se contractait pour faire entendre le cri de *Vive la Convention!* à l'instant où ils machinaient dans leurs âmes les moyens de la détruire; ce ne sont plus ces tribunes de sociétés populaires payées pour applaudir tel individu dont souvent ils (*sic*) n'avaient point entendu les discours. C'est le peuple, le peuple en masse, qui, par un mouvement naturel et spontané, bénit la Convention nationale, applaudit à ses travaux et reverse sur ses commissaires les effets de la satisfaction qu'il éprouve. Ô ma patrie! quel beau jour se lève pour toi! C'est d'aujourd'hui seulement qu'il existe une patrie pour l'homme vertueux. Qu'ils sont coupables, ceux qui avaient conçu le dessein criminel de faire du séjour des talents, de l'industrie et de l'urbanité un antre de brigands, d'anthropophages et de vandales, et du plus beau pays de l'univers un désert couvert seulement de ruines et de cadavres! La terre, plus humaine qu'eux, a ouvert son sein au sang qu'ils ont répandu et s'est empressée de couvrir leurs forfaits. Le peuple en est indigné, mais tous ses sentiments, toutes les expressions de son âme étant dirigées vers vous par la reconnaissance, il n'y reste aucune place pour la vengeance; il a bien souffert, mais vous le consolez, ses maux sont oubliés. Français, je vous reconnais à ce trait de générosité.

Dans quel état était la commune de Rochefort, lorsque j'y suis arrivé? Dans un état d'abattement, de désespoir et de terreur. Une poignée d'hommes perdus de débauches et de crimes osait proscrire le patriotisme vertueux, parce qu'il ne partageait pas leurs transports sangui-

naires. On y osait dire *que l'arbre de la liberté ne pouvait prendre racine que dans dix pieds de sang humain.*

On contraignait les jeunes citoyennes à venir s'abreuver de sang sur les échafauds mêmes qui venaient d'en être couverts; et si les mœurs pures de quelques-unes semblaient s'effrayer de ce tableau déchirant, *on les menaçait de les mettre en arrestation.* Un citoyen paisible s'éloignait-il de ce spectacle? On l'y traînait, et il n'avait à choisir qu'*entre la prison et l'horreur de l'échafaud.* Des femmes publiques, notoirement connues par leurs débauches, étaient chargées d'épurer des *mères de famille, des filles vertueuses,* et ces dernières, pour échapper aux désagréments d'une détention, étaient réduites à faire accueil à ces courtisanes et à se plier à leurs volontés arbitraires. *Le bourreau lui-même descendait de l'échafaud et venait présider la Société populaire, les mains encore teintes du sang qu'il venait de verser.* Quelques intrigants, arrivés tout exprès des colonies, se sont distribué les places; et, comme ils étaient patriotes exclusifs, ils ont trouvé du danger, pour la chose publique, à les confier à d'autres et les ont entassées en leurs personnes, de sorte que les malheureux qu'ils voulaient opprimer ne quittaient point leurs mains depuis le moment de la dénonciation jusqu'à la mort. En effet, ces hommes s'étaient installés membres du comité d'épuration de la Société qu'ils dominaient; ils étaient membres du comité révolutionnaire, jurés, souvent juges et presque toujours témoins du tribunal révolutionnaire. On dit qu'il n'est pas rare que les jugements de ce tribunal aient été dictés dans des orgies où se trouvaient réunis les juges, les jurés et le bourreau lui-même. On reproche à un d'eux d'avoir dit : *C'est de la manière dont nous posons les questions que dépend le sort des accusés.*

J'ai fait arrêter un de ces hommes qui, dans la Société populaire, a osé, même en ma présence, outrager la Convention nationale. J'en ai rendu compte au Comité de sûreté générale.

Je viens de donner des ordres pour en faire arrêter un autre, accusé d'avoir dit, lors du décret qui fermait les Jacobins : *Ils ne sont que 745 à la Convention; nous sommes 12,000, nous, et nous marcherons.* Je n'ai point de pouvoirs pour renouveler les autorités constituées; mais je ne puis, sans compromettre la chose publique, laisser en place des hommes qu'on accuse d'avoir conspiré contre la Convention nationale, et contre lesquels les accusations sont signées et attestées par le peuple entier.

Je demande que la Convention approuve ma conduite. Je tire un voile sur des horreurs trop multipliées sans doute, mais qu'il était bon de vous faire connaître. J'appelle vos regards sur un tableau plus satisfaisant : à peine entré dans la Société populaire, je m'aperçus bientôt qu'elle était comprimée; je ne dis que ces deux phrases : *J'apporte parmi vous la justice et le vœu de la Convention nationale : elle veut que la vertu règne sans oppression, et que le crime oppresseur disparaisse sans retour. Organe de la Convention, je garantirai les droits de tous contre quiconque oserait les violer.*

Ma voix fut entendue, les intrigants pâlirent, et la vertu reprit son énergie. La Société populaire, auparavant déserte, fut remplie d'un concours prodigieux de peuple; l'air de confiance se répandit sur tous les visages. On parla d'épurer la Société; et, pour le faire sans passion, on appela les citoyens présents à donner leur avis; les faits s'accumulèrent avec une gravité étonnante : 10,000 âmes étaient là; le président les interpella, au nom de la société, de déclarer si, parmi ce concours prodigieux de citoyens, il s'en trouvait quelqu'un qui voulût prendre la défense des accusés; le plus profond silence fut la réponse. Le président les engagea ensuite à émettre leur opinion sur les individus et à déclarer s'ils avaient leur confiance : tout se tut encore. Dans l'épreuve contraire, tous se levèrent d'un mouvement spontané, aux cris mille fois répétés de *Vive la Convention nationale!* L'épuration se continue, et la même affluence de citoyens se rend à la séance. Si elle se tenait dans un lieu assez grand, je ne doute pas que tout le peuple de Rochefort ne s'y trouvât; car, je le répète, qui est bon aime la vertu et la Convention nationale.

Un fait que j'oubliais de vous rapporter : dans une visite faite par le comité révolutionnaire avec l'appareil militaire le plus effrayant, on s'y comporta de telle manière que la sœur de l'épouse de notre collègue Niou, enceinte, vit son terme avancer, et que la mère, l'enfant, la domestique et la nourrice sont tous morts en peu de jours.

Salut et fraternité,

Signé : Blutel.

La Société et le peuple présent m'ont demandé de prêter, en mes mains, le serment authentique de mourir, plutôt que de souffrir jamais que la vertu soit comprimée et que le crime relève sa tête

altière. Je vous fais passer ce serment, que je n'ai reçu qu'en votre nom.

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 823, p. 41. — On trouvera aux Arch. nat., AF II, 180, une analyse de cette lettre, ou plutôt d'une lettre identique adressée au Comité de salut public, et renvoyée par ce Comité au Comité de sûreté générale.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE À MERLIN (DE DOUAI), MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 25 frimaire an III-15 décembre 1794.

Donne-moi souvent de tes nouvelles, mon bien bon ami; toi seul peux me procurer un moment de bonheur au milieu des tracas affreux dont je suis entouré, ayant le collègue le plus fou que l'on ait jamais vu; je parle du représentant Féraud, risée de toute l'armée.

Comment vont les négociations? Où en sont-elles avec l'Espagne? Il est temps de conclure avec l'un des rois; cela triplera nos moyens. L'ennemi qui restera à combattre sera découragé, nos soldats seront plus intrépides, et notre force augmentée, puisque le roi soumis nous ouvrira les portes de chez lui pour en retirer nos ressources. Travaille donc à cela de tout ton pouvoir.

On parle d'une entreprise sur la Corse. Je ne pense pas que ce soit le moment de la tenter. La Corse sera toujours à qui aura le plus de vaisseaux dans la Méditerranée. Soumettons définitivement l'Espagne, et alors nous aurons des vaisseaux contre les Corses et autres.

Il faut aussi s'occuper de l'ouverture de notre campagne dans deux mois. Il faudra passer le Rhin sur deux points. Si vous voulez garder la rive que vous occupez, vous n'êtes point assez forts pour la défendre au cas où vous ne passeriez point. Et puis, il faut vivre chez l'ennemi. En attendant, laissez faire par entreprise. Autrement vous vous trouverez dans l'impossibilité de rien entreprendre. On met une ferme en régie, mais non l'approvisionnement de douze armées. Ton fils se porte bien, travaille bien, est toujours meilleur.

Signé : Merlin (de Thionville).

[*Vie et Correspondance de Merlin (de Thionville)*, par Jean Reynaud, 2e partie, p. 140.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE MONT-BLANC, L'ISÈRE, LES HAUTES-ALPES ET LES BASSES-ALPES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

La Sone, 25 frimaire an III-15 décembre 1794.

(Reçu le 23 décembre.)

[«Gauthier transmet les mémoires et observations qui lui ont été adressés par l'agent du district de Carouge sur les inconvénients qu'il y aurait à laisser acquérir des domaines nationaux par les Genevois dans le district de Carouge. Importance qu'il attache à cet objet.» — Arch. nat., AF II, 180. Analyse [1].]

LE REPRÉSENTANT À CETTE, MARSEILLE, TOULON ET NICE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 25 frimaire an III-15 décembre 1794.

(Reçu le 25 décembre.)

Citoyens collègues,

Je suis arrivé depuis peu de jours dans cette commune, et j'ai déjà reçu bien des instructions qu'il est important que je vous transmette.

Marseille paraît jouir de la tranquillité, mais il y a encore un grand nombre d'agitateurs qui trament dans les ténèbres et qui n'attendent qu'une occasion favorable pour remuer. Les fripons, les dilapidateurs, les terroristes forment une masse imposante qui fait encore frissonner les citoyens paisibles et industrieux que le souvenir du passé épouvante, et qui n'osent reprendre leur énergie, de peur de se savoir compris dans une nouvelle liste de proscription. Les scélérats qui, sous le masque du patriotisme, ont volé le trésor public et pillé les particuliers, craignent qu'on ne mette leur crime au grand jour, et ils tenteront tout pour empêcher que la justice ne recherche les abus d'autorité et les vexations de tout genre dont ils se sont rendus coupables.

La belle révolution du 9 thermidor n'a pas encore fait sentir ici toute son influence; les brigands ont conservé une sorte d'empire sur les esprits; ils ont toujours beaucoup d'audace, ils menacent hautement et publiquement de leur vengeance ceux dont ils craignent les réclama-

[1] En marge : «Renvoyé au Comité des finances, section des domaines nationaux.»

tions ou le courage; en un mot la probité et la vertu, mises partout à l'ordre du jour, ne sont comptées pour rien ici. Tout y est encore ou oppresseur ou opprimé. Les autorités constituées sont peut-être bien intentionnées, mais faibles et pusillanimes. Chacun s'observe avec attention et avec une sorte de méfiance. Tout ce qui environne les représentants du peuple est faux et masqué, la flatterie et la bassesse s'insinuent auprès d'eux, les physionomies sont composées, et n'offrent point cet air de franchise et de loyauté qui caractérisent des républicains et des hommes libres.

D'après ce tableau fidèle de la situation politique de Marseille, vous devez juger de l'état de son commerce : il est absolument nul; s'il y a quelque activité dans le port, elle vient de l'affluence des Génois et des autres étrangers qui le fréquentent parce qu'ils y trouvent un intérêt considérable. Tout le commerce du midi de la France se fait actuellement par Gênes et cette industrieuse république aspire tout notre numéraire. Vous ne sauriez vous faire une idée des abus que cet ordre de choses entraîne après lui.

Si les Génois nous rendent quelques services pour l'approvisionnement des départemeuts méridionaux, ils sont compensés par le préjudice immense qu'ils nous causent. D'abord ils nous font payer très cher les denrées qu'ils nous apportent, en second lieu elles sont en général d'une qualité inférieure; aucune loi ne peut les atteindre : ils les éludent toutes avec la plus grande facilité.

Heureusement le remède à tous ces maux est facile à appliquer, mais il faut qu'il soit prompt et qu'il vienne de vous.

La première chose à faire et la plus essentielle est de rendre l'espoir et la confiance aux commerçants que les persécutions et l'avilissement dans lesquels on les a tenus si longtemps a totalement découragés. Ceci sera l'effet naturel d'une législation douce, raisonnable et paternelle, qui garantit à tous les citoyens la jouissance de tous leurs droits et qui protège également le puissant et le faible.

Les derniers décrets de la Convention nationale relativement au commerce ont déjà produit le plus grand bien et ont fait concevoir les plus heureuses espérances. Déjà, sur la foi de ces décrets, et à la première parole de paix qui leur a été portée par la Convention nationale, quelques honnêtes négociants ont commissionné à l'étranger pour plusieurs millions de marchandises. Cet exemple sera sans doute imité par

le reste de la place dès que les entraves qui enchaînent encore l'industrie, surtout dans les ports méridionaux, auront été brisées. Le plus grand et le plus terrible obstacle à la régénération du commerce, je dois vous le dire avec franchise, citoyens collègues, est la loi du *maximum*. Ici, comme dans toutes les parties de la République, elle a ruiné l'homme probe, industrieux, soumis aux lois et n'a enrichi qu'une poignée de misérables sans mœurs, sans principes, pour qui la Révolution a été un objet de calcul et qui se sont élevés rapidement de la plus profonde misère à la plus haute fortune. Je ne m'appesentirai pas sur les effets désastreux de cette loi arrachée à la Convention par le malheur des circonstances. Je me borne à vous dire qu'ils sont beaucoup plus sensibles dans les pays de grand commerce qu'à Paris; et si cette loi n'est promptement révoquée, nous courons risque de manquer de tout sous peu de temps. Ce premier pas fait, il en faut faire un autre : c'est de réprimer par les règlements les plus sévères la manie des réquisitions, qui paralyse en une minute le commerce, rend le négociant timide et l'empêche de se livrer à des opérations utiles, dans la crainte que les objets qu'il voudrait importer ne soient frappés de réquisition.

Dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var on a fait de ce moyen révolutionnaire et très utile, quand il est employé sobrement et à propos, un abus monstrueux. Par un arrêté de nos collègues Ritter et Turreau, représentants du peuple à l'armée d'Italie, toutes les huiles ont été mises en réquisition, et on ne peut s'en procurer que par fraude à un prix excessif. Cependant il est reconnu que l'armée n'a pas besoin de la vingtième partie des huiles sur lesquelles on a mis l'embargo. Voilà donc une immense quantité de marchandises restées en stagnation, perdues pour le commerce et pour les manufactures, qui en demandent à grands cris de toutes les parties de la République. Je vous dénonce spécialement cet abus, qui excite beaucoup de murmures, qui n'est profitable qu'à un petit nombre d'agioteurs, dont l'unique occupation est de circonvenir les représentants du peuple, d'abuser de leur patriotisme et de leur vertu pour leur faire adopter des mesures funestes pour en recueillir seuls les fruits. Levez promptement cette réquisition, vous seuls en avez le droit et le pouvoir, ou du moins réduisez-la à la quantité rigoureusement nécessaire pour les besoins de l'armée, qui doit avoir la préférence sans doute, mais qui ne doit et ne veut pas priver ses frères de ce qu'elle ne peut consommer.

On s'est permis ici plusieurs fois et, sous différents prétextes, de lever les scellés apposés sur les magasins des émigrés et des condamnés et d'en retirer les marchandises qui ont été distribuées à des individus porteurs de réquisitions. J'ai pris un arrêté portant défense d'en rien distraire que par vos ordres, et j'ai nommé des commissaires que j'ai chargés d'en faire un inventaire sommaire de tout ce qui se trouvera sous les scellés. Cette opération sera terminée sous peu de jours, et, dès ce qu'elle sera finie, je m'empresserai de vous en faire passer le résultat. Vous aviserez dans votre sagesse aux moyens de rendre ces marchandises à la circulation et d'en faire emploi le plus avantageux à la République. J'empêcherai, jusqu'à ce que vous m'ayez fait connaître vos intentions, qu'on dispose de la moindre chose. Ces marchandises sont une propriété publique, qui doit être dans la main du gouvernement, et dont il n'appartient qu'à lui de fixer la destination.

Il n'y a pas un nombre considérable de prises dans les ports de la Méditerranée; c'est tout ce que je puis vous annoncer pour le moment.

J'ai écrit à toutes les administrations et aux tribunaux de commerce pour me rendre compte de tout ce qui se trouve dans leur arrondissement respectif; j'attends leur réponse pour régler mes opérations. Je vous en rendrai compte avec la plus grande exactitude.

Ne perdez pas de vue, citoyens collègues, mes observations sur l'état de Marseille, qui, comme vous le savez, est le régulateur de tout le Midi. En rendant la vie, l'existence à cette importante commune, vous les rendrez à la moitié de la République. C'est une pensée qui ne doit sortir de la tête des législateurs.

Songez donc à ranimer le commerce de Marseille. La chose n'est pas extrêmement difficile. Les bons citoyens sont dans les meilleures dispositions pour seconder les vues de la Convention nationale à cet égard. Dans ma prochaine dépêche, je vous ferai part des réflexions que j'ai faites, des renseignements qui m'ont été donnés par des hommes probes et expérimentés et vous déciderez ce qu'il conviendra de faire. Je vous promets d'être une sentinelle vigilante et incorruptible, de vous avertir de tout, de vous dénoncer tout. Je remplirai mon devoir avec zèle; veuillez me seconder, et nous arracherons certainement cette belle portion de la République au brigandage de ses ennemis intérieurs et au monopole des nations voisines, qui profitent

de notre détresse pour nous faire acheter au plus haut prix leur secours et leur industrie.

Salut et fraternité. J. Mariette.

[Arch. nat., AF II, 159. — *De la main de Mariette.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 25 frimaire an III-15 décembre 1794.

Nous vous adressons, citoyens collègues, copie d'une troisième lettre, en date du 19 de ce mois, que nous venons de recevoir du général en chef de l'armée des Alpes [1]. Ses observations nous ont paru de nature à mériter la plus sérieuse attention et nécessiter de prendre des mesures promptes pour fortifier l'armée qu'il commande. Nous l'autorisons provisoirement de suspendre la marche de trois bataillons sur cent que nous avons requis pour cette armée, mais cette disposition ne peut être que momentanée, vu le besoin que nous avons de compléter nos forces dans cette partie.

Salut et fraternité, F.-J. Ritter, Turreau.

[Ministère de la guerre. — *Armées des Alpes et d'Italie.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 26 frimaire an III-16 décembre 1794.

Présents : Boissy-d'Anglas, Guyton, Merlin (de Douai), Cambacérès, Carnot, J.-F.-B. Delmas, Dubois-Crancé, Pelet, André Dumont, Fourcroy, Prieur (de la Marne), Richard.

1. Le Comité de salut public autorise les citoyens Amédée Rochefort et Honoré Rochefort, père et fils, à résider à Paris l'espace de deux mois, à compter de ce jour.

Pelet [2].

[1] Cette pièce manque. — [2] Arch. nat., AF II, 62.

2. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La Commission du commerce et des approvisionnements est autorisée à rétablir dans ses fonctions Jean-Philibert Neubourg, sous-chef des vivres de la Marine, au port de Brest, depuis le moment de sa mise en liberté. — 2° A l'égard des appointements que cet employé réclame pour le temps de sa détention, il attendra qu'un décret de la Convention ait prononcé sur les réclamations des détenus qui n'ont pas été mis en liberté en vertu de jugements.

Cambacérès, Carnot, Boissy, Pelet, Fourcroy, J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai)[1].

3. « *Liberté, Égalité, Fraternité. Extrait du registre des délibérations de la Commission du commerce et des approvisionnements de la République. Séance du 26 frimaire, l'an 3e de la République française une et indivisible.* En vertu de l'arrêté du Comité de salut public du 20 frimaire[2], et des instructions y jointes sur la mouture nationale, lesquelles soumettent à la surveillance d'un inspecteur général ladite mouture, la Commission nomme en cette qualité le citoyen Jean-Baptiste Brocq, ci-devant régisseur des boulangeries de l'École militaire, de l'Hôtel des Invalides, des hôpitaux de Paris, de la guerre et de la marine, ancien correspondant de la Société d'agriculture, actuellement directeur de l'École de boulangerie, pour par lui se conformer aux instructions qui lui seront données par la Commission. Pour extrait conforme. Le Commissaire : Jouenneault. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public, le 26 frimaire, l'an 3e de la République française une et indivisible.

Cambacérès, Carnot, Boissy, Pelet, Fourcroy, J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai)[3].

4. [Le Comité approuve l'arrêté par lequel la Commission du commerce et des approvisionnements, à la date du 18 frimaire, a nommé le citoyen Gagnant à l'effet de se transporter sans délai dans les départements du Nord, pour y suivre l'exécution des réquisitions en grains et fourrages faites sur ce département, tant en faveur de l'armée que des disiricts; à la charge par lui de se conformer aux lois et aux arrêtés du Comité de salut public et notamment à la loi du 19 bru-

[1] Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.* — [2] Voir plus haut, p. 607, l'arrêté n° 1, et aussi, p. 643, l'arrêté n° 3 du 22 frimaire an III. — [3] Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

maire dernier et en outre aux instructions qui lui seront données. Cambacérès, Carnot, Boissy, Pelet, J.-F.-B. Delmas, A. Dumont, Merlin (de Douai). — Arch. nat., AF II, 24. *Non enregistré.*]

5. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public, voulant faire cesser toutes les incertitudes résultant des interprétations données à la loi du 19 brumaire concernant les réquisitions des denrées, subsistances et autres objets nécessaires aux besoins de la République, arrête que les dispositions des arrêtés des 4 prairial[1], 14 et 30 vendémiaire[2], concernant les ouvriers employés dans les forges, fonderies et matières destinées au service des armées de terre et de mer, les hôpitaux civils et militaires et autres arrêtés relatifs aux établissements publics, continueront d'être exécutés dans toutes leurs dispositions.

Carnot, Cambacérès, Boissy, Fourcroy, Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas, Pelet[3].

6. [Indemnité aux voituriers chargés du transport des grains pour l'approvisionnement de Paris. Cambacérès, Carnot, Fourcroy, Merlin (de Douai), J.-B.-F. Delmas, Pelet. — Arch. nat., AF II, 68. *Non enregistré.*]

7. Les trois Comités réunis de salut public, d'instruction publique et des travaux publics, d'après le rapport de la Commission des travaux publics en date du 17 de ce mois, voulant faciliter les moyens de compléter le nombre des élèves de l'Ecole centrale des travaux publics, arrêtent : La Commission des travaux publics est autorisée à délivrer des lettres d'examen aux candidats qui désirent être admis à l'École centrale de Paris, depuis le 15 pluviôse jusqu'au 15 ventôse, et, dans les autres communes de la République, depuis le 1er pluviôse jusqu'au 30 du même mois; les examens auront lieu, d'ailleurs, aux mêmes conditions qui ont été prescrites par la loi du 7 vendémiaire.

Fourcroy, A. Dumont, Carnot, Cambacérès, Dubois-Crancé, Merlin (de Douai), Marragon, Richard, Bonnet, Roux-Fazillac, Marin, Barrot, J.-B. Édouard, Bertrand, C.-A. Prieur, Villar, Barailon, Plaichard, Lequinio, Massieu[4].

(1) Voir t. XIII, p. 696, l'arrêté du Comité n° 20.

(2) Voir t. XVII, p. 233 et 542, les arrêtés n° 15 et n° 1.

(3) Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistre.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

8. Les Comités de salut public, d'instruction publique et des travaux publics réunis, considérant combien il est important de donner à l'enseignement de l'École centrale des travaux publics toute la perfection qu'exige son objet en le proportionnant au degré où sont parvenues les lumières acquises, et en y employant les hommes les plus habiles dans les sciences mathématiques et physiques; considérant que l'on n'atteindrait qu'imparfaitement ce but en conciliant d'ailleurs les autres services publics, si l'on n'y employait dans le moment actuel les talents des hommes qui sont obligés de se consacrer en même temps à d'autres fonctions non moins importantes, arrêtent : Les représentants du peuple Arbogast, Ferry, Fourcroy et Guyton sont invités à concourir pendant la présente armée à l'enseignement de l'École centrale des travaux publics, en se réunissant aux instituteurs de différents genres déjà attachés à cette école; arrêtent en outre qu'expédition du présent arrêté sera adressée à chacun desdits représentants, et à la Commission des travaux publics pour que les mesures convenables soient prises en conséquence.

Fourcroy, Carnot, A. Dumont, Cambacérès, Dubois-Crancé, Richard, Marragon, Roux-Fazillac, Marin, J.-B. Édouard, Barrot, S.-P. Lejeune, Bertrand, Plaichard, C.-A. Prieur, Massieu, Barailon, Bonnet, Lequinio, Villar [1].

9. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que le marché passé le 12 mai 1793, entre les citoyens Durand et Velu et l'administration des forges de Guérigny, et dont les livraisons définitives ont eu lieu le 29 septembre 1793, aura sa pleine et entière exécution, que conséquemment les trois cents milliers de fonte qu'il (*sic*) a fournis lui seront payés à raison de deux cents livres le millier, et non sur le pied du maximum.

Cambacérès, Boissy, Carnot, J.-B.-F. Delmas, Merlin (de Douai), Fourcroy [2].

10. [Approbation d'un arrêté du 17 floréal par lequel le représentant Chaudron-Roussau a réquisitionné divers citoyens pour la fabrication des baïonnettes

[1] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

dans l'atelier de François Gleizes, soumissionnaire à Fougax, district de Quillan. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

11. [Réquisition d'un ouvrier pour la manufacture d'armes de Roanne. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

12. [La Commission des armes et poudres est autorisée à envoyer à la manufacture de Roanne dix ouvriers platineurs, à prendre dans les ateliers de Paris pour être employés dans cette manufacture sous la direction du citoyen Blanc, qui en est l'entrepreneur. L.-B. Guyton. — Arch. nat. AF II, 215. *Non enregistré.*]

13. [Le citoyen Collet, maître de forges de Champsecret (Orne), est autorisé à construire à ses frais un fourneau pour couler des fontes et des projectiles. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

14. [Le citoyen Edme-Charles-Martin Cavallier, volontaire au corps des chasseurs du Midi, actuellement en réquisition chez le citoyen Signy, tourneur à Toulouse, rue de la Constitution, ci-devant des Tourneurs, n° 197, est en réquisition pour travailler du même métier de tourneur chez la citoyenne Levasseur, sa mère, veuve de Jean-Claude-Martin Cavallier, canonnier dans la compagnie de la section de Bonne-Nouvelle, décédé au Port-la-Montagne, le 20 fructidor dernier. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

15. [La trésorerie nationale est autorisés à payer au citoyen Stéphani, sur ordonnance de la Commission du commerce et des approvisionnements, une somme de 89,854 livres 17 sous 6 deniers, montant d'un reliquat de compte approuvé par la ci-devant administration des subsistances militaires pour raison des fournitures en fourrages et froment qu'il a réalisées en vertu d'un marché passé le 2 février 1793 (v. s.) avec le régisseur général pour le directoire des achats près l'armée des Ardennes. Cambacérès, Boissy, Fourcroy, J.-F.-B. Delmas, Pelet, Carnot, Merlin (de Douai). — Arch. nat., AF II, 282. *Non enregistré.*]

16. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La commune de Bayonne est autorisée à faire des achats de grains chez l'étranger jusqu'à concurrence de la somme de six millions en assignats. — 2° Les grains provenant de ces achats sont destinés tant à la commune de Bayonne qu'aux autres communes du département des Basses-Pyrénées qui éprouvent des besoins. — 3° La Commission du commerce est autorisée à faire délivrer à la municipalité de Bayonne, sur les fonds mis à sa disposition, la somme de six millions en assignats pour être employée au paiement desdits grains. — 4° Les importations qui auront lieu en vertu du présent arrêté seront exemptes de toutes réqui-

sitions ou embargo de la part des agents de la République. — 5° Les directeurs des douanes aux frontières laisseront librement passer et sans les soumettre aux conditions prescrites par l'arrêté du Comité du 12 floréal[1] toutes les importations qui seront faites en vertu du présent arrêté. — 6° La municipalité de Bayonne et l'administration du département des Basses-Pyrénées rendront compte au Comité et à la Commission du commerce de l'emploi des fonds ci-dessus accordés, des importations qui auront lieu, et de la répartition qui en sera faite.

Cambacérès, Boissy, Pelet, Merlin (de Douai), A. Dumont, L.-B. Guyton, Richard[2].

17. Le Comité de salut public, vu l'arrêté pris le 18 du présent mois par la Commission du commerce et des approvisionnements de la République, dont la teneur suit : « La Commission, sur le rapport de l'Agence des subsistances générales, frappée de la différence qui existe entre le recensement effectué l'année dernière dans le district de Brioude, département de la Haute-Loire, et celle que présente le recensement qui vient d'être fait dans le district, considérant que les formalités prescrites par la loi du 8 messidor dernier n'ont point été observées, ainsi qu'il résulte d'une lettre écrite à la Commission le 28 brumaire dernier, par l'agent national du district de Brioude, considérant que le résultat du recensement de ce district lui sert de motif pour réclamer contre deux réquisitions dont il est chargé, l'une de 6,000 quintaux pour le district de Clermont, l'autre de 2,000 quintaux pour le district de Thiers, considérant qu'il est instant de s'assurer de connaître (*sic*) d'une manière exacte la situation du district de Brioude, afin de s'assurer s'il peut ou non acquitter les réquisitions qui lui sont faites, arrête ce qui suit : 1° Immédiatement après la réception du présent arrêté, il sera procédé sans délai à un nouveau recensement de grains de toute espèce et farines existant dans le district de Brioude. — 2° Le citoyen Duvergey, agent de la Commission dans le département du Puy-de-Dôme, est spécialement chargé de surveiller ce recensement. — 3° Ce recensement sera fait par des commissions que nommera le citoyen Duvergey, de concert avec les administrateurs du district de Brioude, en nombre égal à celui des cantons de ce district. — 4° Ces commissaires

(1) Voir t. XIII, p. 181, l'arrêté du Comité, n° 13.

(2) Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

sont autorisés à se transporter de suite, et sans délai, dans tous les cantons et communes du district de Brioude; ils feront signer par les propriétaires ou possesseurs les déclarations des quantités de grains ou farines actuellement existants et distingueront les différentes espèces de grains ou farines. — 5° Aussitôt que les déclarations auront été reçues et signées, les commissaires procéderont à des visites rigoureuses chez les déclarants pour connaître la sincérité et l'exactitude des déclarations. Tous les citoyens sont invités à indiquer à l'administration du district ou aux municipalités ceux qu'ils soupçonneront avoir fait de fausses déclarations, et, sur les indications, les municipalités ne pourront se refuser à faire de nouveau les visites domiciliaires qui pourront être requises. — 6° Tous les cultivateurs qui auront fait de fausses déclarations seront punis conformément à l'article 8 de la loi du 8 messidor par la confiscation, au profit de la République, de ce qu'ils n'auront pas déclaré. — 7° Les recensements terminés seront certifiés par les commissaires, et le résultat certifié aussi par les administrateurs du district de Brioude et par le citoyen Duvergey, agent de la Commission. — 8° A défaut par le district de Brioude d'avoir fait le recensement prescrit par le présent arrêté au 20 nivôse prochain, les réquisitions faites sur lui reprendront leur exécution, et ils seront tenus d'accélérer cette exécution par tous les moyens que leur indique la loi du 19 brumaire dernier. — 9° Les administrateurs du district de Brioude et l'agent national près ce district adresseront sans délai à la Commission le résultat dudit recensement; ils seront personnellement responsables, ainsi que le citoyen Duvergey et les commissaires recenseurs, de toute négligence et des suites que pourrait entraîner l'inexécution du présent arrêté, qui sera soumis à l'approbation du Comité de salut public. — *Signé :* Jouenneault. » — Le Comité de salut public approuve ledit arrêté et ordonne l'exécution suivant sa forme et teneur.

Pelet, Boissy, Cambacérès, J.-F.-B. Delmas, Carnot, Fourcroy, Merlin (de Douai)[1].

18. [Le citoyen Silly, chargé, sous la surveillance du citoyen Charon, directeur de l'hôpital fixe à Metz, du service de l'hôpital auxiliaire de cette commune, est autorisé à donner sa démission de ce poste, pour remplir celui qui lui a été confié

[1] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

à la salle de dessin de l'École d'artillerie. Richard. — Arch. nat. AF II, 284. *Non enregistré.*]

19. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que la soumission passée avec l'administration de l'habillement des troupes de la République le 8 frimaire de l'année dernière par les citoyens Grimaud, Gaudin et Cie est et demeure résiliée pour ce qui en reste à exécuter; en conséquence l'Agence de l'habillement ou ses préposés sont autorisés à émarger sur leurs registres que ladite soumission est annulée; charge la Commission du commerce de l'exécution du présent arrêté.

Cambacérès, Boissy, Fourcroy, Carnot, J.-F.-B. Delmas, Pelet, Merlin (de Douai) [1].

20. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : Le Comité de salut public excepte des réquisitions ordonnées par les représentants du peuple sur les forges du département de l'Indre, du Cher et de la Nièvre six cents milliers de fer, lesquels seront mis sans délai à la disposition du département de Maine-et-Loire pour en faire la distribution entre les marchands de son arrondissement, et, au moyen de la levée de ces réquisitions, le directeur des forges de Clavières sera tenu de fournir au citoyen Aynez les cent quatre-vingts milliers de fer restant à délivrer sur les quatre cents milliers portés au marché passé le 12 mai 1792, dont l'exécution n'est plus entravée par la réquisition; les quatre cent vingt milliers restant à fournir seront réparties par les autorités constituées dudit département sur les forges qui sont de moindre intérêt pour les services publics; le paiement dudit fer sera fait à fur et à mesure des livraisons.

Pelet, Cambacérès, Boissy, Fourcroy, Carnot, J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai) [2].

21. [La 7e Commission mettra sans délai à la disposition du citoyen Doumer une voiture à quatre roues, un cocher et deux chevaux, qui seront affectés à son service habituel. Cambacérès, Boissy, Pelet, Merlin (de Douai), L.-B. Guyton, Carnot, Richard. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

22 à 24. [Indemnité à divers officiers pour perte d'effets. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

25 et 26. [Secours accordés à huit ouvriers de différents ateliers d'armes de Paris. — Arch. nat., AF* II, 127. *Non enregistré.*]

27. [Les scellés apposés sur les effets et papiers des citoyens Fiquet, Menessier Levrat, Flachat et Belesta, chargés d'une mission pour Malte, arrêtés à Gênes et depuis mis en liberté, seront levés; le numéraire jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille livres, qui a été confié par la nation à Flachat, sera remis entre les mains des préposés de la nation française. Le représentant près l'armée d'Italie est chargé de l'exécution. Boissy. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

28. [Le citoyen Goisseday est confirmé dans son grade de chef de brigade, auquel il a été promu le 4 janvier 1793. Dubois-Crancé, Merlin (de Douai), Pelet. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré* [1].]

29. Le Comité de salut public, prenant en considération l'offre faite par David Stahl, natif d'Altona, en Danemark, et âgé de quinze ans et demi, de défendre la cause de la liberté dans les armées de la République française, arrête que la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre assignera à David Stahl celui du corps de hussards ou de chasseurs où il devra être admis et lui expédiera une route pour se rendre de suite à destination.

Carnot [2].

30. [La suspension du sous-lieutenant Cardin est levée; il sera renvoyé à son corps comme simple chasseur. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

31. [Le citoyen Lécaillette, ex-chef de millerie de l'École de Mars, sera proposé pour une place de chef de bataillon. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

32. [Ordre aux jeunes gens de la première réquisition, qui, pour se soustraire au service, sont entrés à l'arsenal de Douai, de joindre sur-le-champ, sous les peines portées par la loi. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

(1) Cet arrêté du Comité de salut public est sans date. Il fut rendu sur la proposition des représentants Laurent et Ferry, en date du 26 vendémiaire an III, et c'est à cette date qu'il se trouve classé aux Archives nationales. Mais Dubois-Crancé, un des signataires de cet arrêté, n'entra au Comité de salut public que le 15 frimaire an III. Aussi avons-nous cru pouvoir supposer qu'au lieu du *26 vendémiaire*, pour la date de la proposition, il faut lire *26 frimaire.*

(2) Arch. nat., AF II, 311. — *Non enregistré.*

33. [Le citoyen Valois, lieutenant des volontaires de Paris, corps licencié, sera proposé pour une lieutenance. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

34. [Le ci-devant général Duhoux, détenu au Luxembourg, sera sur-le-champ mis en liberté sans réintégration. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

35. [Le citoyen Mangin, chef de bataillon du ci-devant régiment d'artillerie des colonies, réintégré par arrêté du Comité du 9 thermidor[1], est maintenu dans cette réintégration, malgré l'émigration de ses deux frères. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

36. [Le Comité, sur la demande du représentant du peuple Calon, met en réquisition le citoyen Gosselin, érudiste (*sic*) en géographie, pour les travaux du dépôt de la Guerre. J.-F.-B. Delmas. — Arch. nat., AF II, 311. *De la main de Delmas. Non enregistré.*]

37. [Une indemnité pour perte d'effets de guerre sera accordée au sous-lieutenant Caillette et au lieutenant Aillaud. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

38. [Congé à un volontaire. J.-F.-B. Delmas. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

39. [Le citoyen Porte (Jean-Gilles) est confirmé dans l'emploi d'adjudant général chef de brigade, grade auquel il a été nommé par les représentants près près l'armée des Pyrénées orientales. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

40. [Le citoyen Cayla est confirmé dans son grade d'adjudant général chef de brigade. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

41. [Le citoyen Belair sera inscrit au bureau des renseignements pour être proposé pour une sous-lieutenance. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

42. Sur la demande des représentants du peuple Lion et Pautrizel, le Comité de salut public autorise la Commission de la marine et des colonies à faire embarquer pour la Guadeloupe, sur le premier bâtiment de la République qui partira, le citoyen Pierre-Jean-Baptiste Avril fils, déporté de cette île[2].

[1] Cet arrêté nous manque. — [2] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

43. Le Comité de salut public, sur la demande ainsi que sur les bons témoignages du représentant du peuple Dufay et du citoyen Desfourneaux, général de division, autorise la Commission de la marine et des colonies à donner passage aux citoyens Edouard Lauret, Pierre Dugué, capitaines d'infanterie, et Jacques-Alexandre Menou, lesquels se rendent à Saint-Domingue sur le bâtiment à bord duquel sera embarqué le citoyen Desfourneaux [1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À CHARLES DELACROIX, REPRÉSENTANT À VERSAILLES.

Paris, 26 frimaire an III-16 décembre 1794.

Tu ne nous dis pas, cher collègue, par ta lettre d'hier [2], si tu as réformé les mesures prises le 22 par le district de Versailles relativement au prix du pain. Nous aimons à croire que tu n'y a pas manqué; mais il est de notre devoir de nous en assurer, parce que la loi du 7 fructidor nous charge spécialement de la partie des approvisionnements. Nous te prions en conséquence de nous mander où tu en es à cet égard.

Salut et fraternité, MERLIN (de Douai).

[Arch. nat., AF II, 70. — *De la main de Merlin (de Douai).*]

MERLIN (DE DOUAI), MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, À MERLIN (DE THIONVILLE), REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE.

Paris, 26 frimaire an III-16 décembre 1794.

Je t'ai écrit hier, mon brave ami, pour te faire part de nouveaux sujets d'espérance d'une paix prochaine avec la Prusse, que nous fournissait une lettre de Bacher du 19.

[1] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.* — [2] Voir plus haut, p. 733.

Hier soir, nous avons reçu des dépêches d'Altona près de Hambourg qui, en nous transmettant tous les on-dit de l'Allemagne, nous laissent craindre que le roi de Prusse ne soit pas de bonne foi dans ses démarches, crainte que nous avons toujours eue et qui nous a toujours fait tenir en garde contre sa diplomatie autant que contre son armée.

Ainsi, tu vois qu'il faut te battre de plus fort. Donne-nous bien vite Mayence, et alors nous verrons.

Tu sais que Lanjuinais, Isnard, Louvet, Doulcet, etc., cherchent à rentrer dans le sein de la Convention nationale. On assure aussi que Petion est de retour à Paris et que sa pétition est toute prête. On m'a chargé, cette nuit, de proposer un décret portant qu'ils ne rentreront pas, mais qu'ils resteront à l'abri de toute poursuite. Je désire que ce projet de transaction passe sans bruit. Une discussion sur ces matières peut amener de très fâcheux résultats.

Adieu, mon cher ami, je t'embrasse de tout mon cœur.

Signé : Merlin (de Douai).

[*Vie et Correspondance de Merlin* (*de Thionville*), par Jean Reynaud, 2e partie, p. 142.]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE À GUILLEMARDET, REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE, L'YONNE ET LA NIÈVRE.

Paris, 26 frimaire an III-16 décembre 1794.

Citoyen collègue,

Un courrier extraordinaire annonce que la municipalité de Cosne s'est permise de nouvelles arrestations de membres d'autorités constituées. Le peuple, dit-elle, s'est insurgé, et elle s'est vue forcée d'obéir à la volonté suprême. Le bien public exige impérieusement que tu partes à l'instant pour cette commune. Toute la députation de ce département et nous pensons que ta présence peut seule remédier aux maux qui menacent cette contrée; prends donc sur-le-champ la poste et rends-toi à Cosne, sauf à revenir dans les lieux où tu te trouves pour y terminer les opérations commencées.

Salut et fraternité,

Signé : Laignelot, Barras, Boudin.

[Arch. nat., AF* II, 300.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE.

Paris, 26 frimaire an III-16 décembre 1794.

Nous avons reçu, citoyens collègues, votre dépêche relative à Villar, notre envoyé à Gênes, et les pièces qui s'y trouvaient jointes [1]. Nous écrivons à Villar la lettre dont nous vous envoyons copie[2]. Nous n'avons pas cru devoir rappeler cet agent, parce que ce changement perpétuel ne peut que tourner au désavantage de la République et donner une idée défavorable de notre gouvernement. Mais nous ne le perdrons pas de vue, et, si la réprimande que nous lui faisons n'opérait pas l'effet que nous en attendons, nous prendrons contre lui des mesures plus sévères.

Richard.

[Arch. nat., AF II, 64.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 26 frimaire an III-16 décembre 1794.

Nous n'avons pas trouvé d'inconvénient, chers collègues, d'après les renseignements que nous avons pris, de faire passer au citoyen Blot, volontaire à l'armée de Sambre-et-Meuse, la réquisition que vous nous avez fait passer pour qu'il ait à se rendre à la manufacture de Langres, à l'effet d'y travailler à la fabrication des armes.

Signé : Briez.

[Arch. nat., D, § 3, 115. — Registre de correspondance de Briez.]

UN DES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 26 frimaire an III-16 décembre 1794.

Citoyens collègues,

Je vous remets ci-joint l'arrêté que j'ai pris pour l'établissement des signaux de correspondance de Brest à Paris, les conditions du marché et le plan des ouvrages à faire. Chargé par vous de cette opération, mais trop occupé par les grands travaux de la marine pour en suivre

[1] Voir plus haut, p. 240. — [2] Cette copie n'est pas jointe.

moi-même l'exécution, j'ai confié cette mission au citoyen Chaigneau, capitaine du génie, dont le zèle et la capacité m'étaient connus, ainsi qu'à notre collègue Prieur de la Côte-d'Or; il m'a informé régulièrement pendant sa route de ses opérations et doit être rendu à Paris, où il vous les détaillera.

Je vous invite, citoyens collègues, de lui donner les ordres pour revenir à Brest, en visitant les mêmes lieux qu'il a parcourus et les ouvrages qu'il a fait commencer, et je ne doute pas que la République ne jouisse au commencement du printemps des avantages qui doivent résulter d'un établissement aussi précieux.

Salut et fraternité, B^d TRÉHOUART.

[Ministère de la marine; BB³, 61.]

LES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 26 frimaire an III-16 décembre 1794.

(Reçu les 23 et 24 décembre.)

[Deux lettres de Tréhouart et A. Faure : 1° «Ils transmettent la réclamation des citoyens Le Pescheux et autres entrepreneurs des luminaires de Brest d'une solde de 55,662# 10s. Justice et approbation de cette demande [1]; le Comité veut-il bien l'ordonnancer ou leur répondre *tout de suite* sur quelles caisses ils doivent l'ordonnancer? Pièces à l'appui.» — Arch. nat., AF II, 294. Analyse. — 2° Ils transmettent deux arrêtés par eux pris. — Arch. nat., *ibid.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vannes, 26 frimaire an III-16 décembre 1794.

Les mouvements de troupes, citoyens et chers collègues, qui se sont dernièrement opérés dans ce département et le service continuel des patrouilles semblent un peu avoir ralenti les entreprises des brigands, et depuis quelques jours nous avons été moins affligés par ces assassinats, ces attentats partiels qui consternaient chaque jour les citoyens. Cependant je ne puis pas avoir la satisfaction de vous annoncer que la situation du département se soit réellement améliorée et que le mal tende

[1] Elle n'est pas jointe.

d'une manière fixe et durable à s'atténuer. Je reçois, au contraire, aujourd'hui des nouvelles alarmantes et des demandes de secours des districts de Josselin et du Faouët, où les attroupements semblent prendre de la consistance et se grossir. Suivant ce qu'on me marque, dans le premier les brigands se maintiennent dans la forêt de la Nouée[1], à deux lieues du chef-lieu du district, malgré les diverses fouilles et battues qu'on a faites, et ils interceptent en ce moment la route de Josselin à la Trinité. On m'ajoute que les malheureuses dispositions des campagnes et la fermentation qui s'y manifeste donnent lieu de craindre qu'ils ne puissent en peu tenter d'autres invasions, auxquelles on ne serait peut-être pas [en état] de s'opposer. Je transmets au général de brigade Danican les renseignements et les réclamations que je reçois de ces deux districts, en lui observant qu'il est surtout intéressant d'empêcher que les rebelles ne pénètrent dans le département du Finistère, auquel le district du Faouët confine, et n'y propagent leurs manœuvres et leurs excès. Je compte sur l'activité, le zèle et les talents de ce général, mais malheureusement il a pour la circonstance trop peu de troupes à sa disposition, et cependant on continue d'épuiser cette division pour renforcer les autres armées. Il y restait trois cents hommes de troupes à cheval, on en enlève cent, qui viennent de recevoir l'ordre de partir de suite, et, sur les deux cents autres, quatre-vingt-sept sont malades et dans les hôpitaux. Aussi, indépendamment du mauvais état des chevaux et équipements nous n'avons plus même, vu le petit nombre d'hommes de quoi continuer le service des escortes. Je crois que le gouvernement doit donner une attention sérieuse à ce malheureux département; ses maux pourraient s'aggraver au point de servir les vues de nos ennemis extérieurs et de leur ouvrir l'entrée du territoire de la République, et l'on ne pourrait plus alors y remédier sans des efforts considérables et sans donner lieu à des calamités incalculables, qu'il est dans les principes de justice et d'humanité qui animent la Convention nationale de prévenir lorsqu'il en est temps encore. Les mesures d'indulgence que nous avions d'avance proclamées en son nom, et qu'elle vient de consacrer, d'étendre même, par un décret, ont jusqu'à présent produit ici peu d'effet. Peut-être serait-il nécessaire, pour qu'elles eussent toute leur efficacité et qu'elles conservassent pleinement le caractère qui leur est propre, qu'elles fussent soutenues par un plus

[1] Dans la carte d'état-major, le nom de cette forêt est écrit d'un seul mot : *Lanouée*.

grand appareil de puissance. Sans cela on peut tenter de les atténuer en les attribuant à la faiblesse, et je suis prévenu que déjà cette insinuation perfide est répandue dans les campagnes par nos féroces ennemis. Le décret et la proclamation de la Convention nationale relatives à l'amnistie n'y ont pas encore été solennellement promulgués et n'auraient même pas pu l'être, n'étant parvenus officiellement aux autorités constituées que par le dernier courrier. J'attends depuis plusieurs jours et à tous les instants nos deux collègues Guermeur et Guezno[1], chargés de veiller à cette promulgation et d'appliquer les bienfaits qui doivent en résulter, parce qu'on m'avait marqué qu'ils étaient partis de Paris dès le 15 et qu'ils doivent se rendre directement à Vannes. N'en ayant reçu aucune nouvelle, je ne sais ce qui peut occasionner ce retardement, qui commence à me donner quelques inquiétudes.

Le commandant des Côtes de l'Ouest de cette division, Sherlock, destitué et arrêté par les ordres du général en chef, en vertu d'un arrêté de notre collègue Bollet, suivant le compte que je vous en avais rendu par une dernière lettre, réclame aujourd'hui contre la destitution et ses sujets (*sic*). Je renvoie à Bollet ses réclamations, s'agissant des suites d'un de ses arrêtés, et je comptais vous adresser aujourd'hui à vous-mêmes une copie certifiée des procès-verbaux de l'administration du département, que je me suis fait servir et qui constatent les tentatives que Sherlock avait faites, au mois d'août 1791, pour émigrer et passer en Angleterre. La multitude d'expéditions dont je me suis trouvé surchargé n'ayant pas permis de finir cette copie, je suis forcé d'en remettre l'envoi au premier courrier.

Salut et fraternité, Bruë.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg*.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 26 frimaire an III-16 décembre 1794.

Nous avons reçu, citoyens collègues, avec votre lettre du 11 courant[2], la copie qui y était jointe de votre arrêté par lequel vous réduisez

[1] Voir plus haut, p. 477. — [2] Nous n'avons pas cette lettre, mais nous avons l'arrêté, en date du 9 frimaire an III. Voir plus haut, p. 419, l'arrêté n° 6.

à 158,200 quintaux de grains la réquisition de 200,000 que nous avions frappé par notre arrêté du 8 brumaire sur les districts de l'arrondissement de l'armée. Les motifs qui vous ont déterminés à prendre cette mesure sont : 1° la pénurie justifiée par les recensements de plusieurs districts sur lesquels porte ladite réquisition; 2° les réquisitions déjà ordonnées sur d'autres en faveur des communes de Toulouse et de Nîmes, qui réclament des secours indispensables.

La situation de ces deux dernières communes nous était connue, et voilà pourquoi les districts dans l'arrondissement desquels elles se trouvent ne sont point compris dans notre réquisition. Mais quant au premier motif qui a servi de base à votre arrêté, nous avons dû avoir une autre idée des ressources des divers districts qne vous avez déchargés de la fourniture de leur contingent d'après les déclarations et les offres qui ont été faites par les agents nationaux de ces districts dans l'assemblée que nous avons convoquée à Narbonne et dans laquelle ont été préparées toutes les mesures que nous avons prises pour assurer la subsistance de l'armée.

Voici ce qui résulte du tableau desdites offres, que nous avons conservé et qui est dans ce moment entre nos mains :

NOMS DES DISTRICTS.	QUANTITÉS OFFERTES.	QUANTITÉS REQUISES.	OBSERVATIONS.
	quintaux.	quintaux.	
Lagrasse	2,000	3,000	Offert de donner son blé en échange de millet.
Revel	4,000	14,000	Avait offert tout en grain pour se réduire à du millet.
Albi	3,000	9,000	
Béziers	3,000	10,000	
Uzès	1,000	2,000	
Pont-sur-Rhône [1]	2,000	4,000	
Perpignan	3,000	3,000	

C'est d'après ces offres, citoyens collègues, que nous sommes déterminés à frapper une réquisition sur ces divers districts. Si nous n'avons pas cru d'ailleurs devoir nous renfermer dans ces offres, c'est que nous

[1] Pont-Saint-Esprit (Gard).

avions lieu de croire qu'elles étaient au dessous de ce que les districts pouvaient fournir, et notre opinion à cet égard était fondée sur le penchant naturel qu'ont les administrateurs et les administrés à atténuer leurs ressources en matière de subsistances et à enfler leurs besoins.

Quant au recensement dont vous nous parlez dans votre lettre, et dont le résultat vous a fait connaître la pénurie de ces districts, nous aurions bien désiré nous-mêmes pouvoir baser sur ce résultat nos réquisitions; mais, à l'époque où nous les avons frappés, nous l'avons vainement demandé; l'opération n'était encore faite dans aucun district, ce qui nous a obligés de prendre nous-mêmes un arrêté pour assurer à cet égard l'exécution de la loi; nous vous avons déjà donné connaissance de cet arrêté, et vous y avez même vu que nous avons étendu cette opération aux fourrages et aux moyens de transport.

Nous ne devons pas d'ailleurs vous laisser ignorer que les districts sur lesquels vous avez conservé nos réquisitions sont ceux de l'arrondissement de l'armée qui sont ou prétendent être les moins en état de les remplir. Quoi qu'il en soit, nous écrivons aux administrations de ces districts pour leur recommander le plus prompt versement de leur contingent, la situation de l'armée, comme nous l'avons déjà fait connaître, étant très inquiétante à cet égard.

Salut et fraternité.

P.-S. — Enfin, citoyens collègues, notre situation s'aggrave de jour en jour; nous vous avons dit, dans le rapport qui vous a été adressé par un commissaire extraordinaire, que les départements et les représentants du peuple puisaient dans les magasins militaires pour la subsistance des citoyens de l'intérieur; nous vous avons dit que dans le département de la Haute-Garonne on avait arrêté le versement de 95,000 quintaux destinés et requis pour l'armée; nous vous avons dit que la Commission du commerce avait accordé des décharges à certains districts et n'avait rien donné à l'armée en remplacement; par votre arrêté et d'après le rapport de cette même commission vous venez de nous ôter plus de quarante mille quintaux. Eh bien, par une lettre que nous recevons du commissaire ordonnateur en chef, nous apprenons que notre collègue Mallarmé vient de disposer au profit de la commune de Toulouse trente-cinq mille quintaux de blé provenant des domaines nationaux, biens d'émigrés, condamnés ou déportés, et ce au préjudice

de la destination donnée à ces grains par un de vos arrêtés qui les affecte à la subsistance des troupes en marche et des prisonniers de guerre; nous n'entendons point accuser les intentions de notre collègue, mais on a dû le tromper.

Voilà, citoyens collègues, voilà comment s'évanouissent tous les moyens que nous avions pour faire subsister cette armée. Nous sommes loin d'espérer que les districts dont vous avez maintenu le contingent s'empressent de le fournir; comme les autres, ils réclament déjà une décharge; ils y ont peut-être autant de droit que certains de ceux à qui elle a été accordée; l'espoir qu'ils ont de l'obtenir va retarder les versements, s'il ne les fait cesser en entier.

Nous vous déclarons, citoyens collègues, que nous nous déchargeons sur vous du soin d'approvisionner l'armée des Pyrénées orientales; contrariés comme nous le sommes, nous ne saurions plus en répondre.

[Arch. du département des Pyrénées-Orientales. L, registre 117.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 27 frimaire an III-17 décembre 1794.

Présents : Richard, Prieur (de la Marne), André Dumont, Pelet, Dubois-Crancé, J.-F.-B. Delmas, Carnot, Cambacérès, Merlin (de Douai), Guyton, Boissy-d'Anglas, Fourcroy.

1. Le Comité de salut public autorise le citoyen Kilmaine à rester à Paris l'espace de trois décades pour vaquer à ses affaires[1].

2 et 3. [La Commission des armes et poudres tiendra à la disposition de celle des travaux publics, pour être employés au travail des grandes tables du cadastre, les objets dont la liste est jointe (outils, métaux, charbon, etc.). Cambacérès, Car-

[1] Arch. nat., AF II, 62.

IMPRIMERIE NATIONALE.

not, Boissy, Pelet, J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai), L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF ii, 80. *Non enregistré.*]

4. [« État des jeunes citoyens proposés pour remplir les vingt places d'aides de laboratoire de chimie à l'École centrale des travaux publics, conformément à l'article 17 du titre 4 de l'organisation de cette École, arrêtée par les trois Comités de salut public d'instruction publique et des travaux publics : Louis Garin, âgé de 16 ans, né à Maubeuge, département du Nord; Noël-Cyprien Fabre, âgé de 17 ans et demi, né à Donnemarie, district de Provins; Joseph Pasquier, âgé de..., né à Maubeuge, département du Nord; Vital-Agricole Redon, âgé de 17 ans, né à Lauzerte, département du Lot; Laurent Isaac, âgé de 16 ans, né à Cahors, département du Lot; André Eugène Rortel, âgé de 17 ans et demi, né à Paris; Pierre Gouly, âgé de 14 ans, né à l'Ile-de-France; Balthazar Sauvan, âgé de 15 ans, né à Paris; Riondel, âgé de ..., né à Roc-Libre[1], département des Ardennes; Joseph-Antonin Mosneron, âgé de 16 ans et demi, né à Nantes, département de la Loire-Inférieure; Barruel, âgé de 21 ans à Orléans, département du Loiret; Jean-Pierre Belbeder, âgé de ..., né à..., département des Basses-Pyrénées; Darroux, âgé de ..., né à ...; Lefuel, de 15 ans, né à...; Goyet, âgé de ..., né à...; Filleul, âgé de 14 ans et demi, né à Paris; Florentin-Yves Dupille, âgé de 15 ans et demi, demeurant à Paris; Paul Moreau, âgé de ..., né .. ; Louis Thomas Marie Debare, âgé de 19 ans, né à Treil, département de Meulan (?); Alexis Pierre Pasteur, âgé de 13 ans, né à Dijon, département de la Côte-d'Or. La Commission des travaux publics propose à l'approbation des trois Comités réunis, de salut public, d'instruction publique et des travaux publics le présent état des vingt aides de laboratoire de chimie de l'École centrale des travaux publics, établis par l'article 17 du titre 4 de l'organisation de cette école. Ce 27 frimaire l'an iii de la République une et indivisible. *Signé :* Le Camus. » — Approuvé par les trois Comités réunis de salut public, d'instruction publique et des travaux publics : A. Dumont, Carnot, Fourcroy, Merlin (de Douai), Dubois-Crancé, Marragon, Marin, Richard, Barrot, S.-P. Lejeune, Roux-Fazillac, Bertrand, J.-B. Edouard, C.-A. Prieur, Barailon, Plaichard, Massieu, Bonnet, Villar, Lequinio. — Arch. nat., AF ii, 80. *Non enregistré.*]

5. Le Comité de salut public voulant prévenir les dangers dont menace sans cesse la fabrication des cartouches à l'arsenal de Paris arrête que la Commission des armes et des poudres lui présentera sous trois jours les moyens les plus propres à transporter et faire établir promptement cette fabrication dans la galerie du donjon de Vincennes.

Fourcroy[2].

[1] Rocroi. — [2] Arch. nat., AF ii, 217. — *Non enregistré.* — [3] Nous n'en donnons pas la liste.

6 à 8. [La Commission des armes et poudres tiendra à la disposition de celle des travaux publics, pour être employées aux travaux des fortifications de Saint-Omer, Bordeaux et Blaye, les matières désignées ci-après [3]. Cambacérès, Carnot, Boissy, J.-F.-B. Delmas, Pelet, L.-B. Guyton, Merlin (de Douai). — Arch. nat., AF II, 221. *Non enregistré.*]

9. [Par chacune des administrations des districts de Sézanne et de Vitry, département de la Marne, il sera rassemblé sous quinze jours pour tout délai la quantité de huit milliers de chanvre de bonne qualité, qui seront tenus à la disposition du citoyen Léger, entrepreneur de voitures d'eau sur la Seine et sur la Marne, lequel en payera le montant à mesure de livraison au prix fixé par la loi. Cambacérès, Boissy, Fourcroy, Carnot, J.-F.-B. Delmas, Pelet, Merlin (de Douai). — Arch. nat., AF II, 295. *Non enregistré.*]

10. «La 9e Commission rapporte que les membres du conseil d'administration de la ci-devant Légion germanique [1], dans un mémoire qu'ils ont présenté, demandent : 1° à titre d'indemnité provisoire le paiement de leur traitement depuis le jour de leur liberté; 2° le prompt examen de leurs droits; 3° leur réhabilitation conformément à leur capitulation. La Commission observe qu'elle ne pourra prononcer sur l'indemnité provisoire réclamée que lorsque la comptabilité de cette légion sera complètement terminée, et que, quant à leur traitement, il faut, pour qu'elle soit autorisée à les en faire jouir, que préalablement la Convention nationale prononce leur réhabilitation, que la Commission pense ne devoir être proposée qu'après l'apurement de cette comptabilité.» — Approuvé.

Dubois-Crancé [2].

11. [Le citoyen Jacques-Pierre Champy, agent de l'Agence des poudres et salpêtres, aura un congé de trois décades à l'effet de se rendre dans les districts de Noyon, Chauny, Laon et Soissons pour faire la recherche d'un local propre à l'établissement d'une fabrique de soude qu'il se propose de faire. — Arch. nat., AF* II, 132a. *Non enregistré.*

12. [Les citoyens Adam et Fontaine, de Boulogne-sur-Mer, sont autorisés à introduire sur le territoire de la République six cents pipes d'eau-de-vie de genièvre. Cambacérès, Boissy, J.-F.-B. Delmas, Pelet, Fourcroy, Carnot, Merlin (de Douai). — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

[1] Voir le livre de M. A. Cherquet sur la *Légion germanique*. Paris, 1904, in-8°.

[2] Arch. nat., AF II, 288. — *Non enregistré.*

13. [Le lieutenant de gendarmerie Séignan-Sères, nommé par le Comité sur veillant temporaire des troupes à cheval dans l'armée du Nord, sera rappelé de ses appointements du jour de sa suspension jusqu'au 17 présent mois. J.-F.-B. Delmas. — Arch. nat. AF, II, 311. *De la main de Delmas. Non enregistré.*]

14. [Le citoyen Sauveur Chénier, ci-devant adjudant général, destitué comme noble, mais dont la noblesse n'est pas prouvée, est réintégré dans ses fonctions. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

15. [Charles Bianchi, officier piémontais qui s'est échappé et qui a été repris, porteur de lettres d'autres prisonniers de guerre dans lesquelles la nation française est calomniée, sera renfermé, ainsi que les auteurs desdites lettres, jusqu'à leur échange. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

16. [Le citoyen Bacqueville, réintégré par un arrêté du Comité dans ses fonctions d'adjudant général, sera nommé à une place de commandant temporaire, vu son âge et sa santé. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

17. [Sur la demande du contre-amiral Vanstabel, l'officier Cooper embarquera sur le vaisseau du contre-amiral. — Arch. nat., AF*II, 139. *Non enregistré.*]

18. [La veuve du matelot Charles Tirard recevra les secours accordés aux veuves des défenseurs de la patrie. — Arch. nat., AF*II, 139. *Non enregistré.*]

19. [Sur la recommandation des représentants Pointe, Guillerault et Jourdan, le citoyen Boudin est nommé sous-chef des bureaux civils de la marine à la place vacante dans l'administration des forges nationales de la Chaussade. — Arch. nat., AF*II, 139. *Non enregistré.*]

20. Le Comité de salut public arrête qu'une force armée suffisante sera spécialement affectée à la garde du chantier de Caudan au port de Lorient et de l'hôpital situé dans le voisinage de ce chantier. Le commandant en chef de l'armée de l'Ouest fournira cette force armée et se concertera avec le commandant des armes à Lorient, tant pour la fixer que pour déterminer les autres mesures nécessaires pour garantir la sûreté des établissements dont il s'agit. La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre et celle de la marine et des colonies donneront, chacune en ce qui la concerne, les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté[1].

[1] Arch. nat., AF*II, 139. — *Non enregistré.*

21. Le Comité de salut public arrête que le petit lougre, prise anglaise, armé d'un canon qui se trouve actuellement dans le port de Morlaix, sera achevé et armé sur-le-champ pour le compte de la République et sera employé dans le plus court délai à stationner le long des côtes. La Commission de la marine et des colonies donnera les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté[1].

22. Le Comité de salut public, d'après le rapport de la Commission de la marine et des colonies, arrête que ceux des citoyens de Rouen et tous autres habitués dans l'étendue des classes de la République qui pratiquent habituellement la pêche pendant plusieurs mois de l'année, s'il est constaté qu'ils s'y soient adonnés depuis plusieurs années et qu'ils aient réuni le temps prescrit par la loi du 7 janvier 1793 (v. s.) pour être inscrits sur les registres des classes de la marine, seront requis pour le service des vaisseaux de la République en vertu de l'arrêté du Comité de salut public du 14 prairial[2]. La Commission de la marine et des colonies est chargée de l'exécution du présent arrêté[3].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À CASSANYÈS, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES ALPES, À ANTIBES.

Paris, 27 frimaire an III-17 décembre 1794.

Nous te faisons passer ci-joint, citoyen collègue, la pétition présentée à la Convention nationale par trois particuliers de la commune de Lachanal qui demandent à ne pas être regardés comme prisonniers de guerre. Nous t'invitons à prendre connaissance des faits exposés dans cette pétition et à y statuer dans ta sagesse.

[Arch. nat., AF II, 38.]

---

(1) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.* — (2) Voir t. XIV, p. 75, l'arrêté n° 12. — (3) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

LE REPRÉSENTANT À VERSAILLES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Versailles, 27 frimaire an III-17 décembre 1794.

(Reçu le 23 décembre.)

[«Charles Delacroix annonce qu'il n'a pas eu besoin de réformer les mesures prises par le district de Versailles relativement au prix du pain, qui, au retour de la tranquillité, a rétabli la taxe imposée par la loi.» — Arch. nat., AF II, 159. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 27 frimaire an III-17 décembre 1794.

Nous vous transmettons, chers collègues, la pétition du citoyen Fabre, lieutenant de gendarmerie nationale, et la lettre du général Wirion par laquelle il demande que son fils âgé de dix-huit ans puisse rester auprès de lui et que la paie de gendarme lui soit accordée. Nous n'ajouterons rien aux témoignages que lui rend le général Wirion sur sa bravoure et son civisme; nous vous inviterons seulement à faire état de sa demande.

Signé : Briez.

[Arch. nat., D § 3, 115. — Registre de correspondance de Briez.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Rennes, 27 frimaire an III-17 décembre 1794.

Citoyens collègues,

Notre collègue Lanjuinais vient de se jeter dans nos bras et de nous demander sûreté pour se rendre à Paris, où il doit se mettre à la disposition de la Convention nationale.

Nous t'envoyons expédition du sauf-conduit que nous venons de lui délivrer et nous t'invitons à en donner connaissance à l'Assemblée.

Envoyés pour propager les principes de justice qui doivent rallier tous les Français, nous nous sommes empressés de les appliquer à un

collègue que la Convention nationale a déjà soustrait au décret de circonstance qui l'avait frappé et sur lequel elle a d'ailleurs ordonné qu'il lui serait incessamment fait un rapport.

Salut et fraternité,

Signé : Guermeur, Guezno, Bollet.

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 820, p. 10.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE MORBIHAN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lamballe, 27 frimaire an III-17 décembre 1794.

J'allais, citoyens collègues, à Dinan, où mon collègue Leyris doit venir me joindre pour terminer les opérations relatives à notre mission, et de là, nous rendre dans le sein de la Convention nationale, ainsi que je vous l'ai marqué dans mes précédentes, lorsque, arrivé à Lamballe le 26 du courant au matin, dans le temps qu'on changeait de relais pour Jugon, j'apprends que les Chouans en nombre très considérable, parfaitement bien armés, étaient dans cette dernière commune depuis 8 heures du matin, qu'ils avaient abattu l'arbre de la liberté, qu'ils faisaient une fouille générale dans toutes les maisons et se saisissaient de toutes les armes qu'ils y trouvaient.

Dans le même instant, le maire de Jugon, qui était depuis la veille à Lamballe et qui retournait chez lui, ayant reçu le même avis en route, obligé de rétrograder, vint me confirmer le premier rapport.

Cette nouvelle jeta d'abord l'alarme dans la commune de Lamballe qui, dans le moment, était réduite à ses propres forces, attendu que le détachement qui y est en cantonnement était allé à Moncontour pour une expédition commandée. Mais je ranimai le courage des habitants par l'énergie des discours que m'inspiraient la cause de la liberté que nous défendons et l'indignation profonde dont j'étais pénétré; je les rassurai entièrement par la promesse que je leur fis de marcher moi-même contre les scélérats, à la tête de la garde nationale. Je fis, en conséquence, toutes les dispositions nécessaires, et dans une heure je réunis environ cent-soixante hommes à pied, ou à cheval, que je fis armer de suite le mieux qu'il me fut possible.

Les choses ainsi disposées, nous marchâmes vers Jugon, où nous

vérifiâmes qu'en effet l'arbre de la liberté avait été coupé, que les brigands y étaient entrés à 8 heures du matin, avaient fait une perquisition exacte dans toutes les maisons, emporté les armes de toute espèce qu'ils y avaient trouvées, établi leur corps de garde dans la maison du maire, enlevé quelques papiers de la commune qu'ils avaient brûlés, pillé quatre tonneaux remplis d'habillement pour la 17e demi-brigade, fusillé un homme à la sortie de Jugon, où ils avaient mangé et bu chez différents particuliers, et disparu ensuite vers une heure, en prenant la route de Dinan, après avoir annoncé leur prochain retour avec des forces plus considérables et forcé tous les citoyens à crier avec eux le cri infâme de *Vive le roi!*

Je trouvai à Jugon un détachement du bataillon de Rhône-et-Loire qui, sur l'avis de l'invasion de Jugon par les Chouans, était venu de Broons pour les repousser.

Lorsque je pris les renseignements propres à m'éclairer sur leur marche, je dirigeai en conséquence celle de ma troupe, que je fis bivouaquer en plusieurs endroits indiqués, et je ne rentrai à Lamballe qu'à minuit. Les brigands, qui avaient simulé leur retraite vers Dinan, se replièrent d'un autre côté et se portèrent le même jour à Plédéliac où ils firent quelque pillage, coupèrent l'arbre de la liberté et tentèrent d'assassiner le juge de paix. Mais ce citoyen, d'un courage et d'un patriotisme rares, surtout dans ces contrées, seul dans sa maison que les monstres entamaient, fit feu sur eux à plusieurs reprises avec une contenance si ferme que ces lâches coquins, présumant qu'il était en force et en nombre, abandonnèrent la maison et se répandirent dans le bourg. Ce fut dans ce moment que ce brave homme trouva le moyen de s'échapper et vint au milieu de la nuit faire part de ces nouvelles horreurs au district, qui, de suite, m'en rendit compte.

Dans l'intervalle, le détachement venant de Moncontour, et passant par la commune de Meslin, feignit de faire partie de l'armée royale et par ce moyen tira de quelques habitants de cette commune des aveux qui vous prouveront jusqu'à quel point l'esprit public est perverti dans ce malheureux pays, où presque tous les habitants, s'ils ne sont pas Chouans, sont néanmoins attachés à leur parti et conséquemment leurs complices secrets.

Après quelques heures de repos, je n'eus rien de plus empressé que de voir moi-même le juge de paix de Plédéliac. Je reconnus en lui un

homme instruit, éclairé et républicain par principe. Il me peignit d'une manière si énergique sa résignation à la mort pour la cause de l'égalité, la résolution qu'il avait prise d'aller la subir en embrassant l'arbre de la liberté, le regret mortel de l'avoir vu abattre, sans pouvoir s'y opposer, que, dans une effusion de cœur, je le serrai dans mes bras, et j'avoue que j'éprouvai danc ce moment une sensation si vive et si délicieuse qu'oubliant mes fatigues de la veille, je résolus de nouveau d'aller à l'indication de ce bon citoyen dans la forêt de la Hunaudaie, où il présumait que ces sanguinaires royalistes s'étaient réfugiés. La troupe fut de suite rassemblée, et nous partîmes pour cette nouvelle fouille, dont le résultat n'a fait que me confirmer dans l'idée que ces ennemis acharnés de la République, instruits exactement de tous nos mouvements, évitent de se mesurer avec nos troupes républicaines et ne cherchent qu'à assouvir leur rage avec cette lâcheté qui caractérise le crime, puisque j'appris à Plédéliac qu'ils sont actuellement du côté de Moncontour et Loudéac. Cette seconde expédition n'a pas été pourtant infructueuse, car nous avons pris un de ces brigands, sur lequel nous avons trouvé des habillements pillés hier à Jugon.

Je joins ici plusieurs procès-verbaux relatifs aux faits que je vous annonce[1]. J'en instruis mes collègues près l'armée des Côtes de Brest et de Cherbourg. Je les invite de les communiquer au général Hoche, pour qu'on ne néglige aucune des ressources propres à faire cesser tous ces brigandages. J'en ai également fait part à notre collègue Boursault, qui est à Port-Brieuc, et avec lequel j'ai eu une conférence le 25. Il est particulièrement chargé de ce département. Il voit à présent par lui-même que les Chouans, qu'il croyait anéantis, se reproduisent avec plus d'audace, et, connaissant le zèle qui l'anime, je suis persuadé qu'il ne quittera point ces parages sans avoir ramené au giron de la République ce pays prêt à entrer en insurrection générale.

Je ne me suis jamais fait illusion à cet égard; depuis que je suis dans le Morbihan, je n'ai pas cessé de vous dire que les Chouans n'étaient pas des ennemis à négliger, que la force armée seule pouvait en imposer aux habitants de ces contrées, que si à côté de l'invitation on ne mettait pas les moyens de répression, on ne venait à bout de rien, que les progrès de l'instruction étaient lents, et qu'un peuple

[1] Ces procès-verbaux sont joints.

ignorant et fanatique ne changerait pas de mœurs et d'opinion dans si peu de temps, surtout quand il avait un idiome qui lui était propre, ce qui était un moyen puissant pour ceux qui étaient intéressés à alimenter son fanatisme et à l'entretenir dans ses erreurs. Mes sentiments à ce sujet sont toujours les mêmes, et tout ce que je vois à l'entour de moi me confirme que, si on se livre trop à une fausse sécurité, les résultats pourront être dangereux et funestes.

Et comment peut-on se le dissimuler, lorsque l'on voit les patriotes, les fonctionnaires publics et les acquéreurs des biens nationaux journellement égorgés, les lois inexécutées, les réquisitions pour l'approvisionnement des marchés méprisées et devenant presque nulles, les assignats avilis, les brigands ramassant des armes de tous côtés et désarmant audacieusement des communes entières, les habitants des campagnes divisés en deux classes, dont la plus nombreuse est tacitement complice de ces brigands, et l'autre tellement consternée et abattue par les menaces et les assassinats qu'elle n'ose plus se mêler des affaires publiques et est souvent obligée de quitter ses foyers pour venir chercher sa sûreté dans les grandes communes?

Telle est l'idée, citoyens collègues, que vous devez prendre de l'état actuel de ces départements. Je vous devais la vérité, je vous la dis tout entière. Je dépose dans votre sein mes peines et mes sollicitudes. Vous ne m'en saurez pas mauvais gré, parce que vous connaissez mes principes, mon attachement à la cause commune, et le désir bien sincère que j'aurais de pouvoir servir utilement ma patrie. Vous trouverez certainement dans votre sagesse les moyens d'arrêter les maux qui existent et d'en prévenir de plus grands encore, qui sont prêts à éclater. Mais je ne cesserai de vous répéter qu'il est indispensable d'employer la force armée, bien disciplinée, bien conduite et bien dirigée par des chefs sages et patriotes qui retiennent les soldats dans leur devoir, qui ne fassent pas de cette guerre une spéculation d'intérêts. Les troupes, en contenant les malveillants et déconcertant leurs manœuvres, encourageront les patriotes qui ont absolument besoin de ce secours pour faire triompher la cause de la liberté.

Salut et fraternité, Bouret.

[Ministère de la Guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg. — De la main de Bouret.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST À LA CONVENTION NATIONALE.

Sans lieu, 27 frimaire an III-17 décembre 1794.
(Reçu le 29 décembre.)

[«Guyardin et Dornier font part à la Convention nationale de leurs opérations et des mesures qu'ils ont prises pour ramener les citoyens au règne de la justice et de la vertu. Joignent copie de deux arrêtés par eux pris les 22 et 23 fructidor et de leur proclamation du 15 frimaire[1] aux habitants des pays habités par les brigands : 1° traitement, occupation et secours aux habitants de ces départements trouvés sans armes et dont les habitations sont occupées par les brigands; 2° suppression de la Commission civile et administrative établie pour l'extraction des bestiaux et autres effets dans ces départements, reddition des comptes dans le délai d'un mois. — Attendent l'envoi officiel de la loi qui prononce l'amnistie envers les rebelles de la Vendée qui mettront bas les armes et l'arrivée de leurs collègues.» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES PORTS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 27 frimaire an III-17 décembre 1794.
(Reçu le 4 janvier 1795.)

[Niou adresse au Comité onze arrêtés pris par lui[2]. — Arch. nat., AF II, 300.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Devant Mannheim, 27 frimaire an III-17 décembre 1794.

Chers collègues,

Nous sommes prêts à attaquer la tête du pont et Mannheim même. Tous nos travaux sont achevés; soixante-dix à quatre-vingts bouches à feu sont déjà en batteries à 4, 5 et 6 cents toises de la tête du pont. Nous avons des munitions pour dix jours au maximum pour chaque pièce;

[1] Les arrêtés (imprimés) sont joints à cette lettre, mais non la proclamation. — [2] Ces pièces manquent.

nous avons d'autres ressources. Il nous a fallu des efforts incroyables; l'ennemi a développé les plus grands moyens, mais je ne doute pas que nous ne le vainquions. Toutes les ressources de la prudence sont épuisées, nous n'avons pas perdu jusqu'ici au delà de dix hommes : je le cautionne sur mon honneur, car je les ai vu tous tuer. L'ennemi a fait un feu horrible, et je me suis opposé à ce qu'un seul coup de nous lui ait été répondu. L'avant-dernière nuit, il a essayé une sortie, qu'il a soutenue par le feu de plus de quarante obusiers ou canons, et le même silence a régné dans notre batterie. Jamais je n'ai vu l'armée aussi majestueuse et aussi résolue. C'est donc le moment de développer toutes les mesures d'audace. Elles sont dans mon cœur, elles sont dans ceux de tous les généraux et de nos camarades; comptez sur nous. L'attaque commencera dès aussitôt que mon ami Merlin sera venu me joindre; je lui ai fait un courrier, et je l'attends demain. Notre intelligence est telle que nous ne faisons rien d'important sans le plus grand accord. En finissant ma lettre, je reçois la votre du 18 frimaire[1], par laquelle vous me donnez votre avis, il nous était nécessaire. Votre opinion s'accorde entièrement avec la nôtre; cependant il paraît que la crainte et les effets du bombardement de Mannheim pourraient produire les résultats que nous nous promettons. Tout sera essayé, et, quant à moi, j'estime que la victoire est à nous. Demain au soir ou après-demain, je vous enverrai le plan du siège et de l'attaque que j'ai fait lever avec le plus grand soin, avec le mémoire des ingénieurs. Cette opération finie, nous marcherons sur Mayence, et, pendant que mon collègue en surveillera à son tour le siège, je me porterai à Luxembourg, où je resterai jusqu'au moment de l'attaque réelle de cette dernière place, époque à laquelle je viendrai rejoindre mon collègue pour partager ses dangers et lui aider à faire triompher les armes de la République.

L'ennemi a porté beaucoup de forces du côté de Lauterbourg et a fait mine de tenter un passage. J'ai établi la surveillance la plus active sur toute la rive, et j'ai requis tous les généraux d'y porter toutes les forces nécessaires, non que j'aie cru sérieusement à une attaque, mais parce qu'il importait de détruire les impressions de terreur que l'inconséquence et la faiblesse des autorités constituées de cette rive n'avaient

[1] Voir plus haut, p. 583.

malheureusement que trop accréditées. Nous voilà donc à peu près en règle. La saison nous seconde parfaitement bien. Nos subsistances arrivent; nous ferons, je vous le promets, tout ce qui sera en nous pour dissiper vos inquiétudes sur les transports, malheureusement trop fondées et résultant de l'inexpérience et de l'incapacité du plus grand nombre de nos commissaires des guerres, du commissaire général Lasserre, et par dessus tout de la nullité de la Commission des transports, qui aurait dû avoir un plan, et nous tâcherons de vous être aussi peu à charge qu'il dépendra de nous. Nous connaissons assez la pénurie des moyens que la République éprouve dans cette partie pour sentir l'obligation de ne pas l'augmenter.

Salut et fraternité, J. Feraud.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle.*]

LE REPRÉSENTANT À CLAMECY[1] À LA CONVENTION NATIONALE.

Clamecy, 27 frimaire an III-17 décembre 1794.

Citoyens collègues,

J'ai reçu le décret qui, sur le rapport du Comité de salut public, approuve les mesures que j'ai prises, ainsi que mon collègue Robin, pour l'approvisionnement de Paris en bois et charbon[2], ce qui nous autorise à ordonner autant de coupes extraordinaires que nous le jugerons nécessaire pour l'assurer d'une manière certaine et invariable.

Parti de Paris le 28 vendémiaire et arrivé dans cette ville le 30, époque où jamais on ne s'est occupé de la construction des trains, parce qu'il est d'usage qu'ils étaient tous achetés avant le 1er de ce mois, je n'ai trouvé aucun des matériaux nécessaires à leur confection; il fallait les faire couper. Trois mille voitures, ou environ, étaient indispensables pour leur charroi; les subsistances manquaient : tout a été prévu; à l'aide d'un agent général du commerce et approvisionnement de la République, qui est resté près de moi plus de trois décades, tous les obstacles ont été surmontés; ceux de la saison rigoureuse où nous sommes sont

(1) Voir t. XVII, p. 480, l'arrêté n° 12 du 26 vendémiaire an III.

(2) C'est le décret du 13 frimaire an III. Voir plus haut, p. 489.

les seuls qui pourraient s'opposer à ce que 70,000 voies de bois ne partent de ces ports. Déjà 500 trains et plus en sont sortis; le reste ne tardera pas, si le temps continue d'être favorable.

Si les patriotes de fraîche date n'eussent pas vexé impitoyablement des hommes nécessiteux et de très bons citoyens, si un des plus forts entrepreneurs de flottage n'eût pas été incarcéré sous le prétexte révoltant de *patriote de mauvaise tête,* si le commerce n'eût pas été entravé par des êtres qui ne s'occupaient que d'embastiller, plutôt pour assouvir leurs passions que pour servir la chose publique; si tous les marchands de bois, tous les voyageurs, tous les ouvriers, même les plus pauvres, n'eussent pas appréhendé d'aborder cette cité de crainte d'y être incarcérés, ou battus, ou chassés des ateliers, faute d'avoir des certificats de civisme, Paris aurait tiré de ces contrées son approvisionnement ordinaire en bois de chauffage. Mais, soit malveillance, ignorance, exaspération ou projet contre-révolutionnaire, tout y a été employé pour en (*sic*) empêcher. Le juge de paix est chargé d'informer : le crime, s'il y en a, sera connu et distingué de l'erreur.

Le Comité de salut public a mis des fonds à ma disposition pour gratifier tous ceux qui auraient contribué à accélérer l'approvisionnement de Paris en bois de chauffage et charbon. Une récompense plus flatteuse me paraît être méritée et digne de tous les ouvriers qui, dans les environs des communes de Clamecy, ont concouru avec ceux qu'elle contient, par un zèle infatigable et opiniâtre, à braver toutes les intempéries de la saison : une mention au *Bulletin,* accordée à leurs pénibles travaux, serait pour eux du plus grand prix et un encouragement précieux pour l'avenir.

Comptez, citoyens collègues, sur mon dévouement entier à remplir la mission dont vous m'avez chargé.

Salut et fraternité, *Signé :* Jourdan[1].

[*Journal des Débats et des Décrets,* n° 819, p. 3.]

[1] Dans sa séance du 1er nivôse an III, la Convention nationale entendit lecture de cette lettre, décréta la mention honorable du zèle des citoyens dont il y était question, et le renvoi au Comité de salut public.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Grenoble, 27 frimaire an III-17 décembre 1794.

Citoyens chers collègues,

Je vous fais passer ci-joint copie de l'arrêté que je viens de prendre pour suspendre provisoirement l'exécution de la réquisition faite par mes collègues qui sont à l'armée d'Italie au général de l'armée des Alpes pour faire passer deux compagnies de sapeurs de cette armée au Port-la-Montagne. Nous n'avons que huit compagnies de sapeurs dans cette armée, et vous verrez, par l'état de leur emplacement dont copie est ci-jointe, qu'elles y sont essentiellement nécessaires. Je vous fais encore passer copie de la lettre que j'écris à cet égard à nos collègues, où j'en ai développé les motifs. J'ai lieu d'attendre que vous approuverez définitivement la mesure provisoire que j'ai prise : elle tient au bien public et à la sûreté de l'armée.

Salut et fraternité, CASSANYÈS.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie. — De la main de Cassanyès.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 28 frimaire an III-18 décembre 1794 [1].

1. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public, instruit que l'exécution de la loi du 18 vendémiaire [2] pour l'approvisionnement des marchés rencontre souvent des difficultés, soit de la part des cultivateurs, soit de la part des agents nationaux et des municipalités requises; que des administrations de district, sous prétexte que cette loi les autorise à faire des

[1] Le registre ne relate, à cette date, aucun arrêté.

[2] Il s'agit de la loi du 18 vendémiaire an II (9 octobre 1793).

réquisitions sur un territoire étranger, se permettent d'envoyer la force armée pour faire exécuter ces réquisitions; que, sans avoir égard aux dispositions de la loi qui prescrit le mode d'exécution des réquisitions, et détermine les moyens concertés pour l'assurer, elles ont pris des mesures contraires à toutes les lois existantes et notamment à l'article 15 et 3 de la section de la loi du 14 frimaire; voulant d'une part assurer l'effet de la loi du 18 vendémiaire consacrée par celle du 19 brumaire de l'an III qui porte article 18 : « Il est pourvu comme par le passé à l'approvisionnement des marchés et des communes », et de l'autre prévenir les obstacles qui s'opposent à l'exécution de cette loi, arrête ce qui suit : 1° Conformément à la loi du 19 brumaire, les municipalités des communes sur lesquelles porteront les réquisitions en grains pour l'approvisionnement des marchés seront tenues de les faire exécuter et d'en rendre compte à l'administration du district sous les peines portées par la loi du 14 frimaire; les agents nationaux sont tenus de les faire exécuter dans le délai fixé, sous les mêmes peines; tout citoyen sera tenu d'y satisfaire sous peine de confiscation des grains requis; les agents nationaux des districts sur lesquels portent les réquisitions sont tenus de faire les diligences nécessaires pour faire prononcer la confiscation par les tribunaux de district, également sous les peines portées par la loi du 14 frimaire. — 2° Les commissaires ou préposés pour suivre l'effet des réquisitions hors des limites de l'arrondissement des autorités constituées qui les envoient ne pourront obtenir d'autre pouvoir, ni exercer d'autre acte que celui de presser et solliciter auprès des administrations de districts, municipalités et agents nationaux les transports des grains requis, en payer le prix, en faire effectuer les transports, dénoncer les autorités et agents nationaux qui négligeraient ou entraveraient l'exécution des réquisitions, et requérir l'application des peines portées contre eux. — 3° Tout arrêté qui autorise des commissaires à se transporter avec une force armée hors des limites assignées à l'autorité qui les envoie, sous prétexte d'assurer la rentrée des réquisitions faites pour approvisionnement des marchés, ou sous tout autre prétexte, est annulé comme contraire à l'article 15 de la 3e section de la loi du 14 frimaire, et toute autorité constituée qui se sera permis de prendre de semblables arrêtés sera poursuivie devant les tribunaux pour y être jugée conformément aux lois. — 4° La Commission du commerce et des approvisionnements demeure spécia-

lement chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé par l'Imprimerie nationale du *Bulletin des lois* et affiché.

Carnot, Boissy, Cambacérès, Fourcroy, A. Dumont, J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai)[1].

2. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public approuve les dispositions du rapport fait à ladite Commission par son Agence des subsistances de la commune de Paris[2], relativement au service de la boucherie générale, le 15 de ce mois; confirme les augmentations de traitement proposées en faveur des différents employés de cet établissement, et arrête que, tant que Paris sera approvisionné comme place de guerre, les employés de la boucherie seront assimilés à ceux près les armées ou dans les places; qu'en cette qualité, il leur est défendu de quitter leur poste sans l'autorisation de la Commission du commerce.

Cambacérès, Boissy, Carnot, Pelet, J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai)[3].

3. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements de la République, le Comité de salut public, considérant que l'arrêté pris par le département de la Haute-Saône, le 6 brumaire, donne une extension aux dispositions de la loi du 11 septembre 1793[4] en ce qu'elle ne parle aucunement des liqueurs et qu'elle n'a pour objet que la vente des grains, farines, fourrages et l'approvisionnement des marchés, considérant que la surveillance des lois révolutionnaires est exclusivement attribuée aux administrations des districts par l'article 6 de la deuxième section de la loi du 14 frimaire, arrête : 1° L'arrêté pris par le directoire du département de la Haute-Saône, le 6e brumaire an III de la République, concernant les subsistances et l'exécution de la loi du maximum, est annulé, comme incompètemment rendu et extensif de la loi. — 2° La Commission du commerce et des approvisionnements de la République demeure chargée de faire parvenir le présent arrêté au directoire du département de la Haute-Saône

(1) Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré*, et AD XVIIIe, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*).

(2) Nous n'avons pas ce rapport.

(3) Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré*.

(4) Sur le maximum du prix des grains, farines et fourrages.

IMPRIMERIE NATIONALE.

dans le plus court délai. — 3° Aussitôt la réception du présent arrêté, le directoire du département de la Haute-Saône sera tenu de l'inscrire sur ses registres et d'en certifier la Commission du commerce, qui rendra compte au Comité de salut public de son exécution.

Cambacérès, Boissy, Carnot, A. Dumont, J.-F.-B. Delmas, Fourcroy, Merlin (de Douai)[1].

4. [Le citoyen Mallet est autorisé à prendre, à Bordeaux, un navire neutre de cent tonneaux pour trans porter à Dunkerque ou autre port de la Manche un chargement d'eaux-de-vie et de vins ou autres marchandises, à la charge par lui de se conformer à l'arrêté du 25 brumaire[2] et de ne charger que des vins et eaux-de-vie non propres aux échanges avec les neutres. Cambacérès, Carnot, Boissy, A. Dumont, J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai), Fourcroy. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

5. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Cinquante milliers de fer sont exceptés de la réquisition assise sur les forges du département de la Nièvre par le représentant du peuple Niou, et seront mises à la disposition de l'administration du district de Moulins, pour être employés au service de l'agriculture. — 2° La Commission du commerce et des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cambacérès, Carnot, Fourcroy, A. Dumont, Merlin (de Douai), Boissy, J.-F.-B. Delmas[3].

6. [Les mille livres d'acier mises en réquisition le 4 thermidor dernier par les commissaires du comité civil de la section de l'indivisibilité, dans le magasin des citoyens Desnaux et Cie, rue Antoine, 216, sont mises à la disposition de la Commission du commerce et des approvisionnements, qui les emploiera pour les services publics ou pour l'agriculture. Cambacérès, J.-F.-B. Delmas, Pelet, Merlin (de Douai), Boissy, Fourcroy, Carnot. — Arch. nat., AF II, 309. *Non enregistré.*]

7. [Réquisition de deux militaires pour travailler comme paveurs aux fortifications du port du Havre. Cambacérès, Carnot, Fourcroy, Merlin (de Douai), Pelet, Boissy, Richard. — Arch. nat., AF II, 295. *Non enregistré.*]

8. Le Comité de salut public approuve la nomination faite par le commissaire des travaux publics du citoyen Lazowski, pour remplir

(1) Arch. nat., AF II, 71 et AD XVIIIe, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

(2) Voir plus haut, p. 157, l'arrêté n° 4.

(3) Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

une place d'officier du génie au service de la Porte-Ottomane. — Le commissaire de la marine, en vertu de l'arrêté du 12 brumaire[1], avisera aux moyens de faire parvenir ledit citoyen à sa destination.

Signé : Cambacérès, Carnot, Pelet, Boissy, Merlin (de Douai), Richard, L.-B. Guyton[2].

9. [Les voituriers requis dans le département du Doubs, et qui sont venus à Paris, seront payés à raison du prix fixé par l'arrêté du représentant du peuple Foucher du 19 brumaire dernier. Cambacérès, Fourcroy, Pelet, Carnot, Boissy, J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai). — Arch. nat., AF II, 286. *Non enregistré.*]

10. [Il sera mis un cheval de selle à la disposition du citoyen Gilles Duvivier, commissaire des guerres, qui en paiera le prix sur ses appointements. A. Dumont, Boissy, L.-B. Guyton, Pelet, Cambacérès, Carnot, Merlin (de Douai). — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

11. « Le citoyen Legot, représentant du peuple, chargé, par décret de la Convention nationale du 24 frimaire courant, de mission dans le département de la Manche[3], demande pour ce voyage une limonière avec une vache. Le citoyen Ruffin, envoyé à Constantinople par la douzième Commission exécutive, demande aussi une limonière avec une vache. La 7e Commission, vu l'urgence, a donné des ordres pour la délivrance de ces deux voitures, et, conformément à l'arrêté du Comité de salut public du 23 fructidor[4] dernier, elle le prie de vouloir bien y donner son approbation. Lemercier. » — Vu et approuvé :

Cambacérès, Boissy, Fourcroy, J.-F.-B. Delmas, Pelet, Carnot, Merlin (de Douai)[5].

12. Le Comité de salut public, interprétant son arrêté du 21 brumaire[6], relatif à l'indemnité prétendue par les fermiers du fourneau de Larrey, district de Châtillon-sur-Seine, pour la privation de la jouissance du poisson de l'étang, arrête que les fermiers de cet étang pourront nommer un expert pour, avec celui qui sera choisi par l'administration du district, procéder à l'estimation de l'indemnité, s'il y a lieu, de la privation de la jouissance du poisson dont il s'agit. En cas de par-

(1) Nous n'avons pas cet arrêté.

(2) Arch. nat., AF II, 222. — *Copie. Non enregistré.*

(3) Voir plus haut, p. 710.

(4) Voir t. XVI, p. 598, l'arrêté n° 14.

(5) Arch. nat., AF II, 287. — *Non enregistré.*

(6) Voir plus haut, p. 73, l'arrêté n° 10.

tage d'avis des experts, le sur-expert sera choisi par l'administration du district.

L.-B. Guyton [1].

13. « *Analyse d'un rapport de la Commission des armes et poudres sur la suppression des ouvriers ci-devant employés à l'usine de Franciade* [2] (du 18 brumaire an III). Des réparations, qui ne pourront être finies que sous trois mois, ont donné lieu à cette suppression; en conséquence la Commission chargea l'agent comptable, le 6 frimaire, de congédier les ouvriers, à l'exception de quelques-uns d'entre eux nécessaires pour les travaux, et néanmoins de continuer de les payer jusqu'à la fin de la décade en leur promettant de les rappeler lorsque les réparations seraient finies. La Commission pense que les plaintes de ces ouvriers sont sans aucun fondement et propose au Comité d'arrêter que les ouvriers réformés de l'usine de Franciade seront payés jusqu'au 20 frimaire inclusivement à raison de 5 ₶ par jour. *Signé :* Bénézech, commissaire. » — Approuvé par le Comité de salut public, le 28 frimaire an III.

Signé : L.-B. Guyton, Cambacérès, Merlin (de Douai), Richard, Carnot, J.-F.-B. Delmas, Fourcroy [3].

14. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics du 27 de ce mois, dérogeant à l'article 4, section 2 du titre 2 du règlement du 30 thermidor dernier, portant « que le traitement des caserniers et conservateurs des bâtiments militaires sera payé dans les trois mois, par le payeur, sur les états de revues qui en seront arrêtés par les commissaires des guerres », arrête : Le traitement des caserniers et conservateurs des bâtiments militaires sera payé tous les mois par le payeur de la guerre sur les états de revues qui en seront arrêtés par les commissaires des guerres.

Carnot, Cambacérès, Pelet, Fourcroy, Merlin (de Douai), Boissy, Richard [4].

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — [2] Saint-Denis. — [3] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — [4] Arch. nat., AF II, 221. — *Non enregistré.*

15. [Indemnité au citoyen Noiret, dit Courtois, lieutenant au 9e bataillon de Paris, pour perte d'effets au siège de Menin. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

16 à 19. [Réquisitions et congés. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

20. [Le citoyen Fourneau est autorisé à venir à Paris pour étudier les sciences à l'École normale, en donnant sa démission de capitaine. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

21. [La suspension de Gaudonard Magny, commandant en second à Perpignan, est levée; il est autorisé à demander sa retraite. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

22. [Le citoyen Coste, l'un des vainqueurs de la Bastille, est réintégré dans l'emploi de gendarme qu'il a abandonné en mai 1793 pour cause de santé. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE BAR DANS LE HAUT-RHIN ET LE BAS-RHIN.

Convention nationale,
séance du 28 frimaire an III-18 décembre 1794.

La Convention nationale, sur la proposition de ses trois Comités réunis, de salut public, de sûreté générale et de législation[1], décrète que le représentant du peuple Bar se rendra dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin à l'effet de prendre et de transmettre aux trois Comités des renseignements sur un grand nombre d'individus qui ont quitté ces départements et qui sont annoncés ne l'avoir fait que par une suite de vexations qui ont été exercées par Le Bas et Saint-Just. Le Comité de salut public donnera au représentant du peuple Bar des instructions précises sur cet objet.

[1] Le rapporteur était Richard. Voir le *Journal des Débats et des Décrets*, p. 1289.

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE
À LUDOT, REPRÉSENTANT AUX PORTS DE DUNKERQUE, CALAIS, DIEPPE ET LE HAVRE.

Paris, 28 frimaire au III-18 décembre 1794.

Nous avons reçu, citoyen collègue, avec votre lettre du 21 courant[1], votre arrêté du 11 dudit mois qui autorise la levée de scellés sur diverses marchandises réclamées par Dominique Morel fils, de Dunkerque, et qui chargeait notre collègue Berlier de la surveillance de l'exécution dudit arrêté. Le citoyen Berlier n'étant plus sur les lieux, cette surveillance vous est absolument dévolue, et nous vous renvoyons notre même arrêté qui, au moyen du renvoi en marge signé par les membres du Comité, vous charge également de pourvoir à la prompte exécution, suivant le mode et avec les réserves toutefois que votre prudence vous suggérera.

Salut et fraternité, *Signé :* Vardon, Reverchon.

[Arch. nat., AF*II, 300.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À MERLIN (DE THIONVILLE), REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE.

Paris, 28 frimaire an III-18 décembre 1794.

Tu nous demandes, cher collègue, si tu dois faire payer en numéraire ou en assignats les impositions que les anciens gouvernements des pays conquis y avaient établis et que les agents de la République doivent, jusqu'à nouvel ordre, percevoir pour notre compte.

Nous nous sommes assurés que dans la Belgique nos collègues qui y sont en mission font payer ces sortes d'impositions en assignats; ainsi rien ne s'oppose à ce que tu n'en agisses de même dans le Palatinat, dans le pays de Trèves, etc.

[1] Nous n'avons pas cette lettre.

Nous t'invitons au surplus à presser la rentrée des contributions en numéraire. Le gouvernement en a le plus grand besoin.

Salut et fraternité,

Merlin (de Douai).

[Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de Merlin (de Douai).*]

LE REPRÉSENTANT À VERSAILLES AUX COMITÉS DE SALUT PUBLIC, DE SÛRETÉ GÉNÉRALE ET DE LÉGISLATION.

Versailles, 28 frimaire an III-18 décembre 1794.

Citoyens collègues,

Je dois vous faire part d'un événement qui n'a point encore éclaté dans cette commune, mais qui ne peut manquer d'y causer des regrets amers. Le citoyen Gravois, maire, avait ressenti la plus profonde douleur des troubles qui l'ont agitée. Il sentait que la municipalité n'était point exempte de reproches. Il semble avoir réuni sur sa tête toute la responsabilité. Depuis le jour où ses collègues et lui avaient montré peut-être quelque imprévoyance, même un peu de faiblesse, il paraissait inquiet, agité, tourmenté de la crainte de voir diminuer l'estime de ses concitoyens dont il était environné. Ces sentiments pénibles lui ont rendu l'existence insupportable, et l'ont porté à attenter à ses jours. Sa mort est encore un secret; je crois devoir vous en instruire sur le champ pour prévenir l'abus que la malveillance pourrait faire de cette nouvelle. Elle est pour moi un nouveau motif de hâter l'épurement et la réorganisation de la municipalité. Ce travail sera fait demain.

Salut et fraternité,

Ch. Delacroix.

[Arch. nat., AF II, 164. — *De la main de Ch. Delacroix* (1).]

(1) En marge : «Reçu le 29 frimaire; ledit jour écrit aux Comités de sûreté générale et de législation.»

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE MORBIHAN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lamballe, 28 frimaire an III-18 décembre 1794.

Citoyens collègues,

Je ne puis que vous écrire deux mots; j'arrive dans l'instant à Lamballe, et je profite du départ de la malle pour vous prévenir, ainsi que mon collègue Bouret, qui l'a fait hier et qui m'avait devancé, car on ne peut, faute de chevaux, se mettre en route ensemble. Je ne vous donnerai par de détails, Bouret a dû le faire, et je vais interroger le brigand qui vient d'être pris; il faut plus que jamais arriver aux moyens d'empêcher qu'il se forme dans le département des Côtes-du-Nord les rassemblements qui ont lieu dans celui de Vannes[1]; je dirai la vérité, je ne cacherai jamais rien; tout annonce que les ennemis de la chose publique ont des intelligences, soit au dehors, soit au dedans, que les brigands sont singulièrement bien servis, qu'ils savent tout ce qui se fait dans les campagnes, et que le peu de patriotes qu'il y a dans certaines parties de ces contrées, étant en nombre faible, craint nécessairement et est obligé de fuir ou de se cacher.

Les brigands ont pour but de s'armer; ils vont aussi à l'improviste dans les communes où ils savent qu'il peut y avoir des armes; ils prennent les fusils, les pistolets et les sabres, et dans plusieurs endroits ils se sont retirés sans maltraiter les habitants; mais, citoyens collègues, il est temps de porter le plus prompt remède; nous ne voulons pas épouvanter, ce n'est pas dans notre caractère, mais il faut tout dire à la Convention et aux Comités afin qu'ils soient en mesure, et que, s'il est des maux, il soit aussi employé des remèdes. La Vendée a commencé d'une manière insensible, les malheurs sont devenus ensuite presque irréparables. Que rien donc ne soit négligé pour arrêter dans son principe les germes d'une guerre intestine, d'autant plus dangereuse que l'Angleterre vomit dans la ci-devant Bretagne une infinité d'émigrés et de prêtres réfractaires, et ne nous faisons pas illusion; les côtes ne sont pas bien gardées, et elles offrent aux gens qui connaissent le pays des moyens de débarquer. Je finis, le courrier presse, je saisis l'occasion pour vous prévenir de ce que je sais. Bouret, en vous

[1] Il veut dire : *du Morbihan.*

écrivant, aura plus détaillé, et Boursault vous a fait passer des renseignements et des pièces très précieuses, et qui font voir les projets infâmes des ennemis de la République.

Salut et fraternité, LEYRIS.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg. — De la main de Leyris.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Figuères, 28 frimaire an III-18 décembre 1794.

Le général en chef provisoire, citoyens collègues, vous a adressé le plan du siège de Rosas, qui se continue avec la plus grande activité. Il a fallu tracer des chemins dans des montagnes presque impraticables, y monter à force de bras les mortiers, obusiers, pièces de position et généralement toutes les munitions nécessaires; enfin il a fallu vaincre tous les obstacles que la nature semblait avoir accumulés contre nous. Mais, grâce au courage infatigable de nos braves défenseurs, nous serons sous deux jours en mesure de faire jouer nos batteries, et nous espérons que ce ne sera pas en vain.

Cette conquête prochaine assurée, il est sans doute dans votre intention, comme dans les nôtres, d'en préparer de nouvelles. La marche de notre armée devra alors se diriger sur Girone, et vous sentez que, le théâtre de la guerre étant placé dans un pays découvert, la cavalerie aura beaucoup plus à faire que par le passé. L'effectif des présents au corps dans cette arme se monte dans ce moment à environ quinze cents hommes composés du 1er régiment de hussards, du 22e de chasseurs et du 15e de dragons; ce nombre nous paraît insuffisant pour assurer nos opérations futures.

Avant le départ de Paris de Goupilleau et de Projean, deux de nous, le Comité leur avait fait espérer qu'il donnerait des ordres pour que le détachement du 1er régiment de hussards, qui est à Marseille, rejoignît son corps à cette armée. Cette mesure nous paraît d'autant plus convenable que, dans la position où se trouve l'armée d'Italie, il semble que cette cavalerie ne lui est d'aucune utilité. D'ailleurs vous savez comme nous que l'ordre s'établit difficilement dans un corps,

soit sous le rapport de la comptabilité, soit sous le rapport de l'instruction, soit enfin sous celui de la discipline, lorsque les escadrons se trouvent ainsi disséminés dans plusieurs armées. Le détachement a avec lui tous les maîtres ouvriers du régiment et des magasins d'effets d'habillement et équipement qui seraient ici de la plus grande utilité.

Tous ces motifs secondaires qui viennent à l'appui du motif principal, qui est la nécessité d'augmenter la cavalerie dans cette armée, nous déterminent, citoyens collègues, à vous inviter à donner des ordres pour que ce détachement vienne rejoindre le surplus du régiment et en l'attendant nous tâcherons de cueillir la rose et le bouton.

Salut et fraternité,

Goupilleau (de Fontenai), Projean, Delbrel, Vidal.

[Ministère de la guerre; *Armées des Pyrénées.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES ALPES ET D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 28 frimaire an III-18 décembre 1794.

(Reçu le 5 janvier 1795.)

«Turreau transmet six arrêtés : 1° Formation, organisation, destination, fixation de solde d'une cinquième compagnie de gendarmerie nationale à pied. — 2° Ordre au général Lamy, Belge d'origine, de se rendre au fort Barreaux pour y remplir les fonctions d'ingénieur en chef. — 3° Ordre au général en chef de faire venir sans délai à Nice, pour former la compagnie n° 5 de la gendarmerie nationale à pied, les compagnies des Antibarbets, franche Castellane et franche de la Drôme; ordre d'y faire venir aussi la compagnie franche Corse pour être incorporée dans la compagnie n° 4, aussi Corse. — 4° Composition de la compagnie de gendarmerie nationale n° 4 de Corses commandés par Barbouy et de la compagnie franche Corse. — 5° Nomination d'une commission pour juger les volontaires et employés au service de l'armée d'Italie détenus pour fautes d'indiscipline. — 6° Promotion de l'adjudant général chef de bataillon Vignolle au grade d'adjudant général chef de brigade.» — Arch. nat., AF II, 252. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 29 frimaire an III-19 décembre 1794 [1].

1. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et des poudres, arrête : 1° Le séquestre apposé sur les mines de charbon de terre de Carmaux, district d'Albi, département du Tarn, sera levé sans délai. — 2° Les concessionnaires de ces mines, le citoyen Solage et Compagnie, rentreront dans leurs droits et pourront en conséquence conserver ou remplacer à leur choix les citoyens attachés à cette exploitation pendant la gestion provisoire. — 3° Les comptes dus par les directeur, caissier ou autres, faisant partie de l'administration temporaire créée par délibération du district d'Albi, confirmée par arrêté des représentants du peuple Bo et Romme, seront établis tant en recette qu'en dépense et effets qui ont pu être enlevés des magasins, de manière à ce que le reliquat en soit acquitté par qui et au profit de qui il appartiendra. — 4° Les limites de la concession resteront fixées conformément à la loi du 28 juillet 1791 (v. s.), savoir : au Nord, par Trévieu; au Nord-Est, par Gemme; à l'Est, par Moutens; au Sud-Est, par Ponsonnac; au Sud, par Laguimerie; au Sud-Ouest, par Jean-le-Froid; à l'Ouest par Hypoly, et au Nord-Ouest par le confluent du ruisseau de Céret, dans le Céron. — 5° Toute exploitation ouverte par des particuliers dans l'étendue de ladite concession du citoyen Solage et Compagnie sera sur-le-champ suspendue; défenses sont faites de les continuer. — 6° L'agent national près le district d'Albi est chargé sous sa responsabilité de suivre l'exécution de l'article 2 du présent arrêté, en outre de constater les actions ou portions dévolues à la nation, si aucune il y a, et de prendre à cet égard toute mesure convenable, en attendant qu'il soit statué sur le mode de vente. — 7° La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Fourcroy [2].

2. [Le Comité confirme la nomination faite par la Commission du commerce et des approvisionnements du citoyen Paillardel pour surveiller et activer les réquisitions de vins portées pour l'approvisionnement des hôpitaux dans le dépar-

[1] Le registre ne relate, à cette date, aucun arrêté.

[2] Arch. nat., AF II, 20. — *Copie. Non enregistré.*

tement du Gard. Cambacérès, Boissy, Carnot, Pelet, J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai), A. Dumont. — Arch. nat., AF II, 24. *Non enregistré.*]

3. « La Commission [des subsistances], frappée de la différence qui existe entre les ressources qu'offraient les recensements effectués l'année dernière dans les districts d'Étain et de Verdun, et celles que présentent les recensements qui viennent d'être faits dans ces deux districts; considérant que le résultat peu satisfaisant de ces recensements sert de motif au district de Verdun pour réclamer des secours en faveur de sa commune chef-lieu, et au district d'Étain pour excuser la lenteur de l'exécution des réquisitions qui lui sont faites au profit de cette commune; considérant qu'il est instant de connaître d'une manière exacte la situation de ces deux districts, afin de s'assurer si celui d'Étain est fondé à retarder l'exécution des réquisitions qui lui sont faites pour Verdun, et si celui de Verdun ne peut avec ses ressources venir au secours de sa commune chef-lieu, arrête ce qui suit : 1° Les réquisitions faites au profit de la commune de Verdun, sur le district d'Étain, savoir : celle de trois mille quintaux en vertu d'un arrêté du représentant du peuple Delacroix, et celle de trois mille quintaux par arrêté de la Commission du 11 frimaire, sont maintenues, et les administrateurs ainsi que les agents nationaux de ces deux districts sont chargés d'en accélérer l'exécution par tous les moyens qui leur sont indiqués par la loi du 19 brumaire. — 2° Immédiatement après la réception du présent arrêté, il sera procédé sans délai à un nouveau recensement contradictoire des grains et farines existant dans les districts d'Étain et de Verdun. — 3° Les administrateurs de ces deux districts nommeront respectivement tel nombre de commissaires qu'ils croiront nécessaires pour procéder audit recensement. — 4° Ces commissaires nommés de part et d'autre sont autorisés à se transporter, de suite et sans délai, dans tous les cantons et communes des districts d'Étain et de Verdun. Ils feront signer par les propriétaires ou possesseurs les déclarations des quantités de grains et farines actuellement existantes et distingueront les différentes espèces de grains et de farines. — 5° Aussitôt que les déclarations auront été reçues, les commissaires procéderont à des visites rigoureuses chez les déclarants pour connaître la sincérité et l'exactitude des déclarations; tous les citoyens sont invités à indiquer à l'administration du district et aux municipalités ceux qu'ils soupçonneront d'avoir fait de fausses déclarations, et sur ces indications

les municipalités ne pourront se refuser à faire de nouveau les visites domiciliaires qui pourront être requises. — 6° Pour juger par approximation les grains en gerbes, les commissaires sont autorisés à faire battre devant eux un lit de grains dans chaque grange, ce qui les assurera du produit des grains qu'elle peut donner. — 7° Tous les citoyens qui auront fait de fausses déclarations seront punis, conformément à l'article 8 de la loi du 8 messidor, par la confiscation, au profit de la République, de ce qu'ils n'auront pas déclaré. — 8° Les recensements terminés seront certifiés par les commissaires, et les résultats certifiés aussi par les administrateurs des districts respectifs. — 9° Les administrateurs et agents nationaux desdits districts adresseront sans délai à la Commission le résultat desdits recensements, dont l'opération ne retardera point toutefois, et sauf toutes dispositions ultérieures, les livraisons des contingents échus pour Verdun. Les uns et les autres seront responsables de toute négligence et des suites que pourrait entraîner l'inexécution des recensements prescrits par le présent arrêté. — 10° Cet arrêté sera soumis à l'approbation du Comité de salut public. Le commissaire, *signé :* Jouenneault. » — Approuvé.

J.-F.-B. Delmas, Boissy, Carnot, Fourcroy, Cambacérès, A. Dumont, Merlin (de Douai)[1].

4 à 6. [Réquisition de divers volontaires pour travailler dans les mines. Fourcroy. — AF II, 79. *Non enregistré.*]

7. [La Commission du commerce mettra à la disposition de la Commission des armes et poudres la moitié du charbon de terre formant la cargaison d'une prise anglaise arrivée à Boulogne-sur-Mer pour être employée dans l'atelier de la fabrication des fusils établie à Valéry[2], département de la Somme. Fourcroy. — Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*]

8. « *La Commission des travaux publics aux trois Comités réunis de salut public, d'instruction publique et des travaux publics :* Les trois Comités réunis de salut public, d'instruction publique et des travaux publics, ont approuvé, le 16 du mois de brumaire[3], la proposition que la Commission leur a faite de donner à 25 aspirants instructeurs de l'Ecole centrale des travaux publics les connaissances préliminaires indispensables à ces fonctions, et d'établir à cet effet ces élèves dans la maison

(1) Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.*

(2) Saint-Valéry.

(3) Ce n'est pas le 16, mais le 19 brumaire. Voir plus haut, p. 39, l'arrêté n° 1.

n° 4, quai Voltaire, où depuis cette époque ils ont reçu des leçons des citoyens Barruel, Jacotot et Hachette, le premier sur la physique générale, le second sur la chimie, et le troisième sur la stéréotomie. Comme le nombre de ces aspirants instructeurs n'est pas suffisant pour le le concours que la Commission propose aux trois Comités d'ordonner à la fin des cours révolutionnaires pour déterminer le choix des vingt-cinq chefs de brigade qui doivent être nommés, conformément à l'article 16 du titre 4 de l'organisation de l'École centrale des travaux publics, la Commission demande que le nombre en soit porté jusqu'à environ cinquante, en les choisissant parmi les élèves examinés, et sur lesquels il y a des notes les plus favorables. La Commission propose en outre d'adjoindre aux trois professeurs ci-dessus désignés le citoyen Griffet-La Baume pour la partie de l'architecture, et le citoyen Reveroni pour la fortification, afin que les aspirants instructeurs acquièrent des connaissances sur ces deux parties, comme en stéréotomie. Ceux des aspirants instructeurs qui ne seront pas admis au nombre des vingt-cinq chefs de brigade resteront dans la classe des élèves. Comme l'emplacement destiné à l'instruction des aspirants instructeurs à la maison n° 4, quai Voltaire, se trouvera insuffisant pour l'augmentation qu'on demande, la Commission propose de transférer cet établissement à la maison Pomeuse, près celle des travaux publics, et de les y faire travailler chaque jour pendant le cours révolutionnaire, depuis cinq heures du soir jusqu'à huit, en les soumettant d'ailleurs au règlement adopté le 19 brumaire par les trois Comités réunis pour les élèves qui ont été rassemblés à la maison n° 4. Pour augmenter encore l'instruction dans la partie de fortification, la Commission des travaux publics croit devoir inviter le Comité de salut public de mettre en réquisition et d'appeler à l'École centrale huit ingénieurs militaires ayant passé à l'École de Metz pour concourir, avec les élèves aspirants instructeurs, aux fonctions de chefs de brigade. Salut et fraternité. La Commission des travaux publics. » — Approuvé par les trois Comités réunis de salut public, d'instruction publique et des travaux publics.

Cambacérès, Carnot, Barailon, Fourcroy, J.-F.-B Delmas, Lequinio, Massieu, C.-A. Prieur, Plaichard, J.-B. Edouard, Bonnet, G. Romme, Borie, Bertrand, Roux-Fazillac [1].

[1] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

9. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics du 25 de ce mois, arrête : Les ingénieurs en chef des travaux publics sont autorisés à garder pour leur service le nombre de deux chevaux, et les ingénieurs ordinaires un cheval; ces chevaux et leurs harnais seront exempts de toute réquisition.

Cambacérès, Carnot, L.-B. Guyton, Pelet, J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai), Boissy [1].

10. Les Comités de salut public, des travaux publics et d'instruction publique, après avoir pris connaissance de la distribution détaillée ci-dessus [2], l'approuvent et autorisent les commissaires de l'École centrale, du Muséum d'histoire naturelle et de l'Agence des mines à se faire remettre par ceux de la Commission temporaire des arts, auxquels ils en donneront un reçu, les objets indiqués pour être transportés dans les établissements désignés et y servir promptement à l'instruction publique.

Fourcroy, A. Dumont, J.-F.-B. Delmas, Cambacérès, L.-B. Guyton, Barailon, Carnot, Roux-Fazillac, Rous, Regnauld, C.-A. Prieur, Bonnet, Massieu, Lequinio, S.-P. Lejeune, Plaichard, A. Bertrand [3].

11. Les trois Comités réunis de salut public, d'instruction publique et des travaux publics, sur le rapport de la Commission des travaux publics du 28 frimaire de l'an III, approuvent la nomination des citoyens Charles Griffet-La Baume, Joseph Jacotot et Jacques-Marie Lepère, à la place de substituts de l'École centrale des travaux publics.

Fourcroy, Barailon, C.-A. Prieur, Lequinio, L.-B. Guyton, G. Romme, Plaichard, Massieu, J.-B. Édouard, Roux-Fazillac, Borie, A. Bertrand, Carnot, Pelet, Merlin (de Douai) [4].

12 à 14. [Réquisition de voitures, de matériaux et d'ouvriers pour diverses aciéries et forges. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

(2) En effet, la minute de cet arrêté du Comité de salut public est écrite au bas de l'inventaire détaillé des ustensiles et effets de la maison Lavoisier, avec indication des établissements auxquels ils étaient attribués.

(3) Arch. nat., AF II, 89. — *De la main de Fourcroy. Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

15. [L'atelier de salpêtre établi dans la maison occupée en partie par l'Agence de la poste aux chevaux, place des Victoires nationales, sera transféré, sous le plus court délai, dans un autre local. Fourcroy. — Arch. nat., AF II, 217. *Non enregistré.*]

16. Le Comité de salut public vu les lettres écrites par le citoyen Chépy aux représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, à Bruxelles les 24 et 25 de ce mois, celle du même au Comité de salut public du 25, et celle du représentant du peuple Briez au représentant du peuple Haussmann en date du 26 de ce même mois, considérant que le citoyen Chépy a abusé envers les représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre et Meuse de la lettre à eux écrite par le Comité de salut public le 6 frimaire, présent mois[1], arrête que le citoyen Chépy se rendra sur-le-champ à Paris. Le présent arrêté lui sera notifié par les représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.

Merlin (de Douai), Cambacérès, Boissy, Carnot, Pelet, Richard, L.-B. Guyton[2].

17. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Le citoyen Perièz présentera dans le plus bref délai au citoyen Ollivier, commissaire ordonnateur de la 1re division militaire à Lille, le compte en pièces et deniers, tant en recette qu'en dépense, qu'il doit à la République pour raison de la gestion dont il a été chargé en qualité de commissaire spécial, relativement aux moutures et battages de grains pour l'armée du Nord. — 2° Ledit commissaire ordonnateur nommera à cet effet un commissaire des guerres, chargé d'entendre et de débattre le compte du citoyen Perièz. — 3° Et comme la municipalité de Lille est partie nécessaire audit compte, soit à raison des sommes qu'elle peut avoir versées au citoyen Perièz, soit à cause des farines provenant des moutures de ce préposé et dont elle aurait pu disposer, l'agent national de ladite commune sera appelé et interviendra audit compte. Il en sera usé de même à l'égard du payeur de la guerre, dans le cas où il aurait fourni au citoyen Perièz la totalité ou partie des fonds pour sa gestion et ses dépenses. — 4° Il sera alloué dans ledit compte et passé en dé-

[1] Voir plus haut, p. 349. — [2] Arch. nat., AF II, 237. — *Non enregistré.*

pense une somme convenable au jugement de l'ordonnateur et proportionnée à celles réglées en pareil cas pour tenir lieu d'appointements au citoyen Perièz pendant les six mois de sa gestion, pour raison de laquelle le commissaire ordonnateur est autorisé à lui expédier une ordonnance de paiement, sur qui il appartiendra. — 5° Ledit compte, après son apurement, sera adressé à la Trésorerie nationale, et un double à la Commission du commerce par le commissaire ordonnateur, qui reste chargé de suivre l'exécution du présent et d'en justifier à la Commission du commerce.

Cambacérès, Boissy, Carnot, A. Dumont, Fourcroy, J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai)[1].

18. [Les Comités de salut public et des finances autorisent le directeur et les préposés à la douane du Havre à laisser exporter librement par William Coit, négociant de Newark, la somme de soixante-huit mille deux cent cinquante livres en numéraire. A. Dumont, Boissy, Cambacérès, Carnot, J.-F.-B. Delmas, Pelet, Merlin (de Douai). — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

19. [Réquisition du volontaire Jean-Baptiste-Marie Bertrand pour travailler à la poudrerie de Wieland Stahl à Montataire (Oise). — Arch. nat., AF* II, 132. *Non enregistré.*]

20. [Le citoyen Lauze De Perret, récemment réintégré dans son grade de capitaine, reprendra son rang dans son bataillon. Dubois-Crancé, Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

21 à 23. [Réquisitions et congés. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

24. [Le général de brigade Beguinot reprendra son commandement à Bordeaux, et Darnaud, qui l'avait remplacé, passera à l'armée des Pyrénées occidentales. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

25. [Le citoyen Minot continuera à rester à la disposition du commissaire ordonnateur de Mézières. Carnot. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

26. Le Comité de salut public, d'après le rapport de la Commission de la marine et des colonies, concernant le choix qu'elle a fait du citoyen Cachin, ingénieur en chef des travaux publics, pour se rendre à Constantinople en exécution de l'arrêté du Comité du 12 brumaire dernier[2], approuve ledit choix et arrête en conséquence que la Commission donnera les ordres ultérieurs qui seront nécessaires pour l'exécution tant du présent arrêté que de celui du 12 brumaire[3].

[1] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.* — [2] Nous n'avons pas cet arrêté. — [3] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

27. [Le citoyen Pigeon est réintégré comme chef des bureaux civils de la marine et destiné en cette qualité au port du Passage. — Arch. nat., AF*, II, 139. *Non enregistré.*]

28. [Le citoyen Concordant, officier du commerce[1], prendra le commandement du transport *les Deux-frères.* — Arch. nat., AF*, II, 139. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À CHARLES DELACROIX, REPRÉSENTANT À VERSAILLES.

Paris, 29 frimaire an III-19 décembre 1794.

Citoyens collègues,

Nous venons d'adresser au Comité de sûreté générale et à celui de législation une copie de la lettre que nous avons reçue de ta part et dans laquelle tu nous apprends la mort du maire de Versailles[2]. Cet événement ne nous paraît exiger aucune mesure; c'est à toi de prendre des précautions afin qu'il ne résulte aucune secousse dans la commune de Versailles, ainsi que dans les lieux environnants, et à cet égard, citoyen collègue, nous nous reposons sur ta sagesse et sur ton dévouement à la chose publique.

[Arch. nat., AF, II, 38.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À BOURSAULT, REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG, À DINAN.

Paris, 29 frimaire an III-19 décembre 1794.

Nous avons reçu, cher collègue, ta lettre du 22 de ce mois[3]; l'annonce qu'elle contient du nouvel avantage remporté sur les Chouans nous a fait, comme tu le penses bien, le plus grand plaisir.

(1) Recommandé par le représentant Topsent.

(2) Voir plus haut, p. 791.

(3) Voir plus haut, p. 660.

Nous avons communiqué aux Comités de sûreté générale et de législation la proposition que tu nous fais relativement au prêtre Maignan. Nous avons tous pensé qu'il ne convenait pas que la Convention nationale s'occupât de cet individu, et que tu remplirais également l'objet que tu as en vue en prenant sur Maignan un arrêté que tu ferais imprimer et publier.

Salut et fraternité, Merlin (de Douai).

[Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Merlin (de Douai)*].

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À MERLIN (DE THIONVILLE), REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DE LA MOSELLE ET DU RHIN, AU QUARTIER GÉNÉRAL D'OBERINZELHEIM.

Paris, 29 frimaire an III-19 décembre 1794.

D'après ce que tu nous mandes, cher collègue, sur le Prussien Garten [1], il nous paraît évident qu'il doit être traité comme prisonnier de guerre; nous t'invitons à le faire transférer dans l'endroit que tu jugeras le plus sûr et le plus convenable et à nous transmettre copie de l'arrêté que tu prendras à ce sujet.

Salut et fraternité, Merlin (de Douai).

[Arch. nat., AF II, 38.]

LES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 29 frimaire an III-19 décembre 1794.

Avant-hier 27, le temps semblait enfin nous permettre de quitter la rade de Brest. Son incertitude dans cette saison ne fut pas un obstacle. L'armée navale, prête depuis longtemps, attendait avec impatience cet heureux moment. Le signal d'appareiller fut donc viré, et déjà les deux tiers de nos vaisseaux étaient sous voiles, lorsque tout à coup les vents passant au S.O. avec mauvaise apparence nous ôtèrent tout espoir de sortir le goulet. Le général alors se décida et donna ordre à l'armée

[1] Voir plus haut, p. 616.

de rallier au mouillage. C'est avec bien du plaisir, citoyens collègues, que nous avons vu ces deux manœuvres difficiles d'un petit frais, et ayant des courants à combattre, exécutées sans abordages ni avaries. La seule frégate *la Précieuse* a touché en évitant, mais elle n'est pas endommagée, et elle reprend la mer avec nous.

Hier les vents variables de l'Est-Sud-Est au Sud ont cependant été suffisants pour sortir une grande partie de l'armée avec ordre de mouiller en rade de Camaret pour y attendre le reste. Vingt-et-un vaisseaux et un grand nombre de frégates s'y sont rendus.

Aujourd'hui les vents ont été contraires, et malgré tous nos efforts les vaisseaux de l'armée restés en rade n'ont pas pu aller rejoindre ceux mouillés à Camaret. Si ce temps continue et menace de tempêtes, ils ont l'ordre de rallier le mouillage de Brest, mais nous espérons au contraire que le changement de la nuaison qui va s'effectuer dans deux jours en apportera un favorable.

Tout ce que nous pouvons vous assurer, citoyens collègues, c'est qu'il est peu d'exemples qu'une armée navale aussi nombreuse ait osé profiter du premier souffle favorable pour essayer de sortir; mais deux puissants motifs nous ont imposé ce devoir : le premier, la saison qui nous commande impérieusement de saisir l'occasion aux cheveux; le second, la ténacité des vents à l'Ouest depuis près de deux mois, qui empêchent les convois de nos ennemis de sortir la Manche, nous promet de les rencontrer, si nous ne perdons pas un instant, car nous devons leur supposer autant d'activité à nous éviter que nous en mettons à les joindre.

Signé : B. Tréhouart, A. Faure.

[Ministère de la marine, BB³, 838. — *Copie.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Figuières, 29 frimaire an III-19 décembre 1794.

Nous vous adressons, citoyens collègues, un collationné de notre arrêté du 5 de ce mois portant nomination provisoire du citoyen Vergès, administrateur du district de Céret, département des Pyrénées-Orientales, à la place d'officier de police dans la division du Centre. C'est sur

la demande du tribunal militaire, et convaincus par nous-mêmes de la nécessité urgente de donner à la machine le mouvement nécessaire, que cette nomination eut lieu; d'ailleurs les renseignements que nous avons pris sur la moralité et les principes du citoyen Vergès étaient tous en sa faveur depuis qu'il est en fonctions. Nous n'avons pas lieu de nous repentir de notre choix; nous vous invitons en conséquence à proposer sa confirmation à la Convention nationale.

Signé : Vidal, Delbrel, Prejean, Goupilleau (de Fontenay).

[Archives du département des Pyrénées-Orientales. L, registres 117 et 120.]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Figuières, 29 frimaire an III-19 décembre 1794.

Nous vous adressons, citoyens collègues, une lettre écrite au général Pérignon par quatorze officiers français prisonniers de guerre en Espagne, qui font une peinture affligeante de l'état de détresse où se trouvent nos frères d'armes, et réclament avec instance de prompts secours en effets d'habillement.

Les sentiments pénibles que nous avons éprouvés en lisant cette lettre sont bien naturels. On ne peut qu'être vivement ému de l'état dans lequel se trouvent ces défenseurs de la patrie, et la reconnaissance, qui est un des attributs de l'âme sensible, crie fortement en leur faveur. Donnant un libre cours à ce sentiment délicieux et à celui qu'inspire l'humanité, nous pensâmes d'abord qu'il n'y avait pas de difficulté à arrêter que les fournitures seraient faites sans délai; mais après nous crûmes, avec raison, que nous devions vous transmettre cette réclamation et connaître là-dessus votre façon de penser, non pas que nous doutions un instant de votre empressement à accueillir cette demande, mais bien [pour] savoir quelles sont les mesures que vous trouverez les plus convenables pour assurer la remise des effets réclamés. Vous voudrez bien nous faire part de votre opinion le plus promptement possible.

Signé : Vidal, Delbrel, Projean, Goupilleau (de Fontenay).

[Archives du département des Pyrénées-Orientales. L, registres 117 et 120.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 30 frimaire an III-20 décembre 1794.

Présents : Cambacérès, Boissy-d'Anglas, Carnot, Guyton, Merlin (de Douai), Fourcroy, Prieur (de la Marne), André Dumont, Dubois-Crancé, Pelet, Delmas, Richard.

1. Le Comité de salut public déclare commun au district du Quesnoy son arrêté du 3 brumaire dernier[1] relatif aux citoyens du district d'Avesnes qui, dans le temps où l'ennemi occupait une partie du territoire français, ont été obligés par des arrêtés, soit des représentants du peuple, soit des corps administratifs, de quitter leurs domiciles et de se retirer à une certaine distance des frontières. Il sera adressé à l'agent national du district du Quesnoy expédition du présent arrêté et de celui du 3 brumaire dernier.

Merlin (de Douai)[2].

2. Le Comité de salut public, vu l'état des dépenses faites pour l'intérieur dudit Comité et pour les fournitures de ses bureaux pendant le mois de frimaire an III de la République, certifié par les secrétaires principaux et appuyé des mémoires des différents fournisseurs, arrête qu'il sera délivré au citoyen Pierron, garçon de bureau dudit Comité, un mandat de la somme de deux mille neuf cent quatre-vingt-quatorze livres pour son remboursement des avances qu'il a faites à ses différents fournisseurs; laquelle somme sera prise sur le fonds de dix millions mis par décret à la disposition du Comité de salut public.

Cambacérès, A. Dumont, Carnot, L.-B. Guyton, Pelet, Merlin (de Douai)[3].

3. Le citoyen Caron, maître de la poste aux chevaux de Fouchères, est autorisé à se rendre dans la Belgique pour y acheter vingt chevaux à l'effet de remonter son relais. Cambacérès, Boissy, Carnot, Richard, A. Dumont, Merlin (de Douai). — [Arch. nat., AF II, 20. *Non enregistré.*]

(1) Voir t. XVII, p. 591, l'arrêté n° 1. — (2) Arch. nat., AF II, 58. — *De la main de Merlin (de Douai).* — (3) Arch. nat., AF II, 32.

4. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public, considérant qu'il importe de préserver de toute avarie et de ne pas détourner de la consommation les marchandises qui se trouveraient saisies en vertu des lois et règlements de police, arrête ce qui suit : 1° Les subsistances et denrées saisies, séquestrées ou confisquées seront sur-le-champ vendues au prix du maximum ou d'après l'estimation pour les denrées non maximées, et le montant de la valeur sera séquestré et mis en dépôt entre les mains du receveur du droit d'enregistrement pour en être disposé conformément aux jugements à intervenir. — 2° La Commission des tribunaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cambacérès, Boissy, Merlin (de Douai), Fourcroy, Carnot, Pelet, J.-F.-B. Delmas [1].

5. Le Comité de salut public met en réquisition le citoyen Coulomb-Thévenet pour être employé à transcrire par sa méthode tachygraphique les discours que le Comité jugera utile de conserver par ce moyen; arrête en outre que le citoyen Coulomb est dispensé provisoirement des fonctions de la place qu'il occupe dans les bureaux de la Commission des secours publics, sans néanmoins perdre son droit à cette place et ses appointements. La Commission des secours publics prendra des mesures pour que l'absence du citoyen Coulomb ne fasse pas souffrir le service.

Fourcroy [2].

6. « La 9me Commission rapporte que le citoyen Toupriant, ci-devant commis au secrétariat de la guerre, étant parti pour les frontières à l'époque de la loi de la 1re réquisition, quoiqu'il n'eût pas atteint l'âge de 18 ans, demande à jouir du bénéfice de la loi qui conserve le tiers des appointements aux commis des administrations qui quittent volontairement leur poste pour se vouer à la défense de la patrie. La Commission observe que ce citoyen n'ayant été employé que pendant six semaines dans les bureaux de la guerre et ayant reçu, lors de son départ, une somme de 400 francs comme ses camarades de la 1re réqui-

[1] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 22. — *Non enregistré.*

sition, il ne paraît pas dans le cas de jouir du bénéfice de la loi du 17 septembre. » — Approuvé.

Dubois-Crancé [1].

7. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête ce qui suit : 1° L'arrêté pris par le représentant du peuple Besson, le 8 brumaire, portant réquisition de six cents quintaux de grains sur le district d'Orgelet au profit de celui de Nantua, sera exécuté dans le délai de deux décades. — 2° Les administrations et l'agent national du district d'Orgelet sont personnellement responsables de tous les retards ou négligences qui pourraient avoir lieu dans le versement de cette réquisition, sous tel prétexte et pour quelque cause que ce soit. — 3° La Commission du commerce est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cambacérès, Boissy, Carnot, A. Dumont, Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas, Pelet [2].

8 à 11. [Réquisitions et congés. AF II, 311. — *Non enregistré.*]

12. [Le lieutenant-colonel Didelot-Dancourt, mis en liberté, sera inscrit au bureau des renseignements pour être proposé à une place de chef d'escadron. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

13. [Le citoyen Combret, dit Marsillac, sera réintégré dans ses fonctions de capitaine de gendarmerie et rappelé de son traitement du jour où il a cessé de le toucher. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

14. [Le citoyen Le Maire, chef de la 85e demi-brigade, arrêté par ordre du représentant Duquesnoy, pour avoir frappé un volontaire, sera traduit devant le tribunal militaire séant à Lille. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

15. Le Comité de salut public arrête que la Commission des armes et poudres prendra les mesures pour que dans chaque port les arsenaux et magasins soient fournis de canons et autres bouches à feu, d'attirails

[1] Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.*

d'artillerie et munitions de guerre, pour fournir sans retard à chaque bâtiment de la République à mesure des armements et des besoins. Elle fera rendre sur-le-champ dans les ports tous ceux de ces objets qui se trouvent dans les fonderies, les fabriques et les magasins de l'intérieur. Elle rendra compte au Comité sous trois jours, en lui remettant un état des mesures qu'elle a déjà prises et de celles qu'elle aura prises en vertu du présent arrêté [1].

16. Le Comité de salut public arrête que la Commission du commerce et des approvisionnements fera les dispositions nécessaires pour qu'à l'époque du 10 germinal prochain au plus tard tous les vaisseaux, frégates et autres bâtiments faisant partie de l'armée navale de l'Océan soient approvisionnés pour six mois de vivres à bord; qu'il sera pareillement disposé pour six mois de vivres prêts à être embarqués au 1er floréal pour toutes les frégates et autres bâtiments qui ne sont pas ralliés à l'armée et qui se trouvent en mission dans les croisières et sur les côtes. Elle préparera également la même quantité de vivres pour les vaisseaux, frégates et autres bâtiments qui seront construits. Arrête en outre que ladite Commission pourvoira les magasins de la marine de tous les objets d'approvisionnements nécessaires pour la construction, l'armement et l'équipement des vaisseaux et autres bâtiments de la République, de manière que, dans ces diverses parties, la plus grande activité ne puisse pas en aucune manière se trouver ralentie [2].

17. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Delaitre, propriétaire de la manufacture hydraulique de la filature de coton, établie à Étampes, est autorisé à choisir parmi les prisonniers de guerre anglais détenus à Amiens, à Corbie, département de la Somme, ou à Pontoise, département de Seine-et-Oise, dix ou douze individus de ceux qui ont le plus de connaissances dans l'art de la serrurerie et de la menuiserie pour les employer dans son atelier, sauf à en répondre et à donner au Comité de salut public leurs noms, âge, qualité, profession et lieu de naissance [3].

(1) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF À LA MISSION DE JEAN DE BRY DANS LE VAUCLUSE, LA DRÔME ET L'ARDÈCHE.

Convention nationale, séance du 30 frimaire an III — 20 octobre 1794.

La Convention nationale, après avoir entendu l'adresse des citoyens de la commune de l'Isle, département de Vaucluse, décrète : 1° Le représentant du peuple Jean De Bry, en mission dans les départements de Vaucluse, de la Drôme et de l'Ardèche[1], est autorisé à recevoir, examiner et liquider les indemnités des citoyens de l'Isle, ainsi que celles des citoyens de ci-devant Comtat et de la commune d'Avignon, pour les pertes, les fournitures, honoraires et salaires dus avant la réunion du ci-devant Comtat à la France. — 2° Le représentant du peuple Jean De Bry fera passer le résultat de ses opérations au Comité des finances pour y être statué définitivement par la Convention nationale. — 3° Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au *Bulletin de correspondance.*

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 30 frimaire an III — 20 décembre 1794.

Nous vous prévenons, citoyens collègues, que la Commission des transports militaires vient de traiter avec les citoyens Gauvy, d'une part, et Labussière, de l'autre, pour l'extraction des chevaux de l'étranger, et que les Comités de salut public et des finances ont donné leur assentiment aux conditions stipulées par ladite Commission et lesdits commissaires. Mais, pour l'exécution de ces traités, ces derniers ont besoin d'agents qui les secondent en pays étranger, et le Comité a pensé qu'il devait vous laisser le soin de leur accorder les passeports nécessaires,

[1] Voir plus haut, p. 604.

en vous invitant, au nom du bien public et des besoins de nos armées, de leur accorder toute sûreté et protection pour hâter cette extraction dont les conditions vous seront connues par l'expédition des traités que la 7e Commission est chargée de vous transmettre.

J.-F.-B. Delmas, Boissy, Cambacérès.

[Arch. nat., D § 3, 31.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À MONESTIER (DE LA LOZÈRE), REPRÉSENTANT DANS LES LANDES, LES HAUTES-PYRÉNÉES ET LES BASSES-PYRÉNÉES, À PAU.

Paris, 30 frimaire an III-20 décembre 1794.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre du 11 du courant, et ton arrêté du 6, relatif à la réorganisation de la Société populaire de Pau[1]. Nous avons fait le renvoi du tout au Comité de sûreté générale, dont les attributions sont relatives à cet objet.

[Arch. nat., AF II, 38.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE.

Paris, 30 frimaire an III-20 décembre 1794.

L'armée devant Mayence, chers collègues, ne cesse de fixer notre sollicitude. Lorsque l'opération du siège de cette place fut entreprise, nous étions fondés à croire que ce serait l'affaire de peu de jours; notre collègue Merlin (de Thionville) en paraissait persuadé, et il était de principe de profiter du moment où la terreur était chez nos ennemis et l'enthousiasme de la victoire chez nous, pour mettre le comble à nos succès; mais les lenteurs inhérentes à la nature des choses, à la difficulté des approvisionnements et de la partie matérielle de l'armée ont donné le temps à l'ennemi de revenir de sa stupeur et de se concentrer pour la défense de son dernier boulevard. Aujourd'hui, la prise de Mayence nous paraît être très difficile et pourrait même devenir très

(1) Voir plus haut, p. 467.

meurtrière, si nous voulions trop la précipiter malgré les obstacles auxquels nous devons naturellement nous attendre dans les circonstances actuelles.

Nous considérons surtout la rigueur de la saison, et, quoique parfaitement persuadés qu'elle ne saurait ralentir l'ardeur de nos braves défenseurs, nous ne pouvons nous dissimuler combien ils doivent souffrir, et plus ils montrent de dévouement, plus nous devons nous occuper à épargner leur sang et leur fatigue.

Nous vous invitons donc, chers collègues, à peser très mûrement les avantages et les inconvénients qui peuvent résulter de la continuation de nos opérations devant Mayence, et il est à propos que vous teniez à ce sujet un conseil très secret avec les chefs de l'armée. Il paraît très dangereux maintenant de tenter le passage du Rhin; car, en supposant même qu'il réussît, il faudrait encore que la masse de forces qui aurait passé pût tenir tête à celle que les ennemis doivent avoir du côté de Francfort; il faut aussi prendre garde que, quand vos opérations seraient avancées, que votre artillerie serait arrivée, que tous vos moyens seraient réunis autour de la place attaquée, l'ennemi pourrait tenter un passage sur le Haut-Rhin ou ailleurs; car par cette diversion il vous forcerait à lever le siège, et tout ce que vous auriez rassemblé d'artillerie, de moyens matériels autour de Mayence tomberait entre ses mains et il aurait par cette place un passage ouvert dans le Palatinat, d'où son immense cavalerie nous aurait bientôt chassés jusqu'au delà de Luxembourg, qui se trouverait ainsi dégagé.

Il faut remarquer que, la tranchée n'étant pas encore ouverte devant Mayence (nous le croyons du moins), on ne pourrait pas dire aujourd'hui en abandonnant l'entreprise que le siège a été levé, puisqu'il n'est pas encore commencé, au lieu que, si l'on s'engage plus avant, on ne pourra plus se dissimuler que l'armée du Rhin a reçu un échec, ce qu'il ne faut pas souffrir.

En renonçant de bonne heure à cette entreprise, on se procure l'avantage de faire prendre des quartiers d'hiver aux troupes qui doivent en avoir besoin tant pour leur repos que pour leur réorganisation; celui de pouvoir garnir mieux les rives du Rhin et empêcher par conséquent de la part de l'ennemi toute tentative de passage; on rend à l'armée de Sambre-et-Meuse les forces d'emprunt qu'elle tient à Coblentz et Rheinfels, on renforce le blocus de Luxembourg, et l'on augmente enfin les

moyens d'attaque de la tête de pont de Mannheim, que nous ne pouvons abandonner.

Dans le cas où ce parti vous paraîtrait le plus convenable, il faudrait prendre de grandes précautions pour contenir l'ennemi au moins dans Mayence et l'empêcher d'en sortir pour pénétrer dans le Palatinat. Il faudrait former une ligne de redoutes très fortes, très bien armées, fermées à la gorge, formant une espèce de contrevallation. Vous avez de bons ingénieurs, qui indiqueraient parfaitement ce qu'il conviendrait de faire pour remplir entièrement cet objet.

Nous vous observons encore que, le roi de Prusse paraissant vouloir entrer avec nous en négociations et désirer comme une preuve de notre rapprochement au même but la cessation momentanée des hostilités devant Mayence, nous pourrions nous faire un mérite auprès de Möllendorff du parti qui serait pris par vous de suspendre vos opérations, et, dans ce cas, vous lui ferez connaître vos dispositions par Bacher à Bâle. Cette observation est très importante, et il est inutile de vous dire la circonspection que vous devez employer à l'égard d'hommes aussi déliés que le sont les négociateurs prussiens.

Vous devez sentir, comme nous, la parfaite inutilité des mauvaises places de Coblentz et de Rheinfels; nous avons déjà recommandé le démantèlement et le désarmement de ces places, qui, quoique inutiles pour nous, deviendraient très nuisibles, si elles retombaient aux mains de l'ennemi. Nous vous invitons donc, chers collègues, à faire exécuter cette disposition. Vous pourriez employer pendant l'hiver une partie des troupes qui sont avec vous devant Mayence.

Instruisez-nous de votre résolution sur ce qui regarde Mayence, par le retour de notre courrier.

Salut et fraternité, CARNOT.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle. — De la main de Carnot.*]

MERLIN (DE DOUAI), MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, À MERLIN (DE THIONVILLE), REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE.

Paris, 30 frimaire an III-20 décembre 1794.

Tu verras, mon cher ami, par la lettre que le Comité t'adresse aujourd'hui, quelles sont nos craintes sur le siège de Mayence. Je ne te

dirai rien de plus sur ce point; mais j'insisterai principalement sur le parti que tu dois tirer de la conversion du siège en blocus, dans le cas où cette conversion serait décidée dans ton conseil de guerre. Ce parti, tu le sens, doit être entièrement politique; il doit consister à faire croire à Möllendorff que c'est sa lettre à Meyensenck, du 22 novembre 1794 (17 frimaire), le ton positif qui y règne d'un bout à l'autre, et la confiance qu'elle a inspirée au Comité de salut public, qui ont déterminé la cessation des opérations de siège, et qu'il doit voir dans notre mesure une preuve éclatante de nos dispositions à traiter.

Ce qu'il importe surtout de lui faire entendre, c'est que le Comité de salut public a, depuis la réception de la copie de la lettre de Möllendorff que je viens de citer, autorisé ou chargé les représentants du peuple près les armées de la Moselle et du Rhin de prendre le parti dont il est question et d'en donner connaissance au général prussien.

Euge! Euge! mon brave ami! soit que tu prennes Mayence, soit que, réduit à l'impossibilité de le prendre sans danger imminent, tu négocies de la manière qui t'est indiquée, la République t'aura toujours d'immenses obligations.

Adieu; embrasse pour moi mon fils et fais-le bien travailler, bien battre et bien jargonner l'allemand. Je t'embrasse de tout mon cœur.

Signé: MERLIN (de Douai).

[*Vie et Correspondance (de Merlin de Thionville)*, par Jean Reynaud, 2e partie, p. 143.]

LE REPRÉSENTANT CHARGÉ DE L'APPROVISIONNEMENT DE PARIS EN GRAINS AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Chartres, 30 frimaire an III-20 décembre 1794.

Citoyen président,

Je t'adresse une lettre ci-jointe, que je te prie de faire lire à la Convention nationale; j'y propose une mesure qui, je crois, rétablirait l'ordre et la tranquillité partout, si elle était décrétée. Elle est dans les principes; car, si le peuple se réunit en Société populaire pour exercer sa surveillance, elle devient illusoire, si les fonctionnaires publics y dominent; qu'ils restent chacun à leur poste, et tout ira bien. J'ai vu un

juge de paix, meneur de la Société populaire de son endroit, m'inviter par écrit d'y assister, pour me demander compte de l'objet de ma mission. Je le lui rendrai, j'espère.

J'ai vu une autre société se déclarer permanente et nommer des commissaires pour aller informer à six lieues de leur domicile : s'il n'y existait pas un assemblage de différents fonctionnaires publics, de pareils écarts se trouveraient réprimés : les fonctionnaires n'y allant plus, ils les surveilleront.

Salut et fraternité, *Signé :* Loiseau.

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 822, p. 33.]

LE MÊME À LA CONVENTION NATIONALE.

Chartres, 30 frimaire an III-20 décembre 1794.

Citoyens collègues,

Les grains destinés pour l'approvisionnement de Paris arrivent avec activité dans les magasins destinés à les recevoir. Partout les cultivateurs s'empressent de fournir les réquisitions qui leur sont faites; le peuple voit de bon œil la préférence qu'ils donnent à ces versements, au préjudice de l'approvisionnement des marchés.

Des sacrifices, des privations ne lui coûteraient rien, s'ils lui étaient demandés au nom de la Convention : partout il veut le règne de la justice et des lois. Des intrigants, des meneurs cherchent encore à l'agiter dans les Sociétés populaires, mais ils seront déjoués. Ordonnez; c'en est fait : ils deviennent impuissants pour nuire, et tout rentre dans l'ordre naturel. Décrétez qu'aucun fonctionnaire public ne pourra être membre d'aucune société populaire. Cette mesure est indispensable pour le maintien de l'ordre, de la tranquillité et de l'exécution des lois; par elle vous arrêterez ces déchirements inévitables, ces discussions toujours renaissantes dans un même foyer où toutes les autorités se confondent, s'entrechoquent et ne trouvent ni contrepoids pour les balancer ni force répressive pour les arrêter. Cet assemblage d'autorités, ou écrase le peuple, ou ne lui laisse aucune ressource pour obtenir la justice qui lui est due, et que la malveillance se plaît à lui refuser; on le travaille, on le fatigue et on finirait par le dégoûter de la Révolution

si la possibilité existait. Frappez encore ce coup, et vous aurez acquis de nouveaux droits à la reconnaissance du peuple français.

Salut et fraternité,

Signé : Loiseau.

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 822, p. 34.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

A Neufreistadt, quartier général de la division du blocus de Mannheim, 30 frimaire an III-20 décembre 1794.

J'arrive de Grünstadt, je reçois la nouvelle officielle de la prise de Bingen, position d'autant plus importante qu'elle nous met à même d'acculer l'ennemi sur le Rhin et de poursuivre nos vues sur Coblentz et Mayence; nous nous resserrons sur Alzey, dont sans doute nous sommes maîtres en ce moment, et la diversion qu'après nous pousserons vers Openheim, où l'ennemi a une batterie de dix pièces qui ne nous fait pas peur. Nous tâchons de fixer l'ennemi pour lui donner bataille; je crois que nous n'aurons pas le bonheur de l'atteindre; c'est ce que nous disent les déserteurs qui nous arrivent assez en nombre.

L'unité d'action et la nécessité d'une combinaison prompte nous a (*sic*) décidés à confier, jusqu'à ce que nous soyons dans Mayence, le commandement de toutes les forces agissantes au général Moreaux; le général Michaud lui fournit plus de la moitié de son armée; avec le reste, il gardera le Rhin et bombardera la belle ville de Mannheim. Déjà nos ouvrages prennent une bonne tournure devant cette place; nous espérons nous y approcher à la distance de six à huit cents toises, et dès aussitôt que nous aurons révolutionnairement fait traîner notre artillerie de siège, nous sommerons la place : elle se rendra ou sera brûlée.

Nous nous sommes rendus ce soir, Michaud et moi, à Neufreistadt pour venir reconnaître notre position et accélérer nos ouvrages devant Mannheim; soyez bien certains que, si nos vœux et nos résolutions s'accomplissent, le drapeau tricolore flottera bientôt sur les murs de Mannheim et de Mayence et dans toute la rive gauche du Rhin.

Je vous enverrai dès mon retour à Grünstadt, où je ne resterai que

quelques heures, l'arrêté qui fixe le commandement. Vous verrez avec le plus vif intérêt la conduite de Michaud, qui a sacrifié au plaisir de voir plutôt l'anéantissement des esclaves la jouissance personnelle qu'il aurait de commander en chef les importantes opérations sur Mayence, à la direction desquelles il avait des droits non moins réels que Moreaux.

Salut et fraternité, J. Feraud.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle. — De la main de Féraud.*]

FIN DU TOME DIX-HUITIÈME.

IMPRIMERIE NATIONALE.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME DIX-HUITIÈME.

Pages.

Comité de salut public : séance du 17 brumaire an III-7 novembre 1794.. 1

Mission de Goupilleau (de Fontenay) et de Projean à l'armée des Pyrénées orientales, *Convention nationale, séance du 17 brumaire an III-7 novembre 1794*..... 8

Le Comité de salut public à Féraud et Neveu, représentants à l'armée du Rhin, *Paris, 17 brumaire an III-7 novembre 1794*..... 8

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Maëstricht, 17 brumaire an III-7 novembre 1794*..... 9

Le représentant dans la Loire, la Haute-Loire et l'Ardèche au Comité de salut public, *Commune d'Armes* (Saint-Étienne), *17 brumaire an III-7 novembre 1794*..... 9

Un des représentants à Lyon et dans les départements du Rhône et de la Loire au Comité de salut public, *Lyon, 17 brumaire an-III 7 novembre 1794*..... 9

Comité de salut public : séance du 18 brumaire an III-8 novembre 1794.. 10

Décret relatif à une mission secrète, *Convention nationale, séance du 18 brumaire an III-8 novembre 1794*..... 21

Le Comité de salut public aux représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, *Paris, 18 brumaire an III-8 novembre 1794*. 21

Le Comité de salut public aux mêmes, *Paris, 18 brumaire an III-8 novembre 1794*..... 22

Le Comité de salut public à Gillet, représentant aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, *Paris, 18 brumaire an III-8 novembre 1794*.. 23

Le Comité de salut public à Bourbotte, représentant à l'armée de la Moselle, *Paris, 18 brumaire an III-8 novembre 1794*..... 24

Le Comité de salut public à Génissieu, représentant dans l'Orne et la Sarthe, *Paris, 18 brumaire an III-8 novembre 1794*..... 25

Le Comité de salut public à Foussedoire, représentant dans le Haut-Rhin et le Bas-Rhin, à Strasbourg, *Paris, 18 brumaire an III-8 novembre 1794*..... 26

Pages.

Le Comité de salut public au même, *Paris, 18 brumaire an III-8 novembre 1794* 26

Le Comité de salut public à Foucher (du Cher), Sevestre et Pelletier, représentants dans le Doubs, le Jura, le Mont-Blanc, la Moselle, le Haut-Rhin et le Bas-Rhin, à Besançon, *Paris, 18 brumaire an III-8 novembre 1794* 26

Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Nimègue, 18 brumaire an III-8 novembre 1794* 27

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Nimègue, 18 brumaire an III-8 novembre 1794* . . 28

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Au quartier général à Maëstricht, 18 brumaire an III-8 novembre 1794* 29

Les représentants dans le Morbihan au Comité de salut public, *Vannes, 18 brumaire an III-8 novembre 1794* 30

Un des représentants à Brest et à Lorient au Comité de salut public, *Brest, 18 brumaire an III-8 novembre 1794* 32

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Angers, 18 brumaire an III-8 novembre 1794* 33

Un des représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Montpellier, 18 brumaire an III-8 novembre 1794* 33

Un des représentants dans le Vaucluse, le Gard, l'Hérault et l'Aveyron à la Convention nationale, *Des ruines de Bédouin, 18 brumaire an III-8 novembre 1794* 34

Le représentant à Toulon au Comité de salut public, *Port-la-Montagne*, (Toulon), *18 brumaire an III-8 novembre 1794* 37

Comité de salut public : séance du 19 brumaire an III-9 novembre 1794. 39

Décret relatif à la mission d'Ysabeau dans le Bec-d'Ambès et le Lot-et-Garonne, *Convention nationale, séance du 19 brumaire an III-9 novembre 1794* 51

Décret relatif aux réquisitions et aux pouvoirs des représentants en mission, *Convention nationale, même séance* 51

Le Comité de salut public à Rovère, ex-représentant dans les Bouches-du-Rhône, *Paris, 19 brumaire an III-9 novembre 1794* 53

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Maëstricht, 19 brumaire an III-9 novembre 1794*. 54

Pages.

Les représentants dans le Morbihan au Comité de salut public, *Vannes, 19 brumaire an III-9 novembre 1794*. 55

Les représentants à Brest et à Lorient au Comité de salut public, *Brest, 19 brumaire an III-9 novembre 1794*. 57

Un des représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *Saint-Sébastien, 19 brumaire an III-9 novembre 1794*. . . 58

Le représentant dans l'Ain, l'Allier et la Saône-et-Loire à Carnot, membre du Comité de salut public, *Moulins, 19 brumaire an III-9 novembre 1794*. 58

Comité de salut public : séance du 20 brumaire an III-10 novembre 1794. 59

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée de l'Ouest, *Paris, 20 brumaire an III-10 novembre 1794*. 64

Le Comité de salut public à Bollet, représentant à l'armée des Côtes de Cherbourg à Vire, *Paris, 20 brumaire an III-10 novembre 1794*. 64

Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Du quartier général, à Ravestein, 20 brumaire an III-10 novembre 1794*. 65

Les représentants dans le Morbihan à la Convention nationale, *Vannes, 20 brumaire an III-10 novembre 1794*. 67

Les mêmes au Comité de sûreté générale, *Vannes, 20 brumaire an III-10 novembre 1794* 68

Le représentant dans le Loiret, l'Indre-et-Loire et le Loir-et-Cher au Comité de salut public, *Orléans, 20 brumaire an III-10 novembre 1794*. 69

Le représentant dans la Dordogne et le Lot-et-Garonne à la Convention nationale, *Sans lieu ni date* (vers le 20 brumaire an III-10 novembre 1794). 69

Comité de salut public : séance du 21 brumaire an III-11 novembre 1794. 69

Le Comité de salut public à Charlier et Pocholle, représentants dans le Rhône et la Loire à Lyon, *Paris, 21 brumaire an III-11 novembre 1794* 75

Un des représentants aux armées des Côtes de Brest et de Cherbourg au Comité de salut public, *Lassay, 21 brumaire an III-11 novembre 1794*. 76

Les représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *Olacueta* (pays conquis), *21 brumaire an III-11 novembre 1794*. 79

Pages.

Les mêmes au Comité de salut public, *Olacueta* (pays conquis), *21 brumaire an III-11 novembre 1794*..... 80

Un des représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *Olague* (sic), pays conquis, *21 brumaire an III-11 novembre 1794*..... 82

Le même à Carnot, membre du Comité de salut public, *Olague* (sic), *21 brumaire an III-11 novembre 1794*..... 83

Comité de salut public : séance du 22 brumaire an III-12 novembre 1794. 84

Mission de Ludot, Pomme, Blutel et Mariette dans les ports, *Convention nationale, séance du 22 brumaire an III-12 novembre 1794*.... 91

Le Comité de salut public à Musset, représentant dans le Puy-de-Dôme, le Cantal, la Corrèze et la Nièvre, présentement à Aurillac, *Paris, 22 brumaire an III-12 novembre 1794*..... 92

Le Comité de salut public aux représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, *Paris, 22 brumaire an III-12 novembre 1794*. 92

Le Comité de salut public aux mêmes, *Paris, 22 brumaire an III-12 novembre 1794*..... 93

Le Comité de salut public aux mêmes, *Paris, 22 brumaire an III-12 novembre 1794*..... 93

Le Comité de salut public à Gillet, représentant aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, *Paris, 22 brumaire an III-12 novembre 1794*..... 95

Le Comité de salut public à Jeanbon Saint-André, représentant à Toulon, *Paris, 22 brumaire an III-12 novembre 1794*..... 96

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée d'Italie, *Paris, 22 brumaire an III-12 novembre 1794*..... 97

Un des représentants aux armées des Côtes de Brest et de Cherbourg au Comité de salut public, *Mayenne, 22 brumaire an III-12 novembre 1794*..... 98

Un des représentants à Brest et à Lorient au Comité de salut public, *Brest, 22 brumaire an III-12 novembre 1794*..... 99

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Angers, 22 brumaire an III-12 novembre 1794*..... 100

Les représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Fontenay-le-Peuple, 22 brumaire an III-12 novembre 1794*..... 101

Pages.

Les représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *Zubiri, 22 brumaire an III-12 novembre 1794*..... 102

Les mêmes au Comité de salut public, *Zubiri* (pays conquis), *22 brumaire an III-12 novembre 1794* 103

Comité de salut public : séance du 23 brumaire an III-13 novembre 1794. 103

Le Comité de salut public à Gillet, représentant aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, *Paris, 23 brumaire an III-13 octobre 1794* 124

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Cologne, 23 brumaire an III-13 novembre 1794* 126

Un des représentants dans le Morbihan au Comité de salut public, *Vannes, 23 brumaire an III-13 novembre 1794*..... 126

Un des représentants à Brest et à Lorient à la Convention nationale, *Brest, 23 brumaire an III-13 novembre 1794*..... 127

Le même au Comité de salut public, *Brest, 23 brumaire an III-13 novembre 1794*..... 128

Un des représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *Saint-Sébastien, 23 brumaire an III-13 novembre 1794*.. 131

Le représentant dans la Côte-d'Or au Comité de sûreté générale, *Dijon, 23 brumaire an III-13 novembre 1794*..... 133

Le représentant à Toulon au président de la Convention nationale, *Port-la-Montagne* (Toulon), *23 brumaire an III-13 novembre 1794*.... 135

Le même au Comité de salut public, *Port-la-Montagne* (Toulon), *23 brumaire an III-13 novembre 1794* 135

Comité de salut public : séance du 24 brumaire an III-14 novembre 1794. 136

Le Comité de salut public aux représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, *Paris, 24 brumaire an III-14 novembre 1794*. 144

Le Comité de salut public aux représentants aux armées du Rhin et de la Moselle, *Paris, 24 brumaire an III-14 novembre 1794*..... 145

Le Comité de salut public à Bollet, représentant à l'armée des Côtes de Cherbourg, à Vire, *Paris, 24 brumaire an III-14 novembre 1794* 146

Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse et dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne au Comité de salut public, *Bruxelles, 24 brumaire an III-14 novembre 1794*. 146

Pages.

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Caen, 24 brumaire an III-14 novembre 1794*..... 148

Un des représentants dans le Morbihan au Comité de salut public, *Auray, 24 brumaire an III-14 novembre 1794*..... 149

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Angers, 24 brumaire an III-14 novembre 1794*..... 149

Le représentant dans la Moselle au Comité de législation, *Thionville, 24 brumaire an III-14 novembre 1794*..... 150

Le même au Comité de législation, *Thionville, 24 brumaire an III-14 novembre 1794*..... 150

Un des représentants dans le Jura, le Doubs, le Mont-Blanc, la Moselle, le Haut-Rhin et le Bas-Rhin au Comité de salut public, *Huningue, 24 brumaire an III-14 novembre 1794*..... 150

Le représentant dans l'Isère, le Mont-Blanc, les Hautes-Alpes et les Basses-Alpes, à la Convention nationale, *Grenoble, 24 brumaire an III-14 novembre 1794*..... 152

Un des représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Montpellier, 24 brumaire an III-14 novembre 1794*.... 153

Comité de salut public : séance du 25 brumaire an III-15 novembre 1794. 156

Les représentants dans le Morbihan au Comité de salut public, *Vannes, 25 brumaire an III-15 novembre 1794*..... 166

Le représentant dans l'Orne et la Sarthe au Comité de salut public, *Le Mans, 25 brumaire an III-15 novembre 1794*..... 166

Le même au Comité de salut public, *Le Mans, 25 brumaire an III-15 novembre 1794*..... 170

Le représentant dans le Cher et l'Indre au président de la Convention nationale, *Bourges, 25 brumaire an III-15 novembre 1794*..... 172

Un des représentants à l'armée des Pyrénées-Orientales au Comité de salut public, *Sans lieu, 25 brumaire an III-15 novembre 1794*..... 172

Un des représentants à l'armée des Alpes au Comité de salut public, *Nice, 25 brumaire an III-15 novembre 1794*..... 173

Comité de salut public : séance du 26 brumaire an III-16 novembre 1794. 174

Le Comité de salut public à Briez et Haussmann, représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, à Bruxelles, *Paris, 26 brumaire an III-16 novembre 1794*..... 186

Pages.

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Crevelt, 26 brumaire an III-16 novembre 1794.* 186

Le représentant dans la Sarthe et l'Orne au Comité de salut public, *Le Mans, 26 brumaire an III-16 novembre 1794*..... 187

Un des représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Laguillona, 26 brumaire an III-16 novembre 1794*..... 187

Un des représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Laguillona, 26 brumaire an III-16 novembre 1794*..... 188

Comité de salut public : séance du 27 brumaire an III-17 novembre 1794. 189

Mission de François Primaudière et Servière dans les Alpes-Maritimes; de Bailly dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin, le Mont-Terrible, le Jura et les Vosges; et de Génevois dans la Meurthe-et-Moselle, *Convention nationale, séance du 27 brumaire an III-17 novembre 1794.* 198

Le Comité de salut public aux représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, à Bruxelles, *Paris, 27 brumaire an III-17 novembre 1794*..... 199

Le Comité de salut public à Faure, représentant à Brest et à Lorient, *Paris, 27 brumaire an III-17 novembre 1794*..... 199

Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Sans lieu* (Bruxelles), *27 brumaire an III-17 novembre 1794*..... 200

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Crevelt, 27 brumaire an III-17 novembre 1794* 202

Un des représentants à Brest et à Lorient au Comité de salut public, *Brest, 27 brumaire an III-17 novembre 1794*..... 203

Le représentant dans le Loiret, le Loir-et-Cher et l'Indre-et-Loire au Comité de salut public, *Orléans, 27 brumaire an III-17 novembre 1794.* 204

Le même à la Convention nationale, *Sans lieu ni date* (Orléans, vers le 27 brumaire an III-17 novembre 1794)..... 205

Le représentant dans les ports au Comité de salut public, *Rochefort, 27 brumaire an III-17 novembre 1794*..... 205

Le représentant dans les Landes, les Hautes et Basses-Pyrénées au Comité de salut public, *Tarbes, 27 brumaire an III-17 novembre 1794.* 205

Le même à la Convention nationale, *Tarbes, 27 brumaire an III-17 novembre 1794*..... 208

Comité de salut public : séance du 28 brumaire an III-18 novembre 1794. 208

Pages.

Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Sans lieu* (Bruxelles), *28 brumaire an III-18 novembre 1794*. 217

Un des représentants dans le Morbihan au Comité de salut public, *Hennebont, 28 brumaire an III-18 novembre 1794*. 218

Le même au Comité de salut public, *Hennebont, 28 brumaire an III-18 novembre 1794*. 221

Le représentant dans la Sarthe et l'Orne au Comité de sûreté générale, *Le Mans, 28 brumaire an III-19 novembre 1794*. 221

Un des représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Montpellier, 28 brumaire an III-18 novembre 1794*. 221

Un des représentants à l'armée des Pyrénées orientales à la Convention nationale, *Laguillona, 28 brumaire an III-18 novembre 1794*. . . . 222

Comité de salut public : séance du 29 brumaire an III-19 novembre 1794. 223

Mission d'Espert et de Cadroy dans les Bouches-du-Rhône et le Var, et de Bordas dans le Bec-d'Ambès, la Dordogne et la Charente, *Convention nationale, séance du 29 brumaire an III-19 novembre 1794*. 232

Le Comité de salut public aux représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse à Bruxelles, *Paris, 29 brumaire an III- 19 novembre 1794*. 233

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Gueldre, 29 brumaire an III-19 novembre 1794*. 235

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Sans lieu, 29 brumaire an III-19 novembre 1794*. 235

Un des représentants dans le Morbihan au Comité de salut public, *Hennebont, 29 brumaire an III-19 novembre 1794*. 236

Un des représentants à Brest et à Lorient au Comité de salut public, *Brest, 29 brumaire an III-19 novembre 1794*. 237

Le représentant dans l'Orne et la Sarthe à la Convention nationale, *Au Mans, 29 brumaire an III-19 novembre 1794*. 238

Un des représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *Saint-Sébastien, 29 brumaire an III-19 novembre 1794*. 239

Les représentants dans les Bouches-du-Rhône, le Var et l'Ardèche au Comité de salut public, *Barjols, 29 brumaire an III-19 novembre 1794*. 239

Pages.

Les représentants aux armées d'Italie et des Alpes au Comité de salut public, *Nice, 29 brumaire an III-19 novembre 1794*..... 240

Comité de salut public : séance du 30 brumaire an III-20 novembre 1794. 240

Mission de Brue aux armées des Côtes de Brest et de Cherbourg, *Convention nationale, séance du 30 brumaire an III-20 novembre 1794*..... 256

Décret relatif à Garrau, représentant à l'armée des Pyrénées occidentales, *Convention nationale, même séance*..... 256

Décret relatif à la mission de Roger Ducos dans le Nord et l'Aisne, *Convention nationale, même séance*..... 256

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée des Pyrénées occidentales, *Paris, 30 brumaire an III-20 novembre 1794*..... 257

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée de la Moselle, *Paris, 30 brumaire an III-20 novembre 1794*..... 259

Un des représentants à l'armée du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bruxelles, 30 brumaire an III-20 novembre 1794*..... 259

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Anvers, 30 brumaire an III-20 novembre 1794*..... 260

Le représentant dans l'Orne et la Sarthe à Barras, membre du Comité de sûreté générale, *Au Mans, 30 brumaire an III-20 novembre 1794*. 263

Le représentant dans les ports au Comité de salut public, *Rochefort, 30 brumaire an III-20 novembre 1794*..... 263

Le représentant dans le Puy-de-Dôme, le Cantal et la Corrèze à la Convention nationale, *Sans lieu ni date* (vers le 30 brumaire an III-20 novembre 1794)..... 266

Les représentants dans le Tarn, le Gers et la Haute-Garonne au Comité de salut public, *Toulouse, 30 brumaire an III-20 novembre 1794*.. 267

Les représentants à l'armée des Pyrénées orientales à la Convention nationale, *La Jonquière, 30 brumaire an III-20 novembre 1794*... 268

Le représentant à Toulon au Comité de salut public, *Port-la-Montagne* (Toulon), *30 brumaire an III-20 novembre 1794*..... 269

Les représentants aux armées des Alpes et d'Italie au Comité de salut public, *Sans lieu, 30 brumaire an III-20 novembre 1794*..... 270

Comité de salut public : séance du 1er frimaire an III-21 novembre 1794.. 272

Pages.

Un des représentants aux armées des Côtes de Brest et de Cherbourg au Comité de salut public, *Rennes, 1er frimaire an III-21 novembre 1794* 277

Le même au Comité de salut public, *Rennes, 1er frimaire an III-21 novembre 1794* 280

Un des représentants à Brest et à Lorient au Comité de salut public, *Brest, 1er frimaire an III-21 novembre 1794* 281

Le même au Comité de salut public, *Brest, 1er frimaire an III-21 novembre 1794* 281

Le représentant dans la Sarthe et l'Orne au Comité de sûreté générale, *Le Mans, 1er frimaire an III-21 novembre 1794* 282

Le même au Comité de sûreté générale, *Le Mans, 1er frimaire an III-21 novembre 1794* 283

Les représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Angers, 1er frimaire an III-21 novembre 1794* 283

Le représentant dans le Bec-d'Ambès et le Lot-et-Garonne au Comité de salut public, *Sans lieu, 1er frimaire an III-21 novembre 1794* 285

Un des représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Sans lieu, 1er frimaire an III-21 novembre 1794* . . . 285

Les représentants aux armées des Alpes et d'Italie au Comité de salut public, *Nice, 1er frimaire an III-21 novembre 1794* 287

Comité de salut public : séance du 2 frimaire an III-22 novembre 1794 . . 288

Le Comité de sûreté générale au représentant à Nantes, *Paris, 2 frimaire an III-22 novembre 1794* 293

Le représentant dans l'Aisne et l'Oise au Président de la Convention nationale, *Beauvais, 2 frimaire an III-22 novembre 1794* 293

Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bruxelles, 1er frimaire an III-22 novembre 1794.* 294

Un des représentants aux armées des Côtes de Brest et de Cherbourg au Comité de législation, *Rennes, 2 frimaire an III-22 novembre 1794.* 295

Un des représentants à Brest et à Lorient au Comité de salut public, *Brest, 2 frimaire an III-22 novembre 1794* 297

Les représentants à Brest et à Lorient au Comité de salut public, *Brest, 2 frimaire an III-22 novembre 1794* 297

Pages.

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Angers, 2 frimaire an III-22 novembre 1794*..... 298

Le représentant dans la Sarthe et l'Orne au Comité de sûreté générale, *Au Mans, 2 frimaire an III-22 novembre 1794*..... 298

Le représentant dans la Moselle au Comité de salut public, *Sans lieu, 2 frimaire an III-22 novembre 1794*..... 299

Les représentants dans les Bouches-du-Rhône, le Var et l'Ardèche au Comité de salut public, *Marseille, 2 frimaire an III-22 novembre 1794*..... 299

Comité de salut public : séance du 3 frimaire an III-23 novembre 1794.. 300

Le Comité de salut public aux représentants dans la Belgique, *Paris, 3 frimaire an III-23 novembre 1794*..... 306

Merlin (de Douai), membre du Comité de salut public, à Merlin (de Thionville), représentant aux armées du Rhin et de la Moselle, *Paris, 3 frimaire an III-23 novembre 1794*..... 307

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Crevelt, 3 frimaire an III-23 novembre 1794*..... 307

Le même au Comité de salut public, *Crevelt, 3 frimaire an III-23 novembre 1794*..... 309

Le même au Comité de salut public, *Crevelt, 3 frimaire an III-23 novembre 1794*..... 310

Le même au Comité de salut public, *Crevelt, 3 frimaire an III-23 novembre 1794*..... 312

Les représentants dans le Morbihan au Président de la Convention nationale, *Lorient, 3 frimaire an III-23 novembre 1794*..... 312

Les mêmes au Comité de salut public, *Lorient, 3 frimaire an III-23 novembre 1794*..... 313

Les mêmes au Comité de salut public, *Lorient, 3 frimaire an III-23 novembre 1794*..... 314

Le représentant dans la Moselle au Comité de législation, *Metz, 3 frimaire an III-23 novembre 1794*..... 315

Comité de salut public : séance du 4 frimaire an III-24 novembre 1794.. 316

Le Comité de salut public aux représentants à Bruxelles, *Paris, 4 frimaire an III-24 novembre 1794*..... 323

Pages.

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée des Pyrénées orientales, *Paris, 4 frimaire an III-24 novembre 1794*..... 324

Les représentants dans le Morbihan au Comité de salut public, *Lorient, 4 frimaire an III-24 novembre 1794*..... 324

Le représentant dans la Sarthe et l'Orne à la Convention nationale, *Le Mans, 4 frimaire an III-24 novembre 1794*..... 325

Le représentant dans les ports au Comité de salut public, *Rochefort, 4 frimaire an III-24 novembre 1794*..... 325

Un des représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Sans lieu, 4 frimaire an III-24 novembre 1794*..... 326

Un des représentants aux armées des Alpes et d'Italie au Comité de salut public, *Antibes, 4 frimaire an III-24 novembre 1794*..... 326

Comité de salut public : séance du 5 frimaire an III-25 novembre 1794... 327

Le Comité de salut public aux représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, à Bruxelles, *Paris, 5 frimaire an III-25 novembre 1794*..... 333

Le Comité de salut public aux représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, *Paris, 5 frimaire an III-25 novembre 1794*.. 333

Un ex-représentant à l'armée du Rhin au Comité de salut public, *Paris, 5 frimaire an III-25 novembre 1794*..... 335

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Crevelt, 5 frimaire an III-25 novembre 1794*..... 336

Le même au Comité de salut public, *Crevelt, 5 frimaire an III-25 novembre 1794*..... 336

Les représentants dans le Morbihan au Comité de salut public, *Lorient, 5 frimaire an III-25 novembre 1794*..... 337

Les mêmes au Président de la Convention nationale, *Lorient, 5 frimaire an III-25 novembre 1794*..... 337

Les représentants à Brest et à Lorient au Comité de salut public, *Brest, 5 frimaire an III-25 novembre 1794*..... 338

Un des représentants dans le Doubs, le Jura, le Mont-Blanc, la Moselle, le Haut-Rhin et le Bas-Rhin au Comité de salut public, *Sans lieu, 5 frimaire an III-25 novembre 1794*..... 339

Pages.

Les représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Au quartier général à Figuières, 5 frimaire an III-25 novembre 1794* 339

Les représentants dans les Bouches-du-Rhône, le Var et l'Ardèche au Comité de salut public, *Marseille, 5 frimaire an III-25 novembre 1794* 342

Les mêmes au Comité de salut public, *Marseille, 5 frimaire an III-25 novembre 1794* 342

Comité de salut public : séance du 6 frimaire an III-26 novembre 1794.. 343

Mission de Bo dans le district de Reims, *Convention nationale, séance du 6 frimaire an III-26 novembre 1794* 348

Décret relatif à la mission de Perrin (des Vosges) dans le Gard, l'Hérault, l'Aveyron et le Vaucluse, *Convention nationale, même séance*... 349

Le Comité de salut public aux représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse à Bruxelles, *Paris 6 frimaire an III-26 novembre 1794* 349

Le Comité de salut public à Bouret, représentant dans le Morbihan à Auray, *Paris, 6 frimaire an III-26 novembre 1794* 350

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée de l'Ouest, *Paris, 6 frimaire an III-26 novembre 1794* 350

Le Comité de sûreté générale à Bouillerot et Mallarmé représentants dans la Haute-Garonne, le Gers et le Tarn, à Toulouse, *Paris, 6 frimaire an III-26 novembre 1794* 351

Un des représentants aux armées des Côtes de Brest et de Cherbourg au Comité de salut public, *Rennes, 6 frimaire an III-26 novembre 1794* 352

Le représentant dans la Sarthe et l'Orne au Comité de sûreté générale, *Le Mans, 6 frimaire an III-26 novembre 1794* 355

Un des représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Guntersblum, 6 frimaire an III-26 novembre 1794*.. 356

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Fontenay-le-Peuple, 6 frimaire an III-26 novembre 1794*..... 358

Un des représentant à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Du château San-Fernando de Figuières, 6 frimaire an III-26 novembre 1794* 359

Pages.

Un des représentants dans le Doubs, le Jura, le Mont-Blanc, la Moselle, le Haut-Rhin et le Bas-Rhin au Comité de salut public, *Metz, 6 frimaire an III-26 novembre 1794* 361

Le représentant dans l'Ain, la Saône-et-Loire et l'Allier au Comité de salut public, *Marcigny, 6 frimaire an III-26 novembre 1794* 361

Comité de salut public : séance du 7 frimaire an III-27 novembre 1794... 361

Le Comité de salut public à Gillet, représentant à l'armée de Sambre-et-Meuse, *Paris, 7 frimaire an III-27 novembre 1794* 369

Le Comité de salut public aux représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, à Bruxelles, *Paris, 7 frimaire an III-27 novembre 1794* 370

Le Comité de salut public aux mêmes, *Paris, 7 frimaire an III-27 novembre 1794* 371

Le Comité de salut public à Charles Delacroix, représentant dans les Ardennes, *Paris, 7 frimaire an III-27 novembre 1794* 371

Le Comité de sûreté générale à Pellissier, représentant dans la Dordogne et le Lot-et-Garonne, *Paris, 7 frimaire an III-27 novembre 1794*.. 371

Les représentants dans le Morbihan au Comité de salut public, *Lorient, 7 frimaire an III-27 novembre 1794* 372

Les représentants à Brest et à Lorient au Comité de salut public, *Brest, 7 frimaire an III-27 novembre 1794* 374

Le représentant dans les ports au Comité de salut public, *Rochefort, 7 frimaire an III-27 novembre 1794* 374

Le même au Comité de salut public, *Rochefort, 7 frimaire an III-27 novembre 1794* 375

Les représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *Bayonne, 7 frimaire an III-27 novembre 1794* 375

Les mêmes au Comité de salut public, *Bayonne, 7 frimaire an III-27 novembre 1794* 376

Un des représentants à l'armée des Pyrénées occidentales à Carnot, membre du Comité de salut public, *Sans lieu ni date* (vers le 7 frimaire an III-27 novembre 1794) 377

Un des représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *Au quartier général, 7 frimaire an III-27 novembre 1794*. 377

Le représentant dans l'Ain, la Saône-et-Loire et l'Allier à la Convention nationale, *Marcigny, 7 frimaire an III-27 novembre 1794* 378

Pages.

Les représentants dans le Rhône et la Loire au Comité de salut public, *Lyon, 7 frimaire an III-27 novembre 1794*..... 379

Un des représentants à l'armée d'Italie et en Corse au Comité de salut public, *Port-la-Montagne* (Toulon), *7 frimaire an III-27 novembre 1794*. 382

Un des représentants aux armées des Alpes et d'Italie au Comité de salut public, *Nice, 7 frimaire an III-27 novembre 1794*..... 382

Comité de salut public : séance du 8 frimaire an III-28 novembre 1794... 383

Mission de Clédel dans la Vienne, la Haute-Vienne et la Creuse; de Robin dans l'Yonne et en Seine-et-Marne; de Tellier dans le Rhône, la Loire, la Saône-et-Loire, l'Ain et l'Isère, *Convention nationale, séance du 8 frimaire an III-28 novembre 1794*..... 403

Décret relatif aux Comités de salut public et de sûreté générale, *Convention nationale, même séance*..... 403

Le Comité de sûreté générale aux représentants dans les Côtes-du-Nord, *Paris, 8 frimaire an III-28 novembre 1794*..... 404

Le Comité de sûreté générale à Bouillerot et Mallarmé, représentants dans la Haute-Garonne, le Gers et le Tarn, à Toulouse, *Paris, 8 frimaire an III-28 novembre 1794*..... 404

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Crevelt, 8 frimaire an III-28 novembre 1794*. 405

Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bruxelles, 8 frimaire an III-28 novembre 1794*... 407

Les représentants dans le Morbihan au Comité de sûreté générale, *Lorient, 8 frimaire an III-28 novembre 1794*..... 410

Le représentant dans l'Orne et la Sarthe aux Comités de salut public et de sûreté générale, *Le Mans, 8 frimaire an III-28 novembre 1794*.. 411

Le même au Comité de sûreté générale, *Le Mans, 8 frimaire an III-28 novembre 1794*..... 413

Le même au Comité de salut public et au Comité des finances, *Le Mans, 8 frimaire an III-28 novembre 1794*..... 413

Le même à la Convention nationale, *Le Mans, 8 frimaire an III-28 novembre 1794*..... 414

Le représentant dans la Côte-d'Or au Comité de salut public, *Sans lieu, 8 frimaire an III-28 novembre 1794*..... 414

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

Les représentants à l'armée des Pyrénées orientales à la Convention nationale, *Du château de San Fernando de Figuières, 8 frimaire an III-28 novembre 1794*..... 415

Comité de salut public : séance du 9 frimaire an III-29 novembre 1794.. 417

Décret sur les pouvoirs du représentant Clédel, *Convention nationale, séance du 9 frimaire an III-29 novembre 1794*..... 429

Décret sur la mission d'Ysabeau dans le Bec-d'Ambès et le Lot-et-Garonne, *Convention nationale, même séance*..... 430

Autre décret sur le même objet, *Convention nationale, même séance*..... 430

Le Comité de salut public à Delcher, représentant à l'armée des Pyrénées occidentales, *Paris, 9 frimaire an III-29 novembre 1794*..... 431

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée des Pyrénées occidentales, *Paris, 9 frimaire an III-29 novembre 1794*..... 431

Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, Bruxelles, *9 frimaire an III-29 novembre 1794*. 432

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Crevelt, 9 frimaire an III-29 novembre 1794*. 433

Le même au Comité de salut public, *Crevelt, 29 frimaire an III-9 novembre 1794*..... 434

Les représentants dans le Morbihan au Comité de salut public, *Lorient, 9 frimaire an III-29 novembre 1794*..... 435

Le représentant dans l'Orne et la Sarthe au Comité de salut public, *Le Mans, 9 frimaire an III-29 novembre 1794*..... 436

Le représentant à la Rochelle, Rochefort, Bordeaux et Bayonne au Comité de salut public, *Rochefort, 9 frimaire an III-29 novembre 1794*. 436

Comité de salut public : séance du 10 frimaire an III-30 novembre 1794.. 436

Le Comité de salut public à Bouret, représentant dans le Morbihan, à Hennebont, *Paris, 10 frimaire an III-30 novembre 1794*..... 440

Le Comité de sûreté générale à Bouillerot et Mallarmé, représentants dans Haute-Garonne, le Gers et le Tarn, à Toulouse, *Paris, 10 frimaire an III-30 novembre 1794*..... 441

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée des Pyrénées orientales, *Paris, 10 frimaire an III-30 novembre 1794*..... 441

Pages.

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Crevelt, 10 frimaire an III-30 novembre 1794* 442

Le même au Comité de salut public, *Crevelt, 10 frimaire an III-30 novembre 1794* 443

Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bruxelles, 10 frimaire an III-30 novembre 1794* .. 444

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Rennes, 10 frimaire an III-30 novembre 1794* 444

Comité de salut public : séance du 11 frimaire an III-1er décembre 1794 ... 447

Le Comité de salut public aux représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, *Paris, 11 frimaire an III-1er décembre 1794* .. 451

Les représentants députés à la Convention par les départements de l'Ouest au Comité de salut public, *Paris, 11 frimaire an III-1er décembre 1794* 452

Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bruxelles, 11 frimaire an III-1er décembre 1794* .. 458

Les représentants aux armées des Côtes de Brest et de Cherbourg au Comité de salut public, *Rennes, 11 frimaire an III-1er décembre 1794* .. 459

Un des représentants aux armées des Côtes de Brest et de Cherbourg à la Convention nationale, *Rennes, 11 frimaire an III-1er décembre 1794* 460

Le même à Carnot, membre du Comité de salut public, *Rennes, 11 frimaire an III-1er décembre 1794* 462

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Rennes, 11 frimaire III-1er décembre 1794* 463

Les représentants à Brest et à Lorient au Comité de salut public, *Brest, 11 frimaire an III-1er décembre 1794* 467

Le représentant dans les Landes, les Basses-Pyrénées et les Hautes-Pyrénées au Comité de salut public, *Pau, 11 frimaire an III-1er décembre 1794* 467

Les représentants dans les Bouches-du-Rhône, le Var et l'Ardèche et le représentant à Toulon au Comité de salut public, *Marseille, 11 frimaire an III-1er décembre 1794* 468

Comité de salut public : séance du 12 frimaire an III-2 décembre 1794 469

Pages.

Mission de Menuau, Delaunay, Gaudin, Lofficial, Morisson et Chaillon à l'armée de l'Ouest, et de Guezno et de Guermeur aux armées des Côtes de Brest et de Cherbourg, *Convention nationale, séance du 12 frimaire an III-2 décembre 1794*..... 477

Le Comité de salut public aux représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, à Bruxelles, *Paris, 12 frimaire an III-2 décembre 1794*..... 478

Le Comité de salut public à Élie Lacoste, représentant à Tulle, *Paris, 12 frimaire an III-2 décembre 1794*..... 479

Le représentant à Brest et à Lorient au Comité de salut public, *Brest, 12 frimaire an III-2 décembre 1794*..... 479

Les représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de législation, *Fontenay-le-Peuple, 12 frimaire an III-2 décembre 1794*..... 479

Le représentant dans la Haute-Marne et le Jura au Comité de salut public, *Dôle, 12 frimaire an III-2 décembre 1794*..... 480

Un des représentants dans les Bouches-du-Rhône et le Var au Comité de salut public, *Lyon, 12 frimaire an III-2 décembre 1794*..... 481

Comité de salut public : séance du 13 frimaire an III - 3 décembre *1794*..... 481

Décret relatif aux missions de Roux, de Loiseau, de Robin et de Jourdan, *Convention nationale, séance du 13 frimaire an III-3 décembre 1794*..... 489

Merlin (de Douai), membre du Comité de salut public, à Merlin (de Thionville), représentant aux armées du Rhin et de la Moselle, *Paris, 13 frimaire an III-3 décembre 1794*..... 490

Le représentant dans le Nord et le Pas-de-Calais au Comité des dépêches de la Convention nationale, *Lille, 13 frimaire an III-3 décembre 1794*..... 491

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Crevelt, 13 frimaire an III-3 décembre 1794*.... 492

Le même au Comité de salut public, *Crevelt, 13 frimaire an III-3 décembre 1794*..... 494

Un des représentants aux armées des Côtes de Brest et de Cherbourg au Comité de salut public, *Vannes, 13 frimaire an III-3 décembre 1794*..... 496

Pages.

Le représentant dans la Dordogne et le Lot-et-Garonne au Comité de législation, *Bergerac, 13 frimaire an III-3 décembre 1794*..... 496

Le représentant dans le Bec-d'Ambès et le Lot-et-Garonne à la Convention nationale, *Bordeaux, 13 frimaire an III-3 décembre 1794*..... 497

Un des représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Au quartier général de Figuières, 13 frimaire an III-3 décembre 1794*..... 499

Un des représentants à l'armée d'Italie et en Corse à Carnot, membre du Comité de salut public, *Nice, 13 frimaire an III-3 décembre 1794*..... 499

Comité de salut public: séance du 14 frimaire an III-4 décembre 1794.... 500

Mission de Guillemardet dans la Seine-et-Marne, l'Yonne et la Nièvre, *Convention nationale, séance du 14 frimaire an III-4 décembre 1794*..... 509

Le Comité de salut public à Bouillerot et Mallarmé, représentants dans la Haute-Garonne et le Gers, à Toulouse, *Paris, 14 frimaire an III-4 décembre 1794*..... 509

Le représentant à Valenciennes et à Condé et le représentant dans le Nord et l'Aisne au Comité de salut public, *Cambrai*, sans date (vers le 14 frimaire an III-4 décembre 1794)..... 509

Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bruxelles, 14 frimaire an III-4 décembre 1794*..... 510

Le représentant dans la Seine-Inférieure et la Somme au Comité de salut public, *Rouen, 14 frimaire an III-4 décembre 1794*..... 510

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Angers, 14 frimaire an III-4 décembre 1794*..... 511

Le représentant dans la Sarthe et l'Orne au Comité de salut public, *Le Mans, 14 frimaire an III-4 décembre 1794*..... 512

Le même à Cambacérès, membre du Comité de salut public, *Le Mans, 14 frimaire an III-4 décembre 1794*..... 514

Le même au Comité de salut public, *Le Mans, 14 frimaire an III-4 décembre 1794*..... 514

Un des représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Sans lieu, 14 frimaire an III-4 décembre 1794*... 515

Pages.

Comité de salut public : séance du 15 frimaire an III-5 décembre 1794... 519

Renouvellement partiel du Comité de salut public, *Convention nationale, séance du 15 frimaire an III-5 décembre 1794*..... 529

Le Comité de salut public à J.-B. Lacoste, représentant à l'armée du Nord, et à Roger Ducos, représentant dans l'Aisne et le Nord, à Valenciennes, *Paris, 15 frimaire an III-5 décembre 1794*..... 529

Le Comité de salut public à Merlin (de Thionville), représentant aux armées du Rhin et de la Moselle, *Paris, 15 frimaire an III-5 décembre 1794*..... 530

Les représentants dans le Morbihan au président de la Convention nationale, *Lorient, 15 frimaire an III-5 décembre 1794*..... 531

Un des représentants aux armées des Côtes de Brest et de Cherbourg au Comité de salut public, *Nantes, 15 frimaire an III-5 décembre 1794*..... 531

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Au camp de Breuil, 15 frimaire an III-5 décembre 1794*..... 535

Les représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *Au quartier général, à Saint-Sébastien, pays conquis, 15 frimaire an III-5 décembre 1794*..... 540

Les représentants à l'armée d'Italie au Comité de salut public, *Nice, 15 frimaire an III-5 décembre 1794*..... 542

Comité de salut public : séance du 16 frimaire an III-6 décembre 1794... 543

Le Comité de salut public aux représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, *Paris, 16 frimaire an III-6 décembre 1794*... 552

Le Comité de salut public aux mêmes, *Paris, 16 frimaire an III-6 décembre 1794*..... 552

Le Comité de sûreté générale à Génissieu, représentant dans l'Orne et la Sarthe, *Paris, le 16 frimaire an III-6 décembre 1794*..... 554

Le Comité de salut public à Boursault, représentant à l'armée de l'Ouest, *Paris, 16 frimaire an III-6 décembre 1794*..... 554

Carnot, membre du Comité de salut public, à Merlin (de Thionville), représentant aux armées du Rhin et de la Moselle, *Paris, 16 frimaire an III-6 décembre 1794*..... 555

Carnot, membre du Comité de salut public, à Ritter, représentant aux armées des Alpes et d'Italie, *Paris, 16 frimaire an III-6 décembre 1794*..... 556

Pages.

Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bruxelles, 16 frimaire an III-6 décembre 1794* 557

Le représentant dans l'Ain, la Saône-et-Loire et l'Allier à Beauchamp, membre du Comité de Législation, *Bourg, 16 frimaire an III-6 décembre 1794* 559

Comité de salut public : séance du 17 frimaire an III-7 décembre 1794... 560

Le Comité de salut public aux représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, *Paris, 17 frimaire an III-7 décembre 1794*... 569

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée de l'Ouest, *Paris, 17 frimaire an III-7 décembre 1794*..... 570

Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bruxelles, 17 frimaire an III-7 décembre 1794* 570

Les mêmes à Merlin (de Douai), membre du Comité de salut public, *Bruxelles, 17 frimaire an III-7 décembre 1794*..... 570

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Crevelt, 17 frimaire an III-7 décembre 1794* 571

Les représentants à Brest et à Lorient au Comité de salut public, *Brest, 17 frimaire an III-7 décembre 1794* 571

Les représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Figuières, 17 frimaire an III-7 décembre 1794*..... 572

Comité de salut public : séance du 18 frimaire an III-8 décembre 1794... 752

Décret relatif à la mission de J.-B. Lacoste et à celle de Roger Ducos, *Convention nationale, séance du 18 frimaire an III-8 décembre 1794* 581

Décret relatif à la loi de police générale, *Convention nationale, même séance*..... 582

Le Comité de salut public, aux représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, *Paris, 18 frimaire an III-8 décembre 1794*. 583

Le Comité de salut public aux représentants aux armées du Rhin et de la Moselle, *Paris, 18 frimaire an III-8 décembre 1794*..... 583

Le Comité de salut public à Sautereau, représentant dans la Somme et la Seine-Inférieure, à Rouen, *Paris, 18 frimaire an III-8 décembre 1794* 584

Pages.

Le Comité de salut public à Espert et Cadroy, représentants dans les Bouches-du-Rhône et le Var, à Marseille, *Paris, 18 frimaire an III-8 décembre 1794* 584

Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bruxelles, 18 frimaire an III-8 décembre 1794* ... 585

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bois-le-Duc, 18 frimaire an III-8 décembre 1794* 588

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Au quartier général, à Crevelt, 18 frimaire an III-8 décembre 1794* 589

Un des représentants aux armées des Côtes de Brest et de Cherbourg au Comité de salut public, *Vannes, 18 frimaire an III-8 décembre 1794* 590

Un des représentants aux armées des Côtes de Brest et de Cherbourg au Comité de salut public, *Nantes, 18 frimaire an III-8 décembre 1794* 591

Le même à Carnot, membre du Comité de salut public, *Nantes, 18 frimaire an III-8 décembre 1794* 592

Les représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Fontenay-le-Peuple, 18 frimaire an III-8 décembre 1794* 593

Les représentants dans le Tarn, le Gers et la Haute-Garonne au Comité de salut public, *Toulouse, 18 frimaire an III-8 décembre 1794* 594

Le représentant dans la Meurthe et la Moselle au Comité de Législation, *Nancy, 18 frimaire an III-8 décembre 1794* 595

Le représentant dans l'Ain, la Saône-et-Loire et l'Allier à la Convention nationale, *Lyon, 18 frimaire an III-8 décembre 1794* 595

Les représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Figuières, 18 frimaire an III-8 décembre 1794* 596

Comité de salut public : séance du 19 frimaire an III-9 décembre 1794 598

Décret sur les arrêtés des Comités de la Convention nationale, *Convention nationale, séance du 19 frimaire an III-9 décembre 1794* 604

Mission de Jean De Bry dans le Vaucluse, la Drôme et l'Ardèche, *Convention nationale, séance du 19 frimaire an III-9 décembre 1794* ... 604

Pages.

Le Comité de salut public à Briez, représentant aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, *Paris, 19 frimaire au III-9 décembre 1794*... 605

Merlin (de Douai), membre du Comité de salut public, à Merlin (de Thionville), représentant aux armées du Rhin et de la Moselle, *Paris, 19 frimaire an III-9 décembre 1794*..... 605

Le Comité de salut public à Delcher représentant à l'armée des Pyrénées occidentales, *Paris, 19 frimaire an III-9 décembre 1794*..... 607

Un des représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Figuières, 19 frimaire an III-9 décembre 1794*..... 607

Comité de salut public : séance du 20 frimaire an III-10 décembre 1794..... 607

Le Comité de salut public aux représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, *Paris, 20 frimaire an III-10 décembre 1794*.. 610

Cambacérès, membre du Comité de salut public, à Génissieu, représentant dans l'Orne et la Sarthe, *Paris, 20 frimaire an III-10 décembre 1794*..... 611

Le Comité de salut public aux représentants aux armées du Rhin et de la Moselle, *Paris, 20 frimaire an III-10 décembre 1794*..... 611

Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bruxelles, 20 frimaire an III-10 décembre 1794*..... 612

Les représentants à Brest et à Lorient au Comité de salut public, *Brest, 20 frimaire an III-10 décembre 1794*..... 612

Les représentants à Brest et à Lorient et dans le Morbihan à la Convention nationale, *Brest, 20 frimaire an III-10 décembre 1794*..... 612

Les représentants à l'armée de l'Ouest à la Convention nationale, *Fontenay-le-Peuple, 20 frimaire an III-10 décembre 1794*..... 613

Les représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au président de la Convention nationale, *Bayonne, 20 frimaire an III-10 décembre 1794*..... 615

Un des représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Au quartier général d'Oberingelheim, 20 frimaire an III-10 décembre 1794*..... 616

Le représentant dans la Meurthe et la Moselle au Comité de salut public, *Sans lieu* (Nancy), *20 frimaire an III-10 décembre 1794*..... 617

Pages.

Les représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Figuières, 20 frimaire an III-10 décembre 1794*..... 617

Comité de salut public : séance du 21 frimaire an III-11 décembre 1794..... 618

Débats relatifs au Comité de salut public, *Convention nationale, séance du 21 frimaire an III-11 décembre 1794*..... 632

Le Comité de salut public à J.-B. Lacoste et Roger Ducos, représentants à l'armée du Nord et dans les départements du Nord et de l'Aisne, *Paris, 21 frimaire an III-11 décembre 1794*..... 632

Le Comité de salut public à Briez, représentant à l'armée du Nord, à Bruxelles, *Paris, 21 frimaire an III-11 décembre 1794*..... 634

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée de la Moselle, *Paris, 21 frimaire an III-11 décembre 1794*..... 635

Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bruxelles, 21 frimaire an III-11 décembre 1794*..... 635

Le représentant dans la Moselle au Comité de salut public, *Sans lieu, 21 frimaire an III-11 décembre 1794*..... 635

Un des représentants de la Seine-Inférieure, en congé, au président du Comité de salut public, *le Havre-Marat, 21 frimaire an III-11 décembre 1794*..... 636

Les représentants à Brest et à Lorient à la Convention nationale, *Brest, 21 frimaire an III-11 décembre 1794*..... 637

Le représentant à la Rochelle, Rochefort, Bordeaux, Bayonne à la Convention nationale, *Rochefort, 21 frimaire an III-11 décembre 1794*..... 638

Le représentant dans les ports au Comité de salut public, *Bordeaux, 21 frimaire an III-11 décembre 1794*..... 640

Les représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Au quartier général de Figuières, 21 frimaire an III-11 décembre 1794*..... 642

Comité de salut public : séance du 22 frimaire an III-12 décembre 1794. 643

Le Comité de sûreté générale à Ruelle, représentant aux armées des Côtes de Brest et de Cherbourg, *Paris, 22 frimaire an III-12 décembre 1794*..... 656

Pages.

Le Comité de sûreté générale à Génissieu, représentant dans l'Orne et la Sarthe, *Paris, 22 frimaire an III-12 décembre 1794*..... 656

Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bruxelles, 22 frimaire an III-12 décembre 1794*.. 657

Les représentants aux armées des Côtes de Brest et de Cherbourg au Comité de salut public, *Rennes, 22 frimaire an III-12 décembre 1794*..... 658

Un des représentants aux armées des Côtes de Brest et de Cherbourg au Comité de salut public, *Dinan, 22 frimaire an III-12 décembre 1794*..... 659

Le même au Comité de salut public, *Dinan, 22 frimaire an III-12 décembre 1794*..... 660

Un des représentants à l'armée des Côtes de Brest et de Cherbourg à la Convention nationale, *Nantes, 22 frimaire an III-12 décembre 1794*..... 661

Le représentant dans l'Orne et la Sarthe au Comité de salut public, *La Flèche, 22 frimaire an III-12 décembre 1794*..... 662

Le même au Comité de salut public, *La Flèche, 22 frimaire an III-12 décembre 1794*..... 664

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Angers, 22 frimaire an III-12 décembre 1794*..... 664

Les représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Fontenay-le-Peuple, 22 frimaire an III-12 décembre 1794*..... 666

Un des représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Oberingelheim, 22 frimaire an III-12 décembre 1794*... 667

Le représentant dans les Hautes-Alpes, les Basses-Alpes, l'Isère et le Mont-Blanc au Comité de salut public, *Grenoble, 22 frimaire an III-12 décembre 1794*..... 669

Les représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Sans lieu, 22 frimaire an III-12 décembre 1794*..... 670

Les mêmes au Comité de salut public, *Sans lieu, 22 frimaire an III-12 décembre 1794*..... 672

Les représentants aux armées des Alpes et d'Italie au Comité de salut public, *Nice, 22 frimaire an III-12 décembre 1794*..... 674

Comité de salut public : séance du 23 frimaire an III-13 décembre 1794..... 675

Pages.

Décret relatif au Comité de salut public, *Convention nationale, séance du 23 frimaire an III-13 décembre 1794*..... 682

Mission de Charles Delacroix à Versailles, *Convention nationale, séance du 23 frimaire an III-13 décembre 1794*..... 682

Mission d'Alquier à Lyon et de Pierret dans la Haute-Loire, *Convention nationale, même séance*..... 682

Les Comités de salut public, de sûreté générale et de législation à Charles Delacroix, représentant du peuple à Versailles, *Paris, 23 frimaire an III-13 décembre 1794*..... 683

Le Comité de salut public aux représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, à Bruxelles, *Paris, 23 frimaire an III-13 décembre 1794*..... 684

Le Comité de salut public à Jeanbon Saint-André, représentant à Toulon, et à Auguis et Serres, représentants dans le Var, les Bouches-du-Rhône et l'Ardèche, à Marseille, *Paris, 23 frimaire an III-13 décembre 1794*..... 684

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Nimègue, 23 frimaire an III-13 décembre 1794*..... 685

Un des représentants à l'armée de l'Ouest, au Comité de salut public, *Angers, 23 frimaire an III-13 décembre 1794*..... 686

Le représentant dans la Sarthe et l'Orne au Comité de législation, *Le Mans, 23 frimaire an III-13 décembre 1794*..... 688

Le représentant dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les Basses-Pyrénées au Comité de salut public, *Orthez, 23 frimaire an III-13 décembre 1794*..... 688

Un des représentants dans le Doubs, le Jura et autres à la Convention nationale, *Pontarlier, 23 frimaire an III-13 décembre 1794*..... 691

Un des représentants à l'armée des Alpes au Comité de salut public, *Grenoble, 23 frimaire an III-13 décembre 1794*..... 693

Les représentants à l'armée des Pyrénées orientales à la Convention nationale, *Sans lieu, 23 frimaire an III-13 décembre 1794*..... 694

Les mêmes à la Convention nationale, *Sans lieu, 23 frimaire an III-13 décembre 1794*..... 695

Pages.

Les représentants dans les Bouches-du-Rhône et le Var à la Convention nationale, *Marseille, 23 frimaire an III-13 décembre 1794*..... 695

Le représentant à Toulon, le représentant à Cette, Marseille, Toulon et Nice et les représentants dans les Bouches-du-Rhône et le Var à la Convention nationale, *Marseille, 23 frimaire an III-13 décembre 1794*..... 697

Le représentant à l'armée d'Italie et en Corse à Carnot, membre du Comité de salut public, *Nice, 23 frimaire an III-13 décembre 1794*.... 698

Comité de salut public : séance du 24 frimaire an III-14 décembre 1794.. 699

Mission de Legot dans la Manche, *Convention nationale, séance du 24 frimaire an III-14 décembre 1794*..... 710

Décret relatif à la mission de Charles Delacroix à Versailles, *Convention nationale, séance du 24 frimaire an III-14 décembre 1794*..... 710

Cambacérès, président du Comité de salut public, à Faure, député de la Seine-Inférieure, au Havre-Marat, *Paris, 24 frimaire an III-14 décembre 1794*..... 711

Le Comité de salut public à Boursault, représentant à l'armée des Côtes de Brest et de Cherbourg, *Paris, 24 frimaire an III-14 décembre 1794*..... 711

Le Comité de salut public, à Ruelle, représentant à l'armée des Côtes de Brest et de Cherbourg, à Nantes, *Paris, 24 frimaire an III-14 décembre 1794*..... 712

Le Comité de salut public à Bézard, représentant à l'armée de l'Ouest, à Angers, *Paris, 24 frimaire an III-14 décembre 1794*..... 713

Le Comité de salut public à Génissieu, représentant dans l'Orne et la Sarthe, au Mans, *Paris, 24 frimaire an III-14 décembre 1794*.... 713

Les représentants à Brest et à Lorient au président de la Convention nationale, *Brest, 24 frimaire an III-14 décembre 1794*..... 714

Un des représentants à l'armée des Côtes de Brest et de Cherbourg au Comité de salut public, *Lamballe, 24 frimaire an III-14 décembre 1794*..... 715

Le représentant dans la Sarthe et l'Orne au Comité de salut public, *Le Mans, 24 frimaire an III-14 décembre 1794*..... 716

Le même au Comité de sûreté générale, *Le Mans, 24 frimaire an III-14 décembre 1794*..... 720

Pages.

Les représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Sans lieu, 24 frimaire an III-14 décembre 1794*..... 720

Un des représentants à l'armée des Alpes au Comité de salut public, *Grenoble, 24 frimaire an III-14 décembre 1794*..... 723

Comité de salut public : séance du 25 frimaire an III-15 décembre 1794.. 723

Mission de Florent Guiot dans le Pas-de-Calais et le Nord, *Convention nationale, séance du 25 frimaire an III-15 décembre 1794*..... 729

Le Comité de salut public à Merlin (de Thionville), représentant aux armées de la Moselle et du Rhin, *Paris, 25 frimaire an III-15 décembre 1794*..... 730

Merlin (de Douai), membre du Comité de salut public au même, *Paris, 25 frimaire an III-15 décembre 1794*..... 731

Le Comité de sûreté générale à Menuau, représentant à l'armée de l'Ouest, à Saumur, *Paris, 25 frimaire an III-15 décembre 1794*..... 731

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée des Pyrénées occidentales, *Paris, le 25 frimaire an III-15 décembre 1794*..... 732

Le représentant à Versailles au Comité de salut public, *Versailles, 25 frimaire an III-15 décembre 1794*..... 733

Le représentant dans l'Aisne et l'Oise aux Comités de salut public, de sûreté générale et de législation, *Sans lieu, 25 frimaire an III-15 décembre 1794*..... 733

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bruxelles, 25 frimaire an III-15 décembre 1794*..... 739

Les représentants à l'armée des Côtes de Brest et de Cherbourg au Comité de législation, *Rennes, 25 frimaire an III-15 décembre 1794*... 739

Un des représentants à l'armée des Côtes de Brest et de Cherbourg au Comité de salut public, *Port-Brieuc* (Saint-Brieuc), *25 frimaire an III-25 décembre 1794*..... 740

Un des représentants à l'armée des Côtes de Brest et de Cherbourg au Comité de salut public, *Nantes, 25 frimaire an III-15 décembre 1794*..... 742

Le représentant à la Rochelle, Rochefort, Bordeaux et Bayonne à la Convention nationale, *Rochefort, 25 frimaire an III-15 décembre 1794*..... 743

Pages.

Un des représentants aux armées du Rhin et de la Moselle à Merlin (de Douai), membre du Comité de salut public, *Sans lieu, 25 frimaire an III-15 décembre 1794* 746

Le représentant du Mont-Blanc, l'Isère, les Hautes-Alpes et les Basses-Alpes au Comité de salut public, *La Sone, 25 frimaire an III-15 décembre 1794* 747

Le représentant à Cette, Marseille, Toulon et Nice au Comité de salut public, *Marseille, 25 frimaire an III-15 décembre 1794* 747

Le représentant à l'armée d'Italie au Comité de salut public, *Nice, 25 frimaire an III-15 décembre 1794* 751

Comité de salut public : séance du 26 frimaire an III-16 décembre 1794... 751

Le Comité de salut public à Charles Delacroix, représentant à Versailles, *Paris, 26 frimaire an III-16 décembre 1794* 761

Merlin (de Douai), membre du Comité de salut public, à Merlin (de Thionville), représentant aux armées du Rhin et de la Moselle, *Paris, 26 frimaire an III-16 décembre 1794* 761

Le Comité de sûreté générale à Guillemardet, représentant dans la Seine-et-Marne, l'Yonne et la Nièvre, *Paris, 26 frimaire an III-16 décembre 1794* 762

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée d'Italie, *Paris, 26 frimaire an III-16 décembre 1794* 763

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bruxelles, 26 frimaire an III-16 décembre 1794* 763

Un des représentants à Brest et à Lorient au Comité de salut public, *Brest, 26 frimaire an III-16 décembre 1794* 763

Les représentants à Brest et à Lorient au Comité de salut public, *Brest, 26 frimaire an III-16 décembre 1794* 764

Un des représentants aux armées des Côtes de Brest et de Cherbourg au Comité de salut public, *Vannes, 26 frimaire an III-16 décembre 1794* 764

Les représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Sans lieu, 26 frimaire an III-16 décembre 1794* 766

Comité de salut public : séance du 27 frimaire an III-17 décembre 1794 769

Pages.

Le Comité de salut public à Cassanyès, représentant à l'armée des Alpes, à Antibes, *Paris, 27 frimaire an III-17 décembre 1794*..... 773

Le représentant à Versailles au Comité de salut public, *Versailles, 27 frimaire an III-17 décembre 1794*..... 773

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bruxelles, 27 frimaire an III-17 décembre 1794*..... 774

Les représentants aux armées des Côtes de Brest et de Cherbourg au président de la Convention nationale, *Rennes, 27 frimaire an III-17 décembre 1794*..... 774

Un des représentants dans le Morbihan au Comité de salut public, *Lamballe, 27 frimaire an III-17 décembre 1794*..... 775

Les représentants à l'armée de l'Ouest à la Convention nationale, *Sans lieu, 27 frimaire an III-17 décembre 1794*..... 778

Les représentants dans les ports au Comité de salut public, *Bayonne, 27 frimaire an III-17 décembre 1794*..... 779

Un des représentants à l'armée du Rhin au Comité de salut public, *Devant Mannheim, 27 frimaire an III-17 décembre 1794*..... 779

Le représentant à Clamecy à la Convention nationale, *Clamecy, 27 frimaire an III-17 décembre 1794*..... 781

Un des représentants à l'armée des Alpes au Comité de salut public, *Grenoble, 27 frimaire an III-17 décembre 1794*..... 783

Comité de salut public : séance du 28 frimaire an III-18 décembre 1794.. 783

Mission de Bar dans le Haut-Rhin et le Bas-Rhin, *Convention nationale, séance du 28 frimaire an III-18 décembre 1794*..... 789

Le Comité de sûreté générale à Ludot, représentant aux ports de Dunkerque, Calais, Dieppe et le Havre, *Paris, 28 frimaire an III-18 décembre 1794*..... 790

Le Comité de salut public à Merlin (de Thionville), représentant aux armées du Rhin et de la Moselle, *Paris, 28 frimaire an III-18 décembre 1794*..... 790

Le représentant à Versailles aux Comités de salut public, de sûreté générale et de législation, *Versailles, 28 frimaire an III-18 décembre 1794*..... 791

Un des représentants dans le Morbihan au Comité de salut public, *Lamballe, 28 frimaire an III-18 décembre 1794*..... 792

Pages.

Les représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Figuières, 28 frimaire an III-18 décembre 1794*..... 793

Un des représentants aux armées des Alpes et d'Italie au Comité de salut public, *Nice, 28 frimaire an III-18 décembre 1794*..... 794

Comité de salut public : séance du 29 frimaire an III-19 décembre 1794.. 795

Le Comité de salut public à Ch. Delacroix, représentant à Versailles, *Paris, 29 frimaire an III-19 décembre 1794* 802

Le Comité de salut public à Boursault, représentant aux armées des Côtes de Brest et de Cherbourg, à Dinan, *Paris, 29 frimaire an III-19 décembre 1794*..... 802

Le Comité de salut public à Merlin (de Thionville), représentant aux armées du Rhin et de la Moselle, au quartier général d'Oberingelheim, *Paris, 29 frimaire an III-19 décembre 1794*..... 803

Les représentants à Brest et à Lorient au Comité de salut public, *Brest, 29 frimaire an III-19 décembre 1794*..... 803

Les représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Figuières, 29 frimaire an III-19 décembre 1794*..... 804

Les mêmes au Comité de salut public, *Figuières, 29 frimaire an III-19 décembre 1794*..... 805

Comité de salut public : séance du 30 frimaire an III-20 décembre 1794..... 806

Décret relatif à la mission de Jean De Bry dans le Vaucluse, la Drôme et l'Ardèche, *Convention nationale, séance du 30 frimaire an III-20 décembre 1794*..... 810

Le Comité de salut public aux représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, *Paris, 30 frimaire an III-20 décembre 1794*.. 810

Le Comité de salut public à Monestier (de la Lozère), représentant dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les Basses-Pyrénées à Pau, *Paris, 30 frimaire an III-20 décembre 1794*..... 811

Le Comité de salut public aux représentants aux armées du Rhin et de la Moselle, *Paris, 30 frimaire an III-20 décembre 1794* 811

Merlin (de Douai), membre du Comité de salut public à Merlin (de Thionville), représentant aux armées du Rhin et de la Moselle, *Paris, 30 frimaire an III-20 décembre 1794* 813

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

Le représentant chargé de l'approvisionnement de Paris en grains au président de la Convention nationale, *Chartres, 30 frimaire an III-20 décembre 1794* 814

Le même à la Convention nationale, *Chartres, 30 frimaire an III-20 décembre 1794*. 815

Un des représentants à l'armée du Rhin au Comité de salut public, *Neufreistadt, quartier général de la division du blocus de Mannheim, 30 frimaire an III-20 décembre 1794*. 816

ERRATA.

Page 8, ligne 4, *au lieu de :* Pyrénées occidentales, *lire :* Pyrénées orientales.

Page 95, note, *au lieu de :* Gilet, *lire :* Gillet.

Page 415, ligne 3, *au lieu de :* Saint-Fernando-de-Figuières, *lire :* San-Fernando-de-Figuières.

Page 509, ligne 25, *au lieu de :* 6 novembre, *lire :* 4 décembre.

Page 771, arrêté n° 15, ajouter : *Signé :* L.-B. Guyton (Arch. nat., F 12, 1508).

Rectification au tome XVI.

Page 89. Nous avons retrouvé, dans un autre carton que celui où il était primitivement, le texte de l'arrêté n° 15; il doit être rétabli ainsi :

Le Comité de salut public, après avoir pris connaissance des rapports de la Commission des armes et poudres, sur la demande du citoyen Michelet, maître des forges de la Sérerie, district d'Yrieix-la-Montagne, et en même temps membre du directoire de ce district, convaincu de la nécessité de pourvoir à l'incompatibilité de ses occupations dont les résultats nuiraient essentiellement au service de la chose publique, autorise le citoyen Michelet à se démettre de ses fonctions de membre du directoire du district d'Yrieix, afin de pouvoir se livrer exclusivement aux travaux de ses forges et répondre aux besoins de la République pour l'objet de la fabrication de l'acier. (Arch. nat., AF II, 215, précédemment dans AF II, 216.)

DC
177
A5
1889
t.18

France. Convention natio
1792-1795. Comité de sal
public
Recueil des Actes du
Comité de salut public

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY